

Actes de la Conférence
des Nations Unies
sur
**LE COMMERCE
ET LE DÉVELOPPEMENT**

1

Acte final et Rapport



Publié par
DUNOD, éditeur, Paris
avec la collaboration
des
NATIONS UNIES

NOTE

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

**

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/CONF.46/139
E/CONF.46/141, Vol I

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

N° de vente : 64. ILB.11

Prix : broché, 24 F ; relié, 34 F

Copyright © United Nations, 1965

Manufactured in France

Copyright © Nations Unies, 1965

Imprimé en France

AVANT-PROPOS

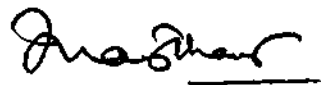
La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue au printemps de 1964, ouvre un nouveau chapitre dans l'histoire des efforts déployés par les Nations Unies pour accélérer le développement économique des pays en voie de développement. Cette Conférence marque la voie vers un ordre économique international plus équitable et plus rationnel dans lequel les nations pauvres, qui constituent la grande majorité de l'humanité, seront enfin en mesure de recueillir une part adéquate des fruits du progrès économique et technique.

La Conférence a posé les premiers jalons d'une nouvelle politique commerciale orientée vers le développement. Elle a, de surcroît, reconnu que l'acceptation des politiques et des principes généraux en matière de commerce international ne prendra tout son sens que si ces politiques et ces principes sont appliqués dans l'action concrète par des rouages internationaux efficaces.

Les résultats de la Conférence témoignent avec éloquence de la sagesse de ses participants. Malgré des divergences d'opinions sur de nombreux problèmes, ils ont travaillé sans relâche pour parvenir au plus grand degré possible d'accord sur une série de mesures urgentes qui doivent être prises tant par les pays développés que par les pays en voie de développement. Ils ont décidé aussi d'étudier plus avant nombre d'autres mesures sur lesquelles l'accord n'a pu encore se faire.

La publication des Actes de la Conférence vise en premier lieu à mettre à la disposition des gouvernements et de l'Assemblée générale un tableau complet de ce qui a été accompli et de ce qui reste à faire. Cette collection devrait répondre aussi à l'intérêt accru que la Conférence a suscité dans de larges secteurs de l'opinion pour les questions de développement et de commerce.

Je veux espérer que la tâche amorcée à Genève sera poursuivie avec élan et audace.



U THANT

Secrétaire général des Nations Unies

NOTE LIMINAIRE

Cette collection en huit volumes a pour but de fournir la documentation qui se rattache aux Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Outre les Actes proprement dits de la Conférence et les rapports des cinq grandes commissions, la présente collection contient la majeure partie de la documentation qui avait été préparée en vue de la Conférence, ainsi que d'autres documents mentionnés au cours des débats. Seules les études d'un caractère plus limité, telles que les monographies nationales ou des monographies par produits, n'ont pas été, pour des raisons techniques, reproduites.

L'Acte final adopté par la Conférence (y compris les 35 principes et les 57 recommandations) est publié dans le volume premier, en même temps que le Rapport de la Conférence. Ce volume contient en outre un répertoire complet de tous les documents utilisés pendant la Conférence.

Le rapport présenté par le Secrétaire général de la Conférence avant le début de celle-ci, sous le titre *Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique*, est publié dans le volume II. Celui-ci contient aussi les discours d'ouverture prononcés par le Président de la Confédération suisse, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président et le Secrétaire général de la Conférence, ainsi que les déclarations de principes faites au début et à la fin de la Conférence par les chefs de délégation et par les représentants d'institutions spécialisées et du GATT, de groupements économiques régionaux, d'organisations non gouvernementales, etc.

La documentation préparatoire est publiée dans les volumes III à VII inclus. Pour la commodité du lecteur, cette documentation a été organisée en cinq parties, selon les points de l'ordre du jour affectés à chacune des cinq grandes commissions :

Première commission : Problèmes internationaux des produits de base.

Deuxième commission : Commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis.

Troisième commission : Amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement et financement de l'expansion du commerce international.

Quatrième commission : Dispositions institutionnelles.

Cinquième commission : L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique, et les incidences des groupements économiques régionaux.

La répartition des mémoires entre l'une ou l'autre de ces cinq parties est forcément quelque peu arbitraire, étant donné que certains d'entre eux intéressent plus d'une commission. Le texte de la documentation préparatoire est présenté dans cette collection sous la forme dans laquelle elle avait été initialement soumise à la Conférence, sans aucun changement quant aux références indiquées. Néanmoins, lorsque mention est faite de documents portant la cote E/CONF.46/... qui sont reproduits dans la présente collection, le numéro du volume dans lequel ces documents figurent a été indiqué.

Le volume VIII contient les documents de la Conférence sur le commerce et le développement qu'il paraissait utile de publier aux fins de référence, alors même qu'ils ne se rapportaient pas directement à l'une ou l'autre des catégories prévues dans les autres volumes de la collection. Ces documents comprennent les rapports sur les trois sessions du Comité préparatoire, ainsi qu'une lettre du Secrétaire général de la Conférence contenant une liste des questions évoquées dans les discussions préliminaires sur les divers points inscrits à l'ordre du jour, comme cela avait été annoncé lors de la troisième session du Comité préparatoire ; ce volume contient en outre un certain nombre de lettres et d'aide-mémoire touchant diverses autres questions soulevées au cours des séances, cinq projets de recommandations qui n'ont pu être examinés faute de temps, mais dont la Conférence a estimé qu'ils présentaient un intérêt suffisant pour qu'il faille en recommander la transmission à l'« organisme permanent », un extrait pertinent d'une brochure publiée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qu'il est maintenant difficile de se procurer mais qui a été souvent citée pendant la Conférence, des communications de deux organisations non gouvernementales et, enfin, la liste des membres des délégations qui ont assisté à la Conférence, des observateurs envoyés par

diverses organisations ainsi que du Secrétariat de la Conférence.

Les volumes de cette collection portent les titres ci-après :

- I. ACTE FINAL ET RAPPORT
- II. DÉCLARATIONS DE PRINCIPES
- III. COMMERCE DES PRODUITS DE BASE
- IV. COMMERCE DES ARTICLES MANUFACTURÉS ET SEMIS-FINIS

V. FINANCEMENT ET COMMERCE INVISIBLE
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

VI. EXPANSION DU COMMERCE INTERNATIONAL
GROUPEMENTS RÉGIONAUX Première partie

VII. EXPANSION DU COMMERCE INTERNATIONAL
GROUPEMENTS RÉGIONAUX Deuxième partie

VIII. DOCUMENTS DIVERS ET LISTE DES PARTICIPANTS.

NOTE EXPLICATIVE

Les signes suivants ont été employés dans tous les tableaux :

Deux points (..) indiquent soit que l'on ne possède pas de renseignements, soit que les renseignements en question n'ont pas été fournis séparément ;

Le tiret (—) indique que le montant est nul ou négligeable ;

Un blanc laissé dans un tableau indique que la rubrique est sans objet dans le cas considéré ;

Le signe (-) placé devant un nombre indique, sauf mention contraire, un déficit ou une diminution ;

Le point (.) indique les décimales ;

La barre transversale (/) indique une campagne agricole ou un exercice financier, par exemple 1960/1961 ;

Le trait d'union (-) entre deux millésimes, par exemple 1961-1963, indique qu'il s'agit de la période tout entière (y compris la première et la dernière année mentionnées).

Sauf indication contraire, le terme « tonne » s'entend de la tonne métrique, et le terme « dollar » du dollar des Etats-Unis d'Amérique.

Sauf indication contraire, les taux annuels de croissance ou de modification sont des taux annuels composés.

La somme des montants détaillés ou des pourcentages ne correspond pas nécessairement au total indiqué, car les chiffres ont été arrondis.

Certaines abréviations ont été utilisées :

- AELE Association européenne de libre-échange ;
AID Association internationale pour le développement ;
BID Banque interaméricaine pour le développement ;
BIRD Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;
CAD Comité de l'Assistance au développement (de l'Organisation de coopération et de développement économiques) ;
CAEM Conseil d'aide économique mutuelle ;
CCIPB Commission du commerce international des produits de base ;
CTCI Classification type pour le commerce international ;
FAO Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ;
FED Fonds européen de développement (de la Communauté économique européenne) ;
FISE Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;
FSNU Fonds spécial des Nations Unies ;
GATT Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;
ICCICA ... Commission de coordination provisoire des ententes relatives aux produits de base ;
ICICI Industrial Credit and Investment Corporation of India ;
OEA Organisation des Etats américains ;
OECE Organisation européenne de coopération économique ;
OCDE Organisation de coopération et de développement économiques ;
OPEP Organisation des pays exportateurs de pétrole ;
PEAT Programme élargi d'assistance technique (des Nations Unies) ;
SFI Société financière internationale ;
UNRWA ... Office de secours et de travaux des Nations Unies.

« Rhodésie et Nyassaland » s'entend de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.

La République sud-africaine est ainsi désignée, même quand les données portent sur la période antérieure au 31 mai 1961, alors que ce pays s'appelait Union sud-africaine.

Lorsque la présentation statistique l'impose, « Malaisie » est employé pour désigner la Fédération de Malaisie et Singapour, « Afrique du Sud » pour désigner la République sud-africaine, le Sud-Ouest africain et le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, territoires de la Haute-Commission, et « RAU » pour désigner la République arabe unie.

TABLE DES MATIÈRES

ACTE FINAL

PREMIÈRE PARTIE. PRÉAMBULE

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. Origine de la Conférence	3
II. Organisation de la Conférence	4
III. Constatations	6
IV. Raisons et considérations	8

DEUXIÈME PARTIE. RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS DE LA CONFÉRENCE

I. Principes	11
II. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base	13
III. Commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis	14
IV. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux et amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement	15
V. Dispositions institutionnelles	16
VI. Problèmes spéciaux	17
VII. Programme de travail	17

TROISIÈME PARTIE. ANNEXES

A. <i>Textes des recommandations adoptées par la Conférence</i>	19
A.I.1 Principes généraux et principes particuliers	20
A.I.2 Principes relatifs au commerce en transit des pays sans littoral	28
A.I.3 Principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement	29
A.II.1 Ententes internationales sur les produits de base, suppression des entraves aux échanges et expansion du commerce	29
A.II.2 Mise en œuvre	34
A.II.3 Examen des principes et directives générales	34
A.II.4 Mesures de promotion commerciale	35
A.II.5 Mesures en vue de favoriser le commerce entre les pays en voie de développement	35
A.II.6 Programme mondial d'aide alimentaire	36
A.II.7 Concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement	36
A.II.8 Etude de l'organisation du commerce des produits de base	37
A.II.9 Minéraux et combustibles	37
A.III.1 Expansion des activités des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation — Création d'une institution spécialisée des Nations Unies pour le développement industriel	38

	<i>Pages</i>	
A.III.2	Accords entre branches industrielles sur une division partielle du travail entre les pays en voie de développement et les pays développés qui s'intéressent à cette forme de coopération et auxquels ce système peut s'appliquer	39
A.III.3	Critères applicables à la création d'industries dans les pays en voie de développement ayant des possibilités d'exportation	40
A.III.4	Principes directeurs régissant les politiques tarifaires et autres à appliquer aux articles manufacturés et aux articles semi-finis des pays en voie de développement	42
A.III.5	Préférences	44
A.III.6	Mesures à prendre par les pays développés à économie de marché pour favoriser l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement	44
A.III.7	Mesures à prendre par les pays à économie planifiée pour favoriser l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement	45
A.III.8	Mesures et actions destinées à favoriser le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis entre les pays en voie de développement	46
A.IV.1	Directives pour une coopération financière internationale	47
A.IV.2	Croissance et aide	49
A.IV.3	Objectifs de la coopération financière et technique internationale . . .	50
A.IV.4	Conditions de financement	50
A.IV.5	Problème du service de la dette dans les pays en voie de développement	52
A.IV.6	Arrangements de crédit, de caractère non financier, relatifs à la livraison de biens d'équipement	53
A.IV.7	Fonds d'équipement des Nations Unies	53
A.IV.8	Transformation progressive du Fonds spécial des Nations Unies	54
A.IV.9	Création d'un fonds de développement régional	54
A.IV.10	Développement régional	55
A.IV.11	Système destiné à accroître les mouvements de capitaux vers les pays en voie de développement au moyen d'un fonds de péréquation des intérêts	55
A.IV.12	Développement des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement	56
A.IV.13	Besoins du secteur public pour le transfert de ressources extérieures aux pays en voie de développement	57
A.IV.14	Crédits fournisseurs et assurance-crédit dans les pays développés et les pays en voie de développement	58
A.IV.15	Projet visant à réduire, au moyen d'un fonds de bonification d'intérêt, les intérêts sur les prêts consentis aux pays en voie de développement.	58
A.IV.16	Projet relatif à l'étude du financement de la commercialisation des produits primaires exportés par les pays en voie de développement	59
A.IV.17	Etude des mesures relatives au système de crédit compensatoire pratiqué par le Fonds monétaire international	59
A.IV.18	Mesures financières supplémentaires	60
A.IV.19	Incidences monétaires internationales	61
A.IV.20	Participation des pays en voie de développement aux activités des institutions financières et monétaires internationales	61

	<i>Pages</i>	
A.IV.21	Problèmes relatifs aux transports maritimes	62
A.IV.22	Entente réalisée sur les questions relatives aux transports maritimes	62
A.IV.23	Assurances et réassurances	63
A.IV.24	Mesures destinées à accroître les recettes que les pays en voie de développement tirent du tourisme	63
A.IV.25	Conditions de la coopération économique et technique	65
A.IV.26	Transfert des connaissances techniques	66
A.V.1	Dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes destinés à la mise en œuvre des mesures relatives à l'expansion du commerce international	66
A.V.2	Dispositions transitoires	70
A.V.3	Mandat des organes subsidiaires	71
A.VI.1	Préparation d'une convention relative au commerce de transit des pays sans littoral	71
A.VI.2	Besoins commerciaux des pays en voie de développement dont les exportations se composent principalement de produits naturels qui ne se renouvellent pas	71
A.VI.3	Accords commerciaux à long terme	72
A.VI.4	Participation directe d'organismes commerciaux d'Etat au commerce extérieur	72
A.VI.5	Evaluation économique et sociale des zones critiques des pays en voie de développement	73
A.VI.6	Préparation d'études suivies et de rapports sur le commerce et le développement	73
A.VI.7	Problèmes qui se posent dans les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents	74
A.VI.8	Incidences des groupements économiques régionaux	74
A.VI.9	Besoins du développement de l'éducation et de la science	74
A.VI.10	Mise au point des aspects du programme économique de désarmement qui concernent le commerce	74
B.	<i>Observations des délégations</i>	76
C.	<i>Autres documents</i>	98
	CLAUSES FINALES	109

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE

I.	HISTORIQUE ET CONSTITUTION DE LA CONFÉRENCE	115
II.	DÉCISIONS PRISES PAR LA CONFÉRENCE' AU SUJET DES RAPPORTS DES COMMISSIONS	120
	Commission de vérification des pouvoirs	120
	Bureau	120
	Première commission	120
	Deuxième commission	121
	Troisième commission	122
	Quatrième commission	123
	Cinquième commission	124
	Comité de rédaction de l'Acte final	126
III.	ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE	127

ANNEXES

A.	RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS	128
B.	RAPPORT DU BUREAU	130
	A) Acte final. Rapport et Actes de la Conférence	130
	B) Rapports des grandes commissions	130
	C) Mandat du Comité de rédaction de l'Acte final	131
C.	NOTE DU PRÉSIDENT : NOMBRE DE MEMBRES ET COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION DE L'ACTE FINAL	132
D.	RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION	133

Problèmes internationaux des produits de base

1.	Etude des tendances et perspectives à longue échéance — y compris les termes de l'échange — pour les pays de production primaire [point 11 a) de l'ordre du jour]	134
2.	Programme de mesures et actions en vue d'éliminer les entraves (tarifs douaniers et autres obstacles) et les pratiques discriminatoires, d'élargir les débouchés pour les exportations de produits primaires et d'accroître la consommation et l'importation de ces produits dans les pays développés [point 11 b) de l'ordre du jour]	136
3.	Mesures de stabilisation des marchés de produits primaires à des prix équitables et rémunérateurs, y compris les accords relatifs aux produits de base [point 11 d) de l'ordre du jour]	139
4.	Mesures financières internationales de compensation et mesures de stabilisation des recettes provenant de l'exportation des produits primaires à des niveaux satisfaisants [point 11 e) de l'ordre du jour]	142
Projets de recommandations relatives aux points 11 b) et 11 d) de l'ordre du jour :		
	A) Mise en œuvre	142
	B) Suppression des entraves et expansion du commerce	142
	C) Mesures de promotion commerciale	144
	D) Concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement ..	145
	E) Ententes internationales sur les produits de base	146
	F) Programme mondial d'aide alimentaire	148
	G) Etude de l'organisation du commerce des produits de base	149
	H) Examen des principes et directives générales	149
5.	Mesures et actions en vue de favoriser le commerce des produits de base entre pays en voie de développement [point 11 c) de l'ordre du jour]	149
Projet de recommandations :		
	I) Mesures en vue de favoriser le commerce entre les pays en voie de développement	150
6.	Observations des délégations sur les recommandations de la commission ..	151
Appendice I : Incidence des produits synthétiques et des produits de remplacement sur le commerce des produits primaires		
	Annexe de l'appendice I : Déclaration faite au Groupe de travail 1 par le représentant de la FAO, le 24 avril 1964	157
Appendice II : Mesures financières internationales de compensation et mesures de stabilisation des recettes provenant de l'exportation des produits primaires à des niveaux satisfaisants : Note de transmission de la Première commission à la Troisième commission		
		158

	<i>Pages</i>
Appendice III : Principes d'une politique relative aux produits de base	160
E. RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION	163
<i>Commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis</i>	
Introduction : Organisation des travaux	163
Les questions dont la commission était saisie	163
Point 12 de l'ordre du jour :	
Commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis	163
a) Mesures et actions en vue de la diversification et de l'expansion des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement aux fins d'accroître leur participation au commerce mondial	166
b) Mesures destinées à favoriser l'expansion, dans les pays développés, de débouchés pour les articles manufacturés et les articles semi-finis exportés par les pays en voie de développement	172
i) programme de mesures et actions en vue de la réduction et de l'élimination progressives des droits de douane frappant les importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis	172
ii) programme de mesures et actions en vue de la réduction et de l'élimination progressives des restrictions, quantitatives et autres, ainsi que des pratiques discriminatoires imposées à l'importation d'articles manufacturés et d'articles semi-finis	172
iii) programme de mesures et actions en vue d'élargir les débouchés pour les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis produits dans les pays en voie de développement, ainsi que d'accroître la consommation et les importations de ces articles	172
c) Mesures et actions en vue de favoriser le commerce d'articles manufacturés et d'articles semi-finis entre les pays en voie de développement	178
Appendice I : Tableau synoptique des propositions	185
Appendice II : Texte de la proposition mentionnée au paragraphe 36 du rapport de la Deuxième commission	189
Appendice III : Liste des documents présentés à la commission	190
F. RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION	193
<i>Problèmes internationaux relatifs aux produits de base :</i>	
<i>Mesures financières internationales de compensation et mesures de stabilisation des recettes provenant de l'exportation des produits primaires à des niveaux satisfaisants</i>	
<i>Amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement — Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux</i>	
<i>Chapitre I. Introduction générale</i>	<i>193</i>
<i>Chapitre II. Résumé du débat général</i>	<i>194</i>
1. Bref résumé du débat	194
2. Propositions et suggestions présentées au cours des débats ..	196
<i>Chapitre III. Examen de propositions</i>	<i>201</i>
1. Propositions relatives au financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux	201
A. Croissance économique et ressources en devises	201
B. Principes applicables au financement extérieur du développement économique	206

	<i>Pages</i>
C. Mesures destinées à accroître le courant des capitaux étrangers et mesures concernant l'assistance multilatérale	211
D. Mesures destinées à alléger le fardeau de l'endettement extérieur	221
2. Propositions relatives au financement compensatoire et aux mesures financières supplémentaires	229
3. Propositions relatives au commerce invisible des pays en voie de développement	232
A. Transports maritimes	232
B. Tourisme et voyages	234
C. Assurance et réassurance	235
D. Transfert des connaissances techniques	236
<i>Chapitre IV. Résumé et conclusions</i>	
Appendice I : Texte des projets de recommandations approuvés par la commission	238
Appendice II : Rapport du Groupe de travail des transports maritimes	252
G. RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION	265
<i>Dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes pour exécuter des mesures relatives à l'expansion du commerce international</i>	
Organisation des travaux	265
Introduction	266
Examen des propositions	268
Propositions transmises par d'autres commissions au sujet des questions institutionnelles	276
Dispositions prévues pour la période intérimaire	276
Appendice I : Recommandations adoptées par la Quatrième commission	277
Appendice II : Première comparaison des projets de recommandations formellement présentés à la Quatrième commission	281
Appendice III : Deuxième comparaison des projets de recommandations formellement présentés à la Quatrième commission	310
Appendice IV : Propositions relatives aux dispositions institutionnelles	332
H. RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION	339
Appendice I : Rapport de la Sous-Commission des pays sans littoral à la Cinquième commission	366
Appendice II : Rapport du groupe de travail créé par la Cinquième commission en vue d'élaborer des projets de principes sur le point 10 e)	369
Annexe à l'Appendice II :	
Liste des principaux documents dont le groupe de travail a été saisi	377
Appendice III : Observations particulières présentées par les délégations	380
I. RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE ET DE SON COMITÉ PRÉPARATOIRE	383
J. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE	420
Table des matières des huit volumes de la collection	427

Acte Final

adopté par la Conférence
à sa trente-cinquième séance plénière,
tenue le 15 juin 1964

ACTE FINAL

PREMIÈRE PARTIE - PRÉAMBULE

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté le présent Acte final :

Section I

ORIGINE DE LA CONFÉRENCE

1. Les Etats participant à la Conférence sont déterminés à atteindre les buts élevés inscrits dans la Charte des Nations Unies, notamment à « favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande »¹, à rechercher un système international de coopération économique meilleur et plus efficace, qui permette d'éliminer la division du monde en zones de pauvreté et zones d'abondance et d'assurer la prospérité de tous, et à trouver les moyens de mobiliser les ressources humaines et matérielles du monde en vue de supprimer partout la pauvreté. A une époque où le progrès scientifique a mis à la portée des hommes une abondance inconnue auparavant, il est essentiel que les courants du commerce mondial contribuent à l'élimination des grandes disparités économiques entre nations. La communauté internationale doit unir ses efforts pour que dans tous les pays — quels qu'en soient la dimension, la richesse et le régime économique ou social — les avantages que l'on retire du commerce international servent le développement économique et le progrès social.

2. Reconnaissant que la paix et la prospérité universelles sont étroitement liées et que la croissance économique des pays en voie de développement contribuera également à celle des pays développés, se rendant compte du danger que constitue l'écart grandissant entre les niveaux de vie des peuples et convaincus que la coopération internationale peut aider les pays en voie de développement à atteindre un niveau de vie plus élevé, les Etats signataires du présent Acte final sont résolus, dans un sentiment de solidarité humaine, « à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples »¹.

3. En prenant la décision de réunir la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est inspirée de certaines considérations essentielles. Le progrès économique et social dans le monde dépend dans une large mesure d'une expansion régulière des échanges internationaux. Un vaste réseau d'échanges équitables et mutuellement avantageux assure une bonne base à l'établissement de relations de bon voisinage entre Etats, il aide à renforcer la paix et à améliorer l'atmosphère de confiance et de compréhension mutuelles entre les nations, et il favorise le relèvement du niveau de vie et l'accélération du progrès économique dans tous les pays du monde. Enfin, l'accélération du développement économique des pays en voie de développement dépend dans une large mesure de l'accroissement substantiel de la part qu'ils prennent dans les échanges internationaux.

4. L'œuvre de développement, qui implique toute une série d'ajustements de structure du milieu économique et social où vit l'homme, doit profiter à l'ensemble de la population. Les pays en voie de développement tentent déjà résolument d'assurer chez eux, par leurs propres efforts, une croissance économique auto-entretenu qui, elle-même, favorise le progrès social. Ces efforts doivent être poursuivis et élargis. Le progrès économique et le progrès social devraient aller de pair. Si les privilèges, la richesse et la pauvreté extrêmes, ainsi que l'injustice sociale persistent, l'objectif de développement ne peut être atteint. Si l'aspect social et culturel du développement est méconnu, le progrès économique à lui seul ne peut assurer des bienfaits durables.

5. Les pays en voie de développement reconnaissent que l'élévation du niveau de vie de leur population leur incombe au premier chef, mais leurs efforts en ce sens seront gravement compromis s'ils ne sont pas complétés et renforcés par une action internationale constructive fondée sur le respect de la souveraineté nationale. Il est essentiel que, grâce à cette action, la politique internationale en matière de commerce et de développement aboutisse à une nouvelle division internationale du travail qui soit plus rationnelle et plus équitable et qui s'accompagne des ajustements nécessaires dans la production et le commerce mondiaux. L'augmentation de la productivité et l'accroissement du pouvoir d'achat

¹ Préambule de la Charte des Nations Unies

qui en résulteront dans les pays en voie de développement contribueront à la croissance économique des pays industrialisés eux-mêmes et deviendront ainsi un instrument de la prospérité mondiale.

6. Les questions soumises à la Conférence ont eu dès le début un caractère ardu et pressant. Les degrés de développement sont évidemment différents, mais le revenu total des pays en voie de développement, qui représentent les deux tiers de la population du globe, ne dépasse guère le dixième de celui des pays industrialisés. En outre, l'énorme accroissement démographique des pays en voie de développement multiplie les difficultés auxquelles ces pays se heurtent pour assurer à leur population le strict minimum indispensable à une vie décente. Il faut donc s'efforcer de créer en commun de nouveaux échanges et une abondance nouvelle, afin de partager les bienfaits d'une prospérité commune et, partant, d'éviter le gaspillage et les autres conséquences fâcheuses des entraves au développement. La communauté internationale doit participer à une politique constructive et universelle de coopération en matière de commerce et de développement qui favorisera le progrès économique dans le monde entier.

7. Que la période 1960-1970 ait été proclamée Décennie des Nations Unies pour le développement, cela montre que partout dans le monde on se préoccupe vivement de la nécessité urgente de relever le niveau de vie des pays en voie de développement ; c'est aussi la preuve que les Membres des Nations Unies sont résolus à unir leurs efforts pour mener cette tâche à bien. Un peu partout aussi on a considéré comme insuffisant l'objectif fixé pour la Décennie, qui est d'aboutir à un taux minimal de croissance du revenu national global de 5 p. 100 par an d'ici 1970. Même pour atteindre ce taux minimal, il importe essentiellement que les pays en voie de développement comme les pays développés engagent une action et prennent des mesures, notamment pour relever le niveau et accélérer le rythme d'accroissement des recettes que les pays en voie de développement tirent du commerce extérieur, afin de les aider à en corriger le déséquilibre persistant.

8. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été réunie pour trouver, grâce à la coopération internationale et dans l'intérêt de tous les peuples, des solutions appropriées aux problèmes du commerce mondial et particulièrement aux problèmes urgents du commerce et de l'expansion des pays en voie de développement. A un moment où leurs besoins d'importation de biens nécessaires au développement et de connaissances techniques augmentaient, les pays en voie de développement se sont trouvés aux prises avec des difficultés résultant de l'insuffisance de leurs recettes d'exportation et de leur capacité d'importer des biens et des services. L'accroissement des besoins d'importation n'a pas été accompagné en effet d'une expansion correspondante des recettes d'exportation. Le déficit commercial qui en est

résulté n'a pu être comblé par les réserves d'or et de devises, qui se sont révélées insuffisantes, et il a fallu y remédier dans une large mesure par des importations de capitaux. Une telle solution, toutefois, ne saurait en elle-même être complète ou durable ; le service de la dette extérieure et les sorties de capitaux imputables à d'autres « transactions invisibles » peuvent constituer en soi une très lourde charge pour ces pays. En outre, les termes de l'échange ont évolué au préjudice des pays en voie de développement. Au cours des dernières années, ceux-ci ont dû, pour la plupart, faire face à la baisse des prix de leurs exportations de produits primaires alors que les prix auxquels ils importaient des articles manufacturés, et notamment des biens d'équipement, étaient en hausse. Cette détérioration des termes de l'échange, jointe au fait que certains pays en voie de développement sont fortement tributaires de leurs exportations de produits primaires, a réduit leur capacité d'importation. Si ces facteurs et ces tendances défavorables ne sont pas modifiés dans un proche avenir, les efforts qu'ils déploient pour développer, diversifier et industrialiser leur économie seront gravement compromis.

9. Profondément conscients de l'urgence des problèmes dont la Conférence s'est occupée, les Etats participant à cette Conférence, prenant acte des recommandations de celle-ci, sont déterminés à tout mettre en œuvre pour établir les fondements d'un ordre économique mondial meilleur.

Section II

ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

10. Au cours de la troisième semaine du mois de décembre 1961, quand l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la période décennale en cours « Décennie des Nations Unies pour le développement », elle a également demandé au Secrétaire général de consulter les Membres de l'Organisation sur l'opportunité de convoquer une conférence internationale relative aux problèmes du commerce. Les deux résolutions 1707 (XVI) et 1710 (XVI) s'inspiraient de la conviction croissante qu'un nouveau programme hardi de collaboration économique internationale permettrait d'atteindre plus sûrement les objectifs économiques de la Charte, et c'est de cette conviction qu'est née la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

11. La Conférence du Caire sur les problèmes du développement économique, qui s'est tenue en juillet 1962, a publié une déclaration que l'Assemblée générale des Nations Unies a accueillie ultérieurement avec satisfaction dans sa résolution 1820 (XVII) et qui recommandait vivement la convocation à bref délai d'une conférence internationale sur le commerce et le développement. L'idée d'organiser cette conférence ayant fait son

chemin, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le 8 décembre 1962 [résolution 1785 (XVII)], la décision prise en août 1962 par le Conseil économique et social [résolution 917 (XXXIV)] de convoquer la présente Conférence et de créer un Comité préparatoire pour examiner son ordre du jour. Le Secrétaire général était prié d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre part à la Conférence. Les délibérations qui ont eu lieu au Comité préparatoire, au cours de ses trois sessions², ont été fructueuses : le Comité a établi un ordre du jour provisoire détaillé de la Conférence ; il a préparé aussi un rapport dans lequel il définissait les problèmes à étudier et suggérait les directions dans lesquelles des solutions pouvaient être recherchées. A la demande du Comité, les secrétariats de l'ONU et des organisations qui lui sont reliées ont préparé un grand nombre d'études sur les questions à examiner. Le Secrétaire général de la Conférence a demandé l'avis des gouvernements et de quelques personnalités éminentes et a préparé son rapport intitulé *Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique* (voir volume II). Les Etats Membres, séparément ou en groupes, ont présenté à la Conférence des propositions et des suggestions utiles.

12. Le 18 juillet 1963, le Conseil économique et social a décidé que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendrait à Genève du 23 mars au 15 juin 1964 et il a approuvé l'ordre du jour provisoire établi par le Comité préparatoire [résolution 963 (XXXVI) du Conseil économique et social]. Par une résolution du 11 novembre 1963 [résolution 1897 (XVIII)], l'Assemblée générale a pris note des travaux du Comité préparatoire et du Secrétaire général de la Conférence, accueilli avec satisfaction la Déclaration commune des pays en voie de développement³ et invité les Etats à tenir dûment compte de cette déclaration. Les commissions économiques régionales et d'autres organisations régionales ont examiné les questions relatives au commerce et au développement et ont adopté des résolutions et des déclarations importantes⁴. Pendant que l'organisa-

² La première session du Comité préparatoire a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 janvier au 5 février 1963, la seconde à l'Office européen des Nations Unies à Genève, du 21 mai au 29 juin 1963, et la troisième au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 15 février 1964. A sa troisième session, le Comité a décidé que des séances officielles privées précéderaient l'ouverture de la Conférence. Ces séances préliminaires ont eu lieu à Genève du 18 au 23 mars 1964.

³ La Déclaration commune des pays en voie de développement a été adoptée en même temps que la résolution de l'Assemblée générale, dont elle constitue une annexe.

⁴ Voir les rapports concernant la réunion de Brasilia convoquée par la Commission économique pour l'Amérique latine et la Charte d'Alta Gracia approuvée par le Comité spécial de coordination latino-américain de l'Organisation des Etats américains, les résolutions adoptées par la Commission écono-

mique pour l'Afrique et par la Commission économique et sociale de l'Organisation de l'Unité africaine à Niamey, la résolution de la Commission économique pour l'Europe et les résolutions de Téhéran adoptées par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (pour tous ces textes, voir les volumes VI et VII).

13. Conscients des grands espoirs ainsi éveillés, les représentants des cent vingt Etats dont les noms figurent ci-après⁵ se sont réunis à Genève du 23 mars au 16 juin 1964 pour prendre part à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tanganyika⁶, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zanzibar⁶.

14. Le discours d'ouverture a été prononcé par le Président de la Confédération suisse ; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a également pris la parole devant la Conférence et de nombreux chefs d'Etat ont envoyé des messages d'encouragement et des vœux de succès. Après avoir adopté son ordre du jour et élu un Président, vingt-

⁵ La Somalie et le Samoa-Occidental étaient invités mais n'ont pas envoyé de représentants à la Conférence.

⁶ Le 27 mai 1964, à la suite de la création de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, la délégation du Tanganyika et la délégation de Zanzibar ont été réunies en une seule délégation.

sept Vice-Présidents et un Rapporteur, la Conférence a entendu les discours de son Président et de son Secrétaire général, ainsi que les déclarations générales qui ont été faites pendant douze jours par les chefs de délégation — ministres pour la plupart — et par les représentants d'un certain nombre d'organisations économiques intergouvernementales. Cinq commissions plénières ont été constituées pour l'étude détaillée des divers points de l'ordre du jour. Le Bureau de la Conférence comprenait le Président, les Vice-Présidents, le Rapporteur et les présidents des cinq commissions. En outre, la Conférence a désigné un Comité de rédaction chargé de préparer l'Acte final.

15. En vue de parvenir à un accord sur les problèmes qui étaient soumis à la Conférence, de nombreuses réunions officieuses ont été tenues, et d'importantes consultations se sont déroulées entre groupes de délégations. Un trait marquant de la Conférence est que les délégations des Etats signataires de la Déclaration commune des pays en voie de développement ont coordonné leur action en vue d'améliorer la coopération entre toutes les délégations.

Section III

CONSTATATIONS

La Conférence a été guidée par les constatations suivantes :

16. Le commerce mondial s'est développé de façon appréciable au cours des dernières années : la valeur des exportations mondiales a plus que doublé depuis 1950. La croissance de l'économie dans son ensemble, aidée par des mesures nationales et internationales, par les énormes progrès de la science et de la technique et par les transformations d'ordre social et économique qui se sont produites dans le monde, a fourni la principale impulsion à cette expansion du commerce mondial.

17. Tous les pays n'ont pas bénéficié dans la même proportion de cette expansion du commerce international. Si les exportations des pays en voie de développement sont passées de 19.2 à 28.9 milliards de dollars entre 1950 et 1962, ce qui représente une augmentation de 50 p. 100, elles ont néanmoins progressé à un rythme bien plus lent que celles des pays développés. Aussi la part des pays en voie de développement dans les exportations mondiales est-elle tombée progressivement de près d'un tiers en 1950 à un peu plus d'un cinquième seulement en 1962. Dans le même temps, les pays développés à économie de marché voyaient leur part passer des trois cinquièmes aux deux tiers et les pays à économie planifiée de 8 p. 100 à 13 p. 100. L'une des raisons qui expliquent que le taux d'expansion des exportations mondiales soit tombé de 8.4 p. 100 par an au début des années 1950 à un peu moins de 5 p. 100 au début des années 1960 est que les pays en voie de dévelop-

pement n'ont pas été capables d'accroître leurs exportations à un rythme plus rapide.

18. Les difficultés que les pays en voie de développement et les pays à économie planifiée se vente de leurs produits à des prix rémunérateurs sur les marchés de la plupart des pays hautement industrialisés ont limité leurs possibilités d'achat de biens d'équipement et d'outillage aux pays développés ; cette situation a contribué à son tour à rendre le taux d'expansion du commerce mondial plus faible qu'il n'aurait été si les pays en voie de développement avaient pu augmenter leurs exportations à un rythme plus rapide. En outre, des mesures à effet discriminatoire ou protectionniste appliquées par certains pays développés ont freiné l'expansion du commerce des pays en voie de développement et du commerce mondial en général.

19. Les difficultés des pays en voie de développement ont été aggravées par la détérioration des termes de l'échange durant la période 1950-1962. Le ralentissement de l'augmentation du volume des exportations des pays en voie de développement et l'évolution défavorable des termes de l'échange sont dus en grande partie à la composition par produits de leur commerce, qui consiste surtout en échanges de produits primaires contre des articles manufacturés dont les positions relatives sur les marchés mondiaux ont subi de profondes modifications. Le commerce mondial d'articles manufacturés a augmenté à un taux annuel qui représente plus du double de celui des produits primaires. Les éléments qui ont contribué à la stagnation des exportations de produits primaires sont, entre autres, le fait que la demande de denrées alimentaires n'a guère suivi l'augmentation des revenus des consommateurs dans les pays évolués où les revenus et la consommation de produits alimentaires sont déjà élevés, l'utilisation généralisée de produits synthétiques et de produits de remplacement, et l'augmentation croissante de la production de produits primaires dans les pays avancés — augmentation due à la fois aux politiques nationales, renforcées dans de nombreux cas par des mesures protectionnistes, et à un accroissement général de la productivité résultant des progrès technologiques. Ces tendances à long terme ont été aggravées par des fluctuations à court terme des recettes d'exportation, causées par des récessions économiques et par d'autres facteurs.

20. Les termes de l'échange des pays en voie de développement ont évolué défavorablement, et le quantum de leurs exportations n'a augmenté que très lentement au moment même où leurs besoins d'importations destinées à accélérer le rythme de leur croissance économique augmentaient considérablement. Il existe un lien étroit entre le taux de croissance économique et l'offre de biens d'équipement disponible. Si l'on veut atteindre l'objectif de la Décennie pour le développement, il faut que les pays en voie de développement aient à leur disposition une quantité accrue de biens d'équi-

pement. Comme sur ce plan leur capacité interne de production est limitée, ils doivent en importer une grande quantité. Ces importations doivent être financées au moyen des recettes d'exportation et des apports de capitaux étrangers. Il est donc évident que les pays en voie de développement devront rechercher les ressources nécessaires pour élever le taux de croissance en s'efforçant d'obtenir des recettes d'exportation supplémentaires et d'augmenter les entrées nettes de capitaux, étrangers à long terme, publics et privés.

21. La balance commerciale des pays en voie de développement, qui était excédentaire en 1950, accusait en 1962 un déficit de 2.3 milliards de dollars, tandis que les paiements nets de ces pays pour les revenus d'investissement et autres invisibles se montaient, vers 1960, à environ 3.3 milliards de dollars. Ce déficit a été couvert par l'aide fournie et par d'autres entrées de capitaux. Toutefois, l'écart entre les besoins d'importations des pays en voie de développement et leurs recettes d'exportation est allé en s'élargissant. Cet écart pourrait être de l'ordre de 20 milliards de dollars par an, en 1970, si l'on prend pour base le taux de croissance annuel de 5 p. 100 fixé comme objectif pour la Décennie des Nations Unies pour le développement et en admettant qu'il n'y ait pas de changements par rapport aux tendances des années cinquante, sur lesquelles ont été fondées les estimations ci-dessus du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

22. Ces dernières années, les pays en voie de développement ont eu de plus en plus recours à la planification économique et sociale en tant que moyen le plus efficace d'accélérer leur croissance. Les plans, les politiques et les institutions de ces pays sont conçus pour transformer leur structure économique et sociale et augmenter au maximum l'épargne, l'investissement et la production, en appliquant un ordre de priorité prédéterminé en vue d'atteindre le taux de croissance fixé comme objectif. Aussi réalistes que soient les plans élaborés par les pays en voie de développement, la réalisation de ces plans est entravée par l'instabilité des marchés internationaux de produits primaires et par différentes conditions qui restreignent l'accès des produits primaires, des articles semi-finis et des articles manufacturés aux marchés des pays industrialisés. L'exécution des plans de développement a été rendue plus difficile encore du fait que ces pays restaient tributaires de l'exportation d'un produit unique ou de quelques produits seulement dont les prix sont allés en fléchissant. La réalisation des plans d'expansion économique et sociale des pays en voie de développement exige donc une modification appropriée de la structure actuelle du commerce international, afin que ces pays aient la possibilité de s'assurer des sources suffisantes et stables de devises.

23. La plus grande partie — plus des deux tiers — du commerce d'importation et d'exportation des pays en voie de développement se fait avec les

pays développés à économie de marché. Entre 1950 et 1962, le total des exportations des pays développés à économie de marché vers les pays en voie de développement a augmenté de 98 p. 100, passant de 10 milliards 650 millions à 21 milliards 60 millions de dollars, tandis que les exportations de ces derniers à destination des pays développés à économie de marché se sont accrues de 56 p. 100, passant de 13 milliards 220 millions à 20 milliards 660 millions de dollars.

24. Le fait que les exportations des pays en voie de développement vers les pays développés à économie de marché ne se sont pas accrues plus rapidement peut être attribué à un certain nombre de facteurs. On a déjà évoqué dans les paragraphes précédents certains facteurs généraux qui ont pu contribuer à cette situation. Les politiques suivies prennent diverses formes : programmes de soutien des prix, imposition de droits de douane, taxes internes et droits à caractère fiscal sur la consommation de produits tropicaux, subventions à l'exportation de produits intéressant les pays en voie de développement et application aux produits transformés de droits de douane plus élevés que ceux qui frappent ces produits lorsqu'ils sont exportés à l'état naturel. Pour ces diverses raisons la demande de produits des pays en voie de développement ne s'est accrue que très lentement, et pour certains produits de base même sont apparus des excédents qui ont fait baisser les cours mondiaux de ces produits. Il est nécessaire d'éliminer ces obstacles en agissant sur le plan national et international pour améliorer l'accès aux marchés et élargir les débouchés des exportations de produits primaires, semi-finis et manufacturés des pays en voie de développement, afin d'accroître les recettes d'exportation de ces pays.

25. Parce qu'ils sont relativement récents, les échanges commerciaux entre les pays en voie de développement et les pays à économie planifiée se sont, jusqu'ici, limités à un assez petit nombre de pays et ne constituent qu'une faible part du commerce extérieur global de l'ensemble des pays en voie de développement. En 1962, les exportations des pays en voie de développement à destination des pays à économie planifiée ont atteint 1 milliard 630 millions de dollars, soit 5.6 p. 100 du montant total des exportations des pays en voie de développement, tandis que leurs importations en provenance des pays à économie planifiée s'établissaient à 2 milliards 150 millions de dollars, soit 7.3 p. 100 du montant total de leurs importations. Toutefois, ces échanges ont tendance à augmenter rapidement depuis quelques années. C'est ainsi que la valeur des exportations des pays à économie planifiée à destination des pays en voie de développement est passée de 405 millions de dollars en 1950 à 2 milliards 150 millions de dollars en 1962, ce qui représente un accroissement de 430 p. 100, tandis qu'au cours de la même période les exportations des pays en voie de développement vers les pays à

économie planifiée passaient de 610 millions à 1 milliard 630 millions de dollars, soit une augmentation de 167 p. 100.

26. Cette expansion des échanges a été réalisée principalement dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux à moyen et à long terme, qui fixent la quantité ou la valeur des marchandises à échanger, ou les deux à la fois. Malgré la rapidité de l'accroissement des échanges commerciaux entre ces deux groupes de pays, il existe encore une marge considérable d'expansion possible, à condition que les pays intéressés éliminent les obstacles qui empêchent une croissance plus rapide et adoptent d'autres mesures positives à cet effet. Les principaux obstacles proviennent du fait qu'il n'a pas encore été établi de relations commerciales entre bon nombre de pays en voie de développement et de pays à économie planifiée ; ces obstacles tiennent parfois aussi à ce que, à cause du système d'échanges bilatéraux, tel pays en voie de développement est obligé d'équilibrer ses échanges avec tel pays à économie planifiée ; enfin, les organisations commerciales publiques et privées de certains pays en voie de développement sont parfois mal renseignées sur les produits et sur les politiques et pratiques commerciales des pays à économie planifiée.

27. Il serait possible de résoudre ces problèmes et d'assurer une expansion plus rapide des échanges commerciaux entre les pays des deux groupes en recourant aux moyens suivants : établissement de relations commerciales normales entre les pays à économie planifiée et un plus grand nombre de pays en voie de développement ; octroi par les pays à économie planifiée, dans le cadre de leur système de commerce extérieur, d'avantages spéciaux aux pays en voie de développement, en vue de promouvoir de tels échanges ; adoption par les pays à économie planifiée, dans le cadre de leurs plans à long terme, de mesures propres à assurer la diversification et la progression correspondante de leurs importations de produits primaires, d'articles semi-finis et d'articles manufacturés en provenance des pays en voie de développement ; emploi accru, par les pays à économie planifiée, en plus des arrangements bilatéraux, de méthodes multilatérales de commerce et de paiement lorsque celles-ci sont considérées comme mutuellement avantageuses pour tous les coéchangistes. Les pays en voie de développement devraient, de leur côté, accorder aux pays à économie planifiée des conditions commerciales qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont normalement accordées aux pays développés à économie de marché.

28. Les échanges commerciaux entre les pays à économie planifiée et les pays développés à économie de marché ont connu ces derniers temps une expansion rapide. Cependant, toutes les possibilités d'échanges commerciaux n'ont pas été pleinement mises à profit par suite d'obstacles d'ordre administratif ou d'obstacles imputables à la politique économique et commerciale. Au cours des dernières

années, des efforts sans cesse accrus ont été faits pour résoudre ces problèmes et développer les échanges commerciaux au bénéfice de tous les intéressés, de manière à porter ces échanges à un niveau qui corresponde aux possibilités.

29. La poursuite de ces efforts dans le cadre de toutes les instances disponibles, y compris celles que la Conférence recommande de créer, devrait se traduire par un accroissement progressif des échanges entre pays à systèmes économiques et sociaux différents. Il est reconnu qu'une telle évolution serait de l'intérêt du commerce mondial dans son ensemble.

30. Alors que les échanges entre les pays développés augmentent et que la part de ces échanges dans le commerce mondial s'accroît, le niveau des échanges entre les pays en voie de développement est très faible et l'importance relative de ces échanges dans le commerce mondial diminue. L'expansion du commerce inter-régional et intra-régional est importante pour les pays en voie de développement, étant donné qu'elle leur offre de plus grands débouchés pour leurs produits et leur permet de diversifier davantage leurs échanges tout en économisant leurs maigres ressources en devises. Par conséquent, l'établissement de liens commerciaux plus étroits et plus nombreux entre les pays en voie de développement est nécessaire.

Section IV

RAISONS ET CONSIDÉRATIONS

En élaborant ses recommandations, la Conférence s'est inspirée des raisons et considérations essentielles suivantes :

31. Le développement d'échanges équitables et mutuellement avantageux peut favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et le progrès économique rapide dans tous les pays du monde.

32. Les problèmes fondamentaux des pays en voie de développement sont bien définis, et ce qu'il faut maintenant, c'est une volonté universelle d'agir et d'adopter des mesures pratiques visant à accroître les exportations et les recettes d'exportation des pays en voie de développement, ainsi qu'à accélérer le développement économique de ces pays.

33. Les difficultés auxquelles les pays en voie de développement et d'autres pays qui dépendent dans une large mesure de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires se heurtent en matière de commerce extérieur tiennent au faible taux de croissance de la demande de leurs produits primaires, qui représentent 90 p. 100 de leurs exportations, à la part grandissante des pays développés dans le commerce mondial des produits primaires, et à la détérioration des termes de l'échange des pays en voie de développement qui est intervenue entre 1950 et 1962.

34. Au cours de la période de réadaptation de

la structure de leur économie, les pays en voie de développement demeureront fortement tributaires de leurs exportations de produits de base pour couvrir leurs besoins croissants d'importations dus au processus d'industrialisation et de diversification.

35. Etant donné l'importance primordiale du commerce des produits de base pour l'expansion économique des pays en voie de développement notamment et les difficultés spéciales auxquelles se heurte le commerce des produits primaires, il importe de prendre d'urgence des mesures sur un vaste front, dans un esprit dynamique et systématique, pour aborder de façon concertée les problèmes internationaux relatifs aux produits de base.

36. Il est par conséquent indispensable que tous les pays industrialisés s'efforcent délibérément de remédier aux tendances défavorables en question.

37. Cette action systématique devrait comprendre notamment la conclusion d'ententes internationales relatives aux produits de base, qui sont l'un des moyens propres à encourager une croissance dynamique et régulière des recettes réelles d'exportation des pays en voie de développement, afin de leur fournir des ressources croissantes pour leur développement économique et social, et à assurer la stabilisation générale des marchés de produits primaires. Il est également nécessaire d'accélérer l'élimination des obstacles existants et d'empêcher la création de nouveaux obstacles au commerce des produits primaires.

38. La compensation financière représente un moyen approprié de résoudre les sérieux problèmes résiduels découlant des fluctuations à court terme des prix des produits primaires et des recettes provenant de l'exportation de ces produits. Des solutions d'ordre financier devraient être recherchées pour les problèmes résiduels à long terme.

39. Les pays en voie de développement ne devraient pas compter uniquement sur l'expansion de leurs exportations traditionnelles de produits primaires et de matières premières. Il est essentiel de promouvoir, dans les pays en voie de développement, la création d'industries offrant des perspectives d'exportation. La diversification et l'expansion des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis comptent parmi les principaux moyens d'aider les pays en voie de développement à réaliser à la longue l'équilibre de leurs transactions extérieures.

40. La création et l'expansion, dans les pays en voie de développement, d'industries ayant des possibilités d'exportation, nécessitent toute une série de mesures et d'actions concertées de la part des pays en voie de développement — dans le cadre d'une planification générale — ainsi que de la part des pays développés et des organisations internationales compétentes.

41. Le rôle du secteur public dans l'expansion économique des pays en voie de développement est reconnu ainsi que celui des capitaux privés, nationaux et étrangers.

42. Les pays en voie de développement qui désirent écouler leurs articles manufacturés et semi-finis dans les pays développés se heurtent à des obstacles et à des difficultés. Pour qu'ils puissent plus facilement exporter des articles manufacturés, il faut que leurs produits aient une plus grande liberté d'accès aux marchés des pays industrialisés, notamment, et aussi à ceux des autres pays en voie de développement.

43. Il conviendrait de faciliter cet accès aux marchés, non seulement pour les exportations existantes et traditionnelles d'articles manufacturés et d'articles semi-finis, mais aussi pour une plus large gamme de produits, afin d'améliorer les possibilités d'établissement, dans les pays en voie de développement, d'industries plus variées et avancées du point de vue technique, produisant des articles d'une plus grande complexité.

44. Pour que les pays développés importent des quantités substantielles d'articles manufacturés et semi-finis, il sera peut-être nécessaire d'apporter quelques aménagements à la structure de leurs industries.

45. L'abaissement des barrières commerciales améliorerait la capacité des pays en voie de développement de concurrencer les producteurs nationaux sur le marché de chacun des pays développés, mais non pas leur capacité de concurrencer, sur ces marchés, les exportations d'autres pays développés. Il serait nécessaire, pour assurer l'expansion souhaitée, de prendre des mesures spéciales en faveur des exportations des pays en voie de développement.

46. Outre cette expansion des exportations d'articles manufacturés vers les pays développés, celle des échanges d'articles manufacturés entre les pays en voie de développement eux-mêmes contribuerait à la solution du problème résultant d'une part des besoins économiques et techniques d'une industrie moderne, et d'autre part de l'étroitesse du marché intérieur de chacun de ces pays. En raison de la multiplicité des formes que la coopération économique peut revêtir dans divers cas et des problèmes qu'elle peut causer, une certaine souplesse paraît nécessaire.

47. La Conférence a examiné les objectifs généraux sur lesquels la communauté internationale pourrait se fonder pour résoudre les problèmes du développement grâce au commerce et à la coopération internationale. Elle a établi un certain nombre de principes et de critères visant à fournir des directives constructives à suivre dans les différents domaines de la coopération internationale financière et technique. Les grandes questions relevées sont les suivantes :

a) Nécessité d'aboutir à des taux de croissance plus élevés pour les pays en voie de développement ; mesures à prendre par les pays développés et par les pays en voie de développement, et notamment mesures propres à accroître les disponibilités en devises.

b) Principes devant régir la coopération financière et technique internationale ; conditions de l'aide et liens à établir entre le commerce et l'aide (*trade and aid*) pour assurer la continuité de plans et programmes rationnels de développement.

c) Problèmes de la dette extérieure.

d) Nécessité et moyens d'intensifier le courant de ressources financières vers les pays en voie de développement.

e) Financement compensatoire ; mesures financières supplémentaires.

f) Divers aspects du problème des transports maritimes et de toutes les autres transactions invisibles.

g) Nécessité de revoir périodiquement ces problèmes.

48. Nombreux sont ceux qui reconnaissent l'importance et la gravité du problème que pose le financement du développement, sous tous ses aspects multiples et complexes, et ce fait devrait constituer le point de départ d'études et d'actions suivies dans ce domaine.

49. On reconnaît aussi qu'il faut que toutes les parties intéressées déploient des efforts plus intenses et plus méthodiques et que les responsabilités soient équitablement réparties entre les pays développés et les pays en voie de développement pour susciter les efforts de coopération nécessaires sur les plans national, régional et international.

50. Plus précisément, il existe, sur certains points d'importance capitale, un accord très général dont la portée est nécessairement limitée mais qui n'en constitue pas moins un pas en avant. Parmi ces points, il y a lieu de citer les suivants : mesures en vue d'accélérer la croissance et d'accroître les disponibilités en devises des pays en voie de développement ; directives dans le domaine de la coopération financière et technique internationale ; système de financement compensatoire et autres mesures financières ; directives concernant les problèmes de la dette extérieure ; certains aspects des transports maritimes liés au commerce des pays en voie de développement.

51. Enfin, dans d'autres domaines, on admet également que les mesures précises qui ont été proposées devraient être examinées plus à fond ou étudiées par les organisations internationales compétentes.

52. En abordant la question des dispositions institutionnelles, la Conférence a tenu compte du fait que des efforts soutenus sont nécessaires pour relever les niveaux de vie de tous les pays et accélérer la croissance économique des pays en voie de développement, et que le commerce international est un instrument important de développement économique. La Conférence a offert une occasion unique de procéder à un examen complet des problèmes du commerce et de ses rapports avec le développement économique, en particulier des problèmes qui touchent de près les pays en voie de développement. Elle a reconnu que des dispositions institutionnelles appropriées et efficaces sont indispensables si l'on veut que le commerce international contribue pleinement à accélérer l'expansion des pays en voie de développement grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques nécessaires.

53. A cette fin, la Conférence a examiné le fonctionnement des institutions internationales existantes et a reconnu tant leur contribution que leurs limites lorsqu'il s'agit de faire face à tous les problèmes du commerce et aux problèmes connexes du développement. Elle estime que les gouvernements participants doivent utiliser de la manière la plus efficace possible les institutions et les ententes auxquelles ils sont parties ou peuvent devenir parties, et elle est convaincue, par ailleurs, qu'un nouvel examen des dispositions institutionnelles présentes et envisagées s'impose, compte tenu des travaux et activités des institutions qui existent déjà. La Conférence a en outre pris note du désir manifesté par un grand nombre de pays en voie de développement de voir créer une organisation générale du commerce, et elle a reconnu que de nouvelles dispositions institutionnelles sont nécessaires afin de poursuivre l'œuvre amorcée par la présente Conférence et de donner suite à ses recommandations et à ses conclusions.

DEUXIÈME PARTIE - RÉCAPITULATION DES RECOMMANDATIONS DE LA CONFÉRENCE ⁷

Section I

PRINCIPES

54. La Conférence a recommandé que les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement soient régies par les principes ci-après (voir Annexe A.I.1) :

Premier principe général

Les relations économiques entre les pays, y compris les relations commerciales, seront fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine entre les Etats, de l'autodétermination des peuples et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays.

Deuxième principe général

Il n'existera aucune discrimination fondée sur les différences entre systèmes socio-économiques. L'adaptation des méthodes commerciales sera compatible avec ce principe.

Troisième principe général

Tout pays a le droit souverain de commercer librement avec les autres pays et de disposer librement de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population.

Quatrième principe général

Le développement économique et le progrès social doivent être la préoccupation commune de toute la communauté internationale et doivent, en accroissant la prospérité et le bien-être économiques, contribuer à renforcer les relations pacifiques et la coopération entre les nations. En conséquence, tous les pays s'engagent à appliquer, à l'intérieur comme à l'extérieur, des politiques économiques destinées à accélérer la croissance économique dans le monde entier et, en particulier, à favoriser dans les pays en voie de développement un taux de croissance compatible avec la nécessité d'augmenter substantiellement et régulièrement le revenu moyen afin de réduire l'écart entre le niveau de vie des pays en voie de développement et celui des pays développés.

Cinquième principe général

Les politiques économiques nationales et internationales doivent tendre vers la réalisation d'une division internationale du travail qui soit conforme aux besoins et aux intérêts de tous les pays du monde, et en particulier des pays en voie de développement. Les pays développés doivent aider les pays en voie de développement à accélérer leur progrès économique et social, coopérer aux mesures prises par ces pays en vue de diversifier leur économie et encourager à cette fin les ajustements nécessaires dans leur propre économie.

Sixième principe général

Le commerce international est l'un des facteurs les plus importants du développement économique. Il doit être régi par des principes compatibles avec la réalisation du progrès économique et social et ne doit pas être entravé par des mesures incompatibles avec cet objectif. Tous les pays doivent collaborer en vue de créer, pour le commerce international, des conditions propres à assurer en particulier un accroissement rapide des recettes d'exportation des pays en voie de développement et, d'une manière générale, à favoriser l'expansion et la diversification du commerce entre tous les pays, qu'ils soient à des niveaux semblables de développement, à des niveaux différents de développement, ou dotés de systèmes économiques et sociaux différents.

Septième principe général

L'expansion et la diversification du commerce international sont conditionnées par l'élargissement de l'accès aux marchés et l'établissement de prix rémunérateurs pour les exportations de produits primaires. Les pays développés réduiront progressivement et supprimeront les barrières douanières et autres obstacles au commerce et à la consommation des produits originaires des pays en voie de développement, et ils prendront des mesures positives en vue d'ouvrir et d'élargir des débouchés pour les exportations des pays en voie de développement. Tous les pays doivent collaborer, par l'intermédiaire d'accords internationaux appropriés élaborés systématiquement, à la mise en œuvre de mesures permettant d'accroître et de stabiliser les recettes d'exportation de produits primaires, et en particulier celles des pays en voie de développement, à des prix équitables et rémunérateurs, ainsi que de maintenir un rapport mutuellement acceptable entre les prix

⁷ Les résultats des votes sur les principes et les recommandations adoptés par la Conférence figurent à l'Annexe A. Les observations et les réserves se trouvent à l'Annexe B.

des articles manufacturés et ceux des produits primaires.

Huitième principe général

Les échanges internationaux devraient se faire dans l'intérêt réciproque des coéchangistes, sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, et ne devraient pas comporter de mesures préjudiciables aux intérêts commerciaux des autres pays. Toutefois, les pays développés devraient accorder des concessions à tous les pays en voie de développement, faire bénéficier ces pays de toutes les concessions qu'ils s'accordent entre eux et, lorsqu'ils leur accordent ces concessions ou d'autres, ne pas exiger de ces pays la réciprocité. De nouvelles préférences, tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées à l'ensemble des pays en voie de développement, sans l'être pour autant aux pays développés. Les pays en voie de développement ne seront pas tenus d'étendre aux pays développés le traitement préférentiel qu'ils s'accordent entre eux. Les préférences spéciales dont certains pays en voie de développement bénéficient actuellement dans leurs échanges avec certains pays développés devraient être considérées comme transitoires et sujettes à réduction progressive. Ces préférences devraient être supprimées au fur et à mesure qu'entreront en vigueur des mesures internationales efficaces garantissant des avantages au moins équivalents aux pays intéressés.

Neuvième principe général

Les pays développés qui participent à des groupements économiques régionaux doivent faire tout leur possible pour éviter que leur intégration économique ne nuise ou ne porte préjudice à l'essor de leurs importations en provenance de pays tiers, et notamment en provenance des pays en voie de développement, individuellement ou collectivement.

Dixième principe général

Il y a lieu d'encourager, au sein des pays en voie de développement, les groupements économiques régionaux, l'intégration ou d'autres formes de coopération économique, en tant que moyen d'accroître le volume de leur commerce intra-régional et extra-régional et de favoriser leur croissance économique et la diversification de leur industrie et de leur agriculture, compte dûment tenu des aspects particuliers du développement des différents pays intéressés et de leur système économique et social. Il faudra veiller à ce qu'une coopération de cette nature apporte une contribution efficace au développement économique de ces pays et ne gêne pas le développement économique des autres pays en voie de développement qui ne font pas partie de ces groupements.

Onzième principe général

Les institutions internationales et les pays développés doivent assurer un accroissement net de

l'assistance financière, technique et économique internationale qui, en venant s'ajouter aux recettes d'exportation des pays en voie de développement, permettra d'étayer et de renforcer les efforts qu'ils déploient pour accélérer leur croissance économique grâce à une diversification, une industrialisation et une augmentation de productivité réalisées dans le cadre de leurs politiques, plans et programmes nationaux de développement économique. Une telle assistance ne doit être subordonnée à aucune condition politique ou militaire. Cette assistance, quelles qu'en soient la forme et la source, y compris les prêts et les capitaux étrangers publics et privés, doit être accordée aux pays en voie de développement à des conditions qui répondent pleinement aux besoins de ces pays en matière de commerce et de développement. Les politiques financières et monétaires internationales doivent être conçues de manière à tenir entièrement compte des besoins des pays en voie de développement en matière de commerce et de développement.

Douzième principe général

Tous les pays reconnaissent qu'une proportion notable des ressources qui seraient dégagées au cours d'étapes successives, à la suite de la conclusion d'un accord sur un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, devrait être employée à favoriser le développement économique des pays en voie de développement.

Treizième principe général

La Conférence a décidé que les principes concernant le commerce en transit des pays sans littoral constitueraient une partie distincte des principes adoptés par la Conférence. Ils sont donc reproduits ci-après dans l'Annexe A.I.2.

Quatorzième principe général

La décolonisation complète, opérée conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la liquidation des séquelles du colonialisme sous toutes ses formes sont une condition nécessaire du développement économique et de l'exercice de droits souverains sur les ressources naturelles.

Quinzième principe général

En adoptant des politiques et des mesures internationales en vue du développement économique des pays en voie de développement, il faut tenir compte des caractéristiques particulières et des divers stades de développement de ces pays (en accordant une attention spéciale aux moins développés d'entre eux), en tant que moyen efficace d'assurer une croissance soutenue comportant des possibilités équitables pour chaque pays en voie de développement.

55. La Conférence a recommandé un certain nombre de principes particuliers destinés à régir les relations commerciales internationales et les poli-

tiques commerciales propres à favoriser le développement (voir Annexe A.I.1).

56. La Conférence a adopté la recommandation suivante concernant les principes relatifs au commerce en transit des pays sans littoral (voir Annexe A.I.2) :

La Conférence,

Eu égard aux divers aspects du problème du commerce en transit des pays sans littoral,

Considérant que, pour favoriser le développement économique des Etats sans littoral, il importe essentiellement de leur accorder des facilités pour leur permettre de pallier les répercussions que leur situation en enclave exerce sur leur commerce,

Adopte les principes ci-après, ainsi que la note interprétative y afférente :

Premier principe

La reconnaissance du droit pour tout Etat sans littoral d'accéder librement à la mer constitue un principe indispensable pour l'expansion du commerce international et le développement économique.

Deuxième principe

Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires battant le pavillon d'un Etat sans littoral doivent avoir des droits identiques et jouir d'un traitement identique à celui dont jouissent les navires des Etats riverains autres que l'Etat territorial.

Troisième principe

Pour jouir de la liberté des mers à égalité avec les Etats riverains, les Etats dépourvus de littoral doivent pouvoir accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral devront, d'une commune entente avec cet Etat et conformément aux conventions internationales en vigueur, accorder aux navires battant le pavillon de cet Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et l'utilisation de ces ports, un traitement égal à celui qui est accordé à leurs propres navires ou aux navires de tout autre Etat.

Quatrième principe

En vue de favoriser pleinement le développement économique des Etats sans littoral, tous les autres Etats doivent leur accorder, sur la base de la réciprocité, le droit au transit libre et sans restriction, de telle sorte qu'ils aient libre accès au commerce régional et international, en toutes circonstances et pour tous produits.

Les marchandises en transit ne doivent être soumises à aucun droit de douane.

Les moyens de transport employés pour le transit ne doivent pas être soumis à des taxes ou droits spéciaux supérieurs à ceux qui sont perçus pour l'utilisation des moyens de transport de l'Etat transitaire.

Cinquième principe

L'Etat transitaire, qui conserve la pleine souveraineté sur son territoire, aura le droit de prendre toutes les mesures indispensables pour que l'exercice du droit au transit libre et sans restriction ne porte, en aucune façon, atteinte à ses intérêts légitimes de tout ordre.

Sixième principe

Afin d'accélérer l'évolution vers la recherche universelle d'une solution aux problèmes spéciaux et particuliers du commerce et du développement des Etats sans littoral dans les différentes régions géographiques, tous les Etats favoriseront la conclusion, dans ce domaine, d'accords régionaux et d'autres accords internationaux.

Septième principe

Les facilités et les droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral en raison de leur situation géographique spéciale ne rentrent pas dans le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Huitième principe

Les principes régissant le droit des Etats sans littoral d'accéder librement à la mer n'abrogeront en aucune façon les accords en vigueur entre deux ou plusieurs parties contractantes sur les problèmes en question, ni ne constitueront d'obstacle à la conclusion de tels accords à l'avenir, pourvu que ces derniers n'instituent pas un régime moins favorable, ni ne soient contraires aux dispositions précitées.

Note interprétative

Les principes énoncés ci-dessus sont interdépendants et chacun d'eux doit être interprété compte tenu des autres.

..

57. Tenant compte du fait qu'elle a adopté des principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, la Conférence a reconnu la nécessité de réaliser au plus tôt un accord aussi large que possible sur un ensemble de principes et a recommandé que le mécanisme institutionnel proposé par la Conférence poursuive les efforts entrepris en ce sens (voir Annexe A.I.3).

Section II

PROBLÈMES INTERNATIONAUX RELATIFS
AUX PRODUITS DE BASE

58. En vue de résoudre les problèmes que pose le commerce des produits primaires des pays en voie de développement, la Conférence a recom-

mandé que les dispositions esquissées ci-après soient considérées comme un moyen d'accroître les recettes d'exportation des pays en voie de développement, par des mesures générales et par des mesures particulières relatives à chacun des produits de base, et qu'à cet effet les gouvernements intéressés prennent des mesures pratiques pour mettre en œuvre, le plus rapidement possible, celles des dispositions ci-après qui sont applicables, eu égard à certaines considérations (voir Annexe A.II.1), en tant que solution aux problèmes urgents des pays en voie de développement.

a) Conclusion d'ententes internationales sur les produits de base, qui, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs dans les pays importateurs, viseraient essentiellement à encourager un développement dynamique et soutenu des recettes réelles d'exportation des pays en voie de développement et à permettre d'établir des prévisions valables quant au montant de ces recettes, de manière à augmenter les ressources que ces pays pourront consacrer à leur développement économique et social, grâce à des prix rémunérateurs, équitables et stables pour les produits primaires, compte dûment tenu du pouvoir d'achat en importations des produits exportés. Ces ententes devraient en outre permettre d'assurer aux produits primaires des débouchés satisfaisants dans les pays développés, d'accroître l'importation et la consommation de ces produits dans les pays développés, et de coordonner les politiques de production et de commercialisation des produits primaires (voir Annexes A.II.1 et A. II.2) ;

b) Mise au point d'un programme de mesures et actions en vue d'éliminer les entraves (tarifs douaniers et autres obstacles) et les pratiques discriminatoires, d'élargir les débouchés pour les exportations de produits primaires, et d'accroître la consommation et l'importation de ces produits dans les pays développés (voir Annexes A.II.1 et A.II.2).

59. La Conférence a approuvé le principe de la création d'une Commission des ententes et directives relatives aux produits de base dans le cadre de l'organe permanent qui serait créé à la suite de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. La Conférence a également fixé le mandat général de la nouvelle commission et demandé que l'organe permanent en question l'examine promptement et de façon positive (voir Annexe A.II.1).

60. La Conférence a d'autre part adopté des recommandations concernant les mesures à prendre pour accroître les débouchés ouverts aux exportations de produits de base et augmenter la consommation et l'importation de ces produits, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en voie de développement. Elle a exprimé sa conviction que l'aide alimentaire devrait devenir partie intégrante et permanente de l'assistance internationale fournie sous les auspices des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture. Elle a également recommandé d'engager une action particulière, de caractère national et international, lorsque des produits naturels exportés par les pays en voie de développement se heurtent à la concurrence de produits synthétiques et autres produits de remplacement. Elle a aussi recommandé, notamment, d'étudier et de préparer un programme d'action en vue d'organiser le commerce des produits de base (voir Annexes A.II.3, A.II.4, A.II.5, A.II.6, A.II.7 et A.II.8).

61. La Conférence a constaté que les recettes en devises de certains pays en voie de développement dépendent pour beaucoup des exportations de minéraux et de combustibles, et elle a recommandé que les pays développés réduisent ou éliminent effectivement les entraves et les mesures de discrimination appliquées au commerce ou à la consommation de ces produits, en particulier les taxes intérieures, afin d'accroître le revenu réel que les dites exportations procurent aux pays en voie de développement. Elle a également recommandé que des mesures soient prises en vue de procurer aux pays en voie de développement qui produisent des minéraux et des combustibles un accroissement appréciable des recettes qu'ils tirent des exportations de ces ressources naturelles (voir Annexe A. II.9).

Section III

COMMERCE DES ARTICLES MANUFACTURÉS ET DES ARTICLES SEMI-FINIS

62. La Conférence reconnaît la nécessité pressante de diversifier et d'accroître le commerce d'exportation d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement, en vue d'accélérer leur développement économique et de relever leurs niveaux de vie. Elle considère qu'une action individuelle et collective de la part des pays développés comme des pays en voie de développement est nécessaire pour permettre à ces derniers de participer de plus en plus à l'expansion du commerce international des articles manufacturés et des articles semi-finis, en fonction des besoins de leur développement.

63. La Conférence a adopté une série de recommandations visant à favoriser le développement des industries ayant des possibilités d'exportation et à accroître leurs exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis. Ces recommandations portent sur les questions suivantes :

a) le développement industriel (voir Annexe A. III.1), et notamment la création d'une institution spécialisée pour le développement industriel ;

b) la conclusion d'accords entre branches industrielles en vue d'une division partielle du travail (voir Annexe A.III.2) ;

c) la création et le développement d'industries ayant des possibilités d'exportation (voir Annexe A.III.3).

64. La Conférence a recommandé que les gouvernements participants adoptent pour leur commerce extérieur et leurs politiques et programmes d'assistance certains principes directeurs visant à élargir, dans toute la mesure du possible, les débouchés ouverts aux articles manufacturés et semi-finis qui présentent de l'intérêt pour les pays en voie de développement, de manière à permettre à ceux-ci d'accroître et de diversifier leurs exportations de ces produits sur une base stable et durable. Ces principes directeurs impliquent également, pour les pays en voie de développement et les pays développés, l'adoption de mesures appropriées en vue d'encourager la collaboration entre les gouvernements et certains groupes privés, de manière à accroître dans les pays en voie de développement la production d'articles destinés à l'exportation (voir Annexes A.III.4 et A.III.6).

65. La Conférence a noté, d'une part, que tous les pays en voie de développement et une grande majorité des pays développés ont admis le principe qu'il faut favoriser l'expansion industrielle des pays en voie de développement en leur accordant certaines préférences et, d'autre part, que quelques pays développés étaient opposés à ce principe. La Conférence a recommandé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies crée un comité de représentants de gouvernements, qui serait chargé d'examiner la question afin de mettre au point la meilleure méthode possible d'application de ces préférences, sans réciprocité de la part des pays en voie de développement, et d'étudier plus avant les divergences de principe en jeu (voir Annexe A.III.5).

66. La Conférence a adopté une recommandation fondée sur le fait que les pays à économie planifiée sont disposés à prendre des mesures appropriées en vue d'augmenter leurs importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en provenance des pays en voie de développement (voir Annexe A.III.7).

67. La Conférence a adopté une recommandation exposant certaines mesures pratiques destinées à favoriser les échanges d'articles manufacturés et d'articles semi-finis entre les pays en voie de développement (voir Annexe A.III.8).

68. La Conférence a également adopté une recommandation par laquelle elle demande aux pays développés de prendre certaines mesures en vue notamment d'accroître leurs importations et d'aménager la structure de leurs industries (voir Annexe A.III.6).

Section IV

FINANCEMENT DESTINÉ A PERMETTRE UNE EXPANSION DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX ET AMÉLIORATION DU COMMERCE INVISIBLE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

69. Sur les principales questions dont elle était saisie au sujet du financement du développement,

des échanges et du commerce invisible, la Conférence a réalisé un accord assez général, bien qu'elle n'ait pas toujours abouti à un accord complet.

70. La Conférence reconnaît les vives préoccupations exprimées au sujet de l'insuffisance de l'objectif fixé à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour le développement, à savoir un taux de croissance de 5 p. 100 par an. La Conférence reconnaît qu'il est nécessaire que les pays en voie de développement et les pays développés prennent les uns et les autres des mesures en vue de mobiliser les ressources nationales et internationales pour accélérer la croissance des pays en voie de développement, si possible à un taux encore plus élevé que celui envisagé pour la Décennie du développement, et qu'il faut examiner à cette fin la situation, la politique et les plans de chaque pays en voie de développement avec le consentement du pays intéressé. A cet égard, la Conférence reconnaît également que la capacité d'importation des pays en voie de développement résultant du total combiné des recettes d'exportation, des recettes invisibles et des apports de capitaux — compte tenu de l'évolution des prix — devrait augmenter suffisamment, que les mesures prises par les pays en voie de développement eux-mêmes devraient être suffisantes pour permettre d'atteindre ce taux de croissance plus élevé et que tous les pays — qu'il s'agisse de pays développés ou de pays en voie de développement — devraient prendre, individuellement et conjointement, les mesures qui peuvent être nécessaires à cette fin. La Conférence a recommandé aussi que chaque pays économiquement avancé s'efforce de fournir aux pays en voie de développement, en s'inspirant des principes énoncés à l'Annexe A.IV.1, des ressources financières d'un montant net minimal aussi proche que possible de 1 p. 100 de son revenu national, en tenant compte toutefois de la situation particulière de certains pays qui sont importateurs nets de capitaux (voir Annexe A.IV.2). La Conférence a également adopté une recommandation prévoyant notamment que le taux d'intérêt sur les prêts d'État aux pays en voie de développement ne devrait normalement pas dépasser 3 p. 100 (voir Annexe A.IV.3).

71. La Conférence a adopté des recommandations concernant les conditions de coopération financière et technique fournie par les pays industrialisés dans le cadre de programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance aux pays en voie de développement (voir Annexes A.IV.1, A.IV.3 et A.IV.4).

72. La Conférence a proposé certaines mesures pour réduire le fardeau de plus en plus lourd de la dette accumulée et du service de la dette dans les pays en voie de développement, en vue de faciliter, lorsqu'une telle initiative se justifie, et dans des conditions appropriées, le réaménagement ou la consolidation de la dette, avec des délais de grâce et d'amortissement appropriés et des taux d'intérêt raisonnables (voir Annexes A.IV.1 et A.IV.5). Elle

a également approuvé la possibilité de livraisons à crédit d'équipement industriel remboursable en marchandises (voir Annexe A.IV.6).

73. La Conférence a adopté les recommandations ci-après en ce qui concerne les mesures à prendre et les études à effectuer touchant l'accroissement du volume ou l'amélioration des conditions de l'aide financière aux pays en voie de développement :

a) Recommandations relatives à un Fonds d'équipement des Nations Unies (voir Annexe A.IV.7) et à la transformation progressive du Fonds spécial des Nations Unies (voir Annexe A.IV.8) ;

b) Octroi d'une assistance en vue du développement sur une base régionale (voir Annexes A.IV.9 et A.IV.10) ;

c) Intensification du courant de capitaux publics et privés à destination des secteurs publics et privés des pays en voie de développement (voir Annexes A.IV.11, A.IV.12 et A.IV.13) ;

d) Etude sur l'utilisation et les modalités du crédit, du financement et de la commercialisation des exportations, et de l'assurance-crédit (voir Annexes A.IV.14, A.IV.15 et A.IV.16).

74. La Conférence a reconnu en outre que les mouvements défavorables des recettes d'exportation des pays en voie de développement peuvent entraver le développement. Elle a donc recommandé, qu'à propos des difficultés de paiement dues à des insuffisances temporaires des recettes d'exportation, les membres du Fonds monétaire international étudient certaines mesures visant à assouplir les modalités du système de crédits compensatoires pratiqué par le Fonds depuis février 1963 (voir Annexe A.IV.17). Quant aux problèmes à plus long terme, la Conférence a recommandé (voir Annexe A.IV.18) :

a) Que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement soit invitée à étudier la possibilité d'établir un mécanisme qui mettrait des ressources financières supplémentaires à la disposition des pays en voie de développement dont les recettes d'exportation n'atteignent pas le montant qui pouvait être raisonnablement escompté. Au nombre des faits économiques pertinents à prendre en considération figureraient les répercussions défavorables d'une hausse sensible des prix à l'importation.

b) Que le mécanisme permanent dont la création est recommandée par la Conférence soit invité à étudier et à soumettre à un examen plus poussé les propositions et concepts relatifs au financement compensatoire qui ont été formulés par les délégations des pays en voie de développement à la Conférence, en tenant compte de l'incidence du déficit des recettes d'exportation et de l'évolution défavorable des termes de l'échange.

75. La Conférence a également recommandé qu'une étude soit faite sur les incidences monétaires internationales des problèmes du commerce et du développement, compte tenu notamment des objectifs et des décisions de la Conférence (voir Annexe A.IV.19). Elle a approuvé en outre une recomman-

dation sur la participation des ressortissants des pays en voie de développement à l'élaboration de la politique des institutions internationales financières et monétaires (voir Annexe A.IV.20).

76. La Conférence a adopté un projet de texte traduisant l'entente réalisée sur certaines questions relative aux transports maritimes et a recommandé de créer les rouages intergouvernementaux appropriés, notamment toute commission qui pourrait être jugée nécessaire, en vue d'encourager l'entente et la coopération dans le domaine des transports maritimes, d'élaborer des études et d'établir des rapports sur les aspects économiques des transports maritimes (voir Annexes A.IV.21 et A.IV.22).

77. La Conférence a également examiné et recommandé des mesures concernant l'assurance, le tourisme, l'assistance technique et le transfert des connaissances techniques, compte tenu de la nécessité d'améliorer le commerce invisible des pays en voie de développement (voir Annexes A.IV.23, A.IV.24, A.IV.25 et A.IV.26).

Section V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

78. La Conférence a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter à sa dix-neuvième session, les dispositions suivantes :

a) La présente Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait être constituée en organe de l'Assemblée générale et se réunir à des intervalles de trois ans au plus. Les membres de la Conférence seraient les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

b) Les principales fonctions de la Conférence seront les suivantes :

i) Favoriser l'expansion du commerce international, principalement en vue d'accélérer le développement économique et, en particulier, le commerce entre pays ayant atteint des niveaux de développement différents, entre pays en voie de développement et entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en tenant compte des activités des organisations internationales existantes.

ii) Formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique.

iii) Soumettre des propositions pour l'application desdits principes et politiques, et prendre toutes autres mesures relevant de sa compétence qui conviennent à cette fin, en tenant compte des différences entre les systèmes économiques et les niveaux de développement.

vi) D'une manière générale, passer en revue et faciliter la coordination des activités d'autres institutions appartenant au système des Nations

Unies dans les domaines du commerce international et des problèmes connexes du développement économique et collaborer à cet égard avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à l'exécution des tâches de coordination qui leur incombent en vertu de la Charte.

v) Le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de l'activité des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi.

vi) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques des Etats et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement, conformément à l'Article premier de la Charte des Nations Unies.

vii) Traiter toutes autres questions relevant de sa compétence.

c) Un organe permanent de la Conférence, dénommé « Conseil du commerce et du développement », serait établi et rattaché au mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique. Il serait composé de cinquante-cinq membres que la Conférence élirait parmi les Etats Membres, en tenant pleinement compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et de l'opportunité d'assurer en permanence la représentation des principaux Etats commerçants.

d) Pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Conseil créerait les organes subsidiaires dont il pourrait avoir besoin et notamment trois commissions : une commission des produits de base, une commission des articles manufacturés et une commission des transactions invisibles et du financement lié au commerce.

e) Chaque Etat représenté à la Conférence devrait disposer d'une voix. Sous réserve des dispositions qui seront adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, après examen du rapport et des propositions que doit soumettre un Comité spécial nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les décisions de la Conférence sur les questions de fond devraient être prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants et les décisions du Conseil à la majorité simple. Le Comité spécial aura pour tâche d'élaborer, dans le cadre du mécanisme permanent, des propositions de procédure visant à instituer un processus de conciliation qui se déroulera avant le vote et à constituer une base appropriée pour l'adoption de recommandations relatives à des propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques ou financiers de certains pays.

f) Des dispositions devraient être prises pour créer immédiatement, dans le cadre du Secrétariat des Nations Unies et conformément à l'Article 101 de la Charte, un secrétariat permanent approprié

travaillant à plein temps pour assurer les services nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence, du Conseil et de ses organes subsidiaires.

g) La Conférence devrait examiner, compte tenu de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future des dispositions institutionnelles en vue de recommander les modifications et les perfectionnements qui pourraient s'imposer. A cette fin, elle étudierait tous les sujets pertinents, y compris les questions relatives à la création d'une organisation générale composée de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions qui lui sont reliées pour traiter du commerce et de ses rapports avec le développement (voir Annexe A.V.1).

79. La Conférence a aussi recommandé des mesures concernant les dispositions institutionnelles transitoires et a fait des recommandations au sujet du mandat des organes subsidiaires du Conseil du commerce et du développement (voir Annexes A.V.2 et A.V.3).

Section VI

PROBLÈMES SPÉCIAUX

80. La Conférence a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de constituer une commission de vingt-quatre membres, choisis sur la base d'une répartition géographique équitable et représentant, en qualité d'experts gouvernementaux, les Etats sans littoral, les Etats de transit et les autres Etats intéressés. Ladite commission devra se réunir en 1964 pour préparer un nouveau projet de convention relatif au commerce en transit des pays sans littoral. La Conférence a recommandé que le nouveau projet de convention soit soumis pour examen et adoption à une conférence de plénipotentiaires qui sera convoquée par les Nations Unies au milieu de l'année 1965 (voir Annexe A.VI.1).

81. La Conférence a recommandé que l'on reconnaisse et encourage les organisations internationales groupant, pour la défense de leurs intérêts, les pays en voie de développement principaux exportateurs de produits naturels non renouvelables (voir Annexe A.VI.2).

82. La Conférence a également adopté une recommandation sur l'élargissement de l'utilisation des accords commerciaux à long terme (voir Annexe A.VI.3).

83. La Conférence a recommandé que l'on s'abstienne de prendre des mesures discriminatoires à l'égard d'organismes commerciaux d'Etat participant au commerce extérieur (voir Annexe A.VI.4).

Section VII

PROGRAMME DE TRAVAIL

84. En plus du programme de travail qui résulte des recommandations mentionnées plus haut, la Conférence recommande ce qui suit :

1) Une étude sur la possibilité de réaliser des taux de croissance plus élevés que ceux qui ont été enregistrés le plus souvent par chaque pays pendant la dernière décennie, et même plus élevés que ceux qui ont été fixés à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour le développement, y compris l'étude des mesures que les pays en voie de développement et les pays développés devraient prendre pour atteindre ces taux (voir Annexe A.IV.2).

2) Une étude économique et sociale complète des zones critiques du monde en voie de développement, ainsi que des mesures spéciales permettant une action immédiate pour assurer un relèvement substantiel du niveau de vie des populations de ces zones (voir Annexe A.VI.5).

3) Un programme de travail pour la Commission des ententes et directives relatives aux produits de base, ou tout organe équivalent qui pourra être institué dans le cadre du mécanisme permanent, en vue de mettre au point des directives et procédures appropriées pour les ententes relatives aux produits de base, et, en ce qui concerne les produits de base remplissant certaines conditions, de procéder à des négociations et de faire entreprendre des études d'experts (voir Annexes A.II.1. et A.II.3).

4) D'autres études sur la promotion du commerce et les accords de commercialisation des produits de base, des mesures propres à régler le problème des produits de remplacement, et divers types de recherches en vue d'élargir les débouchés pour les exportations de produits primaires en provenance des pays en voie de développement (voir Annexes A.II.4, A.II.5, A.II.7, et A.II.8).

5) Des travaux relatifs à la fourniture d'une assistance économique et technique en vue d'accroître les recettes que les pays en voie de développement tirent des exportations de produits primaires, d'articles semi-finis et d'articles manu-

facturés (voir Annexes A. II. 5, A. II. 7, A. III. 2, A. III. 3, A. III. 4, A. III. 6, A. III. 7, A. III. 8, A. IV. 1, A. IV. 3, A. IV. 4, A. IV. 12 et A. IV. 25).

6) Une étude des méthodes de paiement qui seraient de nature à favoriser les échanges commerciaux entre pays en voie de développement (voir Annexes A. II. 5 et A. IV. 19).

7) Les études économiques et statistiques du commerce mondial qui se révèlent nécessaires, compte spécialement tenu des problèmes des pays en voie de développement (voir Annexe A.VI.6).

8) La transmission à l'organisme permanent chargé du commerce qu'on envisage de créer dans le cadre des Nations Unies, pour plus ample examen et décision, d'un projet de recommandation soumis par la Tchécoslovaquie concernant les mesures destinées à favoriser l'expansion des échanges entre pays à systèmes économiques et sociaux différents (voir Annexe A.VI.7).

9) La transmission à l'organisme permanent chargé du commerce, pour plus ample examen et décision, des projets de recommandation soumis par un certain nombre de pays en voie de développement concernant les politiques et les pratiques des groupements économiques régionaux entre pays développés, et la promotion des groupements économiques régionaux entre pays en voie de développement (voir Annexe A.VI.8).

10) La transmission pour complément d'étude, à l'un des organes qui seront créés par la Conférence, de la troisième partie de la proposition concernant le recours à des subventions pour améliorer la capacité de concurrence des articles manufacturés et des articles semi-finis des pays en voie de développement (voir le rapport de la Conférence, Annexe E, paragraphe 24).

11) L'étude approfondie des aspects commerciaux d'un programme économique de désarmement (voir Annexe A.VI.10).

TROISIÈME PARTIE - ANNEXES

A. TEXTES DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

- A.I.1 Principes généraux et principes particuliers
- A.I.2 Principes relatifs au commerce en transit des pays sans littoral
- A.I.3 Principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement
- A.II.1 Ententes internationales sur les produits de base, suppression des entraves aux échanges et expansion du commerce
- A.II.2 Mise en œuvre
- A.II.3 Examen des principes et directives générales
- A.II.4 Mesures de promotion commerciale
- A.II.5 Mesures en vue de favoriser le commerce entre les pays en voie de développement
- A.II.6 Programme mondial d'aide alimentaire
- A.II.7 Concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement
- A.II.8 Etude de l'organisation du commerce des produits de base
- A.II.9 Minéraux et combustibles
- A.III.1 Expansion des activités des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation — Création d'une institution spécialisée des Nations Unies pour le développement industriel
- A.III.2 Accords entre branches industrielles sur une division partielle du travail entre les pays en voie de développement et les pays développés qui s'intéressent à cette forme de coopération et auxquels ce système peut s'appliquer
- A.III.3 Critères applicables à la création, dans les pays en voie de développement, d'industries ayant des possibilités d'exportation
- A.III.4 Principes directeurs régissant les politiques tarifaires et autres à appliquer aux articles manufacturés et aux articles semi-finis des pays en voie de développement
- A.III.5 Préférences
- A.III.6 Mesures à prendre par les pays développés à économie de marché pour favoriser l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement
- A.III.7 Mesures à prendre par les pays à économie planifiée pour favoriser l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement
- A.III.8 Mesures et actions destinées à favoriser le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis entre les pays en voie de développement
- A.IV.1 Directives pour une coopération financière internationale
- A.IV.2 Croissance et aide
- A.IV.3 Objectifs de la coopération financière et technique internationale
- A.IV.4 Conditions de financement
- A.IV.5 Problème du service de la dette dans les pays en voie de développement
- A.IV.6 Arrangements de crédit, de caractère non financier, relatifs à la livraison de biens d'équipement
- A.IV.7 Fonds d'équipement des Nations Unies
- A.IV.8 Transformation progressive du Fonds spécial des Nations Unies
- A.IV.9 Création d'un fonds de développement régional
- A.IV.10 Développement régional
- A.IV.11 Système destiné à accroître les mouvements de capitaux vers les pays en voie de développement au moyen d'un fonds de péréquation des intérêts
- A.IV.12 Développement des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement
- A.IV.13 Besoins du secteur public pour le transfert de ressources extérieures aux pays en voie de développement
- A.IV.14 Crédit-fournisseurs et assurance-crédit dans les pays développés et les pays en voie de développement
- A.IV.15 Projet visant à réduire, au moyen d'un fonds de bonification d'intérêt, les intérêts sur les prêts consentis aux pays en voie de développement

- A.IV.16 Projet relatif à l'étude du financement de la commercialisation des produits primaires exportés par les pays en voie de développement
- A.IV.17 Etude de mesures relatives au système de crédit compensatoire pratiqué par le Fonds monétaire international
- A.IV.18 Mesures financières supplémentaires
- A.IV.19 Incidences monétaires internationales
- A.IV.20 Participation des pays en voie de développement aux activités des institutions financières et monétaires internationales
- A.IV.21 Problèmes relatifs aux transports maritimes
- A.IV.22 Entente réalisée sur les questions relatives aux transports maritimes
- A.IV.23 Assurances et réassurances
- A.IV.24 Mesures destinées à accroître les recettes que les pays en voie de développement tirent du tourisme
- A.IV.25 Conditions de la coopération économique et technique
- A.IV.26 Transfert des connaissances techniques
- A.V.1 Dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes destinés à la mise en œuvre des mesures relatives à l'expansion du commerce international
- A.V.2 Dispositions transitoires
- A.V.3 Mandat des organes subsidiaires
- A.VI.1 Préparation d'une convention relative au commerce en transit des pays sans littoral
- A.VI.2 Besoins commerciaux des pays en voie de développement dont les exportations se composent principalement de produits naturels qui ne se renouvellent pas
- A.VI.3 Accords commerciaux à long terme
- A.VI.4 Participation directe d'organismes commerciaux d'Etat au commerce extérieur
- A.VI.5 Evaluation économique et sociale des zones critiques des pays en voie de développement
- A.VI.6 Préparation d'études suivies et de rapports sur le commerce et le développement
- A.VI.7 Problèmes qui se posent dans les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents
- A.VI.8 Incidences des groupements économiques régionaux
- A.VI.9 Besoins du développement de l'éducation et de la science
- A.VI.10 Mise au point des aspects du programme économique de désarmement qui concernent le commerce

Annexe A.I.1

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PRINCIPES PARTICULIERS

La Conférence a recommandé que les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement soient régies par les principes généraux et par les principes particuliers ci-après :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Premier principe général*¹

Les relations économiques entre les pays, y compris les relations commerciales, seront fondées sur

¹ Le premier principe général a été adopté au vote par appel nominal par 113 voix contre 1, avec 2 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay,

le respect du principe de l'égalité souveraine entre les Etats, de l'autodétermination des peuples et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays.

*Deuxième principe général*²

Il n'existera aucune discrimination fondée sur les différences entre systèmes socio-économiques. L'adaptation des méthodes commerciales sera compatible avec ce principe.

Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

² Le deuxième principe général a été adopté au vote par appel nominal par 96 voix contre 3, avec 16 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie,

*Troisième principe général*³

Tout pays a le droit souverain de commercer librement avec les autres pays et de disposer librement de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population.

*Quatrième principe général*⁴

Le développement économique et le progrès social doivent être la préoccupation commune de toute la communauté internationale et doivent, en accroissant la prospérité et le bien-être économiques, contribuer à renforcer les relations pacifiques et la coopération entre les nations. En conséquence, tous les pays s'engagent à appliquer, à l'intérieur comme à l'extérieur, des politiques économiques destinées à accélérer la croissance économique dans le monde entier et, en particulier, à favoriser dans les pays en voie de développement un taux de croissance compatible avec la nécessité d'augmenter substantiellement et

régulièrement le revenu moyen afin de réduire l'écart entre le niveau de vie des pays en voie de développement et celui des pays développés.

*Cinquième principe général*⁵

Les politiques économiques nationales et internationales doivent tendre vers la réalisation d'une division internationale du travail qui soit conforme aux besoins et aux intérêts de tous les pays du monde, et en particulier des pays en voie de développement. Les pays développés doivent aider les pays en voie de développement à accélérer leur progrès économique et social, coopérer aux mesures prises par ces pays en vue de diversifier leur économie et encourager à cette fin les ajustements nécessaires dans leur propre économie.

*Sixième principe général*⁶

Le commerce international est l'un des facteurs les plus importants du développement économique.

Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Chine, Danemark, Espagne, Irlande, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République du Viet-Nam, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.

3 Le troisième principe général a été adopté au vote par appel nominal par 94 voix contre 4, avec 18 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Cameroun, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Suisse.

4 Le quatrième principe général a été adopté au vote par appel nominal par 96 voix contre une, avec 17 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba,

Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suisse.

5 Le cinquième principe général a été adopté au vote par appel nominal par 97 voix contre zéro, avec 19 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suisse.

6 Le sixième principe général a été adopté au vote par appel nominal par 114 voix contre une, avec une abstention :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun,

Il doit être régi par des principes compatibles avec la réalisation du progrès économique et social et ne doit pas être entravé par des mesures incompatibles avec cet objectif. Tous les pays doivent collaborer en vue de créer, pour le commerce international, des conditions propres à assurer en particulier un accroissement rapide des recettes d'exportation des pays en voie de développement et, d'une manière générale, à favoriser l'expansion et la diversification du commerce entre tous les pays, qu'ils soient à des niveaux semblables de développement, à des niveaux différents de développement, ou dotés de systèmes économiques et sociaux différents.

*Septième principe général*⁷

L'expansion et la diversification du commerce international sont conditionnées par l'élargissement de l'accès aux marchés et l'établissement de prix rémunérateurs pour les exportations de produits primaires. Les pays développés réduiront progressivement et supprimeront les barrières douanières et autres obstacles au commerce et à la consommation des produits originaires des pays en voie de développement, et ils prendront des mesures positives en vue d'ouvrir et d'élargir des débouchés pour les exportations des pays en voie de développement. Tous les pays doivent collaborer, par l'intermédiaire d'accords internationaux appropriés élaborés systématiquement, à la mise en œuvre de mesures permettant d'accroître et de stabiliser les recettes d'exportation de produits primaires, et en particulier celles des pays en voie de développement, à des prix

équitable et rémunérateurs, ainsi que de maintenir un rapport mutuellement acceptable entre les prix des articles manufacturés et ceux des produits primaires.

*Huitième principe général*⁸

Les échanges internationaux devraient se faire dans l'intérêt réciproque des coéchangistes, sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, et ne devraient pas comporter de mesures préjudiciables aux intérêts commerciaux des autres pays. Toutefois, les pays développés devraient accorder des concessions à tous les pays en voie de développement, faire bénéficier ces pays de toutes les concessions qu'ils s'accordent entre eux et, lorsqu'ils leur accordent ces concessions ou d'autres, ne pas exiger de ces pays la réciprocité. De nouvelles préférences, tarifaires et non tarifaires, devraient être accordées à l'ensemble des pays en voie de développement sans l'être pour autant aux pays développés. Les pays en voie de développement ne seront pas tenus d'étendre aux pays développés le traitement préférentiel qu'ils s'accordent entre eux. Les préférences spéciales dont certains pays en voie de développement bénéficient actuellement dans leurs échanges avec certains pays développés devraient être considérées comme transitoires et sujettes à réduction progressive. Ces préférences devraient être supprimées au fur et à mesure qu'entreront en vigueur des mesures internationales efficaces garantissant des avantages au moins équivalents aux pays intéressés.

Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'est abstenue : Chine.

⁷ Le septième principe général, tel qu'il a été modifié, a été adopté au vote par appel nominal par 87 voix contre 8, avec 19 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie,

Russie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

Se sont abstenus : Autriche, Belgique, Brésil, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Suède.

⁸ Le huitième principe général a été adopté au vote par appel nominal par 78 voix contre 11, avec 23 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.

Se sont abstenus : Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Turquie, Venezuela.

*Neuvième principe général*⁹

Les pays développés qui participent à des groupements économiques régionaux doivent faire tout leur possible pour éviter que leur intégration économique ne nuise ou ne porte préjudice à l'essor de leurs importations en provenance de pays tiers, et notamment en provenance des pays en voie de développement, individuellement ou collectivement.

*Dixième principe général*¹⁰

Il y a lieu d'encourager, au sein des pays en voie de développement, les groupements économiques régionaux, l'intégration ou d'autres formes de coopération économique, en tant que moyen d'accroître le volume de leur commerce intra-régional et extra-régional et de favoriser leur croissance économique et la diversification de leur industrie et de leur agriculture, compte dûment tenu des aspects particuliers du développement des différents pays intéressés et de leur système économique et social. Il faudra veiller à ce qu'une coopération de cette nature apporte une contribution efficace au développement économique de ces pays et ne gêne pas le développement économique des autres pays en voie de développement qui ne font pas partie de ces groupements.

⁹ Le *neuvième principe général* a été adopté au vote par appel nominal par 106 voix contre zéro, avec 10 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Turquie.

¹⁰ Le *dixième principe général* a été adopté au vote par appel nominal par 115 voix contre zéro, avec une abstention :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie,

*Onzième principe général*¹¹

Les institutions internationales et les pays développés doivent assurer un accroissement net de l'assistance financière, technique et économique internationale qui, en venant s'ajouter aux recettes d'exportation des pays en voie de développement, permettra d'étayer et de renforcer les efforts qu'ils déploient pour accélérer leur croissance économique grâce à une diversification, une industrialisation et une augmentation de productivité réalisées dans le cadre de leurs politiques, plans et programmes nationaux de développement économique. Une telle assistance ne doit être subordonnée à aucune condition politique ou militaire. Cette assistance, quelles qu'en soient la forme et la source, y compris les prêts et les capitaux étrangers publics et privés, doit être accordée aux pays en voie de développement à des conditions qui répondent pleinement aux besoins de ces pays en matière de commerce et de développement. Les politiques financières et monétaires internationales doivent être conçues de manière à tenir entièrement compte des besoins des pays en voie de développement en matière de commerce et de développement.

*Douzième principe général*¹²

Tous les pays reconnaissent qu'une proportion notable des ressources qui seraient dégagées au cours d'étapes successives, à la suite de la conclusion

russe, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

S'est abstenu : Japon.

¹¹ Le *onzième principe général* a été adopté au vote par appel nominal par 92 voix contre 5, avec 19 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Etats-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Saint-Marin, Suède, Suisse.

¹² Le *douzième principe général* a été adopté au vote par appel nominal par 83 voix contre 1, avec 30 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville),

d'un accord sur un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, devrait être employée à favoriser le développement économique des pays en voie de développement.

*Treizième principe général*¹³

La Conférence a décidé que les principes concernant le commerce en transit des pays sans littoral constitueraient une partie distincte des principes adoptés par la Conférence. Ils sont donc reproduits ci-après dans l'Annexe A.I.2.

*Quatorzième principe général*¹⁴

La décolonisation complète, opérée conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la liquidation des séquelles du colonialisme sous toutes ses formes sont une condition nécessaire du développement économique et de l'exercice de droits souverains sur les ressources naturelles.

ville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

13 Le treizième principe général a été adopté au vote par appel nominal par 108 voix contre zéro :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

14 Le quatorzième principe général a été adopté au vote par appel nominal par 90 voix contre 2, avec 22 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi,

*Quinzième principe général*¹⁵

En adoptant des politiques et des mesures internationales en vue du développement économique des pays en voie de développement, il faut tenir compte des caractéristiques particulières et des divers stades de développement de ces pays (en accordant une attention spéciale aux moins développés d'entre eux), en tant que moyen efficace d'assurer une croissance soutenue comportant des possibilités équitables pour chaque pays en voie de développement.

PRINCIPES PARTICULIERS

*Premier principe particulier*¹⁶

Les pays développés devraient coopérer avec les pays en voie de développement pour fixer des objectifs concernant l'expansion du commerce de ces derniers et pour examiner périodiquement les mesures prises pour atteindre ces objectifs.

Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse.

15 Le quinzième principe général a été adopté au vote par appel nominal par 101 voix contre zéro, avec 12 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Albanie, Brésil, Canada, Espagne, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, République du Viet-Nam, Rwanda, Syrie, Turquie.

16 Le premier principe particulier a été adopté au vote par appel nominal par 99 voix contre 2, avec 15 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saou-

*Deuxième principe particulier*¹⁷

L'industrialisation des pays en voie de développement et la modernisation de leur production agricole sont indispensables à leur développement économique et social ainsi qu'à l'expansion et à la diversification de leur commerce. C'est pourquoi les pays en voie de développement devraient adopter et mettre en œuvre des plans et des programmes nationaux, mobiliser toutes leurs ressources intérieures et exécuter les réformes nécessaires.

Les pays développés devraient seconder dans leurs efforts les pays en voie de développement en les faisant bénéficier de leurs connaissances techniques, de leur assistance technique et financière et des moyens dont ils disposent pour la formation professionnelle ; ils devraient en outre prendre les mesures nécessaires pour accroître leurs importations de produits transformés et manufacturés en provenance des pays en voie de développement.

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Equateur, Espagne, Éthiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.

17 Le deuxième principe particulier a été adopté au vote par appel nominal par 116 voix contre zéro :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

18 Le quatrième principe particulier a été adopté au vote par appel nominal par 115 voix contre zéro, avec une abstention :

Troisième principe particulier

[La Conférence n'a pris aucune mesure au sujet d'un principe concernant les préférences.]

*Quatrième principe particulier*¹⁸

Les pays en voie de développement ont le droit de protéger leurs industries naissantes.

*Cinquième principe particulier*¹⁹

Les mesures intérieures que les pays développés appliquent en vue de soutenir leurs produits primaires devraient être conçues et appliquées de manière à ne pas encourager les productions non rentables et à ne pas priver ainsi les pays en voie de développement de la possibilité de couvrir, sur des bases sûres et à des prix rémunérateurs, une proportion juste et raisonnable de la consommation intérieure et de l'accroissement de la consommation intérieure de ces produits dans les pays développés.

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique.

19 Le cinquième principe particulier a été adopté au vote par appel nominal par 91 voix contre zéro, avec 25 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Equateur, Espagne, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse.

*Sixième principe particulier*²⁰

Les pays développés devraient prendre des mesures pour compenser les effets du remplacement des produits originaires des pays en voie de développement. Ils devraient collaborer avec les pays en voie de développement à la recherche de solutions appropriées et, en particulier, leur fournir une assistance financière et technique pour des études tendant à découvrir et à promouvoir de nouvelles utilisations pour les produits dont les débouchés ont diminué à la suite d'innovations techniques et de l'utilisation de produits synthétiques.

*Septième principe particulier*²¹

Chaque fois que les mesures internationales tendant à stabiliser les prix des produits primaires par rapport à ceux des articles manufacturés se révéleront insuffisantes, il conviendra, sur une base équitable et universelle et sans préjudice du niveau général de l'assistance financière aux pays en voie de développement, de conclure des arrangements pour corriger et compenser la détérioration des termes de l'échange et la diminution à court terme des recettes d'exportation des pays exportateurs de produits primaires, afin de faciliter la mise en œuvre des plans et programmes de développement économique.

*Huitième principe particulier*²²

En ce qui concerne l'écoulement d'excédents de

produits agricoles, les pays développés devraient s'engager à appliquer des critères internationalement acceptés pour l'écoulement des excédents, de manière à éviter de compromettre les perspectives d'exportation des pays en voie de développement et des autres pays largement tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires, le commerce inter-régional ou intra-régional de ces pays, leur développement agricole, ou les programmes de développement des pays qui reçoivent ces excédents à titre d'aide. L'écoulement de tous les excédents et stocks de produits primaires devrait également être régi par des critères internationalement acceptés. Ces excédents et ces stocks devraient être écoulés autant que possible de manière à favoriser le développement économique de tous les pays en voie de développement, qu'ils soient producteurs ou bénéficiaires.

*Neuvième principe particulier*²³

Tous les pays doivent s'abstenir de toutes formes de dumping.

*Dixième principe particulier*²⁴

Il convient de mettre à la portée de tous les pays en voie de développement, dans des conditions favorables, les acquisitions de la science et les progrès de la technique et d'encourager leur application aux

²⁰ La Conférence a adopté ce principe sans opposition.

²¹ Le septième principe particulier a été adopté au vote par appel nominal par 85 voix contre 13, avec 18 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Liechtenstein, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

Se sont abstenus : Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Marin, Suède, Tchecoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

²² Le huitième principe particulier a été adopté au vote par appel nominal par 106 voix contre une, avec 9 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Por-

tugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suisse, Syrie, Tchad, Tchecoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Canada, Danemark, France, Islande, Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

²³ Le neuvième principe particulier a été adopté au vote par appel nominal par 107 voix contre zéro, avec 9 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suisse, Syrie, Tchad, Tchecoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Islande, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

besoins du commerce et du développement de ces pays par l'extension des programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance technique.

*Onzième principe particulier*²⁵

Tous les pays devraient favoriser l'accroissement de l'assistance économique multilatérale fournie aux pays en voie de développement, en particulier dans le cadre des Nations Unies, ainsi que l'assistance bilatérale.

L'assistance économique aux pays en voie de développement sur une base multilatérale devrait revêtir la forme de dons ou de prêts à des taux d'intérêt aussi bas que possible, remboursables à long terme avec des délais de grâce libéralement accordés, compte tenu de leur capacité générale de remboursement, et cette aide devrait être équitablement répartie d'après l'urgence des besoins de développement.

L'assistance économique aux pays en voie de développement sur une base bilatérale devrait aussi revêtir la forme de dons ou de prêts à des taux d'intérêt aussi bas que possible, remboursables à long terme avec des délais de grâce libéralement accordés, et elle devrait selon le cas être fournie sous la forme de prêts non liés ou de prêts en nature, en particulier sous la forme de biens d'équipement et d'assistance technique.

²⁴ Le dixième principe particulier a été adopté au vote par appel nominal par 116 voix contre zéro :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

²⁵ Le onzième principe particulier a été adopté au vote par appel nominal par 93 voix contre zéro, avec 23 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste

Toutes les fois que ce sera possible, le remboursement de ces prêts et crédits devrait se faire en monnaie locale ou au moyen de produits du pays bénéficiaire et, le cas échéant, au moyen de produits industriels obtenus grâce à l'emploi des biens d'équipement fournis.

*Douzième principe particulier*²⁶

Tous les pays devraient coopérer à l'élaboration de mesures destinées à aider les pays en voie de développement à créer des moyens de transport maritimes et autres en vue de leur développement économique, à assurer l'utilisation sans restriction des facilités internationales de transport et l'amélioration des conditions de fret et d'assurance pour les pays en voie de développement, et à promouvoir le tourisme dans ces pays afin d'accroître leurs recettes et de réduire leurs dépenses afférentes au commerce invisible.

*Treizième principe particulier*²⁷

Les accords bilatéraux et multilatéraux de commerce et de paiements, mutuellement profitables, conclus entre pays en voie de développement constituent un élément essentiel de l'expansion et de la diversification du commerce international.

soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse.

²⁶ Le douzième principe particulier a été adopté au vote par appel nominal par 92 voix contre 7, avec 17 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Belgique, Canada, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse.

²⁷ Le treizième principe particulier a été adopté au vote par appel nominal par 111 voix contre zéro, avec 5 abstentions :

Annexe A.I.2

PRINCIPES RELATIFS AU COMMERCE
EN TRANSIT DES PAYS SANS LITTORAL ²⁸*La Conférence,*

Eu égard aux divers aspects du problème du commerce en transit des pays sans littoral,

Considérant que, pour favoriser le développement économique des Etats sans littoral, il importe essentiellement de leur accorder des facilités pour leur permettre de pallier les répercussions que leur situation en enclave exerce sur leur commerce,

Adopte les principes ci-après, ainsi que la note interprétative y afférente :

Premier principe

La reconnaissance du droit pour tout Etat sans littoral d'accéder librement à la mer constitue un principe indispensable pour l'expansion du commerce international et le développement économique.

Deuxième principe

Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires battant le pavillon d'un Etat sans littoral doivent avoir des droits identiques et jouir d'un traitement identique à celui dont jouissent les navires des Etats riverains autres que l'Etat territorial.

Troisième principe

Pour jouir de la liberté des mers à égalité avec les Etats riverains, les Etats dépourvus de littoral doivent pouvoir accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral devront, d'une commune entente avec cet Etat et conformément aux conventions internationales en vigueur, accorder aux navires battant le pavillon de cet Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et l'utilisation de ces ports, un traitement égal à celui qui est accordé à leurs propres navires ou aux navires de tout autre Etat.

Quatrième principe

En vue de favoriser pleinement le développement économique des Etats sans littoral, tous les autres Etats doivent leur accorder, sur la base de la réciprocité, le droit au transit libre et sans restriction, de

telle sorte qu'ils aient libre accès au commerce régional et international, en toutes circonstances et pour tous produits.

Les marchandises en transit ne doivent être soumises à aucun droit de douane.

Les moyens de transport employés pour le transit ne doivent pas être soumis à des taxes ou droits spéciaux supérieurs à ceux qui sont perçus pour l'utilisation des moyens de transport de l'Etat transitaire.

Cinquième principe

L'Etat transitaire, qui conserve la pleine souveraineté sur son territoire, aura le droit de prendre toutes les mesures indispensables pour que l'exercice du droit au transit libre et sans restriction ne porte, en aucune façon, atteinte à ses intérêts légitimes de tout ordre.

Sixième principe

Afin d'accélérer l'évolution vers la recherche universelle d'une solution aux problèmes spéciaux et particuliers du commerce et du développement des Etats sans littoral dans les différentes régions géographiques, tous les Etats favoriseront la conclusion, dans ce domaine, d'accords régionaux et d'autres accords internationaux.

Septième principe

Les facilités et les droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral en raison de leur situation géographique spéciale ne rentrent pas dans le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Huitième principe

Les principes régissant le droit des Etats sans littoral d'accéder librement à la mer n'abrogeront en aucune façon les accords en vigueur entre deux ou plusieurs parties contractantes sur les problèmes en question, ni ne constitueront d'obstacle à la conclusion de tels accords à l'avenir, pourvu que ces derniers n'instituent pas un régime moins favorable, ni ne soient contraires aux dispositions précitées.

Note interprétative

Les principes énoncés ci-dessus sont interdépendants et chacun d'eux doit être interprété compte tenu des autres.

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine,

République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Liechtenstein.

²⁸ La Conférence a adopté ces principes sans opposition.

Annexe A.I.3

PRINCIPES RÉGISSANT LES RELATIONS
COMMERCIALES INTERNATIONALES
ET LES POLITIQUES COMMERCIALES
PROPRES A FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT ²⁹

La Conférence,

Considérant qu'elle a adopté des principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement,

Tenant compte du paragraphe qui précède et

Reconnaissant la nécessité de réaliser au plus tôt un accord aussi large que possible sur un ensemble de principes,

Recommande que le mécanisme institutionnel proposé par la Conférence poursuive les efforts entrepris en ce sens.

Annexe A.II.1

ENTENTES INTERNATIONALES
SUR LES PRODUITS DE BASE,
SUPPRESSION DES ENTRAVES
AUX ÉCHANGES
ET EXPANSION DU COMMERCE ³⁰

INTRODUCTION

La Conférence,

Prenant acte de l'opinion, exprimée à la Conférence, selon laquelle l'accès aux marchés est un élément essentiel des efforts tendant à accroître les recettes que les pays en voie de développement tirent de leurs exportations de produits de base,

Prenant acte de l'opinion, exprimée à la Conférence, selon laquelle le besoin se fait sentir d'une organisation plus rationnelle du commerce mondial des produits primaires par des arrangements de structure à moyen et à long terme,

Prenant acte de l'opinion exprimée à la Conférence, selon laquelle, afin de résoudre les problèmes du commerce des produits de base, il conviendrait de prendre simultanément des mesures distinctes mais complémentaires tendant à libéraliser l'accès aux marchés et à favoriser la conclusion d'accords sur les produits,

Prenant acte de l'opinion exprimée à la Conférence, selon laquelle il est nécessaire, en raison des caractéristiques particulières du marché de chaque produit de base et de la diversité des politiques

nationales qui régissent actuellement le commerce de ces produits, d'adopter une approche produit par produit, en adaptant les solutions au produit intéressé et en ayant recours, à des degrés divers, à des mesures de libéralisation des échanges et à des arrangements de structure à moyen et à long terme,

Prenant acte de l'accord général qui s'est manifesté à la Conférence, sur le fait que les engagements contractés dans d'autres organismes internationaux devraient être maintenus et que les efforts actuellement accomplis dans d'autres organismes internationaux en vue d'aider les pays en voie de développement devraient être poursuivis parallèlement aux nouveaux efforts qui seront entrepris en commun à la suite de cette Conférence,

Recommande que les dispositions figurant sous I et II ci-après soient considérées comme un moyen d'accroître les recettes d'exportation des pays en voie de développement par des mesures générales et par des mesures particulières relatives à chacun des produits de base, et qu'à cet effet les gouvernements intéressés prennent des mesures pratiques pour mettre en œuvre le plus tôt possible celles de leurs dispositions qui sont applicables, à la lumière des considérations qui précèdent, en tant que solution aux problèmes urgents des pays en voie de développement.

I

ENTENTES INTERNATIONALES SUR LES PRODUITS
DE BASE

La Conférence,

Reconnaissant que les ententes sur les produits de base contribuent à la stabilisation générale des marchés de produits primaires,

Souligne le rôle particulier que ces ententes devraient jouer en favorisant la croissance économique des pays en voie de développement et, en raison de ce rôle.

Recommande de prévoir, pour les ententes sur les produits de base, les objectifs, les principes et la portée énoncés ci-après :

A. Objectifs et principes

1. L'un des objectifs fondamentaux des ententes sur les produits de base est, d'une façon générale, d'encourager un développement dynamique et soutenu des recettes réelles d'exportation des pays en voie de développement, et de permettre d'établir des prévisions valables quant au montant de ces recettes, de manière à augmenter les ressources que ces pays pourront consacrer à leur développement économique et social, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs des pays importateurs.

2. Pour atteindre cet objectif, les ententes internationales sur les produits de base devraient permettre :

²⁹ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

³⁰ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

a) D'assurer pour les produits primaires, et notamment pour ceux qui sont exportés par les pays en voie de développement, des prix stables, équitables et rémunérateurs, compte dûment tenu du pouvoir d'achat en importations des produits exportés ;

b) D'accroître, notamment dans les pays développés, la consommation et l'importation de produits de base, y compris les produits semi-transformés ou transformés, originaires des pays en voie de développement ;

c) D'assurer aux produits primaires des pays en voie de développement, dans le cadre des ententes sur les produits de base, l'accès aux marchés des pays développés dans des conditions satisfaisantes ;

d) De coordonner les politiques de production et de commercialisation des produits primaires, selon qu'il y aura lieu, en vue :

i) D'assurer une adaptation meilleure et plus économique entre la consommation et la production mondiales, et d'atténuer les effets préjudiciables qui pourraient résulter de l'existence d'excédents résiduels gênants ou de déficits ;

ii) D'empêcher les fluctuations excessives des prix, des rapports de prix et des quantités échangées ;

iii) D'obtenir que l'on prenne des mesures appropriées pour augmenter la consommation et les importations avant de recourir à des mesures visant à restreindre la production et les exportations ;

iv) D'encourager la production et la distribution équitable des produits pour lesquels l'offre est insuffisante ;

v) D'obtenir que les pays développés ne prennent pas de mesures qui encourageraient une production non économique ayant pour effet de priver les pays en voie de développement de la possibilité de s'assurer une part équitable et raisonnable de leurs marchés et de l'élargissement de ces marchés ;

vi) De faciliter, à long terme, l'adaptation de la production rendue nécessaire par les changements de structure des marchés mondiaux.

B. Types d'ententes relatives aux produits de base

3. Pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, on peut adopter divers types d'arrangements, depuis les accords proprement dits sur les produits de base (y compris éventuellement des accords de compensation) jusqu'à des arrangements moins formels, tels que les consultations intergouvernementales menées au sein de groupes d'étude s'occupant d'un produit particulier.

4. Les ententes internationales sur les produits de base devraient, en règle générale, concerner chacune un produit particulier et tenir dûment compte, pour chaque produit, des intérêts des pays exportateurs et des pays importateurs, des caractéristiques du produit en cause et du commerce et des arrangements commerciaux concernant ce produit.

5. Toutefois, les accords sur les produits peuvent porter également, dans certains cas, sur des groupes de produits. Lorsqu'on estime souhaitable, mais qu'il ne semble pas praticable, de négocier des accords pour un groupe de produits, on pourra envisager la possibilité de négocier simultanément plusieurs accords distincts portant chacun sur un produit. En tout état de cause, il y a avantage à créer, dans le cadre institutionnel qui peut être mis en place, un dispositif commun de consultation et de confrontation où les aspects connexes de toutes ces ententes pourront être périodiquement passés en revue.

C. Portée des ententes sur les produits de base

6. On devra s'efforcer d'élargir la portée des ententes sur les produits de base et de les rendre assez complètes pour que, outre des clauses relatives aux prix et aux quantités échangées, elles contiennent notamment des dispositions relatives aux points suivants :

a) Coordination aussi complète que possible des politiques nationales de production et de consommation ;

b) Garanties réalistes accordées aux pays en voie de développement en ce qui concerne les conditions d'accès aux marchés des pays développés, afin de leur assurer une part équitable et raisonnable du marché et de l'élargissement de ce marché ;

c) Développement des marchés et amélioration des conditions de commercialisation et des réseaux de distribution des produits.

7. Lors de la préparation, de la négociation et de la mise en œuvre des accords et arrangements internationaux relatifs aux produits de base, il y aurait lieu de prendre en considération la nécessité de conserver une certaine souplesse pour l'application des techniques adoptées, afin : a) d'accroître les débouchés de ceux des pays en voie de développement qui sont des producteurs efficaces ; b) de permettre aux pays en voie de développement dont les échanges sont peu importants, ainsi qu'aux pays qui passent de l'économie de subsistance à l'économie monétaire, d'atteindre un niveau de production économique en vue de leur croissance économique ; et c) de ne pas entraver l'accès aux marchés de ceux des pays en voie de développement qui sont des producteurs potentiels. Dans l'application des considérations qui précèdent, on tiendra compte des besoins commerciaux des pays producteurs traditionnels, et spécialement des pays en voie de développement, ainsi que de la capacité du marché d'absorber des productions nouvelles.

8. Les modalités d'application des ententes sur les produits devraient varier selon les caractéristiques du produit ou des groupes de produits intéressés, et l'on pourra avoir recours, selon qu'il conviendra, à des mesures telles que les suivantes :

a) Prix-plancher, prix-plafond et fourchettes de prix ;

- b) Arrangements contingentaires ;
- c) Mesures de libéralisation des échanges ;
- d) Garantie d'un volume minimum d'importations ;
- e) Contrats et objectifs d'importation à long terme ;
- f) Arrangements à long terme de vente et d'achat ;
- g) Systèmes de stocks régulateurs (y compris les réserves de stabilisation), financés
 - i) soit par les pays exportateurs,
 - ii) soit à la fois par les pays importateurs et par les pays exportateurs ;
- h) Systèmes de prélèvements dans les pays développés importateurs, avec versement des sommes ainsi prélevées aux pays exportateurs en voie de développement, par l'intermédiaire d'un fonds international approprié ;
- i) Création de fonds en vue d'assurer, notamment, la mise en œuvre de programmes convenus de diversification de la production et du commerce, dans l'intérêt des pays en voie de développement ;
- j) Mesures appropriées pour encourager les pays exportateurs en voie de développement à ouvrir de nouveaux marchés aux produits primaires.

9. Avant d'adopter l'une quelconque des dispositions ci-dessus, il conviendra d'en examiner les incidences probables sur l'économie des pays en voie de développement producteurs de produits primaires, en tenant compte des besoins futurs que leur développement économique entraînera pour eux sur le plan commercial.

10. La vente de stocks excédentaires détenus par des Etats, y compris les stocks stratégiques de minéraux, de métaux et de matières premières, devrait s'effectuer conformément à des critères internationalement acceptés.

11. Les excédents agricoles devraient être écoulés conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatifs à l'écoulement des excédents et compte dûment tenu des intérêts des pays en voie de développement qui les reçoivent.

D. Commission des ententes et directives relatives aux produits de base ³¹

12. Le futur Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ou tout autre organe équivalent qui serait établi) devrait créer une Commission des ententes et directives relatives aux produits de base, qui aurait pour mandat :

1. D'exercer, sous la direction générale du futur Conseil (ou de tout autre organe équivalent

qui serait établi), des fonctions destinées à assurer la mise en œuvre de politiques générales et intégrées dans le domaine des produits de base ;

2. De coordonner les activités de tous les organismes s'occupant de produits de base, y compris les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les conseils autonomes, groupes d'étude et autres groupes s'occupant de produits de base, ainsi que toutes les activités relatives aux produits de base qui sont exercées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;

3. D'assumer des fonctions qui incombent actuellement à la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base (ICCICA) et notamment d'examiner les rapports qu'elle recevra chaque année, ou à tels autres intervalles de temps qu'elle pourra demander, de tous les organismes mentionnés ci-dessus, et de formuler les recommandations qui lui paraîtraient opportunes à la lumière de cet examen ;

4. D'assumer des fonctions qui incombent actuellement à la Commission du commerce international des produits de base, et notamment :

- a) De préparer des analyses de la situation du marché pour les divers produits de base, y compris des projections de l'offre et de la demande. Ces études devraient être effectuées, le cas échéant, en coopération avec les groupes spécialisés qui s'occupent de produits de base ;

- b) De préparer des études sur les tendances du commerce international des produits primaires et, en particulier, sur les rapports entre les prix de ces produits et les prix des produits manufacturés qui entrent dans le commerce international ;

- c) De formuler des recommandations sur des mesures de stabilisation à court terme et à long terme, en particulier en ce qui concerne les termes de l'échange ;

- d) Tout pays membre qui est habilité à participer à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et qui ne serait pas représenté au sein de la Commission pourra appeler l'attention de la Commission ou du Comité exécutif visé au paragraphe 7 ci-après, en vue d'une action immédiate, sur tout fait nouveau, relatif aux marchés de produits de base ou à des produits particuliers, qui affecterait ses intérêts, et il pourra prendre part aux délibérations de la Commission en la matière.

5. De prendre des dispositions pour faire élaborer un Accord général sur les ententes relatives aux produits de base, qui en énoncerait notamment les objectifs et les principes ;

6. De faire connaître au Conseil du commerce et du développement, ou aux gouvernements participant à la Conférence, ses vues et recommandations concernant la nécessité d'une action gouvernementale ou intergouvernementale en vue

³¹ A sa 56^e séance, la Première commission a approuvé en général les recommandations ci-après concernant la future Commission des ententes et directives relatives aux produits de base et elle a décidé de les transmettre à la Quatrième commission en vue des décisions nécessaires.

de résoudre les problèmes actuels ou nouveaux qui se dégageraient de ses études ;

7. La Commission pourra créer, avec l'approbation du Conseil ou de l'organe équivalent qui serait établi à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un Comité exécutif chargé de l'assister dans ses travaux, ainsi que les groupes de travail et groupes d'étude qui pourraient être nécessaires de temps à autre.

13. La Conférence recommande à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, aux PARTIES CONTRACTANTES au GATT, ainsi qu'aux conseils et autres groupes autonomes qui s'occupent de produits de base, de prendre les mesures nécessaires pour que les organismes qui relèvent d'eux et qui s'occupent de produits de base présentent tous les ans, ou à tels autres intervalles de temps qui pourront être demandés, des rapports de fond à la Commission des ententes et directives relatives aux produits de base, et qu'ils reçoivent des recommandations de politique générale tendant à l'intégration et à la coordination des politiques suivies en matière de produits de base, conformément aux objectifs de la Commission.

La Conférence recommande en outre que tous les Etats participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soient habilités à faire partie de tous les groupes qui s'occupent de produits de base.

E. Programme de travail

14. La Commission des ententes et directives relatives aux produits de base (ou tout organe équivalent qui pourra être constitué) et, en attendant sa création, les organes appropriés des Nations Unies (en collaboration avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations internationales compétentes) devraient, dans les deux années qui suivront la fin de la présente Conférence :

a) Aider à organiser, conformément aux objectifs et principes généraux formulés dans la section A, des négociations sur les produits de base pour lesquels les pays qui ont une part importante du commerce mondial de ces produits demandent des ententes et pour lesquels on dispose de données suffisantes ;

b) Faire entreprendre des études d'experts sur les produits qui font l'objet d'une demande analogue, mais pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes ;

c) Mettre au point des directives et des procédures appropriées, pour les ententes relatives aux produits de base, en tenant compte des objectifs et principes généraux mentionnés à la section A ci-dessus.

15. La Commission devra ensuite présenter au Conseil du commerce et du développement et à la Conférence des rapports périodiques au sujet des ententes sur les produits de base, en tenant dûment

compte des conclusions du groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'organisation internationale du commerce des produits de base.

F. Dispositions générales

16. Dans la mise en œuvre des présentes dispositions, on prendra en considération la nécessité de promouvoir l'expansion du commerce international des produits de base entre les pays en voie de développement et, plus particulièrement, à l'intérieur de leurs groupements régionaux. Il ne devrait en résulter aucune diminution du pouvoir d'achat des pays en voie de développement dans leurs échanges mutuels. A cet égard, il conviendra de tenir compte des recommandations de la Conférence sur le point 11 c) de l'ordre du jour (Mesures et actions en vue de favoriser le commerce des produits de base entre pays en voie de développement).

II

A. MESURES RECOMMANDÉES AUX PAYS DÉVELOPPÉS A ÉCONOMIE DE MARCHÉ

1. Dispositions générales

a) *Produits visés dans les recommandations.* En appliquant les recommandations ci-après, les pays développés devraient s'inspirer des listes établies par les organismes internationaux compétents, dans lesquelles sont énumérés les produits qui présentent une importance particulière pour les pays en voie de développement, mais ils ne devraient pas en conclure que ces recommandations portent uniquement sur lesdits produits. Ils devraient tenir compte de toutes les représentations qui leur seraient faites touchant l'importance que tel pays en voie de développement donné attache à tel ou tel produit.

b) *Dérogations.* Il est reconnu que, conformément aux dispositions des accords internationaux relatifs aux produits de base, et dans d'autres cas exceptionnels, un pays développé pourra se trouver dans l'obligation de s'écarter des recommandations ci-après en ce qui concerne des produits déterminés. Dans ce cas, ce pays développé devrait consulter les pays en voie de développement qui sont substantiellement affectés, tenir compte de leurs vues — si possible avant de prendre des décisions — et s'efforcer par ailleurs de limiter les effets qui pourraient porter préjudice aux pays en voie de développement.

c) *Dates de réalisation des objectifs.* Les pays développés devraient s'efforcer de mettre en œuvre au plus tôt les recommandations des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après en tenant compte du désir des pays en voie de développement de voir réaliser le maximum de progrès avant le 31 décembre 1965 et du fait que les mesures envisagées devraient avoir reçu le maximum d'application pour la fin de la Décennie des Nations Unies pour le développement.

2. *Maintien du statu quo*

Les pays développés ne devraient pas créer de nouveaux obstacles tarifaires ou non tarifaires au commerce d'exportation de produits primaires des pays en voie de développement, ni accroître les obstacles existants.

3. *Suppression des entraves au commerce*

Droits de douane et droits intérieurs à caractère fiscal.

Sans préjudice des dispositions transitoires mentionnées au paragraphe 6, les pays développés devraient :

a) Réduire sensiblement et, si possible, supprimer les taxes douanières qui frappent les produits primaires présentant une importance particulière pour le commerce des pays en voie de développement ;

b) Supprimer le plus tôt possible, et en tout cas avant la fin de la Décennie des Nations Unies pour le développement, toutes les taxes douanières qui frappent les importations de produits tropicaux ;

c) Réduire progressivement et, aussitôt que possible, supprimer les taxes intérieures et les droits à caractère fiscal appliqués spécifiquement aux produits primaires provenant en totalité ou en majeure partie des pays en voie de développement ;

d) Réduire sensiblement et, dans la mesure du possible, supprimer les droits de douane qui frappent les produits semi-transformés et transformés obtenus à partir de produits primaires qui présentent une importance particulière pour les pays en voie de développement ;

e) S'ils appliquent un système de contingents d'importations admis en franchise, élargir progressivement ces contingents jusqu'à élimination complète des droits de douane.

4. *Restrictions quantitatives*

Sans préjudice des dispositions transitoires mentionnées au paragraphe 6 ci-après,

a) Les pays développés devraient éliminer dans la mesure du possible, au cours de la Décennie du développement, les restrictions quantitatives frappant les produits qui présentent une importance particulière pour les pays en voie de développement ;

b) S'il est nécessaire qu'un pays développé maintienne des restrictions quantitatives pour des raisons de balance des paiements ou pour d'autres raisons impérieuses, ce pays devrait appliquer de telles restrictions de façon non discriminatoire. Il devrait également soumettre périodiquement à un nouvel examen et, dans la mesure du possible, modifier ces restrictions afin d'offrir aux pays en voie de développement qui exportent les produits en question la possibilité de tirer avantage de l'expansion des débouchés.

5. *Politiques nationales touchant le commerce des produits primaires*

Dans l'élaboration et l'application de leurs poli-

tiques nationales touchant le commerce des produits primaires, les pays développés ne devraient pas prendre de mesures qui stimuleraient sur leur territoire une production non économique qui aurait pour effet de priver des pays en voie de développement de la possibilité de s'assurer une part équitable et raisonnable des marchés mondiaux et de l'élargissement de ces marchés. Lorsque les systèmes de protection existants ont des effets préjudiciables sur le commerce et les possibilités de commerce des pays en voie de développement, les pays développés devraient s'efforcer de modifier la forme ou de réduire le volume de cette protection.

6. *Dispositions transitoires*

Les arrangements préférentiels entre pays développés et pays en voie de développement qui se traduisent par une discrimination à l'encontre d'autres pays en voie de développement et qui sont indispensables au maintien et à l'accroissement des recettes d'exportation et au progrès économique des pays peu développés qui en bénéficient actuellement devraient être supprimés au fur et à mesure que seront effectivement appliquées des mesures internationales assurant à ces pays des avantages au moins équivalents. Ces mesures internationales devraient être prises graduellement et de telle sorte qu'elles entrent en application avant la fin de la Décennie des Nations Unies pour le développement.

B. MESURES RECOMMANDÉES AUX PAYS DÉVELOPPÉS A ÉCONOMIE PLANIFIÉE

7. *Les pays à économie planifiée devraient :*

a) S'abstenir de prendre toutes mesures qui auraient un effet défavorable sur l'expansion des importations en provenance des pays en voie de développement ;

b) Prendre dûment en considération les besoins commerciaux des pays en voie de développement, lorsqu'ils fixent des objectifs quantitatifs dans leurs plans économiques à long terme et lorsqu'ils concluent des accords et contrats à long terme, afin qu'il en résulte un accroissement régulier de leurs importations de produits primaires et de produits semi-transformés en provenance des pays en voie de développement, et que ces produits constituent une proportion de plus en plus importante de leurs importations totales.

8. Dans toutes les questions influant sur les décisions relatives aux importations, les pays à économie planifiée devraient, dans le cadre de leur système commercial, accorder aux importations en provenance des pays en voie de développement et à la consommation des produits importés de ces pays des conditions favorables qui permettent un nouvel accroissement des importations en provenance de ces pays.

9. Les pays à économie planifiée devraient abolir, pour le 31 décembre 1965 au plus tard, les droits

de douane sur les produits primaires importés des pays en voie de développement et originaires de ces pays.

10. Les pays à économie planifiée devraient accroître, avec les pays en voie de développement, non seulement le commerce bilatéral, mais aussi le commerce multilatéral, suivant celle de ces deux formes qui sera considérée la meilleure par les partenaires commerciaux intéressés, en vue de permettre un emploi plus souple des recettes d'exportation des pays en voie de développement.

C. MESURES RECOMMANDÉES A TOUS LES PAYS DÉVELOPPÉS

11. *Subventions aux exportations*

Les pays développés devraient éviter de subventionner les exportations de produits primaires qui causent un préjudice direct ou indirect aux exportations des pays en voie de développement. Même si, du fait d'une politique nationale de soutien des prix, des subventions sont requises afin de maintenir les exportations traditionnelles qui sont indispensables pour faire rentrer les devises nécessaires et afin de maintenir les approvisionnements mondiaux à un niveau correspondant aux besoins mondiaux, les pays intéressés devraient éviter de recourir à des subventions qui limitent les possibilités de débouchés des pays en voie de développement ou qui contribuent à faire fléchir les prix mondiaux. Les pays développés qui appliquent un régime de subventions devraient, s'ils en sont priés, consulter les pays en voie de développement intéressés afin de déterminer les effets des subventions sur les recettes d'exportation présentes et potentielles desdits pays et, s'il apparaît que ces subventions peuvent avoir des effets préjudiciables, s'efforcer de limiter le recours à de telles subventions.

12. *Réglementation des mélanges*

Les pays développés devraient modifier et supprimer toute réglementation des mélanges qui limite l'accès aux marchés des produits présentant une importance particulière pour le commerce des pays en voie de développement.

13. *Écoulement des excédents agricoles, des stocks stratégiques et des autres excédents détenus par des gouvernements*

a) Lorsqu'ils écoulent des excédents agricoles, les pays développés devraient s'engager, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à appliquer les principes recommandés par la FAO pour l'écoulement des excédents de façon telle qu'il ne soit pas porté préjudice aux perspectives d'exportation des pays en voie de développement et des autres pays étroitement tributaires de l'exportation d'une gamme réduite de produits primaires, ni au commerce intra-régional et au développement agricole des pays en voie de développement,

ni à la situation des pays qui reçoivent ces excédents à titre d'assistance.

b) Les ventes d'excédents, y compris les stocks stratégiques de minéraux, de métaux et de matières premières accumulés dans les pays développés devraient s'effectuer également selon des critères internationaux destinés à éviter que ces ventes ne fassent baisser les cours des produits intéressés ou ne désorganisent le commerce mondial au détriment des exportations des pays en voie de développement.

14. *Principe général*

Les pays développés devraient accorder aux pays en voie de développement le bénéfice des mesures énumérées ci-dessus sans conditions de réciprocité.

Annexe A.II.2

MISE EN ŒUVRE ³²

1. Pour formuler ses conclusions et recommandations sur les questions relatives au commerce international des produits de base, la Conférence s'est inspirée essentiellement des deux considérations suivantes :

- i) L'importance primordiale du commerce des produits de base pour le développement économique, notamment des pays en voie de développement ;
- ii) Les difficultés spéciales auxquelles se heurte le commerce des produits primaires.

2. Ces considérations mettent en lumière l'importance et l'urgence des mesures que les gouvernements doivent prendre, individuellement ou conjointement, sur un vaste front, dans un esprit dynamique et d'une manière approfondie, pour apporter une solution concertée aux problèmes internationaux relatifs aux produits de base.

Annexe A.II.3

EXAMEN DES PRINCIPES ET DIRECTIVES GÉNÉRALES ³³

La Conférence recommande que les principes et directives générales soumis à la Première commission et qui sont énoncés aux paragraphes 1 à 22 du document UNCTAD/Document de travail/C.1/W.P.2/1 ³⁴ soient transmis à la Commission des ententes et directives relatives aux produits de base, ou à l'organe équivalent qui pourrait être créé à

³² La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

³³ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

³⁴ Ces paragraphes figurent dans l'Annexe D, appendice III, du Rapport de la Conférence.

l'issue de la présente Conférence, en vue de l'élabo-
ration, conformément à l'alinéa c) du paragraphe
14 (section D) de l'Annexe A.II.1., de directives et
principes concernant les ententes et politiques rela-
tives aux produits de base.

Annexe A.II.4

MESURES DE PROMOTION COMMERCIALE

La Conférence recommande que l'organisation qui
sera éventuellement créée à la suite de ses travaux
soit chargée de promouvoir, au sein des organismes
des Nations Unies, l'adoption de dispositions en
vue :

a) D'étudier la façon dont les mesures nationales
relatives à la production et à la vente et les arran-
gements internationaux pourraient se compléter
mutuellement en ce qui concerne la commercialisa-
tion des produits primaires ;

b) D'examiner périodiquement les méthodes de
commercialisation et les coûts ;

c) De favoriser une action intergouvernementale
pour la recherche de meilleures techniques de vente,
l'organisation de foires commerciales, la diffusion
d'informations sur les marchés et la simplification
des formalités douanières, des formalités relatives
aux voyages d'affaires, etc. ;

d) De favoriser une action intergouvernementale
pour la recherche des moyens propres à encourager
la consommation (y compris les nouvelles utilisations)
de produits primaires ;

e) D'assurer une application plus large des normes
internationalement acceptées pour la classification,
par catégorie et selon la qualité, des produits pri-
maires exportés par les pays en voie de dévelop-
pement (là où ces normes n'existent pas, d'en
élaborer avec l'aide des organisations internatio-
nales compétentes) ;

f) De faciliter la création, dans les pays en voie
de développement, d'usines qui transformeront les
matières premières locales en produits exportables ;

g) De créer, dans le cadre de sa structure insti-
tutionnelle, un centre d'informations commerciales
et d'étude des marchés, avec des bureaux régionaux.

Annexe A.II.5

MESURES EN VUE DE FAVORISER LE COMMERCE ENTRE LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT³⁵

La Conférence recommande ce qui suit :

*Mesures recommandées aux pays en voie
de développement*

a) Les pays en voie de développement devraient

libéraliser et resserrer les relations commerciales et
monétaires qu'ils entretiennent entre eux, en vue
d'élargir leurs échanges mutuels de produits pri-
maires dans le cadre de programmes d'action et de
plans nationaux de développement coordonnés ;

b) Les pays en voie de développement devraient
intégrer leur commerce extérieur dans leurs plans
nationaux de développement ;

c) Les pays en voie de développement devraient
coordonner leurs plans de développement en ce qui
concerne leur commerce extérieur, leurs transports
et leurs communications, afin d'accroître les échan-
ges continentaux et intercontinentaux ;

d) Les pays en voie de développement devraient
coopérer avec le centre d'informations commer-
ciales et d'étude des marchés et avec les bureaux
régionaux mentionnés à l'Annexe A.II.4, en vue de
faciliter leurs échanges mutuels de produits pri-
maires ;

e) Les pays en voie de développement devraient
encourager la création d'unions régionales de paie-
ments en vue de faciliter le transfert des soldes
crédeurs, et cela dans le cadre des groupements
économiques régionaux existants ou à créer ;

f) Les pays en voie de développement devraient
prendre des dispositions en vue de conclure des
arrangements préférentiels destinés à favoriser l'ac-
croissement de leurs échanges mutuels sur le plan
régional et sous-régional ; ces arrangements ne
devraient pas, en principe, avoir de répercussions
défavorables sur les exportations des autres pays en
voie de développement ;

g) Les pays en voie de développement devraient
s'octroyer mutuellement, en matière de commerce
des produits primaires, le traitement le plus avan-
tageux qu'ils accordent aux pays développés.

Mesures recommandées aux pays développés

h) Les pays développés devraient aider les pays
en voie de développement intéressés en leur four-
nissant une assistance, notamment d'ordre technique,
qui leur permettrait de mieux connaître les marchés
des autres pays en voie de développement. Dans
leurs programmes d'aide, ils devraient également
tenir compte de la nécessité d'améliorer les moyens
de transport entre pays en voie de développement ;

i) Les pays développés devraient coopérer en vue
de faciliter les échanges de produits primaires entre
les pays en voie de développement et s'abstenir de
prendre des mesures qui entravent le processus de
libéralisation et de renforcement de ces échanges.

Mesures à l'échelle internationale

j) L'Organisation des Nations Unies devrait accor-
der une assistance technique permettant aux pays
en voie de développement de mieux connaître mu-
tuellement leurs marchés et de surmonter les diffi-
cultés pratiques qui, à l'heure actuelle, limitent leurs
échanges mutuels de produits primaires ;

k) Les institutions financières internationales

³⁵ La Conférence a adopté cette recommandation sans oppo-
sition.

devraient étudier les méthodes de paiement, mutuellement acceptées par les pays en voie de développement, qui seraient de nature à favoriser leurs échanges de produits primaires, et elles devraient faciliter l'adoption et l'application de ces méthodes³⁶.

Observations générales

Les recommandations de l'Annexe A.IV.4 relatives aux mesures de promotion commerciale sont applicables également à l'accroissement du commerce entre les pays en voie de développement.

Annexe A.II.6

PROGRAMME MONDIAL D'AIDE ALIMENTAIRE³⁷

La Conférence,

1. *Recommande* que, lors de l'étude que les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture effectueront en 1965 sur le Programme alimentaire mondial actuellement exécuté à titre expérimental, il soit tenu dûment compte de la possibilité de modifier ce Programme dans le sens indiqué aux paragraphes 42 et 43 du rapport de la Première commission, afin que ledit Programme puisse profiter ensuite à la fois aux pays en voie de développement qui souffrent de pénuries alimentaires et aux pays en voie de développement qui exportent des produits alimentaires, et que l'on tienne en outre dûment compte, dans la documentation qui sera présentée à l'occasion de cette étude, des effets qu'un programme ainsi modifié peut avoir sur l'expansion et le développement du commerce des produits de base des pays en voie de développement, ainsi que de la relation existant entre ce Programme et le commerce des produits de base de ces pays.

2. Les considérations ci-dessus ne devraient en aucune façon empêcher la conclusion d'arrangements bilatéraux sur l'écoulement des produits alimentaires et agricoles excédentaires, conformément aux principes recommandés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'écoulement des excédents.

³⁶ La Première commission a également pris acte de la déclaration faite par un représentant du Fonds monétaire international le 3 juin 1964 (voir E.CONF.46/C.1/SR.68).

³⁷ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

Annexe A. II. 7

CONCURRENCE DES PRODUITS SYNTHÉTIQUES ET DES PRODUITS DE REMPLACEMENT³⁸

La Conférence,

1. *Reconnaissant* que les modes d'action examinés dans la section qui traite de la suppression des obstacles au commerce des produits primaires pourraient se révéler d'une valeur limitée dans le cas des produits naturels concurrencés par des produits synthétiques et autres produits de remplacement,

Recommande qu'une action particulière, de caractère national et international, soit entreprise en vue :

i) D'augmenter l'efficacité technique de la production des produits naturels afin d'en réduire le coût ;

ii) D'améliorer la qualité et les méthodes de classification par qualité ;

iii) D'intensifier les recherches techniques et les études de marché sur les utilisations des produits naturels ;

iv) D'interdire, par des moyens appropriés, que l'on fasse passer un produit synthétique pour un produit naturel ;

v) D'accorder à l'interchangeabilité de certains produits une attention appropriée lors de la détermination des politiques agricoles et industrielles, particulièrement dans les pays développés ;

vi) D'améliorer les données statistiques concernant le secteur des produits naturels et celui des produits synthétiques dans les diverses industries, particulièrement en ce qui concerne la capacité de production actuelle et future et les utilisations finales, grâce à des échanges de renseignements aussi complets que possible sur les plans d'investissements futurs et les tendances de la consommation, réalisés par l'intermédiaire des organismes internationaux appropriés ;

vii) D'élargir l'accès aux marchés des pays développés des produits naturels et semi-transformés concurrencés par des produits synthétiques et d'abaisser progressivement les barrières, tarifaires et non tarifaires, élevées contre lesdits produits naturels et semi-transformés en vue de leur suppression finale³⁹ ;

viii) D'accorder une attention spéciale, dans les groupes d'étude ou dans la négociation et l'application d'accords internationaux sur les produits de base, à la nécessité de prendre des mesures pour atténuer les fluctuations à court terme des prix des produits naturels qui subissent la concurrence des produits synthétiques ;

³⁸ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

³⁹ Voir appendice I de l'Annexe D du Rapport de la Conférence (Rapport du groupe de travail des produits synthétiques et des produits de remplacement), par. 16.

ix) D'assurer une coordination aussi poussée que possible des plans et des politiques d'investissement dans le secteur des produits naturels et dans celui des produits synthétiques ;

x) De prendre, le cas échéant, des mesures financières en vue de réduire l'incidence du développement des produits synthétiques sur les perspectives à long terme des pays en voie de développement pour ce qui est de leurs recettes d'exportation, et d'aider ces pays à entreprendre les ajustements de structure nécessaires ;

xi) Si la possibilité et la nécessité s'en font sentir, et compte tenu des études recommandées ci-après à l'alinéa c) du paragraphe 4, d'adopter une réglementation des mélanges ou des mesures analogues, afin que le pourcentage d'utilisation des produits naturels ne diminue pas.

2. *Recommande* que les pays, et particulièrement les pays développés, évitent de donner des encouragements spéciaux à la production de nouveaux produits synthétiques qui risquent de supplanter d'autres produits naturels et à de nouveaux investissements dans la production de matières synthétiques qui font concurrence aux produits naturels exportés par les pays en voie de développement, notamment si ces investissements peuvent servir plus efficacement dans d'autres domaines, et que, dans les cas exceptionnels où il faudrait s'écarter de ce principe, il soit procédé à des consultations avec les pays en voie de développement qui pourraient subir un préjudice, ou avec les organismes internationaux appropriés, en vue d'examiner les formes de coopération, y compris les mesures financières, propres à atténuer ces effets défavorables.

3. *Recommande en outre*, en raison de la nécessité de soumettre à une étude continue les problèmes résultant du développement des produits synthétiques de remplacement, que les organes compétents des Nations Unies, et plus particulièrement les organes qui pourront être créés à la suite de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, envisagent la possibilité d'établir un sous-groupe permanent qui étudierait les problèmes relatifs aux produits de base touchés par la concurrence des produits synthétiques et autres produits de remplacement. Le sous-groupe devrait prendre en considération les études en cours dans ce domaine et, entre temps, ces études devraient être activement poursuivies.

4. *Recommande enfin* que des études soient entreprises sur les points suivants :

a) Possibilité de conclure des accords portant à la fois sur le produit naturel et les produits synthétiques qui peuvent le remplacer ;

b) Rôle possible des contrats à long terme (jusqu'à dix ans) dans la stabilisation du marché de produits naturels donnés ; examen de nouvelles techniques propres à étendre la portée et l'application de ces contrats ;

c) Possibilité de réglementer les mélanges.

Annexe A.II.8

ETUDE DE L'ORGANISATION DU COMMERCE DES PRODUITS DE BASE ⁴⁰

La Conférence,

1. *Recommande* que, dans le cadre du mécanisme institutionnel et du programme de travail que la Conférence arrêtera, le Conseil du commerce et du développement crée à sa première session un groupe spécial d'experts gouvernementaux qui aura pour mandat d'étudier des propositions et d'élaborer un programme d'action tendant à une organisation internationale du commerce des produits de base qui assure notamment et d'une manière constante aux pays en voie de développement l'écoulement de leurs produits d'exportation en quantités croissantes et à des prix rémunérateurs dont « le pouvoir d'achat » ne doit pas diminuer par rapport aux prix des produits essentiels importés par ces pays, en se consacrant dans un premier stade aux produits les plus importants pour le commerce international des pays en voie de développement. Le groupe spécial de travail devra se réunir en janvier 1965 et présenter son rapport en temps utile pour qu'il puisse être examiné par la Commission des ententes et directives relatives aux produits de base.

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à soumettre au Secrétaire général de la Conférence, avant le 1^{er} janvier 1965, des propositions et observations relatives aux problèmes d'une organisation internationale du commerce des produits de base aux fins d'être examinées par le groupe spécial de travail. Le groupe devra également tenir compte des travaux réalisés dans ce domaine par les institutions spécialisées, ainsi que des recommandations pertinentes qui auront été adoptées par la Conférence.

Annexe A.II.9

MINÉRAUX ET COMBUSTIBLES ⁴¹

La Conférence,

Notant que les recettes en devises de certains pays en voie de développement dépendent très fortement des exportations de minéraux et de combustibles,

Tenant compte des effets défavorables des taxes élevées que les pays développés perçoivent sur ces produits,

⁴⁰ La Conférence a adopté cette recommandation par 86 voix contre 3, avec 15 abstentions.

⁴¹ La Conférence a adopté cette recommandation par 79 voix contre 15, avec 12 abstentions.

Notant en outre l'opinion exprimée à la Conférence, selon laquelle l'accès aux marchés est un élément essentiel de l'action tendant à accroître les recettes que les pays en voie de développement tirent de l'exportation desdits produits,

Reconnaissant que ces ressources sont limitées et non renouvelables,

1. *Recommande* que les pays développés réduisent ou éliminent effectivement les entraves et les mesures de discrimination appliquées au commerce et à la consommation de ces produits, en particulier les taxes intérieures, afin d'accroître le revenu réel que les pays en voie de développement tirent desdites exportations ;

2. *Recommande* que des mesures soient prises en vue de procurer aux pays en voie de développement qui produisent des minéraux et des combustibles un accroissement appréciable des recettes qu'ils tirent des exportations de ces ressources naturelles et d'assurer à ces pays, dans l'intérêt de leur propre développement industriel, l'utilisation maximale desdites ressources, sur la base de formes de coopération appropriées.

Annexe A.III.1

EXPANSION DES ACTIVITÉS DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE L'INDUSTRIALISATION

CRÉATION D'UNE INSTITUTION SPÉCIALISÉE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ⁴²

La Conférence,

1. *Reconnaît* que, pour diversifier au maximum leur structure industrielle et pouvoir ainsi développer et diversifier leurs exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis, les pays en voie de développement doivent bénéficier de la coopération internationale la plus large possible.

2. Elle approuve en conséquence le projet de résolution soumis au Conseil économique et social par le Comité du développement industriel, dans son rapport sur sa quatrième session ⁴³ ; il est indiqué dans le projet de résolution en question que ledit Comité :

⁴² La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 81 voix contre 23, avec 8 abstentions :
Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa-Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République du Vietnam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tan-

» 1. ...

« 2. *Déclare* qu'il y a un besoin urgent de créer, dans le cadre des organismes des Nations Unies, une institution spécialisée pour le développement industriel, en vue d'aider les pays en voie de développement à promouvoir et à accélérer l'industrialisation ;

« 3. *Prie* le Secrétaire général de rédiger une étude sur le mandat, la structure et les fonctions d'une telle institution, comprenant un projet de statuts et des renseignements sur les mesures requises pour que cette organisation puisse commencer ses opérations, compte tenu des vues exprimées par le Comité du développement industriel à sa quatrième session, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par le Conseil économique et social à sa trente-septième session, et de soumettre cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session ;

« 4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner, à sa dix-neuvième session, les débats du Comité du développement industriel à sa quatrième session, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil économique et social à sa trente-septième session, ainsi que l'étude demandée au paragraphe 3 ci-dessus, pour que des mesures soient prises rapidement en vue de la création de cette organisation. »

3. *La Conférence recommande* par conséquent qu'à sa dix-neuvième session l'Assemblée générale prenne les mesures appropriées en vue de la création d'une institution spécialisée pour le développement industriel, qui aurait entre autres les fonctions suivantes :

a) Réunir, analyser, interpréter et publier des renseignements sur la technologie, la production, l'élaboration de programmes et la planification en matière industrielle ;

b) Coopérer avec les commissions économiques régionales existantes pour aider à la planification régionale du développement industriel des pays en voie de développement, et dans le cadre de groupements régionaux et sous-régionaux réunissant ces pays, lorsqu'il en existe ;

c) Dans le cadre des objectifs indiqués à l'alinéa b), étudier et recommander des dispositions spé-

ganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Chine, Espagne, Grèce, Madagascar, Portugal, Saint-Siège, Turquie.

⁴³ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, supplément n° 6, chapitre VII, partie II.

ciales en vue d'adapter et de coordonner les mesures prises, notamment en ce qui concerne les moins avancés des pays en voie de développement, afin de donner une vigoureuse impulsion à leur croissance ;

d) Favoriser et, s'il y a lieu, recommander une action sur le plan national, régional et international, en vue d'accélérer le développement industriel des pays en voie de développement ;

e) Contribuer activement à la recherche scientifique portant sur les problèmes de la technologie, de la production, de l'élaboration de programmes et de la planification en matière industrielle ;

f) Proposer des programmes visant à améliorer l'enseignement et les méthodes d'administration en ce qui concerne la technologie, la production, l'élaboration de programmes et la planification en matière industrielle ;

g) Fournir des avis et des conseils en vue d'une utilisation efficace des ressources naturelles, des sous-produits et des nouveaux produits des pays en voie de développement, afin d'accroître leur productivité industrielle et de contribuer aussi à la diversification de leur économie ;

h) Effectuer des recherches relatives à la demande sur les marchés intérieurs et extérieurs et aux matières premières disponibles ;

i) Fournir une assistance technique tant sur son propre budget ordinaire que sur les fonds alloués par d'autres institutions ;

j) Etudier et définir des politiques de crédit destinées à favoriser l'expansion industrielle des pays en voie de développement et à stimuler leurs exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

k) Coopérer avec les autres institutions spécialisées pour la formation du personnel nécessaire à une expansion industrielle accélérée des pays en voie de développement.

4. La Conférence propose qu'en attendant la création d'une institution spécialisée pour le développement industriel, le Centre de développement industriel de l'Organisation des Nations Unies s'acquitte, en plus de ses fonctions actuelles, des tâches mentionnées ci-dessus.

Annexe A.III.2

ACCORDS ENTRE BRANCHES INDUSTRIELLES SUR UNE DIVISION PARTIELLE DU TRAVAIL ENTRE LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ET LES PAYS DÉVELOPPÉS QUI S'INTÉRESSENT A CETTE FORME DE COOPÉRATION ET AUXQUELS CE SYSTÈME PEUT S'APPLIQUER ⁴⁴

La Conférence,

I. *Reconnaissant* la nécessité vitale,

a) De diversifier et de développer les exportations

d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement,

b) De favoriser l'industrialisation et de créer des industries d'exportation dans les pays en voie de développement, sur la base d'un large accès aux marchés mondiaux et dans le cadre d'une division internationale du travail,

c) De passer progressivement à des niveaux plus élevés dans le traitement et la transformation des matières premières,

d) De réaménager rapidement les relations commerciales entre les pays en voie de développement et les pays développés sur la base, notamment, d'exportations réciproques d'articles manufacturés ayant subi une transformation très poussée,

Recommande d'adopter, parmi d'autres mesures pratiques qui pourraient être appliquées en vue d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, un nouveau type de coopération internationale consistant à conclure des accords entre branches industrielles des pays intéressés, sur la base d'une division partielle du travail, en vue de renforcer, dans les pays en voie de développement, les industries d'exportation existantes et d'en créer de nouvelles.

II. En ce qui concerne les accords entre branches industrielles des pays en voie de développement et des pays à économie planifiée, les principales caractéristiques de ces accords pourraient être définies comme suit :

1. *Accords bilatéraux ou multilatéraux à long terme.* En raison de leur nature même, de tels accords devront être conclus à long terme. Ils pourront être de caractère soit bilatéral, soit multilatéral. Ils seront multilatéraux dans les cas où les machines et le matériel nécessaires pour la création et le développement d'une industrie d'exportation particulière seront fournis par deux ou plusieurs pays à économie planifiée et/ou dans les cas où l'industrie d'exportation en question serait créée conjointement par deux ou plusieurs pays en voie de développement, et/ou dans les cas où les produits de l'industrie en question pourraient être vendus à deux ou plusieurs pays à économie planifiée.

2. *Parties aux accords.* L'accord serait conclu entre les gouvernements ou les organisations commerciales et les organismes de production des pays à économie planifiée d'une part, et les gouvernements ou des sociétés de caractère privé ou public des pays en voie de développement, d'autre part.

3. *Choix des industries d'exportation.* Des industries utilisant les ressources locales en matières premières et/ou des industries produisant des articles ayant subi un degré de transformation plus poussée peuvent être créées : a) lorsque le pays en voie de développement dispose d'une base appropriée de matières premières ou possède les autres conditions requises pour le développement de l'in-

⁴⁴ La Conférence a adopté cette recommandation par 84 voix contre une, avec 22 abstentions.

dustrie en question et qu'il existe une demande limitée de produits de cette industrie sur son marché intérieur ; et b) lorsque le pays à économie planifiée est en mesure d'exporter les machines et le matériel indispensables et d'accorder l'assistance technique requise pour leur installation et leur exploitation et qu'il est par ailleurs disposé à aménager ses plans de développement en vue d'importer une proportion déterminée de la production des industries en question.

4. *Crédit.* Les pays à économie planifiée fourniront aux pays en voie de développement des machines et du matériel à crédit, à des conditions et à des taux d'intérêt raisonnables.

1. *Remboursement.* Les modalités du remboursement par règlements échelonnés seront convenues entre les parties. Le règlement pourra se faire, entièrement ou en partie, a) en exportations de matières premières et d'autres articles, jusqu'à ce que la nouvelle industrie d'exportation produise suffisamment pour pouvoir exporter ; b) pendant la période suivante et jusqu'à remboursement intégral, en une proportion convenue des produits de l'industrie d'exportation en question ou d'autres articles spécifiés.

6. *Coopération pour l'établissement des modèles et types de produits et pour les travaux de recherche.* L'accord contiendra des dispositions prévoyant une coopération étroite entre les parties respectives dans l'établissement du type ou du modèle de produits, ainsi que des recherches en vue d'améliorer les méthodes de production et la qualité des produits.

7. *Compensation des paiements.* En règle générale, les accords entre branches d'industries seront rattachés à des accords commerciaux et à des arrangements de paiement entre les pays intéressés ; ces pays devront rechercher, dans la plus large mesure possible, une compensation multilatérale.

8. *Prix.* Les prix des machines et du matériel, ainsi que des services techniques fournis par les pays à économie planifiée, et les prix des marchandises exportées par les pays en voie de développement, seront fixés d'un commun accord sur la base des prix mondiaux et des normes mondiales.

9. Si la demande en est faite par les pays en voie de développement, les pays à économie planifiée pourront prêter leur concours pour faciliter l'exportation, vers des pays tiers, des produits des industries nouvellement créées. L'accord pourra contenir également certaines dispositions concernant la réexportation des produits des industries nouvelles et d'autres articles.

10. La création, dans les pays en voie de développement, d'industries d'exportation établies par accord entre branches industrielles est destinée à rendre les économies nationales complémentaires grâce à la spécialisation et à une division partielle du travail. Normalement, par conséquent, les exportations des industries en question vers les pays à

économie planifiée devraient se poursuivre après que le crédit accordé pour l'acquisition de machines et de matériel aura été entièrement remboursé.

11. Les négociations en vue de la conclusion d'accords entre branches industrielles pourront être amorcées de préférence au moyen de consultations bilatérales. De telles consultations interviendront en principe entre les gouvernements, les institutions gouvernementales appropriées, telles que les banques de développement, et les associations commerciales ou organismes analogues possédant une connaissance suffisante de l'économie des pays intéressés. Lorsque la coopération commerciale entre les pays intéressés aura atteint un niveau suffisant, il sera possible d'envisager la création de comités pour les branches d'industries intéressées ; les deux parties seront représentées à ces comités qui seront chargés d'assurer l'application des accords et de s'occuper des autres questions qui pourraient se poser à ce propos.

Annexe A.III.3

CRITÈRES APPLICABLES A LA CRÉATION, DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT, D'INDUSTRIES AYANT DES POSSIBILITÉS D'EXPORTATION ⁴⁵

La Conférence recommande aux gouvernements des pays développés et des pays en voie de développement d'adopter les mesures ci-après, dans le cadre de leur politique de développement industriel, afin de favoriser l'expansion des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement.

A

I. *La Conférence,*

a) *Reconnaît* l'importance vitale que présentent, pour le progrès des pays en voie de développement, la diversification et l'expansion substantielle de leurs exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

b) *Estime* qu'il est indispensable de créer et de développer dans ces pays des industries ayant des possibilités d'exportation si l'on veut atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus ;

c) *Reconnaît* que les politiques, lois et règlements régissant la création et le développement d'industries ayant des possibilités d'exportation sont du ressort de chacun des pays en voie de développement intéressés ;

d) *Reconnaît* la nécessité d'appliquer des politiques économiques efficaces pour maintenir et

⁴⁵ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

accroître les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement.

II. *La Conférence* appelle l'attention des pays en voie de développement sur les considérations suivantes dont ils pourraient s'inspirer :

1. *Demande présente et future.* Il sera nécessaire d'étudier et d'évaluer la demande actuelle et la demande future probable des diverses catégories d'articles manufacturés et d'articles semi-finis sur les marchés étrangers, ainsi que l'élasticité de cette demande en fonction des tendances d'accroissement des économies en question, de l'existence et du développement d'industries nationales et de leur pouvoir de concurrence.

2. *Etude dynamique des avantages comparés en matière de coûts.* Il y aura lieu d'étudier les divers éléments des coûts, eu égard en particulier aux avantages dont le pays bénéficie en ce qui concerne les ressources naturelles, le coût de la main-d'œuvre et le volume de la demande intérieure, avantages qui peuvent l'aider à tirer pleinement parti des économies d'échelle dans le délai le plus bref possible.

3. *Aptitudes et connaissances techniques.* Les pays en voie de développement tiendront compte sans aucun doute de leur aptitude à mettre au point et à adopter de nouvelles techniques et de nouvelles méthodes de gestion, ainsi qu'à former la main-d'œuvre indispensable à l'exploitation des industries ayant des possibilités d'exportation.

III. *La Conférence recommande :*

a) Que, dans les programmes de développement industriel qu'ils élaborent dans le cadre de leur expansion générale, les pays en voie de développement accordent une importance particulière aux industries ayant des possibilités d'exportation et qu'ils prennent des dispositions en vue de la création et du développement de ces industries ;

b) Que les pays développés et les institutions internationales appropriées accordent, dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance financière et technique, une attention particulière aux industries des pays en voie de développement ayant des possibilités d'exportation et qu'ils prennent les dispositions appropriées en vue de l'établissement de projets et de programmes d'assistance à ces industries.

B

Octroi d'une aide, mesures d'encouragement et autres initiatives visant à renforcer la capacité de concurrence des industries ayant des possibilités d'exportation, dans les pays en voie de développement

La Conférence,

I. a) *Tenant compte* de l'insuffisance actuelle de l'expérience des pays en voie de développement, dans les domaines de la création d'entreprises, de la technique et de la gestion,

b) *Considérant* que le marché intérieur des pays en voie de développement est relativement restreint et que les économies externes y sont manifestement insuffisantes,

c) *Constatant* qu'il en résulte de fortes dépenses en capital et une faible productivité de la main-d'œuvre dans les pays en voie de développement ;

II. *Recommande*, entre autres, que les mesures suivantes soient examinées et adoptées éventuellement par les pays en voie de développement :

1. *Intégration des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis dans les plans et les politiques de développement.* Les pays en voie de développement devraient inclure dans leurs plans et programmes de développement la création et l'expansion d'industries ayant des possibilités d'exportation, ainsi que les mesures et politiques visant à promouvoir les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis, en faisant bénéficier le secteur des exportations d'un traitement prioritaire dans l'attribution et la répartition des ressources nationales et des devises, des matières premières, des pièces détachées, de l'énergie, des moyens de transport, de la main-d'œuvre qualifiée, de l'assistance financière et technique, et en accordant d'autres formes d'aide ou d'encouragement, sans négliger en même temps le développement des industries axées sur le marché intérieur.

2. *Programmes visant à accroître l'efficacité de la production et à diminuer les coûts.* Afin d'accroître le rendement par ouvrier et pour établir et appliquer des programmes de réduction des coûts dans les industries ayant des possibilités d'exportation, il serait possible de recourir, entre autres, aux mesures suivantes :

a) Modernisation de l'équipement et introduction d'un équipement complémentaire dans les industries existantes ;

b) Mesures visant à assurer la pleine utilisation de la capacité de production existante ;

c) Introduction de méthodes modernes et scientifiques de gestion, pouvant comprendre le recours à des systèmes tels que les encouragements directs donnés aux ouvriers, ingénieurs, techniciens et autres cadres des services de direction et d'administration, la disposition judicieuse des machines et du matériel, le contrôle comptable de la production et de la gestion, les mesures destinées à faciliter l'emploi de l'outillage et à assurer l'entretien et la préservation des machines, l'étude des modèles de produits, le contrôle de la qualité, la normalisation, l'inspection avant expédition, l'établissement de normes de rendement, etc. ;

d) Mise en place de moyens de formation en vue d'assurer ou d'améliorer les aptitudes professionnelles des ouvriers ainsi que du personnel technique et administratif.

3. *Normalisation et contrôle de la qualité.* Il conviendrait de prendre des mesures pour instaurer

un système de normalisation et de contrôle de la qualité.

4. *Encouragements financiers, monétaires, fiscaux et autres formes d'aide.* Les gouvernements devraient favoriser les investissements dans les industries ayant des possibilités d'exportation et le développement des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en accordant des crédits suffisants à long et à court terme, à des taux d'intérêt raisonnables ou à des taux de faveur, et faciliter la constitution du capital social par l'entremise d'institutions appropriées telles que les banques de commerce, les sociétés de refinancement industriel, les sociétés d'assurance contre les risques de l'exportation, les banques et sociétés de développement ; les gouvernements devraient également accorder à ces industries des avantages fiscaux, des exemptions de droits d'entrée ou de taxes sur les ventes et les achats, des tarifs de faveur pour les transports internes, leur procurer les matières premières dont il y a pénurie, et appliquer d'autres mesures du même ordre.

5. *Formation du personnel et encouragement de la recherche.* Les gouvernements devraient créer ou aider efficacement à créer des moyens de formation pour les ouvriers, ingénieurs, techniciens et cadres administratifs, ainsi que des instituts de recherche en vue d'améliorer la fabrication et la qualité des produits, de créer des types appropriés de produits, de favoriser de nouvelles utilisations des produits, etc.

6. *Assistance technique.* Les gouvernements devraient créer ou améliorer les services de vulgarisation industrielle pour aider les entreprises industrielles à résoudre leurs problèmes techniques et à prendre des mesures en vue de réduire les coûts.

7. *Centres nationaux d'information et de promotion commerciales.* De tels centres devraient être créés afin d'assumer le rôle d'intermédiaires entre les exportateurs et les centres internationaux et régionaux d'information et de promotion commerciales et pour aider les exportateurs à développer les exportations d'articles manufacturés et semi-finis.

Annexe A.III.4

PRINCIPES DIRECTEURS RÉGISSANT LES POLITIQUES TARIFAIRES ET AUTRES A APPLIQUER AUX ARTICLES MANUFACTURÉS ET AUX ARTICLES SEMI-FINIS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ⁴⁶

La Conférence,

1. *Reconnait* la nécessité urgente de diversifier et d'intensifier le commerce d'exportation d'articles

manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement, en tant que moyen d'accélérer le développement économique de ces pays et de relever leur niveau de vie, conformément aux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement ;

2. *Reconnait* la nécessité d'accroître dans toute la mesure du possible les débouchés ouverts aux articles manufacturés et aux articles semi-finis qui présentent un intérêt pour les pays en voie de développement, de manière à permettre à ces pays d'accroître et de diversifier leurs exportations de ces produits sur une base stable et durable ;

3. *Considère* qu'une action individuelle et conjointe de la part des pays développés comme des pays en voie de développement est nécessaire pour permettre à ces derniers de participer à l'expansion du commerce international des articles manufacturés et des articles semi-finis dans une mesure accrue, en rapport avec les besoins de leur développement ;

4. *Note* qu'un certain nombre de pays participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement étaient représentés à la réunion des ministres des Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui s'est tenue en mai 1963 et à la réunion du Comité des négociations commerciales des Parties Contractantes qui s'est tenue à l'échelon ministériel en mai 1964, où ont été adoptées, respectivement, certaines conclusions concernant les mesures destinées à favoriser l'expansion du commerce des pays en voie de développement en vue d'accélérer leur développement économique, en date du 21 mai 1963, et une résolution en date du 6 mai 1964.

5. *Prend note* de l'acceptation générale du principe selon lequel les pays développés ne doivent pas attendre de réciprocité pour les mesures prises par eux au cours des négociations commerciales visant à réduire ou à éliminer les obstacles tarifaires et autres qui entravent le commerce des pays en voie de développement ;

6. *Considère* qu'en raison du besoin pressant des pays en voie de développement d'accroître leurs recettes en devises provenant de l'exportation d'articles manufacturés et d'articles semi-finis, il existe, entre le commerce et l'assistance en faveur du développement industriel, d'importants liens qui exigent une collaboration étroite et continue entre les institutions internationales qui exercent des activités dans le domaine du commerce et celles qui s'intéressent à l'assistance technique et financière aux pays en voie de développement ;

7. *Note* que les pays développés qui ont souscrit aux engagements et aux accords visés au paragraphe 4 ci-dessus réaffirment leur volonté de respecter ces engagements et accords et expriment leur résolution de prendre toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour les mettre en œuvre et servir ainsi les buts de la Décennie du développement.

⁴⁶ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

En conséquence, la Conférence,

8. *Recommande* aux gouvernements qui participent à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'adopter les principes directeurs ci-après pour leur commerce extérieur et leurs politiques et programmes d'assistance, dans la mesure où ceux-ci se rapportent au commerce d'articles manufacturés et d'articles semi-finis dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement :

Obstacles tarifaires et non tarifaires

9. Les pays développés ne devraient normalement pas accroître les obstacles existants — tarifaires ou non tarifaires — aux exportations en provenance des pays en voie de développement, ni créer de nouveaux obstacles tarifaires ou non tarifaires, ni adopter de mesures discriminatoires d'aucune sorte, si ces mesures ont pour effet de rendre moins favorables les conditions d'accès, sur leurs marchés, des produits manufacturés et semi-finis qui présentent un intérêt pour les exportations des pays en voie de développement. Lorsque des circonstances exceptionnelles obligent absolument un pays développé à imposer ou à renforcer des restrictions quantitatives ou à augmenter les droits de douane frappant les importations d'articles manufacturés ou d'articles semi-finis dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, il doit accepter de consulter, sur leur demande, les pays en voie de développement qui sont affectés, soit par voie bilatérale, soit dans le cadre d'institutions internationales appropriées ;

10. Dans les négociations commerciales et internationales, les pays développés devraient accorder une forte priorité à la réduction maximale et, chaque fois que cela est possible, à la suppression des droits qui frappent les articles manufacturés et les articles semi-finis dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement. Au cours de ces négociations, il ne faudrait négliger aucun effort pour réduire au maximum et, chaque fois que cela est possible, pour supprimer les différences tarifaires qui créent une différenciation injustifiée entre la forme primaire et la forme transformée des produits considérés. Ces négociations ne devraient pas profiter exclusivement aux pays qui sont membres de l'organisation internationale sous les auspices de laquelle ont lieu les négociations ;

11. Les pays développés devraient — il s'agit là d'un problème urgent — supprimer aussi rapidement que possible les restrictions quantitatives qui frappent les articles manufacturés et les articles semi-finis dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement ;

12. Les pays développés devraient s'attacher sans retard à identifier, en coopération avec un organisme international compétent, les obstacles non tarifaires existants qui entravent l'élargissement du commerce des articles manufacturés et des articles

semi-finis dont l'exportation intéresse ou est manifestement susceptible d'intéresser les pays en voie de développement ; ils devraient ensuite s'efforcer de trouver des moyens pratiques de réduire au maximum ou de supprimer ces obstacles à bref délai ;

13. Les pays en voie de développement et les pays développés devraient prendre des mesures appropriées pour encourager une collaboration entre les gouvernements et des groupes privés dans leurs pays respectifs, de manière à accroître dans les pays en voie de développement la production en vue de l'exportation d'articles manufacturés et d'articles semi-finis faisant l'objet d'une demande de la part de consommateurs ou d'utilisateurs industriels dans les pays avancés. Des mesures devraient être prises de concert pour relever le niveau des techniques et des compétences industrielles dans les pays en voie de développement ;

14. Les pays développés devraient, par l'intermédiaire d'un organisme commercial international approprié, et à la demande des pays en voie de développement intéressés, participer à des études sur les plans et les politiques de développement de ces pays et à l'examen des rapports qui existent entre le commerce et l'assistance, afin d'élaborer des mesures concrètes propres à favoriser l'expansion des possibilités d'exportation et de faciliter l'accès des marchés d'exportation aux produits des industries ainsi développées. A cet égard, ils devraient s'efforcer d'établir une collaboration appropriée avec les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes en matière d'assistance financière pour le développement économique, afin de procéder à des études systématiques portant sur les rapports qui existent entre le commerce et l'assistance dans les différents pays en voie de développement et ayant pour objet d'obtenir une notion plus claire des possibilités d'exportation, des perspectives de débouchés et de toutes autres mesures qu'il faudrait prendre le cas échéant ;

15. Les pays développés et les pays en voie de développement devraient rechercher en commun des méthodes permettant d'élargir le commerce d'exportation des pays en voie de développement grâce à une harmonisation et à une adaptation, sur le plan international, des politiques et des règlements nationaux, grâce à l'établissement de normes techniques et commerciales en matière de production, de transport et de commercialisation, et grâce à la création, dans des pays individuels ou dans le cadre d'organes internationaux appropriés, de services chargés d'assurer une diffusion plus large des renseignements commerciaux et d'effectuer des études de marchés ;

16. Au cas où les mesures recommandées ci-dessus ne suffiraient pas à susciter, dans les phases initiales de l'industrialisation, un courant régulier et efficace, vers les pays développés, de produits transformés, d'articles semi-finis et d'articles manufacturés en provenance des pays en voie de développement, les pays développés et les pays en voie de

développement devraient examiner, avec les institutions internationales appropriées et par leur intermédiaire, les moyens complémentaires ou, le cas échéant, nouveaux qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour renforcer les programmes nationaux de développement et d'exportation des pays les moins industrialisés. En l'espèce, il y aurait notamment lieu d'étudier la possibilité de fournir une assistance financière et technique par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées, y compris les organisations économiques régionales lorsque les pays en voie de développement qui ont besoin de cette assistance participent à des programmes économiques régionaux ;

17. A cet égard, des discussions et des consultations périodiques devraient être tenues par les pays développés et les pays en voie de développement dans les institutions internationales appropriées en vue :

- a) D'examiner les progrès réalisés ;
- b) D'évaluer les résultats obtenus ; et
- c) De déterminer les autres mesures à prendre pour parer aux besoins des pays en voie de développement.

Annexe A.III.5

PRÉFÉRENCES ⁴⁷

La Conférence,

Reconnaissant la nécessité urgente de diversifier et de développer le commerce d'exportation d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement afin de réduire aussi rapidement que possible le déficit commercial résultant des tendances actuelles du commerce international,

Soulignant l'accord général intervenu sur l'objectif consistant à assurer une participation nettement accrue des pays en voie de développement aux échanges internationaux d'articles manufacturés et semi-finis,

Notant que tous les pays en voie de développement et une grande majorité des pays développés ont indiqué qu'ils acceptaient le principe de l'assistance au développement industriel des pays en voie de développement par l'octroi de préférences en leur faveur,

Notant, d'autre part, que quelques pays développés participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sont opposés à

ce principe et se prononcent en faveur de l'application du principe de la nation la plus favorisée dans l'octroi de concessions aux pays en voie de développement par les pays développés,

Considérant qu'il serait souhaitable de réaliser l'accord le plus large possible au sujet de ces préférences,

Notant que, dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'accord s'est fait sur un programme de travail relatif à la question de l'octroi de préférences aux pays en voie de développement, et que les Parties Contractantes ont confirmé leur intention de poursuivre leurs travaux dans cette direction,

Recommande que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenne toutes dispositions utiles pour constituer le plus tôt possible un comité composé de représentants officiels tant des pays développés que des pays en voie de développement et chargé d'examiner la question afin de mettre au point la meilleure méthode possible d'application de ces préférences, sans réciprocité de la part des pays en voie de développement, et d'étudier plus avant les divergences de principe fondamentales mentionnées ci-dessus. Le comité devrait prendre en considération les recommandations, documents et déclarations examinés par la Conférence, ainsi que les travaux pertinents des autres institutions internationales. Le comité devrait faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le délai qui sera fixé par celui-ci. Le rapport du comité devrait être communiqué aux gouvernements participant à la Conférence et à l'organisme permanent qui sera créé à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Annexe A.III.6

MESURES A PRENDRE PAR LES PAYS DÉVELOPPÉS A ÉCONOMIE DE MARCHÉ POUR FAVORISER L'EXPANSION ET LA DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS D'ARTICLES MANUFACTURÉS ET D'ARTICLES SEMI-FINIS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ⁴⁸

1. *La Conférence,*

a) *A conscience* des obstacles et des difficultés auxquels font face les pays en voie de développement qui désirent écouler leurs articles manu-

⁴⁷ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

⁴⁸ La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 108 voix contre zéro, avec 5 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Por-

poldville), Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Por-

facturés et semi-finis dans les pays développés ; et

b) *Reconnaît* que si l'on veut que les pays développés importent de grandes quantités d'articles manufacturés et semi-finis, il pourra être nécessaire d'apporter quelques aménagements à la structure de leurs industries.

II. *La Conférence recommande* que les pays développés envisagent, entre autres mesures :

1. De créer, dans les institutions gouvernementales compétentes ou autres organismes appropriés, des services centraux ou de liaison chargés de coordonner les activités visant à accroître les possibilités d'importation d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en provenance des pays en voie de développement ;

2. D'octroyer une assistance financière et technique pour permettre aux organismes d'exportation des pays en voie de développement de commercialiser leurs produits industriels ;

3. D'accorder, dans le cadre de leur législation nationale, un traitement de faveur aux industries des pays en voie de développement en ce qui concerne l'établissement d'agences, de bureaux, de stocks, de services d'entretien et de réparation, etc., sur leur territoire ;

4. D'indiquer aux entreprises industrielles les possibilités d'investissement qui existent dans les industries exportatrices des pays en voie de développement, et de leur communiquer des renseignements d'ordre juridique, politique, économique, etc., sur la situation dans les pays en voie de développement ;

5. De prendre des dispositions en vue d'aider à l'aménagement des industries et à l'adaptation des travailleurs dans les cas où certaines industries et les travailleurs qui y sont employés subissent les conséquences défavorables d'un accroissement des importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

6. De s'abstenir de mettre des obstacles à l'octroi, à des conditions favorables, de droits d'utilisation de brevets et de licences pour la production et l'exportation ;

7. D'encourager les programmes intégrés de fabrication et les programmes de coopération industrielle entre les pays en voie de développement et les pays développés :

i) En incitant, dans le cadre de leur législation nationale, les groupements industriels à créer, dans les pays en voie de développement, des entreprises communes produisant des mar-

chandises dont les pays développés ont besoin ;

ii) En prenant des dispositions pour aménager les structures de la production de façon à utiliser plus efficacement, pour le bien commun, les ressources tant des pays développés que des pays en voie de développement ;

iii) En demandant instamment aux groupements industriels de s'abstenir d'inscrire dans leurs accords de collaboration des clauses restrictives tendant au partage des marchés d'exportation.

8. D'accorder une assistance technique pour favoriser les programmes de coopération industrielle et les programmes intégrés de fabrication visant à la production, dans les pays en voie de développement, de biens intermédiaires achetés et utilisés par les industries des pays développés.

Annexe A.III.7

MESURES A PRENDRE PAR LES PAYS A ECONOMIE PLANIFIEE POUR FAVORISER L'EXPANSION ET LA DIVERSIFICATION DES EXPORTATIONS D'ARTICLES MANUFACTURES ET D'ARTICLES SEMI-FINIS DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT ⁴⁹

La Conférence prend note avec satisfaction des déclarations faites par les délégations des pays à économie planifiée annonçant que ces pays sont prêts à augmenter leurs importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en provenance des pays en voie de développement.

En conséquence, les pays à économie planifiée :

1. Prendront, dans le cadre de leurs plans à long terme, des mesures appropriées tendant à la diversification et à un accroissement sensible de leurs importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en provenance des pays en voie de développement ;

2. Réduiront ou supprimeront les droits de douane sur les marchandises importées des pays en voie de développement et originaires de ces pays ;

3. Dans toutes les questions qui influent sur les décisions d'effectuer des importations, accorderont aux importations en provenance des pays en voie de développement, dans le cadre de leur système de commerce extérieur, des conditions favorables qui aient pour résultat d'augmenter ces importations. Les pays en voie de développement accorderont de leur

tugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago,

Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Indonésie, Japon, Monaco, Saint-Marin.

⁴⁹ La Conférence a adopté cette recommandation par 86 voix contre zéro, avec 24 abstentions.

côté, au commerce des pays à économie planifiée, des conditions non moins favorables que celles qu'ils accordent habituellement aux pays développés à économie de marché ;

4. Elargiront et perfectionneront la pratique qui consiste à conclure avec les pays en voie de développement des accords à long terme sur les fournitures réciproques de marchandises et qui est l'une des méthodes permettant de favoriser l'expansion régulière du commerce et, en particulier, l'accroissement des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement, ce qui facilite l'exécution des plans ou des programmes de croissance économique.

Les pays à économie planifiée :

5. Sont disposés à consacrer les fonds qu'ils recevront en remboursement des crédits consentis par eux aux pays en voie de développement à l'achat de marchandises de ces pays, notamment de leurs articles manufacturés et semi-finis, y compris les articles fabriqués dans ces pays par des entreprises construites au moyen de fonds provenant desdits crédits. Au cas où les remboursements ne pourraient être effectués en marchandises, d'autres méthodes de remboursement pourraient être décidées par les parties intéressées ;

6. Sont disposés à collaborer, avec les pays en voie de développement intéressés, à la production de divers genres d'articles, en particulier par la conclusion d'accords et de contrats à long terme, ainsi que par l'octroi de l'assistance technique nécessaire ;

7. Sont disposés à pratiquer, à côté des formes bilatérales, des formes multilatérales de commerce quand celles-ci sont économiquement utiles pour tous les partenaires commerciaux intéressés. Ils considèrent à cet égard que les possibilités d'établir des relations multilatérales dans le domaine des échanges et des paiements augmenteront avec la normalisation et l'élargissement du commerce international dans son ensemble ;

8. Sont disposés à prendre des mesures pour faciliter progressivement la transférabilité des soldes créditeurs entre pays à économie planifiée. Il est entendu que l'utilité de ces transferts est reconnue par les coéchangistes intéressés ;

9. Notent que les possibilités d'exportations croissantes en provenance des pays en voie de développement vers les pays à économie planifiée peuvent être utilisées au maximum, parallèlement à l'accroissement, dans les pays en voie de développement, des importations en provenance des pays à économie planifiée ;

10. Sont disposés à ne pas réexporter les marchandises achetées dans les pays en voie de développement, si ce n'est avec le consentement des parties intéressées.

Annexe A.III.8

MESURES ET ACTIONS DESTINÉES À FAVORISER LE COMMERCE DES ARTICLES MANUFACTURÉS ET DES ARTICLES SEMI-FINIS ENTRE LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT⁵⁰

La Conférence, reconnaissant la nécessité pressante d'une coopération économique plus étroite et plus active entre les pays en voie de développement, notamment en vue de favoriser le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis entre les pays en voie de développement,

I. *Constate*

a) L'ampleur relativement faible du volume actuel des échanges d'articles manufacturés et d'articles semi-finis entre les pays en voie de développement ;

b) L'étroitesse des marchés nationaux des pays en voie de développement et le caractère limité de leurs ressources en capital, en compétences techniques et en devises ;

c) La diversité des ressources naturelles dont disposent les pays en voie de développement ;

d) Les avantages considérables que présentent :

i) Les économies d'échelle et de spécialisation rendues possibles par les techniques modernes ;

ii) La mise en commun, par les pays en voie de développement, de leurs ressources en capital et en compétences techniques ;

iii) L'exploitation, par les pays en voie de développement, des ressources dont la nature les a dotés, en vue de rendre complémentaires leurs économies industrielles ;

II. *Note, en outre*, les progrès déjà réalisés dans certaines régions en ce qui concerne la coopération économique entre les pays en voie de développement ;

III. *Considère* :

a) Qu'une coopération économique plus étroite entre les pays en voie de développement, grâce à des arrangements bilatéraux et multilatéraux et à des groupements économiques sous-régionaux ou régionaux, contribuerait beaucoup à l'utilisation efficace de leurs ressources et accélérerait le développement économique, particulièrement dans le cas des pays les moins développés ;

b) Que cette coopération devrait être fondée sur le respect mutuel de l'égalité des Etats souverains et sur la réciprocité des avantages et de l'assistance, compte dûment tenu des différents besoins des pays participants et plus particulièrement de ceux d'entre eux qui sont les moins développés ;

c) Que les politiques et les programmes visant à

⁵⁰ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

élargir et à diversifier le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis entre les pays en voie de développement, dans le cadre de groupements économiques régionaux ou sous-régionaux ou de toute autre manière, devraient apporter une contribution efficace au développement économique des pays participants, ainsi qu'à l'expansion du commerce mondial dans son ensemble ;

d) Que les groupements économiques, quelle qu'en soit la forme, doivent prévoir, outre la coopération avec d'autres pays en voie de développement ou d'autres groupes sous-régionaux ou régionaux, la possibilité, pour les pays en voie de développement qui n'en seraient pas membres à l'origine, de s'y associer dans des conditions équitables et éviter, dans toute la mesure du possible, d'avoir des incidences préjudiciables aux autres pays en voie de développement ;

e) Que pour réaliser toutes les possibilités d'expansion du commerce entre les pays en voie de développement, ces pays auront peut-être à adopter entre eux, lorsque c'est possible, des règles de préférence expressément conçues à cette fin.

IV. Recommande :

a) Que, eu égard aux considérations énoncées dans la section III ci-dessus, les pays en voie de développement envisagent d'adopter des mesures pratiques ayant pour objet de promouvoir la coopération économique entre eux, tant d'une manière générale que dans le cadre de groupements économiques régionaux ou sous-régionaux, particulièrement dans le domaine du développement industriel, et de faciliter la croissance et la diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis. Ces mesures pourraient comprendre :

i) L'échange, entre les pays en voie de développement, de renseignements sur leurs plans de développement industriel dans la mesure où cela peut contribuer à stimuler le commerce ; l'harmonisation de ces plans en vue de créer des industries intégrées dans les régions ou sous-régions économiques, eu égard à l'élimination de la concurrence non économique à l'intérieur de la région ou sous-région, et en vue d'assurer à tous les pays membres de ces régions ou sous-régions une part équitable dans le processus d'industrialisation ;

ii) L'institution de services communs pour les activités de recherche, de normalisation, de promotion commerciale, etc., et pour l'échange de renseignements à ce sujet ;

iii) Une collaboration pour la mise au point de moyens adéquats de transport et de communication ;

iv) Des mesures en vue d'encourager, dans les pays en voie de développement, l'augmentation des achats d'articles manufacturés et d'articles semi-finis produits dans d'autres pays en voie de développement ;

v) La libéralisation progressive du commerce entre les pays en voie de développement, y compris la simplification des formalités commerciales et douanières ; il y aurait lieu de tenir compte des conditions particulières à chaque pays et du degré de développement qu'il a atteint, notamment dans le cas des pays les moins développés, comme moyen efficace d'assurer une croissance soutenue et de ménager à chaque pays des possibilités égales ;

vi) Des arrangements appropriés en matière de finance et de paiements ;

vii) Une coopération étroite sur le plan technique, y compris des arrangements en vue de l'échange de renseignements techniques et de moyens de formation.

b) Que les règles régissant le commerce mondial comportent des dispositions qui s'adaptent aux formes de coopération économique régionale et sous-régionale compatibles avec les considérations énoncées dans la section III ci-dessus et tenant compte des intérêts des pays tiers, en particulier des pays en voie de développement, et qu'elles permettent notamment aux pays en voie de développement de s'accorder réciproquement des concessions dont ils ne feraient pas bénéficier les pays développés, eu égard à la nécessité de répondre, pendant une période de transition, aux exigences de l'intensification des échanges de biens et de services entre les pays en voie de développement ;

c) Que les organismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, y compris les commissions économiques régionales et d'autres organisations internationales compétentes, fournissent une assistance accrue aux pays en voie de développement en vue d'encourager dans ces pays un développement industriel planifié et coordonné qui soit fondé sur les complémentarités de leurs économies, et de développer leurs échanges mutuels d'articles manufacturés et d'articles semi-finis.

Annexe A.IV.1

DIRECTIVES POUR UNE COOPÉRATION FINANCIÈRE INTERNATIONALE ⁵¹

La Conférence recommande ce qui suit :

1. La coopération financière fournie aux pays en voie de développement par des pays industrialisés, dans le cadre des programmes d'assistance tant bilatéraux que multilatéraux, doit avoir les caractères suivants :

a) Elle doit tendre, dans la mesure du possible, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de

⁵¹ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

développement sectoriels, régionaux, nationaux et multinationaux.

A cette fin, il y a lieu de tenir compte des considérations ci-après :

- i) La coopération financière doit être continue, de manière que la croissance économique des pays en voie de développement puisse être planifiée aussi efficacement que possible ;
- ii) Il est essentiel que les plans et programmes de développement soient judicieusement conçus et réalisables, et que les pays en voie de développement adoptent des mesures appropriées en vue de leur exécution. Les pays en voie de développement devraient en particulier s'efforcer de mobiliser leurs ressources intérieures dans la plus large mesure possible, en favorisant l'extension de l'enseignement et de la formation technique, en diversifiant la production et en encourageant l'amélioration des techniques industrielles, en s'efforçant d'accroître la productivité et le rendement de l'agriculture à l'aide de mesures comprenant au besoin des réformes agraires, et en appliquant des politiques monétaires, fiscales et autres — y compris des réformes de la fiscalité dans les cas appropriés — destinés à accroître et à mobiliser l'épargne intérieure et à encourager les investissements ;
- iii) Il importe de rechercher une croissance équilibrée et diversifiée. A cette fin, la coopération financière doit favoriser l'industrialisation et la diversification de l'économie, y compris le développement progressif de la transformation des produits primaires d'exportation ; en même temps, elle doit tenir compte de l'interdépendance étroite qui existe entre la croissance industrielle et l'intensification des efforts visant à accroître la productivité et le rendement de l'agriculture ;
- iv) Les caractéristiques, les besoins et le degré actuel de développement des pays bénéficiant de l'assistance doivent être pris en considération, compte tenu particulièrement des différences importantes qui existent entre les divers pays en voie de développement. A cet effet, la coopération technique et financière internationale accordée aux moins avancés des pays en voie de développement doit faire une place importante à l'élaboration et à l'amélioration des programmes de développement de ces pays, ainsi qu'à l'exécution de projets spéciaux correspondants ;
- b) La coopération financière doit être suffisamment souple pour qu'il soit possible d'accroître l'assistance financière fournie aux pays en voie de développement lorsque, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, leurs ressources extérieures diminuent et tombent au-dessous du niveau escompté et jugé nécessaire pour maintenir les taux d'investissement et d'accroissement du revenu national qui sont prévus dans les programmes ;
- c) La coopération financière doit permettre, dans la mesure du possible, le libre emploi des ressources extérieures pour l'acquisition de biens et de services

sur les marchés où la qualité, les conditions et les prix sont les plus avantageux, y compris les marchés du pays bénéficiaire et des autres pays en voie de développement, à moins que des considérations de balance des paiements ne s'y opposent, encore qu'il soit reconnu que ces considérations ne justifient pas toujours une dérogation à ce principe ;

d) La coopération financière doit favoriser, chaque fois que cela est possible, l'attribution des ressources extérieures par l'intermédiaire d'institutions multilatérales, y compris les institutions régionales de développement ;

e) Elle doit tenir compte, lorsque le pays bénéficiaire en formule la demande, du rôle des institutions nationales de développement ;

f) Elle doit prendre en considération, lors de la fixation des modalités de remboursement et du taux de l'intérêt, de la capacité globale de remboursement du pays emprunteur ;

g) Elle doit prévoir la nécessité de financer éventuellement les dépenses locales requises pour l'exécution des projets ou programmes ;

h) Elle doit favoriser la coopération économique régionale des pays en voie de développement et être coordonnée avec leurs efforts d'intégration, y compris, dans les cas appropriés, dans le domaine du développement industriel régional et dans celui des arrangements régionaux de commerce et de paiements afférents aux échanges commerciaux intra-régionaux et internationaux ;

i) Le financement à long terme nécessaire pour la croissance économique doit être accru et être rendu accessible aux pays en voie de développement afin de limiter le recours de ces pays aux crédits à moyen et à court terme à des proportions compatibles avec le maintien de leur capacité de remboursement. De leur côté, les pays en voie de développement doivent s'efforcer de limiter le recours aux crédits à moyen et à court terme, et les pays industrialisés ainsi que les institutions internationales doivent coopérer avec eux à cet effet ;

j) En ce qui concerne les crédits-fournisseurs à moyen terme, il conviendrait d'entreprendre des études sur les problèmes que pose fréquemment la disparité internationale des conditions d'octroi de ces crédits, ainsi que sur les charges qu'ils imposent aux pays en voie de développement ;

2. Etant donné que la dette extérieure est devenue ou est susceptible de devenir une lourde charge pour de nombreux pays en voie de développement, les pays industrialisés, les institutions internationales et les pays en voie de développement eux-mêmes devraient évaluer de concert la dette extérieure des divers pays en voie de développement afin de promouvoir, en cas de besoin et dans des conditions appropriées, le réaménagement ou la consolidation de cette dette, avec des délais de grâce et d'amortissement appropriés et des taux d'intérêt raisonnables ;

3. Les pays industrialisés et les institutions finan-

cières internationales devraient prendre sans délai les mesures nécessaires pour fournir l'assistance financière correspondante, conformément aux critères énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. De même, les pays industrialisés, les institutions internationales et les pays en voie de développement eux-mêmes doivent réduire à un minimum les exigences administratives et les formalités afin de faciliter les négociations sur l'assistance financière extérieure et de rendre possible l'utilisation de cette assistance en temps opportun ;

4. Les pays industrialisés et les organisations régionales et internationales devraient s'efforcer d'accroître l'assistance technique fournie pour accélérer la croissance des pays en voie de développement, en particulier des pays les moins développés, afin que les ressources extérieures soient utilisées avec le maximum d'efficacité. L'assistance technique doit être adaptée aux besoins de chaque pays ; elle doit être donnée dans des conditions qui permettent aux pays en voie de développement d'utiliser pleinement et d'augmenter leurs propres capacités techniques tout en recrutant à l'étranger des techniciens supplémentaires pour que l'étude des projets et des programmes spécifiques de développement et leur exécution soient accomplies en temps utile ;

5. Des mesures compatibles avec les exigences des divers programmes de développement doivent être adoptées, tant par les pays industrialisés que par les pays en voie de développement, en vue d'encourager l'apport de capitaux dans ces derniers pays ; ces mesures devraient comprendre notamment l'ouverture des marchés de capitaux aux pays en voie de développement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'institutions nationales ou multilatérales, y compris les banques régionales de développement ;

6. Les pays industrialisés doivent seconder autant que possible les efforts déployés par les pays en voie de développement pour organiser et appliquer leurs propres systèmes nationaux ou régionaux d'assurance-crédit et de financement des exportations, en fournissant l'assistance technique nécessaire et en rendant possible l'accès de ces systèmes à leurs propres marchés financiers.

Annexe A.IV.2

CROISSANCE ET AIDE ⁵²

La Conférence,

Tenant compte des préoccupations généralement exprimées au sujet de l'insuffisance de l'objectif fixé à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour le développement, à savoir un taux de croissance de 5 p. 100 par an, et reconnaissant que ces dernières

⁵² La Conférence a adopté cette recommandation par 107 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

années les taux d'accroissement du revenu national des pays en voie de développement, tant dans leur ensemble que par habitant, ont été d'une manière générale peu satisfaisants,

Reconnaissant la nécessité pressante d'accélérer la croissance des pays en voie de développement,

Considérant que des attitudes et des efforts internationaux et nationaux ainsi que de nouveaux arrangements internationaux propres à favoriser la croissance se font actuellement jour, et que certaines conditions fondamentales indispensables à une croissance accélérée des pays en voie de développement sont actuellement en création,

Convaincue que les attitudes et efforts bénéfiques dans les domaines du commerce et du financement international, de l'assistance en vue du développement et de la mobilisation des ressources intérieures doivent être maintenus, que les pays développés doivent accroître leur assistance financière et technique aux pays en voie de développement et que ces derniers doivent redoubler d'efforts pour mobiliser leurs ressources nationales,

I

Recommande :

1. Que les principales tâches à entreprendre et les moyens à employer pour rassembler les ressources nécessaires soient reconnus, d'un côté par les pays en voie de développement eux-mêmes, qui devront mobiliser les ressources intérieures en vue du développement, et d'un autre côté par les pays développés, qui devront aider à assurer la croissance économique des pays peu développés ;

2. Que les organismes internationaux appropriés, y compris, le cas échéant ⁵³, le mécanisme permanent recommandé par la présente Conférence, étudient la situation, la politique et les plans économiques des différents pays en voie de développement afin de déterminer la possibilité d'atteindre des taux de croissance plus élevés que ceux qui ont été enregistrés le plus souvent par chaque pays pendant la dernière décennie, et même plus élevés que celui qui est envisagé pour la Décennie des Nations Unies pour le développement, et d'indiquer les mesures que les pays en voie de développement et les pays développés doivent prendre pour atteindre ces taux. Il a été reconnu qu'il est nécessaire qu'un mécanisme compétent, institué dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, coordonne ces études ;

II

Recommande en outre :

3. Que la capacité d'importation résultant du total combiné des recettes d'exportation, des recettes

⁵³ On a estimé qu'il y avait lieu d'aborder à un stade ultérieur, compte tenu des décisions de la Conférence, la question de savoir s'il conviendrait de confier au mécanisme créé à la suite des travaux de la Conférence le soin d'entreprendre : a) telle ou telle des études par pays mentionnées au paragraphe 2, et/ou b) la coordination de ces études.

invisibles et des apports de capitaux dont les pays en voie de développement peuvent disposer, compte tenu de l'évolution des prix, augmente suffisamment et que les mesures prises par les pays en voie de développement eux-mêmes soient suffisantes pour permettre d'atteindre ces taux de croissance plus élevés. Tous les pays, qu'ils soient développés ou en voie de développement, devraient prendre, individuellement ou conjointement, les mesures qui peuvent être nécessaires pour parvenir à ce résultat, et il y aurait lieu de prévoir un examen périodique des mesures ainsi prises et de l'expérience acquise en tenant compte des dispositions contenues dans la section I ci-dessus.

III

Convaincue que chaque pays économiquement avancé devrait faire un effort soutenu pour aider les pays en voie de développement,

Recommande en outre :

4. Que chaque pays économiquement avancé s'efforce de fournir aux pays en voie de développement, en s'inspirant des principes énoncés à l'Annexe A.IV.1, des ressources financières d'un montant net minimal⁵⁴ aussi proche que possible de 1 p. 100 de son revenu national, en tenant compte toutefois de la position spéciale de certains pays qui sont importateurs nets de capitaux.

5. Ceci n'est censé représenter ni un maximum, ni une méthode permettant de comparer comme il convient l'importance quantitative ou qualitative de l'assistance au développement fournie par différents pays économiquement avancés.

Annexe A.IV.3

OBJECTIFS DE LA COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE INTERNATIONALE⁵⁵

La Conférence considère que :

a) La coopération financière et technique des pays

⁵⁴ La définition à donner aux ressources financières est, en bref, la suivante :

Dons officiels en espèces et en nature (y compris les dons au titre de l'assistance technique) ; ventes de produits de base contre paiement en monnaie locale ; prêts publics portant sur plusieurs années (nets de tout remboursement du principal) ; dons à des organismes d'assistance multilatérale et souscription à leur capital ; achats nets d'obligations émises par ces organismes ; prêts et participations émanant de ces organismes.

Capitaux privés fournis par les résidents des pays exportateurs de capitaux (mouvements nets à long terme). Il s'agit donc de capitaux nets de tout rapatriement du principal, de tout désinvestissement ainsi que de tout remboursement de prêts à long terme, de valeurs de portefeuille et de dettes commerciales. Le courant inverse de capitaux provenant des résidents des pays peu développés et le revenu des investissements ne sont pas déduits.

⁵⁵ La Conférence a adopté cette recommandation par 89 voix contre une, avec 26 abstentions.

développés, dont les pays en voie de développement bénéficient dans le cadre de programmes tant bilatéraux que multilatéraux, doit viser à renforcer l'indépendance économique et politique des pays en voie de développement ;

b) L'assistance financière et technique fournie aux pays en voie de développement par des pays développés et par des organisations internationales doit compléter et faciliter les efforts entrepris par les pays en voie de développement pour assurer la croissance régulière et continue de leur économie nationale grâce à l'industrialisation, au développement de l'agriculture et à la diversification de la production et du commerce extérieur ;

c) Cette assistance ne doit être sujette à aucune condition d'ordre politique, économique, militaire ou autre qui serait inacceptable pour les pays en voie de développement.

La Conférence recommande que, pour l'octroi de prêts aux pays en voie de développement, les pays développés se conforment aux principes suivants :

1. Le taux d'intérêt des prêts accordés par l'Etat ne devrait normalement pas dépasser 3 p. 100 par an ; en ce qui concerne les prêts consentis à des pays en voie de développement par des organisations internationales, il conviendrait de faire en sorte que ces prêts soient accordés à des conditions de faveur ;

2. Les sommes reçues au titre du remboursement des prêts accordés à des pays en voie de développement devraient être affectées, dans la mesure du possible, à l'achat de marchandises produites dans ces pays, en particulier par des entreprises financées à l'aide des prêts en question.

Annexe A.IV.4

CONDITIONS DE FINANCEMENT⁵⁶

La Conférence,

Considérant les difficultés que suscitent généralement dans les arrangements actuels et que peuvent susciter dans les programmes d'aide bilatérale les transferts de capitaux de gouvernement à gouverne-

⁵⁶ La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 81 voix contre 9, avec 25 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique,

ment sous forme de prêts et de crédits-fournisseurs obtenus dans les pays industrialisés par les pays en voie de développement à l'occasion des livraisons qui leur sont faites, en raison, notamment, de délais de remboursement trop courts, de taux d'intérêts élevés et de l'obligation d'utiliser les crédits pour l'exécution de projets particuliers et pour des achats effectués dans le pays fournissant les capitaux,

Reconnaissant que ces stipulations et ces conditions peuvent peser lourdement sur la balance des paiements des pays en voie de développement et qu'elles retardent et compliquent souvent l'exécution des projets,

Consciente du fait que des études récentes sur la situation actuelle et future de la dette extérieure des pays en voie de développement ont mis en relief les difficultés qu'éprouvent un certain nombre d'entre eux à assurer le service de leur dette,

Espérant que l'on poursuivra les efforts entrepris en vue d'assurer une meilleure continuité aux programmes d'aide bilatérale,

Consciente du fait que les pays en voie de développement doivent, comme première condition, avoir des programmes de développement bien conçus comportant des objectifs et des délais pour tous les aspects de leur économie, ainsi qu'une liste adéquate de projets, qu'ils doivent créer des institutions nationales convenables de crédit et de financement et des services appropriés pour les questions relatives aux emprunts et l'assistance financière, et qu'ils doivent mettre en place un mécanisme convenable pour l'exécution desdits projets,

Recommande que les pays donateurs, en formulant leur politique, s'efforcent d'atteindre les objectifs ci-après afin d'assurer une coopération financière plus utile et plus dynamique avec les pays en voie de développement et de donner aux programmes d'aide plus d'efficacité :

I. Remboursement des prêts

1. Les prêts accordés pourront être remboursés en partie dans la monnaie nationale du pays débiteur, dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux, d'unions des paiements, de systèmes d'assurance-crédit ou par d'autres moyens appropriés ;

2. Les remboursements devraient être répartis sur une très longue période, normalement pas inférieure à vingt ans, et comporter un certain délai de grâce, compte tenu de la nature particulière des biens fournis. Les prêts déjà accordés devraient, si besoin est, être réexaminés et révisés aux fins de consolidation et de renégociation lorsque la situation économique du pays bénéficiaire le justifie ;

Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Marin, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. Autant que possible, l'aide devrait consister à la fois en dons et en prêts. Les taux d'intérêt des prêts pour le développement devraient être fonction de la capacité de remboursement du pays emprunteur. Il conviendrait de faire en sorte que ces taux d'intérêt ne dépassent normalement pas 3 p. 100 et, quand cela est impossible, d'envisager l'abandon d'une partie de l'intérêt pour atteindre cet objectif. Si cela est nécessaire et se justifie il y aurait lieu, lorsque les taux d'intérêt dépassent ce chiffre, de procéder à de nouvelles négociations afin de les ramener à un niveau raisonnable ;

4. Etant donné qu'il importe de coordonner l'aide et les échanges commerciaux (*aid and trade*), il conviendrait, lorsque les prêts sont remboursables en monnaie convertible et liés à des achats dans les pays donateurs, que les pays à économie planifiée où de tels arrangements existent déjà et les pays à économie de marché trouvent des moyens pour permettre le remboursement des prêts en produits et en articles manufacturés fabriqués par le pays débiteur, à déterminer d'un commun accord. A cet effet, il est suggéré que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies crée un groupe d'experts des pays industrialisés et des pays en voie de développement, qui serait chargé de mettre au point le mécanisme nécessaire à cette fin ou de trouver les moyens d'atténuer les difficultés qu'éprouvent les pays en voie de développement à ce sujet. Il y aurait lieu également d'envisager le cas échéant et dans des conditions acceptables la conclusion d'arrangements prévoyant des livraisons à crédit de biens d'équipement payables avec la production qui en résulterait, ou avec des marchandises produites par les pays bénéficiaires ;

II. Utilisation des prêts

5. Dans toute la mesure du possible, les prêts pour le développement ne devraient pas être liés à des projets particuliers ; lorsque cela est inévitable, du fait par exemple qu'il s'agit de l'assistance générale de techniciens et de cadres ou d'une association bilatérale dans certains cas particuliers, ou encore parce que le pays donateur accorde des conditions de crédit spéciales ou connaît de graves difficultés de balance des paiements, il y a lieu de veiller à ce que les prêts concernant des projets d'infrastructure ou des programmes sociaux, par exemple dans les domaines de l'éducation, de la santé publique et du développement communautaire, soient néanmoins accordés à des conditions particulièrement favorables ;

6. Les prêts accordés pour l'achat de biens d'équipement ou au titre d'une assistance ne se rapportant pas à un projet particulier ne devraient pas normalement être liés à des achats dans les pays donateurs et, étant donné qu'une certaine souplesse est souhaitable dans les politiques d'approvisionnement des pays en voie de développement, il devrait être possible de les utiliser pour effectuer des achats sur les marchés les plus avantageux, et particuliè-

rement sur les marchés des pays bénéficiaires et des autres pays en voie de développement. En tout cas, ils devraient pouvoir être utilisés pour des achats dans des pays à monnaie convertible. En outre, lorsque le pays qui bénéficie d'un prêt lié est en mesure de prouver que les biens et marchandises dont il a besoin peuvent être obtenus ailleurs à des prix moins élevés ou à de meilleures conditions, les gouvernements devraient intervenir soit pour abaisser les prix et réglementer les conditions d'approvisionnement, soit, si cela était impossible, pour transférer les fonds en vue d'autres achats dans les pays donateurs à des tarifs concurrentiels ou, à défaut, pour laisser le pays bénéficiaire acheter comme il l'entend sur le marché le plus avantageux ;

7. Lorsque des prêts pour le développement sont inévitablement liés à des projets, il y a lieu de tenir compte du fait que certains pays en voie de développement ne sont pas toujours en mesure de fournir la contrepartie en monnaie locale qui est nécessaire pour l'exécution d'un projet, et aussi que de nombreux projets entraînent indirectement des dépenses supplémentaires en devises. En pareil cas, les prêts devraient être établis, directement ou indirectement, de manière à dépasser assez largement le montant des dépenses en devises prévues pour le projet ;

III. *Suppression des restrictions*

8. Les pays bénéficiaires ne devraient pas être tenus de recourir aux moyens de transports maritimes d'un pays prêteur pour le transport de marchandises achetées à l'aide d'un prêt accordé ou d'une assistance fournie par ce pays ;

9. Les pays bénéficiaires ne devraient pas être tenus d'assurer auprès de compagnies d'assurance du pays donateur les marchandises achetées à l'aide d'un prêt accordé ou d'une assistance fournie par ce pays ;

IV. *Procédures d'évaluation*

10. Il faudrait simplifier au maximum les procédures appliquées pour évaluer les demandes de prêts, que ce soit pour des programmes généraux ou pour des projets particuliers ; les pays donateurs et les pays bénéficiaires devraient étudier les procédures actuelles, qui ont tendance à être lentes, afin de les améliorer en les rendant plus simples et plus rapides, tout en faisant en sorte que les demandes fassent l'objet d'un examen approprié ;

V. *Coordination de l'assistance et de « l'aide par les échanges commerciaux » (aid and trade)*

11. A la demande des pays en voie de développement intéressés, il y aurait lieu d'encourager la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en raison de l'expérience qu'elle a concernant les pays pour lesquels il existe des consortiums ou des groupes consultatifs, ou tous autres organismes compétents fonctionnant sous les auspices des Nations Unies, à coordonner le cas échéant l'aide fournie à des pays ou à des groupes

de pays déterminés, par l'intermédiaire des consortiums ou des institutions régionales ou autres institutions appropriées là où il en existe. Ces organismes devraient en outre passer en revue périodiquement, à des intervalles appropriés, la mise en œuvre des recommandations ci-dessus afin de déterminer tous les pays intéressés à assurer l'application des principes directeurs et la réalisation des objectifs ci-dessus, en particulier la fixation de conditions plus uniformes et l'adoption de mesures communes aux fins de rendre plus libérales les procédures d'approvisionnement ;

12. Pour assurer une meilleure coordination entre les échanges commerciaux et l'aide (*aid and trade*), il est recommandé que les gouvernements des pays qui accordent une aide et des pays qui reçoivent cette aide disposent d'un mécanisme convenable de coordination pour prendre de concert des décisions cohérentes et constructives et recueillir des informations suffisantes sur lesquelles ils puissent se fonder pour prendre ces décisions. A cet effet, il convient de procéder périodiquement à des études et à des enquêtes pour évaluer les progrès accomplis dans l'adaptation de l'aide aux besoins en matière d'échanges commerciaux ;

13. L'assistance technique et les moyens de formation fournis en même temps que l'aide accordée sous forme de capitaux doivent être conçus de manière à favoriser la coordination de l'assistance de diverses sources et à associer le financement public à l'apport des aptitudes indispensables pour permettre aux bénéficiaires de tirer le meilleur parti des biens qu'ils achètent.

Annexe A.IV.5

PROBLEME DU SERVICE DE LA DETTE DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT⁵⁷

La Conférence,

Constatant que le problème du service de la dette extérieure se pose dans de nombreux pays en voie de développement, et tenant compte des besoins futurs de ces pays en capitaux étrangers,

Recommande :

1. Que les organismes compétents des Nations Unies et éventuellement d'autres institutions financières internationales se tiennent prêts à procéder, à la demande de tout pays en voie de développement et en collaboration avec les pays créanciers intéressés, à l'étude de l'endettement extérieur du pays en voie de développement en question — lorsqu'il

⁵⁷ La Conférence a adopté cette recommandation par 109 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

y a lieu — en vue d'aboutir à un accord portant, le cas échéant, sur le réaménagement ou la consolidation de la dette avec des délais de grâce et d'amortissement appropriés et des taux d'intérêt raisonnables ;

2. Que dans ce cas, les pays débiteurs prennent toutes les mesures possibles pour équilibrer leur balance des paiements et faire face régulièrement à leurs obligations à chaque échéance ;

3. Que les institutions financières internationales examinent les possibilités d'adapter leur structure et leurs pratiques en vue d'améliorer les conditions de leurs transactions, en tenant compte des problèmes particuliers des pays en voie de développement ;

4. Que les ressources mises à la disposition de l'Association internationale pour le développement soient accrues de manière qu'elle puisse fournir une aide aux pays en voie de développement à des conditions qui réduisent à un minimum la charge du service de la dette. A cet effet, il faudrait examiner la possibilité :

a) De transférer à l'Association internationale pour le développement une part raisonnable des bénéfices nets de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à la fin de chaque exercice financier ;

b) Que les gouvernements membres versent régulièrement à l'Association internationale pour le développement des contributions aussi importantes que possible.

Annexe A.IV.6

ARRANGEMENTS DE CRÉDIT, DE CARACTÈRE NON FINANCIER, RELATIFS A LA LIVRAISON DE BIENS D'ÉQUIPEMENT ⁵⁸

La Conférence recommande que, lors de la création, dans des pays en voie de développement, de

⁵⁸ La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 61 voix contre 2, avec 54 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chypre, Cuba, Ethiopie, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Panama.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay,

nouvelles unités de production appartenant à ces pays dès le départ, l'importation de biens d'équipement et la fourniture d'une aide technique soient financées dans le cadre d'arrangements en vertu desquels les crédits octroyés seraient remboursés au moyen de marchandises produites par l'unité de production considérée ou, le cas échéant, au moyen d'autres produits des pays en voie de développement.

Il est entendu que le prix des biens d'équipement livrés et le prix des produits de remboursement devraient être établis au niveau des prix appliqués sur le marché mondial pour des biens d'équipement et produits similaires. Les produits de remboursement ne peuvent faire l'objet de réexportation qu'avec l'accord des parties intéressées.

Le niveau technique des biens d'équipement fournis devrait correspondre à celui des biens d'équipement semblables vendus sur les marchés internationaux.

Annexe A.IV.7

FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES ⁵⁹

La Conférence,

Tout en notant les initiatives prometteuses qui sont proposées pour étendre le champ d'activité des Nations Unies en matière de financement du développement,

1. *Recommande* que le Fonds d'équipement des Nations Unies commence ses opérations à une date

Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela.

⁵⁹ La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 90 voix contre 10, avec 16 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Luxembourg, Monaco, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse, Thaïlande.

rapprochée en vue de financer, à des conditions favorables, dans tous les pays en voie de développement et notamment dans ceux qui en sont à un stade initial de développement, les plans, programmes et projets nationaux et régionaux de développement, en particulier dans le domaine de l'industrialisation.

2. Les ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies devront provenir de contributions bénévoles.

Annexe A.IV.8

TRANSFORMATION PROGRESSIVE DU FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES ⁶⁰

La Conférence,

Se référant à la note du Secrétaire général des Nations Unies intitulée « Etude des mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en un Fonds d'équipement des Nations Unies » ⁶¹,

Tenant compte de l'objectif qui consiste à acheminer une plus grande part de l'assistance pour le développement par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies,

Considérant qu'une fusion éventuelle entre le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial pourrait avoir pour résultat :

- a) Un accroissement des ressources totales disponibles à des fins de développement ;
- b) Une augmentation du rendement du point de vue administratif et une meilleure utilisation des ressources ;

Estimant qu'il conviendrait d'envisager un élargissement du mandat du Fonds spécial dans le domaine de l'investissement proprement dit, conformément à la résolution 1956 (XVIII) de l'Assemblée générale,

1. *Recommande* au Conseil d'administration du Fonds spécial de continuer à étudier les moyens :

a) D'étendre les activités qui lui permettent d'aider les gouvernements qui le demandent à trouver les ressources financières nécessaires pour appliquer les recommandations figurant dans les enquêtes de préinvestissement du Fonds spécial ; et

b) D'élargir ses critères de façon à accroître le

financement de projets de démonstration, ce qui permettra d'assurer efficacement la transition entre le préinvestissement et l'investissement proprement dit ;

2. *Recommande* aux gouvernements des pays participant à la Conférence d'adopter, à la lumière du paragraphe 1 ci-dessus, une attitude constructive en ce qui concerne la transformation progressive du Fonds spécial des Nations Unies, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement proprement dit, conformément aux dispositions de la section III de la résolution 1219 (XII) et à celles de la résolution 1936 (XVIII) de l'Assemblée générale, à mesure qu'il disposera de ressources additionnelles ;

3. *Recommande* que le Fonds soit autorisé à accepter des contributions supplémentaires afin de pouvoir donner une suite à ses activités de préinvestissement, à condition que le Conseil d'administration du Fonds spécial ait acquis la conviction que les dépenses à cette fin n'auront pas d'incidences défavorables sur le financement des besoins de préinvestissement par le Fonds spécial ;

4. *Recommande en outre* d'attacher une importance particulière a) à ce que tous les fonds d'investissement dont le Fonds spécial pourra disposer par suite des mesures prises conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus soient affectés aux régions qui ne bénéficient pas de manière suffisante d'autres possibilités d'approvisionnement en capital, et b) à ce que les mesures prises conformément auxdits paragraphes n'aient pas d'incidences défavorables sur le financement des besoins de préinvestissement par le Fonds spécial.

Annexe A.IV.9

CRÉATION D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ⁶²

La Conférence,

Reconnaissant que les ressources indigènes des pays en voie de développement ne peuvent assurer

blique de Corée, République Dominicaine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Cuba, France, Hongrie, Irlande, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Mongolie, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

⁶¹ Voir volume V.

⁶² La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 78 voix contre 11, avec 27 abstentions :
Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite,

⁶⁰ La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 89 voix contre 5, avec 22 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, Répu-

à elles seules un développement soutenu dans ces pays,

Constatant que les formes d'aide dont bénéficient actuellement les pays en voie de développement n'ont pas assez d'ampleur, de portée et de cohésion pour répondre aux besoins à long terme de ces pays,

Prenant note de l'aide que de nombreux pays développés accordent aux pays en voie de développement,

Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer un comité d'experts qui serait chargé :

1. D'étudier en consultation avec les organismes compétents qui travaillent dans le même domaine :

a) La possibilité de créer, là où il conviendra le mieux, un fonds d'aide aux pays en voie de développement afin de financer des programmes d'équipement à long terme et en particulier des projets de développement régionaux ou sous-régionaux, ou des projets de ces deux types, sans préjudice des arrangements bilatéraux ;

b) La possibilité d'utiliser les organismes régionaux appropriés qui s'occupent du financement du développement pour la gestion d'un tel fonds ;

2. D'élaborer, le cas échéant, un mécanisme approprié, compte tenu de l'étude envisagée au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. De faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingtième session ou plus tôt.

Annexe A.IV.10

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ⁶³

La Conférence,

Convaincue que le développement sur une base régionale peut aider notablement les pays en voie de développement à bénéficier des économies d'échelle en vue de rendre efficaces leur production, leur commercialisation, leurs études de marchés et leur commerce en général,

1. *Recommande instamment* qu'une partie de

Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis

l'assistance fournie aux pays en voie de développement le soit, lorsque cela est possible et opportun, par des organismes régionaux comme la Banque interaméricaine de développement et la Banque africaine de développement, ou en liaison avec ces organismes ;

2. *Recommande* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit prié d'étudier les problèmes du développement régional en consultation avec le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les commissions économiques régionales, les banques régionales de développement et les autres organismes régionaux appropriés, et de faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingtième session.

Annexe A.IV.11

SYSTÈME DESTINÉ A ACCROITRE LES MOUVEMENTS DE CAPITAUX VERS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT AU MOYEN D'UN FONDS DE PÉREQUATION DES INTÉRÊTS ⁶⁴

La Conférence,

Après avoir examiné et discuté la proposition d'Israël ⁶⁵ relative au financement du développement économique,

1. *Exprime le vif intérêt* que lui inspire cette proposition ;

2. *Recommande* qu'une étude complémentaire de tous les aspects de cette proposition soit faite par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, compte tenu des remarques et des observations auxquelles elle a donné lieu à la Troisième commission ;

3. *Demande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de présenter cette étude aux Nations Unies, si possible pour le mois de septembre 1964.

d'Amérique, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Autriche, Bulgarie, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Marin, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

⁶³ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

⁶⁴ La Conférence a adopté cette recommandation par 97 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

⁶⁵ E/CONF.46/C.3/2 et C.3/L.5/Rev.1.

Annexe A.IV.12

**DÉVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS
PRIVÉS ÉTRANGERS DANS LES PAYS
EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ⁶⁶**

La Conférence,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 1710 (XVI), proclamant les années soixante « Décennie des Nations Unies pour le développement », a invité les Etats Membres à :

« Adopter des mesures qui stimuleront le courant des investissements privés en vue du développement économique des pays en voie de développement, à des conditions satisfaisantes tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs de capitaux »,

Constatant que, depuis le début de la Décennie, le courant des capitaux privés à destination des pays en voie de développement, au lieu d'augmenter, a diminué sensiblement,

Reconnaissant la contribution des investissements directs de capitaux privés étrangers à la diversification et au développement économiques des pays en voie de développement importateurs de capitaux privés,

Reconnaissant que la fourniture d'une aide internationale publique soutenue et importante contribue à ouvrir des possibilités d'investissement et à attirer les capitaux privés étrangers dans ces pays,

Consciente que les investissements privés étrangers s'accompagnent d'un apport de connaissances techniques et de compétences administratives,

Recommande les mesures et actions suivantes, conformément à la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale :

A. Mesures à prendre par les gouvernements des pays développés et par les institutions internationales pour accroître le courant des capitaux privés à destination des pays en voie de développement

1. Les gouvernements des pays développés exportateurs de capitaux devraient s'abstenir de toutes mesures empêchant ou limitant le courant de capitaux de ces pays vers les pays en voie de développement et prendre toutes les mesures appropriées — par exemple accorder des exonérations ou des abattements fiscaux, garantir les investissements que les détenteurs de capitaux privés font dans les pays en voie de développement, et faciliter la formation du personnel technique et du personnel de direction — en vue d'encourager l'investissement de capitaux privés dans les pays en voie de développement ;

⁶⁶ La Conférence a adopté cette recommandation par 94 voix contre une, avec 22 abstentions.

2. La Société financière internationale devrait étudier la possibilité d'étendre ses activités d'investissement, notamment en faisant usage du pouvoir d'emprunter dont elle jouit en vertu de la section 6, alinéa a), de l'Article III de ses Statuts ⁶⁷ ;

B. Mesures à prendre par les pays en voie de développement

3. La Conférence recommande aux pays en voie de développement importateurs de capitaux privés de prendre toutes mesures utiles pour offrir des conditions favorables aux investissements privés directs. Elle recommande en outre aux pays en voie de développement de créer des bureaux d'investissement et des services consultatifs sur les investissements, de créer des institutions de crédit et des banques de développement, de renforcer celles qui existent et de déterminer et faire connaître les domaines, modalités et politiques d'investissement ;

C. Diffusion de renseignements sur les possibilités d'investissement

La Conférence,

4. Recommande aux pays en voie de développement de s'efforcer de créer des centres d'information dans les marchés financiers, en coopération avec les organes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les organisations appropriées telles que les fédérations et chambres de commerce et les entreprises industrielles des pays industrialisés, et de prendre les autres mesures qui conviennent pour fournir tous les renseignements nécessaires sur les conditions, les règlements et les possibilités en matière d'investissement dans les pays en voie de développement ;

5. Prie les organes compétents des Nations Unies et les gouvernements des pays développés d'envisager d'accorder aux pays en voie de développement qui en font la demande une assistance financière et technique pour les aider à créer des organismes locaux qui pourront :

a) Donner aux investisseurs privés, tant nationaux qu'étrangers, des renseignements sur les sources de financement étrangères ;

b) Fournir aux investisseurs privés, tant nationaux qu'étrangers, tous renseignements utiles sur les domaines d'activité industrielle ouverts aux entreprises étrangères et sur les avantages et encouragements fiscaux et autres, et donner toute l'assistance nécessaire pour les activités de préinvestissement et de planification préliminaire et pour la préparation et la présentation des projets, rapports et études de viabilité économique ;

⁶⁷ « En outre..., la Société aura le pouvoir :
d) d'emprunter des capitaux et, ce faisant, de fournir tel nantissement ou telle sûreté qu'elle jugera nécessaire, étant entendu qu'avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur le marché d'un Etat membre, la Société obtiendra l'assentiment de cet Etat, et, le cas échéant, celui de l'Etat membre dans la monnaie duquel les obligations sont libellées. » (Société financière internationale, Statuts, Washington, 11 avril 1955.)

c) Préparer et tenir prêts des rapports de viabilité économique, ainsi qu'un dossier de projets et de renseignements sur les domaines d'investissement, que les investisseurs privés puissent consulter et utiliser ;

D. Mesures à prendre par les investisseurs

6. La Conférence recommande que les investisseurs privés étrangers, respectueux de la souveraineté du pays hôte, coopèrent avec l'initiative et les capitaux locaux, s'appuient autant que possible sur les ressources existant dans les pays en voie de développement et travaillent dans le cadre des objectifs des plans de développement en vue d'alimenter les marchés nationaux et, en particulier, de développer les exportations. La Conférence espère que les investisseurs privés étrangers reconnaîtront qu'il est souhaitable de réinvestir autant que possible leurs bénéfices dans les pays en voie de développement, de mettre leurs connaissances à la disposition des ressortissants des pays en voie de développement, d'assurer la formation et l'emploi des ressortissants des pays hôtes, et de prendre d'autres mesures dans ce sens ;

E. Etudes

7. La Conférence prie la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'activer ses études sur l'assurance des investissements, en consultation avec les gouvernements des pays en voie de développement et des pays développés, et de soumettre, en septembre 1965 au plus tard, les résultats de ces études et consultations à l'Organisation des Nations Unies ;

8. La Conférence croit savoir que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement étudie la question de la création d'un mécanisme pour le règlement des différends relatifs aux investissements. La Conférence prie la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de soumettre les résultats de ses études et consultations à l'Organisation des Nations Unies ;

9. La Conférence invite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à inclure dans ses études le problème de la garantie des valeurs que les entreprises privées ou institutions publiques d'un pays en voie de développement peuvent vouloir émettre sur les marchés financiers des pays développés ;

10. La Conférence prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre des dispositions, en consultation avec tous les intéressés, pour que soient menées à bonne fin les nouvelles études qui pourront être nécessaires pour couvrir tous les aspects des investissements privés étrangers, afin que puisse être atteint l'objectif fixé par la réso-

lution de l'Assemblée générale citée dans le préambule de la présente recommandation, compte tenu des mesures et actions recommandées ci-dessus.

Annexe A.IV.13

BESOINS DU SECTEUR PUBLIC POUR LE TRANSFERT DE RESSOURCES EXTERIEURES AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ⁶⁸

La Conférence,

1. Reconnaît que, dans les pays en voie de développement, le secteur public occupe une place importante dans la structure économique ;

2. Se déclare consciente de ce que, dans les pays en voie de développement le secteur public peut aider, par son action sur l'industrialisation et le développement agricole, à accélérer la diversification de l'économie qui contribuera à stimuler les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

3. Exprime l'opinion que, dans leurs plans de développement économique, les pays en voie de développement devraient envisager la participation du secteur public ;

4. Recommande d'adopter les principes suivants :

I. Les gouvernements des pays développés devraient prendre dûment en considération les besoins du secteur public dans les pays en voie de développement, et à cette fin ils devraient notamment :

a) S'abstenir de toute discrimination financière et commerciale entre les entreprises du secteur public et les entreprises privées ;

b) Fournir une assistance technique aux entreprises et institutions du secteur public des pays en voie de développement sur la même base que celle qu'ils accordent au secteur privé ;

c) Créer des conditions qui favorisent la coopération industrielle et agricole entre leurs propres entreprises et les entreprises du secteur public des pays en voie de développement en ce qui concerne les licences, l'achat de pièces de rechange, les articles semi-finis, les produits intermédiaires, etc., en provenance des pays en voie de développement, ainsi que tous autres efforts concertés qui sont de nature à accélérer le progrès industriel et commercial dans les pays en voie de développement ;

II. Les institutions, organisations et organismes internationaux, et en particulier les institutions financières, devraient s'efforcer d'aider, sans discrimination, le secteur public des pays en voie de développement, conformément aux plans de développement de ces pays.

⁶⁸ La Conférence a adopté cette recommandation par 117 voix contre une, avec une abstention.

Annexe A.IV.14

CRÉDIT-FOURNISSEURS ET ASSURANCE-
CRÉDIT DANS LES PAYS DÉVELOPPÉS ET
LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ⁶⁹*La Conférence,*

Considérant le nombre et l'importance des questions relatives au crédit et à l'assurance-crédit qui ont été soulevées aussi bien par des pays en voie de développement que par des pays développés, ainsi que la grande diversité des propositions présentées au sujet des mesures à prendre dans ce domaine,

Recommande que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement soit invitée :

1. A procéder à une étude sur l'utilisation (effective et virtuelle) et les modalités du crédit-fournisseurs et de l'assurance-crédit, y compris les arrangements de réescompte :

a) Pour le financement des exportations des pays développés à destination des pays en voie de développement, eu égard à la capacité de remboursement de ces derniers et des autres incidences sur leur économie et leur balance des paiements ;

b) Du point de vue de leurs effets sur la concurrence entre les exportations des pays en voie de développement et celles des pays développés, ainsi qu'entre celles des pays développés ;

c) En tant que moyen de financer les échanges commerciaux entre les pays en voie de développement ;

2. A tenir compte, ce faisant, des observations, recommandations et suggestions pertinentes présentées à la Conférence, notamment de celles que contient le projet de recommandation présenté par l'Espagne et la Tunisie qui est annexé à la présente recommandation ;

3. A définir les difficultés qui se présentent ou qui pourraient se présenter, en particulier en ce qui concerne le service de la dette, et à étudier les solutions possibles ;

4. A soumettre cette étude à l'Organisation des Nations Unies aussitôt que faire se pourra, en y joignant toutes les recommandations appropriées.

Appendice

*Texte du projet de recommandation proposé
par l'Espagne et la Tunisie* ⁷⁰

I

En vue d'adapter le crédit-fournisseurs aux conditions et aux besoins des pays en voie de développement, la Conférence recommande :

⁶⁹ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

⁷⁰ Cette recommandation a été présentée à la Troisième commission par l'Espagne et la Tunisie, mais elle n'a pas été mise aux voix. L'alinéa a) du paragraphe 4 a été légèrement modifié par addition des mots « développer et étendre ».

1. Que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement étudie la création d'une institution multilatérale intergouvernementale d'assurance-crédit, en tenant compte des pratiques et de l'expérience des systèmes nationaux d'assurance-crédit existant notamment dans certains pays développés ;

2. Que cette institution ait pour objet de couvrir les risques encourus par le crédit-fournisseurs, en offrant une garantie d'assurance et de réassurance au fournisseur qui accorde le crédit ;

3. Que cette institution envisage également, dans la mesure du possible, d'étendre son assistance financière au-delà de la couverture des risques mentionnés au paragraphe 2, en vue de réduire les charges qui grèvent les pays en voie de développement du fait de l'utilisation des crédit-fournisseurs ;

4. Que les pays développés fournissent aux pays en voie de développement l'assistance technique la plus étendue, dans le domaine des exportations, afin d'aider ces derniers :

a) A créer, développer et étendre, sur le plan national ou régional, des organismes d'assurance-crédit ayant pour objet de favoriser le commerce extérieur par l'octroi de garanties propres à diminuer les risques, spécialement les risques de crédit qu'il comporte ;

b) A créer ou à améliorer leur mécanisme de financement des exportations (banques de commerce extérieur, instituts de réescompte, etc.).

II

Considérant qu'une des formes d'aide les plus efficaces consiste à favoriser l'expansion des exportations, notamment d'articles manufacturés et d'articles semi-finis, en provenance de ces pays,

Considérant que pour exporter des articles de ces catégories lesdits pays doivent non seulement pouvoir soutenir la concurrence sur le plan de la qualité et des prix, mais aussi offrir des conditions de vente (délais de remboursement, prêts aux acheteurs, etc.), analogues à celles qu'offrent les pays industrialisés, ce qui est bien souvent au-delà de leurs possibilités,

La Conférence recommande :

5. Que les organismes financiers internationaux existants entreprennent l'étude des mesures à prendre afin que les pays en voie de développement puissent concourir à l'activité du marché mondial dans des conditions de crédit analogues à celles des pays industrialisés ;

6. Qu'à cette fin, on recherche la possibilité que les effets de commerce correspondant aux transactions d'exportation des pays en voie de développement, dûment avalisés par la Banque centrale ou par tout organisme qui offrirait des garanties suffisantes, puissent être réescomptés à un taux d'intérêt raisonnable.

Annexe A.IV.15

PROJET VISANT A RÉDUIRE, AU MOYEN
D'UN FONDS DE BONIFICATION D'INTÉ-
RÊT, LES INTÉRÊTS SUR LES PRÊTS
CONSENTIS AUX PAYS EN VOIE DE
DÉVELOPPEMENT ⁷¹

La Conférence,

Exprimant l'intérêt que lui inspire la proposition

⁷¹ La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 82 voix contre 8, avec 25 abstentions :
Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite,

du Sénégal⁷² tendant à la création d'un « fonds de bonification d'intérêt » qui aurait pour but de réduire, par versements compensateurs, le taux d'intérêt des prêts et crédits revêtant pour le développement des pays en voie de développement une importance économique prioritaire,

Recommande qu'une étude de cette proposition soit faite par une instance internationale à désigner par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;

Demande que cette étude :

a) Tienne compte des remarques et observations auxquelles la proposition en question a donné lieu à la Troisième commission ;

b) Soit présentée aux Nations Unies dans les meilleurs délais.

Annexe A.IV.16

PROJET RELATIF A L'ÉTUDE DU FINANCEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS PRIMAIRES EXPORTÉS PAR LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT⁷³

La Conférence,

Considérant qu'il convient d'étudier les moyens d'améliorer les pratiques et systèmes commerciaux actuellement appliqués dans les pays en voie de développement, notamment en ce qui concerne le financement de la commercialisation extérieure des principaux produits de base et matières premières, en vue d'assurer aux pays producteurs une part équitable du prix finalement payé pour leurs principaux produits d'exportation,

Recommande que l'organe qui pourra être créé à l'issue de la Conférence entreprenne, en consultation avec les organisations internationales appropriées, une étude des systèmes de financement de la commercialisation des exportations des principaux produits primaires, afin de mettre en lumière les fac-

teurs qui déterminent la part des pays producteurs dans le prix finalement payé pour ces produits dans les pays développés.

Annexe A.IV.17

ÉTUDE DE MESURES RELATIVES AU SYSTÈME DE CRÉDIT COMPENSATOIRE PRATIQUÉ PAR LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL⁷⁴

La Conférence,

Considérant que le système de crédit compensatoire pratiqué par le Fonds monétaire international depuis février 1963 constitue un net progrès dans la voie d'une solution aux problèmes du financement à court terme,

Considérant que ce système devrait être revu, eu égard aux besoins à court terme des pays en voie de développement résultant des fluctuations de leurs recettes d'exportation,

1. *Recommande* que les gouvernements membres du Fonds monétaire international étudient les mesures suivantes :

a) Porter le plus tôt possible le montant que le Fonds monétaire affecte au financement compensatoire, en sus de ses opérations courantes, de 25 p. 100 à 50 p. 100 de la quote-part de chaque pays membre ;

b) Placer les crédits compensatoires entièrement en dehors de la structure de la tranche-or et des tranches successives de crédit, de façon que le tirage de crédits compensatoires ne nuise pas directement ou indirectement à la faculté d'un pays membre d'effectuer un tirage ordinaire ;

c) Examiner les moyens d'assurer le refinancement éventuel des obligations des pays en voie de développement relatives au financement compensatoire, en cas d'insuffisance persistante des recettes d'exportation échappant au contrôle du pays en cause.

2. *Demande* que le Fonds monétaire international, lorsqu'il déterminera l'insuffisance des recettes d'exportation, envisage la possibilité de tenir plus largement compte de l'expérience effective des trois années précédentes.

Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Espagne, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique,

Japon, Liechtenstein, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bulgarie, Cuba, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Marin, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

⁷² E/CONF.46/C.3/L.14.

⁷³ La Conférence a adopté cette recommandation par 102 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

⁷⁴ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

Annexe A.IV.18

MESURES FINANCIERES
SUPPLÉMENTAIRES ⁷⁵

A

La Conférence,

Reconnaissant que les mouvements défavorables des recettes d'exportation des pays en voie de développement peuvent faire échouer le développement,

Notant que le Fonds monétaire international peut, afin de remédier aux effets à court terme d'un déficit des recettes d'exportation, fournir une aide destinée à soutenir la balance des paiements,

Recommande que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement soit invitée à étudier et, le cas échéant, à mettre sur pied, un mécanisme dont l'objectif serait celui qui est énoncé à la section I ci-après, et qui serait fondé sur les principes de la section II ci-après.

I. *Objectif*

1. Le nouveau mécanisme aurait pour objectif de résoudre les problèmes posés par les mouvements défavorables des recettes d'exportation qui, en raison de leur nature ou de leur durée, ne peuvent pas être corrigés simplement par des mesures de soutien à court terme de la balance des paiements. Il devrait fournir aux pays en voie de développement une assistance à plus long terme qui les aiderait à éviter l'effondrement de leurs programmes de développement.

II. *Principes*

2. Le mécanisme projeté disposerait de ressources provenant de contributions des pays participants, les quotes-parts étant réparties entre eux sur une base équitable.

3. Seuls les pays en voie de développement seraient admis à recevoir une assistance dans le cadre de ce mécanisme ; cette assistance devrait leur être accordée à des conditions de faveur appliquées de façon souple.

4. Le mécanisme devrait normalement entrer en action lorsque, un pays en voie de développement ayant eu recours au système de financement compensatoire du Fonds monétaire international, il aura été possible d'évaluer de manière précise la nature, la durée et les incidences de tout mouvement défavorable de ses recettes d'exportation.

5. A cet effet, serait considéré comme mouvement défavorable tout déficit enregistré par rapport aux prévisions raisonnables (voir note 1) relatives au niveau des recettes d'exportation (y compris, le cas échéant, les exportations invisibles).

6. Pour établir qu'un pays peut prétendre à une

aide dans le cadre du mécanisme projeté, on se référera aux déficits de ses recettes d'exportation par rapport aux prévisions raisonnables, ainsi qu'à la nature et à la durée de ces déficits (voir note 2).

7. Une fois qu'il aura été manifestement établi qu'un pays peut prétendre à une aide, on étudiera (sous les auspices de l'Association internationale pour le développement) tous les faits économiques pertinents (voir note 3) afin d'évaluer dans quelle mesure une assistance dans le cadre du mécanisme serait nécessaire et justifiée pour aider à éviter l'effondrement des programmes de développement du pays intéressé. Cela établi, l'assistance pourrait compenser une part appréciable du déficit enregistré par rapport aux prévisions raisonnables.

8. Les ressources nécessaires au fonctionnement du mécanisme, qui opérerait sous les auspices de l'Association internationale pour le développement, devraient être assurées au moyen d'engagements supplémentaires de contributions à l'Association, qui seraient fixées d'avance. Tous les principaux pays membres de l'Association visés dans la première partie de l'Annexe aux statuts devraient contribuer au financement de ce mécanisme.

Notes

Note 1. — Dans la mesure où celles-ci pourront être déterminées d'avance, les pays en voie de développement pourront en tenir compte dans l'élaboration de leurs plans.

Note 2. — On peut considérer qu'il est manifestement établi qu'un pays en voie de développement peut prétendre à une aide dans le cadre du mécanisme lorsqu'il répond, par exemple, aux conditions suivantes :

i) Si, après avoir effectué un tirage au cours d'une année en vertu des dispositions spéciales du Fonds monétaire international relatives au financement compensatoire, ses exportations au cours de la deuxième ou de la troisième année sont beaucoup plus faibles que ne l'indiquaient des prévisions raisonnables.

ii) Si ses exportations ne se sont pas suffisamment relevées pour lui permettre de rembourser ses tirages au Fonds monétaire international sans compromettre son développement.

iii) S'il se produit un déficit important de ses exportations, considéré dès le début par le Fonds monétaire international comme n'étant pas un déficit à court terme, et si le Fonds monétaire international décide qu'il ne convient pas d'accorder une aide provisoire en vue du soutien de la balance des paiements.

Note 3. — Au nombre de ces faits, il convient de mentionner les répercussions défavorables d'une hausse sensible des prix à l'importation.

B

La Conférence recommande aussi que le mécanisme permanent dont elle préconise la création soit invité à étudier et à soumettre à un examen plus poussé les propositions et concepts suivants, relatifs au financement, qui ont été formulés par les délégations des pays en voie de développement à la Conférence :

⁷⁵ La Conférence a adopté cette recommandation par 106 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

1. Qu'il soit créé une caisse financée par des contributions des pays développés, selon les besoins, et gérée par un organisme approprié des Nations Unies ;

2. Que seuls les pays en voie de développement puissent faire appel à cette caisse ;

3. Que les versements revêtent la forme de transferts non remboursables ou de prêts éventuels accordés à des conditions de faveur, ou ces deux formes à la fois ;

4. Que les critères à prendre en considération pour décider de la suite à donner aux demandes formulées soient aussi objectifs que possible, et qu'un nombre de ces critères figurent notamment :

a) L'incidence du déficit des recettes d'exportation et de l'évolution défavorable des termes de l'échange ;

b) L'incidence sur le programme de développement du pays considéré ;

5. Que pour compléter cette méthode à long terme, des facilités soient accordées, lorsque le besoin en sera reconnu, pour un financement intérimaire, afin de venir en aide aux pays en voie de développement intéressés pendant que le problème à long terme fait l'objet d'une évaluation.

Annexe A.IV.19

INCIDENCES MONÉTAIRES INTERNATIONALES ⁷⁶

La Conférence,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une étude appropriée des incidences monétaires internationales des problèmes du commerce et du développement, en tenant compte particulièrement des objectifs et des décisions de la Conférence ; que les études concernant l'avenir du système monétaire international ne devraient pas être effectuées indépendamment de l'examen des nouvelles politiques commerciales ; qu'il est nécessaire de faire en sorte que toutes les décisions prises au sujet de l'organisation future des relations monétaires internationales soient pleinement compatibles avec les objectifs de la Conférence, et que toutes les dispositions prises pour résoudre les problèmes monétaires des principaux pays commerçants tiennent pleinement compte des besoins des pays en voie de développement,

⁷⁶ La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 87 voix contre 11, avec 17 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Léopoldville), Chypre, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie,

Considérant en même temps que de nouveaux problèmes se posent à propos des programmes tendant à libéraliser les échanges commerciaux entre les pays en voie de développement, et qu'il faudra étudier d'une manière plus approfondie la possibilité d'élaborer à l'intention des pays en voie de développement, à l'échelon aussi bien régional qu'extra-régional, des arrangements en matière de paiements qui soient de nature à faciliter cette libéralisation,

Recommande :

1. Que le Secrétaire général de la Conférence prenne, à la lumière des études en cours et après consultation avec les institutions internationales appropriées, des mesures en vue de convoquer une réunion d'experts connaissant bien les problèmes qui se posent dans les pays en voie de développement et dans les pays industrialisés ; ces experts seront chargés d'étudier les incidences monétaires internationales des problèmes du commerce et du développement, en tenant compte particulièrement des objectifs et des décisions de la Conférence et en accordant une attention spéciale aux besoins des pays en voie de développement dans leurs échanges commerciaux mutuels et leurs échanges avec le reste du monde ;

2. Que les gouvernements participant à la Conférence soient invités à soumettre tous rapports ou observations qui, à leur avis, pourraient intéresser les travaux du groupe d'experts ;

3. Que le groupe d'experts procède à des consultations avec le Fonds monétaire international et avec les autres institutions financières et monétaires internationales et régionales ;

4. Que les constatations du groupe d'experts soient communiquées à la première réunion du Conseil du commerce et du développement de la Conférence, ou de l'organe équivalent, ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux institutions monétaires internationales et régionales.

Annexe A.IV.20

PARTICIPATION DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT AUX ACTIVITÉS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET MONÉTAIRES INTERNATIONALES ⁷⁷

La Conférence recommande aux institutions finan-

République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Autriche, Chine, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Thaïlande.

⁷⁷ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

cières et monétaires internationales qu'en poursuivant une politique visant à la plus grande efficacité possible, elles continuent à rechercher le moyen d'accroître la participation des ressortissants des pays en voie de développement à l'élaboration de leur politique, en employant des experts qualifiés aux postes supérieurs.

Annexe A.IV.21

PROBLÈMES RELATIFS AUX TRANSPORTS MARITIMES ⁷⁸

La Conférence recommande que soient créés, dans le cadre du système des Nations Unies soit du système institutionnel qui pourrait être établi à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les rouages intergouvernementaux appropriés — notamment toute commission qui pourrait être jugée nécessaire — en vue d'encourager l'entente et la coopération dans le domaine des transports maritimes, d'élaborer des études et d'établir des rapports sur les aspects économiques des transports maritimes soumis à leur examen.

Annexe A.IV.22

ENTENTE RÉALISÉE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS MARITIMES ⁷⁹

La Conférence a reconnu ce qui suit :

1. Le système des conférences maritimes est indispensable pour assurer des taux stables et des services réguliers. Toutefois, pour que le système puisse fonctionner convenablement, il faut qu'il y ait une collaboration étroite entre les chargeurs et les conférences. A titre de mesure initiale, il conviendrait de créer un mécanisme de consultation rationnellement organisé, doté de procédures appropriées pour examiner les réclamations et y faire droit, grâce à la constitution sur une base nationale et régionale de conseils de chargeurs ou d'autres organismes idoines. Il a été constaté que plusieurs pays ont déjà pris des mesures dans ce sens et que l'expérience ainsi acquise offrira un modèle utile que d'autres pays pourront étudier. Les questions ci-après pourraient notamment être examinées dans le cadre de ce mécanisme :

a) Publication par les conférences de leurs barèmes et de leurs règlements.

b) Augmentations des taux de fret fixés par les

conférences, perception de surtaxes, etc., délai de préavis raisonnable à respecter à cet égard.

c) Conditions des accords de double barème ou de rabais différés.

d) Représentation effective des conférences dans les principaux ports des pays en voie de développement, selon les besoins.

e) Existence d'un volume suffisant de services de transports maritimes dans les différents commerces.

f) Mesures à prendre afin d'améliorer et d'encourager les exportations des pays en voie de développement, et en particulier le commerce intra-régional.

g) Rationalisation des itinéraires et des taux de fret actuels ou futurs, conformément aux caractéristiques nationales de production et aux besoins en matière de commercialisation et de développement.

2. Le coût des transports intérieurs et les frais de manutention des cargaisons dans les ports (y compris le coût du temps passé par les navires dans les ports) représentent dans bien des cas un pourcentage très appréciable du montant total des frais de transport afférents aux expéditions internationales de marchandises. Il existe des possibilités de réduire le montant total des frais de transport en améliorant les installations portuaires existantes et en créant de nouvelles installations. Tous les pays devraient donc accorder une priorité à l'amélioration des installations portuaires et des services de transports intérieurs connexes. Il faudrait redoubler d'efforts pour atteindre ces objectifs et, à cette fin, il y aurait lieu d'assurer un financement et une aide internationale ainsi qu'une assistance technique à des conditions avantageuses.

3. Il a été reconnu que le développement de flottes marchandes dans les pays en voie de développement ainsi que la participation de ces pays à des conférences maritimes comme membres à part entière et dans des conditions équitables devaient être accueillis avec satisfaction. La question de l'expansion des flottes marchandes dans les pays en voie de développement doit être réglée par ces pays d'après des critères économiquement sains.

* *

4. Tout en acceptant l'entente ainsi réalisée sur ces questions, la Suède, auteur du projet de recommandation E/CONF.46/C.3/L.29, et les pays qui ont appuyé ce projet de recommandation, ont déclaré qu'ils maintenaient les vues exprimées dans ledit projet et qu'ils réservaient leurs droits. Les pays qui ont appuyé le projet de recommandation de la Suède sont les suivants : Belgique, Danemark, Espagne ⁸⁰,

⁷⁸ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

⁷⁹ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

⁸⁰ Pour les réserves formulées ou les explications fournies respectivement par les représentants de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis et de la Grèce, voir le rapport du groupe de travail des transports maritimes joint au rapport de la Troisième commission (voir rapport de la Conférence, Annexe F, appendice II, paragraphes 52 à 55).

Etats-Unis d'Amérique ⁸⁰, Finlande, France, Grèce ⁸⁰, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

5. De même, tout en acceptant l'entente ainsi réalisée, les pays qui ont présenté le projet de recommandation E/CONF.46/C.3/L.27 et Add.1, amendé par les documents E/CONF.46/C.3/L.31 et E/CONF.46/C.3/L.38, à savoir : Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Colombie, Côte-d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Libéria, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe unie, République Dominicaine, Sierra Leone, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie, ainsi que les pays qui ont appuyé ce projet de recommandation (Australie ⁸⁰, Bulgarie, République de Corée, Cuba, Espagne ⁸⁰, Grèce ⁸⁰, Hongrie, Israël, Pakistan, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques) ont déclaré qu'ils maintenaient les vues exprimées dans ledit projet et qu'ils réservaient leurs droits.

Annexe A.IV.23

ASSURANCES ET RÉASSURANCES ⁸¹

La Conférence,

Considérant que, d'une façon générale, les activités d'assurances et de réassurances doivent, en raison de leurs caractéristiques, être exercées sur une base internationale,

Qu'il est nécessaire de rendre ce caractère international compatible avec les intérêts économiques et financiers des pays en voie de développement,

Qu'un marché national d'assurances et de réassurances fondé sur une base rationnelle est un élément essentiel de la croissance économique,

Qu'il est souhaitable, pour les pays en voie de développement, de concentrer et de redistribuer entre eux, sur un plan régional, les excédents techniques qu'ils détiennent avant de les rétrocéder aux marchés de réassurances traditionnels,

Recommande :

1. Que les pays développés accordent leur pleine collaboration aux pays en voie de développement

pour encourager et renforcer leurs marchés nationaux d'assurances et de réassurances et qu'ils appuient toutes les mesures raisonnables prises à cet effet ainsi qu'en vue d'augmenter la capacité des pays en voie de développement de détenir des devises ;

2. Que les pays développés accroissent l'assistance technique et les moyens de formation qu'ils fournissent et qui sont nécessaires au développement rationnel des marchés nationaux d'assurances et de réassurances dans les pays en voie de développement ;

3. a) Que les réserves techniques et les dépôts de garantie des compagnies et institutions d'assurances et de réassurances soient investis dans le pays où est perçu le revenu de la prime ;

b) Que des conditions appropriées de sécurité, de liquidité et de revenu soient cependant garanties ;

c) Que les pays développés encouragent ces investissements en supprimant tous les obstacles qui pourraient s'y opposer ;

4. Que les pays en voie de développement dans lesquels les marchés nationaux d'assurances sont suffisamment bien établis créent des institutions régionales de réassurances après avoir procédé à des études techniques et financières ;

5. Que les pays développés qui fournissent une aide aux pays en voie de développement ne fixent aucune condition limitant les droits que possèdent les pays en voie de développement d'exiger que les assurances soient placées sur le marché national ;

6. Que les organismes internationaux compétents étudient la question de l'application :

a) De clauses uniformes dans les assurances de transports maritimes, terrestres et aériens ;

b) De critères uniformes pour l'établissement de statistiques des assurances et réassurances.

Annexe A.IV.24

MESURES DESTINÉES A ACCROITRE LES RECETTES QUE LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT TIRENT DU TOURISME ⁸²

La Conférence,

Convaincue que le tourisme est un important

⁸¹ La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 100 voix contre une, avec 12 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée,

République Dominicaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Belgique, Côte-d'Ivoire, El Salvador, Italie, Japon, Luxembourg, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Suède, Suisse.

⁸² La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

facteur du développement économique et du commerce international,

Reconnaissant que le tourisme international, en tant qu'importante exportation invisible, peut apporter et apporte effectivement une contribution vitale à la croissance économique des pays en voie de développement,

Estimant que des efforts spéciaux doivent être faits par les gouvernements des pays développés comme par ceux des pays en voie de développement et par les organisations internationales pour aider à développer le tourisme dans les pays en voie de développement,

Ayant connaissance des recommandations contenues dans le rapport final de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux⁸³,

1. *Fait siennes* les considérations que le Conseil économique et social a exprimées à ce sujet dans sa résolution 995 (XXXVI),

2. *Invite* instamment les gouvernements des pays qui participent à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les Etats membres des institutions spécialisées à prendre toutes les dispositions nécessaires pour appliquer, le plus rapidement possible, les recommandations de la Conférence des Nations Unies de 1963 sur le tourisme et les voyages internationaux, en ce qui concerne tant l'assouplissement des formalités officielles pour les voyages internationaux que le développement du tourisme.

Recommande en particulier :

A. *Que les pays développés :*

3. Accordent l'assistance financière et technique nécessaire et appropriée dans le domaine du tourisme dans les pays en voie de développement ;

4. Facilitent et stimulent les investissements publics et privés dans le domaine du tourisme dans les pays en voie de développement ;

5. Prennent toutes mesures pour éliminer autant que possible ou réduire les obstacles tels que les restrictions monétaires, les réglementations douanières, et les taxes et droits, qui pourraient entraver l'expansion du tourisme en général et pour encourager en particulier son expansion dans les pays en voie de développement ;

6. Etudient la possibilité de créer des facilités et des centres d'information dans leurs principales villes, dans des locaux appropriés, afin de fournir des locaux et des services administratifs, aux meilleures conditions, aux pays en voie de développement désireux d'utiliser de tels services pour ouvrir des bureaux de tourisme à l'étranger ;

7. Favorisent les voyages en groupes de leurs ressortissants dans les pays en voie de développement

en encourageant la participation de personnes de tous les groupes de revenus ;

8. Encouragent la réunion de conférences internationales et de manifestations analogues à large participation dans les pays en voie de développement ;

9. Encouragent un effort coordonné de toutes les branches de leur économie qui sont intéressées directement ou indirectement par le tourisme, comme l'industrie hôtelière, les agences de voyages, les transporteurs, etc., en vue d'aider au développement du tourisme dans les pays en voie de développement par des investissements dans des projets en matière de tourisme, des services d'experts et des moyens pour la formation de personnel pour l'industrie du tourisme.

B. *Que les pays en voie de développement :*

10. Intègrent, dans la mesure du possible, le tourisme dans leurs plans ou programmes de développement ;

11. Créent des conditions favorables tendant à faciliter les investissements nationaux et étrangers dans le domaine du tourisme ;

12. S'associent, dans la mesure du possible, sur une base régionale ou sous-régionale pour mettre en valeur le potentiel touristique existant ou latent avec le concours des commissions économiques régionales des Nations Unies et d'autres organisations internationales ;

13. Favorisent le développement des voyages touristiques, dans la mesure du possible, à l'intérieur de la région, qu'il s'agisse soit de visiteurs en provenance d'autres régions, soit de visiteurs appartenant à des pays de la région elle-même ;

14. Etudient la possibilité de créer des services de recherche pour entreprendre des études de marché et d'autres enquêtes sur le plan national en collaboration, là où il convient, avec les organisations internationales qui effectuent des enquêtes d'intérêt régional ou mondial ;

15. Utilisent, lorsqu'il y a lieu, les services que l'Union internationale des organismes officiels de tourisme peut fournir pour coordonner les demandes et les offres de services, ainsi que la contribution qu'elle peut apporter à l'élaboration et à l'exécution de projets d'assistance technique dans le domaine du tourisme.

C. *Que dans les domaines qui sont de leur compétence, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui s'occupent de l'octroi d'une assistance financière ou technique, spécialement l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale pour le développement, la Société financière internationale, le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les autres institutions spécialisées :*

16. Provoquent et entreprennent dans leurs

⁸³ Documents officiels du Conseil économique et social. Trente-sixième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document E/3839.

domaines de compétence respectifs toutes études et travaux de recherche (enquêtes de préinvestissement, études de marché, etc.) dans les pays en voie de développement visant, sur des bases nationales, régionales ou sous-régionales, à la mise en valeur et à l'exploitation rentable du potentiel touristique existant ou latent ;

17. Examinent favorablement les propositions de financement, par des subventions et/ou par des prêts à long terme accordés à des conditions avantageuses, des industries touristiques et hôtelières et des entreprises analogues, y compris les infrastructures nécessaires pour le développement du tourisme ;

18. Accordent la priorité nécessaire et appropriée aux projets d'assistance technique concernant le tourisme, qu'il s'agisse de projets nationaux ou de projets régionaux ;

19. Envisagent favorablement la réunion, dans les pays en voie de développement, des sessions ordinaires ou extraordinaires de leurs organes ;

20. Apportent une aide appropriée pour la conservation, la restauration et l'exploitation profitable des sites archéologiques, historiques et naturels ;

D. *Que les gouvernements et les organisations qui s'occupent des voyages internationaux :*

21. Etudient la possibilité de procéder à de nouvelles réductions des tarifs voyageurs en vue de favoriser les voyages touristiques dans les pays en voie de développement.

Annexe A.IV.25

CONDITIONS DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE⁸⁴

La Conférence recommande que :

Pour favoriser une meilleure utilisation des possibilités de coopération économique et technique, les pays développés et les organisations internationales adoptent les principes suivants :

a) Lors de l'octroi d'une aide pour la construction d'entreprises industrielles, il convient de rechercher, pour les divers types de produits, le volume de production considéré comme économiquement optimal, et de tenir compte de la nécessité d'accroître au maximum la production future et d'assurer l'écoulement des produits des entreprises en question ;

b) Il convient d'aider par tous les moyens les entreprises construites avec la participation des pays développés à atteindre le plus tôt possible la capacité prévue ; à cet effet, sur demande des pays en voie de développement, les pays développés doivent envoyer à ces entreprises, pendant la période initiale de leur fonctionnement, des spécialistes de l'exploitation en question, et leur communiquer, dans les conditions les plus favorables, les renseignements et la documentation technique correspondante sur les procédés techniques de production ;

c) Au cours de l'exécution des travaux d'étude de projets ou de la construction des entreprises, il convient de faire appel, dans la plus large mesure possible, aux spécialistes locaux et d'accorder une aide en vue de la formation de cadres nationaux d'ouvriers qualifiés et de personnel technique des cadres moyens et supérieurs, de façon à répondre pleinement aux besoins futurs de ces entreprises en cadres de ce genre ;

d) Prévoir, sur la base d'un accord avec le pays en voie de développement, la fourniture pendant une période déterminée de pièces détachées répondant dans la mesure du possible à des normes internationales ou aider ce pays à organiser lui-même la production de telles pièces afin de garantir le fonctionnement ininterrompu des installations et de l'équipement après l'entrée en service de l'entreprise en construction ;

e) Aider à créer des organisations nationales chargées de l'élaboration des projets, ainsi que des travaux de construction, d'assemblage et de montage, et à former des cadres nationaux d'auteurs de projets, de constructeurs et de monteurs ;

f) A la demande des pays en voie de développement, leur communiquer des renseignements concernant les progrès scientifiques et techniques et l'expérience en matière de production, afin que ces renseignements puissent être appliqués dans les entreprises existantes des pays en voie de développement, et aider également ces pays à créer des établissements spéciaux d'enseignement technique et des organismes (centres) de recherche scientifique dans les diverses branches de la science et de la technique ;

g) Accueillir des spécialistes et des ouvriers qualifiés des pays en voie de développement afin de les initier, dans des entreprises appropriées des pays développés, aux progrès techniques et aux méthodes de production ;

⁸⁴ La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 89 voix contre une, avec 24 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Espagne, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République

socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède.

h) Communiquer aux pays en voie de développement, dans les conditions les plus avantageuses, la documentation technique ainsi que la description des nouveaux procédés techniques et l'expérience en matière de production, afin qu'ils puissent être appliqués dans les entreprises de ces pays ;

i) A la demande des pays en voie de développement, leur envoyer des spécialistes chargés de donner des avis dans les questions d'organisation et d'assimilation des nouveaux procédés techniques, et d'aider également à perfectionner la technique et les méthodes de production dans les entreprises existantes de ces pays.

Annexe A.IV.26

TRANSFERT DES CONNAISSANCES TECHNIQUES ⁸⁵

La Conférence recommande que :

1. Les pays développés encouragent les détenteurs de procédés techniques protégés ou non par un brevet à faciliter la transmission, aux pays en voie de développement, de licences, de procédés, de documentation technique et de nouvelles connaissances techniques en général, ainsi que le financement de l'acquisition de licences et des techniques correspondantes, à des conditions favorables ;

2. Les pays en voie de développement prennent des mesures législatives et administratives appropriées dans le domaine de la technique industrielle ;

3. Les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ⁸⁶, explorent les possibilités d'adapter la législation relative au transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement, y compris la possibilité de conclure des accords internationaux appropriés dans ce domaine ;

4. Des voies supplémentaires de diffusion et de transmission de la documentation technique et des procédés techniques soient organisées dans le cadre des Nations Unies, en consultation avec les organisations internationales appropriées.

Annexe A.V.1

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, MÉTHODES ET MÉCANISMES DESTINÉS A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES RELATIVES A L'EXPANSION DU COMMERCE INTERNATIONAL ⁸⁷⁻⁸⁸

La Conférence,

Convainc que des efforts soutenus sont néces-

⁸⁵ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

⁸⁶ L'une des unions administrées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

saires pour élever le niveau de vie dans tous les pays et accélérer la croissance économique des pays en voie de développement,

Considérant que le commerce international est un instrument important du développement économique ;

Reconnaissant que cette Conférence a fourni une occasion unique d'examiner de façon détaillée les problèmes du commerce et des rapports entre le commerce et le développement économique, notamment les problèmes qui se posent aux pays en voie de développement ;

Convaincue que des dispositions institutionnelles appropriées et efficaces sont indispensables pour que le commerce international contribue pleinement à l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques nécessaires ;

Ayant examiné le fonctionnement des institutions internationales existantes et reconnaissant à la fois leur contribution et leurs limites en tant que moyens de résoudre tous les problèmes du commerce et les problèmes connexes du développement ;

Estimant que les gouvernements participants devraient tirer le plus grand parti possible des institutions et des ententes dont ils sont ou pourront devenir membres ou parties ;

Convaincue que, par ailleurs, un nouvel examen des institutions présentes et envisagées s'impose, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne leurs travaux et leurs activités ;

Prenant note du désir de la plupart des pays en voie de développement de créer une organisation générale du commerce ;

Reconnaissant que de nouvelles dispositions institutionnelles sont nécessaires afin de poursuivre l'œuvre amorcée par la présente Conférence et de donner suite à ses recommandations et conclusions ;

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter à sa dix-neuvième session les dispositions suivantes :

1. La présente Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ci-après dénommée « la Conférence », est constituée en organe de l'Assemblée générale. Les membres de la Conférence sont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. La Conférence se réunit à des intervalles de trois ans au plus. L'Assemblée générale fixe la date et le lieu des sessions de la Conférence, en tenant compte des recommandations de la Conférence ou du Conseil du commerce et du développement établi en vertu du paragraphe 4 ci-dessous et ci-après dénommé « le Conseil ».

3. Les principales fonctions de la Conférence sont les suivantes :

⁸⁷⁻⁸⁸ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

a) Favoriser l'expansion du commerce international, principalement en vue d'accélérer le développement économique et, en particulier, le commerce entre pays ayant atteint des niveaux de développement différents, entre pays en voie de développement et entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en tenant compte des activités des organisations internationales existantes ;

b) Formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique ;

c) Soumettre des propositions pour l'application desdits principes et politiques, et prendre toutes autres mesures relevant de sa compétence qui conviennent à cette fin, en tenant compte des différences entre les systèmes économiques et les niveaux de développement ;

d) D'une manière générale, passer en revue et faciliter la coordination des activités d'autres institutions appartenant au système des Nations Unies dans les domaines du commerce international et des problèmes connexes du développement économique et collaborer à cet égard avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à l'exécution des tâches de coordination qui leur incombent en vertu de la Charte ;

e) Le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de l'activité des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi ;

f) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques des Etats et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement, conformément à l'Article premier de la Charte des Nations Unies ;

g) Traiter toutes autres questions relevant de sa compétence.

Conseil du commerce et du développement

Composition

4. Un organe permanent de la Conférence, dénommé « Conseil du commerce et du développement », sera établi et rattaché au mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique.

5. Le Conseil se compose de 55 membres que la Conférence élit parmi ses Etats membres. En élisant les membres du Conseil, la Conférence tient pleinement compte à la fois de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et de l'opportunité d'assurer en permanence la représentation des principaux Etats commerçants, et pour cette raison adopte la répartition des sièges ci-après :

- i) 22 sont réservés aux Etats énumérés à l'appendice I ;
- ii) 18 aux Etats énumérés à l'appendice II ;
- iii) 9 aux Etats énumérés à l'appendice III ;
- iv) 6 aux Etats énumérés à l'appendice IV.

6. La Conférence réexamine périodiquement la liste des Etats qui figure dans lesdits appendices pour tenir compte des modifications qui pourraient intervenir dans la composition des membres de la Conférence ainsi que d'autres facteurs.

7. Les membres du Conseil sont élus à chaque session ordinaire de la Conférence, à l'exception du premier Conseil, qui est élu conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 32 ci-après relatif aux dispositions transitoires. Les membres du Conseil restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

8. Les membres sortants sont rééligibles.

9. Chacun des membres du Conseil a auprès du Conseil un représentant et les suppléants et conseillers nécessaires.

10. Le Conseil invite tout membre de la Conférence à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question qui présente un intérêt particulier pour ledit membre.

11. Le Conseil peut prendre des dispositions en vue de permettre aux représentants des organismes intergouvernementaux mentionnés aux paragraphes 18 et 19 de participer sans droit de vote à ses délibérations, ainsi qu'à celles des organes subsidiaires et groupes de travail qu'il aura créés. Cette participation sera possible également pour les organisations non gouvernementales s'intéressant au commerce et à ses rapports avec le développement.

12. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

13. Il se réunit selon les besoins et conformément à son règlement intérieur. Il se réunit normalement deux fois par an.

Fonctions

14. Lorsque la Conférence n'est pas en session, le Conseil exerce les fonctions qui sont de la compétence de la Conférence.

15. En particulier, il suit la mise en œuvre des recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence, et il prend les mesures de sa compétence à cet effet et aux fins d'assurer la continuité des travaux de la Conférence.

16. Il peut effectuer ou faire entreprendre des études et rapports dans le domaine du commerce et sur les problèmes connexes du développement.

17. Il peut prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de préparer les rapports, études et autres documents qu'il juge nécessaires.

18. Il prend, selon les besoins, les dispositions nécessaires pour obtenir des rapports des organismes intergouvernementaux dont les activités se rapportent à ses fonctions et pour établir des liens avec ces organismes. Pour éviter les doubles emplois, il utilise, chaque fois que cela est possible, les rapports pertinents présentés au Conseil économique et social et aux autres organes des Nations Unies.

19. Il établit des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales des Nations

Unies et il peut établir des liens semblables avec d'autres organes intergouvernementaux régionaux compétents.

20. Dans ses relations avec les organes et les institutions du système des Nations Unies, le Conseil agit conformément aux responsabilités qui incombent au Conseil économique et social en vertu de la Charte des Nations Unies, notamment en matière de coordination, et aux accords établissant ses rapports avec les institutions intéressées.

21. Le Conseil remplit les fonctions de comité préparatoire des futures sessions de la Conférence. A cette fin, il prend l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen pour la Conférence et il fait des recommandations quant à la date et au lieu de la session.

22. Il fait rapport à la Conférence et rend compte également chaque année de ses activités à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social peut, s'il le juge nécessaire, transmettre à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

23. Le Conseil crée les organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il crée notamment les commissions suivantes :

i) Une commission des produits de base qui exercera, entre autres, les fonctions actuellement exercées par la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base (ICCICA). L'ICCICA sera maintenue en tant qu'organe consultatif du Conseil ;

ii) Une commission des articles manufacturés ;

iii) Une commission des transactions invisibles et du financement lié au commerce. Le Conseil accordera une attention particulière aux mesures institutionnelles appropriées pour traiter des problèmes relatifs aux transports maritimes et tiendra compte des recommandations contenues dans les Annexes A.IV.21 et A.IV.22.

Les mandats des deux derniers de ces organes subsidiaires et de tous autres organes subsidiaires créés par le Conseil seront adoptés après consultation avec les organes appropriés des Nations Unies et tiendront dûment compte du fait qu'il est souhaitable d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de responsabilités. En déterminant la composition des organes subsidiaires et en élisant leurs membres, le Conseil tiendra pleinement compte du fait qu'il est souhaitable d'inclure dans ces organes les Etats membres particulièrement intéressés aux questions qu'ils sont appelés à traiter. Il pourra y faire entrer tout Etat membre de la Conférence, que cet Etat soit ou non représenté au Conseil.

Le Conseil fixe le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires.

Vote

24. Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix. Les décisions de la Conférence sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, sous réserve de la décision de l'Assemblée générale sur les dispositions du paragraphe 25. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants, sous réserve de la décision de l'Assemblée générale sur les dispositions du paragraphe 25.

Procédures

25. Il est recommandé que l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, définisse les dispositions du présent paragraphe après avoir examiné le rapport et les propositions que doit soumettre un Comité spécial qui sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa d) des dispositions transitoires.

Le mandat du Comité spécial est le suivant :

a) Le Comité a pour tâche d'élaborer, dans le cadre du mécanisme permanent, des propositions de procédure visant à instituer un processus de conciliation qui se déroulera avant le vote et à constituer une base appropriée pour l'adoption de recommandations relatives à des propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques ou financiers de certains pays.

b) Cette conciliation peut se faire au moyen d'un système de comités de conciliation, des bons offices du Secrétaire général de la Conférence ou par tout autre moyen dans le cadre des Nations Unies.

c) Lors de l'élaboration des procédures mentionnées ci-dessus, le Comité tient compte du fait que les Etats intéressés voudront peut-être consigner leurs vues au procès-verbal ou les faire publier. Il tient également compte du fait qu'il est souhaitable de publier en temps opportun des rapports indiquant les domaines dans lesquels il y a eu accord ou désaccord entre les participants et exposant les positions respectives de ces derniers, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations proposées.

d) Le Comité examine également dans quelle mesure il est souhaitable d'appliquer les procédures appropriées aux propositions entraînant des modifications des dispositions fondamentales de la présente résolution ; et

e) Tout gouvernement qui participe à cette Conférence peut soumettre au Comité spécial les propositions et recommandations qui, à son avis, entrent dans le cadre des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, à condition que ces propositions et recommandations n'impliquent aucune modification de la Charte des Nations Unies ou ne s'écartent pas du principe que

chaque pays dispose d'une voix lors d'un scrutin. Le Comité fera figurer une étude de ces propositions et recommandations dans son rapport à l'Assemblée générale.

Secrétariat

26. Des dispositions seront prises pour créer immédiatement, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et conformément à l'Article 101 de la Charte, un secrétariat permanent approprié travaillant à plein temps pour assurer les services nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence, du Conseil et de ses organes subsidiaires.

27. Le secrétariat aura à sa tête le Secrétaire général de la Conférence, lequel sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et confirmé par l'Assemblée générale.

28. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions voulues pour assurer une coopération et une coordination étroites entre le secrétariat de la Conférence et le Département des affaires économiques et sociales, y compris les secrétariats des commissions économiques régionales et les autres services appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les secrétariats des institutions spécialisées.

Dispositions financières

29. Les dépenses de la Conférence, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel un chapitre distinct sera ouvert à cet effet.

Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en pareil cas, des dispositions seront prises pour déterminer les contributions des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent à la Conférence.

Dispositions institutionnelles futures

30. La Conférence examinera, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future des dispositions institutionnelles en vue de recommander les modifications et les perfectionnements qui pourraient s'imposer.

31. A cette fin, elle étudiera tous les sujets pertinents, y compris les questions relatives à la création d'une organisation générale, composée de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions qui lui sont reliées, pour traiter du commerce et de ses rapports avec le développement.

Dispositions transitoires

32. La Conférence recommande en outre ce qui suit :

a) Les membres du Conseil élus par la présente Conférence entrent en fonction après que la présente résolution aura été dûment approuvée par l'Assemblée générale à sa prochaine session.

b) La prochaine session de la Conférence aura lieu au début de 1966.

c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présentera à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, un rapport sur les incidences financières des recommandations ci-dessus, ainsi que des suggestions concrètes sur la répartition des dépenses entre tous les Etats habilités à participer à la Conférence.

d) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le Comité spécial dont il est fait mention au paragraphe 25. Le Comité représentera les principaux intérêts et courants d'opinions en la matière. Le Comité aura une composition restreinte et le Secrétaire général choisira ses membres sur une base géographique équitable, après consultation avec leurs gouvernements respectifs.

APPENDICE I

Liste des Etats mentionnés à l'alinéa i) du paragraphe 5

1. Afghanistan	22. Irak	43. Philippines
2. Afrique du Sud	23. Iran	44. République arabe unie
3. Algérie	24. Israël	45. République centrafricaine
4. Arabie Saoudite	25. Jordanie	46. République de Corée
5. Birmanie	26. Kenya	47. République du Viet-Nam
6. Burundi	27. Koweït	48. République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar
7. Cambodge	28. Laos	49. Rwanda
8. Cameroun	29. Liban	50. Samoa-Occidental
9. Ceylan	30. Libéria	51. Sénégal
10. Chine	31. Libye	52. Sierra Leone
11. Congo (Brazzaville)	32. Madagascar	53. Somalie
12. Congo (Léopoldville)	33. Malaisie	54. Soudan
13. Côte-d'Ivoire	34. Mali	55. Syrie
14. Dahomey	35. Maroc	56. Tchad
15. Ethiopie	36. Mauritanie	57. Thaïlande
16. Gabon	37. Mongolie	58. Togo
17. Ghana	38. Népal	59. Tunisie
18. Guinée	39. Niger	60. Yémen
19. Haute-Volta	40. Nigéria	61. Yougoslavie
20. Inde	41. Ouganda	
21. Indonésie	42. Pakistan	

APPENDICE II

Liste des Etats mentionnés à l'alinéa ii) du paragraphe 5

1. Australie	11. Grèce	21. Pays-Bas
2. Autriche	12. Irlande	22. Portugal
3. Belgique	13. Islande	23. République fédérale d'Allemagne
4. Canada	14. Italie	24. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
5. Chypre	15. Japon	25. Saint-Marin
6. Danemark	16. Liechtenstein	26. Saint-Siège
7. Espagne	17. Luxembourg	27. Suède
8. Etats-Unis d'Amérique	18. Monaco	28. Suisse
9. Finlande	19. Norvège	29. Turquie
10. France	20. Nouvelle-Zélande	

APPENDICE III

Liste des Etats mentionnés à l'alinéa iii) du paragraphe 5

1. Argentine	9. Equateur	16. Panama
2. Bolivie	10. Guatemala	17. Paraguay
3. Brésil	11. Haïti	18. Pérou
4. Chili	12. Honduras	19. République Dominicaine
5. Colombie	13. Jamaïque	20. Trinité et Tobago
6. Costa Rica	14. Mexico	21. Uruguay
7. Cuba	15. Nicaragua	22. Venezuela
8. El Salvador		

APPENDICE IV

Liste des Etats mentionnés à l'alinéa iv) du paragraphe 5

1. Albanie	5. Roumanie	8. Tchécoslovaquie
2. Bulgarie	6. République socialiste soviétique de Biélorussie	9. Union des Républiques socialistes soviétiques
3. Hongrie	7. République socialiste soviétique d'Ukraine	
4. Pologne		

Annexe A.V.2

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ⁸⁹

La Conférence,

Ayant décidé d'adresser à l'Assemblée générale une recommandation selon laquelle il faudrait faire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement un organe de l'Assemblée générale et créer un Conseil du commerce et du développement de la Conférence, ainsi qu'un secrétariat chargé d'aider ces organes à s'acquitter de leur tâche,

Tenant compte de la nécessité urgente de prendre de nouvelles mesures dans le domaine du commerce

et du développement, et par conséquent de poursuivre l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne les consultations et mesures intergouvernementales relatives à toutes les questions examinées par la Conférence,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions adéquates en ce sens pendant la période intérimaire qui s'écoulera entre la clôture de la Conférence et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures appropriées, y compris les dispositions financières nécessaires, pour que soient abordés sans délai les travaux qu'exige la mise en œuvre des recommandations de la Conférence pendant la période intérimaire mentionnée plus haut.

⁸⁹ La Conférence a adopté cette recommandation par 79 voix contre 14, avec 10 abstentions.

Annexe A.V.3**MANDAT DES ORGANES SUBSIDIAIRES ⁹⁰**

La Conférence,

Prenant note du document E/CONF.46/C.4/L.15 et Add.1,

Considérant que ce document contient notamment des recommandations adoptées par la Conférence au sujet du mandat des organes subsidiaires qui doivent être établis par le Conseil du commerce et du développement de la Conférence,

Prie le Conseil d'examiner promptement et de façon positive ce mandat lorsqu'il créera ses organes subsidiaires.

Annexe A.VI.1**PRÉPARATION D'UNE CONVENTION
RELATIVE AU COMMERCE EN TRANSIT
DES PAYS SANS LITTORAL ⁹¹**

La Conférence,

Eu égard aux divers aspects du problème des transports en transit des pays sans littoral,

Prenant acte de la résolution 1028 (XI) adoptée en cette matière par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaît «... qu'il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités de transit adéquates si l'on veut favoriser le commerce international...» et invite les gouvernements des Etats Membres «... à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des Etats Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral»,

Prenant acte de la résolution de la Conférence ministérielle de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) sur la coopération économique en Asie, tenue en 1963, qui reconnaît «... le droit de libre transit pour les pays sans accès à la mer, les considérations spéciales que font intervenir les problèmes de transport et de transit de ces pays et l'importance des rapports qui existent entre ces problèmes d'une part, et les questions de coopération régionale et l'expansion du commerce intrarégional d'autre part»;»,

Prenant acte également de la résolution 51 (XX) adoptée par la CEAEO sur les transports en transit des pays sans accès à la mer, qui recommande vivement que cette question soit examinée d'urgence et avec faveur à la prochaine Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en vue

⁹⁰ La Conférence a adopté cette recommandation par 77 voix contre 15, avec 9 abstentions.

⁹¹ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

de l'élaboration d'une convention internationale appropriée, assurant effectivement la liberté du transit aux pays sans accès à la mer,

Considérant que, pour favoriser le développement économique des pays sans littoral, il est essentiel de leur accorder des facilités pour leur permettre de pallier les répercussions que leur situation en enclave exerce sur leur commerce,

Constatant que les conventions multilatérales en vigueur concernant les transports en transit des pays sans littoral doivent être mises à jour et qu'il est par conséquent indispensable d'élaborer une convention internationale satisfaisante et efficace en vue de garantir la liberté des transports en transit des pays sans littoral,

Recommande que l'Organisation des Nations Unies :

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de constituer une commission de vingt-quatre membres, choisis sur la base d'une répartition géographique équitable et représentant, en qualité d'experts gouvernementaux, les Etats sans littoral, les Etats de transit et les autres Etats intéressés, et de réunir ladite commission en 1964 ;

2. *Prie* ladite commission de préparer un nouveau projet de convention en prenant pour base la proposition présentée par les pays sans littoral d'Afrique et d'Asie ⁹² en s'inspirant des principes du droit international, des conventions et accords en vigueur et des solutions préconisées par les gouvernements, ainsi que des procès-verbaux de la sous-commission des pays sans littoral créée par cette Conférence, et de soumettre le nouveau projet de convention au Secrétaire général afin qu'il le présente à la conférence de plénipotentiaires convoquée conformément au paragraphe 4 ci-après ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions spécialisées ou tout autre organisme compétent des Nations Unies, une documentation préparatoire complète, qui devra être distribuée aux membres de ladite commission suffisamment tôt avant la réunion de cette commission ;

4. *Décide* de convoquer une conférence de plénipotentiaires au milieu de 1965, pour examen du projet et adoption de la convention.

Annexe A.VI.2**BESOINS COMMERCIAUX
DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT
DONT LES EXPORTATIONS SE COMPOSENT
PRINCIPALEMENT DE PRODUITS NATURELS
QUI NE SE RENOUVELLENT PAS ⁹³**

La Conférence,

Tenant compte du caractère particulièrement

⁹² Problèmes des pays sans littoral, Annexe II (voir volume VI).

⁹³ La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 83 voix contre une, avec 25 abstentions :
Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saou-

urgent des besoins commerciaux des pays en voie de développement dont les exportations se composent principalement de produits naturels qui ne se renouvellent pas,

Consciente de la nécessité dans laquelle ces pays se trouvent d'atteindre rapidement un certain niveau de développement économique pour lequel ils puissent obtenir des biens d'équipement grâce à l'augmentation de la valeur unitaire de leurs exportations,

Recommande :

Que l'on reconnaisse et que l'on encourage les organisations internationales groupant, pour la défense de leurs intérêts, les pays en voie de développement principaux exportateurs de produits naturels non renouvelables.

Annexe A.VI.3

ACCORDS COMMERCIAUX A LONG TERME ⁹⁴

La Conférence,

Préoccupée de trouver les moyens de stimuler la croissance économique des pays en voie de développement et de combattre les tendances négatives qui se manifestent dans le commerce international,

Estimant que la conclusion d'accords commerciaux à long terme est l'une des méthodes qui peuvent contribuer à la solution des problèmes commerciaux entre divers pays, notamment entre pays qui se trouvent à des stades différents de développement ou qui ont des systèmes économiques et sociaux différents,

dite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Cuba, Dahomey, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse, Thaïlande.

⁹⁴ La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 88 voix contre une, avec 22 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Léopoldville), Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal,

Considérant, en conséquence, l'importance et l'efficacité des accords commerciaux à long terme pour la stabilité et le développement des échanges commerciaux internationaux,

Recommande :

a) Que l'utilisation des accords commerciaux à long terme, spécialement entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents et entre pays en voie de développement, soit élargie sans préjudice de l'expansion d'autres méthodes de commerce ;

b) Que les parties intéressées adaptent à leurs conditions et intérêts spécifiques les différents types d'accords commerciaux à long terme ;

c) Que les organismes internationaux et les parties intéressées étudient le problème de l'amélioration du contenu, de la technique et de l'efficacité des accords à long terme.

Annexe A.VI.4

PARTICIPATION DIRECTE D'ORGANISMES COMMERCIAUX D'ÉTAT AU COMMERCE EXTÉRIEUR ⁹⁵

La Conférence,

Reconnaissant que le système de participation directe d'organismes commerciaux d'Etat au commerce extérieur — y compris les activités commerciales dans lesquelles l'Etat ou son agent a la propriété des produits exportés, avant les transactions, et acquiert la propriété des produits importés — est pratiqué par de nombreux pays en voie de

Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Thaïlande.

⁹⁵ La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 89 voix contre une, avec 21 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslo-

développement à économie mixte, aux fins d'élargir leur commerce extérieur,

Constatant que la participation de l'Etat au commerce extérieur prend une importance croissante dans nombre de pays en voie de développement,

Constatant, en outre, que ces pays en voie de développement obtiennent des résultats satisfaisants en effectuant leurs échanges commerciaux selon cette méthode,

Se rendant compte du fait que la participation de l'Etat au commerce extérieur, dans les pays en voie de développement, peut constituer un instrument efficace et représenter un moyen approprié de promouvoir le commerce international et le développement,

Recommande :

a) Qu'une participation directe des organismes commerciaux d'Etat au commerce extérieur, dans les conditions indiquées ci-dessus, soit reconnue et acceptée comme une des méthodes et un des instruments efficaces permettant de promouvoir le commerce extérieur de nombreux pays en voie de développement ;

b) Que les pays développés s'abstiennent de prendre des mesures discriminatoires à l'encontre des échanges commerciaux avec des pays en voie de développement sous prétexte que ces pays ont pour politique de faire participer directement à leur commerce leurs organismes commerciaux d'Etat.

Annexe A.VI.5

EVALUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DES ZONES CRITIQUES DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ⁹⁶

La Conférence,

Considérant

a) Que les différences dans le degré de développement ne coïncident pas avec la division géographique du monde, mais qu'on les constate dans de vastes régions aux caractéristiques semblables,

vaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Paraguay, Portugal, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Thaïlande.

⁹⁶ La Conférence a adopté cette recommandation au vote par appel nominal par 105 voix contre zéro, avec 5 abstentions :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Léopoldville), Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban,

b) Qu'il existe des zones critiques, où les conditions de vie sont incompatibles avec la dignité humaine et les progrès techniques accomplis dans le monde moderne, et qui couvrent plusieurs pays ou plusieurs parties de pays,

c) Qu'en raison de la nature des problèmes humains, économiques et politiques qui les caractérisent, ces régions doivent bénéficier d'une sollicitude particulière,

Recommande qu'il soit procédé par les Nations Unies et par les soins du mécanisme qui résultera de la présente Conférence, en consultation avec les autres organismes appropriés, à une évaluation complète, économique et sociale, des zones critiques du monde en voie de développement et que soient proposées — dans le cadre des principes et accords qui se dégageront de la Conférence — des mesures spéciales permettant une action immédiate pour assurer un relèvement substantiel du niveau de vie des populations de ces zones.

Annexe A.VI.6

PRÉPARATION D'ÉTUDES SUIVIES ET DE RAPPORTS SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT ⁹⁷

La Conférence,

1. *Prend note avec satisfaction* des études statistiques et analytiques présentées par le Secrétariat au titre des points 10 a), b) et c) de l'ordre du jour ;

2. *Recommande* que l'on prépare d'une manière suivie, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce cas, par les soins du mécanisme institutionnel qui résultera de la présente Conférence, et que l'on publie à des intervalles appropriés, des études et des rapports où l'on ferait paraître des données et des estimations relatives au volume, à la répartition, à la composition, à la structure des prix et aux perspectives des échanges mondiaux, y compris les transactions invisibles, en portant une attention particulière à leurs incidences sur le développement et aux principaux produits d'exportation des pays en voie de développement ;

Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁹⁷ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

3. *Recommande* également que l'on prépare, en en élargissant le champ si besoin est, des études et rapports comparables efficaces sur les plans de développement économique et social des différents pays, compte tenu en particulier des incidences de ces plans sur le commerce international et les politiques commerciales ;

4. *Recommande* en outre que les renseignements sur le commerce et le développement qui seront compris dans ces études et rapports soient rassemblés et publiés sous une forme qui facilite la compréhension, la comparaison, l'adaptation et la coordination des plans de développement respectifs et des politiques commerciales nationales des différents pays ;

5. *Invite* les gouvernements participants à continuer de coopérer à la préparation des études susmentionnées.

Annexe A.VI.7

PROBLÈMES QUI SE POSENT DANS LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE PAYS A SYSTÈMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DIFFÉRENTS ⁹⁸

La Conférence,

Reconnaissant l'importance des problèmes mentionnés dans le projet de recommandation ⁹⁹ présenté par la Tchécoslovaquie,

Considérant qu'elle n'a pas eu le temps de discuter ce projet de recommandation et de prendre une décision à son sujet,

Décide de transmettre ce projet de recommandation, pour plus ample examen et décision, à l'organisme permanent chargé du commerce qu'on envisage de créer dans le cadre des Nations Unies.

Annexe A.VI.8

INCIDENCES DES GROUPEMENTS ÉCONOMIQUES RÉGIONAUX ¹⁰⁰

La Conférence,

Reconnaissant l'importance des problèmes soulevés dans les projets de recommandations présentés par Ceylan, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande ¹⁰¹, par le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, Madagascar, la Mauritanie et le Sénégal ¹⁰², ainsi

⁹⁸ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

⁹⁹ Voir volume VIII.

¹⁰⁰ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

¹⁰¹ Voir volume VIII.

¹⁰² Voir volume VIII.

que par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela ¹⁰³.

Considérant que la Conférence n'a pas eu le temps nécessaire pour examiner ces projets de recommandations et pour prendre des décisions à leur sujet,

Décide de les transmettre pour plus ample examen et décision à l'organisme permanent chargé du commerce qu'il est envisagé de créer dans le cadre des Nations Unies.

Annexe A.VI.9

BESOINS DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ET DE LA SCIENCE ¹⁰⁴

La Conférence,

Recommande aux gouvernements participants de tenir dûment compte, dans le cadre de leur politique commerciale et d'assistance, des besoins du développement de l'éducation et de la science ;

Recommande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de poursuivre, en coopération avec les organisations internationales intéressées, son programme en vue de la promotion de la circulation internationale du matériel éducatif, scientifique ou culturel ;

Invite l'UNESCO à poursuivre, en consultation avec les autres organisations internationales intéressées, ses études sur le commerce international du matériel éducatif et scientifique en relation avec l'accélération du développement des pays en voie de développement ;

Invite l'UNESCO à continuer de tenir les Nations Unies au courant des études ci-dessus mentionnées et à présenter des recommandations au Conseil économique et social et à tout autre organe des Nations Unies qui pourrait sembler approprié à la lumière des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Annexe A.VI.10

MISE AU POINT DES ASPECTS DU PROGRAMME ÉCONOMIQUE DE DÉSARMEMENT QUI CONCERNENT LE COMMERCE ¹⁰⁵

La Conférence,

S'inspirant de la déclaration adoptée par l'Assem-

¹⁰³ E/CONF.46/C.5/L.37 et E/CONF.46/C.5/L.38/Rev.2.

¹⁰⁴ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

¹⁰⁵ La Conférence a adopté cette recommandation sans opposition.

blée générale des Nations Unies à sa dix-septième session au sujet de l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement [résolution 1837 (XVII)], ainsi que de la résolution 1931 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-huitième session,

S'associe à l'espoir exprimé par l'Assemblée générale des Nations Unies que les gouvernements de tous les Etats intensifieront leurs efforts afin de

parvenir à un accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Estime nécessaire qu'en entreprenant, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'étude et la mise au point de propositions concernant les conséquences économiques et sociales du désarmement, on tienne dûment compte des aspects du programme économique de désarmement qui concernent le commerce.

B. OBSERVATIONS DES DÉLÉGATIONS

SOMMAIRE

- I. *Observations présentées et réserves formulées par des groupes de pays*
- a) Déclaration commune des soixante-dix-sept pays en voie de développement, faite à la fin de la Conférence.
- b) Réserves des délégations des pays socialistes qui ont présenté la proposition tendant à la création rapide d'une organisation internationale du commerce de caractère universel, ou qui appuient l'idée d'une telle organisation.
- II. *Observations présentées et réserves formulées par chacun des pays suivants :*
- | | | |
|-----------------------|------------------|---|
| Afrique du Sud | Finlande | Pakistan |
| Australie | France | Pays-Bas |
| Autriche | Hongrie | Portugal |
| Belgique | Irlande | République de Corée |
| Birmanie | Italie | République fédérale d'Allemagne |
| Bolivie | Jamaïque | Roumanie |
| Canada | Japon | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Chine | Koweït | Suisse |
| Cuba | Liechtenstein | Tchécoslovaquie |
| Danemark | Luxembourg | Union des Républiques socialistes soviétiques |
| Etats-Unis d'Amérique | Norvège | |
| Ethiopie | Nouvelle-Zélande | |
- III. *Index des observations reçues*

I

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES ET RÉSERVES FORMULÉES PAR DES GROUPES DE PAYS

a) DÉCLARATION COMMUNE DES SOIXANTE-DIX-SEPT PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT, FAITE A LA FIN DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

(Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, Répu-

blique centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie).

I

1. Les pays en voie de développement susmentionnés reconnaissent que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a marqué un pas important dans la voie de la création d'un ordre économique mondial nouveau et équitable. Ils considèrent que la Conférence marque l'aboutissement des efforts soutenus qui ont trouvé leur expression concrète dans la Déclaration du Caire,

la Charte d'Alta Gracia, les résolutions de Brasilia, d'Addis-Abéba, de Niamey, de Manille et de Téhéran, et surtout dans la Déclaration commune des soixante-quinze pays formulée à la dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies ¹⁰⁶. Tous ces efforts ont contribué à forger l'unité des soixante-quinze pays, fait saillant de la Conférence et événement d'importance historique.

II

2. Les prémisses fondamentales du nouvel ordre mondial ont été énumérées dans ces premières déclarations et dans le rapport du Secrétaire général de la Conférence. En bref, il s'agit d'établir une nouvelle division internationale du travail, orientée vers l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement. Les efforts que les pays en voie de développement font pour élever le niveau de vie de leurs populations, efforts qu'ils accomplissent actuellement dans des conditions extérieures défavorables, devraient être complétés et appuyés par une action internationale constructive tendant à donner au commerce international une nouvelle structure pleinement compatible avec les besoins d'un développement accéléré.

3. Les différents thèmes d'une politique internationale nouvelle et dynamique du commerce et du développement, notamment la question du commerce de transit des pays sans littoral, se sont concrétisés dans des propositions et des programmes précis que les pays en voie de développement ont présenté à la Conférence comme l'expression commune d'objectifs à atteindre et de mesures à prendre dans tous les domaines importants. Les pays en voie de développement considèrent comme une réussite le fait que cette Conférence ait permis la discussion approfondie de ces propositions et de ces programmes par toute la communauté des nations. Ils ont la certitude que les délibérations de cette Conférence aideront les gouvernements aussi bien des pays développés que des pays en voie de développement à formuler de nouvelles politiques grâce à cette prise de conscience nouvelle des besoins des pays en voie de développement.

III

4. Les pays en voie de développement déclarent toutefois que, selon eux, les recommandations finales de la Conférence ne constituent qu'un point de départ vers l'acceptation par tous les pays d'une nouvelle politique commerciale en vue du développement. À leur avis, les progrès qui ont été enregistrés dans chacun des grands domaines du développement économique ne sont nullement suffisants ni

à la mesure de leurs besoins essentiels. On n'a pas suffisamment reconnu l'importance, par exemple, du problème du « retard commercial » des pays en voie de développement. C'est seulement sous un aspect très limité que l'on a entamé l'étude du commerce des produits primaires et des préférences en matière d'exportation de produits manufacturés. De même, il a seulement été possible de procéder à un examen préliminaire des systèmes de financement compensatoire qui permettraient de faire face à la détérioration, à longue échéance, des termes de l'échange. Les pays en voie de développement ont néanmoins accepté les résultats de cette Conférence dans l'espoir qu'ils serviront de base à des progrès plus substantiels dans l'avenir. Ils ont également accepté ces résolutions parce qu'ils reconnaissent qu'il faut que tous les pays s'unissent dans l'effort. C'est avec ce but en vue qu'ils ont opté pour un degré d'accord le plus large possible plutôt que d'affirmer leurs aspirations par des décisions majoritaires.

IV

5. Les pays en voie de développement attachent une importance toute particulière à la création d'une organisation internationale dans le domaine du commerce et du développement. Il est essentiel que ce nouvel organe constitue un instrument efficace pour la discussion des problèmes, la formulation des politiques, l'examen des résultats, et qu'il serve à prendre les mesures concrètes dont la nécessité s'impose dans le domaine des relations économiques internationales.

6. Les pays en voie de développement reconnaissent la valeur de l'entente générale qui s'est réalisée au sujet de la création d'un organisme permanent. Ils notent que certains problèmes importants relatifs à cet organisme ont été laissés en suspens pour que l'Assemblée générale en décide. Les pays en voie de développement estiment à ce propos qu'on doit pouvoir facilement aboutir à une entente concrète sur des questions essentielles. Toutefois, ils déclarent catégoriquement qu'aucun accord conçu à cet effet ne devra porter atteinte en définitive au droit du Conseil dont la création est envisagée, ou de la Conférence, d'adopter des recommandations sur toute question de fond à la majorité simple lorsqu'il s'agit du Conseil et à la majorité des deux tiers dans le cas de la Conférence. Les pays en voie de développement attachent une importance capitale au maintien de procédures démocratiques qui ne reconnaissent aucun privilège dans le domaine économique et financier pas plus que dans le domaine politique. Ces pays désirent en outre mettre l'accent sur la nécessité d'une évolution continue dans le domaine institutionnel, évolution qui doit entraîner non seulement le renforcement progressif du mécanisme actuellement envisagé, mais également, en fin de compte, la création d'une organisation internationale du commerce de caractère universel.

¹⁰⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 15 (A/5515), résolution, p. 24.

V

7. Les pays en voie de développement considèrent que leur propre unité, celle des soixante-quinze, constitue l'élément le plus marquant de la présente Conférence. Cette unité s'est affirmée parce que, mis en présence des problèmes fondamentaux de développement, ils ont un même intérêt à ce que soit adoptée une politique nouvelle de commerce international et de développement. Ces pays sont d'avis que c'est à leur unité que sont dues la clarté et la cohérence des discussions de la Conférence. Leur solidarité a été mise à l'épreuve au cours de la Conférence, dont ils sont sortis plus forts et plus unis.

8. Les pays en voie de développement sont fermement convaincus de la nécessité vitale de maintenir et de renforcer encore leur unité au cours des années à venir. Elle est en effet un moyen indispensable de faire adopter des attitudes et des conceptions nouvelles dans le domaine économique international. Elle permet également d'élargir le champ des efforts de coopération internationale et de créer des relations mutuellement profitables avec le reste du monde. Cette unité est enfin un instrument indispensable de faire adopter la coopération entre les pays en voie de développement eux-mêmes.

9. Les soixante-quinze pays en voie de développement s'engagent par la présente déclaration à maintenir, à développer et à renforcer leur unité dans l'avenir. A cet effet, ils doivent utiliser tous les moyens existants pour multiplier les contacts et consultations réciproques, afin de fixer des objectifs communs et de formuler des programmes concertés d'action dans le domaine de la coopération économique internationale. Ils considèrent que les représentants des gouvernements, au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, devraient étudier les mesures propres à renforcer l'unité ainsi réalisée au cours de la présente Conférence et les dispositions concrètes à prendre pour organiser les contacts et consultations en question.

VI

10. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement marque le début d'une ère nouvelle dans l'évolution de la coopération internationale en matière de commerce et de développement. Cette coopération doit être l'instrument décisif qui permettra de mettre fin à la division du monde en zones d'abondance et en zones de pauvreté intolérable. Cette tâche est la première de celles auxquelles ont à faire face les hommes de cette époque. L'injustice et la négligence des siècles passés doivent être réparées. Les pays en voie de développement sont unis dans leur résolution d'obtenir cette réparation et ils comptent, dans leur entreprise, sur la compréhension et le soutien de toute la communauté internationale.

b) BULGARIE, HONGRIE, POLOGNE, TCHÉCOSLOVAQUIE ET UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Réserves faites à la séance plénière du 15 juin 1964 par la délégation tchécoslovaque au nom des délégations des pays socialistes qui ont présenté la proposition tendant à la création rapide d'une organisation internationale du commerce de caractère universel¹⁰⁷ ou qui appuient l'idée d'une telle organisation

A la suite de l'adoption, par la Conférence, de la recommandation relative aux dispositions institutionnelles, qui est reproduite à l'Annexe A.V.1, les délégations des pays socialistes qui ont présenté la proposition tendant à la création rapide d'une organisation internationale du commerce de caractère universel, ou qui appuient cette idée, estiment nécessaire de formuler les observations suivantes :

Les paragraphes 1, 30 et 31 de la recommandation susmentionnée ne donnent pas une idée exacte, quant au fond, des propositions présentées et des déclarations faites pendant les débats de la Conférence sur les dispositions institutionnelles. Il ressort des débats consacrés à cette question que la majorité des participants à la Conférence sont nettement partisans de la création rapide d'une organisation internationale du commerce de caractère universel pour assurer l'expansion nécessaire du commerce international dans l'intérêt de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement.

La proposition tendant à la création d'une organisation internationale du commerce est formulée en particulier dans les documents E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2, E/CONF.46/C.4/L.3 et E/CONF.46/C.4/L.5/Rev.1, ainsi que dans la recommandation que la Quatrième commission a adoptée à une très forte majorité (E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1).

Les pays susmentionnés continuent d'être fermement d'avis qu'il est absolument nécessaire de donner suite à la proposition tendant à la création d'une organisation internationale du commerce de caractère universel qui soit vraiment capable de contribuer à la suppression des divers obstacles qui entravent le commerce international et de mettre fin aux mesures discriminatoires dont il est l'objet. En particulier, les pays socialistes considèrent toujours qu'une organisation internationale du commerce de caractère universel et l'organe provisoire créé pour une période transitoire doivent s'occuper de tous les problèmes que pose le commerce international, notamment de ceux qui ont trait à l'expansion du commerce entre l'Est et l'Ouest et à la suppression des obstacles à ce commerce.

Pour que l'organisation en question soit en mesure d'accomplir ces tâches importantes, elle doit être ouverte à tous les pays qui participent au commerce

¹⁰⁷ E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2 (voir à l'Annexe G le Rapport de la Conférence).

mondial et désirent contribuer au succès de l'organisation.

La plupart des délégations qui ont participé aux travaux de la Conférence savent parfaitement qu'aucune des institutions internationales existantes n'est capable ou en mesure de s'attaquer à tous les problèmes qui se posent dans le domaine du commerce et du développement.

Il est impérieusement nécessaire de sortir de la confusion institutionnelle actuelle et de remédier à la situation fâcheuse où se trouve le commerce international et, par là, de favoriser la réalisation des buts et objectifs de la Charte des Nations Unies dans ce domaine.

Au cours de la Conférence, les pays socialistes se sont efforcés de coopérer de la manière la plus étroite et la plus complète avec les autres pays, en particulier avec les pays en voie de développement dans leur ensemble. Ils ont collaboré, avec les pays en voie de développement, à l'élaboration de propositions précises sur un certain nombre de questions, notamment sur les questions institutionnelles. D'accord avec eux, ils ont voté pour le dernier projet de propositions relatif aux dispositions institutionnelles (E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1 et Add.1) et ont

donné à ce projet la priorité dans l'ordre des votes. C'est ainsi que, par une majorité écrasante, la Quatrième commission de la Conférence a pris une décision satisfaisante concernant les dispositions institutionnelles. Toutefois, cette décision a été modifiée par l'action des pays occidentaux qui ne l'admettaient pas. De ce fait, la Conférence a été saisie d'un texte pratiquement beaucoup plus faible dans sa teneur.

Selon les pays socialistes, beaucoup de pays regretteront que le texte plus satisfaisant de la Quatrième commission n'ait pas été adopté en séance plénière.

Néanmoins, soucieux de voir l'accord et l'unanimité se réaliser à la fin de la Conférence, les pays socialistes ont décidé de ne pas voter contre le document E/CONF.46/L.22 et Corr.1 (adopté ensuite en tant que recommandation A.V.1), bien qu'ils eussent conscience de sa faiblesse. Ils sont persuadés que tous les pays concevront la nécessité d'adopter des mesures vraiment radicales pour normaliser le commerce international et, à cet effet, de créer rapidement une organisation internationale du commerce de caractère universel.

Les pays socialistes continueront d'agir pour que cet objectif soit promptement atteint.

II

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES ET RÉSERVES FORMULÉES PAR CERTAINS PAYS

AFRIQUE DU SUD

Les recommandations de la Conférence répartissent d'une façon générale tous les pays en deux catégories seulement, à savoir les pays en voie de développement et les pays développés.

Ces recommandations ne tiennent pas compte de l'existence de pays qui, tout en connaissant certains des problèmes qui se posent aux pays « en voie de développement », n'ont pas besoin d'une aide de l'ampleur et de l'importance nécessaires aux pays « en voie de développement » et ne la recherchent pas et qui, tout en partageant également certains traits communs avec les pays « développés », ne sauraient, à cause de leurs propres besoins en matière de développement, approuver un traitement inéquitable dont pâtiraient leur propre commerce et leur propre développement, ni souscrire à toutes les obligations formulées en vue de leur acceptation par les pays « développés ».

L'Afrique du Sud est ainsi un pays qui n'est manifestement ni un pays « développé » ni un pays « en voie de développement », dans le contexte des délibérations de la Conférence et au sens où ces expressions sont employées dans le présent Acte final.

Le Gouvernement de l'Afrique du Sud reconnaît pleinement l'urgente nécessité d'accélérer le progrès des pays en voie de développement et le rôle que l'application des recommandations visant à l'expan-

sion du commerce international peut jouer en faveur de ce progrès.

Dans ces conditions, le Gouvernement sud-africain prendra acte des recommandations de la Conférence et étudiera la possibilité d'y donner suite en tenant dûment compte des besoins de l'Afrique du Sud en matière de développement, de sa politique de développement et des caractéristiques de son économie. A cet effet, le Gouvernement sud-africain coopérera avec tous les autres gouvernements souhaitant une telle coopération pour jeter les bases d'un ordre économique mondial meilleur.

D'autre part, la signature du présent Acte final ne préjuge pas la position que le Gouvernement sud-africain pourra adopter à l'égard des recommandations de la Conférence pour lesquelles la délégation sud-africaine n'a pas émis un vote affirmatif.

AUSTRALIE

Les résultats, présentés à l'Annexe A, des votes par appel nominal auxquels certaines recommandations ont donné lieu en séance plénière, indiquent les recommandations pour lesquelles la délégation australienne n'a pas été en mesure d'émettre un vote affirmatif.

Il est d'autres recommandations qui ont été adoptées sans faire l'objet d'un vote par appel nominal en séance plénière et que la délégation australienne n'a

pas été en mesure d'appuyer. Ce sont les suivantes :

Recommandations de la Première commission :
Annexe A.II.1 ; Annexe A.II.5 ; Annexe A.II.7 ;
Annexe A.II.8 ; Annexe A.II.9.

Recommandations de la Deuxième commission :
Annexe A.III.2 ; Annexe A.III.4 ; Annexe A.III.7.

Recommandations de la Cinquième commission :
Sixième principe particulier énoncé à l'Annexe A.I.1.

La délégation australienne a voté pour la proposition tendant à ce que des études soient faites sur la possibilité d'un financement supplémentaire, comme il est prévu dans la recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.18. En rappelant ce vote, la délégation australienne tient à ce qu'il soit pris acte de ses réserves quant à l'opportunité de recourir à des mesures financières pour pallier l'insuffisance à long terme des recettes d'exportation.

D'une manière générale, en ce qui concerne la mesure dans laquelle le Gouvernement australien pourra juger possible ou approprié de donner suite à l'Acte final, la délégation australienne appelle l'attention sur la déclaration qu'elle a faite en séance plénière, le 10 juin 1964 (voir vol. II).

AUTRICHE

En signant l'Acte final, la délégation autrichienne prend note de son contenu en ce qu'il rend compte des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Le Gouvernement autrichien se déclare prêt, sans préjudice des droits et des obligations qui découlent pour lui d'accords internationaux, à s'inspirer des objectifs généraux définis dans les recommandations que la délégation autrichienne a appuyées. Quant aux recommandations, déclarations ou autres décisions de la Conférence auxquelles la délégation autrichienne n'a pu souscrire, elles feront l'objet d'un examen suivi pour qu'il soit déterminé si, à une date ultérieure, leur application est possible et dans quelle mesure elle peut l'être.

BELGIQUE

La délégation belge à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement demande que les observations ci-après soient consignées dans l'Acte final, à l'endroit approprié.

L'Acte final et les autres actes de la Conférence constituent un ensemble de recommandations qui ont été débattues en commission et en séance plénière.

L'attitude de la Belgique à leur égard a été dès lors normalement exprimée dans les votes auxquels la délégation belge a participé.

La position belge sur certaines recommandations particulières a été la suivante :

I. *En ce qui concerne les documents établis par la Première commission*

1. Sur la recommandation formulée à l'Annexe A.II.7 (Concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement), la Belgique estime, comme les autres pays membres des communautés européennes, que :

L'alinéa vii) du paragraphe 1^{er} comprend certaines dispositions concernant l'accès aux marchés qui pourraient, dans leur application, entrer en conflit avec celles du Traité de Rome et des politiques communautaires qui en forment les corollaires ;

Le texte actuel du paragraphe 2, tel qu'il a été voté en Première commission, n'a pu être suffisamment aménagé pour prendre en considération certains aspects des politiques d'industrialisation que poursuivent un ou plusieurs des six pays membres de la Communauté économique européenne.

2. Au sujet de la recommandation formulée à l'Annexe A.II.9, il est relevé que l'application du texte voté en séance plénière le 15 juin 1964 risquerait de se trouver en contradiction avec les politiques fiscales suivies individuellement ou collectivement par les pays membres de la Communauté économique européenne.

II. *En ce qui concerne les documents établis par la Deuxième commission*

Au cours des votes qui ont eu lieu en séance plénière, la délégation belge :

S'est abstenue lors du vote sur :

a) La recommandation formulée à l'Annexe A.III.2

b) La recommandation formulée à l'Annexe A.III.7 ;

A voté contre la recommandation formulée à l'Annexe A.III.1.

Ce vote négatif se justifie par les considérations suivantes :

La Belgique préconise un programme dynamique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Elle estime par conséquent que le Centre de développement industriel de l'ONU devrait, dans le cadre des activités de l'Organisation, devenir un catalyseur du développement industriel des pays en voie de développement. Créer une nouvelle institution spécialisée serait, à son avis, une méthode peu satisfaisante d'organiser le travail des Nations Unies dans le domaine de l'assistance en faveur du développement industriel. C'est la raison pour laquelle la délégation belge a voté contre la recommandation reproduite à l'Annexe A.III.1.

III. *En ce qui concerne les documents établis par la Troisième commission*

Au cours des votes en séance plénière, la délégation belge :

S'est abstenue lors du vote sur :

b) l'Annexe A.IV.5 ;
c) l'Annexe A.IV.6 ;
d) l'Annexe A.IV.8 ;
a) l'Annexe A.IV.3 ; e) l'Annexe A.IV.12 ;

- f) l'Annexe A.IV.23 ; h) l'Annexe A.IV.25 ;
g) l'Annexe A.IV.24 ; i) l'Annexe A.IV.26 .

A voté contre :

- a) l'Annexe A.IV.4 ; d) l'Annexe A.IV.15 ;
b) l'Annexe A.IV.7 ; e) l'Annexe A.IV.19.
c) l'Annexe A.IV.9 ;

IV. *En ce qui concerne les documents établis par la Cinquième commission*

Conformément à l'observation qu'elle a demandé d'insérer dans le rapport de la Cinquième commission, la délégation belge réserve sa position sur les dispositions issues des débats de cette commission qui sont reprises dans l'Acte final et sur lesquelles elle a formulé des observations ou émis un vote négatif au cours des travaux de la Conférence.

BIRMANIE

En ce qui concerne la recommandation sur les dispositions institutionnelles (Annexe A.V.1), la délégation de la Birmanie déclare ce qui suit :

Paragraphe 1^{er}

La délégation de la Birmanie réserve sa position concernant ce paragraphe, car, à son avis, les dispositions qu'il contient ne donnent pas à l'organisme envisagé un caractère universel ou quasi universel, et par conséquent ne sont pas conformes aux critères énoncés par le Comité préparatoire de la Conférence à sa deuxième session.

Paragraphe 5

La délégation de la Birmanie réserve sa position concernant ce paragraphe, car elle considère que la composition du Conseil telle qu'elle y est prévue assure aux pays en voie de développement une représentation moins qu'adéquate.

Paragraphe 25

La délégation de la Birmanie a approuvé ces dispositions dans l'idée que — l'ensemble du paragraphe 25 visant uniquement les procédures de conciliation et non les procédures de vote — les mots « à constituer une base appropriée pour l'adoption de recommandations relatives à des propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques ou financiers de certains pays » ne motiveront pas l'adoption, par le Comité spécial, de propositions qui recommanderaient directement ou indirectement un système quelconque de vote pondéré ou de double vote, ou toute autre procédure permettant de faire obstacle à l'exercice du droit de vote conféré à certains pays ou groupes de pays. Ce paragraphe ne devrait pas non plus servir de fondement à l'adoption de toute procédure qui empêcherait de procéder au vote sur une proposition ou sur une recommandation après que le processus normal de conciliation se serait déroulé. Cela présuppose la fixation, pour la procédure de conciliation, d'un délai à l'expiration duquel

la proposition ou la recommandation en question serait mise aux voix.

Paragraphe 31

La délégation de la Birmanie réserve sa position concernant ce paragraphe, car elle considère que l'organisation générale du commerce qui y est envisagée doit être ouverte à tous les Etats du monde, pour que la coopération internationale soit plus vaste.

BOLIVIE

La délégation de la Bolivie demande que soit consignée, dans l'Acte final de la Conférence, la réserve qu'elle a déjà émise à une séance de la sous-commission des pays sans littoral de la Cinquième commission, à savoir que, si les principes adoptés concernant les pays sans littoral (voir Annexe A.I.2) représentent un progrès et apportent une solution partielle aux problèmes de certains pays, la Bolivie, pays qui est devenu sans littoral et se trouve ainsi dans un cas spécial, n'abdiquera jamais son droit à son propre accès à la mer.

CANADA

La délégation du Canada, par sa signature, confirme l'Acte final en ce qu'il rend compte des délibérations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et enregistre les conclusions, recommandations et autres textes adoptés par la Conférence. Le Gouvernement du Canada examinera attentivement ces conclusions, recommandations et autres textes en considérant les positions adoptées et les votes émis par la délégation du Canada au cours de la Conférence. Ces positions et ces votes sont consignés dans les comptes rendus et rapports relatifs aux travaux des commissions et sous-commissions et aux séances plénières de la Conférence, ainsi que dans l'Acte final.

La délégation du Canada tient, en particulier, à ce qu'il soit pris acte du fait qu'elle n'a pas été en mesure de voter en faveur des textes ci-après, qui n'ont pas été l'objet d'un vote par appel nominal faisant ressortir la position de chaque délégation :

Première commission : Annexe A.II.8 ; Annexe A.II.9.

Deuxième commission : Annexe A.III.2 ; Annexe A.III.7.

Troisième commission : Annexe A.IV.3.

Quatrième commission : Annexe A.V.2 ; Annexe A.V.3.

Cinquième commission : Sixième principe particulier de l'Annexe A.I.1.

La délégation du Canada se serait abstenue si ce principe particulier avait été mis aux voix.

La délégation du Canada tient à ce qu'il soit pris acte, en outre, de ce qu'elle a appuyé la recommandation reproduite à l'Annexe A.V.1 dans l'idée que l'on trouvera une solution satisfaisante pour les procédures envisagées au paragraphe 25.

CHINE

La République de Chine n'a pas de relations commerciales avec les pays à économie planifiée et n'a pas l'intention d'en établir. Par conséquent, le Gouvernement de la République de Chine n'appliquera pas, en ce qui concerne ces pays, les recommandations adoptées par la Conférence.

CUBA

La délégation de la République de Cuba tient à ce qu'il soit consigné dans l'Acte final qu'elle ne peut souscrire à ce qui est dit au sujet des capitaux privés, nationaux et étrangers, dans les paragraphes 20 et 41 de la première partie (Préambule) de l'Acte final.

De même, elle tient à ce qu'il soit pris acte de la réserve qu'elle émet au sujet des recommandations qui ont été approuvées au cours de la dernière séance plénière pour autant que lesdites recommandations modifient ou annulent, en totalité ou en partie, les recommandations en faveur desquelles la délégation de Cuba a voté aux Première, Deuxième et Quatrième commissions.

DANEMARK

La délégation danoise a voté pour la recommandation reproduite à l'Annexe A.III.8, étant entendu que les questions traitées dans ladite recommandation et qui n'ont pas été examinées par la Deuxième commission, c'est-à-dire celles qui ont trait aux échanges de biens et services et qui sont mentionnées au paragraphe *b*) de la section IV, doivent être considérées comme susceptibles de faire l'objet d'un nouvel examen.

En outre, la délégation danoise estime que l'objet assigné à toute nouvelle étude sur les questions de transports maritimes devrait se situer dans le cadre des dispositions de l'entente réalisée sur les questions relatives aux transports maritimes (Annexe A.IV.22), telles qu'elles ont été prévues par la Troisième commission.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Observations

Les Etats-Unis d'Amérique ont voté pour la recommandation formulée à l'Annexe A.II.5 sur les mesures en vue de favoriser le commerce entre les pays en voie de développement, parce qu'ils considèrent que cette question est importante et que l'ensemble de la recommandation s'applique bien au problème. Toutefois, ils sont opposés aux dispositions des alinéas *e*) et *k*) parce qu'elles sanctionnent de façon générale, sans considérer leur valeur particulière, les unions régionales de paiements et les méthodes de paiement dont pourraient convenir les pays en voie de développement.

Les Etats-Unis ont voté pour la recommandation formulée à l'Annexe A.II.7, relative à la concurrence

des produits synthétiques et des produits de remplacement, parce qu'elle contient de nombreux éléments constructifs qui pourront aider les pays en voie de développement à soutenir la concurrence des produits synthétiques. Toutefois, les Etats-Unis sont opposés aux dispositions de l'alinéa *xi*) du paragraphe 1^{er} concernant le recours éventuel à une réglementation des mélanges, car ils considèrent de telles mesures comme restrictives et, partant, comme une méthode peu souhaitable d'aide aux pays en voie de développement.

Les Etats-Unis ont voté contre la recommandation formulée à l'Annexe A.II.8, qui tend à une étude de l'organisation du commerce des produits de base. Cette recommandation préjuge les résultats de l'étude envisagée en demandant d'élaborer un programme d'action. Elle laisse entendre également que le pouvoir d'achat en importations des produits exportés peut et doit être stabilisé par une réglementation des prix des produits de base. Pour ces raisons, les Etats-Unis n'ont pas pu appuyer cette recommandation.

Les Etats-Unis ont voté contre la recommandation formulée à l'Annexe A.II.9 concernant les minéraux et combustibles.

Les Etats-Unis ont voté contre la recommandation formulée à l'Annexe A.III.2 concernant les accords entre branches industrielles. Ils considèrent que les accords de ce genre, tels qu'ils sont envisagés aux termes de la recommandation, seraient de nature à entraver plutôt qu'à favoriser le développement d'industries efficaces dans les pays en voie de développement et l'expansion de leurs exportations sur une base solide et durable.

Les Etats-Unis ont approuvé, avec tous les autres participants, la recommandation formulée à l'Annexe A.III.3 concernant les critères applicables à la création de possibilités d'exportation dans les pays en voie de développement. Ils relèvent, toutefois, que le recours à certains des encouragements financiers, monétaires, fiscaux et autres mentionnés au paragraphe 4 de la sous-section II de la section B de la recommandation risquerait dans certains cas d'obliger à envisager la perception de droits compensatoires.

Les Etats-Unis ont approuvé, avec tous les autres participants, la recommandation formulée à l'Annexe A.III.5 concernant le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis. Ils tiennent à faire consigner qu'ils sont au nombre des pays, mentionnés au quatrième alinéa du préambule de la recommandation, qui sont opposés en principe à l'octroi de préférences par les pays développés et qui se sont prononcés en faveur de l'application du principe de la nation la plus favorisée dans l'octroi de concessions aux pays en voie de développement par les pays développés.

Les Etats-Unis se sont abstenus lors du vote sur la recommandation formulée à l'Annexe A.III.7 concernant les mesures à prendre par les pays à

économie planifiée pour favoriser l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement.

Les Etats-Unis ont approuvé, avec tous les autres participants, la recommandation formulée à l'Annexe A.III.8 qui vise à favoriser le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis entre les pays en voie de développement, car ils approuvent les efforts des pays en voie de développement d'une même région économique qui cherchent à s'unir pour constituer des marchés plus étendus et à coopérer en vue d'accélérer leur développement économique. Toutefois, ils n'approuvent pas le principe selon lequel des pays en voie de développement qui ne participent pas à cette étroite coopération régionale en vue du développement établiraient entre eux des relations commerciales discriminatoires du genre de celles qui semblent être envisagées aux termes de certaines dispositions de cette recommandation. En conséquence, les Etats-Unis sont opposés aux dispositions suivantes de la recommandation :

1. Le paragraphe e) de la section III ;
2. Le membre de phrase « entre eux, tant d'une manière générale que... », qui figure au paragraphe a) de la section IV ;
3. L'alinéa v) du paragraphe a) de la section IV ;
4. La partie suivante du paragraphe b) de la section IV : « et qu'elles permettent notamment aux pays en voie de développement de s'accorder réciproquement des concessions dont ils ne feraient pas bénéficier les pays développés, eu égard à la nécessité de répondre, pendant une période de transition, aux exigences de l'intensification des échanges de biens et de services entre les pays en voie de développement ».

Les Etats-Unis ont voté contre la recommandation formulée à l'Annexe A.IV.3 concernant certaines directives pour la coopération internationale.

Les Etats-Unis ont voté contre la recommandation formulée à l'Annexe A.IV.13 concernant les besoins du secteur public pour le transfert de ressources extérieures aux pays en voie de développement.

Les Etats-Unis ont voté pour la recommandation formulée à l'Annexe A.V.1 au sujet du mécanisme permanent, en supposant que ce mécanisme et les procédures qui seront instituées aux termes du paragraphe 25 de cette recommandation recueilleront l'agrément tant des pays développés que des pays en voie de développement.

Les Etats-Unis ont voté contre la recommandation formulée à l'Annexe A.V.2 concernant les dispositions transitoires à prendre avant la création d'un mécanisme permanent.

Les Etats-Unis ont voté contre la recommandation formulée à l'Annexe A.V.3 concernant le mandat des organes subsidiaires du mécanisme permanent.

ÉTHIOPIE

La délégation éthiopienne réserve sa position à l'égard des paragraphes de l'Acte final au sujet desquels elle a présenté des amendements sous la cote E/CONF.46/L.23, en particulier à l'égard des paragraphes ci-après du document E/CONF.46/L.10 (Préambule).

Section I, paragraphe 8

Ce paragraphe ne traduit pas exactement les constatations et conclusions des Première et Cinquième commissions concernant la lente expansion des exportations des pays en voie de développement.

Section III, paragraphe 30, et section IV, paragraphes 42 et 43

Ces paragraphes ne reflètent pas les décisions et conclusions des Deuxième et Cinquième commissions, selon lesquelles les échanges entre pays en voie de développement devraient se faire conformément au principe de la réciprocité des avantages.

Section IV, paragraphe 37

La présentation de ce paragraphe ne correspond pas au rapport de la Première commission. Selon la délégation éthiopienne, l'accès aux marchés devrait être mentionné avant les ententes internationales relatives aux produits de base, conformément aux conclusions de la Première commission.

En ce qui concerne le paragraphe 25 de la recommandation reproduite à l'Annexe A.V.1, la délégation éthiopienne tient à formuler la réserve ci-après :

Les travaux du Comité spécial devront porter uniquement sur l'étude de procédures de conciliation ; cet organe ne devra en aucun cas discuter de questions touchant aux droits souverains des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies (tout système de vote pondéré ou de vote plural) et au principe selon lequel chaque pays dispose d'une voix, principe qui est observé et appliqué au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Nous sommes convaincus que la présente observation devrait être notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Comité spécial.

FINLANDE

Observation I

La délégation finlandaise, par sa signature, confirme l'Acte final en ce qu'il rend compte des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

La position de la délégation finlandaise sur les diverses recommandations, déclarations et autres décisions adoptées par la Conférence et reproduites en annexe à l'Acte final ressort des déclarations qu'elle a faites et des votes qu'elle a émis, ainsi qu'il est consigné dans les documents de la Conférence.

Observation II

Tout en reconnaissant que les pays en voie de développement ont grandement besoin d'accroître leurs recettes provenant de l'exportation de produits primaires, la délégation finlandaise tient à déclarer que, pour des raisons financières et à cause de la situation de l'agriculture en Finlande, il ne sera guère possible au Gouvernement finlandais d'appliquer la recommandation formulée à l'Annexe A.II.1, notamment en ce qui concerne la partie II, « Mesures recommandées aux pays développés à économie de marché ».

Pendant, le Gouvernement finlandais accordera une attention scrupuleuse et constante à ladite recommandation.

FRANCE

Observation concernant l'Acte final de la Conférence

La délégation française fait observer que l'Acte final contient certaines déclarations et recommandations sur lesquelles elle a été amenée à préciser sa position lors de votes intervenus en commission ou en séance plénière. En conséquence, l'approbation donnée par la délégation française à l'Acte final doit être interprétée compte tenu des observations et des réserves qu'elle a exprimées concernant ces recommandations, ainsi que de celles faites au nom des six Etats membres de la Communauté économique européenne par le représentant de la Belgique lorsqu'il a indiqué qu'il intervenait en qualité de porte-parole de ces six Etats.

Observations concernant les principes adoptés par la Conférence et qui sont énoncés à l'Annexe A.I.1

La délégation française s'est abstenue sur les troisième, quatrième et cinquième principes généraux, sur l'amendement au septième principe général, sur le septième principe général amendé et sur les huitième, neuvième, onzième et quatorzième principes généraux.

Elle s'est également abstenue sur les cinquième, sixième, septième, onzième et douzième principes particuliers.

En ce qui concerne le premier principe particulier, qu'elle a approuvé, la délégation française a entendu se prononcer pour des consultations entre pays en voie de développement et pays développés, sur les plans et programmes de développement des premiers.

Réserves et observations concernant la recommandation de la Première commission reproduites à l'Annexe A.II.7

La délégation française réserve sa position sur l'alinéa vii du paragraphe 1^{er} et sur le paragraphe 2 de la recommandation formulée à l'Annexe A.II.7 (Concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement) et ne saurait dès lors adhérer à leur mise en application.

Elle considère en effet,

En ce qui concerne l'alinéa vii du paragraphe 1^{er}, que celui-ci contient certaines dispositions sur l'« accès aux marchés » qui pourraient, dans leur application, entrer en conflit avec celle de dispositions prévues par le Traité de Rome et par les politiques communautaires qui en sont les corollaires.

En ce qui concerne le paragraphe 2, que le libellé du texte voté en Première commission n'a pu être suffisamment aménagé en vue de prendre en considération certains effets des politiques d'industrialisation que poursuivent un ou plusieurs des six pays membres de la Communauté économique européenne.

Observations concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.II.9

La délégation française ne peut donner son adhésion aux dispositions de la recommandation formulée à l'Annexe A.II.9, telle qu'elle a été votée en séance plénière le 15 juin 1964. Ces dispositions, telles que libellées dans ce document, ne sont pas compatibles avec la politique fiscale du Gouvernement français.

Observations concernant les recommandations présentées par la Deuxième commission à la Conférence plénière

La délégation française :

1. A voté contre l'adoption de la recommandation reproduite à l'Annexe A.III.1 ;
2. S'est abstenue lors du vote :
sur la recommandation reproduite à l'Annexe A.III.2 ;
sur la recommandation reproduite à l'Annexe A.III.7 ;
3. A voté pour les recommandations reproduites aux Annexes A.III.3, A.III.4, A.III.5, A.III.6 et A.III.8.

Réserves et observations concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.III.3

Certains pays en voie de développement prélèvent à l'exportation des taxes sur certaines matières premières ou entravent la sortie de ces dernières, alors que, dans le même temps, leurs exportations de produits fabriqués à l'aide de ces matières premières sont exonérées de droits ou bénéficient de divers avantages directs ou indirects.

Ces pratiques risquent de gêner sérieusement les industries transformatrices de ces matières premières installées dans d'autres pays.

La délégation française fait connaître que le vote favorable qu'elle a émis en ce qui concerne la recommandation présentée par la Deuxième commission et reproduite à l'Annexe A.III.3 ne signifie pas qu'elle approuverait de tels errements dans le cas où ils seraient couverts par le paragraphe B.II.4 de cette recommandation.

Réserves et observations concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.III.8

La délégation française, reconnaissant la nécessité

d'une coopération économique plus étroite entre les pays en voie de développement, s'est prononcée en faveur de la recommandation reproduite à l'Annexe A.III.8.

Toutefois, elle estime que si — en application des dispositions des paragraphes III e), IV a) v), e IV b) — tous les pays en voie de développement s'accordaient entre eux, dès le départ, des préférences tarifaires ou autres, la constitution des groupements économiques régionaux, qui représente la forme la plus efficace de coopération, s'en trouverait entravée.

Observations concernant les recommandations présentées par la Troisième commission

A l'occasion du vote en séance plénière, la délégation française

1. A voté contre l'adoption de :
 - 1) La recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.7 ;
 - 2) La recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.19 ;
2. S'est abstenue lors du vote sur :
 - 1) La recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.3 ;
 - 2) La recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.4 ;
 - 3) La recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.5 ;
 - 4) La recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.6 ;
 - 5) La recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.8 ;
 - 6) La recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.9 ;
 - 7) La recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.15 ;
 - 8) La recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.25 ;
3. Se serait abstenue, s'il y avait eu vote, lors de l'adoption de la recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.10.

En outre, la délégation française demande que le texte ci-joint des réserves et observations relatives à dix-sept recommandations de la Troisième commission soit reproduit à la place appropriée dans l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Cette communication ne vise que les réserves formulées à propos des votes des recommandations présentées par la Troisième commission. D'autres communications seront remises sur les autres votes intervenus en séance plénière.

Annexe A.IV.1

La délégation française, sans contester l'importance du principe posé à l'alinéa d) du paragraphe 1^{er}, souligne que son acceptation ne peut être interprétée comme un engagement de caractère général de nature à limiter sa liberté de choix pour la mise en œuvre de sa politique d'aide. Elle précise, en

outre, que son acceptation de l'alinéa g) du paragraphe 1^{er} ne doit pas être interprétée comme un engagement de sa part.

A propos de l'alinéa b) du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2, il y a lieu de se reporter aux observations relatives aux recommandations reproduites aux Annexes A.IV.5 et A.IV.18.

Annexes A.IV.3 et A.IV.4

La délégation française s'est abstenue sur ces deux recommandations, car elle exprime de sérieuses réserves à l'égard de la deuxième partie de la recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.3 et des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 10 et 11 de la recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.4.

Annexe A.IV.5

Par son abstention sur cette recommandation, la délégation française a voulu indiquer que toute procédure de caractère trop général ou trop systématique pour permettre le réaménagement de la dette extérieure risquerait d'avoir des résultats contraires aux objectifs poursuivis. De tels arrangements ne peuvent être étudiés que cas par cas, et de concert entre le pays débiteur et ses créanciers, en liaison, si nécessaire, avec les institutions internationales intéressées.

Annexes A.IV.7 et A.IV.8

En votant contre la recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.7 et en s'abstenant sur la recommandation formulée à l'Annexe A.IV.8, la délégation française a voulu rappeler qu'elle était opposée à une extension des activités du Fonds spécial au domaine de l'investissement parce que d'autres institutions spécialisées des Nations Unies sont responsables de celui-ci et qu'une telle extension risquerait de compromettre l'action utile du Fonds spécial dans le secteur du préinvestissement.

Annexe A.IV.9

La délégation française estime qu'il est inutile et même nuisible de créer de nouveaux fonds de développement. La tâche envisagée peut être pleinement remplie par les organismes existants à compétence générale ou régionale. Il semble vain de croire que des créations nouvelles amèneraient une augmentation du volume global de l'aide ; elles aboutiraient, en revanche, à l'accroissement des coûts et à la dispersion des ressources et des efforts.

Annexe A.IV.10

La recommandation ayant été adoptée sans vote, la délégation française n'a pu faire connaître qu'elle désirait s'abstenir sur le paragraphe 1^{er} du dispositif afin de ne pas limiter sa liberté de choix pour la mise en œuvre de sa politique d'aide.

Annexe A.IV.11

La délégation française appelle l'attention sur le fait que les capitaux empruntés sur les marchés internationaux, bénéficiant de la garantie de la collectivité internationale, et reprêtés à des taux d'intérêt très réduits, grâce à l'intervention d'un fonds de boni-

fication, ont en définitive davantage le caractère de ressources publiques que de capitaux privés ; dans ces conditions, tout en jugeant utiles des études dans ce domaine, elle doute que le recours à de telles techniques puisse permettre une augmentation effective du volume de l'assistance financière.

Annexe A.IV.12

La délégation française souligne que l'énumération, au paragraphe A.1, de certaines des mesures propres à encourager les courants d'investissements privés ne peut être considérée comme limitative ; elle fait une réserve sur la deuxième partie de ce paragraphe (« par exemple ... pays en voie de développement »).

De plus, la délégation française estime que les « mesures utiles » mentionnées (à la première phrase du paragraphe B.3) devraient comprendre notamment la conclusion d'accords internationaux en vue d'améliorer les conditions de réalisation des investissements privés.

Annexe A.IV.14

Tout en approuvant le principe d'une étude de ces questions, la délégation française exprime de sérieuses réserves sur le contenu du document annexé à la recommandation.

Annexe A.IV.15

En s'abstenant sur ce texte, la délégation française a voulu dire que son pays n'envisageait pas de participer au financement d'un tel fonds, s'il était créé.

Annexe A.IV.17

La délégation française appelle l'attention sur le fait qu'il serait prématuré de porter un jugement définitif sur une procédure n'ayant qu'un an d'existence et dont l'utilisation est demeurée jusqu'à présent très réduite ; les assouplissements décrits par le texte devraient donc être étudiés à la lumière de l'expérience, lorsque celle-ci sera plus substantielle. De plus, il conviendrait d'étudier leur compatibilité avec la liquidité du Fonds monétaire international.

Par ailleurs, la délégation française formule, à propos de l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} du dispositif, les mêmes réserves qu'à l'égard de la recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.18.

Annexe A.IV.18

La délégation française n'a pas, par son vote favorable à cette recommandation, accepté le principe d'un quelconque système de compensation à long terme des fluctuations de recettes d'exportation ; elle estime que la véritable solution réside dans l'organisation des marchés de produits primaires permettant le maintien de prix stables et rémunérateurs.

Annexe A.IV.24

Tout en émettant un vote favorable au texte, la délégation française fait de sérieuses réserves au sujet du paragraphe 17 de cette recommandation.

Annexe A.IV.25

Bien qu'acceptant un grand nombre des idées contenues dans cette recommandation, la délégation française ne peut émettre un vote favorable au texte, en raison du caractère rigide de certaines des mesures qu'il prévoit.

Annexe A.IV.26

La délégation française n'estime pas souhaitable de conclure des accords internationaux en cette matière.

Observations concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.V.1 (Dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes destinés à la mise en œuvre des mesures relatives à l'expansion du commerce international)

La délégation française a pu voter pour la recommandation reproduite à l'Annexe A.V.1. Toutefois, elle trouve le paragraphe 25 d'une rédaction inutilement compliquée. Elle eût préféré une rédaction plus simple, dont les termes n'eussent en aucune façon préjugé les directions dans lesquelles il convient de rechercher les solutions aux difficultés en question et de régler un problème dont l'étude même n'a pas encore été entamée.

La délégation française relève que la mise en œuvre de certaines recommandations fait une référence explicite à des mécanismes institutionnels qui demeurent à établir. La position de la délégation française sur ces recommandations fait donc l'objet d'une réserve dans l'attente du jugement final qu'elle pourra porter sur ces mécanismes lorsqu'ils auront été institués par l'Assemblée générale des Nations Unies.

HONGRIE

La délégation hongroise maintient les réserves et observations qu'elle a faites dans les différentes commissions en ce qui concerne les textes suivants :

Le paragraphe 38 de la section IV du Préambule de l'Acte final, qui traite de la compensation financière ;

La recommandation reproduite à l'Annexe A.II.6 (Programme mondial d'aide alimentaire) ;

Le paragraphe 2 de la recommandation reproduite à l'Annexe A.II.7 (Concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement) ;

En ce qui concerne les recommandations reproduites aux Annexes A.IV.2, A.IV.4, A.IV.5, A.IV.8, A.IV.9, A.IV.11, A.IV.12, A.IV.15 et A.IV.16, la délégation hongroise s'est abstenue lors du vote, en considération des vues qu'elle a exprimées sur ces questions au cours des débats de la Troisième commission.

A propos de la recommandation formulée à l'Annexe A.IV.1, la délégation hongroise partage les réserves exprimées à son sujet par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

La délégation hongroise souscrit également aux

observations faites par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet des principes énoncés dans l'Acte final.

IRLANDE

Observation générale

Le chef de la délégation de l'Irlande signe l'Acte final, en ce qu'il rend compte des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Les recommandations, conclusions et autres textes adoptés par la Conférence feront l'objet d'une étude attentive de la part du Gouvernement de l'Irlande. La délégation irlandaise a fait connaître au cours des débats sa position à l'égard de certains points ; cette position est exprimée par les votes et les déclarations de la délégation irlandaise, tels qu'ils sont consignés dans les documents de la Conférence et dans l'Acte final.

Annexe A.II.8 ; Annexe A.II.9 (Minéraux et combustibles) ; *Annexe A.IV.2* : La délégation de l'Irlande s'est abstenue lors du vote sur ces questions.

Annexe A.V.2 ; Annexe A.V.3 : La délégation de l'Irlande a voté contre l'adoption de ces recommandations.

ITALIE

Réserves et observations relatives à l'Acte final

La délégation de l'Italie tient à déclarer qu'en signant l'Acte final de la Conférence, elle n'entend pas retirer les observations qu'elle a formulées au moment de l'adoption, au sein des différentes commissions, des instruments soumis par la suite à la Conférence plénière.

Réserve relative à la recommandation formulée à l'Annexe A.II.1 (Ententes internationales sur les produits de base, suppression des entraves aux échanges et expansion du commerce)

La délégation de l'Italie a approuvé la recommandation susmentionnée mais tient à souligner — à propos des dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe A.3 de la section II — que, dans sa situation économique et financière présente, l'Italie se trouve dans l'impossibilité de s'engager dans la voie de la réduction des droits et taxes de caractère fiscal, qui, d'ailleurs, relèvent de décisions du Parlement, que l'on ne peut pas préjuger.

Réserve relative à la recommandation formulée à l'Annexe A.II.9 (Minéraux et combustibles)

La délégation de l'Italie n'a pas approuvé les dispositions contenues dans la recommandation susmentionnée, car, toutes autres considérations mises à part, la situation économique et financière actuelle de l'Italie ne lui permet pas de modifier le régime fiscal national prévu pour les produits visés par cette recommandation.

JAMAÏQUE

La délégation de la Jamaïque tient à faire observer que, tout en approuvant en principe les dispositions transitoires touchant la suppression des arrangements préférentiels, elle ne peut approuver la recommandation formulée au paragraphe 6 de la section II.A de l'Annexe A.II.1, à moins que les points ci-après ne soient inclus dans la recommandation :

Premièrement, le principe de la suppression graduelle des arrangements préférentiels existant entre pays développés et pays en voie de développement qui comportent des discriminations à l'égard d'autres pays en voie de développement devrait être appliqué *d'une façon générale* et non pas uniquement aux arrangements entre pays développés et pays en voie de développement. En d'autres termes, les arrangements préférentiels existant entre des pays en voie de développement au sein de groupements régionaux, et qui comportent des discriminations à l'égard d'autres pays en voie de développement, doivent être également supprimés.

Deuxièmement, les « mesures internationales assurant des avantages au moins équivalents » aux pays en voie de développement affectés par la suppression graduelle des arrangements préférentiels devraient non seulement consister en une compensation financière suffisante, mais doivent également comprendre d'autres mesures propres à contrebalancer les répercussions sociales et économiques dues à la suppression des arrangements préférentiels. Il devrait être clairement entendu que ces mesures internationales comprendront notamment l'octroi, par tous les pays développés, de préférences générales à tous les pays en voie de développement.

Troisièmement, les arrangements préférentiels entre pays développés et pays en voie de développement, qui sont indispensables au maintien et à l'accroissement du montant des recettes d'exportation des pays en voie de développement et qui reposent sur des obligations contractuelles entre pays en voie de développement et pays développés, ne peuvent être supprimés que par consentement mutuel des pays développés et des pays en voie de développement intéressés.

Quatrièmement, il conviendrait de créer un mécanisme spécial pour veiller à ce que les pays en voie de développement qui seraient affectés par la suppression graduelle des arrangements préférentiels obtiennent effectivement des « avantages équivalents » avant que ne commence la suppression graduelle de ces arrangements préférentiels.

Cinquièmement, l'organe des Nations Unies chargé de contrôler la suppression des arrangements préférentiels existants devrait être tenu de consulter les pays développés et les pays en voie de développement intéressés, et des mesures devraient être prises pour protéger les intérêts des pays en voie de développement affectés par cette suppression.

JAPON

La délégation du Japon réserve sa position à l'égard de toutes les recommandations et de tous les principes adoptés par la Conférence qui sont incorporés dans l'Acte final et contre lesquels elle a voté ou au sujet desquels elle s'est abstenue lors du vote.

En outre, dans les cas où la délégation japonaise a voté pour une recommandation mentionnant le mécanisme permanent à créer, son vote a reposé sur l'hypothèse que ce mécanisme permanent pourrait être accepté par le Japon.

La délégation japonaise tient également à formuler les observations suivantes au sujet de certaines recommandations pour lesquelles elle a émis un vote affirmatif.

PREMIÈRE COMMISSION

1) Tout en appuyant la recommandation formulée à l'Annexe A.II.1, la délégation japonaise tient à ce qu'il soit pris acte de ce qui suit :

a) Le Japon aura plus de difficultés que d'autres pays développés pour appliquer les dispositions de la recommandation, à cause de certains des éléments insuffisamment développés de sa structure économique, en particulier dans le domaine de l'agriculture et de la petite industrie ;

b) En traitant des problèmes relatifs aux produits de base, il faudrait mettre l'accent sur les produits primaires qui sont produits en totalité ou principalement dans des pays en voie de développement ;

c) En traduisant en action les propositions de cette recommandation, il faudrait également tenir dûment compte des intérêts des pays développés importateurs ;

d) En recherchant une solution aux problèmes internationaux relatifs aux produits de base, il faudrait veiller à ne pas s'immiscer indûment dans la politique intérieure des pays développés importateurs.

2) Pour ce qui est des recommandations formulées à l'Annexe A.II.9, la délégation japonaise s'est abstenue lors du vote.

DEUXIÈME COMMISSION

Recommandation formulée aux paragraphes 9, 10 et 11 de l'Annexe A.III.4

En ce qui concerne un nombre limité de produits, le Japon pourra, dans certains cas, ne pas être en mesure de se conformer aux principes énoncés dans les paragraphes susmentionnés.

Le Japon se réserve le droit de reconsidérer l'octroi des avantages découlant des négociations internationales mentionnées dans ces paragraphes aux pays qui appliquent, à son encontre, des mesures discriminatoires en matière commerciale, que ces pays participent ou non à ces négociations internationales.

Recommandation formulée à l'Annexe A.III.8

La délégation du Japon a voté pour cette recommandation en considérant que, pour protéger les intérêts des pays tiers, les règles, procédures et conditions relatives à l'institution d'un système préférentiel entre pays en voie de développement devraient être négociées par les pays en voie de développement et les pays développés réunis dans une assemblée internationale appropriée.

TROISIÈME COMMISSION

Recommandation formulée à l'Annexe A.IV.1

Le Japon a voté pour cette recommandation, étant entendu que les études mentionnées à l'alinéa j) du paragraphe 1 seront effectuées dans le cadre des dispositions de la recommandation formulée à l'Annexe A.IV.14.

Recommandation formulée à l'Annexe A.IV.17

Le Japon accepte cette recommandation en considérant que l'examen, demandé à l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} du dispositif, des moyens d'assurer le refinancement éventuel des tirages effectués sur le Fonds monétaire international au titre du financement compensatoire, se trouvera accompli du fait de l'étude que doit entreprendre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en application de la section A de la recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.18.

Recommandation formulée à l'Annexe A.IV.21

Le Japon tient à ce qu'il soit pris acte de ce que, selon lui, l'objet assigné à toute nouvelle étude sur les questions de transports maritimes devrait se situer dans le cadre des dispositions de l'« entente réalisée sur les questions relatives aux transports maritimes » (Annexe A.IV.22).

KOWEÏT

La délégation du Koweït tient à déclarer que lorsqu'elle a voté pour la recommandation formulée à l'Annexe A.IV.4, elle a interprété l'expression « pays donateurs », qui figure à la première ligne du sixième alinéa du préambule de cette recommandation, comme se rapportant aux pays développés.

LIECHTENSTEIN

Observation générale

La délégation de la Principauté de Liechtenstein, en signant l'Acte final, se félicite de la conclusion des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein ne manquera pas d'examiner les résultats de cette Conférence, afin de déterminer les contributions qu'il pourrait apporter à la réalisation des objectifs de la Conférence exprimés dans les recommandations — y compris les principes — et les déclarations reprises dans l'Acte

final, compte tenu de la position de la délégation de la Principauté de Liechtenstein à l'égard de ces objectifs.

LUXEMBOURG

La délégation du Grand-Duché de Luxembourg a signé l'Acte final en considérant qu'il ne fait que rendre compte des délibérations de la Conférence et enregistrer les recommandations adoptées par la Conférence.

La position de la délégation du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard d'un certain nombre de questions, considérées ensemble ou séparément, est indiquée dans les comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions de la Conférence, ainsi que dans l'Acte final lui-même.

La délégation du Grand-Duché de Luxembourg fait savoir qu'ayant une position identique à celle de la délégation de la Belgique, elle émet les mêmes observations que celles formulées par cette dernière (voir plus haut).

NORVÈGE

Réserve concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.III.8

La délégation de la Norvège émet une réserve au sujet du mot « services » qui figure à la fin du paragraphe b) de la section IV de ladite recommandation, cette question n'ayant pas été étudiée par la Deuxième commission.

NOUVELLE-ZÉLANDE

La délégation de la Nouvelle-Zélande, en signant l'Acte final et en considérant ainsi qu'il rend bien compte des travaux de la Conférence, émet les observations suivantes :

a) La délégation est d'avis que la Conférence aurait dû reconnaître explicitement le fait que les pays diffèrent quant à leur stade de croissance économique et quant à la dimension et à la structure de leur économie. De même que les pays n'ont pas tous les mêmes besoins en matière de protection et d'assistance spéciales, de même la possibilité d'accorder une telle protection et une telle assistance varie selon les pays.

b) La délégation partage l'idée que les principes sont incomplets et susceptibles d'être encore améliorés. Elle considère en particulier qu'ils devraient être complétés par le principe suivant :

« Les mesures internationales de coopération dans le domaine du commerce et du développement devraient tenir compte des différences qui existent entre les divers pays, pour ce qui est de leur structure économique et commerciale ainsi que de la dimension et du stade de développement de leur économie. »

La position de la délégation à l'égard de tous les

principes adoptés par la Conférence s'inspire de ces considérations.

c) La délégation estime que, pour que puissent être atteints les objectifs définis dans la résolution 1710 (XVI), par laquelle l'Assemblée générale a proclamé la Décennie des Nations Unies pour le développement, et ceux visés par les auteurs de la résolution 1785 (XVII) demandant la convocation de la présente Conférence, il faudrait reconnaître plus explicitement la situation des pays qui sont fortement tributaires de l'exportation d'une faible variété de produits primaires.

d) La délégation fait remarquer que, pour donner suite aux recommandations de la Conférence, la Nouvelle-Zélande sera nécessairement influencée par la nature et la conjoncture de son commerce et de son économie.

PAKISTAN

Compte tenu de l'observation et de la réserve formulées par la délégation du Pakistan à la Cinquième commission et à la sous-commission des pays sans littoral, le Pakistan peut accepter les recommandations reproduites aux Annexes A.I.2 et A.VI.1.

PAYS-BAS

La délégation du Royaume des Pays-Bas a signé l'Acte final en ce qu'il rend compte des travaux, délibérations et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

La position prise par la délégation du Royaume des Pays-Bas à l'égard d'un certain nombre de questions, considérées ensemble ou séparément, est indiquée dans les comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des commissions et sous-commissions de la Conférence, ainsi que dans l'Acte final lui-même.

La délégation du Royaume des Pays-Bas a voté contre les recommandations ci-après, qui ont fait l'objet d'un vote à main levée :

Annexe A.II.9 ; Annexe A.IV.3, paragraphe 1^{er} ; Annexe A.V.3.

La délégation du Royaume des Pays-Bas s'est abstenue de voter sur les recommandations ci-après, qui ont fait l'objet d'un vote à main levée :

Annexe A.II.8 ; Annexe A.III.2 ; Annexe A.III.7 ; Annexe A.V.2.

En ce qui concerne la recommandation formulée à l'Annexe A.IV.21, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas tient à souligner qu'à son avis toute nouvelle étude relative aux transports maritimes devrait être effectuée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, institution spécialisée des Nations Unies qui s'occupe des questions maritimes.

PORTUGAL

La délégation portugaise, en signant l'Acte final, tient à souligner que son gouvernement apportera, dans un esprit constructif, sa meilleure contribution à la réalisation des objectifs de la Conférence.

La délégation portugaise souscrit les recommandations auxquelles elle a donné son vote positif dans l'idée que, pour leur mise en œuvre, il sera tenu compte de la situation particulière découlant des différents stades de développement à l'intérieur de l'espace économique portugais.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La délégation de la République de Corée fait observer qu'elle émet des réserves au sujet des points énumérés ci-après :

1. Le sixième principe général énoncé à l'Annexe A.I.1 (Cinquième commission).
2. La section II.B de la recommandation reproduite à l'Annexe A.II.1 (Première commission).
3. Les recommandations reproduites aux Annexes A.III.2 et A.III.7 (Deuxième commission).

Ces réserves se fondent sur les doutes qu'éprouve la délégation de la République de Corée quant à la possibilité de favoriser les échanges commerciaux entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Observations générales

Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, par sa signature, confirme l'Acte final en ce qu'il rend compte des délibérations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et enregistre les conclusions, recommandations et autres textes adoptés par la Conférence. Les votes émis par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et les opinions et observations qu'elle a formulées, et qui sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances des commissions et sous-commissions et des séances plénières de la Conférence ainsi que dans l'Acte final, indiquent sa position à l'égard des conclusions, recommandations et autres textes de la Conférence.

Compte tenu de cette position, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne étudiera attentivement quelle contribution effective il peut apporter à la réalisation des objectifs de la Conférence.

Observation concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.II.1

A propos de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la section II de cette recommandation, la délégation de la République fédérale d'Allemagne tient à appeler l'attention sur le fait que, conformément à la Constitution de la République fédérale d'Alle-

magne, toute décision concernant la réduction ou la suppression de charges fiscales relève de la compétence du Parlement, dont le Gouvernement allemand n'est pas en mesure de préjuger les décisions.

En outre, la délégation de la République fédérale d'Allemagne renvoie aux explications qu'elle a données sur la question au cours des séances de la Première commission.

Observation concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.IV.17

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a voté pour la recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.17 en considérant que l'examen, demandé à l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} du dispositif, des moyens d'assurer le refinancement éventuel des tirages effectués sur le Fonds monétaire international au titre du financement compensatoire, se trouvera accompli du fait de l'étude que doit entreprendre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en application de la section A de la recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.18.

Observation concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.V.1

La recommandation reproduite à l'Annexe A.V.1 qui traite des dispositions institutionnelles prévoit notamment, au paragraphe 25, que des propositions sur certaines questions relatives à la procédure et au vote seront présentées par un comité spécial avant que l'Assemblée générale des Nations Unies prenne une décision.

La République fédérale d'Allemagne espère que l'occasion lui sera fournie d'exprimer ses vues sur ces propositions avant qu'elles soient présentées à l'Assemblée générale des Nations Unies.

ROUMANIE

La délégation roumaine estime que toutes les recommandations de la Conférence concernant les principes et mesures à adopter dans le domaine du commerce international et du développement doivent s'adresser à tous les Etats sans discrimination d'aucune sorte et que la portée des documents adoptés doit être universelle.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

A. TEXTE GÉNÉRAL

En signant l'Acte final en ce qu'il rend compte des travaux de la Conférence, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère qu'il faut lire les recommandations et interpréter les vues qui y sont exprimées à la lumière des explications et observations que la délégation du Royaume-Uni a présentées et des votes qu'elle a émis au cours de la Conférence.

Lorsque la délégation du Royaume-Uni a voté

pour une recommandation tendant à un renvoi à des institutions recommandées par la Conférence, ce vote était fondé sur l'hypothèse que toute institution de ce genre aura l'agrément du Royaume-Uni.

B. TEXTES RELATIFS A DES RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES

Première commission

Annexe A.II.1

La délégation du Royaume-Uni a voté pour cette recommandation.

La position de la délégation à l'égard des ententes internationales sur les produits de base a déjà été indiquée dans le projet de recommandation qu'elle a présenté, ainsi que dans les comptes rendus analytiques et le rapport de la Première commission. En ce qui concerne la partie I de cette recommandation, le Royaume-Uni reste d'avis que, dans les ententes sur des produits de base, les prix ne peuvent être fixés qu'en fonction de la conjoncture particulière au produit considéré.

Au sujet de la section D de la partie I de cette recommandation, la délégation convient qu'il faut envisager la création d'une commission des ententes et directives internationales relatives aux produits de base. Toutefois, il a été reconnu qu'un examen approfondi des propositions formulées dans la section n'a pu avoir lieu ni à la Première commission ni à la Quatrième. En conséquence, la délégation estime que les dispositions de la section D restent à examiner en détail. Certaines de ces dispositions ne seront probablement pas acceptables pour le Royaume-Uni; la délégation doit donc maintenir sa position jusqu'à ce qu'une discussion approfondie ait eu lieu, en particulier touchant les fonctions exécutives de la commission et ses rapports avec les autres organismes internationaux qui exercent leur activité dans ce domaine.

Annexe A.II.4

La délégation a voté pour cette recommandation. En ce qui concerne l'alinéa g), elle considère que le Centre d'information de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce doit être l'organe chargé, dans le cadre des organismes des Nations Unies, de l'information commerciale et de l'étude des marchés.

Annexe A.II.8

La délégation a voté contre cette recommandation.

Annexe A.II.9

La délégation a voté contre cette recommandation.

Deuxième commission

Annexe A.III.1

La délégation a voté contre cette recommandation.

Annexe A.III.3

La délégation n'approuve pas toutes les méthodes recommandées au paragraphe B.II.4 en vue de favoriser l'expansion des exportations.

Troisième commission

Annexe A.IV.3

La délégation a voté contre le paragraphe 1^{er} du dispositif et s'est abstenue sur l'ensemble de cette recommandation.

Annexe A.IV.4

La délégation a voté contre cette recommandation.

Annexe A.IV.6

La délégation s'est abstenue lors du vote sur cette recommandation.

Annexe A.IV.7

La délégation a voté contre cette recommandation.

Annexe A.IV.8

La délégation a voté contre cette recommandation.

Annexe A.IV.9

La délégation a voté contre cette recommandation.

Annexe A.IV.15

La délégation a voté contre cette recommandation.

Annexe A.IV.17

La délégation a voté pour cette recommandation en considérant que l'examen, demandé à l'alinéa c) du paragraphe 1^{er} du dispositif, des moyens qui permettraient d'assurer le refinancement des tirages effectués sur le Fonds monétaire international au titre du financement compensatoire, se trouvera accompli du fait de l'étude que doit entreprendre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en application de la recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.18.

Annexe A.IV.19

La délégation a voté contre cette recommandation.

Annexe A.IV.21

La délégation estime que l'objet de toute nouvelle étude sur les questions de transports maritimes doit se situer dans le cadre des dispositions de l'« entente réalisée sur les questions relatives aux transports maritimes » (Annexe A.IV.22).

Annexe A.IV.23

La délégation comprend les aspirations légitimes des pays en voie de développement en ce qui concerne les assurances. C'est pourquoi elle a collaboré à la rédaction de la recommandation révisée en des termes qui représentent probablement la plus large entente à laquelle on puisse parvenir dans ce domaine complexe et technique. Toutefois, la délégation doit souligner l'importance qu'elle attache à la déclaration formulée dans le préambule de la recommandation et selon laquelle, d'une façon générale, les activités d'assurance et de réassurance doivent, en raison de leurs caractéristiques, être exercées sur une base internationale. A son avis, les activités d'assurance et de réassurance ne doivent être soumises à aucune restriction ni à aucun contrôle qui ne soit dans l'intérêt des assurés. Le fait que la délégation du Royaume-Uni s'associe à cette recom-

mandation, conformément à l'esprit de la présente Conférence, ne doit pas donner lieu à penser qu'elle abandonne en aucune façon cette manière de voir.

Annexe A.IV.25

La délégation s'est abstenue sur cette recommandation.

Quatrième commission

Annexe A.V.1

La délégation du Royaume-Uni tient à ce qu'il soit consigné qu'à son avis les dispositions institutionnelles ne peuvent servir efficacement les intérêts des pays en voie de développement que si elles recueillent l'agrément des différents pays, en voie de développement ou développés, compte dûment tenu de leur souveraineté nationale et de leurs intérêts économiques légitimes. En conséquence, la délégation estime que, lorsque l'Assemblée générale mettra au point les propositions relatives aux dispositions institutionnelles dont les bases ont été jetées dans la recommandation formulée à l'Annexe A.V.1, il sera indispensable que les dispositions définitives, pour avoir une utilité pratique, tiennent dûment compte des intérêts de tous les pays.

Cinquième commission

Annexe A.I.1

La délégation a voté contre ou s'est abstenue dans les cas suivants :

Elle a voté contre les troisième, septième, huitième, onzième et quatorzième principes généraux, les septième et douzième principes particuliers.

Elle s'est abstenue sur les premier, deuxième, quatrième, cinquième et douzième principes généraux, et sur les premier, huitième, neuvième et onzième principes particuliers.

Quant au sixième principe particulier, la délégation a déclaré que, comme d'autres délégations, elle se serait abstenue s'il avait été mis aux voix.

Annexe A.VI.2

La délégation s'est abstenue lors du vote sur cette recommandation.

Annexe A.VI.3

La délégation s'est abstenue lors du vote sur cette recommandation.

Annexe A.VI.4

La délégation s'est abstenue lors du vote sur cette recommandation.

Annexe A.VI.5

La délégation s'est abstenue lors du vote sur cette recommandation.

SUISSE

Observation générale

La délégation suisse, en signant l'Acte final, prend note de la conclusion des travaux de la Conférence

des Nations Unies sur le commerce et le développement. Le Gouvernement suisse en examinera les résultats avec la plus grande attention afin de déterminer la contribution constructive que la Suisse pourra apporter à la réalisation des objectifs qui se sont dégagés de la Conférence et qui trouvent leur expression dans les recommandations (y compris les principes) et les déclarations reprises dans l'Acte final, compte tenu de la position que la Suisse a exprimée à l'égard de ces objectifs par ses votes, ses observations et ses déclarations à la Conférence.

Observation concernant les principes énoncés à l'Annexe A.I.1

Lors du vote à main levée sur le sixième principe particulier, la Suisse s'est abstenue.

Observation concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.II.1 (Ententes internationales sur les produits de base, suppression des entraves aux échanges et expansion du commerce)

La délégation suisse a approuvé la recommandation reproduite à l'Annexe A.II.1, compte tenu des remarques suivantes :

La politique d'importation libérale de la Suisse a déjà eu d'importants résultats pour les exportateurs des pays en voie de développement. En ce qui concerne les besoins alimentaires du pays, ils sont couverts, pour une grande partie, par des produits agricoles importés — originaires des zones tropicales ou tempérées — bruts, transformés ou semi-transformés. Les droits à l'importation, en particulier, sont modérés et n'ont en aucun cas, comme l'expérience l'a démontré, un effet défavorable sur la consommation des produits en question.

D'une manière générale, les droits et taxes prélevés à l'importation des produits de base font partie des revenus de l'Etat et celui-ci doit se garder de les réduire sans utilité démontrée.

De plus, en raison de ses conditions particulières, la Suisse est obligée d'appliquer des mesures de soutien pour les produits clé de son agriculture.

Tout en envisageant de se conformer à l'objectif *statu quo* et de réaliser de nouveaux progrès lorsque cela s'avérera nécessaire et possible pour augmenter dans l'ensemble la consommation des produits de nature agricole et alimentaire, les autorités suisses devront continuer à adapter les mesures de soutien aux besoins de la politique agricole, conformément à l'esprit et à la lettre des dispositions constitutionnelles et législatives suisses. Elles appuieront dans les mêmes conditions les efforts en vue de la conclusion d'accords internationaux satisfaisants sur les produits de base.

Les observations ci-dessus s'appliquent également aux autres recommandations (y compris les principes) adoptées par la Conférence, dans la mesure où elles portent sur des questions analogues.

Observation concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.II.8 (Etude de l'organisation du commerce des produits de base)

La délégation suisse s'est abstenue lors du vote sur la recommandation reproduite à l'Annexe A.II.8, car elle n'estime pas réaliste ni pratique l'idée d'une indexation des prix des produits de base sur les prix des produits essentiels importés par les pays en voie de développement.

Observation concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.II.9 (Minéraux et combustibles)

La délégation suisse s'est prononcée contre la recommandation reproduite à l'Annexe A.II.9.

Observation concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.III.5 (Préférences)

La Suisse estime que l'octroi de préférences aux pays en voie de développement par les pays développés comporte, pour l'ordre commercial international, des risques qui sont hors de proportion avec les avantages limités et précaires pouvant résulter, dans certains cas, de ces préférences. Elle y est par conséquent opposée, mais elle est en faveur d'avantages spéciaux au profit des pays en voie de développement qui, sans porter atteinte à la clause de la nation la plus favorisée, stimuleraient efficacement l'accroissement et la diversification de leurs exportations de produits manufacturés et semi-finis vers les pays industrialisés.

Observation concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.III.8 (Mesures et actions destinées à favoriser le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis entre les pays en voie de développement)

La délégation suisse a approuvé la recommandation reproduite à l'Annexe A.III.8. Elle tient cependant à préciser qu'à son avis les préférences que les pays en voie de développement pourraient s'accorder entre eux [paragraphe e) de la section III et paragraphe b) de la section IV de la recommandation] doivent être conçues en vue de favoriser l'extension des marchés de ces pays, et par suite, l'élargissement de la base de leur production industrielle.

Observation concernant les recommandations formulées à l'Annexe A.IV.25 (Conditions de la coopération économique et technique) et à l'Annexe A.IV.26 (Transfert des connaissances techniques)

La délégation suisse a voté en faveur des recommandations reproduites aux Annexes A.IV.25 et A.IV.26.

En ce qui concerne ces deux recommandations, elle fait remarquer que le Gouvernement suisse n'a pas compétence pour obliger les industries privées à procéder à des communications techniques et notamment à céder des brevets ou des licences à des pays étrangers. Cette transmission correspond cependant à une pratique répandue.

L'interprétation que la délégation suisse donne au paragraphe 2 de la recommandation reproduite à l'Annexe A.IV.26 est que les pays en voie de développement qui prendront des mesures législa-

tives et administratives appropriées dans le domaine de la technique industrielle le feront en vue de favoriser et de faciliter le transfert de connaissances techniques sans porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

Observation concernant la recommandation formulée à l'Annexe A.V.1 (Dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes destinés à la mise en œuvre des mesures relatives à l'expansion du commerce international)

La délégation suisse a approuvé la recommandation reproduite à l'Annexe A.V.1. Cette recommandation prévoit que certaines questions devront encore faire l'objet de propositions par un comité spécial avant que l'Assemblée générale des Nations Unies puisse prendre une décision.

La Suisse, qui porte un grand intérêt à la réalisation des objectifs de cette Conférence, souhaite pouvoir se prononcer en temps utile sur les propositions qui seront soumises à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Aux observations qui précèdent doit s'ajouter l'observation conjointe de certains pays développés, concernant la création d'une institution spécialisée pour le développement industriel, observation qui a été présentée par la délégation belge¹⁰⁸.

TCHÉCOSLOVAQUIE

La délégation de la Tchécoslovaquie réserve sa position au sujet des recommandations et conclusions qui ont fait l'objet d'un vote lors duquel elle s'est abstenue ou auquel elle n'a pas pris part. Ces réserves sont énoncées dans les rapports des commissions ainsi que dans les comptes rendus analytiques des séances.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

RÉSERVES

1. *Principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement (Annexe A.I.1)*

Cinquième principe général

La délégation soviétique, bien qu'elle approuve l'idée sur laquelle repose ce principe et qu'elle ait voté pour son adoption, ne saurait en accepter les derniers mots : «... et encourager à cette fin les ajustements nécessaires dans leur propre économie », étant donné que ces questions sont régies non pas par des normes internationales, mais par la législation souveraine de chaque pays.

Huitième principe général

La délégation soviétique a voté pour ce principe, bien qu'à son avis il n'embrasse pas tous les aspects

¹⁰⁸ Voir plus haut les observations présentées par la Belgique ; voir également le compte rendu analytique de la trente-cinquième séance plénière (E/CONF.46/SR.35, page 5).

de la question. Elle estime qu'il faudrait étendre la portée de ce principe par la disposition suivante :

« Dans ses échanges avec les pays en voie de développement, aucun pays développé ne bénéficiera de privilèges ni d'avantages particuliers qui ne soient accordés à tous les autres pays développés.

« Les pays développés qui bénéficient de privilèges et d'avantages particuliers en application d'accords préférentiels antérieurement conclus avec des pays en voie de développement doivent en conséquence renoncer dès que possible à ces privilèges et avantages ».

Douzième principe général

La délégation soviétique appuie sans réserve l'idée sur laquelle repose ce principe, étant donné que l'Union soviétique n'a cessé de préconiser le désarmement général et complet et l'affectation au développement économique des pays en voie de développement d'une partie des ressources qui seront libérées à la suite d'un accord approprié. Toutefois, elle a dû s'abstenir lors du vote sur ce texte, parce que son libellé diffère de celui que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté.

Comme la Conférence n'a pas examiné spécialement les aspects économiques et commerciaux du désarmement, la délégation soviétique estime qu'il importe de maintenir dans les recommandations de la Conférence le texte adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Septième principe particulier

La délégation soviétique s'est abstenue lors du vote sur ce principe, parce que le texte ne tient pas compte de la proposition de l'URSS sur la nécessité de favoriser la conclusion, avec la participation de tous les principaux exportateurs et importateurs des produits de base considérés, d'accords interna-

tionaux de stabilisation des prix des produits de base, qui fixeraient les prix à des niveaux économiquement justifiés et prévoiraient l'accroissement régulier des échanges portant sur ces produits, eu égard aux intérêts de tous les pays intéressés. Selon la délégation soviétique, des mesures s'inspirant de cette proposition constitueraient le moyen le plus efficace d'assurer la stabilisation des prix dans l'intérêt des pays en voie de développement.

2. Commerce international des produits primaires

L'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est abstenue lors du vote sur les recommandations de la Première commission qui sont reproduites dans les Annexes ci-après de l'Acte final : A.II.6 (étant donné qu'une nouvelle étude est nécessaire) et A.II.7, paragraphe 2 (parce qu'il n'y est pas tenu compte des caractéristiques d'une économie socialiste planifiée).

3. Financement en vue d'une expansion du commerce international et compensation financière internationale

Étant donné que, dans certaines recommandations, il n'a pas été tenu compte des caractéristiques d'une économie socialiste planifiée, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est abstenue lors du vote sur les recommandations formulées dans les Annexes ci-après de l'Acte final : A.IV.2, A.IV.4, A.IV.5, A.IV.8, A.IV.9, A.IV.11, A.IV.12, A.IV.15, A.IV.16, A.IV.18 ainsi qu'à l'alinéa 1 c) et au paragraphe 5 de l'Annexe A.IV.1. Elle considère également que les paragraphes 2 et 3 de cette dernière recommandation ne concernent pas l'URSS.

D'autre part, la délégation de l'URSS estime que le libellé du paragraphe 38 de la section IV du Préambule de l'Acte final est inexact et incomplet.

III

INDEX DES OBSERVATIONS REÇUES

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Déclaration commune des soixante-dix-sept pays en voie de développement ;

Afrique du Sud, Autriche, Canada, Chine, Cuba, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Tchécoslovaquie.

PREMIÈRE PARTIE (PRÉAMBULE)

Cuba (paragraphes 20 et 41) ;

Ethiopie (section I, paragraphe 8 ; section III, paragraphe 30 ; section IV, paragraphes 37, 42 et 43) ;

Hongrie (section IV, paragraphe 38) ;

Union des Républiques socialistes soviétiques (section IV, paragraphe 38) ;

ANNEXE A.I. 1

Principes généraux et principes particuliers

Australie (6^e principe particulier) ;

Canada (6^e principe particulier) ;

France (3^e, 4^e, 5^e, 7^e, 8^e, 9^e, 11^e, 14^e principes généraux ; 1^{er}, 5^e, 6^e, 7^e, 11^e, 12^e principes particuliers) ;

Hongrie (5^e, 8^e, 12^e principes généraux ; 7^e principe particulier) ;

Nouvelle-Zélande ;

République de Corée (6^e principe général) ;

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 7^e, 8^e, 11^e, 12^e, 14^e principes généraux ; 1^{er}, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 11^e, 12^e principes particuliers) ;

Suisse (6^e principe particulier) ;

Union des Républiques socialistes soviétiques (5°, 8°, 12° principes généraux ; 7° principe particulier).

ANNEXE A.I.2

Principes relatifs au commerce en transit des pays sans littoral

Bolivie, Pakistan.

ANNEXE A.II.1

Ententes internationales sur les produits de base, suppression des entraves aux échanges et expansion du commerce

Australie, Finlande, Italie, Jamaïque, Japon, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

ANNEXE A.II.4

Mesures de promotion commerciale

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ANNEXE A.II.5

Mesures en vue de favoriser le commerce entre les pays en voie de développement

Australie, Etats-Unis d'Amérique.

ANNEXE A.II.6

Programme mondial d'aide alimentaire

Hongrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE A.II.7

Concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement

Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Luxembourg, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE A.II.8

Etude de l'organisation du commerce des produits de base

Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

ANNEXE A.II.9

Minéraux et combustibles

Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

ANNEXE A.III.1

Expansion des activités des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation - Création d'une institution spécialisée des Nations Unies pour le développement industriel

Belgique, France, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

ANNEXE A.III.2

Accords entre branches industrielles sur une division partielle du travail entre les pays en voie de développement et les pays développés qui s'intéressent à cette forme de coopération et auxquels ce système peut s'appliquer

Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Pays-Bas, République de Corée.

ANNEXE A.III.3

Critères applicables à la création, dans les pays en voie de développement, d'industries ayant des possibilités d'exportation

France, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ANNEXE A.III.4

Principes directeurs régissant les politiques tarifaires et autres à appliquer aux articles manufacturés et aux articles semi-finis des pays en voie de développement

Australie, France, Japon.

ANNEXE A.III.5

Préférences

France, Etats-Unis d'Amérique, Suisse.

ANNEXE A.III.6

Mesures à prendre par les pays développés à économie de marché pour favoriser l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement

France.

ANNEXE A.III.7

Mesures à prendre par les pays à économie planifiée pour favoriser l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement

Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Pays-Bas, République de Corée.

ANNEXE A.III.8

Mesures et actions destinées à favoriser le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis entre les pays en voie de développement

Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, Suisse.

ANNEXE A.IV.1

Directives pour une coopération financière internationale
Hongrie, Japon, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE A.IV.2

Croissance et aide

Hongrie, Irlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE A.IV.3

Objectifs de la coopération financière et technique internationale

Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ANNEXE A.IV.4

Conditions de financement

Belgique, France, Hongrie, Koweït, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE A.IV.5

*Problème du service de la dette
dans les pays en voie de développement*

Belgique, France, Hongrie, Luxembourg, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE A.IV.6

*Arrangements de crédit, de caractère non financier,
relatifs à la livraison de biens d'équipement*

Belgique, France, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ANNEXE A.IV.7

Fonds d'équipement des Nations Unies

Belgique, France, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ANNEXE A.IV.8

*Transformation progressive
du Fonds spécial des Nations Unies*

Belgique, France, Hongrie, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE A.IV.9

Création d'un fonds de développement régional

Belgique, France, Hongrie, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE A.IV.10

Développement régional

France.

ANNEXE A.IV.11

*Système destiné à accroître les mouvements de capitaux
vers les pays en voie de développement
au moyen d'un fonds de péréquation des intérêts*

France, Hongrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE A.IV.12

*Développement des investissements privés étrangers
dans les pays en voie de développement*

Belgique, France, Hongrie, Luxembourg, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE A.IV.13

*Besoins du secteur public pour le transfert
de ressources extérieures aux pays en voie de développement*
Etats-Unis d'Amérique.

ANNEXE A.IV.14

*Crédit-fournisseurs et assurance-crédit dans
les pays développés et les pays en voie de développement*
France.

ANNEXE A.IV.15

*Projet visant à réduire,
au moyen d'un fonds de bonification d'intérêt,
les intérêts sur les prêts consentis
aux pays en voie de développement*

Belgique, France, Hongrie, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE A.IV.16

*Projet relatif à l'étude du financement
de la commercialisation des produits primaires
exportés par les pays en voie de développement*

Hongrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE A.IV.17

*Etude de mesures
relatives au système de crédit compensatoire
pratiqué par le Fonds monétaire international*

France, Japon, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ANNEXE A.IV.18

Mesures financières supplémentaires

Australie, France, Union des Républiques socialistes soviétiques.

ANNEXE A.IV.19

Incidences monétaires internationales

Belgique, France, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ANNEXE A.IV.21

Problèmes relatifs aux transports maritimes

Danemark, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ANNEXE A.IV.23

Assurances et réassurances

Belgique, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ANNEXE A.IV.24

*Mesures destinées à accroître les recettes
que les pays en voie de développement tirent du tourisme*
Belgique, France, Luxembourg.

ANNEXE A.IV.25

Conditions de la coopération économique et technique
Belgique, France, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

ANNEXE A.IV.26

Transfert des connaissances techniques
Belgique, France, Luxembourg, Suisse.

ANNEXE A.V.1

*Dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes
destinés à la mise en œuvre des mesures relatives à
l'expansion du commerce international*

Bulgarie, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques; Birmanie, Etats-Unis d'Amérique, France, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

ANNEXE A.V.2

Dispositions transitoires

Canada, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Pays-Bas.

ANNEXE A.V.3

Mandat des organes subsidiaires

Canada, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Pays-Bas.

ANNEXE A.VI.1

*Préparation d'une convention relative
au commerce en transit des pays sans littoral*
Pakistan.

ANNEXE A.VI.2

*Besoins commerciaux des pays en voie de développement
dont les exportations se composent principalement
de produits naturels qui ne se renouvellent pas*
Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord.

ANNEXE A.VI.3

Accords commerciaux à long terme
Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord.

ANNEXE A.VI.4

*Participation directe d'organismes commerciaux d'Etat
au commerce extérieur*
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ANNEXE A.VI.5

*Evaluation économique et sociale des zones critiques
des pays en voie de développement*
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

C. AUTRES DOCUMENTS

I. Messages

Algérie
Cameroun
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Ghana
Guinée
Inde
Indonésie

Japon
Libéria
Mali
Maroc
Mongolie
Népal
Pakistan
Pérou

Philippines
République arabe unie
Roumanie
Tunisie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Yougoslavie

II. Communications en date du 10 juin 1964 de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Pologne.

I. MESSAGES

MESSAGE ADRESSÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES ET AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Au nom du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et en mon nom personnel, je suis heureux de saluer cet événement historique que constitue la réunion, à Genève, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de la Conférence internationale sur le commerce et le développement.

L'Algérie, pour sa part, attache un intérêt primordial aux travaux de cette Conférence d'où pourront se dégager des solutions positives et durables aux problèmes auxquels sont confrontés particulièrement des pays du tiers monde.

De fait, l'organisation de l'économie mondiale, longtemps caractérisée par des relations de domination, a engendré une inégalité de développement de plus en plus défavorable pour nos peuples. Il nous appartient, aujourd'hui, de rechercher avec foi et détermination les moyens susceptibles de permettre au progrès scientifique et technique de profiter à tous.

Ces moyens existent, considérables, impressionnants : connaissances humaines, ressources naturelles, produits agricoles et industriels, capitaux, etc. La Conférence aura pour tâche de mettre en œuvre

les moyens, les instruments de cette coopération économique internationale sur la base des principes du respect de la dignité humaine, de la justice sociale et du droit de chaque individu, de chaque peuple à une existence de liberté et de progrès économique, social et culturel.

Il serait superflu d'ajouter que la réunion des conditions de l'élévation rapide du niveau de vie des peuples des pays en voie de développement constitue, après l'élimination radicale de la domination coloniale et de la discrimination raciale, le seul moyen d'assurer à l'humanité une paix juste et durable.

Au nom de mon Gouvernement et en mon nom personnel, j'adresse à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement économique mes meilleurs vœux de succès.

AHMED BEN BELLA

MESSAGE ADRESSÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Peuple Cameroun son Gouvernement et moi-même suivons avec vif intérêt assises historiques que tenez en ce moment Genève afin instaurer forme nouvelle échanges commerciaux internationaux. Dans un monde trop riche et trop pauvre il devenait urgent que des hommes de bonne volonté se penchent sur problèmes ardues que posent leurs relations commerciales. Au moment où l'homme a conquis distances, vaincu grandes endémies, et mortalité,

au moment où progrès techniques lui ont donné d'énormes possibilités dans tous domaines, il était inconcevable qu'il ne lutte pas contre déséquilibre anachronique existant dans relations économiques mondiales. Nous pensons fermement qu'il était temps que les deux mondes, d'un côté celui des pays embarrassés par des excédents alimentaires et des capitaux dont ils ne trouvent pas emploi sain à l'intérieur de leurs frontières, de l'autre des pays du tiers monde connaissant faim, misère, ignorance, bref le sous-développement, nouent un dialogue de raison. Le Cameroun, instar autres pays sous-développés, conserve espoir que de vos débats se dégageront des solutions permettant envisager avenir avec confiance et réaliser conditions développement harmonieux de tous les peuples. Très haute estime et parfaite considération.

AHIDJO

MESSAGE ADRESSÉ PAR LE PRÉSIDENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
A LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

La grande tâche de notre temps est d'apporter les fruits du bien-être économique à tous les peuples dans un monde libre et pacifique. Les nations du monde se sont réunies à Genève dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour déterminer ensemble la voie à suivre dans l'accomplissement de cette tâche.

J'ai l'honneur de déclarer que le peuple et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engagent à apporter tout leur concours à cette grande entreprise commune.

LYNDON B. JOHNSON

MESSAGE ADRESSÉ PAR SA MAJESTÉ IMPÉRIALE
L'EMPEREUR D'ETHIOPIE
AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Nous vous adressons nos vœux les meilleurs et les plus sincères pour le succès de la Conférence. Nous exprimons l'espoir que vos délibérations aboutiront à l'établissement d'une base nouvelle et féconde pour les relations commerciales et économiques entre tous les peuples du monde. Que le Tout-Puissant dans sa sagesse guide vos efforts.

HAÏLÉ SÉLASSIÉ I^{er}

MESSAGE ADRESSÉ PAR LE PRÉSIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA
AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Je vous prie de transmettre à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement mon salut personnel et les meilleurs vœux du Gouvernement et du peuple de la République du Ghana. Les nations du monde se réunissent en un moment historique pour étudier les moyens de renforcer l'indépendance politique péniblement acquise par

les pays en voie de développement en l'appuyant sur la sécurité économique collective dans le cadre des échanges internationaux. Plus que jamais, toutes les nations doivent s'efforcer, dans un esprit de coopération internationale, de faire disparaître les inégalités actuelles du commerce international en vue d'assurer un développement économique accéléré et la croissance harmonieuse des économies dans le monde entier.

Puissent vos délibérations être couronnées de succès.

KWAME NKRUMAH

MESSAGE ADRESSÉ
PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
A LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

La présente Conférence, à laquelle nous avons l'honneur de nous adresser au nom du Gouvernement et du peuple guinéens, revêt une importance exceptionnelle.

C'est à juste titre que les peuples du monde et singulièrement ceux des pays en voie de développement tournent leur regard et dirigent leur espoir vers Genève, où les délégations des États ont pour mission de confronter leurs points de vues et de proposer à la conscience et à l'action des nations des solutions justes au problème crucial du développement harmonieux et équilibré de l'économie mondiale dont le système international du commerce constitue l'un des facteurs décisifs.

Après la lutte pour la liberté, chaque peuple, en vue d'assurer l'épanouissement de ses valeurs sociales et culturelles, s'oriente inévitablement dans un processus de développement économique dont il ne saurait, à lui seul, réunir toutes les conditions adéquates sans une coopération avec les autres peuples.

En effet, les besoins de l'homme ou de la société, pour être totalement satisfaits, exigent des moyens économiques, techniques et financiers dont l'utilisation judicieuse par les capacités physiques, intellectuelles et morales de l'homme ou de la société s'inscrit nécessairement dans les termes indissociables du niveau de son développement général et de la fin assignée à son action. Autrement dit, la rapidité du développement est en rapport direct avec la qualité et la somme des moyens utilisés et la fin à laquelle il tend.

C'est justement parce que les nations ne disposent pas des mêmes moyens naturels, techniques et financiers que les niveaux de développement sont actuellement différents. Toute politique qui tend à maintenir ou à renforcer cette différence favorise l'inégalité des peuples et par conséquent l'exploitation directe ou indirecte des uns par les autres.

Les pays en voie de développement fournissent-ils une somme d'efforts moindres par rapport aux pays développés? La Conférence, nous en sommes

convaincus, répondra unanimement « non » à cette question. Il est certain que la qualité des moyens de production influe directement sur la production et la productivité du travailleur. D'autre part, la Conférence unanimement reconnaîtra que la domination étrangère que certains pays du monde ont subie pour une période plus ou moins longue a compromis sérieusement leur développement économique, social et culturel.

Si la libération politique s'accomplit avec un rythme encourageant, il est à souligner qu'elle ne s'est pas traduite par une libération économique pour la plupart des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

Les termes du commerce international ne répondent à aucune équité dans les échanges économiques. Ainsi il devient de plus en plus clair à la conscience universelle que la division du monde est plus concrètement exprimée par l'existence de nations riches, parce que hautement développées, et de nations pauvres, parce que non développées, que par le clivage formel qui sépare les groupes idéologiques.

Résoudre le problème de l'organisation du commerce international sur des bases d'équité, celles qui rémunéreraient les efforts de production des sociétés de manière juste, c'est incontestablement vouloir contribuer au progrès du mouvement de la paix dans le monde.

Après la liberté des nations, la paix est en effet conditionnée par la possibilité offerte à chaque peuple de satisfaire par son travail tous ses besoins matériels et moraux.

Le problème du désarmement cède son importance devant celle du problème du développement des sociétés humaines.

Par ailleurs, sans sous-estimer la nature et les qualités des décisions auxquelles pourrait aboutir votre conférence, nous osons croire que toute étude relative au fonctionnement du système du commerce international resterait partielle et aboutirait à des solutions fragmentaires si elle n'inclut pas l'examen de la structure et du fonctionnement des marchés en vue de dégager une organisation mondiale des échanges économiques et des relations financières entre les nations.

Nous estimons que votre conférence, pour être à la hauteur des responsabilités qu'elle assume devant l'histoire, devra organiser ses débats en excluant tout complexe dans les rapports entre les délégations des nations développées et celles des nations en voie de développement.

En effet, partir de l'idée que des nations doivent faire aumône à d'autres ou plus précisément que les pays industrialisés devront apporter une aide en vue du développement des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, conduirait les débats en dehors des exigences de la société universelle dont le développement harmonieux et équilibré reste le seul facteur de la compréhension mutuelle, de l'amitié

réciproque et de la coopération fraternelle entre les peuples.

A cette conférence, il n'y a ni donateurs ni demandeurs. Il n'y a et il ne peut y avoir que des délégations mandatées par leurs nations pour examiner les conditions d'établissement de rapports de justice dans les échanges commerciaux qui portent actuellement préjudice aux intérêts de l'immense majorité des populations du globe et par conséquent au renforcement des bases de la paix mondiale.

Nous souhaitons qu'un esprit de compréhension et une volonté de progrès guident vos débats et favorisent leur aboutissement positif au bénéfice non d'une partie de la société mais de toute la société humaine qui a trop souffert de l'oppression et de l'exploitation et qui aspire profondément à une vie nouvelle, celle qui permettra à chaque peuple de bénéficier de la véritable liberté politique et économique, de la sécurité et de la paix.

AHMED SEKOU TOURÉ

MESSAGE ADRESSÉ PAR LE PRÉSIDENT DE L'INDE
AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui s'ouvre à Genève le 23 mars, seize ans après la Conférence de La Havane, est un événement d'une grande importance. Les pays peu développés, parmi lesquels figure l'Inde, fondent de grands espoirs sur cette Conférence pour trouver des solutions promptes et efficaces aux problèmes que pose leur développement. L'Organisation des Nations Unies porte un intérêt particulier à la croissance économique des pays peu développés, car la pauvreté est une menace pour la paix mondiale. Il est d'une importance et d'une urgence extrêmes que, par une action concrète, les pays développés aident ceux qui sont moins favorisés à atteindre des objectifs modestes en matière de développement. La prospérité et le développement de chacun contribuera à la prospérité de tous.

Au nom de l'Inde, j'adresse à la Conférence mes vœux sincères de succès.

S. RADHAKRISHNAN

MESSAGE ADRESSÉ
PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE
A LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

C'est pour moi un grand plaisir que d'adresser un message à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui s'ouvre à Genève le 23 mars 1964.

Je me félicite de l'initiative qu'a prise l'Organisation des Nations Unies de convoquer cette conférence et je suis particulièrement heureux que cette initiative ait été inspirée notamment par les pays qui, comme l'Indonésie, consacrent aujourd'hui leurs

efforts à leurs programmes nationaux de construction et de développement.

La convocation d'une telle conférence montre que l'on prend de plus en plus conscience de la nécessité vitale de prendre des mesures efficaces pour améliorer les relations commerciales et pour que le commerce contribue efficacement au développement, au lieu de l'entraver comme c'est en fait si souvent le cas aujourd'hui.

L'un des cinq piliers de la République d'Indonésie est la justice sociale, et par justice sociale, nous entendons l'édification d'une société exempte de toute exploitation de l'homme par l'homme. Je recommande à cette haute conférence d'accepter cette règle de justice sociale comme principe directeur de ses délibérations. J'ai la profonde conviction qu'en appliquant ce principe dans le vaste domaine des relations économiques mondiales, on hâtera d'une manière sans précédent le moment où sera comblé l'écart entre les pays en voie de développement et les pays développés. Dans les relations internationales, c'est par la justice sociale qu'on pourra mettre un terme à l'exploitation d'une nation par l'autre, faire disparaître les rapports marqués d'impérialisme et de colonialisme, permettre à toutes les nations d'édifier leur économie conformément à leur intérêt national en utilisant toutes les capacités de leurs peuples et en exploitant pleinement leurs ressources naturelles, en vue d'assurer finalement le bien-être de tous les hommes, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur religion. En outre, nous pourrions ainsi nous mettre au rythme de la « révolution des demandes montantes », qui s'étend jusqu'aux régions les plus reculées d'un monde de plus en plus petit.

Je saisis cette occasion pour vous assurer que l'Indonésie fonde de grands espoirs sur vos délibérations et qu'elle est prête à contribuer à toute action que vous jugerez appropriée en vue de réaliser l'idéal commun de la justice sociale. Je voudrais toutefois ajouter que tout pays qui aspire à conquérir l'indépendance économique et à exploiter ses propres ressources doit surtout compter sur lui-même. L'Indonésie accueille chaleureusement la coopération internationale et apprécie à toute sa valeur l'assistance des autres pays, mais la coopération internationale suppose essentiellement que ceux qui y participent comptent en tout premier lieu sur leurs propres ressources. L'assistance internationale peut même devenir un fardeau si elle dépasse son rôle d'auxiliaire ou de catalyseur des efforts d'une nation. Qui pis est, la coopération internationale se transformerait en fléau si elle tendait à retarder la croissance d'une nation et à la rendre indéfiniment tributaire d'une aide extérieure.

Il s'agit aujourd'hui de faire disparaître tous ces obstacles à la croissance économique sur le plan national en créant principalement des conditions favorables à l'établissement de relations commerciales équitables. L'expansion du commerce stimule la croissance, et la croissance stimule le commerce ; une

fois ce processus amorcé pour tous les pays du monde, il n'y aura plus de limites aux progrès de l'homme, aux richesses qu'il pourra créer pour la prospérité de tous.

J'espère que ces idées seront à la base de vos délibérations, car c'est la garantie du succès, la garantie que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement marquera une date dans l'histoire de l'humanité, dans la lutte pour la prospérité et la justice sociale.

SUKARNO

MESSAGE ADRESSÉ
PAR LE PREMIER MINISTRE DU JAPON
A LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

J'ai la conviction que la sagesse de l'humanité tout entière se manifeste dans le simple fait que cent vingt et une nations du monde se réunissent pour examiner et étudier le problème du Nord et du Sud.

J'espère sincèrement que ces efforts communs, s'ils se poursuivent au cours des années à venir dans l'harmonie et la compréhension mutuelle, aboutiront finalement à d'heureux résultats.

HAYATO IKEDA

MESSAGE ADRESSÉ
PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA
A LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

Au nom du Gouvernement et du peuple du Libéria et en mon nom personnel, j'adresse notre salut et nos meilleurs vœux à tous les délégués à cette importante conférence. Puisse l'esprit d'équité et de compréhension rendre féconds vos contacts mutuels et vos débats sur les problèmes d'un intérêt brûlant que pose le déséquilibre dans les relations entre pays développés et pays en voie de développement et dans les échanges commerciaux — particulièrement en ce qui concerne le commerce des produits primaires, des articles manufacturés et des articles semi-finis, les préférences tarifaires, etc. — afin que votre expérience et vos efforts communs permettent l'établissement de plans qui ouvriront une nouvelle ère de prospérité pour tous les hommes, assurant ainsi le règne de la paix.

WILLIAM V. S. TUBMAN.

MESSAGE ADRESSÉ
PAR LE PRÉSIDENT ET LE GOUVERNEMENT DU MALI
AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Au moment où les débats s'instaurent sur la question vitale du commerce international, la République du Mali s'honore de transmettre ses vœux de succès à la Conférence. Elle souhaite que la Conférence transcende les égoïsmes nationaux et les régimes pour trouver des recommandations salvatrices réta-

blissant une équitable coopération fructueuse pour tous les peuples selon les vœux et l'inspiration de la Charte des Nations Unies. Très haute considération.

MODIBO KEITA

MESSAGE, EN DATE DU 12 JUIN 1964,
ADRESSÉ PAR SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC
AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

A l'approche de la fin des travaux de la Conférence, dont nous avons suivi le déroulement avec extrême attention, il nous est agréable de vous adresser nos sincères félicitations pour les efforts que vous n'avez cessé de déployer en vue de sa réussite, ainsi que nos vœux les plus chaleureux pour que puissent se dégager, de ces assises mondiales, des résolutions concrètes et profitables.

Nous n'ignorons pas les obstacles auxquels se confrontait, dès le départ, une telle entreprise, le nombre et la complexité des questions qu'elle abordait, la puissance des intérêts qui allaient se trouver en jeu. Un règlement général, unanime et définitif des difficultés soulevées apparaissait donc comme peu probable dans un aussi court laps de temps que celui dont disposaient les participants. Aussi considérons-nous comme hautement réconfortant que la Conférence ait pu manifester, de manière aussi claire qu'elle l'a fait, une prise de conscience profonde, de la part de toutes les délégations, de la nature et de l'ampleur des problèmes posés, comme de la nécessité de leur trouver des solutions équitables et humaines.

Très significatives à cet égard ont été les positions des pays en voie d'émergence dont les interventions mesurées ont marqué la maturité. Ces pays n'ont point cessé d'affirmer, en même temps que leurs légitimes demandes, leur conviction que le développement exigeait de leur part un effort intérieur soutenu.

Aussi remarquable s'est révélée l'attitude des pays industrialisés se refusant à de stériles intransigeances et montrant, avec compréhension attentive des difficultés du tiers monde, un désir sincère de participer à son progrès.

Nous souhaitons donc que ce travail de rapprochement et cette volonté de solidarité, qui aura traduit dans les faits le succès de la rencontre de Genève, prélude à un mouvement général et irrésistible tendant à réaliser, à l'échelle de la planète, l'idéal de paix et de fraternité unanime qui demeure l'un de nos objectifs primordiaux.

HASSAN II

MESSAGE ADRESSÉ
PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE
A LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

A l'occasion de l'ouverture de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

j'adresse aux participants mes salutations cordiales, ainsi que celles du Gouvernement de la République populaire mongole. Notre Gouvernement considère que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a un rôle très important à jouer dans la solution de problèmes touchant la coopération économique internationale, tels que ceux que posent l'élimination de toutes les formes de discrimination politique ou autre, dans le commerce international, l'établissement et l'expansion de relations économiques mutuellement avantageuses entre tous les Etats, sur un pied d'égalité, la mise au point de mesures efficaces pour assurer le progrès économique des pays en voie de développement et la création, sous l'égide des Nations Unies, d'une organisation internationale du commerce s'occupant de toutes les questions relatives au commerce mondial et ouverte à tous les pays.

La normalisation du commerce international contribuerait considérablement à atténuer la tension internationale, à mettre fin à la guerre froide, à consolider la paix et à assurer la coexistence pacifique d'Etats ayant des systèmes sociaux différents.

Le Gouvernement de la République populaire mongole est partisan de l'établissement de relations commerciales internationales mutuellement avantageuses, qui rapprocheront les peuples les uns des autres et serviront la cause de la paix et du progrès de toute l'humanité. Je forme des vœux pour que les participants à la Conférence atteignent les objectifs qu'ils se sont fixés.

YU TSEDENBAL

MESSAGE ADRESSÉ
PAR SA MAJESTÉ LE ROI DU NÉPAL
AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Nous sommes très heureux de l'occasion qui nous est donnée de vous adresser quelques mots. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui réunit actuellement tous les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies, trouvera, nous en sommes convaincu, les moyens de surmonter les difficultés commerciales éprouvées par les pays en voie de développement. Nous espérons que la Conférence examinera dûment les problèmes qui se posent aux pays en voie de développement, dont les plans de développement actuels et futurs dépendent dans une large mesure des possibilités d'expansion de leur commerce extérieur ; nous espérons également que les difficultés actuellement éprouvées par les pays sans littoral seront résolues et que leurs préoccupations justifiées en ce qui concerne la liberté de transit feront l'objet d'un règlement satisfaisant. La Conférence, qui représente l'un des principaux efforts déployés par les Nations Unies pour généraliser la prospérité, recueillera l'approbation et l'admiration des peuples du monde entier et, en particulier, des peuples des régions en voie de développement.

Nous formons des vœux pour le plein succès de la Conférence.

MAHENDRA R.

MESSAGE ADRESSÉ
PAR LE PRÉSIDENT DU PAKISTAN
A LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

Au nom du peuple et du Gouvernement du Pakistan et en mon nom personnel, j'adresse mes salutations cordiales et mes meilleurs vœux de succès à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. L'importance de cette assemblée ne saurait être trop soulignée. En fait, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, il n'y a eu aucune conférence dont les résultats aient présenté une telle importance pour l'avenir économique et le bien-être de l'humanité. Les espoirs d'une grande partie de l'humanité s'attachent au succès de cette Conférence. Les pays en voie de développement ont atteint un carrefour de l'histoire et leur évolution future dépendra en grande partie de la mesure dans laquelle la conférence répondra à leurs espoirs et à leurs aspirations. Les problèmes économiques et commerciaux des pays en voie de développement sont étudiés depuis de longues années. Les principales difficultés, ainsi que des remèdes possibles, ont déjà été déterminés. Ce qu'il faut maintenant, c'est la volonté politique d'élaborer et d'appliquer un programme d'action intégré.

Pour la plupart des nations du monde, le progrès économique est aujourd'hui une condition de survie. Le Pakistan, comme tous les autres pays en voie de développement, attend de voir dans quelle mesure la communauté internationale s'acquittera de la grande tâche de l'époque actuelle, qui est de modifier les conditions déplorable dans lesquelles vivent encore une multitude d'êtres humains et d'instaurer, dans des délais raisonnables, une période de progrès soutenu permettant d'atteindre un niveau de vie convenable.

MOHAMMAD AYUB KHAN

MESSAGE ADRESSÉ
PAR LE PRÉSIDENT DU PÉROU
AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

A l'occasion de l'ouverture de la Conférence mondiale de Genève, je tiens à formuler des vœux sincères pour le succès de cette importante assemblée, dont le principal objectif est de remédier aux déséquilibres que présentent actuellement les échanges commerciaux entre les pays en voie de développement et les pays hautement industrialisés, afin de réaliser un ordre universel plus équitable qui assure la prospérité générale et une paix permanente fondée sur les principes de la justice économique et du progrès social.

FERNANDO BELAUNDE TERRY.

MESSAGE ADRESSÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES A LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

Par l'intermédiaire de la délégation de la République des Philippines à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui vient d'entreprendre une tâche d'une énorme importance, je salue le Président de la Conférence, le Secrétaire général et ses collaborateurs ainsi que tous les représentants à la Conférence, en leur disant combien je souhaite ardemment que la Conférence ne fasse pas seulement naître des espoirs dans le cœur des habitants des deux tiers du globe, mais qu'elle permette aussi la juste réalisation de ces espoirs.

La Conférence, qui représente un effort sincère pour aider les nations en voie de développement à améliorer leur économie et à augmenter leur part de bien-être, a déjà accru, est-il besoin de le dire, les espoirs naissants des peuples d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique. Et cela d'autant plus que les délégations de cent vingt-deux nations sont réunies au Palais des Nations, à Genève, pour délibérer, et qu'elles comptent sûrement parmi leurs membres des hommes et des femmes qui ont une connaissance approfondie et une grande expérience de toutes les phases de l'élévation de la condition humaine. Si la bonne volonté est à la mesure de cette mobilisation quasi totale de la sagesse humaine et politique existant dans le monde, un échec est inconcevable.

En fait, l'échec ne peut être envisagé. Il plongerait les nations en voie de développement dans un nouvel abîme de désespoir et de frustration. Il vaudrait aux nations développées la rancœur des deux tiers du monde. Il porterait un coup fatal au pouvoir d'achat faiblissant des nations en voie de développement. Il accélérerait, pour les nations développées, la perte progressive de leurs plus grands marchés potentiels. L'intérêt bien compris des pays développés et des nations en voie de développement exige le succès de la Conférence.

Il est un simple fait dont la vérité apparaît aux yeux de toutes les nations du monde comme la clarté grandissante du soleil levant, c'est que le bien-être humain est indivisible. Les armes nucléaires ont rendu indivisibles la guerre, la paix et la sécurité. Les relations internationales constantes et diligentes ont fait de la richesse humaine et des espoirs humains un bien indivisible. La richesse et la pauvreté ne peuvent pas longtemps exister côte à côte sans mettre en péril la richesse elle-même. La richesse doit abolir la pauvreté, ou bien la pauvreté abolira la richesse. Le bien-être humain doit être le lot de l'humanité tout entière.

Profondément convaincu que la Conférence ne peut que concevoir une base meilleure et plus rationnelle pour la coopération économique mondiale, je félicite vivement ceux qui ont lancé l'idée de cette conférence dans les divers conseils des Nations Unies.

Je souhaite bonne chance à tous ceux à qui incombe l'organisation et la direction des travaux de la Conférence et je demanderai dans mes prières que la sagesse et le sens de l'histoire inspirent les distingués représentants dans l'accomplissement et la conclusion de leur tâche vitale.

DIOSDADO MACAPAGAL

MESSAGE ADRESSÉ

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE
A LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

A l'occasion de l'ouverture de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, je suis heureux d'adresser aux honorables représentants, au nom du peuple et du Gouvernement de la République arabe unie, mes meilleurs vœux pour le succès de la Conférence.

Il est encourageant que l'accord général se soit fait sur la nécessité de réorganiser l'économie internationale pour qu'elle réponde mieux aux besoins de notre époque, et c'est précisément la tâche qui a été confiée à la Conférence.

Il importe sans aucun doute pour tous les pays du monde, quel que soit leur degré de développement ou leur système économique, que cette Conférence réussisse, car son succès ouvrira des perspectives nouvelles de coopération constructive entre toutes les nations en vue d'instaurer la paix et la justice et d'assurer le progrès économique sur le plan international.

Les grands problèmes économiques et sociaux qui se posent actuellement dans le monde doivent être résolus sur une base équitable et l'on attend des organisations internationales qu'elles n'épargnent aucun effort à cette fin et qu'elles se prêtent à l'évolution nécessaire pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités nouvelles.

La coopération économique internationale pour la prospérité commune de tous les peuples du monde est une nécessité inéluctable pour le triomphe de la paix et le progrès de l'humanité.

Animé d'un esprit de coopération internationale, le peuple de la République arabe unie, dont les intentions trouvent leur expression dans l'action, tend la main à tous les peuples du monde, au-delà de toutes les mers du globe.

GAMAL ABDEL NASSER

MESSAGE ADRESSÉ

PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE
A LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

Permettez-moi, au nom du Conseil d'Etat de la République populaire roumaine, du peuple roumain et en mon nom personnel, de vous transmettre, à vous ainsi qu'à tous les délégués participants, des vœux de plein succès pour les travaux de la Confé-

rence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Le Gouvernement roumain voit dans la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement un événement important dans l'activité de l'ONU, événement important de la vie internationale contemporaine qui intéresse tous les pays et toutes les régions du monde.

Le Gouvernement roumain espère que les travaux de cette Conférence contribueront à trouver les solutions les plus adéquates en vue de transformer le commerce international en un instrument efficace pour le progrès économique de tous les pays et en premier lieu le progrès des pays en voie de développement.

L'humanité dispose à présent d'immenses ressources matérielles qui, avec les conquêtes extraordinaires de la science, constituent des possibilités suffisantes pour faire disparaître de notre planète le sous-développement économique, source de la pauvreté, de l'analphabétisme et des maladies. Afin que ces possibilités deviennent des réalités à la portée de chaque peuple, de chaque pays, il est nécessaire de mettre fin à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet, de donner suite aux décisions de l'Assemblée générale de l'ONU relatives à la liquidation urgente du colonialisme sous quelque forme que ce soit. Il faut éliminer les restrictions et les discriminations qui entravent et déforment les relations économiques internationales et, en particulier, les relations commerciales des pays en voie de développement. Il faut rendre au commerce international son vrai rôle, son véritable caractère, celui de facteur d'échanges pacifiques mutuellement avantageux, contribuant à une meilleure connaissance entre les peuples et au maintien de la paix.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est appelée à apporter sa contribution pour atteindre ces objectifs, répondant ainsi aux aspirations légitimes des millions et des millions d'hommes de toutes les régions du monde.

Partant de ces considérations, le Gouvernement roumain a attaché une attention particulière à la préparation de la participation de la Roumanie aux travaux de la Conférence. Comme vous le savez, les délégations roumaines, dans le cadre des sessions de l'Assemblée générale de l'ONU ainsi qu'à d'autres occasions, ont chaleureusement soutenu l'idée et souligné la nécessité de la convocation de cette Conférence.

Animé du désir d'apporter sa contribution à l'établissement d'un ordre du jour qui comprenne les problèmes les plus importants d'un développement large et sans entraves du commerce international, le Gouvernement roumain a élaboré certaines propositions d'intérêt général, inspirées par l'expérience positive des relations et des exigences économiques internationales.

Nous espérons que ces propositions seront examinées au cours des débats de la Conférence avec toute

l'attention ainsi que les propositions constructives des autres pays.

La Roumanie est intéressée à l'établissement des relations économiques normales entre Etats et estime que ces relations doivent être fondées sur les principes du strict respect de la souveraineté nationale, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'avantage mutuel.

Le Gouvernement roumain a considéré et considère qu'un rôle important dans ce domaine revient à l'Organisation des Nations Unies, laquelle, conformément aux termes fondamentaux de la Charte, doit promouvoir des mesures de nature à contribuer à l'élargissement de la coopération économique internationale, au développement économique et à l'élévation du niveau de vie dans le monde.

Dans ce but, la Roumanie a, dès la douzième session de l'Assemblée générale de l'ONU, proposé l'élaboration d'une déclaration concernant les principes de la coopération économique internationale.

A sa dernière session, l'Assemblée générale de l'ONU a fait sienne l'idée qu'une telle déclaration peut constituer un instrument efficace pour l'établissement de relations stables, saines et équitables entre tous les Etats.

Le Gouvernement roumain espère que les travaux de la Conférence se dérouleront dans un esprit de compréhension et de coopération et qu'ils aborderont d'une manière réaliste et constructive, les problèmes actuels du commerce international et du développement économique, prenant en considération les profonds changements qui se sont produits dans le monde et en reconnaissant à tous les pays le droit au développement économique et social.

GHEORGHE GHEORGHU-DEJ

MESSAGE ADRESSÉ

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
A LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

L'évolution du monde moderne, marquée d'une part par les progrès spectaculaires de la science et de la technique, d'autre part par la fin de l'ère coloniale et la libération des forces productrices longtemps asservies à des fins d'exploitation, ouvre aux échanges commerciaux et à la coopération économique internationale les perspectives les plus vastes.

Si le commerce a été de tous temps un instrument d'échange de richesses et de techniques entre les peuples, il est devenu de nos jours l'organe par quoi toute économie s'alimente et respire et l'expression vivante d'une solidarité profonde des intérêts entre les hommes, quels que soient leurs modes de vie et leurs régimes politiques et sociaux.

C'est donc aux Nations Unies qu'il incombe d'organiser le commerce international conformément aux principes et aux objectifs de leur Charte afin de corriger les déséquilibres et les inégalités héritées

d'un système anachronique et inadapté à l'esprit de notre époque. C'est une tâche nécessaire pour le maintien de la paix et le renforcement de la coopération et de l'amitié entre les peuples.

La Tunisie qui a toujours soutenu avec conviction et sans la moindre réticence l'action des Nations Unies est, cette fois encore, prête à fournir sa contribution, si modeste soit-elle, à l'effort commun. Elle souhaite vivement que la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement ne déçoive pas l'espérance des pays en voie de développement, sincèrement désireux de trouver la formule d'une coopération équilibrée, harmonieuse et s'exerçant au profit mutuel de toutes les nations.

Au nom du peuple et du Gouvernement tunisiens ainsi qu'en mon nom personnel, je forme les vœux les plus sincères pour le plein succès de vos travaux.

HABIB BOURGUIBA

MESSAGE ADRESSÉ

PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Au nom du Gouvernement soviétique et en mon nom personnel, j'adresse un salut cordial aux participants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Le Gouvernement soviétique se félicite de voir s'ouvrir cette Conférence, dont l'initiative revient, en partie, à l'Union soviétique.

Nous sommes heureux que l'idée de convoquer cette Conférence ait recueilli un si large appui dans le monde entier, en particulier auprès des pays en voie de développement, et qu'elle se trouve aujourd'hui réalisée. Nous sommes convaincus que des échanges commerciaux fondés sur le principe de l'égalité et de la réciprocité des avantages constituent une excellente base pour la coexistence pacifique de pays ayant des systèmes sociaux différents et qu'ils créent des conditions propices à une nouvelle détente internationale et à la consolidation de la paix dans le monde.

Notre époque est caractérisée par le désir des Etats indépendants d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine de combler le plus rapidement possible leur retard économique et d'accomplir des progrès dans tous les domaines de l'activité humaine. Les échanges commerciaux internationaux et la coopération économique, fondés sur le respect de la souveraineté et sur le souci de tenir compte des besoins vitaux des pays en voie de développement, viendront compléter heureusement les efforts déployés par ces pays pour faire disparaître les vestiges du colonialisme dans leur économie et leur commerce extérieur et pour élever le niveau de leur économie nationale indépendante. Tout le monde sait que, dans son état actuel, le commerce mondial ne répond pas, à de nombreux égards, aux grandes espérances que les populations du monde mettent en lui. Une division

internationale du travail inéquitable et l'accroissement constant de l'écart entre les prix des marchandises exportées par les pays en voie de développement et ceux des marchandises qu'ils importent — ce qui entraîne l'épuisement de leurs ressources et entrave leur développement — sont autant de conséquences de l'exploitation impérialiste. Les mesures discriminatoires et les barrières artificielles font obstacle à l'expansion du commerce international et empoisonnent le climat politique. Pour sa part, l'Union soviétique poursuit inlassablement une politique de développement des échanges commerciaux et des relations économiques avec tous les pays du monde, sur la base de l'égalité et de la réciprocité des avantages, comme en témoigne l'expansion constante de son commerce extérieur. Nous continuerons, à l'avenir, à accorder une grande attention au développement des échanges et de la coopération économique avec tous les pays que cela intéresse, et en particulier avec les pays en voie de développement. Vous tous qui participez à cette Conférence d'une si haute importance, vous avez à accomplir une noble et grande tâche qui consiste à créer des conditions plus favorables au développement du commerce mondial sur la base de principes équitables, conditions qui faciliteront la normalisation des échanges commerciaux, l'élimination des barrières artificielles et des mesures discriminatoires et contribueront à assurer à tous les pays la part à laquelle ils ont droit dans la répartition internationale du travail. Vous êtes également appelés à mettre au point des mesures propres à favoriser, sur le plan pratique, l'expansion du commerce international et la coopération économique et à instituer un mécanisme efficace en vue de mettre en application le plus rapidement possible les résolutions de la Conférence. Cette tâche exige un esprit audacieux, juste et libre de préjugés dans la recherche d'une solution aux problèmes qui se posent à la Conférence.

Convaincu de l'énorme contribution que les échanges commerciaux et la coopération économique entre les peuples peuvent et doivent apporter au renforcement de la paix et de la coopération entre les peuples, le Gouvernement soviétique souhaite le plus grand succès à la Conférence et exprime l'espoir que celle-ci ouvrira un nouveau chapitre de l'histoire des relations économiques internationales.

N. KHROUCHTCHEV

MESSAGE ADRESSÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE SOCIALISTE
DE YOUGOSLAVIE
A LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

J'ai le vif plaisir d'adresser aux participants à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement les meilleurs vœux du peuple et du Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie pour le succès de leurs travaux. Votre assemblée constitue un événement d'une

importance extraordinaire pour les relations internationales et permet d'espérer fermement que la communauté internationale sera capable de créer de meilleures conditions pour le progrès général du monde et, en particulier, pour la croissance économique accélérée des pays en voie de développement. La Conférence contribuera ainsi dans une mesure importante à l'amélioration de la situation mondiale et au maintien de la paix. Nous sommes fermement convaincus que le développement économique et le progrès social de tous les pays intéressent l'ensemble de la communauté internationale et que, par conséquent, ils doivent être un objet de préoccupation commune et engager la responsabilité de tous.

La Conférence doit s'acquitter d'une tâche importante qui est de prendre des mesures efficaces, mieux coordonnées et plus complètes, pour favoriser l'institution, dans un esprit d'égalité, d'une coopération économique universelle visant à hâter le développement économique du monde et à supprimer les obstacles qui entravent actuellement la coopération économique internationale et la stabilisation de la situation mondiale.

Le fait que tous les pays se sont accordés à reconnaître la nécessité et l'utilité de convoquer la Conférence est assurément encourageant. En outre, il permet de penser que les espoirs suscités par la Conférence ne seront pas déçus. Les relations internationales existantes ne permettraient pas, comme on l'a constaté, de résoudre un certain nombre de problèmes en suspens.

L'un de ces grands problèmes est sans aucun doute celui que pose l'inégalité du développement dans le monde et son incidence sur les relations internationales. Il est indispensable, dans une large mesure, de résoudre ce problème, non seulement pour permettre aux régions insuffisamment développées de progresser davantage, mais aussi, nous en sommes fermement convaincus, pour assurer une prospérité plus grande des pays industriellement développés.

Il importe d'assurer de toute urgence le développement économique et social rapide des pays qui viennent d'accéder à l'indépendance, afin de leur permettre de participer, sur un pied d'égalité, à la coopération économique internationale. Il faut pour cela prendre sur le plan international des mesures efficaces dont l'application ne saurait être différée.

De même, la suppression des divers obstacles qui entravent l'élargissement de la coopération internationale, outre les avantages économiques qu'elle offre, contribuera sans aucun doute dans une large mesure à améliorer les relations entre les nations et les Etats en général.

Nous sommes convaincus que tous les pays estiment qu'il est de leur propre intérêt de déployer les efforts nécessaires pour résoudre les problèmes qui se posent à la Conférence. Nous espérons sincèrement que, dans ses recommandations et ses décisions, la Conférence des Nations Unies sur le com-

merce et le développement tiendra dûment compte des intérêts de tous les pays, quels que soient leur degré de développement et leur système social et économique, et qu'elle favorisera vraiment l'essor de la coopération internationale et le maintien de la paix.

JOSIP BROZ TITO

II. COMMUNICATIONS DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, DE LA TCHÉCOSLOVAQUIE, DE LA HONGRIE ET DE LA POLOGNE ¹⁰⁹

POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT FUTUR DES ÉCHANGES COMMERCIAUX ENTRE LES PAYS SOCIALISTES ET LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Union des Républiques socialistes soviétiques

A propos du désir exprimé par des délégations de pays en voie de développement d'être informées d'une manière plus concrète sur les possibilités d'un élargissement éventuel des échanges de marchandises entre l'URSS et les pays en voie de développement, la délégation soviétique fait savoir que, d'après les calculs d'économistes soviétiques et moyennant des conditions appropriées, les échanges commerciaux de l'URSS avec les pays en voie de développement pourraient augmenter au cours des dix-sept prochaines années dans les proportions ci-après, par rapport à l'année 1963 :

	1963	1970	1980
Volume total des échanges de marchandises (en millions de roubles)	1 480	3 300	plus de 10 000
Importation de différents produits tropicaux en provenance des pays en voie de développement (en milliers de tonnes).			
Fèves de cacao	54	120	350
Café	29.1	60	120
Agrumes	60.2	180	750
Huile de coprah, huile de palme et autres huiles destinées aux industries de la confiserie et de la parfumerie (en équivalent de graines oléagineuses)	212	300	1 000

En outre, l'URSS augmentera ses importations en provenance des pays en voie de développement en ce qui concerne les produits ci-après : fibres de

coton, jute, laine, thé, bananes, ananas, épices, certains produits de l'industrie minière et certaines matières premières pour l'industrie chimique. Le volume des achats d'articles manufacturés et d'articles semi-finis effectués dans les pays en voie de développement en vertu d'accords commerciaux, y compris le remboursement des crédits accordés par l'Union soviétique à ces pays, augmentera lui aussi.

La délégation soviétique ne voit aucun inconvénient à ce que les chiffres qu'elle a communiqués soient mentionnés dans l'Acte final de la Conférence. Cependant, elle souhaiterait que le texte ci-après soit inclus en association avec les chiffres sus-indiqués, soit dans l'Acte final, soit dans une autre décision de la Conférence :

« La Conférence reconnaît que les échanges commerciaux avec les pays socialistes contribuent dans une mesure considérable à l'accroissement du commerce mondial et elle est d'avis que ces échanges peuvent contribuer dans une proportion notable à l'accroissement des recettes d'exportation des pays en voie de développement.

« La Conférence se félicite des intentions des pays socialistes d'accroître d'année en année le volume de leurs échanges commerciaux avec les pays en voie de développement et prend note avec satisfaction des renseignements communiqués par plusieurs délégations de pays socialistes à titre de prévisions concernant le développement du commerce pour les années 1970 et 1980.

« La Conférence comprend que la déclaration de plusieurs délégations de pays socialistes sur le développement éventuel des échanges commerciaux reflète les objectifs de ces pays et que l'essor des importations des pays socialistes en provenance des pays en voie de développement doit s'accompagner d'un accroissement des achats des pays en voie de développement dans les pays socialistes, ainsi que d'une normalisation générale du commerce mondial.

« La Conférence constate que les pays socialistes sont disposés à conclure des accords commerciaux tant multilatéraux que bilatéraux, y compris des accords à long terme, lorsque cela paraît économiquement avantageux pour les cocontractants intéressés et se félicite du fait que les pays socialistes sont disposés à prendre des mesures pour faciliter progressivement le transfert des soldes créditeurs. »

Tchécoslovaquie

Pour répondre à la demande de plusieurs délégations de pays en voie de développement, la délégation de la République socialiste de Tchécoslovaquie a décidé de faire connaître — dans la mesure où il est possible de les exprimer en chiffres globaux — les objectifs de la politique commerciale de la Tchécoslovaquie en ce qui concerne les pays en voie de développement.

1. Le chiffre global du commerce extérieur aura approximativement doublé en 1970 : il est prévu qu'il s'établira à environ 900 millions de

¹⁰⁹ E/CONF.46/L.17, 12 juin 1964.

dollars des Etats-Unis. Dans cet accroissement du commerce extérieur sont comprises les augmentations correspondantes des importations de matières premières, de produits alimentaires, d'articles manufacturés et d'articles semi-finis.

2. Les importations de fruits tropicaux auront presque triplé en 1970.

3. Les importations de café, de cacao et de produits alimentaires auront approximativement doublé en 1970.

La délégation tchécoslovaque accepte que ces données figurent dans l'Acte final de la Conférence, sous réserve que ce dernier reprenne la déclaration qui figure dans les quatre derniers paragraphes de l'aide-mémoire de l'URSS, déclaration à laquelle la délégation tchécoslovaque souscrit entièrement.

Hongrie

Se référant à l'aide-mémoire de la délégation de l'URSS en date du 10 juin, relatif à des données prévisionnelles plus précises concernant l'accroissement éventuel du chiffre global du commerce extérieur avec les pays en voie de développement, la délégation hongroise soumet ci-après des données prévisionnelles concrètes relatives à la croissance éventuelle des échanges entre la Hongrie et les pays en voie de développement. Ces données sont, pour la Hongrie, les suivantes :

Le commerce extérieur global a été de 160 millions (de dollars des Etats-Unis) en 1963, et il sera de 310 millions en 1970.

La délégation hongroise tient à souligner qu'en interprétant les données ci-dessus, il faut se référer au texte de l'aide-mémoire susmentionné de l'URSS. De plus, la délégation hongroise tient à souligner qu'elle approuve entièrement la teneur de l'aide-mémoire de l'URSS.

Pologne

En ce qui concerne l'inclusion, dans l'Acte final, de données estimatives relatives à la croissance possible du commerce entre les pays socialistes et les pays en voie de développement, la délégation de la Pologne présente les estimations suivantes concernant les possibilités qui s'offrent à la République populaire polonaise d'importer des produits en provenance des pays en voie de développement, en 1970.

1963 1970

Importations de certains produits exportés par les pays en voie de développement (en millions de dollars des Etats-Unis)	1963	1970
Fèves de cacao (milliers de tonnes)	11.6	25
Café (milliers de tonnes)	8.7	19
Agrumes (milliers de tonnes)	37.1 ^a	65 ^b

a) 1962, total des importations.

b) Total des importations.

En outre, il est estimé que durant la même période les importations de caoutchouc naturel seront multipliées par 2.6, celles de peaux et cuirs bruts doubleront et celles de fibres textiles augmenteront de 30 p. 100.

Il est prévu également des accroissements considérables des importations d'autres produits primaires, ainsi que d'articles finis et semi-finis.

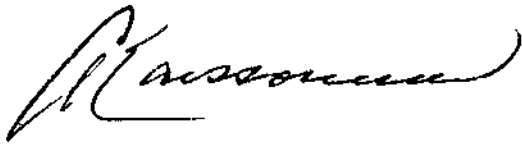
Il va de soi que ces chiffres ont été établis en prévision d'une croissance constante des exportations polonaises.

CLAUSES FINALES

Le présent Acte final et ses annexes seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des gouvernements ont apposé leur signature ci-après.

FAIT à Genève le seize juin mil neuf cent soixante-quatre, en un seul exemplaire dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe.



ABDEL MONEIM KAISSOUNI
Président de la Conférence



RAÚL PREBISCH
Secrétaire général de la Conférence

- | | |
|--------------------------|--------------------------------|
| Pour l'Afghanistan : | Pour le Cambodge : |
| ABDUL H. TABIBI | KHEK-VANDY |
| Pour l'Afrique du Sud : | Pour le Cameroun : |
| N. DIEDERICHS | V. KANGA |
| Pour l'Albanie : | Pour le Canada : |
| D. MANDRO | SAUL F. RAE |
| Pour l'Algérie : | Pour Ceylan : |
| L. YAKER | G. P. MALALASEKERA |
| Pour l'Arabie Saoudite : | Pour le Chili : |
| T. K. SUDAIRY | CARLOS VALENZUELA |
| Pour l'Argentine : | Pour la Chine : |
| E. A. BLANCO | CHIEN CHANG-TSU |
| Pour l'Australie : | Pour Chypre : |
| A. P. FLEMING | RENOS KYPRIANOU |
| Pour l'Autriche : | Pour la Colombie : |
| HEINRICH STANDENAT | CARLOS LLERAS RESTREPO |
| Pour la Belgique : | Pour le Congo (Brazzaville) : |
| R. ROTHSCHILD | KOUNKOU |
| Pour la Birmanie : | Pour le Congo (Léopoldville) : |
| TIN KYAW HLAING | RODOLPHE YAV |
| Pour la Bolivie : | Pour le Costa Rica : |
| R. JORDAN PANDO | CARLO DI MOTTOLA |
| Pour le Brésil : | Pour la Côte-d'Ivoire : |
| E. P. BARBOSA DA SILVA | A. KOFFI |
| Pour la Bulgarie : | Pour Cuba : |
| I. BOUDINOV | RAÚL LEÓN TORRAS |
| Pour le Burundi : | Pour le Dahomey : |
| L. BARUSASIYEKO | NICÉPHORE SOGLO |

- Pour le Danemark :
N.V. SKAK-NIELSEN
- Pour El Salvador :
G. A. GUERRERO
M. F. CHAVARRIA
- Pour l'Equateur :
C. YEROVI INDABURU
- Pour l'Espagne :
JOSÉ SEBASTIAN DE ERICE
- Pour les Etats-Unis d'Amérique :
JOHN M. LEDDY
- Pour l'Ethiopie :
LIJ ENDALKATCHEW MAKONNEN
- Pour la Finlande :
PAUL GUSTAFSSON
- Pour la France :
B. DE CHALVRON
- Pour le Gabon :
A. J. MINTSA
- Pour le Ghana :
A. Y. K. DJIN
- Pour la Grèce :
A. S. VLACHOS
- Pour le Guatemala :
MAX KÉSTLER-FARNÉS
- Pour la Guinée :
M. K. BANGOURA
- Pour Haïti :
J. C. KERNISAN
- Pour la Haute-Volta :
M. A. TRAORE
- Pour le Honduras :
C. NUNEZ
- Pour la Hongrie :
J. BIRÓ
- Pour l'Inde :
MANUBHAI SHAH
- Pour l'Indonésie :
A. MALIK
- Pour l'Irak :
AZIZ AL-HAFEDH
- Pour l'Iran :
A. ALIKHANI
- Pour l'Irlande :
SEAN MORRISSEY
- Pour l'Islande :
O. GUDJONSSON
- Pour Israël :
D. HOROWITZ
- Pour l'Italie :
M. LANZA
- Pour la Jamaïque :
ROBERT C. LIGHTBOURNE
- Pour le Japon :
KOICHIRO ASAKAI
- Pour la Jordanie :
M. AL WAKIL
- Pour le Kenya :
J. G. KIANO
- Pour le Koweït :
ABDUL AZIZ HABEEB AL-ZAHIR
- Pour le Laos :
NOUPHAT CHOUNRAMANY
- Pour le Liban :
GEORGES HAKIM
- Pour le Libéria :
A. ROMEO HORTON
- Pour la Libye :
SALEM LUFTI AL-QADI
- Pour le Liechtenstein :
A. HILBE
- Pour le Luxembourg :
I. BESSLING
- Pour Madagascar :
J. RABEMANANJARA
- Pour la Malaisie :
ABDUL GHANI
- Pour le Mali :
H. N'DOURÉ
- Pour le Maroc :
MOHAMED AMOR
- Pour la Mauritanie :
BA BOCAR ALPHA
- Pour le Mexique :
P. GARCÍA REYNOSO
- Pour Monaco :
HENRY SOUM
- Pour la Mongolie :
D. GOMBOJAV
- Pour le Népal :
VEDA NANDA JHA
- Pour le Nicaragua :
JAIME SOMARRIBA SALAZAR
- Pour le Niger :
A. MAYAKI
- Pour la Nigéria :
Z. B. DIPCHARIMA
- Pour la Norvège :
HERSLEB VOGT
- Pour la Nouvelle-Zélande :
K. L. PRESS
- Pour l'Ouganda :
T. BAZARRABUSA
- Pour le Pakistan :
S. AMJAD ALI
- Pour le Panama :
L. CASELLI
- Pour le Paraguay :
J. SANABRIA
- Pour le Royaume des Pays-Bas :
JOHAN KAUFMANN

- Pour le Pérou :
VICENTE CERRO CEBRIAN
- Pour les Philippines :
CORNELIO BALMACEDA
- Pour la Pologne :
F. MODRZEWSKI
- Pour le Portugal :
ARMANDO RAMOS DE PAULA COELHO
- Pour la République arabe unie :
ABDEL MONEIM EL-BANNA
- Pour la République centrafricaine :
MAIDOU
- Pour la République de Corée :
HAHN BEEN LEE
- Pour la République Dominicaine :
M. R. SOSA VASSALLO
- Pour la République du Viet-Nam :
VU VAN MAU
- Pour la République fédérale d'Allemagne :
RUPPRECHT VON KELLER
HELMUT KLEIN
- Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :
A. S. CHAVROV
- Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :
G. L. SAKHNOVSKY
- Pour la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar :
J. S. KASAMBALA
- Pour la Roumanie :
MIRCEA MALITZA
- Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
PATRICK REILLY
- Pour le Rwanda :
M. UZAMUGURA
- Pour Saint-Marin :
G. G. FILIPINETTI
- Pour le Saint-Siège :
ALBERTO GIOVANNETTI
- Pour le Sénégal :
DANIEL CABOU
- Pour la Sierra Leone :
R. E. KELFA-CAULKER
- Pour la Somalie :
- Pour le Soudan :
MOHAMED KHOGALI
- Pour la Suède :
S. E. NILSSON
- Pour la Suisse :
PAUL JOLLES
- Pour la Syrie :
M. AL-ATRASH
- Pour le Tchad :
J. M. CLAMOUNGOU
- Pour la Tchécoslovaquie :
J. KOHOUT
- Pour la Thaïlande :
P. B. ISRASENA
- Pour le Togo :
J. HUNLEDE
- Pour la Trinité et Tobago :
ST. G. COOPER
- Pour la Tunisie :
H. NOUIRA
- Pour la Turquie :
K. GÜRÜN
- Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
N. S. PATOLITCHEV
- Pour l'Uruguay :
AURELIANO AGUIRRE
- Pour le Venezuela :
CARLOS D'ASCOLI
- Pour le Yémen :
ADNAN TARCICI
- Pour la Yougoslavie :
V. POPOVIC

Rapport
de la
Conférence

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE

I. HISTORIQUE ET CONSTITUTION DE LA CONFÉRENCE

1. A sa seizième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 19 décembre 1961, la résolution 1710 (XVI) sur la Décennie des Nations Unies pour le développement. Le même jour, elle a adopté la résolution 1707 (XVI) intitulée : « Le commerce international, principal instrument du développement économique », dans laquelle elle affirmait que, pour que les efforts nationaux de développement économique atteignent plus rapidement leurs objectifs, il était « indispensable que les pays puissent accroître au maximum leurs échanges commerciaux et leurs recettes en devises, grâce à l'augmentation de leurs exportations, en volume et en valeur ». L'Assemblée générale priait le Secrétaire général « de consulter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sur l'opportunité de tenir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes du commerce international concernant en particulier les marchés des produits de base et, si ces gouvernements estiment qu'une telle conférence est souhaitable, sur les questions qui pourraient figurer à son ordre du jour provisoire ».

2. La grande majorité des soixante-quatre gouvernements qui ont répondu à la demande du Secrétaire général (E/3631 et Add. 1 à 3) ont exprimé l'opinion que la convocation d'une conférence internationale pour discuter des problèmes du commerce mondial était souhaitable et opportune et ont présenté des observations sur les questions qui pourraient être examinées par cette conférence.

3. En juillet 1962, la Conférence du Caire sur les problèmes de développement économique, réunie sous le patronage d'un certain nombre de pays en voie de développement, a déclaré être résolument en faveur de la convocation à une date prochaine d'une conférence internationale sur le commerce et le développement et a recommandé « que l'ordre du jour de la conférence économique internationale comprenne toutes les questions vitales relatives au commerce international, au commerce des matières premières et aux relations économiques entre les pays en voie de développement et les pays développés ».

4. Prenant comme point de départ les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement et « sachant qu'un accroissement rapide de leurs exportations de produits primaires et manufac-

turés ainsi que de leurs recettes d'exportation est d'une importance vitale pour les pays en voie de développement, en tant que moyen de promouvoir leur développement économique », le Conseil économique et social a décidé, par sa résolution 917 (XXXIV) du 3 août 1962, de convoquer une Conférence internationale des Nations Unies sur le commerce et le développement. Le Conseil a également décidé de réunir un comité préparatoire, composé d'experts désignés par les dix-huit gouvernements représentés au Conseil, pour examiner les questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence et la documentation à préparer en vue de la Conférence.

5. Dans sa résolution 1785 (XVII), adoptée le 8 décembre 1962, l'Assemblée générale a réaffirmé que le progrès économique et social dans le monde entier dépend dans une large mesure de l'expansion constante du commerce international et que la part des pays en voie de développement dans les échanges mondiaux doit augmenter sensiblement pour que leur développement économique prenne un rythme plus rapide. L'Assemblée générale a fait sienne la décision prise par le Conseil économique et social de convoquer la Conférence aussitôt que possible après la trente-sixième session du Conseil, et, dans tous les cas, au début de 1964 au plus tard. Elle a recommandé au Conseil d'élargir la composition du Comité préparatoire en y ajoutant douze membres. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres des institutions spécialisées, ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à prendre part à la Conférence ; elle l'a également chargé de désigner le Secrétaire général de la Conférence et d'aider le Comité préparatoire en établissant la documentation nécessaire à l'occasion de la Conférence. L'Assemblée générale a, en outre, énuméré comme suit les points fondamentaux dont il convenait de tenir compte dans l'élaboration de l'ordre du jour de la Conférence :

a) Le besoin d'accroître les échanges des pays en voie de développement portant sur des produits primaires comme sur des articles semi-finis et des articles manufacturés afin d'assurer une expansion rapide de leurs recettes d'exportation et, à cet effet, d'envisager la possibilité de prendre des mesures et de formuler de nouveaux principes en vue de :

i) Développer les échanges entre pays en voie

de développement et pays développés, quelles que soient les différences entre les systèmes commerciaux de ces derniers ;

ii) Intensifier les relations commerciales entre pays en voie de développement ;

iii) Diversifier les échanges des pays en voie de développement ;

iv) Financer les échanges internationaux des pays en voie de développement ;

b) Mesures destinées à stabiliser les cours et à les rendre équitables et rémunérateurs, ainsi qu'à stimuler la demande des exportations des pays en voie de développement, notamment :

i) Stabilisation des cours des produits primaires à des niveaux équitables et rémunérateurs ;

ii) Augmentation de la consommation de produits importés de pays de production primaire et d'articles semi-finis et manufacturés importés de pays en voie de développement ;

iii) Accords internationaux relatifs aux produits de base ;

iv) Mesures financières internationales de compensation ;

c) Mesures tendant à l'élimination graduelle par les pays industrialisés, agissant individuellement ou collectivement, des barrières tarifaires, non tarifaires ou autres, qui ont un effet défavorable sur les exportations des pays en voie de développement et sur l'expansion des échanges internationaux en général ;

d) Méthodes et mécanismes pour exécuter des mesures relatives à l'expansion du commerce international, à savoir :

i) Réévaluation des activités des organismes internationaux existants qui s'occupent du commerce international, du point de vue de leur aptitude à résoudre efficacement les problèmes commerciaux des pays en voie de développement, notamment examen de l'expansion des relations commerciales entre pays ayant des niveaux de développement économique inégaux ou des systèmes d'organisation économique et des systèmes commerciaux différents ;

ii) Opportunité d'éliminer les chevauchements et les doubles emplois en coordonnant ou en intégrant les activités de ces organismes, de créer les conditions propres à élargir leur composition, d'introduire toutes autres améliorations d'organisation et de prendre toutes autres initiatives nécessaires, afin de tirer le meilleur profit des avantages que présentent les échanges pour le développement économique.

6. Donnant suite aux recommandations contenues dans la résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, à la reprise de sa trente-quatrième session, en décembre 1962, a élargi la composition du Comité préparatoire en la portant à trente membres, puis à trente-deux membres en avril 1963, au cours de sa trente-cinquième session, sur recommandation du Comité préparatoire lui-même. Finalement, le Comité préparatoire se composait des pays suivants : Argentine, Austr-

lie, Autriche, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie¹, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Madagascar, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

7. Le Comité préparatoire a tenu trois sessions. Au cours de sa première session, tenue à New York du 22 janvier au 5 février 1963, le Comité a préparé l'ordre du jour provisoire de la Conférence² et discuté de la documentation dont la Conférence aurait besoin. A sa deuxième session, tenue à Genève du 21 mai au 29 juin 1963, le Comité a procédé à l'examen préliminaire des points de l'ordre du jour provisoire de la Conférence ; il a essayé de définir les questions et les problèmes à étudier et il s'est efforcé d'énoncer des propositions d'action ou d'indiquer dans quel sens pouvaient être cherchées les solutions. Il a élaboré des recommandations concernant les dispositions administratives à prendre pour la Conférence, notamment la date et le lieu de réunion, la structure de la Conférence, son règlement intérieur et le niveau de représentation. D'autre part, le Comité a reçu une déclaration commune émanant des représentants des pays en voie de développement³. Du 3 au 15 février 1964 il a tenu à New York une troisième session au cours de laquelle il a passé en revue les problèmes auxquels la Conférence aurait à faire face et traité essentiellement des questions administratives non encore réglées touchant la Conférence ((E/CONF.46/65).

8. Conformément à la demande du Conseil économique et social tendant à ce que la documentation destinée à la Conférence soit préparée « de concert avec les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales apparentées » [résolution 917 (XXXIV) du 3 août 1962], d'importants travaux d'analyse ont été entrepris dans les différents organismes des Nations Unies. Les commissions économiques régionales des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, la Société financière internationale, le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de l'aviation civile internationale ont toutes apporté leur contribution à la documentation préparée pour la Conférence. Des documents ont également été soumis par un certain nombre d'or-

¹ Devenue la « Malaisie » à la troisième session du Comité préparatoire.

² Voir Rapport intérimaire du Comité préparatoire (1^{re} session) dans le volume VIII de la présente collection.

³ Voir Rapport du Comité préparatoire (2^e session). *Ibid.*

ganisations intergouvernementales et non gouvernementales.

9. A sa trente-sixième session, par sa résolution 963 (XXXVI) du 18 juillet 1963, le Conseil économique et social, reconnaissant le vif intérêt que des organismes des Nations Unies et divers organismes intergouvernementaux avaient manifesté pour la Conférence, a décidé que la Conférence aurait lieu à Genève du 23 mars au 15 juin 1964 et a approuvé l'ordre du jour provisoire établi par le Comité préparatoire, ainsi que les dispositions relatives à la documentation et les recommandations du Comité préparatoire sur le niveau de représentation, le règlement intérieur et l'invitation à adresser aux organisations économiques intergouvernementales. Dans la même résolution, le Conseil invitait les Etats qui participeraient à la Conférence « à examiner attentivement, avant le début de la Conférence, les propositions d'action internationale concrète et pratique et à rechercher tous les moyens pratiques de les mettre en œuvre, de façon qu'il soit possible à la Conférence d'aboutir à un accord fondamental sur les éléments constitutifs d'une nouvelle politique internationale du commerce et du développement ». Le Conseil économique et social exprimait également l'espoir que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement permettrait « la manifestation, dans le domaine du commerce et du développement, d'une volonté propre à contribuer à l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement et à favoriser l'établissement de la stabilité économique et de la sécurité dans l'ensemble du monde ».

10. Les commissions économiques régionales et d'autres organismes régionaux ont examiné les questions relatives au commerce et au développement qui étaient inscrites à l'ordre du jour provisoire de la Conférence et adopté d'importantes résolutions et déclarations. Ce sont, notamment, les rapports concernant la réunion organisée à Brasilia par la Commission économique pour l'Amérique latine la Charte d'Alta Gracia, adoptée par le Comité spécial latino-américain de coordination de l'Organisation des Etats américains, la résolution adoptée par la Commission économique pour l'Afrique et par la Commission économique et sociale de l'Organisation de l'unité africaine à Niamey, la résolution de la Commission économique pour l'Europe et la résolution de Téhéran adoptée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (pour tous ces textes voir les volumes VI et VII).

11. Dans sa résolution 1897 (XVIII) du 11 novembre 1963, l'Assemblée générale a noté que « les objectifs de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement trouvent un appui grandissant » ; elle a également noté avec satisfaction « les travaux déjà accomplis par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à ses première et deuxième sessions et par le Secrétaire général de la Conférence », accueilli avec satisfaction

la Déclaration commune des pays en voie de développement au sujet de la Conférence (dont le texte est annexé à la résolution) et invité les Etats appelés à participer à la Conférence à en tenir dûment compte.

12. La Déclaration commune traitait des politiques en matière de commerce international et de développement auxquelles les auteurs espéraient voir aboutir les travaux de la Conférence, et l'on y relevait notamment ce qui suit : « Les pays en voie de développement estiment que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait constituer un événement marquant de la collaboration internationale dans la voie de l'expansion de leurs économies respectives et du progrès général de l'économie mondiale dans son ensemble. Ces pays sont persuadés que des décisions concrètes qui seront prises à cette Conférence et de leur application effective dépendra la réalisation intégrale des objectifs fixés pour la Décennie des Nations Unies pour le développement, si modestes soient-ils. Les pays en voie de développement font déjà et sont décidés à continuer de faire de grands efforts pour assurer leur progrès économique et social au moyen de la mobilisation complète de leurs ressources intérieures, du développement de l'agriculture, de l'industrialisation et de la diversification de leur production et de leur commerce. Toutefois, cette tâche ne peut être accomplie que si ces efforts sur le plan national sont complétés et soutenus par une action internationale appropriée. Les pays en voie de développement comptent que la Conférence les aidera à atteindre le stade de la croissance économique autonome ».

13. Le Secrétaire général de la Conférence a de son côté pris l'avis des gouvernements et des spécialistes. Son rapport, intitulé *Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement* (voir vol. II), constitue un document fondamental de la Conférence. Divers Etats membres ont également soumis à la Conférence des propositions et des suggestions utiles.

14. Grâce aux mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social et à la tâche accomplie par le Comité préparatoire, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pu s'ouvrir à Genève le 23 mars 1964. La Conférence a tenu trente-six séances plénières et achevé ses travaux le 16 juin 1964.

15. Les représentants des 120 Etats ci-après se sont réunis à Genève pour prendre part à la Conférence : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indo-

nésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Syrie, Tanganyika⁴, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zanzibar⁵.

16. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le jour de l'ouverture des débats, des déclarations ont été faites par le Président de la Confédération suisse et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au cours des deux premières séances, la Conférence a choisi comme Président S. E. M. Abdel Moneim Kaissouni, Vice-Président de la République arabe unie ; elle a adopté son règlement intérieur (voir Annexe J), élu vingt-sept vice-présidents, désigné M. Georges Hakim (Liban) comme Rapporteur, et approuvé son ordre du jour.

17. Ont été élus vice-présidents : S. E. M. Pierre A. Forthomme (Belgique), S. E. M. Octavio Dias Carneiro (Brésil), S. E. M. Victor Kanga (Cameroun), M. L. D. Wilgress (Canada), S. E. M. C. Lleras (Colombie), S. E. M. Bernal Jimenez (Costa Rica), S. E. M. J. de Erice (Espagne), S. E. M. Griffith Johnson (Etats-Unis d'Amérique), S. E. Lij Endalkatchew Makonnen (Ethiopie), S. E. M. André Philip (France), S. E. M. Loekman Hakim (Indonésie), S. E. M. Alinaghi Alikhani (Iran), S. E. M. Koichiro Asakai (Japon), S. E. M. Victor Miadana (Madagascar), M. Ali Skalli (Maroc), S. E. M. Raúl Salina Lozano (Mexique), S. E. M. Hersleb Vogt (Norvège), S. E. M. Amzad Ali (Pakistan), S. E. M. Edgardo Seoane (Pérou), S. E. M. Cornelio Balma-ceda (Philippines), S. E. M. Witold Trampeczynski (Pologne), M. Helmut Klein (République fédérale d'Allemagne), S. E. M. G. Radulescu (Roumanie), S. E. Sir Patrick Reilly (Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), S. E. M. Ousmane Socé Diop (Sénégal), S. E. M. Jaroslav Kohout (Tchécoslovaquie), S. E. M. N. S. Patolitchev (Union des Républiques socialistes soviétiques).

⁴ Le 27 mai 1964, à la suite de la formation de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, les délégations du Tanganyika et de Zanzibar se sont réunies en une seule délégation.

⁵ *Ibid.*

18. La Conférence a approuvé l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Election du Président.

3. Adoption du règlement intérieur.

4. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux.

5. Election des Vice-Présidents.

6. Election du Rapporteur.

7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :

a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs ;

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

8. Adoption de l'ordre du jour.

9. Débat général.

10. L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique (point fondamental I) :

a) Etude des tendances du commerce mondial et de ses perspectives ;

b) Besoins commerciaux des pays en voie de développement en vue de leur croissance économique accélérée ;

c) Le commerce international dans ses rapports avec les institutions, les politiques et la planification du développement national ;

d) Problèmes commerciaux entre pays :

i) Ayant atteint le même niveau de développement ;

ii) Se trouvant à des stades différents de développement ;

iii) Ayant des systèmes économiques et sociaux différents ;

e) Principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement.

11. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base (point fondamental II) :

a) Etude des tendances et perspectives à longue échéance — y compris les termes de l'échange — pour les pays de production primaire ;

b) Programme de mesures et actions en vue d'éliminer les entraves (tarifs douaniers et autres obstacles) et les pratiques discriminatoires, d'élargir les débouchés pour les exportations de produits primaires et d'accroître la consommation et l'importation de ces produits dans les pays développés ;

c) Mesures et actions en vue de favoriser le commerce des produits de base entre pays en voie de développement ;

d) Mesures de stabilisation des marchés de produits primaires à des prix équitables et rémunérateurs, y compris les accords relatifs aux produits de base ;

e) Mesures financières internationales de compensation et mesures de stabilisation des recettes

provenant de l'exportation des produits primaires à des niveaux satisfaisants.

12. Commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis (point fondamental III) :

a) Mesures et actions en vue de la diversification et de l'expansion des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement aux fins d'accroître leur participation au commerce mondial ;

b) Mesures destinées à favoriser l'expansion, dans les pays développés, de débouchés pour les articles manufacturés et les articles semi-finis exportés par les pays en voie de développement :

i) Programme de mesures et actions en vue de la réduction et de l'élimination progressives des droits de douane frappant les importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

ii) Programme de mesures et actions en vue de la réduction et de l'élimination progressives des restrictions quantitatives et autres, ainsi que des pratiques discriminatoires imposées à l'importation d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

iii) Programme de mesures et actions en vue d'élargir les débouchés pour les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis produits dans les pays en voie de développement, ainsi que d'accroître la consommation et les importations de ces articles ;

c) Mesures et actions en vue de favoriser le commerce d'articles manufacturés et d'articles semi-finis entre les pays en voie de développement.

13. Amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement (point fondamental IV) :

a) Rôle des transactions invisibles dans la balance des paiements des pays en voie de développement ;

b) Mesures destinées à améliorer le commerce invisible des pays en voie de développement par l'accroissement des recettes provenant des services tels que le tourisme et par la réduction des paiements pour le transport, les frais d'assurance et les frais analoges.

14. Incidences des groupements économiques régionaux (point fondamental V) :

a) Incidences des groupements économiques de pays développés ou des accords commerciaux préférentiels sur le commerce et le développement des pays en voie de développement ;

b) Incidences des groupements économiques dans les régions en voie de développement ou des accords commerciaux préférentiels sur le commerce et le développement des pays en voie de développement.

15. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux (point fondamental VI) :

a) Importance du financement à moyen et à long

terme du commerce des pays en voie de développement ;

b) Coordination des politiques commerciales et des politiques d'assistance et notamment de l'assistance technique pour un développement économique accéléré ;

c) Mesures destinées à accroître le volume et à améliorer les conditions du financement en vue de favoriser les exportations des pays en voie de développement et leurs importations de produits essentiels et d'équipement.

16. Dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes pour exécuter des mesures relatives à l'expansion du commerce international (point fondamental VII) :

a) Nouvel examen des activités des organismes internationaux existants qui s'occupent du commerce international, du point de vue de leur aptitude à résoudre efficacement les problèmes commerciaux des pays en voie de développement, notamment examen de l'expansion des relations commerciales entre pays ayant des niveaux de développement économique inégaux ou des systèmes d'organisation économique et des systèmes commerciaux différents ;

b) Opportunité d'éliminer les chevauchements et les doubles emplois en coordonnant ou en intégrant des activités de ces organismes, de créer les conditions propres à élargir leur composition, d'introduire toutes autres améliorations d'organisation et de prendre toutes autres initiatives nécessaires, afin de tirer le meilleur parti des avantages que les échanges présentent pour le développement économique.

17. Acte final (point fondamental VIII).

18. Adoption du rapport de la Conférence.

19. Après avoir adopté son ordre du jour et élu son Président, ses Vice-Présidents et son Rapporteur, la Conférence a entendu un discours prononcé par son Président puis, au cours d'une période de douze jours, une allocution de son Secrétaire général et une série de déclarations générales des chefs de délégations — ministres pour la plupart — et des représentants d'un certain nombre d'organisations économiques intergouvernementales.

20. Cinq grandes commissions ont été créées pour l'étude détaillée des divers points de l'ordre du jour : Première commission, problèmes internationaux relatifs aux produits de base (point 11 de l'ordre du jour) ; Deuxième commission, commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis (point 12 de l'ordre du jour) ; Troisième commission, amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement (point 13 de l'ordre du jour) et financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux (point 15 de l'ordre du jour) ; Quatrième commission, dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes pour exécuter des mesures relatives à l'expansion du commerce international (point 16 de l'ordre du jour) ; Cinquième commis-

sion, expansion du commerce international et son importance pour le développement économique (point 10 de l'ordre du jour), et incidences des groupements économiques régionaux (point 14 de l'ordre du jour). La Troisième commission a également examiné certains aspects des mesures financières internationales de compensation (point 11 e) de l'ordre du jour).

21. A sa deuxième séance plénière, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, la Conférence a créé une Commission de vérification des pouvoirs, composée des représentants de l'Algérie, de la Belgique, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande, du Libéria, du Népal, du Panama et de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

22. Conformément à la recommandation faite par le Comité préparatoire à sa troisième session [E/CONF.46/65, par. 22 h], la Conférence a également élu un Bureau comprenant le Président, les Vice-Présidents, le Rapporteur de la Conférence et les présidents des cinq grandes commissions (les noms des présidents des grandes commissions figurent dans les rapports de ces dernières). Le Bureau a apporté son concours au Président pour la conduite générale des travaux de la Conférence, et, sous réserve des décisions de la Conférence, a assuré la coordination de ces travaux. Il a notamment préparé des propositions concernant l'Acte final, le Rapport, les Actes de la Conférence, ainsi que les rapports des grandes commissions et le mandat du Comité de rédaction de l'Acte final. Ces propositions ont été approuvées par la Conférence à sa vingt-cinquième

séance plénière, et ont servi de directives au Comité de rédaction.

23. A sa vingt-quatrième séance plénière, la Conférence a décidé que le Comité de rédaction, composé de la même manière que le Bureau, comprendrait trente-quatre membres. En conséquence, les pays suivants ont pris part aux travaux du Comité de rédaction : Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Dahomey, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Iran, Japon, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Pologne, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

24. Afin de parvenir à un accord sur les problèmes soumis à la Conférence, un grand nombre de réunions officieuses ainsi que des consultations importantes ont eu lieu entre des groupes de délégations. Il y a lieu de relever en particulier que les délégations des Etats signataires de la Déclaration commune des pays en voie de développement ont coordonné leurs travaux afin de favoriser la collaboration générale entre toutes les délégations.

25. A sa trente-sixième séance plénière, la Conférence a décidé d'inclure à l'Annexe B de l'Acte final une Déclaration commune des pays en voie de développement faite à la fin de la Conférence.

II. DÉCISIONS PRISES PAR LA CONFÉRENCE AU SUJET DES RAPPORTS DES COMMISSIONS

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

26. A sa vingt-septième séance plénière, la Conférence a examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir Annexe A ci-après et E/CONF.46/SR.27).

27. La Conférence a adopté la résolution suivante :

*Pouvoirs des représentants à la Conférence
des Nations Unies
sur le commerce et le développement*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

BUREAU

28. Outre le concours qu'il a apporté au Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence (voir paragraphe 22 ci-dessus), le

Bureau, qui a tenu quinze séances privées, a fait des recommandations sur le nombre de membres et la composition du Comité de rédaction de l'Acte final, sur la préparation de l'Acte final, du Rapport et des Actes de la Conférence, sur les rapports des grandes commissions et sur le mandat du Comité de rédaction de l'Acte final.

29. La Conférence a approuvé ces recommandations à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième séances plénières (voir Annexes B et C).

PREMIÈRE COMMISSION

30. La Conférence a pris acte du rapport de la Première commission (voir Annexe D) à sa vingt-huitième séance plénière.

31. A sa trente-cinquième séance plénière, la Conférence a examiné les projets de recommandations ci-après, concernant les problèmes relatifs aux produits de base, dont elle était saisie : les neuf projets de recommandations présentés par la Commission, un projet de recommandation présenté par

le Président de la Conférence (E/CONF.46/L.19) et un projet de recommandation concernant les minéraux et combustibles, présenté par seize pays⁶ (E/CONF.46/L.24), ainsi qu'un amendement à ce dernier projet proposé par l'Algérie (E/CONF.46/L.25). La Première commission n'avait pas examiné les deux derniers projets de recommandations.

32. Comme le projet de recommandation présenté par le Président visait à remplacer les paragraphes 3 et 4 du projet de recommandation A ainsi que les projets de recommandations B et E de la commission, il a été examiné en premier lieu.

33. La Conférence a pris les décisions suivantes en ce qui concerne les projets de recommandations dont elle était saisie :

i) *Projet de recommandation concernant les ententes internationales sur les produits de base, la suppression des entraves aux échanges et l'expansion du commerce*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.II.1 de l'Acte final).

ii) *Projet de recommandation sur la mise en œuvre*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.II.2 de l'Acte final).

iii) *Projet de recommandation sur les mesures de promotion commerciale*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.II.4 de l'Acte final).

iv) *Projet de recommandation sur la concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.II.7 de l'Acte final).

v) *Projet de recommandation sur le programme mondial d'aide alimentaire*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.II.6 de l'Acte final).

vi) *Projet de recommandation sur l'étude de l'organisation du commerce des produits de base*

Adopté par 86 voix contre 3, avec 15 abstentions (voir Annexe A.II.8 de l'Acte final).

vii) *Projet de recommandation sur l'examen des principes et directives générales*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.II.3 de l'Acte final).

viii) *Projet de recommandation sur les mesures en vue de favoriser le commerce entre les pays en voie de développement*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.II.5 de l'Acte final).

ix) *Projet de recommandation sur les minéraux et combustibles et amendement s'y rapportant*

L'amendement a été adopté par 64 voix contre 6, avec 24 abstentions.

Le projet de recommandation, ainsi modifié, a été adopté par 79 voix contre 15, avec 12 abstentions (voir Annexe A.II.9 de l'Acte final).

DEUXIÈME COMMISSION

34. La Conférence a pris acte du rapport de la Deuxième commission (voir Annexe E ci-après) à sa vingt-septième séance, après avoir décidé de renvoyer pour complément d'étude à l'organe permanent recommandé par la Conférence la section III de la partie B du projet de recommandation formulé au paragraphe 24 du rapport de la commission et concernant la création, dans les pays en voie de développement, d'industries ayant des possibilités d'exportation.

35. A sa trente-cinquième séance plénière, la Conférence a examiné les projets de recommandations ci-après, concernant le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis, dont elle était saisie : a) les sept projets de recommandations présentés par la commission ; b) un amendement (E/CONF.46/L.5) proposé par les Etats-Unis d'Amérique au projet de recommandation concernant les mesures destinées à favoriser le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis entre les pays en voie de développement ; c) deux projets de recommandations présentés par le Président de la Conférence (E/CONF.46/L.20 et L.21). Ces deux derniers projets de recommandations, qui visaient à remplacer le projet figurant au paragraphe 65 du rapport de la commission, n'avaient pas été examinés par la Deuxième commission. Un amendement à ce même projet avait été proposé par la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/L.13).

36. La Conférence a pris les décisions suivantes en ce qui concerne les projets de recommandations dont elle était saisie :

i) *Projet de recommandation concernant l'expansion des activités des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation : création d'une institution spécialisée des Nations Unies pour le développement industriel*

Adopté au vote par appel nominal par 81 voix contre 23, avec 8 abstentions (voir Annexe A.III.1 de l'Acte final).

ii) *Projet de recommandation concernant la conclusion d'accords entre branches industrielles sur une division partielle du travail entre les pays en voie de développement et les pays développés qui s'intéressent à cette forme de coopération et auxquels ce système peut s'appliquer*

Adopté par 84 voix contre une, avec 22 abstentions (voir Annexe A.III.2 de l'Acte final).

iii) *Projet de recommandation concernant les mesures à prendre par les pays développés à économie de marché pour favoriser l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufac-*

⁶ Arabie Saoudite, Birmanie, Ceylan, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Koweït, Liban, Libye, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, Soudan, Syrie et Venezuela.

turés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement

Adopté au vote par appel nominal par 108 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir Annexe A.III.6 de l'Acte final).

iv) *Projet de recommandation concernant les mesures à prendre par les pays à économie planifiée pour favoriser l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement*

Adopté par 86 voix contre zéro, avec 24 abstentions (voir Annexe A.III.7 de l'Acte final).

v) *Projet de recommandation concernant les mesures et les actions destinées à favoriser le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis des pays en voie de développement, et amendement s'y rapportant*

Les Etats-Unis d'Amérique ont retiré leur amendement.

Adopté sans opposition (voir Annexe A.III.8 de l'Acte final).

vi) *Projet de recommandation concernant les préférences*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.III.5 de l'Acte final).

vii) *Projet de recommandation sur les principes directeurs régissant les politiques tarifaires et autres à appliquer aux articles manufacturés et aux articles semi-finis des pays en voie de développement*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.III.4 de l'Acte final).

viii) *Projet de recommandation concernant les critères applicables à la création, dans les pays en voie de développement, d'industries ayant des possibilités d'exportation*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.III.3 de l'Acte final).

TROISIÈME COMMISSION

37. La Conférence a pris acte du rapport de la Troisième commission (voir Annexe F) à sa vingt-septième séance, après avoir été informée par le président de la commission que le paragraphe 291 avait été révisé avec l'accord de la commission.

38. A ses vingt-neuvième et trente et unième séances plénières, la Conférence a examiné les projets de recommandations présentés par la commission et figurant à l'appendice I de son rapport. Un amendement au projet de recommandation y avait été présenté par les Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.46/L.4), mais ce projet d'amendement a été retiré à la trente et unième séance plénière.

39. La Conférence a pris les décisions suivantes :

i) *Projet de recommandation relatif à la croissance et à l'aide (projet de recommandation A)*

Adopté par 107 voix contre zéro, avec 9 abstentions (voir Annexe A.IV.2 de l'Acte final).

ii) *Projet de recommandation relatif aux inci-*

dences monétaires internationales (projet de recommandation B)

Adopté au vote par appel nominal par 87 voix contre 11, avec 17 abstentions (voir Annexe A.IV.19 de l'Acte final).

iii) *Projet de recommandation relatif aux directives pour une coopération financière internationale (projet de recommandation C)*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.IV.1 de l'Acte final).

iv) *Projet de recommandation concernant les objectifs de la coopération financière et technique internationale (projet de recommandation D)*

A la demande du représentant des Pays-Bas, le paragraphe 1^{er} du dispositif a fait l'objet d'un vote séparé.

Le paragraphe 1^{er} du dispositif a été adopté par 90 voix contre 10, avec 16 abstentions.

L'ensemble du projet de recommandation a été adopté par 89 voix contre une, avec 26 abstentions (voir Annexe A.IV.3 de l'Acte final).

v) *Projet de recommandation concernant les conditions de financement (projet de recommandation E)*

Adopté au vote par appel nominal par 81 voix contre 9, avec 25 abstentions (voir Annexe A.IV.4 de l'Acte final).

vi) *Projet de recommandation concernant les besoins du secteur public pour le transfert de ressources extérieures aux pays en voie de développement (projet de recommandation F)*

Adopté par 117 voix contre une, avec une abstention (voir Annexe A.IV.13 de l'Acte final).

vii) *Projet de recommandation concernant les conditions de la coopération économique et technique (projet de recommandation G)*

Adopté au vote par appel nominal par 89 voix contre une, avec 24 abstentions (voir Annexe A.IV.25 de l'Acte final).

viii) *Projet de recommandation concernant l'établissement d'un système destiné à accroître les mouvements de capitaux vers les pays en voie de développement au moyen d'un fonds de péréquation des intérêts (projet de recommandation H)*

Adopté par 97 voix contre zéro, avec 12 abstentions (voir Annexe A.IV.11 de l'Acte final).

ix) *Projet de recommandation concernant la création d'un fonds de développement régional (projet de recommandation I)*

Adopté au vote par appel nominal par 78 voix contre 11, avec 27 abstentions (voir Annexe A.IV.9 de l'Acte final).

x) *Projet de recommandation concernant le développement régional (projet de recommandation J)*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.IV.10 de l'Acte final).

xi) *Projet de recommandation concernant le développement des investissements privés étrangers dans*

les pays en voie de développement (projet de recommandation K)

Le paragraphe 1^{er} de la section A, le paragraphe 3 de la section B, et la section E ont fait l'objet de votes séparés.

Le paragraphe 1^{er} de la section A a été adopté par 96 voix contre une, avec 18 abstentions.

Le paragraphe 3 de la section B a été adopté par 84 voix contre 5, avec 25 abstentions.

La section E a été adoptée par 87 voix contre une, avec 24 abstentions.

L'ensemble du projet de recommandation a été adopté par 94 voix contre une, avec 22 abstentions (voir Annexe A.IV.12 de l'Acte final).

xii) *Projet de recommandation concernant l'étude du financement de la commercialisation des produits primaires exportés par les pays en voie de développement (projet de recommandation L)*

Adopté par 102 voix contre zéro, avec 13 abstentions (voir Annexe A.IV.16 de l'Acte final).

xiii) *Projet de recommandation relatif à un fonds d'équipement des Nations Unies (projet de recommandation M)*

Adopté au vote par appel nominal par 90 voix contre 10, avec 16 abstentions (voir Annexe A.IV.7 de l'Acte final).

xiv) *Projet de recommandation concernant la transformation progressive du Fonds spécial des Nations Unies (projet de recommandation N)*

Adopté au vote par appel nominal par 89 voix contre 5, avec 22 abstentions (voir Annexe A.IV.8 de l'Acte final).

xv) *Projet de recommandation concernant la participation des pays en voie de développement aux activités des institutions financières et monétaires internationales (projet de recommandation O)*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.IV.20 de l'Acte final).

xvi) *Projet de recommandation concernant le problème du service de la dette dans les pays en voie de développement (projet de recommandation P)*

Adopté par 109 voix contre zéro, avec 11 abstentions (voir Annexe A.IV.5 de l'Acte final).

xvii) *Projet de recommandation concernant les arrangements de crédit, de caractère non financier, relatifs à la livraison de biens d'équipement (projet de recommandation Q)*

Adopté au vote par appel nominal par 61 voix contre 2, avec 54 abstentions (voir Annexe A.IV.6 de l'Acte final).

xviii) *Projet de recommandation concernant le crédit-fournisseurs et l'assurance-crédit dans les pays développés et les pays en voie de développement (projet de recommandation R)*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.IV.14 de l'Acte final).

xix) *Projet de recommandation relatif à un projet visant à réduire, au moyen d'un fonds de bonification*

d'intérêt, les intérêts sur les prêts consentis aux pays en voie de développement (projet de recommandation S)

Adopté au vote par appel nominal par 82 voix contre 8, avec 25 abstentions (voir Annexe A.IV.15 de l'Acte final).

xx) *Projet de recommandation concernant des mesures financières supplémentaires (projet de recommandation T)*

Adopté par 106 voix contre zéro, avec 10 abstentions (voir Annexe A.IV.18 de l'Acte final).

xxi) *Projet de recommandation concernant l'étude de mesures relatives au système de crédit compensatoire pratiqué par le Fonds monétaire international (projet de recommandation U)*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.IV.17 de l'Acte final).

xxii) *Projet de recommandation concernant les problèmes relatifs aux transports maritimes, et projet de texte concernant l'entente réalisée sur les questions relatives aux transports maritimes (projet de recommandation V et projet de texte W)*

Le projet de recommandation et le projet de texte, qui ont été examinés en même temps, ont été adoptés sans opposition (voir Annexes A.IV.21 et A.IV.22 de l'Acte final).

xxiii) *Projet de recommandation concernant les mesures destinées à accroître les recettes que les pays en voie de développement tirent du tourisme (projet de recommandation X)*

Sur proposition du représentant de la Nigéria, la Conférence a décidé d'insérer au paragraphe 5 (première ligne) de la section A du projet de recommandation, les mots « ou réduire » avant les mots « les obstacles ».

Le projet de recommandation ainsi modifié a été adopté sans opposition (voir Annexe A.IV.24 de l'Acte final).

xxiv) *Projet de recommandation concernant l'assurance et la réassurance (projet de recommandation Y)*

Adopté au vote par appel nominal par 100 voix contre une, avec 12 abstentions (voir Annexe A.IV.23 de l'Acte final).

xxv) *Projet de recommandation concernant le transfert des connaissances techniques (projet de recommandation Z)*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.IV.26 de l'Acte final).

QUATRIÈME COMMISSION

40. La Conférence a pris acte du rapport de la Quatrième commission (voir Annexe F) à sa vingt-huitième séance plénière.

41. A sa trente-cinquième séance plénière, la Conférence a examiné les projets de recommandations ci-après concernant les dispositions institutionnelles : a) les trois projets de recommandations présentés par la commission (voir Annexe G, appen-

dices II et III) ; b) un projet de recommandation présenté par le Président de la Conférence (E/CONF.46/L.22 et Corr.1). Ce dernier projet de recommandation n'avait pas été examiné par la Quatrième commission.

42. Etant donné que le projet de recommandation présenté par le Président était destiné à remplacer le projet de recommandation A de la commission, il a été examiné en premier lieu.

43. La Conférence a pris les décisions suivantes en ce qui concerne les projets de recommandations dont elle était saisie :

i) *Projet de recommandation concernant les dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes destinés à la mise en œuvre des mesures relatives à l'expansion du commerce international (E/CONF.46/L.22 et Corr.1)*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.V.1 de l'Acte final).

ii) *Projet de recommandation concernant le mandat des organes subsidiaires (voir Annexe G, appendice I)*

Par suite de l'approbation de la recommandation relative aux dispositions institutionnelles, les mots « Conseil exécutif » qui figuraient dans ce projet de recommandation ont été remplacés par « Conseil du commerce et du développement ».

Le projet de recommandation, ainsi modifié, a été adopté par 77 voix contre 15, avec 9 abstentions (voir Annexe A.V.3 de l'Acte final).

iii) *Projet de recommandation relatif aux dispositions transitoires (voir Annexe G, appendice I)*

Comme dans le cas du projet de recommandation précédent, les mots « Conseil exécutif » qui figuraient dans ce projet de recommandation ont été remplacés par « Conseil du commerce et du développement ».

Le projet de recommandation, ainsi modifié, a été adopté par 79 voix contre 14, avec 10 abstentions (voir Annexe A.V.2 de l'Acte final).

Election des membres du Conseil du commerce et du développement

44. A sa trente-sixième séance plénière, la Conférence a élu les membres du Conseil du commerce et du développement conformément au paragraphe 5 de la recommandation relative aux dispositions institutionnelles, qu'elle avait adoptée à la séance précédente. Conformément à cette recommandation, 22 sièges ont été réservés aux Etats énumérés à l'appendice I de la recommandation, 18 aux Etats énumérés à l'appendice II, 9 aux Etats énumérés à l'appendice III et 6 aux Etats énumérés à l'appendice IV.

45. Les 22 Etats ci-après, désignés par les Etats énumérés à l'appendice I de la recommandation, ont été élus membres du Conseil du commerce et du développement : Afghanistan, Cameroun, Ceylan, Congo (Léopoldville), Dahomey, Ethiopie,

Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Yougoslavie.

46. Les 18 Etats ci-après, désignés par les Etats énumérés à l'appendice II de la recommandation, ont été élus membres du Conseil : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie.

47. Les membres du Conseil à choisir parmi les Etats énumérés à l'appendice III de la recommandation ont été élus au scrutin secret. Les voix obtenues ont été les suivantes :

Argentine	110	Cuba	15
Uruguay	107	Colombie	4
Chili	106	Haïti	4
Mexique	106	Venezuela	4
Bolivie	104	Panama	3
Equateur	103	Pérou	3
Brésil	102	Rép. Dominicaine.	2
El Salvador ..	86	Paraguay	2
Honduras	84	Trinité et Tobago .	2
Jamaïque	56	Costa Rica	1

48. A la suite de ce vote, les neuf Etats ci-après ont été élus membres du Conseil : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, El Salvador, Equateur, Honduras, Mexique et Uruguay.

49. Les six Etats ci-après, désignés par les Etats énumérés à l'appendice IV de la recommandation, ont été élus membres du Conseil : Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

CINQUIÈME COMMISSION

50. La Conférence a pris acte du rapport de la Cinquième commission (voir Annexe H) à sa vingt-huitième séance plénière.

51. A ses trente-deuxième et trente-cinquième séances plénières, la Conférence a examiné les projets de principes et les projets de recommandations formulés dans le rapport de la commission (voir E/CONF.46/L.3 et Corr. 1 et 2, projet de recommandation H), un texte proposé pour le huitième principe général par les pays suivants : Algérie, Bolivie, Colombie, Dahomey, Ethiopie, Inde, Indonésie, Madagascar, Mexique, Pakistan et Yougoslavie (E/CONF.46/L.12 et Corr.1), des projets de nouveaux principes généraux présentés par l'Algérie, la Bolivie, Ceylan, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, l'Ethiopie, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Inde, le Mexique, le Nicaragua, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République arabe unie, la République Dominicaine, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie (E/CONF.46/L.11), et par les Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.46/L.15). La Conférence

était également saisie de projets d'amendements présentés par Cuba (E/CONF.46/L.6), par l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique et la Yougoslavie (E/CONF.46/L.9) et par l'Algérie, la Bolivie, la Colombie, le Dahomey, l'Éthiopie, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, le Mexique, le Pakistan et la Yougoslavie (E/CONF.46/L.14). La Conférence était saisie aussi d'un projet de résolution présenté par l'Algérie, la Birmanie, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Italie, la Nigéria, la République arabe unie, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie (E/CONF.46/L.7 et Add.1) et d'un projet de recommandation présenté par le Président de la Conférence (E/CONF.46/L.26).

52. La Conférence a pris les décisions ci-après concernant les projets de recommandations et les projets de principes dont elle était saisie :

Projets de recommandations

i) *Projet de recommandation concernant une convention relative au commerce en transit des pays sans littoral*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.VI.1 de l'Acte final).

ii) *Projet de recommandation concernant les besoins du développement de l'éducation et de la science*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.VI.9 de l'Acte final).

iii) *Projet de recommandation concernant les besoins commerciaux des pays en voie de développement dont les exportations se composent principalement de produits naturels qui ne se renouvellent pas*

Adopté au vote par appel nominal par 83 voix contre une, avec 25 abstentions (voir Annexe A.VI.2 de l'Acte final).

iv) *Projet de recommandation concernant la préparation suivie d'études et de rapports sur le commerce et le développement*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.VI.6 de l'Acte final).

v) *Projet de recommandation relatif à une évaluation économique et sociale des zones critiques des pays en voie de développement*

Adopté au vote par appel nominal par 105 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir Annexe A.VI.5 de l'Acte final).

vi) *Projet de recommandation concernant les accords commerciaux à long terme*

Adopté au vote par appel nominal par 88 voix contre une, avec 22 abstentions (voir Annexe A.VI.3 de l'Acte final).

vii) *Projet de recommandation concernant la participation directe d'organismes commerciaux d'État au commerce extérieur*

Adopté au vote par appel nominal par 89 voix contre une, avec 21 abstentions (voir Annexe A.VI.4 de l'Acte final).

viii) *Projet de recommandation relatif aux problèmes qui se posent dans les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.VI.7 de l'Acte final).

ix) *Projet de recommandation relatif aux incidences des groupements économiques régionaux*

Adopté sans opposition (voir Annexe A.VI.8 de l'Acte final).

Projets de principes

53. La Conférence a procédé au vote par appel nominal sur tous les projets de principes généraux et de principes particuliers dont elle était saisie (à l'exception du sixième principe particulier), ainsi que sur les amendements à ces principes. Les États-Unis d'Amérique ont retiré leur proposition tendant à ajouter deux principes généraux et Cuba a retiré son amendement au deuxième principe général.

54. Les résultats des votes ont été les suivants :

Premier principe général : adopté par 113 voix contre une, avec 2 abstentions.

Deuxième principe général : adopté par 96 voix contre 3, avec 16 abstentions.

Troisième principe général : adopté par 94 voix contre 4, avec 18 abstentions.

Quatrième principe général : adopté par 98 voix contre une, avec 17 abstentions.

Cinquième principe général : adopté par 97 voix contre zéro avec 19 abstentions.

Sixième principe général : adopté par 114 voix contre une, avec une abstention.

Septième principe général, amendement présenté par l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique et la Yougoslavie : adopté par 79 voix contre 13, avec 15 abstentions.

Septième principe général, sous sa forme amendée : adopté par 87 voix contre 8, avec 19 abstentions.

Huitième principe général : adopté par 78 voix contre 11, avec 23 abstentions.

Neuvième principe général : adopté par 106 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

Dixième principe général : adopté par 115 voix contre zéro, avec une abstention.

Onzième principe général : adopté par 92 voix contre 5, avec 19 abstentions.

Douzième principe général : adopté par 83 voix contre une, avec 30 abstentions.

Treizième principe général : adopté par 108 voix contre zéro, sans abstention.

Quatorzième principe général : adopté par 90 voix contre 2, avec 22 abstentions.

Quinzième principe général, proposé par vingt-quatre puissances : adopté par 101 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

Premier principe particulier : adopté par 99 voix contre 2, avec 15 abstentions.

Deuxième principe particulier : adopté par 116 voix contre zéro, sans abstention.

Troisième principe particulier : aucun projet de recommandation concernant les préférences n'a été soumis à la Conférence.

Quatrième principe particulier : adopté par 115 voix contre zéro, avec une abstention.

Cinquième principe particulier : adopté par 91 voix contre zéro, avec 25 abstentions.

Sixième principe particulier, et amendement des onze puissances (E/CONF.46/L.14) : le principe sous sa forme amendée a été adopté sans vote. Un certain nombre de délégations ont déclaré que si un vote avait eu lieu, elles se seraient abstenues ou auraient voté contre ce principe.

Septième principe particulier : adopté par 85 voix contre 13, avec 18 abstentions.

Huitième principe particulier : adopté par 106 voix contre une, avec 9 abstentions.

Neuvième principe particulier : adopté par 107 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

Dixième principe particulier : adopté par 116 voix contre zéro, sans abstention.

Onzième principe particulier : adopté par 93 voix contre zéro, avec 23 abstentions.

Douzième principe particulier : adopté par 92 voix contre 7, avec 17 abstentions.

Treizième principe particulier : adopté par 111 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

55. Le texte des principes généraux et des principes particuliers est reproduit à l'Annexe A de l'Acte final.

56. La Conférence a ensuite adopté sans opposition le projet de recommandation présenté par le Président de la Conférence au sujet des principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement (voir Annexe A.I.3 de l'Acte final).

57. La Conférence a également adopté sans opposition le projet de résolution des onze Puissances concernant la mise au point des aspects du programme économique de désarmement qui concernent le commerce (voir Annexe A.VI.10 de l'Acte final).

Comité de rédaction de l'Acte final

58. A sa trente-cinquième séance plénière, la Conférence a examiné le projet d'Acte final présenté par le Comité de rédaction et le Rapporteur de la Conférence (E/CONF.46/L.10 et L.10/Add.2/Rev.1, L.10/Add.5 à 11), les projets d'additions à l'Acte final présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/L.16) et par la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/L.17), et les amendements proposés par l'Ethio-

pie (E/CONF.46/L.23) et par le Président de la Conférence (E/CONF.46/L.27).

59. Le représentant de l'Éthiopie a retiré ses amendements, étant entendu qu'ils seraient reproduits intégralement dans le compte rendu analytique de la séance.

60. Les propositions du Président de la Conférence concernant le paragraphe introductif et le paragraphe 9 de l'Acte final ont été adoptées par la Conférence sans opposition.

61. Un amendement présenté par le Rapporteur de la Conférence et tendant à remplacer le paragraphe 22 du préambule par un nouveau texte (E/CONF.46/L.10/Add.8) qui tenait compte des modifications apportées aux dispositions institutionnelles (voir Annexe A.V.1 de l'Acte final) a été adopté sans opposition.

62. Par 35 voix contre 19, avec 22 abstentions, la Conférence a rejeté le texte proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques comme addition à la section II du préambule.

63. Le préambule de l'Acte final, tel qu'il a été modifié, a été adopté sans opposition.

64. En examinant la deuxième partie de l'Acte final, groupant toutes les recommandations de la Conférence, la Conférence a décidé que les résultats des votes seraient indiqués à la suite de chaque principe et recommandation, à l'Annexe A de l'Acte final.

65. La Conférence a décidé de faire figurer le texte intégral des principes généraux dans la deuxième partie de l'Acte final.

66. Par 36 voix contre 25, avec 13 abstentions, la Conférence a rejeté une proposition du représentant de l'Afghanistan tendant à remplacer le paragraphe 2 du document E/CONF.46/L.10/Add.2/Rev.1 par le texte de tous les principes particuliers. Par 32 voix contre 29, avec 22 abstentions, la Conférence a adopté une proposition du représentant de l'Afghanistan tendant à remplacer le paragraphe 3 du document E/CONF.46/L.10/Add.2/Rev.1 par le texte des principes relatifs au commerce en transit des pays sans littoral, tel qu'il a été adopté par la Conférence.

67. Il a été en outre décidé de faire figurer à l'Annexe A le texte intégral de tous les principes, ainsi que les résultats des votes.

68. La Conférence a adopté sans opposition les additions suivantes proposées par le Rapporteur de la Conférence : un nouveau paragraphe après le paragraphe 3 (E/CONF.46/L.10/Add.9) ; un nouveau paragraphe après le paragraphe 6 (E/CONF.46/L.10/Add.10) ; et un nouvel alinéa 11 au paragraphe 29 (E/CONF.46/L.10/Add.11).

69. La deuxième partie de l'Acte final, ainsi modifiée, a été adoptée sans opposition.

70. L'Annexe A de la troisième partie de l'Acte final a été adoptée sans opposition.

71. En examinant l'Annexe C de la troisième partie de l'Acte final, la Conférence a noté qu'un message du Premier Ministre du Japon serait ajouté aux messages reçus des Chefs d'État. La Conférence a également approuvé, sans opposition, l'inclusion dans cette annexe de communications envoyées par la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslo-

vaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

72. Les clauses finales de l'Acte final ont été adoptées sans opposition.

73. L'ensemble du projet d'Acte final, ainsi modifié, a été adopté sans opposition.

III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE

74. La Conférence était saisie d'un bref exposé sur l'historique et la constitution de la Conférence, établi par le Rapporteur. A la trente-cinquième séance plénière, il a été décidé que le Rapporteur compléterait ce document par les rapports des cinq grandes commissions, dans le texte adopté par ces commissions elles-mêmes et dont la Conférence avait

pris acte, par un rapport sur les décisions prises en séance plénière sur les recommandations des commissions, et par tous autres textes pertinents.

75. Le Rapport de la Conférence, qui devait être complété par le Rapporteur dans le sens indiqué ci-dessus, a été adopté par la Conférence sans opposition.

Annexe A

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Président : M. Christian D. MAXWELL (Libéria)

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS A LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

1. A sa deuxième séance plénière, le 23 mars 1964, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en application de l'article 4 de son règlement intérieur (E/CONF.46/90), a nommé une Commission de vérification des pouvoirs composée de représentants des Etats suivants : Algérie, Belgique, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Libéria, Népal, Panama et République socialiste soviétique d'Ukraine.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie les 14 et 30 mai 1964 (E/CONF.46/CRED/SR.1 et 2). Les représentants de l'Algérie, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande, du Libéria et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont assisté aux deux séances. Les représentants du Népal et du Panama étaient présents à la première séance, celui de l'Equateur a assisté à la deuxième. M. Christian D. Maxwell (Libéria) a été élu président à l'unanimité.

3. Se fondant sur les renseignements fournis par le Secrétariat, le président a rendu compte à la commission de ce qui suit :

a) Au 30 mai 1964, des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur avaient été reçus pour les représentants de 115 des 119 gouvernements participant à la Conférence. Le chiffre de 119 participants tient compte de la déclaration communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 6 mai 1964, selon laquelle la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar constituait désormais un seul Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies (E/CONF.46/124).

b) Dans le cas du Pakistan, des pouvoirs avaient été reçus sous la forme d'un télégramme expédié par le Chef d'Etat, dans le cas de la Jordanie, de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, et du Yémen, des pouvoirs avaient été reçus sous la forme d'un télégramme émanant du Ministre des affaires étrangères. En raison des assurances données par les délégations intéressées, qui ont affirmé que des lettres de créance en bonne et due forme seraient

présentées le plus tôt possible, le président a proposé que la Commission, à titre exceptionnel, déclare recevables les pouvoirs de ces représentants.

4. Le représentant de la RSS d'Ukraine a soulevé la question de la représentation de la Chine. Il a affirmé que la Chine pouvait être représentée uniquement par les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et non par des personnes qui se qualifiaient de représentants du Gouvernement de la République de Chine, alors qu'en fait elles ne représentaient pas le peuple chinois. Il a déclaré que l'exclusion arbitraire des représentants légitimes de la Chine ne saurait être tolérée dans l'Organisation des Nations Unies. Il a demandé que les très sérieuses réserves émises par son gouvernement soient consignées dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Le représentant de l'Algérie a déclaré qu'il partageait l'opinion du représentant de la RSS d'Ukraine sur cette question.

5. Les représentants de l'Algérie et du Libéria, appuyés par le représentant de la RSS d'Ukraine, ont fait des réserves catégoriques quant aux pouvoirs du représentant du Gouvernement sud-africain qui, de l'avis de leur délégation, ne représentait pas le peuple de l'Afrique du Sud, violait de façon constante les principes de la Charte des Nations Unies et continuait de défier les nombreuses résolutions adoptées par des organes des Nations Unies et demandant qu'il soit mis fin à la politique d'*apartheid*. Ils ont aussi fait des réserves catégoriques concernant les pouvoirs du représentant du Gouvernement du Portugal. Ils ont été d'avis que les Nations Unies devraient procéder à un examen critique de la validité des pouvoirs présentés par ces deux gouvernements. Ils ont demandé que leur opinion soit consignée dans le rapport de la commission.

6. Le Président a déclaré que l'opinion exprimée par le représentant de la RSS d'Ukraine concernant la représentation de la Chine, ainsi que par les représentants de l'Algérie et du Libéria, appuyés

par le représentant de la RSS d'Ukraine, concernant la représentation de l'Afrique du Sud et du Portugal, serait consignée dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

7. Le Président a proposé que la Commission de vérification trouve les pouvoirs de tous les représentants en bonne et due forme et recommande que la Conférence approuve le rapport de la Commission.

8. Les représentants de la RSS d'Ukraine, de l'Algérie et du Libéria ont déclaré être disposés à se rallier à la proposition du président, à condition que les réserves qu'ils avaient formulées soient consignées dans leur intégralité.

9. La proposition du président a été adoptée par la commission.

RECOMMANDATION

DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

10. En conséquence, la Commission de vérification des pouvoirs a recommandé à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'adopter le projet de résolution suivant :

*Pouvoirs des représentants
à la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement*

*La Conférence des Nations Unies sur le commerce
et le développement*

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Annexe B

RAPPORT DU BUREAU

PROJETS DE PROPOSITIONS CONCERNANT L'ACTE FINAL, LE RAPPORT ET LES ACTES DE LA CONFÉRENCE, LES RAPPORTS DES GRANDES COMMISSIONS ET LE MANDAT DU COMITÉ DE RÉDACTION DE L'ACTE FINAL

1. Le Bureau a tenu un certain nombre de séances du 7 au 27 avril 1964. Il a examiné la question de la forme et de la teneur des rapports des grandes commissions, du Rapport et des Actes de la Conférence, et de l'Acte final, et il a étudié le mandat du Comité de rédaction de l'Acte final. Il a examiné aussi la procédure à suivre pour la préparation et l'examen de ces documents.

2. Le Bureau a soumis à l'approbation de la Conférence les projets de propositions ci-après :

A. Acte final, Rapport et Actes de la Conférence ;

B. Rapports des grandes commissions ;

C. Mandat du Comité de rédaction de l'Acte final.

Une note explicative est jointe en annexe.

A. *Acte final, Rapport et Actes de la Conférence*

Le Bureau recommande à la Conférence d'adopter les décisions suivantes concernant l'Acte final, le Rapport et les Actes de la Conférence :

1. A l'issue de la Conférence, un document unique sera publié, contenant l'Acte final et le Rapport de la Conférence.

2. L'Acte final sera un document concis, complet et cohérent qui sera adopté par la Conférence aux fins de signature par les représentants des gouvernements participants. Il comprendra :

a) Un préambule contenant :

i) Un bref exposé retraçant l'histoire, la constitution et les débats de la Conférence ;

ii) Sur la base des rapports des grandes commissions, un compte rendu succinct des motifs, conclusions et considérations essentiels sur lesquels reposent les recommandations, déclarations et décisions de la Conférence ;

b) Une récapitulation des recommandations adressées à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions apparentées, et le cas échéant à d'autres organismes internationaux s'occupant de questions économiques, ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions

spécialisées, ainsi que des déclarations et décisions adoptées par la Conférence sur les questions relevant de sa compétence et concernant notamment :

i) Les principes et les politiques ;

ii) Les mesures d'application de ces principes et politiques ;

iii) Le cas échéant, le mécanisme nécessaire pour l'exécution ou le contrôle de l'exécution des mesures arrêtées ;

iv) Un programme de travail ;

c) En annexe, les observations des délégations et autres textes appropriés.

3. Le Rapport de la Conférence comprendra :

a) Un exposé complet portant sur l'histoire et la constitution de la Conférence ;

b) Les rapports des grandes commissions et l'indication des mesures prises à leur sujet par la Conférence.

4. Les Actes de la Conférence seront publiés sous forme imprimée à l'issue de la Conférence, comme prévu par l'Assemblée générale¹.

B. *Rapports des grandes commissions*

Le Bureau recommande à la Conférence de donner aux grandes commissions les instructions suivantes pour la rédaction de leurs rapports :

1. Afin de faciliter la tâche de la Conférence

¹ L'Assemblée générale a prévu que les Actes de la Conférence seront publiés dans les quatre langues officielles de la Conférence et contiendront :

a) La documentation de base présentée par les Etats, les institutions spécialisées et le Secrétariat ;

b) Les déclarations de politique générale faites par les ministres pendant la Conférence ;

c) Un rapport complet de chacune des grandes commissions à la Conférence plénière ;

d) Le programme de la Conférence, la liste des participants, une table des matières complète et l'Acte final de la Conférence.

Il y a lieu de penser que la documentation de base mentionnée à l'alinéa a) comprend le texte intégral des messages adressés à la Conférence par les Chefs d'Etat et que les déclarations de politique générale mentionnées à l'alinéa b) comprennent aussi bien les déclarations d'« ouverture » que de « clôture » faites par les ministres. (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, document A/C.5/978.)

et de son Comité de rédaction, il est essentiel que les grandes commissions rédigent leurs rapports à la Conférence de manière concise et uniforme, en suivant s'il y a lieu la division en points et alinéas adoptée dans l'ordre du jour.

Préambule

- a) Exposé des problèmes fondamentaux ;
- b) Exposé général des zones d'accord et des divers points de vue qui se sont fait jour lors de la discussion de ces problèmes ;
- c) Exposé des motifs, conclusions et considérations sur lesquels reposent les recommandations, déclarations et décisions soumises à l'approbation de la Conférence.

Corps du texte

d) Projets de recommandations, de déclarations et de décisions sur des questions relevant de la compétence de la commission, et concernant notamment :

- i) Les principes et les politiques ;
 - ii) Les mesures d'application de ces principes et politiques ;
 - iii) Le cas échéant, le mécanisme nécessaire pour l'exécution ou le contrôle de l'exécution des mesures arrêtées ;
 - iv) Un programme de travail.
- e) Projets de textes à insérer, le cas échéant, en annexe à l'Acte final de la Conférence.

Observations particulières

f) Toutes observations présentées par des délégations au sujet des projets de recommandations, de déclarations et de décisions visés à l'alinéa d) ci-dessus.

2. Les grandes commissions transmettront au Comité de rédaction les textes, adoptés par elles, dont elles recommandent l'insertion dans l'Acte final. Le Comité de rédaction pourra appeler l'attention des commissions intéressées sur les chevauchements, répétitions ou divergences relevés dans ces textes et fera rapport au Bureau sur les divergences non aplanies qui pourraient exiger une action aux termes de l'article 47 du règlement intérieur.

C. Mandat du Comité de rédaction de l'Acte final

Le Bureau recommande de donner au Comité de rédaction de l'Acte final le mandat ci-après :

Le Comité de rédaction de l'Acte final, établi conformément à l'article 45 du règlement intérieur,

sera chargé de rédiger le projet d'Acte final conformément aux dispositions des sections a) et b) ci-dessus.

Note explicative

1. Les grandes commissions publieront leur rapport sous forme de document et le soumettront au Comité de rédaction, de préférence section par section, après approbation en première lecture. Les rapports devraient commencer à parvenir au Comité de rédaction à partir de la fin de la sixième semaine.

2. Le Comité de rédaction examinera ces rapports ou sections de rapport dès qu'il en sera saisi.

3. En cas de chevauchements, répétitions ou divergences des textes soumis au Comité de rédaction, le président ou le rapporteur du Comité prendra des dispositions pour que des consultations aient lieu avec les bureaux des autres commissions intéressées. Le Comité de rédaction fera rapport au Bureau de la Conférence sur toutes les divergences qui n'auront pas été aplanies et qui pourraient exiger des mesures en vertu de l'article 47 du règlement intérieur. Les commissions intéressées mettront au point le texte de leur rapport en tenant compte des recommandations du Bureau.

4. Le Comité de rédaction s'efforcera de signaler avant le 19 mai toutes les questions de ce genre aux grandes commissions, afin que celles-ci puissent en tenir compte lors de l'approbation de leur rapport définitif en deuxième lecture, avant son envoi à la Conférence plénière.

5. Dans l'intervalle, le Comité de rédaction sera autorisé à établir un projet provisoire d'Acte final, en se basant sur les recommandations des rapports que les grandes commissions auront approuvées en première lecture.

6. Durant la dixième semaine, la Conférence plénière examinera les rapports des grandes commissions et le projet d'Acte final dans l'ordre suivant :

a) Les rapports adoptés par les cinq grandes commissions ; la Conférence en prendra acte et donnera suite aux recommandations des commissions ;

b) Le projet d'Acte final, dans l'ordre suivant :

- 1. Le préambule ;
- 2. Les recommandations, déclarations et décisions adoptées par la Conférence au titre du point a) ci-dessus, telles qu'elles auront été récapitulées par le Comité de rédaction dans l'Acte final.

Annexe C

NOTE DU PRÉSIDENT

NOMBRE DE MEMBRES ET COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION DE L'ACTE FINAL

1. A sa vingt-quatrième séance plénière, la Conférence a décidé que le Comité de rédaction de l'Acte final, créé conformément à l'article 45 du règlement intérieur, serait composé de la même manière que le Bureau, et comprendrait, par conséquent, 4 membres du groupe de pays A, 9 membres du groupe B, 15 membres du groupe C et 6 membres du groupe D. La Conférence a décidé d'autre part que les quatre groupes se réuniraient pour élire leurs représentants et soumettraient ensuite au Président les noms des pays qui feraient partie du Comité de rédaction.

2. Les différents groupes ont élu les pays ci-après pour faire partie du Comité de rédaction :

Pays d'Europe orientale à l'exclusion de la Yougoslavie (A) : 1. Bulgarie ; 2. Pologne ; 3. Rouma-

nie ; 4. Union des Républiques socialistes soviétiques.

Pays d'Europe occidentale, Etats-Unis, membres du Commonwealth ne faisant pas partie des autres groupes de pays (B) : 1. Australie ; 2. Belgique ; 3. Danemark ; 4. Espagne ; 5. Etats-Unis d'Amérique ; 6. France ; 7. Nouvelle-Zélande ; 8. République fédérale d'Allemagne ; 9. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pays d'Afrique et d'Asie et Yougoslavie (C) : 1. Birmanie ; 2. Dahomey ; 3. Ghana ; 4. Inde ; 5. Iran ; 6. Japon ; 7. Liban ; 8. Libéria ; 9. Madagascar ; 10. Mali ; 11. Pakistan ; 12. République arabe unie ; 13. République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar ; 14. Thaïlande ; 15. Tunisie.

Pays d'Amérique latine (D) : 1. Argentine ; 2. Brésil ; 3. Colombie ; 4. Costa Rica ; 5. Mexique ; 6. Pérou.

Annexe D

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION

Rapporteur : M. G. S. MAGOMBE
(République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar)

PROBLÈMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX PRODUITS DE BASE

INTRODUCTION

1. La Première commission a été constituée par la Conférence, à sa première séance, le 23 mars 1964, conformément à l'article 45 de son règlement intérieur.

2. La commission a élu M. B. Grinspun (Argentine) président, M. C. H. J. Amaratunga (Ceylan) vice-président et M. G. S. Magombe (République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar) rapporteur.

3. La Première commission était chargée d'examiner les points suivants de l'ordre du jour de la Conférence :

« Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

a) Etude des tendances et perspectives à longue échéance — y compris les termes de l'échange — pour les pays de production primaire ;

b) Programme de mesures et actions en vue d'éliminer les entraves (tarifs douaniers et autres obstacles) et les pratiques discriminatoires, d'élargir les débouchés pour les exportations de produits primaires et d'accroître la consommation et l'importation de ces produits dans les pays développés ;

c) Mesures et actions en vue de favoriser le commerce des produits de base entre pays en voie de développement ;

d) Mesures de stabilisation des marchés de produits primaires à des prix équitables et rémunérateurs, y compris les accords relatifs aux produits de base ;

e) Mesures financières internationales de compensation et mesures de stabilisation des recettes provenant de l'exportation des produits primaires à des niveaux satisfaisants. »

4. En transmettant au président de la commission les points de l'ordre du jour à étudier, le Président de la Conférence a fait savoir que la Première commission et la Troisième commission se partageraient l'examen de l'alinéa e) du point 11. La Première commission étudierait les besoins en matière de financement compensatoire et les aspects géné-

raux de cette question, en laissant à la Troisième commission le soin d'en examiner les aspects techniques.

5. La commission était saisie de la documentation de base ci-après, qui traitait directement ou indirectement des questions qu'elle avait à étudier :

E/CONF.46/3 Rapport du Secrétaire général de la Conférence

E/3799 Rapport du Comité préparatoire de la Conférence (deuxième session)

E/CONF.46/7 Accès aux marchés de produits primaires dans les pays industriels : obstacles actuels et mesures pour l'expansion des échanges

E/CONF.46/8 Stabilisation des marchés internationaux de produits de base

E/CONF.46/10 Mesures financières internationales destinées à compenser les effets de la variation des termes de l'échange

E/CONF.46/25 La normalisation des produits de base comme moyen de favoriser l'expansion des exportations des pays en voie de développement [document établi par la Commission économique pour l'Europe (CEE) en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)]

E/CONF.46/30 Accords intergouvernementaux relatifs aux produits de base [document établi par la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base (ICCICA)]

E/CONF.46/44 Note relative à la documentation déjà publiée sur les mesures financières internationales de compensation

E/CONF.46/47 L'aide alimentaire et les autres formes d'utilisation des excédents de produits agricoles : analyse des programmes, des principes et des consultations (document établi par la FAO, en consultation avec le secrétariat du Programme alimentaire mondial ONU/FAO)

E/CONF.46/52 Statistiques du commerce des produits agricoles (document établi par la FAO)

E/CONF.46/57 Commerce des produits agricoles

pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement : examen général (document établi par la FAO)

E/CONF.46/59 Les produits synthétiques et leurs effets sur le commerce de produits agricoles (document établi par la FAO)

E/CONF.46/61 Politiques et arrangements internationaux concernant les produits (document établi par la FAO)

E/CONF.46/62 Commerce mondial des produits agricoles : perspectives, problèmes et politiques (document de référence de la FAO sur les politiques commerciales)

E/CONF.46/72 Commerce des produits agricoles primaires (document établi par la FAO)

E/CONF.46/73 Commerce des produits agricoles transformés (document établi par la FAO)

E/CONF.46/P/1 Accords internationaux relatifs aux produits de base (communication du professeur J. E. Meade)

E/CONF.46/P/5 L'organisation de marchés internationaux pour les produits primaires (communication de Mme Margaret J. 't Hooft-Welvaars)

E/CONF.46/P/7 Plaidoyer pour une monnaie internationale gagée sur les produits de base (communication des professeurs A. G. Hart, N. Kaldor et J. Tinbergen)

6. La commission a tenu, du 23 mars au 4 juin 1964, 70 séances dont les comptes rendus analytiques figurent dans les documents E/CONF.46/C.1/SR 1 à 70.

Création de groupes de travail

Groupe de travail n° 1 des produits synthétiques et des produits de remplacement

7. A sa vingt-huitième séance, le 23 avril 1964, la commission a créé le groupe de travail n° 1 des produits synthétiques et des produits de remplacement (point 11 b) de l'ordre du jour) et l'a chargé :

« D'étudier l'effet des produits synthétiques et des produits de remplacement sur le commerce, en tenant particulièrement compte des produits primaires exportés essentiellement ou entièrement par les pays en voie de développement, et de présenter des recommandations à la Commission ».

8. Le groupe de travail se composait des pays suivants : Ceylan, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Libéria, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques. Des représentants de la FAO ont participé à ses travaux à titre consultatif.

9. Le groupe de travail, qui a élu M. B. P. Yeo (Malaisie) président et M. H. Bashkin (Etats-Unis d'Amérique) rapporteur, a tenu six séances (24 avril-7 mai) au cours desquelles il a passé brièvement en revue les problèmes qui se posent dans le domaine des produits synthétiques et des produits de rem-

placement et examiné diverses propositions relatives à la solution de ces problèmes. Le rapport du groupe de travail des produits synthétiques (E/CONF.46/C.1/L.31) est résumé ci-après dans les paragraphes 38 à 41. Le texte intégral figure à l'appendice I.

Groupe de rédaction (groupe de travail n°2)

10. Pour faciliter l'élaboration de son rapport et de ses recommandations, la commission a créé, le 6 mai 1964, à sa quarante-deuxième séance, un groupe de rédaction dont le mandat était ainsi conçu :

« Procéder à un examen préliminaire des projets de rapports établis par le rapporteur en ce qui concerne les alinéas b), c) et d) ainsi que les aspects généraux de l'alinéa e) du point 11 de l'ordre du jour, y compris les propositions et recommandations que la commission doit examiner. »

11. Les pays ci-après ont participé aux travaux du groupe de rédaction : Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Côte-d'Ivoire, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Libye, Mexique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Venezuela. Les représentants d'autres pays ont été admis aux séances en tant qu'observateurs.

12. M. F. M. C. Obi (Nigéria) a été élu président, M. J. Najman (Tchécoslovaquie), vice-président et M. E. S. Hoffman (Australie), rapporteur du groupe de rédaction.

13. La documentation dont disposait le groupe se composait des documents E/CONF.46/C.1/L.58 — voir appendice III — et UNCTAD/Document de travail/C.1/WP.2/2 à 8. Le groupe a tenu 18 séances du 12 au 29 mai et présenté ses recommandations à la Première commission.

Point 11 a) de l'ordre du jour

ÉTUDE DES TENDANCES ET PERSPECTIVES A LONGUE ÉCHÉANCE — Y COMPRIS LES TERMES DE L'ÉCHANGE — POUR LES PAYS DE PRODUCTION PRIMAIRE

14. Les difficultés auxquelles se heurte le commerce extérieur des pays en voie de développement et d'autres pays qui doivent faire fond essentiellement sur l'exportation d'une gamme étroite de produits primaires ont pour cause profonde la lenteur avec laquelle progressent leurs ventes de produits primaires, qui constituent 90 p. 100 de leurs exportations totales. C'est ainsi que, de 1928 à 1960, alors que le taux d'accroissement de la production d'articles manufacturés a été en moyenne de 3.4 p. 100 par an pour l'ensemble du monde, le taux correspondant d'accroissement de la production de produits primaires n'a été que de 1.7 p. 100 ; de

leur côté, les exportations mondiales d'articles manufacturés ont progressé au taux moyen annuel de 3.1 p. 100 tandis que le taux d'accroissement des exportations de produits primaires n'a été que de 1.4 p. 100.

15. Entre 1950 et 1961, la valeur des produits primaires exportés par les pays en voie de développement et les pays développés à économie de marché a augmenté de 4.3 p. 100 par an en moyenne, pour une augmentation de 4.7 p. 100 par an des quantités exportées ; entre 1955 et 1961, la valeur des produits primaires exportés par ces pays s'est accrue à un taux moyen de 3.2 p. 100 par an. Toutefois, ce progrès s'explique en grande partie par l'accroissement des livraisons de produits primaires de pays développés à d'autres pays développés — livraisons dont la valeur a augmenté de 5.8 p. 100 par an entre 1950 et 1961 et de 4.6 p. 100 par an entre 1955 et 1961 — ainsi que par une augmentation de 6 p. 100 par an entre 1950 et 1961, et de 6 p. 100 par an entre 1955 et 1961, des exportations des pays développés vers les pays en voie de développement¹. Dans certains cas, des pays en voie de développement sont passés, pour certains produits, d'une position exportatrice nette à une position importatrice nette, du fait de l'augmentation de besoins en denrées alimentaires et en matières premières industrielles.

16. La valeur des exportations de produits primaires en provenance des pays en voie de développement, non compris les combustibles minéraux, a augmenté de 0.9 p. 100 par an entre 1950 et 1961 et de 800 millions de dollars (1 p. 100 par an) entre 1955 et 1961. Il n'y a eu aucun changement dans la valeur des exportations de cette catégorie (11 milliards 500 millions de dollars) effectuées pendant la même période vers les pays développés à économie de marché ; les exportations à destination des pays à économie planifiée ont augmenté de 900 millions de dollars (17.3 p. 100 par an) entre 1955 et 1961, passant de 500 millions à 1 milliard 400 millions de dollars, et les exportations à destination de pays en voie de développement ont diminué de 200 millions de dollars, tombant de 2 milliards 600 millions à 2 milliards 400 millions de dollars. Dans le même temps, les exportations de produits primaires, non compris les combustibles minéraux, en provenance des pays développés à économie de marché se sont accrues de 6 milliards 900 millions de dollars (5,7 p. 100 par an). Celles qui étaient destinées aux pays développés à économie de marché ont progressé de 5 milliards 100 millions (5.1 p. 100 par an), passant de 14 milliards 200 millions à 19 milliards 300 millions de dollars ; celles qui étaient destinées à des pays en voie de développement ont augmenté de 1 milliard 300 millions de dollars (6.9 p. 100 par an), passant de 2 milliards 600 millions de dollars

¹ Les exportations à destination des pays en voie de développement ont consisté, pour une bonne part, en livraisons faites dans le cadre de programmes d'aide alimentaire ou d'autres programmes spéciaux.

à 3 milliards 900 millions de dollars, et celles qui étaient destinées à des pays à économie planifiée se sont accrues de 500 millions de dollars (10.9 p. 100 par an), passant de 600 millions à 1 milliard 100 millions de dollars².

17. En raison de ces tendances divergentes des exportations, la part des pays développés à économie de marché, dans la valeur des exportations mondiales de produits primaires, est passée de 45.1 p. 100 en 1955 à 47.6 p. 100 en 1961 et celle des pays à économie planifiée de 10.4 p. 100 à 11.9 p. 100, cependant que la part des pays en voie de développement tombait de 44.5 p. 100 à 40.5 p. 100.

18. De 1950 à 1962, les prix à l'exportation des produits primaires ont baissé de 7 p. 100³, alors que les prix à l'exportation des articles manufacturés augmentaient de 27 p. 100. Les incidences défavorables de cette baisse des prix des produits primaires ont donc été notablement aggravées par l'augmentation des prix des articles manufacturés, ce qui a provoqué un fléchissement de 27 p. 100 des termes de l'échange. Ce fléchissement a contrebalancé en grande partie et, parfois, totalement annulé les effets de l'accroissement du volume des exportations des pays en voie de développement. Depuis la fin de 1962, les prix de plusieurs produits de base ont augmenté, mais il n'est pas possible de dire s'il s'agit d'une tendance ferme.

19. Les tendances à longue échéance ont été aggravées par des fluctuations à court terme des recettes d'exportation, fluctuations dues à des récessions économiques et à d'autres facteurs. Outre les autres inconvénients qui en ont résulté, ces faits expliquent en grande partie pourquoi les pays en voie de développement n'ont pas été en mesure de financer, à l'aide de leurs recettes d'exportation de produits primaires, les importations d'articles manufacturés dont ils avaient besoin. L'insuffisance des recettes d'exportation qu'ils ont tirées de la vente de leurs produits primaires ont eu de graves incidences sur leur développement économique.

Causes des tendances défavorables du commerce des pays en voie de développement

20. Les tendances défavorables du commerce des pays en voie de développement et d'autres pays fortement tributaires de l'exportation d'une gamme étroite de produits primaires tiennent à des causes nombreuses, dont l'incidence varie beaucoup selon le produit et le pays. En premier lieu, certains facteurs font que la demande de produits primaires prend un retard sensible sur la croissance générale de la production et du revenu dans le monde. Parmi ces

² Source : *Bulletin mensuel de statistiques des Nations Unies*, mars 1961 et mars 1964.

³ Les pourcentages indiqués dans le texte représentent les variations moyennes des prix pour tous les produits primaires exportés, aussi bien par les pays développés que par les pays en voie de développement ; il n'est nullement exclu que la situation des pays en voie de développement, envisagés séparément, soit encore plus défavorable.

facteurs, il faut citer : i) le fait que la demande de denrées alimentaires n'est que faiblement stimulée par l'augmentation des revenus des consommateurs dans les pays évolués où les revenus et la consommation de produits alimentaires sont déjà élevés, et ii) le fait que le progrès technique permet de réaliser des économies dans l'utilisation des matières premières. Il est peu probable qu'il s'agisse là de causes passagères, et il faut en tenir compte dans les prévisions à long terme. En second lieu, d'autres facteurs sont venus intensifier la concurrence à laquelle se heurtent les pays exportateurs de produits primaires ; les principaux sont les suivants : a) l'accroissement de la production primaire dans les pays développés, accroissement dû pour une part au progrès de la productivité mais aussi, en grande partie, aux mesures de protection et de subvention prises en faveur de la production nationale ; b) la production croissante de produits synthétiques et autres produits de remplacement des produits naturels ; et c) les politiques restrictives appliquées dans les pays développés en matière d'importation, de droits de douane et d'impôts indirects. La tendance défavorable des termes de l'échange des pays en voie de développement est due notamment, en ce qui concerne les exportations de ces pays, à la faiblesse structurelle de leur économie, qui n'offre guère de possibilités de distraire des facteurs productifs de la production primaire ; ce phénomène, associé au retard de la demande évoqué ci-dessus, conduit souvent à la persistance d'une offre excédentaire par rapport à la demande. Du côté des importations, l'un des facteurs principaux qui ont joué a été la tendance à la hausse que les prix des produits industriels ont accusée, malgré l'augmentation de la productivité dans l'industrie.

Evolution future

21. Bien que l'industrialisation des pays en voie de développement et la diversification de leur économie et de leurs exportations puissent, dans les années à venir, ouvrir à ces pays de nouvelles possibilités de résoudre leurs problèmes commerciaux, ils n'en devront pas moins, comme par le passé, compter essentiellement sur leurs exportations de produits primaires pour se procurer les devises dont ils ont besoin pour financer le taux minimum de croissance économique souhaitable pour l'avenir. La persistance des tendances du commerce observées dans le passé, alliée à des besoins croissants d'importation, signifierait que, même s'il ne se produit pas de nouvelle détérioration de leurs termes de l'échange, les pays en voie de développement verraient leur déficit commercial continuer de s'accroître. Ces pays se trouvent donc face à un grave problème. On peut, à cet égard, rappeler les projections de la FAO relatives aux produits agricoles et, plus particulièrement, la conclusion à laquelle la FAO est parvenue, à savoir que, sans une modification profonde des politiques et sans un relèvement sensible du niveau des prix agricoles, les recettes d'exportation des pays non industrialisés n'augmenteraient pas à un rythme supérieur à la croissance démographique

de ces pays, et que la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement paraît compromise par la lenteur de l'expansion des recettes tirées de l'exportation de produits agricoles. On peut donc énoncer le problème en quelques mots : à moins que de nouvelles mesures de politique générale dans le domaine du commerce, de l'aide et du financement n'apportent — dans les quantités voulues — des ressources supplémentaires aux pays en voie de développement et à moins qu'on ne parvienne à stabiliser leurs recettes d'exportation à un niveau rémunérateur et équitable, il sera extrêmement difficile à ces pays d'atteindre le taux de croissance fixé comme objectif de la Décennie des Nations Unies pour le développement.

22. La commission a conclu que, à propos de l'étude des alinéas b) à e) du point 11 de l'ordre du jour, il faudrait élaborer et appliquer des mesures visant à ce que les recettes d'exportation tirées du commerce des produits primaires apportent une contribution maximale à la solution des problèmes de commerce et de développement des pays en voie de développement.

Point 11 b) de l'ordre du jour

PROGRAMME DE MESURES ET ACTIONS EN VUE D'ÉLIMINER LES ENTRAVES (TARIFS DOUANIERS ET AUTRES OBSTACLES) ET LES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES, D'ÉLARGIR LES DÉBOUCHÉS POUR LES EXPORTATIONS DE PRODUITS PRIMAIRES ET D'ACCROÎTRE LA CONSOMMATION ET L'IMPORTATION DE CES PRODUITS DANS LES PAYS DÉVELOPPÉS

Questions essentielles

23. Au cours de la période de réadaptation de la structure de leurs économies, les pays producteurs de produits primaires, en particulier les pays en voie de développement, demeureront fortement tributaires de leurs exportations de produits de base pour couvrir leurs besoins croissants d'importation dus au processus d'industrialisation et de diversification de leur économie. Les perspectives générales sont défavorables pour ces exportations, non seulement en raison de l'évolution des prix des produits de base, mais aussi parce que le taux de croissance du volume des exportations reste relativement peu élevé. Il est par conséquent indispensable que tous les pays industrialisés s'efforcent délibérément de faciliter l'accès de leurs marchés aux produits primaires afin de favoriser l'expansion des recettes d'exportation des pays en voie de développement. Il importe d'accélérer l'élimination des entraves existantes et d'empêcher la création de nouveaux obstacles au commerce des produits primaires.

Débats de la commission

24. Les débats ont principalement porté sur les quatre sujets suivants : accord sur le maintien du *statu quo* ; élimination des entraves au commerce ; suppression des pratiques discriminatoires ; élargissement des débouchés.

25. Les membres de la commission se sont mis

d'accord sur les principes et objectifs politiques fondamentaux. Les pays en voie de développement ont été unanimes à demander que soient créées des conditions permettant aux produits de base d'accéder librement aux marchés des pays industrialisés. De leur côté, les pays industrialisés à économie de marché ont reconnu la nécessité d'adapter leur politique en vue de favoriser l'accroissement du commerce avec les pays en voie de développement d'une manière compatible avec les systèmes économiques et administratifs des pays industrialisés intéressés. Les pays à économie planifiée ont fait valoir qu'ils souhaitaient accroître également à l'avenir leurs importations de produits primaires en provenance des pays en voie de développement. Il a été reconnu en outre qu'étant donné la nécessité d'accroître les échanges commerciaux des pays en voie de développement et le besoin urgent de contribuer à leur expansion économique, le principe de la réciprocité ne pouvait être appliqué dans les relations commerciales avec ces pays.

26. Le point de vue des pays en voie de développement en ce qui concerne la suppression des entraves au commerce, à la consommation et à l'expansion de leurs débouchés commerciaux a été exposé dans le document E/CONF.46/C.1/L.17/Rev.1 et Corr.1, présenté par 61 pays en voie de développement et appuyé par plusieurs autres.

27. Ce document, qui contenait des recommandations sur les mesures à prendre par les pays développés à économie de marché et les pays développés à économie planifiée, proposait un ensemble complet de mesures destiné à être considéré comme un programme d'action à mettre en œuvre de façon concertée et dans des délais spécifiés. Le programme visait, d'une part, à éliminer les obstacles actuels au commerce des produits primaires des pays en voie de développement, et d'autre part, à atténuer la tendance à l'accroissement de la part prise par les pays industrialisés, sur les marchés de produits concurrentiels, au détriment des pays en voie de développement. Dans ce document, il était recommandé que les pays développés, à titre de première mesure, s'abstiennent immédiatement de créer de nouveaux obstacles, tarifaires ou non tarifaires, au commerce d'exportation de produits primaires des pays en voie de développement, ou de renforcer les obstacles existants. Il leur était recommandé, d'autre part, de prendre des mesures positives pour accélérer la suppression des droits de douane et droits intérieurs à caractère fiscal, ainsi que des restrictions quantitatives, qui devaient en définitive complètement disparaître. A cet égard, le document attirait l'attention sur la nécessité de prendre d'urgence des mesures en ce qui concerne les produits primaires exportés par les pays en voie de développement, y compris les produits de base transformés et semi-transformés.

28. Ce programme contenait également des dispositions transitoires tendant à la suppression des

arrangements préférentiels de caractère discriminatoire entre pays développés et pays en voie de développement, au fur et à mesure que seraient effectivement appliquées des mesures internationales assurant aux pays en voie de développement intéressés des avantages au moins équivalents. Ces mesures internationales devraient être prises progressivement et de telle sorte qu'elles entrent en application avant la fin de la Décennie des Nations Unies pour le développement. Deux délégations ont formulé des réserves au sujet de la mise en œuvre des dispositions transitoires proposées.

29. Les pays en voie de développement ont souligné la nécessité de mettre fin, dans les pays industrialisés, aux politiques protectionnistes qui ont pour effet de limiter l'accès des marchés mondiaux aux produits des pays en voie de développement. On a fait état aussi de la nécessité de modifier les politiques de soutien des prix et la réglementation des subventions à l'exportation, de s'abstenir de tout dumping, de s'en tenir à des critères internationalement acceptés, notamment aux principes recommandés par la FAO, en ce qui concerne l'écoulement des excédents de produits agricoles⁴, des stocks stratégiques et des stocks excédentaires détenus par les gouvernements. On a également évoqué les mesures à prendre à propos des produits synthétiques et des produits de remplacement.

30. En ce qui concerne l'action à engager par les pays à économie planifiée, les mesures recommandées portaient principalement sur la nécessité d'élargir l'accès de leurs marchés aux produits des pays en voie de développement par la fixation d'objectifs quantitatifs en matière d'importations et par l'adoption, en matière de prix et d'importations, de politiques qui tendent à ménager des possibilités d'exportation accrues aux pays en voie de développement.

31. Enfin, les pays en voie de développement ont demandé que toutes les mesures énumérées dans le programme soient prises sans concessions réciproques de la part des pays en voie de développement. Ils ont souligné la nécessité d'engager sur un vaste front une action concertée et générale dans le sens indiqué ci-dessus, en vue de supprimer tous les obstacles au commerce. Ils ont également insisté sur l'importance de mettre en œuvre ces mesures dans les délais spécifiés afin d'assurer un accroissement immédiat de leurs recettes d'exportation, cet accroissement étant l'une des conditions préalables pour atteindre les objectifs minimaux de croissance de la Décennie des Nations Unies pour le développement. Les pays en voie de développement ont estimé qu'une approche étroite et fragmentaire ne saurait offrir une solution appropriée aux nombreux problèmes que posent l'accès et l'écoulement de leurs exportations sur les marchés des pays développés.

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *l'Écoulement des excédents de produits agricoles : principes recommandés par la FAO* (voir volume VIII de la présente collection).

32. Les pays industrialisés à économie de marché ont particulièrement insisté sur l'adoption, à titre de directives pour la politique future, du Programme d'action du GATT tel qu'il est exposé dans le document E/CONF.46/38 (voir vol. V), avec les observations et réserves qui y figurent.

33. Plusieurs délégations ont estimé que les produits auxquels il fallait appliquer un programme de libéralisation devaient être bien spécifiés avant de pouvoir figurer dans un programme de ce genre. Elles ont estimé, en outre, qu'une clause de réserve était nécessaire pour tenir compte des circonstances exceptionnelles et des cas de force majeure qui pourraient exiger une dérogation à un programme déjà accepté. Quelques délégations ont aussi été d'avis que les délais mentionnés par les pays en voie de développement ne tenaient pas compte des engagements actuels ni des législations nationales et que par conséquent il serait nécessaire de laisser quelque latitude sur ce point ou de supprimer la mention de dates précises. Certaines délégations ont exprimé des réserves quant à la suppression des politiques intérieures de soutien, dont les modalités diffèrent selon les pays, et dans l'ensemble, elles ont jugé préférable qu'à cet égard on se borne à ne pas encourager une production nationale de produits primaires qui ne serait pas rentable. Quelques pays à économie de marché ont également précisé que leur système économique et commercial ne leur permettait pas de garantir l'achat de quantités fixes. On a fait état aussi de la nécessité d'exclure les taxes à la vente et les impôts intérieurs sur le chiffre d'affaires de l'expression « obstacles non tarifaires ».

34. Certains autres pays se sont en outre demandé si la suppression des obstacles au commerce contribuerait vraiment à augmenter la consommation et à améliorer les prix à la production comme le déclaraient les pays en voie de développement ; à leur avis, l'incidence, la nature et la portée de ces obstacles devaient faire l'objet d'une étude plus poussée. Ils étaient en mesure d'accepter les recommandations faites par les pays en voie de développement en tant qu'objectifs généraux, mais non en tant qu'obligations juridiques. Ces pays ont toutefois accepté la suppression, par étapes, des entraves tarifaires touchant les produits qui présentent une importance particulière pour les pays en voie de développement, et qu'il faudra définir par la suite, mais n'ont pu accepter un calendrier précis pour ces étapes. Ils ont reconnu que l'élimination des restrictions quantitatives constitue un objectif à assez long terme, mais, à leur avis, on arriverait plus facilement à atteindre cet objectif en l'incorporant dans un plan plus vaste de stabilisation des prix et d'accords relatifs aux produits de base. Certains pays faisant partie de groupements régionaux ont fait valoir que les objectifs généraux contenus dans les recommandations présentées par les pays en voie de développement seraient acceptables dans la mesure où ils ne feraient pas obstacle à une intégration économique

progressive et à la mise en œuvre des politiques qui en découlent.

35. Les délégations d'un petit nombre de pays fortement tributaires d'une gamme étroite de produits primaires pour leurs recettes d'exportations ont souligné que leur situation du point de vue du commerce des produits primaires était analogue à celle des pays en voie de développement. En faisant observer que la prospérité de leur économie dépendait de l'obtention de conditions justes et raisonnables pour l'écoulement de leurs produits d'exportation, ces quelques pays ont indiqué leur intention d'appuyer, dans la mesure de leur pouvoir, l'action en faveur de l'élimination des obstacles au commerce.

36. Les pays à économie planifiée se sont déclarés prêts à prendre des mesures compatibles avec leur système économique qui favoriseraient une expansion des échanges avec les pays en voie de développement. Ils ont également annoncé une augmentation du volume de leurs importations de certains produits présentant de l'intérêt pour les pays en voie de développement. Ils ont cependant signalé que les possibilités d'accroître les exportations des pays en voie de développement vers les pays à économie planifiée pourraient être mieux mises à profit si les importations des pays en voie de développement en provenance des pays à économie planifiée étaient également augmentées. Ils ont souligné aussi qu'il importait que les produits des pays à économie planifiée ne soient pas traités sur les marchés de pays en voie de développement moins favorablement que ne le sont les produits des pays industrialisés à économie de marché. Les pays à économie planifiée ont estimé qu'étant donné leur système économique il n'était pas nécessaire de faire intervenir la question des prix intérieurs, puisque la politique suivie par les pays à économie planifiée pour l'établissement des prix intérieurs des produits importés était secondaire par rapport à la politique économique générale et que, par conséquent, ces prix ne constituaient pas un facteur de nature à influer sur le volume de leurs importations.

Mesures tendant à favoriser l'expansion du commerce

37. Outre la suppression des obstacles qui entravent le commerce et la consommation des produits primaires, la commission a estimé qu'il importait d'adopter des mesures positives tendant à favoriser l'expansion du commerce. Ces mesures devaient notamment permettre :

a) De mettre au point de meilleures directives pour les exportateurs des pays en voie de développement en ce qui concerne les débouchés possibles et la demande de consommation de produits primaires ;

b) D'encourager le développement et le transfert des connaissances techniques visant à améliorer la transformation et la vente des produits primaires ;

c) D'augmenter les recettes d'exportation des pays en voie de développement en encourageant la

consommation des produits primaires dans les pays développés ;

d) De développer le commerce entre les pays en voie de développement.

Cas particulier des produits naturels concurrencés par des produits synthétiques et d'autres produits de remplacement

38. L'accroissement très rapide de la production de produits synthétiques pose un grave problème à un grand nombre de pays en voie de développement et affecte leur développement, car il réduit le taux d'augmentation de leurs recettes d'exportation, soit en diminuant le taux d'accroissement du volume de la demande d'importation de matières naturelles, soit en accentuant la concurrence en matière de prix et en faisant ainsi baisser les prix de ces produits naturels. En outre, les possibilités de progrès technologiques soudains dans le domaine des produits synthétiques créent un risque particulier pour les investissements à long terme dans le secteur des produits naturels. Certes, on ne saurait arrêter le progrès de la technique à une époque placée sous le signe de la croissance économique ; néanmoins, dans l'intérêt du développement, il faudrait tenir compte de la nécessité d'en atténuer les répercussions sur les exportations des pays dont la production consiste essentiellement en produits naturels.

39. La commission, reconnaissant que les modes d'action passés en revue dans les précédentes sections pourraient se révéler d'une valeur limitée dans le cas des produits naturels concurrencés par des produits synthétiques et autres produits de remplacement, a souligné la nécessité de prendre des mesures spéciales.

40. La commission a admis la nécessité d'une action nationale et internationale telle qu'elle est définie dans les recommandations figurant au paragraphe 69 ci-après (recommandation D). La commission a reconnu que, même si ces recommandations étaient mises en application, les perspectives à long terme qui s'offrent aux pays en voie de développement, en ce qui concerne leurs recettes d'exportation, resteraient exposées à un risque considérable. C'est pourquoi la commission a insisté en outre sur le fait que, selon toute probabilité, il serait nécessaire de prendre des mesures financières afin de réduire l'incidence de ce risque pour les pays en voie de développement et d'aider ces pays à entreprendre les ajustements de structure nécessaires.

41. Certaines délégations ont estimé que ces mesures financières devraient prendre la forme d'un financement compensatoire ; d'autres ont pensé qu'on pourrait résoudre le problème par l'assistance au développement général en donnant la priorité dans les programmes aux pays spécialement touchés par la concurrence des produits synthétiques.

Programme mondial d'aide alimentaire

42. Constatant que la production alimentaire par habitant tend à diminuer de façon inquiétante dans

les pays en voie de développement et que cette tendance est appelée vraisemblablement à se maintenir pendant un certain temps à mesure que s'accroît la population de ces pays, et considérant qu'il est nécessaire d'augmenter, pendant une période transitoire, l'aide alimentaire aux zones de pénurie alimentaire, en attendant que les efforts entrepris pour accroître la productivité agricole dans ces zones et y atteindre des niveaux plus satisfaisants de production vivrière aient donné des résultats, la commission a exprimé la conviction que l'aide alimentaire devait devenir un élément constitutif et continu de l'assistance internationale accordée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et que l'expérience acquise dans l'exécution du modeste programme pilote actuel de l'ONU et de la FAO donnerait la possibilité d'élaborer un système efficace et universellement acceptable d'assistance alimentaire. Elle a également jugé souhaitable que tous les pays contribuent à un tel programme mondial d'aide alimentaire et que les pays développés, en particulier, s'efforcent de contribuer sur une base équitable à l'exécution d'un programme élargi d'aide alimentaire, et elle a noté que, pour être efficace, un programme international d'aide alimentaire devait disposer aussi bien de ressources en espèces que de ressources en nature, ne serait-ce que pour couvrir les indispensables dépenses d'administration et de fret.

43. La commission a reconnu en outre que des contributions supplémentaires en espèces, émanant en particulier des pays développés pour l'exécution d'un programme international d'aide alimentaire permettraient d'acheter les diverses denrées alimentaires nécessaires (en plus de celles qui feront l'objet de dons) pour un régime alimentaire rationnel, de tels achats étant effectués autant que possible — compte tenu de considérations d'économie — dans les pays en voie de développement qui sont exportateurs de produits alimentaires et qui s'efforcent d'accroître leurs exportations de ces produits.

44. Les recommandations de la commission relatives au Programme mondial d'aide alimentaire figurent au paragraphe 69 (recommandation F).

Point 11 d) de l'ordre du jour

MESURES DE STABILISATION DES MARCHÉS DE PRODUITS PRIMAIRES A DES PRIX ÉQUITABLES ET RÉMUNÉRATEURS, Y COMPRIS LES ACCORDS RELATIFS AUX PRODUITS DE BASE

Questions essentielles

45. Lorsqu'elle a examiné la question des mesures de stabilisation des marchés de produits de base, et notamment des ententes internationales⁵ relatives à ces produits, la commission s'est inspirée

⁵ Chaque fois que le présent texte mentionne des « ententes internationales relatives aux produits de base » ou des « accords internationaux » relatifs à ces produits, il s'agit d'ententes ou d'accords intergouvernementaux.

de deux considérations principales, à savoir : i) l'importance essentielle que revêt le commerce des produits de base pour l'économie et les perspectives de croissance des pays en voie de développement et des autres pays fortement tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits de base ; ii) les difficultés particulières qui affectent le commerce des produits primaires et les problèmes fondamentaux de structure qui se posent à propos de leur production et de leur consommation. Elle a estimé que les forces du marché ne suffisent généralement pas, à elles seules, pour assurer la stabilisation et l'expansion effectives du commerce d'un grand nombre de ces produits. Les ententes internationales relatives aux produits primaires doivent donc constituer l'un des moyens d'encourager une croissance dynamique et régulière des recettes réelles d'exportation, à des taux stables et prévisibles, des pays en voie de développement.

46. Lorsque la commission a étudié ce point de l'ordre du jour, les questions essentielles qui se sont posées concernaient les principaux objectifs que l'on peut et que l'on doit viser dans les accords et ententes sur les produits de base, ainsi que les principes à suivre en la matière, et les mesures qui pourraient être prises pour accroître le nombre et la portée de ces accords, améliorer les méthodes de négociation et mettre au point de nouveaux types d'accords et de moyens d'exécution, en vue d'atteindre plus facilement les objectifs fixés et de mieux appliquer les principes généraux qui constituent la raison d'être de ces accords. La commission s'est attachée en particulier à déterminer un certain nombre d'éléments essentiels qui, à son avis, nécessitent une action urgente, y compris les travaux préparatoires à prévoir dans le cadre d'un programme d'accords relatifs aux produits de base.

Débats de la commission

47. La commission a souligné le rôle particulier que des accords internationaux relatifs aux produits de base pourraient jouer en assurant la stabilisation générale des marchés de produits primaires et en stimulant le progrès économique des pays en voie de développement.

48. Un grand nombre de délégations ont considéré que la mention de « prix stables équitables et rémunérateurs » dans les accords internationaux relatifs aux produits de base devait s'appliquer non seulement aux prix en chiffres absolus, mais aussi au pouvoir d'achat en importations, car c'est ce qui intéresse en fait les pays exportateurs de produits primaires.

49. Certaines délégations ont estimé toutefois que les prix des produits de base ne pouvaient être rapportés qu'aux caractéristiques et à la situation du marché de chacun des produits en question.

50. La commission s'est trouvée d'accord d'une manière générale pour considérer que les ententes sur les produits de base devraient tendre à accroître, notamment dans les pays développés, la consom-

mation et l'importation de produits primaires provenant des pays en voie de développement, qu'elles devraient assurer aux pays en voie de développement des débouchés satisfaisants dans les pays développés, et qu'elles devraient coordonner les politiques de production et de commercialisation des produits primaires de manière à assurer un meilleur équilibre, dans de meilleures conditions économiques, entre la consommation et la production mondiales, à empêcher les fluctuations excessives et à faciliter à long terme l'adaptation de la production rendue nécessaire par les changements de structure des marchés mondiaux.

51. Le texte complet des objectifs et des principes des ententes internationales sur les produits de base, tel qu'il a été proposé à la Conférence pour adoption (voir le paragraphe 69 ci-après, recommandation E), montre que la commission a été généralement d'avis que ces ententes, pour atteindre leurs objectifs, devraient s'inspirer de conceptions plus larges et plus dynamiques que celles qui étaient envisagées d'une façon générale dans le texte de la Charte de La Havane et, notamment, que les dispositions de ces ententes devraient tenir compte des besoins généraux des pays en voie de développement en matière de commerce et de développement, eu égard à leurs objectifs minimaux de croissance.

52. La commission a estimé que les chances de parvenir à l'adoption d'ententes internationales sur les produits de base seraient, d'une manière générale, plus grandes si l'on procédait produit par produit, ce qui permettrait de tenir plus facilement compte des caractéristiques particulières des produits en cause et de leurs marchés. En ce qui concerne les groupes de produits étroitement apparentés, on a reconnu qu'il pourrait y avoir avantage à essayer de conclure des ententes combinées. A ce propos, la commission a considéré que des ententes relatives à des produits naturels susceptibles d'être concurrencés par des produits synthétiques et d'autres produits de remplacement seraient plus efficaces si elles englobaient ces produits synthétiques et produits de remplacement, et qu'il pourrait être utile d'étudier plus avant la possibilité de conclure des ententes portant à la fois sur le produit naturel et sur les autres.

53. Certaines délégations ont souligné l'importance des accords bilatéraux de livraisons mutuelles de marchandises en tant que facteurs de stabilisation des marchés et d'accroissement des possibilités d'écoulement et des recettes d'exportation des pays en voie de développement. A ce propos, il convenait, à leur avis, de recourir aux contrats bilatéraux à long terme dans le cadre des ententes ou des accords internationaux relatifs aux produits de base.

54. En demandant qu'une action vigoureuse et concertée soit entreprise en vue de la conclusion d'ententes efficaces sur les produits de base, la commission a reconnu que des ententes de ce genre

et, en particulier, des accords formels, ne seraient pas réalisables pour tous les produits. Aussi a-t-elle souligné qu'il était important et urgent de mener simultanément d'autres formes d'action appropriée sur un large front.

55. Un certain nombre de suggestions ont été faites sur les moyens de s'assurer le concours d'experts indépendants en vue de résoudre les problèmes que posent la négociation et l'application efficace des ententes sur les produits de base, sans préjudice de la responsabilité politique finale des parties contractantes intéressées en ce qui concerne la négociation et l'application de ces ententes.

56. En expliquant les raisons pour lesquelles elles jugeaient souhaitable un élargissement de la portée des ententes sur les produits de base, de nombreuses délégations ont fait notamment état de la nécessité d'améliorer la coordination des politiques et de garantir d'une manière concrète aux pays en voie de développement qu'ils auront accès aux marchés des pays développés dans des conditions leur permettant de profiter équitablement de ces marchés et de leur expansion.

57. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était nécessaire de tenir compte notamment des problèmes particuliers des pays en voie de développement dont le commerce est peu abondant, ainsi que des possibilités d'accès aux marchés qu'il faudrait réserver aux producteurs efficaces des pays en voie de développement et aux nouveaux producteurs.

58. Malgré les différences d'orientation et de conception, les membres de la commission ont été, d'une manière générale, d'accord pour considérer que pour l'élaboration et l'application des politiques de prix dans le cadre des ententes sur les produits, il fallait tenir compte des intérêts tant des pays exportateurs que des pays importateurs, notamment — de l'avis de certaines délégations — s'il s'agit de pays en voie de développement, ainsi que des caractéristiques des divers marchés et des types de produits. La commission a reconnu qu'une certaine latitude, avec une fourchette de prix pas trop ouverte, est généralement souhaitable et qu'il faut prévoir, le cas échéant, un minimum et un maximum. On a souligné l'importance des prix minimums pour le maintien des recettes d'exportation des pays en voie de développement.

59. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité de maintenir des normes de travail équitables dans les pays en voie de développement et sur le fait que cet objectif, dont le principe n'a pas été contesté, était difficile à atteindre dans une situation caractérisée par la détérioration des prix des produits de base.

60. La plupart des délégations ont estimé que, lorsqu'un système de stocks régulateurs est institué dans le cadre d'un accord international sur un produit de base, les pays importateurs devraient consentir à partager avec les pays exportateurs le

coût du financement de ces stocks, dans le cas d'ententes concernant des pays importateurs développés et des pays exportateurs en voie de développement.

61. On a fait valoir aussi que les accords contenant des dispositions en matière de contingentement devraient fixer une limite au-dessous de laquelle les contingents d'exportation des divers pays ne peuvent être réduits. Toute réduction dépassant cette limite devrait être compensée par la constitution d'une réserve de stabilisation qui serait gérée comme un stock régulateur et financée internationalement. On a émis l'avis que dans les négociations relatives à des arrangements comportant un système de contingentement il y aurait lieu de laisser suffisamment de latitude pour que puisse se développer le commerce des petits pays en voie de développement qui passent d'une économie de subsistance à une économie monétaire.

62. La commission a entendu une déclaration sur l'organisation des marchés. La délégation qui a pris la parole à ce sujet a présenté un plan destiné à assurer aux producteurs une part équitable des recettes, cette part se réduisant de plus en plus au profit des industries de transformation, des services et de la distribution. Ce plan envisageait la conclusion d'une série coordonnée d'accords internationaux portant sur une gamme étendue de produits, au lieu des quelques accords existant actuellement. Les accords envisagés tendraient à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs qui, par exemple dans le cas des produits de la zone tempérée, se rapprocheraient progressivement des prix en vigueur dans les pays développés. Au cours de la déclaration faite à ce sujet, il a été mentionné aussi qu'il convenait de choisir les moyens appropriés à chaque cas d'espèce, selon les caractéristiques spéciales de chaque produit ou groupe de produits considéré.

63. Un certain nombre de délégations, tout en soulignant les avantages qu'il y aurait à envisager des ententes portant sur une gamme plus large de produits individuels, ou sur des groupes de produits étroitement apparentés, et tout en reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour assurer des prix équitables et rémunérateurs, en particulier pour les pays en voie de développement, ont insisté aussi sur l'importance qu'il y a à fournir des facilités accrues et des assurances plus fermes en ce qui concerne l'accès aux marchés.

Commission des ententes et directives relatives aux produits de base

64. La commission a été saisie de propositions concernant la création et les attributions d'une commission des ententes et directives relatives aux produits de base. Ces propositions ont recueilli l'approbation générale de la commission, sous la forme indiquée au paragraphe 69, recommandation E, et elles ont été renvoyées pour décision à la Quatrième commission.

Groupe de travail de l'organisation du commerce des produits de base

65. La commission a également été saisie d'un document présenté par un certain nombre de pays en voie de développement. Les auteurs de ce document, considérant d'une part la détérioration des termes de l'échange des pays exportateurs de produits primaires, et d'autre part l'objectif de croissance minimum fixé pour la Décennie des Nations Unies pour le développement, et considérant que les problèmes actuels ne sauraient trouver leur solution dans la seule élimination des entraves au commerce ou l'institution du financement compensatoire et que cette solution pourrait exiger aussi une action internationale visant à une organisation rationnelle du commerce international de ces produits, ont formulé les recommandations énoncées au paragraphe 69, recommandation G.

Point 11 e) de l'ordre du jour

MESURES FINANCIÈRES INTERNATIONALES DE COMPENSATION ET MESURES DE STABILISATION DES RECETTES PROVENANT DE L'EXPORTATION DES PRODUITS PRIMAIRES A DES NIVEAUX SATISFAISANTS

66. Comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, l'examen de ce point de l'ordre du jour à la Première commission s'est limité aux aspects généraux du problème.

67. Il a été reconnu que le financement compensatoire représente un moyen approprié de résoudre les sérieux problèmes résiduels dus aux fluctuations à court terme des prix des produits primaires et des recettes provenant de l'exportation de ces produits et que des solutions d'ordre financier devront être recherchées pour les problèmes résiduels à long terme⁶.

68. Les vues diverses exprimées au sein de la commission sur les aspects généraux du financement compensatoire et de la stabilisation des recettes provenant de l'exportation des produits primaires à des niveaux satisfaisants apparaissent dans les comptes rendus analytiques correspondants ainsi que dans le document transmis à la Troisième commission. Ce document (E/CONF.46/C.1/2) ainsi que les pièces jointes émanant de l'Equateur, de l'Inde, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique figurent plus loin à l'appendice B.

69. En ce qui concerne les points 11 b) et 11 d) de l'ordre du jour, la commission a soumis à l'examen de la Conférence les projets de recommandations suivants :

PROJETS DE RECOMMANDATIONS RELATIFS AUX POINTS 11 b) ET 11 d) DE L'ORDRE DU JOUR

A. Mise en œuvre⁷

1. Pour formuler ses conclusions et recom-

⁶ Les délégations de la Bulgarie, de Cuba, de la France, de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont réservé leur position quant au présent paragraphe.

mandations sur les questions relatives au commerce international des produits de base, la Conférence s'est inspirée essentiellement des deux considérations suivantes :

i) L'importance primordiale du commerce des produits de base pour le développement économique, notamment des pays en voie de développement ;

ii) Les difficultés spéciales auxquelles se heurte le commerce des produits primaires.

2. Ces considérations mettent en lumière l'importance et l'urgence des mesures que les gouvernements doivent prendre, individuellement ou conjointement, sur un vaste front, dans un esprit dynamique et d'une manière approfondie, pour apporter une solution concertée aux problèmes internationaux relatifs aux produits de base.

3. La Conférence recommande que, dans le cadre du programme des Nations Unies pour le commerce et le développement, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées mettent en œuvre les recommandations ci-après en ce qui concerne :

i) Le programme visant à éliminer les entraves au commerce et à la consommation des produits primaires, ainsi qu'à élargir les débouchés pour les exportations de ces produits ;

ii) Le programme relatif aux accords internationaux et autres ententes sur les produits de base.

4. La Conférence recommande également que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées mettent en œuvre les recommandations pertinentes lors de la détermination des mesures à prendre pour favoriser le commerce des produits primaires entre les pays en voie de développement⁸.

B. Suppression des entraves et expansion du commerce⁹

I. Mesures que les pays développés à économie de marché sont invités à prendre

Maintien du statu quo

1. Les pays développés ne devraient pas créer de nouveaux obstacles, tarifaires ou non tarifaires, au commerce d'exportation de produits primaires des pays en voie de développement, ni accroître les obstacles existants.

Suppression des entraves au commerce

Droits de douane et droits intérieurs à caractère fiscal

2. Sans préjudice des dispositions transitoires proposées au paragraphe 6, les pays développés devraient :

⁷ Pour les observations des délégations, voir paragraphes 77 et 78 ci-après.

⁸ Pour le texte définitif, voir Annexes A.II.2 de l'Acte final.

⁹ Pour les observations des délégations, voir paragraphes 79 à 82 ci-après.

a) Supprimer les droits de douane et toutes les autres taxes douanières qui frappent les produits primaires provenant de pays en voie de développement ; dans le cas des produits qui ont une importance particulière pour le commerce des pays en voie de développement, cette suppression devrait être effectuée le plus tôt possible, et au plus tard, le 31 décembre 1965 ;

b) Supprimer le plus tôt possible, et au plus tard le 31 décembre 1965, toutes les taxes douanières affectant les importations de produits tropicaux en provenance des pays en voie de développement ;

c) Réduire progressivement, pour les supprimer d'ici au 31 décembre 1965, les taxes intérieures et droits à caractère fiscal appliqués spécifiquement aux produits provenant en totalité ou en majeure partie des pays en voie de développement ;

d)

i) Entreprendre d'urgence la réduction progressive, en faveur des pays en voie de développement, de tous les droits de douane différentiels frappant les produits primaires transformés ou semi-transformés, de façon à supprimer complètement ces droits avant le 31 décembre 1965 ;

ii) Ramener les droits de douane et les droits de consommation (accise) frappant les produits finis importés des pays en voie de développement, ainsi que les droits de consommation (accise) qui frappent les articles finis de production nationale contenant une forte proportion de produits tropicaux, à un niveau qui favorise l'expansion de l'activité industrielle dans les pays d'origine et qui contribue à accroître la consommation de ces produits dans les pays importateurs ;

iii) Envisager de réduire, autant que possible, les taux d'imposition des produits minéraux et des combustibles, ainsi que de trouver d'autres moyens d'accroître dans un proche avenir le revenu réel que les pays en voie de développement tirent des exportations de ces produits.

e) S'ils appliquent un système de contingents d'importations admis en franchise, élargir progressivement ces contingents jusqu'à élimination complète des droits de douane.

Restrictions quantitatives

3. Sans préjudice des dispositions transitoires proposées au paragraphe 6, les pays développés devraient éliminer d'ici au 31 décembre 1965 toutes les restrictions quantitatives frappant les importations de produits primaires en provenance des pays en voie de développement ; au cas où il apparaîtrait, après consultation avec les pays en voie de développement intéressés, que cette suppression ne peut être réalisée dans le délai mentionné sans provoquer d'effets défavorables pour l'économie du pays en question, les pays

devraient augmenter progressivement, conformément à des *objectifs quantitatifs* fixés, la part faite dans leur consommation aux importations provenant des pays en voie de développement, afin de tenir compte des besoins de développement de ces pays.

Politiques nationales touchant le commerce des produits primaires

4. Dans l'élaboration et l'application de leurs politiques nationales touchant le commerce des produits primaires, les pays développés ne devraient pas prendre de mesures qui stimuleraient une production non économique qui aurait pour effet de priver des pays en voie de développement de la possibilité d'obtenir une part équitable et raisonnable des marchés mondiaux et de l'élargissement de ces marchés.

5. A titre de première mesure dans ce sens, les pays développés devraient s'engager à fixer dès maintenant, pour chacune des diverses formes de protection, un plafond qui soit nettement inférieur à celui qui existait au 1^{er} janvier 1964. Par la suite, ils devraient appliquer un programme visant à réduire progressivement l'ensemble des mesures de protection qui ont un effet défavorable sur le commerce et les possibilités de commerce des pays en voie de développement, de manière à les éliminer complètement au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement.

Dispositions transitoires

6. Les arrangements préférentiels entre pays développés et pays en voie de développement qui se traduisent par une discrimination à l'encontre d'autres pays en voie de développement et qui sont indispensables au maintien et à l'accroissement des recettes d'exportation et au progrès économique des pays peu développés qui en bénéficient actuellement devraient être supprimés au fur et à mesure que seront effectivement appliquées des mesures internationales assurant à ces pays des avantages au moins équivalents. Ces mesures internationales devraient être prises graduellement et de telle sorte qu'elles soient mises en application avant la fin de la Décennie des Nations Unies pour le développement.

II. Mesures que les pays développés à économie planifiée sont invités à prendre

7. Les pays à économie planifiée devraient :

a) S'abstenir de prendre toutes mesures qui auraient un effet défavorable sur l'expansion des importations en provenance des pays en voie de développement ;

b) Prendre dûment en considération les besoins commerciaux des pays en voie de développement, lorsqu'ils fixent des objectifs quantitatifs dans leurs plans économiques à long terme et lorsqu'ils concluent des accords et contrats à long terme, afin qu'il en résulte un accroissement régulier de

leurs importations de produits primaires et de produits semi-transformés en provenance des pays en voie de développement, et que ces produits constituent une proportion de plus en plus importante de leurs importations totales.

8. Dans toutes les questions influant sur les décisions relatives aux importations, les pays à économie planifiée devraient, dans le cadre de leur système commercial, accorder aux importations en provenance des pays en voie de développement et à la consommation des produits importés de ces pays des conditions favorables qui permettent un nouvel accroissement des importations en provenance de ces pays.

9. Les pays à économie planifiée devraient abolir, pour le 31 décembre 1965 au plus tard, les droits de douane sur les produits primaires importés des pays en voie de développement et originaires de ces pays.

10. Les pays à économie planifiée devraient accroître, avec les pays en voie de développement, non seulement le commerce bilatéral, mais aussi le commerce multilatéral, suivant celle de ces deux formes qui sera considérée la meilleure pour les partenaires commerciaux intéressés, en vue de permettre un emploi plus souple des recettes d'exportation des pays en voie de développement.

III. Mesures recommandées à tous les pays développés

Subventions aux exportations et dumping

11. Les pays développés devraient :

a) Réduire progressivement leurs subventions à l'exportation et s'engager à ne plus subventionner, à partir du 31 décembre 1965, celles de leurs exportations de produits primaires qui entrent en concurrence avec les exportations de produits analogues des pays en voie de développement ;

b) S'abstenir de toute forme, directe ou indirecte, de dumping.

Réglementation des mélanges

12. Les pays développés qui possèdent une réglementation des mélanges devraient la modifier afin d'ouvrir plus largement leurs marchés aux produits des pays en voie de développement.

Écoulement des excédents agricoles, des stocks stratégiques et des autres excédents détenus par des gouvernements

13. Lorsqu'ils écoulent des excédents agricoles, les pays développés devraient s'engager, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à appliquer strictement les principes recommandés par la FAO, de façon à ne pas porter préjudice aux perspectives d'exportation des pays en voie de développement et des autres pays qui sont étroitement tributaires de l'exportation d'une gamme réduite de produits primaires, ni au commerce intrarégional ou au développement agricole des pays en voie de déve-

loppement ou des pays qui reçoivent ces excédents à titre d'assistance.

14. Les ventes d'excédents, y compris les stocks stratégiques de minéraux, de métaux et de matières premières accumulés dans les pays développés devraient s'effectuer selon des critères internationaux destinés à éviter que ces ventes ne fassent baisser les cours de ces produits ou ne désorganisent le commerce mondial au détriment des exportations des pays en voie de développement.

IV. Principe général

15. Les pays développés devraient accorder aux pays en voie de développement le bénéfice des mesures énoncées ci-dessus sans condition de réciprocité¹⁰.

C. Mesures de promotion commerciale¹¹

La Conférence recommande que l'organisation qui sera éventuellement créée à la suite de ses travaux soit chargée de promouvoir, au sein des organismes des Nations Unies, l'adoption de dispositions en vue :

a) D'étudier la façon dont les mesures nationales relatives à la production et à la vente et les arrangements internationaux pourraient se compléter mutuellement en ce qui concerne la commercialisation des produits primaires ;

b) D'examiner périodiquement les méthodes de commercialisation et les coûts ;

c) De favoriser une action intergouvernementale pour la recherche de meilleures techniques de vente, l'organisation de foires commerciales, la diffusion d'informations sur les marchés et la simplification des formalités douanières, des formalités relatives aux voyages d'affaires, etc. ;

d) De favoriser une action intergouvernementale pour la recherche des moyens propres à encourager la consommation (y compris les nouvelles utilisations) de produits primaires ;

e) D'assurer une application plus large des normes internationalement acceptées pour la classification par catégorie et selon la qualité des produits primaires exportés par les pays en voie de développement (là où ces normes n'existent pas, d'en élaborer avec l'aide des organisations internationales compétentes) ;

f) De faciliter la création, dans les pays en voie de développement, d'usines qui transformeront les matières premières locales en produits exportables ;

g) De créer, dans le cadre de sa structure institutionnelle, un centre d'informations commerciales et d'étude des marchés, avec des bureaux régionaux¹².

¹⁰ Pour le texte définitif, voir Annexe A.II.1 de l'Acte final.

¹¹ Pour les observations des délégations, voir paragraphe 83 ci-après.

¹² Pour le texte définitif, voir Annexe A.II.4 de l'Acte final.

*D. Concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement*¹³

1. Reconnaissant que les modes d'action examinés dans la section qui traite de la suppression des obstacles au commerce des produits primaires pourraient se révéler d'une valeur limitée dans le cas des produits naturels concurrencés par des produits synthétiques et autres produits de remplacement, la Conférence recommande qu'une action particulière, de caractère national et international, soit entreprise en vue :

i) D'augmenter l'efficacité technique de la production des produits naturels afin d'en réduire le coût ;

ii) D'améliorer la qualité et les méthodes de classification par qualité ;

iii) D'intensifier les recherches techniques et les études de marché sur les utilisations des produits naturels ;

iv) D'interdire, par des moyens appropriés, que l'on fasse passer un produit synthétique pour un produit naturel ;

v) D'accorder à l'interchangeabilité de certains produits une attention appropriée lors de la détermination des politiques agricoles et industrielles, particulièrement dans les pays développés ;

vi) D'améliorer les données statistiques concernant le secteur des produits naturels et celui des produits synthétiques dans les diverses industries, particulièrement en ce qui concerne la capacité de production actuelle et future et les utilisations finales, grâce à des échanges de renseignements aussi complets que possible sur les plans d'investissements futurs et les tendances de la consommation, réalisés par l'intermédiaire des organismes internationaux appropriés ;

vii) D'élargir l'accès aux marchés des pays développés des produits naturels et semi-transformés concurrencés par des produits synthétiques et d'abaisser progressivement les barrières, tarifaires et non tarifaires, élevées contre lesdits produits naturels et semi-transformés en vue de leur suppression finale (voir plus loin, à l'appendice I par.16, le rapport du groupe de travail des produits synthétiques et des produits de remplacement) ;

viii) D'accorder une attention spéciale, dans les groupes d'étude ou dans la négociation et l'application d'accords internationaux sur les produits de base, à la nécessité de prendre des mesures pour atténuer les fluctuations à court terme des prix des produits naturels qui subissent la concurrence des produits synthétiques ;

ix) D'assurer une coordination aussi poussée que possible des plans et des politiques d'investissement dans le secteur des produits naturels et dans celui des produits synthétiques ;

x) De prendre, le cas échéant, des mesures financières en vue de réduire l'incidence du développement des produits synthétiques sur les perspectives à long terme des pays en voie de développement pour ce qui est de leurs recettes d'exportation, et d'aider ces pays à entreprendre les ajustements de structure nécessaires ;

xi) Si la possibilité et la nécessité s'en font sentir, et compte tenu des études recommandées à l'alinéa c) du paragraphe 4, d'adopter une réglementation des mélanges ou des mesures analogues, afin que le pourcentage d'utilisation des produits naturels ne diminue pas.

2. La Conférence recommande que les pays, et particulièrement les pays développés, évitent de donner des encouragements spéciaux à la production de nouveaux produits synthétiques qui risquent de supplanter d'autres produits naturels et à de nouveaux investissements dans la production de matières synthétiques qui font concurrence aux produits naturels exportés par les pays en voie de développement, notamment si ces investissements peuvent servir plus efficacement dans d'autres domaines, et que, dans les cas exceptionnels où il faudrait s'écarter de ce principe, il soit procédé à des consultations avec les pays en voie de développement qui pourraient subir un préjudice, ou avec les organismes internationaux appropriés, en vue d'examiner les formes de coopération, y compris les mesures financières, propres à atténuer ces effets défavorables.

3. Soulignant la nécessité de soumettre à une étude continue les problèmes résultant du développement des produits synthétiques de remplacement, la Conférence recommande que les organes compétents des Nations Unies, et plus particulièrement les organes qui pourront être créés à la suite de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, envisagent la possibilité d'établir un sous-groupe permanent qui étudierait les problèmes relatifs aux produits de base touchés par la concurrence des produits synthétiques et d'autres produits de remplacement. Le sous-groupe devrait prendre en considération les études en cours dans ce domaine et, entre-temps, ces études devraient être activement poursuivies.

4. La Conférence recommande que des études soient entreprises sur les points suivants :

a) Possibilité de conclure des accords portant à la fois sur le produit naturel et les produits synthétiques qui peuvent le remplacer ;

b) Rôle possible des contrats à long terme (jusqu'à dix ans) dans la stabilisation du marché de produits naturels donnés ; examen de nouvelles techniques propres à étendre la portée et l'application de ces contrats ;

c) Possibilité de réglementer les mélanges¹⁴.

¹³ Pour les observations des délégations, voir paragraphes 84 et 85 ci-après.

¹⁴ Pour le texte définitif, voir Annexe A.II.7 de l'Acte final.

E. *Ententes internationales sur les produits de base*¹⁵

Reconnaissant que les ententes sur les produits de base contribuent à la stabilisation générale des marchés de produits primaires, la Conférence souligne le rôle particulier que ces ententes devraient jouer en favorisant la croissance économique des pays en voie de développement et, en raison de ce rôle, la Conférence recommande de prévoir, pour les ententes sur les produits de base, les objectifs, les principes et la portée énoncés ci-après :

I. *Objectifs et principes*

1. L'un des objectifs fondamentaux des ententes sur les produits de base est, d'une façon générale, d'encourager un développement dynamique et soutenu des recettes réelles d'exportation des pays en voie de développement, et de permettre d'établir des prévisions valables quant au montant de ces recettes, de manière à augmenter les ressources que ces pays pourront consacrer à leur développement économique et social.

2. Pour atteindre cet objectif, les ententes internationales sur les produits de base devraient permettre :

a) D'assurer pour les produits primaires, et notamment pour ceux qui sont exportés par les pays en voie de développement, des prix stables, équitables et rémunérateurs, compte dûment tenu du pouvoir d'achat en importations des produits exportés ;

b) D'accroître, notamment dans les pays développés, la consommation et l'importation de produits de base, y compris les produits semi-transformés ou transformés, originaires des pays en voie de développement ;

c) D'assurer aux produits primaires des pays en voie de développement, dans le cadre des ententes sur les produits de base, l'accès aux marchés des pays développés dans des conditions satisfaisantes ;

d) De coordonner les politiques de production et de commercialisation des produits primaires, selon qu'il y aura lieu, en vue :

i) D'assurer une adaptation meilleure et plus économique entre la consommation et la production mondiales, et d'atténuer les effets préjudiciables qui pourraient résulter de l'existence d'excédents résiduels gênants ou de déficits ;

ii) D'empêcher les fluctuations excessives des prix, des rapports de prix et des quantités échangées ;

iii) D'obtenir que l'on prenne des mesures appropriées pour augmenter la consommation et les importations avant de recourir à des mesures visant à restreindre la production et les exportations ;

iv) D'encourager la production et la distri-

bution équitable des produits pour lesquels l'offre est insuffisante ;

v) D'obtenir que les pays développés ne prennent pas de mesures qui encourageraient une production non économique ayant pour effet de priver les pays en voie de développement de la possibilité de s'assurer une part équitable et raisonnable de leurs marchés et de l'élargissement de ces marchés ;

vi) De faciliter, à long terme, l'adaptation de la production rendue nécessaire par les changements de structure des marchés mondiaux.

II. *Types d'ententes relatives aux produits de base*

1. Pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, on peut adopter divers types d'arrangements, depuis les accords proprement dits sur les produits de base (y compris éventuellement des accords de compensation) jusqu'à des arrangements moins formels, tels que les consultations intergouvernementales menées au sein de groupes d'étude s'occupant d'un produit particulier.

2. Les ententes internationales sur les produits de base devraient, en règle générale, concerner chacune un produit particulier et tenir dûment compte, pour chaque produit, des intérêts des pays exportateurs et des pays importateurs, des caractéristiques du produit en cause et du commerce et des arrangements commerciaux concernant ce produit.

3. Toutefois, les accords sur les produits peuvent porter également, dans certains cas, sur des groupes de produits. Lorsqu'on estime souhaitable, mais qu'il ne semble pas praticable, de négocier des accords pour un groupe de produits, on pourra envisager la possibilité de négocier simultanément plusieurs accords distincts portant chacun sur un produit. En tout état de cause, il y a avantage à créer, dans le cadre institutionnel qui peut être mis en place, un dispositif commun de consultation et de confrontation où les aspects connexes de toutes ces ententes pourront être périodiquement passés en revue.

III. *Portée des ententes sur les produits de base*

1. On devra s'efforcer d'élargir la portée des ententes sur les produits de base et de les rendre assez complètes pour que, outre des clauses relatives aux prix et aux quantités échangées, elles contiennent notamment des dispositions relatives aux points suivants :

a) Coordination aussi complète que possible des politiques nationales de production et de consommation ;

b) Garanties réalistes accordées aux pays en voie de développement en ce qui concerne les conditions d'accès aux marchés des pays développés, afin de leur assurer une part équitable et raisonnable du marché et de l'élargissement de ce marché ;

c) Développement des marchés et amélioration

¹⁵ Pour les observations des délégations, voir paragraphes 86 à 88 ci-après.

des conditions de commercialisation et des réseaux de distribution des produits.

2. Lors de la préparation, de la négociation et de la mise en œuvre des accords et arrangements internationaux relatifs aux produits de base, il y aurait lieu de prendre en considération la nécessité de conserver une certaine souplesse pour l'application des techniques adoptées, afin :

- i) d'accroître les débouchés de ceux des pays en voie de développement qui sont des producteurs efficaces ;
- ii) de permettre aux pays en voie de développement dont les échanges sont peu importants, ainsi qu'aux pays qui passent de l'économie de subsistance à l'économie monétaire, d'atteindre un niveau de production économique en vue de leur croissance économique ;
- et iii) de ne pas entraver l'accès aux marchés de ceux des pays en voie de développement qui sont des producteurs potentiels.

Dans l'application des considérations qui précèdent, on tiendra compte des besoins commerciaux des pays producteurs traditionnels, et spécialement des pays en voie de développement, ainsi que de la capacité du marché d'absorber des productions nouvelles.

3. Les modalités d'application des ententes sur les produits devraient varier selon les caractéristiques du produit ou des groupes de produits intéressés, et l'on pourra avoir recours, selon qu'il conviendra, à des mesures telles que les suivantes :

a) Prix-plancher, prix-plafond et fourchettes de prix ;

b) Arrangements contingentaires ;

c) Mesures de libéralisation des échanges ;

d) Garantie d'un volume minimum d'importations ;

e) Contrats et objectifs d'importation à long terme ;

f) Arrangements à long terme de vente et d'achat ;

g) Systèmes de stocks régulateurs (y compris les réserves de stabilisation), financés

i) Soit par les pays exportateurs,

ii) Soit à la fois par les pays importateurs et par les pays exportateurs ;

h) Systèmes de prélèvements dans les pays développés importateurs, avec versement des sommes ainsi prélevées aux pays exportateurs en voie de développement, par l'intermédiaire d'un fonds international approprié ;

i) Création de fonds en vue d'assurer, notamment, la mise en œuvre de programmes convenus de diversifications de la production et du commerce, dans l'intérêt des pays en voie de développement ;

j) Mesures appropriées pour encourager les pays exportateurs en voie de développement à ouvrir de nouveaux marchés aux produits primaires.

4. Avant d'adopter l'une quelconque des dispositions ci-dessus, il conviendra d'en examiner les incidences probables sur l'économie des pays

en voie de développement producteurs de produits primaires, en tenant compte des besoins futurs que leur développement économique entraînera pour eux sur le plan commercial.

5. La vente de stocks excédentaires détenus par des Etats, y compris les stocks stratégiques de minéraux, de métaux et de matières premières, devrait s'effectuer conformément à des critères internationalement acceptés.

6. Les excédents agricoles devraient être écoulés conformément aux principes de la FAO relatifs à l'écoulement des excédents et compte dûment tenu des intérêts des pays en voie de développement qui les reçoivent.

IV. *Commission des ententes et directives relatives aux produits de base*¹⁶

Le futur Comité permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ou tout autre organe équivalent qui serait établi) devrait créer une Commission des ententes et directives relatives aux produits de base, qui aurait pour mandat :

1. D'exercer, sous la direction générale du futur Comité permanent (ou de tout autre organe équivalent qui serait établi), des fonctions propres à assurer la mise en œuvre de politiques générales et intégrées dans le domaine des produits de base ;

2. De coordonner les activités de tous les organismes s'occupant de produits de base, y compris les organes appropriés de la FAO et les conseils autonomes, groupes d'étude et autres groupes s'occupant de produits de base, ainsi que toutes les activités relatives aux produits de base qui sont exercées dans le cadre du GATT ;

3. D'assumer des fonctions qui incombent actuellement à la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base (ICCICA) et notamment d'examiner les rapports qu'elle recevra chaque année, ou à tels autres intervalles de temps qu'elle pourra demander, de tous les organismes mentionnés ci-dessus, et de formuler les recommandations qui lui paraîtraient opportunes à la lumière de cet examen ;

4. D'assumer des fonctions qui incombent actuellement à la Commission du commerce international des produits de base, et notamment :

a) De préparer des analyses de la situation du marché pour les divers produits de base, y compris des projections de l'offre et de la demande. Ces études devraient être effectuées, le cas échéant, en coopération avec les groupes spécialisés qui s'occupent de produits de base ;

¹⁶ A sa cinquante-sixième séance, la commission a approuvé d'une façon générale les recommandations ci-après concernant la future Commission des ententes et directives relatives aux produits de base, et elle a décidé de les transmettre à la Quatrième commission en vue des décisions nécessaires.

b) De préparer des études sur les tendances du commerce international des produits primaires et, en particulier, sur les rapports entre les prix de ces produits et les prix des produits manufacturés qui entrent dans le commerce international ;

c) De formuler des recommandations sur des mesures de stabilisation à court terme et à long terme, en particulier en ce qui concerne les termes de l'échange ;

d) Tout pays membre qui est habilité à participer à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et qui ne serait pas représenté au sein de la commission pourra appeler l'attention de la commission ou du comité exécutif, en vue d'une action immédiate, sur tout fait nouveau, relatif aux marchés de produits de base ou à des produits particuliers, qui affecterait ses intérêts, et il pourra prendre part aux délibérations de la commission en la matière ;

5. De prendre des dispositions pour faire élaborer un Accord général sur les ententes relatives aux produits de base, qui en énoncerait notamment les objectifs et les principes ;

6. De faire connaître au comité permanent, ou aux gouvernements participant à la Conférence, ses vues et recommandations concernant la nécessité d'une action gouvernementale ou intergouvernementale en vue de résoudre les problèmes actuels ou nouveaux qui se dégageraient de ses études ;

7. La commission pourra créer, avec l'approbation du comité permanent ou de l'organe équivalent qui serait établi par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un comité exécutif ainsi que les groupes de travail et groupes d'étude qui pourraient être nécessaires de temps à autre ;

8. La Conférence recommande à la FAO, aux PARTIES CONTRACTANTES au GATT, ainsi qu'aux conseils et autres groupes autonomes qui s'occupent de produits de base, de prendre les mesures nécessaires pour que les organismes qui relèvent d'eux et qui s'occupent de produits de base présentent tous les ans, ou à tels autres intervalles de temps qui pourront être demandés, des rapports de fond à la Commission des ententes et directives relatives aux produits de base, et qu'ils reçoivent des recommandations de politique générale tendant à l'intégration et à la coordination des politiques suivies en matière de produits de base, conformément aux objectifs de la Commission. La Conférence recommande, en outre, que tous les Etats participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soient habilités à faire partie de tous les groupes qui s'occupent de produits de base.

V. Programme de travail

1. La Commission des ententes et directives relatives aux produits de base (ou tout organe

équivalent qui pourra être constitué) et, en attendant sa création, les organes appropriés des Nations Unies (en collaboration avec la FAO et les autres organisations internationales compétentes) devraient, dans les deux années qui suivront la fin de la présente Conférence :

a) Aider à organiser, conformément aux objectifs et principes généraux formulés dans la section I, des négociations sur les produits de base pour lesquels les pays qui ont une part importante du commerce mondial de ces produits demandent des ententes et pour lesquels on dispose de données suffisantes ;

b) Faire entreprendre des études d'experts sur les produits qui font l'objet d'une demande analogue, mais pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes ;

c) Mettre au point des directives et des procédures appropriées, pour les ententes relatives aux produits de base, en tenant compte des objectifs et principes généraux mentionnés à la section I.

2. La commission devra ensuite présenter au comité permanent et à la Conférence des rapports périodiques au sujet des ententes sur les produits de base, en tenant dûment compte des conclusions du groupe spécial d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'organisation internationale du commerce des produits de base.

VI. Dispositions générales

Dans la mise en œuvre des présentes dispositions, on prendra en considération la nécessité de promouvoir l'expansion du commerce international des produits de base entre les pays en voie de développement et, plus particulièrement, à l'intérieur de leurs groupements régionaux. Il ne devrait en résulter aucune diminution du pouvoir d'achat des pays en voie de développement dans leurs échanges mutuels. A cet égard, il conviendra de tenir compte des recommandations de la Conférence sur le point 11 c) de l'ordre du jour¹⁷.

F. Programme mondial d'aide alimentaire¹⁸

1. La Conférence recommande que, lors de l'étude que les Nations Unies et la FAO effectueront en 1965 sur le Programme alimentaire mondial actuellement exécuté à titre expérimental, il soit tenu dûment compte de la possibilité de modifier ce programme dans le sens indiqué plus haut (voir par. 42 et 43 ci-dessus), afin que ledit programme puisse profiter ensuite à la fois aux pays en voie de développement qui souffrent de pénuries alimentaires et aux pays en voie de développement qui exportent des produits alimentaires, et que l'on tienne en outre dûment compte, dans la documentation qui sera présentée à l'occasion de cette étude, des effets qu'un programme

¹⁷ Pour le texte définitif, voir Annexe A.II.1 de l'Acte final.

¹⁸ Pour les observations des délégations, voir paragraphe 89 ci-après.

ainsi modifié peut avoir sur l'expansion et le développement du commerce des produits de base des pays en voie de développement, ainsi que de la relation existant entre ce programme et le commerce des produits de base de ces pays.

2. Les considérations ci-dessus ne devraient en aucune façon empêcher la conclusion d'arrangements bilatéraux sur l'écoulement des produits alimentaires et agricoles excédentaires, conformément aux principes de la FAO relatifs à l'écoulement des excédents¹⁹.

G. *Etude de l'organisation du commerce des produits de base*²⁰

La Conférence,

Recommande que, dans le cadre du mécanisme institutionnel et du programme de travail que la Conférence arrêtera, le Comité permanent crée à sa première session un groupe spécial d'experts gouvernementaux qui aura pour mandat d'étudier des propositions et d'élaborer un programme d'action tendant à une organisation internationale du commerce des produits de base qui assure notamment et d'une manière constante aux pays en voie de développement l'écoulement de leurs produits d'exportation en quantités croissantes et à des prix rémunérateurs dont « le pouvoir d'achat » ne doit pas diminuer par rapport aux prix des produits essentiels importés par ces pays, en se consacrant dans un premier stade aux produits les plus importants pour le commerce international des pays en voie de développement. Le groupe spécial de travail devra se réunir en janvier 1965 et présenter son rapport en temps utile pour qu'il puisse être examiné par la Commission des ententes et directives relatives aux produits de base ;

Invite les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à soumettre au Secrétaire général de la Conférence, avant le 1^{er} janvier 1965, des propositions et observations relatives aux problèmes d'une organisation internationale du commerce des produits de base aux fins d'être examinées par le groupe spécial de travail. Le groupe devra également tenir compte des travaux réalisés dans ce domaine par les institutions spécialisées ainsi que des recommandations pertinentes qui auront été adoptées par la Conférence²¹.

H. *Examen des principes et directives générales*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Recommande que les principes et directives générales soumis à la Commission et énoncés aux paragraphes 1 à 22 du document UNCTAD/

Document de travail C.1/W.P. 2/1 * soient transmis à la Commission des ententes et directives relatives aux produits de base, ou à l'organe équivalent qui pourrait être créé à l'issue de la présente Conférence, en vue de l'élaboration, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la section V de la recommandation E ci-dessus, de directives et principes concernant les ententes et politiques relatives aux produits de base²².

Point 11 c) de l'ordre du jour

MESURES ET ACTIONS EN VUE DE FAVORISER LE COMMERCE DES PRODUITS DE BASE ENTRE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Considérations essentielles

70. Entre 1953 et 1961, la valeur du commerce des produits primaires entre les pays en voie de développement a augmenté de 18 p. 100, tandis que les exportations de produits de base de ces pays à destination du reste du monde augmentaient de 31 p. 100. En 1961, 20 p. 100 seulement des exportations de produits de base originaires des pays en voie de développement ont été absorbées par d'autres pays en voie de développement.

71. De nombreuses raisons peuvent expliquer le niveau relativement bas du commerce des produits primaires entre les pays en voie de développement. On peut citer notamment : i) le niveau peu élevé du revenu dans les pays en voie de développement ; ii) l'absence d'une infrastructure adéquate ou suffisante ; iii) le fait que, dans une région en voie de développement donnée, la structure de la consommation des divers pays a tendance à être la même, tandis que les économies ont tendance à être concurrentes plutôt que complémentaires ; iv) la fréquente insuffisance des moyens de transport, aussi bien entre les pays d'une même région en voie de développement qu'entre les différentes régions ; v) le fait que les pays en voie de développement ont souvent des liens historiques et commerciaux plus solides avec tel ou tel pays développés qu'entre eux ; vi) le niveau peu élevé de leurs réserves de devises, dû en partie à la diminution de la valeur de leurs exportations de produits primaires.

72. Si l'accélération de l'expansion économique des pays en voie de développement dépend dans une grande mesure d'une augmentation importante de leurs échanges avec les pays développés, elle peut aussi être favorisée par un renforcement des relations commerciales entre ces pays eux-mêmes.

Débats de la commission

7. La commission a estimé qu'un accroissement du commerce des produits de base entre pays en voie de développement apporterait à ces pays des avantages appréciables, à condition qu'un tel accrois-

¹⁹ Pour le texte définitif, voir Annexe A.II.6 de l'Acte final.

²⁰ Pour les observations des délégations, voir paragraphe 90 ci-après.

²¹ Pour le texte définitif, voir Annexe A.II.8 de l'Acte final.

²² Pour le texte définitif, voir Annexe A.II.3 de l'Acte final.

* Voir appendice III ci-après, page 160.

sement ne se fasse pas au détriment d'une augmentation des exportations de produits de base vers les pays développés. En premier lieu, l'accroissement du commerce des produits primaires entre pays en voie de développement pourrait permettre à ce groupe de pays de réduire ses importations en provenance des pays développés et d'atténuer les effets de la situation défavorable dans laquelle se trouve la balance des paiements de l'ensemble du groupe par rapport à celle des pays développés. Deuxièmement, les pays en voie de développement devraient offrir de meilleurs débouchés aux produits de base que les pays développés, car la consommation de denrées alimentaires y suivra plus rapidement toute augmentation du revenu national, étant donné le niveau de vie actuel peu élevé et l'accroissement rapide de la population qui est prévu. Troisièmement, l'expansion des échanges de produits primaires entre pays en voie de développement pourrait permettre d'accroître la spécialisation et, de ce fait, l'efficacité de la production de produits de base dans les pays en voie de développement ; il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'une plus grande spécialisation dans le cas d'un produit particulier peut rendre un pays plus vulnérable aux fluctuations du marché mondial qui échappent à son contrôle.

74. Si les mesures propres à accroître les exportations de produits primaires entre les pays en voie de développement peuvent certes procurer certains avantages immédiats, on a cependant reconnu d'une façon générale que la plupart des avantages se feraient sentir à plus longue échéance. En effet, si un accroissement des exportations totales des pays en voie de développement est nécessaire à leur expansion économique et même, dans une certaine mesure, s'il en est la condition préalable, toute expansion importante des échanges entre ces pays requiert en définitive une structure plus diversifiée de leurs économies et, par conséquent, une industrialisation plus poussée. Mais, que les pays en voie de développement recueillent à brève ou à longue échéance les avantages résultant de l'accroissement de leurs échanges mutuels de produits primaires, c'est cependant dans l'immédiat qu'il convient de prendre les mesures qui seront à la base d'un tel accroissement. Dans certains cas on peut agir directement sur les facteurs qui sont à l'origine du niveau relativement bas des échanges de produits primaires entre pays en voie de développement — par exemple l'insuffisance des moyens de transport ; dans d'autres cas, par exemple lorsque les ressources des pays intéressés se font concurrence, cela est impossible. Néanmoins, il existe une grande variété de mesures dont la mise en œuvre exige la participation, non seulement des pays en voie de développement eux-mêmes, mais aussi des pays industrialisés et des organisations internationales qui peuvent aider à élever le niveau des échanges de produits primaires entre pays en voie de développement.

75. Les recommandations ci-après devraient, sans préjudice de leur validité individuelle, être exami-

nées conjointement avec les recommandations soumises sur des questions connexes dans d'autres commissions ; elles ne devraient pas être considérées comme indiquant nécessairement un ordre de priorité dans les mesures propres à accroître les échanges de produits primaires entre pays en voie de développement.

76. La commission a adopté le projet de recommandation suivant :

I. MESURES EN VUE DE FAVORISER LE COMMERCE ENTRE LES PAYS EN VUE DE DÉVELOPPEMENT ²³

La Conférence recommande ce qui suit :

Mesures recommandées aux pays en voie de développement

a) Les pays en voie de développement devraient libéraliser et resserrer les relations commerciales et monétaires qu'ils entretiennent entre eux, en vue d'élargir leurs échanges mutuels de produits primaires dans le cadre de programmes d'action et de plans nationaux de développement coordonnés ;

b) Les pays en voie de développement devraient intégrer leur commerce extérieur dans leurs plans nationaux de développement ;

c) Les pays en voie de développement devraient coordonner leurs plans de développement en ce qui concerne leur commerce extérieur, leurs transports et leurs communications, afin d'accroître les échanges continentaux et intercontinentaux ;

d) Les pays en voie de développement devraient coopérer avec le centre d'informations commerciales et d'étude des marchés et avec les bureaux régionaux mentionnés dans la recommandation C, paragraphe 69, en vue de faciliter leurs échanges mutuels de produits primaires ;

e) Les pays en voie de développement devraient encourager la création d'unions régionales de paiements en vue de faciliter le transfert des soldes créditeurs, et cela dans le cadre des groupements économiques régionaux existants ou à créer ;

f) Les pays en voie de développement devraient prendre des dispositions en vue de conclure des arrangements préférentiels destinés à favoriser l'accroissement de leurs échanges mutuels sur le plan régional et sous-régional ; ces arrangements ne devraient pas, en principe, avoir de répercussions défavorables sur les exportations des autres pays en voie de développement ;

g) Les pays en voie de développement devraient s'octroyer mutuellement, en matière de commerce des produits primaires, le traitement le plus avantageux qu'ils accordent aux pays développés.

Mesures recommandées aux pays développés

h) Les pays développés devraient aider les pays en voie de développement intéressés en leur fournissant une assistance, notamment d'ordre tech-

²³ Pour les observations des délégations, voir paragraphe 91 ci-après.

nique, qui leur permettrait de mieux connaître les marchés des autres pays en voie de développement. Dans leurs programmes d'aide, ils devraient également tenir compte de la nécessité d'améliorer les moyens de transport entre pays en voie de développement ;

i) Les pays développés devraient coopérer en vue de faciliter les échanges de produits primaires entre les pays en voie de développement et s'abstenir de prendre des mesures qui entravent le processus de libéralisation et de renforcement de ces échanges.

Mesures à l'échelle internationale

j) L'Organisation des Nations Unies devrait accorder une assistance technique permettant aux pays en voie de développement de mieux connaître mutuellement leurs marchés et de surmonter les difficultés pratiques qui, à l'heure actuelle, limitent leurs échanges mutuels de produits primaires ;

k) Les institutions financières internationales devraient étudier des méthodes de paiement, mutuellement acceptées par les pays en voie de développement, qui seraient de nature à favoriser leurs échanges de produits primaires, et elles devraient faciliter l'adoption et l'application de ces méthodes²⁴.

Observations générales

Les dispositions de la recommandation C du paragraphe 69 relatives à des mesures de promotion commerciale sont applicables également à l'accroissement du commerce entre les pays en voie de développement²⁵.

Observations des délégations sur les recommandations de la commission

77. Un certain nombre de délégations ont formulé des observations et des réserves à propos de certaines des recommandations figurant dans le texte précédent. Ces observations et réserves sont reproduites ci-dessous avec mention de celles des recommandations figurant au paragraphe 69 auxquelles elles s'appliquent.

²⁴ La commission a également pris acte d'une déclaration faite par un représentant du Fonds monétaire international le 3 juin 1964 (voir E/CONF.46/C.1/SR.68).

²⁵ Pour le texte définitif, voir Annexe A.II.5 de l'Acte final.

²⁶ En expliquant son vote à cet égard, le représentant du Royaume-Uni a déclaré ce qui suit :

« Le Royaume-Uni considère que ce paragraphe constitue un pas en avant constructif. Nous comprenons bien qu'il est impossible que cette Conférence, qui a essentiellement pour tâche d'énoncer des principes d'action future, donne en détail une interprétation précise des nombreuses expressions importantes de ce paragraphe.

« C'est pourquoi je me contenterai, pour ma part, de prendre note de l'accord qui est intervenu à ce sujet entre de nombreux pays en voie de développement — ainsi que des réserves exprimées par certains autres — et d'indiquer en termes très généraux comment nous interprétons ce paragraphe.

« A cet égard, je me permettrai d'attirer une fois de plus votre attention sur toutes les remarques faites par M. Heath, à propos des préférences, dans son exposé devant la Conférence plénière. Il a tout particulièrement mis l'accent sur le

78. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle ne pourrait accepter le projet de recommandation A que si certaines parties, notamment les paragraphes 3 et 4, en étaient modifiées. Les délégations de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, des pays membres de la Communauté économique européenne (CEE), du Danemark, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède ont formulé des réserves au sujet du paragraphe 3. La Suisse a réservé sa position sur l'alinéa i) du paragraphe 3.

79. La délégation des Etats-Unis s'est déclarée en faveur de la plupart des principes qui étaient exposés dans le projet de recommandation B et elle a vivement préconisé l'inclusion de ces principes dans les recommandations de la commission. Elle a toutefois été d'avis que beaucoup de propositions particulières étaient rédigées en des termes tels qu'elles étaient inacceptables. Les Etats-Unis se sont donc déclarés opposés à l'adoption de la recommandation B. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout en accueillant assez favorablement la recommandation, n'a cependant pas été en mesure d'accepter le paragraphe 1, les alinéas a) et b) du paragraphe 2, le paragraphe 3 et le paragraphe 5, qui ne lui paraissaient pas assez précis ni assez nuancés. Par ailleurs, la délégation du Royaume-Uni n'a pas pu accepter l'alinéa d) iii) du paragraphe 2 ; elle a réservé sa position sur les alinéas d) i) et ii) de ce même paragraphe, qui étaient à son avis du ressort de la Deuxième commission. Elle s'est prononcée en faveur du paragraphe 6²⁶.

80. Les pays membres de la Communauté économique européenne ont réservé leur position, en faisant remarquer que les mesures énoncées aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 11 de la recommandation B, bien que généralement acceptables comme objectifs à long terme, appellent de la part des six pays de la Communauté des réserves et observations basées notamment sur les faits suivants :

1) De telles mesures pourraient se trouver en

fait que les pays du Commonwealth pourraient être lésés s'ils partageaient les préférences avec d'autres pays — il est évident d'ailleurs qu'ils seraient lésés encore davantage s'ils devaient perdre le bénéfice de toutes les préférences — à moins d'obtenir des avantages compensatoires sur d'autres marchés. A cet égard nous notons avec satisfaction que l'expression « avantages équivalents », à laquelle nous attachons la même signification, est utilisée dans ce paragraphe. Il s'ensuit, comme l'a dit M. Heath, qu'il nous faut agir de concert avec les autres grands pays industrialisés.

« Comme l'a dit M. Heath, chaque fois que les préférences actuelles sur nos marchés forment la matière d'accords contractuels avec les gouvernements du Commonwealth, il nous serait impossible de prendre des initiatives sans l'assentiment de ces gouvernements. A cela j'ajouterais que, comme on le comprend facilement, nous désirons nous tenir en consultations aussi étroites que possible avec les pays du Commonwealth qui jouissent d'accès préférentiels non contractuels sur nos marchés. Il ressort, selon moi, nettement du texte du paragraphe que ses auteurs se rendent parfaitement compte que les préférences peuvent revêtir une importance fondamentale pour les pays exportateurs quels que soient les instruments juridiques qui les définissent. »

conflit avec l'application des dispositions du Traité de Rome et les politiques d'application communautaires qui en sont le corollaire ;

2) De plus, certaines de ces mesures ne sauraient être rapidement prises qu'à la suite d'examen produit par produit, en liaison éventuelle avec d'autres mesures, pour permettre de déterminer si les résultats à en attendre correspondent à ceux espérés par la majorité des membres de la commission.

La délégation australienne a réservé sa position sur l'alinéa d) ii) du paragraphe 2 car, selon elle, cet alinéa visait les produits finis et, de ce fait, n'était pas du ressort de la commission. La délégation suédoise a formulé, à propos de cette recommandation, un certain nombre de réserves dont le détail est donné ci-après. Tout en maintenant ces réserves sur certains points particuliers des projets de recommandations, la Suède était généralement disposée à accepter le projet de programme pour l'élimination des obstacles au commerce en tant qu'énoncé de principes directeurs, et à participer activement aux travaux qui seraient entrepris dans le cadre des organes appropriés du mécanisme permanent afin de parvenir rapidement à des résultats concrets. Les autorités suédoises considéraient que ces travaux seraient grandement facilités et qu'il deviendrait possible de contracter des engagements de plus longue portée si l'on donnait une définition claire des divers groupes de produits en question : produits agricoles de la zone tempérée, produits tropicaux, matières premières industrielles.

81. La délégation suisse a déclaré que la politique d'importation libérale de la Suisse avait déjà eu d'importants résultats pour les exportateurs des pays en voie de développement. En ce qui concerne les besoins alimentaires du pays, ils sont couverts en grande partie par des produits agricoles — originaires des zones tropicales ou tempérées — importés bruts, transformés ou semi-transformés. Les droits à l'importation, en particulier, sont modérés et n'ont en aucun cas, comme l'expérience l'a montré, d'effet défavorable sur la consommation des produits en question.

De plus, en raison de ses conditions particulières, la Suisse est obligée d'appliquer des mesures de soutien pour les produits clefs de son agriculture. Par ailleurs, les droits et taxes prélevés à l'importation font partie des revenus de l'Etat et celui-ci doit se garder de les réduire sans utilité démontrée. En conséquence, la délégation suisse a réservé la position de son pays au sujet des mesures visées aux paragraphes 1 à 5 de la recommandation B. La Suisse s'efforcera de se conformer à l'objectif du *statu quo*, sans cependant voir dans l'acceptation d'un tel objectif une obligation de caractère juridique. Tout en envisageant de nouveaux progrès, lorsque cela s'avérerait nécessaire et possible, pour augmenter la consommation globale de denrées alimentaires et de produits agricoles des zones tempé-

rées et tropicales, les autorités suisses se réservaient le droit d'adapter les mesures de soutien aux besoins de leur politique agricole, conformément à l'esprit et à la lettre des dispositions constitutionnelles et législatives suisses. Les observations ci-dessus sont aussi valables pour les réserves faites au sujet des recommandations A, D et E.

82. Outre les réserves et observations notées ci-dessus à propos du projet de recommandation B, d'autres réserves ont été faites comme suit :

Partie I : Irlande

Paragraphe 1 : Autriche, Danemark, Finlande, Japon, Norvège, Suède

Paragraphe 2 : Autriche, Danemark, Finlande, Japon, Suède

a) Norvège

b) Norvège

d) Norvège

Paragraphe 3 : Autriche, Danemark, Finlande, Japon, Norvège, Suède

Paragraphe 5 : Autriche, Danemark, Finlande, Japon, Norvège, Suède

Paragraphe 6 : Jamaïque, Trinité et Tobago.

83. Le projet de recommandation C a été accueilli favorablement par la délégation des Etats-Unis, qui appuyait sans réserves les alinéas a) à f). De l'avis de la délégation des Etats-Unis, toutefois, la suggestion faite à l'alinéa g) — où il est recommandé que l'organisation qui pourra être instituée à l'issue de la Conférence soit chargée de promouvoir des dispositions en vue de créer, dans le cadre de sa structure institutionnelle, un centre d'informations commerciales et d'étude des marchés, avec bureaux régionaux — ne pouvait pas être traitée comme il convient dans le seul cadre des échanges de produits primaires. En outre, la question des rapports entre le centre envisagé et les centres existants devait être examinée de près. Les Etats-Unis ne pouvaient donc appuyer cette partie de la recommandation et feraient connaître leurs vues lors de l'examen de cette question, à un stade ultérieur. Des réserves ont également été faites à propos de l'alinéa g) de cette recommandation par le Canada, les pays de la Communauté économique européenne (CEE) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

84. En ce qui concerne le projet de recommandation D, les Etats-Unis ont déclaré qu'ils étaient parfaitement conscients des grandes difficultés que peut causer aux fournisseurs de produits naturels le développement de produits de remplacement, synthétiques ou naturels, et qu'ils étaient disposés à coopérer dans la mesure du possible pour aider à atténuer ces difficultés. Les Etats-Unis jugeaient toutefois superflue la recommandation contenue à l'alinéa xi) du paragraphe 1, qui prévoit l'adoption d'une réglementation des mélanges ou des mesures analogues si la possibilité et la nécessité s'en font sentir, et compte tenu des études recommandées à l'alinéa c) du paragraphe 4, afin que le pourcentage

d'utilisation des produits naturels ne diminue pas. C'est pourquoi ils étaient opposés à l'adoption de cet alinéa.

85. Des réserves ont été faites au sujet de l'alinéa vii) du paragraphe 1 par l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, les pays de la Communauté économique européenne, le Japon, la Norvège et la Suisse. Des réserves ont été exprimées au sujet du paragraphe 2 par la Bulgarie, les pays de la Communauté économique européenne, la Hongrie, le Japon, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

86. Pour ce qui est du projet de recommandation E, la délégation des Etats-Unis a émis l'avis que des accords relatifs aux produits de base pourraient apporter une contribution importante à la stabilité et à l'expansion des recettes d'exportation des pays en voie de développement, et en d'autres circonstances elle aurait été en mesure d'appuyer les principes et les recommandations contenus dans le projet E. Toutefois, pour atteindre les objectifs que la Première commission s'était fixés, il fallait à son avis régler toutes les questions importantes examinées au titre des points 11 b) et d) de l'ordre du jour. C'est pourquoi les Etats-Unis étaient opposés à l'adoption des recommandations contenues dans le projet E jusqu'à ce que l'accord ait été réalisé sur toutes ces questions.

87. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle ne pouvait accepter, au paragraphe 1 de la partie I, le mot « réelles » qualifiant les recettes d'exportation ; elle ne pouvait accepter non plus le membre de phrase « compte dûment tenu du pouvoir d'achat en importations des produits exportés », à l'alinéa a) du paragraphe 2, ni, à l'alinéa d) i) de ce même paragraphe, les termes « atténuer les effets préjudiciables qui pourraient résulter de l'existence d'excédents résiduels gênants ou de déficits », étant donné qu'il ne ressortait pas clairement qu'il ne s'agit, dans ce dernier cas, que de méthodes non financières. Au paragraphe 1 de la partie II, la délégation du Royaume-Uni était également opposée à l'expression « y compris des accords de compensation », et elle estimait que l'idée de négocier simultanément des accords distincts, conformément au paragraphe 3 de la partie II, n'était ni souhaitable ni pratique. En ce qui concerne les parties IV et V, le Royaume-Uni a réservé sa position, estimant qu'il appartenait

d'avantage à la Quatrième commission de s'occuper de ces détails d'organisation.

88. Outre les observations indiquées ci-dessus, d'autres réserves ont été faites comme suit au sujet de la recommandation E :

Partie I, paragraphe 1 : Canada, Suisse ; alinéa a) du paragraphe 2 : Canada, Suisse ; alinéa d) v) du paragraphe 2 : Suisse.

Partie II, paragraphe 3 : Canada, Japon.

Partie III : alinéa a) du paragraphe 1 : Birmanie ; paragraphe 3 : Japon ; alinéas h) et i) du paragraphe 3 : Canada.

Partie IV : Australie, Hongrie, Japon, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Partie V : Suisse.

89. En ce qui concerne le projet de recommandation F, le Royaume-Uni a réservé sa position sur l'ensemble du texte, bien qu'il l'ait accueilli assez favorablement. D'autres réserves ont été faites à propos de cette recommandation par la Birmanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

90. En ce qui concerne le projet de recommandation G, les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont déclarées opposées à l'ensemble de la recommandation. Des réserves ont également été faites par les délégations de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse.

91. En ce qui concerne le projet de recommandation I, les Etats-Unis ont estimé que, conformément à la position qu'ils avaient déjà prise au sujet de la disposition analogue de l'alinéa g) du projet de recommandation C, ils ne pouvaient approuver la recommandation figurant à l'alinéa d) du projet I tant que les questions soulevées à propos du projet C n'auraient pas été réglées. Les Etats-Unis estimaient d'autre part que la création d'unions régionales de paiements, ou l'action d'institutions financières internationales en ce qui concerne les méthodes de paiements, adoptées entre les pays en voie de développement, ne pouvait être envisagée dans le seul cadre des échanges de produits primaires. C'est pourquoi les Etats-Unis n'ont pas approuvé les recommandations figurant sous les alinéas e) et k).

*Appendice I*INCIDENCE DES PRODUITS SYNTHÉTIQUES ET DES PRODUITS DE REMPLACEMENT
SUR LE COMMERCE DES PRODUITS PRIMAIRESRAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
DES PRODUITS SYNTHÉTIQUES ET DES PRODUITS DE REMPLACEMENT

1. A sa 28^e séance, tenue le 23 avril 1964, la Première commission a créé le Groupe de travail des produits synthétiques et des produits de remplacement, et l'a chargé « d'étudier l'effet des produits synthétiques et des produits de remplacement sur le commerce, en tenant particulièrement compte des produits primaires exportés essentiellement ou entièrement par les pays en voie de développement, et de présenter des recommandations à la Commission ».

2. Le groupe de travail se composait des pays suivants : Ceylan, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Libéria, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont participé à ses travaux à titre consultatif.

3. Le groupe de travail, qui a élu M. B. P. Yeo (Malaisie) président et M. H. Bashkin (Etats-Unis d'Amérique) rapporteur, a tenu six séances (du 24 avril au 7 mai), au cours desquelles il a passé brièvement en revue les problèmes qui se posent dans le domaine des produits synthétiques et des produits de remplacement et examiné diverses propositions en vue de résoudre ces problèmes, qui sont exposés ci-après.

4. Le groupe de travail a reconnu qu'à peu près tous les produits primaires ont à subir dans une certaine mesure la concurrence des produits synthétiques et qu'il ne serait pas possible d'examiner la question à fond dans les délais impartis, en raison des aspects complexes du remplacement des différents produits alimentaires et matières premières ; il a donc décidé de se limiter à l'étude des incidences des matières synthétiques sur le commerce des produits primaires qui proviennent principalement des pays en voie de développement.

I. Nature du problème

5. D'une manière générale, on s'accorde à reconnaître que l'apparition de produits synthétiques de remplacement pose un grave problème aux producteurs d'un grand nombre de produits primaires dans les pays en voie de développement. Les produits concurrencés par les produits synthétiques représentent environ 40 p. 100, en valeur, des exportations totales de produits primaires (non compris le pétrole) des pays en voie de développement vers les pays développés, soit à peu près 5 milliards de dollars par an. Les principaux produits auxquels les produits synthétiques font actuellement une concurrence serrée sont des produits de l'agriculture tels que le caoutchouc, les fibres textiles destinées à la confection de vêtements, les fibres dures, certaines huiles et graines oléagineuses tropicales, et les cuirs et peaux. D'autres produits comme l'étain, le mica, le bois, le cuivre, la gomme laque, les engrais et la térébenthine doivent également faire face à la concurrence de produits synthétiques, mais à un degré moindre.

6. Le problème que posent les produits synthétiques de remplacement est particulièrement grave pour les pays dont

les recettes d'exportation dépendent en grande partie des produits naturels concurrencés par les produits synthétiques. Les effets de cette concurrence rendront plus difficile la réalisation des plans et des objectifs de développement de ces pays et risquent de compromettre la croissance économique, pourtant modeste, prévue durant la Décennie des Nations Unies pour le développement. Par conséquent, il importe tout particulièrement d'aborder le problème de la concurrence des produits synthétiques dans la perspective du problème global du développement.

7. L'accroissement et la diversification de la production de produits synthétiques ont eu des répercussions sur les recettes d'exportation des pays en voie de développement : elles ont provoqué la diminution de la demande de produits naturels et la baisse des prix par le jeu d'une concurrence accrue. A la longue, les prix des produits synthétiques ont eu tendance à baisser eux aussi, à mesure que le volume de la production augmentait et que les techniques de production s'amélioraient. On a reconnu que les problèmes particuliers de la concurrence entre les produits naturels et les produits synthétiques sont différents d'un produit à l'autre. Le groupe de travail n'a pas pu analyser en détail, pour chaque produit primaire, le problème que pose la vogue grandissante des produits synthétiques. On peut toutefois dire que, dans certains cas, cette tendance est irréversible en raison des avantages techniques que présentent des produits synthétiques comme certains types spéciaux de caoutchouc synthétique, ou le nylon, plus résistant que les filés de fibre d'abaca, ou encore les détergents, plus efficaces que le savon pour certains usages. Il a été généralement reconnu que l'on ne pouvait pas s'attendre à un ralentissement de la production et du développement des produits synthétiques. D'ailleurs, pour certains usages, le produit naturel, à lui seul, ne permet pas de faire face à l'ensemble de la demande mondiale.

8. La grande stabilité des cours des produits synthétiques fait contraste avec l'ampleur des fluctuations qui caractérisent les cours mondiaux de nombreux produits naturels. Il a été noté que ces fluctuations sont de nature à favoriser le remplacement des produits naturels par des produits synthétiques, ce qui peut influencer sur les tendances à long terme de la demande.

9. On a reconnu également que des facteurs institutionnels (relations sur le plan financier ou sur le plan de la gestion entre les industriels et les producteurs de matières premières, efficacité des pratiques de commercialisation, classification et normalisation des produits naturels) jouent un rôle important dans la concurrence entre les produits naturels et les produits synthétiques.

10. Le groupe a étudié les facteurs qui influent sur les coûts de production et sur l'expansion de la capacité de production, tant des produits synthétiques que des produits naturels. A cet égard, il a noté que l'on manque de renseignements adéquats sur les plans d'investissement futurs relatifs aux produits naturels et aux produits synthétiques.

Ce manque de renseignements est d'autant plus grave que les producteurs, tant de produits naturels que de produits synthétiques, risquent d'offrir des quantités supérieures à celles qui peuvent être absorbées à des prix raisonnables.

11. Le groupe a examiné la question de l'accès aux marchés, qui influe sur la concurrence entre les produits naturels et les produits synthétiques et sur les recettes que les pays en voie de développement tirent de leurs exportations de produits naturels. Il ressort d'analyses faites par la FAO que les matières premières qui subissent la concurrence des produits synthétiques ne sont généralement pas frappées de droits à l'importation dans les pays développés mais que, lorsqu'elles sont traitées ou semi-traitées, elles y sont assujetties. Le groupe a noté que cette situation n'est pas conforme à l'objectif général qui est d'accroître la diversification industrielle dans les pays en voie de développement, et qu'elle pourrait également affaiblir la position concurrentielle des produits naturels.

12. En résumé, le groupe a souligné qu'en raison de l'incertitude qui pèse sur l'évolution technique future dans le domaine des produits synthétiques, un élément spécial de risque s'attachait aux recettes des pays en voie de développement exportant des produits primaires concurrencés par des produits synthétiques. Le groupe a reconnu que l'on ne pouvait éliminer ce risque spécial par les moyens ordinairement appliqués aux autres produits primaires. En conséquence, il a paru nécessaire d'envisager des moyens spéciaux, y compris des mesures financières, pour atténuer l'effet défavorable que le progrès technique dans le domaine des produits synthétiques exerce sur les recettes des pays en voie de développement et pour aider ces pays à opérer les ajustements nécessaires dans la structure de leur production.

II. Recommandations

Amélioration de la productivité et réduction des coûts de production

13. Le groupe souligne l'importance qu'il y a, pour les pays en voie de développement, à adopter toutes les mesures possibles pour améliorer la productivité et réduire les coûts de production des produits naturels qui sont concurrencés par les produits synthétiques. Ces pays peuvent, par exemple, réduire les coûts en remplaçant les hévées anciens à faible rendement par les espèces très améliorées qui existent maintenant. Il a été noté qu'en raison du fléchissement possible des prix, l'amélioration de la productivité ou la réduction des coûts ne se solderont pas nécessairement par une augmentation — ni même par le maintien au niveau actuel — des recettes en devises.

Amélioration de la qualité et utilisations nouvelles

14. Il faudrait améliorer la qualité et la présentation du produit naturel de façon à se rapprocher davantage des normes plus uniformes fixées dans le cas des produits synthétiques fabriqués en usine. Le groupe estime que la recherche pourrait conduire à la mise au point de nouveaux procédés, analogues au procédé « drip-dry » du coton, au traitement « Ciroset » de la laine et au traitement « supérieur » du caoutchouc naturel, qui confèrent aux produits naturels certaines des qualités les plus intéressantes des produits synthétiques. Parallèlement à ces recherches, on pourrait lancer des campagnes publicitaires énergiques afin de mieux appeler l'attention des consommateurs sur les caractéristiques particulières du produit naturel. Il conviendrait d'interdire que l'on fasse passer des produits synthétiques pour des produits naturels. Il faudrait aussi, par des recherches et par l'expansion des marchés, encourager le

recours à des utilisations nouvelles de produits finis contenant des matières premières naturelles.

Amélioration des données statistiques

15. Le groupe estime qu'il faudrait prendre toutes les mesures possibles pour améliorer le champ des données statistiques touchant le secteur des produits naturels et celui des produits synthétiques dans les diverses industries, particulièrement en ce qui concerne la capacité de production actuelle, la capacité future envisagée et les utilisations finales. Il faudrait encourager la coopération la plus étroite entre les groupes d'étude internationaux qui s'occupent des produits naturels et les organisations qui s'occupent de leurs équivalents synthétiques. Lorsque, pour différentes raisons, on ne peut recueillir des statistiques importantes à l'échelon national, on pourrait envisager d'obtenir des totaux régionaux, au besoin par l'intermédiaire d'un organisme international jouant le rôle de centre d'échange de ce genre de données.

Entraves tarifaires et non tarifaires

16. De l'avis du groupe, il ne faudrait imposer aucune nouvelle entrave aux importations de produits primaires qui se trouvent en concurrence avec les produits synthétiques et il faudrait réduire progressivement, en vue de leur élimination finale, les entraves actuelles, tarifaires et non tarifaires, et notamment les subventions accordées à l'industrie des produits synthétiques, qui diminuent les possibilités qu'ont les produits primaires de concurrencer les produits synthétiques correspondants. Le groupe de travail a noté que si les premières opérations de transformation étaient effectuées dans les pays en voie de développement, les produits naturels de ces pays pourraient mieux concurrencer les produits synthétiques. A ce sujet, le groupe a demandé instamment aux pays importateurs de prendre des mesures en vue de l'élimination des entraves (tarifaires et non tarifaires) actuellement imposées à ces produits semi-transformés. Le groupe a pris note des déclarations des représentants des pays à économie planifiée, qui ont dit que leurs pays respectifs étaient disposés à ne prendre aucune mesure pouvant avoir un effet défavorable sur l'accroissement des importations en provenance des pays en voie de développement et qu'ils prendraient, dans le cadre de leurs plans à long terme, des mesures appropriées en vue d'augmenter régulièrement leurs importations de produits primaires des pays en voie de développement. Un certain nombre de délégations ont émis l'avis que les pays à économie planifiée devraient, dans la mesure où le leur permettent leur structure et leur système économique différents, s'engager à prendre des mesures comparables à celles qui ont été proposées dans le cas des pays à économie de marché et qui tendent à éliminer les entraves tarifaires et non tarifaires en vue de renforcer la position des produits primaires sur le plan de la concurrence. Les représentants des pays à économie planifiée ont déclaré qu'ils n'avaient pas besoin de prendre de telles mesures, puisqu'ils n'imposent aucune entrave de cette nature aux importations provenant des pays en voie de développement.

Fluctuations à court terme

17. Ayant reconnu que les violentes fluctuations à court terme des prix jouent un rôle particulièrement important dans la concurrence entre les produits naturels et synthétiques, le groupe a estimé qu'il faudrait, au sein de groupes d'étude ou en négociant des accords internationaux sur les produits, accorder une attention particulière à la nécessité d'adopter des mesures en vue d'atténuer ces fluctuations.

Problèmes de l'offre et de la demande à long terme

18. Etant donné la longue période de gestation des investissements fixes dans la production de certains produits naturels menacés de remplacement par les produits synthétiques, et vu l'incertitude qui règne quant aux progrès techniques futurs, on peut craindre une augmentation de la capacité de production excédentaire à la fois des produits naturels et des produits synthétiques; cette capacité excédentaire ne pourrait pas être utilisée à d'autres fins sans pertes considérables. Il faudrait donc coordonner aussi étroitement que possible, à l'échelle internationale, les plans et les politiques en matière d'investissement, en tenant compte du fait que certains pays en voie de développement n'ont guère, à l'heure actuelle, d'autre possibilité que de vendre des produits primaires. Certaines délégations ont été d'avis que les ressources que les pays développés consacrent à une nouvelle expansion de la production de matières synthétiques pourraient être, plus facilement que dans les pays en voie de développement, utilisées à d'autres fins.

19. Le groupe a admis qu'il était souhaitable de procéder à des échanges d'informations aussi complets que possible sur les plans d'investissement futurs et sur les tendances de la consommation, par l'intermédiaire des organismes internationaux appropriés. A cet effet, on a suggéré d'étudier la possibilité que les producteurs de produits naturels et de produits synthétiques de remplacement et les utilisateurs procèdent régulièrement à l'examen des plans d'investissement. Cet examen devrait être fait dans le cadre de projections détaillées de la demande (ventilée selon les utilisations finales) et de la production qui doit résulter des investissements déjà effectués. Il faudrait procéder aussi à une analyse plus détaillée des facteurs qui agissent sur le remplacement des produits naturels par les produits synthétiques et vice versa, en tenant compte tout particulièrement de l'influence des rapports de prix. Reconnaissant que l'utilité de cet examen dépendra en grande partie de l'exactitude des projections, le groupe a demandé instamment aux principaux pays producteurs et consommateurs de prêter leur concours, dans toute la mesure possible, en fournissant les renseignements nécessaires. A cet égard, plusieurs membres du groupe ont exprimé le vœu que les pays à économie planifiée, agissant soit isolément soit en groupe, fassent connaître suffisamment à l'avance leurs besoins à long terme, de certains produits exposés à la concurrence des produits synthétiques.

20. Un certain nombre de représentants ont demandé avec insistance que l'on n'accorde pas d'encouragements spéciaux aux investissements additionnels dans la production d'articles synthétiques concurrençant les produits naturels que les pays en voie de développement exportent; dans la mesure où, pour des raisons exceptionnelles, on serait amené à s'écarter de ce principe général, ou encore dans la mesure où les plans économiques risqueraient de réduire sensiblement le marché des produits naturels, des consultations devraient avoir lieu soit avec les pays en voie de développement qui risquent d'être touchés par ces mesures, soit avec les organismes internationaux compétents. Les membres du groupe de travail ont estimé dans l'ensemble qu'en établissant des plans pour développer la capacité de production de matières synthétiques, que ce soit dans le secteur public ou le secteur privé, dans les pays développés, les pays à économie planifiée ou les pays en voie de développement eux-mêmes, il faudrait étudier soigneusement les possibilités d'accroître les échanges avec les pays qui produisent les produits naturels et examiner les avantages d'une spécialisation internationale.

21. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'une action dans le sens indiqué ci-dessus devrait être complétée par des arrangements plus formels, tels que des accords sur les produits de base destinés à réduire les risques auxquels les pays en voie de développement sont exposés et à faciliter la répartition rationnelle des investissements. Etant donné que, dans le cas des produits auxquels les matières synthétiques font une vive concurrence, il ne sera peut-être pas possible d'appliquer les techniques actuelles des accords sur les produits de base, on a souligné la nécessité de procéder à une étude des techniques particulières qui pourraient leur être appliquées. On a indiqué que ces études devraient porter notamment sur les points suivants : a) possibilité de conclure des accords couvrant à la fois le produit naturel et le produit synthétique qui le remplace; b) rôle éventuel des contrats à long terme (portant sur une période de cinq à dix ans et précisant les prix et les quantités) dans la stabilisation du marché de certains produits naturels, y compris l'étude, par l'intermédiaire d'organismes commerciaux officiels ou privés, de la possibilité de conclure des contrats de ce genre pour les pays consommateurs, et la recherche de nouvelles techniques permettant d'étendre la portée et le champ d'application de ces contrats; c) fixation éventuelle, dans les pays consommateurs, d'un pourcentage minimum d'utilisation du produit naturel par rapport au produit synthétique.

22. Plusieurs membres du groupe ont exprimé l'avis que les produits naturels devraient être assurés de bénéficier d'une part équitable de l'accroissement de la demande et ils ont suggéré qu'à cet effet l'on adopte des mesures telles que les taxes discriminatoires destinées à décourager le recours aux produits synthétiques. D'autres membres ont été d'avis que cette façon de procéder était à rejeter, étant donné que ce genre de mesure ferait obstacle au progrès technique. On a dit également que cette mesure serait contraire au principe général — appliqué dans un grand nombre de pays — de la non-ingérence de l'Etat dans l'industrie.

23. Un certain nombre de représentants ont estimé que la pratique des contrats d'achat bilatéraux à long terme a un effet stabilisateur tant sur la demande à long terme que sur les prix des produits primaires, et que cette pratique devrait être généralisée. D'autres représentants ont constaté que des contrats à long terme sont déjà conclus entre les producteurs et les consommateurs et entre les gouvernements et que rien ne devrait s'opposer à leur extension, si cela est à l'avantage des parties intéressées. A leur avis, toutefois, les contrats à long terme n'accroissent habituellement pas la demande globale, le volume des achats indiqué dans le contrat n'étant probablement pas supérieur aux quantités qui auraient été achetées en l'absence de contrat.

Mesures financières supplémentaires

24. On a généralement estimé que, si les mesures décrites ci-dessus sont de nature à améliorer la situation des produits naturels qui ont à faire face à la concurrence des produits synthétiques, elles ne sauraient vraisemblablement pas, à elles seules, résoudre les problèmes ni modifier de façon décisive la situation actuelle des pays qui exportent des produits naturels. Un risque considérable subsistera en ce qui concerne les perspectives à long terme des recettes que les pays en voie de développement tirent de l'exportation de produits naturels menacés par la concurrence des produits synthétiques. Pour atténuer les effets de cette incertitude et aider les pays en question à procéder aux aménagements de structure à long terme

rendus nécessaires par l'apparition des produits synthétiques, des mesures financières complémentaires seront très vraisemblablement nécessaires.

25. Plusieurs membres du groupe ont proposé que ces mesures financières prennent la forme d'un financement compensatoire sinon général, du moins produit par produit, les ressources réelles en devises des pays en voie de développement étant alors soutenues par une assistance extérieure chaque fois que les prix relatifs des produits naturels descendraient au-dessous d'un niveau convenu. Quelques membres du groupe ont estimé que ce problème pourrait être abordé également dans le cadre plus général de l'assistance au développement, la priorité étant alors accordée aux besoins spéciaux des pays touchés par l'apparition, sur le marché, de produits synthétiques de remplacement. D'une manière générale, les représentants ont estimé qu'il serait souhaitable de lier les recettes provenant du financement compensatoire, ou d'autres formes d'assistance financière internationale, aux programmes d'aménagements de structure entrepris par les pays en voie de développement.

Dispositif institutionnel et nécessité d'étudier le problème de façon permanente

26. Le groupe est convenu que la gravité du problème des produits synthétiques de remplacement exige que ce problème fasse l'objet d'une étude permanente. A cet effet, des organes appropriés de la famille des Nations Unies, et plus particulièrement les organes que l'on serait amené à créer à la suite de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, devraient examiner la possibilité d'établir un sous-groupe permanent chargé d'étudier les problèmes que posent les produits touchés par la concurrence des produits synthétiques de remplacement.

Annexe de l'Appendice I

INCIDENCE DES PRODUITS SYNTHÉTIQUES ET DE REMPLACEMENT SUR LES ÉCHANGES COMMERCIAUX ET, PLUS PARTICULIÈREMENT, SUR LA VENTE DES PRODUITS PRIMAIRES EXPORTÉS UNIQUEMENT OU PRINCIPALEMENT PAR LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

*Déclaration faite au groupe de travail I
par le représentant de la FAO, le 24 avril 1964*

Pratiquement tous les produits primaires doivent, dans une mesure variable, faire face à la concurrence des produits de remplacement. Pour certains produits tropicaux comme le thé, le café et le cacao, la concurrence sur les marchés des pays développés est très limitée, alors que pour la plupart des matières premières d'origine agricole la concurrence est très aiguë en raison du développement rapide des produits synthétiques et de remplacement. C'est ainsi que durant les dix dernières années, si la croissance de la production et de la consommation mondiales a été d'environ 25 p. 100 pour la laine et le coton et de 20 p. 100 pour le caoutchouc naturel, elle a été de 80 p. 100 pour la rayonne, 700 p. 100 pour les fibres synthétiques (non cellulosiques) et 150 p. 100 pour le caoutchouc synthétique. Ces progrès rapides de la production des matières synthétiques ne pouvaient que réduire sérieusement les recettes que les pays en voie de développement tirent de leurs exportations de matières premières d'origine agricole.

La communication du secrétariat de la FAO (voir vol. III) analyse les incidences des matières synthétiques sur le

commerce d'un certain nombre de produits agricoles, savoir : le caoutchouc naturel, les fibres pour articles d'habillement (coton et laine), les matières grasses, les cuirs et peaux. D'autres matières premières agricoles, en particulier le jute et les fibres dures, sont également aux prises avec une sérieuse concurrence de la part des produits synthétiques et de remplacement ; les problèmes qui se posent dans ce domaine sont évoqués rapidement dans les documents E/CONF.46/57 et E/CONF.46/72. Au total, à peu près 40 p. 100 des exportations de produits d'origine agricole des pays en voie de développement subissent la concurrence des produits synthétiques.

La progression des produits synthétiques a affecté de deux manières les débouchés des pays en voie de développement : d'une part, la demande de matières premières naturelles a diminué en volume, et d'autre part une pression à la baisse s'est exercée sur les prix. Toutefois, l'incidence des produits synthétiques sur les matières premières d'origine agricole a été plus ou moins accentuée d'un produit à l'autre. Dans quelques cas, le produit naturel a été remplacé par le produit synthétique en raison des avantages techniques de ce dernier dans certaines utilisations finales. Par exemple, le coton, qui était la principale fibre utilisée dans les toiles des pneumatiques il y a 15 ans, a été éliminé progressivement d'abord en faveur de la rayonne puis, plus récemment, en faveur du nylon. D'une façon analogue, l'abaca est remplacé par le nylon dans les filets de pêche et les cordages utilisés dans la marine. Dans ces cas, le produit naturel ne pourra pas retrouver ses marchés perdus, même s'il y a une réduction substantielle des prix. Dans d'autres cas, lorsque le produit naturel et le produit synthétique se substituent facilement l'un à l'autre pour des utilisations finales importantes, l'élément déterminant est le prix relatif de ces produits. Par exemple, c'est le caoutchouc synthétique, dont la production dépasse actuellement celle du caoutchouc naturel, qui détermine les prix sur le marché ; les progrès techniques dans le domaine des produits synthétiques ont fait baisser les prix du caoutchouc naturel.

Après ces remarques préliminaires, je voudrais examiner brièvement quelles mesures l'on pourrait prendre pour améliorer la position concurrentielle des produits naturels par rapport aux produits synthétiques.

1. *Réduction des fluctuations à court terme des prix*

Ainsi qu'il ressort d'une façon frappante des graphiques 4, 6 et 7 du document de la FAO (voir vol. III), les prix des produits synthétiques sont restés remarquablement stables, tandis que ceux des produits naturels ont souvent connu d'importantes fluctuations d'une année à l'autre et dans le courant d'une même année. Ces fluctuations ont favorisé le remplacement des produits naturels par les produits synthétiques : dans des moments de hausse des prix, un certain nombre d'entreprises ont procédé à des aménagements dans leurs usines pour pouvoir utiliser les matières premières synthétiques ; lorsque les prix des produits naturels ont de nouveau baissé, ces entreprises ne sont pas toujours revenues au produit naturel, en raison de l'importance des capitaux investis dans la réorganisation de leurs usines. C'est pourquoi des arrangements internationaux tendant à réduire les fluctuations des prix sur le marché des matières premières d'origine agricole pourraient améliorer la position concurrentielle de ces produits face aux produits synthétiques.

2. *Amélioration de la qualité et recherche de nouvelles utilisations*

L'avantage des produits synthétiques est qu'ils sont de qualité uniforme et peuvent être adaptés en vue d'utili-

sations déterminées ; il en est plus particulièrement ainsi lorsque la production du produit synthétique et sa transformation en articles finis ont lieu dans des entreprises financièrement intégrées. C'est pourquoi il est urgent que l'on améliore la qualité des matières premières agricoles, que l'on normalise leur classement par qualités et que l'on procède à des recherches pour leur trouver de nouvelles utilisations. Ces mesures ne devraient pas rencontrer d'opposition de la part des pays développés ; en particulier, ces derniers ne devraient pas frapper les produits en question de droits de douane discriminatoires, comme ceux que l'on applique au caoutchouc SP dans certains pays.

3. Amélioration de la productivité et coordination des politiques d'investissement

Lorsque le produit naturel et le produit synthétique peuvent dans une large mesure se substituer l'un à l'autre, il est indispensable de réduire les coûts de production en améliorant la productivité. Dans l'industrie du caoutchouc naturel, on a déjà constaté les grandes améliorations que l'on peut obtenir en plantant des espèces à rendement élevé. Mais replanter de nouvelles espèces exige des dépenses de capital élevées et ce capital ne rapporte rien pendant longtemps car, pour qu'un arbre atteigne le stade de l'incision, il faut attendre six à sept ans.

La concurrence n'existe pas seulement entre les produits synthétiques et les produits naturels, mais également entre les différentes catégories de produits synthétiques. La capacité de production excédentaire de l'industrie du caoutchouc synthétique était, croit-on, de quelque 20 à 25 p. 100, en 1962 ; si l'on tient compte d'autre part des plans d'expansion de l'industrie, et particulièrement des programmes de production des nouveaux caoutchoucs à graver synthétiques, on conçoit qu'une concurrence acharnée se livre dans l'industrie. De toute évidence, la coordination des politiques d'investissement s'impose à l'échelle mondiale.

Cette politique de coordination devrait tenir compte du fait que, dans un certain nombre de pays en voie de développement, on ne peut guère produire autre chose que du caoutchouc naturel, alors qu'au contraire les ressources que les grandes industries pétrochimiques réservent en

vue de l'expansion de la production de matières synthétiques pourraient être utilisées dans d'autres domaines sans grands sacrifices. Cette coordination des politiques d'investissement exigera des discussions entre les représentants de l'industrie du caoutchouc naturel, de l'industrie du caoutchouc synthétique et des utilisateurs. Une des façons dont on pourrait encourager cette coordination serait le recours à des contrats à long terme précisant le volume et la gamme des prix du produit durant les cinq ou dix années à venir. Ces contrats à long terme permettraient, en fait, de répartir les risques qui s'attachent aux améliorations techniques de la production tant du caoutchouc naturel que du caoutchouc synthétique et de réduire ainsi les tendances au surinvestissement dans l'industrie du caoutchouc synthétique.

Pour finir, je ferai remarquer que les recettes que les pays en voie de développement tirent de l'exportation de certaines matières premières agricoles (caoutchouc naturel et abaca en particulier) n'ont guère de chance d'augmenter de façon sensible au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, en raison de la perspective de nouvelles baisses des prix. Comme la diversification de la production dans les pays en voie de développement et les mesures à prendre pour réduire les coûts de production et rechercher de nouvelles utilisations exigeront des investissements de capitaux, il pourrait être nécessaire de compenser la croissance lente, voire le déclin, des recettes d'exportation de certains pays en voie de développement par un mécanisme de financement compensatoire comme celui qu'étudie la Première et la Troisième commission. Je soulignerai également que, pour un certain nombre de matières premières agricoles, c'est dans les progrès du traitement et de la transformation des matières premières dans le pays même que les perspectives les plus encourageantes s'ouvrent aux pays en voie de développement ; cela est particulièrement vrai des fibres textiles, dont les produits finis pourraient trouver éventuellement dans les pays en voie de développement eux-mêmes un marché potentiel très important. Comme vous le savez, les problèmes de détail que soulèvent les progrès dans le traitement et la transformation des produits sont étudiés par la Deuxième commission.

Appendice II

MESURES FINANCIÈRES INTERNATIONALES DE COMPENSATION ET MESURES DE STABILISATION DES RECETTES PROVENANT DE L'EXPORTATION DES PRODUITS PRIMAIRES A DES NIVEAUX SATISFAISANTS

NOTE DE TRANSMISSION DE LA PREMIÈRE COMMISSION A LA TROISIÈME COMMISSION

1. De nombreuses délégations ont été d'accord pour penser que, même si les obstacles aux échanges commerciaux étaient éliminés, même si l'accès aux marchés était amélioré et qu'un certain degré de stabilisation soit réalisé grâce à des accords sur des produits de base, il n'en existerait pas moins un grave problème résiduel motivé par les fluctuations, par l'insuffisance des recettes d'exportation des pays en voie de développement et par la détérioration des termes de l'échange de ces pays, problème pour lequel il y aurait lieu de chercher des solutions d'ordre financier. Le premier type de mesures ne vise pas les fluctuations de prix et les accords sur des produits de base ne sauraient s'étendre à tous les produits, ni parer à toutes les situations.

Un financement compensatoire est donc nécessaire ; il comporte deux aspects : l'aspect à court terme et l'aspect à long terme.

2. En ce qui concerne le problème à court terme, il a été pris note des services particuliers offerts par le Fonds monétaire international (FMI), mais de nombreuses délégations ont estimé qu'ils étaient insuffisants et qu'un mécanisme de financement compensatoire basé sur le projet de fonds d'assurance pour le développement, proposé par le groupe d'experts des Nations Unies, était indispensable.

3. Quant au problème à long terme, de nombreuses délégations ont pensé que la Troisième commission devrait

étudier les moyens de promouvoir et de favoriser la création d'un système de financement compensatoire de nature à résoudre ce problème d'une manière satisfaisante, y compris le projet suggéré par le Secrétaire général de la Conférence.

4. De nombreuses délégations ont estimé que le financement compensatoire ne devait pas être considéré comme devant remplacer l'assistance en faveur du développement en général.

5. Quelques autres délégations, tout en reconnaissant qu'il existait un problème résiduel dont on pourrait rechercher des solutions sur le plan financier, ont été d'avis que l'examen des autres points mentionnés dans les paragraphes 1 à 4 du présent rapport relevait de la Troisième commission.

6. Un certain nombre de suggestions présentées par la délégation de l'Equateur — et qui ont reçu l'appui de nombreux pays en voie de développement — ainsi que par les délégations de l'Inde, des Etats-Unis et du Mexique sont jointes en annexe aux fins d'examen par la Troisième commission. Un exemplaire des comptes rendus des débats que la Première commission a consacrés à la question du financement compensatoire est également joint à cet effet.

FINANCEMENT COMPENSATOIRE : SUGGESTIONS PRÉSENTÉES A LA TROISIÈME COMMISSION POUR EXAMEN

Suggestions de la délégation de l'Equateur

1. Remédier à la détérioration des termes de l'échange et à la baisse des revenus que les pays en voie de développement tirent de leurs exportations.

2. Compenser l'insuffisance des recettes d'exportation due aux fluctuations à court terme.

3. Permettre la programmation à long terme du revenu que les pays en voie de développement peuvent tirer de leurs exportations et dont ils ont besoin pour leurs programmes de développement.

4. Opérer un transfert de revenu global non remboursable des pays industrialisés vers les pays en voie de développement.

5. Ce système ne devrait pas être considéré comme une forme d'aide financière internationale et par conséquent il ne devrait, en aucun cas, être institué au détriment du niveau général de l'aide.

6. Il devrait être aussi automatique que possible.

7. Il devrait être universel et obligatoire.

8. Les effets de ce système doivent être considérés comme devant s'ajouter aux résultats plus fondamentaux qui doivent être obtenus au moyen d'une réorganisation adéquate de la structure du commerce international.

Suggestions présentées par la délégation de l'Inde

Si le projet de création d'un fonds d'assurance pour le développement se révèle inacceptable ou inadéquat, la Troisième commission voudra peut-être prendre en considération une autre proposition un peu plus simple qui a été récemment formulée par certains économistes. D'après cette proposition, on pourrait déterminer le total des recettes tirées par tous les pays en voie de développement de leurs exportations vers tous les pays développés pendant une période de référence convenue. Ce total pourrait être augmenté pendant chacune des années suivantes, selon un taux convenu de croissance moyenne minimale, compte tenu des tendances passées et des perspectives pour la Décennie

pour le développement. Si on le jugeait souhaitable, on pourrait réviser périodiquement ce taux d'accroissement, tous les cinq ans par exemple, en tenant compte des tendances du pouvoir d'achat en importations. Le chiffre, ainsi majoré, des recettes tirées par tous les pays en voie de développement de leurs exportations vers tous les pays développés pourrait ensuite être réparti entre chacun de ces derniers, sous forme de contingents d'importation calculés en fonction des importations enregistrées pendant la période de référence. Un tel arrangement pourrait s'appliquer aux articles manufacturés et aussi aux articles semi-ouvrés. Tous les pays développés devraient accepter de faire en sorte que la totalité de leurs achats en provenance des pays en voie de développement atteigne ce contingent. Tout pays développé dont les achats n'atteindraient pas ce contingent aurait à verser la différence à un Fonds des Nations Unies. Ce Fonds répartirait les sommes ainsi obtenues entre les pays en voie de développement subissant un manque à gagner, après avoir attentivement examiné la nature de ces manques à gagner, leurs causes et les programmes auxquels on se propose d'affecter ces sommes. Les versements que les pays développés feraient au Fonds seraient des transferts purs et simples, mais ceux du Fonds aux pays en voie de développement pourraient être, soit des prêts conditionnels, soit des transferts purs et simples. Ces versements ne devraient pas être considérés comme une aide, mais comme un paiement compensatoire parce qu'aucun pays développé n'aurait à les faire si ses importations atteignaient le contingent convenu.

La Troisième commission devrait examiner la question générale des liquidités du point de vue des prix des produits de base. A défaut d'une solution satisfaisante du problème des liquidités, les prix des produits de base et les recettes d'exportation des pays en voie de développement ne sauraient être maintenus à des niveaux satisfaisants uniquement grâce à des accords sur les produits et à des mesures financières de compensation.

Suggestions présentées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique

Au cours du débat préliminaire de la Première commission sur la compensation financière, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé que la Troisième commission soit informée de ce qui suit :

Il est d'une façon générale admis que, lorsque tout aura été fait pour aider les pays en voie de développement à maintenir leurs recettes d'exportation à un niveau satisfaisant avec le genre de mesures envisagées aux points 11 b) et d) de l'ordre du jour, il subsistera néanmoins un problème résiduel qui exigera une solution financière. La compensation est la solution financière jugée appropriée dans le cas du problème résiduel que posent les fluctuations à court terme des recettes d'exportation. La commission a procédé à l'examen préliminaire des propositions de compensation tendant à la solution financière du problème résiduel que soulèvent, à plus long terme, les tendances défavorables des recettes d'exportation ou des termes de l'échange.

Les Etats-Unis proposent que la Troisième commission soit invitée à établir des plans en vue d'une étude de ce problème à plus long terme et des différents moyens auxquels on a recours ou auxquels on pourrait avoir recours pour le résoudre, notamment, mais non pas exclusivement, la compensation financière.

Tant que les différentes propositions concernant le financement compensatoire à plus longue échéance n'auront pas été étudiées en profondeur, en relation avec les autres

solutions financières possibles du problème à plus long terme — tâche envisagée pour la Troisième commission — aucune décision ne pourra être prise sur le point de savoir si la compensation financière constitue vraiment l'instrument adéquat pour la solution de ce problème.

Suggestions présentées par la délégation du Mexique

1. Le système des crédits de compensation mis en vigueur par le Fonds monétaire international en février 1963 constitue une mesure positive en vue de résoudre les problèmes de financement à court terme, mais il demande à être modifié pour mieux répondre aux aspirations des pays en voie de développement. A cet effet, il conviendrait d'adopter les modifications ci-après :

i) En déterminant l'ordre de grandeur de la baisse des recettes d'exportation, accorder plus d'importance aux tendances de leur comportement durant les trois années précédant la baisse qu'aux perspectives de ces exportations pour les deux années à venir ;

ii) Placer, par voie d'exception, les crédits de compensation entièrement en dehors de la tranche-or et des autres tranches successives de crédit, afin que l'octroi de crédits de compensation ne compromette pas directement ou indirectement la possibilité, pour un membre, d'obtenir un crédit ordinaire ;

iii) Porter de 25 à 50 p. 100 de la quote-part du pays membre le montant destiné par le Fonds à la compensation financière, en dehors des opérations courantes ;

iv) En cas de persistance de la baisse des recettes d'exportation, rendre possible la prorogation de l'échéance de la dette ou son transfert à une autre institution internationale en tant que crédit à long terme.

2. La compensation financière directe devrait jouer dans les cas où l'on pourra déterminer nettement le préjudice causé aux pays en voie de développement par la détérioration des prix sur les marchés d'exportation du fait que des pays industrialisés qui ont accumulé des réserves les écoulent en marge des accords et règlements en vigueur.

Appendice III

PRINCIPES D'UNE POLITIQUE RELATIVE AUX PRODUITS DE BASE

SECTION A

OBJECTIFS ET DIRECTIVES GÉNÉRALES

I. Objectifs fondamentaux d'une politique relative aux produits de base

I.1 Contribution au développement économique

1. La Conférence souligne qu'il est important et urgent que les Etats membres prennent, individuellement et en commun, des mesures propres à réaliser des conditions de production, de consommation et d'échange des produits primaires qui contribuent autant que possible au développement économique, en tenant spécialement compte de la nécessité d'assurer les conditions requises pour l'accélération du développement économique des pays peu développés, conformément au taux de développement économique fixé comme objectif de la Décennie des Nations Unies pour le développement.

I.2 Recettes d'exportation des pays en voie de développement

2. En particulier, compte tenu de l'importance prédominante des recettes provenant des exportations de produits primaires pour l'économie et les perspectives de développement des pays peu développés, la Conférence souligne l'importance et l'urgence particulières d'un programme d'action concertée que les Etats membres devraient entreprendre en vue d'assurer aux pays peu développés des possibilités suffisantes d'expansion de leurs recettes d'exportation à des cours stables, équitables et suffisamment rémunérateurs, eu égard au pouvoir d'achat général et au pouvoir d'achat en produits d'importation, pour permettre aux pays peu développés d'atteindre les objectifs de croissance économique cités au paragraphe 1 ci-dessus.

I.3 Expansion de la consommation et des débouchés

3. Dans l'élaboration et l'application de politiques, arrangements et mesures connexes, d'ordre national ou international, concernant les produits primaires, les Etats membres devraient tenir compte : i) des facteurs qui influent sur l'opportunité d'accroître la consommation et les impor-

tations ; ii) de la nécessité de réaliser l'équilibre entre la production et la consommation.

I.4 Relations entre pays commerçants

4. Les pays devraient éviter, autant qu'on peut le prévoir, de contrarier les perspectives commerciales normales des autres pays et notamment de perturber la stabilité, la capacité de gain et les perspectives de croissance économique des pays en voie de développement²⁷.

II. Autres objectifs et directives générales connexes

5. La Conférence recommande que les Etats membres tiennent compte des objectifs et directives connexes supplémentaires énumérés à la section II.2 pour élaborer et appliquer, sur le plan national et international, des politiques, arrangements et autres mesures connexes pouvant influencer sur le commerce, la production, la consommation, les prix, les stocks, les conditions de vente et les conditions de déblocage des stocks ou réserves, y compris les mesures financières et fiscales connexes concernant des produits de base.

II.1 Comptabilité des objectifs et directives connexes supplémentaires et leur relation avec les objectifs fondamentaux

6. Dans une large mesure, on constatera que les objectifs et directives connexes supplémentaires énumérés aux alinéas a) à f) sont non seulement mutuellement compatibles, mais aussi de nature à se renforcer réciproquement. A certains égards, toutefois, et dans certaines situations, il pourra apparaître qu'un ou plusieurs des objectifs et directives énumérés aux alinéas a) et f) ne peuvent pas se concilier pleinement avec un ou plusieurs autres objectifs ou directives. Tout conflit de ce genre devra être résolu dans la mesure du possible par référence aux « Objectifs fondamentaux », tels qu'ils sont définis aux paragraphes 1 à 4.

7. De même, dans la mesure où les objectifs et directives connexes supplémentaires tels qu'ils sont énumérés aux

²⁷ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a réservé sa position au sujet de la place à donner à ce paragraphe.

alinéas a) à f) se trouveront mutuellement compatibles, l'importance relative qu'il conviendra d'attribuer à chacun d'eux devra être déterminée autant que possible en fonction de la contribution qu'ils peuvent apporter à la réalisation des « Objectifs fondamentaux » énumérés aux paragraphes 1 à 4.

II.2 Objectifs et directives connexes supplémentaires

a) Stabilité

8. La Conférence recommande que les politiques, arrangements et mesures connexes d'ordre national ou international soient conçus de manière à empêcher les fluctuations excessives des prix, des rapports de prix et des quantités échangées de produits de base qui entrent dans le commerce international ou à atténuer les incidences de telles fluctuations indésirables qui persisteraient, et tiennent particulièrement compte de la nécessité d'atténuer les effets nuisibles de l'instabilité sur les économies des pays en voie de développement. La notion de stabilité appliquée à de plus longues périodes n'est pas synonyme de stagnation; elle doit être interprétée dans un sens dynamique et désigner la stabilité des conditions qui assurent l'accélération de la croissance économique.

b) Prévisibilité et amélioration de l'élaboration des programmes

9. La Conférence recommande que les Etats membres prennent, individuellement ou conjointement, des mesures en vue d'améliorer la prévisibilité des facteurs qui influent directement ou indirectement sur les marchés des produits de base. Les programmes concertés destinés à améliorer cette connaissance anticipée devraient aller depuis les mesures destinées à améliorer la prévisibilité de l'évolution à court terme des marchés jusqu'au perfectionnement des moyens employés pour l'échange d'informations anticipées et pour l'établissement en commun de programmes portant sur des périodes futures beaucoup plus longues, y compris, autant que faire se peut, la notification préalable de tout changement de politique et, dans la mesure du possible, l'organisation de consultations et la confrontation des points de vue pour l'introduction de tels changements. Il conviendrait en particulier d'améliorer, sur le plan international, l'élaboration des programmes afin de rendre plus aisément prévisibles, à l'intention des pays en voie de développement, les perspectives relatives aux produits de base pour des périodes qui soient suffisamment longues pour concorder avec la durée des programmes nationaux de développement ou, de préférence, avec des périodes successives de programmation.

c) Efficacité, souplesse, diversification et autres ajustements de structure souhaitables

10. Les politiques et arrangements nationaux et internationaux relatifs aux produits de base devraient contribuer, dans la mesure du possible, à l'élargissement des débouchés pour une production efficace, compte particulièrement tenu de la nécessité de laisser une certaine souplesse à la structure des échanges, et notamment de favoriser l'augmentation des recettes d'exportation des pays en voie de développement.

11. Il y aurait lieu de prendre des dispositions adéquates, pendant la période qui sera nécessaire, pour fournir le cadre, les ressources et les autres formes d'assistance indispensables aux ajustements économiques destinés à promouvoir les modifications de structure souhaitables et la diversification de la production, et notamment encourager autant que possible, dans les cas appropriés, la création, dans les pays peu développés, d'industries secondaires fondées sur la production nationale de produits de base, et la suppression ou l'atténuation des obstacles qui s'opposent à l'expansion des exportations de produits de base transformés que les

pays en voie de développement effectuent vers les pays développés.

d) Considérations d'équité internationale

12. Dans l'élaboration et l'application des politiques, arrangements et mesures connexes d'ordre national et international concernant les produits de base, les Etats membres devraient également prendre en considération, entre autres :

i) Le degré de dépendance économique, en particulier des pays en voie de développement, à l'égard des recettes provenant des produits de base, et les causes de cette dépendance, ainsi que le degré de dépendance économique, en particulier des pays en voie de développement, à l'égard des importations de produits de base, en tenant tout spécialement compte de l'aptitude de ces pays à supporter le coût de ces importations sans qu'il en résulte de perturbation injustifiée de leurs programmes de développement ;

ii) La nécessité de se conformer à des principes acceptés sur le plan international pour toutes les transactions commerciales effectuées à des conditions spéciales, y compris les programmes d'aide alimentaire et autres formes d'utilisation et d'écoulement des excédents, ainsi que les déblocages de stocks non commerciaux ou d'autres réserves importantes qu'ils ont accumulées ;

iii) La nécessité d'assurer une répartition équitable des produits de base dont il y a pénurie.

13. Les recommandations de la Conférence concernant la non-réciprocité des avantages accordés par les pays développés aux pays en voie de développement et les mesures et actions relatives aux arrangements préférentiels, y compris les dispositions transitoires et mesures de compensation liées à la modification éventuelle de ces arrangements, sont examinées dans les paragraphes 23 à 36²⁸, dans la mesure où elles concernent les produits de base (voir également le document E/CONF.46/C.1/L.19).

e) Conservation des ressources naturelles

14. Dans l'élaboration et l'application des politiques, arrangements et mesures connexes d'ordre national et international concernant les produits de base, les Etats membres devraient prendre en considération la nécessité de conserver et de développer les ressources naturelles du monde et des divers pays et d'en prévenir l'épuisement injustifié, en tenant dûment compte également des différences que le degré variable d'exploration des ressources non renouvelables peut entraîner dans la structure des coûts des industries d'exportations des différents pays.

f) Relations économiques

15. En élaborant des politiques et des arrangements concernant le commerce des produits de base, les Etats membres devraient tenir pleinement compte des conditions, des tendances et des perspectives de la production et de la consommation des produits de base considérés et des produits connexes. La Conférence souligne qu'il importe de reconnaître que les problèmes du commerce des produits de base ne sauraient être résolus uniquement par des mesures d'ordre commercial et qu'il est indispensable de pallier les défauts et déséquilibres de structure de l'offre et de la demande, ainsi que d'améliorer la coordination des politiques nationales, conformément aux « Objectifs fondamentaux » définis dans les paragraphes 1 à 4. Il faudrait pour cela, dans la mesure du possible, organiser des échanges de vues sur les problèmes, tendances et politiques dans les domaines de la production, de la consommation,

²⁸ Le texte des paragraphes 23 à 36 tel qu'il a été modifié et adopté par la commission, figure au paragraphe 69 B de l'Annexe D.

des prix, des stocks et des conditions de vente des produits primaires, et aussi sur les politiques financières ou fiscales et les autres dispositions législatives et administratives pertinentes qui ont des répercussions sur les marchés et les perspectives de commercialisation des produits primaires.

III. Observations générales sur la nécessité d'un programme d'action concerté

III.1 Nécessité d'une approche globale

16. Les forces du marché, même quand elles peuvent jouer sans restriction, ne sauraient à elles seules garantir une solution adéquate des difficultés particulières qui affectent le commerce des produits de base, ni assurer l'accroissement régulier des recettes réelles d'exportation des pays moins développés dans la mesure et les conditions requises pour que soient atteints les « Objectifs fondamentaux » énoncés dans les paragraphes 1 à 4.

17. C'est pourquoi la Conférence reconnaît combien il est important et urgent que les Etats membres prennent des mesures concrètes, individuellement et collectivement, pour jeter les bases d'une politique globale en ce qui concerne les produits primaires.

III.2 Nécessité d'une libéralisation

18. L'expansion du commerce international des produits de base est entravée par des obstacles de toutes sortes. Certains de ces obstacles ont pour effet d'empêcher directement l'accès aux marchés et ils sont érigés pour des motifs protectionnistes, fiscaux ou autres. D'autres, moins directs mais au moins aussi graves, peuvent découler des incidences internationales de politiques nationales ou d'arrangements particuliers (voir aussi document UNCTAD/Document de travail/C.1/WP.2/4).

III.3 Organisation et libéralisation - Eléments de synthèse

19. Les mesures visant à améliorer l'organisation des

marchés doivent tenir dûment compte de la nécessité de libéraliser et d'élargir le commerce des produits de base et, en particulier, de la nécessité d'accroître les recettes d'exportation des pays moins développés à des taux stables et suffisants.

20. Faute de faire partie d'un programme d'action concerté, les mesures propres à favoriser la libéralisation des marchés des produits de base risquent de ne pas être suffisamment globales et de ne pas avoir assez de portée.

21. D'une manière générale, la Conférence est donc arrivée à la conclusion que les mesures d'organisation et de libéralisation des marchés sont non seulement compatibles entre elles, mais de nature à se renforcer mutuellement. Il y aurait lieu d'appliquer de telles mesures de libéralisation et d'organisation aussi rapidement que possible et d'engager une action simultanée sur de nombreux fronts. Si des retards venaient à se produire sur l'un de ces fronts, cela ne doit pas être une raison pour que l'on retarde indûment toute action sur les autres fronts. Lorsqu'il apparaît que l'action à mener sur un ou plusieurs fronts dépend de mesures à prendre parallèlement sur d'autres fronts (comme cela peut se produire, par exemple, dans le cas des programmes relatifs à l'élimination progressive des arrangements préférentiels et des mesures connexes), les parties intéressées ne devraient négliger aucun effort pour conclure des arrangements transitoires qui puissent permettre de poursuivre ces programmes.

III.4 Nécessité de mesures complémentaires

22. Il est probable, toutefois, que les mesures ayant pour objet de favoriser une meilleure organisation et une libéralisation du commerce des produits de base ne permettront pas, à elles seules, d'atteindre les objectifs indiqués ci-dessus. La Conférence a donc estimé nécessaire de formuler une série d'autres recommandations relatives aux mesures compensatoires et à d'autres mesures financières et complémentaires.

Annexe E

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION

Rapporteur : M. J. WINTERMANS (Pays-Bas)

COMMERCE DES ARTICLES MANUFACTURÉS ET DES ARTICLES SEMI-FINIS

INTRODUCTION

Organisation des travaux

1. A sa deuxième séance plénière, la Conférence a décidé de renvoyer à la Deuxième commission, aux fins d'examen et de rapport (voir E/CONF.46/C.2/1), le point 12 de l'ordre du jour ainsi conçu :

COMMERCE DES ARTICLES MANUFACTURÉS ET DES ARTICLES SEMI-FINIS

a) Mesures et actions en vue de la diversification et de l'expansion des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement aux fins d'accroître leur participation au commerce mondial ;

b) Mesures destinées à favoriser l'expansion, dans les pays développés, de débouchés pour les articles manufacturés et les articles semi-finis exportés par les pays en voie de développement :

i) Programme de mesures et actions en vue de la réduction et de l'élimination progressives des droits de douane frappant les importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

ii) Programme de mesures et actions en vue de la réduction et de l'élimination progressives des restrictions quantitatives et autres, ainsi que des pratiques discriminatoires imposées à l'importation d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

iii) Programme de mesures et actions en vue d'élargir les débouchés pour les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis produits dans les pays en voie de développement, ainsi que d'accroître la consommation et les importations de ces articles ;

c) Mesures et actions en vue de favoriser le commerce d'articles manufacturés et d'articles semi-finis entre les pays en voie de développement.

2. La commission s'est réunie du 23 mars au 4 juin 1964. Elle a tenu 62 séances dont les comptes rendus analytiques ont été publiés sous les cotes E/CONF.46/C.2/SR.1 à 62.

3. A sa première séance, la commission a élu à l'unanimité M. Swaminathan (Inde) aux fonctions de

président et, à sa deuxième séance, M. C. Yerovi Indaburu (Equateur) aux fonctions de vice-président et M. J. Wintermans (Pays-Bas) à celles de rapporteur.

4. La commission était saisie de documents de base qui traitaient du sujet soumis à son examen et dont la liste figure à l'appendice III.

Les questions dont la commission était saisie

5. L'examen détaillé des diverses subdivisions du point 12 de l'ordre du jour de la Conférence, qui avait été renvoyé à la commission, a été précédé d'une discussion générale sur l'ensemble de ce point.

6. Les membres de la commission ont été généralement d'accord pour juger indispensable que l'industrialisation des pays en voie de développement acquière une structure plus large et plus diversifiée¹. De nombreux pays en voie de développement ont signalé l'écart qui existe entre leurs ressources en devises et le montant des achats qu'ils doivent faire à l'étranger pour réaliser leurs plans de développement économique. Il a été admis qu'un accroissement des recettes d'exportation des pays en voie de développement est nécessaire pour les aider à financer leur développement économique et leur industrialisation et qu'à cette fin ils doivent augmenter leurs exportations d'articles manufacturés. Ils ne peuvent pas compter uniquement sur l'expansion de leurs exportations traditionnelles de produits primaires et de matières premières. La diversification et l'élargissement des exportations d'articles manufacturés constituent les principaux moyens qui pourront aider les pays en voie de développement à équilibrer, avec le temps, leurs comptes extérieurs.

7. L'industrialisation qui a déjà eu lieu dans les pays en voie de développement visait généralement à remplacer les produits importés par des articles fabriqués dans le pays. L'économie de devises ainsi

¹ Une délégation a fait observer que l'industrialisation des pays sous-développés exigeait l'utilisation rationnelle des ressources naturelles de ces pays, ce qui n'était pas toujours possible quand ces ressources étaient exploitées par des sociétés étrangères, et qu'il ne fallait pas que l'adoption de mesures de contrôle effectif sur ces « enclaves », par les pays en voie de développement, attire les représailles des pays développés.

réalisée est naturellement d'une grande importance pour les pays en voie de développement. Cependant, un processus de ce genre peut être la cause de certaines faiblesses caractérisées de l'économie. Les industries créées dans ces conditions desservent des marchés intérieurs généralement assez limités. Pour des raisons de balance des paiements, et du fait qu'il s'agit d'industries naissantes, ces marchés sont souvent fortement protégés, ce qui peut favoriser la persistance d'une inefficacité relative et d'un manque de capacité concurrentielle. De plus, le remplacement de produits importés tend à se concentrer dans des industries qui ne présentent pas toujours une importance primordiale pour le développement économique du pays. Dans l'avenir, l'effort d'industrialisation des pays en voie de développement devra donc s'orienter davantage vers la création d'industries efficaces et compétitives, qui apporteront une contribution importante au relèvement des recettes d'exportation. Le meilleur moyen d'y parvenir est l'élaboration de plans de développement industriel soigneusement étudiés et établis sur des bases solides.

8. Dans certains cas, des industries qui jouissent de conditions particulièrement favorables quant à leur approvisionnement en matières premières et au recrutement de leur main-d'œuvre ont réussi à produire pour l'exportation des articles hautement compétitifs. Mais ces exportations se heurtent parfois à des obstacles que les pays développés dressent pour se garantir contre ce qui constitue à leurs yeux une désorganisation des marchés.

9. Pour que les pays en voie de développement puissent plus facilement exporter des articles manufacturés, il faut que leurs produits bénéficient d'un plus libre accès non seulement sur les marchés des pays industrialisés, mais aussi sur ceux des autres pays en voie de développement.

10. Un des objectifs majeurs de la présente Conférence est de définir des mesures coordonnées sur le plan international visant à atténuer et à supprimer les restrictions de différentes sortes qui entravent les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement. Il conviendrait donc de faciliter l'accès aux marchés, non seulement pour les exportations existantes et traditionnelles d'articles manufacturés et d'articles semi-finis, mais aussi pour une plus large gamme de produits, afin d'améliorer les possibilités d'établissement, dans les pays en voie de développement, d'industries plus variées, techniquement plus avancées et produisant des articles industriels plus complexes.

11. Dans les pays en voie de développement où l'industrie ne dispose que de marchés intérieurs restreints, beaucoup d'industries productrices d'articles manufacturés et d'articles semi-finis fonctionnent d'une manière peu économique et avec des coûts élevés, soit à cause d'une sous-utilisation de la capacité de production, soit en raison d'un manque d'expérience ou de la faible dimension des unités de production, qui les prive des avantages des économies

d'échelle. Ceci les empêche de concurrencer convenablement sur les marchés mondiaux, dans des conditions d'égalité, les industries plus efficaces qui existent ailleurs. Ainsi marchés étroits, production limitée, coûts élevés, fonctionnement peu économique et absence de capacité concurrentielle constituent un véritable cercle vicieux.

12. La suppression des restrictions quantitatives qui, dans un certain nombre de pays développés, continuent de frapper les produits industriels ne suffirait pas pour déclencher une évolution vers un processus suffisamment énergique et soutenu d'industrialisation diversifiée. Ce processus est également entravé par des obstacles tarifaires et autres. De nombreuses délégations de pays en voie de développement ont critiqué la structure tarifaire existante, en vertu de laquelle les droits d'importation augmentent parallèlement au degré de transformation, particulièrement lorsqu'ils sont calculés sur la base de la valeur ajoutée, car cela décourage les pays en voie de développement de procéder à la transformation de leurs matières premières.

13. En ce qui concerne plus particulièrement les économies d'échelle, plusieurs délégations ont déclaré qu'une possibilité de résoudre le problème posé par les besoins économiques et techniques de l'industrie moderne, d'une part, et par l'étroitesse des marchés intérieurs, d'autre part, pourrait consister à créer, sur une base régionale, des industries pouvant produire pour l'exportation, de manière à profiter de marchés élargis. La commission a pris note du fait que cet aspect de la question est actuellement étudié par des gouvernements de différentes régions et qu'il en est déjà résulté des arrangements tels que l'Association latino-américaine de libre-échange et le Marché commun de l'Amérique centrale. Cet aspect de la question est étudié d'une manière détaillée dans une autre partie du présent rapport (voir paragraphes 57 et 78 à 86 ci-après).

14. Les membres de la commission ont été, semble-t-il, largement d'accord pour estimer que des réductions tarifaires doivent être accordées pour les exportations des pays en voie de développement, sans conditions de réciprocité. Certaines délégations ont fait remarquer, à ce propos, que les réductions tarifaires probables qui sont envisagées dans le cadre des négociations tarifaires du « Kennedy round » assureraient des avantages commerciaux importants aux industries des pays en voie de développement. Maintes délégations de ces derniers pays, tout en notant cette possibilité, ont insisté sur la nécessité d'obtenir des pays développés un traitement préférentiel pour leurs exportations². Elles ont estimé que ce traitement préférentiel constituerait une extension logique et souhaitable, sur le plan extérieur et international, du principe de la protection accordée sur

² Une délégation a fait observer que les négociations en question pourraient peut-être favoriser davantage le commerce des pays en voie de développement si tous les participants étaient disposés à renoncer aux discriminations de caractère politique dans leurs échanges.

les marchés intérieurs aux industries naissantes. On a souligné que, même si elles bénéficiaient de préférences, les exportations des pays en voie de développement devraient être parfaitement aptes à soutenir la concurrence des produits industriels des pays importateurs, y compris ceux des industries existant sur le territoire d'une même union douanière ou zone de libre-échange. De nombreuses délégations ont fait observer que, pour être efficaces, les préférences en question devraient être accordées par la totalité ou par la grande majorité des pays développés. Certaines autres délégations, tout en reconnaissant la nécessité d'un traitement préférentiel, ont estimé que celui-ci devrait être accordé sur une base dûment sélective, tant en ce qui concerne les pays que les produits, et faire l'objet de négociations spéciales dans chaque cas. De l'avis de certaines délégations, les préférences devraient être considérées comme une dérogation à la règle générale de la non-discrimination dans le commerce international et devraient être temporaires et dégressives. Un très grand nombre de délégations ont critiqué le principe des préférences sélectives, parce que des négociations spéciales par pays et par produit créeraient de la confusion dans les relations commerciales internationales et parce qu'en outre, il serait extrêmement difficile d'appliquer de telles mesures. Ces délégations ont estimé d'autre part que cela pourrait augmenter les difficultés auxquelles se heurte la coopération économique entre pays en voie de développement. Enfin, certaines délégations ont présenté d'autres propositions, concernant par exemple des mesures spéciales d'aide qui seraient prises en liaison avec l'ouverture de débouchés en vue de remplacer les préférences tarifaires, ces propositions leur paraissant mieux adaptées à la nature du problème.

15. Il a été admis que, si les réductions tarifaires et les préférences consenties par les pays développés en faveur des importations provenant des pays en voie de développement constituent une forme de concession commerciale de leur part, et plus particulièrement de la part des pays à économie de marché, les pays à économie planifiée pourraient, dans le cadre de leur système économique, prendre d'autres mesures appropriées pour favoriser les progrès de l'industrialisation et l'expansion des exportations des pays en voie de développement. Quelques délégations ont fait observer que les pays à économie planifiée pourraient prévoir dans leurs plans à long terme, conformément aux accords de commerce bilatéraux qu'ils concluent, l'accroissement de leurs échanges avec les pays en voie de développement et, notamment, l'accroissement de leurs importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis. En vue de favoriser l'industrialisation des pays en voie de développement et l'expansion de leur commerce d'articles manufacturés et d'articles semi-finis, une proposition a été formulée touchant des livraisons à crédit d'équipement industriel, livraisons remboursables sous forme d'articles produits grâce à cet équipement ou d'autres articles.

16. On a fait valoir qu'il serait souhaitable qu'une coopération s'établisse entre pays dont l'industrie est développée et pays en voie de développement au moyen d'« accords entre branches industrielles sur une division partielle du travail ». De tels accords pourraient instaurer une coopération de longue haleine entre les éléments d'une même branche d'activité industrielle dans les pays intéressés et s'étendre à toutes les étapes successives de la production. Ces accords favoriseraient ainsi les échanges d'articles manufacturés, d'articles semi-finis et de matières premières, ainsi que la fourniture des biens d'équipement nécessaires ; ils faciliteraient par là même la création et la croissance, dans les pays en voie de développement, d'industries capables de travailler pour l'exportation, tout en assurant des débouchés à des articles d'exportation de fabrication plus complexe.

17. Certaines délégations ont mentionné la possibilité de créer des entreprises communes avec la participation de capitaux privés étrangers qui seraient associés, dans des conditions mutuellement acceptables, à des intérêts locaux, tant publics que privés ; elles ont souligné, à ce propos, que les pays en voie de développement devraient créer un climat favorable aux investissements, de manière à attirer les capitaux étrangers. Du côté des pays en voie de développement, on a fait remarquer que les investisseurs étrangers doivent tenir compte des aspirations nationales, ainsi que des conceptions économiques et politiques qui sont à la base de la politique d'industrialisation de ces derniers pays (voir également paragraphes 26 et 27 ci-après).

18. L'attention a été attirée sur les difficultés techniques et les incidences financières des méthodes modernes de commercialisation auxquelles il est indispensables de recourir pour tirer le meilleur parti des marchés particulièrement complexes des pays industrialisés. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de créer des institutions, tant nationales qu'internationales, qui fourniraient aux exportateurs des pays en voie de développement des renseignements appropriés et l'aide voulue pour les mettre au courant des possibilités que les divers marchés offrent à leurs produits et du fonctionnement de ces marchés (voir également paragraphes 38 à 42 ci-après).

19. Plusieurs délégations ont estimé que l'industrialisation à plus grande échelle, sur des bases diversifiées, constitue pour les pays en voie de développement une nécessité tellement importante et urgente qu'elle appelle une action internationale ; celle-ci devrait consister à créer, dans le cadre des Nations Unies, une institution spécialisée chargée de promouvoir l'industrialisation des pays en voie de développement. Ces délégations ont souligné qu'une institution spécialisée de ce genre devrait disposer de ressources suffisamment importantes pour être en mesure d'assumer sa tâche rapidement et efficacement. Certaines délégations des pays industrialisés, tout en reconnaissant l'importance de ce problème, ont été d'avis que les fonctions envisagées pourraient être parfaitement remplies par le Centre de

développement industriel qui existe actuellement et qu'il suffirait, à cet effet, de renforcer et d'agrandir dans la mesure requise (voir paragraphes 33 à 36 ci-après).

20. Après la discussion générale, la commission a examiné en détail les sujets particuliers qui lui avaient été attribués, afin de déterminer la nature des problèmes qui se posent et de recommander des mesures pratiques à prendre pour régler ces problèmes. En l'occurrence, la commission a pris en considération la documentation communiquée à la Conférence, la liste des questions relatives aux subdivisions a), b) et c) du point 12 qui figure dans la note du Secrétaire général de la Conférence intitulée « Questions qui se posent dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement » (voir vol. III) et les déclarations que le représentant du Secrétaire général de la Conférence a faites en présentant les diverses subdivisions (E/CONF.46/C.2/L.4, E/CONF.46/C.2/L.9 et E/CONF.46/C.2/L.32).

21. Pour chacun des points partiels dont elle était saisie, la commission s'est efforcée d'élaborer et d'approuver des projets de recommandation appropriés à l'intention de la Conférence. Les textes complets de toutes ces recommandations figurent dans le présent rapport, dont ils constituent en fait une partie essentielle. En règle générale, les projets de recommandation adoptés par la commission sous leur forme définitive reflètent, dans toute la mesure possible, l'ensemble des différentes vues exprimées par les délégations, aussi bien en commission qu'au cours des séances plénières de la Conférence. Ces projets résultent souvent de la fusion de plusieurs propositions.

a) MESURES ET ACTIONS EN VUE DE LA DIVERSIFICATION ET DE L'EXPANSION DES EXPORTATIONS D'ARTICLES MANUFACTURÉS ET D'ARTICLES SEMI-FINIS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT AUX FINS D'ACCROITRE LEUR PARTICIPATION AU COMMERCE MONDIAL

[Point 12 a) de l'ordre du jour]

22. Comme le soulignait la documentation soumise par le Secrétariat (E/CONF.46/C.2/L.1 et Add.1 à 3), et comme on l'a reconnu au cours du débat général, jusqu'ici l'on s'est surtout préoccupé, dans le secteur industriel des pays en voie de développement, de productions se substituant aux importations, de sorte que ce secteur présente des faiblesses de structure fondamentales tant en ce qui concerne le niveau de la production que la gamme des produits manufacturés. On s'est accordé à reconnaître qu'il était indispensable de promouvoir dans les pays en voie de développement les industries ayant des possibilités d'exportation, en vue de bénéficier d'économies d'échelle plus importantes, de se livrer à des fabrications technologiquement plus complexes et de rendre moins aigus les problèmes que pose la balance des paiements de ces pays. La commission a estimé en outre que le renforcement

des organes des Nations Unies s'occupant de l'industrialisation contribuerait beaucoup à la réalisation de ces objectifs. Enfin, la commission a attaché une grande importance à la mise en place de mécanismes nationaux et internationaux adéquats en vue de promouvoir la commercialisation des produits industriels provenant des pays en voie de développement. Les débats, en commission, relatifs au point 12 a) de l'ordre du jour, ont donc porté essentiellement sur les trois points suivants :

i) Les conditions qui doivent être remplies si l'on veut favoriser d'une manière efficace, dans les pays en voie de développement, la création et l'expansion d'industries viables ayant des possibilités d'exportation,

ii) La nécessité d'établir un mécanisme adéquat des Nations Unies pour aider les pays en voie de développement à créer et à développer des industries de cette nature, et

iii) La nécessité d'assurer une diffusion efficace de renseignements sur les techniques de commercialisation, afin de permettre aux exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux.

A. — *Création et expansion d'industries ayant des possibilités d'exportation*

23. La création et l'expansion, dans les pays en voie de développement, d'industries ayant des possibilités d'exportation nécessitent toute une série de mesures et d'actions concertées à prendre par les pays en voie de développement dans le cadre d'une planification générale, ainsi que par les pays développés et par les organisations internationales appropriées.

24. La commission a examiné une proposition à ce sujet³. La partie A de cette proposition énumère les critères applicables à la création, dans les pays en voie de développement, d'industries ayant des possibilités d'exportation ; la partie B est consacrée à l'octroi d'une aide, aux mesures d'encouragement et aux autres initiatives visant à renforcer la capacité de concurrence des industries d'exportation des pays en voie de développement. Cette proposition a été appuyée par l'ensemble de la commission, à l'exception des dispositions de la partie III B relatives aux subventions, sur lesquelles l'accord n'a pas pu se faire. Dans ces conditions, la commission a décidé de soumettre à la Conférence, pour examen, le texte intégral de la proposition dont le texte est reproduit ci-après.

A) *Critères applicables à la création dans les pays en voie de développement d'industries ayant des possibilités d'exportation*

La Conférence des Nations Unies sur le com-

³ Cette proposition était fondée sur le document E/CONF.46/C.2/L.34, soumis par la délégation indienne et ultérieurement révisé (E/CONF.46/C.2/L.34/Rev.1). La proposition présentée sous la cote E/CONF.46/C.2/L.10, également par la délégation indienne, a été retirée.

merce et le développement recommande aux gouvernements des pays développés et des pays en voie de développement d'adopter les mesures ci-après, dans le cadre de leur politique de développement industriel, afin de favoriser l'expansion des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement.

I. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

a) *Reconnaît* l'importance vitale que présentent, pour le progrès des pays en voie de développement, la diversification et l'expansion substantielle de leurs exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

b) *Estime* qu'il est indispensable de créer et de développer dans ces pays des industries ayant des possibilités d'exportation si l'on veut atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus ;

c) *Reconnaît* que les politiques, lois et règlements régissant la création et le développement d'industries ayant des possibilités d'exportation sont du ressort de chacun des pays en voie de développement intéressés ;

d) *Reconnaît* la nécessité d'appliquer des politiques économiques efficaces pour maintenir et accroître les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement.

II. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement appelle l'attention des pays en voie de développement sur les considérations suivantes dont ils pourraient s'inspirer :

1. *Demande présente et future.* Il sera nécessaire d'étudier et d'évaluer la demande actuelle et la demande future probable des diverses catégories d'articles manufacturés et d'articles semi-finis sur les marchés étrangers, ainsi que l'élasticité de cette demande en fonction des tendances d'accroissement des économies en question, de l'existence et du développement d'industries nationales et de leur pouvoir de concurrence.

2. *Étude dynamique des avantages comparés en matière de coûts.* Il y aurait lieu d'étudier les divers éléments des coûts, eu égard en particulier aux avantages dont le pays bénéficie en ce qui concerne les ressources naturelles, le coût de la main-d'œuvre et le volume de la demande intérieure, avantages qui peuvent l'aider à tirer pleinement parti des économies d'échelle dans le délai le plus bref possible.

3. *Aptitudes et connaissances techniques.* Les pays en voie de développement tiendront compte sans aucun doute de leur aptitude à mettre au point et à adopter de nouvelles techniques et de nouvelles méthodes de gestion, ainsi qu'à former la main-d'œuvre indispensable à l'exploitation des industries ayant des possibilités d'exportation.

III. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement recommande :

a) Que, dans les programmes de développement

industriels qu'ils élaborent dans le cadre de leur expansion générale, les pays en voie de développement accordent une importance particulière aux industries ayant des possibilités d'exportation et qu'ils prennent des dispositions en vue de la création et du développement de ces industries ;

b) Que les pays développés et les institutions internationales appropriées accordent, dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance financière et technique, une attention particulière aux industries des pays en voie de développement ayant des possibilités d'exportation et qu'ils prennent les dispositions appropriées en vue de l'établissement de projets et de programmes d'assistance à ces industries.

B) *Octroi d'une aide, mesures d'encouragement et autres initiatives visant à renforcer la capacité de concurrence des industries ayant des possibilités d'exportation dans les pays en voie de développement*

I. a) *Tenant compte* de l'insuffisance actuelle de l'expérience des pays en voie de développement, dans les domaines de la création d'entreprises, de la technique et de la gestion ;

b) *Considérant* que le marché intérieur des pays en voie de développement est relativement restreint et que les économies externes y sont manifestement insuffisantes,

c) *Constatant* qu'il en résulte de fortes dépenses en capital et une faible productivité de la main-d'œuvre dans les pays en voie de développement ;

II. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement recommande, entre autres, que les mesures suivantes soient examinées et adoptées éventuellement par les pays en voie de développement :

1. *Intégration des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis dans les plans et les politiques de développement.* Les pays en voie de développement devraient inclure dans leurs plans et programmes de développement la création et l'expansion d'industries ayant des possibilités d'exportation, ainsi que les mesures et politiques visant à promouvoir les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis, en faisant bénéficier le secteur des exportations d'un traitement prioritaire dans l'attribution et la répartition des ressources nationales et des devises étrangères, des matières premières, des pièces détachées, de l'énergie, des moyens de transport, de la main-d'œuvre qualifiée, de l'assistance financière et technique, et en accordant d'autres formes d'aide ou d'encouragement, sans négliger en même temps le développement des industries axées sur le marché intérieur.

2. *Programmes visant à accroître l'efficacité de la production et à diminuer les coûts.* Afin d'accroître le rendement par ouvrier et pour établir et appliquer des programmes de réduction des

coûts dans les industries ayant des possibilités d'exportation, il serait possible de recourir, entre autres, aux mesures suivantes :

a) Modernisation de l'équipement et introduction d'un équipement complémentaire dans les industries existantes ;

b) Mesures visant à assurer la pleine utilisation de la capacité de production existante ;

c) Introduction de méthodes modernes et scientifiques de gestion, pouvant comprendre le recours à des systèmes tels que les encouragements directs donnés aux ouvriers, ingénieurs, techniciens et autres cadres des services de direction et d'administration, la disposition judicieuse des machines et du matériel, le contrôle comptable de la production et de la gestion, les mesures destinées à faciliter l'emploi de l'outillage et à assurer l'entretien et la préservation des machines, l'étude des modèles de produits, le contrôle de la qualité, la normalisation, l'inspection avant expédition, l'établissement de normes de rendement, etc.

d) Mise en place de moyens de formation en vue d'assurer ou d'améliorer les aptitudes professionnelles des ouvriers ainsi que du personnel technique et administratif.

3. *Normalisation et contrôle de la qualité.* Il conviendrait de prendre des mesures pour instaurer un système de normalisation et de contrôle de la qualité.

4. *Encouragements financiers, monétaires, fiscaux et autres formes d'aide.* Les gouvernements devraient favoriser les investissements dans les industries ayant des possibilités d'exportation et le développement des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en accordant des crédits suffisants à long et à court terme, à des taux d'intérêt raisonnables ou à des taux de faveur, et faciliter la constitution du capital social par l'entremise d'institutions appropriées telles que les banques de commerce, les sociétés de refinancement industriel, les sociétés d'assurance contre les risques de l'exportation, les banques et sociétés de développement ; les gouvernements devraient également accorder à ces industries des avantages fiscaux, des exemptions de droits d'entrée ou de taxes sur les ventes et les achats, des tarifs de faveur pour les transports internes, leur procurer les matières premières dont il y a pénurie, et appliquer d'autres mesures du même ordre.

5. *Formation du personnel et encouragement de la recherche.* Les gouvernements devraient créer ou aider efficacement à créer des moyens de formation pour les ouvriers, ingénieurs, techniciens et cadres administratifs, ainsi que des instituts de recherche en vue d'améliorer la fabrication et la qualité des produits, de créer des types appropriés de produits, de favoriser de nouvelles utilisations des produits, etc.

6. *Assistance technique.* Les gouvernements

devraient créer ou améliorer les services de vulgarisation industrielle chargés d'aider les entreprises industrielles à résoudre leurs problèmes techniques et à prendre des mesures en vue de réduire les coûts.

7. *Centres nationaux d'information et de promotion commerciales.* De tels centres devraient être créés afin d'assumer le rôle d'intermédiaires entre les exportateurs et les centres internationaux et régionaux d'information et de promotion commerciales et pour aider les exportateurs à développer les exportations d'articles manufacturés et semi-finis.

III. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement reconnaît que les pays en voie de développement sont à divers égards désavantagés dans leur production, ce qui a pour conséquence d'élever leurs prix de revient et de compromettre leurs exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis sur les marchés mondiaux. La Conférence reconnaît donc qu'ils peuvent juger nécessaire de subventionner les exportations de ces articles dans la mesure indispensable pour leur permettre de soutenir, sur un pied d'égalité, la concurrence avec les articles analogues des pays industrialisés ; la Conférence recommande en conséquence que la communauté internationale élabore des règles et des méthodes pour l'organisation de consultations bilatérales et multilatérales en vue de résoudre, de façon constructive et en tenant compte des besoins commerciaux des pays en voie de développement, toutes difficultés créées par l'accroissement des importations de ces articles manufacturés et semi-finis subventionnés en provenance des pays en voie de développement et d'éviter, chaque fois que possible, l'application de mesures compensatrices⁴.

25. A ce propos, la commission a également examiné un certain nombre de moyens spéciaux qui permettraient d'assurer la diversification industrielle dans les pays en voie de développement, à savoir :

i) Le rôle des investissements directs de capitaux privés étrangers ;

ii) La fourniture d'équipement industriel à crédit, et

iii) Le rôle du secteur public.

La commission, ayant estimé que ces points intéressaient plus directement la Troisième commission, a décidé de transmettre à celle-ci les projets de proposition présentés au sujet de ces trois questions, en y joignant un résumé de ses discussions.

26. L'étude du rôle des investissements directs de capitaux privés étrangers s'est fondée sur une proposition présentée par la République fédérale d'Allemagne (E/CONF.46/C.2/L.6), tendant à ce que

⁴ A l'exception de la section B. III, le texte définitif figure à l'annexe A. III. 3 de l'Acte final. En ce qui concerne la décision prise au sujet de la section B. III, voir le Rapport de la conférence, paragraphe 34.

les pays développés s'efforcent de favoriser les investissements privés dans les pays en voie de développement et à ce que ceux-ci, de leur côté, s'efforcent de créer des conditions favorables aux investissements étrangers de cette nature. La commission, sans toutefois aboutir à des conclusions précises en la matière, a examiné une série de conditions auxquelles les investissements étrangers privés devraient répondre pour contribuer au maximum à une expansion économique saine des pays en voie de développement. Ces conditions se groupent autour de deux considérations, à savoir que : i) en raison de l'importance primordiale des capitaux intérieurs, les investissements privés étrangers devraient jouer un rôle auxiliaire et secondaire et rester conformes à la législation nationale ; ii) ces investissements devraient contribuer à la formation de capital, à l'amélioration des compétences techniques et administratives — plus particulièrement par la création de services de formation et l'utilisation maximale du personnel local — ainsi qu'au progrès de la technologie dans les pays en voie de développement. Un certain nombre de délégations ont exprimé l'avis que les investisseurs privés étrangers ne devraient pas rechercher de privilèges fiscaux et devraient respecter les conditions posées au rapatriement de leurs bénéfices en vue d'accroître la formation de capital dans les pays en voie de développement tout en aidant à résoudre les difficultés provenant du déséquilibre chronique de la balance des paiements de ces pays. Plusieurs délégations ont fait observer que le fait d'imposer aux capitaux étrangers privés des conditions trop nombreuses et trop rigides au cours du processus d'industrialisation pourrait avoir pour conséquence de décourager les investissements de cette sorte. Elles ont souligné que la proposition considérée avait pour objet d'énoncer des conditions propres à favoriser les investissements et non d'indiquer des limitations auxquelles il y aurait lieu de soumettre les investissements étrangers.

27. La proposition initiale a été modifiée (E/CONF.46/C.2/L.6/Rev.1) pour tenir compte, dans toute la mesure possible, des vues exprimées au cours des débats. Après un nouvel échange de vues, l'accord n'a pu être définitivement réalisé et la proposition a été transmise, sous sa forme révisée (E/CONF.46/C.2/5, E/CONF.46/C.3/L.57) à la Troisième commission, la question relevant de sa compétence.

28. La pénurie de devises est une importante limitation à laquelle se heurtent, dans les pays en voie de développement, la création et l'expansion d'industries ayant des possibilités d'exportation. Le projet de recommandation présenté par la Guinée, l'Indonésie, la République arabe unie, la Roumanie, le Tanganyika et Zanzibar (E/CONF.46/C.2/L.15 et Add.1) avait trait aux livraisons d'équipement industriel à crédit, contre remboursement en marchandises produites à l'aide de cet équipement ou en autres marchandises. Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont fait observer que ce type

de collaboration ne serait possible qu'entre les pays qui le désireraient et pour autant qu'elle soit réalisable dans le cadre de leurs systèmes d'échanges. Ce projet de recommandation a recueilli un large appui.

29. La proposition initiale a été modifiée (E/CONF.46/C.2/L.15/Rev.1) pour tenir compte, dans toute la mesure possible, des vues exprimées au cours du débat et elle a été transmise sous sa forme révisée à la Troisième commission (E/CONF.46/C.2/6, E/CONF.46/C.3/L.58).

30. Il a été reconnu que le secteur public joue un rôle important dans les programmes d'expansion économique des pays en voie de développement, et ceci de trois manières différentes : i) en créant l'infrastructure indispensable à l'expansion industrielle ; ii) en avançant, par l'intermédiaire des banques de développement, etc., les fonds nécessaires aux investissements dans les industries, y compris celles qui ont des possibilités d'exportation ; et, iii) en participant directement à la production industrielle, plus spécialement dans les industries clés.

31. L'Afghanistan, l'Indonésie, la République arabe unie, la Syrie et la Yougoslavie ont présenté une proposition (E/CONF.46/C.2/L.18) tendant à ce que les gouvernements des pays développés, leurs organismes publics et les institutions internationales, en particulier les institutions financières, tiennent compte des besoins du secteur public dans les pays en voie de développement et lui réservent un traitement non discriminatoire en matière d'assistance financière, en matière commerciale, d'assistance technique, etc. Cette proposition a recueilli un très large appui.

32. La proposition initiale a été modifiée (E/CONF.46/C.2/L.18/Rev.1) pour prendre en considération, dans toute la mesure possible, les vues exprimées au cours de la discussion ; elle a ensuite été transmise sous sa forme révisée à la Troisième commission (E/CONF.46/C.2/6, E/CONF.46/C.3/L.58).

B. — *Mécanisme international pour le développement industriel*

33. Le choix, la création et le développement d'industries, dans les pays en voie de développement, constituent une tâche extrêmement complexe. Les pays en voie de développement ont donc besoin d'une assistance consultative, technique et autre fournie aussi bien bilatéralement, par tel ou tel pays développé, que par l'intermédiaire d'organisations internationales appropriées.

34. S'il y a eu accord général sur les mesures à prendre à l'échelle internationale, deux opinions se sont dégagées, au cours des délibérations, quant à la nature du mécanisme international, dont il faudrait disposer pour favoriser l'essor industriel des pays en voie de développement : i) l'une qui préconisait de créer à cette fin une institution spécialisée des Nations Unies et ii) l'autre qui recommandait d'élargir les attributions et de renforcer les ressources du Centre de développement industriel existant, dans

le cadre du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. La première opinion s'est exprimée dans le projet de recommandation présenté par les délégations des pays suivants : Arabie Saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Koweït, Libéria, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République Dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zanzibar (E/CONF.46/C.2/L.31/Rev.1), et la deuxième dans le projet de recommandation présenté par les délégations du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Jamaïque, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de Trinité et Tobago (E/CONF.46/C.2/L.11)⁵.

35. Par 58 voix pour, 21 contre et 6 abstentions⁶, la commission a adopté le premier projet de recommandation mentionné et l'a transmis à la Conférence, sous la forme ci-après :

1. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement reconnaît que, pour diversifier au maximum leur structure industrielle et pouvoir ainsi développer et diversifier leurs exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis, les pays en voie de développement doivent bénéficier de la coopération internationale la plus large possible.

2. Elle approuve, en conséquence, le projet de résolution soumis au Conseil économique et social par le Comité du développement industriel dans son rapport sur sa quatrième session⁷ ; il est indiqué dans le projet de résolution en question que ledit Comité :

« 1. ...

« 2. *Déclare* qu'il y a un besoin urgent de créer, dans le cadre des organismes des Nations Unies, une institution spécialisée pour le développement industriel, en vue d'aider les pays en voie de développement à promouvoir et à accélérer l'industrialisation ;

« 3. *Prie* le Secrétaire général de rédiger une étude sur le mandat, la structure et les fonctions d'une telle institution, comprenant un projet de statuts et des renseignements sur les mesures

requis pour que cette organisation puisse commencer ses opérations, compte tenu des vues exprimées par le Comité de développement industriel à sa quatrième session, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par le Conseil économique et social à sa trente-septième session, et de soumettre cette étude à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session ;

« 4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner, à sa dix-neuvième session, les débats du Comité du développement industriel à sa quatrième session, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Conseil économique et social à sa trente-septième session, ainsi que l'étude demandée au paragraphe 3 ci-dessus, pour que des mesures soient prises rapidement en vue de la création de cette organisation. »

3. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement recommande par conséquent qu'à sa dix-neuvième session l'Assemblée générale prenne les mesures appropriées en vue de la création d'une institution spécialisée pour le développement industriel, qui aurait entre autres les fonctions suivantes :

a) Réunir, analyser, interpréter et publier des renseignements sur la technologie, la production, l'élaboration de programmes et la planification en matière industrielle ;

b) Coopérer avec les commissions économiques régionales existantes pour aider à la planification régionale du développement industriel des pays en voie de développement, et dans le cadre de groupements régionaux et sous-régionaux réunissant ces pays, lorsqu'il en existe ;

c) Dans le cadre des objectifs indiqués à l'alinéa b), étudier et recommander des dispositions spéciales en vue d'adapter et de coordonner les mesures prises, notamment en ce qui concerne les moins avancés des pays en voie de développement, afin de donner une vigoureuse impulsion à leur croissance ;

d) Favoriser et, s'il y a lieu, recommander une action sur le plan national, régional et international, en vue d'accélérer le développement industriel des pays en voie de développement ;

e) Contribuer activement à la recherche scientifique portant sur les problèmes de la technologie,

⁵ Les propositions relatives à cette question, qui figuraient dans les documents E/CONF.46/C.2/L.7 et E/CONF.46/C.2/L.12, ont été retirées.

⁶ Le vote a eu lieu par appel nominal.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rou-

manie, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Trinité et Tobago.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Chine, Espagne, Grèce, Madagascar et Portugal.

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 6, chapitre VII, partie II.

de la production, de l'élaboration de programmes et de la planification en matière industrielle ;

f) Proposer des programmes visant à améliorer l'enseignement et les méthodes d'administration en ce qui concerne la technologie, la production, l'élaboration de programmes et la planification en matière industrielle ;

g) Fournir des avis et des conseils en vue d'une utilisation efficace des ressources naturelles, des sous-produits et des nouveaux produits des pays en voie de développement, afin d'accroître leur productivité industrielle et de contribuer aussi à la diversification de leur économie ;

h) Effectuer des recherches relatives à la demande sur les marchés intérieurs et extérieurs et aux matières premières disponibles ;

i) Fournir une assistance technique tant sur son propre budget ordinaire que sur les fonds alloués par d'autres institutions ;

j) Etudier et définir des politiques de crédit destinées à favoriser l'expansion industrielle des pays en voie de développement et à stimuler leurs exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

k) Coopérer avec les autres institutions spécialisées pour la formation du personnel nécessaire à une expansion industrielle accélérée des pays en voie de développement.

4. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement propose qu'en attendant la création d'une institution spécialisée pour le développement industriel, le Centre de développement industriel de l'Organisation des Nations Unies s'acquitte, en plus de ses fonctions actuelles, des tâches mentionnées ci-dessus*.

36. Par 44 voix contre, 22 pour et 19 abstentions, la commission a rejeté le deuxième projet de recommandation sur le développement industriel⁸. Le texte de la proposition est annexé au présent rapport (appendice II).

37. La commission était également saisie de propositions relatives aux attributions d'une commission des produits manufacturés et d'une commission du financement qui fonctionneraient dans le cadre du mécanisme envisagé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ; ces propositions figuraient dans un projet de recommandation présenté par neuf pays (E/CONF.46/C.2/L.12, Add.1 et 2, et Corr.1). La Commission a décidé de transmettre la première proposition à la

Quatrième commission (E/CONF.46/C.2/3 et 4) et l'autre aux Troisième et Quatrième commissions, aux fins d'examen (E/CONF.46/C.2/2, 3 et 11).

C. — Commercialisation des articles manufacturés et des articles semi-finis

38. La commercialisation de produits industriels dans les pays développés exige l'identification des acheteurs éventuels, une connaissance approfondie et détaillée de leurs exigences en ce qui concerne les normes techniques, la qualité, la présentation, l'emballage, les prix, les conditions de crédit, etc., ainsi que des renseignements étendus sur les lois, les règlements, les coutumes et les procédures en vigueur. La diffusion adéquate de l'information sur les différents points et l'organisation de services de promotion appropriés, tant sur le plan national que sur le plan international, nécessitent une vaste expérience et des ressources substantielles, qui sont actuellement hors de la portée de la plupart des pays en voie de développement. En outre, les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis produits par les pays en voie de développement se heurtent aux préjugés des consommateurs qui préfèrent, sur le plan des normes techniques et de la qualité, les produits des pays développés.

39. Un centre international d'information et de promotion commerciales, doté d'un personnel compétent et en nombre suffisant, pourrait apporter une aide précieuse aux pays en voie de développement en favorisant leurs exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis. Comme les pays en voie de développement ne peuvent retirer pour le moment que des avantages limités de l'existence d'un tel centre en ce qui concerne les articles manufacturés et les articles semi-finis, une délégation a émis l'avis que le centre devrait s'occuper également du commerce et de l'exportation de produits primaires. Pour que l'action de ce centre soit efficace, elle devrait être complétée par celle de centres nationaux ou régionaux d'information et de promotion commerciales, afin que ces derniers puissent agir en liaison avec le premier et avec les exportateurs des pays en voie de développement. Le centre international devrait avoir un caractère universel, c'est-à-dire qu'il devrait aider tous les pays en voie de développement à vendre leurs produits dans tous les pays, et surtout dans les pays développés, quels que soient leur système économique ou le mécanisme de leur commerce extérieur. Tous les pays développés devraient être prêts à collaborer sans réserve avec le centre international, dont les services seraient mis,

* Pour le texte définitif, voir Annexe A. III. 1 de l'Acte final.

⁸ Le vote a eu lieu par appel nominal :

Ont voté pour : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Trinité et Tobago.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala,

Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République arabe unie, République Dominicaine, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Bulgarie, Espagne, Hongrie, Israël, Madagascar, Malaisie, Philippines, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Saint-Siège, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

dans les mêmes conditions, à la disposition de tous les pays en voie de développement.

40. Le centre international devrait rassembler des informations commerciales et autres données appropriées, assurer un « service de renseignements par correspondance », publier un « répertoire des sources d'information commerciale » et toute autre documentation appropriée, et préparer un manuel sur les moyens efficaces de créer et de faire fonctionner des services de promotion des exportations. Il devrait aussi aider à créer et à renforcer des centres nationaux d'information et de promotion commerciales dans les pays en voie de développement en prêtant son concours pour leur organisation et pour des programmes de formation à l'intention de leur personnel, ainsi qu'en fournissant des experts en qualité de consultants et en établissant des manuels et une documentation spéciale sur des sujets relatifs à l'organisation et à l'activité des centres nationaux.

41. La commission n'est pas parvenue à une conclusion sur les trois autres fonctions ci-après des centres internationaux et régionaux : i) normalisation des produits et contrôle de la qualité ; ii) préparation des contrats de vente, élaboration de règles régissant les réclamations et l'arbitrage, etc. ; iii) assistance pour le financement des centres nationaux et, particulièrement, pour le financement des programmes de formation et l'achat de la documentation étrangère, pour laquelle des devises sont nécessaires.

42. La commission a été d'avis qu'il était souhaitable de créer un centre international d'information et de promotion commerciales pour venir en aide aux pays en voie de développement. Elle n'a pas pris de décision sur le point de savoir si le centre récemment ouvert à la suite d'une décision des Parties contractantes au GATT devait être élargi ou si les fonctions susmentionnées devaient être assumées dans le cadre de l'institution ou des institutions qui seraient créées en vue de poursuivre les travaux de la Conférence. La commission a décidé de renvoyer cette question à la Quatrième commission (E/CONF.46/C.2/4 et Corr.1 ; E/CONF.46/C.4/5 et Corr.1), en y joignant un résumé concernant les fonctions de ces centres ainsi que les trois propositions présentées sur ces questions par le Soudan et la Suède (E/CONF.46/C.2/L.3/Rev.1 et Corr.1), Israël (E/CONF.46/C.2/L.14 et Corr.1) et le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Jamaïque et les Pays-Bas (E/CONF.46/C.2/L.16).

b) MESURES DESTINÉES A FAVORISER L'EXPANSION, DANS LES PAYS DÉVELOPPÉS DE DÉBOUCHÉS POUR LES ARTICLES MANUFACTURÉS ET LES ARTICLES SEMI-FINIS EXPORTÉS PAR LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

[Point 12 b) de l'ordre du jour]

43. Lors de l'examen du point 12 b) de l'ordre du jour, la commission a étudié les trois genres de mesures qui y sont énumérés, à savoir :

i) programme de mesures et actions en vue de la réduction et de l'élimination progressives des droits de douane frappant les importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

ii) programme de mesures et actions en vue de la réduction et de l'élimination progressives des restrictions, quantitatives et autres, ainsi que des pratiques discriminatoires imposées à l'importation d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

iii) programme de mesures et actions en vue d'élargir les débouchés pour les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis produits dans les pays en voie de développement, ainsi que d'accroître la consommation et les importations de ces articles.

44. Il a été reconnu d'une façon générale par la commission qu'il est de la plus haute importance pour l'essor économique des pays en voie de développement que leurs exportations de produits manufacturés et semi-finis trouvent des possibilités accrues sur les marchés des pays développés. Une amélioration sensible de l'accès de ces produits sur les marchés en question est donc l'un des objectifs essentiels de la Conférence. Une telle amélioration aiderait beaucoup les pays en voie de développement dans les efforts qu'ils font pour diversifier et accroître leur production industrielle et les débouchés de leurs exportations.

45. La tendance générale de l'après-guerre dans les pays développés est à la libéralisation des échanges. Toutefois, les exportations de produits manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement continuent à se heurter à des obstacles sérieux.

46. De l'avis de la plupart des délégations, de tous les obstacles non tarifaires, qui comprennent des pratiques très diverses parmi lesquelles la réglementation générale en matière économique et les codes sanitaires, le plus important est constitué par les restrictions quantitatives « résiduelles » qui ne sont pas acceptables normalement et qui pèsent souvent lourdement sur les articles présentant un intérêt pour les pays en voie de développement. En outre, les limitations appliquées à certains produits manufacturés et semi-finis par certains pays développés, qui invoquent ce qui, à leur avis, constitue une désorganisation des marchés, ont spécialement affecté certains des produits manufacturés que les pays en voie de développement sont en mesure d'exporter.

47. La plupart des délégations ont estimé également que les barrières tarifaires demeurent importantes du fait que certains des droits les plus élevés frappent des articles qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement. De plus, le fait que les droits appliqués augmentent avec le degré d'élaboration des produits freine souvent la création d'usines de transformation dans les pays en voie de développement, surtout quand la valeur ajoutée par la transformation est relativement faible. Quelques délégations ont souligné également que la formation de groupements régionaux parmi les pays

développés a abouti, dans certains cas, à un traitement moins favorable pour les exportations des pays en voie de développement.

48. L'abaissement des barrières commerciales améliorerait la position concurrentielle des pays en voie de développement vis-à-vis des producteurs nationaux sur le marché de chaque pays développé, mais non pas leur capacité de concurrencer, sur ce marché, les exportations des autres pays développés. La commission a reconnu qu'il sera nécessaire de prendre des mesures spéciales en faveur des exportations des pays en voie de développement en vue d'assurer l'accroissement voulu de leur part du marché mondial. Ces mesures porteraient, par exemple, sur l'assistance technique, l'aide financière, l'investissement dans les industries des pays en voie de développement et l'aide directe en faveur de la commercialisation des articles manufacturés par ces pays. Un grand nombre de délégations, tant des pays en voie de développement que des pays développés, ont préconisé, parmi les mesures de ce genre, l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel aux exportations des pays en voie de développement. Quelques délégations ont au contraire estimé qu'un abaissement général des droits de douane, complété par les mesures spéciales (autres que les mesures tarifaires préférentielles) mentionnées ci-dessus, favoriserait d'une manière efficace, stable et durable les exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement. Il a été reconnu qu'il faudrait tenir compte des caractéristiques particulières et des besoins individuels des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement.

A. — Propositions présentées

49. Un certain nombre de propositions ont été présentées lors de l'examen de ce point 12 b) de l'ordre du jour :

Suggestion de la délégation du Niger (E/CONF.46/C.2/L.5) ;

Projet de recommandation présenté par la délégation syrienne (E/CONF.46/C.2/L.21) ;

Proposition présentée par les délégation de l'Arabie Saoudite, de l'Inde, de l'Indonésie, du Liban et du Népal (E./CONF.46/C.2/L.22) ;

Proposition présentée par les délégations des pays suivants : Argentine, Brésil, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela (E/CONF.46/C.2/L.23) ;

Projet de recommandation proposé par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CONF.46/C.2/L.25) ;

Projet de proposition présenté par la délégation suisse (E/CONF.46/C.2/L.26) ;

Recommandations soumises par les délégations des pays suivants : Ghana, Kénya, Libéria, Nigéria, Tanganyika et Zanzibar, Sierra Leone, Soudan et Trinité et Tobago (E/CONF.46/C.2/L.27) ;

Projet de recommandation soumis par les délégations de la Hongrie, de l'Inde, de la Pologne, de la République arabe unie et de la Tchécoslovaquie (E/CONF.46/C.2/L.28 et Corr.2) ;

Proposition présentée par les délégations de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS (E/CONF.46/C.2/L.33 et Rev.1 et 2) ;

Projet de recommandation soumis par les délégations de l'Inde, de l'Irak, du Liban et de la Nigéria (E/CONF.46/C.2/L.35 et Rev.1) ;

Projet de proposition présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.46/C.2/L.47).

Elles ont trait à la suppression des obstacles qui s'opposent aux exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement, au traitement préférentiel, aux mesures spécialement applicables aux pays à économie planifiée, ainsi qu'à d'autres mesures, y compris les mesures d'ajustement à adopter par les pays développés afin de neutraliser les perturbations qui pourraient résulter de l'accroissement des importations d'articles manufacturés et de produits semi-finis en provenance des pays en voie de développement.

50. La commission a constitué un groupe de travail⁹ chargé d'examiner les propositions présentées au titre du point 12 b), en vue notamment de grouper, d'unifier et de coordonner ces propositions dans la mesure du possible. Le groupe de travail a prié le président de la commission de présider ses travaux et il a désigné le représentant de la Nigéria aux fonctions de vice-président. Le représentant du Mexique a été élu rapporteur¹⁰. A la suite des travaux du groupe, un certain nombre de propositions (E/CONF.46/C.2/L.5, E/CONF.46/C.2/L.22, E/CONF.46/C.2/L.23 et E/CONF.46/C.2/L.27) ont été réunies en une proposition unique présentée par un groupe de délégations¹¹ (E/CONF.46/C.2/L.40 et Add.1 à 5).

B. — Suppression des entraves et traitement préférentiel

51. On s'est généralement accordé à reconnaître qu'il ne fallait ni accroître les droits de douane sur les importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en provenance des pays en voie de développement, ni accentuer les restrictions non tari-

⁹ Pour la composition du groupe de travail, voir le document E/CONF.46/C.2/L.37.

¹⁰ Pour le rapport du rapporteur, voir le document E/CONF.46/C.2/L.50.

¹¹ Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

fares. Certaines délégations ont exprimé l'avis qu'il convenait de donner un sens large à ce principe de façon à viser tous les articles manufacturés et les articles semi-finis. D'autres délégations ont rappelé les listes établies par le Comité III du GATT, qui pourraient constituer une base de départ utile pour une expansion et une révision ultérieures.

52. De même, on s'est généralement accordé à reconnaître qu'il conviendrait normalement de supprimer les restrictions quantitatives en vigueur. Ces restrictions peuvent être appliquées dans certains cas exceptionnels mais, de l'avis d'un grand nombre de délégations, seulement après avoir fait l'objet de consultations avec les pays intéressés et avoir été justifiées en détail devant un organisme international compétent qui aurait pour tâche de les examiner régulièrement. A cet égard un certain nombre de pays en voie de développement se sont déclarés partisans d'une nouvelle négociation des accords à long terme sur les produits textiles et d'une suppression rapide des limitations imposées en vertu de ces accords aux exportations des pays en voie de développement.

53. La nécessité d'une réduction rapide des droits de douane a été généralement reconnue. Un grand nombre de délégations ont souligné qu'il importait d'éliminer complètement les droits de douane sur les articles provenant des pays en voie de développement. A cet égard, on a souligné qu'au cours des négociations ayant pour objet de parvenir à d'importantes réductions de droit de douane, il convenait de prévoir un aussi petit nombre d'exceptions que possible et, en outre, d'appliquer aux articles présentant un intérêt particulier pour les pays en voie de développement des réductions plus importantes. Il a été reconnu que l'on devrait effectuer ces réductions sans attendre de réciprocité de la part des pays en voie de développement. Il convenait d'accorder une attention particulière aux articles qui présentent un intérêt spécial pour les pays en voie de développement et qui sont soumis à des droits de douane particulièrement élevés.

54. Un certain nombre de délégations ont estimé que pour favoriser l'établissement d'industries de transformation dans les pays en voie de développement il importait tout particulièrement de réduire ou d'éliminer les différences entre les droits de douane auxquels sont soumis certaines matières premières et ceux dont font l'objet les produits finis ou semi-finis, fabriqués à partir de ces matières premières. Il a été suggéré de prévoir certaines mesures pour parvenir à ce résultat. Quelques délégations ont fait observer que des réductions tarifaires importantes et généralisées contribueraient pour beaucoup à résoudre ce problème.

55. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était nécessaire que les pays développés éliminent les taxes intérieures et les droits fiscaux qui constituent un handicap particulier pour les exportations de produits manufacturés et de produits semi-finis des pays en

voie de développement. Toutefois, certaines délégations ont indiqué que l'application pratique de ces mesures pourrait donner lieu à des difficultés, car la plupart de ces taxes ou droits ont un caractère général et ne se limitent pas aux produits intéressant les pays en voie de développement puisque, dans bien des cas, les produits de l'industrie nationale y sont également soumis.

56. La plupart des délégations ont recommandé qu'un traitement préférentiel soit accordé aux exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement. Les délégations de ces pays ont souligné que l'application d'un tel traitement préférentiel n'impliquerait pas que la clause de la nation la plus favorisée cesse d'être appliquée dans les relations commerciales mondiales. Si ce traitement préférentiel devait s'appliquer uniformément à tous les pays en voie de développement, ces pays bénéficieraient de la clause de la nation la plus favorisée. En outre, selon ces délégations, si les accords préférentiels qui seraient mis au point devaient également consolider les préférences déjà en vigueur, les exceptions à la clause de la nation la plus favorisée pourraient devenir encore moins nombreuses et moins compliquées que celles qui existent actuellement. Les délégations en question ont souligné qu'il était essentiel, pour favoriser la coopération et l'unité de vues entre les pays en voie de développement, d'accorder à tous ces pays un traitement non discriminatoire. Elles ont également préconisé que tous les pays développés accordent des préférences à tous les pays en voie de développement. Il convenait toutefois d'étudier et de prendre en considération les caractéristiques individuelles et les besoins particuliers des pays en voie de développement les moins avancés. Un petit nombre de délégations ont indiqué que leurs pays étaient en cours d'industrialisation et cherchaient, comme les pays en voie de développement, à dépendre moins étroitement d'une gamme limitée de produits primaires pour leurs recettes d'exportation. Toutefois, elles ont accepté en principe les propositions présentées et se sont déclarées prêtes à envisager des mesures adaptées à leur situation économique.

57. Certaines délégations ont indiqué qu'elles ne partageaient pas, au sujet du traitement préférentiel, le point de vue exposé au paragraphe précédent. D'autres ont fait remarquer que les conditions varient beaucoup d'un pays à l'autre, qu'il s'agisse de pays développés ou de pays en voie de développement, et que l'on ne peut parvenir à des accords préférentiels temporaires que par des négociations menées entre deux ou plusieurs pays, négociations qui entrent dans le cadre des dispositions déjà en vigueur en matière de commerce international. Quelques délégations ont souligné qu'il n'était pas souhaitable de prévoir de nouvelles exceptions à la clause de la nation la plus favorisée. Elles ont fait valoir que l'octroi de préférences présentait beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages et

que le meilleur moyen d'assurer l'expansion régulière et durable des exportations des pays en voie de développement consistait en une réduction générale, sur la base du traitement accordé à la nation la plus favorisée, des droits de douane applicables aux produits qui présentent de l'intérêt pour les pays en voie de développement.

58. De nombreuses délégations ont également recommandé que des préférences soient accordées en faveur de tous les articles manufacturés et de tous les articles semi-finis. En effet, les pays en voie de développement dont certains secteurs industriels peuvent déjà soutenir la concurrence internationale ont besoin de bénéficier de préférences, même au profit de ces secteurs, pour accélérer leur développement économique. Ces délégations ont également fait remarquer qu'il était impossible, pour des raisons purement pratiques, d'entreprendre des négociations produit par produit.

59. On s'est accordé à reconnaître qu'il était impossible de négliger certains problèmes particuliers que soulève le traitement préférentiel. C'est ainsi que les pays qui bénéficient de préférences de la part d'un certain nombre de pays développés pourraient subir une perte si ces préférences étaient généralisées et devaient s'appliquer à d'autres pays ; quand bien même cette perte pourrait être compensée à long terme par des avantages résultant de préférences accordées par d'autres pays développés, le processus de réorientation et de réadaptation pourrait être long et coûteux dans le cas d'exportations extrêmement spécialisées. De nombreuses délégations ont en conséquence estimé qu'il serait nécessaire de prévoir des avantages équivalents et, le cas échéant, la suspension provisoire de l'application des préférences généralisées pour des produits donnés.

60. De nombreuses délégations ont estimé que, dans le cas de certains produits de base, on pourrait autoriser au début des exceptions au traitement préférentiel. Ces exceptions devraient être justifiées devant un organe international compétent, après consultation préalable des parties intéressées. On escomptait toutefois que de telles exceptions ne sauraient être très nombreuses, ne serait-ce que du fait que la plupart des pays en voie de développement ne seraient pas en mesure d'exporter de grandes quantités d'articles manufacturés et d'articles semi-finis.

61. La plupart des délégations se sont accordées à reconnaître que les pays en voie de développement se trouvant à des stades différents de développement ne bénéficieraient pas dans la même mesure des préférences générales. Les plus industrialisés de ces pays pourraient bénéficier rapidement de ces préférences, ce qui ne serait pas le cas des moins développés. Au cours des débats, diverses propositions ont été faites en vue de résoudre ce problème. L'une des solutions proposées consistait à différencier les pays en voie de développement selon leur degré de développement ou d'industrialisation ; une autre

consistait à lier la durée des préférences à la date à laquelle les pays intéressés commencent à exporter. On a toutefois émis la crainte que des préférences sélectives et des préférences prévues pour des durées variables risqueraient de créer une confusion et d'être très difficiles à appliquer. On a également fait valoir que le meilleur moyen de résoudre le problème serait de recourir à des solutions autres que celles des préférences tarifaires discriminatoires dans le cas des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement.

62. Devant la complexité du problème, certaines délégations ont estimé que l'élaboration des modalités d'exécution pourrait faire l'objet de nouvelles négociations dans le cadre d'un mécanisme international compétent. A cet égard, on a insisté sur le fait qu'il ne fallait pas considérer les préférences comme le seul moyen d'encourager les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement, étant donné que, même avec des droits de douane nuls, de telles exportations devraient encore faire face à la concurrence des industries nationales dans les pays importateurs. En outre, avec l'abaissement général des barrières commerciales et la formation d'unions douanières et de zones de libre-échange, ces exportations se heurteraient également dans des conditions d'inégalité à la concurrence d'autres fournisseurs. D'autres mesures, notamment l'assistance technique pour la planification et la création d'industries, contribueraient notablement à répondre aux caractéristiques spéciales et aux exigences individuelles des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement.

63. Après une discussion approfondie de la question, la commission a décidé de sonder l'opinion des délégations membres en mettant aux voix les propositions s'y rapportant. Avant de voter sur la proposition contenue dans le document E/CONF. 46/C.2/L.40, un certain nombre de délégations ont fait observer que le sujet traité à la section B de la proposition — celui des mesures relatives aux échanges commerciaux entre les pays en voie de développement et les pays développés à économie planifiée — faisait déjà l'objet du projet de recommandation adopté par la commission en la matière (voir par. 72 ci-dessous) et qu'il aurait été regrettable d'adopter des recommandations différentes sur le même sujet. Elles ont estimé, en outre, qu'il ne leur était pas possible d'accepter certaines des dispositions de cette section. Dans ces conditions, elles ont demandé que les diverses sections de la proposition soient mises aux voix séparément¹².

64. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique (parlant également au nom des pays membres de la Communauté économique européenne), de la Bulgarie, de la Chine, de Cuba, du

¹² Préambule (par. 1 à 3) : 80 pour, 3 contre, 15 abst.
Section A (par. 4 à 18) : 75 pour, 7 contre, 15 abst.
Section B (par. 19 à 26) : 65 pour, 13 contre, 20 abst.
Section C (par. 27 à 30) : 77 pour, 6 contre, 15 abst.

Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la République de Corée, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote ou donné les raisons de leur abstention (voir document E/CONF.46/C.2/SR.60).

65. La commission a ensuite voté par appel nominal sur l'ensemble de la proposition, qui a été adoptée par 69 voix contre 8, avec 23 abstentions¹³ et elle a transmis à la Conférence le projet de recommandation suivant :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Reconnaît la nécessité urgente de la diversification et de l'expansion du commerce d'exportation d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement afin de combler progressivement le déficit commercial qui résulte des tendances actuelles du commerce international ;

2. Souligne l'accord unanime qui s'est réalisé en vue d'assurer un accroissement notable de la part des pays en voie de développement dans le commerce international des articles manufacturés et des articles semi-finis ;

3. En conséquence, demande instamment aux gouvernements des pays développés d'adopter les mesures suivantes pour favoriser l'accès de leurs marchés aux exportations d'articles manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement :

A

4. Des dispositions seront prises dans les règles du commerce international pour qu'un traitement préférentiel soit accordé par les pays développés, en matière de droits et de contingents d'importation, aux articles manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement, sans concessions réciproques de la part de ces derniers.

I. *Tarifs préférentiels*

5. Les droits dont les pays développés frappent les catégories suivantes de produits originaires des pays en voie de développement seront immédiatement supprimés ;

a) Marchandises pour lesquelles le taux de la nation la plus favorisée est de 10 p. 100 ou de moins de 10 p. 100 ;

b) Les articles des industries artisanales et les articles faits à la main ;

c) Les articles semi-finis qui feront l'objet de nouveaux traitements industriels ;

d) Les articles traités ou fabriqués essentiellement à partir de produits ou de matériaux originaires des pays en voie de développement.

6. Les droits d'importation sur les marchandises que les pays développés importent de pays en voie de développement ne bénéficiant pas du traitement mentionné au paragraphe précédent seront immédiatement réduits de 50 p. 100 au minimum du taux de la nation la plus favorisée ; les droits d'importation restants seront supprimés par tranches égales sur une période n'excédant pas cinq ans.

7. Le traitement préférentiel décrit ci-dessus sera accordé à tous les pays en voie de développement par tous les pays développés d'une manière uniforme et sans discrimination.

8. La durée du traitement préférentiel mentionné au paragraphe 6 sera d'au moins dix ans, à compter de la date à laquelle une industrie donnée d'un pays en voie de développement commencera à bénéficier du tarif zéro, sous réserve qu'une nouvelle extension pourra être accordée, conformément aux procédures internationales qui seront établies. Pendant que l'extension du traitement préférentiel sera à l'étude, les préférences ne seront ni suspendues ni interrompues jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit intervenu dans l'organe international approprié désigné par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

9. Au cas où l'autorité internationale appropriée aura constaté, à la demande du pays importateur et conformément aux procédures établies, que les importations effectuées dans le cadre des arrangements préférentiels causent une perturbation excessive du marché national du pays intéressé, il pourra être prévu une suspension des marges préférentielles pour une période temporaire, afin de faciliter un ajustement sans heurt, sous réserve de l'établissement de contingents bénéficiant d'un tarif préférentiel pour les importations des pays en voie de développement pendant la période de suspension.

II. *Obstacles non tarifaires*

10. Les restrictions quantitatives, les taxes intérieures et les autres charges ayant un effet

¹³ Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Sénégal, Sierra

Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie.
Ont voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Norvège, Pologne, Suède et Suisse.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bulgarie, Cuba, Danemark, Espagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Japon, Monaco, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

équivalent, ainsi que tous les autres types de mesures discriminatoires, gouvernementales ou autres, frappant des importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en provenance des pays en voie de développement dans les pays développés seront immédiatement éliminés.

11. Les pays développés n'institueront aucun type de restrictions qui aurait pour effet de freiner ou de décourager les exportations sur leurs marchés des articles manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement.

12. L'organisation internationale compétente désignée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement cherchera immédiatement à identifier des obstacles non tarifaires freinant les exportations d'articles manufacturés, transformés et semi-finis des pays en voie de développement, afin d'obtenir leur suppression immédiate.

III. Mesures supplémentaires

13. Sans préjudice des dispositions générales prévues dans le paragraphe 7, un traitement spécial pourra être octroyé par les pays développés aux pays les moins développés parmi les pays en voie de développement selon des critères à déterminer ou/et à établir par un organisme désigné par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

14. Lorsque le traitement préférentiel établi aux paragraphes 5, 6 et 10 est insuffisant pour donner naissance à un courant continu et croissant d'articles manufacturés, transformés et semi-finis des pays en voie de développement aux premiers stades de leur industrialisation vers les pays développés, des mesures seront prises pour accorder une aide supplémentaire au développement national et aux programmes d'exportation des premiers. Ces mesures comprendront, notamment, une assistance financière et technique des institutions internationales appropriées désignées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Seront pris en considération, à cet effet, les pays en voie de développement à marché intérieur limité.

15. Les arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'assistance technique et financière actuellement en vigueur ne seront pas modifiés en raison de cette assistance.

16. Lorsque des pays relativement peu développés participent à des programmes économiques régionaux, l'assistance susmentionnée, conformément au vœu exprimé par ces pays, devrait être de préférence acheminée par les organisations économiques régionales existantes.

17. Il convient de charger un groupe spécial d'experts désignés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'étudier les moyens permettant d'appliquer immédiatement ces mesures supplémentaires et de faire

rapport directement à l'organisme international désigné par la Conférence.

IV. Préférences existantes

18. Les arrangements préférentiels entre pays développés et pays en voie de développement qui impliquent une discrimination à l'égard d'autres pays en voie de développement et sont indispensables au maintien et à l'accroissement des revenus d'exportation et au progrès économique des pays moins développés qui en sont actuellement bénéficiaires, doivent être supprimés au fur et à mesure que les mesures prévues aux paragraphes 5, 6 et 10 et assurant des avantages au moins équivalents seront effectivement appliquées en faveur de ces pays. Toutefois, les préférences dont il n'est pas fait usage seront remplacées par les dispositions énoncées dans la partie A de la présente recommandation.

B

19. Les plans commerciaux des pays développés à économie planifiée auront pour effet d'assurer :

a) Des accroissements notables de leurs importations en provenance des pays en voie de développement, compte tenu des besoins de ces derniers en matière d'échanges ;

b) La diversification des importations en provenance des pays en voie de développement, en vue d'un accroissement rapide de la part des produits manufacturés et semi-finis dans le volume total des importations en provenance de ces pays.

20. D'autres mesures appropriées seront prises, dans le cadre général de la politique économique poursuivie par les pays à économie planifiée, en vue d'encourager l'importation et la consommation de produits provenant des pays en voie de développement.

Les pays à économie planifiée s'engageront à réduire progressivement la marge entre le prix à l'importation et le prix de vente des produits manufacturés et semi-finis importés en provenance des pays en voie de développement afin que ces importations présentent plus d'intérêt pour le consommateur.

21. Les pays à économie planifiée supprimeront les droits de douane sur les importations en provenance des pays en voie de développement.

22. Lors de l'établissement des plans de développement nationaux et régionaux, les pays à économie planifiée tiendront dûment compte du potentiel de production des pays en voie de développement et prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer l'entrée des produits des pays en voie de développement fournis par les industries créées dans ces pays au moyen des capitaux, de l'équipement et des autres formes d'assistance fournis par les pays développés.

23. Les pays à économie planifiée éviteront

de concurrencer, sur les marchés des pays en voie de développement, la vente des produits d'exportation de ces derniers pays.

24. Les pays à économie planifiée éviteront également de concurrencer sur les marchés mondiaux la vente des produits manufacturés avec des matériaux importés en provenance des pays en voie de développement.

25. Il convient de prendre des mesures afin d'élargir et d'amplifier les arrangements en matière d'achats et de paiements destinés à compléter les échanges commerciaux dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux.

26. Les pays à économie planifiée élimineront tous obstacles au commerce exerçant des effets analogues sur les tarifs douaniers, les contingents et les droits intérieurs. Les pays développés à économie planifiée accorderont dans tous les cas aux pays en voie de développement, en ce qui concerne l'accès à leurs marchés, le financement et les autres facilités, des conditions qui ne seront en aucune façon moins favorables que celles que ces derniers pays obtiennent des pays développés à économie de marché, conformément aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

C

27. Tout pays développé peut accorder des préférences supplémentaires aux importations en provenance des pays en voie de développement sans les accorder à d'autres pays développés, à condition que ces préférences soient appliquées aux importations en provenance de tous les pays en voie de développement.

28. Il convient de charger une organisation internationale appropriée, désignée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'examiner périodiquement les mesures que peuvent prendre les gouvernements des pays développés et en voie de développement pour ajuster la structure de leur production industrielle en vue de faciliter l'expansion du commerce d'exportation de produits manufacturés et semi-finis des pays en voie de développement.

29. L'organisme international désigné par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait prévoir l'adoption, par les pays développés et en voie de développement, de mesures appropriées en vue de la coopération industrielle entre les économies développées et en voie de développement afin que les pays en voie de développement puissent créer une industrie d'exportation des articles manufacturés et semi-finis nécessaires aux consommateurs et aux utilisateurs industriels des pays développés.

30. Les pays développés s'abstiendront, au cours de la période d'introduction du traitement préférentiel, de renforcer les barrières actuelles, douanières ou autres, entravant les exportations

d'articles manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement, et s'abstiendront en tout temps d'élever de nouvelles barrières, douanières ou autres, ou d'appliquer des mesures discriminatoires capables d'entraver ou d'empêcher le libre accès à leurs marchés de ces produits en provenance des pays en voie de développement. Les pays développés s'abstiendront de jamais prendre de mesures anti-dumping dirigées contre les industries des pays en voie de développement.

66. Après ce vote, les propositions formulées dans les documents E/CONF.46/C.2/L.25, E/CONF.46/C.2/L.26 et E/CONF.46/C.2/L.47 ont été provisoirement retirées par leurs auteurs, qui se sont réservé le droit de les présenter à nouveau à un stade ultérieur de la Conférence, soit sous leur forme initiale, soit sous une forme modifiée, si cela pouvait contribuer à élargir la zone d'accord.

C. — Mesures particulières applicables aux pays à économie planifiée

67. La commission a examiné des propositions visant tout particulièrement à faciliter l'accès aux marchés des pays à économie planifiée et spécialement applicables à ces pays (E/CONF.46/C.2/L.28, texte présenté par les délégations de la Hongrie, de l'Inde, de la Pologne, de la République arabe unie et de la Tchécoslovaquie ; E/CONF.46/C.2/L.33 et Rev.1 et 2, présenté par les délégations de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ; E/CONF.46/C.2/L.40, partie B, dont le texte est reproduit au paragraphe 65 ci-dessus). Jusqu'ici les pays à économie planifiée ont absorbé une part relativement faible des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement, mais leurs délégations ont fait observer que le taux d'accroissement des exportations en question est élevé. Elles ont en outre fait valoir que cette tendance persistera vraisemblablement. Ces pays constitueraient alors un débouché important pour ce genre d'exportations. Bien que certaines des mesures examinées dans les paragraphes qui précèdent puissent s'appliquer également dans une plus ou moins large mesure aux pays à économie planifiée, elles ont, dans l'ensemble, moins d'importance pour ces pays, étant donné les caractéristiques particulières de leur système économique.

68. Les délégations des pays à économie planifiée ont déclaré que ces derniers supprimeraient ou réduiraient les droits de douane frappant les articles manufacturés et les articles semi-finis des pays en voie de développement. Ils seraient en outre disposés à accorder aux importations en provenance des pays en voie de développement, sous d'autres formes, un traitement de faveur compatible avec leur système de commerce extérieur.

69. De nombreuses délégations ont fait observer que dans la mesure où ils fixent des objectifs d'im-

portation dans le cadre de leurs plans de développement d'ensemble, les pays à économie planifiée pourraient s'engager à accroître régulièrement et considérablement les importations en provenance des pays en voie de développement. Ces objectifs pourraient être liés aux objectifs de la production nationale et, le cas échéant, la structure de l'industrie nationale pourrait être modifiée en conséquence.

70. A cet égard, une des méthodes suggérées a été la conclusion d'accords à long terme pour la fourniture de certaines catégories de biens et services. Ces accords ne seraient pas nécessairement conclus sur une base strictement bilatérale, mais pourraient aussi avoir un caractère multilatéral. Une délégation a souligné qu'il importait de sauvegarder les intérêts des pays tiers.

71. Certaines délégations ont fait valoir que la réduction de l'écart entre les prix à l'importation et les prix à la consommation, dans les pays à économie planifiée, pourrait constituer un moyen d'encourager la consommation et, partant, d'accroître le volume des importations provenant des pays en voie de développement. Toutefois, les délégations des pays à économie planifiée ont fait valoir qu'en règle générale il n'y a pas de différence entre les prix des articles produits dans le pays et ceux des articles manufacturés et produits semi-finis analogues importés des pays en voie de développement. Ils ont également fait observer que les politiques de prix pratiquées dans le cadre de leur système faisaient partie d'un processus complexe de planification économique. Par conséquent, de simples rajustements ne permettent pas de contrôler les prix des produits considérés isolément. Ils ont souligné en outre que, dans leur système économique, le volume des importations n'est pas fonction des prix de détail.

72. Après discussion, la commission a adopté le projet de recommandation suivant par consensus¹⁴ :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement prend note avec satisfaction des déclarations faites par les délégations des pays à économie planifiée annonçant que ces pays sont prêts à augmenter leurs importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en provenance des pays en voie de développement.

En conséquence, les pays à économie planifiée :

1) Prendront, dans le cadre de leurs plans à long terme, des mesures appropriées tendant à la diversification et à un accroissement sensible de leurs importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en provenance des pays en voie de développement ;

2) Réduiront ou supprimeront les droits de douane sur les marchandises importées des pays en voie de développement et originaires de ces pays ;

3) Dans toutes les questions qui influent sur les

décisions d'effectuer des importations, accorderont aux importations en provenance des pays en voie de développement, dans le cadre de leur système de commerce extérieur, des conditions favorables qui aient pour résultat d'augmenter ces importations. Les pays en voie de développement accorderont de leur côté, au commerce des pays à économie planifiée, des conditions non moins favorables que celles qu'ils accordent habituellement aux pays développés à économie de marché ;

4) Élargiront et perfectionneront la pratique qui consiste à conclure avec les pays en voie de développement des accords à long terme sur les fournitures réciproques de marchandises, et qui est l'une des méthodes permettant de favoriser l'expansion régulière du commerce et, en particulier, l'accroissement des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement, ce qui facilite l'exécution des plans ou des programmes de croissance économique.

Les pays à économie planifiée :

5) Sont disposés à consacrer les fonds qu'ils recevront en remboursement des crédits consentis par eux aux pays en voie de développement à l'achat de marchandises de ces pays, notamment de leurs articles manufacturés et semi-finis, y compris les articles fabriqués dans ces pays par des entreprises construites au moyen de fonds provenant desdits crédits. Au cas où les remboursements ne pourraient être effectués en marchandises, d'autres méthodes de remboursement pourraient être décidées par les parties intéressées ;

6) Sont disposés à collaborer, avec les pays en voie de développement intéressés, à la production de divers genres d'articles, en particulier par la conclusion d'accords et de contrats à long terme, ainsi que par l'octroi de l'assistance technique nécessaire ;

7) Sont disposés à pratiquer, à côté des formes bilatérales, des formes multilatérales de commerce quand celles-ci sont économiquement utiles pour tous les partenaires commerciaux intéressés. Ils considèrent à cet égard que les possibilités d'établir des relations multilatérales dans le domaine des échanges et des paiements augmenteront avec la normalisation et l'élargissement du commerce international dans son ensemble ;

8) Sont disposés à prendre des mesures pour faciliter progressivement la transférabilité des soldes créditeurs entre pays à économie planifiée. Il est entendu que l'utilité de ces transferts est reconnue par les coéchangistes intéressés ;

9) Notent que les possibilités d'exportations croissantes en provenance des pays en voie de développement vers les pays à économie planifiée peuvent être utilisées au maximum parallèlement à l'accroissement, dans les pays en voie de développement, des importations en provenance des pays à économie planifiée ;

¹⁴ La délégation des Etats-Unis s'est déclarée opposée à ce projet de recommandation.

10) Sont disposés à ne pas réexporter les marchandises achetées dans les pays en voie de développement, si ce n'est avec le consentement des parties intéressées¹⁵.

73. La commission a examiné en outre l'opportunité d'une coopération sous forme d'accords inter-industries qui seraient conclus sur le principe d'une division partielle du travail entre les pays en voie de développement et les pays développés que cette forme de coopération intéresse et auxquels un tel système peut s'appliquer. Les accords de ce type s'appliqueraient en particulier au passage progressif à des opérations plus poussées de traitement et de transformation des matières premières disponibles dans les pays en voie de développement. Certaines délégations ont fait valoir que cette forme de commerce équivalait à une aide « liée » et marquerait un recul par rapport au commerce multilatéral, si elle était adoptée par les pays développés à économie de marché ; cependant, si elle était pratiquée par les pays à économie planifiée, les avantages des accords en question pourraient dans ce cas l'emporter sur les inconvénients.

74. Après discussion, la commission a adopté par consensus le projet de recommandation ci-après¹⁶ :

I. Reconnaissant la nécessité vitale

a) De diversifier et de développer les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement,

b) De favoriser l'industrialisation et de créer des industries d'exportation dans les pays en voie de développement sur la base d'un large accès aux marchés mondiaux et dans le cadre d'une division internationale du travail,

c) De passer progressivement à des niveaux plus élevés dans le traitement et la transformation des matières premières,

d) De réaménager rapidement les relations commerciales entre les pays actuellement en voie de développement et les pays développés sur la base, notamment, d'exportations réciproques d'articles manufacturés ayant subi une transformation très poussée,

la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement recommande d'adopter, parmi d'autres mesures pratiques qui pourraient être appliquées en vue d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, un nouveau type de coopération internationale consistant à conclure des accords entre branches industrielles des pays intéressés, sur la base d'une division partielle du travail, en vue de renforcer, dans les pays en voie de développement, les industries d'exportation existantes et d'en créer de nouvelles.

¹⁵ Pour le texte définitif, voir Annexe A. III. 7 de l'Acte final.

¹⁶ La délégation des Etats-Unis s'est abstenue lors de l'adoption de cette recommandation.

II. En ce qui concerne les accords entre branches industrielles des pays en voie de développement et des pays à économie planifiée, les principales caractéristiques de ces accords pourraient être définies comme suit :

1. *Accords bilatéraux ou multilatéraux à long terme.* En raison de leur nature même, de tels accords devront être conclus à long terme. Ils pourront être de caractère soit bilatéral, soit multilatéral. Ils seront multilatéraux dans les cas où les machines et le matériel nécessaires pour la création et le développement d'une industrie d'exportation particulière seront fournis par deux ou plusieurs pays à économie planifiée et/ou dans les cas où l'industrie d'exportation en question serait créée conjointement par deux ou plusieurs pays en voie de développement, et/ou dans les cas où les produits de l'industrie en question pourraient être vendus à deux ou plusieurs pays à économie planifiée.

2. *Parties aux accords.* L'accord serait conclu entre les gouvernements ou les organisations commerciales et les organismes de production des pays à économie planifiée d'une part, et les gouvernements ou des sociétés de caractère privé ou public des pays en voie de développement, d'autre part.

3. *Choix des industries d'exportation.* Des industries utilisant les ressources locales en matières premières et/ou des industries produisant des articles ayant subi une transformation plus poussée peuvent être créées : a) lorsque le pays en voie de développement dispose d'une base appropriée de matières premières ou possède les autres conditions requises pour le développement de l'industrie en question et qu'il existe une demande limitée de produits de cette industrie sur son marché intérieur ; et b) lorsque le pays à économie planifiée est en mesure d'exporter les machines et le matériel indispensables et d'accorder l'assistance technique requise pour leur installation et leur exploitation et qu'il est par ailleurs disposé à aménager ses plans de développement en vue d'importer une proportion déterminée de la production des industries en question.

4. *Crédit.* Le pays à économie planifiée fournirait aux pays en voie de développement des machines et du matériel à crédit, à des conditions et à des taux d'intérêt raisonnables.

5. *Remboursements.* Les modalités du remboursement par règlements échelonnés seraient convenues entre les parties. Le règlement pourrait se faire entièrement ou en partie, a) en exportations de matières premières et d'autres articles, jusqu'à ce que la nouvelle industrie d'exportation produise suffisamment pour pouvoir exporter ; b) pendant la période suivante et jusqu'à remboursement intégral, en une proportion convenue des produits de l'industrie d'exportation en question ou d'autres articles spécifiés.

6. *Coopération pour l'établissement des modèles*

et types de produits et pour les travaux de recherche. L'accord contiendrait des dispositions prévoyant une coopération étroite entre les parties respectives dans l'établissement du type ou du modèle de produit, ainsi que des recherches en vue d'améliorer les méthodes de production et la qualité des produits.

7. *Compensation des paiements.* En règle générale, les accords entre branches d'industries seront rattachés à des accords commerciaux et à des arrangements de paiement entre les pays intéressés ; ces pays devront rechercher, dans la plus large mesure possible, une compensation multilatérale.

8. *Prix.* Les prix des machines et du matériel, ainsi que des services techniques fournis par les pays à économie planifiée, et les prix des marchandises exportées par les pays en voie de développement, seront fixés d'un commun accord sur la base des prix mondiaux et des normes mondiales.

9. Si la demande en est faite par les pays en voie de développement, les pays à économie planifiée pourront prêter leur concours pour faciliter l'exportation vers des pays tiers, des produits des industries nouvellement créées. L'accord pourra contenir également certaines dispositions concernant la réexportation des produits des industries nouvelles et d'autres articles.

10. La création, dans les pays en voie de développement, d'industries d'exportation établies par accord entre branches industrielles est destinée à rendre les économies nationales complémentaires grâce à la spécialisation et à une division partielle du travail. Normalement, par conséquent, les exportations des industries en question vers les pays à économie planifiée devraient se poursuivre après que le crédit accordé pour l'acquisition de machines et de matériel aura été entièrement remboursé.

11. Les négociations en vue de la conclusion d'accords entre branches industrielles pourront être amorcées de préférence au moyen de consultations bilatérales. De telles consultations interviendront en principe entre les gouvernements, les institutions gouvernementales appropriées, telles que les banques de développement, et les associations commerciales ou organismes analogues possédant une connaissance suffisante de l'économie des pays intéressés. Lorsque la coopération commerciale entre les pays intéressés aura atteint un niveau suffisant, il sera possible d'envisager la création de comités pour les branches d'industries intéressées ; les deux parties seront représentées à ces comités qui seront chargés d'assurer l'application des accords et de s'occuper des autres questions qui pourraient se poser à ce propos¹⁷.

D. — *Autres mesures*

75. La commission a reconnu qu'il existe d'autres mesures qui peuvent contribuer à élargir les débouchés pour les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement. Une attention particulière a été consacrée aux mesures destinées à accroître la consommation et les importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en provenance des pays en voie de développement. Ces mesures peuvent comprendre la création, par les gouvernements des pays développés, d'un mécanisme approprié, chargé de coordonner les mesures propres à susciter une expansion de ces importations et d'informer les chefs d'entreprise des possibilités d'investissements qui existent dans les pays en voie de développement, dans les branches d'industries ayant des possibilités d'exportation.

76. Les délégations de l'Inde, de l'Irak, du Liban et de la Nigéria ont présenté une proposition (E/CONF.46/C.2/L.35 et Rev.1) contenant notamment des recommandations sur les changements à apporter à la structure industrielle des pays développés, dans les secteurs où les pays en voie de développement ont des possibilités d'exportation. Certaines délégations ont estimé que les aménagements nécessaires seraient de portée relativement faible en comparaison de ceux auxquels il faut procéder pour tenir compte des fluctuations sur le marché intérieur, des variations dans la structure de la demande, du progrès technique et des modifications des structures économiques régionales. Il a été proposé que les pays développés adoptent des mesures pour remédier aux effets de ces perturbations, mesures qui devraient anticiper sur les conséquences économiques et sociales de celles-ci. Au sujet des conséquences économiques, il a été suggéré que les pays développés étudient les perspectives à long terme touchant leur structure industrielle, en tenant compte des nouvelles modalités de division internationale du travail qui résulteront de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement. Quant aux conséquences sociales, les pays développés devraient adopter des mesures concrètes pour assurer la réadaptation et la réimplantation de la main-d'œuvre. Etant donné que certaines catégories de travailleurs risqueraient d'être plus particulièrement touchées par ces mesures, une organisation représentant les syndicats a jugé utile de souligner (en vertu de l'article 69 du règlement intérieur) qu'elle était disposée à appuyer l'adoption de mesures appropriées pour faciliter les adaptations nécessaires. Les délégations de certains pays développés ont souligné que leur pays avait déjà pris des dispositions, sur le plan législatif et sur le plan de la politique générale, pour faciliter les modifications de structure dans les industries touchées par l'accroissement des importations.

77. Après discussion, la commission a adopté par consensus le projet de recommandation ci-après :

I. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

¹⁷ Pour le texte définitif, voir Annexe A. III. 2 de l'Acte final.

a) *A conscience* des obstacles et des difficultés auxquels font face les pays en voie de développement qui désirent écouler leurs articles manufacturés et semi-finis dans les pays développés ; et

b) *Reconnaît* que si l'on veut que les pays développés importent de grandes quantités d'articles manufacturés et semi-finis, il pourra être nécessaire d'apporter quelques aménagements à la structure de leurs industries.

II. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement recommande que les pays développés envisagent, entre autres mesures,

1. De créer, dans les institutions gouvernementales compétentes ou autres organismes appropriés, des services centraux ou de liaison chargés de coordonner les activités visant à accroître les possibilités d'importation d'articles manufacturés et d'articles semi-finis en provenance des pays en voie de développement ;

2. D'octroyer une assistance financière et technique pour permettre aux organismes d'exportation des pays en voie de développement de commercialiser leurs produits industriels ;

3. D'accorder, dans le cadre de leur législation nationale, un traitement de faveur aux industries des pays en voie de développement en ce qui concerne l'établissement d'agences, de bureaux, de stocks, de services d'entretien et de réparation, etc., sur leur territoire ;

4. D'indiquer aux entreprises industrielles les possibilités d'investissement qui existent dans les industries exportatrices des pays en voie de développement, et de leur communiquer des renseignements d'ordre juridique, politique, économique, etc. sur la situation dans les pays en voie de développement ;

5. De prendre des dispositions en vue d'aider à l'aménagement des industries et à l'adaptation des travailleurs dans les cas où certaines industries et les travailleurs qui y sont employés subissent les conséquences défavorables d'un accroissement des importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

6. De s'abstenir de mettre des obstacles à l'octroi, à des conditions favorables, de droits d'utilisation de brevets et de licences pour la production et l'exportation ;

7. D'encourager les programmes intégrés de fabrication et les programmes de coopération industrielle entre les pays en voie de développement et les pays développés :

i) En incitant, dans le cadre de leur législation nationale, les groupements industriels à créer, dans les pays en voie de développement, des entreprises communes produisant des marchandises dont les pays développés ont besoin ;

ii) En prenant des dispositions pour aménager les structures de la production de façon à utiliser plus efficacement, pour le bien commun, les res-

sources tant des pays développés que des pays en voie de développement ;

iii) En demandant instamment aux groupements industriels de s'abstenir d'inscrire dans leurs accords de collaboration des clauses restrictives tendant au partage des marchés d'exportation ;

8. D'accorder une assistance technique pour favoriser les programmes de coopération industrielle et les programmes intégrés de fabrication visant à la production, dans les pays en voie de développement, de biens intermédiaires achetés et utilisés par les industries des pays développés¹⁸.

c) MESURES ET ACTIONS EN VUE DE FAVORISER LE COMMERCE D'ARTICLES MANUFACTURÉS ET D'ARTICLES SEMI-FINIS ENTRE LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

[Point 12 c) de l'ordre du jour]

78. Les échanges commerciaux entre les pays en voie de développement ne représentent qu'une faible proportion de leur commerce total. En 1962, les exportations des pays en voie de développement à destination d'autres pays en voie de développement n'ont atteint qu'un cinquième environ du montant total de leurs exportations ; quant à leurs importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis, une fraction encore plus petite de celles-ci provenait d'autres pays en voie de développement. A mesure que progressera le développement économique, on devrait assister à une expansion considérable du commerce, particulièrement du commerce d'articles manufacturés et semi-finis, entre les pays en voie de développement.

79. L'expansion du commerce des articles manufacturés et semi-finis entre les pays en voie de développement devrait, à son tour, contribuer à stimuler le développement industriel de ces pays, en permettant d'accroître la rentabilité de leurs industries. Ainsi qu'on l'a fait observer au cours de la discussion générale, en plus de l'expansion des exportations d'articles manufacturés et semi-finis vers les pays développés, l'essor de ce commerce entre les pays en voie de développement eux-mêmes contribuerait d'une manière notable à la solution du dilemme que posent les besoins économiques et techniques de l'industrie moderne, d'une part, et l'étroitesse du marché intérieur des divers pays, d'autre part.

80. En élargissant les marchés, la coopération économique entre les pays en voie de développement rendra possible ou facilitera la création et l'exploitation d'industries fondées sur la possibilité de mieux tirer parti des économies d'échelle. D'autre part la coopération économique, grâce à la mise en commun des ressources naturelles, financières et humaines, se traduira par une spécialisation accrue et par une exploitation harmonieuse et plus efficace des industries des pays participants.

¹⁸ Pour le texte définitif, voir Annexe A.III.6 de l'Acte final.

81. Plusieurs délégations ont indiqué que la coopération économique entre les pays en voie de développement pourrait prendre différentes formes, comme les suivantes :

i) Des systèmes de compensation des paiements, qui viseraient essentiellement à faciliter les transferts financiers entre les pays participants, afin de leur permettre d'acheter davantage de marchandises les uns aux autres ;

ii) Des politiques commerciales qui pourraient comporter des mesures allant de l'abaissement des obstacles au commerce, de l'octroi de droits préférentiels et de concessions commerciales de caractère bilatéral ou multilatéral, à la création de zones de libre-échange, d'unions douanières ou même de formes plus poussées d'intégration économique ;

iii) Des arrangements en matière de production et une coopération technique, y compris la création d'industries intégrées sur une base multinationale, permettant de tirer parti de la complémentarité de l'économie des pays participants, de la spécialisation industrielle et des économies d'échelles¹⁹.

82. Plusieurs délégations ont fait remarquer que l'application de ces divers arrangements pourrait poser certains problèmes, dus en partie aux différences existant dans le degré de développement des pays participants, si bien que certaines mesures spéciales d'assistance pourraient être nécessaires en faveur des moins développés de ces pays, compte tenu de leurs particularités et de la nature de leurs besoins.

83. En raison de la multiplicité des formes que la coopération économique peut revêtir dans divers cas et des problèmes qui peuvent en résulter, on a estimé qu'il conviendrait de conserver à cette coopération une certaine souplesse. A cet égard la commission a été d'avis que la forme la plus appropriée de coopération économique pourrait ne pas répondre dans certains cas aux critères des unions douanières proprement dites ou des zones de libre-échange tels qu'ils sont énoncés à l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce²⁰. Selon de nombreuses délégations, des dispositions appropriées devraient prévoir la possibilité, pour les pays en voie de développement, de s'accorder mutuellement des conditions de faveur qui ne s'étendraient pas aux pays développés. L'opinion a été également émise que, si des arrangements de coopération régionale présentant une certaine souplesse peuvent être établis entre pays en voie de développement, ces arrangements devraient se limiter à des pays appartenant à une même région économique. Quelques délégations ont demandé que l'on se préoccupe éga-

lement des effets préjudiciables éventuels sur le commerce des pays tiers, et tout spécialement sur celui d'autres pays en voie de développement qui ne seraient pas parties à de tels arrangements.

84. Sur la question de la création d'industries intégrées, la commission est convenue qu'il serait souhaitable d'assurer une certaine coordination des programmes industriels inscrits dans les plans économiques des différents pays. Il serait également souhaitable d'harmoniser ces plans en vue de créer des industries intégrées dans les régions et sous-régions économiques, compte dûment tenu de la nécessité d'éliminer la concurrence non économique sur le plan régional et sous-régional, et de faire bénéficier également du processus d'industrialisation tous les pays membres du groupement régional ou sous-régional. Cette coordination équivaldrait à un accord relatif à la division du travail et à la spécialisation entre pays en voie de développement, sur la base de leurs ressources naturelles respectives.

85. Une proposition (E/CONF.46/C.2/L.38) a été présentée par les délégations de l'Australie, du Kenya, du Libéria, de la Nigéria, de l'Ouganda, des Philippines, du Royaume-Uni, du Sierra Leone, du Tanganyika et de Zanzibar, et une contre-proposition (E/CONF.46/C.2/L.39 et Corr.1) a été soumise par les pays latino-américains signataires de la Charte d'Alta Gracia. Après examen en commission, elles ont été réunies en un seul texte (E/CONF.46/C.2/L.42 et Rev.1) soumis par les délégations de la Chine, de l'Inde, du Liban, du Libéria, de la Nigéria, du Pérou et des Philippines. Certaines délégations ont adopté une attitude négative vis-à-vis de certaines parties de ce projet fusionné de recommandation qui, à leur avis, se rapportent aux préférences que s'octroieraient mutuellement des pays en voie de développement n'appartenant pas à la même région économique. Quelques autres délégations ont déclaré qu'à leur sens les règles régissant le commerce mondial s'appliqueraient également aux préférences ainsi qu'aux diverses formes de coopération économique régionale.

86. Au terme du débat, la commission a adopté par consensus le projet de recommandation ci-après :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, reconnaissant la nécessité pressante d'une coopération économique plus étroite et plus active entre les pays en voie de développement, notamment en vue de favoriser le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis entre les pays en voie de développement,

I. *Constata* :

a) L'ampleur relativement faible du volume actuel des échanges d'articles manufacturés et d'articles semi-finis entre les pays en voie de développement ;

b) L'étroitesse des marchés nationaux des pays en voie de développement et le caractère limité de

¹⁹ Il est question de ces différents arrangements et de l'expérience acquise en la matière dans différentes régions dans le document E/CONF.46/C.2/L.32 et Corr.1.

²⁰ Dans le rapport du Secrétaire général de la Conférence (vol. II) ces questions sont traitées de façon détaillée.

leurs ressources en capital, en compétences techniques et en devises ;

c) La diversité des ressources naturelles dont disposent les pays en voie de développement ;

d) Les avantages considérables que présentent :

i) Les économies d'échelle et de spécialisation rendues possibles par les techniques modernes ;

ii) La mise en commun, par les pays en voie de développement, de leurs ressources en capital et en compétences techniques ;

iii) L'exploitation, par les pays en voie de développement, des ressources dont la nature les a dotés, en vue de rendre complémentaires leurs économies industrielles ;

II. Note, en outre,

Les progrès déjà réalisés dans certaines régions en ce qui concerne la coopération entre les pays en voie de développement ;

III. Considère :

a) Qu'une coopération économique plus étroite entre les pays en voie de développement, grâce à des arrangements bilatéraux et multilatéraux et à des groupements économiques sous-régionaux ou régionaux, contribuerait beaucoup à l'utilisation efficace de leurs ressources et accélérerait le développement économique, particulièrement dans le cas des pays les moins développés ;

b) Que cette coopération devrait être fondée sur le respect mutuel de l'égalité des Etats souverains et sur la réciprocité des avantages et de l'assistance, compte dûment tenu des différents besoins des pays participants et plus particulièrement de ceux d'entre eux qui sont les moins développés ;

c) Que les politiques et les programmes visant à élargir et à diversifier le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis entre les pays en voie de développement, dans le cadre de groupements économiques régionaux ou sous-régionaux ou de toute autre manière, devraient apporter une contribution efficace au développement économique des pays participants, ainsi qu'à l'expansion du commerce mondial dans son ensemble ;

d) Que les groupements économiques, quelle qu'en soit la forme, doivent prévoir, outre la coopération avec d'autres pays en voie de développement ou d'autres groupes sous-régionaux ou régionaux, la possibilité, pour les pays en voie de développement qui n'en seraient pas membres à l'origine, de s'y associer dans des conditions équitables et éviter, dans toute la mesure du possible, d'avoir des incidences préjudiciables aux autres pays en voie de développement ;

e) Que, pour réaliser toutes les possibilités d'expansion du commerce entre les pays en voie de développement, ces pays auront peut-être à adopter entre eux, lorsque c'est possible, des règles de préférence expressément conçues à cette fin.

IV. Recommande :

a) Que, eu égard aux considérations énoncées dans la section III ci-dessus, les pays en voie de développement envisagent d'adopter des mesures pratiques ayant pour objet de promouvoir la coopération économique entre eux, tant d'une manière générale que dans le cadre de groupements économiques régionaux ou sous-régionaux, particulièrement dans le domaine du développement industriel, et de faciliter la croissance et la diversification des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis. Ces mesures pourraient comprendre :

i) L'échange, entre les pays en voie de développement, de renseignements sur leurs plans de développement industriel dans la mesure où cela peut contribuer à stimuler le commerce et l'harmonisation de ces plans en vue de créer des industries intégrées dans les régions ou sous-régions économiques, eu égard à l'élimination de la concurrence non économique à l'intérieur de la région ou sous-région, et d'assurer à tous les pays membres de ces régions ou sous-régions une part équitable dans le processus d'industrialisation ;

ii) L'institution de services communs pour les activités de recherche, de normalisation, de promotion commerciale, etc., et pour l'échange de renseignements à ce sujet ;

iii) Une collaboration pour la mise au point de moyens adéquats de transport et de communication ;

iv) Des mesures en vue d'encourager, dans les pays en voie de développement, l'augmentation des achats d'articles manufacturés et d'articles semi-finis produits dans d'autres pays en voie de développement ;

v) La libéralisation progressive du commerce entre les pays en voie de développement, y compris la simplification des formalités commerciales et douanières ; il y aurait lieu de tenir compte des conditions particulières à chaque pays et du degré de développement qu'il a atteint, notamment dans le cas des pays les moins développés, comme moyen efficace d'assurer une croissance soutenue et de ménager à chaque pays des possibilités égales ;

vi) Des arrangements appropriés en matière de finance et de paiements ;

vii) Une coopération étroite sur le plan technique, y compris des arrangements en vue de l'échange de renseignements techniques et de moyens de formation ;

b) Que les règles régissant le commerce mondial comportent des dispositions qui s'adaptent aux formes de coopération économique régionale et sous-régionale compatibles avec les considérations énoncées dans la section III ci-dessus et tenant compte des intérêts des pays tiers, en particulier des pays en voie de développement, et

qu'elles permettent notamment aux pays en voie de développement de s'accorder réciproquement des concessions dont ils ne feraient pas bénéficier les pays développés, eu égard à la nécessité de répondre, pendant une période de transition, aux exigences de l'intensification des échanges de biens et de services entre les pays en voie de développement ;

c) Que les organismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, y compris les commis-

sions économiques régionales et d'autres organisations internationales compétentes, fournissent une assistance accrue aux pays en voie de développement en vue d'encourager dans ces pays un développement industriel planifié et coordonné qui soit fondé sur les complémentarités de leurs économies, et de développer leurs échanges mutuels d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ²¹.

²¹ Pour le texte définitif, voir Annexe A.III.8 de l'Acte final.

Appendice I

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PROPOSITIONS

Propositions relatives au point 12 a) de l'ordre du jour : Mesures et actions en vue de la diversification et de l'expansion des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement aux fins d'accroître leur participation au commerce mondial

<i>Cotes * et auteurs</i>	<i>Sujets</i>	<i>Décisions prises par la Commission</i>
L.3/Rev.1 et Corr.1 Suède	Création d'organisations internationales d'exportation	Transmis à la Quatrième commission E/CONF.46/C.2/4 et Corr.1 E/CONF.46/C.4/5 et Corr.1 12 mai 1964 et 16 mai 1964 (Compte rendu analytique E/CONF.46/C.2/SR.34)
L.6/Rev.1 République fédérale d'Allemagne	Propositions concernant les investissements de capitaux privés étrangers	Transmis à la Troisième commission E/CONF.46/C.2/5 E/CONF.46/C.3/L.57 12 mai 1964 (Comptes rendus analytiques E/CONF.46/C.2/SR.28, 30 et 31)
L.7 Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela	Projet de recommandation sur le développement industriel (création d'une institution spécialisée pour le développement industriel)	Retiré ; incorporé en partie au document E/CONF.46/C.2/L.31/Rev.1 (Compte rendu analytique E/CONF.46/C.2/SR.35)
L.10 Inde	Proposition mixte relative aux recommandations concernant :	
	1. Les pays en voie de développement ;	Retiré ; incorporé en partie au document E/CONF.46/C.2/L.34/Rev.1
	2. Les pays développés ;	Retiré ; incorporé en partie au document E/CONF.46/C.2/L.35/Rev.1
	3. La communauté internationale (voir section 3 e) : création d'une institution spécialisée pour le développement industriel)	Retiré ; incorporé en partie au document E/CONF.46/C.2/L.31/Rev.1 (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.35)

* E/CONF.46/C.2/...

Point 12 a) de l'ordre du jour (suite)

<i>Cotes et auteurs</i>	<i>Sujets</i>	<i>Décisions prises par la Commission</i>
L.11 Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Jamaïque, Japon, Trinité et Tobago, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Projet de recommandation sur le développement industriel	Rejeté à la 37 ^e séance à la suite d'un vote par appel nominal : 22 voix pour 44 voix contre 19 abstentions (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.37)
L.12 et Add.1 et 2 et Corr.1 Ethiopie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Nigéria, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Sierra Leone	Proposition mixte : Section A : institution spécialisée pour le développement industriel Section B.2 : commission des articles manufacturés Section B.3 : commission du financement	Retiré ; incorporé en partie au document E/CONF.46/C.2/L.31/Rev.1 (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.35) Transmis à la Quatrième commission E/CONF.46/C.2/3 E/CONF.46/C.4/4 12 mai 1964 (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.35) Transmis à la Troisième et à la Quatrième commission E/CONF.46/C.2/2 E/CONF.46/C.3/11 E/CONF.46/C.4/3 8 mai 1964 (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.32)
L.14 et Corr.1 Israël	Centres d'information commerciale	Transmis à la Quatrième commission E/CONF.46/C.2/4 E/CONF.46/C.4/5 12 mai 1964 Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.34)
L.15/Rev.1 et Add.1 Guinée, Indonésie, République arabe unie, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie	Projet de recommandation (livraisons d'équipement industriel à crédit)	Transmis à la Troisième commission E/CONF.46/C.2/6 E/CONF.46/C.3/L.58 12 mai 1964 Comptes rendus analytiques : E/CONF.46/C.2/SR.31 et 35)
L.16 Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Jamaïque, Pays-Bas	Service d'information commerciale et service consultatif de promotion commerciale	Transmis à la Quatrième commission E/CONF.46/C.2/4 E/CONF.46/C.4/5 12 mai 1964 (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.34)
L.18/Rev.1 Afghanistan, Indonésie, République arabe unie, Syrie, Yougoslavie	Projet de recommandation concernant le secteur public	Transmis à la Troisième commission E/CONF.46/C.2/6 E/CONF.46/C.3/L.58 12 mai 1964 Comptes rendus analytiques : E/CONF.46/C.2/SR.31 et 35)

Point 12 a) de l'ordre du jour (suite)

<i>Cotes et auteurs</i>	<i>Sujets</i>	<i>Décisions prises par la Commission</i>
L.31/Rev.1 Arabie Saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Koweït, Libéria, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République Dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zanzibar	Projet commun de recommandation sur le développement industriel (création d'une institution spécialisée pour le développement industriel)	Adopté par la commission à sa 37 ^e séance à la suite d'un vote par appel nominal : 58 voix pour 21 voix contre 6 abstentions E/CONF.46/C.2/REC/1, 15 mai 1964 (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.37)
L.34/Rev.1 Inde	Proposition mixte : A. Critères applicables à la création d'industries exportatrices dans les pays en voie de développement B. Octroi d'une aide, mesures d'encouragement et autres initiatives visant à renforcer la capacité de concurrence des industries exportatrices des pays en voie de développement	La proposition a reçu l'approbation générale de la commission à l'exception des dispositions de la section III relatives aux subventions. Proposition transmise à la Conférence. (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.49)

Propositions relatives au point 12 b) de l'ordre du jour : Mesures destinées à favoriser l'expansion, dans les pays développés, de débouchés pour les articles manufacturés et les articles semi-finis exportés par les pays en voie de développement

i) Programme de mesures et actions en vue de la réduction et de l'élimination progressives des droits de douane frappant les importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

ii) Programme de mesures et actions en vue de la réduction et de l'élimination progressives des restrictions quantitatives et autres, ainsi que des pratiques discriminatoires imposées à l'importation d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

iii) Programme de mesures et actions en vue d'élargir les débouchés pour les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis produits dans les pays en voie de développement ainsi que d'accroître la consommation et les importations de ces articles.

<i>Cotes et auteurs</i>	<i>Sujets</i>	<i>Décisions prises par la Commission</i>
L.5 Niger	Mesures destinées à favoriser l'expansion, dans les pays développés, de débouchés pour les articles manufacturés et les articles semi-finis exportés par les pays en voie de développement	Retiré ; incorporé en partie au document E/CONF.46/C.2/L.40
L.21 Syrie	Idem	Retiré ; incorporé en partie au document E/CONF.46/C.2/L.40
L.22 Arabie Saoudite, Inde, Indonésie, Liban, Népal	Idem	Retiré ; incorporé en partie au document E/CONF.46/C.2/L.40
L.23 Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela	Mesures destinées à favoriser l'expansion, dans les pays développés, de débouchés pour les articles manufacturés et les articles semi-finis exportés par les pays en voie de développement	Retiré ; incorporé en partie au document E/CONF.46/C.2/L.40

Propositions relatives au point 12 b) de l'ordre du jour (suite)

Cotes et auteurs	Sujets	Décisions prises par la Commission
L.25 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Entraves au commerce et préférences	Provisoirement retiré à la 60 ^e séance (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.60)
L.26 Suisse	Projet de proposition	Provisoirement retiré à la 60 ^e séance (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.60)
L.27 Ghana, Kenya, Libéria, Nigéria, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Trinité et Tobago, Zanzibar	Recommandations	Retiré ; incorporé en partie au document E/CONF.46/C.2/L.40
L.28 et Corr.1 et 2 Hongrie, Inde, Pologne, République arabe unie, Tchécoslovaquie	Accords entre branches industrielles en vue d'une division partielle du travail, compte tenu tout particulièrement de la coopération économique entre pays en voie de développement et pays à économie planifiée	Adopté par la commission à sa 43 ^e séance E/CONF.46/C.2/REC/2, 20 mai 1964 (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.43)
L.33/Rev.2 ²² Hongrie, Pologne, URSS, Tchécoslovaquie	Mesures destinées à favoriser l'expansion, dans les pays développés, de débouchés pour les articles manufacturés et les articles semi-finis exportés par les pays en voie de développement	Adopté par la commission à sa 49 ^e séance E/CONF.46/C.2/REC/4, 25 mai 1964 (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.49)
L.35/Rev.1 Inde, Irak, Liban, Nigéria	Mesures destinées à faciliter les importations d'articles manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement (et mesures d'ajustement à prendre par les pays développés)	Adopté par la commission à sa 47 ^e séance E/CONF.46/C.2/REC/3, 22 mai 1964 (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.47)
L.40 et Add.1 à 5 Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville) Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie	Mesures destinées à favoriser l'expansion, dans les pays développés, de débouchés pour les articles manufacturés et les articles semi-finis exportés par les pays en voie de développement	Adopté par la commission à sa 60 ^e séance à la suite d'un vote par appel nominal : 69 voix pour 8 voix contre 23 abstentions E/CONF.46/C.2/REC/6, 2 juin 1964 (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.60)
L.47 Etats-Unis d'Amérique	Mesures destinées à favoriser l'expansion, dans les pays développés, de débouchés pour les articles manufacturés et les articles semi-finis exportés par les pays en voie de développement	Provisoirement retiré à la 60 ^e séance (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.60)

²² Le texte du document E/CONF.46/C.2/L.33/Rev.1 diffère sur certains points de rédaction du texte anglais du document E/CONF.46/C.2/L.33 en date du 11 mai 1964.

Propositions relatives au point 12 c) de l'ordre du jour : Mesures et actions en vue de favoriser le commerce d'articles manufacturés et d'articles semi-finis entre les pays en voie de développement

<i>Cotes et auteurs</i>	<i>Sujets</i>	<i>Décisions prises par la Commission</i>
L.38 Australie, Canada, Kenya, Libéria, Nigéria, Ouganda, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tanganyika et Zanzibar.	Mesures et actions en vue de favoriser le commerce d'articles manufacturés et d'articles semi-finis entre les pays en voie de développement	Retiré ; incorporé en partie au document E/CONF.46/C.2/L.39 et Corr.1 pour constituer le document E/CONF.46/C.2/L.42
L.39 et Corr.1 Contre-proposition du groupe latino-américain d'Alta Gracia aux propositions présentées par les délégations des pays suivants : Australie, Kenya, Libéria, Nigéria, Ouganda, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tanganyika et Zanzibar.	Idem	Retiré ; incorporé en partie au document E/CONF.46/C.2/L.38 pour constituer le document E/CONF.46/C.2/L.42
L.42/Rev.1 Chine, Inde, Liban, Libéria, Nigéria, Pérou et Philippines	Idem	Adopté par la commission à sa 52 ^e séance E/CONF.46/C.2/REC/5, 26 mai 1964 (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.52)
L.43 Cuba	Amendement proposé au document E/CONF.46/C.2/L.42	A la 51 ^e séance, transmis au Président de la Cinquième commission par lettre du 26 mai 1964 (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.51)
L.44 Etats-Unis d'Amérique	Amendement proposé au document E/CONF.46/C.2/L.42	Retiré à la 52 ^e séance (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.52)
L.45 Chine	Amendement proposé au document E/CONF.46/C.2/L.42	Adopté par la commission à sa 52 ^e séance (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.52)
L.46 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Amendement proposé au document E/CONF.46/C.2/L.42	Adopté par la commission à sa 52 ^e séance (Compte rendu analytique : E/CONF.46/C.2/SR.52)

Appendice II

TEXTE DE LA PROPOSITION MENTIONNÉE AU PARAGRAPHE 36 DU RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION

Projet de recommandation sur le développement industriel, présenté par les délégations du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Jamaïque, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Trinité et Tobago

1. La Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement reconnaît que, pour atteindre le degré le plus élevé possible de diversification de leur structure industrielle leur permettant de développer et de diversifier leurs exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis, les pays en voie de développement ont besoin de la coopération internationale la plus large possible.

2. C'est pourquoi elle fait sien le projet de résolution

présenté au Conseil économique et social par le Comité du développement industriel²³, dans lequel ce comité prie le Secrétariat d'apporter à l'organisation et aux méthodes les modifications nécessaires pour que le Centre de développement industriel puisse, sans préjudice de la poursuite des activités dont le Centre et d'autres organes des Nations Unies se chargent actuellement conformément aux résolutions pertinentes et compte tenu des vues exprimées au Comité de développement industriel à sa quatrième session, jouer le rôle d'un organe animateur et catalyseur dans le lancement et l'exécution d'un programme d'activités dyna-

²³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 6, par. 144.*

mique, et recommande que les organes appropriés des Nations Unies approuvent ces mesures et prennent des dispositions budgétaires adéquates pour permettre la réalisation d'un tel programme.

3. En conséquence, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement recommande que ce programme dynamique comprenne les fonctions ci-après :

a) Recueillir, analyser, interpréter et publier des renseignements concernant les techniques, la production, la programmation et la planification industrielles ;

b) Encourager et, si nécessaire, recommander des mesures nationales, régionales et internationales tendant à accélérer le développement industriel des pays en voie de développement ;

c) Accorder une attention particulière aux possibilités qu'offre à l'expansion industrielle des pays en voie de développement l'intégration économique de ces pays au niveau régional et collaborer aux efforts et aux mesures des gouvernements ainsi que des organes régionaux, existants ou futurs ;

d) Assurer des travaux de recherche présentant un intérêt pratique pour les pays en voie de développement, en rédigeant ou en faisant rédiger sous contrat des études sur des sujets déterminés et en assurant la communication aux pays en voie de développement d'études effectuées par les institutions de recherche des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ;

e) Aider les pays en voie de développement à créer et à renforcer des institutions nationales telles que : offices du développement industriel, bureaux de programmation, centres d'expansion industrielle, instituts de sciences mécaniques et techniques, etc., susceptibles de stimuler particulièrement la croissance de l'industrie ;

f) Donner des avis sur l'utilisation efficace des ressources existantes et sur le lancement de nouveaux produits industriels, en vue d'accroître la productivité industrielle et de contribuer à la diversification de l'économie des pays en voie de développement ;

g) Coopérer avec les institutions spécialisées pour former le personnel qu'exige le développement industriel accéléré des pays en voie de développement ;

h) Promouvoir des projets de développement industriel en donnant des avis, en consultation avec les représentants résidents, sur l'établissement des demandes d'assistance technique des gouvernements, notamment dans le cadre des programmes du Fonds spécial des Nations Unies, du Programme élargi d'assistance technique et des programmes ordinaires d'assistance technique des Nations Unies ;

i) Instituer une étude périodique sur le développement industriel dans le monde, en vue d'examiner et d'évaluer les événements qui peuvent présenter un intérêt pour les programmes d'industrialisation des pays en voie de développement, et faire le point des progrès d'ensemble accomplis dans ce domaine ;

j) Créer des groupes de travail spéciaux composés d'experts pour étudier les questions techniques dont on compte saisir le Comité du développement industriel, en vue de fournir au Comité une évaluation des travaux du Centre dans les domaines de compétence respectifs des groupes de travail spéciaux, ainsi qu'une analyse critique de l'orientation générale et des progrès dans le domaine considéré ;

k) Assurer entre les organismes des Nations Unies la coordination efficace de leurs activités dans le domaine du développement industriel afin d'éviter des chevauchements inutiles des travaux entrepris par ces organismes ; à cette fin, le Centre devrait suivre de près les activités des diverses organisations, entreprendre des projets conjoints et prendre les mesures nécessaires pour que les rapports voulus soient soumis au Comité du développement industriel et au Conseil économique et social ;

l) Ménager des rapports étroits entre les personnes et institutions des pays en voie de développement qui s'intéressent directement à l'industrialisation et celles des pays avancés qui sont en mesure de les aider, en vue notamment de promouvoir des arrangements pour l'exécution de projets conjoints ou en participation.

Appendice III

LISTE DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS A LA COMMISSION

La documentation suivante relative au point 12 de l'ordre du jour a été soumise à la commission :

1. Documents de référence généraux

Attribution des points de l'ordre du jour à la Deuxième commission : lettre en date du 24 mars 1964, adressée par le Président de la Conférence au président de la Deuxième commission (E/CONF.46/C.2/1).

Rapports du Comité préparatoire et documents des gouvernements et du Secrétariat qui y sont mentionnés :

Première session²⁴ (E/3720 et Add.1).

Deuxième session²⁵ (E/3799) (voir notamment par. 92 à 193 où sont définies les principales questions soumises à la Deuxième commission et où est suggéré le sens dans lequel des solutions pourraient être cherchées).

²⁴ Voir Rapport intérimaire du Comité préparatoire (1^{re} session) dans le volume VIII de la présente collection.

²⁵ Voir Rapport du Comité préparatoire (2^e session) dans le volume VIII de la présente collection.

Troisième session (E/CONF.46/65).

Rapport du Groupe d'experts nommé en application de la résolution 919 (XXXIV) du Conseil économique et social, voir E/3756, notamment par. 24-29, diversification des exportations²⁶.

2. Etudes concernant le problème général des exportations

Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement (Rapport du Secrétaire général de la Conférence) [voir vol. II].

Déclaration de principes de Bellagio (E/CONF.46/4). Nouvelles perspectives qui s'offrent au commerce mondial (pour référence seulement) [E/CONF.46/4, Add.1].

Mesures destinées à favoriser l'expansion, dans les pays développés, de débouchés pour les articles manufacturés

²⁶ Voir Rapport du Groupe d'experts dans le volume V de la présente collection.

- et les articles semi-finis exportés par les pays en voie de développement (E/CONF.46/6).
- Etude générale sur les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement et sur leur rôle dans le développement [Centre de développement industriel (CDI)] (voir vol. IV).
- Etude des tendances du commerce mondial et de ses perspectives (E/CONF.46/12).
- Manuel des statistiques du commerce international (E/CONF.46/12, Add.1).
- Etude des travaux consacrés par la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique (UNCSAT) aux problèmes que pose l'exportation d'articles manufacturés par les pays en voie de développement [Centre de développement industriel (CDI)] (voir vol. IV).
- Coopération intergouvernementale dans le domaine des études des marchés et des services consultatifs pour les marchés en vue d'aider les pays en voie de développement à accroître leurs exportations [Commission économique pour l'Europe (CEE)] (voir vol. VII).
- Groupe d'experts sur la planification en vue du développement économique 27.
- Incidences quant au commerce et au développement des pays en voie de développement des groupements économiques de pays développés ou des accords commerciaux préférentiels ou des uns et des autres [CEE/ONU] (voir vol. VI).
- Mesures visant à favoriser les exportations de produits de la petite industrie des pays en voie de développement [CDI] (voir vol. IV).
- Problèmes commerciaux entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents [CEE/ONU] (voir vol. VI).
- Echanges commerciaux entre les économies planifiées et les pays en voie de développement. Bilan et perspectives [CEE/ONU] (voir vol. VI).
- Les pays en voie de développement au GATT [Secrétariat de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (UNCTAD)] (voir vol. V).
- Revue des progrès accomplis dans la réduction et la suppression des obstacles au commerce des produits exportés par les pays peu développés [Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)] (voir vol. IV).
- Le rôle du GATT dans le domaine du commerce et du développement (GATT) (voir vol. V).
- Le commerce international dans ses rapports avec les institutions, les politiques et la planification du développement national (Direction des tendances et politiques économiques générales des Nations Unies) [DTPEG] [E/CONF.46/68].
- Mémorandum relatif au commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis (présenté par la Yougoslavie) [voir vol. IV].
- Résolution du Comité du développement industriel relative à l'organisation des activités des Nations Unies dans le domaine du développement industriel (mars 1964) [voir vol. V].
- Questions qui se posent dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Secrétaire général de la Conférence) [voir vol. VIII].
- La Charte d'Alta Gracia (version provisoire adoptée par l'Organisation des Etats américains à la session tenue en février-mars 1964) [voir vol. VI].
- Livraisons d'équipement industriel à crédit remboursable par des quote-parts déduites de la production obtenue (présenté par la Roumanie) [voir vol. V].
- Résolution de Niamey relative à la Conférence mondiale des Nations Unies sur le commerce et le développement (adoptée par la Commission économique et sociale de l'Organisation de l'unité africaine en décembre 1963) [voir vol. VI].
- Exportation d'articles manufacturés des pays insuffisamment développés. Problèmes et perspectives (par le P^r Raymond Vernon) [voir vol. IV].
- Notes à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (par M. T. Balogh) [voir vol. VII].
- Cadre dans lequel pourraient s'effectuer les échanges entre pays développés et pays peu développés (par M. I. Gal-Edd) [voir vol. V].
- Importance du GATT pour les pays sous-développés (par le P^r S. B. Linder) [voir vol. V].
- Mémorandum de la Confédération internationale des syndicats libres (E/CONF.46/NGO/1).
- Déclaration de la Chambre internationale de commerce (E/CONF.46/NGO/2).
- Rapport de la Conférence ministérielle sur la coopération économique en Asie (E/CN.11/641).
- Rapport du Groupe d'experts sur une union africaine de paiements (E/CN.14/262).
- Mémoire sur l'établissement d'un marché commun africain (E/CN.14/STC/20).

3. Etudes par pays

- Possibilités d'accroître les exportations mexicaines d'articles manufacturés et mesures propres à favoriser cette expansion (E/CONF.46/43).
- Exportations d'articles manufacturés et développement industriel de Hong-kong (E/CONF.46/54).
- Méthodes et expériences yougoslaves dans le développement des exportations de produits manufacturés (E/CONF.46/64).
- Inde. Politiques et mesures visant à développer les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis (E/CONF.46/76).
- Politique suivie par la Pologne en vue de favoriser les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis (E/CONF.46/77).
- Argentine. Exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis (E/CONF.46/78).
- Inde. Possibilités d'exportation des articles manufacturés indiens vers les marchés européens (par le P^r B. P. Adalae) [E/CONF.46/P/9].
- Brésil. Perspectives d'expansion des exportations d'articles manufacturés (par E. Orosco) [E/CONF.46/P/11].
- Exportation d'articles manufacturés et développement industriel du Japon (par M. H. Kanamori) [E/CONF.46/P/12].

4. Etudes portant sur l'industrie

- Quelques problèmes du commerce mondial de machines et de matériel (CEE/ONU) [E/CONF.46/41].

27 Publication des Nations Unies, n° de vente 64.II.B.3 [signalée par une note du Secrétaire général de la Conférence (E/CONF.46/28)].

Le commerce mondial de l'acier (CEE/ONU) [E/CONF.46/42].

Perspectives d'expansion des produits forestiers des pays en voie de développement [Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] (E/CONF.46/70).

Possibilités de créer dans les pays en voie de développement des industries alimentaires aux fins d'exportation (par le P^r S. D. Neumark) [E/CONF.46/P/8].

L'aluminium, industrie d'exportation (par le P^r H. Bachmann) [E/CONF.46/P/10].

5. *Aspects relatifs à l'emploi*

Problèmes de rajustement structural de la main-d'œuvre, dans les pays industrialisés, à un accroissement des importations de produits manufacturés provenant des pays en voie de développement [Organisation internationale du Travail (ILO)] (voir vol. IV).

Annexe F

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION

Rapporteur : M. Giorgio SMOQUINA (Italie)

PROBLÈMES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX PRODUITS DE BASE

MESURES FINANCIÈRES INTERNATIONALES DE COMPENSATION ET MESURES DE STABILISATION DES RECETTES PROVENANT DE L'EXPORTATION DES PRODUITS PRIMAIRES A DES NIVEAUX SATISFAISANTS

AMÉLIORATION DU COMMERCE INVISIBLE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

FINANCEMENT DESTINÉ A PERMETTRE UNE EXPANSION DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Chapitre I

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. A sa deuxième séance plénière, la Conférence a chargé la Troisième commission d'étudier les points suivants de l'ordre du jour :

11. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base :

e) Mesures financières internationales de compensation et mesures de stabilisation des recettes provenant de l'exportation des produits primaires à des niveaux satisfaisants¹.

13. Amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement :

a) Rôle des transactions invisibles dans la balance des paiements des pays en voie de développement ;

b) Mesures destinées à améliorer le commerce invisible des pays en voie de développement par l'accroissement des recettes provenant des services tels que le tourisme et par la réduction des paiements pour le transport, les frais d'assurance et les frais analogues.

15. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux :

a) Importance du financement à moyen et à long terme du commerce des pays en voie de développement ;

b) Coordination des politiques commerciales et des politiques d'assistance et notamment de l'assistance technique pour un développement économique accéléré ;

c) Mesures destinées à accroître le volume et à améliorer les conditions du financement en vue de favoriser les exportations des pays en voie de développement et leurs importations de produits essentiels et d'équipement.

2. La commission a élu :

Au poste de président : M. Janez Stanovnik (Yougoslavie).

Au poste de vice-président : M. Hassan Bashir (Soudan).

Au poste de rapporteur : M. Giorgio Smoquina (Italie).

3. La commission a tenu au total soixante-quatre séances, du 23 mars au 4 juin 1964.

4. La commission a ouvert ses travaux par un débat général qui a porté sur tous les points de l'ordre du jour dont l'examen lui était confié et qui s'est achevé en six séances. Ce débat a mis en évidence les principaux points sur lesquels se concentre l'intérêt de la majorité des participants. Il a ainsi dégagé les considérations essentielles et facilité la tâche de la commission dans l'élaboration de son programme de travail. La discussion a également donné aux délégations la possibilité d'échanger leurs points de vue et de faire connaître leurs conceptions, et cela s'est révélé utile lorsqu'il s'est agi de mettre au point des recommandations que la commission puisse accepter.

¹ La Première commission a examiné les aspects généraux du financement compensatoire alors que la Troisième commission était chargée d'étudier ses aspects techniques.

5. La commission a étudié la question de savoir s'il était souhaitable d'instituer des groupes de travail pour examiner certains sujets de caractère plus technique. Vu l'importance que les délégations attachaient aux questions de transports maritimes, ainsi que la complexité et le caractère technique des questions en jeu, la commission a décidé de charger un groupe de travail auquel ont participé les représentants de soixante-sept pays d'étudier ce sujet². Après une étude préliminaire des questions, la commission a approuvé le mandat suivant pour le groupe de travail :

« Examiner les conditions dans lesquelles et la forme sous laquelle les transports maritimes pourraient contribuer le mieux à l'expansion du commerce extérieur des pays en voie de développement, notamment en ce qui concerne :

« a) Les frais de transport ; l'évolution de la structure des taux de fret ;

« b) Le fonctionnement du système de conférences d'armateurs ;

« c) Les arrangements préférentiels et discriminatoires en matière de transport maritime ;

« d) Les flottes marchandes nationales des pays en voie de développement ; et

« e) Les ports et installations connexes ; et faire rapport à ce sujet. »

6. Après la discussion générale, il a été décidé, sur proposition du président, que l'examen des questions dont la commission était saisie devait être limité aux propositions précises présentées en séance. Vu l'évolution des débats, et comme bon nombre de propositions présentées étaient étroitement liées entre elles ou portaient sur plus d'un alinéa ou d'un point de l'ordre du jour, la commission n'a pas été en mesure de respecter rigoureusement la succession des points et le plan de son ordre du jour.

Chapitre II

RÉSUMÉ DU DÉBAT GÉNÉRAL³

7. De la cinquième à la dixième séance, du 6 au 10 avril 1964, la commission a procédé à un débat général sur tous les points qui lui avaient été renvoyés. Trente-cinq délégations, représentant les principales régions géographiques du monde et chacun des principaux groupes de pays participant à la Conférence, ont pris la parole⁴. L'ensemble de leurs déclarations a constitué une introduction complète aux différents points de l'ordre du jour, que, par la suite, la commission a examinés plus en détail.

8. Le débat général a fait apparaître les prin-

cipaux problèmes qui se posent aux pays en voie de développement en matière de commerce, de transactions invisibles et de financement extérieur. Ces problèmes peuvent se résumer comme suit : le déficit commercial, associé au processus de développement, qu'il faut combler au moyen de capitaux extérieurs ; le service de plus en plus lourd de la dette extérieure ; le déficit très sérieux au titre des transactions invisibles ; les pertes résultant de la dégradation des termes de l'échange. Les orateurs ont souligné qu'il fallait prendre d'urgence des mesures pour régler ces problèmes et ils ont suggéré quelques solutions précises.

9. Ces déclarations ont constitué un bon point de départ pour la suite des travaux de la commission et montré les points sur lesquels l'accord pouvait se faire et ceux sur lesquels il paraissait difficile ; elles ont surtout permis de voir ce qui intéressait le plus la majorité des délégations participantes.

1. BREF RÉSUMÉ DU DÉBAT

10. Au cours du débat général, la commission a longuement discuté des deux problèmes suivants au sens le plus large : d'une part, le financement extérieur et, notamment, les moyens de l'accroître ; d'autre part, la lourde charge constituée par les paiements au titre des transactions invisibles et les mesures particulières visant à la réduire.

11. Au cours de la discussion sur le financement du développement, on a surtout mis en évidence les incidences des courants de capitaux sur les taux de croissance du produit national et sur l'état de la balance des paiements des pays en voie de développement. De nombreux représentants des pays en voie de développement, tout en reconnaissant que le courant de capitaux extérieurs s'était fortement accru, ont fait ressortir que ces capitaux ne permettaient même pas d'atteindre les objectifs modestes de croissance fixés pour la Décennie du développement, en raison surtout des pertes imputables à la dégradation des termes de l'échange et des paiements sans cesse plus élevés au titre du service de la dette. La discussion des problèmes du financement du développement s'est axée sur la nécessité d'accroître l'aide, de la rattacher aux plans de développement et d'en améliorer les conditions, ainsi que d'alléger le fardeau actuel du service de la dette. Les échanges de vues ont aussi amplement porté sur les aspects institutionnels et les conditions de l'aide multilatérale. Les observations sur les capitaux privés ont visé essentiellement les crédits-fournisseurs, le mécanisme de l'assurance-crédit à l'exportation et le problème du paiement des intérêts et dividendes aux investisseurs privés.

² On trouvera le rapport du groupe de travail des transports maritimes dans l'appendice II ci-après.

³ Ce chapitre donne un exposé des problèmes fondamentaux examinés, conformément à la recommandation que le Bureau a faite dans son rapport (Rapport de la Conférence, Annexe B. par. 1).

⁴ Afghanistan, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili,

Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Mali, Népal, Pakistan, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Sénégal, Suède, Syrie, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie. Le Chili, la Colombie, le Guatemala et l'Uruguay ont pris la parole au nom des dix-huit signataires de la Charte d'Alta Gracia.

12. De nombreux représentants de pays en voie de développement ont souligné la nécessité du financement compensatoire pour contrebalancer les effets de la dégradation des termes de l'échange et ils ont surtout formulé des observations détaillées au sujet de sa portée et de son fonctionnement.

13. En ce qui concerne les postes invisibles, les questions relatives aux transports maritimes — en particulier le système de fixation des taux de fret par les conférences d'armateurs — ont été celles qui ont retenu le plus l'attention. Les représentants ont d'autre part mentionné brièvement les questions d'assurance, de tourisme international et de transfert des connaissances techniques. La question du paiement des intérêts et dividendes et celle des brevets et redevances ont surtout été traitées à propos de l'assistance technique et financière en général.

* *

14. Le débat général a apporté de nouveaux renseignements fort utiles sur les faits survenus tant à l'échelon national qu'à l'échelle internationale, ce qui a permis de procéder à un examen plus complet et plus circonstancié des points dont la commission était saisie, et notamment de mieux connaître les situations précises dans lesquelles les divers pays se sont trouvés ces dernières années.

15. A propos du problème des transports, un pays en voie de développement a mentionné les résultats relativement satisfaisants qu'il avait obtenus en constituant sa propre marine marchande, tandis que les pays privés d'accès à la mer ont attiré l'attention de la commission sur leur situation particulièrement défavorable. Pour un de ces pays, le coût du transport correspondrait à 35 ou 40 p. 100 du prix f.o.b. des biens d'équipement qu'il importe. Un autre représentant a décrit, en les assimilant à celles de monopoles, la position et les pratiques des compagnies d'assurance étrangères installées dans son pays et a fait observer que tous les bénéfices réalisés par ces compagnies étaient transférés à l'étranger. D'un autre côté, des représentants de quelques pays en voie de développement ont indiqué à la commission que, depuis quelques années, les recettes qu'ils tiraient du tourisme avaient légèrement augmenté, grâce en partie à la création d'offices du tourisme, soit régionaux, soit nationaux.

16. D'après un certain nombre de déclarations, le financement extérieur — en particulier le crédit-fournisseurs — aurait diminué dans plusieurs pays en voie de développement pendant les années où il aurait été des plus utiles, c'est-à-dire au moment où les exportations étaient en régression. En outre, les avantages à long terme tirés de la coopération financière ont, dans certains cas, été annulés et au-delà par la détérioration des termes de l'échange. On a cité à ce propos l'exemple d'un pays en voie de développement où les pertes dues à l'évolution défavorable des termes de l'échange auraient atteint

près du triple du volume des capitaux étrangers investis au cours des cinq dernières années. De plus, quelques représentants ont indiqué que les investissements directs de capitaux privés n'avaient pas sensiblement augmenté malgré les mesures prises dans leurs pays pour les encourager.

17. Quelques représentants ont toutefois mentionné de nouveaux arrangements en matière de crédit qui avaient réussi à intensifier la coopération entre les prêteurs étrangers, d'une part, et les entreprises nationales, d'autre part. L'un de ces arrangements consistait en un partage de la production, selon lequel les entreprises d'Etat des pays à économie planifiée ou les entreprises privées des pays à économie de marché fournissaient des capitaux à une entreprise nationale, sous forme d'équipement industriel et d'assistance technique, cette contribution n'étant que temporaire et devant être remboursée en marchandises fabriquées par ladite entreprise, jusqu'à concurrence d'une fraction convenue de sa production totale. Quelques délégations ont fait observer que les droits de propriété sur les entreprises créées avec l'assistance économique et technique des pays socialistes appartenaient aux pays en voie de développement. Un représentant d'un pays développé a informé la commission des mesures que son gouvernement avait prises récemment pour faciliter la consolidation des crédits à court et à moyen terme consentis sur une base commerciale par des firmes privées à des pays en voie de développement. A cet effet, le gouvernement a assumé une part régulière du paiement des intérêts, allégeant d'autant la charge du pays en voie de développement intéressé. Un autre représentant a indiqué à la commission que son gouvernement appliquait un programme de garantie des investissements et accordait sur le plan fiscal un traitement de faveur aux sociétés qui faisaient des investissements dans des pays en voie de développement.

* *

18. Lorsqu'ils ont examiné dans leurs grandes lignes les problèmes inscrits à l'ordre du jour, les membres de la commission ont généralement été d'avis qu'il fallait, pour les résoudre, augmenter le montant des ressources financières immédiates et des moyens de financement mis à la disposition des pays en voie de développement par les pays développés. A ce propos, certains représentants ont dit qu'à leur avis il fallait étendre à la vie internationale les notions — et les politiques — d'Etat providence ou de justice sociale. De même, la plupart des délégations ont exprimé l'opinion que le développement économique exigeait en outre la mobilisation totale et l'utilisation rationnelle des ressources nationales et certaines réformes des structures actuelles des pays en voie de développement. Quelques représentants ont également insisté sur la nécessité d'assurer la stabilité politique et monétaire.

19. Bien que l'importance donnée au problème des invisibles et à celui du financement extérieur,

respectivement, ait quelque peu différé selon les orateurs, plusieurs représentants ont signalé qu'il existait des relations étroites entre les deux problèmes. Nombreux ont été ceux qui ont souligné notamment que le développement des marines marchandes dépendait en partie de l'aide extérieure. Certains pays ont mis en lumière les conditions particulières qui déterminent les coûts, le rendement et le rapport capital/production dans cette industrie particulière.

20. Le débat général a clairement montré que l'on accordait le plus souvent autant d'importance aux problèmes financiers qu'aux problèmes commerciaux. La formule *trade not aid* semblait devoir être remplacée par la formule *trade and aid*. D'autre part, on a largement reconnu qu'à long terme la majeure partie des besoins de devises des pays en voie de développement devrait être couverte par un accroissement des exportations. On a aussi relevé que les exportations tiraient leur importance non seulement de la contribution qu'elles apportent aux rentrées de devises, mais aussi du rapport étroit qui existe entre elles et l'épargne intérieure qui sert à financer les investissements.

21. Comme il est indiqué ci-dessous de façon plus détaillée, les possibilités d'accord semblent plus larges en ce qui concerne l'opportunité d'améliorer et de coordonner l'aide à long terme pour le développement économique avec les plans de développement qu'en ce qui concerne les conditions de financement compensatoire. Tandis que plusieurs orateurs signalaient le rôle important que les capitaux privés pourraient jouer dans le déroulement du développement économique, de nombreux représentants ont indiqué qu'ils préféreraient les prêts et les dons publics et se sont montrés partisans d'une distribution des capitaux publics par l'intermédiaire de programmes et d'organismes multilatéraux améliorés ou nouveaux. Certains représentants de pays développés ont cependant souligné qu'avant de décider d'augmenter ses contributions, leur gouvernement devrait consulter le parlement et tenir compte de l'opinion publique nationale quant à l'efficacité de l'aide accordée, ainsi que de la situation de la balance des paiements, du taux de croissance du produit national et des effets de toute dégradation de ces éléments sur l'ensemble de l'économie mondiale.

2. PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS PRÉSENTÉES AU COURS DES DÉBATS

22. Les déclarations faites pendant le débat général ont été en grande partie consacrées à la présentation de propositions et de suggestions concernant les mesures qu'il serait souhaitable de prendre dans le domaine du financement et des transactions invisibles pour contribuer à assurer l'expansion du commerce et à accélérer le développement. Elles constituaient simplement un échange de vues préliminaire permettant aux membres de la commission de se faire une idée générale

de l'opinion qui prévalait parmi les délégations et de simplifier l'élaboration des propositions formelles au cours de la discussion sur les différents points de l'ordre du jour. Elles sont brièvement résumées ci-dessous par points de l'ordre du jour et par questions principales.

Mesures financières internationales de compensation et mesures de stabilisation des recettes provenant de l'exportation des produits primaires à des niveaux satisfaisants [point 11 e) de l'ordre du jour].

23. Le principe du financement compensatoire a trouvé un large appui, chez les pays en voie de développement surtout, en raison des lourdes pertes que ces pays subissent du fait des fluctuations de prix sur les marchés mondiaux. Les mouvements défavorables des prix sur les marchés mondiaux pourraient aussi avoir pour effet de bouleverser les plans de développement soigneusement mis au point par les pays en voie de développement. De nombreux orateurs ont souligné que les accords relatifs aux produits de base, pour utiles qu'ils soient, ne sont qu'une des solutions possibles au problème, tandis que pour d'autres orateurs, les accords internationaux visant à stabiliser le commerce des produits de base pouvaient avantageusement remplacer le financement compensatoire. Toutefois, les opinions sur la manière dont le principe de compensation doit être appliqué ont varié considérablement. Les très nombreuses suggestions formulées peuvent se ramener essentiellement à trois types de conception :

- i) Plans de compensation à long terme ou à court terme ;
- ii) Plans de compensation automatique ou non automatique ;
- iii) Création d'un nouveau mécanisme ou élargissement du système actuellement appliqué par le Fonds monétaire international.

24. Tout d'abord, il semble que la nécessité de compenser les pertes à long terme soit vivement appuyée par un certain nombre de pays, bien que nombreux soient ceux qui n'ont pas indiqué leur position sur cet aspect particulier de la question. Certains orateurs ont émis l'avis qu'il serait souhaitable d'étendre les facilités offertes par le Fonds monétaire international en matière de financement compensatoire par l'intermédiaire de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement qui pourrait, en cas de dépression persistante des cours, consolider au moyen de prêts à long terme les crédits octroyés au départ aux conditions normales du Fonds.

25. En second lieu, les modes d'action automatique et non automatique ont été l'un et l'autre défendus avec conviction au cours de la discussion. Le système automatique a paru rallier beaucoup de partisans ; ceux qui lui étaient hostiles ont fait valoir que l'institution chargée du financement compensatoire devrait conserver le pouvoir de contrôler l'application du plan comme dans le cas de toute opé-

ration de crédit. Au lieu d'un mécanisme automatique, on a proposé que le montant de la compensation soit calculé en fonction des nécessités des plans de développement.

26. Finalement, en ce qui concerne les dispositions institutionnelles relatives au financement compensatoire à court terme, plusieurs délégations ont exprimé leur préférence pour l'élargissement du système actuel du Fonds monétaire, bien que d'autres orateurs aient préconisé la création d'une institution spéciale, en raison des limites des arrangements en vigueur. Certains ont également exprimé l'opinion que les mécanismes de compensation à long terme devraient être établis dans le cadre des Nations Unies, afin d'assurer une participation égale de tous les pays.

27. Un représentant a noté que les plans que l'on examinait concernaient essentiellement la question des pertes de recettes d'exportation. La Conférence devrait toutefois porter son attention sur le problème de la perte de pouvoir d'achat des exportations par rapport aux prix payés pour les importations.

Amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement (point 13 de l'ordre du jour).

28. Lorsque la commission a examiné la question de l'ensemble des transactions invisibles des pays en voie de développement, on a fait remarquer que le déficit du compte « services » de ces pays grevait lourdement leurs ressources en devises (4,1 milliards de dollars en 1961) et qu'il était en fait la cause principale de leur déficit général au titre des opérations sur biens et services (5,4 milliards de dollars). Ce déficit du compte « services » tenait lui-même, essentiellement, aux débours nets effectués au titre du revenu des investissements (2,9 milliards de dollars) et du fret (1,9 milliard de dollars).

Transports maritimes

29. Trois questions principales ont été discutées :

- i) Les taux de fret et les méthodes d'exploitation des transports maritimes ;
- ii) La création de flottes marchandes nationales ou régionales ;
- iii) L'amélioration des installations portuaires dans les pays en voie de développement.

30. De nombreux représentants de pays en voie de développement ont souligné la nécessité d'une participation active des pays en voie de développement aux décisions des conférences d'armateurs, qui fixent les taux de fret à des niveaux préjudiciables au commerce de ces pays. Un représentant d'un pays développé a, lui aussi, préconisé une consultation des pays en voie de développement lors de ces conférences. Des représentants de pays socialistes ont fait observer que non seulement les marines marchandes sont une source de profits pour les pays développés dont l'économie repose sur l'entreprise privée, mais encore que leurs opérations sont

aussi influencées par des considérations politiques. Plusieurs représentants ont émis l'opinion que la politique de ces conférences en matière de fret créait une discrimination au détriment des pays en voie de développement, et ils ont demandé qu'il soit mis fin à de telles pratiques. On a demandé aussi que la publication des tarifs fixés par ces conférences soit obligatoire. Les représentants de certains pays qui comptent parmi les principaux transporteurs maritimes ont fait valoir, pour défendre le système des conférences, que les critiques dont il faisait l'objet tenaient à une méconnaissance de son fonctionnement. On a même soutenu que la suppression de ces conférences risquerait de créer une anarchie qui entraînerait sans doute une augmentation considérable des taux de fret et nuirait ainsi aux intérêts des pays en voie de développement au lieu de les servir.

31. De nombreux représentants se sont montrés partisans de créer des flottes marchandes dans les pays en voie de développement ou d'étoffer celles qui existent déjà sur le plan national ou régional, tant pour atténuer l'incidence des coûts de transport sur les balances des paiements que pour parer aux insuffisances des transports entre divers pays en voie de développement. Les représentants de certains de ces pays ont souligné que c'était là un problème à étudier à la fois dans la perspective des priorités d'investissement de chaque pays en voie de développement et du point de vue des conséquences que la mise en œuvre de cette proposition pourrait avoir pour l'ensemble de l'industrie des transports maritimes.

32. On a aussi proposé de laisser aux pays en voie de développement la latitude d'accorder un traitement préférentiel au transport de marchandises sous leur pavillon (préférence non assortie de réciprocité). Cette suggestion n'a pas recueilli l'agrément des représentants des pays développés à économie de marché qui sont intervenus dans le débat. En revanche, une suggestion visant à améliorer les installations portuaires et les services connexes des pays en voie de développement a eu de nombreux partisans dans la plupart des délégations.

33. Deux représentants se sont déclarés en faveur de la liberté de transit et de l'établissement de tarifs de transit réduits pour les pays sans littoral.

34. Un orateur a proposé de charger un groupe de travail spécial d'étudier ces questions et plusieurs autres, représentants de grands pays transporteurs, ont appuyé cette proposition.

Assurances

35. La nécessité de créer des organismes d'assurance ou de réassurance, soit nationaux, soit le plus souvent régionaux, ou de développer ceux qui existent, a été évoquée dans plusieurs interventions. On a suggéré, comme dans le cas des compagnies de navigation, d'accorder aux pays en voie de développement le droit de consentir un traitement préférentiel, sans réciprocité, aux compagnies d'assurance

nationales. En ce qui concerne les opérations des compagnies d'assurance étrangères, on a jugé indispensable qu'elles placent dans les pays en voie de développement une partie des réserves qu'elles constituent grâce à leurs transactions avec ces pays.

36. Il a été pris note de l'insuffisance des renseignements statistiques concernant les paiements extérieurs relatifs aux opérations d'assurance.

Tourisme

37. Plusieurs délégations ont souligné l'intérêt qui s'attache à promouvoir le tourisme dans les pays en voie de développement, en tant que source de recettes en devises. Deux séries de propositions complémentaires ont été mises en avant. On a fait valoir, d'une part, la nécessité d'une assistance financière et technique pour encourager et créer l'équipement touristique (publicité, formation professionnelle, industrie hôtelière, moyens de transport, etc.). D'autre part, on a estimé qu'il convenait de simplifier et d'assouplir les formalités concernant le change, les passeports, les formalités douanières, etc., qui compliquent les voyages à l'étranger.

38. Il y a eu également deux propositions précises. Un représentant a proposé que l'on étudie la possibilité d'organiser des réunions internationales dans les pays en voie de développement. Une autre proposition concernait la création d'offices régionaux du tourisme dans les pays en voie de développement.

Transfert de connaissances techniques

39. La commission a étudié la question des brevets dans ses relations avec le problème général du transfert des connaissances techniques au profit des pays en voie de développement. On a insisté sur la nécessité d'accélérer ce transfert. D'autre part, on a estimé qu'il fallait alléger la charge que représentent les redevances versées au titre des brevets, et un représentant a attiré également l'attention sur le fait qu'elles continuent parfois à être perçues même après l'extinction des brevets.

Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux (point 15 de l'ordre du jour)

Volume des courants de capitaux vers les pays en voie de développement

40. Au cours de la discussion plusieurs représentants ont souligné que l'intensification des courants de capitaux vers les pays en voie de développement pendant la dernière décennie avait eu des conséquences favorables, mais que son effet avait été en partie annulé par la détérioration des termes de l'échange et par l'augmentation des paiements effectués au titre des intérêts et des dividendes. D'ailleurs, on a estimé qu'un nouvel accroissement important du courant des capitaux étrangers vers les pays en voie de développement, à des conditions favorables, était une des conditions essentielles du développement économique de ces pays. La plupart des membres ont accueilli favorablement l'idée

d'une augmentation des apports de capitaux sous quelque forme que ce soit, encore qu'ils aient reconnu généralement l'importance du courant particulier que constitue l'aide étrangère. La formule d'un représentant — « une aide plus importante à meilleur compte » — a paru traduire la pensée de toutes les délégations. Certains représentants de pays bénéficiaires ont exprimé leur préférence pour des capitaux multilatéraux et quelques-uns ont émis des réserves sur l'opportunité des investissements directs de capitaux privés. Des représentants des pays socialistes ont également souligné les effets négatifs des investissements de cette nature.

41. Se référant à l'objectif selon lequel 1 p. 100 du revenu national des pays industrialisés devrait servir à aider les pays en voie de développement, une délégation, parlant au nom de plusieurs autres, a émis l'opinion qu'il fallait aussi, pour chiffrer cet objectif, se fonder sur la concordance des recettes d'exportation des pays en voie de développement avec leurs besoins globaux en devises dans le cadre de leurs plans de développement national. Une autre délégation a proposé, à titre de solution de rechange, d'adopter ce chiffre comme objectif en tenant compte, toutefois, des sommes que les pays en voie de développement doivent verser au titre de revenu des investissements.

42. Dans cet ordre d'idées, on a également fait observer que l'objectif fixé pour la Décennie du développement, c'est-à-dire une croissance annuelle de 5 p. 100 du produit national brut, était insuffisant et ne pouvait que se traduire par un élargissement de l'écart entre les pays sous-développés et les pays industrialisés. Il convenait de relever cet objectif afin d'aboutir à un taux de croissance de 5 p. 100 par habitant. Il a été suggéré que l'on chiffre annuellement le retard des pays en voie de développement vis-à-vis de l'extérieur et que l'on recherche constamment les moyens de le combler. Certaines délégations de pays socialistes ont déclaré que certains pays en voie de développement ont obtenu un taux de croissance plus élevé après avoir appliqué une politique de nationalisation des entreprises étrangères et limité les transferts de dividendes à l'étranger.

43. Plusieurs délégations ont souligné le rôle important que le désarmement pourrait jouer dans l'intensification de l'aide aux pays en voie de développement. Les représentants ont été nombreux à suggérer d'affecter à l'assistance extérieure un pourcentage des économies qui résulteraient du désarmement. L'examen de cet aspect de la question n'a pas abouti à des propositions concrètes et a constamment revêtu un caractère général. On a souligné à cet égard que le volume de l'assistance ne dépend pas uniquement de l'ingéniosité des méthodes employées pour mobiliser des capitaux.

44. Deux propositions précises ont été formulées en ce qui concerne l'accroissement du courant de capitaux vers les pays en voie de développement. L'une visait à charger une institution multilatérale

de prélever des fonds sur le marché des capitaux et de consentir des prêts aux pays en voie de développement à des taux d'intérêt subventionnés, la subvention étant fournie par un fonds multilatéral de péréquation des intérêts.

45. Une autre proposition visant à accroître les capitaux dont les pays en voie de développement peuvent disposer concernait la création d'un Fonds d'équipement des Nations Unies. Cette proposition a recueilli l'appui d'un grand nombre de délégués de pays en voie de développement, tandis que des représentants de pays développés à économie de marché s'y sont opposés. On a proposé que la Conférence prenne des mesures à cette fin et qu'elle étudie le mode de financement et de fonctionnement de ce fonds. Certaines délégations ont souligné qu'un accord sur le désarmement général et complet permettrait de disposer d'une des sources les plus importantes de capitaux. Un représentant a proposé d'étudier la possibilité d'utiliser à cet effet un certain pourcentage du budget militaire des États.

Coordination des politiques commerciales et des politiques d'assistance et notamment de l'assistance technique pour un développement économique accéléré (point 15 b) de l'ordre du jour

46. Les propositions formulées à ce sujet ont porté sur un domaine assez vaste englobant les aspects structuraux, techniques et financiers. En règle générale, on a émis l'avis que les courants d'aide extérieure devaient être de façon permanente étroitement liés et adaptés aux plans de développement nationaux ou régionaux pour pouvoir compléter les ressources nationales et assurer ainsi la réalisation des taux de croissance prévus dans les plans de développement.

47. Parlant au nom de plusieurs pays en voie de développement, un représentant a préconisé la création d'une organisation spéciale du commerce international et du développement qui serait chargée d'améliorer la coordination des échanges et de l'aide et de prévenir le renouvellement de la situation des dernières années, où les effets de l'aide ont été en grande partie annulés par des variations de prix défavorables ou par l'alourdissement des charges résultant de la dette extérieure. Un autre représentant a proposé la création de bureaux nationaux et régionaux de formation, dans le cadre des activités d'assistance technique. Un troisième orateur a proposé de créer des consortiums internationaux qui relieraient l'aide et le commerce (*aid and trade*) aux plans de développement.

48. On a proposé que les pays développés prêtent leur concours pour l'élaboration des plans de développement et de projets particuliers, notamment dans le domaine de l'industrie. On a d'autre part souligné la nécessité d'accroître les fonds disponibles pour l'intégration régionale et l'assistance technique multilatérale.

Dette extérieure et service de la dette

49. Diverses suggestions ont été faites au cours

du débat touchant des mesures concrètes qui contribueraient à alléger la charge toujours plus lourde du service de la dette. Il a été constaté que la grande majorité des membres de la commission semblaient reconnaître la nécessité de prendre des mesures pour abaisser les taux d'intérêt et prolonger les délais de remboursement.

50. En vue d'atteindre ces deux objectifs, un certain nombre de propositions ont été faites, dont voici le résumé :

i) Consolidation de la dette extérieure existante (au sujet de cette mesure, un représentant a proposé de limiter la charge du service de la dette à un maximum de 12 à 15 p. 100 des recettes en devises du pays intéressé) ;

ii) Prolongation des délais de grâce pour l'amortissement et le versement des intérêts ;

iii) Fixation d'un plafond pour les taux d'intérêt (des représentants de pays à économie planifiée et de pays en voie de développement ont proposé de fixer un plafond de 3 p. 100 par an) ;

iv) Remboursement des prêts au moyen de livraisons supplémentaires de marchandises, c'est-à-dire soit de produits primaires traditionnellement exportés, soit d'articles manufacturés produits dans de nouvelles usines construites grâce à l'aide extérieure (un représentant a proposé à ce sujet de faire correspondre ces remboursements sous une forme déterminée aux prêts conditionnels) ;

v) Remboursement des prêts en monnaie nationale ;

vi) Révision des échéances en cas de diminution des recettes d'exportation des pays en voie de développement ;

vii) Coopération des institutions internationales en vue d'atténuer les difficultés relatives au service de la dette.

51. Des propositions précises ont aussi été présentées concernant des systèmes d'assurance-crédit à court et à moyen terme. En raison du coût élevé du crédit commercial (crédit-fournisseurs) obtenu par les pays en voie de développement lorsqu'ils importent des marchandises des pays développés, il a été proposé de créer des plans régionaux d'assurance-crédit qui pourraient être intégrés à un stade ultérieur dans un système international. La participation des pays développés à ce système contribuerait à réduire le coût du crédit pour les pays en voie de développement et à favoriser en même temps l'exportation de leurs propres produits. Une autre proposition visait à intensifier les échanges entre pays en voie de développement par la création d'un mécanisme international d'assurance-crédit destiné à aider les exportateurs de ces pays.

Conditions non financières des prêts

52. La question des conditions non financières des prêts a également donné lieu à une longue discussion. Les représentants de plusieurs pays, dont certains pays développés, ont souligné que l'assistance étrangère aux pays en voie de développement ne

devait être assortie d'aucune condition d'ordre politique ou similaire. Plusieurs représentants de pays en voie de développement ont fait ressortir les inconvénients et les difficultés qui surgissent souvent lorsque le financement est expressément destiné à certains projets. Ils ont donc proposé que l'aide accordée soit destinée à financer des programmes d'ensemble, et certains représentants ont estimé que les pays bénéficiaires devaient pouvoir compter sur des prêts pour toute la durée de leurs plans de développement. Il a été également proposé que l'on examine la possibilité de conclure un accord international sur certaines conditions générales auxquelles les pays développés devraient se conformer en ce qui concerne l'installation d'usines dans les pays en voie de développement.

53. Plusieurs représentants de pays en voie de développement ont soulevé la question des restrictions souvent imposées à l'utilisation de l'aide accordée et ont émis l'avis que l'aide ne devait pas être liée à l'obligation d'acheter des marchandises aux pays donateurs. Quelques orateurs ont appuyé tout particulièrement une proposition tendant à ce que des achats soient autorisés dans d'autres pays en voie de développement. Il a été jugé souhaitable en outre que l'aide extérieure puisse être affectée, le cas échéant, au financement des dépenses intérieures résultant de certains investissements, aux importations destinées à l'« entretien » et au capital d'exploitation. On a également souligné qu'il importe tout particulièrement de consacrer des fonds suffisants au développement de l'infrastructure.

Source des fonds

54. Les suggestions et propositions mentionnées plus haut s'appliquaient en grande partie à toutes les sources de capitaux, multilatérales ou bilatérales, publiques ou privées. Plusieurs suggestions ont été également formulées à l'endroit de certaines sources de capitaux. Un grand nombre de délégués ont estimé que les accords de crédit multilatéraux s'étaient révélés utiles et devaient par conséquent être multipliés. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité d'accroître les ressources de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale de développement, et certains d'entre eux ont proposé des modifications et améliorations à apporter à la politique de ces institutions et à celle du Fonds monétaire international.

55. Tout en attachant une grande importance aux voies multilatérales pour l'octroi d'une assistance, certains représentants de pays en voie de développement ont signalé plusieurs imperfections dans les arrangements institutionnels existants, notamment l'importance excessive attachée à ce que les projets financiers répondent aux conditions commerciales des banques, la lenteur et la complexité des procédures à suivre avant d'obtenir des prêts et les conditions relativement dures auxquelles ces prêts sont finalement consentis.

56. Si les représentants des pays en voie de développement ont exprimé une préférence très nette pour les sources multilatérales de capitaux, le rôle des courants bilatéraux de capitaux a cependant été souligné par des représentants de tous les groupes de pays qui se sont prononcés pour la continuation et l'expansion de l'aide bilatérale.

57. Un assez grand nombre de représentants se sont également prononcés en faveur de l'accroissement du courant de capitaux privés. Ils ont fait observer son utilité du point de vue de l'apport de connaissances techniques. Afin d'augmenter le volume de ces capitaux, un représentant a proposé que les pays prêteurs (ou la Banque mondiale) fournissent des garanties d'investissement pour ces capitaux ; de l'avis d'un autre orateur, il était souhaitable que les pays en voie de développement adoptent des lois appropriées pour favoriser les importations de capitaux.

58. D'un autre côté, des doutes ont été exprimés quant à l'utilité des capitaux privés étrangers. On a d'abord fait état du coût élevé de ces capitaux. Afin de le réduire, plusieurs représentants ont proposé — notamment en ce qui concerne les crédits à moyen et à court terme — divers plans d'assurance ou de garantie du crédit à l'exportation, ou la normalisation des conditions de crédit à l'exportation dans les pays développés.

59. On a également suggéré de remplacer, lorsque cela était possible, les crédits-fournisseurs privés par des prêts d'organismes officiels.

60. Certains représentants ont mentionné le danger que présente l'exode des capitaux des pays en voie de développement et la nécessité de prendre des mesures pour l'empêcher.

61. Un orateur a proposé de substituer des plans de partage de la production aux investissements directs privés traditionnels, en raison des résultats peu satisfaisants que son pays avait obtenus de cette dernière forme de coopération.

Problèmes relatifs à la coopération régionale

62. La nécessité d'une coopération régionale entre pays en voie de développement, dans le domaine financier, a été affirmée dans plusieurs interventions. Un certain nombre de suggestions tendant à l'instauration d'une coopération régionale ont été mentionnées plus haut. En outre, quelques représentants ont parlé des accords de paiements extérieurs, et un orateur a recommandé l'étude du problème de compensation multilatérale des soldes existant entre pays en voie de développement. Un autre représentant a rappelé les résultats obtenus par l'Union européenne des paiements, et on a émis l'avis que grâce à des accords analogues les pays développés pourraient sans doute fournir une aide aux pays en voie de développement, tout comme les Etats-Unis avaient aidé l'Union européenne des paiements.

63. Un représentant a soulevé la question des

soldes créditeurs des pays en voie de développement dans les pays à économie planifiée et a exprimé l'espoir que les mesures prises récemment par ces derniers pays en vue de la multilatéralisation de leurs paiements contribueraient à résoudre le problème de la convertibilité des soldes non compensés des pays en voie de développement.

Chapitre III

EXAMEN DE PROPOSITIONS

64. Le présent chapitre contient un exposé des différents points de vue qui se sont dégagés de la discussion des questions soumises à la commission et qui se trouvent exprimés dans les diverses propositions présentées. Il expose également les principales considérations dont ces propositions s'inspiraient d'après les explications préliminaires données par leurs auteurs. Enfin, la version définitive de chaque proposition a été reproduite à l'appendice I.

1. PROPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DESTINÉ A PERMETTRE UNE EXPANSION DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

65. Afin de permettre aux lecteurs d'avoir une meilleure vue d'ensemble du grand nombre de propositions soumises à propos du point 15, on s'est efforcé de les regrouper sous les quatre rubriques principales suivantes :

A. Croissance économique et ressources en devises ;

B. Principes du financement extérieur du développement économique ;

C. Mesures destinées à accroître le volume du financement extérieur et mesures relatives à l'assistance multilatérale ;

D. Mesures destinées à alléger la charge du service de la dette extérieure.

Il est évident que ce regroupement ne peut être que plus ou moins arbitraire et que certaines propositions pourraient figurer à la fois sous deux rubriques différentes. Il semble toutefois qu'une telle présentation systématique de cette partie des travaux de la commission présente plus d'avantages que d'inconvénients.

A. Croissance économique et ressources en devises

i) *Objectifs relatifs à la croissance économique et au volume des importations de capitaux des pays en voie de développement*⁵

66. La délégation de la République arabe unie a présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.6 et L.6/Rev.1) d'après lequel les taux annuels de croissance dans les pays en voie de développement devraient atteindre 5 p. 100 du revenu par habitant vers la fin de la Décennie du développement. Il y était recommandé également que le volume des échanges et des ressources financières

extérieures nécessaires pour atteindre l'objectif susmentionné soit évalué en chiffres globaux.

67. Les délégations des pays suivants : Birmanie, Cameroun, Ceylan, Chili, Guatemala, Indonésie, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, République arabe unie et Syrie ont présenté un autre projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.9), dans lequel il était noté que le taux actuel d'accroissement des ressources en devises est insuffisant pour répondre aux besoins d'importations qu'exige l'objectif de croissance économique actuellement fixé pour la Décennie du développement, et qu'en outre toute augmentation de cet objectif nécessiterait aussi un accroissement plus rapide des recettes en devises. Il conviendrait donc d'adopter, en ce qui concerne le commerce et les courants de capitaux, des mesures qui permettent de porter à 6 p. 100 par an au moins le taux d'accroissement de ces recettes. A cette fin le projet de recommandation proposait :

a) Que dans la mesure où l'action en vue d'accroître les recettes d'exportation des pays en voie de développement dans leur ensemble n'a pas amené le taux global d'accroissement nécessaire des ressources en devises étrangères, on prenne des mesures supplémentaires pour fournir le complément voulu de ressources en capitaux étrangers — en plus de tout financement compensatoire correspondant à la détérioration des termes de l'échange ;

b) Que les pays industrialisés prennent part à cet effort dans des proportions équitables, compte tenu de leur revenu national ;

c) Que la contribution des pays industrialisés soit progressivement augmentée pour atteindre, après déduction de l'amortissement de la dette et des courants de capitaux adverses, 1 p. 100 au moins du revenu national global de tous les pays industrialisés pendant la Décennie du développement.

68. En présentant sa proposition (E/CONF.46/C.3/L.6 et L.6/Rev.1), le représentant de la République arabe unie a souligné l'importance primordiale que revêtait cette question pour la Conférence et a expliqué qu'après avoir fixé l'objectif, il faudrait évaluer le volume du commerce et des capitaux extérieurs nécessaires pour l'atteindre et déterminer les moyens à employer pour arriver à satisfaire ces besoins. Il a fait observer que le nouvel objectif de croissance de 5 p. 100 par habitant permettrait à la fois d'atteindre plus rapidement le stade de la croissance auto-entretenu dans les pays en voie de développement et de contribuer à réduire la disparité marquée des revenus individuels qui existe actuellement entre pays en voie de développement et pays développés.

69. En présentant leur texte, les auteurs du projet de recommandation des douze puissances ont signalé qu'actuellement, dans les pays en voie de développement, le taux d'augmentation des importations était bien inférieur aux 6 p. 100 indiqués dans le projet comme étant le minimum acceptable, et que ce pourrait être là l'une des raisons pour lesquelles de nombreux pays en voie de développement n'arri-

⁵ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/SR.11, 13, 16 à 19, 41, 43, 57 et 58.

vent pas encore à atteindre l'objectif de croissance fixé pour eux. A leur avis, les pays développés devraient se faire une obligation de fournir les ressources nécessaires pour combler le déficit commercial sans cesse croissant des pays en voie de développement. Ces pays auront encore davantage besoin de ressources si leurs termes de l'échange continuent de se dégrader, et c'est pourquoi le projet recommandait que soient fournies des ressources supplémentaires en plus de tout financement compensatoire correspondant à la détérioration des termes de l'échange. Ils ont en outre souligné les rapports qui existent entre l'épargne nationale et la capacité d'exportation.

70. Au cours du débat, on a été généralement d'avis que l'objectif actuel de la Décennie du développement, qui consiste à atteindre un taux de croissance global de 5 p. 100 par an au minimum d'ici à 1970, ne constituait pas une solution aux besoins urgents des pays en voie de développement, et que ce taux de croissance, même s'il était atteint, retarderait trop longtemps un relèvement sensible du niveau de vie de la population des pays en voie de développement. En outre, l'écart qui existe entre les niveaux de vie des pays développés et ceux des pays en voie de développement ne fera que s'accroître, surtout si l'on tient compte du fort accroissement démographique dans les pays en voie de développement.

71. On s'est accordé à estimer dans l'ensemble qu'il fallait provoquer une augmentation constante de l'afflux de capitaux extérieurs dans les pays en voie de développement. Toutefois, au cours de la discussion, des points de vue différents ont été exprimés quant à l'ampleur des objectifs que, de façon réaliste, l'on pourrait espérer réaliser.

72. L'idée de fixer l'objectif de croissance à un taux annuel de 5 p. 100 du revenu par habitant a recueilli une large adhésion parmi les orateurs des pays en voie de développement.

73. Si quelques orateurs ont contesté que la commission fût compétente pour traiter des taux de croissance — qu'à leur avis la Cinquième commission serait mieux à même d'examiner — d'autres en revanche ont soutenu que ces problèmes étaient essentiels pour l'évaluation des besoins de capitaux extérieurs et que, par conséquent, la Troisième commission ne pouvait les négliger. Il était difficile d'examiner les mesures touchant le financement du développement sans déterminer au préalable quels étaient les objectifs fondamentaux de développement.

74. On a souligné la nécessité de relier le financement à l'ensemble du complexe que constituent les plans de développement à long terme, les mesures de financement compensatoire et les problèmes du service de la dette. D'aucuns ont fait également remarquer que l'accroissement démographique rapide, dans les pays en voie de développement, rendait la révision de l'objectif d'autant plus urgente. Des représentants de quelques pays en voie de développement ont reconnu que, tout en intensifiant les courants de

capitaux extérieurs, il était indispensable aussi de faire de nouveaux efforts pour accroître l'épargne intérieure.

75. Les représentants de pays développés, tout en reconnaissant l'intérêt qu'il y aurait à obtenir un taux de croissance plus élevé, ont posé la question de savoir s'il était souhaitable de fixer des objectifs globaux, étant donné les caractéristiques économiques et les niveaux de développement différents des pays intéressés, et s'il y avait lieu de modifier aussi rapidement l'objectif fixé il y a quelques années à peine. Ils ont rappelé que le paragraphe 1 de la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale donnait à chaque pays le soin de fixer son propre objectif. A ce sujet, ils ont souligné que la planification nationale devait être souple et ne pouvait être strictement liée à la réalisation d'un objectif global. Certains de ces représentants ont déclaré qu'il n'était pas possible de déterminer clairement le rapport entre les taux de croissance et les disponibilités en ressources extérieures, car il fallait tenir compte d'autres variables importantes, notamment sur le plan national. Un représentant a suggéré que la fixation, pour une nouvelle période décennale commençant en 1965, d'un objectif plus élevé qui correspondrait par exemple à la proposition de la République arabe unie, mériterait d'être examinée par la commission. Un autre représentant, faisant observer que l'objectif fixé n'était pas absolument obligatoire, a noté que les mesures élaborées par la Conférence dans le domaine du commerce permettraient peut-être de fixer l'objectif de croissance à un niveau plus élevé sans augmentation parallèle des besoins d'aide financière extérieure, et que de nouvelles tendances pourraient, après examen, faire apparaître la possibilité de taux de croissance plus élevés pour certains pays.

76. Tout en reconnaissant le bien-fondé du projet de recommandation des douze puissances, un représentant a exprimé l'opinion que l'aide extérieure serait plus efficace si les pays en voie de développement établissaient des plans de développement rationnels, coordonnés dans la mesure du possible sur une base régionale, si les programmes commerciaux et les programmes d'aide étaient coordonnés à l'échelle internationale, et si les marchés ouverts aux produits primaires d'exportation de ces pays étaient organisés de manière appropriée.

*Objectif en matière d'aide financière et technique aux pays en voie de développement*⁶

77. La délégation française a présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.62)⁷ tendant à ce que tous les pays économiquement avancés s'efforcent de consacrer à l'aide financière et technique des pays en voie de développement un montant minimal aussi proche que possible de 1 p. 100 de leur revenu national.

⁶ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.38, 40 et 42.

⁷ Voir le paragraphe 113 ci-après. Cette recommandation a été initialement présentée comme partie d'un amendement (E/CONF.46/C.3/L.54) au projet de recommandation publié sous la cote E/CONF.46/C.3/L.32.

78. Le représentant de l'Inde a soumis un amendement (E/CONF.46/C.3/L.65) à cette recommandation, stipulant que cet objectif devrait être fixé « indépendamment des remboursements ».

79. En présentant son projet de recommandation, le représentant de la France s'est référé aux résolutions 1522 (XV) et 1711 (XVI) de l'Assemblée générale, et a expliqué que son projet se distinguait de ces résolutions en ce qu'il fixait un objectif que chaque pays économiquement avancé devait s'efforcer d'atteindre séparément. Il a fait observer que plusieurs des projets de recommandations qui avaient été soumis impliquaient des dépenses supplémentaires, mais qu'aucun d'entre eux n'abordait la question des incidences financières des mesures proposées. Il a estimé qu'il était essentiel d'accepter tout au moins une obligation morale afin de remédier à l'opposition de plus en plus marquée qui se manifeste dans les pays développés touchant l'octroi, aux pays en voie de développement, de l'aide croissante dont ils ont besoin. Il a ajouté que la recommandation proposée était formulée en des termes suffisamment souples pour permettre aux divers pays donateurs de tenir compte de leur situation particulière lors de la détermination du montant de leurs contributions au titre de l'aide aux pays en voie de développement.

80. Ce projet de recommandation a été favorablement accueilli par un grand nombre de représentants de pays en voie de développement. Ils ont noté avec satisfaction que l'initiative en avait été prise par un représentant d'un pays développé. Toutefois, plusieurs représentants ont fait observer que l'objectif de 1 p. 100, même s'il était atteint, pourrait être insuffisant pour répondre aux exigences du développement économique de leurs pays.

81. L'amendement de l'Inde a également bénéficié d'un large appui de la part des représentants des pays en voie de développement et des pays socialistes, qui ont souligné à ce sujet la lourde charge que représentait le service de la dette. Plusieurs représentants ont fait état des sorties de fonds importantes occasionnées par le paiement des intérêts et des dividendes, et ont déclaré que ces paiements devraient également être déduits du montant de l'assistance lors du calcul de la contribution des pays développés ; sinon, l'amortissement absorberait en quelques années le montant de l'assistance, et il n'y aurait en fait aucun transfert de ressources matérielles.

82. Les représentants de quelques pays développés ont souscrit à la proposition française et ont indiqué qu'ils l'appuyaient. Les représentants d'autres pays développés se sont déclarés d'accord en principe avec l'objectif général du projet de recommandation, qui reflétait la volonté de certains pays développés d'accroître l'afflux des capitaux vers les pays en voie de développement. Toutefois, ils se sont opposés à la fixation d'un objectif assez arbitraire et rigide qui, par exemple, ne tenait compte

ni des possibilités respectives des pays donateurs de fournir des ressources financières, publiques ou privées, ni des différences dans les conditions d'octroi de ces ressources financières. Ils ont souligné, en outre, que l'objectif proposé avait un caractère purement quantitatif et négligeait les qualités différentes de l'aide fournie par les divers pays donateurs.

83. Un représentant d'un pays socialiste, après avoir souligné que plusieurs gouvernements de pays développés à économie de marché prétendaient avoir déjà atteint ou dépassé l'objectif de 1 p. 100, a fait observer que le projet de recommandation pouvait être interprété comme donnant à ces pays la faculté de réduire le montant de leurs contributions. De plus, il pensait que la proposition visait à transférer à d'autres pays une responsabilité qui, en réalité, découlait principalement d'activités coloniales antérieures. Il a fait également des objections à l'inclusion des investissements privés dans l'objectif fixé, et a fait observer que le volume de l'assistance devrait être déterminé déduction faite non seulement des amortissements, mais encore des transferts de bénéfices en provenance des pays en voie de développement.

84. En réponse à plusieurs questions sur la signification précise du mot « remboursements », le représentant de l'Inde a expliqué qu'il désignait uniquement le service de la dette, tant privée que publique. Il a ajouté que son amendement était compatible avec la proposition française, et qu'il avait d'ailleurs pour but d'exprimer plus clairement ce qui figurait déjà implicitement dans cette proposition.

Décisions de la Commission

85. Au dernier stade, le président a soumis à la commission un nouveau projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.91), qui reposait essentiellement sur les propositions présentées par les délégations de la République arabe unie et de la France et par d'autres délégations dans les projets de recommandations reproduits dans les documents E/CONF.46/C.3/L.6/Rev.3, E/CONF.46/C.3/L.9, E/CONF.46/C.3/L.62 et E/CONF.46/C.3/L.65, ainsi que sur un projet de recommandation présenté par les délégations des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.46/C.3/L.78), dont la commission avait été saisie mais qu'elle n'avait pas encore examiné.

86. Reconnaissant que dans les pays en voie de développement les taux de croissance effectifs sont peu satisfaisants, tenant compte des préoccupations généralement exprimées au sujet de l'insuffisance de l'objectif assigné à la Décennie des Nations Unies pour le développement, à savoir un taux de croissance de 5 p. 100 par an, et reconnaissant aussi qu'il est urgent d'accélérer la croissance dans les pays en voie de développement, le nouveau texte contenait quatre recommandations se résumant comme suit :

i) Il convient de reconnaître qu'il incombe à la fois aux pays en voie de développement et aux pays

développés de fournir des ressources pour assurer le développement des premiers ;

ii) Les organismes internationaux appropriés devraient étudier la situation économique et les plans de développement des différents pays afin de déterminer s'il serait possible de réaliser des taux de croissance plus élevés, et d'indiquer les mesures à prendre pour y parvenir ;

iii) La capacité d'importation résultant du montant total des recettes d'exportation, des recettes du commerce invisible et des entrées de capitaux sur lesquelles peuvent compter les pays en voie de développement, devrait augmenter de façon suffisante, compte tenu de l'évolution des prix, et les pays en voie de développement eux-mêmes devraient prendre les mesures appropriées pour pouvoir atteindre ces taux de croissance plus élevés ;

iv) Chaque pays économiquement avancé devrait s'efforcer de fournir aux pays en voie de développement des ressources financières d'un montant net minimal aussi proche que possible de 1 p. 100 de son revenu national, en tenant compte toutefois de la position spéciale des pays qui sont importateurs nets de capitaux et des difficultés qu'il y a à comparer les efforts d'assistance que font les divers pays économiquement avancés.

87. Un orateur d'un pays socialiste a fait remarquer que les pays socialistes n'avaient pas participé à l'élaboration du projet de recommandation E/CONF.46/C.3/L.91. Soulignant l'importance de ce document, il a rappelé que son pays avait toujours secondé les pays en voie de développement dans les efforts qu'ils déployaient pour intensifier leur croissance et surmonter les difficultés créées par les politiques colonialistes et impérialistes. Tout en approuvant le premier paragraphe [voir alinéa i) ci-dessus], il a indiqué que l'on aurait dû mentionner la nécessité d'une évolution sociale et de conditions sociales propres à favoriser la croissance. Les études de la situation économique et des plans de développement des différents pays entreprises par certains organismes internationaux risquaient d'entraîner une ingérence regrettable dans les affaires intérieures du pays étudié ; aussi le texte devrait-il préciser que ces études ne seraient entreprises qu'à la demande du pays intéressé. Il a ajouté encore que c'étaient les nations qui avaient exploité les pays en voie de développement et qui continuaient à le faire, que ce soit en tant que puissances coloniales ou du fait qu'elles recevaient des bénéfices, des dividendes, etc., excessifs, qui étaient moralement et matériellement responsables de la situation qui existe dans ces pays. Les Etats socialistes n'ont jamais exploité ces pays et par conséquent ne sauraient être mis sur le même plan que d'autres Etats développés en ce qui concerne les obligations à l'égard des pays en voie de développement ; il convient donc d'établir une distinction entre le remboursement des pertes causées et l'aide. Ce n'est que dans le premier cas que l'on devrait appliquer des contingents fixes et précis ; l'aide au contraire doit être volontaire. A cet égard,

l'orateur a déclaré appuyer l'amendement présenté par la délégation cubaine (E/CONF.46/C.3/L.50) au projet de recommandation des douze puissances (E/CONF.46/C.3/L.9) et il a regretté que l'on n'en ait pas tenu compte dans le projet révisé. Enfin, c'était une grave lacune, à son avis, que de ne pas avoir mentionné dans le texte présenté à la commission que les économies découlant d'un désarmement général et complet pourraient, et devraient, constituer le moyen le plus efficace de favoriser la croissance des pays en voie de développement.

88. Avant de mettre le projet de recommandation aux voix, le président a précisé, au sujet des déclarations qui avaient été faites, qu'il était entendu que tout examen de la situation économique, des politiques et des plans de développement ne se ferait qu'avec le plein assentiment des pays en voie de développement intéressés.

89. Par 72 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la commission a alors approuvé le projet de recommandation E/CONF.46/C.3/L.91⁸.

90. Le président a déclaré que, puisque les auteurs des autres textes sur la question dont la commission était encore saisie — à savoir les propositions contenues dans les documents E/CONF.46/C.3/L.6/Rev.3, L.9, L.62, L.65 et L.78 — n'avaient pas demandé leur mise aux voix, il en concluait que le projet de recommandation précédent répondait à leur objet.

91. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation A (voir appendice I).

ii) *Etude des systèmes monétaires et financiers internationaux*⁹

92. La délégation ceylanaise a présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.23) conçu en termes généraux, priant le Secrétaire général de la Conférence de convoquer une réunion d'experts chargés d'étudier les incidences monétaires internationales des décisions de la Conférence, en tenant compte tout particulièrement des besoins des pays en voie de développement dans le domaine de leurs échanges commerciaux, et de présenter à la première réunion du comité permanent dont la création était envisagée, ou de l'organisme équivalent, des recommandations concernant les mesures à prendre.

93. Les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur, du Mexique et de l'Uruguay ont présenté un autre projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.42) demandant la convocation d'une réunion analogue d'experts pour étudier les questions prévues dans le projet de recommandation de Ceylan, mais indiquant plus en détail la composition de ce groupe et définissant

⁸ Les représentants des pays suivants : Cuba, Danemark, France, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Norvège, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne et Roumanie ont exprimé leur vote (voir E/CONF.46/C.3/SR.58).

⁹ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.29, 41 et 43.

avec plus de précision son fonctionnement par rapport aux études du système monétaire international en cours ou déjà effectuées et ses relations avec les institutions financières internationales et les organes des Nations Unies. En présentant cette proposition, les auteurs ont exprimé l'espoir qu'elle pourrait être examinée en même temps que celle de Ceylan.

Définition des questions que le groupe d'étude envisagé pourrait examiner

94. Les questions qui pourraient retenir l'attention du groupe d'étude ont été commentées principalement dans la déclaration que le représentant de Ceylan a faite devant la commission pour présenter son projet. Le représentant de Ceylan a défini trois grands domaines d'étude :

i) Le problème général des liquidités, du point de vue des pays en voie de développement ;

ii) Les rapports entre les arrangements monétaires internationaux et les ressources financières extérieures à prévoir pour aider les pays en voie de développement ;

iii) Les arrangements de paiement pour développer le commerce entre pays en voie de développement.

95. Comme le représentant de Ceylan l'a indiqué, le problème général des liquidités résulte de la possibilité que les réserves liquides soient insuffisantes pour répondre à l'expansion du commerce mondial. A son avis, la production d'or a pris du retard sur le commerce et le système monétaire mis au point pour y suppléer a une fragilité qui lui est inhérente du fait qu'il ne contribue à la liquidité que quand la balance des paiements du pays de la devise clé est déficitaire. Aussi les divers plans formulés au cours des dernières années pour accroître les liquidités internationales avaient-ils tous pour objet d'économiser l'or dans les paiements internationaux. Le représentant de Ceylan, après avoir brièvement exposé ces divers plans, a souligné que lorsqu'on les examinerait plus avant, il faudrait tenir compte tout spécialement des besoins des pays en voie de développement. Il a insisté sur deux points en particulier : d'une part un problème de liquidité se pose aux pays en voie de développement du fait qu'ils manquent de façon chronique de réserves pour financer leurs plans de développement et faire face aux fluctuations des prix de leurs exportations, et d'autre part ces pays craignent que les études en cours n'aboutissent pas à une expansion suffisante des liquidités, ce qui imposerait aux pays développés des politiques excessivement déflationnistes qui réduiraient leur demande de produits en provenance des pays en voie de développement.

96. Le deuxième aspect de la question, a-t-il ajouté, concerne la mesure dans laquelle on peut modifier la structure du système monétaire international de façon à surmonter les difficultés de

paiement qui limitent l'importance de l'aide financière extérieure des pays développés, ainsi que les divers obstacles parlementaires et politiques qui gênent l'ouverture de crédits budgétaires pour l'assistance aux pays en voie de développement. Grâce à des réformes appropriées, notamment celles qui sont esquissées dans le plan Stamp, il devrait être possible d'adapter le système monétaire international de façon non seulement à créer des liquidités internationales, mais aussi à fournir aux pays en voie de développement des ressources extérieures supplémentaires pour leur expansion. A son avis, les incidences de la proposition relative à une monnaie internationale gagée sur une réserve de produits de base, présentée par les professeurs Kaldor, Hart et Tinbergen (voir volume III) méritaient également d'être étudiées plus avant dans ce contexte.

97. Le troisième domaine est celui de la limitation des échanges entre pays en voie de développement, purement due à des questions de paiement, c'est-à-dire à la pénurie de devises convertibles ; dans la mesure où des arrangements de paiement régionaux auraient pour effet d'accroître ces échanges, il deviendrait possible de réduire l'écart commercial avec les pays développés. Le représentant de Ceylan a estimé que ces arrangements de paiement pourraient s'étendre à l'ensemble des pays en voie de développement plutôt que d'être limités à des régions géographiques particulières, et qu'ils pourraient comporter les éléments suivants : la création d'une institution centrale de compensation multilatérale, l'accumulation des crédits et des débits, sous réserve de certaines limites, dans une unité de compte commune ; et le règlement en devises convertibles des montants dépassant ces limites. Au cours de la discussion, on a fait observer que, bien que cette idée ait été discutée dans les commissions économiques régionales, il n'avait pas été possible de mettre au point un plan détaillé ; la création d'un groupe d'étude serait donc très opportune.

Mode de constitution du groupe d'étude

98. Le représentant de Ceylan a précisé qu'en demandant la convocation d'un groupe d'experts par le Secrétaire général de la Conférence, il envisageait une étude effectuée sur une base aussi large que possible et tenant pleinement compte des incidences des décisions de la Conférence ; le groupe devait toutefois travailler en consultation avec les institutions internationales compétentes et notamment avec le Fonds monétaire international. La plupart des pays en voie de développement se sont déclarés généralement d'accord avec les idées contenues dans ces propositions.

99. Les représentants de beaucoup de pays développés à économie de marché, tout en reconnaissant l'importance du problème, ont appelé l'attention de la commission sur les études déjà entreprises au sujet des liquidités internationales et ont exprimé des doutes quant à l'utilité de créer un nouveau groupe

d'étude. Ils ont fait valoir que les problèmes particuliers des pays en voie de développement devaient rentrer dans le domaine d'étude du Fonds monétaire international et que l'étude d'arrangements de paiement devrait être également confiée au Fonds monétaire. Les pays en voie de développement ont fait observer, de leur côté, que les études en cours portaient essentiellement sur les besoins des pays développés et sur les monnaies clés et que ce serait une erreur de fonder l'étude envisagée avec celles qui étaient déjà entreprises.

100. A la lumière de cette discussion, les auteurs des deux propositions (E/CONF.46/C.3/L.23 et E/CONF.46/C.3/L.42) ont fondu leurs textes en un nouveau projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.56) présenté par les délégations de l'Argentine, du Brésil, de Ceylan, de la Colombie, de l'Equateur, du Mexique, de la République arabe unie et de l'Uruguay, et aux termes duquel : i) le Secrétaire général de la Conférence était prié de prendre des mesures en vue de convoquer une réunion d'experts connaissant bien les problèmes qui se posent dans les pays en voie de développement et dans les pays développés, pour examiner les mêmes questions que celles qui étaient prévues dans les propositions initiales ; ii) les gouvernements participant à la Conférence étaient priés de soumettre les rapports ou les observations qui pourraient intéresser le groupe d'experts ; et iii) le groupe d'experts était invité à procéder à des consultations avec le Fonds monétaire international et les autres institutions financières et monétaires internationales et régionales et à présenter ses constatations à ces organisations ainsi qu'aux commissions permanentes de la Conférence ou à l'organe équivalent et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

101. Lors de l'examen de ce projet de recommandation, des représentants des pays développés ont exprimé à nouveau leur sympathie générale pour l'intention des auteurs de la proposition, mais ils ont estimé que l'étude envisagée ferait double emploi avec d'autres études en cours, créant ainsi une certaine confusion, et qu'il n'était pas souhaitable de l'entreprendre à l'heure actuelle. Les auteurs ont remanié la recommandation de façon que la décision de convoquer le groupe d'experts soit prise à la lumière des études en cours et après consultation des institutions internationales monétaires et financières internationales compétentes.

102. Ainsi modifié, le projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.56) a été adopté par 63 voix contre zéro, avec 25 abstentions, dont celles de certains pays développés¹⁰. La commission a en conséquence transmis à la Conférence le projet de recommandation B (voir appendice I).

¹⁰ Des explications de vote ont été données par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/C.3/SR.43).

B. Principes applicables au financement extérieur du développement économique

i) Principes devant régir la coopération financière internationale¹¹

I

103. Les délégations des pays suivants : Argentine, Ceylan, Chili, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Mexique, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.32) en vue d'établir un cadre général pour la coopération financière entre pays développés et pays en voie de développement.

104. Le projet en question exposait les objectifs et modalités de cette coopération et indiquait notamment que l'assistance bilatérale et multilatérale devait être reliée aux programmes de développement, qu'elle devait être instaurée sur une base permanente et qu'elle devait favoriser la croissance grâce à l'industrialisation, à l'augmentation de la productivité et du rendement de l'agriculture et à la diversification des économies. Il importait à cet effet que les plans et programmes de développement soient réalisables et judicieusement conçus et que les pays en voie de développement prennent des mesures appropriées pour leur mise en œuvre. Le projet contenait des dispositions visant à assurer que, dans toute la mesure possible, cette assistance soit souple, inconditionnelle, accordée à long terme et selon des modalités favorables, qu'elle soit, toutes les fois que ce serait possible et approprié, fournie par l'intermédiaire d'institutions multilatérales et que les formalités soient simplifiées afin d'en faciliter l'utilisation dans les plus courts délais. Le projet proposait également des mesures pour favoriser l'afflux de capitaux dans les pays en voie de développement, ainsi que pour créer dans ces pays des facilités nationales de crédit ou développer celles qui existent déjà. En outre, il y était recommandé d'entreprendre des évaluations à la suite desquelles les dettes pourraient, le cas échéant, être consolidées ou faire l'objet de nouveaux barèmes d'amortissement.

105. En présentant ce projet de recommandation, les auteurs ont insisté sur l'interdépendance qui existe entre le financement externe et le développement économique et ont souligné qu'il fallait prévoir des règlements et des mécanismes adéquats pour opérer un transfert de ressources financières au profit des pays en voie de développement. Ce projet de recommandation attribuait des responsabilités aux pays développés et aux pays en voie de développement.

106. De nombreux représentants de pays développés et de pays en voie de développement ont

¹¹ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.30, 35, 38 et 55.

commenté favorablement cette proposition qui, à leur avis, offrait pour la coopération financière internationale une base complète et bien équilibrée. Quelques membres de la commission ont indiqué qu'une fois que l'on se serait mis d'accord sur cette recommandation, des mesures plus concrètes pourraient être adoptées en faveur des pays en voie de développement. D'après certains orateurs, bien que les idées présentées dans ce texte ne fussent pas essentiellement nouvelles, il était bon qu'on les regroupe dans un même texte et que la Conférence les approuve. Plusieurs orateurs appartenant à des pays en voie de développement se sont félicités qu'un grand pays développé soit coauteur du projet, car ils ont vu là le signe d'une volonté politique de la part des pays développés de poursuivre et d'intensifier leur effort. On a exprimé l'espoir que d'autres pays développés jugeraient possible de donner leur appui à cette proposition.

107. Plusieurs orateurs, tout en acceptant les objectifs généraux du projet, ont estimé que certaines questions précises devaient être traitées différemment. Quelques orateurs, cependant, ont critiqué le projet en général, qu'ils n'ont pas trouvé suffisamment concret, et ils ont suggéré que la commission accorde une plus grande importance à des propositions plus précises. La proposition en question, qui aurait été fort bienvenue si elle avait été présentée au commencement des travaux de la commission, risquait maintenant, selon eux, d'avoir un effet défavorable sur le règlement des questions plus concrètes dont la commission était saisie. D'autres représentants ont prié instamment la commission de prendre position au sujet de ce projet de recommandation le plus tôt possible et de passer à l'examen des autres propositions en discussion.

108. De l'avis de plusieurs représentants de pays développés à économie de marché, un certain nombre de questions soulevées dans le projet de recommandation demandaient à être précisées ou développées. Ils ont suggéré, par exemple, de préciser le rôle des institutions régionales de développement dans la distribution des ressources extérieures et d'inclure dans la recommandation des dispositions touchant les mesures nationales qu'auront à prendre les pays en voie de développement. En outre, un représentant a interprété la disposition relative à la souplesse de l'assistance financière destinée aux pays en voie de développement comme se rapportant à un système analogue à celui qui est mentionné dans le projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.37.

109. Des délégués de pays en voie de développement ont aussi proposé certaines modifications et en particulier les suivantes : mentionner explicitement la nécessité d'accroître le volume de l'aide et d'étendre la durée des crédits ; supprimer dans le passage relatif à l'octroi d'une aide inconditionnelle la « clause échappatoire de la balance des paiements » ; ajouter une référence précise à la néces-

sité des investissements dans les domaines de l'éducation, de la santé publique et du développement communautaire ; et déclarer que l'assistance technique devra être adaptée aux besoins de chaque pays en voie de développement plutôt qu'axée sur leur stade de développement.

110. Des représentants de pays socialistes ont proposé de modifier le texte de la façon suivante :

a) Elargir la recommandation tout entière de façon à englober la coopération technique aussi bien que la coopération financière ;

b) Mettre au premier plan le renforcement de l'indépendance économique et politique ainsi que la croissance et la diversification économiques en tant qu'objectifs de l'aide économique aux pays en voie de développement, et insérer une déclaration spécifiant que l'aide ne doit être assujettie à aucune condition politique, économique, militaire ou autre ;

c) Insérer les dispositions supplémentaires suivantes : les taux d'intérêt doivent être limités à 3 p. 100 au maximum ; la partie de tous les bénéfices privés et des intérêts versés par les pays en voie de développement qui est en sus de 3 p. 100 doit être affectée à l'aide ; le produit des remboursements d'emprunts doit être utilisé à des achats dans les pays en voie de développement.

111. Il a également été suggéré que le remboursement des emprunts par les pays en voie de développement soit conditionné par l'accès aux marchés à des prix rémunérateurs. Enfin, il a été proposé d'inclure une disposition prévoyant une participation accrue des pays en voie de développement à l'administration des institutions financières internationales.

112. Les propositions énumérées sous les rubriques b), c) et d) ci-dessus ont fait l'objet d'amendements officiels présentés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/C.3/L.52 et E/CONF.46/C.3/L.76). Par la suite, ces amendements ont été retirés et remplacés par un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.86) présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par d'autres délégations.

113. Le représentant de la France a présenté un amendement (E/CONF.46/C.3/L.54) tendant à modifier le texte comme suit :

a) Insertion d'une déclaration selon laquelle chaque pays avancé devrait s'efforcer de consacrer à l'assistance financière et technique un montant aussi proche que possible de 1 p. 100 de son revenu national ;

b) Modification du texte relatif aux mesures destinées à encourager l'afflux des capitaux vers les pays en voie de développement, de façon à préciser que ces mesures devraient être compatibles avec les exigences des programmes respectifs de développement de ces pays.

Après un premier débat sur cet amendement, le représentant de la France a accepté, tout en main-

tenant son second amendement (E/CONF.46/C.3/L.54/Rev.1), de soumettre à nouveau la première partie de son texte sous forme de recommandation séparée (E/CONF.46/C.3/L.62) [voir par. 77 à 84 ci-dessus].

114. Les auteurs ont ensuite soumis un projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.32/Rev.1) dans lequel ils tenaient compte de plusieurs des suggestions faites au cours du débat. En conséquence ils ont notamment développé la section portant sur la mobilisation des ressources intérieures par des mesures prises dans certains domaines particuliers ; ils ont précisé que l'assistance technique devrait être accordée selon les nécessités de chaque pays et non pas seulement selon son niveau de développement ; ils ont incorporé dans le texte l'essentiel du second amendement soumis par la France.

115. Les représentants de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont confirmé le retrait de leurs amendements.

116. La commission a approuvé le projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.32/Rev.1) par 75 voix contre zéro, avec deux abstentions¹². En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation C (voir appendice I).

II

117. Les délégations de l'Algérie, de la Bulgarie, de Ceylan, de Cuba, de la Hongrie, de l'Indonésie, de la Mongolie, de la Nigéria, de la Pologne, de la République arabe unie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.86) aux termes duquel la coopération financière et technique devrait viser à renforcer l'indépendance économique et politique des pays en voie de développement et à assurer la croissance régulière et continue de leur économie nationale. Après avoir souligné que cette assistance ne devait être sujette à aucune condition d'ordre politique, économique, militaire ou autre qui serait inacceptable pour les pays en voie de développement, le projet de recommandation indiquait que le taux d'intérêt pour les prêts accordés par l'Etat à ces pays ne devrait normalement pas dépasser 3 p. 100. Il était également recommandé que les pays développés créanciers affectent autant que possible les sommes reçues en remboursement de ces prêts à l'achat de marchandises produites par des unités de production financées au moyen des crédits accordés aux pays en voie de développement.

118. Les auteurs ont souligné l'importance des

¹² Des explications de vote ont été données par les représentants du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/C.3/SR.55).

objectifs généraux du projet de recommandation pour les pays en voie de développement, et ont fait observer que ces objectifs étaient maintenant généralement reconnus. En ce qui concerne les deux recommandations précises ci-dessus, ils ont souligné que le texte proposé était rédigé en des termes assez souples pour que les pays à économie de marché développée puissent l'accepter.

119. Des représentants de pays en voie de développement et de pays socialistes ont appuyé sans réserve le projet de recommandation, et les représentants du Kenya, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont demandé à figurer parmi les auteurs de ce projet.

120. Tout en étant d'accord sur les grandes lignes de cette proposition, les représentants de pays développés ont déclaré qu'il leur était difficile d'approuver certaines dispositions particulières. Ils ont souligné qu'un plafond d'intérêt de 3 p. 100 n'était pas conforme aux principes de la politique financière de leurs pays ou risquait d'entraîner une réduction du volume des crédits accordés ; leurs pays ne pouvaient donc pas accepter une limite générale pour les taux d'intérêt. Ils avaient pour politique de tenir compte des besoins propres à chaque pays et, dans un cas, ils y étaient parvenus en combinant des subventions et des prêts à long terme. Plusieurs orateurs ont fait remarquer que les pays à économie de marché n'étaient pas en mesure d'appliquer la disposition relative à l'utilisation des crédits remboursés pour l'achat de marchandises dans les pays en voie de développement. La disposition stipulant que les crédits ne devaient être assujettis à aucune condition politique ni à aucune autre condition inacceptable ne leur paraissait pas formulés de manière appropriée.

121. La commission est passée ensuite au vote sur le projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.86) ; le vote a donné les résultats suivants :

a) Le paragraphe 1, mis aux voix séparément à la demande des Pays-Bas, a été maintenu par 60 voix contre 7, avec 18 abstentions ;

b) L'ensemble du projet de recommandation a été approuvé par 62 voix contre 2, avec 22 abstentions.

122. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation D (voir appendice I).

ii) Conditions de financement¹³

123. La délégation du Pakistan a présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.20/Rev.1) en vertu duquel la Conférence, prenant note de la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les pays en voie de développement, proposait une série de mesures déterminées concernant la

¹³ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.30, 32, 34, 37, 54 et 55.

manière dont les pays développés devraient reviser leur politique en matière d'assistance financière aux pays en voie de développement, notamment en ce qui concerne les conditions de prêts. Ce projet contenait les suggestions suivantes : dans toute la mesure possible, les prêts ne devraient pas être rattachés à des projets particuliers ; les prêts devraient couvrir les coûts locaux des investissements lorsque c'est nécessaire ; les prêts ne devraient pas être liés à des achats dans les pays donateurs ; les taux d'intérêt ne devraient normalement pas dépasser 3 p. 100 ; le remboursement devrait être étalé sur une période qui ne devrait pas être inférieure à 20 ans ; la dette en cours devrait être réexaminée et consolidée lorsque c'est nécessaire ; le remboursement devrait pouvoir être effectué, au moins partiellement, dans la monnaie du pays débiteur ou en marchandises à déterminer d'un commun accord ; il faudrait simplifier les procédures d'estimation appliquées pour évaluer les demandes de prêts ; les pays bénéficiaires ne devraient pas être tenus de recourir aux compagnies d'assurance et de transport du pays prêteur pour le transport des marchandises achetées à l'aide des prêts.

124. En présentant son projet de recommandation, le représentant du Pakistan a déclaré que sa proposition portait sur un aspect particulier du financement du développement économique, laissant de côté les questions d'assistance multilatérale, dont traitaient d'autres projets de recommandations soumis à la commission. Il a indiqué que sa proposition visait à présenter certains problèmes et à suggérer certaines mesures pour la solution de ces problèmes, sans toutefois exclure d'autres solutions.

125. Certains représentants de pays développés, tout en comprenant les buts de la proposition et en approuvant certaines de ses dispositions, ont formulé de sérieuses réserves sur certaines autres dispositions. Ils ont aussi estimé que le libellé du préambule était trop péremptoire et que le libellé du dispositif, d'autre part, était trop général et prêtait souvent à des interprétations erronées.

126. Les commentaires spécifiques suivants ont été également formulés par des représentants de pays développés à économie de marché : le remboursement en monnaie locale soulève un certain nombre de problèmes ; on ne doit pas condamner systématiquement le système consistant à rattacher les prêts à des projets ; il a son utilité, particulièrement lorsque les projets correspondent strictement aux nécessités des plans de développement ; il n'est ni possible ni souhaitable de fixer un faible taux d'intérêt uniforme, ce qui pourrait entraîner une réduction du total de l'aide accordée ; les taux d'intérêt doivent correspondre à la capacité de remboursement du pays qui bénéficie du prêt plutôt qu'à la nature des projets ; de nombreux pays prêteurs ne pourraient souscrire aux conditions très rigoureuses proposées et la mise en œuvre de la recommandation pourrait entraîner une réduction du volume des capitaux disponibles

pour les pays en voie de développement ; la disposition concernant l'intervention du gouvernement sur les prix demandés aux pays en voie de développement et la libération des prêts destinés à permettre des achats sur d'autres marchés ne semble pas réaliste.

127. De nombreux représentants des pays en voie de développement ont appuyé le projet de recommandation. Ils se sont félicités du caractère général de ce texte, qui embrasse des problèmes aussi vastes que celui de l'allègement du fardeau de la dette extérieure, de la coordination du commerce et de l'aide, de l'élargissement des facilités de crédit et d'assurance dans les pays en voie de développement, et de la libéralisation des fonds. La disposition selon laquelle les prêts étrangers devraient également couvrir une part des dépenses en monnaie locale entraînées par les investissements a été particulièrement bien accueillie. Un orateur cependant a critiqué la disposition concernant les achats dans les pays à monnaie convertible comme étant trop limitative, et il a également proposé d'inclure une disposition interdisant la réexportation des marchandises reçues à titre de remboursement des prêts.

128. Le représentant d'un des pays socialistes a fait remarquer que le projet traitait essentiellement des pratiques commerciales et financières des pays à économie de marché et ne s'appliquait pas aux pays socialistes. Le seul critère qu'appliquait son gouvernement en matière d'assistance était de considérer les intérêts et les besoins des pays en voie de développement. Ce représentant a suggéré que la Conférence mette au point des méthodes de coopération entre pays en voie de développement et pays développés à économie de marché à la lumière de l'expérience des pays socialistes.

129. Le représentant de la Suède a soumis un amendement (E/CONF.46/C.3/L.53) relatif à l'alinéa liminaire du dispositif de la recommandation et tendant à en modifier le texte comme suit : « La Conférence recommande que les pays donateurs s'efforcent d'atteindre les objectifs suivants dans l'élaboration de leur politique d'assistance. » L'auteur, présentant son amendement, a exposé qu'il visait à répondre aux objections faites par certains orateurs tant au libellé de la recommandation qu'à certaines de ses dispositions spécifiques. Il a souligné que le nouveau libellé pourrait permettre à certains pays d'appuyer la recommandation en tant que principe directeur pour la politique d'assistance, sans les obliger à accepter chacune de ses dispositions.

130. A la suite de la discussion, le représentant du Pakistan a fait observer que le texte contenait beaucoup de clauses conditionnelles, ce qui lui conférait une grande souplesse ; il s'est cependant déclaré prêt à atténuer la portée de certaines dispositions qui pouvaient encore être considérées comme trop rigides, en particulier celle qui se rapporte à la durée des prêts et aux taux d'intérêt.

131. A cette fin, il a présenté une version révisée de son projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/

L.20/Rev.3 et Corr.1) tenant compte notamment de l'amendement de la Suède et de la suggestion tendant à ce que la période de grâce et le délai de remboursement soient déterminés en fonction de la nature particulière des marchandises.

132. Tout en sachant gré à l'auteur des efforts qu'il avait déployés pour tenir compte de leurs suggestions, des représentants de pays développés ont maintenu une grande partie des réserves qu'ils avaient faites. Ils ont déclaré que le projet de recommandation tendait à faire assumer aux pays développés l'entière responsabilité de l'expansion des pays en voie de développement, alors que cette responsabilité devait de toute évidence être partagée. En outre, la complexité du sujet rendait nécessaire une étude complémentaire. Enfin, certaines dispositions figuraient déjà dans un autre projet de recommandation récemment adopté : ils se demandaient donc s'il était nécessaire de mettre aux voix la proposition du Pakistan.

133. Les orateurs parlant au nom des pays en voie de développement se sont déclarés en faveur du projet de recommandation révisé.

134. Le représentant du Pakistan a dit que son projet de recommandation était fondé sur l'expérience des pays en voie de développement et qu'il était plus précis que les autres projets de recommandation ayant trait aux mêmes problèmes.

135. La commission est passée ensuite au vote sur le projet de recommandation révisé présenté par le Pakistan ; le vote a donné les résultats suivants :

a) Le paragraphe 2, mis aux voix séparément à la demande de la Hongrie, a été maintenu par 47 voix contre 14, avec 24 abstentions ;

b) L'ensemble du projet de recommandation a été approuvé par 58 voix contre 9, avec 23 abstentions¹⁴.

136. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation E (voir appendice I).

iii) *Les besoins du secteur public et le transfert de ressources extérieures aux pays en voie de développement*¹⁵

137. La Deuxième commission a transmis pour examen à la Troisième commission un projet de recommandation présenté par les délégations de l'Afghanistan, de l'Indonésie, de la République arabe unie, de la Syrie et de la Yougoslavie (E/CONF.46/C.3/L.58, annexe, p. 2), dans lequel les auteurs soulignaient le rôle que joue le secteur public dans la planification du développement et énonçaient certains principes que les pays développés et les institutions financières internationales devraient appliquer dans leur coopération financière et technique avec les pays en voie de développement. Ce

projet de recommandation invitait particulièrement les pays développés et les institutions internationales à s'abstenir de toute discrimination entre les entreprises privées et les entreprises du secteur public dans les pays en voie de développement et à favoriser la coopération industrielle entre les entreprises des pays développés et le secteur public des pays en voie de développement.

138. Les auteurs ont souligné le rôle dynamique et croissant que joue le secteur public dans les pays en voie de développement. Ils ont indiqué que la recommandation avait été rédigée dans des termes extrêmement larges, de façon à tenir compte des points de vue exprimés à la Deuxième commission où elle avait été précédemment examinée.

139. Le thème principal des débats a été l'importance du secteur public pour les pays en voie de développement. Plusieurs orateurs favorables à la recommandation ont signalé la nécessité de renforcer le secteur public et souligné par divers arguments que ce secteur contribuait à la mobilisation des ressources nationales et à la croissance économique, dont il est d'ailleurs un élément indissociable, et que sans lui toute planification économique serait impossible. Cependant, certains orateurs ont également fait remarquer qu'en appuyant cette recommandation, ils ne renonçaient pas à leur politique pragmatique consistant à réaliser un certain équilibre entre le secteur public et le secteur privé.

140. Quelques représentants de pays développés ont souligné que ceux-ci accordent leur aide sans faire de distinction entre le secteur privé et le secteur public.

141. Au cours de la discussion, un certain nombre d'amendements sur des points de fond ou de forme ont été proposés et incorporés ensuite dans un projet révisé de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.83) ; la Roumanie s'est jointe aux auteurs de ce dernier projet.

142. On avait proposé en outre que la coopération agricole soit placée sur le même pied que la coopération industrielle dans la réglementation des rapports entre les entreprises des pays développés et celles des pays en voie de développement. Les auteurs du projet ont également accepté cette proposition et le projet de recommandation, ainsi modifié, a été alors approuvé par 77 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

143. La commission a donc transmis à la Conférence la recommandation F (voir appendice I).

iv) *Conditions de la coopération économique et technique*¹⁶

144. La délégation de la Mongolie a présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.40) proposant que des accords internationaux

¹⁴ Des explications de vote ont été données par les représentants de l'Australie, du Canada, de la Malaisie, des Pays-Bas et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/C.3/SR.55).

¹⁵ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.46 et 53.

¹⁶ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.34, 37, 38, 44 et 45.

soient conclus pour fixer les conditions générales de la coopération économique et technique entre les pays développés et les pays en voie de développement, ces accords pouvant prévoir, pour les pays développés, l'obligation d'assurer la réalisation rapide de la pleine capacité de production, de former du personnel local, de communiquer aux pays en voie de développement des renseignements sur les progrès techniques, ainsi que de la documentation technique, dans les conditions les plus avantageuses.

145. L'auteur de la recommandation a expliqué que sa proposition comprenait deux parties : l'une concernant les mesures d'assistance technique en faveur des entreprises à créer dans les pays en voie de développement, l'autre relative aux mesures d'assistance technique en faveur des entreprises déjà entrées en service dans ces pays. Il a ajouté que sa proposition avait pour objet d'appeler l'attention sur certains aspects non financiers importants de la coopération technique, sans toutefois épuiser le sujet.

146. Ce projet de recommandation a reçu un accueil favorable de la part de nombreux pays en voie de développement et le plein appui des pays socialistes. On a jugé qu'il constituait une méthode utile et constructive d'aborder les problèmes que pose le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement. On a estimé aussi qu'il complétait les autres recommandations qui traitaient surtout des aspects financiers de l'aide étrangère.

147. Diverses suggestions ont été présentées. Il a été envisagé, notamment :

a) De prévoir que les pays qui fournissent de l'équipement se chargeront des réparations et des remplacements de pièces pendant la période de démarrage des nouvelles entreprises ;

b) D'encourager les pays fournisseurs à adopter des pièces répondant à des normes internationales ;

c) De prévoir que la préférence serait donnée, dans les livraisons de matériel aux pays en voie de développement, aux équipements nécessitant un emploi intensif de main-d'œuvre ;

d) De prévoir des mesures visant à réduire le coût des services des techniciens étrangers ;

e) De réexaminer la nécessité d'incorporer les principes de la coopération technique dans des accords internationaux.

148. Il a été tenu compte de certaines de ces suggestions dans le projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.40/Rev.1) ; d'autres ont été introduites dans le texte à un stade ultérieur, lors de la discussion du projet révisé.

149. On a longuement discuté de l'opportunité d'élaborer des accords internationaux relatifs aux principes de la coopération technique. Certains représentants de pays développés à économie de marché, ainsi que ceux de quelques pays en voie de développement y ont été opposés, en arguant de difficultés telles que la complexité des problèmes qui se prêtent mieux à des consultations portant sur

des cas précis, l'impossibilité où se trouvent de nombreux gouvernements de prendre des engagements au nom d'entreprises privées et, enfin, le danger d'une rigidité excessive qui risquerait de contrarier ou de retarder la réalisation des objectifs fondamentaux de la coopération technique en général. Pour tenir compte de ces observations, l'auteur du projet de recommandation a accepté de remplacer la disposition prévoyant que ces principes seraient incorporés dans des accords internationaux spéciaux par une nouvelle disposition prévoyant que les gouvernements et les organisations internationales doivent les respecter lorsqu'ils fournissent une aide technique. Quelques représentants, estimant que certains de ces principes n'étaient pas acceptables dans leur énoncé actuel, n'ont pas été en mesure de se rallier à cette formule. Ils ont souligné aussi que le projet de recommandation semblait viser uniquement l'assistance technique dans le domaine industriel, et non l'assistance technique dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'agriculture.

150. Par 66 voix contre zéro, avec 22 abstentions¹⁷, la commission a approuvé le projet de recommandation révisé, avec quelques modifications présentées oralement. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation G (voir appendice I).

C. Mesures destinées à accroître le courant des capitaux étrangers et mesures concernant l'assistance multilatérale

i) Plan d'accroissement des mouvements de capitaux vers les pays en voie de développement au moyen d'un fonds de péréquation des intérêts¹⁸

151. La délégation d'Israël a présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.5/Rev.1) ayant pour objet d'accroître, à des conditions financières favorables, l'importance de l'aide accordée aux pays en voie de développement ; ce projet était accompagné d'un mémoire explicatif (E/CONF.46/C.3/2). Il était proposé qu'une institution internationale soit habilitée à mobiliser des capitaux sur les marchés financiers internationaux, à des taux d'intérêt commerciaux et dans le cadre d'un système de garantie assuré par toutes les nations industrialisées. Les capitaux mobilisés seraient prêtés ensuite aux pays en voie de développement à un taux d'intérêt symbolique d'environ 1 p. 100 ; la différence entre ce taux et le taux commercial serait imputée sur un fonds de péréquation des intérêts constitué par des contributions prélevées sur le budget des nations garantes.

152. Au cours du débat consacré à ce plan, l'auteur a fourni quelques indications sur l'ampleur probable des opérations envisagées. Le total des

¹⁷ Des explications de vote ont été données par les représentants de l'Irak, du Japon et du Sierra Leone (E/CONF.46/C.3/SR.45).

¹⁸ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.13, 14, 15, 20, 21, 23 et 24.

capitiaux à mobiliser serait probablement de l'ordre de 2 milliards de dollars par an pendant 10 ans ; la subvention annuelle qui serait versée au titre de l'intérêt par le fonds de péréquation des intérêts s'élèverait à environ 80 millions de dollars. De cette façon, une allocation budgétaire relativement modique, versée immédiatement au fonds de péréquation des intérêts, permettrait de disposer de fonds relativement importants. D'autre part, le plan procurerait des avantages substantiels à l'économie des nations développées en élargissant le marché de leurs biens d'équipement.

Charge financière pour les pays donateurs

153. Un certain nombre de représentants de pays développés ont manifesté une certaine appréhension au sujet de l'importance et de la durée de la charge que l'intérêt et la garantie pourraient représenter pour leurs pays. Ils ont notamment soutenu qu'il s'agirait d'une charge à long terme qui durerait tout le temps du prêt, c'est-à-dire environ 30 ans, et que ce serait une charge croissante, puisque des emprunts supplémentaires seraient émis chaque année. L'auteur a répondu qu'en raison de la forme sous laquelle la proposition était faite, la charge des intérêts cumulatifs, même la dixième année, ne représenterait qu'une fraction minimale — environ 0,05 p. 100 — du produit national brut présumé des pays développés.

Utilisation de fonds publics aux fins de ce plan

154. Plusieurs délégations ont contesté qu'il fût souhaitable et même approprié de consacrer des fonds publics à un plan de ce genre. Ils ont exprimé la crainte que les allocations budgétaires en question risquent d'entrer en concurrence avec les fonds qui, autrement, seraient mis directement à la disposition des pays en voie de développement dans l'avenir. Certains représentants ont insisté pour que le plan soit financé au moyen de fonds publics venant s'ajouter à ceux qui seraient fournis à d'autres fins, mais des doutes ont été exprimés sur la possibilité pour les pays développés de donner des assurances dans ce sens. Certaines délégations ont émis l'avis qu'avant d'examiner de nouvelles suggestions, la commission devait étudier plus à fond les arrangements institutionnels existants. De l'avis d'un grand nombre de représentants, l'adoption du nouveau plan n'aurait pas nécessairement d'effet adverse sur les engagements d'assistance déjà pris et ne compromettrait pas l'acceptation d'autres propositions dont la Conférence était saisie, par exemple celle qui tendait à la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies. L'auteur a fait ressortir que le principal défaut du mécanisme existant était la difficulté d'obtenir des contributions financières prélevées sur le budget des pays développés dans une mesure proportionnée à l'importance des problèmes de développement à résoudre. Les 2 milliards de dollars que l'on pouvait espérer mobiliser pendant la première année du plan

représenteraient une augmentation de 50 p. 100 par rapport au chiffre de 4 milliards de dollars qui est celui des entrées actuelles de capitaux dans les pays en voie de développement, déduction faite de l'amortissement, des sorties de capitaux et des paiements d'intérêts.

Possibilités de se procurer des capitaux privés et incidences sur les marchés internationaux de capitaux

155. On a exprimé la crainte que les marchés internationaux de capitaux ne puissent répondre entièrement aux demandes de fonds qui leur seraient faites tant à court terme qu'à long terme si cette proposition était adoptée. On a souligné qu'il n'existait pas de marchés de capitaux dans tous les pays avancés. On a en particulier émis l'avis que les appels de fonds de l'organisme chargé d'administrer le plan proposé risqueraient de détourner certains capitaux qui autrement se seraient investis dans les pays en voie de développement sous la forme de bons d'Etat ou d'actions, sans que chacun des pays intéressés fût assuré de pouvoir bénéficier d'une assistance dans le cadre du nouveau système ; de plus, en raison de la sensibilité des marchés de capitaux, les opérations actuelles des organisations internationales sur les marchés risqueraient d'être perturbées. L'auteur a répondu qu'au cours de la seule année 1962, le montant total des emprunts émis sur les marchés de capitaux privés s'est élevé à 35 milliards de dollars ; les 2 milliards de dollars supplémentaires prévus annuellement dans son plan pourraient donc être facilement obtenus et, en général, le plan permettrait de mobiliser des capitaux inactifs et d'utiliser de nouveaux flux d'épargne arrivant sur le marché des capitaux. Il a souligné que la Banque internationale n'avait eu aucune difficulté à mobiliser des fonds et que, jusque-là, les souscriptions à ses emprunts avaient largement dépassé le montant de l'émission. En ce qui concerne la diversion de capitaux destinés à des investissements en actions, il a soutenu que ce genre d'investissement tendait normalement à demeurer dans les pays développés et que, de toute façon, les pays en voie de développement préféraient souvent d'autres formes d'investissement.

Incidences sur la balance des paiements

156. Il a été principalement question de la mesure dans laquelle le problème de la balance des paiements des pays développés donateurs pourrait être aggravé, plutôt qu'atténué, par les importants transferts de capitaux que ce plan entraînerait. Certains représentants de pays développés ont exprimé des craintes au sujet des répercussions qu'en subirait la balance des paiements des pays qui avaient éprouvés des difficultés de paiements ces dernières années. Cependant, d'autres représentants ont fait ressortir que, dans l'ensemble, les pays développés ne perdraient pas énormément, car les capitaux qu'ils décaisseraient leur reviendraient en fin de compte

sous la forme d'achats effectués par les pays en voie de développement.

Aspects institutionnels du plan

157. Il s'est agi essentiellement de savoir si le plan serait exécuté par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou par un organisme spécialement créé à cet effet. L'auteur a indiqué qu'il avait réservé la question afin de faciliter l'examen du mécanisme essentiel du plan. Tout en admettant qu'un mécanisme spécial pourrait se révéler souhaitable plus tard, de nombreuses délégations ont estimé qu'il convenait d'étudier d'abord la possibilité d'établir le plan sous l'égide de la BIRD.

158. D'une façon générale, le plan a suscité un très grand intérêt. Un grand nombre de délégations ont cependant estimé que le plan devait d'abord être soumis à l'examen technique d'une institution comme la BIRD. Un représentant a proposé que l'étude porte sur les points suivants :

1) Effets de la subvention d'intérêt et de la garantie prévues dans le plan israélien sur l'importance des autres formes d'assistance financière ;

2) Mesure dans laquelle l'application du plan israélien pourrait déterminer une augmentation nette des flux de capitaux privés vers les pays en voie de développement ;

3) Problèmes que poseront le montant et le caractère à long terme des engagements budgétaires prévus dans le plan ;

4) Conséquences qui résulteront du plan pour les balances des paiements ;

5) Structure et nature des marchés de capitaux et leur effet sur le plan, en fonction du point 4 ci-dessus.

159. Pour faciliter les travaux de la commission, le Président a présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.11) aux termes duquel la Conférence demandait à la BIRD d'entreprendre une étude complémentaire de ce plan, en tenant compte des remarques et des observations auxquelles il avait donné lieu au cours du débat, et de présenter cette étude aux Nations Unies pour le mois de septembre 1964. Le représentant de la BIRD a déclaré que la Banque effectuerait cette étude et qu'elle s'efforcerait d'observer la date fixée, mais que les circonstances entraîneraient peut-être un léger retard. Certains représentants ont proposé que les institutions financières régionales soient associées à la préparation de cette étude mais, le représentant de la BIRD ayant donné l'assurance qu'il en serait ainsi de toute façon, ils n'ont pas insisté pour que cette proposition figure dans le texte du projet de recommandation.

160. La commission a approuvé le projet de recommandation présenté par le président (E/CONF.

46/C.3/L.11) par 59 voix contre une, avec 17 abstentions¹⁹.

161. La commission a donc transmis à la Conférence le projet de recommandation H (voir appendice I).

ii) *Création d'un fonds de développement régional*²⁰

162. La délégation du Ghana a déposé un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.81) demandant que soit créé un fonds de développement régional qui, par la voie d'organismes régionaux tels que la Banque africaine de développement, distribuerait une partie importante de l'aide aux pays en voie de développement. En outre, la Conférence prierait le Secrétaire général de la Conférence de constituer, en consultation avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les commissions économiques régionales et les banques régionales de développement, un groupe d'étude chargé de mettre au point les détails de ce plan, pour communication à l'Assemblée générale.

163. Le représentant du Ghana a indiqué que le but de sa proposition était de créer des économies d'échelle en organisant le financement du développement sur la base régionale par la création d'un fonds régional auquel contribueraient, sur une base coopérative, aussi bien les pays développés que les pays en voie de développement.

164. Les représentants des pays développés à économie de marché qui ont pris la parole ont soutenu l'idée d'un développement sur le plan régional et d'une assistance qui serait fournie à cet effet, dans des circonstances appropriées, à plusieurs organisations régionales, comme la Banque africaine de développement et la Banque interaméricaine de développement, ou par leur intermédiaire. Tout en manifestant leur compréhension pour la proposition du Ghana, ils ont déclaré qu'ils n'étaient cependant pas en mesure de l'accepter sous sa forme actuelle. Plus précisément, ils se sont opposés au projet de création d'un fonds de développement régional pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos du fonds d'équipement des Nations Unies. La délégation du Royaume-Uni a soumis un amendement (E/CONF.46/C.3/L.87), qu'elle a retiré par la suite, puis présenté à nouveau sous forme de proposition distincte (voir paragraphes 171 à 173 ci-après).

165. Au cours du débat, plusieurs représentants ont aussi signalé que le projet de recommandation reprenait une disposition du projet de recommandation des treize pays (E/CONF.46/C.3/L.32/Rev.1), aux termes duquel la coopération financière fournie par les pays industrialisés devrait, chaque fois que cela est possible, passer par l'intermédiaire d'institutions multilatérales, y compris les institutions régio-

¹⁹ Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a expliqué son vote (E/CONF.46/C.3/SR.24).

²⁰ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.51, 53 et 56.

nales de développement. Ils ont suggéré que, dans ces conditions, la proposition du Ghana soit examinée en même temps que le projet des treize pays. Tout en acceptant cette procédure, le représentant du Ghana, appuyé par les représentants d'autres pays en voie de développement, a soutenu que son texte tendait à faire adopter une mesure concrète en vue de mettre en œuvre le principe énoncé dans la disposition en question et que les représentants qui avaient soutenu le projet des treize pays devraient pouvoir sans difficulté souscrire à sa propre proposition. En même temps, il a accepté de réviser son texte pour tenir compte d'une suggestion selon laquelle il conviendrait de préciser que le financement régional n'était pas la seule manière adéquate d'accorder une aide extérieure aux pays en voie de développement.

166. A la suite d'autres consultations, le représentant du Ghana, auquel s'était joint celui du Sierra Leone, a présenté un projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.81/Rev.1 et 2) où il était question de projets sous-régionaux aussi bien que régionaux et qui précisait que ces projets seraient financés sans préjudice des arrangements bilatéraux ; le Secrétaire général de la Conférence y était invité à convoquer un groupe d'experts qui serait chargé d'étudier la possibilité de créer un fonds d'aide à long terme aux pays en voie de développement, en particulier en vue de financer des projets de développement régionaux, ainsi que la possibilité d'utiliser les organismes régionaux, tels que les commissions économiques régionales, pour la gestion de ce fonds ; le groupe d'experts devait en outre élaborer un mécanisme approprié, compte tenu de l'étude envisagée, et rendre compte à l'Assemblée générale au plus tard à sa vingtième session.

167. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont soit soutenu sans réserve la proposition du Ghana, soit proposé quelques légères améliorations à ce texte, cependant que les délégations de l'Algérie et du Kenya ont déclaré vouloir se joindre au Ghana en tant qu'auteurs du projet de recommandation. Toutefois, quelques représentants de pays en voie de développement ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas appuyer le projet de recommandation, étant donné que la situation dans leur région n'était pas favorable à ce genre de coopération régionale, soit en raison des conflits qui y règnent, soit parce que plusieurs pays de la région ne sont pas autorisés à faire partie des groupements régionaux.

168. Le représentant du Ghana, par la suite, a accepté d'apporter deux changements à son texte : i) le mécanisme en question ne serait élaboré que s'il apparaissait nécessaire de le faire ; ii) le groupe d'experts devrait étudier la possibilité d'utiliser les organismes régionaux appropriés « pour la gestion » du fonds (cette modification ne concernait pas le texte français).

169. La commission a ensuite approuvé le pro-

jet de recommandation par 49 voix contre 10, avec 28 abstentions²¹.

170. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation I (voir appendice).

iii) Développement régional²²

171. Les délégations du Chili, d'El Salvador, du Pakistan, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Sierra Leone ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.90) qui, relevant les avantages que peut apporter le développement sur une base régionale, insistait pour qu'une partie de l'assistance fournie aux pays en voie de développement le soit, lorsque cela est possible et opportun, par des organismes financiers régionaux, ou en liaison avec eux. Ce projet recommandait en outre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les diverses institutions internationales intéressées, soit prié d'étudier les problèmes du développement régional et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingtième session.

172. La commission a approuvé ce projet de recommandation par 74 voix contre zéro, avec 4 abstentions²³.

173. En conséquence, la commission soumet à la Conférence le projet de recommandation J (voir appendice I).

iv) Propositions tendant à favoriser les investissements étrangers privés dans les pays en voie de développement²⁴

174. Les délégations du Pakistan et de la Turquie ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.36/Rev.1) dans lequel, compte tenu de la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale, étaient préconisées des mesures propres à favoriser l'afflux d'investissements privés vers les pays en voie de développement : encouragements directs, fourniture de renseignements sur les possibilités d'investissement dans les pays en voie de développement, octroi de garanties aux investisseurs privés.

175. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.57) définissant les principes généraux à appliquer pour orienter les investissements privés étrangers vers les pays en voie de développement. Les pays évolués devraient encourager ces investissements en accordant des facilités, en fournissant des informations, et en contribuant à la for-

²¹ Le représentant de Cuba a expliqué son vote (E/CONF.46/C.3/SR.56).

²² On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans le document (E/CONF.46/C.3/SR.57).

²³ Les délégations de Cuba et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote (E/CONF.46/C.3/SR.57).

²⁴ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.34, 42, 43, 47, 52 et 55.

mation de personnel, et favoriser les investissements directs en vue de la création, dans les pays en voie de développement, d'industries modernes, notamment d'industries destinées à approvisionner le marché national et à accroître les exportations d'articles manufacturés. Les pays en voie de développement devraient éviter toute discrimination entre les investissements nationaux et les investissements étrangers, s'abstenir d'imposer des restrictions aux transferts, sauf si le déséquilibre de leur balance des paiements le justifie temporairement, et protéger les biens étrangers. Tous les pays devraient convenir de régler dans le cadre d'accords bilatéraux les problèmes se rapportant aux investissements privés effectués directement et seconder les efforts entrepris en vue d'aboutir à un accord multilatéral sur les problèmes relatifs à ces investissements.

176. Le représentant de la Turquie, en présentant le premier de ces projets de recommandations (E/CONF.46/C.3/L.36/Rev.1), en a exposé l'économie générale. Les pays exportateurs de capitaux devraient encourager les investissements dans les pays en voie de développement en accordant des garanties aux investisseurs ainsi que des allègements fiscaux, et en tenant compte en même temps de la nécessité de coopérer avec les entreprises locales et des exigences des plans de développement. Les gouvernements des pays en voie de développement devraient offrir des conditions favorables aux investisseurs privés, par la voie de leurs programmes politiques et de leur législation, ainsi qu'en créant des institutions telles que des services consultatifs en matière d'investissement et des banques pour le développement. Les organismes appropriés des Nations Unies devraient prendre toutes mesures en leur pouvoir pour favoriser les investissements de capitaux privés dans les pays en voie de développement. La Société financière internationale (SFI) devrait examiner la possibilité d'étendre ses activités en matière d'investissement. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement devrait accélérer ses études au sujet d'un fonds multilatéral d'assurance des investissements et les soumettre à l'Organisation des Nations Unies ; son étude sur la création d'un système pour le règlement des différends en matière d'investissement est accueillie avec faveur et un code des investissements, fruit de cette étude, devrait régir l'ensemble des rapports entre les parties intéressées. Un organisme international approprié devrait étudier la question des garanties à prévoir pour les valeurs mobilières introduites par les pays en voie de développement sur les marchés financiers étrangers. D'une manière générale, tous les intéressés — les organismes internationaux compétents, les gouvernements et les organisations nationales appropriées — devraient coopérer pour fournir des renseignements sur les possibilités d'investissement qui existent dans les pays en voie de développement ; plus précisément, il faudrait aider les pays en voie de développement à créer des centres d'information qui assureraient la liaison

entre les investisseurs étrangers et les entreprises nationales.

177. En présentant la recommandation de sa délégation, le représentant de la République fédérale d'Allemagne en a de même exposé en détail les différents aspects. Il a souligné en particulier que les investissements étrangers devraient être conformes à la politique du pays d'accueil et, en particulier, aux plans de développement. Il a déclaré que les capitaux privés étaient aussi nécessaires pour le développement que l'assistance internationale publique. Il a souligné aussi que ce projet de recommandation différerait de celui du Pakistan et de la Turquie en ce sens qu'il énonçait, non une série de mesures concrètes, mais des principes généraux qui pourraient stimuler l'afflux de capitaux privés.

178. La discussion a porté sur le rôle des capitaux privés étrangers dans les pays en voie de développement, et des opinions très diverses ont été exprimées à ce sujet. Les représentants de pays développés ont en général attribué un rôle important à ces investissements, car ils complètent utilement les transferts de ressources provenant du secteur public et s'accompagnent automatiquement de la communication de données relatives à la gestion des entreprises et de connaissances techniques ; ils ont noté en même temps qu'il appartient à chaque pays en voie de développement de décider de sa politique en matière d'investissements étrangers ; ils ont approuvé le sens général du projet de recommandation, compte tenu de certaines réserves et précisions. Toutefois, ils ont demandé que soit modifié, dans le projet de recommandation de la République fédérale d'Allemagne, la disposition qui permettrait aux pays en voie de développement d'imposer des restrictions aux transferts de dividendes pour des raisons de balance des paiements et, dans le projet du Pakistan et de la Turquie, la disposition qui vise la réglementation de l'ensemble des rapports entre les pays exportateurs de capitaux et les pays importateurs de capitaux, étant donné que le maintien de ces deux dispositions tendrait à décourager les investissements privés.

179. Plusieurs représentants de pays en voie de développement ont également estimé que les investissements étrangers privés étaient un instrument utile de développement économique, dans la mesure où ils étaient l'objet de certaines garanties et soumis à certaines conditions : en particulier les entreprises communes également financées au moyen de capitaux nationaux devaient être encouragées ; la souveraineté du pays hôte devait être préservée et ses ressources intérieures ne devaient pas être drainées à l'excès. Enfin, les investissements étrangers devaient toujours correspondre aux besoins découlant des plans de développement. Ils ont accueilli favorablement les dispositions des projets de recommandation qui prévoyaient de telles garanties. En particulier, ils voulaient que soient retenues les dispositions que des pays développés souhaitaient voir éliminer, et ils désiraient que soit supprimée une disposition

exigeant la protection de la propriété étrangère, soutenant qu'elle était soit superflue, soit discriminatoire en faveur des capitaux étrangers.

180. Certains autres représentants de pays en voie de développement ont déclaré préférer les investissements étrangers publics aux investissements étrangers privés en faisant valoir que, pour les premiers, le service de la dette était plus léger et d'une durée fixe. Ils n'étaient disposés à encourager les capitaux privés que dans la mesure où ceux-ci recherchaient un taux de revenu raisonnable et si les investissements publics disponibles n'étaient pas suffisants. Certains de ces représentants étaient opposés aux investissements étrangers privés, parce qu'ils impliquaient la création d'une enclave étrangère dans l'économie. La réforme nécessaire de la structure fondamentale des investissements privés n'étant pas envisagée dans le projet de recommandation en question, ils ne pouvaient appuyer celui-ci.

181. Des représentants de pays socialistes se sont prononcés contre les politiques tendant à encourager les investissements étrangers privés, dans les conditions actuelles, en soutenant qu'ils n'avaient pas contribué de façon satisfaisante au développement économique, qu'ils étaient orientés vers l'extraction de matières premières beaucoup plus que vers l'industrialisation et qu'ils entraînaient une sortie de fonds continue pour le paiement des intérêts et des dividendes et présentaient un danger d'ingérence dans la politique intérieure des pays en voie de développement ; leurs délégations ne pouvaient donc appuyer ni l'une ni l'autre des recommandations. A leurs yeux, les dispositions concrètes du projet de recommandation présenté par le Pakistan et la Turquie servaient les intérêts de l'investisseur étranger au détriment de l'intérêt national des pays en voie de développement. Selon eux, ce projet ne considérait l'aide publique que comme un moyen de rendre profitables les investissements privés, il engageait les Nations Unies au service de l'investisseur privé et, en cherchant à réglementer l'ensemble des rapports entre les parties intéressées, il impliquait une restriction des droits souverains des pays en voie de développement.

182. A un stade ultérieur de la discussion, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a expliqué qu'à la suite de consultations qui avaient eu lieu entre sa délégation et les délégations du Pakistan et de la Turquie, un grand nombre de dispositions de son texte avaient été incorporées dans un texte révisé du projet de recommandation des deux pays (E/CONF.46/C.3/L.36/Rev.3) et qu'afin d'accélérer les travaux de la commission, sa délégation avait décidé de ne pas maintenir son projet de recommandation.

183. En présentant le texte révisé du projet de recommandation des deux pays, le représentant du Pakistan a annoncé d'autres modifications de forme destinées à tenir compte de propositions supplémentaires présentées par diverses délégations. L'une de

ces propositions — supprimer une disposition recommandant que les investisseurs étrangers respectent la souveraineté du pays hôte — a été combattue par plusieurs représentants qui ont soutenu que cela revenait à inviter les investisseurs étrangers à violer cette souveraineté. L'auteur et d'autres représentants de pays en voie de développement ont déclaré que telle n'était nullement l'intention dans laquelle la modification avait été faite ; par le fait de leur investissement, les investisseurs étrangers relevaient déjà de la souveraineté du pays hôte et demander expressément que cette souveraineté soit respectée serait non seulement superflu, mais pourrait même être offensant pour le pays hôte. On a émis l'avis que la formule employée dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale au sujet de la souveraineté pouvait fournir une base appropriée pour une solution de compromis ; cette formule a été ultérieurement incorporée, avec plusieurs autres modifications, dans un nouveau texte révisé du projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.36/Rev.4).

184. La délégation française a présenté un amendement (E/CONF.46/C.3/L.85) au projet de recommandation révisé du Pakistan et de la Turquie. Aux termes de cet amendement, la Conférence devait noter les efforts tendant à améliorer les conditions de réalisation des investissements à l'étranger par la voie d'accords internationaux et les études de la BIRD sur la possibilité de créer un mécanisme pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Cependant, pour faciliter les travaux de la commission, la délégation française n'a pas insisté pour maintenir son amendement, sans pour autant modifier sa position.

185. La commission est ensuite passée au vote sur le projet de recommandation. Le vote a donné les résultats suivants :

a) Les sections A, B et C, sur lesquelles l'Argentine avait demandé un vote séparé, ont été adoptées par 71 voix contre une, avec 12 abstentions ;

b) Le paragraphe 6, sur lequel un vote séparé a été demandé par le Pakistan, a été adopté par 64 voix contre zéro, avec 21 abstentions ;

c) Le paragraphe 7, sur lequel un vote séparé a été demandé par l'Argentine, a été adopté par 57 voix contre zéro, avec 28 abstentions ;

d) Le paragraphe 8, sur lequel un vote séparé a été demandé par l'Argentine, a été adopté par 52 voix contre 7, avec 27 abstentions ;

e) Le paragraphe 9, sur lequel un vote séparé a été demandé par l'Argentine, a été adopté par 57 voix contre 6, avec 20 abstentions ;

f) Le paragraphe 10, sur lequel un vote séparé a été demandé par l'Argentine, a été adopté par 64 voix contre zéro, avec 20 abstentions ;

g) L'ensemble du projet de recommandation a été adopté par 68 voix contre une, avec 19 abstentions²⁵.

²⁵ L'Argentine, l'Irak, l'Italie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la République arabe unie et la République fédérale d'Allemagne ont expliqué leur vote (voir E/CONF.46/C.3 SR.55).

186. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation K (voir appendice I).

v) *Financement de la commercialisation des produits primaires en provenance des pays en voie de développement*²⁶

187. Les délégations de l'Equateur, du Mexique, du Pérou et du Venezuela ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.70) dans lequel elles demandaient au Secrétaire général de la Conférence de faire entreprendre une étude des pratiques et systèmes de financement et de commercialisation appliqués pour l'exportation des produits primaires afin de déterminer les facteurs qui réduisent la part des producteurs dans les prix payés pour leurs produits.

188. En présentant cette recommandation, les représentants du Pérou et de l'Equateur ont souligné que les producteurs de produits primaires ne reçoivent qu'une faible fraction des prix internationaux — peut-être en raison de l'imperfection des pratiques et systèmes de financement et de commercialisation, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger — et que les marges bénéficiaires des intermédiaires étaient disproportionnées, ce qui faisait apparaître la nécessité d'étudier ce problème.

189. La première partie des débats a porté sur une question de procédure, celle de savoir si, quant au fond, le projet de recommandation était de la compétence de la Troisième commission ou s'il était préférable d'en saisir la Première commission. Compte tenu de certaines suggestions qui ont été acceptées par les auteurs du texte — en particulier celle de faire porter le projet de recommandation sur le « financement de la commercialisation » plutôt que sur « le financement et la commercialisation » — il a été décidé de retenir la recommandation pour examen au sein de la commission. En même temps, les auteurs ont expliqué que le mot « producteurs » se rapportait aux « pays exportateurs ».

190. La commission a alors examiné plus en détail un texte révisé du projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.70/Rev.1). On a insisté pour que l'étude envisagée dans la proposition soit effectuée d'entente avec les organisations internationales appropriées et soit limitée aux produits primaires les plus importants.

191. Des représentants de pays socialistes, tout en appuyant les propositions initiales des auteurs du projet de recommandation, ont objecté que le texte révisé faisait état des prix finals payés par les consommateurs plutôt que des prix pratiqués sur le marché international. Ils ont fait observer que, dans leurs pays, les prix intérieurs sont fixés dans le cadre du plan et ne dépendent pas des fluctuations économiques et autres qui se manifestent sur le marché capi-

taliste mondial, et qu'en raison de son nouveau libellé ce texte n'était pas applicable au cas des pays à économie planifiée.

192. Certaines modifications ayant été apportées verbalement par les auteurs du texte pour répondre aux objections formulées au cours du débat, la commission a approuvé le projet de recommandation révisé par 72 voix contre une avec 14 abstentions²⁷.

193. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation L (voir appendice I).

vi) *Création d'un Fonds d'équipement des Nations Unies et transformation du Fonds spécial des Nations Unies*

a) *Création d'un Fonds d'équipement des Nations Unies*²⁸

194. Par sa résolution 1521 (XV), en date du 15 décembre 1960, l'Assemblée générale avait décidé en principe qu'un Fonds d'équipement des Nations Unies serait créé et qu'un comité composé de 25 représentants étudierait les mesures préparatoires concrètes, y compris des projets de textes législatifs. Toutefois, les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Fonds n'ayant pu être mobilisées, il n'avait pas encore pu entreprendre son activité.

195. Les délégations de la Birmanie, de l'Ethiopie, de la Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie et de la Yougoslavie²⁹ ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.7), aux termes duquel la Conférence aurait pris les décisions suivantes : 1) le Fonds d'équipement des Nations Unies devra entreprendre le plus tôt possible le financement, à des conditions favorables, des plans, programmes et projets nationaux et régionaux de développement dans tous les pays en voie de développement et notamment dans ceux qui en sont à un stade initial de développement ; 2) les ressources du Fonds d'équipement proviendront de contributions annuelles bénévoles proportionnelles a) à une part déterminée du revenu national, et b) à des parts déterminées des économies réalisées grâce au désarmement.

196. Les auteurs du projet de recommandation ont fait observer que tous les pays en voie de développement préconisaient, depuis douze ans, la création d'un Fonds d'équipement des Nations Unies. Toutefois, les principaux pays développés à économie de marché, c'est-à-dire ceux qui étaient capables de fournir les contributions les plus importantes, s'étaient opposés à sa mise en œuvre. Les auteurs du projet de recommandation estimaient que la nécessité d'un tel fonds était évidente et ont exprimé

²⁷ Les représentants de la Hongrie, du Sénégal et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote (E/CONF.46/C.3/SR.51).

²⁸ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.15, 16, 22, 26, 35 et 37.

²⁹ Auxquelles se sont associées ultérieurement les délégations de l'Afghanistan et du Sierra Leone.

²⁶ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.44, 46 et 51.

l'espoir que l'amélioration de la situation internationale permettrait de reprendre la question avec plus de chances de succès. A cet égard, il a été proposé qu'une fraction des sommes consacrées aux armements soit réservée en vue du financement du fonds, ou encore qu'une partie des économies qu'il serait possible de réaliser en cas de désarmement même partiel soit utilisée à cette fin. On a fait observer aussi que s'il était possible de réunir des fonds importants pour explorer l'espace extra-atmosphérique et faire reculer les frontières de la connaissance, il serait possible aussi d'en trouver pour financer de façon suivie cet appoint indispensable aux capitaux fournis aux pays en voie de développement. Il a été affirmé même que le Fonds d'équipement était indispensable si l'on voulait que l'Organisation des Nations Unies soit en mesure de jouer le rôle qui lui incombe dans le domaine de l'assistance aux pays en voie de développement et fasse office de consortium international qui serait chargé de rattacher l'aide et le commerce aux plans de développement de façon régulière et permanente, et où chaque pays aurait une voix.

197. Les représentants d'autres pays en voie de développement ont déclaré que le Fonds d'équipement — qui constituerait une source supplémentaire de fonds d'origine non commerciale dans le domaine du développement — devait être considéré comme l'élément moteur d'une nouvelle politique internationale de crédit et de coopération économique. La tendance de plus en plus forte à l'assistance bilatérale permet aussi de penser que le moment pourrait être venu pour les pays développés de reconsidérer leur attitude à l'égard du Fonds.

198. Des représentants de pays socialistes se sont prononcés avec certaines réserves en faveur de la mise en activité du Fonds d'équipement. Un des représentants a jugé bon que l'on étudie la possibilité d'utiliser un certain pourcentage du budget militaire de chaque Etat comme source de revenus pour le Fonds, et qu'une partie de ces capitaux soit utilisée par les Nations Unies dans le pays en question pour la fabrication d'équipement industriel et d'autres biens nécessaires aux pays en voie de développement. On a souligné aussi que les ressources du Fonds devaient s'ajouter à celles qui étaient déjà réunies par d'autres moyens.

199. Les représentants d'un certain nombre de pays développés à économie de marché ont maintenu leur opposition à l'égard de la création d'un Fonds d'équipement des Nations Unies. Ils ont soutenu que si le Fonds spécial devenait un fonds d'équipement, les activités de préinvestissement du Fonds spécial et la complémentarité actuelle entre le Fonds spécial, d'une part, et la Banque et l'Association internationale de développement, d'autre part, pourraient être mises en péril; aucun mécanisme nouveau ne leur paraissait nécessaire. En outre, la déclaration du Président de la Banque internationale à la Conférence avait prouvé que les activités de la Banque et de l'AID étaient en train de s'élargir pour répondre

à l'évolution des besoins, ce qui montrait que la création d'un nouveau fonds donnerait lieu à des doubles emplois. Il a été souligné aussi que cette attitude négative ne signifiait pas que les pays en question fussent opposés à une expansion des ressources mises à la disposition des organisations financières multilatérales; on estimait même qu'il convenait d'accroître les ressources du Fonds spécial. Par contre, la création d'un nouveau fonds n'aurait probablement pas pour effet d'accroître la totalité des ressources financières. De plus, elle contribuerait à dissiper des connaissances spécialisées déjà rares.

200. D'autres représentants de pays développés, tout en se déclarant en principe partisans d'un Fonds d'équipement des Nations Unies, ont estimé qu'il était plus pratique de se concentrer actuellement sur la proposition tendant à transformer graduellement le Fonds spécial en Fonds d'équipement (voir les paragraphes 206 à 220 ci-après).

201. Plusieurs représentants de pays socialistes ont appuyé l'idée de la création du Fonds d'équipement des Nations Unies sur le modèle du Fonds spécial existant.

202. Le représentant d'un pays développé a déclaré que le Fonds d'équipement ne pouvait manifestement pas être créé avant que les principaux pays capables d'y contribuer n'aient donné leur accord et avant que ne soient résolues les difficultés que posent les problèmes d'organisation à régler en vue de la création du fonds. Il était possible, toutefois, de faire un effort pour résoudre ces difficultés d'organisation afin de jeter les bases des progrès futurs.

203. Les auteurs du projet de recommandation ont ultérieurement présenté un texte révisé n'énonçant plus les critères applicables pour l'évaluation des contributions annuelles bénévoles, ni la disposition spéciale en faveur des pays qui en sont à un stade initial de développement. Au cours du débat, un certain nombre de délégations ont insisté auprès des auteurs du projet pour qu'ils réintroduisent dans leur texte la disposition relative aux pays se trouvant au stade initial de leur développement et la disposition selon laquelle les contributions devaient être proportionnelles à une part déterminée des économies réalisées grâce au désarmement. Les auteurs du projet ont accepté de réintroduire seulement la disposition relative aux pays qui en sont à un stade initial de développement et ils ont exprimé l'avis qu'il suffirait de mentionner dans le rapport de la commission la question des économies réalisées grâce au désarmement; ils ont affirmé en même temps leur conviction que ces économies constitueraient une source importante de financement du développement et devraient être acheminées, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire des Nations Unies.

204. La commission a ensuite voté sur ce projet de recommandation révisé des huit puissances (E/CONF.46/C.3/L.7 et E/CONF.46/C.3/L.7/Rev. 1); les résultats du vote ont été les suivants :

a) Les mots « notamment dans les pays qui en sont à un stade initial de développement », au paragraphe 1 du dispositif, sur lesquels un vote séparé avait été demandé par la Trinité et Tobago, ont été maintenus par 47 voix contre 3, avec 29 abstentions ;

b) Des mots « en particulier dans le domaine de l'industrialisation », à la fin du paragraphe 1 du dispositif, sur lesquels un vote séparé avait été demandé par la Turquie, ont été maintenus par 52 voix contre 2, avec 24 abstentions ;

c) Le paragraphe 2 du dispositif, sur lequel un vote séparé avait été demandé par le Sierra Leone, a été maintenu par 57 voix contre zéro, avec 23 abstentions ;

d) L'ensemble du projet de recommandation, sur lequel un vote par appel nominal avait été demandé par la République arabe unie, a été adopté par 64 voix contre 9, avec 17 abstentions³⁰.

205. La commission ayant ainsi approuvé ce projet de recommandation par 64 voix contre 9, avec 17 abstentions, elle a transmis à la Conférence le projet de recommandation M (voir appendice I).

b) *Transformation du Fonds spécial*³¹

206. Par sa résolution 1936 (XVIII), en date du 11 décembre 1963, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer une étude des mesures pratiques propres « à transformer le Fonds spécial en Fonds d'équipement, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement ». Cette étude a été préparée par le Secrétariat et constituait un des documents dont la Conférence était saisie à propos du point 15 de son ordre du jour (voir vol. V).

207. Deux projets de recommandations ont été présentés à ce sujet — l'un par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et les Pays-Bas, (E/CONF.46/C.3/L.13 et Corr.1), l'autre par la Syrie (E/CONF.46/C.3/L.15).

208. Dans le projet de recommandation des cinq puissances, il était notamment demandé aux gouvernements d'adopter « une attitude constructive en ce qui concerne la transformation éventuelle et progressive » du Fonds spécial, en évitant que les mesures prises aient des répercussions fâcheuses sur le financement des projets de préinvestissement ; en outre il était recommandé au Conseil d'administration du Fonds spécial de prévoir des ressources accrues pour le financement des projets de démonstration, ce qui lui permettrait « de jouer un rôle de liaison efficace entre le préinvestissement et l'investissement de capitaux ».

209. Le projet de recommandation présenté par

³⁰ Les représentants du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, du Népal, de la Norvège, des Pays-Bas, du Sierra Leone, de la Syrie, de la Trinité et Tobago et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote (E/CONF.46/C.3/SR.37).

³¹ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.23 à 27, 34, 35 et 37.

la Syrie (E/CONF.46/C.3/L.15) proposait que le Fonds spécial soit transformé progressivement en un fonds d'équipement chargé de financer à la fois des projets de préinvestissement et des activités d'investissement — ces dernières devant s'étendre à des projets nationaux et régionaux de développement choisis en fonction de leur rationalité économique et des besoins à satisfaire. Le projet prévoyait que la structure du Fonds devait être adaptée à ses activités supplémentaires, qui commenceraient en janvier 1966. Le projet spécifiait aussi que les mesures prises ne devaient pas exercer d'effet défavorable sur le financement des activités de préinvestissement du Fonds spécial et que les ressources du Fonds disponibles pour les activités d'investissement devaient provenir de contributions annuelles volontaires et de proportions déterminées des économies réalisées grâce au désarmement.

210. En présentant le texte de leur recommandation, les auteurs du premier projet (E/CONF.46/C.3/L.13 et Corr.1) ont expliqué qu'à leur avis le Fonds spécial était l'organisation la mieux placée pour harmoniser les politiques d'assistance des pays exportateurs de capitaux et les politiques de développement des pays en voie de développement, et pour aider ces derniers pays à utiliser plus efficacement l'aide reçue. La proposition supposait que la transformation du Fonds spécial s'effectuerait progressivement — peut-être par étapes — que la coopération étroite existant entre le Directeur général du Fonds spécial et le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement permettrait d'éviter la concurrence et les doubles emplois et que, même s'il ne devait pas être possible d'accroître le total des engagements pris par les pays développés, les fonds nécessaires pourraient être réunis grâce à une réorientation de l'assistance bilatérale.

211. Des orateurs appartenant aux délégations des pays développés ont manifesté leur intérêt pour l'initiative prise par les auteurs du projet mais ont estimé que celui-ci n'allait pas assez loin et appelait des précisions sur des points particuliers.

Il a été proposé que la Conférence prenne l'engagement explicite de transformer le Fonds spécial en un Fonds d'équipement des Nations Unies et que le total des contributions annuelles au Fonds soit porté de son niveau actuel de 130 millions de dollars à 250 millions de dollars. Il a été proposé aussi de créer immédiatement deux comptes distincts afin que les pays fournissant des contributions puissent indiquer les sommes qu'ils désiraient fournir pour l'investissement et le préinvestissement, respectivement. En outre, la transition ne devrait pas être trop lente et les projets de démonstration ne devraient pas être considérés comme constituant des mesures provisoires suffisantes.

212. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont déclaré que leur pays continuait à s'opposer à la création d'un Fonds

d'équipement des Nations Unies, que ce soit par la transformation du Fonds spécial ou par tout autre moyen, parce qu'il n'en résulterait pas d'accroissement important du montant total de l'aide et que ce fonds d'équipement ferait double emploi avec les institutions existantes.

213. Des représentants de pays socialistes ont exprimé l'avis que la recommandation des cinq puissances éludait le problème fondamental de la création d'un fonds d'équipement et n'était donc pas conforme aux intérêts des pays en voie de développement.

*
**

214. Le représentant de la Syrie, en présentant son projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.15), a indiqué que ce projet reposait sur la conviction que le mécanisme existant en matière d'assistance avait de graves défauts, que l'aide n'était pas répartie équitablement et n'allait pas toujours aux pays en voie de développement et qu'elle était parfois assortie de conditions politiques. Il a demandé s'il était vraiment dans l'intérêt des pays développés de s'opposer à la création de l'institution financière que les pays en voie de développement jugeaient le mieux répondre à leurs besoins. Cette proposition avait pour objet de combler l'écart entre la proposition des six puissances, relative à un fonds d'équipement, et la proposition des cinq puissances concernant la transformation du Fonds spécial, et de sauvegarder les activités de préinvestissement du Fonds spécial tout en étendant ses opérations au domaine de l'investissement proprement dit.

215. De nombreux représentants de pays en voie de développement ont appuyé la proposition de la Syrie. L'un d'eux a déclaré que si le Fonds spécial était en mesure de financer ses propres projets, le risque de doubles emplois dans les activités de préinvestissement pourrait être écarté.

216. Le représentant d'un pays socialiste a indiqué qu'il considérait le projet de recommandation de la Syrie comme un moyen de donner suite à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1936 (XVIII) de l'Assemblée générale; il a souligné l'importance qu'il y avait à ajuster en conséquence l'organisation du Fonds spécial et à utiliser les économies devant résulter d'un désarmement général et complet, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 respectivement de cette recommandation.

*
**

217. La commission a été ensuite saisie d'un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.44) présenté par les délégations du Chili, du Danemark, de l'Éthiopie, de la Finlande, de l'Inde, de l'Islande, de la Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, des

Pays-Bas et de la Syrie qui remplaçait les deux projets de recommandation antérieurs (E/CONF.46/C.3/L.13 et Corr.1 et E/CONF.46/C.3/L.15). Le nouveau texte recommandait que les gouvernements soient priés d'adopter « une attitude constructive en ce qui concerne la transformation progressive du Fonds spécial » en un fonds d'équipement et que le Fonds soit autorisé à accepter des contributions complémentaires afin de pouvoir donner une suite à ses activités de préinvestissement, à condition que le Conseil d'administration du Fonds spécial ait acquis la conviction que les dépenses à cette fin n'auraient pas d'influence défavorable sur le financement des besoins de préinvestissement.

218. Le représentant d'un pays socialiste a déclaré qu'il aurait préféré voir la commission adopter le projet de recommandation de la Syrie (E/CONF.46/C.3/L.15) et l'a mise en garde contre la proposition des onze puissances qui risquait d'avoir pour résultat de retarder indéfiniment la création d'un fonds d'équipement.

219. La commission a ensuite voté sur le projet de recommandation des onze puissances (E/CONF.46/C.3/L.44); les résultats du vote ont été les suivants :

a) Le paragraphe 1 du dispositif, sur lequel un vote séparé avait été demandé par le Canada, a été maintenu par 63 voix contre zéro, avec 13 abstentions ;

b) Les mots « à la lumière du paragraphe 1 », au paragraphe 2 du dispositif, sur lesquels un vote séparé avait été demandé par la République socialiste soviétique de Biélorussie, ont été maintenus par 62 voix contre zéro, avec 18 abstentions ;

c) Le paragraphe 2 du dispositif, sur lequel un vote séparé avait été demandé par les États-Unis d'Amérique, a été maintenu par 66 voix contre 7, avec 11 abstentions ;

d) Les mots « à condition que le Conseil d'administration du Fonds spécial ait acquis la conviction que les dépenses à cette fin n'auront pas d'incidences défavorables sur le financement des besoins de préinvestissement par le Fonds spécial », au paragraphe 3 du dispositif, sur lesquels un vote séparé avait été demandé par la République arabe unie, ont été maintenus par 49 voix contre 4, avec 30 abstentions ;

e) Le paragraphe 3 du dispositif, sur lequel un vote séparé avait été demandé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique, a été maintenu par 64 voix contre 7, avec 14 abstentions ;

f) Le paragraphe 4 du dispositif, sur lequel un vote séparé avait été demandé par les États-Unis d'Amérique, a été maintenu par 63 voix contre 7, avec 13 abstentions ;

g) Le troisième alinéa du préambule, sur lequel un vote séparé avait été demandé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a été maintenu par 41 voix contre 10, avec 31 abstentions ;

h) La commission a adopté l'ensemble du projet

de recommandation par 66 voix contre 3, avec 16 abstentions³².

220. La commission a en conséquence transmis à la Conférence le projet de recommandation N (voir appendice I).

c) *Création d'un fonds d'expansion*³³

221. La délégation marocaine a présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.26) par lequel la Conférence recommandait la création d'un fonds d'expansion dont les ressources financières proviendraient, notamment, des réserves monétaires de la Banque mondiale et de dons et prêts des pays développés. Ce fonds devait financer la création d'unités de production considérées comme rentables, et le remboursement des prêts devait être échelonné proportionnellement aux produits fabriqués ou aux services obtenus cinq ans après la réalisation des unités de production.

222. Le représentant du Maroc, en présentant le projet de recommandation de sa délégation, a expliqué que le fonds d'expansion était destiné à compléter des recettes d'exportation insuffisantes ; il a proposé que les études sur la création de nouvelles unités de production soient entreprises en 1965, de façon que le fonds puisse commencer à fonctionner en 1966. Le remboursement des prêts serait échelonné et proportionnel à la production. Cette proposition tendait à éviter toutes les fâcheuses conséquences des prêts conditionnels.

223. Le représentant du Maroc a suggéré par la suite, ce que la commission a accepté, que son projet de recommandation soit étudié en même temps que le projet de recommandation des sept puissances sur la création du Fonds d'équipement des Nations Unies (E/CONF.46/C.3/L.7).

vii) *Participation des pays en voie de développement à l'activité des institutions internationales financières et monétaires*³⁴

224. Les délégations des pays suivants : Argentine, Brésil, Cameroun, Colombie, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Indonésie, Iran, Pakistan, République arabe unie, Sénégal, Tunisie, Uruguay et Yougoslavie ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.43) demandant instamment que les pays en voie de développement prennent une part plus active à la gestion des institutions internationales financières et monétaires, ainsi qu'à l'élaboration de la politique et des décisions de ces institutions.

225. En présentant le projet de recommandation, les auteurs ont déclaré qu'ils ne voulaient nullement

préconiser l'application rigide de la répartition géographique. Tout en reconnaissant qu'il y a pénurie de personnel compétent dans les pays en voie de développement, ils estiment que les institutions internationales en question devraient s'assurer les services d'experts qui ont une connaissance directe des conditions locales dans ces pays. C'est pourquoi ils cherchent à mettre au point une forme de coopération qui soit fructueuse, prenant comme exemple celle de la Banque interaméricaine de développement.

226. Les représentants des pays développés ont dit, au cours de la discussion, que le projet de recommandation semblait laisser entendre que les institutions monétaires et financières en question ne fonctionnaient ni efficacement ni au mieux des intérêts des pays en voie de développement ; c'était là un point de vue auquel ils ne pouvaient se rallier. Ils ont également fait observer qu'il est très difficile aux pays en voie de développement de céder du personnel compétent aux institutions internationales parce qu'ils en ont un très grand besoin chez eux.

227. Les représentants des pays en voie de développement ont précisé qu'ils n'entendaient nullement critiquer le fonctionnement des institutions financières internationales, mais le faciliter et l'améliorer. A leur sens, les pays en voie de développement sont les mieux placés pour savoir sur quel point une amélioration est nécessaire et pour décider s'il leur est souhaitable ou possible de détacher des fonctionnaires spécialistes des questions étudiées. A la vérité, il est probable qu'à long terme les institutions internationales, aussi bien que les pays en voie de développement, n'auraient en fin de compte qu'à se féliciter de voir dans les gouvernements de ces pays des fonctionnaires qui auraient été fonctionnaires internationaux.

228. Tenant compte des vues exprimées par divers orateurs au cours du débat, les auteurs du projet de recommandation ont soumis un texte révisé (E/CONF.46/C.3/L.43/Rev.1). Par la suite, il a été décidé de ne mettre aux voix que le dispositif, c'est-à-dire le dernier paragraphe, du projet, lequel a été adopté à l'unanimité³⁵.

229. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation O (voir appendice I).

D. *Mesures destinées à alléger le fardeau de l'endettement extérieur*

i) *Systèmes visant à résoudre le problème du service de la dette dans les pays en voie de développement*³⁶

230. Les délégations de la Nigéria, de la République arabe unie et de la Yougoslavie ont présenté conjointement un projet de recommandation

³² Les représentants de la Belgique, de la France, du Pakistan et de la Turquie ont expliqué leur vote (E/CONF.46/C.3/SR.37).

³³ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.29 et 33.

³⁴ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.34, 38, 45 et 51.

³⁵ Les représentants de Cuba et du Sierra Leone ont expliqué leur vote (E/CONF.46/C.3/SR.51).

³⁶ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.29, 30, 47, 56 et 58.

(E/CONF.46/C.3/L.24) qui avait pour objectif général d'alléger la charge que constitue le service de la dette pour les pays en voie de développement. Ce projet renfermait des mesures destinées tant à atténuer la gravité du problème actuel de l'endettement qu'à assurer le maintien d'une situation plus satisfaisante à l'avenir. En ce qui concerne la situation actuelle, il proposait qu'un organisme approprié des Nations Unies procède à une étude de l'endettement extérieur de chacun des pays en voie de développement afin de formuler des recommandations touchant le réaménagement ou la consolidation de la dette en vue d'en prolonger la date d'échéance, de fixer un moratoire raisonnablement long et de réduire suffisamment le coût des intérêts. Il y était d'autre part recommandé aux pays débiteurs qu'ils s'efforcent d'équilibrer leur balance des paiements et de faire face régulièrement à leurs obligations à chaque échéance, et le Fonds monétaire international était invité à élargir le champ de ses activités d'assistance en faveur des pays en voie de développement et à réduire ses commissions.

231. Pour empêcher que des situations critiques ne se développent à l'avenir, il était recommandé dans ce projet que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale examinent la possibilité d'accorder des prêts assortis de périodes de grâce et d'amortissement plus longues et de taux d'intérêt plus faible, et que les ressources mises à la disposition de l'Association internationale de développement soient accrues de toutes les manières possibles.

232. Les auteurs, en présentant le projet de recommandation, et les orateurs qui leur ont succédé, ont souligné la gravité du problème du service de la dette pour les pays en voie de développement. Pour nombre d'entre eux ce service absorbe la majeure partie des entrées de capitaux et correspond à une fraction importante des recettes d'exportation. Certains orateurs ont insisté sur les circonstances historiques qui avaient aggravé le problème de l'endettement des pays ayant récemment accédé à l'indépendance.

233. En réponse à une question sur le point de savoir si la proposition sous-entendait qu'il fallait entreprendre une étude immédiate de l'endettement de tous les pays en voie de développement, un des auteurs a déclaré que telle n'était pas l'intention du projet et que l'on ne procéderait à des études que sur demande des pays intéressés. Certains représentants ont proposé expressément que l'on demande à la BIRD d'entreprendre une étude des cas les plus urgents.

234. Un certain nombre de représentants des pays développés, sans vouloir méconnaître l'existence d'un problème grave, ont estimé qu'il serait plus approprié de laisser le pays débiteur et ses créanciers régler chaque cas par accord mutuel, d'autant plus que les créanciers s'étaient montrés dans le passé disposés à tenir compte du mieux

possible de la situation particulière du débiteur. Un des auteurs a répondu qu'il n'était pas question d'imposer des obligations immédiates et qu'il fallait de toute évidence étudier le problème plus avant.

235. Plusieurs délégations ont été d'avis que la proposition préconisait une formule trop générale et ont fait objection notamment aux mots « un moratoire raisonnablement long », faisant valoir que cette disposition risquait de saper la confiance sur laquelle la structure du crédit international reposait et que certaines des sources de capitaux, en particulier les sources privées, risquaient de se tarir.

236. D'autres délégués de pays en voie de développement ont insisté sur le fait que le projet ne visait pas à bouleverser l'édifice du crédit international ni à ébranler la confiance des capitaux privés, que ces pays ont besoin d'attirer, et que l'idée d'un long moratoire n'était pas plus révolutionnaire que celle de la convocation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement elle-même. Cependant, d'autres orateurs ont fait observer que, de toute façon, les capitaux privés étrangers n'avaient pas réagi comme il convenait au climat économique satisfaisant créé dans certains pays en voie de développement ; un représentant d'un pays socialiste a soutenu que le problème du service de la dette ne serait résolu que si l'on modifiait radicalement les accords conclus dans le passé et si l'on mettait fin aux sorties de fonds des pays en voie de développement vers les pays développés.

237. Certains représentants ont estimé qu'il fallait prendre en considération la possibilité de combiner le projet de recommandation avec la disposition générale, relative au service de la dette, qui figurait dans le projet de recommandation des treize puissances (E/CONF.46/C.3/L.32). Cette disposition recommande, en fait, aux pays industrialisés, aux institutions internationales ainsi qu'aux pays en voie de développement de coopérer dans l'évaluation de la dette extérieure en vue de promouvoir, lorsqu'une telle initiative se justifie, et dans des conditions appropriées, l'établissement d'un nouveau barème des amortissements assorti de délais de grâce et d'amortissement appropriés et de taux d'intérêt raisonnables. L'un des auteurs du projet de recommandation des trois puissances, en accueillant favorablement cette proposition, a noté que la discussion avait révélé l'existence d'un vaste terrain d'accord entre les deux propositions. Une large entente semblait s'être réalisée sur : i) la gravité du problème ; ii) la nécessité de recourir à certaines formes d'action internationale pour l'atténuer ; iii) la nécessité d'aborder le problème en procédant à une étude ; iv) la nécessité de faire en sorte que cette méthode soit sélective et conçue pays par pays. La principale différence est que l'examen de l'endettement extérieur serait, à la demande des pays en voie de développement intéressés, fait par un seul organisme international plutôt que par les pays créanciers, les pays débiteurs et des organismes internationaux.

238. Par la suite, la délégation de l'Iran a présenté un projet d'amendement (E/CONF.46/C.3/L.68) au texte des trois puissances, demandant que l'on transfère à l'AID la plus grande part possible des bénéfices nets annuels de la BIRD et que les gouvernements versent régulièrement des contributions à l'Association internationale de développement. Les auteurs ont accepté cette suggestion (E/CONF.46/C.3/L.24/Rev.1).

239. Lors d'une deuxième révision du texte (E/CONF.46/C.3/L.24/Rev.2), les auteurs, auxquels se sont alors jointes les délégations du Ghana et de l'Iran, ont tenu compte d'une autre suggestion selon laquelle la disposition concernant le transfert de ressources à l'AID devait être modifiée pour qu'il soit question d'examiner la possibilité de transférer à l'Association « une part raisonnable » des bénéfices nets de la Banque.

240. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté des amendements (E/CONF.46/C.3/L.77) visant à élargir la portée de la recommandation de manière à tenir compte de l'aggravation de la dette des pays en voie de développement résultant des transferts de dividendes et de bénéfices très élevés produits par les investissements privés. La délégation de l'URSS a également proposé d'inclure une disposition demandant qu'un organisme approprié des Nations Unies procède à une étude des causes qui provoquent le reflux des capitaux hors des pays en voie de développement, afin de formuler des recommandations en vue à la fois d'arrêter le reflux des capitaux hors des pays en voie de développement vers les pays développés à économie de marché et de limiter les bénéfices et les dividendes produits par les investissements directs privés.

241. Quand le projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.24/Rev.2) a été soumis à la commission, le représentant de la Nigéria a proposé oralement d'autres modifications visant à préciser que l'étude de l'endettement ne serait faite qu'à la demande du pays débiteur et à éviter de préjuger la question de savoir si l'assistance accordée par le Fonds monétaire international aux pays en voie de développement était suffisante.

242. Une troisième version révisée du projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.24/Rev.3) a été présentée ; outre qu'elle contenait en substance les amendements qui viennent d'être mentionnés, elle comportait un certain nombre d'autres modifications. Sous sa nouvelle forme, le projet recommandait que les organismes internationaux compétents « se tiennent prêts à procéder, à la demande de tout pays en voie de développement et en collaboration avec les pays créanciers intéressés, à l'étude de l'endettement extérieur du pays en voie de développement en question — lorsqu'il y a lieu — en vue d'aboutir à un accord portant, le cas échéant, sur le réaménagement ou la consolidation de la dette, avec des délais de grâce et d'amortissement appropriés

et des taux d'intérêt raisonnables ». Il était demandé aux institutions financières internationales en général de ne pas perdre de vue les problèmes particuliers des pays en voie de développement en examinant les possibilités d'adapter leur structure et leurs pratiques de manière à améliorer les conditions de leurs transactions. La disposition relative à l'AID a été maintenue. Sur quoi, les amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/C.3/L.77) ont été retirés à la demande des auteurs du projet de recommandation.

243. La commission a approuvé ce projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.24/Rev.3) par 74 voix contre zéro, avec 12 abstentions³⁷.

244. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation P (voir appendice I).

ii) *Arrangements de crédit, de caractère non financier, relatifs à la livraison de biens d'équipement*³⁸

245. Les délégations de l'Indonésie et de la Roumanie ont présenté chacune un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.16, E/CONF.46/C.3/L.17). Ils traitaient l'un et l'autre de certains arrangements de crédit selon lesquels les pays en voie de développement pourraient rembourser les prêts consentis pour des investissements sous forme de marchandises et, en particulier, de marchandises produites par les usines construites à l'aide des prêts en question et appartenant dès le début au pays bénéficiaire. Ils avaient donc tous deux les mêmes buts : accroître l'aide économique et technique aux pays en voie de développement, atténuer la gravité des problèmes que pose pour eux le service de leur dette et stimuler leurs exportations.

246. La différence essentielle entre ces deux textes était que, d'après la proposition indonésienne, les remboursements seraient effectués intégralement sous forme de livraisons de marchandises produites par les usines construites grâce à l'aide extérieure, alors que la proposition roumaine prévoyait que les remboursements pourraient aussi se faire sous forme d'autres produits des pays en voie de développement, dont les parties conviendraient entre elles.

**

247. D'une manière générale, ces deux propositions ont suscité un intérêt particulier et reçu l'appui de nombreux représentants des pays en voie de développement et des pays à économie planifiée. On a fait remarquer que ces propositions établissaient un lien direct entre l'aide et le commerce, assuraient des débouchés aux nouvelles industries des pays en voie de développement et pourraient aussi

³⁷ Les représentants de Cuba, de la France, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote (E/CONF.46/C.3/SR. 58).

³⁸ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.28, 35, 46 et 49.

aboutir à un accroissement des apports de capitaux extérieurs. Bien qu'il soit difficile de déterminer actuellement avec exactitude ce que seraient les avantages de ce système, qui s'écarte des conceptions traditionnelles, on a estimé qu'ils pourraient être considérables. On a toutefois jugé essentiel que ce système assure que les apports de capitaux extérieurs auxquels il donnera lieu viennent s'ajouter aux courants déjà créés, et qu'il ne perturbe pas les échanges qui ont déjà lieu par les voies normales. On a souligné que les prêts devraient être de longue durée et avoir un lien étroit avec les objectifs des plans nationaux de développement. Des opinions divergentes ont été émises sur la question des remboursements en marchandises autres que les articles produits dans les usines construites à l'aide des prêts. Certains orateurs ont jugé cette disposition avantageuse ; d'autres ont estimé qu'elle était contre-indiquée, à cause des incidences préjudiciables qu'elle pourrait avoir sur les conditions de remboursement et, aussi, parce qu'elle risquait de diminuer en partie l'intérêt qu'avait le pays en voie de développement à assurer aux usines ainsi construites toute l'efficacité possible. D'autre part, plusieurs orateurs ont pensé qu'il fallait ajouter certaines dispositions et certaines précisions pour protéger les intérêts des pays en voie de développement et, notamment :

- i) Interdire la réexportation des marchandises reçues par les pays créditeurs à titre de remboursement ;
- ii) Déterminer des méthodes équitables de fixation des prix ;
- iii) Définir l'ordre de priorité qu'il convenait d'appliquer en matière d'investissement ;
- iv) Assurer aux nouvelles industries des normes technologiques appropriées.

248. Quelques représentants des pays développés à économie de marché ont exprimé bien des doutes quant à l'intérêt de ce système, pour des raisons diverses. Un orateur a pensé qu'il serait plus avantageux pour les pays en voie de développement de garder la latitude de vendre leur production sur les marchés les plus favorables, aux prix courants, et il a fait valoir que le système proposé n'était pas compatible avec certaines règles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. On a également estimé que ce système pourrait être applicable aux économies planifiées ou dans le cadre d'accords contingents bilatéraux, mais qu'il était difficile de l'adapter aux économies de marché des pays développés. En outre, on a émis l'opinion qu'il allait à l'encontre de certains objectifs qu'il était souhaitable d'atteindre, tels que la libéralisation du commerce et la multilatéralisation des paiements. Un autre orateur a toutefois fait remarquer que son pays avait fait l'expérience de systèmes de ce genre et qu'ils avaient donné de bons résultats ; il a évoqué en même temps certaines difficultés que posait leur application, notamment en ce qui concerne la gestion des nouvelles usines, qu'il fallait coordonner judicieusement. Il a également souligné la nécessité,

pour la mise en œuvre de ce système, d'une infrastructure adéquate et d'un choix approprié de l'industrie à créer.

249. Dans sa réponse, le représentant de l'Indonésie a dit que le recours à ce système n'aurait pas d'incidences sur les arrangements de crédit existants. Il a même estimé qu'une aide multilatérale serait préférable, pourvu qu'elle puisse être accordée à des conditions de faveur.

250. Le représentant de la Roumanie a répondu, de son côté, que son projet avait pour but de donner aux pays bénéficiaires une plus grande liberté d'action. Les accords entre les pays intéressés permettraient éventuellement de régler les autres problèmes qu'on avait soulevés. D'ailleurs, l'Indonésie était parvenue à des arrangements de ce genre avec quelques pays développés à économie de marché, ce qui démontrait qu'un tel système pouvait être adapté aussi à ces économies.

* *

251. Les délégations de l'Indonésie et de la Roumanie ont ensuite présenté un projet de synthèse (E/CONF.46/C.3/L.41), auquel se sont associées les délégations de la République arabe unie et du Tanganyika. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que sa délégation avait accepté de modifier sa proposition initiale de manière à prévoir que le remboursement des prêts pourrait se faire aussi par des livraisons de marchandises autres que des articles produits par les usines construites. Sa délégation avait, en effet, le sentiment que cette disposition pourrait servir les intérêts des pays en voie de développement.

252. Au cours du débat qui a suivi, quelques représentants des pays en voie de développement ont fait savoir qu'ils ne pouvaient appuyer le texte révisé, parce qu'il y était dit que le remboursement des frais pourrait se faire sous forme d'autres produits, que les réexportations n'avaient pas été exclues et que les critères de fixation des prix n'avaient pas été précisés.

253. Il a été décidé que le vote porterait seulement sur la partie intitulée « *Projet de recommandation* », et non sur les paragraphes introductifs. La commission a alors approuvé le projet de recommandation révisé des quatre puissances par 43 voix contre zéro, avec 44 abstentions³⁹.

* *

254. La Deuxième commission avait transmis à la Troisième commission, pour examen, un projet de recommandation présenté par la Guinée, l'Indonésie, la République arabe unie, la Roumanie et Zanzibar qui avait trait, lui aussi, au remboursement

³⁹ Le représentant de la Jamaïque a expliqué son vote (E/CONF.46/C.3/SR.35).

des prêts sous forme de livraisons de produits (E/CONF.46/C.3/L.58, Annexe).

255. Les auteurs de ce texte ont suggéré de compléter le projet de recommandation précédent (E/CONF.46/C.3/L.41) en y ajoutant les deux derniers paragraphes de leur projet, qui traitaient de questions dont s'étaient déjà préoccupés plusieurs orateurs. Il était indiqué, dans ces paragraphes, que les prix des marchandises en question seraient établis au niveau des prix mondiaux, que l'équipement fourni devrait correspondre au niveau technique de l'équipement semblable offert sur le marché international, et que les produits de remboursement ne pourraient être réexportés, sauf avec le consentement des parties à l'accord.

256. La commission a approuvé ces deux paragraphes, après y avoir apporté oralement de légères modifications, par 58 voix contre zéro, avec 25 abstentions⁴⁰.

257. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation Q (voir appendice I) comprenant les deux textes mentionnés aux paragraphes 253 et 256 ci-dessus.

iii) *Crédit-fournisseurs et assurance-crédit dans les pays industrialisés et dans les pays en voie de développement*⁴¹

258. Trois projets de recommandation relatifs à ces questions ont été présentés respectivement par les délégations de la Tunisie, de la Belgique et de l'Espagne. Ces recommandations avaient pour trait commun qu'elles se fondaient sur le principe du multilatéralisme, et elles étaient dans une large mesure complémentaires du point de vue de leur portée — celle de la Tunisie concernait les exportations des pays industrialisés vers les pays en voie de développement, tandis que celles de la Belgique et de l'Espagne concernaient les exportations des pays en voie de développement.

259. Dans sa première version, la proposition de la Tunisie (E/CONF.46/C.3/L.8/Rev.1, paragraphes 1 à 4) portait sur les conditions d'octroi du crédit-fournisseurs. La délégation tunisienne y recommandait la création d'un système régional d'assurance-crédit intergouvernementale qui aurait pour objet, non seulement de réduire les taux d'intérêt en couvrant une partie des risques assurés par les prêteurs dans les pays industrialisés, mais également de faire face aux charges supplémentaires résultant de la consolidation du crédit-fournisseurs et d'assurer, chaque fois que possible, que le créancier serait payé directement en monnaie convertible. La caisse régionale de l'assurance-crédit serait ensuite remboursée dans la monnaie nationale du débiteur, celui-ci s'engageant éventuellement à effectuer un rachat partiel

⁴⁰ Le représentant de la Jamaïque a expliqué son vote (E/CONF.46/C.3/SR.49).

⁴¹ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.18, 21, 23 à 25, 27, 34, 35 et 45.

ou intégral. De plus, les pays industrialisés devraient permettre aux pays en voie de développement de dissocier dans la mesure du possible les sources d'approvisionnement en équipement des sources de crédit.

260. En introduisant le projet de recommandation de sa délégation, le représentant de la Tunisie a indiqué que ce projet avait pour but d'adapter les conditions du crédit-fournisseurs aux besoins des pays en voie de développement. Il a ajouté que, dans les pays industrialisés, il existe déjà des caisses nationales d'assurance-crédit et qu'aucune difficulté de balance des paiements ne saurait plus justifier l'octroi de prêts conditionnels.

261. Il était recommandé dans la proposition de la Belgique (E/CONF.46/C.3/L.12) : i) que les pays en voie de développement créent sur le plan national ou régional des organismes d'assurance-crédit et qu'ils créent ou améliorent leurs banques de commerce extérieur, instituts de réescompte, etc. ; ii) que les pays économiquement avancés constituent entre eux une institution internationale d'assurance-crédit qui aurait pour objet de passer des conventions de réassurance avec les institutions correspondantes des pays en voie de développement, et qu'ils prêtent aux pays en voie de développement une assistance technique dans le domaine de l'assurance-crédit et du financement des exportations.

262. Le représentant de la Belgique a fait observer que cette proposition avait précédemment été examinée dans le cadre du « Plan Brasseur ». Elle portait essentiellement sur les moyens d'encourager les exportations des pays en voie de développement vers d'autres pays en voie de développement, puisque les régions moins avancées recevaient déjà des régions développées des moyens considérables de crédit à l'importation.

263. La troisième proposition, présentée par l'Espagne (E/CONF.46/C.3/L.25), visait, quant au fond, le même objectif que celle de la Belgique, mais elle prévoyait des moyens plus nombreux pour y parvenir ; en effet, elle recommandait : i) que les organismes financiers internationaux existants aident les pays en voie de développement à offrir des conditions de crédit à l'exportation analogues à celles des pays industrialisés ; ii) que leurs effets de commerce, dûment avalisés, puissent être réescomptés à un taux d'intérêt réduit.

264. En introduisant le projet de recommandation de sa délégation, le représentant de l'Espagne a fait observer qu'il deviendrait vraisemblablement à l'avenir de plus en plus nécessaire de financer les exportations d'articles manufacturés des pays en voie de développement, fait dont devrait tenir compte une conférence de l'ampleur et de la portée de celle qui se tenait actuellement. Il fallait trouver le moyen de passer du financement interne au financement international, comme le prouvait notamment l'expérience décevante qu'avait faite son pays dans ce domaine.

Rôle du crédit-fournisseurs

265. On a fait observer que le crédit-fournisseurs avait joué un rôle important — et dans certains cas le rôle le plus important — dans l'expansion des exportations des régions industrialisées vers les régions en voie de développement. Certains représentants ont toutefois estimé que cela était regrettable, étant donné les conditions onéreuses de ces crédits. Le représentant de la BIRD a indiqué que le crédit-fournisseurs avait souvent favorisé dans une mesure excessive les importations de biens non essentiels et que c'était surtout à ce type de crédits qu'il fallait attribuer l'accroissement actuel de la charge que représentait la dette extérieure pour beaucoup de pays en voie de développement.

266. Le système de crédit-fournisseurs pouvait être un mécanisme utile pour encourager les exportations des pays en voie de développement dans lesquels la production de certains biens d'équipement dépassait les besoins intérieurs. Cependant, certains orateurs ont déclaré que, même si les pays en voie de développement pouvaient avoir recours à l'aide multilatérale suggérée dans la proposition de l'Espagne, ils ne seraient pas en mesure de proroger autant le délai de remboursement de ces crédits à l'exportation que pouvaient le faire les pays industrialisés. Un représentant a ajouté qu'il faudrait également améliorer le système de crédit pour le financement des exportations de matières premières à destination des pays développés, car généralement le paiement d'une partie substantielle de ces matières premières se faisait un certain temps après leur livraison.

Caractéristiques fondamentales du crédit-fournisseurs et perspectives d'amélioration des conditions d'octroi

267. La nécessité d'améliorer d'une manière ou d'une autre les conditions d'octroi du crédit-fournisseurs et en particulier d'abaisser par tous les moyens possibles les taux d'intérêt perçus sur ce crédit a été assez généralement reconnue. Cependant, un certain nombre de représentants ont fait observer que le système de crédit-fournisseurs a été, en réalité, conçu par des firmes privées de certains pays comme moyen d'expansion commerciale. Le fait qu'ils étaient conditionnels et que leur coût était élevé était donc inhérent à leur nature même autant qu'aux conditions existant sur les marchés de capitaux privés des pays développés. La proposition tunisienne impliquait que, pour réduire les coûts, les gouvernements des pays industrialisés devraient accorder certains subsides, de sorte que sa mise en application dépendrait des crédits à long terme qu'ils pourraient ouvrir à cet effet dans leur budget. Plusieurs orateurs de pays industrialisés ont estimé que les perspectives d'amélioration du financement public étaient plus favorables que celles des changements fondamentaux que l'on proposait d'apporter au système de crédit-fournisseurs. Un représentant a évoqué les effets

perturbateurs que risqueraient d'avoir ces changements sur les crédits privés et le commerce.

268. Le représentant de la Tunisie a répondu à ces remarques en soulignant qu'il serait possible, pour deux raisons, d'introduire dans le système actuel de crédit-fournisseurs un élément intergouvernemental, afin d'élargir les liens bilatéraux existant entre les fournisseurs et les importateurs : i) il existait dans une certaine mesure sur le plan commercial une communauté d'intérêts entre certains pays industrialisés — notamment en Europe occidentale ; ii) les gouvernements de certains pays interviennent déjà dans le réescompte et la garantie des crédits-fournisseurs. Cet élément intergouvernemental aurait également l'avantage de faciliter le contrôle des pouvoirs publics sur le recours au crédit-fournisseurs ; de plus, il y avait lieu de prévoir que l'application de la plupart des recommandations présentées entraînerait un accroissement du volume du financement extérieur, dont la nécessité avait été largement reconnue au cours du débat général. Plusieurs orateurs ont appuyé cette manière de voir, faisant observer que l'aide fournie par les pays développés ne devrait pas se limiter au domaine technique, mais qu'elle devrait également avoir un caractère financier.

Aspects des plans proposés touchant à la question des assurances

269. Le débat sur les modalités d'exécution des recommandations a été d'abord axé sur la possibilité pratique de charger une même institution d'activités en matière d'assurance en même temps que d'activités financières. Certains orateurs ont estimé qu'il fallait que ces deux types d'activités soient nettement dissociés, d'autres que cette distinction n'avait qu'une simple valeur technique. De même les avis ont différé sur la question de savoir si une réduction des coûts d'assurance et de réassurance, devant atteindre jusqu'à 2 et 3 p. 100 le cas échéant, pouvait être opérée dans le cadre d'un système multilatéral, et de quelle manière elle pouvait l'être. A ce propos, le représentant d'un pays développé a déclaré qu'un système d'assurance multilatéral se heurterait à des difficultés pratiques, car les firmes de différents pays membres pourraient rivaliser pour s'assurer les mêmes commandes ; de plus ce système jouerait au détriment des opérations qui ne comportent pas de grands risques et au profit de celles qui en comportent beaucoup, dans la mesure où l'on établirait, sur la base d'une évaluation moyenne des risques, une péréquation des sommes à payer. Le représentant de la Tunisie a reconnu qu'il était difficile de calculer exactement la réduction des taux d'intérêt à laquelle on pourrait ainsi arriver. Il a néanmoins estimé que les objections élevées contre le principe même de l'assurance multilatérale seraient en grande partie dissipées si les pays compris dans la zone couverte par chaque système régional offraient une certaine homogénéité du point de vue monétaire.

270. On s'est largement accordé à reconnaître

que la constitution de systèmes multilatéraux devrait avoir les systèmes nationaux pour point de départ et se fonder sur l'expérience et les pratiques des divers pays développés en matière d'assurances. On a discuté aussi de la nature des risques à couvrir par les assurances et les réassurances, certains orateurs estimant que la couverture devait s'appliquer aussi bien aux risques politiques qu'aux risques commerciaux, alors que d'autres préféreraient qu'on se montrât plus restrictif.

271. Enfin, toujours à ce propos, le représentant de la Tunisie a indiqué que les contributions financières de chaque pays développé au fonds régional d'assurance prévu dans la proposition tunisienne pourraient être déterminées d'après son revenu national et la valeur de ses exportations dans les pays en voie de développement. On pourrait envisager d'établir, sur la même base, la participation des pays en voie de développement.

*
**

272. A un stade ultérieur des débats, le représentant de la Tunisie a présenté à la commission une version révisée de son projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.19). Cette version mettait l'accent sur les activités d'assurance et de réassurance d'un Fonds multilatéral intergouvernemental d'assurance-crédit destiné à couvrir les risques non commerciaux, tandis que les passages relatifs à l'amélioration des autres conditions d'octroi du crédit-fournisseurs étaient rédigés en termes plus généraux que dans le texte initial, pour tenir compte des observations de plusieurs orateurs. D'autre part, le représentant de la Belgique a retiré sa proposition.

273. Par la suite, les propositions de l'Espagne et de la Tunisie (E/CONF.46/C.3/L.25 et E/CONF.46/C.3/L.19) ont été fondues en un seul projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.34 et Rev.1), qui maintenait les objectifs et les dispositions fondamentales des deux propositions et prévoyait en plus l'étude, par des organisations financières internationales, des mesures envisagées et des moyens de les mettre en œuvre.

274. Certaines délégations ont objecté que le projet de recommandation révisé de l'Espagne et de la Tunisie préjugait les conclusions principales de l'étude demandée dans le texte. A ce propos, les délégations du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.60) invitant la BIRD : i) à procéder à une étude sur l'utilisation du système de crédit-fournisseurs et d'assurance-crédit, en définissant les difficultés éventuelles et en examinant les solutions possibles, et ii) à soumettre cette étude à l'Organisation des Nations Unies. En outre, le représentant du Pakistan a présenté un autre projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.63) comme texte de synthèse

des deux projets de recommandations (E/CONF.46/C.3/L.34/Rev.1 et E/CONF.46/C.3/L.60), afin d'arriver à un accord aussi large que possible sur ces questions.

275. Les projets de recommandation contenus dans les documents E/CONF.46/C.3/L.60 et E/CONF.46/C.3/L.63 ont été retirés avant que la commission ait pu les étudier et ont été remplacés par un projet de synthèse présenté par les délégations du Canada, de l'Espagne, du Pakistan, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Tunisie (E/CONF.46/C.3/L.71). Ce texte remplaçait aussi le projet de recommandation de l'Espagne et de la Tunisie (E/CONF.46/C.3/L.34/Rev.1) qui y était toutefois joint en annexe et dont la BIRD était invitée à tenir compte dans son étude.

276. Les auteurs, en présentant le nouveau projet, ont déclaré qu'un terrain d'entente avait été trouvé entre les délégations des pays en voie de développement et des pays développés sur la nécessité d'une étude approfondie des problèmes relatifs au crédit-fournisseurs et à l'assurance-crédit. Ils ont ajouté que l'étude ne devrait pas se limiter aux questions théoriques, mais devrait ouvrir la voie à des programmes d'action concrets.

277. Diverses suggestions ont été faites en vue d'étendre la portée de l'étude dont serait chargée la BIRD. On a suggéré, en particulier, qu'elle fasse état des incidences du crédit-fournisseurs et de l'assurance-crédit sur la concurrence entre les pays développés et tienne compte, non seulement des recommandations et suggestions pertinentes soumises à la Conférence, mais aussi de toutes les observations formulées au cours des débats sur ces questions.

278. Le représentant de la BIRD a dit qu'il croyait comprendre que la Banque étudierait d'abord quelles sont les possibilités de trouver des solutions aux problèmes visés et, s'il en existe, elle examinerait ensuite la façon de les appliquer.

279. Les suggestions évoquées au paragraphe 277 ci-dessus ont été acceptées par les auteurs. La commission a ensuite approuvé le projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.71) par 83 voix contre zéro, avec 10 abstentions⁴².

280. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation R (voir appendice I).

iv) *Projet visant à réduire, au moyen d'un fonds de bonification d'intérêt, les intérêts sur les prêts consentis aux pays en voie de développement*⁴³

281. La délégation du Sénégal a soumis un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.14) proposant la création d'un fonds de bonification

⁴² Les représentants de Cuba et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote (E/CONF.46/C.3/SR.45).

⁴³ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.28, 35, 47 et 50.

d'intérêt (ou fonds de péréquation) dont l'objet serait de réduire, par versements compensateurs, le taux d'intérêt ordinaire des prêts de développement de toute sorte que contractent les pays en voie de développement. Le fonds serait alimenté par des contributions obligatoires de tous les pays ayant adhéré à ses statuts, compte tenu du revenu national et du revenu par habitant, par des contributions volontaires et par le versement d'une fraction des réserves de la BIRD. La recommandation contenait également un exposé détaillé de la forme que pourrait prendre un projet de ce genre.

282. Le représentant du Sénégal, en présentant son projet de recommandation, a insisté sur le fait que ce projet relatif à un fonds de bonification d'intérêt représentait un modeste pas en avant, qui s'imposait de toute urgence, en attendant l'adoption de mesures plus radicales. Les autres projets à l'étude, tels que le plan soumis par la délégation d'Israël, avaient une portée extrêmement vaste et risquaient d'être prématurés au stade actuel. Le projet de fonds de bonification d'intérêt, en revanche, était à la fois simple de conception et simple à réaliser.

283. Une grande partie de la discussion a porté sur les ressemblances et les différences entre le projet à l'étude et d'autres projets, notamment celui qui avait été proposé par la délégation d'Israël (E/CONF.46/C.3/L.5/Rev.1). La plus grande ressemblance entre les deux était qu'ils proposaient l'un et l'autre en termes semblables d'alléger par des subventions la charge représentée par le paiement des intérêts. On a fait observer, toutefois, que la proposition du Sénégal n'impliquait pas d'appels de fonds supplémentaires. A cet égard, les représentants de quelques pays développés ont insisté sur le fait que les versements compensateurs risqueraient de faire concurrence aux prêts à long terme pour l'allocation de crédits budgétaires par les gouvernements, sans qu'il y ait d'accroissement concomitant du courant des capitaux.

284. Certaines délégations ont relevé que la proposition du Sénégal, en se limitant à réduire le montant effectif des intérêts, se rapprochait davantage de la proposition de la Tunisie (E/CONF.46/C.3/L.19) qui envisageait la réduction des taux d'intérêt par un système d'assurance-crédit à l'exportation, en couvrant cependant un domaine plus large. Toutefois, d'autres délégations ont fait observer que le projet du Sénégal, à certains égards, avait une portée plus vaste que la proposition d'Israël; les subventions pourraient être versées pour tous les prêts, quelle que soit la manière dont ils seraient contractés, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, et non seulement à des prêts futurs mais aussi à des prêts conclus antérieurement et dont les intérêts continueraient à courir. On a noté, à cet égard, que le projet du Sénégal pourrait être appliqué aux prêts consentis par les pays socialistes, tandis que la pro-

position d'Israël se limitait aux marchés de capitaux privés qui n'existaient pas dans ces pays.

285. En ce qui concerne l'importance et la forme des versements compensateurs, on a fait observer que les emprunts que la BIRD contracterait sur les marchés financiers reviendraient moins cher que les emprunts commerciaux contractés par les pays en voie de développement et que, de ce fait, les subventions versées en application du projet du Sénégal devraient être assez importantes. En ce qui concerne la forme des versements, un représentant a indiqué sa préférence pour un projet dans lequel le taux d'intérêt serait préférentiel dès le début, alors que dans le projet du Sénégal les prêts portaient intérêt au taux normalement pratiqué, la subvention équivalant à un rabais.

286. Les questions suivantes ont été également soulevées au cours de la discussion : i) les contributions seraient-elles versées sur une base annuelle ou autrement ? ii) les pays en voie de développement participeraient-ils, avec les pays développés, au versement des contributions ? et iii) les décisions concernant les bonifications seraient-elles prises avant ou après la négociation des prêts ?

287. Le représentant du Sénégal a cherché à obtenir de la commission un accord de principe sur sa proposition, indépendamment des mesures qui pourraient être adoptées ultérieurement en la matière. De nombreux représentants des pays en voie de développement se sont déclarés d'accord sur l'idée qui était à la base de la proposition. D'autres représentants, des pays développés, se sont montrés peu enclins à donner leur accord de principe avant que la proposition n'ait été examinée en détail. Un représentant a exprimé des doutes au sujet de ce plan, parce que l'assistance normalement fournie par son pays l'est entièrement sous forme de subventions directes alors que, avec le système proposé, il serait appelé à subventionner les prêts consentis par d'autres pays développés. D'autres représentants ont également critiqué ce principe; quelques délégations, estimant que la charge représentée par l'amortissement n'était pas moins importante que celle du paiement des intérêts, ont demandé pourquoi le projet ne couvrait pas cet aspect également.

288. Des points de vues divers ont été exprimés quant à la suite à donner à cette proposition. A la lumière de ces considérations, le représentant du Sénégal a soumis un nouveau projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.74/Rev.1), aux termes duquel la Conférence exprimait l'intérêt que lui inspirait sa proposition originale (E/CONF.46/C.3/L.14) et recommandait qu'une étude de cette proposition soit faite par une institution internationale à désigner par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des remarques et observations auxquelles elle avait donné lieu à la Troisième commission. Il y était recommandé en outre que l'étude en question soit présentée aux Nations Unies dans les meilleurs délais.

289. Le projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.74/Rev.1) a été adopté par 63 voix contre 7, avec 18 abstentions⁴⁴.

290. En conséquence, la commission soumet à la Conférence le projet de recommandation S (voir appendice I).

*
**

291. Outre les propositions mentionnées plus haut, la commission a été saisie par la Deuxième commission de propositions présentées par l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, le Kenya, le Libéria, la Nigéria, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar et le Sierra Leone (E/CONF.46/C.2/2-E/CONF.46/C.3/11), qui portaient sur plusieurs questions d'ordre financier se rattachant au point 15 de l'ordre du jour. Dans un projet de communication (E/CONF.46/C.3/L.92), les auteurs priaient la commission de prendre note avec intérêt des propositions transmises par la Deuxième commission et de s'assurer que les aspects de ces propositions qui intéressaient la Troisième commission avaient été traités dans les recommandations de celle-ci. Plus précisément, le texte du projet de communication était ainsi conçu :

« 1. A sa soixantième séance, la Troisième commission a pris note avec intérêt des propositions figurant dans le document E/CONF.46/C.2/2-E/CONF.46/C.3/11, transmis par la Deuxième commission ; elle s'est assurée que les questions pertinentes précises qui faisaient l'objet de ces documents ont été traitées dans les recommandations de la Troisième commission.

« 2. Elle a toutefois souligné la nécessité, pour l'organisme permanent qui sera éventuellement créé par la Conférence et qui comprendra les organes subsidiaires appropriés, de faire constamment et systématiquement le point des sujets étudiés par la Troisième commission, et elle a décidé de transmettre ses conclusions, pour examen, à la Quatrième commission. »

Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont estimé qu'il fallait laisser à la Quatrième commission le soin d'étudier la portée des sujets d'ordre financier dont devrait s'occuper l'organisme permanent qui serait créé par la Conférence. En conséquence, le représentant des Pays-Bas a présenté un amendement oral tendant à remplacer le paragraphe 2 du projet de communication par le texte suivant :

« Elle a estimé que les questions étudiées par la Troisième commission devraient continuer d'être suivies. Elle a transmis à la Quatrième commission, pour examen, le point de savoir dans quelle mesure ces questions devraient être suivies par l'organisme permanent recommandé par la Conférence. »

La commission a rejeté cet amendement oral par 41 voix contre 18, avec 15 abstentions, et elle a approuvé le projet de communication par 48 voix contre 13, avec 3 abstentions.

2. PROPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT COMPENSATOIRE ET AUX MESURES FINANCIÈRES SUPPLÉMENTAIRES⁴⁵

292. En examinant la question du financement supplémentaire ou compensatoire, la commission était saisie d'une note de transmission de la Première commission (E/CONF.46/C.3/8), dans laquelle celle-ci récapitulait ses délibérations en la matière afin de faciliter à la Troisième commission l'examen des aspects techniques de cette importante question.

293. La commission a été saisie de quatre propositions concernant le financement supplémentaire ou compensatoire, dont l'une avait trait au problème des dispositions à court terme, et trois à des projets à longue échéance.

294. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.37) intitulé « Mesures financières supplémentaires ». Aux termes de ce projet, la BIRD était invitée à s'efforcer de mettre sur pied un mécanisme visant à résoudre les problèmes posés par les mouvements défavorables des recettes d'exportation qui, en raison de leur nature ou de leur durée, ne peuvent pas être corrigés simplement par des mesures de soutien à court terme de la balance des paiements. Ce mécanisme devait permettre de fournir aux pays en voie de développement une assistance à plus long terme pour les aider à éviter l'effondrement de leurs programmes de développement. Normalement, ce mécanisme devait entrer en action lorsque, un pays en voie de développement ayant eu recours au système de financement compensatoire à court terme du FMI, une période assez longue se serait écoulée pour permettre d'évaluer d'une manière précise la nature, la durée et les incidences de tout mouvement défavorable de ses recettes d'exportation. Le critère préalable déterminant la nécessité d'accorder une aide dans le cadre du système était la constatation d'un déficit par rapport à des « prévisions raisonnables ». Une fois ce déficit établi, une étude effectuée sous les auspices de l'Association internationale de développement devait déterminer l'ampleur de l'aide nécessaire et justifiée pour éviter l'effondrement des programmes de développement.

295. Les ressources indispensables à cette fin devaient provenir de contributions versées par tous les pays participants, y compris tous ceux qui versent des contributions importantes à l'AID ; toutefois, le volume total des ressources et la contribution

⁴⁴ Les représentants de Cuba, du Pakistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont expliqué leur vote (E/CONF.46/C.3/SR.50).

⁴⁵ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.31, 33, 36 et 56.

maximale à verser par chaque pays devaient être fixés à l'avance.

296. En présentant leur projet, les auteurs ont fortement insisté sur son caractère pratique, c'est-à-dire sur la probabilité de le voir passer sans trop de retard du stade des projets à celui de la réalisation ; il a été souligné, en outre, que la proposition représentait une avance considérable par rapport à ce que l'on avait cru possible il y a un an seulement.

297. Les délégations du Brésil, de l'Éthiopie, du Guatemala, de la Malaisie, du Mexique, de la Nigéria, de la République arabe unie et du Venezuela ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.45/Rev.1) préconisant l'étude de certaines modifications au système de financement compensatoire à court terme du FMI. Plus précisément, ce projet de recommandation proposait que l'étude porte sur la possibilité : a) d'augmenter la somme affectée au financement compensatoire, en la portant de 25 p. 100 à 50 p. 100 de la quote-part de chaque pays membre ; b) de s'assurer qu'un tirage de crédits compensatoires ne nuira aucunement à la faculté pour un pays membre d'effectuer un tirage ordinaire ; c) de proroger la durée des crédits compensatoires ou d'assurer leur refinancement, de manière à pourvoir à des fléchissements persistants ; et d) lors de la détermination de la baisse des recettes d'exportation, de tenir plus largement compte de l'expérience effective des trois années précédant cette baisse.

298. Dans son exposé introductif, l'un des auteurs du projet a insisté sur le caractère pratique de la recommandation ; à cet égard, il a fait observer que ses dispositions pouvaient être adoptées sans que l'on ait à modifier de quelque manière que ce fût les statuts du FMI.

299. La délégation du Ghana a présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.48) tendant à la création d'un mécanisme de financement compensatoire pour le cas d'une détérioration persistante des termes de l'échange des pays en voie de développement. Il était question de mesurer d'abord statistiquement la perte de pouvoir d'achat extérieur résultant de cette détérioration ; le montant du paiement compensatoire ne devait pas être automatiquement lié à la perte, mais tenir compte des répercussions de celle-ci sur les plans de développement.

300. En présentant sa proposition, l'auteur a souligné que son projet avait pour but de répondre à un certain nombre d'objections formulées à l'encontre de quelques aspects de la recommandation du Royaume-Uni et de la Suède ; c'est ainsi que les ressources nécessaires au système devaient provenir uniquement des pays développés ; que la compensation devait prendre la forme de dons et que les critères d'évaluation des demandes devaient être aussi objectifs que possible.

301. Les délégations de l'Argentine, de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala, de la Répu-

blique Dominicaine et du Venezuela ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.49) énumérant les principes généraux qui devraient régir un système de financement compensatoire à long terme et préconisant la création d'un fonds sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Ces principes étaient que le financement compensatoire doit avoir pour objet de réparer la perte occasionnée par la détérioration des termes de l'échange et par le fléchissement des recettes d'exportation, qu'il doit permettre la prévision à long terme de ces recettes, et qu'il doit se traduire par des dons des pays développés à des pays en voie de développement. Il ne doit donc pas être considéré comme une forme d'assistance financière internationale et doit présenter un caractère aussi universel que possible.

302. En présentant leur projet de recommandation, les auteurs ont expliqué qu'il complétait les mesures énoncées dans le projet de recommandation des huit puissances (E/CONF.46/C.3/L.45/Rev.1) et mettait en relief la nécessité d'une compensation dans le cas d'une détérioration persistante des termes de l'échange. Ils ont souligné, notamment, que la compensation représentait une restitution des gains réalisés collectivement par les pays développés grâce à l'amélioration des termes de l'échange de leur commerce avec les pays en voie de développement ; par conséquent, la compensation doit logiquement être considérée comme distincte des autres modalités d'aide financière aux pays en voie de développement et comme un complément à cette aide.

*Observation d'ordre général concernant
le financement supplémentaire
ou compensatoire*

303. Lors de la discussion de ces diverses propositions, de nombreux représentants de pays en voie de développement se sont félicités de l'initiative du Royaume-Uni et de la Suède en estimant qu'elle constituait une expression concrète de la bonne volonté des pays développés ; certains de ces représentants ont toutefois fait remarquer que cette proposition ne pouvait être considérée que comme un premier pas modeste et pragmatique ; ils ont exprimé une préférence générale pour des arrangements de plus grande portée, comme ceux qui étaient préconisés dans divers autres projets soumis à la commission.

304. Quelques représentants ont déclaré que des arrangements concernant le financement supplémentaire ou compensatoire à long terme auraient essentiellement le caractère d'un palliatif et qu'il convenait d'accorder la priorité à des mesures économiques d'un caractère plus radical. Un représentant a déclaré que ces mesures comprenaient les mesures destinées à améliorer et à stabiliser les prix des produits primaires grâce à l'organisation des marchés. Lorsque des mesures de ce genre auraient été adoptées, son gouvernement pourrait envisager de réexaminer, le

cas échéant, les propositions relatives au financement supplémentaire ou compensatoire à long terme.

305) Le représentant d'un pays socialiste a déclaré que le financement compensatoire ne résolvait pas le problème essentiel qui se pose dans le domaine de la production mais visait seulement à limiter les incidences des fluctuations des recettes d'exportation sur l'économie des pays en voie de développement. Il a également fait observer que les fluctuations des prix qui rendaient nécessaires des accords compensatoires étaient incompatibles avec une économie socialiste et que les pays socialistes exerçaient une influence stabilisatrice sur le commerce mondial, notamment par la conclusion d'accords bilatéraux à long terme.

Questions spéciales ayant trait au financement supplémentaire ou compensatoire

i) Mode de calcul de la compensation

306. De nombreux orateurs représentant des pays en voie de développement ont estimé préférable de fonder la compensation sur la détérioration des termes de l'échange plutôt que sur le déficit des recettes d'exportation. On a fait remarquer, en revanche, que les indices des termes de l'échange ne sont pas habituellement un élément suffisamment sûr pour le calcul du financement additionnel, et qu'en ce qui concerne la proposition des deux puissances, l'étude de « toutes les conditions économiques pertinentes » par l'AID tiendrait nécessairement compte de l'augmentation des prix à l'importation lorsqu'il s'agirait de déterminer le montant du financement requis pour aider à sauvegarder les plans de développement. Sollicités de préciser le sens de la notion de « prévisions raisonnables » relatives aux recettes d'exportation, qui est mentionnée dans ce texte, les auteurs de la proposition ont indiqué que le contenu pratique de cette notion devrait être établi de façon empirique et qu'il fallait la considérer comme liée au désir de sauvegarder l'exécution de programmes rationnels de développement.

ii) Degré d'automatisme de la compensation

307. Certains représentants se sont déclarés opposés au fonctionnement automatique de la compensation, soit que, à leur avis, des formules arithmétiques soient forcément arbitraires, soit que la compensation doive être en rapport avec les exigences des plans de développement, ou pour ces deux raisons à la fois. D'autres représentants se sont prononcés pour une compensation automatique et ont fait remarquer qu'une compensation liée principalement aux plans de développement pourrait demeurer en deçà du chiffre total des pertes subies par les pays en voie de développement. En ce qui concerne la proposition des deux puissances, de nombreux délégués ont exprimé leur inquiétude au sujet des délais qu'entraînerait le système proposé, et ils ont insisté sur la nécessité de prévoir un certain degré d'automatisme de façon à rendre possibles des paie-

ments intérimaires, avec ajustements éventuels sur la base d'un examen ultérieur.

iii) Forme de l'assistance

308. Des représentants de pays en voie de développement ont exprimé leur préférence pour un système de subventions ou de prêts conditionnels dont le remboursement ne serait pas exigé si les recettes d'exportation ne se rétablissaient pas à un niveau suffisant. On a fait remarquer que si les propositions présentées par les pays en voie de développement prévoyaient des subventions à fonds perdu, en revanche la proposition des deux puissances préconisait plutôt des prêts accordés à des conditions de faveur sous les auspices de l'AID.

iv) Relation entre le financement supplémentaire ou compensatoire et les autres formes de l'aide

309. Tandis que les pays en voie de développement préféreraient placer le financement supplémentaire ou compensatoire dans une catégorie à part, les pays développés ont soutenu que ce financement ne pouvait pas être isolé des autres formes d'aide et devait être envisagé dans le contexte général de l'aide ; les pays de ce dernier groupe n'ont pas jugé pouvoir accepter l'obligation de restituer les bénéfices qui résulteraient prétendument d'une amélioration des termes de l'échange en leur faveur.

v) Questions administratives et dispositions institutionnelles

310. La question discutée a été de savoir s'il fallait élargir le système actuel de financement supplémentaire ou compensatoire par le FMI ou s'il était nécessaire de créer un système distinct en vue d'une compensation à long terme. On a fait remarquer que le projet de recommandation des huit puissances (E/CONF.46/C.3/L.45/Rev.1) prévoyait une révision des méthodes de financement compensatoire du FMI considérées comme devant apporter uniquement des solutions à court terme. Le projet de recommandation des deux puissances (E/CONF.46/C.3/L.37), visant à compléter à plus long terme l'action du FMI, a soulevé des objections de la part de certains représentants ; ceux-ci ont fait valoir que le système préconisé ne s'appliquerait qu'après que le pays intéressé aurait eu recours au FMI, et que d'autre part ce système ne prévoyait rien en ce qui concerne l'assistance à accorder aux pays qui ne sont pas membres du FMI. Plusieurs représentants de pays en voie de développement ont déclaré qu'ils préféreraient que le système de compensation à long terme soit géré directement par l'Organisation des Nations Unies.

Décisions de la commission

311. De nombreuses délégations ont insisté pour que les diverses propositions présentées soient groupées dans un texte unique sous une forme acceptable pour tous, et diverses formules ont été suggérées à cet effet ; l'une des solutions proposées consistait à recommander en termes généraux que le

problème du financement supplémentaire ou compensatoire fasse l'objet d'une étude, les diverses propositions soumises pouvant être annexées à cette recommandation afin qu'il en soit tenu compte dans l'étude préconisée.

312. A un stade ultérieur des débats, les projets de recommandations contenus dans les documents E/CONF.46/C.3/L.48 et E/CONF.46/C.3/L.49 ont été unifiés dans un texte révisé (E/CONF.46/C.3/L.72) présenté par les délégations des pays suivants : Argentine, Ceylan, Chili, Colombie, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Inde, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, République Dominicaine, Venezuela et Yougoslavie. Le nouveau projet de recommandation prévoyait que l'institution qui serait créée à l'issue de la présente Conférence devrait formuler un plan de financement compensatoire : i) qui serait administré par un organisme approprié des Nations Unies ; ii) qui serait financé au moyen de contributions versées par les pays développés ; iii) qui ne ferait de paiements qu'aux pays en voie de développement, uniquement sous forme de subventions ou de prêts conditionnels ou sous ces deux formes, et iv) dont le fonctionnement se fonderait sur des critères objectifs comprenant notamment les effets du déficit des recettes d'exportation et de l'évolution défavorable des termes de l'échange, ainsi que leurs incidences sur les programmes de développement.

313. En même temps, les délégations de l'Argentine, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, de la République Dominicaine et du Venezuela ont soumis un autre projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.73) demandant le paiement de compensations aux pays en voie de développement dont les prix à l'exportation auraient baissé par suite de la mise en vente de stocks de produits de base par les pays développés.

314. La commission a été saisie également d'un texte révisé du projet de recommandation du Royaume-Uni et de la Suède (E/CONF.46/C.3/L.37/Rev.1) dans lequel certains changements avaient été introduits, notamment afin de définir la notion de « prévisions raisonnables », de prévoir que les prix à l'importation seraient pris en considération dans la fixation du montant de l'assistance et d'inviter la BIRD à déterminer d'abord si le système était réalisable, puis à l'élaborer s'il y avait lieu de le faire.

315. Les huit puissances ont en outre présenté un projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.45/Rev.2) dans lequel elles tenaient compte de l'objection faite au projet précédent pour la raison qu'il préjugait la question de savoir s'il était nécessaire ou non d'apporter des changements aux arrangements actuels de compensation à court terme.

316. Par la suite, le président a soumis à la commission un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.88) qui contenait, en deux parties distinctes, le projet de recommandation des deux puissances et celui des quatorze puissances sur le financement

supplémentaire ou compensatoire à long terme (E/CONF.46/C.3/L.37/Rev.1 et E/CONF.46/C.3/L.72) ; ce dernier projet avait été modifié ; il ne comprenait plus la déclaration liminaire concernant l'accord général qui s'était réalisé, et la Conférence recommandait désormais que les organismes permanents qui seraient créés à la suite de ses travaux soient chargés d'étudier les concepts et les propositions contenus dans le nouveau projet de recommandation. Les autres projets de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.37/Rev.1, E/CONF.46/C.3/L.72 et E/CONF.46/C.3/L.73) ont été ensuite officiellement retirés par leurs auteurs respectifs.

317. Le projet de recommandation du président (E/CONF.46/C.3/L.88) a été adopté par 78 voix contre zéro, avec 10 abstentions⁴⁶, et le projet de recommandation des huit puissances (E/CONF.46/C.3/L.45/Rev.2) a été adopté par 71 voix contre zéro, avec 10 abstentions⁴⁷.

318. La commission a donc transmis à la Conférence les projets de recommandation T et U (voir appendice I).

3. PROPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE INVISIBLE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

319. Les projets de proposition dont il s'agit dans la présente section peuvent être rangés sous les quatre rubriques suivantes :

- A. Transports maritimes ;
- B. Tourisme et voyages ;
- C. Assurance et réassurance ;
- D. Transfert des connaissances techniques.

Une sous-section distincte est consacrée ci-après à chacun de ces sujets.

A. *Transports maritimes* *

320. Eu égard à l'importance des transports maritimes pour le commerce et la balance des paiements des pays en voie de développement et en vue de permettre une discussion de fond des problèmes techniques complexes qui se posent, la commission a décidé de créer un groupe de travail des transports maritimes. Après un échange de vues, elle a défini le mandat du groupe de travail et le président a désigné 67 pays pour participer à ses travaux (E/CONF.46/C.3/L.10 et Add.1).

321. Ultérieurement, le Groupe de travail a présenté un rapport (voir appendice II) qu'il avait adopté à l'unanimité. Il avait étudié plusieurs projets de

⁴⁶ Les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de la France, du Ghana, de l'Ouganda, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Sierra Leone, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expliqué leur vote (E/CONF.46/C.3/SR.56).

⁴⁷ Les représentants de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont expliqué leur vote (E/CONF.46/C.3/SR.56).

* On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.11, 12, 16, 50, 52 et 53.

recommandations mais s'était concentré, dans ses débats, sur deux textes, dont l'un correspondait essentiellement à la position des pays en voie de développement (E/CONF.46/C.3/L.27 et Add.1) et l'autre à celle des pays maritimes développés à économie de marché (E/CONF.46/C.3/L.29). Bien que le groupe de travail n'ait pas réussi à concilier complètement les divergences de vues en élaborant sur les problèmes en cause des recommandations acceptables pour tous les participants, l'accord s'est fait sur plusieurs questions précises, qui sont présentées à la commission dans le passage du rapport intitulé « Entente réalisée sur les questions relatives aux transports maritimes ». En outre, les auteurs et les partisans de ces deux projets ont déclaré qu'ils maintenaient leurs points de vue, tels qu'ils étaient exprimés dans les textes respectifs, et réservaient leurs droits (voir appendice II, section E).

Le projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.3/L.27 et Add.1 était présenté par les pays suivants : Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Colombie, Côte-d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Libéria, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe unie, République Dominicaine, Sierra Leone, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie ; il a été appuyé par les pays suivants : Australie⁴⁸, Bulgarie, Cuba, Espagne⁴⁹, Grèce⁵⁰, Hongrie, Israël, Pakistan, Pologne, République de Corée, Roumanie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Le projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.3/L.29, présenté par la Suède, a été appuyé par les pays suivants : Belgique, Danemark, Espagne⁵¹, Etats-Unis d'Amérique⁵², Finlande, France, Grèce⁵³, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

a) *Examen du rapport du Groupe de travail des transports maritimes*

322. Le président et le rapporteur du groupe de travail ont présenté le rapport et plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits que le groupe de travail ait pu mener à bien si rapidement la tâche difficile dont il était chargé et adopter son rapport à l'unanimité⁵⁴.

⁴⁸ Avec les réserves indiquées au paragraphe 53 de l'Appendice II.

⁴⁹ Avec les mêmes réserves que la Grèce (paragraphe 52 de l'Appendice II).

⁵⁰ Avec les réserves indiquées au paragraphe 52 de l'Appendice II.

⁵¹ Avec les mêmes réserves que la Grèce.

⁵² Sous réserve de l'interprétation indiquée au paragraphe 55 de l'Appendice II.

⁵³ Avec les réserves indiquées au paragraphe 54 de l'Appendice II.

⁵⁴ Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que sa délégation tenait à s'associer aux auteurs du projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.3/L.27.

323. A la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il a été convenu que la formule « les orateurs des pays développés », employée à la première ligne du paragraphe 9 du rapport, et la formule « les représentants des pays développés », employée à la première ligne du paragraphe 11, devaient s'entendre des représentants des pays développés à économie de marché.

324. Le rapport du groupe de travail (E/CONF.46/C.3/13) a été approuvé par la commission à l'unanimité⁵⁵.

b) *Autres mesures prises par la commission en matière de transports maritimes*

325. Lors de la discussion du rapport, la question d'autres mesures que pourrait prendre la commission a été soulevée. Plusieurs orateurs de pays développés à économie de marché ont fait valoir que le rapport correspondait strictement à un terrain d'entente qui n'avait pu s'établir qu'après des débats prolongés et difficiles. Ils jugeaient donc inopportun qu'on ouvre une nouvelle discussion de fond en introduisant de nouvelles propositions, qui risqueraient, d'ailleurs, de compromettre les résultats déjà acquis. De nombreux orateurs de pays en voie de développement ont déclaré qu'il était assurément loisible à la commission d'étudier toute nouvelle proposition qui lui serait présentée et ont rappelé les passages du rapport où il était dit que les pays maintenaient, de part et d'autre, les vues qu'ils avaient exprimées dans leurs projets de recommandation respectifs.

326. En conséquence, les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, de la Birmanie, du Brésil, du Cameroun, du Chili, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Irak, du Libéria, de la Libye, de la Malaisie, du Mexique, de la Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Sénégal, du Tanganyika, de Trinité et Tobago, de l'Uruguay, du Venezuela et de la Yougoslavie ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.80) proposant, notamment, la création d'un comité intergouvernemental consultatif des transports maritimes et des taux de fret dans le cadre du système de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tel qu'il est envisagé.

327. De leur côté, les délégations d'Israël, de la Jamaïque et de la Suède ont présenté un deuxième projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.82) qui proposait l'établissement, sous les auspices des Nations Unies, de procédures appropriées pour assurer la continuation des discussions sur les transports maritimes commencées au groupe de travail.

⁵⁵ Des explications de vote sur le rapport dans son ensemble ont été données par les représentants du Brésil, de l'Equateur, de l'Ethiopie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Norvège, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni (E/CONF.46/C.3/SR.52).

328. Le porte-parole d'un pays en voie de développement qui est aussi un grand transporteur maritime a proposé que les deux projets de recommandations, puisqu'ils concernaient la création d'une institution nouvelle, fussent renvoyés pour étude à la Quatrième commission. Bien que certains orateurs aient appuyé cette motion, la commission a rejeté cette suggestion.

329. Après des consultations destinées à concilier les divergences de vues, le président a présenté à la commission un projet de recommandation qui avait réuni de nombreux suffrages. Comme le temps pressait, il a demandé à la commission si elle ne pouvait pas prendre une décision sur cette proposition verbale, bien qu'il sût qu'une ou deux délégations n'avaient pas encore reçu d'instructions définitives de leurs gouvernements à ce sujet. Cette suggestion a été acceptée par la commission et le nouveau texte a été approuvé par acclamations.

330. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation V (voir appendice I).

331. La commission a également transmis à la Conférence le projet de texte W qui figure à l'appendice I.

B. *Tourisme et voyages*⁵⁶

332. Les délégations des pays suivants ont présenté cinq recommandations sur cette question :

- a) Népal (E/CONF.46/C.3/L.35/Rev.1) ;
- b) Pakistan et Turquie (E/CONF.46/C.3/L.51/Rev.1) ;
- c) Autriche (E/CONF.46/C.3/L.61) ;
- d) Israël (E/CONF.46/C.3/L.64) ;
- e) Brésil, El Salvador, Libéria, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe unie, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie (E/CONF.46/C.3/L.66).

333. Ces recommandations, qui ont été examinées conjointement, ont, de façon générale, été appuyées par la commission. Dans une certaine mesure, elles étaient complémentaires dans leur portée, mais elles préconisaient toutes un accroissement et une meilleure coordination de l'assistance technique, ainsi que l'octroi aux pays en voie de développement d'une aide financière à long terme dans le domaine du tourisme. Dans sa proposition, le Népal a recommandé en outre que l'on encourage des projets particuliers visant à créer des centres de tourisme à vocation étendue ; le Pakistan et la Turquie ont demandé aux gouvernements des pays développés de fournir dans leurs principales villes les locaux et les services administratifs nécessaires à l'organisation de centres d'information. De même, la proposition de l'Autriche insistait particulièrement sur l'assistance à fournir par les pays développés dotés d'une expérience spéciale en matière de tourisme et par l'Union

internationale des organisations officielles de voyage. De plus, l'une des caractéristiques spéciales de la proposition présentée par Israël était qu'elle recommandait l'étude des possibilités de réduire davantage les tarifs de transport passagers en vue de favoriser le tourisme dans les pays éloignés, en voie de développement. Pour sa part, le projet de recommandation des treize puissances préconisait notamment la suppression des restrictions monétaires dans les pays développés et l'aménagement des restrictions fiscales et des règlements douaniers, tant dans les pays en voie de développement que dans les pays développés, et recommandait que les pays développés et les organisations internationales envisagent de tenir un grand nombre de leurs réunions dans les pays en voie de développement.

334. Après un examen préliminaire des cinq propositions présentées, plusieurs orateurs ont suggéré que l'on s'efforce d'incorporer ces recommandations dans un projet unique. Ce document de synthèse devrait tenir compte aussi de certains autres points soulevés au cours du débat. A cet égard, un représentant d'un pays en voie de développement a souligné la nécessité de traiter des points suivants : i) l'étude générale de l'évolution récente du tourisme ; ii) les efforts que devraient déployer les pays développés sur le plan éducatif pour présenter à leurs ressortissants une image plus exacte des pays en voie de développement ; iii) les moyens par lesquels les ressortissants d'un pays en voie de développement pourraient encourager le tourisme dans d'autres pays en voie de développement et la réduction du coût des transports internationaux ; iv) l'allongement de la période des vacances dans les pays développés de façon à faciliter les voyages dans les pays en voie de développement à des époques de l'année appropriées.

335. D'autre part, certains représentants n'étaient pas pleinement convaincus de la possibilité juridique d'encourager sur le plan fiscal et sur d'autres plans les ressortissants de pays développés à faire des séjours dans les pays en voie de développement, ainsi qu'il était suggéré dans l'un des projets de résolution.

336. De nombreux représentants ont souligné l'importance du tourisme sur le plan culturel et politique et le rôle qu'il peut jouer pour aider à résoudre les problèmes de devises et accélérer la croissance économique. On a fait observer notamment que l'expansion du tourisme permettrait dans une certaine mesure d'absorber la main-d'œuvre en chômage et inciterait à l'amélioration des réseaux nationaux de transport et de la qualité des produits.

337. On a fait observer que la part des pays en voie de développement dans les recettes mondiales du tourisme ne dépassait pas 25 p. 100. Aussi les pays en voie de développement avaient-ils un besoin urgent d'améliorer réellement et de façon substantielle leur industrie touristique pendant la Décennie du développement ; les perspectives à cet égard étaient d'ailleurs favorables. Plusieurs orateurs ont

⁵⁶ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.39, 41 et 49.

cependant souligné que le tourisme dans les pays en voie de développement ne pouvait se développer tout seul. Il faudrait donc qu'il bénéficie d'une aide des pouvoirs publics et d'une aide étrangère et qu'on lui fasse une place dans les plans de développement. Il a aussi été fait allusion à l'importance de l'aide extérieure de source publique et de source privée.

338. Pour faciliter les travaux de la commission, le président lui a soumis un projet de recommandation de synthèse (E/CONF.46/C.3/L.75/Rev.1) qui tenait compte des cinq projets de recommandation et des observations formulées. La délégation de la Pologne a présenté des amendements (E/CONF.46/C.3/L.79) à ce projet de recommandation et plusieurs délégations ont proposé oralement d'autres amendements.

339. La commission a voté comme suit sur cette recommandation et ses amendements :

a) Le premier amendement de la Pologne (E/CONF.46/C.3/L.79) a été rejeté par 50 voix contre 11, avec 16 abstentions ;

b) Le deuxième amendement de la Pologne (E/CONF.46/C.3/L.79) a été rejeté par 62 voix contre 9, avec 10 abstentions ;

c) L'amendement verbal du Royaume-Uni consistant à remplacer au paragraphe 4 du dispositif du document E/CONF.46/C.3/L.75/Rev.1 les mots « facilitent et stimulent... » par « encouragent et facilitent dans des cas appropriés... » a été rejeté par 53 voix contre 15, avec 14 abstentions ;

d) L'amendement verbal de l'Italie consistant à remplacer au paragraphe 5 du dispositif du document E/CONF.46/C.3/L.75/Rev.1 les mots « éliminer, autant que possible, les obstacles [...] qui pourraient entraver... » par « pour compléter l'œuvre déjà entreprise à l'effet d'éliminer les entraves telles que les restrictions monétaires, les règlements douaniers, les taxes ou impositions, qui risqueraient encore de freiner... » a été rejeté par 54 voix contre 4, avec 23 abstentions ;

e) Le troisième amendement de la Pologne (E/CONF.46/C.3/L.79) a été rejeté par 61 voix contre 9, avec 14 abstentions ;

f) L'amendement verbal de la Nigéria consistant à ajouter au début du paragraphe C du dispositif du document E/CONF.46/C.3/L.75/Rev.1 « dans les domaines qui sont de leur compétence » a été adopté sans être mis aux voix ;

g) Le quatrième amendement de la Pologne (E/CONF.46/C.3/L.79) a été rejeté par 57 voix contre 8, avec 16 abstentions ;

h) Le cinquième amendement de la Pologne (E/CONF.46/C.3/L.79) a été retiré sans être mis aux voix ;

i) Le projet de recommandation E/CONF.46/C.3/L.75/Rev.1 dans son ensemble a été adopté par 82 voix contre zéro, avec 8 abstentions⁵⁷.

340. La commission a donc transmis à la Conférence le projet de recommandation X (voir appendice I).

C. Assurance et réassurance⁵⁸

341. Les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de l'Éthiopie, de l'Iran, de la Libye, du Maroc, de la Nigéria, du Pakistan, du Pérou et de la Yougoslavie ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.67/Corr.1 et 2) tendant à renforcer les marchés nationaux d'assurance et de réassurance et à augmenter la capacité des pays en voie de développement de détenir des fonds d'assurance ; il y était d'autre part reconnu que les mesures prises à cet effet n'avaient pas de caractère discriminatoire. Il a été précisé que les objectifs du projet de recommandation étaient les suivants : a) octroi par les pays développés d'une assistance technique et de moyens de formation, sans aucune condition de nature à empêcher les pays en voie de développement de protéger leurs activités dans ce domaine ; b) investissement dans les pays en voie de développement des réserves techniques et des dépôts de garantie ; c) création d'institutions régionales ; d) modération des pays développés s'ils adoptent des mesures qui risqueraient d'éliminer ou de limiter les objectifs précités ; e) étude, par des organismes internationaux, de clauses uniformes pour les assurances de transport et de critères uniformes pour les statistiques des assurances et réassurances.

342. En présentant le projet de recommandation, le représentant du Pérou a signalé que la création de marchés nationaux d'assurances ou leur expansion dans les pays en voie de développement n'aurait pas seulement un effet favorable sur la balance des paiements de ces pays mais contribuerait aussi à mobiliser l'épargne nationale et à l'orienter vers des investissements productifs.

343. Les membres de la commission se sont trouvés dans une large mesure d'accord pour reconnaître que les assurances et réassurances créent des difficultés de balance des paiements pour les pays en voie de développement et que, si l'expansion de cette industrie exige des opérations à l'échelon international ou régional, ces opérations n'en doivent pas moins être compatibles avec les intérêts économiques et financiers des pays en voie de développement.

344. Toutefois, le représentant d'un pays développé à économie de marché a formulé les observations suivantes. Des politiques purement nationales en matière d'assurance pourraient se heurter à certaines difficultés techniques et financières, car l'étalement des risques, quant à leur nature et à leur situation, ne serait pas suffisamment large. Un certain nombre de projets de développement d'un caractère essentiel et plus directement productifs mérite-

de la République arabe unie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/C.3/SR.49).

⁵⁸ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.41, 43, 49 et 51.

⁵⁷ Des explications de vote ont été données par les représentants de l'Australie, de la Bulgarie, de la France, de l'Italie,

raient un plus haut degré de priorité. La forme d'assurance qui est la meilleure source d'épargne, à savoir l'assurance-vie, commence seulement à s'organiser dans les pays en voie de développement, ce qui limite les possibilités de réinvestissement. En outre, il y a lieu de tenir compte des risques particuliers qui existent dans les pays en voie de développement. Enfin, les mesures de protection et de discrimination seraient préjudiciables à l'efficacité et deviendraient peu à peu inutiles à mesure que l'augmentation des revenus et l'accroissement de l'assistance technique élargiraient les marchés nationaux d'assurance. Il a été également signalé que les clauses des assurances de transport et le caractère peu satisfaisant des statistiques d'assurances traduisent la diversité des conditions économiques et des réglementations nationales qui existent dans le monde entier.

345. De même, il a été signalé que l'investissement des réserves techniques et des dépôts de garantie dans le pays où sont perçues les primes pourrait être difficile lorsque l'entreprise d'assurance intéressée n'a ni succursale ni filiale dans ce pays. On a émis l'avis que les pays en voie de développement pourraient essayer de développer leurs marchés d'assurance chez eux et que toute institution régionale éventuelle devrait entrer sur le marché international de réassurance à des conditions commerciales telles que ces pays soient en mesure d'obtenir les contrats les meilleurs possibles.

346. La plupart des représentants des pays en voie de développement qui ont pris la parole ont appuyé le projet de recommandation. Ils ont souligné en particulier les avantages d'un système régional de réassurance, la nécessité d'organiser une formation professionnelle avec l'aide des pays développés, et le fait que les réinvestissements opérés par des compagnies d'assurances étrangères pourraient stimuler les investissements étrangers provenant d'autres sources. D'autres ont pensé que les mots « réserves techniques » sont très limités et pourraient être éventuellement élargis de façon à comprendre toutes les réserves. A cet égard, on a fait valoir que ces réinvestissements pourraient être canalisés par les banques de développement. On a demandé aussi que cette proposition soit complétée par des recommandations tendant à ce qu'une étude soit faite sur : i) le coût des assurances dans les pays en voie de développement ; ii) la normalisation des formalités d'assurance en général, et iii) les moyens d'améliorer l'organisation des assurances et de perfectionner les méthodes d'appréciation des risques afin de réduire le montant des capitaux nécessaires au fonctionnement des entreprises d'assurances nationales et régionales.

347. Un projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.67/Rev.1) tenant compte d'un grand nombre des points mentionnés ci-dessus a été présenté par les délégations de l'Argentine, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de l'Ethiopie, de la France, de l'Iran, de la Libye, du Maroc, de la Nigéria, du Pakistan, du Pérou, du Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Yougoslavie. Les auteurs ont déclaré en le présentant qu'il portait sur des domaines où l'accord s'était réalisé entre les pays en voie de développement et les pays développés, et qu'il ne prétendait pas viser tous les aspects complexes et détaillés des problèmes d'assurances. Divers amendements présentés oralement à la commission ont été par la suite retirés.

348. La commission a approuvé le projet de recommandation des 14 pays (E/CONF.46/C.3/L.67/Rev.1) par 80 voix contre zéro, avec 7 abstentions⁵⁹.

349. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation Y (voir appendice I).

D. *Transfert des connaissances techniques*⁶⁰

350. Les délégations de l'Ethiopie, de l'Indonésie, de la République arabe unie et de la Yougoslavie ont présenté un projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.69), où se trouvait proposée une série de mesures destinées à permettre le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement, et tendant en particulier à ce que : i) les pays développés encouragent les détenteurs de procédés techniques protégés ou non par un brevet à faciliter la transmission de procédés, licences, documents techniques, etc. ; ii) les pays en voie de développement prennent des dispositions législatives et administratives appropriées en matière de technologie industrielle ; iii) les organismes internationaux compétents étudient la possibilité d'adapter la législation concernant le transfert des connaissances techniques ; et iv) la diffusion et la transmission de la documentation technique et des procédés soient organisées dans le cadre des Nations Unies, en consultation avec les organisations internationales appropriées.

351. Les auteurs du projet de recommandation, se référant au rapport détaillé du Secrétaire général des Nations Unies sur « le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés »⁶¹, qui a été présenté à la Conférence, ont déclaré que, dans leur proposition, ils envisageaient le problème des brevets dans le contexte général du transfert des connaissances techniques. Ils ont indiqué également les très graves difficultés que rencontrent les pays en voie de développement dans leur effort de modernisation technique, et ils ont exposé que le projet de recommandation a pour objet essentiel de faire disparaître les obstacles dans ce domaine et de faciliter le transfert des connaissances techniques.

⁵⁹ Des explications de vote ont été données par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne (E/CONF.46/C.3/SR.51).

⁶⁰ On trouvera le compte rendu des débats poursuivis sur ce point dans les documents E/CONF.46/C.3/SR.44, 47 et 49.

⁶¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document E/3861.

352. Le projet de recommandation a été d'une manière générale favorablement accueilli par plusieurs représentants qui ont attribué à la technique un rôle capital dans le développement économique. Quelques membres de la commission ont proposé d'apporter des modifications au texte de certains paragraphes, ou d'y ajouter des dispositions nouvelles. Par exemple, il a été suggéré d'envisager l'établissement d'un certain contrôle sur le transfert des connaissances techniques, en vue de réaliser une meilleure division internationale du travail et d'empêcher la création d'industries concurrentes dans plusieurs pays de la même région. Toutefois, les représentants de quelques pays développés ont souligné que leurs gouvernements n'avaient que des moyens très limités d'exercer une influence sur les détenteurs de brevets et d'autres innovations.

353. Ayant pris note des idées émises au cours de la discussion, les auteurs de la proposition, auxquels se sont joints le Pakistan et la Roumanie, ont présenté un projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.69/Rev.1). Ils ont déclaré qu'en remaniant le texte de leur projet, ils n'avaient pas été en mesure de tenir compte de certaines suggestions, trop détaillées pour trouver place dans un texte où, d'un bout à l'autre, ils s'étaient délibérément attachés à envisager le problème d'une manière générale.

354. Les auteurs ont estimé qu'une renégociation des accords sur la protection de la propriété industrielle pourrait être souhaitable dans l'avenir. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché n'ont pu accepter le projet de recommandation que sous la réserve que « la possibilité de conclure des accords internationaux appropriés en ce domaine », qui est mentionnée dans ce projet, ne signifie pas que les accords existants en matière de brevets doivent être renégociés.

355. Le projet de recommandation, avec une légère modification de forme, a été approuvé par 83 voix contre zéro, avec 4 abstentions⁶².

356. En conséquence, la commission a transmis à la Conférence le projet de recommandation Z (voir appendice I).

Chapitre IV

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

a) Principales questions abordées

357. Les questions examinées par la Troisième commission se rapportaient aux problèmes de la coopération internationale dans le domaine du financement du développement économique et de l'expansion du commerce des pays en voie de développement, à divers aspects du financement compensatoire et supplémentaire et aux moyens d'améliorer le commerce invisible des pays en voie de développement.

⁶² Des explications de vote ont été données par les représentants du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Sierra Leone (E/CONF.46/C.3/SR.49).

La commission a délimité ces grandes questions de la façon suivante :

1. Nécessité d'aboutir à des taux de croissance plus élevés pour les pays en voie de développement ; mesures à prendre par les pays développés et par les pays en voie de développement, et notamment mesures propres à accroître les disponibilités en devises.

2. Principes devant régir la coopération financière et technique internationale ; conditions de l'aide et liens à établir entre le commerce et l'aide (*trade and aid*) pour assurer la continuité de plans et programmes rationnels de développement.

3. Problèmes de la dette extérieure.

4. Nécessité et moyens d'intensifier le courant de ressources financières vers les pays en voie de développement.

5. Financement compensatoire ; mesures financières supplémentaires.

6. Divers aspects du problème des transports maritimes et toutes les autres transactions invisibles.

7. Nécessité de revoir périodiquement ces problèmes.

b) Aperçu général des zones d'accord

358. La commission a examiné plus de cinquante projets de recommandations, dont la plupart ont été incorporés dans vingt-six textes définitifs approuvés par la commission sous une forme qui traduisait la communauté de vues la plus large qu'il fût possible de réaliser sur les principales questions dont la commission était saisie. Le fait que relativement peu de propositions aient donné lieu à des votes négatifs, tandis que quelques-unes ont été approuvées à l'unanimité, démontre le souci général d'arriver à une entente aussi complète que possible.

359. Beaucoup de ces projets de recommandation représentent un progrès vers la solution des problèmes ardues et complexes qui se posent dans le domaine du financement international du développement. A cet égard, il convient de distinguer deux éléments positifs : le contenu des recommandations elles-mêmes et le bénéfice tiré d'un échange de vues approfondi.

360. Il peut y avoir intérêt à définir la contribution apportée par la commission du point de vue de la nature des décisions prises. En premier lieu, la commission a évalué les objectifs généraux que la communauté internationale pourrait se proposer en abordant les problèmes du développement sous l'angle du commerce et de la coopération internationale en général. En second lieu, elle a formulé un certain nombre de principes et de critères visant à tracer, de façon positive, les grandes lignes des politiques à suivre dans les divers secteurs de la coopération financière et technique internationale ; en troisième lieu, elle a mis au point plusieurs mesures précises qui pourraient permettre de s'at-

taquer au problème global qu'elle était chargée d'examiner.

361. La commission a dégagé plusieurs zones d'accord que l'on peut résumer comme suit :

i) On a largement reconnu l'importance et la gravité du problème que pose le financement du développement, dans tous ses aspects, aussi nombreux que complexes, et cette reconnaissance, énoncée dans les recommandations de la commission, devrait constituer le point de départ d'études et d'actions suivies dans ce domaine.

ii) On a reconnu aussi que toutes les parties intéressées devaient déployer des efforts plus intenses et plus méthodiques et qu'il fallait répartir équitablement les responsabilités entre pays développés et pays en voie de développement, afin de susciter les efforts de coopération nécessaires sur les plans national, régional et international.

iii) Plus précisément, un accord assez général s'est fait sur certains points d'importance capitale ; bien que sa portée soit nécessairement limitée, il n'en constitue pas moins un pas en avant. Parmi ces points, il y a lieu de citer les suivants : mesures à prendre pour accélérer la croissance des pays en voie de développement et accroître leurs disponibilités en devises directives dans le domaine de la coopération financière et technique internationale ; financement compensatoire et mesures financières supplémentaires ; directives concernant les problèmes de la dette extérieure ; certains aspects des transports maritimes qui intéressent le commerce des pays en voie de développement.

iv) Dans quelques autres domaines, enfin, la commission est convenue de recommander que les mesures précises proposées fassent l'objet d'un examen plus approfondi ou soient étudiées par les organisations internationales compétentes.

Appendice I

TEXTE DES PROJETS DE RECOMMANDATIONS APPROUVÉS PAR LA COMMISSION

PROJET DE RECOMMANDATION

CROISSANCE ET AIDE

Tenant compte des préoccupations généralement exprimées au sujet de l'insuffisance de l'objectif fixé à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour le développement, à savoir un taux de croissance de 5 p. 100 par an, et reconnaissant que ces dernières années les taux d'accroissement du revenu national des pays en voie de développement, tant dans leur ensemble que par habitant, ont été d'une manière générale peu satisfaisants,

Reconnaissant la nécessité pressante d'accélérer la croissance des pays en voie de développement,

Considérant que des attitudes et des efforts internationaux et nationaux ainsi que de nouveaux arrangements internationaux propres à favoriser la croissance se font actuellement jour, et que certaines conditions fondamentales indispensables à une croissance accélérée des pays en voie de développement sont actuellement en cours de création,

Convaincue que les attitudes et efforts bénéfiques dans les domaines du commerce et du financement international, de l'assistance en vue du développement et de la mobilisation des ressources intérieures doivent être maintenus, que les pays développés doivent accroître leur assistance financière et technique aux pays en voie de développement et que ces derniers doivent redoubler d'efforts pour mobiliser leurs ressources nationales,

I

La Conférence recommande :

1. Que les principales tâches à entreprendre et les moyens à employer pour rassembler les ressources nécessaires soient reconnus, d'un côté, par les pays en voie de développement eux-mêmes, qui devront mobiliser les ressources intérieures en vue du développement, et d'un autre

côté, par les pays développés, qui devront aider à assurer la croissance économique des pays peu développés ;

2. Que les organismes internationaux appropriés, y compris, le cas échéant⁶³, le mécanisme permanent recommandé par la présente Conférence, étudient la situation, la politique et les plans économiques des différents pays en voie de développement afin de déterminer la possibilité d'atteindre des taux de croissance plus élevés que ceux qui ont été enregistrés le plus souvent par chaque pays pendant la dernière décennie, et même plus élevés que celui envisagé pour la Décennie des Nations Unies pour le développement, et d'indiquer les mesures que les pays en voie de développement et les pays développés doivent prendre pour atteindre ces taux. Il a été reconnu qu'il est nécessaire qu'un mécanisme compétent institué dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies coordonne ces études.

II

La Conférence recommande en outre :

3. Que la capacité d'importation résultant du total combiné des recettes d'exportation, des recettes invisibles et des apports de capitaux dont les pays en voie de développement peuvent disposer, compte tenu de l'évolution des prix, augmente suffisamment et que les mesures prises par les pays en voie de développement eux-mêmes soient suffisantes pour permettre d'atteindre ces taux de croissance plus élevés. Tous les pays, qu'ils soient développés ou en voie de développement, devraient prendre, individuellement ou conjointement, les mesures qui peuvent être nécessaires pour parvenir à ce résultat, et il y aurait lieu de prévoir un

⁶³ On a estimé qu'il y avait lieu d'aborder à un stade ultérieur, compte tenu des décisions de la Conférence, la question de savoir s'il conviendrait de confier au mécanisme créé à la suite des travaux de la Conférence le soin d'entreprendre : a) telle ou telle des études par pays mentionnées au paragraphe 2 et/ou b) la coordination de ces études.

examen périodique des mesures ainsi prises et de l'expérience acquise en tenant compte des dispositions contenues dans la section I ci-dessus.

III

Convaincue que chaque pays économiquement avancé devrait faire un effort soutenu pour aider les pays en voie de développement,

La Conférence recommande en outre :

4. Que chaque pays économiquement avancé s'efforce de fournir aux pays en voie de développement, en s'inspirant des principes énoncés dans le projet de recommandation C ci-après, des ressources financières d'un montant net minimal⁶⁴ aussi proche que possible de 1 p. 100 de son revenu national, en tenant compte toutefois de la position spéciale de certains pays qui sont importateurs nets de capitaux.

5. Ceci n'est censé représenter ni un maximum, ni une méthode permettant de comparer comme il convient l'importance quantitative ou qualitative de l'assistance au développement fournie par différents pays économiquement avancés⁶⁵.

PROJET DE RECOMMANDATION B

INCIDENCES MONÉTAIRES INTERNATIONALES

Il est nécessaire de prévoir une étude appropriée des incidences monétaires internationales des problèmes du commerce et du développement, en tenant compte particulièrement des objectifs et des décisions de la Conférence. Les études concernant l'avenir du système monétaire international ne devraient pas être effectuées indépendamment de l'examen des nouvelles politiques commerciales. Il est nécessaire de faire en sorte que toutes les décisions prises au sujet de l'organisation future des relations monétaires internationales soient pleinement compatibles avec les objectifs de la Conférence, et que toutes les dispositions prises pour résoudre les problèmes monétaires des principaux pays commerçants tiennent pleinement compte des besoins des pays en voie de développement.

Dans le même temps, de nouveaux problèmes se posent à propos des programmes tendant à libéraliser les échanges commerciaux entre les pays en voie de développement. Il faudra étudier d'une manière plus approfondie la possibilité d'élaborer à l'intention des pays en voie de développement, à l'échelon aussi bien régional qu'extra-régional, des arrangements en matière de paiements qui soient de nature à faciliter cette libéralisation.

La Conférence recommande

1. Que le Secrétaire général de la Conférence prenne, à la lumière des études en cours et après consultation avec les institutions internationales appropriées, des mesures en vue de convoquer une réunion d'experts connaissant bien les problèmes qui se posent dans les pays en voie de déve-

loppement et dans les pays industrialisés ; ces experts seront chargés d'étudier les incidences monétaires internationales des problèmes du commerce et du développement, en tenant compte particulièrement des objectifs et des décisions de la Conférence et en accordant une attention spéciale aux besoins des pays en voie de développement dans leurs échanges commerciaux mutuels et leurs échanges avec le reste du monde ;

2. Que les gouvernements participant à la Conférence soient invités à soumettre tous rapports ou observations qui, à leur avis, pourraient intéresser les travaux du groupe d'experts ;

3. Que le groupe d'experts procède à des consultations avec le Fonds monétaire international et avec les autres institutions financières et monétaires internationales et régionales ;

4. Que les constatations du groupe d'experts soient communiquées à la première réunion du Comité permanent de la Conférence ou de l'organe équivalent, ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux institutions monétaires internationales et régionales⁶⁶.

PROJET DE RECOMMANDATION C

DIRECTIVES POUR UNE COOPÉRATION FINANCIÈRE INTERNATIONALE

La Conférence recommande ce qui suit :

1. La coopération financière fournie aux pays en voie de développement par des pays industrialisés, dans le cadre des programmes d'assistance tant bilatéraux que multilatéraux, doit avoir les caractères suivants :

a) Elle doit tendre, dans la mesure du possible, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de développement sectoriels, régionaux, nationaux et multinationaux.

A cette fin, il y a lieu de tenir compte des considérations ci-après :

i) La coopération doit être continue, de manière que la croissance économique des pays en voie de développement puisse être planifiée aussi efficacement que possible ;

ii) Il est essentiel que les plans et programmes de développement soient judicieusement conçus et réalisables, et que les pays en voie de développement adoptent des mesures appropriées en vue de leur exécution. Les pays en voie de développement devraient en particulier s'efforcer de mobiliser leurs ressources intérieures dans la plus large mesure possible, en favorisant l'extension de l'enseignement et de la formation technique, en diversifiant la production et en encourageant l'amélioration des techniques industrielles, en s'efforçant d'accroître la productivité et le rendement de l'agriculture à l'aide de mesures comprenant au besoin des réformes agraires, et en appliquant des politiques monétaires, fiscales et autres — y compris des réformes de la fiscalité dans les cas appropriés — destinées à accroître et à mobiliser l'épargne intérieure et à encourager les investissements ;

iii) Il importe de rechercher une croissance équilibrée

⁶⁴ La définition à donner aux ressources financières est, en bref, la suivante :

Dons officiels en espèces et en nature (y compris les dons au titre de l'assistance technique) ; ventes de produits de base contre paiement en monnaie locale ; prêts publics portant sur plusieurs années (nets de tout remboursement du principal) ; dons à des organismes d'assistance multilatérale et souscriptions à leur capital ; achats nets d'obligations émises par ces organismes ; prêts et participations émanant de ces organismes.

Capitaux privés fournis par les résidents des pays exportateurs de capitaux (mouvements nets à long terme). Il s'agit

donc de capitaux nets de tout rapatriement du principal, de tout désinvestissement ainsi que de tout remboursement de prêts à long terme, de valeurs de portefeuille et de dettes commerciales. Le courant inverse de capitaux provenant des résidents des pays peu développés et le revenu des investissements ne sont pas déduits.

⁶⁵ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.2 de l'Acte final.

⁶⁶ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.19 de l'Acte final.

et diversifiée. A cette fin, la coopération financière doit favoriser l'industrialisation et la diversification de l'économie, y compris le développement progressif de la transformation des produits primaires d'exportation ; en même temps, elle doit tenir compte de l'interdépendance étroite qui existe entre la croissance industrielle et l'intensification des efforts visant à accroître la productivité et le rendement de l'agriculture ;

iv) Les caractéristiques, les besoins et le degré actuel de développement des pays bénéficiant de l'assistance doivent être pris en considération, compte tenu particulièrement des différences importantes qui existent entre les divers pays en voie de développement. A cet effet, la coopération technique et financière internationale accordée aux moins avancés des pays en voie de développement doit faire une place importante à l'élaboration et à l'amélioration des programmes de développement de ces pays ainsi qu'à l'exécution des projets spéciaux correspondants.

b) La coopération financière doit être suffisamment souple pour qu'il soit possible d'accroître l'assistance financière fournie aux pays en voie de développement lorsque, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, leurs ressources extérieures diminuent et tombent au-dessous du niveau escompté et jugé nécessaire pour maintenir les taux d'investissement et d'accroissement du revenu national qui sont prévus dans les programmes ;

c) La coopération financière doit permettre, dans la mesure du possible, le libre emploi des ressources extérieures pour l'acquisition de biens et de services sur les marchés où la qualité, les conditions et les prix sont les plus avantageux, y compris les marchés du pays bénéficiaire et des autres pays en voie de développement, à moins que des considérations de balance des paiements ne s'y opposent, encore qu'il soit reconnu que ces considérations ne justifient pas toujours une dérogation à ce principe ;

d) La coopération financière doit favoriser, chaque fois que cela est possible, l'attribution des ressources extérieures par l'intermédiaire d'institutions multilatérales, y compris les institutions régionales de développement ;

e) Elle doit tenir compte, lorsque le pays bénéficiaire en formule la demande, du rôle des institutions nationales de développement ;

f) Elle doit prendre en considération, lors de la fixation des modalités de remboursement et du taux de l'intérêt, de la capacité globale de remboursement du pays emprunteur ;

g) Elle doit prévoir la nécessité de financer éventuellement les dépenses locales requises pour l'exécution des projets ou programmes ;

h) Elle doit favoriser la coopération économique régionale des pays en voie de développement et être coordonnée avec leurs efforts d'intégration, y compris, dans les cas appropriés, dans le domaine du développement industriel régional et dans celui des arrangements régionaux de commerce et de paiements afférents aux échanges commerciaux intrarégionaux et internationaux ;

i) Le financement à long terme nécessaire pour la croissance économique doit être accru et être rendu accessible aux pays en voie de développement afin de limiter le recours de ces pays aux crédits à moyen et à court terme à des proportions compatibles avec le maintien de leur capacité de remboursement. De leur côté, les pays en voie de développement doivent s'efforcer de limiter le recours aux crédits à moyen et à court terme, et les pays industrialisés ainsi que les institutions internationales doivent coopérer avec eux à cet effet ;

j) En ce qui concerne les crédits-fournisseurs à moyen

terme, il conviendrait d'entreprendre des études sur les problèmes que pose fréquemment la disparité internationale des conditions d'octroi de ces crédits, ainsi que sur les charges qu'ils imposent aux pays en voie de développement ;

2. Etant donné que la dette extérieure est devenue ou est susceptible de devenir une lourde charge pour de nombreux pays en voie de développement, les pays industrialisés, les institutions internationales et les pays en voie de développement eux-mêmes devraient évaluer de concert la dette extérieure des divers pays en voie de développement afin de promouvoir, en cas de besoin, et dans des conditions appropriées, le réaménagement ou la consolidation de cette dette, avec des délais de grâce et d'amortissement appropriés et des taux d'intérêt raisonnables ;

3. Les pays industrialisés et les institutions financières internationales devraient prendre sans délai les mesures nécessaires pour fournir l'assistance financière correspondante, conformément aux critères énoncés au paragraphe 1 ci-dessus. De même, les pays industrialisés, les institutions internationales et les pays en voie de développement eux-mêmes doivent réduire à un minimum les exigences administratives et les formalités afin de faciliter les négociations sur l'assistance financière extérieure et de rendre possible l'utilisation de cette assistance en temps opportun ;

4. Les pays industrialisés et les organisations régionales et internationales devraient s'efforcer d'accroître l'assistance technique fournie pour accélérer la croissance des pays en voie de développement, en particulier des pays les moins développés, afin que les ressources extérieures soient utilisées avec le maximum d'efficacité. L'assistance technique doit être adaptée aux besoins de chaque pays ; elle doit être donnée dans des conditions qui permettent aux pays en voie de développement d'utiliser pleinement et d'augmenter leurs propres capacités techniques tout en recrutant à l'étranger des techniciens supplémentaires pour que l'étude des projets et des programmes spécifiques de développement et leur exécution soient accomplis en temps utile ;

5. Des mesures compatibles avec les exigences des divers programmes de développement doivent être adoptées, tant par les pays industrialisés que par les pays en voie de développement, en vue d'encourager l'apport de capitaux dans ces derniers pays ; ces mesures devraient comprendre notamment l'ouverture des marchés de capitaux aux pays en voie de développement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'institutions nationales ou multilatérales, y compris les banques régionales de développement ;

6. Les pays industrialisés doivent seconder autant que possible les efforts déployés par les pays en voie de développement pour organiser et appliquer leurs propres systèmes nationaux ou régionaux d'assurance-crédit et de financement des exportations, en fournissant l'assistance technique nécessaire et en rendant possible l'accès de ces systèmes à leurs propres marchés financiers ⁶⁷.

PROJET DE RECOMMANDATION D

OBJECTIFS DE LA COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE INTERNATIONALE

La Conférence considère que

a) La coopération financière et technique des pays développés, dont les pays en voie de développement bénéficient dans le cadre de programmes tant bilatéraux que multila-

⁶⁷ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.1 de l'Acte final.

téraux, doit viser à renforcer l'indépendance économique et politique des pays en voie de développement ;

b) L'assistance financière et technique fournie aux pays en voie de développement par des pays développés et par des organisations internationales doit compléter et faciliter les efforts entrepris par les pays en voie de développement pour assurer la croissance régulière et continue de leur économie nationale grâce à l'industrialisation, au développement de l'agriculture et à la diversification de la production et du commerce extérieur ;

c) Cette assistance ne doit être sujette à aucune condition d'ordre politique, économique, militaire ou autre qui serait inacceptable pour les pays en voie de développement.

La Conférence recommande que, pour l'octroi de prêts aux pays en voie de développement, les pays développés se conforment aux principes suivants :

1. Le taux d'intérêt des prêts accordés par l'Etat ne devrait normalement pas dépasser 3 p. 100 par an ; en ce qui concerne les prêts consentis à des pays en voie de développement par des organisations internationales, il conviendrait de faire en sorte que ces prêts soient accordés à des conditions de faveur ;

2. Les sommes reçues au titre du remboursement des prêts accordés à des pays en voie de développement devraient être affectées, dans la mesure du possible, à l'achat de marchandises produites dans ces pays, en particulier par des entreprises financées à l'aide des prêts en question⁶⁸.

PROJET DE RECOMMANDATION E

CONDITIONS DE FINANCEMENT

Considérant les difficultés que suscitent généralement dans les arrangements actuels et que peuvent susciter dans les programmes d'aide bilatérale les transferts de capitaux de gouvernement à gouvernement sous forme de prêts et de crédits-fournisseurs obtenus dans les pays industrialisés par les pays en voie de développement à l'occasion des livraisons qui leur sont faites, en raison, notamment, de délais de remboursement trop courts, de taux d'intérêts élevés et de l'obligation d'utiliser les crédits pour l'exécution de projets particuliers et pour des achats effectués dans le pays fournissant les capitaux,

Reconnaissant que ces stipulations et ces conditions peuvent peser lourdement sur la balance des paiements des pays en voie de développement et qu'elles retardent et compliquent souvent l'exécution des projets,

Consciente du fait que des études récentes sur la situation actuelle et future de la dette extérieure des pays en voie de développement ont mis en relief les difficultés qu'éprouvent un certain nombre d'entre eux à assurer le service de leur dette,

Espérant que l'on poursuivra les efforts entrepris en vue d'assurer une meilleure continuité aux programmes d'aide bilatérale,

Consciente du fait que les pays en voie de développement doivent, comme première condition, avoir des programmes de développement bien conçus comportant des objectifs et des délais pour tous les aspects de leur économie, ainsi qu'une liste adéquate de projets, qu'ils doivent créer des institutions nationales convenables de crédit et de financement et des services appropriés pour les questions relatives aux emprunts et à l'assistance financière, et qu'ils doivent

mettre en place un mécanisme convenable pour l'exécution desdits projets,

La Conférence recommande que les pays donateurs, en formulant leur politique, s'efforcent d'atteindre les objectifs ci-après afin d'assurer une coopération financière plus utile et plus dynamique avec les pays en voie de développement et de donner aux programmes d'aide plus d'efficacité.

I. Remboursement des prêts

1. Les prêts accordés pourront être remboursés en partie dans la monnaie nationale du pays débiteur, dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux, d'unions des paiements, de systèmes d'assurance-crédit ou par d'autres moyens appropriés ;

2. Les remboursements devraient être répartis sur une très longue période, normalement pas inférieure à vingt ans, et comporter un certain délai de grâce, compte tenu de la nature particulière des biens fournis. Les prêts déjà accordés devraient, si besoin est, être réexaminés et révisés aux fins de consolidation et de renégociation lorsque la situation économique du pays bénéficiaire le justifie ;

3. Autant que possible, l'aide devrait consister à la fois en dons et en prêts. Les taux d'intérêt des prêts pour le développement devraient être fonction de la capacité de remboursement du pays emprunteur. Il conviendrait de faire en sorte que ces taux d'intérêt ne dépassent normalement pas 3 p 100 et, quand cela est impossible, d'envisager l'abandon d'une partie de l'intérêt pour atteindre cet objectif. Si cela est nécessaire et se justifie, il y aurait lieu, lorsque les taux d'intérêt dépassent ce chiffre, de procéder à de nouvelles négociations afin de les ramener à un niveau raisonnable ;

4. Etant donné qu'il importe de coordonner l'aide et les échanges commerciaux (*aid and trade*), il conviendrait, lorsque les prêts sont remboursables en monnaie convertible et liés à des achats dans les pays donateurs, que les pays à économie planifiée où de tels arrangements existent déjà et les pays à économie de marché trouvent des moyens pour permettre le remboursement des prêts en produits et en articles manufacturés fabriqués par le pays débiteur, à déterminer d'un commun accord. A cet effet, il est suggéré que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies crée un groupe d'experts des pays industrialisés et des pays en voie de développement, qui serait chargé de mettre au point le mécanisme nécessaire à cette fin ou de trouver les moyens d'atténuer les difficultés qu'éprouvent les pays en voie de développement à ce sujet. Il y aurait lieu également d'envisager le cas échéant et dans des conditions acceptables la conclusion d'arrangements prévoyant des livraisons à crédit de biens d'équipement payables avec la production qui en résulterait, ou avec des marchandises produites par les pays bénéficiaires.

II. Utilisation des prêts

5. Dans la mesure du possible, les prêts pour le développement ne devraient pas être liés à des projets particuliers ; lorsque cela est inévitable, du fait, par exemple, qu'il s'agit de l'assistance générale de techniciens et de cadres ou d'une association bilatérale dans certains cas particuliers, ou encore parce que le pays donateur accorde des conditions de crédit spéciales ou connaît de graves difficultés de balance des paiements, il y a lieu de veiller à ce que les prêts concernant des projets d'infrastructure ou des programmes sociaux, par exemple dans les domaines de l'éducation, de la santé publique et du développement communautaire, soient néanmoins accordés à des conditions particulièrement favorables.

6. Les prêts accordés pour l'achat de biens d'équipement

⁶⁸ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.3 de l'Acte final.

ou au titre d'une assistance ne se rapportant pas à un projet particulier ne devraient pas normalement être liés à des achats dans les pays donateurs et, étant donné qu'une certaine souplesse est souhaitable dans les politiques d'approvisionnement des pays en voie de développement, il devrait être possible de les utiliser pour effectuer des achats sur les marchés les plus avantageux, et particulièrement sur les marchés des pays bénéficiaires et des autres pays en voie de développement. En tout cas, ils devraient pouvoir être utilisés pour des achats dans des pays à monnaie convertible. En outre, lorsque le pays qui bénéficie d'un prêt conditionnel est en mesure de prouver que les biens et marchandises dont il a besoin peuvent être obtenus ailleurs à des prix moins élevés ou à de meilleures conditions, les gouvernements devraient intervenir soit pour abaisser les prix et réglementer les conditions d'approvisionnement, soit, si cela était impossible, pour transférer les fonds en vue d'autres achats dans les pays donateurs à des tarifs concurrentiels ou, à défaut, pour laisser le pays bénéficiaire acheter comme il l'entend sur le marché le plus avantageux ;

7. Lorsque des prêts pour le développement sont inévitablement liés à des projets, il y a lieu de tenir compte du fait que certains pays en voie de développement ne sont pas toujours en mesure de fournir la contrepartie en monnaie locale qui est nécessaire pour l'exécution d'un projet, et aussi que de nombreux projets entraînent indirectement des dépenses supplémentaires en devises. En pareil cas, les prêts devraient être établis, directement ou indirectement, de manière à dépasser assez largement le montant des dépenses en devises prévues pour le projet.

III. Suppression des restrictions

8. Les pays bénéficiaires ne devraient pas être tenus de recourir aux moyens de transport maritimes d'un pays prêteur pour le transport de marchandises achetées à l'aide d'un prêt accordé ou d'une assistance fournie par ce pays ;

9. Les pays bénéficiaires ne devraient pas être tenus d'assurer auprès de compagnies d'assurance du pays donateur les marchandises achetées à l'aide d'un prêt accordé ou d'une assistance fournie par ce pays.

IV. Procédures d'évaluation

10. Il faudrait simplifier au maximum les procédures appliquées pour évaluer les demandes de prêts, que ce soit pour des programmes généraux ou pour des projets particuliers ; les pays donateurs et les pays bénéficiaires devraient étudier les procédures actuelles, qui ont tendance à être lentes, afin de les améliorer en les rendant plus simples et plus rapides, tout en faisant en sorte que les demandes fassent l'objet d'un examen approprié.

V. Coordination de l'assistance et de « l'aide par les échanges commerciaux » (aid and trade)

11. A la demande des pays en voie de développement intéressés, il y aurait lieu d'encourager la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en raison de l'expérience qu'elle a concernant les pays pour lesquels il existe des consortiums ou des groupes consultatifs, ou tous autres organismes compétents fonctionnant sous les auspices des Nations Unies, à coordonner le cas échéant l'aide fournie à des pays ou à des groupes de pays déterminés, par l'intermédiaire des consortiums ou des institutions régionales ou autres institutions appropriées là où il en existe. Ces organismes devraient en outre passer en revue périodiquement, à des intervalles appropriés, la mise en

œuvre des recommandations ci-dessus afin de déterminer tous les pays intéressés à assurer l'application des principes directeurs et la réalisation des objectifs ci-dessus, en particulier la fixation de conditions plus uniformes et l'adoption de mesures communes aux fins de rendre plus libérales les procédures d'approvisionnement.

12. Pour assurer une meilleure coordination entre les échanges commerciaux et l'aide (*aid and trade*) il est recommandé que les gouvernements des pays qui accordent une aide et ceux des pays qui reçoivent cette aide disposent d'un mécanisme convenable de coordination pour prendre de concert des décisions cohérentes et constructives et recueillir des informations suffisantes sur lesquelles ils puissent se fonder pour prendre ces décisions. A cet effet il convient de procéder périodiquement à des études et à des enquêtes pour évaluer les progrès accomplis dans l'adaptation de l'aide aux besoins en matière d'échanges commerciaux ;

13. L'assistance technique et les moyens de formation fournis en même temps que l'aide accordée sous forme de capitaux doivent être conçus de manière à favoriser la coordination de l'assistance de diverses sources et à associer le financement public à l'apport des aptitudes indispensables pour permettre aux bénéficiaires de tirer le meilleur parti des biens qu'ils achètent⁶⁹.

PROJET DE RECOMMANDATION F

BESOINS DU SECTEUR PUBLIC POUR LE TRANSFERT DE RESSOURCES EXTÉRIEURES AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

La Conférence

1. Reconnaît que, dans les pays en voie de développement, le secteur public occupe une place importante dans la structure économique ;

2. Se déclare consciente de ce que, dans les pays en voie de développement, le secteur public peut aider, par son action sur l'industrialisation et le développement agricoles, à accélérer la diversification de l'économie qui contribuera à stimuler les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;

3. Exprime l'opinion que, dans leurs plans de développement économique, les pays en voie de développement devraient envisager la participation du secteur public ;

4. Recommande d'adopter les principes suivants :

I. Les gouvernements des pays développés devraient dûment prendre en considération les besoins du secteur public dans les pays en voie de développement, et à cette fin ils devraient notamment :

a) S'abstenir de toute discrimination financière et commerciale entre les entreprises du secteur public et les entreprises privées ;

b) Fournir une assistance technique aux entreprises et institutions du secteur public des pays en voie de développement, sur la même base que celle qu'ils accordent au secteur privé ;

c) Créer des conditions qui favorisent la coopération industrielle et agricole entre leurs propres entreprises et les entreprises du secteur public des pays en voie de développement en ce qui concerne les licences, l'achat de pièces de rechange, les articles semi-finis, les produits intermédiaires, etc., en provenance des pays en voie de développement, ainsi que tous autres efforts concertés qui

⁶⁹ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.4 de l'Acte final.

sont de nature à accélérer le progrès industriel et commercial dans les pays en voie de développement.

II. Les institutions, organisations et organismes internationaux, et en particulier les institutions financières, devraient s'efforcer d'aider, sans discrimination, le secteur public des pays en voie de développement, conformément aux plans de développement de ces pays ⁷⁰.

PROJET DE RECOMMANDATION G

CONDITIONS DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE

Pour favoriser une meilleure utilisation des possibilités de coopération économique et technique, il conviendrait que les pays développés et les organisations internationales adoptent les principes suivants :

a) Lors de l'octroi d'une aide pour la construction d'entreprises industrielles, il convient de rechercher, pour les divers types de produits, le volume de production considéré comme économiquement optimal, et de tenir compte de la nécessité d'accroître au maximum la production future et d'assurer l'écoulement des produits des entreprises en question.

b) Il convient d'aider par tous les moyens les entreprises construites avec la participation des pays développés à atteindre le plus tôt possible la capacité prévue ; à cet effet, sur demande des pays en voie de développement, les pays développés doivent envoyer à ces entreprises, pendant la période initiale de leur fonctionnement, des spécialistes de l'exploitation en question et leur communiquer, dans les conditions les plus favorables, les renseignements et la documentation technique correspondante sur les procédés techniques de production.

c) Au cours de l'exécution des travaux d'étude de projets ou de la construction des entreprises, il convient de faire appel, dans la plus large mesure possible, aux spécialistes locaux et d'accorder une aide en vue de la formation de cadres nationaux d'ouvriers qualifiés et de personnel technique des cadres moyens et supérieurs, de façon à répondre pleinement aux besoins futurs de ces entreprises en cadres de ce genre.

d) Prévoir, sur la base d'un accord avec le pays en voie de développement, la fourniture pendant une période déterminée de pièces détachées répondant dans la mesure du possible à des normes internationales ou aider ce pays à organiser lui-même la production de telles pièces afin de garantir le fonctionnement ininterrompu des installations et de l'équipement après l'entrée en service de l'entreprise en construction.

e) Aider à créer des organisations nationales chargées de l'élaboration des projets, ainsi que des travaux de construction, d'assemblage et de montage, et à former des cadres nationaux d'auteurs de projets, de constructeurs et de monteurs.

f) A la demande des pays en voie de développement, leur communiquer des renseignements concernant les progrès scientifiques et techniques et l'expérience en matière de production, afin que ces renseignements puissent être appliqués dans les entreprises existantes des pays en voie de développement, et aider également ces pays à créer des établissements spéciaux d'enseignement technique et des organismes (centres) de recherche scientifique dans les diverses branches de la science et de la technique.

g) Accueillir des spécialistes et des ouvriers qualifiés des

pays en voie de développement afin de les initier, dans des entreprises appropriées des pays développés, aux progrès techniques et aux méthodes de production.

h) Communiquer aux pays en voie de développement, dans les conditions les plus avantageuses, la documentation technique ainsi que la description des nouveaux procédés techniques et l'expérience en matière de production, afin qu'ils puissent être appliqués dans les entreprises de ces pays.

i) A la demande des pays en voie de développement, leur envoyer des spécialistes chargés de donner des avis dans les questions d'organisation et d'assimilation des nouveaux procédés techniques, et d'aider également à perfectionner la technique et les méthodes de production dans les entreprises existantes de ces pays ⁷¹.

PROJET DE RECOMMANDATION H

SYSTÈME DESTINÉ À ACCROÎTRE LES MOUVEMENTS DE CAPITAUX VERS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT AU MOYEN D'UN FONDS DE PÉRÉQUATION DES INTÉRÊTS

1. La Conférence, après avoir examiné et discuté la proposition d'Israël (E/CONF.46/C.3/2 et C/CONF.46/C.3/L.5/Rev.1) relative au financement du développement économique, exprime le vif intérêt que lui inspire cette proposition.

2. La Conférence recommande qu'une étude complémentaire de tous les aspects de cette proposition soit faite par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, compte tenu des remarques et des observations auxquelles elle a donné lieu à la Troisième commission.

3. La Conférence demande à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de présenter cette étude aux Nations Unies, si possible pour le mois de septembre 1964 ⁷².

PROJET DE RECOMMANDATION I

CRÉATION D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Reconnaissant que les ressources indigènes des pays en voie de développement ne peuvent assurer à elles seules un développement soutenu dans ces pays,

Constatant que les formes d'aide dont bénéficient actuellement les pays en voie de développement sont insuffisantes, n'ont pas assez d'ampleur, de portée et de cohésion pour répondre aux besoins à long terme de ces pays,

Prenant note de l'aide que de nombreux pays développés accordent aux pays en voie de développement,

La Conférence prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer un comité d'experts qui serait chargé :

1. D'étudier en consultation avec les organismes compétents qui travaillent dans le même domaine :

a) La possibilité de créer, là où il conviendra le mieux, un fonds d'aide aux pays en voie de développement afin de financer des programmes d'équipement à long terme et en particulier des projets de développement régionaux ou sous-régionaux ou des projets de ces deux types sans préjudice des arrangements bilatéraux ;

⁷¹ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.25 de l'Acte final.

⁷² On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.11 de l'Acte final.

⁷⁰ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.13 de l'Acte final.

b) La possibilité d'utiliser les organismes régionaux appropriés qui s'occupent du financement du développement pour la gestion d'un tel fonds ;

2. D'élaborer le cas échéant un mécanisme approprié, compte tenu de l'étude envisagée au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. De faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingtième session ou plus tôt ⁷³.

PROJET DE RECOMMANDATION J

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Convaincue que le développement sur une base régionale peut aider notablement les pays en voie de développement à bénéficier des économies d'échelle en vue de rendre efficaces leur production, leur commercialisation, leurs études de marchés et leur commerce général,

1. La Conférence recommande instamment qu'une partie de l'assistance fournie aux pays en voie de développement le soit, lorsque cela est possible et opportun, par des organismes régionaux comme la Banque interaméricaine de développement et la Banque africaine de développement, ou en liaison avec ces organismes ;

2. La Conférence recommande que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit prié d'étudier les problèmes du développement régional en consultation avec le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les commissions économiques régionales, les banques régionales de développement et les autres organismes régionaux appropriés, et de faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingtième session ⁷⁴.

PROJET DE RECOMMANDATION K

DÉVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS PRIVÉS ÉTRANGERS DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 1710 (XVI) proclamant les années soixante « Décennie des Nations Unies pour le développement », a invité les Etats Membres à :

« Adopter des mesures qui stimuleront le courant des investissements privés en vue du développement économique des pays en voie de développement, à des conditions satisfaisantes tant pour les pays exportateurs que pour les pays importateurs de capitaux ».

Constatant que, depuis le début de la Décennie, le courant des capitaux privés à destination des pays en voie de développement, au lieu d'augmenter, a diminué sensiblement,

Reconnaissant la contribution des investissements directs de capitaux privés étrangers à la diversification et au développement économiques des pays en voie de développement importateurs de capitaux privés,

Reconnaissant que la fourniture d'une aide internationale publique soutenue et importante contribue à ouvrir des possibilités d'investissement et à attirer les capitaux privés étrangers dans ces pays,

Consciente que les investissements privés étrangers s'ac-

compagnent d'un apport de connaissances techniques et de compétences administratives,

La Conférence recommande les mesures et actions suivantes, conformément à la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale :

A. *Mesures à prendre par les gouvernements des pays développés et par les institutions internationales pour accroître le courant de capitaux privés à destination des pays en voie de développement*

1. Les gouvernements des pays développés exportateurs de capitaux devraient s'abstenir de toutes mesures empêchant ou limitant le courant de capitaux de ces pays vers les pays en voie de développement et prendre toutes les mesures appropriées — par exemple accorder des exonérations ou des abattements fiscaux, garantir les investissements que les détenteurs de capitaux privés font dans les pays en voie de développement, et faciliter la formation du personnel technique et du personnel de direction — en vue d'encourager l'investissement de capitaux privés dans les pays en voie de développement ;

2. La Société financière internationale devrait étudier la possibilité d'étendre ses activités d'investissement, notamment en faisant usage du pouvoir d'emprunter dont elle jouit en vertu de la section 6, alinéa a, de l'article III de ses statuts ⁷⁵.

B. *Mesures à prendre par les pays en voie de développement*

3. La Conférence recommande aux pays en voie de développement importateurs de capitaux privés de prendre toutes mesures utiles pour offrir des conditions favorables aux investissements privés directs. Elle recommande en outre aux pays en voie de développement de créer des bureaux d'investissement et des services consultatifs sur les investissements, de créer des institutions de crédit et des banques de développement, de renforcer celles qui existent et de déterminer et faire connaître les domaines, modalités et politiques d'investissement.

C. *Diffusion de renseignements sur les possibilités d'investissement*

4. La Conférence recommande aux pays en voie de développement de s'efforcer de créer des centres d'information dans les marchés financiers, en coopération avec les organes compétents des Nations Unies, les gouvernements et les organisations appropriées telles que les fédérations et chambres de commerce et les entreprises industrielles des pays industrialisés et de prendre les autres mesures qui conviennent pour fournir tous les renseignements nécessaires sur les conditions, les règlements et les possibilités en matière d'investissement dans les pays en voie de développement ;

5. *Prie* les organes compétents des Nations Unies et les gouvernements des pays développés d'envisager d'accorder aux pays en voie de développement qui en font la demande, une assistance financière et technique pour les aider à créer des organismes locaux qui pourront :

a) Donner aux investisseurs privés, tant nationaux qu'é-

⁷³ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.9 de l'Acte final.

⁷⁴ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.10 de l'Acte final.

⁷⁵ « En outre [...], la Société aura le pouvoir : « d'emprunter des capitaux et, ce faisant, de fournir tel nantissement ou telle sûreté qu'elle jugera nécessaire, étant entendu qu'avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur le marché d'un Etat membre, la Société obtiendra l'assentiment de cet Etat, et, le cas échéant, celui de l'Etat membre dans la monnaie duquel les obligations sont libellées. » (Société financière internationale, *Statuts*, Washington, 11 avril 1956.)

trangers, des renseignements sur les sources de financement étrangères ;

b) Fournir aux investisseurs privés, tant nationaux qu'étrangers, tous renseignements utiles sur les domaines d'activité industrielle ouverts aux entreprises étrangères et sur les avantages et encouragements fiscaux et autres, et donner toute l'assistance nécessaire pour les activités de préinvestissement et de planification préliminaire et pour la préparation et la présentation des projets, rapports et études de viabilité économique ;

c) Préparer et tenir prêts des rapports de viabilité économique, ainsi qu'un dossier de projets et de renseignements sur les domaines d'investissement, que les investisseurs privés puissent consulter et utiliser.

D. Mesures à prendre par les investisseurs

6. La Conférence recommande que les investisseurs privés étrangers, respectueux de la souveraineté du pays hôte, coopèrent avec l'initiative et les capitaux locaux, s'appuient autant que possible sur les ressources existant dans les pays en voie de développement et travaillent dans le cadre des objectifs des plans de développement en vue d'alimenter les marchés nationaux et, en particulier, de développer les exportations. La Conférence espère que les investisseurs privés étrangers reconnaîtront qu'il est souhaitable de réinvestir autant que possible leurs bénéfices dans les pays en voie de développement, de mettre leurs connaissances à la disposition des ressortissants des pays en voie de développement, d'assurer la formation et l'emploi des ressortissants des pays hôtes, et de prendre d'autres mesures dans ce sens.

E. Études

7. La Conférence prie la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'activer ses études sur l'assurance des investissements, en consultation avec les gouvernements des pays en voie de développement et des pays développés, et de soumettre, en septembre 1965 au plus tard, les résultats de ces études et consultations à l'Organisation des Nations Unies.

8. La Conférence croit savoir que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement étudie la question de la création d'un mécanisme pour le règlement des différends relatifs aux investissements. La Conférence prie la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de soumettre les résultats de ses études et consultations à l'Organisation des Nations Unies.

9. La Conférence invite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à inclure dans ses études le problème de la garantie des valeurs que les entreprises privées ou institutions publiques d'un pays en voie de développement peuvent vouloir émettre sur les marchés financiers des pays développés.

10. La Conférence prie le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies de prendre des dispositions, en consultation avec tous les intéressés, pour que soient menées à bonne fin les nouvelles études qui pourront être nécessaires pour couvrir tous les aspects des investissements privés étrangers, afin que puisse être atteint l'objectif fixé par la résolution de l'Assemblée générale citée dans le préambule de la présente recommandation, compte tenu des mesures et actions recommandées ci-dessus ⁷⁶.

⁷⁶ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.12 de l'Acte final.

PROJET DE RECOMMANDATION L

PROJET RELATIF A L'ÉTUDE DU FINANCEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS PRIMAIRES EXPORTÉS PAR LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Considérant qu'il convient d'étudier les moyens d'améliorer les pratiques et systèmes commerciaux actuellement appliqués dans les pays en voie de développement, notamment en ce qui concerne le financement de la commercialisation extérieure des principaux produits de base et matières premières, en vue d'assurer aux pays producteurs une part équitable du prix finalement payé pour leurs principaux produits d'exportation.

La Conférence recommande que l'organe qui pourra être créé à l'issue de la Conférence entreprenne, en consultation avec les organisations internationales appropriées, une étude des systèmes de financement de la commercialisation des exportations des principaux produits primaires, afin de mettre en lumière les facteurs qui déterminent la part des pays producteurs dans le prix finalement payé pour ces produits dans les pays développés ⁷⁷.

PROJET DE RECOMMANDATION M

FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

Tout en notant les initiatives prometteuses qui sont proposées pour étendre le champ d'activité des Nations Unies en matière de financement du développement,

1. La Conférence recommande que le Fonds d'équipement des Nations Unies commence ses opérations à une date rapprochée en vue de financer, à des conditions favorables, dans tous les pays en voie de développement et notamment dans ceux qui en sont à un stade initial de développement, les plans, programmes et projets nationaux et régionaux de développement, en particulier dans le domaine de l'industrialisation.

2. Les ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies devront provenir de contributions bénévoles ⁷⁸.

PROJET DE RECOMMANDATION N

TRANSFORMATION PROGRESSIVE DU FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES

Se référant à la note du Secrétaire général des Nations Unies intitulée « Étude des mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en un fonds d'équipement des Nations Unies » (voir vol. V),

Tenant compte de l'objectif qui consiste à acheminer une plus grande part de l'assistance pour le développement par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies,

Considérant qu'une fusion éventuelle entre le programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial pourrait avoir pour résultat : 1) un accroissement des ressources totales disponibles à des fins de développement ; 2) une augmentation du rendement du point de vue administratif et une meilleure utilisation des ressources ;

Estimant qu'il conviendrait d'envisager un élargissement du mandat du Fonds spécial dans le domaine de l'investissement proprement dit, conformément à la résolution 1936 (XVIII) de l'Assemblée générale,

⁷⁷ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.10 de l'Acte final.

⁷⁸ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.7 de l'Acte final.

1. La Conférence recommande au Conseil d'administration du Fonds spécial de continuer à étudier les moyens :

a) D'étendre les activités qui lui permettent d'aider les gouvernements qui le demandent à trouver les ressources financières nécessaires pour appliquer les recommandations figurant dans les enquêtes de préinvestissement du Fonds spécial et

b) D'élargir ses critères de façon à accroître le financement de projets de démonstration, ce qui permettra d'assurer efficacement la transition entre le préinvestissement et l'investissement proprement dit.

2. La Conférence recommande aux gouvernements des pays participant à la Conférence d'adopter, à la lumière du paragraphe 1, une attitude constructive en ce qui concerne la transformation progressive du Fonds spécial des Nations Unies, de façon qu'il exerce à la fois des activités de préinvestissement et d'investissement proprement dit, conformément aux dispositions de la section III de la résolution 1219 (XII) et à celles de la résolution 1936 (XVIII) de l'Assemblée générale, à mesure qu'il disposera de ressources additionnelles.

3. La Conférence recommande que le Fonds soit autorisé à accepter des contributions supplémentaires afin de pouvoir donner une suite à ses activités de préinvestissement, à condition que le Conseil d'administration du Fonds spécial ait acquis la conviction que les dépenses à cette fin n'auront pas d'incidences défavorables sur le financement des besoins de préinvestissement par le Fonds spécial.

4. La Conférence recommande en outre d'attacher une importance particulière a) à ce que tous les fonds d'investissement dont le Fonds spécial pourra disposer par suite des mesures prises conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus soient affectés aux régions qui ne bénéficient pas de manière suffisante d'autres possibilités d'approvisionnement en capital, et b) à ce que les mesures prises conformément auxdits paragraphes n'aient pas d'incidences défavorables sur le financement des besoins de préinvestissement par le Fonds spécial ⁷⁹.

PROJET DE RECOMMANDATION O

PARTICIPATION DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT AUX ACTIVITÉS DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET MONÉTAIRES INTERNATIONALES

La Conférence recommande aux institutions financières et monétaires internationales qu'en poursuivant une politique visant à la plus grande efficacité possible, elles continuent à rechercher le moyen d'accroître la participation des ressortissants des pays en voie de développement à l'élaboration de leur politique, en employant des experts qualifiés aux postes supérieurs ⁸⁰.

PROJET DE RECOMMANDATION P

PROBLÈME DU SERVICE DE LA DETTE DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Constatant que le problème du service de la dette extérieure se pose dans de nombreux pays en voie de développement et tenant compte des besoins futurs de ces pays en capitaux étrangers, la Conférence recommande :

1. Que les organismes compétents des Nations Unies

⁷⁹ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.8 de l'Acte final.

⁸⁰ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.20 de l'Acte final.

et éventuellement d'autres institutions financières internationales se tiennent prêts à procéder, à la demande de tout pays en voie de développement et en collaboration avec les pays créanciers intéressés, à l'étude de l'endettement extérieur du pays en voie de développement en question — lorsqu'il y a lieu — en vue d'aboutir à un accord portant, le cas échéant, sur le réaménagement ou la consolidation de la dette, avec des délais de grâce et d'amortissement appropriés et des taux d'intérêt raisonnables.

2. Que dans ce cas, les pays débiteurs prennent toutes les mesures possibles pour équilibrer leur balance des paiements et faire face régulièrement à leurs obligations à chaque échéance.

3. Que les institutions financières internationales examinent les possibilités d'adapter leur structure et leurs pratiques en vue d'améliorer les conditions de leurs transactions, en tenant compte des problèmes particuliers des pays en voie de développement.

4. Que les ressources mises à la disposition de l'Association internationale pour le développement soient accrues de manière à ce qu'elle puisse fournir une aide aux pays en voie de développement à des conditions qui réduisent à un minimum la charge du service de la dette. A cet effet, il faudrait examiner la possibilité :

a) De transférer à l'Association internationale de développement une part raisonnable des bénéfices nets de la Banque internationale à la fin de chaque exercice financier ;

b) Que les gouvernements membres versent régulièrement à l'Association internationale pour le développement des contributions aussi importantes que possible ⁸¹.

PROJET DE RECOMMANDATION Q

ARRANGEMENTS DE CRÉDIT, DE CARACTÈRE NON FINANCIER, RELATIFS A LA LIVRAISON DES BIENS D'ÉQUIPEMENT

La Conférence recommande que lors de la création, dans des pays en voie de développement, de nouvelles unités de production appartenant à ces pays dès le départ, l'importation de biens d'équipement et la fourniture d'une aide technique soient financées dans le cadre d'arrangements en vertu desquels les crédits octroyés seraient remboursés au moyen de marchandises produites par l'unité de production considérée ou, le cas échéant, au moyen d'autres produits des pays en voie de développement.

Il est entendu que le prix des biens d'équipement livrés et le prix des produits de remboursement devraient être établis au niveau des prix appliqués sur le marché mondial pour les biens d'équipement et produits similaires. Les produits de remboursement ne peuvent faire l'objet de réexportation qu'avec l'accord des parties intéressées. Le niveau technique des biens d'équipement fournis devrait correspondre à celui des biens d'équipement semblables vendus sur les marchés internationaux ⁸².

PROJET DE RECOMMANDATION R

CRÉDIT-FOURNISSEURS ET ASSURANCE-CRÉDIT DANS LES PAYS DÉVELOPPÉS ET LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Considérant le nombre et l'importance des questions relatives au crédit et à l'assurance-crédit qui ont été sou-

⁸¹ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.5 de l'Acte final.

⁸² On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.6 de l'Acte final.

levées aussi bien par des pays en voie de développement que par des pays développés, ainsi que la grande diversité des propositions présentées au sujet des mesures à prendre dans ce domaine,

La Conférence recommande que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement soit invitée :

1. A procéder à une étude sur l'utilisation (effective et virtuelle) et les modalités du crédit-fournisseurs et de l'assurance-crédit, y compris les arrangements de réescompte ;

a) Pour le financement des exportations des pays développés à destination des pays en voie de développement, eu égard à la capacité de remboursement de ces derniers et des autres incidences sur leur économie et leur balance des paiements ;

b) Du point de vue de leurs effets sur la concurrence entre les exportations des pays en voie de développement et celles des pays développés ainsi qu'entre celles des pays développés ;

c) En tant que moyen de financer les échanges commerciaux entre les pays en voie de développement.

2. A tenir compte, ce faisant, des observations, recommandations et suggestions pertinentes présentées à la Conférence, notamment de celles que contient le projet de recommandation présenté par l'Espagne et la Tunisie qui est annexé à la présente recommandation.

3. A définir les difficultés qui se présentent ou qui pourraient se présenter, en particulier en ce qui concerne le service de la dette, et à étudier des solutions possibles.

4. A soumettre cette étude à l'Organisation des Nations Unies aussitôt que faire se pourra, en y joignant toutes les recommandations appropriées.

*Texte du projet de recommandation
proposé par l'Espagne et la Tunisie**

I

En vue d'adapter le crédit-fournisseurs aux conditions et aux besoins des pays en voie de développement, la Conférence recommande :

1. Que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement étudie la création d'une institution multilatérale intergouvernementale d'assurance-crédit, en tenant compte des pratiques et de l'expérience des systèmes nationaux d'assurance-crédit existant notamment dans certains pays développés.

2. Que cette institution ait pour objet de couvrir les risques encourus par le crédit-fournisseurs, en offrant une garantie d'assurance et de réassurance au fournisseur qui accorde le crédit.

3. Que cette institution envisage également, dans la mesure du possible, d'étendre son assistance financière au-delà de la couverture des risques mentionnés au paragraphe 2, en vue de réduire les charges qui grèvent les pays en voie de développement du fait de l'utilisation des crédits-fournisseurs.

4. Que les pays développés fournissent aux pays en voie de développement l'assistance technique la plus étendue, dans le domaine des exportations, afin d'aider ces derniers :

a) A créer, développer et étendre, sur le plan national ou régional, des organismes d'assurance-crédit ayant pour objet

de favoriser le commerce extérieur par l'octroi de garanties propres à diminuer les risques, spécialement les risques de crédit, qu'il comporte ;

b) A créer ou à améliorer leur mécanisme de financement des exportations (banques de commerce extérieur, instituts de réescompte, etc.).

II

Considérant qu'une des formes d'aide les plus efficaces consiste à favoriser l'expansion des exportations, notamment d'articles manufacturés et d'articles semi-finis, en provenance de ces pays,

Considérant que pour exporter des articles de ces catégories lesdits pays doivent non seulement pouvoir soutenir la concurrence sur le plan de la qualité et des prix mais aussi offrir des conditions de vente (délais de remboursement, prêts aux acheteurs, etc.) analogues à celles qu'offrent les pays industrialisés, ce qui est bien souvent au-delà de leurs possibilités,

La Conférence recommande :

5. Que les organismes financiers internationaux existants entreprennent l'étude des mesures à prendre afin que les pays en voie de développement puissent concourir à l'activité du marché mondial dans des conditions de crédit analogues à celles des pays industrialisés ;

6. Qu'à cette fin, on recherche la possibilité que les effets de commerce correspondant aux transactions d'exportation des pays en voie de développement, dûment avalisés par la Banque centrale ou par tout organisme qui offrirait des garanties suffisantes, puissent être réescomptés à un taux d'intérêt raisonnable⁸³.

PROJET DE RECOMMANDATION S

PROJET VISANT A RÉDUIRE, AU MOYEN D'UN FONDS
DE BONIFICATION D'INTÉRÊT,
LES INTÉRÊTS SUR LES PRÊTS CONSENTIS
AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

La Conférence exprime l'intérêt que lui inspire la proposition du Sénégal (E/CONF.46/C.3/L.14) tendant à la création d'un « fonds de bonification d'intérêt » qui aurait pour but de réduire, par versements compensateurs, le taux d'intérêt des prêts et crédits revêtant pour le développement des pays en voie de développement une importance économique prioritaire.

La Conférence recommande qu'une étude de cette proposition soit faite par une instance internationale à désigner par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

La Conférence demande que cette étude : tienne compte des remarques et observations auxquelles la proposition en question a donné lieu à la Troisième commission ; soit présentée aux Nations Unies dans les meilleurs délais⁸⁴.

PROJET DE RECOMMANDATION T

MESURES FINANCIÈRES SUPPLÉMENTAIRES

A

Reconnaissant que les mouvements défavorables des recettes d'exportation des pays en voie de développement

* Cette recommandation a été présentée à la Troisième commission par l'Espagne et la Tunisie, mais elle n'a pas été mise aux voix. L'alinéa a) du paragraphe 4 a été légèrement modifié par addition des mots « développer et étendre ».

⁸³ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.14 de l'Acte final.

⁸⁴ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.15 de l'Acte final.

peuvent faire échouer le développement, et notant que le Fonds monétaire international peut, afin de remédier aux effets à court terme d'un déficit des recettes d'exportation, fournir une aide destinée à soutenir la balance des paiements, la Conférence recommande que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement soit invitée à étudier et, le cas échéant, à mettre sur pied, un mécanisme dont l'objectif serait celui qui est énoncé à la section I ci-après, et qui serait fondé sur les principes de la section II ci-après.

I. Objectif

1. Le nouveau mécanisme aurait pour objectif de résoudre les problèmes posés par les mouvements défavorables des recettes d'exportation qui, en raison de leur nature ou de leur durée, ne peuvent pas être corrigés simplement par des mesures de soutien à court terme de la balance des paiements. Il devrait fournir aux pays en voie de développement une assistance à plus long terme qui les aiderait à éviter l'effondrement de leurs programmes de développement.

II. Principes

2. Le mécanisme projeté disposerait de ressources provenant de contributions des pays participants, les quotes-parts étant réparties entre eux sur une base équitable.

3. Seuls les pays en voie de développement seraient admis à recevoir une assistance dans le cadre de ce mécanisme; cette assistance devrait leur être accordée à des conditions de faveur appliquées de façon souple.

4. Le mécanisme devrait normalement entrer en action lorsque, un pays en voie de développement ayant eu recours au système de financement compensatoire du Fonds monétaire international, il aura été possible d'évaluer de manière précise la nature, la durée et les incidences de tout mouvement défavorable de ses recettes d'exportation.

5. A cet effet, serait considéré comme mouvement défavorable tout déficit enregistré par rapport aux prévisions raisonnables (voir Note 1) relatives au niveau des recettes d'exportation (y compris, le cas échéant, les exportations invisibles).

6. Pour établir qu'un pays peut prétendre à une aide dans le cadre du mécanisme projeté, on se référera aux déficits de ses recettes d'exportation par rapport aux prévisions raisonnables, ainsi qu'à la nature et à la durée de ces déficits (voir Note 2).

7. Une fois qu'il aura été manifestement établi qu'un pays peut prétendre à une aide, on étudiera, sous les auspices de l'Association internationale de développement, tous les faits économiques pertinents (voir Note 3) afin d'évaluer dans quelle mesure une assistance dans le cadre du mécanisme serait nécessaire et justifiée pour aider à éviter l'effondrement des programmes de développement du pays intéressé. Cela établi, l'assistance pourrait compenser une part appréciable du déficit enregistré par rapport aux prévisions raisonnables.

8. Les ressources nécessaires au fonctionnement du mécanisme, qui opérerait sous les auspices de l'Association internationale de développement, devraient être assurées au moyen d'engagements supplémentaires de contributions à l'AID, qui seraient fixées d'avance. Tous les principaux pays membres de l'AID visés dans la première partie de l'Annexe aux statuts devraient contribuer au financement de ce mécanisme.

Notes

Note 1. — Dans la mesure où celles-ci pourront être déterminées d'avance, les pays en voie de développement

pourront en tenir compte dans l'élaboration de leurs plans.

Note 2. — On peut considérer qu'il est manifestement établi qu'un pays en voie de développement peut prétendre à une aide dans le cadre du mécanisme lorsqu'il répond, par exemple, aux conditions suivantes :

i) Si, après avoir effectué un tirage au cours d'une année en vertu des dispositions spéciales du Fonds monétaire international relatives au financement compensatoire, ses exportations au cours de la deuxième ou de la troisième année sont beaucoup plus faibles que ne l'indiquaient des prévisions raisonnables.

ii) Si ses exportations ne se sont pas suffisamment relevées pour lui permettre de rembourser ses tirages au Fonds monétaire international sans compromettre son développement.

iii) S'il se produit un déficit important de ses exportations, considéré dès le début par le Fonds monétaire international comme n'étant pas un déficit à court terme, et si le Fonds monétaire international décide qu'il ne convient pas d'accorder une aide provisoire en vue du soutien de la balance des paiements.

Note 3. — Au nombre de ces faits, il convient de mentionner les répercussions défavorables d'une hausse sensible des prix à l'importation.

B

La Conférence recommande aussi que le mécanisme permanent dont elle préconise la création soit invité à étudier et à soumettre à un nouvel examen plus poussé les propositions et concepts suivants, relatifs au financement, qui ont été formulés par les délégations des pays en voie de développement à la Conférence :

1. Qu'il soit créé une caisse financée par des contributions des pays développés, selon les besoins, et gérée par un organisme approprié des Nations Unies.

2. Que seuls les pays en voie de développement puissent faire appel à cette caisse.

3. Que les versements revêtent la forme de transferts non remboursables ou éventuellement de prêts accordés à des conditions de faveur, ou ces deux formes à la fois.

4. Que les critères à prendre en considération pour décider de la suite à donner aux demandes formulées soient aussi objectifs que possible, et qu'au nombre de ces critères figurent notamment :

a) L'incidence du déficit des recettes d'exportation et de l'évolution défavorable des termes de l'échange ;

b) L'incidence sur le programme de développement du pays considéré.

5. Que pour compléter cette méthode à long terme des facilités soient accordées lorsque le besoin en sera reconnu, pour un financement intérimaire afin de venir en aide aux pays en voie de développement intéressés, pendant que le problème à long terme fait l'objet d'une évaluation⁸⁵.

PROJET DE RECOMMANDATION U

ETUDE DE MESURES

RELATIVES AU SYSTÈME DE CRÉDIT COMPENSATOIRE PRATIQUÉ PAR LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Considérant que le système de crédit compensatoire pratiqué par le Fonds monétaire international depuis février 1963 constitue un net progrès dans la voie d'une solution aux problèmes du financement à court terme,

⁸⁵ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.18 de l'Acte final.

Considérant que ce système devrait être revu, eu égard aux besoins à court terme des pays en voie de développement résultant des fluctuations de leurs recettes d'exportation,

1. La Conférence recommande que les gouvernements membres du Fonds-monnaire international étudient les mesures suivantes :

1) Porter le plus tôt possible le montant que le Fonds monétaire affecte au financement compensatoire, en sus de ses opérations courantes, de 25 p. 100 à 50 p. 100 de la quote-part de chaque pays membre ;

2) Placer les crédits compensatoires entièrement en dehors de la structure de la tranche or et des tranches successives de crédit, de façon que le tirage de crédits compensatoires ne nuise pas directement ou indirectement à la faculté d'un pays membre d'effectuer un tirage ordinaire ;

3) Examiner les moyens d'assurer le refinancement éventuel des obligations des pays en voie de développement relatives au financement compensatoire, en cas d'insuffisance persistante des recettes d'exportation échappant au contrôle du pays en cause.

2. La Conférence demande que le Fonds monétaire international, lorsqu'il déterminera l'insuffisance des recettes d'exportation, envisage la possibilité de tenir plus largement compte de l'expérience effective des trois années précédentes⁸⁶.

PROJET DE RECOMMANDATION V

PROBLÈMES RELATIFS AUX TRANSPORTS MARITIMES

La Conférence recommande que soient créés, dans le cadre soit du système des Nations Unies soit du système institutionnel qui pourrait être établi à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les rouages intergouvernementaux appropriés — notamment toute commission qui pourrait être jugée nécessaire — en vue d'encourager l'entente et la coopération dans le domaine des transports maritimes, d'élaborer des études et d'établir des rapports sur les aspects économiques des transports maritimes soumis à leur examen⁸⁷.

PROJET DE TEXTE⁸⁸

ENTENTE RÉALISÉE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS MARITIMES

1. Il a été reconnu que le système des conférences maritimes est indispensable pour assurer des taux stables et des services réguliers. Toutefois, pour que le système puisse fonctionner convenablement, il faut qu'il y ait une collaboration étroite entre les chargeurs et les conférences. A titre de mesure initiale, il conviendrait de créer un mécanisme de consultation rationnellement organisé doté de procédures appropriées pour examiner les réclamations et y faire droit, grâce à la constitution sur une base nationale et régionale de conseils de chargeurs ou d'autres organismes idoines. Il a été constaté que plusieurs pays ont déjà pris des mesures dans ce sens et que l'expérience ainsi acquise offrira un modèle utile que d'autres pays

⁸⁶ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.17 de l'Acte final.

⁸⁷ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.21 de l'Acte final.

⁸⁸ Soumis à la Troisième commission dans le rapport du groupe de travail des transports maritimes (Appendice II) ; on trouvera les phases liminaires au paragraphe 56 dudit rapport.

pourront étudier. Les questions ci-après pourraient notamment être examinées dans le cadre de ce mécanisme :

a) Publication par les conférences de leurs barèmes et de leurs règlements ;

b) Augmentations des taux de fret fixés par les conférences, perception de surtaxes, etc., délai de préavis raisonnable à respecter à cet égard ;

c) Conditions des accords de double barème ou de rabais différés ;

d) Représentation effective des conférences dans les principaux ports des pays en voie de développement, selon les besoins ;

e) Existence d'un volume suffisant de services de transports maritimes dans les différents commerces ;

f) Mesures à prendre afin d'améliorer et d'encourager les exportations des pays en voie de développement, et en particulier le commerce intrarégional ;

g) Rationalisation des itinéraires et des taux de fret actuels ou futurs, conformément aux caractéristiques nationales de production et aux besoins en matière de commercialisation et de développement.

2. Le coût des transports intérieurs et les frais de manutention des cargaisons dans les ports (y compris le coût du temps passé par les navires dans les ports) représentent dans bien des cas un pourcentage très appréciable du montant total des frais de transport afférents aux expéditions internationales de marchandises. Il existe des possibilités de réduire le montant total des frais de transport en améliorant les installations portuaires existantes et en créant de nouvelles installations. Tous les pays devraient donc accorder une priorité à l'amélioration des installations portuaires et des services de transports intérieurs connexes. Il faudrait redoubler d'efforts pour atteindre ces objectifs et, à cette fin, il y aurait lieu d'assurer un financement et une aide internationale ainsi qu'une assistance technique à des conditions avantageuses.

3. Il a été reconnu que le développement de flottes marchandes dans les pays en voie de développement ainsi que la participation de ces pays à des conférences maritimes comme membres à part entière et dans des conditions équitables devaient être accueillis avec satisfaction. La question de l'expansion des flottes marchandes dans les pays en voie de développement doit être réglée par ces pays d'après des critères économiquement sains.

4. Tout en acceptant l'entente ainsi réalisée sur ces questions, la Suède, auteur du projet de recommandation E/CONF.46/C.3/L.29, et les pays qui ont appuyé ce projet de recommandation ont déclaré qu'ils maintenaient les vues exprimées dans ledit projet et qu'ils réservaient leurs droits. Les pays qui ont appuyé le projet de recommandation de la Suède sont les suivants : Belgique, Danemark, Espagne⁸⁹, Etats-Unis d'Amérique⁸⁹, Finlande, France, Grèce⁸⁹, Irlande, Islande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

5. De même, tout en acceptant l'entente ainsi réalisée, les pays qui ont présenté le projet de recommandation E/CONF.46/C.3/L.27 et Add.1, amendé par les documents L.31 et L.38, à savoir : Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Colombie, Côte-d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran,

⁸⁹ Pour les réserves formulées ou les explications fournies respectivement par les représentants de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis et de la Grèce, voir ci-après le rapport du groupe de travail des transports maritimes (Appendice II, paragraphes 52 à 55).

Jamaïque, Libéria, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe unie, République Dominicaine, Sierra Leone, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie, ainsi que les pays qui ont appuyé ce projet de recommandation (Australie⁸⁹, Bulgarie, République de Corée, Cuba, Espagne⁸⁹, Grèce⁸⁹, Hongrie, Israël, Pakistan, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques) ont déclaré qu'ils maintenaient les vues exprimées dans ledit projet et qu'ils réservaient leurs droits⁹⁰.

PROJET DE RECOMMANDATION X

MESURES DESTINÉES A ACCROÎTRE LES RECETTES QUE LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT TIRENT DU TOURISME

Convaincue que le tourisme est un important facteur du développement économique et du commerce international,

Reconnaissant que le tourisme international, en tant qu'importante exportation invisible, peut apporter et apporte effectivement une contribution vitale à la croissance économique des pays en voie de développement,

Estimant que des efforts spéciaux doivent être faits par les gouvernements des pays développés comme par ceux des pays en voie de développement et par les organisations internationales pour aider à développer le tourisme dans les pays en voie de développement,

Ayant connaissance des recommandations contenues dans le rapport final de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux⁹¹,

La Conférence :

1. Fait siennes les considérations que le Conseil économique et social a exprimées à ce sujet dans sa résolution 995 (XXXVI) ;

2. Invite instamment les gouvernements des pays qui participent à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les Etats membres des institutions spécialisées à prendre toutes les dispositions nécessaires pour appliquer, le plus rapidement possible, les recommandations de la Conférence des Nations Unies de 1963 sur le tourisme et les voyages internationaux, en ce qui concerne tant l'assouplissement des formalités officielles pour les voyages internationaux que le développement du tourisme.

Recommande en particulier :

A. *Que les pays développés*

3. Accordent l'assistance financière et technique nécessaire et appropriée dans le domaine du tourisme dans les pays en voie de développement ;

4. Facilitent et stimulent les investissements publics et privés dans le domaine du tourisme dans les pays en voie de développement ;

5. Prennent toutes mesures pour éliminer autant que possible ou réduire les obstacles tels que les restrictions monétaires, les réglementations douanières, et les taxes et droits qui pourraient entraver l'expansion du tourisme en général, et pour encourager en particulier son expansion dans les pays en voie de développement ;

⁹⁰ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.22 de l'Acte final.

⁹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, Reprise de la trente-sixième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document E/3839.

6. Etudient la possibilité de créer des facilités et des centres d'information dans leurs principales villes, dans des locaux appropriés, afin de fournir des locaux et des services administratifs, aux meilleures conditions, aux pays en voie de développement désireux d'utiliser de tels services pour ouvrir des bureaux de tourisme à l'étranger ;

7. Favorisent les voyages en groupes de leurs ressortissants dans les pays en voie de développement en encourageant la participation de personnes de tous les groupes de revenus ;

8. Encouragent la réunion de conférences internationales et de manifestations analogues à large participation dans les pays en voie de développement ;

9. Encouragent un effort coordonné de toutes les branches de leur économie qui sont intéressées directement ou indirectement par le tourisme, comme l'industrie hôtelière, les agences de voyages, les transporteurs, etc., en vue d'aider au développement du tourisme dans les pays en voie de développement par des investissements dans des projets en matière de tourisme, des services d'experts et des moyens pour la formation de personnel pour l'industrie du tourisme.

B. *Que les pays en voie de développement :*

10. Intègrent, dans la mesure du possible, le tourisme dans leurs plans ou programmes de développement ;

11. Créent des conditions favorables tendant à faciliter les investissements nationaux et étrangers dans le domaine du tourisme ;

12. S'associent, dans la mesure du possible, sur une base régionale ou sous-régionale pour mettre en valeur le potentiel touristique existant ou latent avec le concours des commissions économiques régionales des Nations Unies et d'autres organisations internationales ;

13. Favorisent le développement des voyages touristiques, dans la mesure du possible, à l'intérieur de la région, qu'il s'agisse soit de visiteurs en provenance d'autres régions, soit de visiteurs appartenant à des pays de la région elle-même ;

14. Etudient la possibilité de créer des services de recherche pour entreprendre des études de marché et d'autres enquêtes sur le plan national en collaboration, là où il convient, avec les organisations internationales qui effectuent des enquêtes d'intérêt régional ou mondial ;

15. Utilisent, lorsqu'il y a lieu, les services que l'Union internationale des organismes officiels de tourisme peut fournir pour coordonner les demandes et les offres de services, ainsi que la contribution qu'elle peut apporter à l'élaboration et à l'exécution de projets d'assistance technique dans le domaine du tourisme.

C. *Que dans les domaines qui sont de leur compétence, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui s'occupent de l'octroi d'une assistance financière ou technique, spécialement l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale, le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les autres institutions spécialisées :*

16. Provoquent et entreprennent dans leurs domaines de compétence respectifs toutes études et travaux de recherche (enquête de préinvestissement, études de marché, etc.) dans les pays en voie de développement, visant, sur des bases nationales, régionales ou sous-régionales, à la mise en valeur et à l'exploitation rentable du potentiel touristique existant ou latent ;

17. Examinent favorablement les propositions de financement, par des subventions et/ou par des prêts à long terme accordés à des conditions avantageuses, des industries touristiques et hôtelières et des entreprises analogues, y compris les infrastructures nécessaires pour le développement du tourisme ;

18. Accordent la priorité nécessaire et appropriée aux projets d'assistance technique concernant le tourisme, qu'il s'agisse de projets nationaux ou de projets régionaux ;

19. Envisagent favorablement la réunion, dans les pays en voie de développement, des sessions ordinaires ou extraordinaires de leurs organes ;

20. Apportent une aide appropriée pour la conservation, la restauration et l'exploitation profitable des sites archéologiques, historiques et naturels ;

D. *Que les gouvernements et les organisations qui s'occupent des voyages internationaux*

21. Etudient la possibilité de procéder à de nouvelles réductions des tarifs voyageurs en vue de favoriser les voyages touristiques dans les pays en voie de développement ⁹².

PROJET DE RECOMMANDATION Y

ASSURANCE ET RÉASSURANCE

Considérant que, d'une façon générale, les activités d'assurance et de réassurance doivent, en raison de leurs caractéristiques, être exercées sur une base internationale,

Qu'il est nécessaire de rendre ce caractère international compatible avec les intérêts économiques et financiers des pays en voie de développement,

Qu'un marché national d'assurances et de réassurances fondé sur une base rationnelle est un élément essentiel de la croissance économique,

Qu'il est souhaitable, pour les pays en voie de développement, de concentrer et de redistribuer entre eux, sur un plan régional, les excédents techniques qu'ils détiennent avant de les rétrocéder aux marchés de réassurances traditionnels,

La Conférence recommande :

1. Que les pays développés accordent leur pleine collaboration aux pays en voie de développement pour encourager et renforcer leurs marchés nationaux d'assurances et de réassurances et qu'ils appuient toutes les mesures raisonnables prises à cet effet ainsi qu'en vue d'augmenter la capacité des pays en voie de développement de détenir des devises ;

2. Que les pays développés accroissent l'assistance technique et les moyens de formation qu'ils fournissent et qui sont nécessaires au développement rationnel des marchés nationaux d'assurances et de réassurances dans les pays en voie de développement ;

⁹² On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.24 de l'Acte final.

3. a) Que les réserves techniques et les dépôts de garantie des compagnies et institutions d'assurances et de réassurances soient investis dans le pays où est perçu le revenu de la prime ;

b) Que des conditions appropriées de sécurité, de liquidité et de revenu soient cependant garanties ;

c) Que les pays développés encouragent ces investissements en supprimant tous les obstacles qui pourraient s'y opposer ;

4. Que les pays en voie de développement dans lesquels les marchés nationaux d'assurances sont suffisamment bien établis créent des institutions régionales de réassurances après avoir procédé à des études techniques et financières ;

5. Que les pays développés qui fournissent une aide aux pays en voie de développement ne fixent aucune condition limitant les droits que possèdent les pays en voie de développement d'exiger que les assurances soient placées sur le marché national ;

6. Que les organismes internationaux compétents étudient la question de l'application :

a) De clauses uniformes dans les assurances de transports maritime, terrestre et aérien ;

b) De critères uniformes pour l'établissement de statistiques des assurances et réassurances ⁹³.

PROJET DE RECOMMANDATION Z

TRANSFERT DES CONNAISSANCES TECHNIQUES

La Conférence recommande que :

1. Les pays développés encouragent les détenteurs de procédés techniques protégés ou non par un brevet à faciliter la transmission, aux pays en voie de développement, de licences, de procédés, de documentation technique et de nouvelles connaissances techniques en général, ainsi que le financement de l'acquisition de licences et des techniques correspondantes à des conditions favorables ;

2. Les pays en voie de développement prennent des mesures législatives et administratives appropriées dans le domaine de la technique industrielle ;

3. Les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, explorent les possibilités d'adapter la législation relative au transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement, y compris la possibilité de conclure des accords internationaux appropriés dans ce domaine ;

4. Des voies supplémentaires de diffusion et de transmission de la documentation technique et des procédés techniques soient organisées dans le cadre des Nations Unies, en consultation avec les organisations internationales appropriées ⁹⁴.

⁹³ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.23 de l'Acte final.

⁹⁴ On trouvera le texte définitif dans l'Annexe A.IV.26 de l'Acte final.

Appendice II

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES TRANSPORTS MARITIMES

Rapporteur : M. Magne REED (Norvège)

A. INTRODUCTION

1. A sa douzième séance, la Troisième commission a créé un Groupe de travail des transports maritimes ayant pour mandat :

« D'examiner les conditions dans lesquelles et la forme sous laquelle les transports maritimes pourraient contribuer le mieux à l'expansion du commerce extérieur des pays en voie de développement, notamment, en ce qui concerne

« a) Les frais de transport, l'évolution de la structure des taux de fret ;

« b) Le fonctionnement du système de conférences d'armateurs ;

« c) Les arrangements préférentiels et discriminatoires en matière de transport maritime ;

« d) Les flottes marchandes nationales des pays en voie de développement ;

« e) Les ports et installations connexes. »

2. Le groupe de travail a tenu au total 13 séances, du lundi 27 avril au samedi 16 mai 1964. A sa première séance, le groupe de travail a élu le bureau suivant :

Président : M. Gamani Corea (Ceylan).

Vice-Président : M. D. Castellanos (Venezuela).

Rapporteur : M. Magne Reed (Norvège).

3. Le Président a désigné comme membres du groupe de travail les délégations suivantes : Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Colombie, Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

4. Une discussion générale a eu lieu, à laquelle ont participé les représentants de vingt-deux pays⁹⁵. Le représentant de la Tunisie, en tant qu'observateur, ainsi que les représentants de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, de la Chambre de commerce internationale et de la Chambre internationale de la marine marchande, ont également participé aux débats. La discussion a porté sur les principaux aspects des transports maritimes, en particulier sur le système de conférences, et sur les conditions dans lesquelles les transports maritimes pouvaient le mieux servir les besoins du commerce mondial, et en particulier du commerce des pays en voie de développement.

5. Le groupe de travail a été saisi des recommandations suivantes :

i) Projet de recommandations sur les transports maritimes et les taux de fret, présenté par la délégation indonésienne (E/CONF.46/C.3/L.21). Ce projet de recommandations a été retiré par la suite en faveur des recommandations présentées par vingt-six délégations (E/CONF.46/C.3/L.27/Rev.1) ;

ii) Projet de recommandation présenté par les Pays-Bas sur les frais de transport qui grèvent le commerce extérieur des pays en voie de développement et les mesures qu'il serait possible de prendre, le cas échéant, pour améliorer la situation (E/CONF.46/C.3/L.22/Rev.1) ;

iii) Projet de recommandation sur les conditions dans lesquelles et la manière dont les transports maritimes pourraient contribuer le mieux à l'expansion du commerce extérieur des pays en voie de développement et augmenter leurs recettes provenant des exportations invisibles, soumis par les délégations de l'Argentine, de la Birmanie, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de la Côte-d'Ivoire, de l'Equateur, de l'Ethiopie, du Ghana, du Guatemala, de Haïti, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Maroc, du Mexique, de la Nigéria, de l'Ouganda, du Pérou, de la République arabe unie, de la République Dominicaine, de la Sierra Leone, de l'Uruguay, du Venezuela de la Yougoslavie (E/CONF.46/C.3/L.27/Rev.1). La délégation indienne a présenté ce projet de recommandation au nom des co-auteurs, et six autres pays, Ceylan, l'Iran, la Jamaïque, le Libéria, les Philippines et Trinité et Tobago, ont demandé que leur nom soit ajouté à la liste des auteurs, ce qui a porté le nombre de ceux-ci à trente-deux pays ;

iv) Projet de recommandation sur les pays sans littoral, soumis par les délégations de l'Argentine, de la Birmanie, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de la Côte-d'Ivoire, de l'Equateur, de l'Ethiopie, du Ghana, du Guatemala, de Haïti, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Maroc, du Mexique, de la Nigéria, de l'Ouganda, du Pérou, de la République arabe unie, de la République Dominicaine, de la Sierra Leone, de l'Uruguay, du Venezuela et de la Yougoslavie, et présenté par la délégation bolivienne au nom des co-auteurs (E/CONF.46/C.3/L.28) ;

v) Projet de recommandation présenté par la délégation suédoise sur les conditions dans lesquelles et la forme sous laquelle les transports maritimes pourraient contribuer le mieux à l'expansion du commerce extérieur des pays en voie de développement (E/CONF.46/C.3/L.29/Rev.1) ;

vi) Un amendement au projet de recommandation iii) ci-dessus, portant sur les « mesures immédiates », a été présenté par la délégation du Pakistan (E/CONF.46/C.3/L.31 et Rev.1) ;

vii) Un amendement au projet de recommandation iii) ci-dessus, portant sur les « pays sans littoral », a été présenté par la délégation hongroise (E/CONF.46/C.3/L.38).

B. APERÇU SOMMAIRE DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE

6. La présente partie du rapport expose brièvement les principaux arguments présentés au cours de la discussion générale. Afin d'éviter des répétitions, on donnera de façon plus détaillée, sous les diverses rubriques particulières, des indications sur certaines questions inscrites à l'ordre du jour qui ont été abordées dans les déclarations générales.

7. Dans l'ensemble, les représentants des pays en voie

⁹⁵ Argentine, Bulgarie, Danemark, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

de développement ont souligné l'importance des transports maritimes pour l'économie de ces pays, du fait qu'ils sont fortement tributaires des communications maritimes avec les principaux centres commerciaux du monde et en raison de la charge que représentent ces transports pour leur balance des paiements. Ces problèmes sont d'une importance particulière pour tous les pays en voie de développement et pour ceux qui dépendent dans une large mesure de l'exportation de produits primaires et de l'importation de biens industriels, en particulier de produits nécessaires au développement.

8. Les pays en voie de développement ont insisté sur le fait qu'en raison du déséquilibre existant actuellement dans la répartition du tonnage entre nations développées et nations en voie de développement, ces dernières ne sont pas consultées pour les décisions sur les tarifs de transport et les taux de fret, si bien qu'elles dépendent complètement des transports maritimes des pays maritimes développés. Ils ont souligné que la situation actuelle les touche non seulement parce qu'ils manquent de moyens de transport pour acheminer leurs produits vers les marchés potentiels, mais aussi à cause de certaines pratiques des conférences d'armateurs qui portent préjudice à leurs exportations et au développement d'exportations nouvelles.

9. Les orateurs des pays développés ont précisé qu'à leur avis l'industrie des transports maritimes a pour objet de servir le commerce. Ils ont souligné le caractère international des transports maritimes et la nécessité de les laisser fonctionner sous un régime de libre concurrence sans qu'aucune restriction soit imposée par les pouvoirs publics. Le transport maritime s'est développé avec le commerce mondial. Tous deux ont doublé de volume depuis 1950 et pendant la même période les nations tant développées qu'en voie de développement ont acquis un nombre toujours plus grand de bateaux. Les représentants en question ont estimé qu'à moins de maintenir le coût des transports maritimes à un niveau réellement aussi bas que possible, il ne fallait pas compter sur une pleine expansion du commerce. Ils se sont déclarés prêts à collaborer avec les pays en voie de développement afin d'assurer les meilleures conditions possibles de fonctionnement aux transports maritimes. Ils ont estimé que des consultations devaient être organisées dans les pays en voie de développement entre chargeurs et conférences d'armateurs. En effet, si l'on agissait de la sorte, nombre des problèmes qui semblent causer tant d'inquiétude aux pays en voie de développement seraient réglés à l'amiable, à l'avantage du commerce et au profit de toutes les parties intéressées. Ils se sont prononcés pour une collaboration avec les pays en voie de développement en vue de réduire le coût des transports par l'amélioration des installations portuaires et ils ont souligné que les frais portuaires, y compris les frais imputables aux arrêts dans les ports, sont un élément important du coût d'exploitation.

10. Les pays en voie de développement ont déclaré que la solution de leurs problèmes, en matière de transports maritimes, résidait dans la réduction du coût du transport et la création de leurs propres flottes marchandes. Ils ont affirmé avoir le droit de créer et de développer leur flotte marchande non seulement pour remédier au déséquilibre causé dans leur balance des paiements par leur dépendance vis-à-vis des marines marchandes étrangères, mais aussi pour diversifier davantage la structure de leur économie et créer une nouvelle source de revenus. Ils ont fait valoir que les flottes des pays développés se sont déjà taillé la part du lion grâce à leur avance et pour d'autres raisons, et qu'il fallait utiliser les nouvelles flottes des pays en voie de

développement et leur accorder une assistance raisonnable, comme dans le cas des autres industries naissantes, sans exigence de réciprocité. Ils ont demandé que les conférences d'armateurs soient le cas échéant efficacement représentées dans les principaux ports des pays en voie de développement. Ils ont insisté pour que leurs compagnies de transports maritimes deviennent membres à part entière de ces conférences, sur un pied d'égalité, et estimé qu'en raison des pratiques secrètes et unilatérales des compagnies appartenant aux conférences, il faudrait créer des mécanismes au niveau national, régional et international, aux fins de consultation et de confrontation, pour que les intéressés puissent y formuler leurs griefs et y recevoir des conseils. Les pays en voie de développement ont pleinement reconnu combien il importe d'améliorer les transports intérieurs et les installations portuaires, domaines dans lesquels ils font de grands investissements. Ils ont estimé que les pays développés devraient les aider à cette fin en leur offrant leur coopération et en prenant des mesures financières, conformément aux objectifs de la présente Conférence.

11. Les représentants des pays développés se sont déclarés favorables à la constitution de marines marchandes dans les pays en voie de développement, à conditions qu'elles se fondent sur des critères économiques solides et que la décision de chaque pays se ramène à une question de répartition des ressources en capital entre divers projets d'investissement. Ils ont également souligné qu'en prenant une telle décision, il ne fallait pas oublier que le rapport capital/travail est élevé dans l'industrie maritime. Si le commerce se développait, il y aurait place pour tous, mais si le contraire se produisait ou si le jeu de la concurrence était contrarié, les investissements consacrés à l'industrie maritime pourraient constituer un véritable gaspillage et entraîner des prix de revient plus élevés. Les pays avancés ont aussi exprimé la crainte que les arrangements préférentiels dans ce domaine n'aillent à l'encontre des effets bénéfiques de la concurrence sur les prix de revient et n'aient pour résultat une augmentation générale des taux de fret. Les représentants des pays développés qui sont intervenus dans le débat ont argué que la discrimination entre pavillons était l'ennemie de la concurrence. Ils ont estimé que cette pratique augmentait le prix de revient réel des transports et, ce qui est plus grave, que son emploi généralisé forcerait d'autres pays à faire de même, entraînant une hausse générale des prix.

12. Les pays en voie de développement ont fait valoir que, puisqu'ils ont le droit de se constituer des marines marchandes, ils doivent aussi pouvoir leur assurer des cargaisons, alors que, traditionnellement, les marines marchandes des pays développés monopolisent la totalité du fret. Les représentants des pays en voie de développement ont également soutenu que des mesures protectrices de cet ordre ne différaient en rien des mesures prises dans le domaine des industries naissantes. En outre, les mesures prises par un pays en voie de développement n'entraîneraient pas la liberté de la navigation. Ce point a été amplement expliqué au paragraphe 8, alinéas e), f) et g), section E, du projet de recommandation présenté par les trente-deux pays (E/CONF.46/C.3/L.27/Rev.1).

13. D'une façon générale, les représentants des pays socialistes ont approuvé les vues des pays en voie de développement et donné des exemples montrant qu'indépendamment du système des conférences maritimes, il existe des lignes régulières exploitées en commun par pays socialistes et pays en voie de développement, qui fonctionnent de façon satisfaisante. Ces lignes appliquent et respectent intégralement les principes de l'égalité de trai-

tement et de l'octroi d'avantages mutuels, et les taux de fret sont fixés par voie de consultation entre les parties intéressées. La pratique discriminatoire du double barème et des ristournes différées est entièrement bannie de ces services, lesquels garantissent en outre aux pays en voie de développement la possibilité d'accroître le volume de marchandises qu'ils transportent sur leurs propres navires.

C. SUJETS PRINCIPAUX

I. Le coût des transports :

évolution de la structure des taux de fret

14. La discussion consacrée aux taux de fret a porté principalement sur les taux établis par les conférences d'armateurs. Des représentants de pays développés ont fait observer que le coût des transports comprenait divers éléments, tels que le coût des transports intérieurs dans le pays d'origine et dans le pays de destination, les frais de manutention des marchandises dans les ports et le temps que les navires passent dans les ports pour le chargement et le déchargement. Ils ont déclaré que le coût effectif des transports maritimes ne représente qu'une fraction — souvent même une faible fraction — du coût total du transport des marchandises du lieu d'origine au point de vente et de consommation. On a rappelé l'étude préparée par l'*Economist Intelligence Unit* et intitulée « Transports maritimes et taux de fret pour les pays en voie de développement » (voir volume V) où il est signalé que les taux de fret et leurs fluctuations jouent un rôle relativement secondaire dans la détermination des prix c.a.f. (coût, assurance et fret) et des prix à la consommation. Il a été déclaré aussi que le coût du fret ne représente qu'une partie des coûts normaux de la production et ne doit donc pas être isolé pour faire l'objet d'un examen spécial.

15. Les pays en voie de développement ont fait observer que les hausses des taux de fret étaient imposées de façon arbitraire et qu'elles étaient souvent appliquées unilatéralement. Ils ont affirmé que la structure actuelle des taux de fret a pour effet de favoriser l'exportation des articles manufacturés des pays avancés, qu'elle a exercé — et continue d'ailleurs d'exercer — une action qui gêne le développement des exportations de produits manufacturés et de demi-produits des pays jeunes, et que, même pour les produits primaires, les taux de fret ont une incidence élevée qui est préjudiciable aux pays économiquement peu avancés. De plus, le fait que les conférences d'armateurs travaillent dans le secret et ne tiennent ni les chargeurs ni les gouvernements des pays en voie de développement au courant de leurs décisions, place ces derniers dans une situation très désavantageuse ; pareille manière de faire n'est pas de nature à permettre l'établissement de meilleures relations entre pays en voie de développement d'une part, et gouvernements des pays développés et conférences d'armateurs, d'autre part. Les pays en voie de développement ont instamment demandé que la fixation des taux de fret se fasse par voie de consultations mutuelles, que les tarifs soient publiés et enregistrés auprès des autorités nationales compétentes, et enfin que tous les pays soient admis à discuter et à travailler sur un pied d'égalité. Ils ont notamment demandé :

a) Que les taux de fret des cargaisons de produits exportés soient fixés à des niveaux équitables et raisonnables et que la pratique du double barème et des ristournes différées soit réglementée ;

b) Que les taux de fret des produits d'exportation nouveaux, en provenance de pays en voie de développement, soient fixés à un niveau inférieur, ou tout au plus égal à

celui des taux applicables à ces mêmes produits lorsqu'ils proviennent de pays développés ;

c) Que les conférences ne modifient les taux de fret qu'après consultation préalable des milieux commerciaux intéressés ;

d) Que les taux de fret des produits dont les prix sont sujets à des fluctuations soient fixés en tenant dûment compte de leur situation particulière.

16. Les pays en voie de développement ont insisté pour que des taux de faveur soient mis en application en vue d'encourager leurs exportations. Ils ont soutenu que la structure actuelle des tarifs avait souvent l'effet contraire et plaçait leurs exportations vers les pays développés dans une position défavorisée par rapport à celles des pays avancés, et ils ont donné plusieurs exemples de tarifs apparemment discriminatoires.

17. Dans leurs observations relatives au niveau des taux de fret, les pays développés ont souligné qu'il importait de créer des conditions de nature à contribuer efficacement à l'établissement de taux de fret au niveau le plus bas possible. Ils ont soutenu que le seul système permettant d'atteindre ce but était celui de la concurrence entre tous les transporteurs. Les restrictions imposées par les pouvoirs publics, et notamment les discriminations en matière de pavillon, entraveraient la libre concurrence et aboutiraient à une utilisation moins efficace de la flotte mondiale, ce qui contribuerait à maintenir les taux de fret à un niveau plus élevé. Ils ont affirmé que ce fait mettait clairement en lumière l'importance que présente l'utilisation efficace des navires, en particulier la nécessité de ne pas voyager sur lest et d'éviter les délais de surestaries ; ils ont fait valoir en outre qu'il y a un rapport étroit entre la hausse du coût des transports et le fait que, d'une manière ou d'une autre, les navires ne sont pas libres de prendre une cargaison au voyage de retour et de se mettre sur les rangs pour embarquer n'importe quelle cargaison prête à charger dans un port quelconque. A propos des tarifs spéciaux, un orateur d'un pays développé a cité des différences de taux qui paraissent favoriser les exportations des pays en voie de développement. Les représentants des pays avancés ont également dit que, si l'on ne peut attendre des armateurs qu'ils subventionnent les échanges, il est cependant de l'intérêt des compagnies de transport maritime de favoriser le commerce, et leur politique en matière de fret ne peut qu'être de servir cet intérêt. Les représentants d'un certain nombre de pays développés ont fait observer que, selon les renseignements statistiques recueillis auprès des compagnies européennes de transports maritimes, les recettes de fret des transports réguliers auraient dû en moyenne dépasser de 20 p. 100 le niveau de 1963 pour assurer un rendement raisonnable du capital. Ils ont en outre déclaré que la concurrence était si forte qu'il n'était pas possible de fixer des taux dépassant le strict minimum nécessaire, et que l'on pourrait réduire considérablement les coûts en utilisant davantage de grandes unités, dont l'adoption a manifestement permis d'abaisser notablement le coût des transports par tonne/mille au cours des dernières années. Divers orateurs ont cité des exemples de diminution sur une longue période, de la part que représente le coût des transports dans les prix c.a.f. de certaines exportations traditionnelles. A propos des fluctuations des taux pour les navires de ligne et pour les « tramps », les pays avancés ont fait observer que l'exemple cité par les pays en voie de développement et tiré du document relatif aux « Problèmes de transports maritimes et de taux de fret dans la région de la CEAE0 » (voir vol. V) porte sur une période particulière pendant laquelle les taux des « tramps » entraient dans une phase de dépression, mais que par la suite ces taux ont notablement remonté.

18. Les représentants d'un certain nombre de pays en voie de développement ont émis l'avis que la concurrence, telle qu'elle est actuellement pratiquée, tant à l'intérieur du système de conférences d'armateurs qu'en dehors de ce système, n'est pas assez vive pour aboutir à des taux de fret d'un niveau équitable. Ce fait leur a paru confirmé par les preuves données dans le document susmentionné « Problèmes de transports maritimes et de taux de fret dans la région de la CEAO » selon lequel les taux ont régulièrement baissé pour les affrètements au voyage « tramps », tandis que pendant la même période ceux des navires de ligne ont constamment maintenu leur mouvement ascendant. Ils ont fait observer que la concurrence des « tramps » et des navires indépendants se trouvait éliminée par l'application du système des rabais différés et du double barème. Ils ont aussi cité des cas où les taux ont été abaissés lorsque les conférences se sont heurtées à la concurrence de navires indépendants, ce qui offrirait la possibilité de réduire les taux de fret. Les pays économiquement peu développés ont cité un certain nombre de cas où les taux de fret appliqués aux produits d'exportation traditionnels sont élevés, anormaux, de caractère discriminatoire et en hausse constante, et des cas où les taux très élevés prévus pour les cargaisons mixtes sont appliqués aux produits nouveaux, ce qui entrave les exportations des pays en voie de développement. Enfin, les représentants de ces pays ont relevé qu'il n'existe aucun moyen de se rendre compte si les hausses des taux de fret sont justifiées, comme le prétendent les armateurs.

19. En ce qui concerne les prétendues restrictions imposées par les Etats et discriminations en matière de pavillon, les représentants des pays en voie de développement ont soutenu que les mesures prises par ces pays n'entravent pas la liberté de navigation et que, d'après la Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, elles n'ont pas un caractère discriminatoire. L'intervention des pouvoirs publics en vue d'attribuer les cargaisons aux navires battant pavillon national ne peut, si elle n'entrave pas le libre jeu de la concurrence en matière de taux de fret, avoir pour effet de faire monter ces derniers. En réalité, l'expérience l'a montré, dans bien des cas l'existence d'une flotte marchande dans un pays en voie de développement a provoqué la baisse des taux de fret pratiqués par les conférences d'armateurs et a contribué à faire comprendre à celles-ci qu'elles devaient aménager leurs tarifs.

II. Le fonctionnement du système des conférences d'armateurs

20. On a en général reconnu que le système des conférences d'armateurs est nécessaire pour répondre à la demande de services réguliers, à taux de fret stables, des chargeurs expédiant des cargaisons mixtes. Les pays économiquement peu avancés ont développé l'idée que certaines pratiques des conférences d'armateurs réduisent considérablement l'utilité du système, en particulier pour le commerce maritime des pays en voie de développement, notamment les pratiques qui consistent à fixer des taux de fret élevés, anormaux et discriminatoires ou à empêcher le chargeur de choisir librement le mode de transport maritime qu'il préfère en établissant un système rigide de rabais différés et de double barème. Du point de vue des pays en voie de développement, il est indispensable que les conférences maritimes revoient la question et abolissent ces pratiques, qui vont à l'encontre des intérêts des pays peu développés dont le commerce continue d'être assuré par les conférences. En ce qui concerne les conférences d'armateurs, on a préconisé l'établissement de nouveaux systèmes qui seraient fondés sur le principe de l'égalité de traitement, la consultation et la discussion. Les représentants ont en

outre été d'accord pour admettre que des mesures doivent être prises en vue d'améliorer les relations entre armateurs et chargeurs dans les pays en voie de développement, mais les avis ont différé quant aux mesures concrètes qui conviendraient le mieux pour atteindre les résultats souhaités.

21. En outre, plusieurs orateurs de pays en voie de développement ont considéré que le système actuel présente un certain nombre de défauts : structure monolithique, tendances au monopole, limitation de la concurrence extérieure au moyen de ristournes différées et de contrats à double taux et, dans certains cas, élimination de fait de la concurrence interne par des accords de mise en commun, pratiques impliquant des décisions unilatérales sans consultations, attitude des conférences d'armateurs qui ne prennent pas en considération les besoins reconnus des pays en voie de développement et qui imposent aux chargeurs des taux de fret élevés, anormaux et discriminatoires, etc. A ce propos, les orateurs ont cité le rapport de l'*Economist Intelligence Unit*. Les représentants des pays en voie de développement ont expliqué que leurs gouvernements ne fixaient pas les taux de fret.

22. Pour remédier à cette situation qui concerne particulièrement les pays fortement tributaires de l'exportation de certains produits primaires, les pays en voie de développement ont souligné la nécessité de mettre au point un mécanisme de consultation, tant au niveau national que sur le plan international. De plus, ils ont fait valoir que les conférences devraient adopter la politique de la porte ouverte, fondée sur l'égalité, selon les principes suivants : égalité de traitement tant pour les membres de la conférence que pour les chargeurs qui représentent les pays en voie de développement ; élimination des restrictions relatives à l'admission aux conférences ; publication des tarifs de fret et réforme du système de ristourne pour aider les chargeurs sans bouleverser le régime des conférences.

23. Les représentants des pays développés qui ont pris la parole au cours de la discussion générale ont affirmé que les conférences se font bien concurrence entre elles et soutiennent aussi la concurrence extérieure des « tramps » et des navires indépendants, et que les taux de fret seront toujours, grâce à cette concurrence, fonction du coût réel des transports. Si donc les gouvernements devaient fixer les taux, il faudrait s'attendre, selon ces représentants, soit à un relèvement des tarifs à longue échéance, soit à une diminution de la qualité des services, car les gouvernements ne peuvent pas réduire les coûts, tandis que la concurrence et le rendement qu'elle détermine sont capables de le faire. Le meilleur moyen de venir à bout des divergences sur les taux de fret est d'organiser des discussions entre les milieux d'affaires qui sont compétents en la matière et directement intéressés aux résultats. Les représentants ont reconnu qu'il y avait tout avantage à renforcer les organisations de chargeurs, à faire connaître aux armateurs les désirs des clients et à s'efforcer, de part et d'autre, d'améliorer l'entente.

III. Les arrangements préférentiels et discriminatoires en matière de transports maritimes

24. Cette partie du mandat du groupe de travail n'a pas été examinée séparément mais a été traitée par un certain nombre d'orateurs au cours de discussions portant sur d'autres points. Les pratiques telles que les ristournes à paiement différé et les doubles taux, que les pays en voie de développement considèrent comme discriminatoires, ont été mentionnées à propos du fonctionnement du système des conférences maritimes et de la détermination des taux de fret, et traitées dans les sections C.I. et II ci-dessus. Les pratiques discriminatoires en matière de pavillon ont été

discutées à propos de la création de flottes nationales dans les pays en voie de développement, dont il est question à la section C.IV ci-après.

IV. Les flottes nationales des pays en voie de développement

25. On a reconnu qu'il était souhaitable que les pays en voie de développement développent leur marine marchande. On a constaté qu'un certain nombre de pays en voie de développement avaient des flottes importantes servant aux transports maritimes internationaux et qu'ils avaient l'intention de les renforcer encore.

26. Certains représentants des pays en voie de développement ont estimé que la répartition géographique inégale du tonnage mondial, le fait que le rapport entre le tonnage sous pavillon national et le commerce extérieur est sensiblement plus faible dans les pays en voie de développement que dans les pays avancés, et le rôle des dépenses de fret dans la balance des paiements des pays en voie de développement sont autant de facteurs qui montrent la nécessité d'augmenter les flottes nationales dans les pays en voie de développement.

27. Plusieurs orateurs ont souligné toutefois que la question de savoir s'il convient qu'un pays en voie de développement fasse ou non des investissements dans les transports maritimes devait être examinée et tranchée par chaque pays, compte tenu de la répartition des capitaux disponibles entre les projets d'investissement dans les transports maritimes et dans les autres industries. Les pays industrialisés ont affirmé en général que si les investissements dans les transports maritimes ne sont pas économiquement rationnels et si les navires ne sont pas concurrentiels, ces investissements risquent d'accroître directement ou indirectement les frais de transport des pays qui les effectuent.

28. En ce qui concerne l'effet des dépenses de transports maritimes sur la balance des paiements, les pays développés ont fait valoir que seule une partie du fret payé à une compagnie nationale de navigation constituerait un gain net pour la balance des paiements du pays en question. Les pays qui décideraient d'utiliser leur propre flotte au lieu des navires étrangers perdraient les recettes en devises dont ils bénéficiaient antérieurement grâce aux dépenses des navires étrangers dans leurs ports et, en outre, leurs propres navires devraient déboursier des devises lorsqu'ils feraient escale dans les ports étrangers. D'autre part, l'importation de navires représenterait une lourde charge pour la balance des paiements. Il faudrait aussi verser des acomptes sur les emprunts effectués et payer les intérêts à l'étranger au cas où l'achat du navire aurait été financé par des prêts étrangers. Le groupe de travail a pris connaissance d'études indiquant que 20 à 25 p. 100 seulement des frets bruts versés à une compagnie maritime nationale représenteraient un gain net pour la balance des paiements du pays en cause.

29. Les représentants de certains pays en voie de développement ont contesté cette affirmation et signalé qu'ils avaient fait des calculs très détaillés et méticuleux à cet égard et avaient abouti à la conclusion qu'un navire non seulement couvrirait le prix qu'il avait coûté mais ajoutait également un gain net en devises à la balance des paiements. Ils ont cité des cas où le gain net pour la balance des paiements était de 40 à 50 p. 100 des recettes brutes au titre du fret. Le détail des calculs des dépenses et des recettes a été donné dans certains cas, et on en a conclu que les flottes marchandes des pays en voie de développement contribueraient à améliorer la situation de la balance des paiements et entraîneraient une augmentation nette du revenu national, tout en permettant aux pays en voie de développement d'accroître leurs revenus en augmentant leurs exportations. On a égale-

ment fait valoir que l'investissement dans des cargos de type classique constituait probablement la forme de diversification économique la moins risquée; si ces bateaux se révélaient non rentables, de toute façon, on pourrait toujours les revendre avec une perte relativement faible — possibilité qui n'existe pas dans le cas d'autres investissements industriels.

30. Les représentants des pays développés, cependant, ont mis en doute l'affirmation selon laquelle les économies en devises pourraient atteindre ces 40 à 50 p. 100, et ils ont suggéré qu'il y avait peut-être une différence dans la méthode de calcul employée. En particulier, il se pouvait que l'on n'eût pas tenu compte de la perte des recettes en devises procurées par les navires étrangers qui font escale dans les ports du pays intéressé. Une étude détaillée portant sur l'ensemble des compagnies de navigation européennes prouvait que le gain net, pour la balance des paiements, se limitait à 20 ou 25 p. 100 des frets bruts versés à un bateau national. Le rapport annuel d'une compagnie de navigation indienne donnait une répartition des éléments du coût d'exploitation qui était très semblable à celle des compagnies européennes. Les représentants en question ont donc contesté que la répartition géographique des éléments du coût d'exploitation pût différer de celle des lignes européennes et ont demandé plus de renseignements en ce qui concerne les calculs qui ont abouti à cette différence apparente dans les économies de devises.

31. Au nom des pays en voie de développement, il a été expliqué qu'avant d'acheter un navire et de prendre la décision de créer une ligne de navigation, on calculait en détail le montant total des dépenses et des revenus en tenant compte de tous les éléments énumérés dans le document E/CONF.46/C.3/5, présenté par la Norvège. C'est après avoir effectué ces calculs méticuleux qu'il a été prouvé dans plusieurs cas que l'acquisition de navires par des pays en voie de développement a permis de réaliser une économie de devises de 40 à 50 p. 100. Un pays en voie de développement a expliqué en détail comment un bateau de ligne pouvait être complètement amorti en cinq ou six ans. On a cité pour l'Inde l'exemple suivant : l'acquisition d'un navire de ligne de 10 000 à 12 000 tonnes de port en lourd, ayant une vitesse de 17 nœuds, coûterait environ 1 100 000 livres s'il était construit maintenant. S'il est affrété au tarif des conférences maritimes, selon les itinéraires qui lui seront assignés, ses gains seront de l'ordre de :

Itinéraires	Recettes nettes en devises par an, en livres sterling
1. Inde/Royaume-Uni-Continent	225 000
2. Inde/Australie	187 000
3. Inde/Extrême-Orient-Japon	150 000
4. Inde/URSS-Pologne	135 000
5. Inde/Amérique du Sud	135 000

Ainsi un navire employé pour le trafic entre l'Inde et le Royaume-Uni ou le continent, s'il a été acquis grâce à un crédit étalé sur dix ans, permettra d'amortir chaque année les 125 000 livres représentant son prix (100 000 livres) et l'intérêt (25 000 livres), et comme il rapportera 225 000 livres, il restera 100 000 livres environ qui iront grossir les recettes en devises et améliorer la situation de la balance des paiements. Le total des intérêts versés pendant dix ans pour un million de livres, à un taux de 5 p. 100, représentera à peu près la moitié de 500 000 livres, soit environ 250 000 livres, en dix versements annuels de 25 000 livres chacun en moyenne, car il faut tenir compte de la réduction progressive du principal de la dette. Ainsi, pour un bateau d'une valeur de 1 million de livres, les intérêts représente-

ront à peu près 250 000 livres, dont le paiement sera étalé sur dix ans. Or, un navire dure vingt ans, et il continuera à rapporter des devises précieuses pendant encore dix à quinze ans après que son prix aura été complètement amorti. Cela justifierait donc la conclusion selon laquelle les flottes marchandes des pays en voie de développement contribueraient à améliorer la situation de leur balance des paiements.

32. Tout en reconnaissant la complexité de la question de priorité des investissements, les représentants des pays en voie de développement ont estimé que la création d'une marine marchande était indispensable à l'indépendance générale de leurs pays. Ils ont reconnu que la décision de créer des marines marchandes dans leurs pays doit être fondée sur des considérations propres à chaque cas particulier. Ils ont soutenu que, s'il faut retenir comme principe général la nécessité d'appliquer des critères commerciaux sains, la création de marines marchandes dans les pays en voie de développement doit cependant être considérée comme un prolongement de l'économie, comme une diversification de la production dans les pays et les régions intéressés, et comme un moyen de développer leurs exportations.

33. Les pays en voie de développement ont, d'autre part, suggéré que les pays industrialisés les aident à constituer leurs marines marchandes. Ils ont également proposé que les institutions financières internationales leur accordent des prêts à des conditions avantageuses.

V. Les ports et installations portuaires

34. La nécessité impérieuse d'améliorer les installations portuaires afin de réduire les frais de transports a été généralement reconnue. Le coût des transports intérieurs et de la manutention des cargaisons dans les ports (y compris les frais d'estarier et de surestarier) représente un pourcentage très important des frais de transports globaux du lieu d'origine au lieu de destination. On pourrait certainement réduire ce coût global en améliorant les installations portuaires existantes et en en créant de nouvelles. Tous les pays devraient donc accorder une priorité élevée à l'amélioration des ports. Il y aurait lieu de faire de plus grands efforts en ce sens et, à cette fin, de fournir aux pays en voie de développement une assistance technique et financière internationale à des conditions favorables. La partie de l'étude de l'*Economist Intelligence Unit* où il est mentionné que l'un des moyens les plus efficaces de réduire les coûts est de rationaliser les opérations portuaires et d'agrandir les installations, a recueilli l'approbation générale. D'autres preuves venant à l'appui de cette opinion ont été fournies dans des études élaborées par les pays participants et présentées au groupe de travail.

D. PROJETS DE RECOMMANDATIONS SOMIS PAR DES DÉLÉGATIONS REPRÉSENTÉES AU GROUPE DE TRAVAIL

35. Deux des propositions soumises au groupe de travail — le projet de recommandation des trente-deux pays et le projet de recommandation de la Suède — ont fait l'objet d'un débat approfondi.

36. Le projet de recommandation des trente-deux pays était ainsi conçu :

Après examen attentif du mandat du Groupe de travail des transports maritimes, ainsi que des conditions et de la forme dans lesquelles les transports maritimes pourraient le mieux contribuer à l'expansion du commerce extérieur des pays en voie de développement et augmenter leurs recettes provenant des exportations invisibles, il est recommandé d'adopter les mesures suivantes :

A. Dispositif de consultation

1. Il conviendrait de créer au niveau intergouvernemental, sous l'égide des Nations Unies, un mécanisme international approprié qui s'occuperait des questions de transports maritimes et de taux de fret maritime sur une base globale. Ce mécanisme international serait compétent pour étudier les questions relatives aux transports maritimes et aux taux de fret et pour recommander des mesures propres à améliorer la situation. Il serait chargé de consulter toutes les parties intéressées, de coordonner les aspects économiques des transports maritimes et de donner des avis sur les taux de fret et toutes questions économiques relatives aux transports maritimes qui lui seraient soumises.

2. Pour compléter ce mécanisme international, l'aider dans ses fonctions et coopérer avec lui, il conviendrait de prendre des *mesures nationales* en vue de former des associations nationales de chargeurs et de négociants (conseils de chargeurs) qui feraient partie de l'organe consultatif au niveau national et pourraient procéder à des négociations avec les compagnies de transport maritime.

3. Il conviendrait de créer un organe régional, grâce à la coopération des pays en voie de développement, qui procéderait à des consultations et à des négociations communes avec les compagnies affiliées aux conférences maritimes.

4. Les pays en voie de développement devraient être autorisés :

i) A prendre une part active aux décisions touchant les conditions et les taux de fret maritime en vue d'obtenir une meilleure rationalisation des itinéraires et des taux de fret actuels ou futurs, conformément aux caractéristiques nationales de production et aux besoins de ces pays ou de ces régions en matière de commercialisation et de développement ; et

ii) A conclure des accords avec les conférences en vue de remplir les conditions ci-dessus en ce qui concerne les taux de fret et de s'opposer aux mesures tendant à empêcher le développement des flottes marchandes des pays en voie de développement.

B. Pratiques des conférences maritimes et remèdes possibles

5. Les pays en voie de développement et les pays développés devraient prendre des mesures relatives aux conférences maritimes en se fondant sur les principes suivants :

a) Les conférences maritimes devraient publier leurs tarifs et leurs règlements et être tenues de les déposer et de les enregistrer auprès d'une autorité nationale compétente.

b) Les conférences maritimes devraient avertir suffisamment à l'avance et les chargeurs et les gouvernements des pays en voie de développement intéressés de toute augmentation générale des taux de fret ainsi que des augmentations applicables à certains produits présentant une importance vitale pour l'économie nationale de ces derniers pays.

c) Le système actuel des ristournes à paiement différé devrait être réglementé et contrôlé de façon à ne pas nuire aux exportations.

d) Les compagnies maritimes des pays en voie de développement devraient se voir garantir le droit d'être admises sur un pied d'égalité aux conférences maritimes en tant que membres à part entière.

e) La forme actuelle des accords de double barème devrait être révisée en consultation avec les chargeurs des pays en voie de développement, afin de protéger au mieux leurs intérêts.

f) Il faudrait créer des instances appropriées chargées de recevoir les réclamations des chargeurs et d'y faire droit.

g) Les conférences devraient avoir une représentation adéquate et effective dans les principaux ports des pays en voie de développement, selon les circonstances, afin que soit favorisée la compréhension entre les conférences et les chargeurs des pays en voie de développement.

C. Octroi de taux de faveur aux pays en voie de développement

6. Il conviendrait d'examiner d'urgence et d'une manière systématique les points ci-après :

a) Mise en application de taux de faveur en vue d'encourager les exportations des pays en voie de développement ;

b) Fixation de taux satisfaisants entre les ports des pays en voie de développement en vue d'encourager le commerce régional ;

c) Création ou amélioration des services maritimes (des tonnages suffisants devraient notamment être prévus sur les divers itinéraires maritimes régionaux et transocéaniques) notamment afin d'ouvrir et de développer des débouchés nouveaux aux produits des pays en voie de développement, et en particulier des pays qui en ont le plus besoin.

D. Améliorations portuaires

a) Les pays en voie de développement ont déjà pris, ou prennent actuellement des mesures efficaces pour améliorer leurs installations portuaires. Afin de réduire les frais d'exploitation des services de transports maritimes qui desservent les pays en voie de développement, ces derniers devraient accorder une priorité élevée à l'amélioration des installations portuaires nationales et, si besoin est, des voies de communication intérieure.

b) A cette fin, il conviendrait de mettre à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions avantageuses, des ressources financières accrues, notamment sous forme de capitaux, de prêts et d'aide de caractère international, ainsi que d'assistance technique.

c) Il faut s'efforcer d'améliorer les méthodes de manutention des chargements ainsi que d'autres aspects de la gestion portuaire, afin d'accélérer la rotation des navires et de diminuer ainsi leurs frais d'exploitation.

E. Développement des flottes marchandes

8. L'utilité de développer les flottes marchandes des pays en voie de développement est reconnue de tous, car les marines marchandes non seulement facilitent le développement des exportations, mais encore augmentent les recettes invisibles des pays en voie de développement. Le fait que la propriété du tonnage maritime est actuellement concentrée dans les pays développés, que les pays en voie de développement sont entièrement tributaires des services de transports maritimes des pays maritimes développés et qu'ils ne peuvent donc se faire entendre lors des décisions relatives aux transports et aux taux de fret, souligne la nécessité, pour les pays en voie de développement, de constituer leurs propres flottes maritimes et de prendre eux-mêmes part à l'exploitation des services de transports maritimes afin de remédier au déséquilibre et à l'inégalité actuels. A cet égard, les pays développés peuvent apporter une aide substantielle aux pays en voie de développement de la manière suivante :

a) Il conviendrait de prendre des mesures appropriées pour aider les pays en voie de développement à constituer

et à développer leurs propres marines marchandes, en leur accordant des prêts assortis de taux d'intérêt réduits et de périodes de remboursement suffisamment longues.

b) Les fournisseurs de capitaux, notamment les institutions financières internationales telles que la Banque inter-américaine de développement, l'Association internationale de développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement devraient prendre des dispositions financières appropriées en faveur des pays en voie de développement qui désirent développer leur flotte marchande.

c) Les pays développés devraient accorder leur entière coopération et fournir toute l'aide financière et technique nécessaire aux pays en voie de développement qui désirent créer leurs propres chantiers de constructions navales ainsi que les industries maritimes auxiliaires.

d) Lorsque cela est possible, les pays en voie de développement devraient se grouper pour constituer des compagnies régionales et conclure des accords d'exploitation régionaux.

e) Conformément à l'article 1 b) de la Convention de l'IMCO, les pays en voie de développement devraient avoir le droit d'accorder l'aide et les encouragements nécessaires à leurs entreprises nationales de transports maritimes, en vue de leur assurer une expansion et un développement convenables.

f) Les mesures adoptées par les pays en voie de développement pour protéger leur marine marchande nationale sur une base préférentielle ne devraient pas être considérées comme discriminatoires, la marine marchande de ces pays étant ainsi mise à même de jouer un rôle accru dans le transport de leurs marchandises.

g) Dans leurs programmes d'assistance aux pays en voie de développement, les pays développés ne devraient pas inclure de clauses ni de conditions incompatibles avec le besoin qu'ont les pays en voie de développement de protéger leurs flottes marchandes.

F. Mesures immédiates :

Création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une Commission des transports maritimes et des taux de fret

9. Il n'existe à l'heure actuelle aucune institution ou organisme international capable d'exercer de façon satisfaisante et efficace les fonctions ci-dessus. L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est évidemment l'institution compétente dans ce domaine, mais pour des raisons bien connues, en particulier à cause des réserves faites à la Convention, l'IMCO n'est pas en mesure de s'acquitter, dans un domaine essentiellement économique comme celui des transports maritimes et des taux de fret, des nouvelles tâches qui découlent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

10. Ainsi qu'il est proposé au paragraphe A 1) ci-dessus, une commission intergouvernementale des transports maritimes et des taux de fret devrait être créée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en vue de remplir les fonctions définies plus haut, qui ont toutes un caractère économique. Dans la composition de cette commission, il conviendrait d'assurer une juste représentation régionale des pays membres. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait désigner les membres qui siègeraient à la première session de cette commission, qui se réunirait le moment venu et élaborerait les règles et les dispositions relatives à sa future composition, aux élections et à la conduite de ses tra-

vaux. Le principal rôle de cette commission serait de favoriser la compréhension entre les pays sur toutes les questions relatives aux aspects économiques des transports maritimes, de donner des conseils et de faire des recommandations précises en vue de résoudre les problèmes que lui soumettraient les pays membres.

11. Cette Commission intergouvernementale des transports maritimes devrait être dotée d'un secrétariat approprié, qui comprendrait un service de recherche et de statistique chargé d'étudier les taux de fret et les problèmes tels que : les moyens d'assurer des liaisons maritimes et de créer des installations portuaires suffisantes, la formation des équipages des navires marchands, et les problèmes connexes.

37. Un amendement du Pakistan à ce projet de recommandation était ainsi conçu :

1. Sous la rubrique « F. Mesures immédiates », il y a lieu de remplacer le titre par le libellé suivant : « *Création, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'une Commission des transports maritimes et des taux de fret* ».

2. Remplacer les paragraphes 10 et 11 par le texte suivant :

« 10. Ainsi qu'il est proposé au paragraphe A 1 ci-dessus, une commission intergouvernementale des transports maritimes et des taux de fret devrait être créée sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en vue de remplir les fonctions définies plus haut, qui ont toutes un caractère économique. Dans la composition de cette commission, il conviendrait d'assurer une juste représentation régionale des pays membres. Au cours de sa présente session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait désigner les membres qui siègeraient à la première session de cette commission, laquelle se réunirait le moment venu et élaborerait des projets pour les règles et les dispositions relatives à sa composition future, aux élections et à la conduite de ses travaux, sous réserve de l'approbation du comité permanent de la Conférence. Le principal rôle de cette commission serait de favoriser la compréhension et la coopération entre les pays concernant toutes les questions relatives aux aspects économiques des transports maritimes, de donner des conseils et de faire des recommandations concrètes en vue de résoudre les problèmes que lui soumettraient les pays membres. La commission ferait rapport au comité permanent de la Conférence.

« 11. Il faudrait créer, au sein du Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un organe approprié qui aurait pour mission de desservir la Commission intergouvernementale des transports maritimes et des taux de fret susmentionnée, et qui comprendrait un service de recherche et de statistique chargé d'étudier les taux de fret, les problèmes relatifs aux moyens d'assurer des transports maritimes et de créer des installations portuaires satisfaisantes, à la formation des équipages des navires marchands et d'autres problèmes connexes. »

L'amendement concernant le paragraphe 10 a été ultérieurement modifié comme suit :

« 10. Ainsi qu'il est proposé au paragraphe A 1 ci-dessus, une commission intergouvernementale des transports maritimes et des taux de fret devrait être créée sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou de l'organisation qui pourrait être créée sur les recommandations de

celle-ci, en vue de remplir les fonctions définies plus haut, qui ont toutes un caractère économique. Dans la composition de cette commission il conviendrait d'assurer une juste représentation régionale des pays membres. Au cours de sa présente session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait désigner les membres qui siègeraient à la première session de cette commission, laquelle se réunirait le moment venu et élaborerait des projets pour les règles et les dispositions relatives à sa composition future, aux élections et à la conduite de ses travaux, sous réserve de l'approbation du comité permanent de la Conférence ou du mécanisme exécutif qui pourrait résulter de celle-ci. Le principal rôle de cette commission serait de favoriser la compréhension et la coopération entre les pays touchant toutes les questions relatives aux aspects économiques des transports maritimes, de donner des conseils et de faire des recommandations concrètes en vue de résoudre les problèmes que lui soumettraient les pays membres. La commission ferait rapport au comité permanent de la Conférence ou au mécanisme exécutif qui pourrait résulter de celle-ci. »

38. Un amendement de la Hongrie au projet de recommandation était ainsi conçu :

« G. Pays sans littoral

« 12. Vu la situation spéciale des pays sans littoral, il est proposé ce qui suit :

« a) Etant donné que les pays sans littoral qui ne possèdent pas en propre une importante flotte marchande se trouvent aux prises, dans le domaine des transports maritimes, avec les mêmes difficultés que les pays en voie de développement, les dispositions de la présente recommandation relatives aux pays en voie de développement devraient s'appliquer également auxdits pays sans littoral.

« b) Les transports maritimes devraient être aménagés de façon à assurer une plus grande liberté de transit aux pays sans littoral, afin qu'ils puissent participer librement au commerce régional et international dans toutes les circonstances et pour toutes les catégories de marchandises, compte tenu des accords internationaux qui régissent leur libre accès à la mer. »

Ce texte a été, ultérieurement, modifié de la manière suivante :

« G. Pays sans littoral

« 12. Vu la situation spéciale des pays sans littoral, il est proposé ce qui suit : Etant donné que les pays sans littoral, qui ne possèdent pas en propre une importante flotte marchande, se trouvent aux prises, dans le domaine des transports maritimes, avec les mêmes difficultés que les pays en voie de développement, les dispositions de la présente recommandation relatives aux pays en voie de développement devraient, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquer également auxdits pays sans littoral. »

39. Les auteurs du projet de recommandation des trente-deux pays sont convenus, ultérieurement, d'accepter les amendements du Pakistan et de la Hongrie sous leur forme modifiée, et leur texte a été révisé en conséquence.

40. Le projet de recommandation de la Suède était ainsi conçu :

Préambule

Reconnaissant que l'expansion des exportations et des importations des pays en voie de développement est indispensable à leur développement économique, la Confé-

rence des Nations Unies sur le commerce et le développement a étudié les conditions dans lesquelles et la forme sous laquelle les transports maritimes pourraient contribuer le mieux à l'expansion du commerce extérieur de ces pays. Elle a examiné notamment :

a) Les coûts des transports : évolution de la structure des taux de fret ;

b) Le fonctionnement du système des conférences maritimes ;

c) Les arrangements préférentiels et discriminatoires en matière de transports maritimes ;

d) Les flottes nationales des pays en voie de développement ;

e) Les ports et installations portuaires.

Les recommandations ci-après sont formulées compte tenu du caractère très spécial des transports maritimes, qui constituent une industrie entièrement internationale intimement solidaire des autres formes de transport et des opérations terminales et exigeant un apport extrêmement important de capitaux.

Projet de recommandations

1. Les transports maritimes peuvent le mieux faciliter le commerce des pays en voie de développement, en leur offrant des moyens de transport efficaces au coût le plus bas. C'est par la libre concurrence entre les armateurs que l'on parvient à ce résultat. Toute action tendant à restreindre cette liberté se traduit par des coûts plus élevés ou des services plus médiocres. C'est pourquoi il ne faut rien faire qui apporte une entrave à cette liberté des transports.

En raison des importantes immobilisations de capitaux que représente chaque navire, il est de la plus haute importance d'utiliser de façon efficace la capacité de transport des flottes marchandes. Pour cela, il faut un marché qui garantisse la libre circulation des services de transports maritimes et qui offre aux chargeurs le libre choix des navires qu'ils jugent les plus aptes à satisfaire leurs besoins commerciaux. De cette façon, les armateurs sont en mesure de maintenir au plus bas le coût de la tonne-mille, puisqu'ils peuvent prendre en charge n'importe quelle cargaison dans n'importe quel port et passer d'une catégorie de marchandises à une autre selon la saison. Les transports maritimes étant une industrie internationale, une action unilatérale de la part des gouvernements provoquerait des conflits de juridiction et gênerait l'efficacité des services maritimes.

2. Les conférences maritimes et les compagnies de transports maritimes d'une part, les associations représentatives des chargeurs ou des commerçants des pays en voie de développement d'autre part devraient être instamment invitées à créer ou à renforcer un mécanisme de consultation et de négociation à l'échelon national ou régional qui serait chargé d'étudier les plaintes et les doléances auxquelles pourraient donner lieu les taux de fret fixés par les conférences maritimes et les pratiques en matière de transports maritimes et de remédier le cas échéant à la situation.

Le maintien du système des conférences maritimes est indispensable pour assurer les taux stables et les services réguliers qu'exigent les chargeurs de cargaisons mixtes. Pour assurer le bon fonctionnement du système des conférences maritimes, il est cependant nécessaire qu'il y ait une collaboration étroite entre les chargeurs et les conférences maritimes ; à cet effet, il conviendrait d'établir un dispositif de consultation bien organisé. La première

mesure dans cette direction devrait consister à créer des conseils de chargeurs.

3. Le développement de flottes marchandes dans les pays en voie de développement devrait être accueilli avec satisfaction, à condition qu'elles soient constituées selon des critères économiquement sains. La participation aux transports maritimes internationaux ne doit être le privilège d'aucun pays ou groupe de pays. Il appartient exclusivement aux pays intéressés de fixer les priorités en matière d'investissements.

Mais il faut que la création d'une flotte marchande nationale obéisse à des critères économiquement sains. Si les pays en voie de développement créent une flotte marchande compétitive, leur commerce extérieur pourra en bénéficier, mais il ne faudrait pas que la Conférence recommande la création de flottes marchandes qui seraient soutenues par des moyens artificiels, car cela retarderait l'expansion du commerce extérieur en accroissant les frais de transports. Jusqu'à présent, il n'y a pas d'exemple qu'une flotte marchande non compétitive, bénéficiant d'arrangements gouvernementaux préférentiels, soit devenue concurrentielle après la phase initiale ni plus tard.

On a dit à ce propos que les dépenses de fret constituent une lourde charge pour la balance des paiements des pays en voie de développement. Les recettes en devises que l'on attend du remplacement des pavillons étrangers par le pavillon national ont été grandement exagérées. Si l'on tient compte des dépenses en devises des navires étrangers dans le pays — qui représentent des recettes en devises dont il faudra se passer — et des dépenses en devises (coût d'exploitation et dépenses d'équipement) des navires de la flotte nationale à l'étranger, le gain véritable de cette substitution n'est guère que de l'ordre de 20 à 25 p. 100 des recettes de fret brutes dans le cas des cargos de ligne.

4. Tous les pays devraient accorder la priorité à l'amélioration de l'exploitation portuaire et des services de transports intérieurs connexes. L'aide internationale (prêts de capitaux, aide et assistance technique) devrait continuer à être dirigée vers ces objectifs dans les pays en voie de développement.

Les coûts des transports intérieurs et de la manutention des cargaisons dans les ports (y compris le coût du temps passé par les navires dans les ports) représentent, dans bien des cas, un pourcentage très important du coût de transport global des cargaisons internationales. De grandes possibilités existent de réduire ce coût global en améliorant les installations portuaires et en créant de nouvelles facilités.

41. Outre ces deux projets de recommandations, le groupe de travail a examiné celui des Pays-Bas et celui des vingt-six pays. Ce dernier texte a été retiré, la question étant à l'étude au sein d'une autre commission.

42. Le projet de recommandation des Pays-Bas était conçu comme suit :

Considérant que le coût des transports intérieurs et les frais de manutention des cargaisons dans les ports (y compris le coût du temps passé par les navires dans les ports) représentent dans bien des cas un pourcentage très appréciable du montant total des frais de transports afférents aux expéditions internationales de marchandises,

Considérant qu'il existe d'importantes possibilités de réduire le montant total des frais de transport en diminuant les trois éléments constitutifs susmentionnés de ce montant grâce à l'amélioration des installations existantes et à la création de nouvelles installations,

La Conférence recommande :

1. Que les pays en voie de développement accordent une priorité élevée à l'amélioration des installations portuaires et des services de transports intérieurs dans leur pays. Il y aurait lieu de continuer à consacrer à ces fins très importantes des capitaux, des prêts et une aide de caractère international, ainsi qu'une assistance technique.

2. Que les conférences maritimes et les compagnies de navigation individuelles d'une part, et les représentants d'associations de chargeurs ou de négociants dans les pays en voie de développement, d'autre part, soient invités à créer ou à renforcer, à l'échelon national ou régional, un mécanisme de consultation et de négociation permettant d'examiner les réclamations ou les doléances qui pourraient être formulées à l'encontre des barèmes appliqués ou des pratiques suivies par les conférences maritimes et, le cas échéant, de faire droit à ces réclamations ou doléances.

Ce projet de recommandation a été retiré après la présentation du projet de recommandation de la Suède, et une fois déterminés les points sur lesquels l'accord avait pu se faire (voir paragraphe 56 ci-après).

43. En présentant le projet de recommandation des trente-deux pays, le représentant de l'Inde a déclaré que ses auteurs entendaient tirer pleinement parti de l'expérience des grandes puissances maritimes, mais que ces dernières devraient également aider à réformer le système des conférences maritimes en éliminant les pratiques critiquables énumérées au paragraphe 5 de la partie B du projet de recommandation. Parlant au nom des pays en voie de développement, il a déclaré que l'on avait tenu compte, lors de l'élaboration de la recommandation, de certaines des recommandations contenues dans la proposition des Pays-Bas ainsi que des renseignements contenus dans le document soumis par la Norvège et intitulé : « Aspects des taux de fret et dépenses des cargos de ligne qui intéressent la balance des paiements » (E/CONF.46/C.3/5). Il a déclaré toutefois que l'expérience de l'Inde ne correspondait pas aux résultats mentionnés dans le document soumis par la Norvège, et a persisté à recommander instamment que les pays en voie de développement créent leurs propres marines marchandes. Il a dit que si les pays développés admettent le principe selon lequel les pays en voie de développement ont le droit d'avoir leur propre marine marchande, on doit nécessairement reconnaître qu'il faut trouver un emploi à ces marines naissantes, surtout alors que les marines des pays développés se sont déjà emparées du commerce et ont eu l'avantage d'être créées beaucoup plus tôt. Ainsi, certains ajustements sont nécessaires, et certaines mesures doivent être prises pour donner un emploi à ces marines marchandes en voie de développement; ces mesures doivent être acceptées tant qu'elles ne portent pas atteinte à la liberté de navigation. Il a également déclaré que bien que la libre concurrence entre les armateurs soit mentionnée comme un facteur essentiel contribuant à maintenir les coûts au niveau le plus bas, il est regrettable que le système des conférences maritimes élimine la concurrence tant entre les armateurs affiliés à la conférence, par la formation d'ententes, qu'en dehors de la conférence, par la pratique des doubles barèmes et des ristournes à paiement différé. Si donc les pays développés veulent que la libre concurrence règne entre les armateurs, il est nécessaire d'éliminer certaines pratiques des conférences maritimes qui leur accordent l'exclusivité et restreignent la concurrence. Enfin, parlant en tant que co-auteur du projet de recommandation, le représentant de l'Inde a insisté sur la nécessité de créer

un mécanisme international au niveau intergouvernemental. Il a admis que cet organisme devrait avoir des fonctions consultatives; mais il estimait que ses recommandations devraient avoir le poids nécessaire pour être respectées par tous les intéressés. Du point de vue des pays en voie de développement, un tel mécanisme est essentiel.

Le représentant du Pakistan, en soumettant son amendement (E/CONF.46/C.3/L.31), a déclaré que la solution des problèmes des transports maritimes et des taux de fret intéressait directement les objectifs et le champ de la présente Conférence, et que par conséquent l'institution intergouvernementale envisagée dans le projet primitif de recommandation des trente-deux pays devrait être mise en place et devrait fonctionner sous l'égide de l'organisme permanent qui sortira probablement de la présente Conférence. Les pays qui ont soumis et ceux qui ont soutenu le projet de recommandation des 32 pays ont, à l'exception de l'Australie et de la Grèce, accepté ce point de vue.

44. En présentant son projet de recommandation, le délégué de la Suède a fait allusion aux déclarations faites précédemment concernant le rôle important que le système international des transports maritimes devrait jouer pour assurer le développement du commerce mondial. Il a souligné combien il était important d'empêcher que les transports maritimes ne deviennent un goulot d'étranglement pour le commerce international, et de maintenir le coût des transports au niveau le plus bas possible. Afin d'assurer l'efficacité maximum des transports maritimes et d'éviter les chargements improductifs ou les transports à coût élevé, il a dit que cette industrie devait fonctionner dans un climat de concurrence. Seul ce climat permettait aux chargeurs de choisir les bateaux les plus aptes à assurer ce service. Abordant ensuite le problème des conférences d'armateurs, le représentant de la Suède a exprimé sa conviction que le système actuel avait joué, et continuerait de jouer, un rôle important et utile. Les conférences d'armateurs, a-t-il déclaré, sont nécessaires pour assurer des services réguliers, des taux de fret stables, et pour empêcher les « guerres de frets » qui auraient de graves répercussions sur le commerce. Toutefois, étant donné qu'il est difficile d'éviter toutes plaintes contre les conférences, le représentant de la Suède a vu avec satisfaction les efforts faits pour remédier aux doléances, et il a affirmé que le meilleur moyen de résoudre cette question était de créer un mécanisme de consultation, entre les conférences d'armateurs et leurs clients, les chargeurs. Il a également noté avec satisfaction la création de flottes marchandes dans les pays en voie de développement, fondée sur des critères économiques. En conséquence, le Gouvernement suédois est fermement opposé à l'octroi de préférences ou à des mesures discriminatoires en matière de transport maritime en raison de leurs répercussions défavorables sur les coûts de transport. Les transports maritimes étant une industrie internationale, une action unilatérale des gouvernements, c'est-à-dire une action affectant les mouvements des marchandises, conduirait à des conflits de juridiction et nuirait à l'efficacité des services de transports maritimes. Pour conclure, le représentant de la Suède a souligné l'importance que revêt la question de l'amélioration des installations portuaires et des services de transport intérieur dans les pays en voie de développement aussi bien que dans les pays développés.

45. La discussion a été axée sur ces deux projets de recommandations. Les principaux points de vue exprimés sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

46. Les pays développés ont affirmé que l'objectif essentiel des transports maritimes devrait être de favoriser

l'expansion du commerce et de maintenir les coûts des transports maritimes à un niveau bas, aidant ainsi à la création d'économies saines dans les pays en voie de développement, et que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs était de faire confiance à la libre concurrence entre les armateurs privés pour réduire le coût des transports. Ils ont en outre affirmé qu'une réglementation gouvernementale ou une ingérence dans le système des transports maritimes ne ferait que gêner le fonctionnement du système concurrentiel. Ils ne pouvaient accepter le point de vue selon lequel l'intervention des gouvernements dans la fixation des conditions et du coût du fret, en matière de transports maritimes, serait à l'avantage du commerce des pays en voie de développement; une intervention, à leur avis, ne saurait réduire les coûts mais nuirait à la souplesse des transports maritimes mondiaux et provoquerait des frictions entre les gouvernements. Un pays développé a jugé qu'il n'existerait pas de base sur laquelle se fonder pour discuter des arrangements institutionnels tant que l'on n'aurait pas entrepris une étude plus poussée des questions soulevées au cours de la Conférence.

47. En ce qui concerne le fonctionnement des conférences maritimes, les pays développés ont dit qu'étant donné que les chargeurs exigeaient des services réguliers et des taux de fret stables pour leurs marchandises, il fallait bien trouver quelque moyen pour satisfaire ces exigences, et au cours des années les conférences maritimes s'étaient révélées indispensables pour stabiliser les taux de fret et assurer des services réguliers. Les pays développés estimaient que les objections soulevées contre le système des conférences maritimes, sous sa forme actuelle, pourraient être levées, à l'avantage des deux parties, grâce à la création et à l'utilisation effective d'un mécanisme de consultations privées entre les chargeurs et les conférences. Les pays développés accueilleraient bien l'idée de la création de flottes marchandes nationales, pourvu que cette création fût fondée sur des critères économiques sains. C'est à chaque pays qu'il appartenait d'en décider, selon les ressources disponibles en biens d'équipement. En particulier, les pays développés ont déclaré ne pas pouvoir accepter des mesures de protection destinées à encourager le développement des flottes marchandes dans les pays en voie de développement. Selon eux, ces mesures porteraient préjudice aux intérêts tant des pays développés que des pays en voie de développement.

48. Les pays en voie de développement se sont déclarés partisans de l'adoption, par le groupe de travail, de recommandations impliquant une coopération intergouvernementale, dans le cadre des Nations Unies, entre les parties intéressées. Ils ont souligné que cette coopération intergouvernementale est nécessaire lorsque les milieux intéressés ne peuvent aboutir à un accord au niveau régional ou national sur des différends relatifs à des questions d'intérêt commun. Ils ont fait ressortir que, sur la base de leur propre expérience, les consultations entre les chargeurs des pays en voie de développement et les conférences maritimes donnent rarement des résultats satisfaisants, que les gouvernements sont fréquemment obligés d'intervenir et que la confrontation des thèses dans une assemblée où les chargeurs, les conférences maritimes et les gouvernements seraient représentés à l'échelon international peut seule permettre de considérer objectivement les problèmes sur un pied d'égalité entre les différentes parties intéressées. Ils ont affirmé que la coopération intergouvernementale assurerait aux pays en voie de développement l'égalité dans les décisions touchant les conditions et le coût du fret des transports maritimes. En outre, les pays en voie de déve-

loppement ont beaucoup insisté sur le fait qu'il leur était nécessaire de continuer à accroître leur marine marchande. Ils ont soutenu que cela renforcerait leur position économique générale, contribuerait à la diversification de leur économie, augmenterait leurs recettes en devises et aiderait à corriger la répartition inégale du tonnage mondial. Ils ont estimé que le développement des marines marchandes devrait bénéficier de mesures d'aide et de protection, afin d'augmenter leur part dans les transports maritimes mondiaux en général et dans les transports de leurs propres marchandises.

49. Les représentants des pays en voie de développement ont déclaré que certaines des pratiques des conférences maritimes, notamment celles concernant l'application de taux de fret élevés, discriminatoires et anormaux, et celles qui enlèvent au chargeur la liberté de choisir sa méthode de transport maritime en imposant un système rigide de ristournes à paiement différé et de doubles barèmes, réduisaient considérablement l'utilité du système des conférences maritimes, particulièrement en ce qui concerne les exportations des pays en voie de développement transportées par mer. De l'avis de ces pays, il est essentiel que les conférences maritimes réexaminent cette question et éliminent les pratiques qui portent préjudice aux pays en voie de développement dont le commerce continue d'être le souci de la Conférence.

50. Ces points de vue ont été soutenus par les représentants des pays socialistes; l'un de ces pays a estimé qu'il était prématuré que le groupe de travail élabore les formes concrètes d'un mécanisme intergouvernemental, car tout dépendrait des décisions que la Conférence elle-même adopterait quant à l'organisation, sous l'égide des Nations Unies, des travaux futurs sur les problèmes du commerce et du développement.

51. Le représentant de la Grèce, parlant au nom d'un pays en voie de développement qui est aussi une grande puissance maritime, a insisté sur la nécessité, pour tous les pays, en voie de développement ou développés, d'adhérer pleinement, en ce qui concerne la question des transports maritimes, au principe de la concurrence libre et loyale, qui constitue le seul moyen de maintenir les taux de fret à un niveau stable et le plus bas possible. A ce propos, il a déclaré que sa délégation était opposée à toute forme de discrimination quant au pavillon, même s'il s'agissait d'une mesure de protection ou d'une mesure destinée à encourager la création de flottes marchandes nationales, à laquelle il était par ailleurs tout à fait favorable. En ce qui concerne les conférences maritimes, la Grèce, en tant que pays en voie de développement, estime qu'elles ne peuvent continuer à être utiles au commerce mondial que si elles admettent librement tout navire indépendant répondant aux conditions voulues, si elles aident à assurer une concurrence tout à fait libre entre les navires, quels que soient leur pavillon, leur compagnie ou leur armateur, et si elles acceptent d'examiner objectivement et efficacement toutes les plaintes ou les différends surgissant entre les membres des conférences, les transporteurs indépendants et les chargeurs.

52. Au cours du débat sur le projet de recommandation des trente-deux pays, le représentant de la Grèce a déclaré que sa délégation pouvait accepter, sous réserve de certains amendements, les points 2 et 3 de la section A, les sections B et D en totalité, et le point 8 de la section E de cette recommandation, mais qu'elle ne pouvait accepter la section C dans sa totalité, ni les alinéas a) à g) de la section E, qui étaient contraires aux principes formulés par la délégation hellénique au cours de la discussion

générale, non plus que le point 1 de la section A et la section F en totalité, ni l'amendement du Pakistan, qui semblaient prévoir prématurément la création d'une organisation internationale chargée d'étudier spécialement les taux de fret. Le représentant de la Grèce a ensuite présenté trois des amendements qu'il jugeait nécessaire d'apporter au projet de recommandation des trente-deux pays; ces amendements étaient libellés comme suit :

1) Il convient d'ajouter, à la fin du paragraphe 2 de la section A, la phrase suivante : « Il faudrait créer un mécanisme similaire pour organiser des consultations entre les transporteurs indépendants et les conférences maritimes. »

2) Le paragraphe 5 d) de la section B devrait être modifié comme suit : « Toute compagnie maritime remplissant les conditions requises devrait se voir garantir le droit d'être admise sur un pied d'égalité aux conférences maritimes, en tant que membre à part entière. »

3) Le début du paragraphe 5 g) de la section B devrait être modifié comme suit : « Les conférences devraient avoir une représentation adéquate et effective dans les principaux ports des pays développés et des pays en voie de développement... »

Ces amendements n'ont pas été examinés.

53. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation approuvait dans l'ensemble le projet de recommandation des trente-deux pays tel qu'il était rédigé avant l'amendement du Pakistan. Toutefois, sa délégation aurait aimé que le texte de cette recommandation fût modifié sur certains points.

54. Quant au projet de recommandation de la Suède, le représentant de la Grèce a déclaré que sa délégation pouvait accepter, avec certains amendements, les paragraphes 1, 3 et 4 de cette proposition, mais non le paragraphe 2.

55. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que sa délégation était d'accord avec la proposition suédoise, étant entendu que la dernière phrase du paragraphe 1 du dispositif avait trait à des mesures concernant le mouvement des marchandises, comme le représentant de la Suède l'avait indiqué.

E. Action du groupe de travail

56. Le groupe de travail n'est pas parvenu à un accord complet sur le projet de recommandation présenté par la Suède dans le document E/CONF.46/C.3/L.29/Rev.1 ni sur le projet de recommandation des trente-deux pays contenu dans le document E/CONF.46/C.3/L.27/Rev.1 et Add.1. Toutefois, il s'est dégagé des déclarations qui ont été faites et des débats qui ont eu lieu au sein du groupe de travail une zone d'accord général qui est précisée ci-après :

Entente réalisée sur les questions relatives aux transports maritimes

1. Il a été reconnu que le système des conférences maritimes est indispensable pour assurer des taux stables et des services réguliers. Toutefois, pour que le système puisse fonctionner convenablement, il faut qu'il y ait une collaboration étroite entre les chargeurs et les conférences. A titre de mesure initiale, il conviendrait de créer un mécanisme de consultation rationnellement organisé doté de procédures appropriées pour examiner les réclamations et y faire droit, grâce à la constitution sur une base nationale et régionale de conseils de

chargeurs ou d'autres organismes idoines. Il a été constaté que plusieurs pays ont déjà pris des mesures dans ce sens et que l'expérience ainsi acquise offrira un modèle utile que d'autres pays pourront étudier. Les questions ci-après pourraient notamment être examinées dans le cadre de ce mécanisme :

a) Publication par les conférences de leurs barèmes et de leurs règlements ;

b) Augmentations des taux de fret fixés par les conférences, perception de surtaxes, etc., délai de préavis raisonnable à respecter à cet égard ;

c) Conditions des accords de double barème ou de rabais différés ;

d) Représentation effective des conférences dans les principaux ports des pays en voie de développement, selon les besoins ;

e) Existence d'un volume suffisant de services de transports maritimes dans les différents commerces ;

f) Mesures à prendre afin d'améliorer et d'encourager les exportations des pays en voie de développement, et en particulier le commerce intrarégional ;

g) Rationalisation des itinéraires et des taux de fret actuels ou futurs, conformément aux caractéristiques nationales de production et aux besoins en matière de commercialisation et de développement.

2. Le coût des transports intérieurs et les frais de manutention des cargaisons dans les ports (y compris le coût du temps passé par les navires dans les ports) représentent dans bien des cas un pourcentage très appréciable du montant total des frais de transport afférents aux expéditions internationales de marchandises. Il existe des possibilités de réduire le montant total des frais de transport en améliorant les installations portuaires existantes et en créant de nouvelles installations. Tous les pays devraient donc accorder une priorité à l'amélioration des installations portuaires et des services de transports intérieurs connexes. Il faudrait redoubler d'efforts pour atteindre ces objectifs et, à cette fin, il y aurait lieu d'assurer un financement et une aide internationale ainsi qu'une assistance technique à des conditions avantageuses.

3. Il a été reconnu que le développement des flottes marchandes dans les pays en voie de développement ainsi que la participation de ces pays à des conférences maritimes comme membres à part entière et dans des conditions équitables devaient être accueillis avec satisfaction. La question du développement des flottes marchandes dans les pays en voie de développement doit être réglée par ces pays d'après des critères économiquement sains.

57. Tout en acceptant l'entente ainsi réalisée sur ces questions, les pays qui ont appuyé le projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.3/L.29/Rev.1 et qui sont énumérés ci-après, ont déclaré qu'ils maintenaient les vues exprimées dans ce document et qu'ils réservaient leurs droits.

Pays auteur du projet de recommandation E/CONF.46/C.3/L.29/Rev.1

Suède

Pays ayant donné leur appui au projet de recommandation E/CONF.46/C.3/L.29/Rev.1

- | | |
|--|---|
| 1. Belgique | 4. Etats-Unis d'Amérique |
| 2. Danemark | (avec la réserve indiquée au paragraphe 55) |
| 3. Espagne (mêmes réserves que la Grèce) | 5. Finlande |

- | | |
|---|---|
| 6. France | 12. Norvège |
| 7. Grèce (avec les réserves indiquées au paragraphe 54 ci-dessus) | 13. Pays-Bas |
| 8. Irlande | 14. République fédérale d'Allemagne |
| 9. Islande | 15. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| 10. Italie | 16. Suisse |
| 11. Japon | |

58. De même, tout en acceptant l'entente ainsi réalisée sur les questions relatives aux transports maritimes, les pays qui ont présenté ou appuyé le projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.3/L.27/Rev.1 et Add.1, amendé par les documents E./CONF.46/C.3/L.31, E/CONF.46/C.3/L.31/Rev.1 et E/CONF.46/C.3/L.38, et qui sont énumérés ci-après, ont déclaré qu'ils maintenaient les vues exprimées dans le document susmentionné et qu'ils réservaient leurs droits.

Pays auteurs du projet de recommandation E/CONF.46/C.3/L.27/Rev.1 et Add.1

- | | |
|--------------|------------------|
| 1. Argentine | 6. Chili |
| 2. Birmanie | 7. Colombie |
| 3. Bolivie | 8. Côte-d'Ivoire |
| 4. Brésil | 9. Equateur |
| 5. Ceylan | 10. Ethiopie |

- | | |
|---------------|----------------------------|
| 11. Ghana | 22. Nigéria |
| 12. Guatemala | 23. Ouganda |
| 13. Haïti | 24. Pérou |
| 14. Inde | 25. Philippines |
| 15. Indonésie | 26. Sierra Leone |
| 16. Iran | 27. Trinité et Tobago |
| 17. Jamaïque | 28. République arabe unie |
| 18. Libéria | 29. République Dominicaine |
| 19. Malaisie | 30. Uruguay |
| 20. Maroc | 31. Venezuela |
| 21. Mexique | 32. Yougoslavie |

Pays ayant donné leur appui au projet de recommandation E/CONF.46/C.3/L.27/Rev.1 et Add.1

- | | |
|--|---|
| 33. Australie (avec les réserves indiquées au paragraphe 53 ci-dessus) | 38. Hongrie |
| 34. Bulgarie | 39. Israël |
| 35. Cuba | 40. Pakistan |
| 36. Espagne (avec les mêmes réserves que la Grèce) | 41. Pologne |
| 37. Grèce (avec les réserves indiquées au paragraphe 52 ci-dessus) | 42. République de Corée |
| | 43. Roumanie |
| | 44. Tchécoslovaquie |
| | 45. Thaïlande |
| | 46. Turquie |
| | 47. Union des Républiques socialistes soviétiques |

Annexe G

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION

Rapporteur : M. J. LACARTE (Uruguay)

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, MÉTHODES ET MÉCANISMES POUR EXÉCUTER DES MESURES RELATIVES A L'EXPANSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

Organisation des travaux

1. A sa deuxième séance plénière, la Conférence a décidé d'attribuer les questions faisant l'objet du point 16 de l'ordre du jour à la Quatrième commission, aux fins d'examen et de rapport ; ce point de l'ordre du jour était ainsi conçu :

Dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes pour exécuter des mesures relatives à l'expansion du commerce international :

a) Nouvel examen des activités des organismes internationaux existants qui s'occupent du commerce international, du point de vue de leur aptitude à résoudre efficacement les problèmes commerciaux des pays en voie de développement, notamment examen de l'expansion des relations commerciales entre pays ayant des niveaux de développement économique inégaux ou des systèmes d'organisation économique et des systèmes commerciaux différents ;

b) Opportunité d'éliminer les chevauchements et les doubles emplois en coordonnant ou en intégrant les activités de ces organismes, de créer les conditions propres à élargir leur composition, d'introduire toutes autres améliorations d'organisation et de prendre toutes autres initiatives nécessaires, afin de tirer le meilleur parti des avantages que les échanges présentent pour le développement économique.

2. La commission s'est réunie du 23 mars 1964 au 5 juin 1964 ; elle a tenu 41 séances, dont les comptes rendus analytiques ont été publiés sous les cotes E/CONF.46/C.4/SR.1 à 41.

3. A ses deux premières séances, la commission a élu par acclamation les membres de son bureau : M. A. E. Howson-Wright (Nigéria) a été élu président ; M. Moshe Bartur (Israël), vice-président ; et M. Julio Lacarte (Uruguay), rapporteur.

4. La commission était saisie du rapport du Groupe d'experts nommé en vertu de la résolution

919 (XXXIV) du Conseil économique et social, intitulé : « Les problèmes relatifs aux produits de base et aux échanges commerciaux intéressant les pays en voie de développement : questions institutionnelles » (E/3756), ainsi que des documents de base énumérés ci-après, qui traitent directement ou indirectement des questions examinées par la commission :

Rapport du Secrétaire général de la Conférence (voir vol. II).

Rapport sur la première session du Comité préparatoire de la Conférence¹.

Rapport sur la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence².

Les pays en voie de développement au GATT (document établi par le Secrétariat de la Conférence) [voir vol. V].

Le rôle du GATT dans le domaine du commerce et du développement (document établi par le Secrétariat du GATT) [voir vol. V].

L'Amérique latine et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (document établi par le Secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine) [voir vol. VII].

Déclaration de principes de Bellagio (voir vol. VI).

Cadre dans lequel pourraient s'effectuer les échanges entre pays développés et pays peu développés (communication de M. I. Gal-Edd) [voir vol. V].

Importance du GATT pour les pays sous-développés (communication du professeur S. B. Linder) [voir vol. V].

5. La commission était également saisie d'un projet de résolution présenté par les délégations de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la

¹ Voir Rapport intérimaire du Comité préparatoire (1^{re} session) dans le volume VIII de la présente collection.

² Voir Rapport du Comité préparatoire (2^e session) dans le volume VIII de la présente collection.

création d'une organisation internationale du commerce (voir vol. V), ainsi que d'un mémoire présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et exposant des considérations préliminaires sur les « principes fondamentaux d'une organisation internationale du commerce » (voir vol. V).

Introduction

6. Un très grand nombre de délégations qui ont participé à la discussion générale³ ont émis une opinion sur les activités des institutions internationales qui s'occupent actuellement du commerce international, et elles ont présenté leurs suggestions et leurs vues sur les dispositions institutionnelles futures [subdivisions a) et b) du point 16 de l'ordre du jour de la Conférence].

7. En réévaluant l'efficacité des institutions existantes, on s'est accordé à reconnaître que le mécanisme actuel ne couvre pas l'ensemble du commerce international ni tous les problèmes qui s'y rapportent, notamment ceux qui touchent les pays en voie de développement. A cet égard, la majorité des délégations ont estimé que, pour toutes sortes de raisons, les institutions actuelles ne sont pas parvenues, autant qu'on aurait pu l'espérer, à résoudre les problèmes des pays en voie de développement et à créer une collaboration commerciale plus large entre les Etats, quel que soit leur système économique et social. Elles ont reconnu que les institutions existantes étaient inadéquates et n'étaient pas dotées des mécanismes propres à favoriser cette collaboration. De nombreuses délégations se sont aussi inquiétées, à divers égards, de la multiplication des institutions, de la dispersion des responsabilités et des efforts, du chevauchement des activités, du manque de coordination et de l'absence d'une structure assez intégrée et assez vaste pour permettre d'édifier une politique efficace d'expansion commerciale et économique. On a souligné que le fait même d'avoir convoqué la Conférence prouvait, notamment, que le cadre institutionnel actuel n'était pas ce qu'il devrait être et que le mécanisme existant n'avait pas été à la mesure de la tâche urgente qui s'imposait. La plupart des délégations en sont arrivées à la conclusion qu'aucune des institutions internationales actuelles n'avait, à elle seule, la possibilité ou les moyens de s'occuper de tous les problèmes qui se posent dans le domaine du commerce et du développement. Quelques autres délégations ont toutefois fait observer que si les travaux et l'activité des institutions actuelles n'ont pas toujours été couronnés de succès, cela ne tient pas exclusivement à des faiblesses d'ordre juridique et structurel, mais aussi à ce que les gouvernements membres n'ont pas toujours la volonté politique d'exécuter les décisions adoptées par ces institutions. A cet égard, quelques

délégations ont considéré que le remplacement des rouages existants par de nouveaux rouages ne suffirait pas, à lui seul, à susciter la volonté politique nécessaire.

8. Les opinions formulées sur les institutions existantes ont porté, dans une large mesure, sur le rôle du GATT. En vertu de l'article 59 du règlement intérieur de la Conférence (voir Annexe J dans le présent volume), le Secrétaire exécutif du GATT a fait une déclaration où il a exposé les travaux accomplis par les Parties contractantes. Quelques délégations ont souligné que le GATT a contribué au déroulement ordonné du commerce international pendant la période d'après guerre et que les Parties contractantes ont fait preuve de souplesse pour s'adapter à l'évolution des circonstances, surtout depuis quelques années. On a cité, à cet égard, la révision de l'Accord général intervenue en 1955 et les travaux entrepris par les Parties contractantes depuis la publication, en 1958, du rapport Haberler⁴. On a aussi évoqué les activités du Comité III et le Programme d'action dont l'exécution a été confiée à un comité spécial, à la suite d'une décision de la Réunion des ministres tenue en mai 1963. On a fait remarquer, en outre, que plusieurs propositions actuellement en cours d'examen visent à introduire dans l'Accord général certaines modifications ayant pour objet de répondre aux besoins des pays en voie de développement en matière de politique commerciale. On a insisté notamment sur les activités du Comité juridique et institutionnel, qui a élaboré, aux fins d'examen par les Parties contractantes, un projet de chapitre modèle relatif au commerce et au développement. Ces mêmes délégations ont ainsi estimé que l'on pouvait aménager le GATT de manière à prendre en considération les problèmes que pose l'expansion économique et commerciale des pays en voie de développement. On a souligné l'importance des négociations commerciales du GATT dites *Kennedy round*.

9. La majorité des délégations ont estimé que le GATT avait sans doute contribué efficacement à stimuler le commerce entre les pays industrialisés à économie de marché, grâce à des réductions de tarifs douaniers et à l'abaissement d'autres barrières au commerce, mais la plupart des délégations, tant des pays développés que des pays en voie de développement, se sont accordées à reconnaître que le GATT et les autres institutions existantes dans le domaine du commerce international et de l'économie mondiale ne répondent pas comme il le faudrait aux besoins des pays en voie de développement en matière de commerce et de développement. A cet égard, on a fait remarquer que le GATT n'avait pas entièrement compris les exigences de la politique commerciale et de la croissance économique des pays moins développés. Les activités des Parties

³ Il est entendu que cette partie du rapport ne fait état que des vues exprimées par les délégations qui ont pris part à la discussion générale (voir document E/CONF.46/C.4/L.4, Annexe I).

⁴ *L'évolution du commerce international. Rapport établi par un groupe d'experts* (Publié par le GATT, N° de vente GATT/1958-3).

Contractantes en cette matière n'ont pas été satisfaisantes et ne se sont pas traduites par des mesures pratiques dans un certain nombre de domaines importants. On a dit également qu'en raison de ses limitations contractuelles, le GATT n'avait pas de responsabilités adéquates dans le domaine du commerce des produits de base, qui présente une importance capitale pour les pays en voie de développement. De nombreuses délégations ont souligné que les tentatives faites récemment pour apporter des modifications à l'Accord général avaient eu des difficultés à aboutir, par suite du peu d'empressement de certaines Parties contractantes à se mettre d'accord sur les problèmes importants. De l'avis de certaines délégations, le rapport du Comité juridique et institutionnel du GATT fait apparaître qu'aucun accord n'a pu être réalisé sur plusieurs questions importantes et qu'il existe, sur certains points, des réserves si nombreuses qu'il est peu probable que les Parties contractantes arrivent à des résultats concrets en cette matière. De nombreuses délégations, représentant pour la plupart des pays en voie de développement, ont estimé qu'une réforme du GATT ne pourrait être ni fondamentale ni efficace, en raison des imperfections qui caractérisent un accord contractuel de ce genre, tant du point de vue de sa conception que de sa structure. Il a été également souligné qu'on avait fait bien peu, jusqu'alors, pour exécuter le Programme d'action approuvé par le GATT au cours de la réunion tenue à l'échelon ministériel en mai 1963. En outre, les négociations tarifaires du *Kennedy round* avaient été lentes à démarrer et leurs résultats étaient incertains en ce qui concerne les pays en voie de développement.

10. Au sujet du GATT, quelques délégations ont particulièrement insisté sur les limitations inhérentes à l'Accord général du point de vue de la conception des relations commerciales entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents et des problèmes qu'elles posent. On a déclaré que les échanges avec les pays à économie planifiée devenaient de plus en plus importants pour les pays en voie de développement. Plusieurs délégations ont fait ressortir que le GATT, tel qu'il est ou tel qu'il pourrait être aménagé, ne saurait constituer la base d'un nouveau mécanisme institutionnel chargé de s'occuper du commerce et du développement.

11. Un certain nombre de délégations ont évoqué les problèmes du commerce international des produits de base et appelé l'attention sur l'insuffisance des dispositions institutionnelles existant dans ce domaine. Elles ont cité, à ce sujet, le rapport du Groupe d'experts constitué en application de la résolution 919 (XXXIV) du Conseil économique et social, où il est dit que le nombre des organismes internationaux qui s'occupent du commerce des produits de base s'est exagérément accru depuis quelques années et que leurs activités souffrent d'une grave absence de coordination et d'une dispersion trop grande des responsabilités. Plusieurs délégations ont

souligné les insuffisances des institutions qui traitent actuellement des problèmes des produits de base, et elles ont donné des exemples précis de problèmes imputables aux caractéristiques et aux dispositions de certains accords sur les produits de base. Quelques délégations ont mis l'accent sur la nécessité urgente de créer un organe central, qui poserait des principes directeurs unifiés touchant le commerce des produits de base.

12. Plusieurs délégations ont également parlé des institutions financières internationales — notamment du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement — et tout en reconnaissant la valeur de leurs activités dans leurs domaines respectifs, ont déclaré que la politique de ces institutions n'était pas toujours orientée vers la satisfaction de certains besoins essentiels des pays en voie de développement dans ce domaine et que, pour cette raison, elles n'avaient pas entièrement réussi à favoriser l'expansion économique à long terme des pays peu développés. On a souligné que les institutions financières existantes devraient jouer, dans le domaine du commerce international, un rôle plus actif que par le passé. Certaines délégations, représentant essentiellement des pays socialistes, ont critiqué les principes fondamentaux et le système de vote pondéré de ces organisations et ont déclaré que leurs activités favorisaient surtout les pays développés à économie de marché.

13. Des opinions diverses ont été exprimées au sujet des futurs arrangements institutionnels. Plusieurs délégations ont estimé que les institutions existantes devaient continuer à évoluer dans le sens où elles paraissent s'orienter actuellement et qu'il fallait modifier comme il convient leur mandat, leurs pratiques et leurs activités pour leur permettre de faire face aux problèmes actuels du commerce international et, plus particulièrement, du commerce considéré comme un instrument de développement économique. La plupart des délégations ont estimé que, pour parvenir à une solution complète et efficace des problèmes urgents qui se posent dans le domaine du commerce international et du développement, il importait, non seulement que certains pays développés adoptent une politique nouvelle et se montrent réellement disposés à la mettre en œuvre, mais aussi qu'une nouvelle organisation internationale du commerce permette d'appliquer efficacement cette politique et vienne favoriser l'expansion du commerce international, compte tenu, notamment, des besoins croissants du développement économique des pays en voie de développement. Toutefois, la plupart des délégations ont déclaré que, tout en reconnaissant qu'il fallait tirer parti, dans la mesure du possible, des organisations existantes, en modifiant leur structure et leurs modes d'opération, elles étaient convaincues qu'une action visant seulement à modifier et à réorganiser le dispositif existant n'était ni praticable, ni même suffisante et que la Conférence devait prendre des décisions concrètes

en vue de la création d'un nouveau cadre institutionnel de coopération commerciale. On a insisté pour que la création de la future structure institutionnelle s'inspire des critères suivants, définis dans le rapport du Comité préparatoire sur sa deuxième session : « . . . a) Les organismes envisagés devraient avoir une compétence étendue en matière de commerce international, notamment pour le commerce considéré comme instrument de développement économique ; b) ils devraient avoir la compétence nécessaire pour assurer la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ou par l'ONU ; c) ils devraient être en mesure de coordonner les activités des institutions existantes et les politiques en matière de commerce international ; d) ils devraient être placés directement sous l'égide de l'ONU ; e) ils devraient avoir un caractère universel, ou quasi universel ; f) ils devraient pouvoir être acceptés par les grands pays commerçants et par la majorité des pays en voie de développement ⁵ . . . » A cet égard, la majorité des délégations ont estimé que les institutions existantes n'avaient pas une compétence assez étendue dans le domaine du commerce international — notamment en ce qui concerne le commerce en tant qu'instrument de développement économique — qu'elles n'avaient pas le pouvoir de donner suite aux décisions que prendrait la Conférence, ni les moyens de bien coordonner leurs activités, et que leur composition n'était pas universelle ou, du moins, pas aussi universelle qu'on pourrait le souhaiter. En conséquence, on a estimé, d'une manière générale, qu'il fallait changer l'appareil existant et que la Conférence devait recommander un nouveau dispositif institutionnel plus large en matière de commerce international. On a reconnu néanmoins à ce propos qu'il faudrait tenir compte du sixième critère énoncé par le Comité préparatoire.

14. En ce qui concerne la structure et le statut juridique du nouveau cadre institutionnel, la majorité des délégations ont demandé la création d'une organisation internationale du commerce complète et universelle ; certaines ont suggéré que ce soit une institution spécialisée, et la plupart que ce soit un organisme autonome placé sous les auspices des Nations Unies. Quelques-unes de ces délégations ont allégué que l'absence d'une telle organisation représentait une lacune incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies (les Articles 56 et 59 ont été spécialement invoqués à ce propos) et avec les besoins et exigences du monde contemporain. On a souligné à cet égard qu'il n'existe pas de dispositif permettant de régler systématiquement les problèmes du commerce entre pays à économie de marché et pays à économie planifiée, ou les problèmes des pays en voie de développement. La plupart des délégations, tout en reconnaissant la nécessité d'une nouvelle organisation internationale

du commerce, ont exprimé l'avis que la présente Conférence devait, dans l'immédiat, établir quelque organisme transitoire qui soit en mesure de formuler et, éventuellement, d'appliquer une politique générale et universelle du commerce et du développement, propre à favoriser les relations commerciales entre Etats, quels que soient leurs systèmes économiques et sociaux, et de prendre dûment en considération les besoins des pays en voie de développement. D'autres délégations ont émis l'avis que la création d'une nouvelle organisation n'était ni possible, ni souhaitable. Certaines ont fait observer en particulier qu'il était nécessaire de définir les fondements juridiques d'une telle organisation avant de se prononcer sur sa création.

15. La plupart des délégations, y compris celles qui étaient opposées à la création d'une nouvelle organisation, se sont prononcées pour l'établissement d'un système à peu près semblable à celui qu'avait suggéré le Secrétaire général de la Conférence au chapitre V de la deuxième partie de son rapport (voir vol. II), c'est-à-dire des conférences périodiques sur le commerce et le développement, un comité permanent et un secrétariat permanent. Pour la majorité des délégations, c'était là une solution transitoire. La plupart des délégations ont déclaré qu'elles n'avaient pas d'idées préconçues ou bien arrêtées sur la question, mais des opinions différentes ont été exprimées sur certains aspects précis tels que les attributions de la Conférence et du comité permanent, leurs relations avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, les relations avec les institutions internationales existantes intéressées et le statut du secrétariat dans le cadre du Secrétariat des Nations Unies. Il a été décidé que ces questions devraient être examinées à la lumière des propositions concrètes qui seraient présentées à la commission.

16. Toutes les délégations se sont déclarées prêtes à examiner des propositions concrètes en vue de recommander la création d'un mécanisme institutionnel approprié qui soit en mesure à la fois d'appliquer les recommandations de la Conférence et de s'occuper efficacement des problèmes urgents du commerce et du développement. On a fait ressortir que le débat avait montré l'existence d'un accord suffisant sur divers points, accord qui, avec la volonté politique nécessaire, devait permettre d'aboutir à des solutions adéquates.

Examen des propositions

17. Quatre propositions relatives aux dispositions institutionnelles ont été formellement soumises à l'examen de la commission. A la demande de la commission, le Secrétariat a établi un tableau comparatif de ces quatre propositions, reproduit à l'appendice II du présent rapport.

18. Les textes des quatre propositions indiquaient que la commission était arrivée à la conclusion que la création d'un nouveau cadre institutionnel au sein

⁵ Voir « Rapport du Comité préparatoire (2^e session) » dans le volume VIII de la présente collection, para. 180.

de l'Organisation des Nations Unies était indispensable pour encourager la coopération internationale dans le domaine des échanges commerciaux et pour mettre efficacement en œuvre les principes et politiques approuvés par la Conférence. Trois de ces propositions tendaient à la création d'une organisation internationale du commerce. Dans deux d'entre elles il était suggéré d'établir des organismes transitoires — conférences périodiques sur le commerce et le développement, comité permanent et secrétariat spécialisé — auxquels seraient conférés des pouvoirs et des fonctions appropriés dans le domaine du commerce international et qui devraient en outre élaborer les instruments juridiques nécessaires pour la création de l'organisation du commerce. La quatrième proposition prévoyait de nouveaux organes d'un caractère permanent — également sous la forme de conférences périodiques, d'un comité permanent et de services appropriés de secrétariat — qui feraient partie intégrante de l'appareil économique des Nations Unies, conformément aux chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies.

19. Au cours de l'examen des quatre propositions, de nombreuses délégations, dont plusieurs de celles qui étaient en faveur de l'établissement d'une organisation internationale du commerce, ont signalé que la présente Conférence — du fait qu'elle n'était pas une conférence de plénipotentiaires — ne pouvait approuver les instruments juridiques nécessaires pour la création d'une organisation de ce genre. D'autres délégations ont fait état du peu de temps disponible pour l'élaboration des instruments juridiques qui serviraient de base à la nouvelle organisation. Certaines délégations se sont de nouveau opposées à la création d'une organisation internationale du commerce. Si la majorité des délégations se sont ainsi prononcées en faveur de la création de cette organisation, un large accord s'est fait pour considérer qu'il était souhaitable, au stade actuel, de recommander à l'Assemblée générale que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devienne une institution permanente, dont les sessions seraient convoquées périodiquement. On a d'autre part admis en général qu'il fallait créer un comité permanent en tant qu'organe de la Conférence, pour étudier constamment les problèmes concernant le développement et le commerce et assurer l'application effective des principes et politiques approuvés par la Conférence. Il a été reconnu en outre que des services de secrétariat appropriés devaient être prévus pour la Conférence et ses organes subsidiaires, ainsi que pour aider les gouvernements dans les domaines relevant de la compétence de la Conférence.

20. Dans le cadre de l'accord ainsi réalisé, les questions les plus importantes que la commission ait examinées au cours de la discussion générale des quatre propositions dont elle était saisie ont été les suivantes :

a) *Statut de la Conférence sur le commerce et le développement*

Si la plupart des délégations ont déclaré que la Conférence devrait devenir un organe de l'Assemblée générale des Nations Unies dans les conditions prévues à l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, certaines ont estimé que la Conférence devrait être convoquée conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte. Des divergences de vues se sont manifestées au sujet des rapports de la Conférence. La majorité des délégations ont estimé que la Conférence devrait les adresser directement à l'Assemblée générale, et certaines qu'elle devrait le faire par l'intermédiaire du Conseil économique et social. L'organisation de la Conférence serait analogue à celle de la présente Conférence, sous réserve des modifications qui seraient décidées dans l'avenir.

b) *Périodicité des sessions de la Conférence*

L'accord général s'est réalisé pour considérer que la Conférence devrait être convoquée tous les deux ou trois ans, et ce point a été réservé pour un examen ultérieur.

c) *Compétence de la Conférence en matière de recommandations*

Les représentants ont été généralement d'avis que la Conférence devrait, lorsqu'il y a lieu, adresser aux gouvernements ayant le droit d'y participer, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales, des recommandations concernant les questions relevant de sa compétence.

d) *Attributions de la Conférence*

La commission est convenue que la Conférence devrait constituer un centre de discussion des problèmes du commerce et du développement et qu'elle devrait assumer des responsabilités dans les domaines relevant de sa compétence. A ce sujet, la majorité des délégations ont également souligné que la Conférence devrait avoir des pouvoirs étendus touchant l'application de sa politique et de ses décisions. En outre, on a insisté sur le fait que la Conférence devrait suivre et coordonner les activités des autres organismes internationaux qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

e) *Statut du comité permanent*

Tout en reconnaissant d'un commun accord que le comité permanent devrait être l'organe principal de la Conférence, les membres de la commission ont exprimé différents points de vue quant au statut juridique de ce comité vis-à-vis de la Conférence et des autres organes principaux des Nations Unies. Certaines délégations ont estimé que le comité permanent ne devrait dépendre que de la Conférence, en tant qu'organe exécutif permanent de cette Conférence. La majorité des délégations ont émis l'opinion que le comité permanent devrait être un organe subsidiaire de la Conférence conformément aux dispositions de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies. D'autres délégations ont estimé que

le comité permanent de la Conférence devrait être établi conformément à l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit entre autres que le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales.

f) *Périodicité des réunions du comité permanent*

De l'avis général des membres de la commission, le comité devrait se réunir une ou deux fois par an. Sur ce point, la décision définitive a été ajournée pour permettre un plus ample examen.

g) *Composition du comité permanent*

Différents points de vue ont été exprimés quant à la composition du comité permanent et quant à la formule de répartition géographique à appliquer. Certaines délégations ont déclaré que le nombre des membres du comité permanent devrait être approximativement la moitié de celui des membres de la Conférence, conformément à la formule de répartition géographique appliquée pour la composition du bureau de la présente Conférence. D'autres délégations, tout en estimant que le comité permanent devrait comprendre 34 membres, ont déclaré que l'élection de ces membres devrait être fondée sur le principe d'une répartition géographique équitable, avec représentation égale des pays en voie de développement et des pays développés, y compris les principales puissances commerçantes. La plupart des délégations ont estimé que les membres du comité permanent devraient être élus par la Conférence ; toutefois, certaines délégations ont déclaré qu'ils devraient être élus par le Conseil économique et social, sur recommandation de la Conférence.

h) *Pouvoirs du comité permanent en matière de recommandations*

De façon générale, les membres de la commission se sont accordés à reconnaître qu'en dehors des sessions de la Conférence, le comité permanent devrait avoir les mêmes pouvoirs de recommandation, dans le cadre des principes et politiques établis par la Conférence. Toutefois, certaines délégations ont déclaré que le comité permanent devrait adresser ces recommandations aux gouvernements ayant le droit de participer à la Conférence, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales par l'intermédiaire du Comité économique et social.

i) *Fonctions du comité permanent*

Dans l'ensemble, les membres de la commission ont estimé que le comité permanent devrait avoir des fonctions aussi étendues que la Conférence. A ce sujet, la plupart des délégations ont estimé que le comité devrait avoir pour tâche principale de donner suite aux décisions de la Conférence, de suivre les tendances du commerce et du développement et, au nom de la Conférence, de faire fonction de principal organe de coordination pour les questions de commerce et de développement.

j) *Organes subsidiaires spécialisés de la Conférence*

De façon générale, les membres de la commission

ont été d'avis que la Conférence ou le comité permanent, ou l'un et l'autre, créeraient les organes subsidiaires spécialisés qui pourraient être nécessaires pour mener à bien les tâches incombant à la Conférence et donner suite à ses recommandations.

k) *Statut du secrétariat*

La plupart des délégations ont recommandé la création d'un secrétariat spécialisé, qui serait dirigé par le Secrétaire général de la Conférence et qui serait à la disposition de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Certaines délégations ont recommandé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenne toutes dispositions complémentaires qui pourraient être nécessaires, au sujet des services de secrétariat, conformément aux dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

l) *Relations avec les institutions spécialisées des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales*

De l'avis général, la Conférence et ses organes subsidiaires devraient, afin d'assurer l'application effective des décisions de la Conférence et l'exécution efficace des tâches qui lui incombent, établir d'étroites relations de travail avec les institutions spécialisées des Nations Unies et avec les autres organisations intergouvernementales qui, d'une façon ou d'une autre, assument des responsabilités dans les domaines relevant de la compétence de la Conférence. A cet égard, certaines délégations ont fait observer que, conformément à la pratique normalement suivie, ces relations devraient être assurées par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

m) *Relations avec les commissions économiques régionales*

On a généralement estimé que les commissions économiques régionales des Nations Unies et leurs secrétariats devraient, dans les limites de leur compétence et des régions sur lesquelles s'étend leur activité, continuer à aider la Conférence et ses organes subsidiaires.

n) *Relations avec les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*

La plupart des délégations ont estimé que les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, étant chargées de l'administration d'un accord contractuel, ne pouvaient entrer en relations avec la Conférence en tant qu'organe subsidiaire. Toutefois, on s'est accordé à penser qu'il convenait d'inviter les Parties contractantes à faire périodiquement rapport à la Conférence sur leurs activités. Certaines délégations ont déclaré que les Parties contractantes devraient, *mutatis mutandis*, devenir un organe subsidiaire de la Conférence sur le commerce et le développement, spécialisé dans les problèmes douaniers. Ces délégations ont estimé que le Secrétaire exécutif du GATT devrait être nommé par le Secrétaire général

des Nations Unies sur recommandation des Parties contractantes.

21. Après l'examen général des propositions soumises à la commission et après plusieurs discussions de caractère officieux entre délégations, la commission a été saisie de trois propositions révisées :

a) Un projet de résolution relatif à la création d'une Organisation internationale du commerce, présenté par les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir vol. V).

b) Un projet de recommandation présenté par les délégations des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie (E/CONF.46/C.4/L.12 et Corr.1 et Add. 1 et 2) ;

c) Un projet de recommandation présenté par les délégations des pays suivants : Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Suisse (E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1).

22. Comme la commission le lui avait demandé, le Secrétariat a présenté une comparaison de ces trois propositions (voir l'appendice III du présent rapport). Cette comparaison reprenant la classification employée la première fois (appendice II), les diverses rubriques donnent les caractéristiques des propositions révisées et les différences qui existent entre les textes primitifs et les textes révisés. Il convient de noter à cet égard que les propositions énoncées dans les documents E/CONF.46/50 et E/CONF.46/C.4/L.9 ont été remplacées par celles qui sont reproduites dans les documents E/CONF.46/50/Rev.1 et E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1, respectivement. Les propositions énoncées dans les documents E/CONF.46/C.4/L.3 et E/CONF.46/C.4/L.5/Rev.1 ont été formellement retirées par leurs auteurs et remplacées par le projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.12.

23. En présentant les textes révisés, les délégations parlant au nom des auteurs des trois propo-

sitions ont souligné que, sur la base du débat général et des échanges de vues concernant les textes initiaux, on s'était efforcé d'harmoniser et de concilier les diverses positions afin d'aboutir à une solution qui fût acceptable pour tous. Elles ont souligné aussi qu'à cette fin on avait dûment pris en considération les opinions exprimées, tant pendant les séances de la commission qu'à l'occasion de discussions non officielles, au sujet de certaines dispositions qui figuraient dans les textes initiaux et qui n'avaient pas pu être acceptées par toutes les délégations. A ce sujet, les délégations qui ont présenté la proposition mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 21 ci-dessus ont fait observer qu'afin de faciliter les choses aux délégations qui n'avaient pu accepter le texte antérieur prévoyant la décision immédiate d'établir une organisation internationale du commerce, la version révisée de la proposition faisait état d'un mécanisme transitoire qui, pendant la période précédant la création de l'organisation internationale du commerce remplirait les fonctions nécessaires à la mise en œuvre des décisions de la Conférence. Les délégations parlant au nom des auteurs du projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.12 ont souligné que les dispositions de ce projet reflétaient les vues mûrement réfléchies des pays en voie de développement, qui avaient travaillé en étroite coopération à la rédaction de ce document et qui avaient accordé une attention particulière aux opinions exprimées par les diverses délégations au sein de la commission. Les délégations qui ont présenté le projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 ont déclaré qu'en revisant le texte initial elles avaient pris spécialement en considération les opinions exprimées par les délégations des pays en voie de développement. Les membres de la commission se sont généralement accordés à reconnaître qu'il était particulièrement important de trouver des solutions appropriées et effectives aux questions institutionnelles, tant pour assurer l'application des décisions de la Conférence que pour assurer une coopération constante entre les Etats dans le domaine du commerce international et du développement.

24. Cependant, au cours de la discussion générale des trois propositions révisées, il est apparu qu'il y avait diverses questions sur lesquelles les délégations n'avaient pas encore pu se mettre d'accord. Ces questions peuvent se résumer comme suit :

a) *Mesures à prendre pour la création d'une Organisation internationale du commerce*

La plupart des délégations ont estimé que le nouveau cadre institutionnel devait avoir un caractère transitoire et qu'il fallait par conséquent prendre des dispositions en vue de la création d'une Organisation internationale du commerce en temps opportun. A cet effet, le nouveau mécanisme étudierait, en priorité, les questions relatives à l'établissement de cette organisation. Certaines délégations des pays développés à économie de marché ont cependant

soutenu que les nouvelles dispositions institutionnelles devaient avoir un caractère permanent et qu'il n'y avait pas lieu de parler de la création d'une nouvelle organisation internationale du commerce puisque la nécessité n'en était pas démontrée. Ces mêmes délégations ont en outre déclaré que l'organe permanent de la Conférence⁶ serait habilité à recommander au Conseil économique et social qu'il crée un mécanisme spécial pour la négociation des instruments juridiques qui seraient jugés nécessaires en vue de la promotion des échanges internationaux dans les cas où il n'existerait pas encore de mécanisme pour ces négociations.

b) *Statut de la Conférence sur le commerce et le développement*

La plupart des délégations ont de nouveau déclaré que, selon elles, la Conférence devrait devenir un organe de l'Assemblée générale des Nations Unies en application de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies. Les délégations qui, dans la proposition présentée sous la cote E/CONF.46/C.4/L.9, avaient estimé que la Conférence devait être convoquée conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, se sont opposées à toute référence à l'Article 22. Ces délégations ont modifié leur position dans le projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et ont déclaré que le nouveau mécanisme institutionnel devait être créé conformément à l'Article 13 et aux Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies. Les délégations qui ont présenté les propositions contenues dans les documents E/CONF.46/50/Rev.1 et E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1 ont été d'avis que la Conférence adresse ses rapports directement à l'Assemblée générale.

c) *Fonctions de la Conférence*

Si la plupart des délégations ont estimé que la Conférence devait assumer une responsabilité générale en ce qui concerne l'expansion du commerce international et le développement, et notamment l'expansion des échanges entre pays parvenus à un même niveau de développement, à des stades de développement différents ou ayant des systèmes économiques et sociaux différents, certaines délégations des pays développés à économie de marché ont souligné que la Conférence devait s'attacher à étudier les problèmes relatifs au commerce international qui sont liés aux besoins de croissance économique des pays en voie de développement et à l'expansion des échanges entre pays à des stades de développement différents ou entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents.

d) *Composition de l'organe permanent*

La plupart des délégations ont à nouveau déclaré

que, selon elles, les membres de l'organe permanent devraient être élus par la Conférence. Cependant, des délégations de pays développés à économie de marché, tout en acceptant que les membres de l'organe permanent soient proposés par la Conférence, ont estimé que les propositions devraient être approuvées par le Conseil économique et social.

Il s'est avéré que les délégations ne s'étaient pas encore mises d'accord sur la composition de l'organe permanent. A ce sujet, les délégations qui avaient estimé précédemment que la composition de l'organe permanent devrait être fondée sur le principe d'une représentation égale des pays développés et des pays en voie de développement, y compris les principaux pays commerçants (E/CONF.46/C.4/L.9), ont modifié leur position sur ce point en déclarant que l'organe permanent devrait avoir 40 membres, y compris les 12 principaux pays commerçants participant aux travaux de la Conférence (E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1). Les délégations qui ont présenté le projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.12 ont proposé que l'organe permanent compte 52 membres et celles qui ont présenté la proposition contenue dans le document E/CONF.46/50/Rev.1 ont estimé que ledit organe devrait se composer de 34 ou 45 pays membres.

e) *Procédure de vote*

Les membres de la commission qui ont participé au débat sur ces trois propositions ont été très nombreux à soulever la question de la procédure de vote. La plupart des délégations ont persisté à considérer que les décisions de la Conférence et celles de l'organe permanent devaient être adoptées à la majorité des membres présents et votants, conformément à la procédure généralement suivie par l'Organisation des Nations Unies. Les délégations qui étaient les auteurs du projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 ont inséré dans leur proposition des dispositions en vertu desquelles les recommandations de la Conférence seraient considérées comme adoptées lorsqu'elles auraient été approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, laquelle comprendrait nécessairement la majorité de ceux des 12 principaux pays commerçants participant aux travaux de la Conférence qui seraient présents et votants. De même, conformément à cette proposition, les recommandations de l'organe permanent de la Conférence devraient être considérées comme adoptées lorsqu'elles auraient été approuvées à la majorité des membres présents et votants, laquelle comprendrait la majorité de ceux des 12 principaux pays commerçants participant aux travaux de l'organe permanent qui seraient présents et votants.

La plupart des délégations ont souligné qu'elles ne pouvaient accepter cette procédure de vote étant donné qu'elle donnerait de droit à un nombre limité de pays le moyen d'empêcher que les recommandations formulées par la Conférence et son organe

⁶ Pour simplifier les choses, on n'a pas précisé dans cette partie du rapport les divers titres utilisés dans les trois projets de propositions pour désigner l'organe permanent de la Conférence.

permanent soient approuvées. On a estimé que l'inclusion de cette disposition pourrait entraver l'approbation de recommandations importantes de la Conférence intéressant les politiques qui faciliteraient la solution des problèmes des pays en voie de développement dans le domaine du commerce et du développement. Les délégations qui ont présenté la proposition contenue dans le document E/CONF.46/L.9/Rev.1 ont fait valoir que, la part des principaux pays commerçants dans les échanges mondiaux étant d'environ 70 p. 100, la participation de ces pays aux travaux de l'organe permanent de la Conférence et l'approbation d'une recommandation par un nombre limité d'entre eux assureraient la mise en œuvre effective de cette recommandation.

f) *Nomination du Secrétaire général de la Conférence*

La plupart des délégations ont estimé que le Secrétaire général de la Conférence devrait être nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et que cette nomination devrait être confirmée par l'Assemblée générale. Quelques délégations des pays développés à économie de marché n'ont pas accepté la disposition relative à la confirmation par l'Assemblée générale. D'autres délégations ont été d'avis que le Secrétaire général de la Conférence devrait être nommé par la Conférence et que cette nomination devrait être approuvée par l'Assemblée générale.

g) *Secrétariat*

Pour ce qui est du siège du secrétariat, on a suggéré que le Secrétaire général consulte les gouvernements des Etats membres au sujet de l'emplacement qui conviendrait, la préférence devant être accordée à un pays en voie de développement afin que le secrétariat soit en mesure d'évaluer sur place la nature réelle des problèmes de commerce et de développement qui se posent aux pays en voie de développement.

25. Après de nouvelles discussions officieuses entre les membres de la commission, les délégations qui ont présenté le projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.12 ont déposé une proposition révisée sous la cote E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1. En introduisant ce projet révisé, elles ont souligné que les principaux changements consistaient en un remaniement de la recommandation, certaines améliorations d'ordre rédactionnel et l'inclusion d'une ou deux dispositions visant à rendre le projet plus conforme aux opinions exprimées à la commission par les pays en voie de développement. Il a été relevé qu'un certain nombre de solutions de compromis avaient été examinées par les délégations au cours de ces négociations officieuses, mais que vu l'absence d'accord sur le projet de recommandation dans son ensemble, aucune modification n'avait été apportée aux dispositions fondamentales.

26. La déclaration faite au nom des coauteurs du projet de recommandation contenu dans le

document E/CONF.46/L.12/Rev.1⁷ établissait une comparaison entre les principales dispositions de cette recommandation et celle des deux autres recommandations dont la commission est saisie. Cette déclaration soulignait qu'il existait une très grande analogie entre le document E/CONF.46/50/Rev.1 et la recommandation révisée E/CONF.46/L.12/Rev.1, la différence principale entre les deux documents étant le degré d'insistance sur la création d'une organisation générale du commerce international. Quant aux principaux points de divergence entre les recommandations E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1 et E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1, ils étaient soulignés comme suit :

« i) Les pays en voie de développement recommandent en termes généraux la création, dans le cadre des Nations Unies, d'une organisation générale ayant un caractère universel et capable de s'occuper de tous les aspects du commerce et du développement, en laissant l'élaboration des détails pour un stade ultérieur. Le projet de résolution présenté par les pays du groupe B est muet sur ce point. Toutefois, son paragraphe 6 f) dispose que la commission du commerce international (qui correspond au conseil exécutif de notre projet de résolution) aura pour fonction de « contrôler constamment l'efficacité et l'évolution des arrangements existants en matière d'organisation et d'y apporter telles améliorations qui paraîtront réalisables afin de porter au maximum les résultats bienfaisants du commerce pour le progrès du développement économique ». On a dit que ceci laissait la porte ouverte à l'étude d'une organisation commerciale internationale de caractère général. Les pays en voie de développement ne se contentent pas de cette assurance et voudraient que fût plus expressément mentionnée la nécessité de créer une organisation commerciale internationale de caractère général, une fois que tous les aspects du problème auront été dûment examinés et que la charte de l'organisation aura été rédigée.

ii) Le projet de résolution des pays en voie de développement prévoit la création d'une conférence périodique constituée en organe permanent de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies. Le projet de résolution du groupe B recommande de la créer conformément aux dispositions de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies. Or, nous estimons que l'Article 13 de la Charte des Nations Unies ne prévoit pas la création de nouveaux organes ou subdivisions de l'Assemblée générale. La seule disposition appropriée est l'Article 22, envisagée conjointement avec le paragraphe 2 de l'Article 7.

⁷ Conformément à une décision de la commission, le texte complet de cette déclaration a été reproduit sous la cote E/CONF.46/C.4/L.18. Aux délégations qui étaient les auteurs de la proposition initiale contenue dans le document E/CONF.46/C.4/L.12 et Add. 1 et 2 [voir paragraphe 21 b)] se sont jointes pour le projet de recommandation révisé, les délégations de la Côte-d'Ivoire, du Kenya et du Panama.

iii) Notre projet de résolution prévoit que la première élection du conseil exécutif doit être confirmée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les pays du groupe B souhaitent une confirmation par le Conseil économique et social. Cette disposition n'est pas acceptable pour les pays en voie de développement, car elle aurait pour résultat de subordonner le mécanisme permanent au Conseil économique et social.

iv) Les deux projets de résolution contiennent plusieurs autres dispositions concernant les rapports entre le Conseil économique et social et les institutions commerciales permanentes. Nous reconnaissons que le Conseil économique et social est appelé à exercer certaines fonctions de coordination dans le domaine économique aux termes du Chapitre X de la Charte des Nations Unies, mais nous pensons que le projet de résolution ne doit contenir aucune clause qui aurait pour effet de restreindre l'autonomie des institutions commerciales permanentes ou de les subordonner de quelque manière que ce soit au Conseil économique et social.

v) Les pays en voie de développement tiennent à ce que le mécanisme permanent soit habilité à connaître tous les aspects du commerce international et du développement économique pour lesquels il n'existe pas déjà de mécanisme approprié dans le cadre des Nations Unies ou de leurs institutions spécialisées. D'une manière générale, les pays du groupe B partagent cette opinion, mais leur projet de résolution tend à restreindre la compétence des institutions permanentes au domaine du commerce international.

vi) Les pays en voie de développement préconisent la création d'au moins trois commissions spécialisées, chargées de s'occuper des questions suivantes : produits de base ; produits manufacturés ; financement et transactions invisibles. De leur côté, les pays du groupe B ne veulent prévoir au stade actuel qu'une commission pour les produits primaires.

vii) Les pays en voie de développement souhaitent la création d'un mécanisme pour la négociation d'instruments juridiques ou d'accords multilatéraux, alors que les pays du groupe B ne la souhaitent que « dans les cas où il n'existerait pas encore de mécanisme pour ces négociations ». Cette mention semble viser le GATT, mais cela revient à perdre de vue le fait qu'un nombre appréciable de pays en voie de développement et la plupart des États socialistes ne sont pas membres du GATT.

viii) La différence majeure entre les deux projets a trait à la composition du Conseil exécutif et à la procédure de vote au sein de la Conférence et du Conseil. Le projet de résolution des pays en voie de développement prévoit un Conseil exécutif de 52 membres élus selon la formule approuvée pour le Bureau de la présente Conférence. Le projet de résolution présenté par

le groupe B prévoit un organisme de 40 membres, y compris les 12 principales puissances commerciales, qui y auraient des sièges permanents. Il apparaît donc que les pays du groupe B s'attendraient à disposer de 14 sièges (y compris 10 sièges permanents) alors que, d'après la formule approuvée pour l'élection du Bureau et du Comité de rédaction, ils auraient normalement droit à 11 sièges sur 40. Les pays en voie de développement ne sauraient accepter le principe de sièges permanents non électifs, mais ils ne refuseraient probablement pas d'accepter un accord ou une entente tacite qui assurerait l'élection de quelques-unes des principales puissances commerciales de la même manière que quatre des cinq membres permanents du Conseil de sécurité sont invariablement élus comme membres du Conseil économique et social. Les pays en voie de développement estiment en outre que l'attribution de 14 sièges sur 40 aux pays du groupe B serait contraire au principe solidement consacré de la « répartition géographique équitable » et donnerait un poids disproportionné aux pays du groupe B.

La divergence de vues entre les pays en voie de développement et les pays du groupe B au sujet du système de vote est encore plus fondamentale. Le projet de résolution des pays en voie de développement prévoit que les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, et celles relatives aux questions de procédure à la majorité simple.

De son côté, la résolution des pays du groupe B prévoit que les recommandations de la Conférence seront considérées comme adoptées lorsqu'elles auront été approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, majorité qui devra en outre comprendre celle des 12 principales puissances commerciales participant à la Conférence. De même, les décisions du Conseil exécutif ne seraient considérées comme adoptées que lorsqu'elles auraient été approuvées par la majorité des membres du conseil et par celle des 12 principales puissances commerciales.

Cette formule est absolument inacceptable pour les pays en voie de développement, car elle donne à 6 des 12 principales puissances commerciales un droit de veto virtuel sur toutes les décisions importantes de la Conférence et de son conseil exécutif.

ix) Les deux projets de résolutions prévoient que le Secrétaire général de la Conférence sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, mais les pays du groupe B n'ont pas accepté notre proposition tendant à ce que cette nomination soit confirmée par l'Assemblée générale. Nous considérons que cette clause est nécessaire pour donner l'importance voulue à la position du Secrétaire général de la Conférence. Elle correspond d'ailleurs à la procédure suivie

pour la confirmation du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que des directeurs généraux du Fonds spécial et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE).

Il existe un certain nombre d'autres différences entre les deux projets de résolutions, notamment sur des points tels que les rapports entre les institutions permanentes, d'une part, et le GATT, les commissions économiques régionales et les autres organismes internationaux qui exercent des activités dans le domaine du commerce et du développement, d'autre part. Toutefois, il est superflu de s'appesantir davantage sur ces points ; il se peut fort bien que certaines des divergences considérées puissent être aplanies après consultation avec les institutions intéressées. »

27. Dans une déclaration faite au nom des délégations du groupe B⁸ il a été indiqué que, pour aboutir, la Conférence devait établir un mécanisme institutionnel qui permettrait d'examiner de façon suivie la question urgente des rapports entre le commerce et le développement. Il a été souligné aussi que, pour être efficace, le nouveau cadre institutionnel devait être basé sur certains principes fondamentaux acceptables pour les différents groupes de pays représentés à la Conférence.

28. La déclaration faite au nom du groupe B résume en ces termes les opinions exprimées par ces délégations au sujet du principe dont devrait s'inspirer ce nouveau mécanisme institutionnel :

« Le mécanisme institutionnel chargé des rapports entre le commerce et le développement doit reposer sur la conciliation de deux considérations fondamentales. D'une part, ce mécanisme doit répondre au besoin légitime des pays en voie de développement d'avoir un organe où ils puissent exposer leurs problèmes et exprimer leurs vues concernant les solutions à leur donner. Nous comprenons tous qu'ils ne veulent pas qu'une procédure de vote spéciale les empêche de le faire. D'autre part, les pays développés qui représentent plus de 80 p. 100 du commerce mondial et qui seront appelés à coopérer en acceptant certains changements à leur politique commerciale ont un intérêt aussi légitime à s'assurer qu'on tiendra compte de leurs vues. En un mot, les deux groupes de pays, les pays développés et les pays en voie de développement, doivent être des partenaires jouissant de droits égaux dans le nouveau mécanisme institutionnel. En fait, les recommandations formulées par les nouveaux organes n'auront le poids nécessaire pour se traduire par une action concrète que si elles sont négociées et non imposées par un vote majoritaire.

C'est la raison pour laquelle il faut trouver une procédure de vote qui assure cette coopé-

ration et donner au comité permanent une composition qui corresponde, au moins dans une certaine mesure, à l'ampleur des intérêts respectifs.

Un autre principe fondamental concerne la mesure dans laquelle on peut préjuger, à l'heure actuelle, de l'examen futur des arrangements institutionnels à venir, tels que la création d'une organisation mondiale du commerce. Nous estimons qu'il serait prématuré de prendre une décision sur un sujet aussi grave, mais nous ne sommes pas opposés à laisser la porte ouverte pour un plus ample examen de la question.

Un troisième principe fondamental est que les rapports entre le mécanisme permanent et les organes existants des Nations Unies doivent respecter les droits et les responsabilités de ces organes en vertu de la Charte des Nations Unies.

Il y a encore d'autres points qu'il faudrait préciser avant que la Conférence puisse formuler une recommandation valable, par exemple celui des rapports convenables entre le nouveau mécanisme et d'autres organisations. »

29. Dans cette déclaration il était également indiqué que, de l'avis des délégations du groupe B, si de nombreuses dispositions du projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1 étaient acceptables, cette recommandation ne répondait cependant pas aux considérations énoncées ci-dessus et ne constituait donc pas une base satisfaisante pour une solution concertée. Les délégations du groupe B déploraient qu'il fût nécessaire de mettre aux voix le projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1 pour des raisons de procédure qui ne leur semblaient pas impératives, et elles espéraient que le vote sur cette recommandation ne rendrait pas inflexible la position des délégations. En outre, les auteurs de cette déclaration exprimaient l'avis que — comme les coauteurs du projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1 paraissaient eux-même l'admettre — avec de la bonne volonté de part et d'autre le problème qui se posait à la commission pouvait être résolu avant la clôture de la Conférence.

30. Le projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1 a fait l'objet d'un vote par appel nominal et a été adopté par 83 voix contre 20, avec trois abstentions⁹.

31. Après le vote, une déclaration a été faite au nom des auteurs de la proposition formulée dans le document E/CONF.46/50/Rev.1, pour préciser que ces délégations avaient voté en faveur du projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1 parce qu'elles se tenaient pour satisfaites des arrangements provisoires prévus dans ce projet. Elles ont souligné, toutefois,

⁸ Conformément à une décision de la commission, le texte intégral de cette déclaration a été publié sous la cote E/CONF.46/C.4/L.19.

⁹ A la séance suivante de la commission, la délégation du Mali a déclaré que, comme elle était coauteur du projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1, son vote doit être compté comme une voix pour.

qu'elles demeuraient convaincues de la nécessité de créer une organisation internationale complète du commerce, étant donné que, dans les conditions actuelles, les échanges internationaux avaient à maints égards un caractère anormal. Elles ont ajouté qu'elles poursuivraient leurs efforts en vue d'assurer la création d'une organisation internationale du commerce dans un proche avenir. Elles avaient espéré qu'un accord unanime se ferait au sein de la commission, mais puisque cela n'avait pas été possible, elles avaient décidé de coopérer aussi étroitement que possible avec les pays en voie de développement, bien que le projet de recommandation qui venait d'être approuvé ne tînt pas compte de toutes leurs vues. Elles ont en outre déclaré qu'elles n'insisteraient pas pour que leur projet de recommandation fût mis aux voix. Cependant, si la situation s'aggravait, elles se réservaient le droit de revenir à ce projet de résolution et de demander qu'il soit examiné d'urgence.

32. L'un des auteurs du projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 a fait remarquer que ce texte représentait une contribution à la discussion et ne devait pas être considéré comme définitif. Dans ces conditions, il ne paraissait pas indispensable de le mettre aux voix. Cette délégation a ajouté que son interprétation était analogue à celle qui venait d'être présentée au nom des délégations qui avaient appuyé le document E/CONF.46/50/Rev.1. De ce fait, on pouvait fort bien considérer que le scrutin n'était pas terminé puisque les auteurs des projets de recommandations dont la commission était encore saisie pouvaient encore demander à celle-ci de se prononcer sur ces projets à un stade ultérieur.

33. Deux délégations ont souligné que le vote qui avait eu lieu sur le projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1, joint au fait que les deux autres projets de résolutions dont la commission était saisie sur le même sujet n'avaient pas été mis aux voix en même temps, prouvait que la question était réglée et qu'aucun autre vote ne pourrait avoir lieu à la commission. Une de ces délégations a demandé au Président de prendre une décision sur ce point. Le Président a décidé qu'en ce qui concernait la commission, le scrutin relatif aux questions de fond sur lesquelles portaient les trois projets de résolutions était terminé.

Propositions transmises par d'autres commissions au sujet des questions institutionnelles

34. La commission a été saisie du document E/CONF.46/C.4/L.15 et Add.1 qui contenait le

texte de toutes les propositions relatives aux questions institutionnelles qui lui avaient été officiellement transmises par d'autres commissions. A cet égard, un projet de recommandation, figurant dans le document E/CONF.46/C.4/L.16, a été présenté par les délégations des pays suivants : Argentine, Birmanie, Brésil, Ceylan, Dahomey, Nigéria, Pakistan, République arabe unie et Uruguay. Après la présentation de ce projet au nom des auteurs, une déclaration a été faite au nom des délégations des pays du groupe B, qui rappelaient leur position à l'égard du projet de recommandation approuvé par la commission (document E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1) et qui soulignaient que, bien qu'elles fussent en faveur de certaines des propositions contenues dans le document E/CONF.46/C.4/L.15 et Add. 1, elles n'étaient pas en mesure de se prononcer au sujet de toute nouvelle mesure qui serait prise à la suite de l'adoption du projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1. Dans ces conditions, ces délégations ne pourraient participer au vote sur la proposition contenue dans le document E/CONF.46/C.4/L.16.

35. Le projet de recommandation a été mis aux voix et a été approuvé par 59 voix contre zéro, avec une abstention.

Dispositions prévues pour la période intérimaire

36. Un projet de recommandation relatif aux dispositions à prévoir pour la période intérimaire (E/CONF.46/C.4/L.17) a été présenté par les délégations des pays suivants : Argentine, Birmanie, Brésil, Ceylan, Dahomey, Nigéria, Pakistan, République arabe unie et Uruguay. Cette proposition visait à assurer que, pendant la période intérimaire qui s'écoulerait entre la clôture de la Conférence et la décision de l'Assemblée générale touchant la recommandation formulée dans le document E/CONF.46/C.4/L.12/Rev.1, l'Organisation des Nations Unies poursuivrait l'action entreprise en ce qui concerne les consultations et mesures intergouvernementales relatives à toutes les questions examinées par la Conférence. A cette fin, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies serait prié de prendre les mesures appropriées, y compris les dispositions financières nécessaires, pour que soient abordés sans délai les travaux qu'exigerait la mise en œuvre des recommandations de la Conférence pendant la période intérimaire mentionnée plus haut. Ce projet de recommandation a été mis aux voix ; il a été approuvé par 60 voix contre 19, avec deux abstentions¹⁰.

¹⁰ Pour le texte définitif, voir l'Annexe A.V.2 de l'Acte final.

Appendice I

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA QUATRIÈME COMMISSION

A

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réunie pour la première fois en vue d'un examen d'ensemble approfondi des problèmes du commerce et du développement, en particulier de ceux qui affectent les pays en voie de développement,

Convaincue que des efforts soutenus sont nécessaires pour élever le niveau de vie dans tous les pays et accélérer la croissance économique des pays en voie de développement,

Reconnaissant :

a) Que le commerce international est un instrument important du développement économique ;

b) Que des dispositions institutionnelles appropriées et efficaces sont indispensables si l'on veut que le commerce international contribue pleinement à l'accélération de la croissance de l'économie des pays en voie de développement, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques nécessaires ;

c) Qu'aucune institution internationale n'est à elle seule capable, de par sa constitution, de s'occuper de tous les problèmes pertinents qui se posent dans le domaine du commerce et du développement ;

d) Que des réformes et des changements s'imposent dans les instances existantes en vue d'éliminer les chevauchements et doubles emplois ;

e) Que de nouvelles dispositions institutionnelles sont nécessaires afin de poursuivre l'œuvre amorcée par la présente Conférence et de donner suite à ses recommandations, conclusions et décisions ; et

f) Que, par ailleurs, un nouvel examen des institutions présentes et envisagées s'impose, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne leurs travaux et leurs activités.

I

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies la création, dans le cadre des Nations Unies, d'une organisation générale qui devra :

a) Avoir un caractère universel ;

b) Jouir d'une autorité suffisante pour assurer l'exécution de ses décisions et de celles de l'Organisation des Nations Unies en matière de commerce international et de développement ;

c) Être capable de donner, en permanence, l'impulsion centrale à tous les travaux relatifs au commerce international et au développement, en tenant compte de l'inégalité des taux de croissance des pays en voie de développement.

II

Recommande en outre à l'Assemblée générale des Nations Unies, sans préjudice de toutes autres mesures qui pourraient se révéler nécessaires à la lumière de l'examen envisagé plus haut, de prendre à sa dix-neuvième session des mesures appropriées dans les directions suivantes :

A. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. La présente Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, appelée ci-après « la Conférence », est constituée en organe permanent de l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies.

2. La Conférence se réunira à des intervalles de deux ans au moins et de trois ans au plus, selon ce que la Conférence et le conseil exécutif (à créer en vertu du paragraphe 5 ci-après) recommandera à l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. Les principales fonctions de la Conférence sont les suivantes :

a) Être responsable, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, de la promotion du commerce international et du développement et, à cette fin, élaborer des politiques en vue de l'expansion des échanges entre pays se trouvant à des stades de développement comparables ou à des stades de développement différents, ou encore entre pays à systèmes sociaux et économiques différents ;

b) Établir des principes et des directives en matière de commerce international, compte tenu en particulier des besoins de développement ;

c) Établir les moyens d'action et proposer les instruments nécessaires pour appliquer lesdits principes et directives, compte tenu des différences de système économique et des différents stades de développement ;

d) Favoriser la coordination des politiques commerciales et financières internationales en tenant compte des besoins du développement et des inégalités de croissance ;

e) Établir, si besoin est, un organe de négociation pour l'élaboration et l'adoption d'instruments juridiques dans le domaine du commerce ;

f) Passer en revue, apprécier et coordonner les activités des autres institutions s'occupant de questions de commerce et de développement en vue de leur adaptation ou de leur intégration progressives dans l'organisation générale décrite à la partie I ;

g) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques, en matière de commerce et de développement, des États et des groupements économiques régionaux ;

h) Traiter toutes autres questions relevant du domaine de sa compétence.

Vote

4. Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des représentants présents et votants.

B. Conseil exécutif

Composition

5. Il est créé un Conseil de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ci-après

dénommé « le Conseil », qui sera l'organe exécutif permanent de la Conférence ;

6. Le Conseil se compose de 52 membres élus par la Conférence. En élitant les membres du Conseil, la Conférence tient pleinement compte du principe de la représentation géographique équitable et de la représentation adéquate des principaux Etats commerçants, tel qu'il ressort de la répartition des sièges ci-après :

a) Pays d'Europe orientale, non compris la Yougoslavie, 6 sièges ;

b) Pays d'Europe occidentale, Etats-Unis d'Amérique et pays du Commonwealth n'entrant pas dans d'autres catégories, 14 sièges ;

c) Pays d'Afrique et d'Asie et Yougoslavie, 23 sièges ;

d) Pays d'Amérique latine, Jamaïque, Trinité et Tobago, 9 sièges.

7. Les membres du Conseil restent normalement en fonction depuis la date de leur élection jusqu'à la session suivante de la Conférence.

8. Les membres sortants sont rééligibles.

9. Les membres du Conseil ont auprès du Conseil un représentant et les suppléants et conseillers nécessaires.

Attributions et pouvoirs

10. Lorsque la Conférence n'est pas en session, le Conseil agit en tant qu'organe initiateur, délibérant, exécutif et coordonnateur pour les questions qui sont de la compétence de la Conférence.

11. Il suit la mise en œuvre des recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence et prend des mesures appropriées à cet effet.

12. Il peut effectuer ou faire entreprendre des études et rapports sur les tendances en matière de commerce et de développement et sur l'effet de ces tendances sur la situation économique des pays en voie de développement.

13. Il étudie par priorité les questions relatives à la création, dans le cadre des Nations Unies, de l'organisation générale (décrite à la partie I) qui sera chargée de s'occuper des questions du commerce et du développement.

14. Il peut charger le Secrétariat de préparer les rapports, études et autres documents qu'il juge opportuns.

15. Il peut demander des rapports périodiques à tous les organismes intergouvernementaux ou internationaux dont les activités ont trait à l'expansion du commerce et du développement, dans la mesure où ces activités se rapportent à des questions de son ressort. Ces organismes comprennent notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les divers conseils créés en vertu d'accords internationaux sur des produits de base.

16. Il établit des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales et avec les autres organes intergouvernementaux régionaux compétents.

17. Après étude des activités pertinentes des organismes énumérés dans les deux paragraphes précédents, il peut leur adresser les recommandations qu'il juge utiles.

18. Il remplit les fonctions de comité préparatoire des futures sessions de la Conférence. A cette fin, il prend l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen par la Conférence

et il fait des recommandations quant à la date et au lieu de la session.

19. Il fait rapport à la Conférence et, les années où celle-ci ne siège pas, il fait rapport directement à l'Assemblée générale. Le texte de ces rapports est communiqué en outre au Conseil économique et social, qui peut soumettre à son sujet à l'Assemblée générale les observations qu'il juge nécessaires, conformément aux attributions que lui confère la Charte des Nations Unies.

Organes subsidiaires du Conseil

20. Le Conseil crée les commissions spécialisées dont il estime avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités dans le domaine des produits de base, des produits manufacturés, du financement et des transactions invisibles, ainsi que dans tels autres domaines qu'il pourra juger nécessaire d'étudier, particulièrement en vue de favoriser le développement des échanges commerciaux entre pays se trouvant à des stades de développement différents ou régis par des systèmes économiques et sociaux différents. Une commission sera chargée d'examiner les rapports qui pourraient être établis au sujet de la création, dans le cadre des Nations Unies, d'une organisation générale chargée de s'occuper des questions du commerce et du développement, comme prévu au paragraphe 13.

21. Le Conseil crée et convoque les organes ou groupes de travail subsidiaires spéciaux qu'il juge nécessaires, notamment pour la négociation d'instruments juridiques.

22. Dans leurs domaines respectifs et sous le contrôle et les directives de la Conférence et du Conseil, les commissions sont chargées des fonctions de direction et de coordination ainsi que des autres attributions que le Conseil jugera nécessaire de leur confier pour l'aider à s'acquitter de ses tâches.

23. Chaque commission se compose de 27 membres qui sont élus pour trois ans par le Conseil, selon des modalités fixées par ce dernier. Le mandat d'un tiers des membres expire chaque année, mais les membres sortants peuvent être réélus. Un tiers des membres de chaque commission sont nécessairement choisis parmi les Etats représentés au Conseil à ce moment.

24. Chaque commission peut adopter son propre règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil.

25. Des rapports annuels seront soumis au Conseil par toutes les commissions et tous les organes et groupes de travail subsidiaires qu'il aura créés. Des rapports spéciaux pourront également être établis à la demande du Conseil.

26. La commission des produits de base assumera, conformément aux fonctions générales définies au paragraphe 22, les fonctions qu'exercent actuellement la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, et elle assurera, dans le cadre de la coordination générale maintenue par la Conférence et le Conseil, la liaison et la coordination avec les organismes compétents de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Comité des produits, dans le domaine des produits agricoles, et avec tous les autres organismes s'occupant de cette question.

27. Le Conseil invitera tout membre de la Conférence à participer sans droit de vote à ses délibérations — ainsi qu'aux délibérations de toute commission ou tout autre organe qu'il aura créé — sur tout sujet intéressant particulièrement ledit membre.

Vote et procédure

28. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

29. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

30. Le Conseil peut prendre des dispositions en vue de permettre aux représentants des organismes intergouvernementaux mentionnés aux paragraphes 15 et 16 de participer sans droit de vote à ses délibérations, ainsi qu'à celles des organes et groupes de travail subsidiaires qu'il aura créés. Cette participation sera possible également pour les organisations non gouvernementales s'intéressant au commerce et au développement.

31. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

32. Il se réunit selon les besoins et conformément à son règlement intérieur. Il se réunit normalement deux fois par an.

C. Secrétariat

33. Des dispositions seront prises pour créer immédiatement, dans le cadre des Nations Unies, un secrétariat permanent approprié et travaillant à plein temps pour assurer les services nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence, du Conseil et de ses organes subsidiaires.

34. Le secrétariat est dirigé par le Secrétaire général de la Conférence.

35. Le Secrétaire général de la Conférence est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette nomination est confirmée par l'Assemblée générale.

36. Les dispositions voulues seront prises pour assurer une collaboration et une coordination étroites entre le secrétariat et le Département des affaires économiques et sociales, notamment avec les secrétariats des commissions économiques régionales et les services appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les secrétariats des institutions spécialisées.

37. Les principales fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Exécuter les décisions de la Conférence et du Conseil et entreprendre les études qui lui sont confiées par ces organes ;

b) Assurer le service des réunions et faciliter les travaux de la Conférence, du Conseil, des commissions et des autres organes que pourra créer le Conseil.

*III**Incidences financières*

38. Toutes les dépenses de la Conférence et de ses organes subsidiaires seront prises en charge par l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, un chapitre distinct sera ouvert dans le budget ordinaire de l'Organisation. Les crédits ainsi alloués seront complétés au moyen d'un compte spécial auquel seront versées les contributions des Etats non membres de l'Organisation ayant le droit de participer à la Conférence, qui seront calculées selon la méthode habituelle.

39. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra être prié de présenter à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale un rapport sur les incidences financières des recommandations ci-dessus, ainsi que des propositions concrètes sur la répartition des dépenses entre les Etats ayant le droit de participer à la Conférence.

*IV**Recommandation générale*

40. La Conférence recommande aux pays membres d'organisations internationales ou parties à des accords intergouvernementaux concernant le commerce et le développement de proposer aux organismes dont ils font partie des mesures ou des réformes de structure tendant à faciliter la coordination ou l'intégration progressive de leurs activités au sein de la nouvelle structure du commerce international, en tenant compte des objectifs, principes et directives énoncés par la Conférence.

*V**A. Dispositions transitoires*

41. La Conférence recommande en outre :

a) Que les membres du Conseil (qui doit être créé ainsi qu'il est prévu dans la partie B) dont l'élection est recommandée par la présente Conférence entrent en fonctions après que la prochaine session de l'Assemblée générale aura dûment approuvé cette recommandation.

b) Que la première réunion du Conseil ait lieu immédiatement après la confirmation de sa composition à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Cette première réunion sera consacrée aux questions de procédure, c'est-à-dire à l'établissement du règlement intérieur du Conseil, à l'élection du Bureau pour l'année suivante et à l'établissement d'un calendrier provisoire des réunions et d'un ordre du jour provisoire de la réunion suivante.

c) Que la première session de la Conférence ait lieu au début de 1966 au plus tard¹¹.

B

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Prenant note du document E/CONF.46/C.4/L.15 et de ses additifs,

Considérant que ce document contient notamment des recommandations adoptées par la Conférence au sujet du mandat des organes subsidiaires qui doivent être établis par le Conseil exécutif de la Conférence,

Prie le Conseil exécutif d'examiner promptement et de façon positive ce mandat lorsqu'il créera ses organes subsidiaires¹².

*C**Dispositions pour la période intérimaire*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant décidé d'adresser à l'Assemblée générale une recommandation selon laquelle il faudrait faire de la Conférence sur le commerce et le développement un organe de l'Assemblée générale et créer un Conseil exécutif de la Conférence, ainsi qu'un secrétariat chargé d'aider ces organes à s'acquitter de leur tâche,

Tenant compte de la nécessité urgente de prendre de nouvelles mesures dans le domaine du commerce et du développement, et par conséquent de poursuivre l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne les

¹¹ Pour le texte définitif, voir l'Annexe A.V.1 de l'Acte final.

¹² Pour le texte définitif, voir l'Annexe A.V.3 de l'Acte final.

consultations et mesures intergouvernementales relatives à toutes les questions examinées par la Conférence,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions adéquates en ce sens pendant la période intérimaire qui s'écoulera entre la clôture de la Conférence et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies de prendre les mesures appropriées, y compris les dispositions financières nécessaires, pour que soient abordés sans délai les travaux qu'exige la mise en œuvre des recommandations de la Conférence pendant la période intérimaire mentionnée plus haut¹³.

¹³ Pour le texte définitif, voir l'Annexe A.V.2 de l'Acte final.

Appendice II

PREMIÈRE COMPARAISON DES PROJETS DE RECOMMANDATIONS FORMELLEMENT PRÉSENTÉS A LA QUATRIÈME COMMISSION

Note du secrétariat

1. A la demande de la commission (dix-neuvième séance, 30 avril 1964), le secrétariat présente ci-après un tableau comparatif des dispositions contenues dans les quatre propositions qui lui ont été formellement soumises. Les titres de ces propositions et les noms des pays qui en sont les auteurs figurent en tête du tableau.

2. Cette comparaison est conforme à une classification adoptée par le secrétariat qui tient compte des principaux sujets contenus dans les recommandations.

3. Le texte des propositions figurant sous chaque rubrique est très exactement repris des documents correspondants. Dans plusieurs cas, il a été nécessaire de combiner deux dispositions ou plus qui traitaient du même sujet.

(Voir le texte de l'appendice à la page suivante.)

Projet de résolution relatif à la création d'une Organisation internationale du commerce, présenté par la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'URSS (E/CONF.46/50)

Projet de recommandation présenté par les délégations de la Birmanie, du Ghana, de l'Indonésie, de la Nigéria et de la Syrie (E/CONF.46/C.4/L.3)¹⁴.

Projet de recommandation présenté par les délégations de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa-Rica, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République Dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (E/CONF.46/C.4/L.5/Rev.1)

Projet de recommandation présenté par les délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède (E/CONF.46/C.4/L.9)

I. ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

1. Création et statut

Créer une Organisation internationale du commerce (OIC) de caractère universel... fondée sur des principes acceptables pour tous les pays, quel que soit leur système social et leur stade de développement économique ... [1]¹⁵.

L'action de l'OIC doit s'inspirer des principes régissant les relations commerciales internationales adoptées par la Conférence [3].

Organisation autonome, fonctionnant sous les auspices des Nations Unies et conformément aux dispositions de sa Charte et collaborant étroitement avec les institutions spécialisées des Nations Unies [1].

... La Conférence devient un organe permanent des Nations Unies et le reste jusqu'à la création de l'Organisation des Nations Unies pour le commerce et le développement [6].

Recommande la création, dans le cadre des Nations Unies, d'une Organisation internationale du commerce chargée de régler les problèmes du commerce international en tenant compte essentiellement des besoins du développement [1]¹⁵.

Jouir d'une autorité suffisante pour assurer l'exécution de ses décisions, ainsi que des décisions de l'Organisation des Nations Unies en matière de commerce international et de développement [II.2].

Un Comité chargé d'exécuter d'urgence, éventuellement avec le concours d'un groupe d'experts, les travaux qui aboutiront à la création de l'organisation internationale du commerce et du développement, y compris la préparation des instruments juridiques nécessaires [V.5.d)i].

Non spécifié¹⁶.

2. Cadre institutionnel

L'instance suprême de l'OIC serait la Conférence qui grouperait tous ses membres [6].

Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, les activités pratiques de

Non spécifié.

Non spécifié.

Non spécifié.

l'Organisation seraient dirigées par son Conseil exécutif [6].

Il pourrait être créé dans le cadre de l'OIC des commissions et des groupes de travail sur des problèmes précis du commerce international [6].

L'OIC aurait un secrétariat qui aurait à sa tête un secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints [6].

3. Rédaction de la Charte

Elaborer une charte sur la base des dispositions et principes cités aux paragraphes 1 à 6, et confier cette tâche à un groupe spécial d'experts des gouvernements comprenant de 10 à 12 membres et nommé par la Conférence [7].

Après que les consultations nécessaires auront eu lieu, le rapport du Secrétaire général de la Conférence comprendra des propositions concrètes ayant trait notamment aux questions suivantes : ...

Non spécifié.

Non spécifié.

La question de savoir s'il est opportun de créer un Comité consultatif composé d'experts gouvernementaux d'un rang élevé en vue de donner des avis au Directeur général lors de l'examen de problèmes particuliers et de préparer des études qui seraient examinées par le Conseil et les commissions. Si un tel Comité consultatif était créé, la Conférence pourrait le charger de préparer, avec l'aide du Secrétariat, une étude sur les principes, le mandat et la structure juridique et administrative de l'Organisation des Nations Unies pour le commerce et le développement qui serait créée au moment voulu. L'étude préparée par le Comité consultatif serait examinée par le Conseil qui soumettrait par la suite à l'approbation de la Conférence un projet de Charte sur le commerce et le développement et un projet de statut pour la création de l'Organisation des Nations Unies pour le commerce et le développement [36 iv].

14 Un mémoire explicatif est joint à ce projet de recommandation. Le présent tableau reprend le texte même du projet de recommandation.

15 Pour permettre au lecteur de se reporter plus facilement aux textes de référence, on a indiqué entre crochets, à la suite du texte, le numéro des paragraphes correspondants.

16 Les mots « non spécifié » indiquent que la proposition ne contient aucune disposition concernant le sujet considéré.

I. ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE (suite)

4. Composition

Ouverte à tout Etat — qui en deviendrait membre de plein exercice — qu'il soit Membre des Nations Unies ou non [1]. Les trois groupes d'Etats existants devraient être équitablement représentés dans tous les organes subsidiaires de l'OIC [6].

Non spécifié.

De caractère universel [II.1].

Non spécifié.

5. Droit de vote

Chaque pays disposerait d'une voix à l'OIC [6].

Non spécifié.

Non spécifié.

Non spécifié.

6. Objectifs

Favoriser par tous les moyens possibles le développement du commerce international en tant qu'instrument de progrès économique, dans l'intérêt de tous les pays et de tous les peuples du monde, et contribuer à assurer à tous les pays du monde les avantages d'une division internationale du travail rationnelle et fondée sur l'égalité de droits [2].

Non spécifié.

Non spécifié.

Non spécifié.

... pour la réalisation de ses objectifs, l'OIC élabore des recommandations et des mesures propres à favoriser l'expansion du commerce international et le libre développement économique de tous les pays du monde, en particulier des pays peu développés, accorde une assistance aux pays intéressés en matière d'organisation et de technique du commerce extérieur [4].

7. Fonctions

Cette organisation doit ... avoir compétence pour toutes les questions intéressant le commerce international ... [1] ... s'occuper notamment des questions suivantes :

Non spécifié.

Avoir les moyens nécessaires pour donner de façon permanente l'impulsion centrale à tous les travaux relatifs au commerce et au financement internatio-

Non spécifié.

a) interdépendance du commerce mondial et du développement économique ;
b) suppression des restrictions et des obstacles artificiels au commerce des matières premières, des demi-produits et des produits finis ; c) élimination des fluctuations de prix qui ont des effets pernicieux sur le commerce et l'économie ; d) élimination des effets préjudiciables de l'activité des groupements économiques fermés sur le commerce des pays tiers, notamment sur le commerce et l'économie des pays en voie de développement ; e) suppression des obstacles de caractère économique ou administratif et de ceux qui tiennent à la politique commerciale, entravant le développement des échanges internationaux ; f) amélioration des termes de l'échange, à l'échelon international, compte tenu des nécessités et des besoins des différents pays et régions du monde, par les moyens ci-après : i) offre de débouchés stables et croissants aux produits des pays en voie de développement et amélioration de la structure des exportations des pays en voie de développement grâce à l'accroissement de la proportion de produits finis et demi-produits en provenance des pays en voie de développement dans les importations des pays développés ; ii) conclusion, avec la participation de tous les principaux exportateurs et importateurs des produits en question, d'accords commerciaux internationaux de stabilisation fixant les prix à un niveau convenable sur le plan économique et prévoyant un accroissement constant des échanges de ces produits ; iii) conclusion d'accords et de contrats commerciaux à long terme ; iv) élimination progressive par les pays industrialisés des obstacles tarifaires, non tarifaires et autres dans le domaine commercial, notamment des restrictions quantitatives qui ont des conséquences défavorables pour les exportations des pays en voie de développement et pour l'expansion du commerce mondial en général ; g) amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement, notamment amélioration des conditions de transport

naux, considérés comme instruments du développement économique [II.3].

I. ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE (suite)

7. Fonctions (suite)

des marchandises, de transit et d'assurance ; h) assouplissement des conditions de financement du commerce international ; utilisation de crédits internationaux pour faciliter le développement du commerce entre les pays ; attribution de crédits d'équipement aux pays en voie de développement à des conditions qui soient favorables pour ces pays ; i) aspects commerciaux et économiques du désarmement général et complet ; j) étude de questions du commerce international, telles que : commerce de transit, garantie d'un accès à la mer et du droit de transit aux Etats sans littoral, foires et expositions commerciales, etc.

8. Relations avec les institutions et les organismes existants

Assure la coordination des activités des organes subsidiaires de l'ONU, ainsi que des autres organisations internationales dans le domaine du commerce mondial (certains de ces organes et organisations pouvant être intégrés, avec leur accord, à l'OIC) et formule des recommandations destinées à améliorer les activités de ces organes et organisations [4].

Non spécifié.

Non spécifié.

Non spécifié.

9. Autres dispositions

Le projet de résolution contient un préambule ainsi conçu :

Non spécifié.

Non spécifié.

Non spécifié.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant que le commerce international constitue un facteur très important de la coexistence pacifique et amicale de tous les Etats, indépendamment des dif-

férences existant entre leurs systèmes sociaux et le stade de leur développement économique,

Reconnaissant qu'un certain nombre de problèmes importants et d'une grande portée, qui demandent à être résolus, se posent dans le domaine du commerce international, notamment les problèmes de l'amélioration des conditions du commerce pour les pays en voie de développement et de la suppression des obstacles artificiels et de pratiques discriminatoires dans le commerce mondial, et de l'assouplissement des conditions de financement du commerce international,

Partant du principe que la solution des problèmes précités et la mise en œuvre pratique des décisions de la Conférence ainsi que des décisions de l'Organisation des Nations Unies en matière de commerce international dépendront pour beaucoup de la compétence et de l'efficacité de l'organe qui doit être créé sous les auspices de l'ONU,

Reconnaissant en outre que les organismes existants n'embrassent pas tous les problèmes du commerce international ni les questions connexes, notamment celles qui présentent une importance particulière pour les pays en voie de développement,

Convaincue qu'il faut créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un organisme international unique de caractère universel qui s'occuperait de l'ensemble des problèmes du commerce mondial ...

II.A CONFÉRENCE SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

10. Base juridique

Non spécifié.

... Il est décidé, en vertu de l'article 22 de la Charte des Nations Unies, de faire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ci-après dénommée la Confé-

La Conférence et le Conseil exécutif seront des organes de l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à l'article 22 de la Charte des Nations Unies.

Recommande que les nouveaux arrangements ci-après en matière d'organisation soient instaurés pour faire partie intégrante des rouages économiques des Nations Unies conformé-

II.A CONFÉRENCE SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (suite)

10. Base juridique (suite)

rence, une institution de caractère permanent ... [1].

Conformément à l'article 22 de la Charte des Nations Unies, la Conférence devient un organe permanent des Nations Unies et le reste jusqu'à la création de l'Organisation des Nations Unies pour le commerce et le développement. C'est donc le tout premier organe spécialisé des Nations Unies ayant compétence pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine du commerce et du développement [6].

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura un caractère permanent jusqu'au moment où elle sera remplacée par la nouvelle organisation prévue dans la partie A [V.1].

ment aux dispositions des chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, en vue de faciliter la réalisation des objectifs de la Conférence [Préambule].

La Conférence sera convoquée conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies [I.2].

11. Relations organiques

Non spécifié.

La Conférence fait rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies [7].

La Conférence ... (fera) rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. [V.6].

Recommande que les nouveaux arrangements ci-après en matière d'organisation soient instaurés pour faire partie intégrante des rouages économiques des Nations Unies conformément aux dispositions des chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, en vue de faciliter la réalisation des objectifs de la Conférence [Préambule].

La Conférence aura pour tâche primordiale a) d'encourager, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le développement du commerce international ... [I.5].

La Conférence fera rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social [I.2].

12. Périodicité des réunions

Non spécifié.

La Conférence se réunit périodiquement, tous les trois ans. Elle se réunit donc automatiquement, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que l'Assemblée générale des Nations Unies prenne une nouvelle décision à ce sujet, sauf en ce qui concerne les crédits à ouvrir, comme elle le fait pour les organes permanents qui se réunissent sous les auspices des Nations Unies [2].

La Conférence fixe elle-même le lieu de sa prochaine réunion. Si des circonstances imprévues empêchent qu'elle se réunisse au lieu fixé, il appartient au Conseil du commerce et du développement de désigner un autre lieu de réunion, après avoir consulté le Secrétaire général de la Conférence à ce sujet [3].

Dans des circonstances exceptionnelles, la date de la Conférence peut être modifiée avec l'assentiment des deux tiers des membres du Conseil du commerce et du développement et après consultation du Secrétaire général de la Conférence [4].

La Conférence se réunira en sessions ordinaires tous les deux ans à partir de 1964 et en sessions extraordinaires lorsqu'elle sera convoquée par le Conseil exécutif [V.1].

La Conférence sera convoquée tous les trois ans. Des sessions supplémentaires de la Conférence peuvent être convoquées dans des circonstances exceptionnelles, compte tenu des recommandations de la Commission du commerce international [I.3].

13. Organisation de la Conférence

Non spécifié.

L'organisation de la Conférence périodique sera analogue à celle de la présente Conférence, sous réserve des modifications qui pourront être décidées à des sessions ultérieures ou sur la recommandation du Conseil [9].

Le Secrétaire général de la Conférence établit l'ordre du jour provisoire de la Conférence et le soumet au Conseil du commerce et du développement pour examen. Après l'avoir examiné et approuvé, le Conseil le soumet à la Conférence pour approbation [5].

Non spécifié.

La Conférence sera convoquée conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies [I.2].

L'organisation de la Conférence sera analogue à celle de la présente Conférence, sous réserve de toutes modifications dont il pourra être convenu lors de sessions ultérieures ou sur recommandations adressées à la Conférence par la Commission du commerce international [I.9].

Le lieu de réunion de la Conférence sera déterminé conformément au calendrier des conférences établi par l'Assemblée générale [I.4].

II.A CONFÉRENCE SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (suite)

13. Organisation de la Conférence (suite)

Participeront à la Conférence les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ... [VI].

L'ordre du jour provisoire de la Conférence sera préparé par la Commission du commerce international et transmis par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale, pour approbation [I.7].

14. Pouvoir de recommandation

Non spécifié.

La Conférence est habilitée à faire des recommandations aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales au sujet des questions relevant de sa compétence [6].

Non spécifié.

La Conférence peut ... formuler, conformément aux arrangements pris à la présente Conférence, des recommandations sur ... (toute question ou tout problème relevant de sa compétence) [I.6].

15. Fonctions

Non spécifié.

Responsable devant l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence est chargée de stimuler le commerce international et le développement, et à cette fin d'élaborer des politiques favorisant l'intensification des échanges entre pays parvenus à des stades de développement comparables, ou à des stades de développement différents, ou encore entre pays possédant des systèmes d'organisation sociale et économique différents [I i)].

La Conférence entreprend et surveille l'application de politiques et de mesures concrètes visant à assurer que les ressources en devises étrangères des pays en voie de développement augmen-

Etablir des principes et des politiques en matière de commerce international, compte tenu essentiellement des besoins du développement [V.2 a)].

Créer les moyens d'action et proposer les instruments nécessaires pour mettre en pratique lesdits principes et politiques, compte tenu des différents stades de développement [V.2 b)].

Poursuivre l'évaluation critique et assurer la revision et la coordination des travaux des organismes internationaux et institutions internationales qui exercent des activités dans le domaine du commerce international et du développement, en vue d'intégrer ou d'harmoniser progressivement les travaux de ces organismes ou institutions avec ceux de la nou-

Il sera créé, sous la forme d'une conférence périodique ... un centre public de discussion en vue de l'examen suivi des problèmes du commerce international dans leurs rapports avec le problème général du progrès économique des pays en voie de développement ... [I.1].

La Conférence peut discuter de toute question et de tout problème relevant de sa compétence et formuler, conformément aux arrangements pris à la présente Conférence, des recommandations sur ces questions ou problèmes [I.6].

La Conférence aura pour tâche primordiale a) d'encourager, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le développement

tent parallèlement à leurs besoins de développement [I ii]).

La Conférence prend les dispositions nécessaires pour que les politiques et les mesures concrètes que les gouvernements et les institutions internationales appliqueront dans les domaines du commerce, des invisibles et du financement soient suffisantes, prises dans leur ensemble, pour atteindre l'objectif exposé à l'alinéa ii) ci-dessus [I iii]).

La Conférence constitue un centre chargé d'harmoniser les politiques des gouvernements et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement [I iv]).

La Conférence coordonne et surveille les travaux des autres institutions qui exercent leurs activités dans le domaine du commerce et du développement [I iv]).

velle organisation dont il est question dans la partie A [V.2 c)].

Assurer la coordination des politiques commerciales et financières internationales, compte tenu des exigences du développement et des inégalités dans la croissance économique [V.2 d)].

Définir les fonctions et diriger les travaux de son Conseil exécutif et de son Secrétariat général, et déterminer les fonctions et la structure des comités, commissions et groupes d'experts ou autres organes subsidiaires qu'elle jugerait nécessaire de créer [V.2 e)].

Adopter les décisions et formuler des recommandations concernant toutes autres questions pertinentes [V.2 f)].

du commerce international, notamment dans ses rapports avec le progrès économique des pays en voie de développement, en formulant les principes et les politiques capables de concourir à cette fin, et notamment les politiques visant à développer les échanges entre pays se situant à des niveaux comparables de développement, se trouvant à des stades différents de développement ou ayant des systèmes différents d'organisation économique et sociale ; b) de formuler et de recommander les mesures destinées à donner effet à ces principes et à ces politiques [I.5].

La Conférence donnera à la Commission du commerce international les instructions et directives qui pourront être nécessaires pour aider la Conférence et faciliter sa tâche [I.8].

16. Budget

Non spécifié.

La Conférence a un budget séparé [35].

La Conférence prie le Secrétaire général des Nations Unies de présenter, à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les incidences financières des recommandations ci-dessus [38].

Toutes les dépenses de la Conférence et de ses organes subsidiaires seront à la charge des Nations Unies, mais des contributions volontaires destinées spécialement à couvrir ces dépenses pourront venir s'ajouter au budget. Le Secrétariat de l'ONU et le Secrétariat général de la Conférence prendront les dispositions voulues pour que la Conférence et ses organes subsidiaires aient leur propre budget et jouissent d'une entière autonomie dans l'exécution dudit budget [V.9].

Non spécifié.

B. COMITÉ PERMANENT

17. Titre

Non spécifié.

Conseil du commerce et du développement [10].

Conseil exécutif [V.3].

Commission du commerce international [II.1].

B. COMITÉ PERMANENT (suite)

18. Liens organiques

Non spécifié.

Le Conseil est l'organe exécutif permanent de la Conférence [10].

Le Conseil fait rapport à la Conférence. Pendant les années au cours desquelles la Conférence ne se réunit pas, le Conseil fait rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies [19].

Le Conseil exécutif sera (un) ... organe de l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à l'article 22 de la Charte des Nations Unies, et fera rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social [V.6].

La Conférence aura un Conseil exécutif qui dépendra d'elle [V.3].

Un comité permanent de la Conférence sera établi conformément à l'article 68 de la Charte des Nations Unies qui prévoit, entre autres, que le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales [II.1].

19. Périodicité des réunions

Non spécifié.

Le Conseil tient une session annuelle. Le Conseil peut décider à la majorité simple de tenir une deuxième session au cours de l'année [16]. La première session du Conseil s'ouvrira au plus tard le lundi 5 avril 1965 [20].

Au moins deux fois par an [V.3].

La Commission se réunira au moins une fois par an, en un lieu qui sera déterminé conformément au calendrier des conférences établi par l'Assemblée générale [II.10].

L'ordre du jour provisoire des sessions de la Commission sera préparé par le Secrétaire général des Nations Unies, conformément à la procédure normale de l'Organisation [II.11].

20. Composition

Non spécifié.

Les membres du Conseil sont au nombre d'approximativement la moitié du nombre des membres de la Conférence, et la composition du Conseil est conforme à la formule de répartition géographique appliquée pour la composition du Bureau de la présente Conférence [12].

Il comprendra 34 Etats membres ... Sa composition sera semblable à celle du Bureau actuel de la Conférence [V.3].

La Commission sera composée de 34 membres. Les élections seront fondées sur le principe d'une répartition géographique équitable, en tenant compte du fait qu'il doit y avoir représentation égale des pays en voie de développement et des pays développés, y compris les principales puissances commerciales [II.2].

Les membres de la Commission rempliront leur charge entre une Conférence et la Conférence suivante, étant entendu que les membres sortants pourront être réélus [II.4].

21. Election des membres

Non spécifié.

Les membres du Conseil sont élus par la Conférence pour trois ans. Les membres sortants peuvent être réélus [13].

Elus par la Conférence à chacune de ses sessions ordinaires, à l'exception des membres de la première session qui seront élus par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 19^e session et qui demeureront en fonction jusqu'à la prochaine Conférence [V.3].

Les membres de la Commission seront élus par le Conseil économique et social, sur recommandation de la Conférence, à l'exception des membres qui devront remplir leur charge entre la présente Conférence et la prochaine et qui seront élus par le Conseil économique et social lors de la reprise de sa trente-septième session, après approbation de ces recommandations par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session [II.3].

22. Vote

Non spécifié.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants [14].

Non spécifié.

Non spécifié.

23. Pouvoir de recommandation

Non spécifié.

Le Conseil est habilité à faire des recommandations aux gouvernements, à la Conférence, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales, dans le cadre des principes et des politiques établis par la Conférence [11].

Non spécifié.

La Commission aura pour fonctions principales : ... d'examiner, sur la base de leurs rapports périodiques au Conseil économique et social, et surtout en ce qui concerne le développement économique des pays en voie de développement, les activités des organisations et organes intergouvernementaux dans la mesure où elles ont une répercussion sur le commerce, et de transmettre par l'entremise du Conseil économique et social les commentaires et recommandations que la Commission jugera appropriés sur les travaux de ces organisations et organes [II.5.e].

... de recommander que le Secrétaire général des Nations Unies prenne, en vertu de ses pouvoirs, les mesures appropriées pour organiser des groupes d'étude et des conférences sur les produits de base ... [II.5.f].

De présenter toutes déclarations de principe et recommandations que la Commission pourra formuler à la

B. COMITÉ PERMANENT (suite)

23. Pouvoir de recommandation (suite)

Conférence et, le cas échéant, aux participants de la Conférence et, par l'entremise du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et aux organes subsidiaires des Nations Unies ainsi qu'aux institutions spécialisées et à tout autre organisme international intéressé, sans préjudice des droits et obligations de ces organisations et organes et de leurs membres en vertu de leurs propres statuts et accords et sans préjudice de l'indépendance de leur système de négociations [II.5.g].

La Commission peut recommander au Conseil économique et social de créer, dans le cadre de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, un organisme spécial pour la négociation des instruments juridiques qui seront jugés nécessaires en vue de la promotion du commerce international dans les cas où cet organe de négociations n'existerait pas encore [II.7].

24. Fonctions

Non spécifié.

Le Conseil ... est l'organe exécutif permanent de la Conférence [10].

Lorsque la Conférence ne siège pas, le Conseil est chargé des initiatives, des délibérations et des travaux d'exécution et de coordination se rapportant aux questions qui sont du ressort de la Conférence [11].

Le Conseil donne des directives au Secrétariat et peut demander, selon que de besoin, la préparation d'études et de rapports spéciaux [18].

Notamment d'une analyse annuelle des tendances du commerce mondial et

Les principales fonctions du Conseil exécutif seront les suivantes : exécuter les ordres de la Conférence et assurer la continuité dans l'exécution des tâches de la Conférence [V.4.a)].

Préparer les sessions ordinaires de la Conférence et convoquer les sessions extraordinaires, en approuvant à titre provisoire l'ordre du jour desdites sessions [V.4.b)].

Charger le Secrétariat général de préparer les rapports et la documentation nécessaire [V.4.c)].

Surveiller l'exécution des décisions

La Commission aura pour fonctions principales :

a) De contrôler l'efficacité des mesures prises en vertu des conclusions et des recommandations de la Conférence et d'assurer la continuité de ses travaux ;

b) De servir de Comité préparatoire à la Conférence et de présenter à ce titre à chaque Conférence un rapport complet sur les activités de la Commission depuis la Conférence précédente et sur les activités de toute sous-commission qui aura pu être établie ainsi que tout autre rapport sur les tendances et les faits nouveaux entrant dans la sphère

d'un rapport intérimaire sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence [18].

adoptées par la Conférence et par le Conseil lui-même [V.4.d)].

Approuver et soumettre à la Conférence un rapport sur les travaux réalisés depuis la session précédente, ainsi que le programme de travail qui devra être exécuté par le Secrétariat général et par les comités, commissions, groupes de travail et autres organes subsidiaires [V.4.e)].

Créer les commissions ou groupes de travail qu'il jugera nécessaires [V.4.f)].

de compétence de la Commission qui pourront faciliter les travaux de la Conférence ;

c) D'étudier, analyser et examiner les tendances et les faits nouveaux dans le domaine du commerce, notamment en ce qui concerne les répercussions de ces faits nouveaux sur la situation économique des pays en voie de développement, et de formuler en la matière toute recommandation de principe qui lui semblera souhaitable ;

d) De recevoir et examiner chaque année les rapports sur l'activité de toute sous-commission de la Commission qui aura pu être établie, y compris toute recommandation que ces sous-commissions pourraient vouloir présenter dans les limites de leur sphère de compétence respective ;

e) D'examiner, sur la base de leurs rapports périodiques au Conseil économique et social, et surtout en ce qui concerne le développement économique des pays en voie de développement, les activités des organisations et organes intergouvernementaux dans la mesure où elles ont une répercussion sur le commerce, et de transmettre par l'entremise du Conseil économique et social, les commentaires et recommandations que la Commission jugera appropriés sur les travaux de ces organisations et organes ;

f) D'assumer les responsabilités de la Commission du commerce international des produits de base et de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base et, dans le cadre de cette fonction, de maintenir les relations appropriées avec le Comité des produits de la FAO, d'examiner les faits nouveaux relatifs aux différents produits primaires, surtout ceux qui n'entrent pas dans la sphère de compétence de la FAO et des organisations spécialisées relatives aux produits de base, d'accorder une attention prioritaire aux problèmes relatifs aux pro-

B. COMITÉ PERMANENT (suite)

24. Fonctions (suite)

duits de base qui ne sont pas étudiés ailleurs et pour lesquels des mesures de coopération par les pays importateurs et exportateurs semblent souhaitables, de recommander que le Secrétaire général des Nations Unies prenne, en vertu de ses pouvoirs, les mesures appropriées pour organiser des groupes d'étude et des conférences sur les produits de base ; de porter son attention et de présenter des rapports périodiques sur les procédures et techniques qui sont jugées utiles pour améliorer les conditions des différents marchés des produits de base ; de favoriser l'amélioration des statistiques et des projections statistiques ; d'examiner et coordonner de manière générale, le cas échéant, les travaux des différents groupes d'étude sur les produits de base, et de favoriser de toute autre façon l'amélioration des techniques propres à éviter ou à résoudre les problèmes relatifs aux produits de base ;

g) De présenter toutes déclarations de principe et recommandations que la Commission pourra formuler à la Conférence et, le cas échéant, aux participants de la Conférence et, par l'entremise du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et aux organes subsidiaires des Nations Unies ainsi qu'aux institutions spécialisées et à tout autre organisme international intéressé, sans préjudice des droits et obligations de ces organisations et organes et de leurs membres en vertu de leurs propres statuts et accords et sans préjudice de l'indépendance de leur système de négociations ;

h) De présenter des rapports annuels sur ses activités au Conseil économique

et social et par son entremise, à l'Assemblée générale ;

i) D'entreprendre les études et les rapports qui pourront être nécessaires dans le cadre de ses autres fonctions [II.5].

La Commission ... devra tenir pleinement compte des travaux des autres organismes internationaux afin d'éviter tout double emploi [II.8].

25. Election du Bureau

Non spécifié.

Le Conseil élit chaque année son Président et les autres membres du Bureau qu'il juge nécessaire de nommer. Les membres du Bureau peuvent être réélus [15].

Non spécifié.

Non spécifié.

26. Règlements intérieurs

Non spécifié.

Le Conseil adopte son règlement intérieur, soumis à l'approbation de la Conférence [16].

Non spécifié.

La Commission adoptera elle-même son règlement intérieur [II.12].

Le règlement intérieur du Conseil contient les dispositions propres à assurer la participation à ses délibérations, mais sans droit de vote, des présidents de commissions [17].

C. ORGANES SUBSIDIAIRES SPÉCIALISÉS

27. Titre

Non spécifié.

Commissions [21].

Comités [V.5].

Sous-commissions [II.6].

28. Nombre, but et fonctions

Non spécifié.

La Conférence crée les commissions spécialisées permanentes dont elle estime avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités touchant les produits de base, les produits manufacturés, le financement et les invisibles, ainsi que telles autres commissions qui

Exerceront leurs fonctions sous l'autorité du Conseil exécutif, les comités ci-dessous ainsi que tous les autres comités que la Conférence déciderait de créer ultérieurement :

a) Un comité chargé des relations

La Commission peut créer telles sous-commissions qui pourront être nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions et elle fixera leur mandat, après consultation avec les organes appropriés des Nations Unies ... [II.6].

C. ORGANES SUBSIDIAIRES SPÉCIALISÉS (suite)

28. Nombre, but et fonctions (suite)

Non spécifié.

pourraient être jugées nécessaires [21].

Dans leur domaine respectif et sous le contrôle et la direction de la Conférence et du Conseil, les commissions sont chargées de l'établissement des politiques et de la coordination en vue d'éviter des doubles emplois et des dispersions inutiles [21].

entre les pays développés et les pays en voie de développement, qui s'acquittera de ses fonctions en tenant compte des critères définis au paragraphe 2 b) du point V. Entre autres choses, ce Comité devra évaluer l'efficacité des mesures prises en faveur des pays en voie de développement ;

b) Un comité chargé des relations entre les pays à commerce d'Etat et les pays à économie de marché ;

c) Un comité fonctionnant en liaison étroite avec les commissions économiques régionales des Nations Unies, qui sera chargé des relations entre les pays en voie de développement considérés ensemble, et plus spécialement entre les différents continents ;

d) Un comité chargé :

i) D'exécuter d'urgence, éventuellement avec le concours d'un groupe d'experts, les travaux qui aboutiront à la création de l'organisation internationale du commerce et du développement dont il est question dans la partie A, y compris la préparation des instruments juridiques nécessaires ; et

ii) De donner des avis au Conseil exécutif au sujet des aspects de l'évaluation critique, de la révision et de la coordination des activités dans le domaine du commerce international qui sont liés aux travaux des autres organismes internationaux. Dans l'exercice de ces fonctions consultatives, le Comité devra déceler les activités qui font double emploi ou se contrarient, ainsi que les lacunes ou les insuffisances de l'action de ces organismes, en vue de réaliser leur intégration ou leur harmonisation progressive au sein d'une organisation nouvelle.

... toute sous-commission créée par (la Commission) devra tenir pleinement compte des travaux des autres organismes internationaux afin d'éviter tout double emploi [II.8].

(La Commission aura pour fonctions principales) ... de recevoir et examiner chaque année les rapports sur l'activité de toute sous-commission de la Commission qui aura pu être établie, y compris toute recommandation que ces sous-commissions pourraient vouloir présenter dans les limites de leur sphère de compétence respective [II.5 d)].

29. Relations organiques

Non spécifié.

Les commissions soumettent un rapport annuel au Conseil. Sur la base de ces rapports et dans ses propres rapports à la Conférence et à l'Assemblée générale, le Conseil rend compte des diverses activités des commissions [25].

Les Comités ... soumettront des rapports annuels au Conseil exécutif sur l'exécution de leurs tâches respectives [V.5].

La Commission peut créer telles sous-commissions ... [II.6.]

(La Commission aura pour fonctions principales) ... de recevoir et examiner chaque année les rapports sur l'activité de toute sous-commission de la Commission qui aura pu être établie, y compris toute recommandation que ces sous-commissions pourraient vouloir présenter dans les limites de leur sphère de compétence respective [II.5 d]).

30. Composition

Non spécifié.

Chaque commission se compose de 27 membres qui sont élus pour trois ans par la Conférence, étant toutefois entendu que le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection expirera au bout de deux ans. Le Conseil élit neuf membres pour pourvoir les vacances qui se sont produites au cours des années pendant lesquelles la Conférence ne se réunit pas. Chaque commission comprend toujours au moins neuf membres qui sont en même temps membres du Conseil. Les membres sortants sont rééligibles [22].

Non spécifié.

Pour l'élection des membres des sous-commissions, il devra être pleinement tenu compte du fait qu'il est souhaitable de faire entrer dans la composition de ces sous-commissions les pays qui ont un intérêt spécial dans la matière traitée par les sous-commissions, y compris les pays qui ne seront pas représentés à la Commission [II.6].

31. Election du Bureau et règlement intérieur

Non spécifié.

Chaque commission élit son bureau. Chaque commission adopte son propre règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Conseil [23].

Non spécifié.

Non spécifié.

D. SECRÉTARIAT

32. Relations organiques

Non spécifié.

Est créé un secrétariat permanent et indépendant. Le Secrétaire général de la Conférence en est le principal administrateur ; il porte le titre de Direc-

La Conférence aura un Secrétariat général placé sous l'autorité d'un Directeur général et qui dépendra du Secrétaire général de l'Organisation des

Conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies prendra toutes autres mesures nécessaires pour

D. SECRÉTARIAT (suite)

32. Relations organiques (suite)

Non spécifié.

teur général. Il est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et sa nomination confirmée par l'Assemblée générale [30].

Le Secrétaire général de la Conférence fait rapport à la Conférence et participe, sans droit de vote, à ses délibérations [8].

Le Secrétaire général de la Conférence fait rapport au Conseil chaque année et participe, sans droit de vote, à ses délibérations [15].

Nations Unies; ce dernier désignera de sa propre initiative le Directeur général, qui, dans l'exécution de ses fonctions, relèvera exclusivement de la Conférence et du Conseil exécutif [V.7].

mettre à la disposition de la Conférence et de la Commission du commerce international les services d'un secrétariat approprié. Il faudra prendre soin d'utiliser dans toute la mesure possible les ressources existantes et d'éviter tout double emploi de service [III].

33. Rôle et fonctions

Non spécifié.

Le Directeur général est responsable de l'administration d'ensemble du secrétariat. Les dispositions voulues sont prises pour assurer une collaboration et une coordination étroites avec le Département des affaires économiques et sociales, notamment avec le secrétariat des commissions économiques régionales et les services appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les secrétariats des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales [31].

Le projet d'ordre du jour provisoire et le projet de règlement intérieur du Conseil et tous autres documents nécessaires seront établis par le Secrétaire général de la Conférence [20].

Le Directeur général est autorisé à créer dans le secrétariat les services jugés nécessaires pour exécuter les décisions de la Conférence [32].

Le secrétariat fournit les services nécessaires à la Conférence, au Conseil et aux commissions [33].

Assurer les services de secrétariat de la Conférence et du Conseil exécutif [V.8 a)]. Exécuter les décisions de la Conférence et du Conseil exécutif, et effectuer les études qui lui seront demandées [V.8 b)]. Stimuler et orienter l'activité des comités ou groupes de travail relevant du Conseil exécutif [V.8 c)]. Préparer les rapports du Conseil exécutif à la Conférence [V.8 d)]. Etablir l'ordre du jour provisoire des réunions ordinaires et extraordinaires de la Conférence et du Conseil exécutif, et régler les problèmes administratifs que posent ces réunions [V.8 g)]. Servir d'organe de liaison entre la Conférence et le Conseil exécutif d'une part, et les diverses organisations internationales, y compris les organisations régionales s'intéressant au commerce international et au développement, d'autre part [V.8 f)].

... pour mettre à la disposition de la Conférence et de la Commission du commerce international les services d'un secrétariat approprié ... [III].

L'ordre du jour provisoire des sessions de la Commission sera préparé par le Secrétaire général des Nations Unies, conformément à la procédure normale de l'Organisation [II.11].

Un accord écrit définira les relations administratives appropriées entre le secrétariat et le secrétariat du GATT. Cet accord sera examiné et approuvé par la Conférence à sa prochaine session, et ensuite par les Parties contractantes [34].

E. AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

Non spécifié.

La Conférence, le Conseil et les commissions créent tous autres organes subsidiaires (sous-commissions, groupes de travail, groupes d'experts, etc.) qu'ils jugent nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions [29].

La Conférence ... déterminera les fonctions et la structure des ... autres organes subsidiaires qu'elle jugerait nécessaire de créer [V.2 e)].

La Commission peut recommander au Conseil économique et social de créer, dans le cadre de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, un organisme spécial pour la négociation des instruments juridiques qui seront jugés nécessaires en vue de la promotion du commerce international dans le cas où cet organe de négociations n'existerait pas encore [II.7].

La Commission ou toute sous-commission créée par elle, devra tenir pleinement compte des travaux des autres organismes internationaux afin d'éviter tout double emploi [II.8].

(La Commission aura pour fonctions principales) ... de recevoir et examiner chaque année les rapports sur l'activité de toute sous-commission de la Commission qui aura pu être établie, y compris toute recommandation que ces sous-commissions pourraient vouloir présenter dans les limites de leur sphère de compétence respective [II.5 d)].

F. RELATIONS AVEC :

a) *Le Conseil économique et social*

Non spécifié.

Non spécifié.

La Conférence et le Conseil exécutif ... feront rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social [V.6].

Recommande que les nouveaux arrangements ci-après en matière d'organisation soient instaurés pour faire partie intégrante des rouages économiques des Nations Unies conformément aux dispositions des chapitres ... et X de la Charte des Nations Unies, en vue de faciliter la réalisation des

F. RELATIONS AVEC :

a) *Le Conseil économique et social* (suite)

objectifs de la Conférence ... [Préambule].

La Conférence sera convoquée conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies [I.2].

La Conférence aura pour tâche primordiale a) d'encourager, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le développement du commerce international ... [I.5].

La Conférence fera rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social [I.6].

L'ordre du jour provisoire de la Conférence sera préparé par la Commission du commerce international et transmis par le Conseil économique et social à l'Assemblée générale, pour approbation [I.7].

Un comité permanent de la Conférence sera établi conformément à l'Article 68 de la Charte des Nations Unies qui prévoit, entre autres, que le Conseil économique et social institue des commissions pour les questions économiques et sociales. Le comité permanent recevra le nom de Commission du commerce international [II.1].

Les membres de la Commission seront élus par le Conseil économique et social sur recommandation de la Conférence, à l'exception des membres qui devront remplir leur charge entre la présente Conférence et la prochaine et qui seront élus par le Conseil économique et social lors de la reprise de sa trente-septième session, après approbation de ces recommandations par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session [II.3].

(La Commission aura pour fonctions principales) ... d'examiner, sur la base de leurs rapports périodiques au Conseil économique et social, et surtout en ce qui concerne le développement économique des pays en voie de développement, les activités des organisations et organes intergouvernementaux dans la mesure où elles ont une répercussion sur le commerce, et de transmettre par l'entremise du Conseil économique et social les commentaires et recommandations que la Commission jugera appropriés sur les travaux de ces organisations et organes [II.5 e]).

(La Commission aura pour fonctions principales) ... de présenter toutes déclarations de principe et recommandations que la Commission pourra formuler à la Conférence et, le cas échéant, aux participants de la Conférence et, par l'entremise du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et aux organes subsidiaires des Nations Unies ainsi qu'aux institutions spécialisées et à tout autre organisme international intéressé, sans préjudice des droits et obligations de ces organisations et organes et de leurs membres en vertu de leurs propres statuts et accords et sans préjudice de l'indépendance de leur système de négociations [II.5 g]).

(La Commission aura pour fonctions principales) ... de présenter des rapports annuels sur ses activités au Conseil économique et social et, par son entremise, à l'Assemblée générale [II.5 h]).

La Commission peut recommander au Conseil économique et social de créer, dans le cadre de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, un organisme spécial pour la négociation des instruments juridiques qui seront jugés nécessaires en vue de la promotion du commerce international dans les cas où cet organe de négociations n'existerait pas encore [II.7].

Afin de faciliter leurs travaux, la

F. RELATIONS AVEC :

a) *Le Conseil économique et social* (suite)

Conférence et la Commission du commerce international s'assureront la coopération des commissions économiques régionales, particulièrement en ce qui concerne leur compétence dans le domaine du commerce, étant entendu que les commissions économiques régionales continueront à être soumises aux directives de politique générale et de coordination du Conseil économique et social [IV].

Le Secrétaire général des Nations Unies prendra l'initiative de procéder à des arrangements appropriés avec le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui prévoient la présentation au Conseil économique et social de rapports annuels sur les activités des PARTIES CONTRACTANTES et la transmission par le Conseil économique et social aux PARTIES CONTRACTANTES d'observations et de recommandations fondées sur l'examen de ces rapports par la Commission du commerce international [V].

b) *Institutions spécialisées*

Non spécifié.

La Conférence est habilitée à faire des recommandations ... aux ... organisations spécialisées ... au sujet des questions relevant de sa compétence [6].

Le Conseil est habilité à faire des recommandations aux institutions spécialisées dans le cadre des principes et des politiques établis par la Conférence [11].

Chaque Commission prend des dispositions voulues pour que les représentants des institutions spécialisées et autres organisations internationales spé-

Non spécifié.

(La Commission aura pour fonctions principales) ... de maintenir les relations appropriées avec le Comité des produits de la FAO, d'examiner les faits nouveaux relatifs aux différents produits primaires, surtout ceux qui n'entrent pas dans la sphère de compétence de la FAO et des organisations spécialisées relatives aux produits de base ... [II.5 f)].

... de présenter toutes déclarations de principe et recommandations que la Commission pourra formuler ... le

cialement compétentes dans son champ d'activité puissent participer à ses travaux [24].

Les dispositions voulues sont prises pour assurer une collaboration et une coordination étroites (du secrétariat) ... avec les secrétariats des institutions spécialisées [31].

cas échéant ... par l'entremise du Conseil économique et social ... aux institutions spécialisées ... sans préjudice des droits et obligations de ces organisations et organes et de leurs membres en vertu de leurs propres statuts et accords et sans préjudice de l'indépendance de leur système de négociations [II.5 g)].

La Commission établira d'étroites relations de travail avec les organismes internationaux existants dans les domaines qui touchent à sa compétence, en se conformant aux accords passés entre les Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'PAIEA, ainsi qu'à tous autres arrangements similaires qui pourraient être conclus entre les Nations Unies et les organismes internationaux dont l'action s'étend à ces domaines [II.9].

c) *Commissions économiques régionales*

Non spécifié.

Les commissions économiques régionales remplissent, notamment par l'entremise de leurs comités du commerce respectifs, les fonctions d'organes régionaux de la Conférence et font rapport à la Conférence et au Conseil, dans les années au cours desquelles la Conférence ne se réunit pas, sur les problèmes et les tendances du commerce et du développement dans leurs régions respectives [28].

Les dispositions voulues sont prises pour assurer une collaboration et une coordination ... (du secrétariat) ... avec le secrétariat des commissions économiques régionales [31].

Un comité, fonctionnant en liaison étroite avec les commissions économiques régionales des Nations Unies, sera chargé des relations entre les pays en voie de développement considérés ensemble, et plus spécialement entre les différents continents [V.5 c)].

Afin de faciliter leurs travaux, la Conférence et la Commission du commerce international s'assureront la coopération des commissions économiques régionales, particulièrement en ce qui concerne leur compétence dans le domaine du commerce, étant entendu que les commissions économiques régionales continueront à être soumises aux directives de politique générale et de coordination du Conseil économique et social [IV].

d) *Organisations intergouvernementales et autres organismes internationaux*

Non spécifié.

La Conférence est habilitée à faire des recommandations ... aux autres organisations intergouvernementales au sujet des questions relevant de sa compétence [6].

Le Conseil est habilité à faire des

Non spécifié.

(La Commission aura pour fonctions principales) ... d'examiner, sur la base de leurs rapports périodiques au Conseil économique et social, et surtout en ce qui concerne le développement économique des pays en voie de dévelop-

F. RELATIONS AVEC :

d) *Organisations intergouvernementales et autres organismes internationaux (suite)*

recommandations ... aux autres organisations intergouvernementales, dans le cadre des principes et des politiques établis par la Conférence [11].

Les dispositions voulues sont prises pour assurer une collaboration et une coordination étroites ... (du secrétariat ... avec le secrétariat des autres organisations intergouvernementales [31].

peuvent, les activités des organisations et organes intergouvernementaux dans la mesure où elles ont une répercussion sur le commerce, et de transmettre par l'entremise du Conseil économique et social les commentaires et recommandations que la Commission jugera appropriés sur les travaux de ces organisations et organes [II.5 e)].

... de présenter toutes déclarations de principe et recommandations que la Commission pourra formuler à la Conférence et, le cas échéant, aux participants de la Conférence et, par l'entremise du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et aux organes subsidiaires des Nations Unies ainsi qu'aux institutions spécialisées et à tout autre organisme international intéressé, sans préjudice des droits et obligations de ces organisations et organes et de leurs membres en vertu de leurs propres statuts et accords et sans préjudice de l'indépendance de leur système de négociations [II.5 g)].

La Commission établira d'étroites relations de travail avec les organismes internationaux existants dans les domaines qui touchent à sa compétence, en se conformant aux accords passés entre les Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'AIEA, ainsi qu'à tous autres arrangements similaires qui pourraient être conclus entre les Nations Unies et les organismes internationaux dont l'action s'étend à ces domaines [II.9].

e) *Les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*

Non spécifié.

La Conférence estime que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) devraient continuer à assurer

Non spécifié.

Le Secrétaire général des Nations Unies prendra l'initiative de procéder à des arrangements appropriés avec le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRAC-

l'application et l'administration de l'Accord général. Toutefois, les PARTIES CONTRACTANTES devraient, en s'inspirant des principes et des politiques arrêtées par la Conférence et par le Conseil, apporter les modifications nécessaires à l'Accord et à son application. Les PARTIES CONTRACTANTES deviendraient ainsi, *mutatis mutandis*, une Commission sur les tarifs douaniers et devraient donc accepter de faire chaque année rapport au Conseil [26].

... dans ses propres rapports à la Conférence et à l'Assemblée générale, le Conseil rend compte des diverses activités ... des PARTIES CONTRACTANTES de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce [25].

Le Secrétaire exécutif du GATT devrait être nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur recommandation des PARTIES CONTRACTANTES [27].

Un accord écrit définira les relations administratives appropriées entre le secrétariat et le secrétariat du GATT. Cet accord sera examiné et approuvé par la Conférence à sa prochaine session, et ensuite par les PARTIES CONTRACTANTES [34].

f) Organisations non gouvernementales

Non spécifié.

Les organisations non gouvernementales participeront aux travaux du Conseil et des commissions conformément à l'article 60 du règlement intérieur de la Conférence [37].

Non spécifié.

Non spécifié.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Non spécifié.

Vu qu'il est souhaitable d'utiliser aussi complètement que possible le dispositif existant en vue d'obtenir le maximum d'efficacité, le Secrétaire général de la Conférence soumettra à la première session du Conseil un rapport

En attendant la mise au point des instruments nécessaires à la création de cette organisation permanente, la Conférence estime indispensable de disposer d'organismes d'action immédiate dont elle sera l'organe central [IV].

Le projet de recommandation contient le préambule suivant :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Reconnaissant qu'il est indispensable de prévoir, en matière d'organisation,

TANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui prévoient la présentation au Conseil économique et social de rapports annuels sur les activités des PARTIES CONTRACTANTES et la transmission par le Conseil économique et social aux PARTIES CONTRACTANTES d'observations et de recommandations fondées sur l'examen de ces rapports par la Commission du commerce international [V].

III. AUTRES DISPOSITIONS (suite)

détaillé et complet qui présentera notamment, pour la considération du Conseil, des propositions concrètes concernant les dispositions à appliquer pour assurer les relations, l'intégration et la coordination organique efficace des organismes existants. Après que les consultations nécessaires auront eu lieu, le rapport du Secrétaire général de la Conférence comprendra des propositions concrètes ayant trait notamment aux questions suivantes :

i) les arrangements qui seront conclus avec les commissions économiques régionales en vue de la mise en œuvre efficace de la disposition figurant au paragraphe V. 28 ;

ii) Les arrangements en vue de la participation des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales et de la coopération avec ces organismes ;

iii) La manière dont la Conférence, le Conseil et les commissions assumeront certaines responsabilités des institutions existantes, et les moyens d'assurer l'intégration et la coordination efficace des activités ;

iv) La question de savoir s'il est opportun de créer un Comité consultatif composé d'experts gouvernementaux d'un rang élevé en vue de donner des avis au Directeur général lors de l'examen de problèmes particuliers et de préparer des études qui seraient examinées par le Conseil et les commissions. Si un tel Comité consultatif était créé, la Conférence pourrait le charger de préparer, avec l'aide du Secrétariat, une étude sur les principes, le mandat et la structure juridique et administrative de l'Organisation des Nations Unies pour le commerce et le développement qui serait créée au moment voulu. L'étude préparée par le Comité consultatif serait

Le Conseil économique et social sera invité à suivre de près les travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires et à demander aux commissions économiques régionales ainsi qu'à ses commissions techniques qui s'occupent de questions économiques, qu'elles prêtent leur concours à la Conférence et à ses organes subsidiaires [V.10].

Recommande aux pays membres d'organisations internationales et aux pays parties à des accords intergouvernementaux relatifs aux problèmes du commerce et du développement de proposer aux organismes dont ils font partie des mesures ou des réformes de structure tendant à faciliter, le cas échéant, leur intégration ou leur harmonisation progressive au sein d'une nouvelle organisation du commerce international dont les objectifs seraient ceux qui sont définis dans la présente résolution et qui appliqueraient les principes et les politiques énoncés par la Conférence [VI].

des arrangements satisfaisants et fonctionnant de manière efficace si l'on veut que la contribution du commerce international à la croissance économique accélérée des pays en voie de développement soit pleinement assurée par l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nécessaires,

Ayant examiné le fonctionnement des institutions internationales existantes et des arrangements en cours dans ce domaine et reconnaissant à la fois la contribution qu'ils apportent et leurs limites,

Considérant le point de vue exprimé dans le rapport du Secrétaire général de la Conférence, selon lequel « il existe un ensemble d'éléments précieux que l'on pourrait utiliser régulièrement et systématiquement en y adjoignant les éléments supplémentaires indispensables, en les modifiant le cas échéant et en conférant unité et cohérence à ce qui est actuellement fragmentaire et dispersé »,

Demande instamment aux gouvernements des pays participants de recourir dans toute la mesure possible aux institutions et arrangements auxquels ils participent ou peuvent participer,

Recommande que les nouveaux arrangements ci-après en matière d'organisation soient instaurés pour faire partie intégrante des rouages économiques des Nations Unies conformément aux dispositions des chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, en vue de faciliter la réalisation des objectifs de la Conférence.

examinée par le Conseil qui soumettrait par la suite à l'approbation de la Conférence un projet de charte sur le commerce et le développement et un projet de statut pour la création de l'Organisation des Nations Unies pour le commerce et le développement [36].

Appendice III

DEUXIÈME COMPARAISON DES PROJETS DE RECOMMANDATIONS FORMELLEMENT PRÉSENTÉS A LA QUATRIÈME COMMISSION

Note du secrétariat

1. A la demande de la commission (dix-neuvième séance, 30 avril 1964), le secrétariat a préparé un tableau comparatif des trois propositions formellement présentées après la publication du tableau figurant à l'appendice II.

2. Le présent tableau reproduit les propositions suivantes dans l'ordre où elles ont été présentées; les titres de ces propositions et les noms des pays qui en sont les auteurs figurent en tête du tableau.

3. Cette comparaison est conforme à la classification précédemment adoptée par le secrétariat, qui tient compte des principaux sujets contenus dans les recommandations.

4. Le texte des propositions figurant sous chaque rubrique est très exactement repris des documents correspondants. Dans plusieurs cas, il a été nécessaire de combiner deux dispositions ou plus qui traitaient du même sujet.

Projet de résolution relatif à la création d'une organisation internationale du commerce présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2).

Projet de recommandation présenté par les délégations des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zanzibar (E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2 et Add.1 et 2).

Projet de recommandation présenté par les délégations des pays suivants : Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse (E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1).

I. ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

1. Création et statut

Convaincue qu'il faut créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un organisme international unique de caractère universel qui s'occuperait de l'ensemble des problèmes du commerce mondial ... [Préambule] 17.

Décide de créer une Organisation internationale du commerce (OIC) dans le cadre de l'ONU, qui s'occuperait des problèmes du commerce international, compte spécialement tenu des besoins du développement.

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies la création d'une organisation complète qui devra :

- a) Avoir un caractère universel ;
- b) Jouir d'une autorité suffisante pour assurer l'exécution de ses décisions et de celles de l'Organisation des Nations Unies en matière de commerce international et de développement ;
- c) Etre capable de donner, en permanence, l'impulsion centrale à tous les

Non spécifié 18.

17 Pour permettre au lecteur de se reporter plus facilement aux textes de référence, on a indiqué entre crochets, à la suite du texte, le numéro des paragraphes correspondants.

18 Les mots « non spécifié » indiquent que la proposition ne contient aucune disposition concernant le sujet considéré.

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12/ Corr.1 et 2
et Add.1. et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

I. ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE (suite)

1. Création et statut (suite)

Cette organisation doit :

- Avoir un caractère universel ;
- Jouir d'une autorité suffisante pour assurer efficacement l'exécution de ses recommandations, ainsi que de celles de l'Organisation des Nations Unies en matière de commerce international et de développement ;
- Etre fondée sur des principes acceptables pour tous les pays, quel que soit leur système social et leur stade de développement économique ;
- Etre ouverte à tout pays ;
- Avoir compétence pour toutes les questions intéressant le commerce international ;
- Etre une organisation autonome, fonctionnant sous les auspices des Nations Unies et conformément aux dispositions de sa Charte et collaborant étroitement avec les institutions spécialisées de l'ONU ; ... [1].

Le Conseil exécutif prendra des mesures urgentes, éventuellement avec le concours des organismes *ad hoc* nécessaires, afin d'effectuer les travaux indispensables à la création de l'Organisation internationale du commerce, y compris la préparation des instruments juridiques nécessaires, de telle sorte que le Conseil exécutif termine la discussion de ces documents avant la fin de l'année 1965 au plus tard [22].

travaux relatifs au commerce international et au développement, en tenant compte des inégalités des taux de croissance des pays en voie de développement [Préambule].

Le Conseil étudie d'urgence les questions relatives à la création, dans le cadre des organismes des Nations Unies, d'une organisation complète, décrite à la partie I, qui sera chargée des questions de commerce et de développement [15].

... Une commission est chargée d'examiner les rapports qui pourront être établis au sujet de la création dans le cadre des organismes des Nations Unies d'une organisation complète qui aura pour tâche de s'occuper des questions de commerce et de développement, comme il est prévu au paragraphe 15 [24].

2. Cadre institutionnel

Déclare que l'Organisation internationale du commerce sera organisée sur les bases suivantes :

— L'instance suprême de l'OIC sera la Conférence qui groupera tous ses membres. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, les activités pratiques de l'Organisation seront dirigées par son organe exécutif ; l'OIC devra avoir un Secrétariat qui aura à sa tête un Directeur général et des directeurs généraux adjoints ;

— Les trois groupes d'Etats existants devront être équitablement représentés dans tous les organes de l'OIC ; ... [6].

Une fois que l'Organisation internationale du commerce aura été créée, la Conférence de l'OIC sera l'instance suprême de celle-ci [12].

Non spécifié.

Non spécifié.

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4./L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

I. ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE (suite)

3. Rédaction de la Charte

Le Conseil exécutif prendra des mesures urgentes, éventuellement avec le concours des organismes *ad hoc* nécessaires, afin d'effectuer les travaux indispensables à la création de l'Organisation internationale du commerce, y compris la préparation des instruments juridiques nécessaires, de telle sorte que le Conseil exécutif termine la discussion de ces documents avant la fin de l'année 1965 au plus tard [22].

Non spécifié.

Non spécifié.

4. Composition

Cette organisation doit :
— Avoir un caractère universel ; ... [1].

avoir un caractère universel ; ... [Préambule].

Non spécifié.

5. Droit de vote

... chaque pays disposera d'une voix à l'OIC [6].

Non spécifié.

Non spécifié.

6. Objectifs

Affirme que le principal objectif de l'OIC doit être de favoriser par tous les moyens possibles le développement du commerce international en tant qu'instrument de progrès économique et social, dans l'intérêt de tous les pays et de tous les peuples du monde, de créer les conditions pour des rapports pacifiques et amicaux entre les nations, fondés sur le respect des principes d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples, de contribuer à assurer à tous les pays du monde les avantages d'une division internationale du travail rationnelle et fondée sur l'égalité des droits ; ... [2].

Non spécifié.

Non spécifié.

7. Fonctions

Décide que l'action de l'OIC doit s'inspirer des principes régissant les relations commerciales internationales et la politique commerciale adoptés par la Conférence ; [3].

b) Jouir d'une autorité suffisante pour assurer l'exécution de ses décisions et de celles de l'Organisation des Nations Unies en matière de commerce international et de développement ;

Non spécifié.

Estime nécessaire que, pour la réalisation de ses objectifs, l'OIC élabore des recommandations et des mesures propres à favoriser l'expansion du commerce international et le libre développement

c) Etre capable de donner, en permanence, l'impulsion centrale à tous les travaux relatifs au commerce international et au développement, en tenant compte des inégalités des taux de

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

I. ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE (suite)

7. Fonctions (suite)

économique de tous les pays du monde, en particulier des pays peu développés sur le plan économique, accorde une assistance aux pays intéressés en matière d'organisation et de technique du commerce extérieur, assure la coordination des activités des organes subsidiaires de l'ONU ainsi que des autres organisations internationales dans le domaine du commerce mondial (certains de ces organes et organisations pouvant être intégrés, avec leur accord, à l'OIC) et fasse des recommandations destinées à améliorer les activités de ces organes et organisations ; [4].

Prévoit que l'OIC est appelée à s'occuper notamment des questions suivantes :

a) Interdépendance du commerce mondial et du développement économique ;

b) Suppression des restrictions et des obstacles artificiels au commerce des matières premières, des demi-produits et des produits finis ;

c) Elimination des fluctuations de prix qui ont des effets pernicieux sur le commerce et l'économie ;

d) Elimination des effets préjudiciables de l'activité des groupements économiques fermés sur le commerce des pays tiers, en particulier sur le commerce et l'économie des pays en voie de développement ;

e) Suppression des obstacles de caractère économique ou administratif et de ceux qui tiennent à la politique commerciale entravant le développement des échanges internationaux ;

f) Amélioration des termes de l'échange, à l'échelon international, compte tenu des nécessités et des besoins des différents pays et régions du monde, par les moyens ci-après :

— Offre de débouchés stables et croissants aux produits des pays en voie de développement et amélioration de la structure des exportations de ces pays grâce à l'accroissement de la proportion de produits finis et demi-produits en provenance des pays en voie de développement dans les importations des pays développés ;

— Conclusion, avec la participation de tous les principaux exportateurs et importateurs des produits considérés, d'accords commerciaux internationaux de stabilisation des prix fixant ceux-ci à un niveau convenable sur le plan économique et

croissance des pays en voie de développement [Préambule].

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

I. ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE (suite)

7. Fonctions (suite)

prévoyant un accroissement constant des échanges des produits considérés ;

— Conclusions d'accords et de contrats commerciaux à long terme ;

— Elimination progressive par les pays industrialisés des obstacles tarifaires, non tarifaires et autres dans le domaine commercial, notamment des restrictions quantitatives qui ont des conséquences défavorables pour les exportations des pays en voie de développement et pour l'expansion du commerce mondial en général ;

g) Amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement, en particulier amélioration des conditions de transport des marchandises, de transit et d'assurance ;

h) Assouplissement des conditions de financement du commerce international ; utilisation de crédits internationaux pour faciliter le développement du commerce entre les pays ; attribution de crédits d'équipement aux pays en voie de développement à des conditions qui soient favorables pour ces pays ;

i) Aspects commerciaux et économiques du désarmement général et complet ;

j) Etude de questions du commerce international, telles que : commerce de transit, garantie d'un accès à la mer et du droit de transit pour les Etats sans littoral, foires et expositions commerciales, etc. [5].

8. Relations avec les institutions et les organismes existants

Estime nécessaire que, pour la réalisation de ses objectifs, l'OIIC élabore des recommandations et des mesures propres à ... assurer la coordination des activités des organes subsidiaires de l'ONU ainsi que des autres organisations internationales dans le domaine du commerce mondial (certains de ces organes et organisations pouvant être intégrés, avec leur accord, à l'OIIC) et fasse des recommandations destinées à améliorer les activités de ces organes et organisations ; [4].

Non spécifié.

Non spécifié.

9. Autres dispositions

...

...

...

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

II.A. CONFÉRENCE SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

10. Base juridique

Non spécifié.

La présente Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, appelée ci-après « la Conférence », sera établie en tant qu'institution permanente de l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies [1].

Recommande que les nouveaux arrangements ci-après en matière d'organisation soient instaurés pour faire partie intégrante des rouages économiques des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 13 et des chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, en vue de faciliter la réalisation des objectifs de la Conférence [Préambule].

11. Relations organiques

La Conférence fera rapport à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies [10].

La présente Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, appelée ci-après « la Conférence », sera établie en tant qu'institution permanente de l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies [1].

Recommande que les nouveaux arrangements ci-après en matière d'organisation soient instaurés pour faire partie intégrante des rouages économiques des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 13 et des chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, en vue de faciliter la réalisation des objectifs de la Conférence [Préambule].

... La Conférence transmettra ses rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social [I.5].

12. Périodicité des réunions

... En attendant la création effective de l'Organisation internationale du commerce, la Conférence sur le commerce et le développement continuera à être convoquée périodiquement ... [7].

Cette Conférence se réunira à nouveau, au début de l'année 1966 au plus tard et par la suite, à des intervalles de 2 ans au moins et de trois ans au plus sur décision de la Conférence ou du Conseil (à créer en vertu du paragraphe 4 ci-après) [2].

La Conférence se réunira tous les trois ans. Des sessions supplémentaires de la Conférence peuvent être convoquées dans des circonstances exceptionnelles, compte tenu des recommandations de la Commission du commerce international ... [I.2].

La prochaine session de la Conférence se réunira immédiatement après l'achèvement des travaux préparatoires relatifs à la création de l'OIC et au plus tard deux ans après la présente session ... [8].

(Les principales fonctions du Conseil exécutif seront les suivantes :) b) ... convoquer les sessions extraordinaires (de la Conférence) ... [I.6].

13. Organisation de la Conférence

Le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence sera préparé par le Secrétaire général de la Conférence aux fins d'examen par un organe (Conseil) exécutif provisoire spécialement institué de la Conférence. Cet organe examinera et approuvera le projet d'ordre du jour provisoire et le soumettra à la Conférence aux fins d'approbation [9].

Le Conseil remplit les fonctions de comité préparatoire pour les futures sessions de la Conférence. A cette fin, il prend l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen par la Conférence et il fait des recommandations quant à la date et le lieu de la session [20].

Une conférence des Nations Unies se réunira périodiquement ... sur la base de la participation de tous les membres du réseau d'organisation des Nations Unies [I.1].

L'Assemblée générale fixera la date et le lieu de réunion de chaque session de la Conférence conformément au calendrier des conférences qu'elle établit [I.3].

(La Commission aura pour fonctions principales :) ... b) De servir de Comité

La Conférence ... désormais devra être ouverte à tous les pays du monde ... [7].

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

II.A. CONFÉRENCE SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (suite)

13. Organisation de la Conférence (suite)

(Les principales fonctions du Conseil exécutif seront les suivantes :) ... b) Préparer les sessions ordinaires de la Conférence, convoquer les sessions extraordinaires et approuver à titre provisoire leur ordre du jour [16].

(Le secrétariat aura les principales fonctions ci-après :) ... e) Préparer des ordres du jour provisoires pour les sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence ... et régler les questions administratives y afférentes [35].

préparatoire à la Conférence et, à ce titre, d'établir un ordre du jour provisoire et de présenter à chaque Conférence un rapport complet sur les activités de la Commission depuis la Conférence précédente et sur les activités de tout organe subsidiaire qui aura pu être établi, ainsi que tous autres rapports sur les faits nouveaux et les tendances relevant de la compétence de la Commission qui pourront faciliter les travaux de la Conférence [II.6 b)].

Participeront à la Conférence, à la Commission et à leurs organes subsidiaires éventuels les Etats Membres des Nations Unies, ainsi que les Etats membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique [VII].

14. Pouvoir de recommandation

... En attendant la création effective de l'Organisation internationale du commerce, la Conférence sur le commerce et le développement continuera à être convoquée périodiquement et sera, pendant la période de transition, l'organe spécialisé supérieur de l'ONU, chargé de contribuer à la coopération internationale dans le domaine du commerce et du développement et d'élaborer à l'intention des gouvernements, des institutions spécialisées de l'ONU, des organisations intergouvernementales et du Conseil exécutif de la Conférence des recommandations appropriées sur des questions relevant de la compétence de celle-ci ... [7].

(Les principales fonctions de la Conférence seront les suivantes :) ...

h) Adopter des décisions et faire des recommandations sur toutes autres questions pertinentes [3].

La Conférence peut ... formuler conformément aux arrangements pris à la présente Conférence, des recommandations sur toute question et tout sujet relevant de sa compétence ... [I.5].

Chaque membre de la Conférence disposera d'une voix. Les recommandations de la Conférence seront considérées comme adoptées lorsqu'elles auront été approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, laquelle comprendra la majorité de celles des 12 principaux Etats commerçants participant à la Conférence qui seront présents et votants [I.7].

15. Fonctions

... En attendant la création effective de l'Organisation internationale du commerce, la Conférence sur le commerce et le développement continuera à être convoquée périodiquement et sera, pendant la période de transition, l'organe spécialisé supérieur de l'ONU, chargé de contribuer à la coopération internationale dans le domaine du commerce et du développement et d'élaborer à l'intention des gouvernements, des institutions spécialisées de l'ONU, des organisations intergouvernementales et du Conseil exécutif de la Conférence des recommandations appropriées sur des questions relevant de la compétence de celle-ci. La Conférence, qui désormais devra être ouverte à tous les pays du monde, accom-

(Les principales fonctions de la Conférence seront les suivantes :) ...

a) Etre responsable, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, de la promotion du commerce international et du développement et, à cette fin, élaborer des politiques en vue de l'expansion des échanges entre pays parvenus à des stades de développement comparables ou à des stades de développement différents, ou encore entre pays possédant des systèmes d'organisation sociale et économique différents ;

b) Etablir des principes et des politiques en matière de commerce international, compte tenu, en particulier, des besoins de développement ;

c) Etablir les moyens d'action et

Une conférence des Nations Unies se réunira périodiquement en vue d'examiner de façon suivie les problèmes du commerce international dans leurs rapports avec le problème général du progrès économique des pays en voie de développement ... [I.1].

La Conférence aura pour tâches primordiales :

a) De promouvoir le commerce international, notamment dans ses rapports avec le progrès économique des pays en voie de développement, en particulier l'expansion des échanges entre pays se trouvant à des stades différents de développement ou ayant des systèmes différents d'organisation économique et sociale ;

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

II.A. CONFÉRENCE SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (suite)

15. Fonctions

plira les fonctions suivantes pendant la période de transition :

a) Assumer une responsabilité générale pour la contribution au commerce international et au développement et entreprendre à cette fin des mesures tendant à élargir les échanges entre des pays parvenus à des stades de développement identiques ou à des stades de développement différents, ou encore entre des pays possédant des systèmes sociaux et économiques différents ;

b) Faciliter l'application de mesures tendant à faire en sorte que les ressources en devises des pays en voie de développement augmentent parallèlement aux besoins de leur développement ;

c) Faciliter l'application de mesures visant à améliorer la situation des pays en voie de développement dans le domaine du commerce invisible et du financement ;

d) Coordonner et diriger les activités des autres institutions qui travaillent dans les domaines du commerce et du développement [7].

proposer les instruments nécessaires pour mettre en vigueur lesdits principes et politiques, compte tenu des différents stades de développement et des différences de système économique ;

d) Promouvoir la coordination de politiques commerciales et financières internationales en harmonie avec les besoins de développement et les inégalités de croissance ;

e) Etablir, si besoin est, un organisme de négociation pour l'élaboration et l'adoption d'accords multilatéraux dans le domaine du commerce ;

f) Passer en revue, apprécier et coordonner les activités des autres institutions s'occupant de questions de commerce et de développement en vue de leur adaptation et de leur intégration progressives dans l'organisation complète décrite à la partie I ;

g) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques des gouvernements et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement ;

h) Adopter des décisions et faire des recommandations sur toutes autres questions pertinentes [3].

b) De formuler les principes et les politiques à cet effet et, aux fins des dispositions du paragraphe 8 de la section II ci-dessous, d'étudier les bases juridiques des relations commerciales multilatérales entre pays se trouvant à des stades différents de développement ou ayant des systèmes différents d'organisation économique et sociale ;

c) De revoir continuellement les dispositions prises en matière d'organisations en tenant compte de l'expérience acquise par ces organisations, au cours de leurs travaux et activités [I.4].

La Conférence peut discuter de toute question et de tout sujet relevant de sa compétence et formuler, conformément aux arrangements pris à la présente Conférence, des recommandations sur ces questions ou sujets... [I.5].

La Conférence donnera à la Commission du commerce international les instructions et directives qui pourront être nécessaires pour aider la Conférence et faciliter sa tâche [I.6].

16. Budget

La prochaine session de la Conférence se réunira immédiatement après l'achèvement des travaux préparatoires relatifs à la création de l'OIC et au plus tard deux ans après la présente session ; des crédits seront alloués comme il est prévu pour les organismes permanents convoqués sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies [8].

En attendant la création de l'Organisation internationale du commerce avec son budget autonome, toutes les dépenses directes de la Conférence, de ses organes exécutifs et du Secrétariat, seront à la charge du budget de l'ONU [36].

Toutes les dépenses de la Conférence et de ses organes subsidiaires seront prises en charge par l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, un chapitre distinct sera ouvert dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Les crédits ainsi alloués seront complétés au moyen d'un compte spécial auquel seront versées les contributions des Etats non membres de l'ONU ayant le droit de participer à la Conférence, qui seront calculées selon la méthode habituelle [40].

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra être prié de présenter à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale un rapport sur les incidences financières des recommandations ci-dessus, ainsi que des propositions concrètes sur la façon de répartir les dépenses entre les Etats ayant le droit de participer à la Conférence [41].

Toutes les dépenses de la Conférence et de ses organes subsidiaires seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies. Dans les prévisions budgétaires annuelles présentées par le Secrétaire général des Nations Unies, les prévisions de dépenses concernant la Conférence et ses organes subsidiaires constitueront une annexe à part. Ces dispositions financières seront complétées par un compte spécial auquel seront versées les contributions des Etats non membres des Nations Unies qui sont admis à participer à la Conférence et qui seront imposées conformément à la procédure ordinaire [IV].

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

B. COMITÉ PERMANENT

17. Titre

Conseil exécutif de la Conférence [13].

Conseil exécutif de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement [4].

Commission du commerce international [II.1].

18. Liens organiques

En attendant la création de l'OIC, les fonctions relatives à l'exécution des décisions de la Conférence seront assumées par son organe exécutif, ci-après dénommé le Conseil exécutif [13].

Le Conseil fera rapport à la Conférence sur le commerce et le développement. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence le Conseil fera rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de discussion [23].

Il est créé un Conseil de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ci-après dénommé « le Conseil », qui sera l'organe exécutif permanent de la Conférence [4].

Il fait rapport à la Conférence et, les années où celle-ci ne siège pas, il fait rapport directement à l'Assemblée générale. Des exemplaires de ces rapports sont communiqués en outre au Conseil économique et social, qui peut transmettre à leur sujet à l'Assemblée générale les observations qu'il juge nécessaires, conformément aux attributions que lui confère la Charte des Nations Unies [21].

Un comité permanent de la Conférence sera établi et recevra le nom de Commission du commerce international [II.1].

(La Commission aura pour fonctions principales: ... k) de présenter des rapports annuels sur ses activités à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social [II.6].

19. Périodicité des réunions

Le Conseil tiendra une ou deux sessions annuelles ... Le Conseil pourra décider à la majorité des voix de tenir une deuxième session au cours de l'année [19].

La première session du Conseil devra se tenir immédiatement après son élection ... [24].

Le Conseil tiendra sa première réunion immédiatement après confirmation de sa composition, au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Cette réunion sera de procédure, à l'effet d'adopter le règlement intérieur du Conseil, d'élire les membres de son bureau pour les années suivantes, de dresser un calendrier provisoire des réunions et un ordre du jour provisoire pour la réunion suivante [11].

(Le Conseil) se réunit selon les besoins et conformément à son règlement intérieur. Il se réunit normalement deux fois par an [34].

La Commission se réunira au moins une fois par an à New York et à Genève, alternativement [II.11].

L'ordre du jour provisoire des sessions de la Commission sera préparé par le Secrétaire général des Nations Unies, conformément à la procédure normale de l'Organisation [II.12].

20. Composition

Le Conseil exécutif se composera de 34 (45) pays membres (il sera formé selon le même principe de composition que le Bureau de la présente Conférence).

a) Tous les membres du Conseil exécutif seront élus lors des premières élections.

b) Chaque membre du Conseil exécutif aura un représentant au sein de celui-ci et le nombre nécessaire de représentants adjoints et de conseillers [15].

Le Conseil se compose de 52 Etats qualifiés pour participer à la Conférence [5].

La répartition des sièges au Conseil sera conforme à la formule adoptée par la présente Conférence pour la composition de son Bureau; toutefois, chaque groupe de pays aura, dans la mesure du possible, un nombre de sièges supérieur de moitié à celui qu'il a à présent au Bureau. La composition du Conseil sera donc la suivante:

a) Pays d'Europe orientale, non compris la Yougoslavie: 6 sièges;

La Commission sera composée de 40 membres y compris les 12 principales puissances commerciales participant à la Conférence. Les élections seront fondées sur le principe d'une répartition géographique équitable [II.2].

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

B. COMITÉ PERMANENT (suite)

20. Composition (suite)

b) Pays d'Europe occidentale, Etats-Unis d'Amérique, pays du Commonwealth n'entrant pas dans d'autres catégories : 14 sièges ;

c) Pays d'Afrique et d'Asie, Yougoslavie : 23 sièges ;

d) Pays d'Amérique latine, la Jamaïque, Trinité et Tobago : 9 sièges [6].

21. Election des membres

Les membres du Conseil exécutif seront élus à la présente Conférence et leur mandat durera jusqu'à la prochaine session de la Conférence. Il est prévu que chaque fois qu'on procédera aux élections du Conseil et des commissions, des changements seront opérés, sur la proposition des groupes, dans la composition des pays membres représentant chaque groupe, de façon que tous les pays faisant partie de tel ou tel groupe puissent participer aux travaux de ces organes [14].

Les membres du Conseil sont élus par la Conférence ; ils restent normalement en fonctions depuis la date de leur élection jusqu'à la session suivante de la Conférence [7].

Toutefois, les membres du Conseil élus par la présente Conférence entreront en fonctions après que leur élection aura été dûment confirmée par l'Assemblée générale à sa prochaine session [8].

Les membres sortants sont rééligibles [9].

Les membres du Conseil ont auprès du Conseil un représentant et les suppléants et conseillers nécessaires [10].

22. Vote

Chaque membre du Conseil disposera d'une voix. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité des membres présents et votants [17].

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix [22].

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants [23].

23. Pouvoir de recommandation

Non spécifié.

Après étude des activités pertinentes des organismes énumérés dans les deux paragraphes précédents¹, le Conseil peut formuler à leur intention les recommandations qu'il juge utiles [19].

¹ ... tous les organismes intergouvernementaux ou internationaux dont les activités ont trait à l'expansion du commerce et du développement, dans la mesure où ces activités se rapportent à des questions (du) ressort (du Conseil). Ces organismes comprennent notamment l'Or-

Les membres de la Commission seront désignés par la Conférence compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus et leur nomination sera confirmée par le Conseil économique et social. La nomination des membres qui, après avoir été désignés par la présente Conférence, devront remplir leur charge jusqu'à la première session de la Conférence, sera confirmée par le Conseil économique et social à sa trente-septième session, en juillet 1964 [II.4].

Les membres de la Commission rempliront leur charge entre une Conférence et la Conférence suivante, étant entendu que les membres sortants pourront être réélus [II.5].

Chaque membre de la Commission et de ses organes subsidiaires disposera d'une voix. Seront considérées comme adoptées les recommandations de la Commission et de ses organes subsidiaires qui auront été approuvées à la majorité des membres présents et votants, laquelle comprendra la majorité de celles des 12 principaux Etats commerçants qui participent aux travaux de la Commission et qui seront présents et votants [II.3].

(La Commission aura pour fonctions principales) :

e) D'examiner, dès leur publication, les chapitres pertinents des rapports que les organisations intergouvernementales présentent au Conseil économique et social et de transmettre au Conseil économique et social les commentaires et recommandations appropriés ;

f) D'entreprendre tels autres études et rapports que pourrait nécessiter l'exercice de ses autres fonctions ;

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

B. COMITÉ PERMANENT (suite)

23. Pouvoir de recommandation (suite)

organisation pour l'alimentation et l'agriculture, les Partis Contractants à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail ainsi que les divers conseils créés en vertu d'accords internationaux sur des produits de base [17].

... les commissions économiques régionales, et les autres organismes intergouvernementaux régionaux compétents [18].

h) De présenter toutes déclarations de principe et recommandations que la Commission pourra formuler à la Conférence et, le cas échéant, aux participants à la Conférence et, par l'entremise du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et aux organes subsidiaires des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées, sans préjudice des droits et obligations que confèrent à ces organisations et organes, ainsi qu'à leurs membres, leurs propres statuts et accords ; [II.6].

La Commission peut recommander au Conseil économique et social de créer un mécanisme spécial pour la négociation des instruments juridiques qui seront jugés nécessaires en vue de la promotion du commerce international dans les cas où il n'existerait pas encore de mécanisme pour ces négociations [II.8].

24. Fonctions

Les principales fonctions du Conseil exécutif seront les suivantes :

a) Exécuter les décisions de la Conférence et assurer la continuité de ses travaux ;

b) Préparer les sessions ordinaires de la Conférence, provoquer les sessions extraordinaires et approuver à titre provisoire leur ordre du jour ;

c) Donner au Secrétariat des indications pour la préparation des rapports et de la documentation nécessaires ;

d) Surveiller l'exécution des décisions adoptées par la Conférence et par le Conseil lui-même ;

e) Approuver et soumettre à la Conférence un rapport sur les travaux réalisés depuis la session précédente, ainsi que le programme de travail qui devra être exécuté par le secrétariat et par les comités, commissions, groupes d'experts et autres organismes subsidiaires ; et

f) Créer les commissions ou groupes de travail qu'il jugera nécessaires [16].

Le Conseil donnera des directives au secrétariat et pourra exiger la préparation des études et des rapports spéciaux qu'il jugera nécessaires, notamment celle d'une revue annuelle des tendances du commerce mondial et d'un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence [21].

Lorsque la Conférence n'est pas en session, le Conseil agit en tant qu'organe initiateur, délibérant, d'exécution et de coordination pour les questions qui sont de la compétence de la Conférence [12].

Il suit de la mise en œuvre des recommandations, déclarations et autres décisions de la Conférence [14].

Il peut effectuer ou commencer des études et rapports sur les tendances en matière de commerce et de développement et sur l'effet de ces tendances sur la situation économique des pays en voie de développement [13].

Il étudie d'urgence les questions relatives à la création, dans le cadre des organismes des Nations Unies, d'une organisation complète, décrite à la partie I, qui sera chargée des questions de commerce et de développement [15].

Il peut charger le secrétariat de préparer les rapports, études et autres documents qu'il estime appropriés [16].

Il peut demander des rapports réguliers à tous les organismes intergouvernementaux ou internationaux dont les activités ont trait à l'expansion du commerce et du développement, dans la mesure où ces activités se rapportent à des questions de son ressort. Ces organismes comprennent notamment l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, les PARTIES CONTRACTANTES à

La Commission aura pour fonctions principales :

a) De contrôler l'application des recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence, de prendre les mesures propres à l'assurer et de veiller à la continuité des travaux de la Conférence ;

b) De servir de Comité préparatoire à la Conférence et, à ce titre, d'établir un ordre du jour provisoire et de présenter à chaque Conférence un rapport complet sur les activités de la Commission depuis la Conférence précédente et sur les activités de tout organe subsidiaire qui aura pu être établi, ainsi que tous autres rapports sur les faits nouveaux et les tendances relevant de la compétence de la Conférence qui pourront faciliter les travaux de la Conférence ;

c) D'étudier, analyser et examiner les faits nouveaux et les tendances dans le domaine du commerce, notamment en ce qui concerne les répercussions de ces faits sur la situation économique des pays en voie de développement et de formuler en la matière toute recommandation de principe qui lui semblera souhaitable ;

d) De recevoir et examiner chaque année les rapports sur l'activité de tout organe subsidiaire de la Commission qui aura été créé, y compris les recom-

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

B. COMITÉ PERMANENT (suite)

24. Fonctions (suite)

Le Conseil exécutif prendra des mesures urgentes, éventuellement avec le concours des organismes *ad hoc* nécessaires, afin d'effectuer les travaux indispensables à la création de l'Organisation internationale du commerce, y compris la préparation des instruments juridiques nécessaires, de telle sorte que le Conseil exécutif termine la discussion de ces documents avant la fin de l'année 1965 au plus tard [22].

Le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence sera préparé par le Secrétaire général de la Conférence aux fins d'examen par un organe (Conseil) exécutif provisoire spécialement institué de la Conférence. Cet organe examinera et approuvera le projet d'ordre du jour provisoire et le soumettra à la Conférence aux fins d'approbation [9].

L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail ainsi que les divers conseils créés en vertu d'accords internationaux sur des produits de base [17].

Il établit des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales et les autres organismes intergouvernementaux régionaux compétents [18].

Après étude des activités pertinentes des organismes énumérés dans les deux paragraphes précédents, il peut formuler à leur intention les recommandations qu'il juge utiles [19].

Il remplit les fonctions de comité préparatoire pour les futures sessions de la Conférence. A cette fin, il prend l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen par la Conférence et il fait des recommandations quant à la date et le lieu de la session [20].

Il fait rapport à la Conférence et, les années où celle-ci ne siège pas, il fait rapport directement à l'Assemblée générale. Des exemplaires de ces rapports sont communiqués en outre au Conseil économique et social, qui peut transmettre à leur sujet à l'Assemblée générale les observations qu'il juge nécessaires, conformément aux attributions que lui confère la Charte des Nations Unies [21].

Le Conseil peut créer et convoquer les organes ou groupes de travail subsidiaires spéciaux qu'il jugera nécessaires, notamment pour la négociation d'accords multilatéraux [25].

mandations que ces organes pourraient vouloir présenter dans les limites de leur compétence respective ;

e) D'examiner, dès leur publication, les chapitres pertinents des rapports que les organisations intergouvernementales présentent au Conseil économique et social et de transmettre au Conseil économique et social les commentaires et recommandations appropriés ;

f) De contrôler constamment l'efficacité et l'évolution des arrangements existants en matière d'organisation et d'y apporter telles améliorations qui paraîtront réalisables afin de porter au maximum les résultats bienfaisants du commerce pour le progrès du développement économique ;

g) D'étudier les problèmes relatifs au commerce international des produits de base et d'assurer la liaison en vue de coordonner les travaux effectués dans ce domaine par le Comité des produits de la FAO, les PARTIES CONTRACTANTES au GATT, les conseils chargés de l'application des accords internationaux relatifs aux produits de base et les groupes d'étude de ces produits ;

h) De présenter toutes déclarations de principe et recommandations que la Commission pourra formuler à la Conférence et, le cas échéant, aux participants à la Conférence et, par l'entremise du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et aux organes subsidiaires des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées, sans préjudice des droits et obligations que confèrent à ces organisations et organes, ainsi qu'à leurs membres, leurs propres statuts et accords ;

i) D'aider la Conférence à énoncer les principes, à définir les politiques et à étudier les fondements juridiques des relations commerciales multilatérales, comme prévu au paragraphe I (4) ci-dessus ;

j) D'entreprendre tels autres études et rapports que pourrait nécessiter l'exercice de ses autres fonctions ;

k) De présenter des rapports annuels sur ses activités à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social [II.6].

La Commission peut créer telles sous-commissions qui pourront être nécessaires pour qu'elle s'acquitte efficacement de ses fonctions et elle fixera leur man-

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

B. COMITÉ PERMANENT (suite)

24. *Fonctions* (suite)

dat, après consultation avec les organes appropriés des Nations Unies. La Commission créera, en particulier, une sous-commission des produits de base qui exercera les fonctions dont s'acquittent actuellement la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, laquelle sera maintenue en tant qu'organe consultatif de la Commission ... [II.7].

La Commission peut recommander au Conseil économique et social de créer un mécanisme spécial pour la négociation des instruments juridiques qui seront jugés nécessaires en vue de la promotion du commerce international dans les cas où il n'existerait pas encore de mécanisme pour ces négociations [II.8].

La Commission devra tenir pleinement compte des travaux des autres organismes internationaux afin d'éviter les doubles emplois [II.9].

25. *Election du Bureau*

Le Conseil élira chaque année un Président et les autres membres de son bureau qu'il jugera nécessaire de nommer. Les membres du bureau sont rééligibles ... [18].

Le Conseil tiendra sa première réunion immédiatement après confirmation de sa composition, au cours de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale. Cette réunion sera de procédure, à l'effet d'adopter le règlement intérieur du Conseil, d'élire les membres de son bureau pour les années suivantes ... [II.7].

Non spécifié.

26. *Règlements intérieurs*

Le Conseil tiendra une ou deux sessions annuelles; il élaborera son propre règlement intérieur, sous réserve de l'approbation de la Conférence [19].

Le règlement intérieur du Conseil devra prévoir, en cas de besoin, la participation des présidents de commissions à ses délibérations, mais sans droit de vote [20].

Le projet d'ordre du jour provisoire ... du Conseil et tous autres documents nécessaires seront préparés par le Secrétaire général de la Conférence [24].

Le Conseil adopte son propre règlement intérieur [33].

Le Conseil invitera tout membre de la Conférence à participer, sans droit de vote, à ses délibérations ... sur tout sujet intéressant particulièrement ledit membre [31].

Le Conseil peut prévoir des dispositions permettant aux représentants des organismes intergouvernementaux mentionnés aux paragraphes 17 et 18 de participer, sans droit de vote, à ses délibérations ... Une telle participation sera également possible pour les organisations non gouvernementales [32].

La Commission adoptera elle-même son règlement intérieur [II.13].

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add. 1
(suite)

C. ORGANES SUBSIDIAIRES SPÉCIALISÉS

27. Titre

Commissions [25]

Commissions [24]

Sous-commissions [II.7].

28. Nombre, but et fonctions

La Conférence créera des commissions spécialisées permanentes fonctionnant dans le cadre du Conseil exécutif, à savoir les commissions :

- I. Du commerce des produits de base,
- II. Du commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis,
- III. Des problèmes généraux en matière de commerce international,
- IV. Des problèmes du financement des échanges commerciaux, du commerce invisible, du transit et du transport.

Lors de la création de ces commissions, il faudra prévoir le transfert aux commissions appropriées des fonctions de certains organes subsidiaires existant dans le cadre des Nations Unies, tels que la Commission du commerce international des produits de base, la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, etc.

Les commissions susmentionnées soumettront chaque année un rapport au Conseil exécutif sur l'accomplissement de leurs tâches respectives [25].

Le Conseil crée les commissions spécialisées dont il estime avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités touchant les produits de base, les produits manufacturés, le financement et les invisibles, ainsi que tels autres domaines qu'il pourra juger nécessaires, particulièrement en vue de favoriser le développement des échanges commerciaux entre des économies se trouvant à des niveaux de développement différents ou entre pays régis par des systèmes économiques et sociaux différents. Une commission est chargée d'examiner les rapports qui pourront être établis au sujet de la création, dans le cadre des organismes des Nations Unies, d'une organisation complète qui aura pour tâche de s'occuper des questions de commerce et de développement, comme il est prévu au paragraphe 15 [24].

Dans leurs domaines respectifs et sous le contrôle et la direction de la Conférence et du Conseil, les commissions sont chargées de l'établissement des politiques et de la coordination, ainsi que d'autres attributions, selon ce qui pourra être jugé nécessaire pour aider le Conseil dans l'accomplissement de sa tâche [26].

La commission des produits de base assumera les fonctions exercées actuellement par la Commission du commerce international des produits de base (CCIPB) et la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base (ICCICA) et assurera la liaison et la coordination avec les activités du Comité des produits (CP) de la FAO dans le domaine des produits agricoles et avec tous autres organismes s'occupant de cette question [30].

29. Relations organiques

La Conférence créera des commissions spécialisées permanentes fonctionnant dans le cadre du Conseil exécutif ... [25].

Les commissions ... soumettront chaque année un rapport au Conseil exécutif sur l'accomplissement de leurs tâches respectives [25].

Des rapports annuels seront soumis au Conseil par toutes les commissions ... qu'il aura créées. Des rapports spéciaux peuvent également être établis sur la demande du Conseil [29].

La Commission peut créer telles sous-commissions qui pourront être nécessaires pour qu'elle s'acquitte efficacement de ses fonctions et elle fixera leur mandat, après consultation avec les organes appropriés des Nations Unies. La Commission créera, en particulier, une sous-commission des produits de base qui exercera les fonctions dont s'acquittent actuellement la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, laquelle sera maintenue en tant qu'organe consultatif de la Commission ... [II.7].

La Commission peut créer telles sous-commissions qui pourront être nécessaires pour qu'elle s'acquitte efficacement de ses fonctions et elle fixera leur mandat, après consultation avec les organes appropriés des Nations Unies ... [II.7].

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

C. ORGANES SUBSIDIAIRES SPÉCIALISÉS (suite)

30. Composition

Chaque commission se composera de 34 (27) membres, élus par la Conférence pour une durée allant jusqu'à la prochaine session de la Conférence [26].

Chaque commission se compose de 27 membres qui sont élus pour trois ans par le Conseil, selon des modalités fixées par celui-ci. Le mandat d'un tiers des membres expire chaque année, mais les membres sortant peuvent être réélus. Un tiers des membres de chaque commission sera nécessairement choisi parmi les Etats représentés au Conseil à ce moment [27].

... Pour l'élection des membres des sous-commissions, il devra être tenu pleinement compte qu'il est souhaitable que soient représentés dans ces sous-commissions les pays qui ont un intérêt spécial dans la matière qu'elles traiteront, y compris tout pays participant à la Conférence qui ne serait pas représenté à la Commission [II.7].

31. Election du Bureau et règlement intérieur

Chaque commission élira son bureau et fonctionnera conformément à un règlement intérieur approuvé à cet effet par le Conseil et préparé compte tenu de l'expérience acquise par les organes existants de l'ONU (par exemple, le Comité du développement industriel) [27].

Chaque commission peut adopter son propre règlement intérieur qui est sujet à l'approbation du Conseil [28].

Non spécifié.

Le Conseil invitera tout membre de la Conférence à participer, sans droit de vote, à ses délibérations ... sur tout sujet intéressant particulièrement ledit membre [31].

Le Conseil peut prévoir des dispositions permettant aux représentants des organismes intergouvernementaux mentionnés aux paragraphes 17 et 18 de participer, sans droit de vote, aux délibérations des organes et groupes de travail subsidiaires qu'il aura créés. Une telle participation sera également possible pour les organisations non gouvernementales [32].

D. SECRÉTARIAT

32. Relations organiques

Afin d'assurer la mise en œuvre pratique des décisions de la Conférence et du Conseil exécutif, il sera créé un secrétariat permanent dirigé par un Directeur général (qui sera en même temps le Secrétaire général de la Conférence) et par des directeurs généraux adjoints. Ces derniers et les membres du secrétariat seront recrutés en tenant compte du principe d'une représentation équitable des trois groupes d'Etats existants. Le Directeur général sera nommé par la Conférence sur le commerce et le développement et sa nomination sera sujette à confirmation par l'Assemblée générale [31].

Des dispositions seront prises pour créer immédiatement, dans le cadre des Nations Unies, un secrétariat permanent approprié, travaillant à plein temps, pour assurer les services nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence, du Conseil et de ses organes subsidiaires [35].

Le secrétariat est dirigé par le Secrétaire général de la Conférence [36].

Le Secrétaire général de la Conférence est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général des Nations Unies [37].

Conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, des dispositions seront prises pour instituer immédiatement, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un secrétariat permanent, travaillant à plein temps et répondant aux conditions requises, qui assurera comme il convient le service de la Conférence, de la Commission et de tous organes subsidiaires [III.1].

Le secrétariat sera dirigé par le Secrétaire général de la Conférence, fonctionnaire de rang approprié, nommé par le Secrétaire général des Nations Unies [III.2].

33. Rôle et fonctions

Le Directeur général sera responsable de l'administration d'ensemble du secrétariat. Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer une collaboration et

Les principales fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) Exécuter les décisions de la Conférence et du Conseil et entrepren-

Le secrétariat aura pour fonctions principales d'effectuer les études que lui auront confiées la Conférence et la commission, d'assurer le service de la

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

D. SECRÉTARIAT (suite)

33. Rôle et fonctions (suite)

une coordination étroites avec le Département des affaires économiques et sociales, notamment avec les secrétariats des commissions économiques régionales et les services appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les secrétariats des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales [32].

Le Directeur général sera autorisé à créer au sein du secrétariat les services nécessaires pour exécuter les décisions de la Conférence [33].

Le secrétariat fournira les services nécessaires à la Conférence, au Conseil et aux commissions [34].

Le secrétariat aura les principales fonctions ci-après :

a) Agir en qualité de secrétariat de la Conférence et du Conseil exécutif ;

b) Exécuter les décisions et entreprendre les études dont il sera chargé par la Conférence et par le Conseil exécutif ;

c) Faciliter et diriger les travaux des commissions et des groupes de travail du Conseil exécutif ;

d) Préparer le rapport du Conseil exécutif à la Conférence ;

e) Préparer des ordres du jour provisoires pour les sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence et du Conseil exécutif et régler les questions administratives y afférentes ;

f) Maintenir des contacts avec les différentes organisations internationales, y compris les organisations régionales, qui exercent des activités dans les domaines du commerce et du développement [35].

Le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence sera préparé par le Secrétaire général de la Conférence aux fins d'examen par un organe (Conseil) exécutif provisoire spécialement institué de la Conférence. Cet organe examinera et approuvera le projet d'ordre du jour provisoire et le soumettra à la Conférence aux fins d'approbation [9].

Le Secrétaire général de la Conférence fera rapport à celle-ci et participera à ses travaux sans droit de vote [11].

... Le Secrétaire général de la Conférence fera rapport au Conseil chaque année et participe, sans droit de vote, à ses délibérations [18].

... Le projet d'ordre du jour provi-

dre les études qui lui sont confiées par ces organes ;

b) Assurer le service des réunions de la Conférence, du Conseil, des commissions et des autres organes que pourra créer le Conseil et aider à leurs travaux [39].

Les dispositions voulues seront prises pour assurer une collaboration et une coordination étroites entre le secrétariat et le Département des affaires économiques et sociales, notamment avec le secrétariat des commissions économiques régionales et les services appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec le secrétariat des institutions spécialisées [38].

Conférence, de la commission et des autres organes qui pourraient être institués, ainsi que de les aider dans leurs travaux. Il faudra veiller à utiliser autant que possible les ressources existantes et à éviter les doubles emplois [III.3].

L'ordre du jour provisoire des sessions de la commission sera préparé par le Secrétaire général des Nations Unies, conformément à la procédure normale de l'Organisation [II.12].

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

D. SECRÉTARIAT (suite)

33. Rôle et fonctions (suite)

soire et le projet de règlement intérieur du Conseil et tous autres documents nécessaires seront préparés par le Secrétaire général de la Conférence [24].

E. AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

La Conférence, le Conseil et les commissions créeront tous autres organes subsidiaires (comités, groupes de travail, groupes d'experts, etc.) qu'ils jugeront nécessaires pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs fonctions [30].

Le Conseil peut créer et convoquer les organes ou groupes de travail subsidiaires spéciaux qu'il jugera nécessaires, notamment pour la négociation d'accords multilatéraux [25].

Des rapports annuels seront soumis au Conseil par toutes les commissions et tous les organes et groupes de travail subsidiaires qu'il aura créés. Des rapports spéciaux peuvent également être établis sur la demande du Conseil [29].

Le Conseil invitera tout membre de la Conférence à participer, sans droit de vote ... aux délibérations de ... tout ... organe qu'il aura créé, sur tout sujet intéressant particulièrement ledit membre [31].

Le Conseil peut prévoir des dispositions permettant aux représentants des organismes intergouvernementaux mentionnés aux paragraphes 17 et 18 de participer, sans droit de vote, (aux) délibérations ... des organes et groupes de travail subsidiaires qu'il aura créés. Une telle participation sera également possible pour les organisations non gouvernementales [32].

F. RELATIONS AVEC :

a) Le Conseil économique et social

Non spécifié.

(Le Conseil) fait rapport à la Conférence et, les années où celle-ci ne siège pas, il fait rapport directement à l'Assemblée générale. Des exemplaires de ces rapports sont communiqués en outre au Conseil économique et social, qui peut transmettre à leur sujet à l'Assemblée générale les observations qu'il juge nécessaires, conformément aux attributions que lui confère la Charte des Nations Unies [21].

(La commission aura pour fonctions principales ...)

d) De recevoir et examiner chaque année les rapports sur l'activité de tout organe subsidiaire de la commission qui aura été créé, y compris les recommandations que ces organes pourraient vouloir présenter dans les limites de leur compétence respective [II.5].

La commission peut recommander au Conseil économique et social de créer un mécanisme spécial pour la négociation des instruments juridiques qui seront jugés nécessaires en vue de la promotion du commerce international dans les cas où il n'existerait pas encore de mécanisme pour ces négociations [II.8].

... tout organe subsidiaire créé par (la commission) devra tenir pleinement compte des travaux des autres organismes internationaux afin d'éviter les doubles emplois [II.9].

Recommande que les nouveaux arrangements ci-après en matière d'organisation soient instaurés pour faire partie intégrante des rouages économiques des Nations Unies conformément aux dispositions du ... chapitre ... X de la Charte des Nations Unies ... [Préambule].

... La Conférence transmettra ses rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social [I.5].

Les membres de la commission seront désignés par la Conférence compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus et leur nomination sera confirmée par le Conseil économique et social. La nomination des membres qui, après

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

F. RELATIONS AVEC :

a) *Le Conseil économique et social* (suite)

avoir été désignés par la présente Conférence, devront remplir leur charge jusqu'à la première session de la Conférence sera confirmée par le Conseil économique et social à sa trente-septième session, en juillet 1964 [II.4].

(La Commission aura pour fonctions principales :) ...

c) D'examiner, dès leur publication, les chapitres pertinents des rapports que les organisations intergouvernementales présentent au Conseil économique et social et de transmettre au Conseil économique et social les commentaires et recommandations appropriés ;

h) De présenter toutes déclarations de principe et recommandations que la Commission pourra formuler à la Conférence et, le cas échéant, aux participants à la Conférence et, par l'entremise du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et aux organes subsidiaires des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées, sans préjudice des droits et obligations que confèrent à ces organisations et organes, ainsi qu'à leurs membres, leurs propres statuts et accords ;

k) De présenter des rapports annuels sur ses activités à l'Assemblée générale par l'entremise du Conseil économique et social [II.6].

La Commission peut recommander au Conseil économique et social de créer un mécanisme spécial pour la négociation des instruments juridiques qui seront jugés nécessaires en vue de la promotion du commerce international dans les cas où il n'existerait pas encore de mécanisme pour ces négociations [II.8].

Afin de faciliter leurs travaux, la Conférence et la Commission du commerce international s'assureront la coopération des commissions économique régionales, particulièrement en ce qui concerne leur compétence dans le domaine du commerce, étant entendu que les commissions économiques régionales continueront d'être soumises aux directives de politique générale et de coordination du Conseil économique et social [V].

Le Secrétaire général des Nations Unies se chargera de procéder aux arrangements appropriés et, au besoin, de conclure des accords avec le Secré-

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

F. RELATIONS AVEC :

a) *Le Conseil économique et social (suite)*

... en attendant la création effective de l'Organisation internationale du commerce, la Conférence sur le commerce et le développement ... sera ... chargée d'élaborer à l'intention ... des institutions spécialisées de l'ONU ... des recommandations appropriées sur des questions relevant de (sa) compétence [7].

... Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer une collaboration et une coordination étroites entre le secrétariat ... et les secrétariats des institutions spécialisées ... [32].

(Le Conseil) peut demander des rapports réguliers à tous les organismes intergouvernementaux ou internationaux dont les activités ont trait à l'expansion du commerce et du développement, dans la mesure où ces activités se rapportent à des questions de son ressort. Ces organismes comprennent notamment l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ... la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, l'Organisation internationale du Travail ... [17].

Après étude des activités pertinentes des organismes énumérés (ci-dessus) ... (le Conseil) peut formuler à leur intentions les recommandations qu'il juge utiles [19].

La commission des produits de base ... assurera la liaison et la coordination avec les activités du Comité des produits (CP) de la FAO dans le domaine des produits agricoles ... [30].

Le Conseil peut prévoir des dispositions permettant aux représentants des organismes intergouvernementaux mentionnés aux paragraphes 17 et 18 de participer, sans droit de vote, à ses délibérations, ainsi qu'à celles des organes et groupes de travail subsidiaires qu'il aura créés ... [32].

Les dispositions voulues seront prises pour assurer une collaboration et une coordination étroites entre le Secrétariat et ... le secrétariat des institutions spécialisées [38].

taire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et avec les conseils chargés de l'application des accords internationaux relatifs aux produits de base afin de mettre à la disposition de la Commission, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des rapports annuels sur les activités pertinentes de ces organismes et de transmettre auxdits organismes les observations du Conseil économique et social fondées sur l'examen de ces rapports par la Commission du commerce international. Les arrangements ou accords visés au présent paragraphe seront soumis pour approbation à l'Assemblée générale aussitôt que possible [VI].

b) *Institutions spécialisées*

(La Commission aura pour fonctions principales :) ...

e) D'examiner, dès leur publication, les chapitres pertinents des rapports que les organisations intergouvernementales présentent au Conseil économique et social et de transmettre au Conseil économique et social les commentaires et recommandations appropriés ;

g) ... d'assurer la liaison en vue de coordonner les travaux effectués dans ce domaine par le Comité des produits de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ...

h) De présenter toutes déclarations de principe et recommandations que la Commission pourra formuler ... par l'entremise du Conseil économique et social ... aux institutions spécialisées, sans préjudice des droits et obligations que confèrent à ces organisations et organes, ainsi qu'à leurs membres, leurs propres statuts et accords [II.6].

La Commission établira d'étroites relations de travail avec les organismes internationaux existant dans les domaines qui touchent à sa compétence, en se conformant aux accords passés entre les Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'AIEA, de même qu'à tous autres arrangements similaires qui pourraient être conclus entre les Nations Unies et les organismes internationaux dont l'action s'étend à ces domaines [II.10].

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

F. RELATIONS AVEC :

c) *Commissions économiques régionales*

Les commissions économiques régionales, par l'intermédiaire de leurs comités pour les questions de commerce extérieur, seront étroitement associées aux activités du Conseil exécutif et du secrétariat de la Conférence et soumettront à la Conférence et au Conseil des rapports sur leurs travaux en matière de commerce et de développement dans les régions correspondantes [29].

... Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer une collaboration et une coordination étroites (entre le secrétariat et) le Département des affaires économiques et sociales ... et les secrétariats des institutions spécialisées ... [32].

(Le Conseil) établit des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales ... [18].

Après étude des activités pertinentes des commissions économiques régionales, il peut formuler à leur intention les recommandations qu'il juge utiles [19].

Les dispositions voulues seront prises pour assurer une collaboration et une coordination étroites entre le secrétariat et le Département des affaires économiques et sociales, notamment avec le secrétariat des commissions économiques régionales ... [38].

Afin de faciliter leurs travaux, la Conférence et la Commission du commerce international s'assureront la coopération des commissions économiques régionales, particulièrement en ce qui concerne leur compétence dans le domaine du commerce, étant entendu que les commissions économiques régionales continueront d'être soumises aux directives de politique générale et de coordination du Conseil économique et social [V].

d) *Organisations intergouvernementales et autres organismes internationaux*

... en attendant la création effective de l'Organisation internationale du commerce, la Conférence sur le commerce et le développement ... sera ... chargée ... d'élaborer à l'intention ... des organisations intergouvernementales ... des recommandations appropriées sur des questions relevant de (sa) compétence [7].

La Conférence recommande aux pays membres, aux organismes internationaux et aux pays signataires d'accords intergouvernementaux relatifs aux problèmes du commerce et du développement, de faire en sorte qu'ils (c'est-à-dire les pays membres) contribuent, au sein desdits organismes, aux transformations de caractère institutionnel ou aux réformes éventuelles ayant pour objet de faciliter leur intégration progressive ou leur coordination dans le cadre de nouveaux changements structurels dans le commerce international, conformes aux objectifs de la présente résolution et aux principes et à la politique formulée par la Conférence [28].

Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer une collaboration et une coordination étroites (entre le secrétariat et) ... les secrétariats ... d'autres organisations intergouvernementales [32].

Le Conseil peut demander des rapports réguliers à tous les organismes intergouvernementaux ou internationaux dont les activités ont trait à l'expansion du commerce et du développement, dans la mesure où ces activités se rapportent à des questions de son ressort. Ces organismes comprennent notamment ... les divers conseils créés en vertu d'accords internationaux sur des produits de base [17].

(Le Conseil) établit des liens étroits et permanents avec ... les autres organismes intergouvernementaux régionaux compétents [18].

Après étude des activités pertinentes des organismes énumérés dans les deux paragraphes précédents, il peut formuler à leur intention les recommandations qu'il juge utiles [19].

La commission des produits de base assumera les fonctions exercées actuellement par la Commission du commerce international des produits de base (CCIPB) et la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base (ICCICA) et assurera la liaison et la coordination avec les activités du Comité des produits (CP) de la FAO dans le domaine des produits agricoles et avec tous autres organismes s'occupant de cette question [30].

Le Conseil peut prévoir des dispositions permettant aux représentants des organismes intergouvernementaux mentionnés aux paragraphes 17 et 18 de participer, sans droit de vote, à ses délibérations, ainsi qu'à celles des organes et groupes de travail subsidiaires qu'il aura créés [32].

La Commission aura pour fonctions principales :

e) D'examiner, dès leur publication les chapitres pertinents des rapports que les organisations intergouvernementales présentent au Conseil économique et social et de transmettre au Conseil économique et social les commentaires et recommandations appropriés ;

g) ... d'assurer la liaison en vue de coordonner les travaux effectués dans ce domaine par ... les conseils chargés de l'application des accords internationaux relatifs aux produits de base et les groupes d'étude de ces produits [II.6].

... La Commission créera, en particulier, une sous-commission des produits de base qui exercera les fonctions dont s'acquittent actuellement la Commission du commerce international des produits de base et le Comité provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base, lequel sera maintenu en tant qu'organe consultatif de la Commission ... [II.7].

La Commission établira d'étroites relations de travail avec les organismes internationaux existant dans les domaines qui touchent à sa compétence, en se conformant aux accords passés entre les Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'AIIEA, de même qu'à tous autres arrangements similaires qui pourraient être conclus entre les Nations Unies et les organismes internationaux dont l'action s'étend à ces domaines [II.10].

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12, Corr.1 et 2
et Add.1 et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

F. RELATIONS AVEC :

e) Les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Non spécifié.

(Le Conseil) peut demander des rapports réguliers à tous les organismes intergouvernementaux ou internationaux dont les activités ont trait à l'expansion du commerce et du développement, dans la mesure où ces activités se rapportent à des questions de son ressort. Ces organismes comprennent notamment ... les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ... [17].

Après étude des activités pertinentes des ... PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ... le Conseil peut formuler à leur intention les recommandations qu'il juge utile [19].

Le Secrétaire général des Nations Unies se chargera de procéder aux arrangements appropriés et, au besoin, de conclure des accords avec le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et avec les conseils chargés de l'application des accords internationaux relatifs aux produits de base afin de mettre à la disposition de la Commission, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des rapports annuels sur les activités pertinentes de ces organismes et de transmettre auxdits organismes les observations du Conseil économique et social fondées sur l'examen de ces rapports par la Commission du commerce international, les arrangements ou accords visés au présent paragraphe seront soumis pour approbation à l'Assemblée générale aussitôt que possible [VI].

f) Organisations non gouvernementales

Non spécifié.

La participation (sans droit de vote aux délibérations du Conseil et de ses organes et groupes subsidiaires) sera également possible pour les organisations non gouvernementales intéressées [32].

Non spécifié.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Le préambule du projet de résolution est le suivant :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant que le commerce international constitue un facteur très important de la coexistence pacifique et amicale de tous les Etats, indépendamment des différences existant entre leurs systèmes sociaux et le stade de leur développement économique, ainsi qu'un instrument et un moyen puissant de progrès économique et social ;

Reconnaissant qu'un certain nombre de problèmes importants et d'une grande portée, qui demandent à être résolus, se posent dans le domaine du commerce international, notamment les problèmes du commerce des pays en voie de développement et de la suppression des obstacles artificiels et de pratiques discriminatoires dans le commerce mondial ;

Reconnaissant en outre qu'aucun organisme international existant n'embrasse

La Conférence recommande aux pays membres d'organisations internationales et aux pays parties à des accords intergouvernementaux relatifs aux problèmes du commerce et du développement, de proposer aux organismes dont ils font partie des mesures ou des réformes de structure tendant à faciliter leur intégration ou leur harmonisation progressive au sein de la nouvelle organisation du commerce international conformément aux objectifs, principes et politiques énoncés par la Conférence [42].

Le préambule du projet de recommandation est le suivant :

I

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réunie pour la première fois en vue d'un examen d'ensemble approfondi de tous les problèmes du commerce et du développement, en particulier de ceux

Le préambule du projet de recommandation est le suivant :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Convaincue que des efforts soutenus sont indispensables pour élever les niveaux de vie dans tous les pays et accélérer l'expansion économique des pays en voie de développement,

Reconnaissant qu'il est indispensable de prévoir, en matière d'organisation, des arrangements satisfaisants et fonctionnant de manière efficace si l'on veut que la contribution du commerce international à la croissance économique accélérée des pays en voie de développement soit pleinement et heureusement assurée par l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nécessaires,

Ayant examiné le fonctionnement des institutions internationales existantes et des arrangements en cours dans ce domaine et reconnaissant à la fois la

E/CONF.46/50/Rev.1 et Add.1 et 2
(suite)

E/CONF.46/C.4/L.12, Corr. 1 et 2
et Add. 1 et 2 (suite)

E/CONF.46/C.4/L.9/Rev.1 et Add.1
(suite)

III. AUTRES DISPOSITIONS (suite)

tous les problèmes du commerce international ni les questions connexes, notamment celles qui présentent une importance particulière pour les pays en voie de développement, ni n'est capable de s'occuper de tous ces problèmes et n'y est adapté ;

Partant du principe que la solution des problèmes précités et la mise en œuvre pratique des décisions de la Conférence ainsi que des décisions de l'Organisation des Nations Unies en matière de commerce international dépendront pour beaucoup de la compétence et de l'efficacité de l'organe qui doit être créé sous les auspices de l'ONU ;

Reconnaissant que de nouvelles mesures de caractère institutionnel sont nécessaires pour la poursuite des travaux commencés par la présente Conférence sur le commerce et le développement, convoquée par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que pour la mise en pratique des recommandations, conclusions et décisions de cette Conférence ;

Convaincue qu'il faut créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies un organisme international unique de caractère universel qui s'occuperait de l'ensemble des problèmes du commerce mondial.

qui affectent les pays en voie de développement,

Convaincue que des efforts soutenus sont nécessaires pour élever le niveau de vie dans tous les pays et accélérer la croissance économique des pays en voie de développement,

Reconnaissant :

a) Que le commerce international est un instrument important du développement économique ;

b) Qu'aucune institution internationale n'est, à elle seule, apte ou prête à s'occuper de tous les problèmes pertinents qui se posent dans le domaine du commerce et du développement ;

c) Que des réformes structurelles, fonctionnelles et autres s'imposent dans les organismes existants en vue d'éliminer les chevauchements et doubles emplois ;

d) Que de nouvelles dispositions institutionnelles sont nécessaires afin de poursuivre l'œuvre amorcée par la présente Conférence et de donner suite à ses recommandations, conclusions et décisions ; et

e) Que s'imposera, en même temps, une nouvelle révision des dispositions institutionnelles présentes et envisagées, à la lumière de l'expérience de leur fonctionnement ;

Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies la création d'une organisation complète qui devra :

a) Avoir un caractère universel ;

b) Jouir d'une autorité suffisante pour assurer l'exécution de ses décisions et de celles de l'Organisation des Nations Unies en matière de commerce international et de développement ;

c) Être capable de donner, en permanence, l'impulsion centrale à tous les travaux relatifs au commerce international et au développement, en tenant compte des inégalités des taux de croissance des pays en voie de développement.

II

Recommande en outre à l'Assemblée générale des Nations Unies, sans préjudice de toutes autres mesures qui pourraient se révéler nécessaires à la lumière de l'examen envisagé plus haut, de prendre, à sa dix-neuvième session, les mesures appropriées dans les directions suivantes :

contribution qu'ils apportent et leurs limites,

Considérant le point de vue exprimé dans le rapport du Secrétaire général de la Conférence, selon lequel « il existe un ensemble d'éléments précieux que l'on pourrait utiliser régulièrement et systématiquement en y adjoignant les éléments supplémentaires indispensables, en les modifiant le cas échéant et en conférant unité et cohérence à ce qui est actuellement fragmentaire et dispersé »,

Estimant qu'il y a lieu de prendre tous arrangements en matière d'organisation permettant de vérifier continuellement si les institutions, les méthodes et les mécanismes existants sont adéquats pour exécuter les mesures relatives à l'expansion du commerce international, en tant qu'instrument du développement économique, et permettant de rechercher et de recommander les moyens d'améliorer la situation et d'en accentuer l'évolution,

Demande instamment, à cet effet, aux gouvernements des pays participants de recourir dans toute la mesure possible aux institutions et arrangements auxquels ils participent ou peuvent participer.

Recommande que les nouveaux arrangements ci-après en matière d'organisation soient instaurés pour faire partie intégrante des rouages économiques des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 13 et des chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies, en vue de faciliter la réalisation des objectifs de la Conférence.

Appendice IV

PROPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Note du secrétariat

Le secrétariat attire l'attention des représentants à la Quatrième commission sur les propositions relatives aux questions institutionnelles transmises par les autres commissions à la date du vendredi, 29 mai 1964. Il convient de noter que certaines de ces propositions ont été transmises à la Quatrième commission telles qu'elles avaient été présentées aux autres commissions, et que d'autres propositions ont déjà été examinées et approuvées par les commissions et transmises à la Quatrième commission pour suite à donner. Comme le présent document comprend les textes de toutes ces propositions, il annule et remplace les documents publiés antérieurement par le secrétariat à ce sujet.

Première commission

1. Document : E/CONF.46/C.1/L.26/Add.1/Rev.2 et Corr.1 (E/CONF.46/C.4/7).

2. Auteur : Ceylan.

3. Décision prise : A sa cinquième séance, tenue le 27 mai 1964, la Première commission a donné son approbation générale à cette proposition et l'a transmise à la Quatrième commission pour suite à donner.

4. Texte :

COMMISSION DES ENTENTES ET DIRECTIVES RELATIVES
AUX PRODUITS DE BASE

Le futur Comité permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ou l'organe équivalent qui sera mis en place) devrait créer une Commission des ententes et directives relatives aux produits de base, qui aurait pour mandat :

1. D'exercer, sous la direction générale du futur Comité permanent (ou de l'organe équivalent qui sera mis en place), des fonctions en vue d'assurer la mise en œuvre de politiques globales et intégrées dans le domaine des produits de base ;

2. De coordonner les activités de tous les organismes s'occupant de produits de base, y compris les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les conseils autonomes, groupes d'étude et autres groupes s'occupant de produits de base, ainsi que toutes les activités relatives aux produits de base qui sont exercées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;

3. D'assumer des fonctions qui incombent actuellement à la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base (ICCICA) et notamment d'évaluer les rapports qu'elle recevra chaque année, ou à tels autres intervalles de temps qu'elle pourra demander, de tous les organismes mentionnés ci-dessus, et de formuler les recommandations qui lui paraîtraient opportunes à la lumière de cette évaluation ;

4. D'assumer des fonctions qui incombent actuellement à la Commission du commerce international des produits de base, et notamment :

a) De préparer des analyses de la situation du marché pour les divers produits de base, y compris des projections de l'offre et de la demande de ces produits. Ces études devraient être effectuées, le cas échéant, en coopération avec les groupes spécialisés qui s'occupent de produits de base ;

b) De préparer des études sur les tendances du commerce international des produits primaires et, en particulier, sur les rapports entre les prix de ces produits et les prix des produits manufacturés qui entrent dans le commerce international ;

c) De formuler des recommandations sur des mesures de stabilisation à court terme, en particulier en ce qui concerne les termes de l'échange ;

d) Tout pays membre qui est habilité à participer à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et qui ne serait pas représenté au sein de la Commission pourra appeler l'attention de la Commission ou du Comité exécutif, en vue d'une action immédiate, sur tout fait nouveau, relatif au marché des produits de base ou à des produits particuliers, qui affecterait ses intérêts, et il pourra prendre part aux délibérations de la Commission en la matière ;

5. De prendre des dispositions pour faire élaborer un Accord général sur les ententes relatives aux produits de base, qui en énoncerait notamment les objectifs et les principes ;

6. De faire connaître au Comité permanent ou aux gouvernements qui participent à la Conférence ses vues et recommandations concernant la nécessité d'une action gouvernementale ou intergouvernementale en vue de résoudre les problèmes actuels ou nouveaux qui se dégageaient de ses études ;

7. Pour l'assister dans ses travaux, la Commission pourra créer, avec l'approbation du Comité permanent ou de l'organe équivalent qui sera mis en place dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un Comité exécutif ainsi que les groupes de travail et les groupes d'étude qui pourront être nécessaires de temps à autre.

8. La Conférence recommande à la FAO, aux PARTIES CONTRACTANTES du GATT, ainsi qu'aux conseils et autres groupes autonomes qui s'occupent de produits de base, de prendre les mesures nécessaires pour que les organismes qui relèvent d'eux et qui déploient des activités dans le domaine des produits de base présentent tous les ans, ou à tels autres intervalles de temps qui pourront être demandés, des rapports de fond à la Commission des ententes et directives relatives aux produits de base et qu'ils reçoivent des recommandations de politique générale tendant à l'intégration et à la coordination des politiques suivies en matière de produits de base, conformément aux objectifs de la Commission. La Conférence recommande en outre que tous les gouvernements qui participent aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soient habilités à faire partie de tous les groupes s'occupant de produits de base.

II. 1. Document : E/CONF.46/C.1/L.28.

2. Auteurs : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela.

3. Décision prise : A sa cinquante-troisième séance, tenue le 23 mai 1964, la Première commission a décidé de transmettre ce document à la Quatrième commission, pour examen.

4. Texte :

PROGRAMME D'ACCORDS ET AUTRES ARRANGEMENTS.
INTERNATIONAUX SUR LES PRODUITS DE BASE

I. — Objectifs

Les objectifs fondamentaux du présent programme sont les suivants :

a) Augmenter graduellement et régulièrement les recettes d'exportation réelles des pays en voie de développement afin qu'ils disposent de ressources plus importantes pour financer leur développement économique et social ;

b) Maintenir, au moins, le pouvoir d'achat réel des produits primaires exportés par les pays en voie de développement et leurs possibilités d'accès sur les marchés des pays développés, compte tenu des caractéristiques de chaque produit ;

c) Atténuer les disparités économiques qui existent entre les pays en voie de développement et les pays développés.

II. — Mesures d'ordre général

Pour permettre d'atteindre les objectifs susmentionnés, le programme devra envisager les mesures générales suivantes :

1) Coordonner les politiques de production et de commercialisation des produits de base, en vue de :

a) Rechercher une redistribution de la production et de la commercialisation mondiales des produits pour lesquels les pays développés ont tendance à prendre la place, sur les marchés mondiaux, des pays en voie de développement ;

b) Etablir un équilibre meilleur et plus économique entre la production et la consommation mondiales et éviter la formation d'excédents de production dans les pays développés ou dans les pays en voie de développement ;

c) Réduire l'effet négatif de l'écoulement des excédents sur l'économie des pays en voie de développement et sur les prix des produits qu'ils exportent.

2) Développer la consommation des produits primaires.

3) Favoriser le libre accès aux marchés des pays développés.

4) Encourager la transformation, au lieu d'origine, des produits primaires exportés par les pays en voie de développement.

III. — Mécanismes

1) *Accords et autres arrangements internationaux*

a) Le programme sera réalisé au moyen d'accords et autres arrangements internationaux sur des produits ou groupes de produits dont le degré d'interdépendance économique est élevé ;

b) En ce qui concerne les produits qui ne se prêtent

pas à une action régulatrice au moyen de tels instruments, des commissions consultatives ou des groupes d'étude seront créés ;

c) Les accords et arrangements devront contribuer :

i) A la comparaison avec d'autres accords et arrangements, tant sur le plan technique que sur celui des politiques appliquées, en vue d'améliorer leur coordination ;

ii) A une meilleure connaissance des problèmes structurels du commerce et du développement ;

iii) A la programmation du développement économique et social des pays en voie de développement ;

iv) A la coordination des politiques des pays en voie de développement, pour faciliter l'adaptation de leur production aux changements structurels qui se produiront sur les marchés internationaux ;

d) Les objectifs et mesures mentionnés dans ce programme devront, de façon pertinente :

i) S'appliquer aux futurs accords et arrangements internationaux sur les produits de base dont la négociation devra commencer avant le 31 décembre 1965 ;

ii) Orienter les politiques relatives à l'administration des accords et arrangements en vigueur ;

iii) S'appliquer aux accords et arrangements déjà en vigueur lorsqu'ils feront l'objet de révisions ou de nouvelles négociations ;

e) Dans le cas de nouveaux accords ou arrangements, l'utilité de mener des négociations simultanées pour deux ou plusieurs produits pourrait être examinée.

2) *Prix et accès au marché*

a) Les accords et arrangements internationaux contiendront des dispositions sur les prix et l'accès au marché assurant la réalisation des objectifs du présent programme, compte tenu des caractéristiques de chaque produit ;

b) Les accords et arrangements prévoient une procédure de consultation permettant d'examiner les mesures qu'il y aura lieu d'appliquer lorsque, de l'avis de l'une quelconque des parties, les possibilités d'accès seront compromises ;

c) Les accords et arrangements prévoient une procédure pour la révision périodique des dispositions relatives aux prix et à l'accès, compte tenu des objectifs du présent programme.

3) *Stocks régulateurs*

Les stocks régulateurs prévus dans des accords ou arrangements internationaux sur les produits de base devront être financés conjointement par les pays exportateurs et les pays importateurs, selon des critères équitables fixés d'un commun accord.

4) *Mesures subsidiaires*

Dans les cas où, pour garantir la réalisation des objectifs et mesures d'ordre général du présent programme, il sera nécessaire de constituer des fonds destinés à assurer la bonne exécution de programmes de contrôle et de diversification de la production et l'application de contingents d'exportation dans les pays producteurs en voie de développement, les accords et arrangements internationaux pertinents devront prévoir la coopération des pays consommateurs et des pays producteurs à cette fin, selon des critères équitables.

5) Les pays en voie de développement pourront avoir recours aux agents les plus appropriés aux caractéristiques de leur commerce extérieur, qu'il s'agisse d'institutions privées, d'organes mixtes ou d'organismes d'Etat.

6) *Contrôle*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement recommande qu'un organe spécial et permanent des Nations Unies

- a) Assure la coordination nécessaire des accords, des groupes d'étude et des commissions consultatives ;
- b) Encourage la prise en considération des objectifs du présent programme dans l'application des accords et des arrangements existants ;
- c) Encourage la négociation de nouveaux accords et arrangements internationaux, ainsi que la création de commissions consultatives et de groupes d'étude.

IV. — *Mesures spéciales relatives à différentes catégories de produits*1) *Produits tropicaux*

Les objectifs définis au point I seront atteints essentiellement :

a) *Pour les produits qui ne se trouvent pas menacés à court terme par la concurrence de produits de remplacement industriels, au moyen d'accords contenant des dispositions relatives aux prix, aux contingents d'exportation et aux systèmes de contrôle qui assurent leur application stricte ;*

b) *Pour les produits exportés principalement par des pays en voie de développement, mais qui sont en concurrence avec les produits des pays développés, au moyen d'accords négociés pour chaque produit ou groupe de produits et visant :*

- i) *En ce qui concerne la fixation des prix, à établir des prix au moins égaux aux prix de soutien intérieurs pratiqués dans les pays développés, compte tenu des risques de remplacement ;*
- ii) *En ce qui concerne les politiques de production, à augmenter la production dans les pays en voie de développement et à la diminuer dans les pays développés ;*
- iii) *En ce qui concerne les conditions d'accès au marché international, à augmenter la participation des pays en voie de développement au marché des pays développés.*

2) *Produits de la zone tempérée*

1. Les accords et arrangements internationaux relatifs aux produits de la zone tempérée devront assurer l'accès de ces produits aux marchés mondiaux dans des conditions acceptables, afin de permettre une expansion et un développement importants du commerce mondial et une utilisation plus efficace et économique des ressources.

2. Ces accords et arrangements internationaux devront en outre reconnaître que la fixation de limites en ce qui concerne l'offre ne signifie pas que les pays en voie de développement acceptent la structure faussée qu'est actuellement celle de l'agriculture mondiale, mais que ces pays considèrent qu'on doit leur assurer un volume d'exportations suffisant pour couvrir les besoins de leur propre développement.

3. Les accords et arrangements internationaux relatifs aux produits de base de la zone tempérée devront, de même,

- i) *En ce qui concerne l'accès au marché, contenir des garanties spéciales d'accès aux marchés des pays développés qui assurent un niveau minimum d'exportations et donnent aux producteurs, tant étrangers que nationaux, la possibilité équitable de bénéficier des accroissements de la demande ;*

ii) *En ce qui concerne les prix, tendre à assurer des prix stables, rémunérateurs pour les producteurs efficients, justes pour les consommateurs et qui n'aient pas pour effet de stimuler les productions antiéconomiques ;*

iii) *En ce qui concerne les stocks excédentaires, contenir des dispositions assurant l'application effective des principes directeurs de la FAO relatifs à l'écoulement des excédents¹⁹ en veillant à ne pas affecter défavorablement les pays qui les reçoivent.*

3) *Matières premières*

Les objectifs définis au point I seront atteints essentiellement :

a) *Pour les matières premières agricoles pour lesquelles il existe des produits de remplacement industriels, au moyen d'accords et d'arrangement tendant :*

i) *A réduire les coûts de production dans les pays en voie de développement ;*

ii) *A garantir que les pays développés découragent la production de produits de remplacement des produits naturels et encouragent, en collaboration avec les pays en voie de développement, la recherche de nouvelles utilisations des produits naturels ;*

b) *Pour les matières premières non agricoles, au moyen d'accords et d'arrangements internationaux envisageant de constituer des stocks régulateurs et d'instaurer un contrôle des exportations et qui assurent :*

i) *En ce qui concerne les prix, la prise en considération des objectifs relatifs au maintien du pouvoir d'achat mentionnés au point I ;*

ii) *En ce qui concerne l'accès aux marchés internationaux, une participation croissante à l'augmentation de la demande dans les pays développés ; et de meilleures conditions de concurrence avec la production nationale des pays développés qui éliminent les obstacles interdisant ou restreignant l'accès des produits minéraux aux marchés de ces pays ;*

iii) *En ce qui concerne les stocks excédentaires, l'écoulement méthodique des stocks de produits minéraux et de métaux, y compris ceux provenant de réserves stratégiques, accumulés dans les pays développés, et la réglementation du régime futur de la production des minéraux et de la commercialisation des réserves ;*

iv) *En ce qui concerne la participation aux accords, la participation des pays qui disposent de réserves de minéraux et de métaux aux accords et arrangements internationaux réglementant le marché pour fixer le régime de commercialisation de ces produits.*

V. — *Commerce entre pays en voie de développement*

Lors de l'application des présentes dispositions, on tiendra compte de la nécessité d'assurer l'expansion des échanges commerciaux de produits primaires entre les pays en voie de développement, et notamment à l'intérieur des groupements régionaux. Cela ne doit pas entraîner une diminution du pouvoir d'achat des pays en voie de développement dans le commerce entre ces pays. A cet effet, on tiendra compte des conclusions de la Conférence relatives au point 11 c) de l'ordre du jour.

¹⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *l'Écoulement des excédents de produits agricoles : principes recommandés par la FAO* (voir volume VIII).

III. 1. Document : E/CONF.46/C.1/L.34 et Corr.1, paragraphe 8.

2. Auteurs : Ceylan, Inde, Indonésie, Irak et Iran.

3. Décision prise : La Première commission a transmis cette partie de la proposition à la Quatrième commission, pour examen.

4. Texte :

(L'organisation que la Conférence pourra créer devrait promouvoir, au sein des organismes des Nations Unies, de plus amples travaux dans les directions ci-après) ...

g) Créer un Centre des Nations Unies pour l'information commerciale et l'étude des marchés, avec des bureaux régionaux.

Deuxième commission

IV. 1. Document : E/CONF.46/C.2/L.12/Corr.1 (E/CONF.46/C.2/2 ; C.3/11 ; C.4/3).

2. Auteurs : Ethiopie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Nigéria, Sierra Leone, Tanganyika et Zanzibar.

3. Décision prise : Considérant que les recommandations contenues dans la section 3 de la partie B de la proposition paraissent relever plus directement de la compétence des Troisième et Quatrième commissions, la Deuxième commission a décidé, à sa trente-deuxième séance, de les transmettre auxdites commissions afin qu'elles examinent les aspects de la question qui sont de leur ressort.

4. Texte :

MESURES ET ACTIONS EN VUE DE LA DIVERSIFICATION ET DE L'EXPANSION DES EXPORTATIONS D'ARTICLES MANUFACTURÉS ET D'ARTICLES SEMI-FINIS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT EN VUE D'ACCROÎTRE LEUR PARTICIPATION AU COMMERCE INTERNATIONAL.

3. i) Le besoin se fait sentir d'étudier dans quelle mesure les arrangements monétaires internationaux sont adéquats, compte tenu des nouveaux principes et des nouvelles politiques qui seront formulés par la Conférence. A l'heure actuelle, on a tendance à étudier les politiques monétaires nationales et internationales en faisant abstraction des politiques commerciales et l'on n'a pratiquement pas envisagé les incidences, sur le arrangements monétaires internationaux, du déficit croissant de la balance des paiements des pays en voie de développement. Il importe que le dispositif envisagé par la Conférence remédie à cette omission. La commission que l'on propose de créer devrait examiner aussi le problème de la compatibilité des arrangements de paiement conclus entre les pays en voie de développement avec les nouvelles politiques que la Conférence doit mettre en œuvre en vue de promouvoir le commerce entre ces pays.

ii) On a de même eu tendance dans le passé à considérer isolément les politiques affectant les échanges commerciaux et l'assistance internationale comme s'il s'agissait de compartiments étanches. On n'a pas suffisamment reconnu la nécessité d'orienter les capitaux publics et privés vers les pays en voie de développement de manière à accroître la capacité d'exportation de ces pays et leur aptitude à écouler un volume d'exportations régulièrement croissant.

iii) Par ailleurs, on reconnaît de plus en plus que pour atteindre l'objectif de croissance de la Décennie des Nations Unies pour le développement, il importe de fixer des objectifs correspondants en ce qui concerne les ressources en devises des pays en voie de développement. De tous côtés, on s'aperçoit de plus en plus clairement

que les politiques suivies en matière de commerce et d'assistance doivent, tout compte fait, être en mesure de procurer aux pays en voie de développement les ressources en devises dont ils ont besoin pour atteindre leurs objectifs minimaux de croissance. Par sa résolution 1938 (XVIII), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'envisager attentivement, lors de sa trente-septième session, la création d'un comité permanent ou de tout autre mécanisme approprié, conformément à l'Article 68 de la Charte des Nations Unies ; ce comité ferait constamment et systématiquement, au regard des ressources totales en capital, le point des entrées de capitaux de développement et d'assistance internationale dans les pays en voie de développement et donnerait des avis au Conseil sur les questions relatives à la nature et au volume de ces courants en vue d'accélérer le développement économique des pays en voie de développement. Il semble souhaitable que la commission projetée s'acquitte des fonctions envisagées dans cette résolution.

iv) La commission que l'on propose de créer devrait également exercer des fonctions de direction en ce qui concerne tout projet de financement compensatoire que l'on serait amené à adopter, cela sans préjudice de la question de savoir si le fonds de compensation financière à mettre sur pied devrait relever d'une institution financière internationale existante ou d'une nouvelle organisation encore à créer.

Dans un cas comme dans l'autre, la commission devrait élaborer les politiques de base et examiner leur mise en œuvre.

v) C'est pourquoi il est proposé que les activités suivantes soient entreprises, entre autres, sous les auspices de la commission du financement :

a) Etudier de façon permanente dans quelle mesure les arrangements monétaires internationaux sont adéquats du point de vue de l'expansion du commerce mondial et des besoins commerciaux des pays en voie de développement ;

b) Etudier la compatibilité des politiques en matière de commerce et d'assistance et examiner de quelle manière les courants de capitaux publics et privés pourraient être utilement orientés de façon à accroître la capacité d'exportation des pays en voie de développement et leur aptitude à écouler un volume d'exportations régulièrement croissant ;

c) Faire constamment et systématiquement, au regard des ressources totales en capital, le point des entrées de capitaux de développement et d'assistance internationale dans les pays en voie de développement, ainsi que des sorties de capitaux de ces pays, et étudier dans quelle mesure les courants de capitaux vers les pays en voie de développement sont suffisants compte tenu des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement et des décisions de la présente Conférence ;

d) Examiner les politiques nationales et internationales intéressant les courants de capitaux publics et privés, en vue

i) D'encourager les courants de capitaux publics et privés à des conditions et conformément à des normes acceptables par tous les pays intéressés ;

ii) D'ajuster le fardeau de la dette extérieure et des remboursements en tenant compte de l'aptitude des pays en voie de développement à supporter ce fardeau ;

iii) D'encourager les capitaux étrangers et nationaux à créer des entreprises communes ;

iv) D'accorder des facilités de crédit afin de promouvoir les exportations des pays en voie de développement ;

v) De veiller à ce que les investisseurs privés étrangers, tout en bénéficiant de garanties et d'autres mesures de protection dans les pays en voie de développement, fassent un effort conscient pour réinvestir une part raisonnable de leurs bénéfices dans ces pays ;

e) Elaborer des politiques tendant à l'octroi d'une compensation financière aux pays en voie de développement et surveiller la mise en œuvre de ces politiques.

V. 1. Document : E/CONF.46/C.2/L.12 et Add. 1 et 2 (E/CONF.46/C.2/3 ; C.4/4).

2. Auteurs : Ethiopie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Nigéria, Sierra Leone, Tanganyika et Zanzibar.

3. Décision prise : Considérant que la recommandation contenue dans la section 2 de la partie B de la proposition paraît relever plus directement de la compétence de la Quatrième commission, la Deuxième commission a décidé, à sa trente-cinquième séance, de transmettre cette recommandation à ladite commission afin qu'elle examine les aspects de la question qui sont de son ressort.

4. Texte :

2. Que la Commission des produits manufacturés ait notamment pour rôle :

a) D'étudier et de recommander les politiques et les mesures propres à assurer le développement du commerce international des produits manufacturés et notamment des produits manufacturés exportés par les pays en voie de développement ;

b) De définir les principes et les politiques régissant l'octroi, par les pays développés, d'un traitement préférentiel aux exportations de produits manufacturés des pays en voie de développement ;

c) De définir les principes et les politiques relatives à l'octroi, par les pays en voie de développement, d'un traitement préférentiel aux exportations de produits manufacturés d'autres pays en voie de développement et de coopérer avec l'institution des Nations Unies pour le développement industriel en vue d'élargir les marchés régionaux ouverts aux produits manufacturés des pays en voie de développement ;

d) D'orienter et de suivre l'activité des centres nationaux et internationaux travaillant à la promotion du commerce ;

e) D'étudier et de recommander les moyens de stimuler la production d'articles manufacturés destinés à l'exportation dans ceux des pays en voie de développement qui n'ont pas encore exploité leurs possibilités de développement industriel ; ...

VI. 1. Documents : E/CONF.46/C.2/L.3/Rev.1 et E/CONF.46/C.2/L.3/Corr.1.

2. Auteur : Suède.

3. Décision prise : La Deuxième commission a examiné, à sa trente-quatrième séance, les fonctions des centres d'information et de promotion commerciales sur la base des propositions présentées dans les documents E/CONF.46/C.2/L.3/Rev.1, E/CONF.46/C.2/L.3/Corr.1, E/CONF.46/C.2/L.14 et Corr.1 (voir VII ci-dessous) et E/CONF.46/C.2/L.16 (voir VIII ci-dessous).

En ce qui concerne l'organisation de ces centres, il a été jugé souhaitable que leurs services soient assurés d'une façon générale aux différents pays, et notamment à tous les pays en voie de développement ; on a toutefois estimé que la question de la mise au point de cette organisation doit être laissée à la décision de la Quatrième commission. Les textes de ces documents ont été par conséquent transmis à la Quatrième commission, en même temps que le résumé du Président concernant l'accord réalisé au sein de la commission au sujet des fonctions que ces centres devraient assumer (voir ci-dessous).

4. Texte :

CRÉATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES D'EXPORTATION

Un accroissement notable des exportations en provenance de n'importe quel pays exige, comme condition préalable, une connaissance approfondie et détaillée des besoins et des desiderata des acheteurs. Pour arriver à posséder une telle connaissance, il faut avoir une grande expérience et une habileté professionnelle considérable en matière commerciale. Ces facteurs peuvent ne pas toujours exister à un degré suffisant dans les pays qui se proposent à présent d'entreprendre l'exportation d'articles manufacturés et d'articles semi-finis, ainsi que de matières premières et de produits agricoles destinés à être exportés. Cependant, à cet égard, ces pays devraient pouvoir bénéficier d'une coopération de la part de spécialistes dans les pays développés, qui pourraient leur fournir les renseignements nécessaires sur les possibilités de commercialisation ainsi que sur les règlements et les normes en vigueur dans les différents marchés et aussi aider en fin de compte, le cas échéant, à l'établissement de contacts entre le vendeur et les acheteurs éventuels des produits considérés.

Pour faciliter une coopération de cette nature, nous voudrions proposer la création d'organismes commerciaux internationaux qui travailleraient sur une base globale et régionale, en maintenant une coopération aussi étroite que possible avec des organisations commerciales nationales à créer ou déjà existantes, aussi bien dans les pays exportateurs qu'importateurs.

Un pas important dans cette direction a déjà été franchi grâce à l'initiative brésilienne relative à un Centre international d'information commerciale, qui vient de recevoir une approbation dans le cadre du GATT. Nous pensons que le travail ainsi commencé devrait être poursuivi graduellement à mesure que l'on acquerra de l'expérience, avec l'objectif de créer, au profit des pays en voie de développement, un mécanisme international de développement du commerce, du genre de celui qui est esquissé dans la présente proposition.

Les documents préparés à l'intention de la Conférence contiennent des suggestions concernant diverses activités que pourrait déployer une institution de cette nature ; il faudra que les experts appelés à donner leurs avis sur le développement du Centre d'information commerciale étudient et examinent attentivement ces activités. Celles-ci devraient s'étendre non seulement aux secteurs qui présentent des liens de connexité directe avec l'information commerciale et le développement du commerce, mais aussi à des domaines tels que la normalisation des produits et des qualités, les contrats de vente, les règles régissant les réclamations et l'arbitrage, etc. Dans certains cas, ces activités incomberaient principalement aux pays exportateurs eux-mêmes, comme, par exemple, lorsqu'il

s'agirait d'adapter des articles aux desiderata particuliers des acheteurs; dans d'autres, la charge en incomberait aux importateurs. Néanmoins, en tout état de cause, les pays en voie de développement disposeraient des conseils et de l'assistance de spécialistes placés à différents niveaux du mécanisme pour le développement du commerce.

Toutefois, il convient de faire observer qu'un rouage de ce genre n'occupera jamais qu'une place d'intermédiaire dans les relations commerciales entre les pays en voie de développement et les pays développés et aura pour objectif d'établir des contacts directs entre le vendeur et la firme importatrice du pays industrialisé. C'est, bien entendu, ces contacts qui représenteront la modalité principale et la plus importante de coopération en matière de relations commerciales, particulièrement aux fins d'obtenir une connaissance directe des aspects qui sont essentiels pour pouvoir créer avec succès des marchés d'exportation dans les différents pays industrialisés.

- VII. 1. Document : E/CONF.46/C.2/L.14 et Corr.1.
 2. Auteur : Israël.
 3. Décision prise : (voir VI ci-dessus).
 4. Texte :

CENTRES D'INFORMATION COMMERCIALE

En raison de l'importance que les centres d'information commerciale nationaux présentent pour la diversification et l'expansion des exportations d'articles manufacturés et semi-finis, une des tâches essentielles du centre international d'information commerciale devrait être d'aider à établir et affermir les centres nationaux d'information commerciale dans les pays en voie de développement.

Le centre international devrait avoir pour mission de fournir une assistance financière ainsi que des directives et une aide technique en vue de la création de ces centres et pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Plus précisément, le centre international devrait :

- a) Être chargé de la conception, de l'exécution et du financement de programmes de formation des cadres nécessaires à la gestion de ces centres;
- b) Coopérer avec les organisations appropriées des Nations Unies au financement des centres nationaux;
- c) Fournir des experts qui seront affectés à ces centres comme consultants;
- d) Établir des manuels et une documentation spéciale sur des questions touchant l'organisation et le fonctionnement de ces centres.

- VIII. 1. Document : E/CONF.46/C.2/L.16.
 2. Auteurs : Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, Jamaïque et Pays-Bas.
 3. Décision prise : (voir VI ci-dessus).
 4. Texte :

L'INFORMATION COMMERCIALE ET LES SERVICES CONSULTATIFS POUR LA PROMOTION COMMERCIALE

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, reconnaissant la nécessité d'assurer aux

pays en voie de développement un plus large accès aux informations concernant le marché et les débouchés ainsi qu'aux autres données indispensables en vue de compléter les efforts accomplis individuellement par les pays en voie de développement afin de développer leurs exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis :

1. Exprime sa satisfaction de la décision prise par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT lors de leur vingt et unième session, en vue de créer un service d'information commerciale et un service consultatif de promotion commerciale;

2. Note que ce service, qui fonctionnera à partir du 1^{er} mai 1964 et auquel auront accès tous les pays en voie de développement — que ceux-ci soient ou non Parties Contractantes à l'Accord général — se concentrera dans la phase initiale sur les points suivants :

- a) Création d'un « centre de documentation » et d'un bureau central d'échange de la documentation commerciale;
- b) Création d'un service de renseignements par correspondance;
- c) Publication d'un répertoire des sources d'information commerciale;
- d) Rétablissement de la publication du Bulletin du commerce international sous une forme spécialement conçue pour répondre aux besoins du commerce des pays peu développés;
- e) Préparation d'un manuel sur les moyens les plus efficaces de créer et de gérer des services de promotion des exportations;
- f) Mise au point et, le cas échéant, organisation de stages ou de cours sur la promotion des exportations et les techniques y relatives.

3. Prend note de l'intention des PARTIES CONTRACTANTES de soumettre le service envisagé à révision et exprime l'espoir qu'il sera développé en tenant compte de l'usage qui en aura été fait.

4. Demande instamment à tous les gouvernements participants à la Conférence de coopérer avec ce service en lui fournissant les informations sur les lois et règlements nationaux et sur les possibilités commerciales nécessaires pour qu'il puisse fonctionner efficacement.

- IX. 1. Document : E/CONF.46/C.2/4/Corr.1 - C.4/5/Corr.1.
 2. Texte :

RÉSUMÉ ÉTABLI

PAR LE PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME COMMISSION CONCERNANT LES FONCTIONS DES CENTRES ENVISAGÉS D'INFORMATION ET DE PROMOTION COMMERCIALE

1. Les membres de la commission ont été d'accord pour estimer que les centres internationaux et régionaux d'information et de promotion commerciales, dont la création est proposée, devraient remplir les fonctions suivantes :

- a) Rassembler des informations commerciales et autres données présentant un intérêt et assumer le rôle de bureaux centraux d'échange pour les informations de ce genre;
- b) Assurer un service de renseignements par correspondance;
- c) Publier un « répertoire des sources d'informations

commerciales » et toute autre documentation pertinente ;

d) Préparer un manuel sur les moyens les plus efficaces de créer et de gérer les services de promotion des exportations ;

e) Aider à créer et à renforcer dans les pays en voie de développement des centres nationaux d'informations commerciales, notamment en ce qui concerne :

i) La conception et l'exécution de programmes de formation des cadres nécessaires à la gestion de ces centres et des agents de leurs services extérieurs, en vue de les initier aux techniques et rouages de l'information et de la promotion commerciales ;

ii) L'envoi à ces centres d'experts en qualité de consultants ;

iii) L'établissement de manuels et d'une documentation spéciale sur des questions touchant l'organisation et le fonctionnement de ces centres.

Il n'y a pas eu d'unanimité au sein de la commission au sujet de trois autres fonctions que certaines délégations proposaient de confier à ces centres, à savoir :

f) L'assistance en vue de la normalisation des produits et de l'adoption de mesures de contrôle de la qualité conformément aux normes admises dans les pays développés ;

g) La préparation de contrats de vente, l'élaboration de règles régissant les réclamations et l'arbitrage, etc. ;

h) L'assistance pour le financement des centres nationaux et tout particulièrement le financement des programmes de formation et de l'achat de la documentation en provenance de l'étranger et devant être payé en devises.

2. Ces centres recueilleront des informations dans tous les pays développés et accorderont leur aide à tous les pays en voie de développement, quel que soit le système politique et économique de ces pays.

3. La commission a décidé de renvoyer à la Quatrième commission la question du cadre administratif des centres d'information et de promotion commerciales pour examen à la lumière des considérations exposées dans les paragraphes qui précèdent.

Troisième commission

X. 1. Document : E/CONF.46/C.3/REC.14 (E/CONF.46/C.4/6).

2. Décision prise : La Troisième commission a approuvé ce projet de recommandation à sa cinquante-troisième séance, tenue le 23 mai 1964, et le texte en a été transmis à la Quatrième commission à la même date.

3. Texte :

MESURES DESTINÉES À AMÉLIORER LE COMMERCE INVISIBLE DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT PAR L'ACCROISSEMENT DES RECETTES PROVENANT DES SERVICES TELS QUE LE TOURISME ET PAR LA RÉDUCTION DES PAIEMENTS POUR LE TRANSPORT, LES FRAIS D'ASSURANCE ET LES FRAIS ANALOGUES.

La Conférence recommande que soient créés, dans le cadre soit du système des Nations Unies soit du système institutionnel qui pourrait être établi à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les rouages intergouvernementaux appropriés — notamment toute commission qui pourrait être jugée nécessaire — en vue d'encourager l'entente et la coopération dans le domaine des transports maritimes, d'élaborer des études et d'établir des rapports sur les aspects économiques des transports maritimes soumis à leur examen.

XI. 1. Document : E/CONF.46/C.2/2 - C.3/11 - C.4/3. (Voir à la section IV ci-dessus, p. 335, le texte de la proposition, la liste des auteurs et la décision prise par la Deuxième commission.)

2. Décision prise : A sa soixantième séance, la Troisième commission a décidé de soumettre à l'examen de la Quatrième commission son avis sur la proposition.

3. Texte :

COMMUNICATION DE LA TROISIÈME COMMISSION À LA QUATRIÈME COMMISSION

1. Lors de sa soixantième séance, la Troisième commission a pris note avec intérêt de la proposition transmise par la Deuxième commission qui figure dans le document E/CONF.46/C.2/2 - E/CONF.46/C.3/11, et elle a constaté qu'elle avait déjà tenu compte dans ses recommandations des questions précises qui lui étaient ainsi référées.

2. Toutefois, la Troisième commission a souligné qu'il était nécessaire que la Conférence crée un mécanisme permanent, comportant notamment les organes subsidiaires appropriés, pour faire régulièrement et systématiquement le point des questions qu'elle a examinées, et elle a décidé de soumettre cet avis à l'examen de la Quatrième commission.

Annexe H

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION

Rapporteur : M. A. H. TABIBI (Afghanistan)

1. La commission a tenu 47 séances, du 23 mars au 4 juin 1964.

2. A la première séance, sir Ronald Walker (Australie) a été élu président de la commission.

3. A la deuxième séance, M. Janos Nyerges (Hongrie) a été élu vice-président et M. A. H. Tabibi (Afghanistan) a été élu rapporteur.

4. La commission a créé une sous-commission des pays sans littoral, qui a tenu 19 séances du 6 avril au 15 mai. Cette sous-commission, composée des représentants de 40 gouvernements, sous la présidence de M. A. H. Tabibi (Afghanistan) a établi un rapport (constituant l'appendice I du présent document) que la commission a examiné à ses trente et unième et trente-deuxième séances, les 19 et 22 mai. Sur la base du rapport de la sous-commission, la commission a adopté, le 22 mai, le projet de recommandation suivant :

La Cinquième commission

Prend note du rapport de la sous-commission des pays sans littoral (appendice I) et décide de l'insérer dans son propre rapport pour le soumettre à la Conférence et, conformément aux recommandations de la sous-commission,

Propose :

Principes relatifs au commerce en transit des pays sans littoral

a) Que la Conférence adopte les principes de la coopération économique internationale énoncés au paragraphe 12 du rapport de la sous-commission, ainsi que la note interprétative y afférente, et qu'elle recommande aux gouvernements participants de tenir compte de ces principes dans leurs relations commerciales réciproques ;

Préparation de la Convention à adopter

b) Que la Conférence adopte la recommandation suivante :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Eu égard aux divers aspects du problème des transports en transit des pays sans littoral :

Prenant acte de la résolution 1028 (XI) adoptée en cette matière par l'Assemblée générale

des Nations Unies, qui reconnaît « ... qu'il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités de transit adéquates si l'on veut favoriser le commerce international ... » et invite les gouvernements des Etats Membres « ... à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des Etats Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral »,

Prenant acte de la résolution de la Conférence ministérielle de la CEAE0 sur la coopération économique en Asie, tenue en 1963, qui reconnaît « ... le droit de libre transit pour les pays sans accès à la mer, les considérations spéciales que font intervenir les problèmes de transport et de transit de ces pays et l'importance des rapports qui existent entre ces problèmes d'une part, et les questions de coopération régionale et l'expansion du commerce intrarégional d'autre part »,

Prenant acte également de la résolution 51 (XX) adoptée par la CEAE0 sur les transports en transit des pays sans accès à la mer, qui recommande vivement que cette question soit examinée d'urgence et avec faveur à la prochaine Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en vue de l'élaboration d'une convention internationale appropriée, assurant effectivement la liberté du transit aux pays sans accès à la mer,

Considérant que, pour favoriser le développement économique des pays sans littoral, il est essentiel de leur accorder des facilités pour leur permettre de pallier les répercussions que leur situation en enclave, exerce sur leur commerce ;

Constatant que les conventions multilatérales en vigueur concernant les transports en transit des pays sans littoral doivent être mises à jour et qu'il est par conséquent indispensable d'élaborer une convention internationale satisfaisante et efficace en vue de garantir la liberté des transports en transit des pays sans littoral ;

Recommande que l'Organisation des Nations Unies

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de constituer une commission de vingt-quatre membres, choisis sur la base d'une répartition géographique équitable et représentant, en qualité d'experts gouvernementaux, les Etats sans littoral, les Etats de transit et les autres Etats intéressés et de réunir ladite commission en 1964 ;
2. *Prie* ladite commission de préparer un nouveau projet de convention en prenant pour base la proposition présentée par les pays sans littoral d'Afrique et d'Asie (voir volume VI)¹ et en s'inspirant des principes du droit international, des conventions et accords en vigueur et des solutions préconisées par les gouvernements, ainsi que des procès-verbaux de la sous-commission des pays sans littoral créée par cette Conférence, et de soumettre le nouveau projet de convention au Secrétaire général afin qu'il le présente à la conférence de plénipotentiaires convoquée conformément au paragraphe 4 ci-après ;
3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions spécialisées ou tout autre organisme compétent des Nations Unies, une documentation préparatoire complète, qui devra être distribuée aux membres de ladite commission suffisamment tôt avant la réunion de cette commission ;
4. *Décide* de convoquer une conférence de plénipotentiaires au milieu de 1965, pour examen du projet et adoption de la convention².
5. La commission a également constitué un groupe de travail sur le point 10 e) de l'ordre du jour, chargé de formuler et de soumettre à la commission un ensemble de principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement ; ce groupe de travail, composé des représentants de trente-quatre pays, et présidé par le professeur R. Lang (Yougoslavie), a tenu 21 séances, du 8 mai au 2 juin. Son rapport (qui constitue l'appendice II du présent document) a été examiné par la commission les 3 et 4 juin 1964.
6. Le 4 juin 1964, à sa 47^e séance, la commission a adopté l'ensemble du présent rapport.
7. Après avoir examiné l'organisation de ses travaux, la commission a procédé à un débat général sur les points de l'ordre du jour qui lui avaient été

renvoyés. Quarante-trois délégations ont présenté leurs vues sur les points dont la commission était saisie (voir E/CONF.46/C.5/SR.4 à 13). La commission a ensuite discuté séparément chacune de ces questions. Le compte rendu de ses discussions, y compris les recommandations adoptées et les propositions formulées, est présenté ci-après.

ETUDE DES TENDANCES DU COMMERCE MONDIAL ET DE SES PERSPECTIVES

[Point 10 a de l'ordre du jour]

Questions essentielles qui se sont posées

8. Au cours de l'examen des tendances du commerce mondial et de ses perspectives, on a spécialement insisté sur les points suivants : le fait que, si le commerce mondial dans son ensemble a augmenté considérablement entre 1950 et 1962, son taux d'expansion s'est cependant ralenti au cours de la période ; la détérioration marquée de la position commerciale et des termes de l'échange des pays en voie de développement pendant la période ; l'effet défavorable de cette détérioration sur la balance des paiements et le développement économique de ces pays pendant la période, et la probabilité que cette tendance défavorable persiste dans l'avenir en l'absence de mesures correctives. L'attention de la commission a été également appelée sur certaines des principales raisons de ces tendances défavorables du commerce international, ainsi que sur un certain nombre de grandes questions de politique posées par ces tendances et les facteurs qui en sont la cause. On a souligné, en particulier, que l'une des raisons fondamentales de ces tendances défavorables était la division internationale du travail établie dans le passé, qui ne correspondait pas aux intérêts des pays en voie de développement (voir les comptes rendus analytiques E/CONF.46/C.5/SR.14 à 23, 31, 41 et 42 pour la discussion de cette question).

Propositions dont la commission était saisie³

9. La commission était saisie, à propos de ce point 10 a) de l'ordre du jour, d'un « projet de conclusions » (E/CONF.46/C.5/L.12) présenté par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria,

¹ Cette proposition a été présentée à l'origine par l'Afghanistan, le Laos et le Népal, et appuyée ensuite par tous les pays sans littoral du groupe afro-asiatique.

² La commission était également saisie d'un projet de recommandation présenté par les pays sans littoral d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine (E/CONF.46/C.5/L.62) recommandant que les Etats sans littoral du monde se rencontrent en vue

de préparer la conférence de plénipotentiaires ainsi que la réunion de la commission de vingt-quatre membres et que l'assistance du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies soit assurée à ces rencontres.

³ Une note du Président sur la manière d'examiner ce point de l'ordre du jour a été distribuée sous la cote E/CONF.46/C.5/L.6.

Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zanzibar. Un certain nombre d'amendements à ce projet de conclusions ont été présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/C.5/L.21).

10. A la lumière du débat et compte tenu des amendements et suggestions présentés par plusieurs délégations, les auteurs du projet de conclusions ont présenté un texte révisé (E/CONF.46/C.5/L.12/Rev.1 et Corr.1), à la suite de quoi l'Union des Républiques socialistes soviétiques a retiré ses amendements.

Décisions de la commission

Conclusions de la commission sur l'étude des tendances du commerce mondial et de ses perspectives

11. A sa trente et unième séance, le 19 mai 1964, la commission a adopté en première lecture le texte du projet de conclusions révisé. Plusieurs délégations ont fait des déclarations à ce propos.

12. A sa quarante-deuxième séance, le 2 juin 1964, la commission, après avoir tenu compte d'amendements écrits et oraux présentés par plusieurs délégations, a procédé à un vote par appel nominal et adopté, par 63 voix contre une, avec 18 abstentions, les conclusions qui figurent ci-après.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement adopte les conclusions suivantes au sujet du point 10 a) de l'ordre du jour :

Le commerce mondial s'est développé de façon appréciable au cours des dernières années. Depuis 1950, la valeur des exportations mondiales a plus que doublé. La croissance de l'économie dans son ensemble, aidée par des mesures nationales et internationales, par les énormes progrès de la science et de la technique et par les transformations d'ordre social et économique qui se sont produites dans le monde, a fourni la principale impulsion à cette expansion du commerce mondial.

Tous les pays n'ont pas bénéficié dans la même proportion de cette expansion du commerce international. Les exportations des pays en voie de développement ont augmenté à un rythme bien plus lent que celles des pays développés, de sorte que leur part dans les exportations mondiales est tombée progressivement de près d'un tiers en 1950 à un peu plus d'un quart en 1955, et à peine plus d'un cinquième en 1962. Dans le même temps, les pays industrialisés à économie de marché voyaient leur part passer des trois cinquièmes aux deux tiers et les pays à économie planifiée de 8 p. 100 à 13 p. 100.

Entre 1950 et 1962, les exportations des pays

en voie de développement sont passées de 19,2 à 28,9 milliards de dollars, soit une augmentation de 50 p. 100 ou un taux d'accroissement annuel moyen de 3,4 p. 100. Sur les 9,7 milliards de dollars que représente cette augmentation des exportations, 7,4 milliards, soit 77 p. 100 sont attribuables aux exportations à destination des pays à économie de marché, dont le taux d'accroissement annuel moyen a été de 3,8 p. 100; 1 milliard de dollars, soit 11 p. 100, sont attribuables aux exportations à destination des pays à économie planifiée, dont le taux d'accroissement annuel moyen a été de 8,5 p. 100; alors que 1,2 milliard de dollars, soit 13 p. 100 représentent l'accroissement du commerce entre pays développés, qui a augmenté à raison de 1,8 p. 100 en moyenne par an.

Alors qu'entre 1950 et 1962 le volume des exportations mondiales a approximativement doublé, l'augmentation du volume des exportations des pays en voie de développement n'a été que de 57 p. 100. Cette situation a été aggravée par une baisse de 4 p. 100 de la valeur unitaire des exportations des pays en voie de développement, pendant la même période, alors que la valeur unitaire des marchandises exportées par les pays développés augmentait d'un pourcentage nettement plus élevé.

La détérioration des termes de l'échange des pays en voie de développement a été due à la baisse de 4 p. 100 de la valeur unitaire de leurs exportations et à l'augmentation de 8 p. 100 de la valeur unitaire de leurs importations. Si l'on exclut les exportations de combustibles des pays en voie de développement, la détérioration des termes de l'échange avec les pays développés à économie de marché a été de 17 p. 100. Après 1962 on a enregistré une certaine amélioration, qui ne peut toutefois pas être considérée en soi comme un renversement de la tendance à long terme. Le ralentissement de l'augmentation du volume des exportations des pays en voie de développement et l'évolution défavorable des termes de l'échange ont été dus en grande partie à la composition par produits de leur commerce, qui consiste surtout en échanges de produits primaires contre des articles manufacturés dont les positions relatives sur les marchés mondiaux ont subi de profondes modifications. Le commerce mondial d'articles manufacturés a augmenté à un taux annuel qui représente plus du double de celui des produits primaires. Les éléments qui ont contribué à la stagnation des exportations de produits primaires sont, entre autres, la structure traditionnelle de la consommation de produits alimentaires (qui a progressé moins vite que les revenus), l'utilisation généralisée de produits synthétiques et de remplacement et l'augmentation croissante de la production de produits primaires dans les pays avancés — augmentation due tant aux politiques nationales, renforcées dans de nombreux cas par des mesures protectionnistes, qu'à un accroissement

général de la productivité résultant des progrès de la technique.

Les termes de l'échange des pays en voie de développement ont évolué défavorablement, et le quantum de leurs exportations n'a augmenté que très lentement au moment même où leurs besoins d'importations destinées à accélérer leur croissance économique augmentaient considérablement. En 1950, les pays en voie de développement avaient enregistré un excédent d'exportations de 1,8 milliard de dollars. Cet excédent a fait place en 1955 à un déficit de 0,6 milliard de dollars, et en 1962 à un déficit de 2,3 milliards de dollars, alors que leurs paiements nets pour les revenus d'investissements et autres invisibles se montaient, vers 1960, à environ 3,3 milliards de dollars.

Ce déficit a pu être couvert grâce à l'aide fournie et à d'autres rentrées de capitaux. Toutefois l'écart entre les besoins d'importations des pays en voie de développement et leurs recettes d'exportations ne cesse de grandir. D'après les estimations du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, fondées sur les tendances des années cinquante, cet écart pourrait être de l'ordre de 20 milliards de dollars par an en 1970, sur la base du taux de croissance annuel de 5 p. 100 fixé comme objectif pour la Décennie des Nations Unies pour le développement et en admettant qu'il n'y ait pas de changements dans les tendances sur lesquelles les estimations ont été fondées.

L'expansion des exportations mondiales s'est légèrement ralentie au cours des dernières années, le taux d'accroissement tombant de 8,4 p. 100 au début des années 1950 à 6,6 p. 100 à la fin de la décennie et à moins de 5 p. 100 au début des années soixante. L'une des raisons de ce ralentissement est que les pays en voie de développement n'ont pas été en mesure d'accroître leurs exportations à un rythme plus rapide. Toute augmentation des exportations des pays en voie de développement est rapidement contrebalancée par un accroissement de leurs achats aux pays développés. Les difficultés que les pays en voie de développement ont éprouvées pour accroître la vente de leurs produits à des prix rémunérateurs sur les marchés de la plupart des pays développés ont limité leurs possibilités d'achat de biens d'équipement et d'outillage aux pays développés, ce qui a contribué à son tour à rendre le taux d'expansion du commerce mondial plus faible qu'il n'aurait été si les pays en voie de développement avaient pu augmenter leurs exportations à un rythme plus rapide. En outre, les mesures discriminatoires et prises uniquement dans leur propre intérêt que certains pays développés appliquent dans leurs relations avec les pays tiers ont eu pour effet de freiner l'expansion du commerce mondial en général et du commerce des pays en voie de développement en particulier.

Les obstacles entravant les importations en provenance des pays en voie de développement ont

contribué à créer une situation dans laquelle les pays développés produisent des articles que les pays en voie de développement pourraient produire à meilleur compte. En conséquence, les possibilités d'exportation des pays en voie de développement sont réduites et les pays développés se privent d'occasions d'accroître leurs exportations vers les pays en voie de développement de biens, notamment de biens d'équipement, pour lesquels ils jouissent d'un avantage relatif. On peut donc dire qu'une plus large ouverture des marchés, à des prix stables et rémunérateurs, pour les produits des pays en voie de développement, servirait à la fois les intérêts des pays développés et ceux des pays en voie de développement.

**BESOINS COMMERCIAUX DES PAYS
EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT
EN VUE DE LEUR CROISSANCE ÉCONOMIQUE ACCÉLÉRÉE**
[Point 10 b) de l'ordre du jour]

Questions essentielles qui se sont posées

13. Lors de l'examen des besoins commerciaux des pays en voie de développement, les questions principales sur lesquelles la commission a porté son attention ont été les suivantes : l'insuffisance et l'instabilité des recettes en devises des pays en voie de développement, les incidences de ces tendances sur les besoins commerciaux des pays en voie de développement qui cherchent à atteindre l'objectif de croissance fixé pour la Décennie du développement, et les mesures essentielles qu'il convient de prendre pour parvenir à accélérer la croissance économique des pays en voie de développement. Pour la discussion de ce point 10 b) de l'ordre du jour, voir les comptes rendus analytiques E/CONF.46/C.5/SR.14 à 23, 31, 34 et 42.

*Propositions soumises à la commission*⁴

14. La commission a été saisie des propositions suivantes :

a) Une proposition de la délégation de Cuba concernant l'écoulement des excédents (E/CONF.46 C.5/L.8) ;

b) Un projet de conclusions présenté par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Chypre, Costa-Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine,

⁴ Une note du président sur la manière d'examiner ce point de l'ordre du jour a été distribuée sous la cote E/CONF.46/C.5/L.6.

Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zanzibar (E/CONF.46/C.5/L.13). L'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté des amendements (E/CONF.46/C.5/L.27) à ce projet de conclusions. A la lumière des débats et compte tenu des amendements et suggestions présentés par plusieurs délégations, les auteurs du projet de conclusions ont soumis un texte révisé (E/CONF.46/C.5/L.13/Rev.1). En conséquence, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a retiré ses amendements.

c) Des propositions présentées par les délégations de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les « mesures tendant à l'élimination des manifestations du colonialisme dans l'économie et le commerce extérieur des pays en voie de développement, en vue d'accélérer leur croissance économique » (E/CONF.46/C.5/L.23 et Corr.2). Par la suite, le Yémen s'est joint aux auteurs de cette proposition (E/CONF.46/C.5/L.23/Add.1).

d) Un projet de recommandation présenté par les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela, concernant les produits naturels non renouvelables (E/CONF.46/C.5/L.31), qui a été révisé par la suite (E/CONF.46/C.5/L.31/Rev.1 et E/CONF.46/C.5/L.31/Rev.2) et dont les pays suivants sont devenus coauteurs : Arabie saoudite, Indonésie, Irak, Iran, Koweït, Libye (E/CONF.46/C.5/L.31/Rev.2/Add.1).

Décisions de la commission

Conclusions de la commission sur les besoins commerciaux des pays en voie de développement en vue de leur croissance économique accélérée

15. A sa trente et unième séance, le 19 mai 1964, la commission a approuvé en première lecture le texte du projet de conclusions révisé (E/CONF.46/C.5/L.13/Rev.1). Plusieurs délégations ont fait des déclarations à ce propos (E/CONF.46/C.5/SR.31).

16. A sa quarante-deuxième séance, le 2 juin 1964, la commission, après avoir pris en considération des amendements présentés par écrit et oralement par plusieurs délégations, a adopté les conclusions qui figurent ci-dessous.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement adopte les conclusions suivantes au sujet du point 10 b) de l'ordre du jour :

Les pays en voie de développement doivent atteindre le stade de la croissance économique autonome par leurs propres efforts et grâce à la

coopération économique internationale. L'un des objectifs fixés à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour le développement est, aux termes de la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, de parvenir à un taux minimal de croissance annuelle de 5 p. 100 dans les pays en voie de développement. En dépit du fait que la réalisation de cet objectif ne contribuerait qu'à élever modestement le niveau de vie dans les pays en voie de développement, ses implications en ce qui concerne les besoins commerciaux de ces pays devraient être examinées.

Il existe un lien étroit entre le taux de croissance économique et les biens d'équipement disponibles. Pour atteindre l'objectif de la Décennie pour le développement, les pays en voie de développement ont besoin de ressources sensiblement accrues en biens d'équipement. Comme leur capacité interne de produire ces biens est limitée, ils doivent en importer de grosses quantités. Les importations doivent être financées au moyen des recettes d'exportation et des apports de capitaux étrangers. Dans une large mesure, les pays en voie de développement n'ont pas la possibilité d'agir sur ces deux éléments.

L'accroissement du produit intérieur brut exigerait que l'investissement brut en capital fixe augmente plus rapidement que le produit intérieur brut, ce qui impliquerait des importations de machines et de matières premières industrielles plus importantes que jusqu'à présent. Se fondant sur les rapports observés dans le passé, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies estime que les importations des pays en voie de développement passeront de 22,5 milliards de dollars en 1960 à 42 milliards de dollars en 1970, et que le rapport des importations au produit intérieur brut de 13 p. 100 à 15 p. 100. Le déficit du commerce des marchandises, qui était de 1,5 milliard de dollars en 1960, atteindrait alors 11 milliards de dollars en 1970, et le montant des paiements nets que les pays en voie de développement devraient faire au titre des services serait de 9 milliards de dollars, contre 3,3 milliards de dollars en 1960. Selon ces mêmes estimations du Secrétariat, le déficit de la balance des paiements courants passerait donc de 5 milliards de dollars en 1960 à 20 milliards de dollars en 1970.

Il est évident que les pays en voie de développement devront rechercher les ressources nécessaires pour combler un tel déficit en s'efforçant d'obtenir des recettes d'exportations supplémentaires et d'augmenter les entrées nettes de capitaux étrangers à long terme, publics et privés. Les pays en voie de développement ont besoin d'atteindre un niveau plus élevé d'exportations grâce à une action nationale et internationale. Les mesures à prendre doivent orienter le processus du développement économique dans une direction favorable à cet accroissement des exportations et accé-

lérer le rythme de l'activité économique dans les pays en voie de développement.

L'augmentation des exportations des pays en voie de développement est indispensable si l'on veut aboutir au taux de croissance économique fixé comme objectif pour la Décennie du développement et modifier l'actuelle division internationale du travail en vue de la rendre plus rationnelle et plus équitable. Ces pays ont besoin d'importer des biens d'équipement et des matières premières industrielles en provenance des pays développés pour atteindre leurs objectifs de croissance économique. Il existe donc une étroite interdépendance entre l'accroissement des exportations des pays en voie de développement et l'accroissement des importations en provenance des pays développés, et il faut faciliter l'un pour que l'autre se réalise. Dans la mesure où les exportations des pays en voie de développement sont inférieures à ce dont ces pays ont besoin pour atteindre l'objectif de la Décennie pour le développement, il faudrait chercher à conclure des accords multilatéraux et bilatéraux afin d'assurer le financement des importations indispensables aux besoins du développement.

Proposition de la délégation de Cuba concernant l'écoulement des excédents (E/CONF.46/C.5/L.8)

17. A la trente-quatrième séance de la commission, le 27 mai 1964, le représentant de Cuba a déclaré que sa délégation n'insisterait pas pour que sa proposition soit mise aux voix.

Projet de proposition des onze pays concernant les « mesures tendant à l'élimination des manifestations du colonialisme dans l'économie et le commerce extérieur des pays en voie de développement, en vue d'accélérer leur croissance économique » (E/CONF.46/C.5/L.23, L.23/Corr.2 et Add.1)

18. A la trente-quatrième séance de la commission, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré, au nom de tous les auteurs, qu'il n'insisterait pas pour que cette proposition soit mise aux voix (les raisons en sont indiquées dans le compte rendu de la séance, document E/CONF.46/C.5/SR.34).

Projet de recommandation révisé des dix-neuf pays concernant les produits naturels non renouvelables (E/CONF.46/C.5/L.31/Rev.2)

19. A sa trente-quatrième séance, le 27 mai 1964, la commission a décidé de renvoyer le premier paragraphe du dispositif de ce projet de recommandation à la Première commission. Les auteurs ont également révisé le second paragraphe du dispositif et ont remplacé les mots « que l'on appuie et que l'on renforce » par les mots « que l'on reconnaisse et que l'on encourage ». A la même séance, la commission a adopté le projet de recommandation, avec les modifications apportées oralement, à la suite d'un

vote par appel nominal, par 58 voix contre 3, avec 21 abstentions.

Le résultat du vote a été le suivant :

Ont voté pour : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Soudan, Tchécoslovaquie, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Côte-d'Ivoire, Danemark, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Norvège, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Suède, Suisse, Thaïlande.

Le projet de recommandation adopté est ainsi libellé :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Tenant compte du caractère particulièrement urgent des besoins commerciaux des pays en voie de développement dont les exportations se composent principalement de produits naturels qui ne se renouvellent pas,

Consciente de la nécessité dans laquelle ces pays se trouvent d'atteindre rapidement un certain niveau de développement économique pour lequel ils puissent obtenir des biens d'équipement grâce à l'augmentation de la valeur unitaire de leurs exportations,

Recommande :

Que l'on reconnaisse et que l'on encourage les organisations internationales groupant, pour la défense de leurs intérêts, les pays en voie de développement principaux exportateurs de produits naturels non renouvelables⁵.

LE COMMERCE INTERNATIONAL DANS SES RAPPORTS AVEC LES INSTITUTIONS, LES POLITIQUES ET LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT NATIONAL
Point 10 c) de l'ordre du jour

Questions essentielles qui se sont posées

20. Au cours de l'examen des rapports qui existent entre le commerce international et les institu-

⁵ Pour le texte définitif, voir l'Annexe A.VI.2 de l'Acte final.

tions, les politiques et la planification du développement national, la commission a mis en lumière un certain nombre de points et de problèmes. Parmi ceux-ci figuraient : les facteurs qui rendent nécessaires l'établissement, dans le cadre des plans de développement qu'élaborent certains pays en voie de développement, de plans relatifs au secteur du commerce extérieur ; les problèmes soulevés, lors de l'application des plans de développement, par l'instabilité et par l'accroissement insuffisant des recettes d'exportation ; enfin, la nécessité, particulière aux pays en voie de développement qui formulent des plans de développement, de diversifier le secteur d'exportation de leur économie et de trouver des débouchés d'exportation pour leurs produits manufacturés, en vue de parvenir à l'efficacité de la production industrielle. (Voir comptes rendus analytiques E/CONF.46/C.5/SR.14 à 23, 31, 32, 34, 35 et 42 pour les débats concernant ce point de l'ordre du jour.)

Propositions présentées à la commission

21. a) Un projet de recommandation présenté par l'Iran (E/CONF.46/C.5/L.7), invitant notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à encourager le commerce du matériel éducatif et scientifique et à entreprendre une étude à ce sujet. A la trente-deuxième séance de la commission, le 22 mai 1964, l'Iran a révisé oralement ses propositions. A la même séance, l'Australie a présenté des amendements oraux qui ont été acceptés par l'auteur (voir E/CONF.46/C.5/SR.32) et insérés dans le projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.5/L.7/Rev.1) ; la France est devenue coauteur du projet de recommandation révisé.

b) Des projets de conclusions présentés par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zanzibar (E/CONF.46/C.5/L.18).

A la suite de la discussion de leurs propositions, les auteurs ont présenté une version révisée de leur projet de conclusions (E/CONF.46/C.5/L.18/Rev.1).

c) Un projet de recommandation présenté par l'Espagne, au sujet de la création d'un centre de

consultation, d'information et de diffusion de renseignements en matière de planification du développement (E/CONF.46/C.5/L.22).

d) Un projet de recommandation concernant la préparation d'études suivies sur les tendances du commerce, présenté par les pays suivants : Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Jamaïque, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Trinité et Tobago, Uruguay et Venezuela (E/CONF.46/C.5/L.30 et Corr.1).

e) Un projet de recommandation relatif à l'évaluation économique et sociale des zones critiques du monde sous-développé, présenté par les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela (E/CONF.46/C.5/L.32 et Corr.1 et 2).

Des amendements à ce projet de recommandation ont été présentés par les pays suivants : Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo et Tunisie (E/CONF.46/C.5 L.47).

f) Un projet de proposition, présenté par Cuba, portant notamment sur le contrôle par les pays en voie de développement, de l'utilisation de leurs réserves en devises étrangères ; ce projet a été retiré par la suite (E/CONF.46/C.5/L.9/Rev.1).

Décisions de la commission

Conclusions de la commission au sujet du commerce international dans ses rapports avec les institutions, les politiques et la planification du développement national

22. A sa trente et unième séance, le 19 mai 1964, la commission a approuvé en première lecture le texte du projet de conclusions révisé (E/CONF.46/C.5/L.18/Rev.1). A sa quarante-deuxième séance, le 2 juin 1964, la commission, après avoir pris en considération des amendements écrits et oraux de plusieurs délégations, a adopté les conclusions qui figurent ci-dessous :

Ces dernières années, les pays en voie de développement ont eu de plus en plus recours à la planification économique et sociale en tant que moyen le plus efficace d'accélérer leur croissance. L'expérience ainsi acquise a mis en relief la nécessité de faire en sorte que l'augmentation des recettes provenant du commerce extérieur aille de pair avec l'intensification des efforts entrepris sur le plan interne pour stimuler et soutenir la croissance économique. L'importance du commerce extérieur est particulièrement cruciale dans le cas des petits pays en voie de développement. C'est pour cette

raison que de si nombreux pays en voie de développement ont exprimé leurs préoccupations au sujet des tendances de la demande mondiale et des prix mondiaux de leurs exportations et ont souligné avec insistance la nécessité de politiques commerciales plus favorables de la part des pays développés, et celle d'une augmentation du volume de l'aide étrangère.

Dans un avenir prévisible, les tendances du secteur du commerce extérieur continueront d'avoir une importance capitale pour le taux de croissance économique que chaque pays en voie de développement peut espérer atteindre. Cela ne signifie pas que le taux de croissance dans ces pays soit déterminé uniquement par l'évolution du secteur du commerce extérieur. Chaque pays en voie de développement s'efforce de tirer parti au mieux des ressources disponibles. Les plans, les politiques et les institutions de ces pays sont conçus pour transformer leur structure économique et sociale et pour augmenter au maximum l'épargne, l'investissement et la production, en appliquant un ordre de priorité prédéterminé en vue d'atteindre un taux de croissance fixé comme objectif.

Aussi réalistes que soient les plans élaborés par les pays en voie de développement, la réalisation de ces plans est entravée par l'instabilité des marchés internationaux de produits primaires et par différents obstacles qui restreignent l'accès des produits primaires, des articles semi-finis et des articles manufacturés aux marchés des pays industrialisés. L'état persistant de dépendance à l'égard des exportations d'un produit unique ou de quelques produits seulement dont les prix sont allés en fléchissant a rendu encore plus difficile la mise en œuvre de plans de développement. Les mesures prises pour faire le meilleur usage possible des recettes en devises et pour accroître le montant de ces recettes en vue de l'exécution des plans de développement comprennent notamment le contrôle des importations, le remplacement d'articles importés et l'encouragement aux exportations. Il existe manifestement des limites à la mesure dans laquelle on peut recourir au contrôle des importations et au remplacement des articles importés en tant que moyen de réduire les dépenses en devises. Lorsqu'il est indispensable de créer des industries de base, les besoins en devises s'intensifient. Ce problème est aggravé par la nécessité d'attendre assez longtemps les recettes d'exportation correspondant aux produits de ces industries, en raison de la longueur de la période de gestation et de la difficulté de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers. En dernière analyse, les exportations d'articles semi-finis et d'articles manufacturés présentent une importance essentielle si l'on veut redresser la tendance chronique au déséquilibre des comptes en devises qui caractérise les économies en voie de développement.

La réalisation des plans de développement éco-

nomique et social des pays en voie de développement exige donc une modification appropriée de la structure actuelle du commerce international, afin que ces pays aient la possibilité de s'assurer des sources suffisantes et stables de devises. Dans l'avenir immédiat, cela implique différentes mesures de coopération internationale telles que la stabilisation à des niveaux plus élevés, à la fois équitables et rémunérateurs, des prix et des produits primaires et l'amélioration du pouvoir d'achat de ces produits, un accès aux marchés élargi au profit des produits primaires, articles semi-finis et articles manufacturés des pays en voie de développement, l'intensification d'une aide financière fournie à des conditions plus favorables et l'élaboration d'autres arrangements ayant pour objet de permettre aux pays en voie de développement d'obtenir les devises dont ils ont besoin pour exécuter leurs plans de développement.

Projet de recommandation révisé concernant les besoins du développement de l'éducation et de la science

23. A sa trente-quatrième séance, le 27 mai 1964, la commission a adopté le projet de la recommandation révisé de la France et de l'Iran (E/CONF. 46/C.5/L.7/Rev.1) qui était ainsi conçu :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Recommande aux gouvernements participants de tenir dûment compte, dans le cadre de leur politique commerciale et d'assistance, des besoins du développement de l'éducation et de la science ;

Recommande à l'UNESCO de poursuivre, en coopération avec les organisations internationales intéressées, son programme en vue de la promotion de la circulation internationale du matériel éducatif, scientifique ou culturel ;

Invite l'UNESCO à poursuivre, en consultation avec les autres organisations internationales intéressées, ses études sur le commerce international du matériel éducatif et scientifique en relation avec l'accélération du développement des pays en voie de développement ;

Invite l'UNESCO à continuer de tenir les Nations Unies au courant des études ci-dessus mentionnées et à présenter des recommandations au Conseil économique et social et à tout autre organe des Nations Unies qui pourrait sembler approprié à la lumière des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ⁶.

Projet de recommandation présenté par l'Espagne au sujet de la création d'un centre de consultation, d'information et de diffusion de renseignements en matière de planification du développement

24. A la trente-quatrième séance de la commis-

⁶ Pour le texte définitif, voir l'Annexe A.VI.9 de l'Acte final.

sion, qui s'est tenue le 27 mai 1964, le représentant de l'Espagne a déclaré que sa délégation retirait sa proposition (E/CONF.46/C.5/L.22).

Projet de recommandation concernant la préparation d'études suivies sur les tendances du commerce

25. A sa trente-quatrième séance, le 27 mai 1964, la commission a examiné une proposition présentée par vingt-quatre puissances auxquelles les Philippines se sont jointes par la suite (E. CONF.46/C.5/L.30 et Corr.1). Au cours de la discussion, des amendements oraux ont été présentés par le Saint-Siège, le Canada et la Nigéria et acceptés par les auteurs du projet de recommandation. La Thaïlande est devenue coauteur du projet de proposition, que la commission a adopté après que les amendements oraux eurent été incorporés au texte. Le projet de recommandation tel qu'il a été adopté par la commission est ainsi conçu :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. *Prend note avec satisfaction* des études statistiques et analytiques présentées par le Secrétaire au titre des points 10 a), b) et c) de l'ordre du jour ;

2. *Recommande* que l'on prépare d'une manière suivie, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce cas, par les soins du mécanisme institutionnel qui résultera de la présente Conférence, et qu'on publie à des intervalles appropriés, des études et des rapports où l'on ferait paraître des données et des estimations relatives au volume, à la répartition, à la composition, à la structure des prix et aux perspectives des échanges mondiaux, y compris les transactions invisibles, en portant une attention particulière à leurs incidences sur le développement et aux principaux produits d'exportation des pays en voie de développement ;

3. *Recommande* également que l'on prépare, en en élargissant le champ si besoin est, des études et rapports comparables efficaces sur les plans de développement économique et social des différents pays, compte tenu en particulier des incidences de ces plans sur le commerce international et les politiques commerciales ;

4. *Recommande* en outre que les renseignements sur le commerce et le développement qui seront compris dans ces études et rapports soient rassemblés et publiés sous une forme qui facilite la compréhension, la comparaison, l'adaptation et la coordination des plans de développement respectifs et des politiques commerciales nationales des différents pays.

5. *Invite* les gouvernements participants à continuer de coopérer à la préparation des études susmentionnées *.

* Pour le texte définitif, voir l'Annexe A.VI.6 de l'Acte final.

Projet de recommandation concernant le commerce international dans ses rapports avec les institutions, les politiques et la planification du développement national

26. A sa trente-cinquième séance, le 28 mai 1964, la commission a examiné un projet de recommandation présenté par dix-neuf puissances (E/CONF.46/C.5/L.32 et Corr.1 et 2). Au cours des débats, l'Algérie a présenté des amendements oraux au dispositif du projet, amendements qui ont été acceptés par les auteurs. Les Philippines et la Nigéria ont également proposé des modifications de rédaction au préambule, qui ont été acceptées par les auteurs. Le dispositif du projet, sous sa forme modifiée, a été adopté par 74 voix contre zéro, avec 3 abstentions. La commission a ensuite adopté le projet de recommandation ci-après, qui tient compte des modifications et amendements apportés oralement.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant :

a) Que les différences dans le degré de développement ne coïncident pas avec la division géographique du monde, mais qu'on les constate dans de vastes régions aux caractéristiques semblables,

b) Qu'il existe des zones critiques, où les conditions de vie sont incompatibles avec la dignité humaine et les progrès techniques accomplis dans le monde moderne, et qui couvrent plusieurs pays ou plusieurs parties de pays,

c) Qu'en raison de la nature des problèmes humains, économiques et politiques qui les caractérisent, ces régions doivent bénéficier d'une sollicitude particulière,

Recommande qu'il soit procédé par les Nations Unies et par les soins du mécanisme qui résultera de la présente Conférence, en consultation avec les autres organismes appropriés, à une évaluation complète, économique et sociale, des zones critiques du monde en voie de développement et que soient proposées — dans le cadre des principes et accords qui se dégageront de la Conférence — des mesures spéciales permettant une action immédiate pour assurer un relèvement substantiel du niveau de vie des populations de ces zones ?.

PROBLÈMES COMMERCIAUX ENTRE PAYS :

i) AYANT ATTEINT LE MÊME NIVEAU DE DÉVELOPPEMENT

ii) SE TROUVANT A DES STADES DIFFÉRENTS DE DÉVELOPPEMENT

iii) AYANT DES SYSTÈMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DIFFÉRENTS

[Point 10 d) de l'ordre du jour]

27. A sa deuxième séance, le Bureau avait décidé

7 Pour le texte définitif, voir l'Annexe A.VI.5 de l'Acte final.

de renvoyer la question des accords commerciaux à long terme à la Cinquième commission. Celle-ci a décidé d'examiner la question à propos du point 10 d) de l'ordre du jour.

Questions essentielles posées

28. Au cours de ses délibérations sur les problèmes commerciaux entre pays ayant atteint le même niveau de développement, la commission a concentré son attention sur les obstacles qui s'opposent à une expansion des échanges entre pays en voie de développement et sur les méthodes qui permettraient d'élargir et de renforcer les liens entre ces pays. Elle a insisté tout particulièrement sur l'insuffisance des contacts dans le domaine du commerce et des transports, l'existence de barrières douanières et monétaires, le problème de l'exiguïté des marchés intérieurs et la nécessité d'instaurer une coopération intergouvernementale en matière de planification des investissements.

29. Lors de l'examen des problèmes commerciaux entre pays se trouvant à des stades différents de développement, les débats ont porté essentiellement sur les moyens d'augmenter les recettes d'exportation des pays en voie de développement et sur les changements à opérer dans les conditions commerciales, qui permettraient d'accélérer la croissance économique des pays en voie de développement. Des échanges de vues ont eu lieu au sujet des questions suivantes : les termes de l'échange des pays en voie de développement, la suppression des clauses de réciprocité dans les relations commerciales entre pays développés et pays en voie de développement, l'institution d'arrangements préférentiels en faveur des pays en voie de développement. L'élimination des barrières tarifaires et non-tarifaires, l'élargissement de la portée des accords et arrangements relatifs aux produits de base et le renforcement de l'efficacité de ces accords et arrangements, et les conditions et modalités de l'assistance économique, financière et technique.

30. A propos des problèmes commerciaux entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents, la commission a insisté tout particulièrement sur les principales questions de politique commerciale qui font l'objet de négociations intergouvernementales — notamment la non-discrimination et l'application du principe de la nation la plus favorisée, le recours aux accords à long terme et les possibilités de développer les facilités de paiements multilatéraux (voir E/CONF.46/C.5/SR.18 à 23, 32, 35 à 39 et 43).

Propositions dont la commission était saisie

31. a) Projet de recommandation présenté par l'Indonésie et concernant la participation directe des gouvernements des pays en voie de développement au

commerce extérieur (E/CONF.46/C.5/L.46 et Add.1).

Point 10 d) i) de l'ordre du jour

b) Projet de conclusions concernant les problèmes commerciaux entre pays ayant atteint le même niveau de développement, présenté par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zanzibar. (E/CONF.46/C.5/L.42). Ces propositions ont été ultérieurement révisées (E/CONF.46/C.5/L.42/Rev.1). Des amendements à ce projet de conclusions ont été présentés par Cuba (E/CONF.46/C.5/L.52).

Point 10 d) ii) de l'ordre du jour

c) Projet de conclusions concernant les problèmes commerciaux entre pays se trouvant à des stades différents de développement, présenté par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zanzibar (E/CONF.46/C.5/L.43 et Corr.1) qui a été ultérieurement révisé (E/CONF.46/C.5/L.43/Rev.1 et Corr.1 et 2 et Add. 1). Des amendements à ce projet de conclusions ont été présentés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CONF.46/C.5/L.56) et Cuba (E/CONF.46/C.5/L.60).

Point 10 d) iii) de l'ordre du jour

d) Projet de conclusions concernant les pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents, présenté par les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa

Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Laos, Libéria, Libye, Madagascar, Maroc, Mali, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zanzibar (E/CONF.46/C.5/L.44) qui a été ultérieurement révisé (E/CONF.46/C.5/L.44/Rev.1) et aux auteurs duquel se sont joints l'Irak et le Koweït (E/CONF.46/C.5/L.44/Corr.2). Les Philippines et la Côte-d'Ivoire n'ont plus figuré dans la liste des auteurs (E/CONF.46/C.5/L.44/Corr.1 et 3). Des amendements à ces projets de conclusions ont été proposés par les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/C.5/L.63).

e) Projet de recommandations des dix-neuf puissances concernant le commerce entre les pays en voie de développement et les pays à économie planifiée, présenté par les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Chili, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela (E/CONF.46/C.5/L.33). La République Dominicaine s'est retirée de la liste des auteurs (E/CONF.46/C.5/L.33/Corr.1).

f) Un projet de recommandation a été présenté par la Tchécoslovaquie sur la question du commerce entre pays ayant des systèmes économiques différents ; il a été ultérieurement révisé (E/CONF.46/C.5/L.17/Rev.1).

Accords commerciaux à long terme

g) Projet de recommandation présenté par le Congo (Léopoldville), la Hongrie, le Mexique et la Roumanie concernant « l'importance et l'efficacité des accords commerciaux à long terme pour la stabilité et le développement des échanges commerciaux internationaux » (E/CONF.46/C.5/L.19) qui a été ultérieurement révisé (E/CONF.46/C.5/L.19/Rev.1 et 2) et dont l'Indonésie et la République arabe unie sont devenues coauteurs.

Décisions de la commission

Participation directe des organismes commerciaux d'Etat au commerce extérieur [point 10 d) de l'ordre du jour]

32. La commission a examiné cette proposition au cours de ses trente-septième et trente-huitième séances, tenues le 29 et le 30 mai 1964. La Roumanie (E/CONF.46/C.5/L.46/Add.2), l'Algérie, la Birmanie, le Mali et la République arabe unie (E/CONF.46/C.5/L.46/Rev.1) sont également deve-

nus coauteurs. Au cours du débat, un amendement oral présenté par la Nigéria a été accepté par les auteurs ; des amendements oraux présentés par l'Australie et l'Argentine ont été acceptés en grande partie par les auteurs. La commission a adopté le projet de recommandation révisé par 56 voix contre une, avec 18 abstentions (voir E/CONF.46/C.5/SR.38). Ce projet de recommandation est conçu comme suit :

La Conférence,

Reconnaissant que le système de participation directe d'organismes commerciaux d'Etat au commerce extérieur — y compris les activités commerciales dans lesquelles l'Etat ou son agent a la propriété des produits exportés, avant les transactions, et acquiert la propriété des produits importés — est pratiqué par de nombreux pays en voie de développement à économie mixte, aux fins d'élargir leur commerce extérieur,

Constatant que la participation de l'Etat au commerce extérieur prend une importance croissante dans nombre de pays en voie de développement,

Constatant, en outre, que ces pays en voie de développement obtiennent des résultats satisfaisants en effectuant leurs échanges commerciaux selon cette méthode.

Se rendant compte du fait que la participation de l'Etat au commerce extérieur, dans les pays en voie de développement, peut constituer un instrument efficace et représenter un moyen approprié de promouvoir le commerce international et le développement,

Recommande :

a) Qu'une participation directe des organismes commerciaux d'Etat au commerce extérieur, dans les conditions indiquées ci-dessus, soit reconnue et acceptée comme une des méthodes et un des instruments efficaces permettant de promouvoir le commerce extérieur de nombreux pays en voie de développement ;

b) Que les pays développés s'abstiennent de prendre des mesures discriminatoires à l'encontre des échanges commerciaux avec des pays en voie de développement sous prétexte que ces pays ont pour politique de faire participer directement à leur commerce des organismes commerciaux d'Etat⁸.

Conclusions de la commission sur les problèmes commerciaux entre pays ayant atteint le même niveau de développement [point 10 d) i) de l'ordre du jour]

33. La commission a examiné le projet révisé de conclusions des 75 pays (E/CONF.46/C.5/L.42/Rev.1) à sa trente-sixième séance, le 27 mai. Le représentant de Cuba a déclaré qu'il n'insisterait

⁸ Pour le texte définitif, voir l'Annexe A.VI.4 de l'Acte final.

pas pour que les amendements proposés par sa délégation soient mis aux voix et il a demandé que le texte de ces amendements figure dans les actes officiels de la Conférence (voir E/CONF.46/C.5/SR.36). La commission a ensuite adopté, en première lecture, le texte du projet révisé de conclusions après que les auteurs eurent révisé oralement le paragraphe 5. A sa trente-huitième séance, le 28 mai 1964, la commission a adopté (E/CONF.46/C.5/SR.38) les conclusions reproduites ci-après :

Alors que les échanges entre les pays développés augmentent à la fois en volume et en valeur et que la part de ces échanges dans le commerce mondial s'accroît également, le niveau des échanges entre les pays en voie de développement est très faible et l'importance relative de ces échanges dans le commerce mondial est en diminution.

En 1962, les échanges commerciaux entre les pays en voie de développement n'ont représenté que 22 p. 100 de leurs exportations totales, soit 6,5 milliards de dollars de marchandises et de services. Le pourcentage correspondant est beaucoup plus faible en ce qui concerne le commerce intrarégional, variant de 16,5 p. 100 pour l'Asie (non compris le Japon, Hong-kong et Singapour), à 10 p. 100 pour l'Amérique latine et 7,5 p. 100 pour l'Afrique.

Bien que le commerce entre les pays en voie de développement ait progressé ces dernières années en valeur absolue, son taux de croissance a été en perte de vitesse par rapport à la croissance du commerce extérieur global de ces régions. C'est ainsi qu'entre 1950 et 1962, le rapport des échanges entre pays en voie de développement au volume total de leur commerce extérieur a diminué de quatre points en pourcentage (de 26 p. 100 à 22 p. 100). De plus, dans sa composition, le commerce intrarégional et interrégional entre les pays en voie de développement est souvent moins diversifié que les exportations globales de ces pays.

L'expansion et la diversification des échanges entre les pays en voie de développement ont été freinées notamment par l'insuffisance du commerce direct et des autres contacts entre ces pays, par la similitude de leurs exportations, par la nécessité de protéger les industries naissantes contre la concurrence des importations en provenance des autres pays et, dans quelques cas, par le maintien de liens commerciaux traditionnels et par la différence des systèmes monétaires existants.

Les efforts faits par les pays en voie de développement pour rendre complémentaires leurs économies et pour élargir leurs échanges mutuels sont limités aussi par la nécessité dans laquelle ils se trouvent d'utiliser la majeure partie de leurs recettes en devises pour acheter aux pays industrialisés une part importante des marchandises

dont ils ont besoin, en particulier des biens d'équipement.

L'expansion du commerce interrégional et intrarégional est importante pour les pays en voie de développement dans la mesure où elle leur offre la possibilité d'écouler leurs produits sur un plus grand nombre de marchés et leur permet de pousser plus loin la diversification de leurs échanges et d'économiser leurs maigres ressources en devises.

Indépendamment de l'établissement de liens commerciaux plus étroits et plus nombreux entre les pays en voie de développement, d'autres mesures sont nécessaires aussi pour leur permettre de s'industrialiser rapidement.

Parmi ces mesures figurent : le renforcement de la coopération et des contacts économiques interrégionaux, intrarégionaux ou sous-régionaux, une division plus rationnelle du travail et, le cas échéant, la création d'industries complémentaires sur le plan interrégional, intrarégional ou sous-régional, sans préjudice du droit des pays intéressés d'industrialiser et de diversifier leur économie. Il faudrait également agir en vue de promouvoir et de libéraliser progressivement le commerce entre les pays en voie de développement sur la base de concessions réciproques, en tenant compte de la différence des ressources et des stades de développement de l'économie et des secteurs économiques de ces pays, au besoin en réorientant les courants commerciaux traditionnels par une action de l'Etat et en éliminant les obstacles monétaires existants qui entravent les échanges commerciaux.

Conclusions de la commission sur les problèmes commerciaux entre pays se trouvant à des stades différents de développement [point 10 d) ii) de l'ordre du jour]

34. La commission a examiné le projet révisé de conclusions (E/CONF.46/C.5/L.43/Rev.1 et Corr.1 et 2 et Add.1), ainsi que les amendements proposés par le Royaume-Uni (E/CONF.46/C.5/L.56 et par Cuba (E/CONF.46/C.5/L.60) à ses trente-sixième et trente-huitième séances, tenues les 28 et 29 mai. Les auteurs ont accepté le premier amendement proposé par Cuba, qui a donc été incorporé au paragraphe 5 de leur proposition (E/CONF.46/C.5/L.43/Rev.1/Corr.1), et Cuba n'a pas insisté pour que son deuxième amendement soit mis aux voix. Les auteurs du projet ont tenu compte en partie des amendements proposés par le Royaume-Uni et cette délégation n'a pas insisté pour qu'ils soient mis aux voix. Le représentant de Madagascar a exprimé des réserves au sujet du paragraphe 6 du projet de conclusions et a retiré, en conséquence, le nom de son pays de la liste des auteurs. Un amendement oral proposé par les Etats-Unis, visant à remplacer l'année 1955 par l'année 1950 au paragraphe 5, a été accepté par les auteurs qui ont

également proposé oralement plusieurs remaniements à leur texte. La commission a ensuite procédé comme suit au vote sur le projet de conclusions verbalement révisé (voir E/CONF.46/C.5/SR.38) :

a) Vote séparé demandé par le Canada sur le paragraphe 5 : 58 voix pour, 6 contre et 14 abstentions ;

b) Vote séparé demandé par le Canada sur le paragraphe 6 : 55 voix pour, 12 contre et 10 abstentions ;

c) Projet de conclusions dans son ensemble, tel qu'il a été révisé verbalement : 58 voix pour, 7 contre et 11 abstentions ;

A sa quarante-troisième séance, le 3 juin 1964, la commission a examiné en dernière lecture le projet de conclusions et elle a adopté le paragraphe 6 par 70 voix contre 5, avec 11 abstentions, et l'ensemble du projet par 70 voix contre 2, avec 14 abstentions.

Les conclusions adoptées se lisent comme suit :

Une très forte proportion du commerce des pays en voie de développement se fait avec les pays développés à économie de marché. Ainsi, en 1962, le total des exportations des pays en voie de développement s'est élevé à 28 milliards 890 millions de dollars, dont près de 70 p. 100 à destination des pays développés à économie de marché ; pour la même année, le total des importations des pays en voie de développement a atteint 29 milliards 490 millions de dollars, dont 71 p. 100 en provenance des pays développés à économie de marché.

La part prépondérante des pays développés à économie de marché dans le commerce des pays en voie de développement est, en grande partie, une conséquence des liens commerciaux historiques qui, dans beaucoup de cas, existent entre ces deux groupes de pays. Le commerce entre ces deux groupes revêt actuellement la forme d'échanges entre, principalement, les produits primaires des pays en voie de développement et les articles manufacturés et les biens d'équipement que les pays développés à économie de marché sont en mesure de fournir grâce à leur technique plus évoluée et à l'abondance relative des capitaux dont ils disposent.

Entre 1950 et 1962, le total des exportations des pays développés à économie de marché à destination des pays en voie de développement est passé de 10 milliards 650 millions à 21 milliards 060 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 98 p. 100, alors que les exportations des pays en voie de développement à destination des pays développés à économie de marché n'ont augmenté, pendant la même période, que de 56 p. 100, passant de 13 milliards 220 millions à 20 milliards 660 millions de dollars.

Le fait que les exportations des pays en voie de développement à destination des pays déve-

loppés à économie de marché n'augmentent pas à une cadence plus rapide peut être attribué à des facteurs généraux déjà évoqués dans le projet de conclusions sur le point 10 a), tels que la structure traditionnelle de la consommation alimentaire, l'emploi généralisé de produits de remplacement et de produits synthétiques, les économies dans la consommation des matières premières et l'accroissement de la production de produits primaires dans les pays industrialisés, accroissement dû aussi bien à la politique intérieure que ces pays pratiquent — et qui se trouve renforcée dans beaucoup de cas par des barrières protectionnistes — qu'à une amélioration générale de la productivité résultant des progrès techniques. Cette politique prend notamment la forme de programmes de soutien des prix, de droits de douane, de taxes internes et droits fiscaux sur la consommation des produits tropicaux, de subventions à l'exportation de produits intéressant les pays en voie de développement et de l'application aux produits transformés, dans les tarifs douaniers, de droits plus élevés que ceux qui frappent ces produits lorsqu'ils sont exportés sous leur forme brute.

Ces facteurs ont contribué au ralentissement de l'accroissement de la demande des produits des pays en voie de développement et, dans le cas de certains produits de base, à l'accumulation d'excédents qui ont eu pour effet de faire baisser les cours mondiaux. Cette baisse des cours, qui coïncidait avec la hausse des prix des biens d'équipement produits par les pays développés et dont les pays en voie de développement ont de plus en plus besoin pour exécuter leurs programmes d'industrialisation, s'est traduite par une détérioration considérable des termes de l'échange des pays en voie de développement. Cette détérioration, qui a atteint environ 12 p. 100 entre 1959 et 1962, et les transferts importants de bénéfices qui ont été effectués des pays en voie de développement vers les pays développés à économie de marché, sont à l'origine de la persistance des déficits de la balance des paiements dans les pays en voie de développement. Ainsi qu'il a été observé dans les conclusions relatives au point 10 a), il y a bien eu une certaine amélioration des termes de l'échange après 1962, mais celle-ci ne peut être considérée en soi comme la preuve d'un renversement de la tendance à long terme.

Des mesures et des dispositions peuvent être prises sur le plan national et international pour accroître les recettes que les pays en voie de développement tirent de leurs exportations vers les marchés des pays développés à économie de marché. Ces mesures sont, par exemple, la réduction et/ou la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires, ainsi que des taxes fiscales internes, qui entravent l'importation des produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement ; la stabilisation des

marchés de produits primaires à des prix rémunérateurs par rapport à ceux des marchandises importées par les pays en voie de développement ; l'élargissement des marchés ouverts aux produits semi-manufacturés et manufacturés des pays en voie de développement dans les pays développés à économie de marché ; la mise en œuvre, par les groupements économiques régionaux des pays développés à économie de marché, de politiques propres à empêcher toute atteinte aux intérêts commerciaux des pays tiers, et l'adaptation des industries des pays développés à un accroissement des importations d'articles manufacturés en provenance des pays en voie de développement.

Conclusions de la commission sur les problèmes commerciaux entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents [point 10 d) iii] de l'ordre du jour]

35. La commission a examiné le projet de conclusions révisé (E/CONF.46/C.5/L.44/Rev.1) et les amendements des neuf puissances y relatifs (E/CONF.46/C.5/L.63) à ses trente-deuxième, trente-septième, trente-huitième et trente-neuvième séances. Les auteurs ont accepté d'insérer dans leur proposition les amendements des neuf puissances révisés après une suggestion orale du Canada, ainsi que les amendements oraux présentés par les Etats-Unis et la Jamaïque. A la demande des Etats-Unis, les mots « par rapport à ceux des produits importés par les pays en voie de développement », dans la première phrase du paragraphe 7, ont été mis aux voix séparément. Ces mots ont été maintenus par 47 voix contre 7, avec 13 abstentions. L'ensemble du paragraphe 7, mis aux voix séparément à la demande du représentant de la France, a été adopté par 50 voix contre 2, avec 21 abstentions. La commission a alors adopté le projet de conclusions, ainsi modifié et oralement révisé, par 55 voix contre 2, avec 20 abstentions. (Voir E/CONF.46/C.5/SR.39).

36. Les conclusions adoptées sont les suivantes :

Parce qu'ils sont relativement récents, les échanges commerciaux entre les pays en voie de développement et les pays à économie planifiée sont, jusqu'ici, limités à un assez petit nombre de pays et ne constituent qu'une faible part du commerce extérieur global de l'ensemble des pays en voie de développement. En 1962, les exportations des pays en voie de développement à destination des pays à économie planifiée ont atteint 1 milliard 630 millions de dollars, soit 5,6 p. 100 du montant total des exportations des pays en voie de développement, tandis que leurs importations en provenance des pays à économie planifiée s'établissaient à 2 milliards 150 millions de dollars, soit 7,3 p. 100 du montant total de leurs importations.

Toutefois, ces échanges ont eu tendance à augmenter rapidement au cours des dernières années. C'est ainsi que la valeur des exportations

des pays à économie planifiée à destination des pays en voie de développement est passée de 405 millions de dollars en 1950 à 2 milliards 150 millions de dollars en 1962, ce qui représente un accroissement de 430 p. 100 tandis qu'au cours de la même période les exportations des pays en voie de développement vers les pays à économie planifiée sont passées de 610 millions à 1 milliard 630 millions de dollars, soit une augmentation de 167 p. 100.

Cette expansion des échanges commerciaux entre les deux groupes de pays a été réalisée principalement dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux à moyen et à long terme, qui fixent la quantité ou la valeur des marchandises à échanger, ou les deux à la fois, soit annuellement, soit pendant une période plus longue.

Bien que les pays à économie planifiée exportent vers les pays en voie de développement et importent de ces pays une quantité appréciable de biens de consommation, la majeure partie de ce commerce prend la forme d'échanges d'articles manufacturés et de biens d'équipement contre des produits primaires.

Malgré la rapidité de l'accroissement des échanges commerciaux entre ces deux groupes de pays, il existe encore une marge considérable d'expansion possible, à condition que les pays intéressés éliminent les obstacles qui empêchent une croissance plus rapide et adoptent d'autres mesures positives à cet effet.

Les principaux obstacles proviennent du fait que des relations commerciales n'ont pas encore été établies entre beaucoup de pays en voie de développement et les pays à économie planifiée ; ces obstacles tiennent aussi à ce que, à cause du système d'échange bilatéraux, tel pays en voie de développement est obligé d'équilibrer ses échanges avec tel pays à économie planifiée ; enfin les organisations commerciales publiques et privées de certains pays en voie de développement sont parfois mal renseignées sur les produits et sur les politiques et pratiques commerciales des pays à économie planifiée.

Il serait possible de résoudre ces problèmes et d'assurer une expansion plus rapides des échanges commerciaux entre les pays des deux groupes en recourant aux moyens suivants : établissement de relations commerciales normales entre les pays à économie planifiée et un nombre plus grand de pays en voie de développement ; octroi par les pays à économie planifiée, dans le cadre de leur système de commerce extérieur, d'avantages spéciaux aux pays en voie de développement, en vue de promouvoir de tels échanges ; adoption par les pays à économie planifiée, dans le cadre de leurs plans à long terme, de mesures propres à assurer la diversification et la progression correspondante de leurs importations de produits primaires, d'articles semi-finis et d'articles manufacturés en provenance des pays en voie de

développement ; réduction et/ou suppression, par les pays à économie planifiée, des droits d'entrée sur les marchandises provenant des pays en voie de développement ; adoption par les pays à économie planifiée, en plus des arrangements bilatéraux, de méthodes multilatérales de commerce et de paiement lorsque celles-ci sont considérées comme mutuellement avantageuses pour tous les coéchangistes ; participation des pays à économie planifiée aux activités et mesures internationales destinées à stabiliser les marchés des produits primaires à des prix rémunérateurs par rapport à ceux des produits importés par les pays en voie de développement ; libre-échange d'informations commerciales entre les pays des deux groupes. Les pays en voie de développement devraient, de leur côté, accorder aux pays à économie planifiée des conditions commerciales qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont normalement accordées aux pays développés à économie de marché.

Les échanges commerciaux entre les pays à économie planifiée et les pays développés à économie de marché ont connu ces derniers temps une expansion rapide. Les exportations des pays à économie planifiée à destination des pays développés à économie de marché sont passées de 1.3 milliard de dollars en 1950 à 3.3 milliards de dollars en 1962, tandis que les importations qui s'élevaient en 1950 à 1 milliard de dollars atteignent près de 3.8 milliards de dollars en 1962.

Cependant, toutes les possibilités d'échanges commerciaux n'ont pas été pleinement mises à profit par suite d'obstacles d'ordre administratif ou d'obstacles imputables à la politique économique et commerciale. Au cours des dernières années, des efforts sans cesse accrus ont été faits pour résoudre ces problèmes et développer les échanges commerciaux au bénéfice de tous les intéressés, de manière à porter ces échanges à un niveau qui corresponde aux possibilités. La poursuite de ces efforts dans le cadre de toutes les instances existantes, y compris celles que la Conférence déciderait de créer, devrait se traduire par un accroissement progressif des échanges entre pays à systèmes économiques et sociaux différents. Il est reconnu qu'une telle évolution serait de l'intérêt du commerce mondial dans son ensemble.

Projet de recommandation concernant le commerce entre les pays en voie de développement et les pays à économie planifiée

37. A la trente-septième séance, le 29 mai 1964, les auteurs de recommandation des dix-neuf puissances (E/CONF.46/C.5/L.33) ont retiré leur proposition.

Projet de recommandation concernant la question du commerce entre pays ayant des systèmes économiques différents

38. A la trente-neuvième séance, le 30 mai 1964,

la Tchécoslovaquie a présenté oralement un projet de décision concernant la transmission de son projet de recommandation (E/CONF.46/C.5/L.17/Rev.1) au mécanisme permanent chargé du commerce qui pourrait être créé dans le cadre des Nations Unies. Après un amendement oral présenté par la France et accepté par l'auteur, la commission a adopté le projet de décision par 71 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Le projet de décision est ainsi conçu :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Reconnaissant l'importance des problèmes mentionnés dans le projet de recommandation (E/CONF.46/C.5/L.17/Rev.1) présenté par la Tchécoslovaquie,

Considérant qu'elle n'a pas eu le temps de discuter ce projet de recommandation et de prendre une décision à son sujet,

Décide de transmettre ce projet de recommandation, pour plus ample examen et décision, au mécanisme permanent chargé du commerce qu'on envisage de créer dans le cadre des Nations Unies⁹.

Accords commerciaux à long terme

39. La commission a examiné la recommandation révisée des six puissances (E/CONF.46/C.5/L.19/Rev.2) à sa trente-sixième séance, le 27 mai 1964. Après des amendements oraux présentés par la Nouvelle-Zélande et acceptés par les auteurs, la commission a adopté la proposition ainsi révisée par 63 voix contre 1, avec 15 abstentions.

Ce projet de recommandation est ainsi conçu :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :

Préoccupée de trouver les moyens de stimuler la croissance économique des pays en voie de développement et de combattre les tendances négatives qui se manifestent dans le commerce international,

Estimant que la conclusion d'accords commerciaux à long terme est l'une des méthodes qui peuvent contribuer à la solution des problèmes commerciaux entre divers pays, notamment entre pays qui se trouvent à des stades différents de développement ou qui ont des systèmes économiques et sociaux différents,

Considérant, en conséquence, l'importance et l'efficacité des accords commerciaux à long terme pour la stabilité et le développement des échanges commerciaux internationaux,

Recommande :

a) que l'utilisation des accords commerciaux à long terme, spécialement entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents et

⁹ Pour le texte définitif, voir l'Annexe A.VI.7 de l'Acte final.

entre pays en voie de développement, soit élargie sans préjudice de l'expansion d'autres méthodes de commerce,

b) que les parties intéressées adaptent à leurs conditions et intérêts spécifiques, les différents types d'accords commerciaux à long terme ;

c) que les organismes internationaux et les parties intéressées étudient le problème de l'amélioration du contenu, de la technique et de l'efficacité des accords à long terme¹⁰.

PRINCIPES RÉGISSANT LES RELATIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES ET LES POLITIQUES COMMERCIALES PROPRES A FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT

[Point 10 e) de l'ordre du jour]

40. La commission a examiné une vaste documentation qui portait sur les principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, et qui comprenait les documents suivants, présentés par des gouvernements¹¹ :

a) « Principes régissant les relations commerciales internationales et la politique commerciale », présentés par la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

b) « Conclusions approuvées au cours de la réunion, tenue au Brésil, des experts des gouvernements de l'Amérique latine en matière de politique commerciale » ;

c) « Aide-mémoire sur certaines questions de l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement », présenté par la France ;

d) « Un programme d'action des Nations Unies », présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

e) « L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : rapport sur la session extraordinaire du Sous-Comité du commerce de l'Amérique centrale » ;

f) « Problèmes des pays sans littoral », présenté par l'Afghanistan, le Laos et le Népal ;

g) « Principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement », présentés par la Yougoslavie ;

h) « L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : la Charte d'Alta Gracia » ;

i) « L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : Résolution de Niamey relative à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : Note du Secrétaire général de la Conférence » ;

j) Déclaration du Caire des pays en voie de développement (voir « République arabe unie : demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la dix-septième session¹² » ;

k) Suggestion de la délégation du Niger concernant le point 10 de l'ordre du jour (E/CONF.46/C.5/L.4) ;

l) Proposition de la délégation de Cuba concernant le point 10 e) de l'ordre du jour (E/CONF.46/C.5/L.10) ;

m) Proposition (projet de recommandation) de la délégation de Cuba concernant le point 10 e) de l'ordre du jour (E/CONF.46/C.5/L.11) ;

n) Propositions présentées par l'Algérie, le Burundi, le Cameroun, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, le Kenya, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, la Nigéria, l'Ouganda, la République arabe unie, la République centrafricaine, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, le Soudan, le Tanganyika, le Tchad, le Togo, la Tunisie et Zanzibar (concernant le point 10 e) de l'ordre du jour (E/CONF.64/C.5/L.14 et Add.1) ;

o) Propositions de la délégation de la Nouvelle-Zélande concernant le point 10 e) de l'ordre du jour (E/CONF.46/C.5/L.15) ;

p) Propositions de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant le point 10 e) de l'ordre du jour (E/CONF.46/C.5/L.20) ;

q) Projet de propositions présenté par les délégations de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de Ceylan, de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Laos, du Liban, de la Malaisie, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République de Corée, de la République du Viet-Nam, de la Syrie et de la Thaïlande concernant le point 10 e) de l'ordre du jour (E/CONF.46/C.5/L.29 et Corr.1 et 2)¹³ ;

r) Projet de propositions présenté par un groupe de travail de 75 pays concernant le point 10 e) de l'ordre du jour (E/CONF.46/C.5/L.34 et Corr.1, Add.1 et Corr.1 Add.2, 3, 4 et Add.4/Corr.1) ;

s) Projet de proposition fondé sur les principes de la Charte d'Alta Gracia, présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela concernant le point 10 e) de l'ordre du jour (E/CONF.46/C.5/L.36) ;

t) Projet d'amendement au document E/CONF.46/C.5/L.34/Add.2, présenté par la délégation de

¹⁰ Pour le texte définitif, voir l'Annexe A.VI.3 de l'Acte final.

¹¹ Les neuf premiers documents de cette liste sont reproduits dans les volumes VI et VII.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, joints 12, 34, 35, 36, 37, 39 et 84 de l'ordre du jour, document A/5162.

¹³ La Chine, la République de Corée et la République du Viet-Nam se sont par la suite retirées de la liste des coauteurs du projet.

Cuba au sujet du point 10 e) de l'ordre du jour (E/CONF.46/C.5/L.40) ;

u) Additif au projet de principes présenté par un groupe de travail de 75 pays. Argentine, Brésil, Colombie, Equateur et Honduras (E/CONF.46/C.5/L.45) ;

v) Communication reçue du président de la Cinquième commission au sujet du point 10 e) de l'ordre du jour (E/CONF.46/C.5/L.61).

41. La commission a examiné, en outre, une série d'autres documents présentés à la Conférence ou à ses grandes commissions, ainsi que des documents qui ont été mentionnés par les délégations dans les déclarations qu'elles ont faites au titre de ce point de l'ordre du jour. A la demande du président de la commission, le Secrétariat a préparé des documents de travail dans lesquels il a regroupé cette documentation par grands sujets (E/CONF.46/C.5/L.16 et Add.1 et 2). Une liste des documents examinés figure dans ces documents de travail.

42. Des déclarations relatives à cette subdivision e) du point 10 de l'ordre du jour ont été faites par les délégations au cours du débat général que la commission a consacré aux points 10 et 14 de l'ordre du jour, de sa quatrième à sa treizième séance (2 au 17 avril), et lors de l'examen de ce même point 10 e) de l'ordre du jour, de la vingt-quatrième à la vingt-sixième séance (5 au 11 mai). En ce qui concerne l'examen du point 10 e), voir les comptes rendus analytiques E/CONF.46/C.5/SR.4 à 13 et 24 à 26.

43. A sa vingt et unième séance, tenue le 29 avril, la commission a décidé de créer un groupe de travail de 34 membres ayant la même composition géographique que le Bureau de la Conférence et de lui assigner le mandat ci-après :

« Préparer, pour le soumettre à l'examen de la Cinquième commission, un projet de principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales internationales propres à favoriser le développement. »

44. La Cinquième commission a arrêté comme suit la composition de ce groupe de travail : Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Cameroun, Canada, Ceylan, Colombie, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Mali, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tchécoslovaquie, Trinité et Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie (E/CONF.46/C.5/L.25/Rev.1).

45. Le groupe de travail a constitué son Bureau comme suit : le professeur R. Lang (Yougoslavie) a été élu président ; le professeur T. Lychowski (Pologne) premier vice-président ; M. E. O. Obayan

(Nigéria) deuxième vice-président et M. A. R. Parsons (Australie) rapporteur.

46. Après un examen préliminaire de la documentation énumérée ci-dessus, le groupe en question a pris pour base de travail un projet de principes soumis par un groupe de travail de 75 pays (E/CONF.46/C.5/L.3 et Corr.1, Add.1 et Corr1, Add. 2, 3, 4 et Add.4/Corr.1).

47. A sa dixième séance, le groupe de travail a désigné un groupe de rédaction restreint composé de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie, de la France, de l'Inde, des Philippines, de la Pologne, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, avec le professeur Lang pour président.

48. Le groupe de rédaction a tenu neuf séances, au cours desquelles il a examiné le projet de principes soumis par le groupe de travail des 75 pays, ainsi que les observations et les variantes présentées par d'autres groupes ou d'autres pays.

49. Les textes adoptés par le groupe de rédaction ainsi que d'autres variantes ont fait l'objet d'une nouvelle lecture au sein du groupe de travail.

50. Le rapport (E/CONF.46/C.5/L.77 et Corr. 1, Add.1 et Add.2) du groupe de travail, qui est joint en annexe (appendice II), donne un résumé des débats et contient les textes pertinents qui ont été présentés à l'examen de la commission.

51. A ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième séances, tenues les 3 et 4 juin 1964, la commission a examiné le rapport du groupe de travail.

52. La commission a pris les décisions ci-après en ce qui concerne les principes présentés par le groupe de travail. (Pour les débats, voir les comptes rendus analytiques E/CONF.46/C.5/SR.44 à 47.) La délégation de Ceylan a déclaré, au nom de 75 pays en voie de développement, que les délégations de ces pays étaient disposées à examiner avec d'autres délégations, après les travaux de la commission, certains des principes adoptés par la commission, en vue de parvenir à un accord aussi large que possible sur les Principes que la Conférence pourrait adopter.

Principes généraux

Premier principe général

« Les relations économiques entre les pays, y compris les relations commerciales, seront fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine entre les Etats, de l'autodétermination des peuples et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays. »

Le 3 juin 1964, à sa quarante-quatrième séance, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté ce premier principe général par 84 voix

contre une, avec 2 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Auparavant, un amendement présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui visait à ajouter les mots « Conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international » au début du texte du principe, avait été rejeté par 59 voix contre 21, sans abstention.

Deuxième principe général

« Il n'existera aucune discrimination fondée sur les différences entre systèmes socio-économiques. L'adaptation des méthodes commerciales sera compatible avec ce principe. »

Le 3 juin 1964, à sa quarante-quatrième séance, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté ce deuxième principe général par 71 voix contre 4, avec 11 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et

Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Chine, Danemark, Finlande, Norvège, République de Corée, République Dominicaine, Saint-Siège et Suisse.

Auparavant, un amendement présenté par la délégation du Canada, qui visait à remanier comme suit la première phrase de ce principe : « L'existence de différences entre les systèmes sociaux et économiques ne constituera pas, en elle-même, un obstacle au libre courant des échanges commerciaux entre les pays », avait été rejeté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 63 voix contre 20, avec 3 abstentions. Les résultats du vote avaient été les suivants :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

Ont voté contre : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Cuba, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Se sont abstenus : Chine, République de Corée et Saint-Siège.

Troisième principe général

« Tout pays a le droit souverain de commercer librement avec les autres pays et de disposer librement de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population. »

A sa quarante-quatrième séance, le 3 juin 1964, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté ce principe général par 68 voix contre 3, avec 18 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Cuba, Dahomey,

Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Côte-d'Ivoire, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Suède et Suisse.

Auparavant, un amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique qui visait à modifier comme suit le texte de ce principe : « Tout Etat a le droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles par le commerce ou par d'autres moyens dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale » avait été rejeté par 63 voix contre 16, avec 2 abstentions. Un amendement présenté par la France, visant à ajouter les mots « conformément au droit international », avait également été rejeté, par 59 voix contre 21, avec 4 abstentions.

Quatrième principe général

« Le développement économique et le progrès social doivent être la préoccupation commune de toute la communauté internationale et doivent, en accroissant la prospérité et le bien-être économiques, contribuer à renforcer les relations pacifiques et la coopération entre les nations. En conséquence, tous les pays s'engagent à appliquer, à l'intérieur comme à l'extérieur, des politiques économiques destinées à accélérer la croissance économique dans le monde entier et, en particulier, à favoriser dans les pays en voie de développement un taux de croissance compatible avec la nécessité d'augmenter substantiellement et régulièrement le revenu moyen afin de diminuer l'écart entre le niveau de vie des pays en voie de développement et celui des pays développés. »

A sa quarante-quatrième séance, le 3 juin 1964, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté ce principe général par 72 voix contre 3, avec 14 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie,

Brésil, Bulgarie, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Danemark, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suède et Suisse.

Auparavant, un amendement présenté par la France, qui visait à remplacer les mots « s'engagent à » par les mots « partagent la responsabilité d' », avait été rejeté par 59 voix contre 19, avec une abstention.

Cinquième principe général

« Les politiques économiques nationales et internationales doivent tendre vers la réalisation d'une nouvelle division internationale du travail qui soit conforme aux besoins et aux intérêts de tous les pays du monde et en particulier des pays en voie de développement. Les pays développés doivent aider les pays en voie de développement à accélérer leur progrès économique et social, coopérer aux mesures prises par ces pays en vue de diversifier leur économie, et encourager à cette fin les ajustements nécessaires dans leur propre économie. »

A sa quarante-quatrième séance, le 3 juin 1964, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté ce principe général par 70 voix contre zéro, avec 18 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Répu-

blique socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.

Auparavant, un amendement présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui visait à remplacer les mots « tendre vers » par les mots « être compatibles avec », avait été rejeté par 64 voix contre 18, avec 3 abstentions ; un amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique, qui visait à supprimer les mots « en particulier », avait été rejeté par 65 voix contre 15, avec 5 abstentions, et un amendement présenté par l'Australie, qui visait à supprimer les mots « dans leur propre économie », avait été rejeté par 56 voix contre 24, avec 3 abstentions.

Sixième principe général

« Le commerce international est l'un des facteurs les plus importants du développement économique. Il doit être régi par des principes compatibles avec la réalisation du progrès économique et social et ne doit pas être entravé par des mesures incompatibles avec cet objectif. Tous les pays doivent collaborer en vue de créer, pour le commerce international, des conditions propres à assurer en particulier un accroissement rapide des recettes d'exportation des pays en voie de développement et, d'une manière générale, à favoriser l'expansion et la diversification du commerce entre tous les pays, qu'ils soient à des niveaux semblables de développement, à des niveaux différents de développement, ou dotés de systèmes économiques et sociaux différents. »

A sa quarante-cinquième séance tenue le 4 juin 1964, la commission a adopté ce principe général au vote par appel nominal, par 73 voix contre une, avec 2 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Congo (Léopoldville), Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, France, Ghana, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de

Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenues : Chine et République de Corée.

Auparavant, un amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique et visant à supprimer les mots « tous » et « qu'ils soient » à la treizième ligne du texte, avait été rejeté par 50 voix contre 14, avec 3 abstentions.

Septième principe général

« L'expansion et la diversification du commerce international sont conditionnées par l'élargissement de l'accès aux marchés et l'établissement de prix rémunérateurs pour les exportations de produits primaires. Les pays développés réduiront progressivement et, le cas échéant, supprimeront les barrières douanières et autres obstacles au commerce et à la consommation des produits intéressant tout particulièrement les pays en voie de développement, et ils prendront des mesures positives en vue d'ouvrir et d'élargir des débouchés pour les exportations des pays en voie de développement. Tous les pays doivent collaborer, par l'intermédiaire d'accords internationaux appropriés élaborés systématiquement, à la mise en œuvre de mesures permettant d'accroître et de stabiliser les recettes d'exportation de produits primaires et en particulier celles des pays en voie de développement, à des prix équitables et rémunérateurs, ainsi que de maintenir un rapport mutuellement acceptable entre les prix des articles manufacturés et ceux des produits primaires. »

A sa quarante-cinquième séance, le 4 juin 1964, la commission a adopté ce principe général, à la suite d'un vote par appel nominal, par 67 voix contre 4, avec 14 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ghana, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques

socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen et Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suède et Suisse.

Huitième principe général

A sa quarante-cinquième séance, le 3 juin 1964, la commission a décidé de ne pas prendre de décision avant d'avoir été saisie d'une proposition concernant ce principe.

Neuvième principe général

« Les pays développés qui participent à des groupements économiques régionaux doivent faire tout leur possible pour éviter que leur intégration économique ne nuise ou ne porte préjudice à l'essor de leurs importations en provenance de pays tiers, et notamment en provenance des pays en voie de développement, individuellement ou collectivement. »

A sa quarante-cinquième séance, le 4 juin 1964, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté ce principe général par 82 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Belgique, Côte-d'Ivoire, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Rwanda.

Auparavant, un amendement présenté par la Belgique et visant à supprimer les mots « individuelle-

ment ou collectivement » à la fin du texte avait été rejeté par 63 voix contre 15, avec 6 abstentions.

Dixième principe général

« Il y a lieu d'encourager, au sein des pays en voie de développement, les groupements économiques régionaux, l'intégration ou d'autres formes de coopération économique, en tant que moyen d'accroître le volume de leur commerce intra-régional et extra-régional et de favoriser leur croissance économique et la diversification de leur industrie et de leur agriculture, compte dûment tenu des aspects particuliers du développement des différents pays intéressés et de leur système économique et social. Il faudra veiller à ce qu'une coopération de cette nature apporte une contribution efficace au développement économique de ces pays et ne gêne pas le développement économique des autres pays en voie de développement qui ne font pas partie de ces groupements. »

A sa quarante-cinquième séance, le 4 juin 1964, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté ce principe général par 97 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Canada, Danemark, Finlande, Japon, Norvège et Suède.

Auparavant, un amendement présenté par la délégation du Canada et visant à ajouter à l'avant-dernière ligne de ce texte les mots « en particulier qu'elle » avant les mots « ne gêne pas », avait été rejeté par 61 voix contre 27, avec une abstention.

Onzième principe général

« Les institutions internationales et les pays développés doivent assurer un accroissement net de l'assistance financière, technique et économique internationale qui, en venant s'ajouter aux recettes d'exportation des pays en voie de développement, permettra d'étayer et de renforcer les efforts qu'ils déploient pour accélérer leur croissance économique grâce à une diversification, une industrialisation et une augmentation de productivité réalisées dans le cadre de leurs politiques, plans et programmes nationaux de développement économique. Cette assistance ne doit être subordonnée à aucune condition politique ou militaire. Cette assistance, quelles qu'en soient la forme et la source, y compris les prêts et les capitaux étrangers publics et privés, doit être octroyée aux pays en voie de développement à des conditions qui répondent pleinement aux besoins de ces pays en matière de commerce et de développement. Les politiques financières et monétaires internationales doivent être conçues de manière à tenir entièrement compte des besoins des pays en voie de développement en matière de commerce et de développement. »

A sa quarante-sixième séance, le 4 juin 1964, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté ce principe général par 82 voix contre 5, avec 14 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen et Yougoslavie.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Suède et Suisse.

Auparavant, un amendement présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et visant à modifier comme suit la deuxième phrase : « Cette assistance devrait par conséquent être fournie dans le cadre d'arrangements auxquels pourraient librement accéder, à des conditions acceptables pour tous, aussi bien les pays développés que les pays en voie de développement », avait été rejeté par 79 voix contre 4, avec 12 abstentions ; un amendement présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et visant à ajouter avant la dernière phrase la phrase suivante : « Les pays en voie de développement et les pays développés reconnaissent aussi que cette assistance devrait être fournie dans le cadre d'arrangements auxquels pourraient librement accéder, à des conditions acceptables pour tous, aussi bien les pays développés que les pays en voie de développement », avait été rejeté par 73 voix contre 19, avec 4 abstentions ; un amendement présenté par la délégation du Canada, visant à ajouter, à la deuxième ligne, le mot « s'efforcer » après le mot « doivent », avait été rejeté par 75 voix contre 14, avec une abstention ; un amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, visant à remplacer, à la quatrième ligne, les mots « en venant s'ajouter aux » par les mots « augmentant ainsi les » a été rejeté par 77 voix contre 18, avec une abstention.

Douzième principe général

« Tous les pays reconnaissent qu'une proportion notable des ressources qui seraient libérées au cours d'étapes successives, à la suite de la conclusion d'un accord sur un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, devrait être employée à favoriser l'expansion économique des pays en voie de développement. »

A sa quarante-sixième séance, le 4 juin 1964, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté ce principe général par 67 voix contre une, avec 25 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie,

Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Auparavant, un amendement présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique visant à supprimer à la deuxième et à la troisième ligne les mots « notable » et « au cours d'étapes successives » avait été rejeté par 46 voix contre 27, avec 4 abstentions.

Treizième principe général

La commission a décidé que les principes concernant les pays sans littoral, qu'elle avait adoptés à sa trente-deuxième séance, le 22 mai 1964, constitueraient une partie distincte des principes qui seraient présentés à la conférence pour adoption.

Quatorzième principe général

« La décolonisation complète, opérée conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴, et la liquidation des séquelles du colonialisme sous toutes ses formes sont une condition nécessaire du développement économique et de l'exercice de droits souverains sur les ressources naturelles. »

A sa quarante-sixième séance, le 4 juin 1964, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté ce principe général par 77 voix contre 2, avec 17 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie.

Ont voté contre : Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie,

Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Suède.

Autres principes généraux proposés

Le rapport du groupe de travail, qui figure à l'appendice II ci-après, contient les textes de principes généraux qui ont été proposés par certaines délégations, mais que le groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner quant au fond ni en détail.

A la quarante-cinquième séance de la commission, le 4 juin 1964, les États-Unis d'Amérique ont proposé les deux principes suivants :

« 1. Les pays en voie de développement ont le devoir de prendre toutes mesures nécessaires pour utiliser leurs ressources intérieures avec efficacité, en vue d'accélérer leur développement. Ils devraient, par conséquent, adopter et mettre en œuvre des plans et des programmes nationaux prévoyant des mesures propres à assurer les réformes sociales et les réformes agraires nécessaires, l'établissement de systèmes appropriés dans le domaine de la santé publique, la diversification de leur économie, l'industrialisation, la formation technique et la stabilité financière et monétaire. Les mesures prises par les pays en voie de développement pour développer leur commerce et pour diversifier leur structure économique et leurs exportations ne devraient pas porter préjudice aux efforts analogues que déploient d'autres pays en voie de développement. »

« 2. Les pays développés ont le devoir de poursuivre des politiques intérieures propres à maintenir de hauts niveaux de production et d'emploi et des taux d'accroissement élevés, de manière non seulement à accroître la demande de produits provenant des pays en voie de développement, mais encore à créer un climat favorable aux ajustements de structure que nécessite la libération des échanges. Tous les pays développés devraient, par des méthodes appropriées à leurs systèmes économiques respectifs, accorder la plus grande attention à l'influence qu'exerce leur politique économique intérieure sur les pays en voie de développement. »

Les délégations des pays signataires de la Charte d'Alta Gracia ont proposé le principe général suivant :

« En raison de l'inégalité de croissance des pays en voie de développement, ces pays, tout comme les pays développés, doivent examiner la possibilité d'octroyer aux pays en voie de développement un traitement différentiel qui tienne compte des caractéristiques particulières de leurs divers stades de développement, une attention spéciale étant accordée aux moins développés d'entre eux. Ce traitement de faveur devra prendre la forme d'avantages spéciaux, qui ne seront pas sujets à réciprocité et qui seront accordés à ces pays lorsqu'il

¹⁴ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

s'agira d'adopter des mesures destinées à régir les exportations de produits de base, les exportations d'articles manufacturés et semi-finis, le commerce invisible et le financement des échanges en vue du développement. Ces avantages spéciaux ne seront pas considérés comme une discrimination commerciale entre les pays en voie de développement et auront pour but de résoudre les problèmes spéciaux de ces pays et de supprimer les obstacles et les entraves auxquels ils se heurtent. »

La délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé le principe général suivant :

« Les mesures internationales de coopération dans le domaine du commerce et du développement devraient tenir compte des différences existant entre les pays en ce qui concerne la structure de leur économie et de leur commerce et l'échelle ainsi que le stade de développement de leur économie. »

La délégation cubaine a proposé d'ajouter le texte suivant au deuxième principe général :

« Aucun Etat ne peut appliquer ou encourager des mesures coercitives de caractère économique ou politique pour contraindre la volonté souveraine d'un autre Etat et en obtenir des avantages de quelque nature que ce soit. »

La délégation cubaine n'a pas insisté pour que cette proposition soit mise aux voix.

La commission a décidé que, faute de temps pour discuter les propositions ci-dessus, elle en ferait état dans son rapport, dans l'idée qu'on pourrait en reprendre l'examen à un moment approprié.

Principes particuliers

Premier principe particulier

« Les pays développés devraient coopérer avec les pays en voie de développement pour fixer des objectifs concernant l'expansion du commerce de ces derniers et pour examiner périodiquement les mesures prises pour atteindre ces objectifs. »

A sa quarante-septième séance, le 4 juin 1964, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté le premier principe particulier par 73 voix contre 2, avec 13 abstentions. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Congo (Léopoldville), Costa-Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Bié-

lorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Soudan, Tchad, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Canada et Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Danemark, Finlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

Avant ce vote, l'amendement proposé par la Suisse, selon lequel les mots « fixer des objectifs » devraient être remplacés par « évaluer les possibilités » et les mots « prises pour atteindre ces objectifs » par « favorisant cette expansion », a été rejeté par 62 voix contre 17, avec 3 abstentions.

Deuxième principe particulier

« L'industrialisation des pays en voie de développement et la modernisation de leur production agricole sont indispensables à leur développement économique et social ainsi qu'à l'expansion et à la diversification de leur commerce. C'est pourquoi les pays en voie de développement devraient adopter et mettre en œuvre des plans et des programmes nationaux, mobiliser toutes leurs ressources intérieures et exécuter les réformes nécessaires.

« Les pays développés devraient seconder dans leurs efforts les pays en voie de développement en les faisant bénéficier de leurs connaissances techniques, de leur assistance technique et financière et des moyens dont ils disposent pour la formation professionnelle ; ils devraient en outre prendre les mesures nécessaires pour accroître leurs importations de produits transformés et manufacturés en provenance des pays en voie de développement. »

A sa quarante-septième séance, le 4 juin 1964, la commission a adopté le deuxième principe particulier par 84 voix contre zéro, sans abstention.

Troisième principe particulier

Dans l'attente d'une nouvelle proposition, la commission n'a pris aucune mesure au sujet d'un principe concernant les préférences.

Quatrième principe particulier

« Les pays en voie de développement ont le droit de protéger leurs industries naissantes. »

A sa quarante-septième séance, le 4 juin 1964, la commission a adopté le quatrième principe particulier par 86 voix contre zéro, avec une abstention.

Cinquième principe particulier

« Les mesures intérieures que les pays développés appliquent en vue de soutenir leurs produits primaires devraient être conçues et appliquées de manière à ne pas encourager les productions non

rentables et à ne pas priver ainsi les pays en voie de développement de la possibilité de couvrir, sur des bases sûres et à des prix rémunérateurs, une proportion juste et raisonnable de la consommation intérieure et de l'accroissement de la consommation intérieure de ces produits dans les pays développés. »

A sa quarante-septième séance, le 4 juin 1964, la commission a adopté le cinquième principe particulier par 67 voix contre zéro, avec 18 abstentions, après avoir adopté par 65 voix contre zéro, avec 19 abstentions, un amendement de la délégation de l'Algérie au texte du paragraphe 97 du rapport du groupe de travail.

Sixième principe particulier

« Les pays développés devraient prendre des mesures pour compenser les effets du remplacement des produits originaires des pays en voie de développement. Ils devraient collaborer avec les pays en voie de développement à la recherche de solutions appropriées, et en particulier, leur fournir une assistance financière et technique pour des études tendant à découvrir et à promouvoir de nouvelles utilisations pour les produits dont les débouchés ont diminué à la suite d'innovations techniques et de l'utilisation de produits synthétiques. »

La première phrase de ce texte a été adoptée par 53 voix contre 9, avec 23 abstentions.

La deuxième phrase a été adoptée par 86 voix contre zéro, sans abstention. A sa quarante-septième séance, le 4 juin 1964, la commission a adopté l'ensemble du sixième principe particulier par 59 voix contre 1, avec 23 abstentions.

Auparavant, l'amendement présenté par la Belgique et tendant à remplacer la première phrase et le premier mot de la deuxième phrase par le texte suivant :

« Afin d'atténuer les effets du remplacement des produits originaires des pays en voie de développement, les pays développés devraient... » avait été rejeté par 42 voix contre 29, avec 9 abstentions.

Septième principe particulier

« Chaque fois que les mesures internationales tendant à stabiliser les prix des produits primaires par rapport à ceux des articles manufacturés se révéleront insuffisantes, il conviendra, sur une base équitable et universelle et sans préjudice du niveau général de l'assistance financière aux pays en voie de développement, de conclure des arrangements pour corriger et compenser la détérioration des termes de l'échange et la diminution à court terme des recettes d'exportation des pays exportateurs de produits primaires, afin de faciliter la mise en œuvre des plans et programmes de développement économique. »

Le 4 juin 1964, à sa quarante-septième séance, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté par 59 voix contre 12, avec 16 abstentions, le septième principe particulier. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Philippines, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Soudan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Belgique, Bulgarie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Huitième principe particulier

« En ce qui concerne l'écoulement d'excédents de produits agricoles, les pays développés devraient s'engager à appliquer des critères internationalement acceptés pour l'écoulement des excédents, de manière à éviter de compromettre les perspectives d'exportation des pays en voie de développement et des autres pays largement tributaires de l'exportation d'un petit nombre de produits primaires, le commerce interrégional ou intra-régional de ces pays, leur développement agricole, ou les programmes de développement des pays qui reçoivent ces excédents à titre d'aide. L'écoulement de tous les excédents et stocks de produits primaires devrait également être régi par des critères internationalement acceptés. Ces excédents et ces stocks devraient être écoulés autant que possible de manière à favoriser le développement économique de tous les pays en voie de développement, qu'ils soient producteurs ou bénéficiaires. »

Le 4 juin 1964, à sa quarante-septième séance, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté par 76 voix contre 2, avec 6 abstentions, le huitième principe particulier, après avoir adopté deux amendements présentés par l'Algérie au texte du paragraphe 109 du rapport du groupe de travail. Le premier amendement, modifiant la première phrase, a été adopté par 77 voix contre zéro, avec 3 abstentions, et le second, modifiant la dernière

phrase, par 68 voix contre 2, avec 5 abstentions. Cette dernière phrase, ainsi modifiée, a été également approuvée par 67 voix contre 2, avec 5 abstentions.

Neuvième principe particulier

« Tous les pays doivent s'abstenir de toutes formes de dumping. »

Le 4 juin 1964, à sa quarante-septième séance, la commission a adopté par 80 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le neuvième principe particulier.

Dixième principe particulier

« Il convient de mettre à la portée de tous les pays en voie de développement, dans des conditions favorables, les acquisitions de la science et les progrès de la technique et d'encourager leur application aux besoins du commerce et du développement de ces pays par l'extension des programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance technique. »

Le 4 juin 1964, à sa quarante-septième séance, la commission a adopté, par 84 voix contre zéro, sans abstention, le dixième principe particulier.

Onzième principe particulier

« Tous les pays devraient favoriser l'accroissement de l'assistance économique multilatérale fournie aux pays en voie de développement, en particulier dans le cadre des Nations Unies, ainsi que l'assistance bilatérale.

« L'assistance économique aux pays en voie de développement sur une base multilatérale devrait revêtir la forme de dons ou de prêts à des taux d'intérêt aussi bas que possible, remboursables à long terme avec des délais de grâce libéralement accordés, compte tenu de leur capacité générale de remboursement, et cette aide devrait être répartie équitablement d'après l'urgence des besoins de développement.

« L'assistance économique aux pays en voie de développement sur une base bilatérale devrait aussi revêtir la forme de dons ou de prêts à des taux d'intérêt aussi bas que possible, remboursables à long terme avec des délais de grâce libéralement accordés, et elle devrait selon le cas être fournie sous la forme de prêts sans condition ou de prêts en nature, en particulier sous la forme de biens d'équipement et d'assistance technique.

« Toutes les fois que ce sera possible, le remboursement de ces prêts et crédits devrait se faire en monnaie locale ou au moyen de produits du pays bénéficiaire et, le cas échéant, au moyen de produits industriels obtenus grâce à l'emploi des biens d'équipement fournis. »

Le 4 juin 1964, à sa quarante-septième séance, la commission, à la suite d'un vote par appel nominal, a adopté par 68 voix contre zéro, avec 19 abstentions, le onzième principe particulier. Les résultats du vote ont été les suivants :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie saou-

dite, Argentine, Bolivie, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Koweït, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Roumanie, Rwanda, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

Douzième principe particulier

« Tous les pays devraient coopérer à l'élaboration de mesures destinées à aider les pays en voie de développement à créer des moyens de transport maritime et autres en vue de leur développement économique, à assurer l'utilisation sans restriction des facilités internationales de transport et l'amélioration des conditions de fret et d'assurance pour les pays en voie de développement, et à promouvoir le tourisme dans ces pays afin d'accroître leurs recettes et de réduire leurs dépenses afférentes au commerce invisible.

Le 4 juin 1964, à sa quarante-septième séance, la commission a adopté par 68 voix contre 8, avec 10 abstentions, le douzième principe particulier.

Treizième principe particulier

« Les accords bilatéraux ou multilatéraux de commerce et de paiement, mutuellement profitables, conclus entre pays en voie de développement constituent un élément essentiel de l'expansion et de la diversification du commerce international. »

Le 4 juin 1964, à sa quarante-septième séance, la commission a adopté par 74 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le treizième principe particulier.

INCIDENCES DES GROUPEMENTS ÉCONOMIQUES RÉGIONAUX

- a) INCIDENCES DES GROUPEMENTS ÉCONOMIQUES DE PAYS DÉVELOPPÉS OU DES ACCORDS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT ;

b) INCIDENCES DES GROUPEMENTS ÉCONOMIQUES DANS LES RÉGIONS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT OU DES ACCORDS COMMERCIAUX PRÉFÉRENTIELS SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT.

(Point 14 de l'ordre du jour)

Questions essentielles qui se sont posées

53. Lorsqu'elle a examiné les incidences des groupements économiques de pays développés ou des accords préférentiels sur le commerce et le développement des pays en voie de développement, la commission a étudié les effets passés et futurs de ces groupements sur le commerce mondial, notamment sur les échanges des pays en voie de développement et sur leur répartition géographique et par produit. Il a été fait mention de l'effet protecteur du tarif extérieur commun de la Communauté économique européenne et de sa politique agricole commune, ainsi que des répercussions des accords qui ont institué une association entre la Communauté et des pays en voie de développement ou d'autres pays. Les incidences que la coopération économique instituée au sein du Conseil d'aide économique mutuelle peut avoir sur les échanges des pays en voie de développement ont été également examinées. On a souligné qu'il fallait que ces groupements soient organisés de façon à encourager leurs échanges avec les pays non membres et à éviter de porter préjudice à ces échanges (voir E/CONF.46/C.5/SR.30, 40 et 42).

54. Au cours des débats sur les incidences des groupements économiques de pays en voie de développement ou des accords commerciaux préférentiels sur le commerce et le développement des pays en voie de développement, un certain nombre de questions et de problèmes ont été mis en lumière. Au nombre de ceux-ci il y a lieu de citer l'importance de l'association régionale des pays en voie de développement et de la coopération régionale entre ces pays en vue de leur progrès économique et social, les facteurs favorisant ou freinant ce processus, l'accélération du rythme auquel se sont formés ces dernières années les groupements économiques de pays en voie de développement, les diverses formes qu'ont prises ces groupements et les méthodes auxquelles ils ont eu recours pour leur formation. On a appelé l'attention de la commission sur les différences qui existent dans la situation économique et le degré de développement économique des divers pays en voie de développement, et qui influencent le processus de leur coopération économique. La commission a également étudié l'influence des groupements économiques de pays en voie de développement sur la division internationale du travail, en général, et sur la structure et le taux d'accroissement du commerce international, en particulier (voir E/CONF.46/C.5/SR.30, 40 et 42).

Propositions dont la commission était saisie

55. La commission était saisie des propositions suivantes :

a) Projet de recommandation relatif à l'ensemble du point 14, présenté par les pays suivants : Ceylan, Malaisie, Philippines et Thaïlande (E/CONF.46/C.5/L.35). Le projet a été ultérieurement révisé (E/CONF.46/C.5/L.35/Rev.1) ;

Point 14 a)

b) Projet de recommandation de dix-neuf puissances relatif aux incidences des groupements régionaux de pays développés sur le commerce et le développement des pays en voie de développement, présenté par les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela (E/CONF.46/C.5/L.37) ;

Point 14 b)

c) Projet de recommandation de dix-neuf puissances, relatif aux incidences des groupements économiques dans les régions en voie de développement, sur le commerce et le développement des pays en voie de développement, présenté par les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela (E/CONF.46/C.5/L.38/Rev.1) et ultérieurement révisé (E/CONF.46/C.5/L.38/Rev.2). Des amendements à cette proposition ont été présentés par Cuba (E/CONF.46/C.5/L.58).

d) Projet de recommandation relatif aux études sur la possibilité de créer des groupements économiques régionaux dans les régions en voie de développement, présenté par les pays suivants : Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville) et Guinée ; ce projet a été ultérieurement révisé et à ses auteurs se sont joints les pays suivants : Dahomey, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie et Sénégal (E/CONF.46/C.5/L.39/Rev.1)

e) Des suggestions sur les incidences des groupements économiques régionaux ont également été présentés par le Niger (E/CONF.46/C.5/L.5).

Décisions de la commission

56. A la quarantième séance de la commission, le 30 mai 1964, les auteurs des projets de recommandations contenus dans les documents E/CONF.46/C.5/L.35/Rev.1, E/CONF.46/C.5/L.39/Rev.1, E/CONF.46/C.5/L.37 et E/CONF.46/C.5/L.38/Rev.1 ont présenté un projet de décision tendant à transmettre leurs propositions, aux fins d'examen et d'action, à l'organisme permanent des Nations Unies en matière de commerce qu'il était envisagé de créer, avec les modifications ci-après : la commission a été saisie d'une nouvelle version du projet de recommandation des quatre puissances (E/CONF.46/C.5/L.35/Rev.2) ; les auteurs du projet de recommandation qui figurait dans le document E/CONF.46/C.5/L.38/Rev.1 ont accepté le premier amendement

de Cuba (E/CONF.46/C.5/L.58, qui a donc été incorporé à leur proposition (E/CONF.46/C.5/L.38/Rev.2). A la même séance, Cuba a retiré son deuxième amendement. La commission a adopté (E/CONF.46/C.5/SR.40) le projet de décision ainsi conçu :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Reconnaissant l'importance des problèmes dont elle a été saisie dans les projets de recommandations présentés par Ceylan, la Malaisie, les Philippines, et la Thaïlande (E/CONF.46/C.5/L.35/Rev.2) ; par le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, Madagascar, la Mauritanie et le Sénégal (E/CONF.46/C.5/L.39/Rev.1), ainsi que par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela

E/CONF.46/C.5/L.37 et E/CONF.46/C.5/L.38/Rev.2).

Considérant que la Conférence n'a pas eu le temps nécessaire pour examiner ces projets de recommandations et pour prendre de décision à leur sujet ;

Décide de les transmettre pour plus ample examen et décision à l'organisme permanent chargé du commerce qu'il est envisagé de créer dans le cadre des Nations Unies*.

Observations particulières présentées par des délégations

57. Dans l'appendice III figurent des observations qui ont été présentées par un certain nombre de délégations, en vue de leur inclusion dans le rapport de la commission. Le texte n'en a été ni distribué ni examiné par la commission.

* Pour le texte définitif, voir l'Annexe A. VI 8 de l'Acte final.

Appendice I

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DES PAYS SANS LITTORAL A LA CINQUIÈME COMMISSION

I. Composition et mandat

1. La Cinquième commission a créé la sous-commission des pays sans littoral en lui donnant le mandat suivant :

« Examiner une proposition tendant à élaborer une convention internationale appropriée ou tout autre moyen permettant d'assurer effectivement la liberté du transit aux pays sans littoral, et soumettre des recommandations sur cette question à la commission. »

2. La sous-commission était composée des quarante membres ci-après : Afghanistan, Argentine, Birmanie, Bolivie, Cameroun, Ceylan, Chili, Dahomey, Espagne, France, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Laos, Mali, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République du Vietnam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

II. Election du bureau

3. A sa première séance, tenue le 6 avril 1964, la sous-commission a élu par acclamation M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan) aux fonctions de président et M. Yaya Diakité (Mali) à celles de rapporteur ; au scrutin secret elle a élu M. Guido Brunner (République fédérale d'Allemagne), aux fonctions de vice-président.

III. Documentation de base

4. La sous-commission était saisie de deux documents publiés à propos du point 10 de l'ordre du jour de la Conférence (voir le présent volume) : un document intitulé « Activités de la Commission économique pour l'Asie et

l'Extrême-Orient relatives à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement » (voir vol. VII), qui traite en partie de la question du commerce en transit des pays sans littoral, et un document intitulé « Problèmes des pays sans littoral », contenant une note adressée au Secrétaire général de la Conférence par l'Afghanistan, le Laos et le Népal, et cinq annexes donnant les informations nécessaires pour étudier la question des droits des pays sans littoral en matière de transit (voir vol. VI).

5. Les documents ci-après ont été publiés à la demande de la sous-commission :

Liste des pays sans littoral qui sont membres de la Conférence (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.1) ;

Mémoire présenté par la Conférence préliminaire d'Etats sans littoral en 1958 (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.2) ;

Liste des pays de transit communiquée par les pays sans littoral conformément à une décision prise par la sous-commission à sa deuxième séance, le 8 avril 1964 (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.3 et Add.1 à 3) ;

Signatures, ratifications et adhésions concernant la Convention et le Statut de Barcelone de 1921 sur la liberté du transit (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.4).

IV. Procédure et organisation des travaux

6. Conformément à l'article 57 du règlement intérieur de la Conférence, la sous-commission a d'abord tenu des séances privées. Toutefois, des représentants de pays non membres de la sous-commission ont pu assister aux séances de celle-ci et, au cas où ils en exprimaient le souhait, être invités à faire des déclarations sur des questions les intéressant. Le 22 avril, à sa cinquième séance, la sous-commission a décidé que, dorénavant, ses séances seraient publiques et feraient l'objet de comptes rendus analytiques.

7. Les représentants de certains pays ayant des relations

de transit avec la République démocratique allemande ont exprimé leur souhait de voir participer les experts de celle-ci aux travaux de la sous-commission des pays sans littoral. Les représentants de certains autres pays se sont opposés à cette demande (E/CONF.46/C.5/SC.1/SR.5, 6 et 8). Le président a consulté le secrétaire général de la Conférence sur cette question. Le point de vue de celui-ci se trouve formulé dans le document E/CONF.46/C.5/SC.1/L.10.

8. A sa dixième séance, le 30 avril, la sous-commission a adopté la proposition iranienne tendant à créer un premier groupe de travail et a décidé que celui-ci se composerait des membres suivants : Bolivie, Chili, Italie, Mali, Népal, Nigéria, Pakistan et Tchécoslovaquie, la présidence étant assurée par le représentant du Mali. Elle a décidé que ce groupe de travail devrait s'inspirer du mandat de la sous-commission et examiner les propositions déjà présentées en vue de s'efforcer d'élaborer, pour présentation à la sous-commission, une série de principes ayant pour but de promouvoir le commerce en transit des pays sans littoral.

9. A sa quinzième session, le 8 mai, la sous-commission a créé un deuxième groupe de travail composé des membres suivants : Bolivie, Inde, Italie, Népal, Pakistan, Tchad et Tchécoslovaquie, sous la présidence du représentant de l'Inde. Ce groupe de travail était chargé d'examiner les propositions autres que celles concernant les principes et de préparer une recommandation à soumettre à l'examen de la sous-commission.

V. Propositions soumises à la sous-commission

10. La sous-commission était saisie des propositions ci-après :

Un projet de convention sur les transports en transit, présenté par les représentants de l'Afghanistan, du Laos et du Népal, auxquels se sont ultérieurement associés les représentants du Burundi, de la Haute-Volta, du Mali, du Niger, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, du Rwanda et du Tchad (voir vol. VI) ;

Un projet de résolution commun présenté par la Bolivie et le Paraguay (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.5), auxquels s'est, par la suite, associée la Hongrie ;

Un projet de recommandation présenté par la délégation d'Italie (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.6), auquel des amendements ont été proposés conjointement par le Chili, le Pakistan, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et la Thaïlande (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.12/Rev.1) ;

Une déclaration présentée par les pays sans littoral d'Afrique (Burundi, Haute-Volta, Mali, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda et Tchad) (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.7) ;

Une résolution présentée par les pays sans littoral d'Afrique (Burundi, Haute-Volta, Mali, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda et Tchad) (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.8) ;

Un projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.9) et

Une proposition présentée par la délégation suisse (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.11).

VI. Discussion générale et examen des rapports des groupes de travail

11. La sous-commission a tenu au total 19 réunions, du 6 avril 1964 au 15 mai 1964. Les huit premières

réunions ont été consacrées à la discussion générale, à laquelle ont participé les représentants des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Chili, Etats-Unis d'Amérique (observateur), Inde, Iran, Italie, Laos, Mali, Mongolie, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Principes relatifs au commerce en transit des pays sans littoral

12. La sous-commission a examiné les principes présentés par le premier groupe de travail (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.13 et Add.I et Corr.1), les amendements présentés à leur sujet par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.14) et par le Royaume-Uni (E/CONF.46/C.5/SC.1/L.15), ainsi que d'autres amendements présentés oralement par certaines délégations. Elle a adopté à l'unanimité ces principes, avec certaines modifications, en même temps qu'un préambule et une note interprétative. Le texte, tel qu'il a été adopté par la sous-commission et reproduit dans son rapport intérimaire à la Cinquième commission (E/CONF.46/C.5/L.28 et Corr.1) est ainsi conçu :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Eu égard aux divers aspects du problème du commerce en transit des pays sans littoral,

Considérant que, pour favoriser le développement économique des Etats sans littoral, il est essentiel de leur accorder des facilités pour leur permettre de pallier les répercussions que leur situation en enclave exerce sur leur commerce,

Adopte les principes ci-après, ainsi que la note interprétative y afférente.

Principe I

La reconnaissance du droit pour tout Etat sans littoral d'accéder librement à la mer constitue un principe indispensable pour l'expansion du commerce international et le développement économique.

Principe II

Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires battant le pavillon d'un Etat sans littoral doivent avoir des droits identiques et jouir d'un traitement identique à celui dont jouissent les navires des Etats riverains autres que l'Etat territorial.

Principe III

Pour jouir de la liberté des mers à égalité avec les Etats riverains, les Etats dépourvus de littoral doivent pouvoir accéder librement à la mer. A cet effet, les Etats situés entre la mer et un Etat dépourvu de littoral devront, d'une commune entente avec cet Etat et conformément aux conventions internationales en vigueur, accorder aux navires battant le pavillon de cet Etat, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et l'utilisation de ces ports, un traitement égal à celui qui est accordé à leurs propres navires ou aux navires de tout autre Etat.

Principe IV

En vue de favoriser pleinement le développement économique des Etats sans littoral, tous les autres Etats

doivent leur accorder, sur la base de la réciprocité, le droit au transit libre et sans restriction, de telle sorte qu'ils aient libre accès au commerce régional et international, en toutes circonstances et pour tous produits.

Les marchandises en transit ne doivent être soumises à aucun droit de douane.

Les moyens de transport employés pour le transit ne doivent pas être soumis à des taxes ou droits spéciaux supérieurs à ceux qui sont perçus pour l'utilisation des moyens de transport de l'Etat transitaire.

Principe V

L'Etat transitaire, qui conserve la pleine souveraineté sur son territoire, aura le droit de prendre toutes les mesures indispensables pour que l'exercice du droit au transit libre et sans restriction ne porte, en aucune façon, atteinte à ses intérêts légitimes de tout ordre.

Principe VI

Afin d'accélérer l'évolution vers la recherche universelle d'une solution aux problèmes spéciaux et particuliers du commerce et du développement des Etats sans littoral dans les différentes régions géographiques, tous les Etats favoriseront la conclusion, dans ce domaine, d'accords régionaux et d'autres accords internationaux.

Principe VII

Les facilités et les droits spéciaux accordés aux Etats sans littoral en raison de leur situation géographique spéciale ne rentrent pas dans le champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Principe VIII

Les principes régissant le droit des Etats sans littoral d'accéder librement à la mer n'abrogeront en aucune façon les accords en vigueur entre deux ou plusieurs parties contractantes sur les problèmes en question, ni ne constitueront d'obstacle à la conclusion de tels accords à l'avenir, pourvu que ces derniers n'instituent pas un régime moins favorable, ni ne soient contraires aux dispositions précitées.

Note interprétative

Les principes énoncés ci-dessus sont interdépendants et chacun d'eux doit être interprété en fonction des autres.

! **

13. L'examen de ces principes de coopération économique internationale, par la sous-commission et son groupe de travail, s'est effectué dans une atmosphère de coopération et les participants ont fait preuve de compréhension mutuelle pour leurs intérêts et points de vue divers. C'est cet esprit de coopération qui a surtout permis d'aboutir à l'adoption unanime de ces principes.

14. La sous-commission a estimé, en outre, que ces principes constituaient un ensemble et, pour cette raison, elle y a joint une note interprétative (les points de vue exprimés par les membres au sujet de l'interdépendance de ces principes sont exposés dans les comptes rendus analytiques des séances de la sous-commission).

Recommandation

15. A ses dix-septième et dix-huitième séances, le 13 mai, la sous-commission, après avoir examiné le projet

soumis par son deuxième groupe de travail et un amendement à ce texte présenté par l'Afghanistan, a adopté la recommandation suivante :

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Eu égard aux divers aspects du problème des transports en transit des pays sans littoral,

Prenant acte de la résolution 1028 (XI) adoptée en cette matière par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaît «... qu'il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités de transit adéquates si l'on veut favoriser le commerce international...» et invite les gouvernements des Etats Membres «... à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des Etats Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral,

Prenant acte de la résolution de la Conférence ministérielle de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) sur la coopération économique en Asie, tenue en 1963, qui reconnaît «... le droit de libre transit pour les pays sans accès à la mer, les considérations spéciales que font intervenir les problèmes de transport et de transit de ces pays et l'importance des rapports qui existent entre ces problèmes d'une part, et les questions de coopération régionale et l'expansion du commerce intrarégional d'autre part»,

Prenant acte également de la résolution 51 (XX) adoptée par la CEAEO sur les transports en transit des pays sans accès à la mer, qui recommande vivement que cette question soit examinée d'urgence et avec faveur à la prochaine Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en vue de l'élaboration d'une convention internationale appropriée, assurant effectivement la liberté du transit aux pays sans accès à la mer.

Considérant que, pour favoriser le développement économique des pays sans littoral, il est essentiel de leur accorder des facilités pour leur permettre de pallier les répercussions que leur situation en enclave exerce sur leur commerce,

Constatant que les conventions multilatérales en vigueur concernant les transports en transit des pays sans littoral doivent être mises à jour et qu'il est par conséquent indispensable d'élaborer une convention internationale satisfaisante et efficace en vue de garantir la liberté des transports en transit des pays sans littoral,

1. *Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de constituer une commission de vingt-quatre membres, choisis sur la base d'une répartition géographique équitable et représentant, en qualité d'experts gouvernementaux, les Etats sans littoral, les Etats de transit et les autres Etats intéressés;*

2. *Prie ladite commission de préparer un nouveau projet de convention en prenant pour base la proposition présentée par les pays sans littoral d'Afrique et d'Asie (voir vol. VI) et en s'inspirant des principes du droit international, des conventions et accords en vigueur et des solutions préconisées par les gouvernements, ainsi que des procès verbaux de la sous-commission des pays sans littoral créée par cette Conférence, et de soumettre le nouveau projet de convention à une conférence de plénipotentiaires, pour examen et adoption;*

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les institutions spécialisées ou tout autre organisme compétent des Nations Unies, une documentation préparatoire complète, qui devra être distribuée aux membres de ladite commission suffisamment tôt avant la réunion de cette commission ;

4. *Recommande* que ladite commission soit réunie en 1964 et que la Conférence des plénipotentiaires soit convoquée par les Nations Unies pour le milieu de 1965¹⁵.

16. De l'ensemble des observations formulées au cours des débats de la sous-commission, il convient de mentionner entre autres, les observations suivantes :

La sous-commission a pris note de la proposition faite par les délégations de la Bolivie et du Paraguay (document E/CONF.46/C.5/SC.1/L.5) de créer une commission chargée d'étudier les problèmes particuliers à chacun des pays sans littoral. Elle a estimé que cette proposition méritait un examen plus approfondi.

Les représentants de certains pays ont estimé qu'au cas où la Conférence créerait une organisation interna-

¹⁵ Pour le texte définitif, voir l'Annexe A VI. 1 de l'Acte final.

tionale de commerce ou un autre organisme permanent, l'élaboration de la convention en question devrait être confiée au Secrétaire général de cette organisation ou de cet organisme.

De l'avis général, le comité de vingt-quatre membres dont la création était proposée devait comprendre dix membres représentant les pays sans littoral, dix autres membres représentant les pays de transit et quatre membres représentant d'autres Etats intéressés.

Les pays sans littoral d'Afrique ont exprimé leur désir de voir réaffirmer à la Conférence les principes énoncés à Genève par les Etats sans littoral, le 14 février 1958 (voir « Problèmes des pays sans littoral », vol. VI) et ils ont proclamé leur adhésion solennelle à ces principes (doc. E/CONF.46/C.5/SC.1/L.7).

Les pays sans littoral d'Afrique et d'Asie ont regretté que la sous-commission n'ait pas eu le temps de discuter le projet de convention qu'ils avaient soumis comme document de travail, conformément au mandat qui avait été fixé à la sous-commission. Leur sentiment se trouve exprimé dans une note qui sera portée à la connaissance de la Cinquième commission.

17. Tous les points de vue exprimés dans les débats de la sous-commission figurent dans les comptes rendus de séances.

Appendice II

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CRÉÉ PAR LA CINQUIÈME COMMISSION EN VUE D'ÉLABORER DES PROJETS DE PRINCIPES SUR LE POINT 10e)

Rapporteur : M. A. R. PARSONS (Australie)

Nomination et mandat

1. Le 29 avril 1964, à sa vingt et unième séance, la Cinquième commission a décidé de créer un groupe de travail de 34 membres « chargé d'élaborer, pour le soumettre à la Cinquième commission, un projet de document sur les principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement ».

Composition

2. La Cinquième commission a décidé que la composition du groupe de travail serait la suivante : Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Brésil, Cameroun, Canada, Ceylan, Colombie, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Mali, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tchécoslovaquie, Trinité et Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

3. Le groupe de travail a élu : président, le professeur R. Lang (Yougoslavie) ; premier vice-président, le professeur T. Lychowski (Pologne) ; deuxième vice-président, M. E. O. Obayan (Nigéria) ; rapporteur, M. A. R. Parsons (Australie).

Documentation

4. Au moment où il a commencé ses délibérations, le

groupe de travail disposait de nombreux textes dans lesquels étaient exposés des projets de principes très variés qui avaient été soumis avant et pendant la Conférence, et que plusieurs délégations proposaient de prendre en considération pour l'élaboration de principes communs qui seraient soumis à la Conférence en vue de leur adoption.

5. On trouvera à l'annexe I du présent appendice la liste de certains des principaux documents en question.

6. Les membres du groupe de travail étaient également au courant du débat général qui avait eu lieu en séance plénière et au cours duquel de nombreux chefs de délégations avaient soulevé des questions ayant trait à l'élaboration d'une série de principes. De plus, le groupe a tenu compte de la discussion générale qui avait eu lieu à la Cinquième commission, avant la création du groupe de travail, afin de permettre aux membres de la commission d'exprimer leurs vues sur la question et de donner des directives supplémentaires au groupe de travail (E/CONF.46/C.5/SR.4 à 13 et 24 à 26).

7. En outre, le groupe de travail était saisi d'un document de travail récapitulatif (E/CONF.46/C.5/L.16 et Add.1 et 2), établi par le Secrétariat, dans lequel étaient indiqués, sous les rubriques appropriées, les paragraphes pertinents de chacun des projets de principes présentés dans les principaux documents énumérés à l'annexe I.

Organisation des travaux

8. Se servant de ces documents comme base et s'y

référant selon les besoins, le groupe de travail a porté son attention surtout sur les documents E/CONF.46/C.5/L.34 et Corr.1, Add.1 et Corr.1, Add.2, 3, 4 et Add.4/Corr.1, qui contenaient le projet d'une série de principes présentés par un groupe de travail comprenant des représentants de 75 pays.

9. Le groupe de travail a décidé de commencer ses discussions par une première lecture préliminaire de ces documents. A ce stade des travaux, les membres du groupe ont été invités à faire des observations d'ordre général au sujet des principes et des propositions, sans nécessairement suggérer d'amendements détaillés concernant la rédaction des textes considérés. Toutefois, les délégations étaient priées, le cas échéant, de présenter par écrit d'autres projets de textes sur des questions de fond.

10. Après ce stade préliminaire, le groupe de travail a nommé un petit groupe de rédaction qui, partant des documents d'un groupe de travail de 75 pays, devait essayer de se mettre d'accord sur le texte d'une série de principes en tenant compte des diverses variantes suggérées au groupe de travail, ainsi que d'autres textes et suggestions soumis ultérieurement au groupe de rédaction.

11. Ce groupe de rédaction se composait de représentants des pays suivants : Algérie, Argentine, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

12. Le groupe de rédaction a tenu neuf séances sous la présidence du professeur Lang, président du groupe de travail. Le groupe de rédaction a estimé inutile de nommer d'autres membres pour former un bureau.

13. Le groupe de rédaction n'a pas publié de documents officiels ni établi de comptes rendus officiels. Cependant, ses délibérations ont facilité un échange de vues franc et direct et ont beaucoup contribué à la mise au point de textes sur lesquels s'est fait un accord et de certains autres des paragraphes qui suivent.

Déroulement des travaux

14. Les textes formulés par le groupe de travail sont passés en revue ci-après dans l'ordre qui a été suggéré dans le projet soumis par un groupe de travail de 75 pays. Toutefois, le groupe n'a pas pris de décision définitive quant à l'ordre dans lequel les divers paragraphes devraient figurer dans la présentation finale du texte des principes. Il a été entendu qu'il convenait de prendre une décision à ce sujet à un stade plus avancé de la discussion.

15. En arrivant aux textes reproduits ci-après, le groupe s'est rendu compte aussi que dans certains cas la rédaction définitive de certains des principes dépendrait des décisions prises ultérieurement dans telle ou telle des grandes commissions et pourrait devoir être modifiée en conséquence.

16. En reproduisant les divers textes établis, adoptés ou discutés par le groupe de travail, on a mis d'abord, aussitôt après le titre de chaque « principe », une rédaction proposée par les représentants d'un groupe de travail de 75 pays. Lorsque ce texte diffère des propositions primitives contenues dans les documents E/CONF.46/C.5/L.34 et Add.1 à 4, cela signifie que des modifications y ont été apportées à la suite des délibérations du groupe de travail. Dans certains cas, il en est résulté une acceptation unanime, au sein du groupe, du texte proposé pour certains principes ; dans de tels cas, bien que d'autres

textes relatifs aux mêmes principes aient parfois été discutés par le groupe, on n'a pas jugé nécessaire de les reproduire ici.

17. Lorsque le texte proposé ne pouvait pas être accepté par toutes les délégations, les variantes suggérées par d'autres délégations sont reproduites aussi.

18. En plus des principes figurant dans les textes sous les rubriques « Premier principe général », « Deuxième principe général », etc. (paragraphes 21 à 78), le groupe de travail a également reproduit (paragraphes 79 à 84) le texte des principes proposés par diverses délégations qui ne faisaient pas partie du groupe de travail des 75 pays.

19. Les indications données au sujet de l'attitude de divers pays ou groupes de pays en ce qui concerne les divers textes reproduits ci-après ne sont pas censées être exhaustives. Le groupe de travail a constaté que, faute de temps, ses membres ne pouvaient discuter toutes les questions d'une manière aussi approfondie qu'ils auraient pu le souhaiter et, dans de nombreux cas, des pays, pour permettre de gagner du temps, se sont abstenus de proposer délibéré d'exposer leur position en détail. Le groupe n'a pas établi de comptes rendus analytiques de ses réunions ni procédé à des votes formels sur une question quelconque.

Le stade atteint

20. Bien qu'il n'ait pu parvenir à l'unanimité sur un certain nombre de propositions, le groupe de travail a trouvé que le temps disponible ne lui permettait pas d'étudier à fond tous les textes mentionnés dans le corps du présent rapport. De plus, il n'a pu examiner de manière tant soit peu détaillée de nombreuses autres idées et propositions qui ont été formulées dans les divers documents énumérés à l'annexe au présent rapport. En outre, à un stade ultérieur de la réunion, une délégation a fait des suggestions concernant des textes particuliers qu'elle aurait voulu voir examiner et faire l'objet d'une décision en temps voulu.

TEXTES

Premier principe général

21. « Les relations économiques entre les pays, y compris les relations commerciales, seront fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine entre les Etats, de l'autodétermination des peuples et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays. »
22. Ce texte a été accepté par les membres du groupe de travail, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
23. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont fait savoir qu'ils ne pouvaient accepter ce texte que sous réserve de l'insertion, au début du paragraphe, des mots « Conformément à la Charte des Nations Unies et du droit international ».
24. Les Etats-Unis ont également indiqué qu'ils préféreraient voir utiliser le mot « nations » au lieu du mot « pays » à la première et à la dernière ligne du texte reproduit au paragraphe 21.
25. Certains pays du groupe B, dont l'Australie, la Belgique et la République fédérale d'Allemagne, ont indiqué qu'ils préféreraient voir ajouter au texte le membre de phrase suggéré par les Etats-Unis (voir paragraphe 23) mais n'ont pas subordonné leur acceptation à cette condition.

Deuxième principe général

26. « Il n'existera aucune discrimination fondée sur les différences entre systèmes socio-économiques. L'adaptation des méthodes commerciales sera compatible avec ce principe. »
27. Ce texte a été accepté par les membres du groupe de travail, à l'exception du Canada, des Etats-Unis et du Royaume-Uni.
28. Les représentants de ces trois pays ont indiqué qu'ils ne pouvaient accepter ce principe que si la première phrase était remaniée comme suit :
- « L'existence de différences entre les systèmes sociaux et économiques ne constituera pas, en soi, un obstacle au libre courant des échanges commerciaux entre les pays. »
29. Plusieurs pays du groupe B, tout en acceptant le texte reproduit au paragraphe 26, ont indiqué qu'ils étaient également en mesure d'appuyer cette variante.
30. Sans vouloir en faire une condition de leur acceptation de ce principe général, tel qu'il était ainsi rédigé, les pays du groupe A ont proposé d'ajouter une nouvelle phrase ainsi conçue :

« L'emploi de la pression économique pour obtenir des avantages économiques et politiques est inadmissible dans les relations économiques internationales. »

31. Sans vouloir en faire une condition de leur acceptation de ce principe, les pays du groupe A ont dit qu'ils préféreraient que la seconde phrase soit remplacée par le texte suivant :

« Les politiques et les méthodes commerciales devront être conformes au présent principe. »

32. Ce libellé n'a pas été jugé acceptable par les représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne.

Troisième principe général

33. « Tout pays a le droit souverain de commercer librement avec les autres pays et de disposer librement de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population. »
34. Ce texte a été jugé acceptable par les membres du groupe de travail, à l'exclusion des représentants du groupe B.
35. Les Etats-Unis ont proposé que ce principe soit remanié de manière à se lire comme suit :
- « Tout Etat a le droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles par le commerce ou par d'autres moyens dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale. »
36. Plusieurs pays du groupe B, notamment l'Australie, le Canada, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont fait dépendre leur acceptation de ce principe de la possibilité de le remanier de cette manière.
37. La Belgique, la France et la République fédérale d'Allemagne ont accepté le texte proposé par les Etats-Unis, mais ils se sont aussi déclarés disposés à accepter le texte du paragraphe 33, à condition que les mots « conformément au droit international » soient ajoutés à la fin du paragraphe.

Quatrième principe général

38. « Le développement économique et le progrès social doivent être la préoccupation commune de toute

la communauté internationale et doivent, en accroissant la prospérité et le bien-être économiques, contribuer à renforcer les relations pacifiques et la coopération entre les nations. En conséquence, tous les pays s'engagent à appliquer, à l'intérieur comme à l'extérieur, des politiques économiques destinées à accélérer la croissance économique dans le monde entier et, en particulier, à favoriser dans les pays en voie de développement un taux de croissance compatible avec la nécessité d'augmenter substantiellement et régulièrement le revenu moyen afin de diminuer l'écart entre le niveau de vie des pays en voie de développement et celui des pays développés. »

39. Ce texte a été accepté par le groupe de travail, à l'exception des pays du groupe B.

40. Les représentants des pays du groupe B ont dit qu'ils n'accepteraient ce texte qu'à la condition que les mots « s'engagent à » dans la deuxième phrase soient remplacés par les mots « partagent la responsabilité d' », termes qui avaient déjà été acceptés par les représentants d'un groupe de travail de 75 pays, mais non par les pays du groupe A.

41. Les représentants des pays du groupe B ont également indiqué qu'ils préféreraient insérer au début de la deuxième phrase, après les mots « en conséquence, tous les pays s'engagent à appliquer » les mots « d'une manière appropriée à leur stade de développement et à leur structure économique », sans toutefois faire dépendre de cette modification leur acceptation du texte proposé.

Cinquième principe général

42. « Les politiques économiques nationales et internationales doivent tendre vers la réalisation d'une nouvelle division internationale du travail qui soit conforme aux besoins et aux intérêts de tous les pays du monde, et en particulier des pays en voie de développement. Les pays développés doivent aider les pays en voie de développement à accélérer leur progrès économique et social, coopérer aux mesures prises par ces pays en vue de diversifier leur économie, et encourager à cette fin les ajustements nécessaires dans leur propre économie. »
43. Les représentants des pays du groupe A et du groupe B ont indiqué qu'ils demanderaient d'apporter certaines modifications à ce texte avant de pouvoir l'accepter.
44. Un certain nombre de pays du groupe B, et notamment l'Australie, la Belgique, le Canada, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni ont demandé que les mots « tendre vers » dans la première phrase, soient remplacés par les mots « être compatibles avec ». Cette modification était une condition préalable à leur acceptation de ce texte. Le représentant de l'Australie a toutefois indiqué que sa position finale dépendrait probablement de la suite qui serait donnée à d'autres propositions d'amendement du texte et particulièrement à l'amendement suggéré à la fin du paragraphe par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir paragraphe 48 ci-dessous).

45. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'il préférerait voir insérer un peu plus loin dans la même phrase les mots « nouvelle et rationnelle » après les mots « division internationale du travail » mais qu'il ne faisait pas de cette modification une condition de son acceptation du principe en question.

46. Le représentant des Etats-Unis a dit que la suppression des mots « en particulier », dans cette première

phrase également, était une condition de son acceptation de ce principe.

47. Dans la deuxième phrase, les représentants de Belgique et de la République fédérale d'Allemagne ont demandé de remplacer les mots « coopérer aux mesures prises par ces pays en vue de diversifier » par les mots « et à diversifier ». Ils ont indiqué que cette modification était une condition de leur acceptation de ce principe. Ils ont cependant ajouté qu'ils pourraient modifier leur position si la première modification suggérée par les pays du groupe B (paragraphe 44) était acceptée.

48. Les pays du groupe A ont posé comme condition de leur acceptation de ce principe la suppression des mots « dans leur propre économie ». Les pays du groupe B ont dit qu'ils préféreraient que le texte soit ainsi modifié, mais qu'ils n'en faisaient pas une condition de leur acceptation de ce principe.

49. Le Japon, parlant en qualité d'observateur, a formulé une réserve sur la partie de la dernière phrase qui fait suite aux mots « leur économie ».

Sixième principe général

50. « Le commerce international est l'un des facteurs les plus importants du développement économique. Il doit être régi par des principes compatibles avec la réalisation du progrès économique et social et ne doit pas être entravé par des mesures incompatibles avec cet objectif. Tous les pays doivent collaborer en vue de créer, pour le commerce international, des conditions propres à assurer en particulier un accroissement rapide des recettes d'exportation des pays en voie de développement et, d'une manière générale, à favoriser l'expansion et la diversification du commerce entre tous les pays, qu'ils soient à des niveaux semblables de développement, à des niveaux différents de développement, ou dotés de systèmes économiques et sociaux différents. »

51. Les Etats-Unis, en en faisant une condition préalable à leur acceptation de ce principe, ont proposé la suppression du mot « tous » à la douzième ligne du texte et, en conséquence, la suppression des mots « qu'ils soient ».

52. Exception faite de cette proposition, tous les pays ont accepté le texte ci-dessus de ce principe.

Septième principe général

53. L'expansion et la diversification du commerce international sont conditionnées par l'élargissement de l'accès aux marchés et l'établissement de prix rémunérateurs pour les exportations de produits primaires. Les pays développés réduiront progressivement et, le cas échéant, supprimeront les barrières douanières et autres obstacles au commerce et à la consommation des produits intéressant tout particulièrement les pays en voie de développement, et ils prendront des mesures positives en vue d'ouvrir et d'élargir des débouchés pour les exportations des pays en voie de développement. Tous les pays doivent collaborer, par l'intermédiaire d'accords internationaux appropriés élaborés systématiquement, à la mise en œuvre de mesures permettant d'accroître et de stabiliser les recettes d'exportation de produits primaires, et en particulier celles des pays en voie de développement, à des prix équitables et rémunérateurs, ainsi que de maintenir un rapport mutuellement acceptable entre les prix des articles manufacturés et ceux des produits primaires. »

54. Ce texte a été accepté par le groupe de travail, exception faite d'un certain nombre de réserves de la part des pays du groupe B.

55. Les Etats-Unis d'Amérique ont réservé leur position sur l'ensemble du texte proposé. Les représentants du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont formulé diverses réserves sur des points de détail de ce texte et se sont réservé le droit de proposer ultérieurement des modifications particulières lorsque les décisions de la Première et de la Troisième commissions seraient connues en détail.

56. Le représentant de la France a subordonné l'acceptation de ce principe par sa délégation au remplacement des deux premières phrases par le texte suivant :

« L'expansion et la diversification du commerce des pays en voie de développement dépendent de prix rémunérateurs pour les plus grandes quantités possibles de leurs exportations. Les pays développés devraient créer des débouchés élargis pour les exportations des pays en voie de développement en prenant des mesures positives, notamment, le cas échéant, en réduisant progressivement et en supprimant les barrières douanières et autres obstacles au commerce et à la consommation des produits présentant un intérêt particulier pour les pays en voie de développement. »

57. Le représentant du Danemark a déclaré que la partie du texte qui suit les mots « des prix équitables et rémunérateurs » était inacceptable pour sa délégation.

58. L'Union des Républiques socialistes soviétiques aurait voulu que, dans la deuxième phrase, les mots « au commerce et à la consommation » soient remplacés par les mots « à l'exportation », mais elle n'en a pas fait une condition de son acceptation de ce principe.

Huitième principe général

59. Un texte révisé doit être présenté par un groupe de travail de 75 pays.

60. Les auteurs du texte du paragraphe 6 du document E/CONF.46/C.5/L.34/Add.1 ont retiré ce texte, mais ont exprimé l'intention de soumettre un autre texte sur le même sujet en temps opportun.

61. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'insérer dans le texte le paragraphe suivant :

« Des mesures devront être prises pour supprimer le plus tôt possible les préférences dont certains pays développés jouissent dans des pays en voie de développement. »

62. Les pays du groupe B ont proposé à titre de variante un texte sur la même question générale, qui est ainsi conçu :

« Les échanges internationaux devraient se faire dans l'intérêt réciproque des coéchangistes, en tenant dûment compte des intérêts commerciaux des autres pays. Ils devraient se faire, conformément aux obligations internationales, sur la base de la clause de la nation la plus favorisée. Lorsqu'ils accordent des concessions aux pays en voie de développement lors de négociations tarifaires, les pays développés ne devraient pas exiger d'eux des concessions équivalentes. »

Neuvième principe général

63. « Les pays développés qui participent à des groupements économiques régionaux doivent faire tout leur possible pour éviter que leur intégration économique ne nuise ni ne porte aucunement préjudice à l'essor de leurs importations en provenance de pays tiers, et notamment en provenance des pays en voie de développement, individuellement ou collectivement. »

64. Ce texte a été accepté par le groupe de travail, mais la Belgique a formulé une réserve.

65. Parlant au nom des pays membres de la Communauté économique européenne, le représentant de la Belgique a dit que ces pays accepteraient ce principe à condition que l'on supprime les mots « individuellement ou collectivement » à la fin du paragraphe.

Dixième principe général

66. « Il y a lieu d'encourager, au sein des pays en voie de développement, les groupements économiques régionaux, l'intégration ou d'autres formes de coopération économique, en tant que moyen d'accroître le volume de leur commerce intra-régional et extra-régional et de favoriser leur croissance économique et la diversification de leur industrie et de leur agriculture, compte dûment tenu des aspects particuliers du développement des différents pays intéressés et de leur système économique et social. Il faudra veiller à ce qu'une coopération de cette nature apporte une contribution efficace au développement économique de ces pays ne gêne pas le développement économique des autres pays en voie de développement qui ne font pas partie de ces groupements. »

67. Ce texte a été accepté par les représentants d'un groupe de travail de 75 pays, par les pays du groupe A, par l'Australie et par les Etats-Unis.

68. Toutefois, le groupe de travail n'a pas eu la possibilité d'examiner la dernière partie de ce principe, relative aux pays en voie de développement « qui ne font pas partie de ces groupements ». Plusieurs pays du groupe B se sont réservé le droit de demander des précisions supplémentaires aux auteurs lorsque la question reviendrait devant la Cinquième commission.

Onzième principe général

69. « Les institutions internationales et les pays développés doivent assurer un accroissement net de l'assistance financière, technique et économique internationale qui, en venant s'ajouter aux recettes d'exportation des pays en voie de développement, permettra d'étayer et de renforcer les efforts qu'ils déploient pour accélérer leur croissance économique grâce à une diversification, une industrialisation et une augmentation de productivité réalisée dans le cadre de leurs plans et programmes nationaux de développement économique. Cette assistance ne doit être subordonnée à aucune condition politique ou militaire. Cette assistance, quelles qu'en soient la forme et la source, y compris les prêts et les capitaux étrangers publics et privés, doit être octroyée aux pays en voie de développement à des conditions qui répondent dans la plus grande mesure possible aux besoins de ces pays en matière de commerce et de développement. Les politiques financières et monétaires internationales doivent être conçues de manière à tenir entièrement compte des besoins des pays en voie de développement en matière de commerce et de développement. »

70. Ce texte a été accepté par le groupe de travail, à l'exception des pays du groupe B.

71. Les pays du groupe B ont proposé de rédiger le paragraphe comme suit :

« La communauté internationale doit s'efforcer d'assurer un apport croissant de ressources financières destinées à compléter et renforcer les efforts que les pays en voie de développement déploient eux-mêmes pour accélérer leur croissance économique sur la base de leurs plans et programmes nationaux de développement économique. Ces ressources doivent contribuer à la diversification, à l'industrialisation et à l'augmentation de la productivité et aider ainsi les pays en voie de développement à accroître leurs possibilités et leurs recettes d'exportation, dans des conditions qui répondent à leurs besoins dans le domaine du commerce et du développement. Les pays en voie de développement reconnaissent qu'il est de leur intérêt de maintenir des conditions propres à favoriser un afflux maximum de ressources financières étrangères. Il est reconnu également, tant par les pays en voie de développement que par les pays développés, que l'assistance économique devrait être accordée dans le cadre d'arrangements conclus librement et à des conditions acceptables de part et d'autre. Les politiques financières et monétaires internationales doivent tenir pleinement compte des besoins des pays en voie de développement en matière de commerce et de développement. »

Douzième principe général

72. « Tous les pays reconnaissent qu'une proportion notable des ressources qui seraient libérées au cours d'étapes successives à la suite de la conclusion d'un accord sur un désarmement général et complet sous contrôle international efficace devrait être employée à favoriser l'expansion économique des pays en voie de développement. »

73. Ce texte a été accepté par le groupe de travail, à l'exception des pays du groupe B.

74. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il ne pouvait accepter le texte proposé, mais qu'il pourrait accepter le texte proposé précédemment au nom des pays du groupe B et accepté également par les pays du groupe A. Ce texte est ainsi conçu :

« Tous les pays reconnaissent qu'une partie des ressources qui seraient libérées à la suite de la conclusion d'un accord sur un désarmement général et complet sous contrôle international efficace devrait être employée à favoriser le développement économique des pays en voie de développement. »

Treizième principe général

75. Il a été suggéré d'inclure un principe relatif à la question des pays sans littoral. Le groupe de travail n'a pas pris de mesure à ce sujet, mais il est convenu d'en saisir la Cinquième commission pour décision.

Quatorzième principe général

76. « La décolonisation complète, opérée conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁶ et la liquidation des séquelles du colonialisme sous toutes ses formes sont une condition nécessaire du développement économique et de l'exercice de droits souverains sur les ressources naturelles. »

77. Ce texte a été accepté par le groupe de travail, à l'exception des pays du groupe B.

¹⁶ Résolution de l'Assemblée Générale 1514 (XV).

78. Les pays du groupe B ont proposé que ce texte soit modifié comme suit :

« Lors de l'accession des pays et des peuples coloniaux à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies, il conviendra d'accélérer vigoureusement le développement économique de telle façon que les territoires actuellement non autonomes, au moment où ils parviendront à l'indépendance et exerceront des droits souverains sur leurs ressources naturelles, soient mieux en mesure de promouvoir eux-mêmes leur développement économique. »

Autres principes généraux proposés

79. Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé l'inclusion des principes généraux suivants, à insérer éventuellement entre le septième principe général et le huitième principe général du texte actuel.

i) « Les pays en voie de développement ont le devoir de prendre toutes mesures nécessaires pour utiliser leurs ressources intérieures avec efficacité, en vue d'accélérer leur développement. Ils devraient, par conséquent, adopter et mettre en œuvre des plans et des programmes nationaux prévoyant des mesures propres à assurer les réformes sociales et les réformes agraires nécessaires, l'établissement de systèmes appropriés dans le domaine de la santé publique, la diversification de leur économie, l'industrialisation, la formation technique et la stabilité financière et monétaire. Les mesures prises par les pays en voie de développement pour développer leur commerce et pour diversifier leur structure économique et leurs exportations ne devraient pas porter préjudice aux efforts analogues que déploient d'autres pays en voie de développement. »

ii) « Les pays développés ont le devoir de poursuivre des politiques intérieures propres à maintenir de hauts niveaux de production et d'emploi et des taux d'accroissement élevés ; de manière non seulement à accroître la demande de produits provenant des pays en voie de développement, mais encore à créer un climat favorable aux ajustements de structure que nécessite la libération des échanges. Tous les pays développés devraient, par des méthodes appropriées à leurs systèmes économiques respectifs, accorder la plus grande attention à l'influence qu'exerce leur politique économique intérieure sur les pays en voie de développement. »

80. Le groupe de travail n'a pas eu le temps de procéder à un examen détaillé des questions de fond soulevées par les principes ainsi proposés.

81. Les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, de l'Equateur et du Honduras ont proposé un nouveau principe général qui pourrait être inséré entre le dixième principe général et le onzième principe général du texte actuel.

« En raison de l'inégalité de croissance des pays en voie de développement, ces pays, tout comme les pays développés, doivent examiner la possibilité d'octroyer aux pays en voie de développement un traitement différentiel qui tienne compte des caractéristiques particulières de leurs divers stades de développement, une attention spéciale étant accordée aux moins développés d'entre eux. Ce traitement de faveur devra prendre la forme d'avantages spéciaux, qui ne seront pas nécessairement sujets à réciprocité et qui seront accordés à ces pays lorsqu'il s'agira d'adopter des mesures destinées à régir les exportations de produits de base, les exportations d'articles manufacturés et semi-finis, le commerce invisible et le financement des échanges en vue du développe-

ment. Ces avantages spéciaux ne seront pas considérés comme une discrimination commerciale entre les pays en voie de développement et auront pour but de résoudre les problèmes spéciaux de ces pays et de supprimer les obstacles et les entraves auxquels ils se heurtent. »

Le Népal s'est joint aux auteurs de cette proposition.

82. Le groupe de travail n'a pas examiné ce texte en détail, mais un certain nombre de pays ont manifesté leur intérêt pour l'idée générale qui en constituait la base. Les représentants d'un groupe de travail de 75 pays ont indiqué qu'ils se proposaient de soumettre un nouveau texte susceptible de remplacer cette formulation.

83. Parlant en tant qu'observateur, le représentant de la Nouvelle-Zélande a soumis le texte suivant susceptible d'être accepté comme principe général :

« Les mesures internationales de coopération dans le domaine du commerce et du développement devraient tenir compte des différences existant entre les pays en ce qui concerne la structure de leur économie et de leur commerce et l'échelle ainsi que le stade de développement de leur économie. »

84. A un stade tardif des activités du groupe de travail, Cuba, en tant qu'observateur, a soumis le texte suivant susceptible d'être ajouté au deuxième principe général :

« Aucun Etat ne peut appliquer ou encourager des mesures coercitives de caractère économique ou politique pour contraindre la volonté souveraine d'un autre Etat et en obtenir des avantages de quelque nature que ce soit. »

85. Ce texte n'a pas été discuté au sein du groupe de travail.

Premier principe particulier

86. « Les pays développés devraient coopérer avec les pays en voie de développement pour fixer des objectifs concernant l'expansion du commerce de ces derniers et pour examiner périodiquement les mesures prises pour atteindre ces objectifs. »

87. En ce qui concerne l'expression « fixer des objectifs », qui figure à la deuxième ligne, la plupart des représentants des pays du groupe A et des pays du groupe B, tout en approuvant l'intention fondamentale de ce principe, se sont inquiétés de la possibilité pratique de fixer ou de réaliser ces objectifs et ont estimé ne pas pouvoir accepter ce texte.

88. Le représentant de la Belgique a accepté que l'on supprime ces mots ; il a suggéré également de remplacer les mots « pour atteindre ces objectifs » par les mots « pour réaliser cette expansion ».

89. Le représentant des Etats-Unis a suggéré une autre possibilité qui consisterait, si l'on maintenait l'expression « pour fixer », à la faire suivre des mots « dans la mesure du possible ».

90. Les représentants de la France et de la Grèce ont accepté le texte sans modification.

Deuxième principe particulier

91. « L'industrialisation des pays en voie de développement et la modernisation de leur production agricole sont indispensables à leur développement économique et social ainsi qu'à l'expansion et à la diversification de leur commerce. C'est pourquoi les pays en voie de développement devraient adopter et mettre en œuvre des plans et des programmes nationaux, mobiliser toutes les ressources intérieures

et exécuter les réformes nécessaires. Les pays développés devraient seconder dans leurs efforts les pays en voie de développement en les faisant bénéficier de leurs connaissances techniques, de leur assistance technique et financière et des moyens dont ils disposent pour la formation professionnelle ; ils devraient en outre prendre les mesures nécessaires pour accroître leurs importations de produits transformés et manufacturés en provenance des pays en voie de développement. »

92. Ce texte a été accepté à l'unanimité par le groupe de travail.

Troisième principe particulier

93. Tel qu'il a été présenté à l'origine par les représentants d'un groupe de travail de 75 pays, ce principe particulier concerne la question des préférences applicables aux produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement. Le texte initial a toutefois été retiré dans l'attente d'une mise au point plus complète du huitième principe général.

Quatrième principe particulier

94. « Les pays en voie de développement ont le droit de protéger leurs industries naissantes. »

95. Ce texte a été accepté d'une façon générale par le groupe de travail.

96. Toutefois, plusieurs délégations ont estimé qu'il s'agissait là d'une formule assez bénigne qu'il serait peut-être nécessaire de changer, compte tenu des décisions prises sur les autres principes ou des mesures adoptées dans les autres commissions de la Conférence. Plusieurs représentants ont souligné en outre qu'il fallait considérer ce principe comme devant être compatible avec divers accords internationaux sur cette question.

Cinquième principe particulier

97. « Les mesures intérieures que les pays développés appliquent en vue de soutenir leurs produits primaires devraient être conçues et appliquées de manière à permettre aux fournisseurs extérieurs, particulièrement dans le cas des produits présentant un intérêt spécial pour les pays en voie de développement, de couvrir, sur des bases sûres et à des prix équitables et rémunérateurs, une proportion juste et raisonnable de la consommation intérieure et de la croissance de la consommation intérieure de ces produits dans les pays développés. »

98. Ce texte a été accepté par les pays du groupe A, par le Canada et par le Royaume-Uni. Le Danemark a exprimé son accord sous réserve d'une étude plus détaillée.

99. La Belgique, les Etats-Unis, la France et la République fédérale d'Allemagne n'ont pas estimé possible d'accepter ce texte. La Belgique a proposé de le formuler différemment en s'inspirant de la rédaction acceptée en la matière par tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Sixième principe particulier

100. « Les pays développés devraient prendre des mesures pour compenser les effets du remplacement des produits originaires des pays en voie de développement. Ils devraient collaborer avec les pays en voie de développement à la recherche de solutions appropriées et, en particulier, leur fournir une assistance financière et technique pour

des études tendant à découvrir et à promouvoir de nouvelles utilisations pour les produits dont les débouchés ont diminué à la suite d'innovations techniques et de l'utilisation de produits synthétiques. »

101. L'idée essentielle de ce principe a été acceptée d'une façon générale, mais de nombreux pays du groupe A et du groupe B ont fait des réserves au sujet de la première phrase.

102. Le représentant de la Belgique a proposé de remplacer la première phrase et le premier mot de la deuxième phrase par le texte suivant :

« Afin de réduire les effets du remplacement des produits originaires des pays en voie de développement, les pays développés devraient... »

Les représentants de plusieurs pays du groupe B se sont prononcés en faveur de cette proposition.

103. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a mis en doute l'expression « pour compenser » et proposé de la remplacer par les mots « pour atténuer ».

104. Le représentant des Philippines a proposé d'examiner le texte de ce principe dans le contexte des conclusions formulées en la matière par la Première commission.

105. La deuxième phrase du paragraphe 100 a fait l'objet d'un accord presque général.

Septième principe particulier

106. « Chaque fois que les mesures internationales tendant à stabiliser les prix des produits primaires par rapport à ceux des articles manufacturés se révéleront insuffisantes, il conviendra, sur une base équitable et universelle et sans préjudice du niveau général de l'assistance financière aux pays en voie de développement, de conclure des arrangements pour corriger et compenser la détérioration des termes de l'échange et la diminution à court terme des recettes d'exportation des pays exportateurs de produits primaires, afin de faciliter la mise en œuvre des plans et programmes de développement économique. »

107. Un certain nombre de pays du groupe B ont jugé que ce texte contenait des éléments peu satisfaisants et manquait de clarté, et qu'il était donc inacceptable. On a également parlé de l'utilité qu'il y aurait à rattacher ce texte aux décisions déjà prises à la Troisième commission.

108. Un représentant des pays du groupe A a exprimé l'idée qu'une telle formule devrait mentionner les accords internationaux sur les produits de base ; faute de quoi le texte serait inacceptable pour les pays du groupe A.

Huitième principe particulier

109. « En ce qui concerne l'écoulement d'excédents de produits agricoles, les pays développés devraient s'engager à appliquer des critères internationalement acceptés pour l'écoulement des excédents, de manière à ne pas compromettre les perspectives d'exportation des pays en voie de développement et le commerce interrégional ou intrarégional de ces pays, non plus que leur développement agricole, ni les programmes de développement des pays qui reçoivent ces excédents à titre d'aide. L'écoulement de tous les excédents et stocks de produits primaires devrait également être régi par des critères internationalement acceptés. Ces excédents ou ces

stocks devraient être écoulés autant que possible de manière à favoriser le développement économique des pays en voie de développement. »

110. Les pays du groupe A ont accepté ce texte. De nombreux pays du groupe B ont approuvé quant au fond l'intention à laquelle répond ce projet de principe, mais n'ont pas pu en accepter le libellé actuel. Ils ont toutefois pensé qu'avec certains remaniements il devrait être possible d'aboutir à un texte acceptable pour tous, particulièrement si l'on tenait compte des conclusions des autres commissions et de la FAO.

111. La France a réservé sa position mais a souligné que cette réserve ne concernait pas le fond du principe. La République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration semblable.

Neuvième principe particulier

112. « Tous les pays doivent s'abstenir de toutes formes de dumping. »

Ce texte a paru acceptable dans l'ensemble au groupe de travail, mais plusieurs pays du groupe B ont estimé que son application soulèverait des difficultés pratiques. Ils ont estimé que le texte devait être précisé.

113. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé d'ajouter une nouvelle phrase ainsi libellée :

« Tous les pays ont le droit de prendre des mesures contre un dumping causant un préjudice matériel à leurs industries. »

Dixième principe particulier

114. « Il convient de mettre à la portée de tous les pays en voie de développement, dans des conditions favorables, les acquisitions de la science et les progrès de la technique et d'encourager leur application aux besoins du commerce et du développement de ces pays par l'extension des programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance technique. »

115. Ce principe a paru acceptable dans l'ensemble au groupe de travail.

116. Plusieurs pays ont fait remarquer cependant qu'ils ne pouvaient pas contraindre les détenteurs de brevets à céder les brevets privés.

Onzième principe particulier

117. « Tous les pays devraient favoriser l'accroissement de l'assistance économique multilatérale fournie aux pays en voie de développement, en particulier dans le cadre des Nations Unies, ainsi que l'assistance bilatérale.

« L'assistance économique aux pays en voie de développement sur une base multilatérale devrait revêtir la forme de dons ou de prêts à des taux d'intérêt aussi bas que possible, remboursables à long terme avec des délais de grâce libéralement accordés, compte tenu de leur capacité générale de remboursement, et cette aide devrait être répartie équitablement d'après l'urgence des besoins de développement.

« L'assistance économique aux pays en voie de développement sur une base bilatérale devrait aussi revêtir la forme de dons ou de prêts à des taux d'intérêt aussi bas que possible, remboursables à long terme avec des délais de grâce libéralement accordés, et elle devrait selon les cas être fournis

sous la forme de prêts non liés ou de prêts en nature, en particulier sous la forme de biens d'équipement et d'assistance technique.

« Toutes les fois que ce sera possible, le remboursement de ces prêts et crédits devrait se faire en monnaie locale ou au moyen de produits du pays bénéficiaire et, le cas échéant, au moyen de produits industriels obtenus grâce à l'emploi des biens d'équipement fournis. »

118. Ce texte a paru largement acceptable pour divers membres du groupe de travail. Plusieurs délégations ont pensé que l'on pourrait l'améliorer en y apportant certaines modifications de forme.

119. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a émis l'avis qu'il devait être possible de remanier les deuxième et troisième alinéas, de manière à éviter la répétition des mêmes phrases dans ces deux alinéas.

120. Le représentant du Royaume-Uni a émis l'avis qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un quatrième alinéa distinct, mais qu'on pouvait en faire une nouvelle phrase s'ajoutant à la fin du troisième alinéa.

121. Le représentant du Canada a proposé de modifier le texte de manière à tenir compte des « résultats obtenus en matière de développement ».

122. Plusieurs délégations ont estimé que ce principe particulier devait être formulé sous une autre forme de manière à tenir compte des conclusions de la Troisième commission¹⁷.

123. La Belgique a déclaré qu'elle ne pourrait pas voter en faveur du paragraphe final.

Douzième principe particulier

124. « Tous les pays devraient coopérer à l'élaboration de mesures destinées à aider les pays en voie de développement à créer des moyens de transport maritime et autres en vue de leur développement économique, à assurer l'utilisation sans restriction des facilités internationales de transport et l'amélioration des conditions de fret et d'assurance pour les pays en voie de développement, et à promouvoir le tourisme dans ces pays afin d'accroître leurs recettes et de réduire leurs dépenses afférentes au commerce invisible. »

125. Le représentant de la Colombie a proposé d'insérer à la troisième ligne, après le mot « créer », les mots « et améliorer ».

126. Le représentant de l'Equateur a proposé d'insérer à la même ligne, après le mot « créer », les mots « des voies et ».

127. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé de modifier l'énoncé de ce principe de manière à traduire dans la mesure du possible « l'entente réalisée quant aux questions relatives aux transports maritimes » par le groupe de travail spécial sur les transports maritimes de la Troisième commission (voir Annexe F, appendice II). Le Royaume-Uni, la France et la Belgique ont appuyé cette proposition.

128. Le représentant du Danemark a réservé sa position.

129. Le représentant de la Grèce a proposé de formuler ce principe comme suit :

¹⁷ Voir l'Annexe A.IV.1 de l'Acte final.

« Tous les pays devraient s'efforcer d'assurer le libre usage des facilités internationales de transport et des conditions de transport conformes aux exigences d'une croissance accélérée des pays en voie de développement et d'aider ces pays à acquérir des moyens de transport adéquats. »

130. Les représentants de la Belgique et de la France ont également appuyé la proposition de la Grèce et ont proposé que ce texte serve de point de départ pour un compromis avec les idées exprimées dans le paragraphe 124.

131. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il n'avait aucune objection à formuler contre le texte du paragraphe 124.

Autres textes

132. Le représentant du Brésil a fait observer lui aussi que le peu de temps dont le groupe de travail disposait ne lui avait pas donné la possibilité d'énoncer plusieurs autres principes qu'il aurait aimé examiner. Comme il n'était plus possible de le faire, le représentant du Brésil a proposé de soumettre au groupe, pour information, les projets de principes dont le texte suit :

i) « Les règles et critères établis pour la négociation et l'échange de concessions et d'avantages mutuels, dans le cas de négociations entre pays développés, devraient avoir pour objectif de réaliser un juste équilibre fondé sur des avantages mutuels et d'intensifier les courants commerciaux grâce à une réciprocité effective, mesurable par des résultats concrets et comparables, que les pays intéressés aient ou n'aient pas le même régime économique et social.

« Le principe ci-dessus énoncé est également applicable dans le cas de négociations entre pays en voie de développement.

ii) Il est reconnu que l'accroissement de la capacité d'importer qui découle pour les pays en voie de développement des concessions unilatérales accordées par les pays développés constituera pour ces derniers une compensation suffisante pour les concessions qu'ils auront faites. Les effets que pourraient avoir sur des pays développés particuliers les importations accrues des pays en voie de développement devraient être répartis de façon équilibrée entre les pays développés au moyen de concessions que ces pays s'accorderaient entre eux.

iii) « Les avantages que représente une concession quelconque pour un pays quelconque, en particulier pour un pays en voie de développement, ne devraient pas être compromis par aucune action ou l'inexécution d'engagements formels. Dans le cas où il serait absolument nécessaire de prendre des mesures qui nuiraient à la valeur des concessions, en particulier des concessions relatives aux exportations des pays en voie de développement, la possibilité suffisante devrait être donnée au pays intéressé de procéder à des consultations et, si elles ne permettaient pas d'aboutir à des solutions satisfaisantes, il faudrait envisager, par des procédures d'arbitrage appropriées, des mesures d'indemnisation ou de compensation à l'égard de la partie lésée, notamment par une action collective.

iv) « Des dispositions appropriées seront prises pour favoriser la collaboration internationale dans la recherche de méthodes pratiques permettant l'expansion du commerce en vue du développement économique, en harmonisant et en aménageant à l'échelon international les politiques et règlements nationaux, en adoptant des normes techniques et commerciales concernant la production

et la commercialisation et en favorisant les exportations par la mise en place de moyens destinés à améliorer la diffusion des renseignements commerciaux et le développement des études de marchés. »

133. A un stade plus avancé des travaux du groupe, le représentant de la Nigéria a présenté un texte fondé sur le document E/CONF.46/C.5/L.61 en proposant de l'inclure éventuellement dans les principes particuliers. Ce texte est ainsi libellé :

« On devrait encourager les pays en voie de développement à conclure entre eux des accords de commerce bilatéraux ou multilatéraux mutuellement avantageux. »

Annexe à l'Appendice II

LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DONT LE GROUPE DE TRAVAIL A ÉTÉ SAISI

*Documents généraux de la Conférence soumis à la Cinquième commission*¹⁸

1. « L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : les travaux de la Commission économique pour l'Europe dans le domaine du commerce et du développement » (document établi par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe).

2. « Principes régissant les relations internationales et la politique commerciale » (lettre des délégations de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques).

3. « Conclusions approuvées à la Réunion d'experts des gouvernements de l'Amérique latine en matière de politique commerciale » (document établi par le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine, 20 au 25 janvier 1964).

4. « Aide-mémoire sur certaines questions à l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement » (présenté par la France).

5. « Un programme d'action des Nations Unies » (présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

6. « L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : Rapport de la session extraordinaire du Sous-Comité du commerce de l'Amérique centrale » (document établi par le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine, Mexico, 6 au 11 janvier 1964).

7. « L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : les activités de la Commission économique pour l'Afrique qui intéressent la Conférence des Nations Unies sur le développement et le commerce » (document établi par le secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique).

8. « L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : activités de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient relatives à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement » (document établi par le secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient).

9. « Problèmes des pays sans littoral » (note présentée par l'Afghanistan, le Laos et le Népal).

¹⁸ Tous ces documents sont publiés dans les volumes VI et VII.

10. « Principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement » (document présenté par la Yougoslavie).

11. « L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : la Charte d'Alta Gracia » (texte provisoire).

12. « L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : Résolution de Niamey relative à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement » (Note du Secrétaire général de la Conférence).

Documents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social

13. Déclaration du Caire des pays en voie de développement (République arabe unie : demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la dix-septième session)¹⁹.

14. Rapport du groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 875 (XXXIII) du Conseil pour la question d'une déclaration sur la coopération économique internationale²⁰.

15. Résolution 1897 (XVIII) de l'Assemblée générale : « Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²¹ ».

Documents de travail de la Cinquième commission (distribution limitée)

16. L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique. — Suggestions de la délégation du Niger (E/CONF.46/C.5/L.4).

17. L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement. — Proposition de la délégation de Cuba (E/CONF.46/C.5/L.10).

18. L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement. — Projet de recommandation proposé par la délégation de Cuba (E/CONF.46/C.5/L.11).

19. L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : principes régissant les relations commerciales propres à favoriser le développement. — Propositions présentées par les pays suivants : Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Tchad, Togo, Tunisie et Zanzibar (E/CONF.46/C.5/L.14 et Add.1).

20. L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement. — Propositions présentées par la délégation de la Nouvelle-Zélande (E/CONF.46/C.5/L.15).

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, points 12, 34, 35, 36, 37, 39 et 84 de l'ordre du jour, document A/5162.

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social,

21. L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement. — Propositions de la délégation des Etats-Unis (E/CONF.46/C.5/L.20).

22. Projet de propositions présenté par les délégations des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Birmanie, Ceylan, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Laos, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, Syrie et Thaïlande, concernant le point 10 e) de l'ordre du jour (E/CONF.46/C.5/L.29 et Corr.1 et 2).

23. L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique : principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement. — Projet de propositions présenté par un groupe de travail composé de représentants de soixante-quinze pays (E/CONF.46/C.5/L.34 et Corr.1, et Add.1, et Add.1/Corr.1 et Add.2, 3, 4 et Add.4/Corr.1).

24. Projet de proposition fondé sur les principes de la Charte d'Alta Gracia et présenté par les pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Chili, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela, au sujet du point 10 e) de l'ordre du jour (E/CONF.46/C.5/L.36).

25. Projet d'amendement au document E/CONF.46/C.5/L.34/Add.2 présenté par la délégation de Cuba [groupe de travail chargé de l'examen du point 10 e) de l'ordre du jour] (E/CONF.46/C.5/L.40).

26. Additif au projet de propositions (E/CONF.46/C.5/L.34/Add.2) présenté par un groupe de travail composé de représentants de soixante-quinze pays : Argentine, Brésil, Colombie, Equateur, Honduras [point 10 e) de l'ordre du jour] (E/CONF.46/C.5/L.45).

27. Communication adressée par le président de la Première commission au sujet du point 10 e) de l'ordre du jour (E/CONF.46/C.5/L.61).

Documents de travail des autres commissions (distribution limitée)

Première commission

28. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base : mesures de stabilisation des marchés de produits primaires à des prix équitables et rémunérateurs, y compris les accords relatifs aux produits de base. — Suggestions de la délégation de l'Australie concernant les principes directeurs des accords relatifs aux produits de base (E/CONF.46/C.1/L.22).

29. Problèmes internationaux relatifs aux produits de base : principes directeurs en matière de financement compensatoire, présenté par la délégation de l'Equateur (E/CONF.46/C.1/L.23).

Deuxième commission

30. Commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis. — Afghanistan, Indonésie, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie : projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.2/L.18/Rev.1).

trente-cinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/3725.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 15.

31. Commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis — Argentine, Brésil, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Chili, Equateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : proposition (E/CONF.46/C.2/L.23).

32. Commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis — Hongrie, Inde, Pologne, République arabe unie et Tchécoslovaquie : projet de recommandation (E/CONF.46/C.2/L.28).

Troisième commission

33. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux — République arabe unie : projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.6/Rev.2).

34. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux — Birmanie, Cameroun, Ceylan, Chili, Guatemala, Indonésie, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, République arabe unie et Syrie : projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.9).

35. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux — Pakistan : projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.20/Rev.1).

36. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux — Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie : projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.24).

37. Améliorations du commerce invisible des pays en voie de développement — Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Côte-d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pérou, Ouganda, République arabe unie, République Dominicaine, Sierra Leone, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie : projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.27/Rev.1).

38. Amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement — Suède : projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.29).

39. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux — Argentine, Ceylan, Chili, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Mexique, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie : projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.32).

40. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux — Espagne et Tunisie : projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.34/Rev.1).

41. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux — Pakistan et Turquie : projet de recommandation révisé : (E/CONF.46/C.3/L.36/Rev.1).

42. Financement destiné à permettre une expansion du commerce international — Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.37).

43. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux — Mongolie : projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.40).

44. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux — Indonésie, République arabe unie, Roumanie et Tanganyika : projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.41).

45. Mesures financières internationales de compensation et mesures de stabilisation des recettes provenant de l'exportation des produits primaires à des niveaux satisfaisants — Brésil, Ethiopie, Guatemala, Malaisie, Mexique, Nigéria, République arabe unie et Venezuela : projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.45/Rev.2).

46. Système de financement compensatoire — Ghana : projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.48).

47. Principes et moyens d'action de financement compensatoire — Argentine, Colombie, Equateur, Guatemala, République Dominicaine et Venezuela : projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.49).

48. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux — France : amendement au document E/CONF.46/C.3/L.32 (E/CONF.46/C.3/L.54).

49. Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux : incidences monétaires internationales — Argentine, Brésil, Ceylan, Colombie, Equateur, Mexique, République arabe unie et Uruguay : projet de recommandation (E/CONF.46/C.3/L.56).

50. Remboursement en marchandises des crédits accompagnant la fourniture de biens d'équipement : projet de recommandation approuvé par la troisième commission (E/CONF.46/C.3/REC/2).

51. Transformation graduelle du Fonds spécial des Nations Unies : projet de recommandation approuvé par la Troisième commission (E/CONF.46/C.3/REC/3).

52. Fonds d'équipement des Nations Unies : projet de recommandation approuvé par la Troisième commission (E/CONF.46/C.3/REC/4).

Quatrième commission

53. Projet de résolution concernant la création d'une Organisation internationale du commerce, présenté par la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CONF.46/50).

54. Dispositions institutionnelles : projet de recommandation présenté par les délégations de la Birmanie, du Ghana, de l'Indonésie, de la Nigéria et de la Syrie (E/CONF.46/C.4/L.3).

55. Dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes pour exécuter des mesures relatives à l'expansion du commerce international — Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : projet de recommandation (E/CONF.46/C.4/L.5/Rev.1).

56. Dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes pour exécuter les mesures relatives à l'expansion du commerce international — Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : projet de recommandation (E/CONF.46/C.4/L.9).

Appendice III

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTÉES PAR LES DÉLÉGATIONS

Australie

La délégation australienne réserve sa position en ce qui concerne les conclusions, recommandations ou principes sur lesquels elle n'a pas émis un vote affirmatif. Elle réserve également sa position d'une manière générale en ce qui concerne le degré dans lequel il serait possible ou opportun pour le Gouvernement australien de donner effet à certains principes qui appellent des mesures de la part des pays « développés ».

Belgique

Du fait que le présent rapport ne fait pas apparaître la position propre des divers pays, la délégation de la Belgique se voit contrainte d'exprimer une réserve sur les sections ou parties du rapport de la Cinquième commission concernant des points sur lesquels elle a émis une réserve orale ou un vote non favorable au cours des réunions de cette commission.

Canada

La délégation du Canada réserve sa position en ce qui concerne les passages ci-après du rapport de la Cinquième commission :

Point 10 a) : *Etude des tendances du commerce mondial et de ses perspectives* : La dernière phrase de substance dans la section consacrée aux « Questions essentielles qui se sont posées ».

Point 10 c) : *Le commerce international dans ses rapports avec les institutions, les politiques et la planification du développement national* : La référence à la stabilisation des prix des produits primaires à des niveaux plus élevés, au quatrième paragraphe des conclusions de la commission.

Point 10 d) ii) : *Problèmes commerciaux entre pays se trouvant à des stades différents de développement* : La troisième phrase du cinquième paragraphe et la référence à la stabilisation des marchés des produits primaires à des prix rémunérateurs par rapport à ceux des articles importés par les pays en voie de développement, au sixième paragraphe des conclusions de la commission.

Point 10 d) iii) : *Problèmes commerciaux entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents* : La référence, au septième paragraphe des conclusions de la commission, aux mesures internationales pour la stabilisation des marchés des produits primaires à des prix rémunérateurs par rapport à ceux des articles importés par les pays en voie de développement.

De plus, la délégation canadienne réserve sa position en ce qui concerne les recommandations et les principes, tant généraux que particuliers, sur lesquels elle a émis un vote négatif ou s'est abstenue.

Etats-Unis d'Amérique

La délégation des Etats-Unis d'Amérique à la Cinquième commission réserve sa position sur certains détails du rapport de cette commission. Les points de détail que la

délégation des Etats-Unis n'approuve pas sont les suivants :

La phrase qui figure sous le point 10 a) dans le paragraphe intitulé « Questions essentielles qui se sont posées », et qui commence par ces mots : « On a souligné en particulier que l'une des raisons fondamentales . . . , etc. »

La phrase qui figure au huitième alinéa des conclusions de la commission relatives au point 10 a) et qui commence par les mots : « En outre, les mesures discriminatoires et prises uniquement dans leur propre intérêt que certains pays développés appliquent . . . , etc. »

Le quatrième paragraphe des conclusions de la commission relatives au point 10 c), qui traite de la stabilisation des échanges des pays en voie de développement. La deuxième phrase devrait, selon la délégation des Etats-Unis, être modifiée comme suit : « Dans l'avenir immédiat, cela implique différentes mesures de coopération internationale telles que la stabilisation à des niveaux à la fois équitables et rémunérateurs des prix des produits primaires, le pouvoir d'achat de ces produits étant dûment pris en considération . . . , etc. »

La troisième phrase du cinquième paragraphe des conclusions de la commission relatives au point 10 d) ii). Selon la délégation des Etats-Unis, cette phrase devrait être modifiée comme suit : « Cette détérioration, qui a atteint environ 12 p. 100 entre 1950 et 1962, a aggravé le déficit de la balance des paiements des pays en voie de développement. »

Au sixième paragraphe, deuxième phrase, des conclusions de la commission 10 d) ii), le membre de phrase suivant : « par rapport à ceux des marchandises importées par les pays en voie de développement ».

Au septième paragraphe des conclusions de la commission relatives au point 10 d) iii), le membre de phrase suivant : « à des prix rémunérateurs par rapport à ceux des marchandises importées par les pays en voie de développement ».

Finlande

A propos du rapport de la Cinquième commission adopté le 5 juin 1964, la délégation finlandaise déclare qu'elle n'est pas en mesure de souscrire à toutes les décisions, recommandations et conclusions contenues dans ledit rapport.

La délégation finlandaise a clairement indiqué sa position par ses interventions ou par ses votes, lorsqu'elle a voté contre ou lorsqu'elle s'est abstenue.

France

La délégation française a été conduite, à propos d'un certain nombre de votes intervenus au cours des débats de la Cinquième commission, à émettre un vote négatif ou à s'abstenir.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la délégation française réserve la position du Gouvernement français au sujet de tous les textes sur lesquels ont porté ces votes négatifs ou ces abstentions.

Italie

La délégation de l'Italie n'a pas pu voter en faveur lors de certains votes de la Cinquième commission.

Je vous prie de bien vouloir prendre note que la délégation de l'Italie se voit obligée de réserver sa position sur toute question à laquelle elle n'a pas pu donner son adhésion.

Japon

La délégation japonaise réserve sa position sur les conclusions, recommandations et principes ci-après adoptés par la Cinquième commission ou sur des parties de ces conclusions, recommandations et principes :

Point 10 b) de l'ordre du jour : Projet de recommandation sur les produits naturels non renouvelables (Rapport de la Conférence, Annexe H, par. 19).

Point 10 c) de l'ordre du jour : Projet de conclusions (*ibid.*, par. 22).

Point 10 d) ii) de l'ordre du jour : Projet de conclusions (*ibid.*, par. 34).

Point 10 e) de l'ordre du jour :

Principes généraux (*ibid.*, par. 52) :

Troisième principe général ; quatrième, deuxième phrase ; cinquième, deuxième phrase ; septième ; sixième, deuxième phrase ; onzième.

Principes particuliers (*ibid.*) :

Premier principe particulier ; cinquième ; sixième, première phrase ; septième ; onzième, troisième et quatrième phrases ; treizième, proposé par la Nigéria.

Norvège

La délégation norvégienne réserve sa position à propos des projets de recommandations, de conclusions, de principes, et des autres parties du rapport au sujet desquels elle a émis un vote négatif ou s'est abstenue pendant les séances de la commission.

Pays-Bas

La délégation du Royaume des Pays-Bas réserve sa position sur les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la Cinquième commission, au sujet desquelles elle a émis un vote négatif ou s'est abstenue.

Philippines

Nous émettons un vote affirmatif sur le rapport, mais nous formulons des réserves sur les conclusions relatives au point 10 d) iii).

République fédérale d'Allemagne

En raison du fait que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a été amenée à s'abstenir sur un certain nombre de votes au sein de la Cinquième commission ou a été même contrainte d'exprimer son désaccord par un vote négatif, je vous prie de bien vouloir prendre note du fait que la délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve sa position sur les points où elle n'a pu approuver par un vote affirmatif les points en question, et je vous prie de bien vouloir faire insérer

cette communication dans le rapport de la Cinquième commission.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La délégation du Royaume-Uni réserve sa position sur tous les projets de recommandations, de conclusions, de principes et toutes les autres parties du rapport au sujet desquels elle a émis un vote négatif, s'est abstenue ou a formulé des réserves à un moment quelconque des séances de la commission.

La commission n'a pris aucune décision quant à l'ordre dans lequel les principes devraient être présentés. La délégation du Royaume-Uni estime que l'ordre adopté par la commission pour les besoins de ses travaux n'est pas nécessairement celui qui convient le mieux.

Saint-Siège

La délégation du Saint-Siège, à la séance de nuit de la Cinquième commission, le 3 juin 1964, a émis une réserve au sujet du libellé actuel du troisième Principe général :

Ce texte nous paraît incomplet sous sa forme actuelle. L'affirmation du droit d'un Etat au libre commerce et à l'usage souverain de ses ressources naturelles dans l'intérêt de sa population aurait dû, à notre avis, être précisée par un membre de phrase comme celui-ci : « tout en respectant les intérêts supérieurs de la communauté internationale dans son ensemble ».

Nous estimons qu'il y va d'une règle essentielle pour le bien-être et la justice dans la communauté des nations ; c'est pour cette raison que nous avons formulé notre réserve.

Suède

La délégation suédoise réserve sa position sur tous les points au sujet desquels elle a émis un vote négatif, s'est abstenue ou n'a pas participé au vote.

Suisse

L'approbation donnée par la délégation suisse au rapport de la Cinquième commission a un caractère général et ne s'étend pas nécessairement à tous les points qui y sont contenus.

Les observations et les réserves spécifiques présentées par la délégation suisse au cours des débats de la commission, de même que les positions prises à l'occasion des votes sont maintenues.

Pour l'essentiel, la délégation suisse estime :

1) Que le rapport, vu sa brièveté, ne reflète pas toujours la complexité des problèmes examinés. C'est ainsi par exemple que l'importance attribuée à certaines des causes du déficit de la balance des paiements des pays en voie de développement est exprimée d'une manière trop générale pour pouvoir s'appliquer à tous les cas ;

2) Que certaines solutions envisagées pour maintenir ou accroître les recettes d'exportation des pays en voie de développement ont un caractère d'automatisme qui ne correspond pas aux besoins et aux possibilités pratiques ;

3) Que les négociations sur les principes devraient être poursuivies, conformément aux vœux exprimés par de nombreuses délégations, afin de permettre le rapprochement des points de vue dont les discussions dans la commission ont fait apparaître la possibilité.

Union des Républiques socialistes soviétiques

La délégation de l'URSS réserve sa position sur le sixième paragraphe des conclusions de la commission sur les problèmes commerciaux entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents; en effet un passage de ce paragraphe — « à cause du système d'échanges bilaté-

raux, tel pays en voie de développement est obligé d'équilibrer ses échanges avec tel pays à économie planifiée » — ne correspond pas à la réalité. Dans de nombreux cas, les échanges entre pays à économie planifiée et pays en voie de développement s'effectuent sans qu'il y ait obligatoirement un équilibre bilatéral et ces échanges reposent souvent sur un système de compensation multilatérale.

Annexe I

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS¹ DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT, Y COMPRIS CEUX DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE ET D'AUTRES DOCUMENTS MENTIONNÉS DANS LES ACTES

- A. Documents de la Conférence.
- B. Documents du Bureau et du Comité de rédaction de l'Acte final.
- C. Documents des grandes commissions.
- D. Documents du Comité préparatoire.
- E. Documents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social mentionnés dans les Actes de la Conférence.

A

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

Documents à distribution générale

Cotes
E/CONF.46/...

Titres des documents

- | | |
|--------------------|---|
| 1 | Ordre du jour provisoire. |
| 2 | Règlement intérieur provisoire. |
| 3 * | Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique : Rapport du Secrétaire général de la Conférence. |
| 4 * | Déclaration de principes de Bellagio. |
| et Add.1 * | Nouvelles perspectives qui s'offrent au commerce mondial. |
| 5 * | Coût des assurances et balance des paiements dans les pays en voie de développement (Economist Intelligence Unit). |
| 6 * | Mesures destinées à favoriser l'expansion, dans les pays développés, de débouchés pour les articles manufacturés et les articles semi-finis exportés par les pays en voie de développement. [ONU, Direction des tendances et politiques économiques générales (DTPEG)]. |
| 7 * | Accès aux marchés de produits primaires dans les pays industriels : Obstacles actuels et mesures pour l'expansion des échanges (DTPEG). |
| 8 * | Stabilisation des marchés internationaux de produits de base (DTPEG). |
| 9 * et Corr.1 et 3 | Financement destiné à permettre une expansion du commerce international (DTPEG). |
| 10 * | Mesures financières internationales destinées à compenser les effets de la variation des termes de l'échange (DTPEG). |
| 11 * | Etude générale sur les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement et sur leur rôle dans le développement [ONU, Centre de développement industriel (CDI)]. |

¹ Sauf indication contraire tous les documents de cette liste sont ronéotypés.

* Les documents marqués d'un astérisque sont reproduits dans les Actes.

<i>Cotes</i> E/CONF.46/...	<i>Titres des documents</i>
12 *	Etude des tendances du commerce mondial et de ses perspectives (DTPEG).
et Add.1	Manuel des statistiques du commerce international (Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies).
13 *	Promotion du tourisme — Importance économique du tourisme [Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU)].
14 * et Corr.1	Etude des travaux consacrés par la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique (UNCSAT) aux problèmes que pose l'exportation d'articles manufacturés par les pays en voie de développement (CDI).
15 *	Mémorandum présenté par l'Association européenne de libre-échange (AELE) au sujet des incidences des groupements économiques régionaux.
16 *	Echanges commerciaux de l'AELE avec les pays en voie de développement (AELE).
17 *	Note sur la coopération économique entre pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle [Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)].
et Add.1 *	Principes fondamentaux de la division internationale socialiste du travail (CAEM).
18	Note du Secrétaire général de la Conférence attirant l'attention sur les documents E/3720 et E/3799 (voir partie E du Répertoire).
19	Note du Secrétaire général de la Conférence attirant l'attention sur le document E/3756 (voir partie E du Répertoire).
20 *	Le courant des capitaux privés des pays en voie de développement vers les pays développés [Fonds monétaire international (FMI)].
21 *	Transactions internationales afférentes aux services dans les pays sous-développés (FMI).
22 *	Coopération intergouvernementale dans le domaine des études de marché et des services consultatifs pour les marchés, en vue d'aider les pays en voie de développement à accroître leurs exportations (CEE/ONU).
23 *	Sociétés privées de financement du développement (Société financière internationale).
24 *	Perfectionnements pouvant être apportés aux pratiques et aux institutions juridiques du commerce international en vue de contribuer à l'amélioration des conditions du commerce extérieur des pays en voie de développement (CEE/ONU).
25 *	La normalisation des produits de base comme moyen de favoriser l'expansion des exportations des pays en voie de développement [CEE/ONU en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)].
26 *	Problèmes de transports maritimes et de taux de fret dans la région de la CEAE0 [Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAE0)].
27 *	Transports maritimes et taux de fret pour les pays en voie de développement (Economist Intelligence Unit).
28	Note du Secrétaire général de la Conférence attirant l'attention sur le document A/5533 (voir partie E du Répertoire).
29	Fret aérien : Tendances et faits nouveaux dans le domaine des transports mondiaux de marchandises (Organisation de l'aviation civile internationale).
30 * et Corr.1	Accords intergouvernementaux relatifs aux produits de base (Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base).
31 *	Incidences quant au commerce et au développement des pays en voie de développement des groupements économiques de pays développés ou des accords commerciaux préférentiels ou des uns et des autres (CEE/ONU).
et Add.1	Tableaux.
32 *	Le commerce d'Etat dans les pays de la région de la CEAE0 (CEAE0).
33 *	Mesures visant à favoriser les exportations de produits de la petite industrie des pays en voie de développement (CDI).
34 *	Problèmes commerciaux entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents (CEE/ONU).
35 *	Echanges commerciaux entre les pays à économie planifiée et les pays en voie de développement — Bilan et perspectives (CEE/ONU).
36 * et Corr.3	Les pays en voie de développement au GATT (Secrétariat de la Conférence).
37 *	Revue des progrès accomplis dans la réduction et la suppression des obstacles au commerce des produits exportés par les pays peu développés (GATT).
38 * et Add.1	Le rôle du GATT dans le domaine du commerce et du développement (GATT).

<i>Cotes</i> E/CONF.46/...	<i>Titres des documents</i>
39 *	Echanges commerciaux entre les pays en voie de développement de la CEAE0 et les pays à économie planifiée (CEAE0).
40 *	La croissance économique et la dette extérieure — Présentation statistique [Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)].
41	Quelques problèmes du commerce mondial de machines et de matériel (CEE/ONU).
42	Le commerce mondial de l'acier (CEE/ONU).
43	Possibilités d'accroître les exportations mexicaines d'articles manufacturés et mesures propres à favoriser cette expansion (CDI).
44 *	Liste de documents précédemment publiés sur les systèmes internationaux de compensation : Note du Secrétaire général de la Conférence.
45 *	Les produits agricoles et la Communauté économique européenne (FAO).
46 * et Add.1	Les travaux de la Commission économique pour l'Europe dans le domaine du commerce et du développement (CEE/ONU).
47 *	L'aide alimentaire et les autres formes d'utilisation des excédents de produits agricoles — Analyse des programmes, des principes et des consultations (FAO).
48 * et Corr.1	Problèmes de l'ajustement structural de la main-d'œuvre dans les pays industrialisés à un accroissement des importations de produits manufacturés provenant des pays en voie de développement [Organisation internationale du Travail (OIT)].
49 *	Pologne, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Principes régissant les relations commerciales internationales et la politique commerciale.
50	Pologne, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Projet de résolution relatif à la création d'une organisation internationale du commerce.
50/Rev.1 et Add.1 et 2 *	Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Projet de résolution révisé relatif à la création d'une organisation internationale du commerce.
51 *	Union des Républiques socialistes soviétiques : Mémoire — Considérations préliminaires sur les principes fondamentaux d'une organisation internationale du commerce.
52	Statistiques du commerce des produits agricoles (FAO).
53 *	Le commerce international du matériel éducatif et scientifique [Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)].
54	Exportations d'articles manufacturés et développement industriel de Hong-kong (CDI).
55	Note du Secrétaire général de la Conférence attirant l'attention sur les documents E/C.5/64 et E/3799 (voir partie E du Répertoire).
56 *	Bésil : Projet de résolution sur la sécurité économique collective, présenté à la Deuxième commission de l'Assemblée générale à sa dix-huitième session.
57 *	Commerce des produits agricoles pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement — Examen général (FAO).
58 *	Besoins commerciaux des pays en voie de développement en vue de leur croissance économique accélérée (DTPEG).
59 *	Les produits synthétiques et leurs effets sur le commerce de produits agricoles (FAO).
60 *	Rapport du Secrétariat de la CEPAL sur la réunion des experts des gouvernements de l'Amérique latine en matière de politique commerciale [Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL)].
61 *	Politiques et arrangements internationaux concernant les produits (FAO).
62 *	Commerce mondial des produits agricoles : Perspectives, problèmes et politiques (FAO). <i>Addendum</i> : graphiques.
63 *	Résolution relative à la Conférence, adoptée le 13 février 1964 par l'Assemblée fédérale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.
64	Méthodes et expériences yougoslaves dans le développement des exportations de produits manufacturés (CDI).
65 *	Rapport du Comité préparatoire sur sa troisième session.
66 *	Etude des mesures pratiques propres à transformer le Fonds spécial en un Fonds d'équipement des Nations Unies (Secrétaire général de la Conférence).
67 *	Etude des tendances mondiales du produit intérieur brut (DTPEG).
68 *	Le commerce international dans ses rapports avec les institutions, les politiques et la planification du développement national (DTPEG).

Cotes
E/CONF.46/...

Titres des documents

- 69 * Note du Secrétaire général de la Conférence attirant l'attention sur le document E/3861 (voir partie E du Répertoire).
- 70 * Perspectives d'expansion des exportations de produits forestiers des pays en voie de développement (FAO).
- 71 * L'Amérique latine et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CEPAL).
- 72 * Commerce des produits agricoles primaires (FAO).
- 73 * Commerce des produits agricoles transformés (FAO).
- 74 * France : Aide-mémoire sur certaines questions à l'ordre du jour de la Conférence.
- 75 * Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Un programme d'action des Nations Unies.
- 76 Inde : Politiques et mesures visant à développer les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis (CDI).
- 77 Politique suivie par la Pologne en vue de favoriser les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis (CDI).
- 78 Argentine : Exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis (CDI).
- 79 * Rapport de la session extraordinaire du Sous-Comité du commerce de l'Amérique centrale (CEPAL).
- 80 Répertoire des documents du Comité préparatoire publiés pendant ses première, deuxième et troisième sessions.
- 81 * L'Organisation internationale du Travail et le commerce international au cours des dix dernières années (OIT).
- 82 * Les activités de la Commission économique pour l'Afrique qui intéressent la Conférence [Commission économique pour l'Afrique (CEA)].
- 83 * Commerce intra-africain (CEA).
- 84 * La croissance économique et la dette extérieure : Cadre d'analyse (BIRD).
- 85 * Plans relatifs au commerce extérieur dans certains pays africains (CEA).
- 86 * Lettre en date du 19 mars 1964, adressée par la délégation d'Israël au Secrétaire général de la Conférence, concernant l'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique.
- 87 * Activités de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient relatives à la Conférence (CEAEO).
- 88 * Afghanistan, Laos et Népal : Problèmes des pays sans littoral.
- 89 * Ordre du jour adopté par la Conférence.
- 90 * et Corr.1 Règlement intérieur adopté par la Conférence.
- 91 * Yougoslavie : Principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement.
- 92 * Gabon : Programme et position de la République gabonaise sur certains problèmes soumis à l'examen de la Conférence.
- 93 * Lettre en date du 1^{er} avril 1964, adressée au Président de la Conférence par les délégations de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la déclaration faite le 26 mars 1964 à la septième séance plénière par les Etats afro-asiatiques, la Yougoslavie, la Trinité et Tobago et la Jamaïque.
- 94 * Yougoslavie : Mémorandum — Commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis.
- 95 * Yougoslavie : Problèmes financiers.
- 96 * Lettre en date du 3 avril 1964 adressée au Président de la Conférence par le Chef de la délégation de l'Albanie concernant la déclaration faite le 26 mars 1964 à la septième séance plénière par les Etats afro-asiatiques, la Yougoslavie, la Trinité et Tobago et la Jamaïque.
- 97 * Lettre en date du 3 avril 1964 adressée au Président de la Conférence par le Chef de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenant une communication intitulée « Déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ».
- 98 * Résolution du Comité du développement industriel relative à l'organisation des activités des Nations Unies dans le domaine du développement industriel (mars 1964).
- 99 * et Corr.1 Questions qui se posent dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Secrétaire général de la Conférence).

Cotes
E/CONF.46/...

Titres des documents

- 100 * La Charte d'Alta Gracia (Texte provisoire adopté par l'Organisation des Etats américains à la session tenue en février-mars 1964).
- 101 * Le rôle des brevets dans le transfert des techniques aux pays sous-développés (Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle).
- 102 * et Corr.1 Roumanie : Livraisons d'équipement industriel à crédit remboursable par des quotes-parts déduites de la production obtenue. Leur contribution au développement de l'économie et à l'expansion du commerce mondial.
- 103 * Lettre, en date du 10 avril 1964, adressée au Président de la Conférence par la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine concernant l'élection des vice-présidents.
- 104 * Lettre, en date du 10 avril 1964, adressée par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à M. L. D. Wilgress, Vice-Président de la Conférence, concernant la déclaration faite par le représentant du Yémen à la dix-septième séance plénière, le 3 avril 1964.
- 105 * Action de la Banque mondiale et des organismes qui lui sont affiliés dans le domaine du commerce et du développement (BIRD et Association internationale de développement).
- et Add.1 Note concernant une étude intitulée « Le Problème des produits de base » (BIRD).
- 106 Prévisions concernant le caoutchouc et programme d'action (Groupe international d'étude du caoutchouc). Note du Secrétaire général de la Conférence.
- 107 * Résolution de Niamey relative à la Conférence (adoptée par la Commission économique et sociale de l'Organisation de l'unité africaine, en décembre 1963).
- 108 * et Add.1 * Union des Républiques socialistes soviétiques : Les perspectives de développement du commerce extérieur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (Vues formulées par des économistes soviétiques).
- 109 Demande de comptes rendus analytiques, présentée par la Sous-Commission des pays sans littoral : Rapport du Bureau.
- 110 * Projet de propositions concernant l'Acte final, le Rapport, les Actes de la Conférence, les rapports des grandes commissions et le mandat du Comité de rédaction de l'Acte final : Rapport du Bureau.
- 111 Nombre de membres et composition du Comité de rédaction de l'Acte final : Note du Président.
- 112 * et Corr.1 L'application du Traité de Rome (Communauté économique européenne).
- 113 * Lettre, en date du 24 avril 1964, adressée au Président de la Conférence par le Chef de la délégation de la Tchécoslovaquie, contenant une communication intitulée : « Déclaration de la République démocratique allemande au sujet de quelques problèmes du commerce international des matières premières ».
- 114 * Lettre, en date du 30 avril 1964, adressée au Président de la Conférence par le Chef de la délégation polonaise, contenant une communication intitulée : « Déclaration de la République démocratique allemande ».
- 115 Note du Secrétariat concernant l'Etude sur les produits de base, 1963 2.
- 116 * Lettre, en date du 18 mai 1964, adressée au Président de la Conférence par la délégation de la République fédérale d'Allemagne, relative aux documents E/CONF.46/97, 103, 113 et 114.
- 117 * Tchécoslovaquie : La participation de la Tchécoslovaquie aux relations économiques internationales (vues d'économistes tchécoslovaques).
- 118 * Lettre, en date du 22 mai 1964, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la délégation de Cuba, en relation avec les points 10 e), 11 b) et 12 b) ii) de l'ordre du jour.
- 119 * Lettre, en date du 23 mai 1964, adressée au Président de la Conférence par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en relation avec les points 10 e), 11 b) et 12 b) ii) de l'ordre du jour.
- 120 * Lettre, en date du 25 mai 1964, adressée au Président de la Conférence par la délégation de la Tchécoslovaquie, en relation avec les points 10 e), 11 b) et 12 b) ii) de l'ordre du jour.
- 121 * Lettre, en date du 25 mai 1964, adressée au Président de la Conférence par la délégation de la Mongolie, en relation avec les points 10 e), 11 b) et 12 b) ii) de l'ordre du jour.
- 122 * Lettre, en date du 25 mai 1964, adressée au Président de la Conférence par la délégation de la Hongrie, en relation avec les points 10 e), 11 b) et 12 b) ii) de l'ordre du jour.
- 123 * Lettre, en date du 25 mai 1964, adressée au Président de la Conférence par la délégation de la Bulgarie, en relation avec les points 10 e), 11 b) et 12 b) ii) de l'ordre du jour.
- 124 * Note verbale en date du 6 mai 1964 adressée par le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar au Secrétariat général des Nations Unies et note verbale en date du 14 mai 1964 adressée par le Secrétaire général des Nations Unies aux Etats Membres de l'Organisation — Note du Président de la Conférence.

<i>Cotes</i> E/CONF.46/...	<i>Titres des documents</i>
125 *	Message adressé à la famille de feu le Premier Ministre Nehru ainsi qu'au Gouvernement et à la population de l'Inde.
126 *	Lettre, en date du 28 mai 1964, adressée au Président de la Conférence par la délégation de la Roumanie, en relation avec les points 10 e), 11b) et 12 b) ii) de l'ordre du jour.
127 *	Pouvoirs des représentants de la Conférence : Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
128 *	Lettre, en date du 1 ^{er} juin 1964, adressée au Président de la Conférence par la délégation de l'Inde au sujet du message de condoléances contenu dans le document E/CONF.46/129.
129	Texte du message de condoléances envoyé le 27 mai 1964 par le Président de la Conférence à S. E. Manubhai Shah, Ministre indien du commerce extérieur, à l'occasion du décès du Premier Ministre Nehru, et réponse en date du 30 mai 1964.
130 *	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs : Communication faite par la délégation du Cambodge.
131 * et Corr.1 à 4, 6 et 7	Rapport de la Première commission.
132 * et Corr.1	Rapport de la Deuxième commission.
133 * et Corr.1 à 5	Rapport de la Troisième commission.
134 * et Add.1 et Corr.1	Rapport de la Quatrième commission.
135 * et Corr.1 à 3	Rapport de la Cinquième commission.
136 *	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs — Communication de la République populaire d'Albanie.
137 *	Lettre, en date du 9 juin 1964, adressée au Président de la Conférence par la délégation de la Hongrie, contenant une communication intitulée : « Lettre de la République démocratique allemande en date du 9 juin 1964 ».
138 *	Lettre, en date du 15 juin 1964, adressée au Président de la Conférence par le représentant du Pakistan contenant la Déclaration commune des Soixante-dix-sept pays en voie de développement.
139 *	<i>Acte final et Rapport de la Conférence</i> ³ .
140 *	L'importance de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : Rapport adressé par le Secrétaire général de la Conférence au Secrétaire général des Nations Unies.

Mémoires préparés pour la Conférence

P/1 Rev.1 *	Accords internationaux relatifs aux produits de base (P ^r J. E. Meade).
P/2 * et Corr.1	Exportation d'articles manufacturés des pays insuffisamment développés — Problèmes et perspectives (P ^r R. Vernon).
P/3 *	Notes à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (M. T. Balogh).
P/4 *	Cadre dans lequel pourraient s'effectuer les échanges entre pays développés et pays peu développés (M. I. Gal-Edd).
P/5 *	L'organisation de marchés internationaux pour les produits primaires (Mme M. J. 't Hooft-Welvaars).
P/6 *	Importance du GATT pour les pays sous-développés (P ^r S. B. Linder).
P/7 *	Plaidoyer pour une monnaie internationale gagée sur les produits de base (P ^{rs} A. G. Hart, N. Kaldor et J. Tinbergen).
et Add.1 *	Une réforme monétaire à l'appui du développement économique.
P/8	Possibilités de créer dans les pays en voie de développement des industries alimentaires aux fins d'exportation (P ^r S. D. Neumark).
P/9	Possibilités d'exportation des articles manufacturés indiens vers les marchés européens (P ^r B. P. Adarkar).
P/10	L'aluminium, industrie d'exportation (P ^r H. Bachmann).
P/11	Brésil : Perspectives d'expansion des exportations d'articles manufacturés (M. E. Orosco).
P/12	Exportations d'articles manufacturés et développement industriel du Japon (M. H. Kanamori).
P/13 *	L'assistance extérieure et la balance des paiements des pays qui fournissent cette assistance (P ^r Richard N. Cooper).

³ Publiés dans le présent volume.

Cotes
E/CONF.46/...

Titres des documents

Communications d'organisations non gouvernementales de la catégorie A

NGO/1*	Mémoire présenté par la Confédération internationale des syndicats libres.
NGO/2 *	Mémoire présenté par la Chambre de commerce internationale.
NGO/3 *	Mémoire présenté par l'Alliance coopérative internationale.
NGO/4 *	Mémoire présenté par l'Union interparlementaire.
NGO/5 *	Mémoire présenté par la Fédération syndicale mondiale (anglais et français seulement).

Points
de l'ordre
du jour*Documents à distribution limitée⁴*

L.1	Projet de calendrier des séances pour la période du 13 avril au 8 mai 1964 : Note du Secrétariat	
L.2	Liste des documents de la Conférence publiés à la date du 20 mai 1964	
L.3 et Add.1 et Corr.1	Liste des recommandations qui figurent dans les rapports des commissions.	
L.4	Etats-Unis d'Amérique : Amendement au projet de recommandation Y figurant à l'Annexe A du rapport de la Troisième commission (E/CONF.46/133)	13
L.5	Etats-Unis d'Amérique : Amendement au projet de recommandation figurant au paragraphe 86 du rapport de la Deuxième commission (E/CONF.46/132)	12 c)
L.6	Cuba : Amendement au deuxième Principe général contenu dans le projet de recommandation H de la Cinquième commission (E/CONF.46/135)	10
L.7 et Add.1	Algérie, Birmanie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Nigéria, République arabe unie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie : Projet de résolution sur la mise au point des aspects du programme économique de désarmement qui concernent le commerce	10
L.8	Déclaration du Président de la Conférence à la 29 ^e séance plénière. Enregistrement des observations des délégations.	
L.9	Ethiopie, Inde, Mexique et Yougoslavie : Proposition d'amendement au septième Principe général contenu dans le projet de recommandation H de la Cinquième commission (E/CONF.46/135)	10 e)
L.10	Projet d'Acte final de la Conférence. Préambule.	
et Add.1	Additif au préambule.	
et Add.2	Deuxième partie, groupement des recommandations de la Conférence.	
et Add.2/Corr.1		
et Add.2/Rev.1	<i>Idem.</i>	
et Add.3	Schéma du contenu du projet d'Acte final.	
et Add.4	Troisième partie — Annexes.	
et Add.5	Annexe A — Recommandations de la Conférence.	
et Add.6	Annexe C.	
et Add.7	Clauses finales.	
et Add.8	Amendement au préambule, proposé par le Rapporteur.	
Add.9,10,11	Additifs proposés par le Rapporteur (deuxième partie).	
L.11	Algérie, Bolivie, Ceylan, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République arabe unie, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie : Proposition d'additif aux Principes généraux	10 c)
L.12 et Corr.1	Algérie, Bolivie, Colombie, Dahomey, Ethiopie, Inde, Indonésie, Madagascar, Mexique, Pakistan et Yougoslavie : Texte proposé pour le huitième Principe général	10 c)

⁴ Dans ce Répertoire, le titre d'un document n'est pas reproduit intégralement s'il est identique à celui du point de l'ordre du jour qui figure en regard ; on trouvera le titre complet à l'ordre du jour.

<i>Cotes</i> E/CONF.46/...	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
L.13	Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Amendement au projet de recommandation figurant au paragraphe 65 du rapport de la Deuxième commission (E/CONF.46/132)	12 b)
L.14	Algérie, Bolivie, Colombie, Dahomey, Ethiopie, Inde, Indonésie, Madagascar, Mexique, Pakistan et Yougoslavie : Amendement au sixième Principe particulier contenu dans le projet de recommandation H de la Cinquième commission (E/CONF.46/135)	10 e)
L.15	Etats-Unis d'Amérique : Amendement aux Principes généraux	10
L.16	Union des Républiques socialistes soviétiques : Additif au texte principal de l'Acte final.	
L.17	Aide-mémoire du 10 juin 1964 contenant des communications des délégations de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques)	17
L.18	Projet de texte d'un bref historique des faits et décisions qui ont amené la convocation de la Conférence	18
L.19	Projet de recommandation, soumis par le Président de la Conférence, concernant les ententes internationales sur les produits de base, l'élimination des entraves aux échanges et l'expansion du commerce	11
L.20	Projet de recommandation soumis par le Président de la Conférence	12 b)
L.21	Projet de recommandation sur les préférences, soumis par le Président de la Conférence	12
L.22 et Corr.1	Projet de recommandation soumis par le Président de la Conférence	16
L.23	Ethiopie : Proposition d'amendement à la section IV du projet de préambule de l'Acte final.	17
L.24	Arabie Saoudite, Birmanie, Ceylan, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Koweït, Liban, Libye, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, Soudan, Syrie et Venezuela : Projet de recommandation sur les minéraux et les combustibles	11
L.25	Algérie : Amendement proposé au projet de recommandation contenu dans le document E/CONF.46/L.24	11
L.26	Projet de recommandation présenté par le Président de la Conférence concernant les Principes généraux et particuliers figurant dans le projet de recommandation de la Cinquième commission (E/CONF.46/L.135)	10 e)
L.27	Projet de texte proposé par le Président de la Conférence pour inclusion dans le préambule de l'Acte final.	
L.28	Acte final de la Conférence 5.	
et Add.1	Rapport de la Conférence 5.	

Comptes rendus analytiques des séances plénières

SR. 1 à 36

B

DOCUMENTS DU BUREAU ET DU COMITÉ DE RÉDACTION DE L'ACTE FINAL

1. BUREAU

BUR/R.1	Questions qui pourraient être examinées par les commissions — Note en date du 26 mars 1964, adressée par le représentant de la Roumanie au Président de la Conférence.
BUR/R.2	Calendrier des séances pendant la Conférence — Note préparée par M. Georges Hakim (Liban) et M. Pierre A. Forthomme (Belgique) en consultation avec le Secrétariat.
BUR/R.3	Acte final de la Conférence — Note du Secrétaire général de la Conférence.
BUR/R.4	Belgique, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Projet de mandat pour le Comité de rédaction.
BUR/R.5 et Corr.1 à 3	Projet de propositions concernant l'Acte final, le Rapport et les Actes de la Conférence, les rapports des grandes commissions et le mandat du Comité de rédaction — Note du Secrétaire général de la Conférence.
BUR/R.6 et Corr.1 et 2	Projet de propositions concernant l'Acte final, le Rapport et les Actes de la Conférence, les rapports des grandes commissions et le mandat du Comité de rédaction (retiré).

5 Publié dans le présent volume.

<i>Cotes</i> E/CONF.46/...	<i>Titres des documents</i>
BUR/R.7	Programme des séances de la Conférence — Note du Secrétaire général de la Conférence.
BUR/R.8 et Corr.1	Projet de propositions concernant l'Acte final, le Rapport et les Actes de la Conférence, les rapports des grandes commissions et le mandat du Comité de rédaction : Références (retiré).
BUR/R.9	Etats-Unis d'Amérique, Japon et Liban : Amendements à la Note du Secrétaire général de la Conférence (E/CONF.46/BUR/R.5 et Corr.1 et 2) soumise au cours des sixième et septième séances du Bureau.
BUR/R.10 et Corr.1	Amendements proposés par le Président de la Cinquième commission au document E/CONF.46/BUR/R.5 et Corr.1 et 2.
BUR/R.11	Philippines : Amendements au document E/CONF.46/BUR/R.5 et Corr.1, et Liban : Amendement au document E/CONF.46/BUR/R.10.
BUR/R.12	Colombie : Amendement au document E/CONF.46/BUR/R.5 et Corr.1 et 2.
BUR/R.13	Philippines : Amendement au document E/CONF.46/BUR/R.5 et Corr.1 et 2.
BUR/R.13/Rev.1	Philippines : Amendement au document E/CONF.46/BUR/R.5 et Corr.1 et 3.
BUR/R.14	Colombie et Etats-Unis d'Amérique : Amendements au document E/CONF.46/BUR/R.5.
BUR/R.15	Amendement proposé par le Président de la Conférence au document E/CONF.46/BUR/R.5.
BUR/R.16	Amendement proposé par le Président de la Cinquième commission au document E/CONF.46/BUR/R.5 et Corr.1, 2 et 3.
BUR/R.17	Variante de la section D (document E/CONF.46/BUR/R.16) du projet de propositions concernant l'Acte final, le Rapport et les Actes de la Conférence, les rapports des grandes commissions et le mandat du Comité de rédaction (E/CONF.46/BUR/R.5), présentée par le Président de la Conférence.
BUR/R.18	Dispositions à prendre en vue de la dernière étape des travaux de la Conférence : Note du Président de la Conférence.

Comptes rendus analytiques des séances

BUR/SR.1 à 15

2. COMITÉ DE RÉDACTION DE L'ACTE FINAL

C.6/R.1 et Add.1 à 7	Acte final : point a) i) du préambule. Bref exposé retraçant l'histoire, la constitution et les débats de la Conférence : projet du Rapporteur.
C.6/R.2	République arabe unie : Amendements au projet du Rapporteur.
C.6/R.3	Costa Rica : Amendements au projet du Rapporteur.
C.6/R.4	Union des Républiques socialistes soviétiques : Amendements au projet du Rapporteur.
C.6/R.5 et Add.1 et 2	Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Amendements au projet du Rapporteur.
C.6/R.6	Roumanie : Amendements au projet du Rapporteur.
C.6/R.7 et Corr.1	Mali : Amendements au projet du Rapporteur.
C.6/R.8	Australie, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Amendements au projet du Rapporteur.
C.6/R.9	Liste des amendements aux paragraphes 1 à 9 du projet du Rapporteur.
C.6/R.10 et Add.1 et 2	Liste récapitulative des recommandations, des rapports ou des sections de rapports que les cinq grandes commissions ont adopté à la date du 30 mai 1964 : Note du Secrétariat.
C.6/R.11	Etats-Unis d'Amérique : Nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe 1 du point a) du préambule.
C.6/R.12 et Corr. 2	Acte final : point a) i) du préambule tel qu'il a été adopté par le Comité en première lecture.
C.6/R.13 et Add.1 et Add.1/Corr.1	Récapitulation des recommandations : Note du Rapporteur.
C.6/R.13/Rev.1 et Rev.1/Add.1	Récapitulation des recommandations : Note du Rapporteur.
C.6/R.14 et Add.1	Programme de travail : Note du Rapporteur.
C.6/L.1 et Add.1 et 2	Organisation des travaux. Note d'information préparée par le Secrétariat.
C.6/L.1/Rev.1	<i>Idem.</i>

C

DOCUMENTS DES GRANDES COMMISSIONS

1. PREMIÈRE COMMISSION

Point 11 de l'ordre du jour : Problèmes internationaux relatifs aux produits de base

- a) Etude des tendances et perspectives à longue échéance — y compris les termes de l'échange — pour les pays de production primaire ;
- b) Programme de mesures et actions en vue d'éliminer les entraves (tarifs douaniers et autres obstacles) et les pratiques discriminatoires, d'élargir les débouchés pour les exportations de produits primaires et d'accroître la consommation et l'importation de ces produits dans les pays développés ;
- c) Mesures et actions en vue de favoriser le commerce des produits de base entre pays en voie de développement ;
- d) Mesures de stabilisation des marchés de produits primaires à des prix équitables et rémunérateurs, y compris les accords relatifs aux produits de base ;
- e) Mesures financières internationales de compensation et mesures de stabilisation des recettes provenant de l'exportation des produits primaires à des niveaux satisfaisants.

Cotes
E/CONF.46/...

Titres des documents

Points
de l'ordre
du jour*Documents à distribution générale*

C.1/1	Attribution de points de l'ordre du jour.	
C.1/2 (C.3/8)	Note de transmission de la Première à la Troisième commission	11 e)

Documents à distribution limitée

C.1/L.1	Documents de référence : Note du Secrétariat	11 a)
C.1/L.2	Note du Secrétariat	11 a)
et Rev.1	<i>Idem</i>	11 a)
C.1/L.3 et Add.1	Données statistiques : Note du Secrétariat	11 a)
C.1/L.4	Documents de référence : Note du Secrétariat	11 c), d) et e)
C.1/L.5 et Corr.1	Liste des membres de la Première commission.	
C.1/L.6	Documents de référence : Note du Secrétariat	11 b)
C.1/L.7	Organisation des travaux de la commission : Note du Président.	
C.1/L.8 et Corr. 1	Note du Secrétariat (retiré).	
C.1/L.9	Niger : Suggestions	11 d)
C.1/L.10	Maroc : Propositions	11 b)
C.1/L.11	Nouvelle-Zélande : Propositions	11 b)
C.1/L.12 et Add.1	Documents de référence : Note du Secrétariat	11 d)
C.1/L.13	Documents de référence : Note du Secrétariat	11 e)
C.1/L.14	Liban : Proposition	11 b)
C.1/L.15	Syrie : Propositions	11 b)
C.1/L.16	Jamaïque : Propositions	11 b)
C.1/L.17	Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Koweït, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République Dominicaine, République du Viet-Nam, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Thaïlande, Uruguay et Venezuela : Propositions	11 b)

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.1/L.17/Rev.1 et Corr.1	Afghanistan, Algérie, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République du Viet-Nam, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie : Propositions	11 b)
C.1/L.18	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet de recommandation relatif à un Fonds mondial de financement de l'alimentation	11 b)
C.1/L.18/Rev.1	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet de recommandation relatif à un Fonds mondial de financement de l'alimentation	11 b)
C.1/L.19	Union des Républiques socialistes soviétiques : Propositions	11 b) et d)
C.1/L.20	Notes présentées par le Secrétariat concernant le point 11 e) de l'ordre du jour sur la base de discussions qui ont eu lieu lors des trente et unième et trente-deuxième séances de la Première commission	11 e)
C.1/L.21	Australie : Suggestions — Projet de note destiné à être transmis à la Troisième commission	11 e)
et Add.1	Etats-Unis d'Amérique : Projet d'Annexe C	11 e)
et Add.2	Mexique : Projet d'Annexe D	11 e)
C.1/L.21/Rev.1	Ce texte ne diffère que par des corrections de forme du texte français publié sous la cote E/CONF.46/C.1/L.21.	
C.1/L.22	Australie : Suggestions concernant les principes directeurs des accords relatifs aux produits de base	11 d)
C.1/L.23	Equateur : Principes directeurs en matière de financement compensatoire	11 e)
C.1/L.24	Philippines et Syrie : Proposition	11 e)
C.1/L.25	Projet de note pour transmission à la Troisième commission	11 e)
C.1/L.26 et Add.1 et Add.1/Rev.1 et 2 et Add.1/ Rev.2, Corr.1	Ceylan : Proposition	11 d)
C.1/L.27	Costa Rica : Proposition	11 d)
C.1/L.28	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Programmes d'accords et autres arrangements internationaux sur les produits de base	11 d)
C.1/L.29	Liste des documents de la Première commission à la date du 7 mai 1964.	
C.1/L.30	Documents de référence : Note du Secrétariat	11 c)
C.1/L.31	Rapport du Groupe de travail n° 1 : Incidences des produits synthétiques et des produits de remplacement sur le commerce des produits primaires	11 b)
C.1/L.32	Afghanistan, Arabie Saoudite, Chili, Colombie, Ethiopie, Indonésie, Irak, Iran, Koweït, Liban, Libye, Pakistan, Pérou, République arabe unie, Soudan, Syrie, Tunisie, Uruguay et Venezuela : Proposition	11 b)
C.1/L.33	Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Propositions concernant le texte des deuxième et quatrième parties du document E/CONF.46/C.1/L.17	11 b)
C.1/L.34 et Corr.1	Ceylan, Inde, Indonésie, Irak et Iran : Proposition	11 b)
C.1/L.35 et Corr.1	Philippines : Proposition	11 b)
C.1/L.36	Cuba : Propositions	11 c)
C.1/L.37	Projet de rapport sur le point 11 a) de l'ordre du jour	11 a)
et Rev.1 et Corr.1	(Deuxième lecture)	11 a)
C.1/L.38	Cameroun, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria et Sénégal : Propositions	11 c)

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.1/L.39	Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo et Tunisie : Projet de recommandation	11 d)
et Rev.1 et Corr.1	Projet de recommandation révisé	11 d)
C.1/L.39/Rev.2	Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sierra Leone, Tanganyika, Tchad, Togo, Tunisie, Zanzibar : Projet de recommandation révisé	11 d)
C.1/L.39/Rev.3	Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Indonésie, Irak, Iran, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sierra Leone, Tanganyika, Togo, Tunisie, Tchad, Uruguay, Venezuela et Zanzibar : Projet de recommandation révisé	11 d)
C.1/L.40	Jamaïque : Propositions concernant les accords internationaux sur les produits de base.	11 d)
C.1/L.41	Libéria : Proposition	11 b)
C.1/L.42	Projet de rapport sur le point 11 b) de l'ordre du jour	11 b)
C.1/L.43 et Corr.1	Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République du Viet-Nam, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zanzibar : Projet de proposition relatif à un programme d'ententes internationales sur les produits de base	11 d)
C.1/L.44	Projet de rapport : Deuxième lecture	11 b)
C.1/L.45	Groupe de rédaction de la Première commission : Projets de recommandations relatifs au cas spécial des produits naturels concurrencés par des produits synthétiques et autres produits de remplacement	11 b)
C.1/L.46	Projet de rapport sur le point 11 c) de l'ordre du jour	11 c)
C.1/L.47	Projet de rapport sur le point 11 e) de l'ordre du jour	11 e)
C.1/L.48	Projets de recommandations approuvés en première lecture relatifs au cas spécial des produits naturels concurrencés par des produits synthétiques et autres produits de remplacement.	11 b)
C.1/L.49 et Add.1, 2 et 3	Projet de rapport sur les points 11 b), 11 c) et 11 e) de l'ordre du jour approuvé en première lecture.	11 b), c) et e)
C.1/L.50	Projet de rapport sur le point 11 b) de l'ordre du jour	11 b)
C.1/L.51	Projet de rapport sur le point 11 b)	11 b)
C.1/L.52 et Add.1	Projet de rapport sur le point 11 d)	11 d)
C.1/L.53	Projet de rapport sur le point 11 b)	11 b)
C.1/L.54	Projet de rapport sur le point 11 b)	11 b)
C.1/L.55	Projet de rapport sur le point 11 d)	11 d)
C.1/L.56	Projet de rapport sur les points 11 b) et 11 d)	11 b) et d)
C.1/L.57	Projet de recommandation fondé sur la décision prise par la commission à sa soixante-troisième séance	11 d)

Recommandations

C.1/REC/1	Le cas spécial des produits naturels concurrencés par des produits synthétiques et autres produits de remplacement. Projet de recommandation approuvé par la Première commission à sa cinquante-quatrième séance	11 b)
-----------	--	-------

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.1/REC/2	Projet de recommandation approuvé par la Première commission à sa cinquante-sixième séance	11 c)
C.1/REC/3	Projet de recommandation approuvé par la Première commission à sa cinquante-huitième séance	11 b)
C.1/REC/4	Programme d'ententes internationales sur les produits de base. Projet de recommandation approuvé par la Première commission à ses cinquante-neuvième et soixantième séances	11 d)
C.1/REC/5	Projet de recommandation approuvé par la Première commission à sa soixantième séance	11 d)
C.1/REC/6	Projet de recommandation approuvé par la Première commission à sa soixante-troisième séance	11 b)
C.1/REC/7	Programme mondial d'aide alimentaire. Projet de recommandation approuvé par la Première commission à sa soixante-quatrième séance	11 b)
C.1/REC/8	Projet de recommandation approuvé par la Première commission à sa soixante-quatrième séance	11 b)
C.1/REC/9	Projet de recommandation approuvé par la Première commission à sa soixante-neuvième séance	11 d)

Comptes rendus analytiques des séances

C.1/SR.1 à 70

2. DEUXIÈME COMMISSION

Point 12 de l'ordre du jour : Commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis

- a) Mesures et actions en vue de la diversification et de l'expansion des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement aux fins d'accroître leur participation au commerce mondial ;
- b) Mesures destinées à favoriser l'expansion, dans les pays développés, de débouchés pour les articles manufacturés et les articles semi-finis exportés par les pays en voie de développement :
 - i) Programme de mesures et actions en vue de la réduction et de l'élimination progressives des droits de douane frappant les importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;
 - ii) Programme de mesures et actions en vue de la réduction et de l'élimination progressives des restrictions quantitatives et autres, ainsi que des pratiques discriminatoires imposées à l'importation d'articles manufacturés et d'articles semi-finis ;
 - iii) Programme de mesures et actions en vue d'élargir les débouchés pour les exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis produits dans les pays en voie de développement, ainsi que d'accroître la consommation et les importations de ces articles ;
- c) Mesures et actions en vue de favoriser le commerce d'articles manufacturés et d'articles semi-finis entre les pays en voie de développement.

Documents à distribution générale

C.2/1	Attribution de points de l'ordre du jour.	
C.2/2 (C.3/11, C.4/3)	Note de transmission du président de la Deuxième commission aux présidents des Troisième et Quatrième commissions : Le commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis (document E/CONF.46/C.2/L.12 et Corr.1)	12 a)
C.2/3 (C.4/4)	Note de transmission du président de la Deuxième commission au président de la Quatrième commission (document E/CONF.46/C.2/L.12 et Add.1 et 2)	12 a)
C.2/4 (C.4/5)	Note de transmission du président de la Deuxième commission au président de la Quatrième commission : Création de centres d'information et de promotion commerciales	12 a)
C.2/5 (C.3/L.57)	Note de transmission du président de la Deuxième commission au président de la Troisième commission (document E/CONF.46/C.2/L.6/Rev.1)	12 a)
C.2/6 (C.3/L.58)	Note de transmission du président de la Deuxième commission au président de la Troisième commission (documents E/CONF.46/C.2/L.15/Rev.1 et E/CONF.46/C.2/L.18/Rev.1)	12 a)

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points du jour de l'ordre</i>
C.2/7	Hommage à la mémoire du Pandit Jawaharlal Nehru, Premier Ministre de l'Inde	12 a)
<i>Documents à distribution limitée</i>		
C.2/L.1 et Add.1 à 3	Documents de référence ; Note du Secrétariat	12 a) b) et c)
C.2/L.2 et Corr.1	Liste des membres de la Deuxième commission.	
C.2/L.3 et Corr.1 et Rev.1	Suède : Proposition relative à la création d'organisations internationales d'exportation. Soudan et Suède : Proposition relative à la création d'organisations internationales d'exportation	12 a) 12 a)
C.2/L.4	Déclaration faite par le Secrétariat à la dixième séance de la commission	12 a)
C.2/L.5	Niger : Suggestion	12 b)
C.2/L.6	République fédérale d'Allemagne : Proposition	12 a)
C.2/L.6/Rev.1	République fédérale d'Allemagne : Proposition révisée	12 a)
C.2/L.7	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet de recommandation	12 a)
C.2/L.8	Projet de programme et de calendrier pour la semaine du 20 au 24 avril 1964 : Note du Secrétariat.	
et Add.1	Projet de programme et de calendrier pour la semaine du 27 avril au 1 ^{er} mai 1964 : Note du Secrétariat.	
et Add.2	Projet de programme et de calendrier pour la semaine du 4 au 9 mai 1964 : Note du Secrétariat.	
et Add.3	Projet de programme et de calendrier pour les huitième et neuvième semaines du 11 au 23 mai 1964 : Note du Secrétariat.	
et Add.4	Projet de programme et de calendrier pour la neuvième semaine du 18 au 23 mai 1964 : Note du Secrétariat.	
C.2/L.9	Déclaration faite par le Secrétariat à la dix-huitième séance de la commission	12 b)
C.2/L.10	Inde : Recommandations	12 a)
C.2/L.11	Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Jamaïque, Japon, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Trinité et Tobago : Projet de recommandation relatif au développement industriel	12 a)
C.2/L.12 et Corr.1 et Add.1 et 2	Ethiopie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Nigéria, Sierra Leone, Tanganyika et Zanzibar : Proposition	12 a)
C.2/L.13	Israël : Mémoire relatif aux centres d'information commerciale	12 a)
C.2/L.14 et Corr.1	Israël : Proposition relative aux centres d'information commerciale	12 a)
C.2/L.15 et Add.1	Guinée, Indonésie, République arabe unie, Roumanie, Tanganyika et Zanzibar : Projet de recommandation	12 a)
C.2/L.15/Rev.1	Guinée, Indonésie, République arabe unie, Roumanie et Zanzibar : Projet de recommandation	12 a)
C.2/L.16	Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Jamaïque et Pays-Bas : Projet de recommandation relatif à l'information commerciale et aux services consultatifs pour la promotion commerciale	12 a)
C.2/L.17 et Add.1	Liste des déclarations de ministres ou de chefs de délégations où il est fait mention des questions confiées à la Deuxième commission ou portées à son attention : Note du Secrétariat.	
C.2/L.18	Afghanistan, Indonésie, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie : Projet de recommandation relatif au secteur public	12 a) et b)
C.2/L.18/Rev.1	Afghanistan, Indonésie, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie : Projet de recommandation révisé relatif au secteur public	12 a) et b)
C.2/L.19 et Corr.1	Retiré.	
C.2/L.20 et Corr.1 et Add.1 et 2	Propositions présentées concernant le point 12 a) de l'ordre du jour — Document de travail établi par le Président	12 a)
C.2/L.21	Syrie : Projet de recommandation	12 b)
C.2/L.22	Arabie Saoudite, Inde, Indonésie, Liban et Népal : Proposition	12 b)

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.2/L.23	Argentine, Brésil, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Chili, Equateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Proposition	12 b)
C.2/L.24	Projet de rapport de la Deuxième commission.	
et Rev.1	Projet de rapport révisé de la Deuxième commission.	
et Rev.2	Projet de rapport révisé de la Deuxième commission.	
C.2/L.25	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Projet de recommandation relatif aux entraves au commerce et aux préférences	12 b)
C.2/L.26	Suisse : Projet de proposition	12 b)
C.2/L.27	Ghana, Kenya, Libéria, Nigéria, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Trinité et Tobago et Zanzibar : Recommandations	12 b)
C.2/L.28 et Corr.2	Hongrie, Inde, Pologne, République arabe unie et Tchécoslovaquie : Projet de recommandation concernant la conclusion d'accords entre branches industrielles sur une division partielle du travail entre les pays en voie de développement et les pays développés qui s'intéressent à cette forme de coopération et auxquels ce système peut s'appliquer	12 a) et b)
C.2/L.29	Liste des documents de la Deuxième commission.	
C.2/L.30	Propositions — Document de travail établi par le Président	12 b)
C.2/L.31	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Kenya, Libéria, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, République Dominicaine, Sierra Leone, Uruguay, Venezuela et Zanzibar : Projet de recommandation relatif au développement industriel ..	12 a)
C.2/L.31/Rev.1	Arabie Saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Koweït, Libéria, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République Dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zanzibar : Projet de recommandation relatif au développement industriel.	12 a)
C.2/L.32 et Corr.1	Déclaration faite par le Secrétariat à la trente-quatrième séance	12 c)
C.2/L.33	Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Propositions	12 b)
C.2/L.33/Rev.1	<i>Idem</i>	12 b)
C.2/L.33/Rev.2	Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Propositions révisées	12 b)
C.2/L.34	Inde : Projet de proposition	12 b)
C.2/L.34/Rev.1	Inde : Projet de proposition révisé	12 b)
C.2/L.35	Inde : Projet de recommandation — Mesures destinées à faciliter les importations d'articles manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement.	12 b)
C.2/L.35/Rev.1	Inde, Irak, Liban et Nigéria : Projet de recommandation révisé — Mesures destinées à faciliter les importations d'articles manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement	12 b)
C.2/L.36	Amendements proposés par des délégations au premier chapitre du projet de rapport de la Deuxième commission — Document de référence préparé par le Rapporteur.	12 a)
C.2/L.37	Création d'un Groupe de travail pour examiner les propositions présentées sous le point 12 b) de l'ordre du jour : Note du Secrétariat	12 b)
C.2/L.38	Australie, Kenya, Libéria, Nigéria, Ouganda, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tanganyika et Zanzibar : Propositions.	12 c)
C.2/L.39 et Corr.1	Contre-proposition du groupe latino-américain d'Alta Gracia aux propositions présentées dans le document E/CONF.46/C.2/L.38	12 c)
C.2/L.40 et Add. 1 à 5	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zanzibar : Recommandations	12 b)

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.2/L.41	Projet de rapport de la Deuxième commission	12 a)
et Rev.1	Projet de rapport révisé de la Deuxième Commission	12 a)
et Rev.2	Projet de rapport révisé de la Deuxième Commission	12 a)
C.2/L.42	Note du Secrétariat	12 c)
C.2/L.42/Rev.1	Chine, Inde, Liban, Libéria, Nigéria, Pérou et Philippines : Projet de recommandation.	12 c)
C.2/L.43	Cuba : Amendement proposé au document E/CONF.46/C.2/L.42	12 c)
C.2/L.44	Etats-Unis d'Amérique : Amendement proposé au document E/CONF.46/C.2/L.42	12 c)
C.2/L.45	Chine : Amendement proposé au document E/CONF.46/C.2/L.42	12 c)
C.2/L.46	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Amendement proposé au document E/CONF.46/C.2/L.42	12 c)
C.2/L.47	Etats-Unis d'Amérique : Projet de proposition	12 b)
C.2/L.48	Projet de rapport de la Deuxième commission	12 c)
C.2/L.48/Rev.1	Projet de rapport révisé de la Deuxième commission	12 c)
C.2/L.49	Projet de rapport de la Deuxième commission	12 b)
et Rev.1/Corr.1	Projet de rapport révisé de la Deuxième commission	12 b)
C.2/L.50	Rapport sur les activités du Groupe de travail chargé d'examiner les propositions présentées au sujet du point 12 b) de l'ordre du jour	12 b)
C.2/L.51	Tableau synoptique des propositions présentées.	
C.2/L.52	Note du Rapporteur concernant le rapport de la Deuxième commission	a) b) et c)
C.2/L.53	Note du Secrétariat contenant le texte de la déclaration faite par le représentant de l'Argentine à la quarante-huitième séance de la Deuxième commission le 22 mai 1964 au nom des auteurs des recommandations figurant dans le document E/CONF.46/ C.2/L.40	12 b)
C.2/L.54	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les propositions présentées au sujet du point 12 b) de l'ordre du jour	12 b)

Recommandations

C.2/REC/1	Développement industriel. Projet de recommandation approuvé par la Deuxième commission à sa trente-septième séance	12 a)
C.2/REC/2	Conclusion d'accords entre branches industrielles sur une division partielle du travail entre les pays en voie de développement et les pays développés qui s'intéressent à cette forme de coopération et auxquels ce système peut s'appliquer. Projet de recommandation approuvé par la Deuxième commission à sa quarante-troisième séance	12 b)
C.2/REC/3	Mesures destinées à faciliter les importations d'articles manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement. Projet de recommandation approuvé par la Deuxième commission à sa quarante-septième séance	12 b)
C.2/REC/4	Mesures destinées à faciliter les importations d'articles manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement. Projet de recommandation approuvé par la Deuxième commission à sa quarante-neuvième séance	12 b)
C.2/REC/5	Projet de recommandation approuvé par la Deuxième commission à sa cinquante- deuxième séance	12 c)
C.2/REC/6	Projet de recommandation approuvé par la Deuxième commission à sa soixantième séance	12 b)

Comptes rendus analytiques des séances

C.2/SR.1 à 62

3. TROISIÈME COMMISSION

*Point 13 de l'ordre du jour : Amélioration du commerce invisible des pays en voie de
développement .*

- a) Rôle des transactions invisibles dans la balance des paiements des pays en voie de déve-
loppement ;

Cotes
E/CONF.46/...

Titres des documents

Points
de l'ordre
du jour

- b) Mesures destinées à améliorer le commerce invisible des pays en voie de développement par l'accroissement des recettes provenant des services tels que le tourisme et par la réduction des paiements pour le transport, les frais d'assurance et les frais analogues.
Point 15 de l'ordre du jour : Financement destiné à permettre une expansion des échanges internationaux
- a) Importance du financement à moyen et à long terme du commerce des pays en voie de développement ;
- b) Coordination des politiques commerciales et des politiques d'assistance et notamment de l'assistance technique pour un développement économique accéléré ;
- c) Mesures destinées à accroître le volume et à améliorer les conditions du financement en vue de favoriser les exportations des pays en voie de développement et leurs importations de produits essentiels et d'équipement.

Documents à distribution générale

C.3/1	Attribution de points de l'ordre du jour.	
C.3/2	Israël : Plan de financement en vue du développement	15
C.3/3	Israël : L'assurance du crédit à l'exportation, moyen d'encourager les exportations des pays en voie de développement	15
C.3/4	Tunisie : Quelques observations sur la méthodologie de l'évaluation de l'aide en capital aux pays en voie de développement	15 c)
C.3/5	Norvège : Aspects des taux de fret et dépenses des cargos de ligne qui intéressent la balance des paiements	13 b)
C.3/6	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Mémoire	13 b)
C.3/7	Norvège : Mémoire	13 b)
C.3/8 (C.1/2)	Note de transmission de la Première à la Troisième commission	11 e)
C.3/9	Danemark, Norvège et Suède : Incidences des temps de rotation dans les ports sur les frais de transport	13 b)
C.3/10	Observations présentées par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	13 b)
C.3/11 (C.2/2, C.4/3)	Note de transmission du président de la Deuxième commission aux présidents des Troisième et Quatrième commissions (document E/CONF.46/C.2/L.12 et Corr.1).	12
C.3/12	Indonésie : Mémoire	13 b)
C.3/13	Rapport du Groupe de travail des transports maritimes	13 b)

Documents à distribution limitée

C.3/L.1	Ordre du jour annoté de la Troisième commission : Note du Secrétariat	11 e) 13 et 15
C.3/L.2	Organisation des travaux de la commission : Note du président.	
C.3/L.3	Liste des membres de la Troisième commission.	
C.3/L.3/Rev.1 et Corr.1 et 2	<i>Idem.</i>	
C.3/L.4	Organisation des travaux de la commission : Note du président.	
C.3/L.5	Israël : Projet de recommandation concernant un plan de financement en vue du développement	15 c)
C.3/L.5/Rev.1	Israël : Projet de recommandation révisé	15 c)
C.3/L.6	République arabe unie : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.6/Rev.1	République arabe unie : Projet de recommandation révisé	15 c)
Rev.2	<i>Idem</i>	15 c)
Rev.3	<i>Idem</i>	15 c)
C.3/L.7	Birmanie, Ethiopie, Nigéria, Pakistan, République arabe unie et Yougoslavie : Projet de recommandation concernant le Fonds d'équipement des Nations Unies	15 c)
C.3/L.7/Rev.1	Afghanistan, Birmanie, Ethiopie, Maroc, Nigéria, Pakistan, République arabe unie et Yougoslavie : Projet de recommandation révisé, concernant le Fonds d'équipement des Nations Unies	15 c)
C.3/L.8	Tunisie : Projet de recommandation	15 c)

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.3/L.8/Rev.1	Tunisie : Projet de recommandation révisé	15 c)
C.3/L.9	Birmanie, Cameroun, Ceylan, Chili, Guatemala, Indonésie, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, République arabe unie et Syrie : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.10 et Add.1	Groupe de travail des transports maritimes. Composition et mandat	13
C.3/L.11	Projet de recommandation présenté par le président au sujet de la proposition d'Israël.	15 c)
C.3/L.12	Belgique : Projet de recommandation. Financement destiné à permettre une expansion des exportations des pays en voie de développement	15 c)
C.3/L.13 et Corr.1	Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Pays-Bas : Projet de recommandation. Transformation éventuelle du Fonds spécial des Nations Unies	15 c)
C.3/L.14	Sénégal : Projet de recommandation concernant la création d'un Fonds international de bonification destiné à favoriser l'expansion économique des pays en voie de développement	15 c)
C.3/L.14/Rev.1	Sénégal : Projet de recommandation révisé	15 c)
C.3/L.15	Syrie : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.16	Indonésie : Projet de recommandation. Remboursement en marchandises des crédits accompagnant la fourniture de biens d'équipement	15 c)
C.3/L.17	Roumanie : Projet de recommandation. Livraisons d'équipement industriel à crédit remboursable par des quotes-parts de la production ainsi obtenue	15 c)
C.3/L.18	Projet de rapport de la Troisième commission	11 e) 13 et 15
C.3/L.18/Rev.1	Projet de rapport révisé de la Troisième commission	11 e) 13 et 15
C.3/L.19	Tunisie : Projet de recommandations (remplace les recommandations 1 à 4 du projet de recommandation présenté par la Tunisie dans le document E/CONF.46/C.3/L.8/Rev.1)	15 c)
C.3/L.20	Pakistan : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.20/Rev.1	Pakistan : Projet de recommandation révisé	15 c)
C.3/L.20/Rev.2	<i>Idem</i>	15 c)
C.3/L.20/Rev.3 et Corr.1	<i>Idem</i>	15 c)
C.3/L.21	Indonésie : Mémoire introductif et projets de recommandations. Transports maritimes et taux de fret	13 b)
C.3/L.22	Pays-Bas : Projet de recommandation. Frais de transport qui grèvent le commerce extérieur des pays en voie de développement et mesures qu'il serait possible de prendre, le cas échéant, pour améliorer la situation	13 b)
C.3/L.22/Rev.1	Ce texte ne diffère que par des corrections de forme du texte français publié sous la cote E/CONF.46/C.3/L.22.	
C.3/L.23	Ceylan : Projet de recommandation. Incidences monétaires internationales des mesures prises par la Conférence	15 c)
C.3/L.24	Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.24/Rev.1	Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie : Projet de recommandation révisé	15 c)
C.3/L.24/Rev.2	Ghana, Iran, Nigéria, République arabe unie et Yougoslavie : Projet de recommandation révisé	15 c)
C.3/L.24/Rev.3	<i>Idem</i>	15 c)
C.3/L.25	Espagne : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.26	Maroc : Projet de recommandation. Création d'un fonds d'expansion	15 c)
C.3/L.27 et Add.1	Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Colombie, Côte-d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Libéria, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines, Ouganda, République arabe unie, République Dominicaine, Sierra Leone, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie : Projet de recommandation. Conditions dans lesquelles et manière dont les transports maritimes pourraient contribuer le mieux à l'expansion du commerce extérieur des pays en voie de développement et augmenter leurs recettes provenant des exportations invisibles	13 b)
C.3/L.27/Rev.1	Ce texte ne diffère que par des corrections de forme du texte français publié sous la cote E/CONF.46/C.3/L.27	13 b)

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.3/L.28	Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Côte-d'Ivoire, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, République arabe unie, République Dominicaine, Sierra Leone, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie : Projet de recommandation — Pays sans littoral	13 b)
C.3/L.29	Suède : Projet de recommandations	13 b)
C.3/L.29/Rev.1	Ce texte ne diffère que par des corrections de forme du texte français publié sous la cote E/CONF.46/C.3/L.29	13 b)
C.3/L.30	Organisation des travaux de la commission : Note du président.	
C.3/L.31	Pakistan : Amendement au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.27	13 b)
C.3/L.31/Rev.1	Pakistan : Amendement révisé au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.27/Rev.1	13 b)
C.3/L.32	Argentine, Ceylan, Chili, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Mexique, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.32/Rev.1	Argentine, Ceylan, Chili, Colombie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Mexique, Nigéria, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie : Projet de recommandation révisé	15 c)
C.3/L.33	Groupe de travail des transports maritimes : Note du président	13 b)
C.3/L.34	Espagne et Tunisie : Projet de recommandations (remplace les projets de recommandations présentés par l'Espagne (document E/CONF.46/C.3/L.25) et par la Tunisie (document E/CONF.46/C.3/L.19)	15 c)
C.3/L.34/Rev.1	Espagne et Tunisie : Projet de recommandations révisé	15 c)
C.3/L.35	Népal : Projet de recommandation. Mesures destinées à accroître les recettes que les pays en voie de développement tirent du tourisme	13 b)
C.3/L.35/Rev.1	Népal : Projet de recommandation révisé	13 b)
C.3/L.36	Turquie : Projet de recommandation. Mesures destinées à favoriser le courant des investissements privés vers les pays en voie de développement	15 c)
C.3/L.36/Rev.1	Pakistan et Turquie : Projet de recommandation révisé	15 c)
C.3/L.36/Rev.2	<i>Idem</i>	15 c)
C.3/L.36/Rev.3	<i>Idem</i>	15 c)
C.3/L.36/Rev.4 et Corr.1	<i>Idem</i>	15 c)
C.3/L.37	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : Projet de recommandation concernant les mesures financières supplémentaires	11 e) et 15 c)
C.3/L.37/Rev.1	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : Projet de recommandation révisé	11 e) et 15 c)
C.3/L.38	Hongrie : Amendement au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.27/Rev.1	13 b)
C.3/L.39	Organisation des travaux de la commission : Note du président.	
C.3/L.40	Mongolie : Projet de recommandation	15
C.3/L.40/Rev.1	Mongolie : Projet de recommandation révisé	15
C.3/L.41	Indonésie, République arabe unie, Roumanie et Tanganyika : Projet de recommandation. Remboursement en marchandises des crédits accompagnant la fourniture de biens d'équipement	15 c)
C.3/L.42	Argentine, Brésil, Colombie, Equateur, Mexique et Uruguay : Projet de recommandation. Système monétaire et financier international	15 c)
C.3/L.43	Argentine, Brésil, Cameroun, Colombie, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Indonésie, Iran, Pakistan, République arabe unie, Sénégal, Tunisie, Uruguay et Yougoslavie : Projet de recommandation	15
C.3/L.43/Rev.1	Argentine, Brésil, Cameroun, Colombie, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Haïti, Indonésie, Iran, Pakistan, République arabe unie, Sénégal, Tunisie, Uruguay et Yougoslavie : Projet de recommandation révisé	15
C.3/L.44	Chili, Danemark, Ethiopie, Finlande, Inde, Islande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas et Syrie : Projet de recommandation. Transformation progressive du Fonds spécial des Nations Unies	15 c)

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.3/L.45	Brésil, Ethiopie, Guatemala, Malaisie, Mexique, Nigéria, République arabe unie et Venezuela : Projet de recommandation	11 e)
C.3/L.45/Rev.1	Brésil, Ethiopie, Guatemala, Malaisie, Mexique, Nigéria, République arabe unie et Venezuela : Projet de recommandation révisé	11 e)
C.3/L.45/Rev.2	<i>Idem</i>	11 e)
C.3/L.46	Groupe de travail des transports maritimes : Note du président	13 b)
C.3/L.47 et Add.1 et Add.1/Rev.1	Projet de rapport du Groupe de travail des transports maritimes	13 b)
C.3/L.47/Rev.1	Projet de rapport révisé du Groupe de travail des transports maritimes	13 b)
C.3/L.48	Ghana : Projet de recommandation. Système de financement compensatoire	11 e)
C.3/L.49	Argentine, Colombie, Equateur, Guatemala, République Dominicaine et Venezuela : Projet de recommandation. Principes et moyens d'action de financement compen- satoire	11 e)
C.3/L.50	Cuba : Amendements au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.9	15 c)
C.3/L.51	Pakistan : Projet de recommandation. Mesures destinées à accroître les recettes que le tourisme fournit aux pays en voie de développement	13 b)
C.3/L.51/Rev.1	Pakistan et Turquie : Projet de recommandation révisé. Mesures destinées à accroître les recettes que le tourisme fournit aux pays en voie de développement	13 b)
C.3/L.52	Union des Républiques socialistes soviétiques : Amendements au projet de recom- mandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.32.	15 c)
C.3/L.53	Suède : Amendement au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.20/Rev.1	15 c)
C.3/L.54	France : Amendement au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.32	15 c)
C.3/L.54/Rev.1	France : Amendement révisé au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.32	15 c)
C.3/L.55	Liste des documents de la Troisième commission.	
C.3/L.56	Argentine, Brésil, Ceylan, Colombie, Equateur, Mexique, République arabe unie et Uruguay : Projet de recommandation. Problèmes monétaires internationaux	15 c)
C.3/L.57 (C.2/5)	Note du président de la Deuxième commission transmettant au président de la Troisième commission le document E/CONF.46/C.2/L.6/Rev.1	12 a)
C.3/L.58 (C.2/6)	Note du président de la Deuxième commission transmettant au président de la Troisième commission les documents E/CONF.46/C.2/L.15/Rev.1 et E/CONF.46/ C.2/L.18/Rev.1	12 a) et b)
C.3/L.59	Pakistan : Amendement au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.37	11 e) et 15 c)
C.3/L.60	Canada, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.61	Autriche : Projet de recommandation. Mesures destinées à augmenter les recettes que le tourisme fournit aux pays en voie de développement	13 b)
C.3/L.62	France : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.63	Pakistan : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.64	Israël : Projet de recommandation. Mesures destinées à accroître les recettes que le tourisme fournit aux pays en voie de développement	13 b)
C.3/L.65	Inde : Amendement au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF. 46/C.3/L.62	15 c)
C.3/L.66	Brésil, El Salvador, Libéria, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe unie, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie : Projet de recommandation. Mesures destinées à augmenter les recettes que le tourisme fournit aux pays en voie de développement	13 b)
C.3/L.67 et Corr.1 et 2	Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Ethiopie, Iran, Libye, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou et Yougoslavie : Projet de recommandation. Assurance et réassurance	13 b)
C.3/L.67/Rev.1	Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Ethiopie, France, Iran, Libye, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Yougoslavie : Projet de recommandation révisé	13 b)

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.3/L.68	Iran : Amendement au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.24	15 c)
C.3/L.69	Ethiopie, Indonésie, République arabe unie et Yougoslavie : Projet de recommandation. Transfert des connaissances techniques	13 b)
C.3/L.69/Rev.1	Ethiopie, Indonésie, Pakistan, République arabe unie, Roumanie et Yougoslavie : Projet de recommandation révisé	13 b)
C.3/L.70	Equateur, Mexique, Pérou et Venezuela : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.70/Rev.1	Equateur, Mexique, Pérou et Venezuela : Projet de recommandation révisé	15 c)
C.3/L.71	Canada, Espagne, Pakistan, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tunisie : Projet de recommandation (remplace les recommandations figurant dans les documents E/CONF.46/C.3/L.34/Rev.1, E/CONF.46/C.3/L.60 et E/CONF.46/C.3/L.63)	15 c)
C.3/L.72	Argentine, Ceylan, Chili, Colombie, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Inde, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, République Dominicaine, Venezuela et Yougoslavie : Projet de recommandation. Fonds de financement compensatoire (remplace les recommandations figurant dans les documents E/CONF.46/C.3/L.48 et E/CONF.46/C.3/L.49)	11 e)
C.3/L.73	Argentine, Chili, Colombie, Guatemala, République Dominicaine et Venezuela : Projet de recommandation. Cas particulier de financement compensatoire	11 e)
C.3/L.74	Sénégal : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.74/Rev.1	Sénégal : Projet de recommandation révisé	15 c)
C.3/L.75	Retiré.	
C.3/L.75/Rev.1	Mesures destinées à accroître les recettes que le tourisme fournit aux pays en voie de développement : Note du président	13 b)
C.3/L.76	Union des Républiques socialistes soviétiques : Amendements au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.32	15 c)
C.3/L.77	Union des Républiques socialistes soviétiques : Amendements au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.24/Rev.1	15 c)
C.3/L.78	Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.79	Pologne : Amendement à la note du Président figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.75/Rev.1	13 b)
C.3/L.80	Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Cameroun, Chili, Ghana, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Libéria, Libye, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, Sénégal, Tanganyika, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie : Projet de recommandation	13 b)
C.3/L.81	Ghana : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.81/Rev.1	Ghana : Projet de recommandation révisé	15 c)
C.3/L.81/Rev.2	<i>Idem</i>	15 c)
C.3/L.82	Israël, Jamaïque et Suède : Projet de recommandation	13 b)
C.3/L.83	Afghanistan, Indonésie, République arabe unie, Syrie et Yougoslavie : Projet de recommandation révisé (texte révisé du projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.58, annexe, p. 2)	15 c)
C.3/L.84	Sierra Leone : Amendement au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.80.	13 b)
C.3/L.85	France : Amendement au projet de recommandation révisé figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.36/Rev.3	15 c)
C.3/L.86	Algérie, Bulgarie, Ceylan, Cuba, Hongrie, Indonésie, Mongolie, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie : Projet de recommandation concernant des mesures destinées à accroître le courant de capitaux privés à destination des pays en voie de développement	15 c)
C.3/L.87	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Amendement au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.3/L.81	15 c)
C.3/L.88	Note du président	11 e) et 15 c)

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.3/L.89 et Add.1 à 10, Add.10/Rev.1 et Add.11 à 22	Projet de rapport de la Troisième commission	11 e) 13 et 15
C.3/L.90	Chili, El Salvador, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Sierra Leone : Projet de recommandation	15 c)
C.3/L.91	Note du président : Croissance et aide	15 c)
C.3/L.92 et Corr.1	Ethiopie, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Nigéria, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Sierra Leone : Projet de communication adressé par la Troisième à la Quatrième commission	15
C.3/L.93	Document de travail établi par le Rapporteur	11 e) 13 et 15
C.3/L.94 et Add.1	Projet de rapport de la Troisième commission	11 e) 13 et 15
C.3/L.95	Projet de rapport de la Troisième commission. Résumé et conclusions	11 e) 13 et 15

Recommandations

C.3/REC/1	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 24 ^e séance	15 c)
C.3/REC/2	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 35 ^e séance	15 c)
C.3/REC/2/Rev.1 (y compris C.3/REC/2)	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à ses 35 ^e et 49 ^e séances	15 c)
C.3/REC/3	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 37 ^e séance	15 c)
C.3/REC/4	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 37 ^e séance	15 c)
C.3/REC/5	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 43 ^e séance	15 c)
C.3/REC/6	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 45 ^e séance	15
C.3/REC/7	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 45 ^e séance	15 c)
C.3/REC/8	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 49 ^e séance	13 b)
C.3/REC/9	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 49 ^e séance	13 b)
C.3/REC/10	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 50 ^e séance	15 c)
C.3/REC/11	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 51 ^e séance	13 b)
C.3/REC/12	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 51 ^e séance	15 c)
C.3/REC/13	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 51 ^e séance	15
C.3/REC/14	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 53 ^e séance	13 b)
C.3/REC/15	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 53 ^e séance	15 c)
C.3/REC/16	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 52 ^e séance	13 b)
C.3/REC/17	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 55 ^e séance	15 c)
C.3/REC/18	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 55 ^e séance	15 c)
C.3/REC/19	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 55 ^e séance	15 c)
C.3/REC/20	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 55 ^e séance	15 c)
C.3/REC/21	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 56 ^e séance	11 e) et 15 c)
C.3/REC/22	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 56 ^e séance	11 e)
C.3/REC/23	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 56 ^e séance	15 c)
C.3/REC/24	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 57 ^e séance	15 c)
C.3/REC/25	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 58 ^e séance	15 c)
C.3/REC/26	Projet de recommandation approuvé par la Troisième commission à sa 58 ^e séance	15 c)

Comptes rendus analytiques des séances

Cotes
E/CONF.46/...

Titres des documents

Points
de l'ordre
du jour

4. QUATRIÈME COMMISSION

Point 16 de l'ordre du jour : Dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes pour exécuter des mesures relatives à l'expansion du commerce international

- a) Nouvel examen des activités des organismes internationaux existants qui s'occupent du commerce international, du point de vue de leur aptitude à résoudre efficacement les problèmes commerciaux des pays en voie de développement, notamment examen de l'expansion des relations commerciales entre pays ayant des niveaux de développement économique inégaux ou des systèmes d'organisation économique et des systèmes commerciaux différents :
- b) Opportunité d'éliminer les chevauchements et les doubles emplois en coordonnant ou en intégrant des activités de ces organismes, de créer les conditions propres à élargir leur composition, d'introduire toutes autres améliorations d'organisation et de prendre toutes autres initiatives nécessaires, afin de tirer le meilleur parti des avantages que les échanges présentent pour le développement économique.

Documents à distribution générale

C.4/1	Attribution de points de l'ordre du jour.	.
C.4/2	Etablissement d'organisations dans le cadre des Nations Unies : Note du Secrétariat.	16
C.4/3 (C.2/2, C.3/11)	Note du président de la Deuxième commission aux présidents des Troisième et Quatrième commissions transmettant le document E/CONF.46/C.2/L.12 et Corr.1.	17 a)
C.4/4 (C.2/3)	Note du président de la Deuxième commission au président de la Quatrième commission transmettant le document E/CONF.46/C.2/L.12 et Add.1 et 2	17 a)
C.4/5 (C.2/4)	Note du Président de la Deuxième commission au président de la Quatrième commission, au sujet des centres d'information et de promotion commerciales	17 a)
C.4/6	Note du Secrétariat à laquelle est joint un projet de recommandation approuvé par la Troisième commission (document E/CONF.46/C.3/REC/14)	13 b)
C.4/7	Note du Secrétariat à laquelle est joint un projet de recommandation approuvé par la Première commission (document E/CONF.46/C.1/L.26/Add.1/Rev.2)	11 d)

Documents à distribution limitée

C.4/L.1	Documents de référence : Note du Secrétariat	16
C.4/L.2 et Corr.1	Liste des membres de la Quatrième commission.	
C.4/L.3	Birmanie, Ghana, Indonésie, Nigéria et Syrie : Projet de recommandation	16
C.4/L.4	Organisation des travaux de la commission : Déclaration du président	16
C.4/L.5	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet de recommandation	16
C.4/L.5/Rev.1 et Corr.1	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet de recommandation révisé	16
C.4/L.6 et Add.1 et 2	Propositions relatives aux dispositions institutionnelles présentées à d'autres commissions de la Conférence : Note du Secrétariat	16
C.4/L.7	Canada : Déclaration en date du 30 avril 1964	16
C.4/L.8	Comparaison des projets de recommandations formellement présentés à la Quatrième commission : Note du Secrétariat	16
C.4/L.8/Rev.1	<i>Idem</i>	16
C.4/L.9	Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : Projet de recommandation	16
C.4/L.9/Rev.1 et Rev.1/Add.1	Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse : Projet de recommandation	16
C.4/L.10	Philippines : Projet tendant à amender le projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.4/L.3	16

<i>Cotes E/CONF.46/..</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.4/L.11	Liste des documents de la Quatrième commission	16
C.4/L.12 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie : Projet de recommandation	16
C.4/L.12/Rev.1 et Add.1 et 2	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen et Yougoslavie : Projet de recommandation révisé	16
C.4/L.13	Comparaison des projets de recommandations formellement présentés à la Quatrième commission : Note du Secrétariat	16
C.4/L.14 et Add.1 et 2	Projet de rapport de la Quatrième commission	16
C.4/L.15 et Add.1	Propositions relatives aux dispositions institutionnelles : Note du Secrétariat	16
C.4/L.16	Argentine, Birmanie, Brésil, Ceylan, Dahomey, Nigéria, Pakistan, République arabe unie et Uruguay : Projet de recommandation	16
C.4/L.17	Argentine, Birmanie, Brésil, Ceylan, Dahomey, Nigéria, Pakistan, République arabe unie et Uruguay : Projet de recommandation	16
C.4/L.18	Pakistan : Déclaration faite à la 36 ^e séance de la Quatrième commission, le 2 juin 1964	16
C.4/L.19	Norvège : Déclaration faite à la 36 ^e séance de la Quatrième commission, le 2 juin 1964	16
C.4/L.20	Suède : Centres d'information et de promotion commerciales (communication verbale).	16
C.4/L.21	Amendements proposés au projet de rapport de la Quatrième commission	16

Recommandations

C.4/REC.1	Projet de recommandation approuvé par la Quatrième commission à sa 36 ^e séance	16
C.4/REC.2	Projet de recommandation approuvé par la Quatrième commission à sa 37 ^e séance	16
C.4/REC.3	Dispositions prévues pour la période intérimaire. Projet de recommandation approuvé par la Quatrième commission à sa 37 ^e séance	16

Comptes rendus analytiques des séances

C.4/SR.1 à 41

5. CINQUIÈME COMMISSION

Point 10 de l'ordre du jour : L'expansion du commerce international et son importance pour le développement économique

- a) Etude des tendances du commerce mondial et de ses perspectives ;
- b) Besoins commerciaux des pays en voie de développement en vue de leur croissance économique accélérée ;
- c) Le commerce international dans ses rapports avec les institutions, les politiques et la planification du développement national ;

Cotes
E/CONF.46/...

Titres des documents

Points
de l'ordre
du jour

- d) Problèmes commerciaux entre pays :
 i) Ayant atteint le même niveau de développement ;
 ii) Se trouvant à des stades différents de développement ;
 iii) Ayant des systèmes économiques et sociaux différents ;
- e) Principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement.

Point 14 de l'ordre du jour : Incidences des groupements économiques régionaux :

- a) Incidences des groupements économiques de pays développés ou des accords commerciaux préférentiels sur le commerce et le développement des pays en voie de développement ;
- b) Incidences des groupements économiques dans les régions en voie de développement ou des accords commerciaux préférentiels sur le commerce et le développement des pays en voie de développement.

Document à distribution générale

C.5/1 Attribution de points de l'ordre du jour.

Documents à distribution limitée

C.5/L.1	Documents de référence : Note du Secrétariat	10 et 14
C.5/L.2 et Corr.1 à 3	Liste des membres de la Cinquième commission.	
C.5/L.3	Organisation des travaux de la commission : Note du président.	
C.5/L.4	Niger : Suggestions	10
C.5/L.5	Niger : Suggestion	14
C.5/L.6	Note du président	10 a) et b)
C.5/L.7	Iran : Projet de recommandation	10 c)
C.5/L.7/Rev.1	France et Iran : Projet de recommandation révisé	10 c)
C.5/L.8	Cuba : Proposition : Ecoulement des excédents	10 b)
C.5/L.9	Cuba : Proposition	10 c)
C.5/L.9/Rev.1	Cuba : Proposition révisée	10 c)
C.5/L.10	Cuba : Proposition	10 e)
C.5/L.11	Cuba : Projet de recommandation	10 e)
C.5/L.12	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zanzibar : Projet de conclusions	10 a)
C.5/L.12/Rev.1 et Corr.1	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zanzibar : Projet de conclusions révisé	10 a)

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.5/L.13	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zanzibar : Projet de conclusions	10 b)
C.5/L.13/Rev.1	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zanzibar : Projet de conclusions révisé	10 b)
C.5/L.14 et Add.1	Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe unie, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Tchad, Togo, Tunisie et Zanzibar : Propositions	10 e)
C.5/L.15	Nouvelle-Zélande : Propositions	10 e)
C.5/L.16 et Add.1 et 2	Document de travail établi par le Secrétariat	10 e)
C.5/L.17	Tchécoslovaquie : Projet de recommandation. Commerce entre pays ayant des systèmes économiques différents	10 d)
C.5/L.17/Rev.1 *	Tchécoslovaquie : Projet de recommandation révisé	10 d)
C.5/L.18	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zanzibar : Projet de conclusions	10 c)
C.5/L.18/Rev.1	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zanzibar : Projet de conclusion révisé	10 c)
C.5/L.19	Congo (Léopoldville), Hongrie, Mexique et Roumanie : Proposition. L'importance et l'efficacité des accords commerciaux à long terme pour la stabilité et le développement des échanges commerciaux internationaux	10 d)
C.5/L.19/Rev.1 et Corr.1	Congo (Léopoldville), Hongrie, Indonésie, Mexique, République arabe unie et Roumanie : Proposition révisée	10 d)
C.5/L.19/Rev.2	Congo (Léopoldville), Hongrie, Indonésie, Mexique, République arabe unie et Roumanie : Proposition révisée	10 d)

<i>Cotes E/CONF.46]...</i>	<i>Titre des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.5/L.20	Etats-Unis d'Amérique : Proposition	10 e)
C.5/L.21	Union des Républiques socialistes soviétiques : Amendements au document E/CONF. 46/C.5/L.12	10 a)
C.5/L.22	Espagne : Projet de recommandation. Création d'un centre de consultation, d'information et de diffusion de renseignements en matière de planification du développement	10 c)
C.5/L.23 et Add.1 et Corr.2	Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yémen : Propositions. Mesures tendant à l'élimination des manifestations du colonialisme dans l'économie et le commerce extérieur des pays en voie de développement, en vue d'accélérer leur croissance économique	10 b)
C.5/L.24	Organisation des travaux de la commission : Note du président.	
C.5/L.25	Mandat et composition du Groupe de travail chargé de l'examen du point 10 e) de l'ordre du jour.	
C.5/L.25/Rev.1	<i>Idem.</i>	
C.5/L.26	Liste des documents de la Cinquième commission à la date du 7 mai 1964.	
C.5/L.27	Union des Républiques socialistes soviétiques : Amendements au document E/CONF. 46/C.5/L.13	10 b)
C.5/L.28 et Corr.1	Rapport intérimaire soumis à la Cinquième commission par la Sous-Commission des pays sans littoral	10
C.5/L.29 et Corr.1 et 2	Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Ceylan, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Laos, Liban, Malaisie, Népal, Pakistan, Philippines, Syrie et Thaïlande : Projet de propositions	10 e)
C.5/L.30 et Corr.1	Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Trinité et Tobago, Uruguay et Venezuela : Projet de recommandation	10 c)
C.5/L.31	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : projet de recommandation	10 b)
C.5/L.31/Rev.1	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet de recommandation révisé.	10 b)
C.5/L.31/Rev.2 et Rev.2/Add.1	Arabie Saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Irak, Iran, Koweït, Libye, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet de recommandation révisé	10 b)
C.5/L.32 et Corr.1 et 2	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet de recommandation	10 c)
C.5/L.33 et Corr.1	Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Chili, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela : Projet de recommandation	10 d)
C.5/L.34 et Corr.1 et Add.1 Add.1/Corr.1 Add.2 à 4 Add.4/Corr.1	Projet de propositions présenté par un groupe de travail de 75 pays	10 e)
C.5/L.35	Ceylan, Malaisie, Philippines et Thaïlande : Projet de recommandation	14
C.5/L.35/Rev.1	Ceylan, Malaisie, Philippines et Thaïlande : Projet de recommandation révisé	14
C.5/L.35/Rev.2 *	<i>Idem</i>	14
C.5/L.36	Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Chili, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet de proposition fondé sur les principes de la Charte d'Alta Gracia	10 e)
C.5/L.37 *	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet de recommandation	14 a)

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.5/L.38	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet de recommandation	14 b)
C.5/L.38/Rev.1	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet de recommandation révisé	14 b)
C.5/L.38/Rev.2 *	<i>Idem</i>	14 b)
C.5/L.39	Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville) et Guinée : Projet de recommandation	14
C.5/L.39/Rev.1 *	Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Dahomey, Guinée, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie et Sénégal : Projet de recommandation révisé	14
C.5/L.40	Cuba : Projet d'amendement au document E/CONF.46/C.5/L.34/Add.2	10 e)
C.5/L.41	Rapport de la sous-commission des pays sans littoral à la Cinquième commission	10
C.5/L.42	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Malaisie, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zanzibar : Projet de conclusions.	10 d) i)
C.5/L.42/Rev.1	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zanzibar : Projet de conclusions révisé	10 d) i)
C.5/L.43 et Corr.1	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zanzibar : Projet de conclusions	10 d) ii)
C.5/L.43/Rev.1 et Rev.1/Corr.1 et 2 et Rev.1/Add.1	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zanzibar : Projet de conclusions révisé	10 d) ii)
C.5/L.44 et Corr.1 à 3	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Madagascar, Maroc, Mali, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zanzibar : Projets de conclusions	10 d) iii)

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.5/L.44/Rev.1	Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Madagascar, Maroc, Mali, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tanganyika, Tchad, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zanzibar : Projet de conclusions révisé	10 d) iii)
C.5/L.45	Argentine, Brésil, Colombie, Equateur, Honduras : Additif au document E/CONF.46/C.5/L.34/Add.2	10 e)
C.5/L.46 et Add.1 et 2	Indonésie et Roumanie : Projet de recommandation	10 d)
C.5/L.46/Rev.1	Algérie, Birmanie, Indonésie, Mali, République arabe unie et Roumanie : Projet de recommandation révisé	10 d)
C.5/L.47	Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie : Projet d'amendement au document E/CONF.46/C.5/L.32 et Corr.1	10 c)
C.5/L.48	Liste des propositions soumises à la commission au titre des points 10 a), b), c) et d) de l'ordre du jour : Note du secrétariat.	
C.5/L.48/Rev.1	Liste des propositions en instance soumises à la commission au titre des points 10 a), b), c) et d) et 14 a) et b) de l'ordre du jour : Note du secrétariat	14 a) et b)
C.5/L.49	République fédérale d'Allemagne : Proposition d'amendement au rapport de la Sous-Commission des pays sans littoral (document E/CONF.46/C.5/L.41)	10
C.5/L.50	République socialiste soviétique de Biélorussie : Sous-amendement au texte figurant dans le document E/CONF.46/C.5/L.49	10
C.5/L.51	Sous-Commission des pays sans littoral : Note du président	10
C.5/L.52	Cuba : Amendements au projet de conclusions figurant dans le document E/CONF.46/C.5/L.42	10 d) i)
C.5/L.53 et Corr.1	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet d'amendement au document E/CONF.46/C.5/L.42 (retiré)	10 d) i)
C.5/L.54 et Corr.1	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet d'amendement au document E/CONF.46/C.5/L.43 (retiré)	10 d) ii)
C.5/L.55 et Corr.1	Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et Venezuela : Projet d'amendement au document E/CONF.46/C.5/L.44 (retiré)	10 d) iii)
C.5/L.56	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Amendements proposés au projet de conclusions figurant dans le document E/CONF.46/C.5/L.43	10 d) ii)
C.5/L.57 et Add.1 à 8 et Add.8/Corr.1 et Add.9 à 12 et Add.12/Corr.1 et Add.13	Projet de rapport de la Cinquième commission.	
C.5/L.58	Cuba : Amendement au document E/CONF.46/C.5/L.38	14 b)
C.5/L.59	Organisation des travaux : Note du président.	
C.5/L.60	Cuba : Projet d'amendements au document E/CONF.46/C.5/L.43	10 d) ii)
C.5/L.61	Note du président de la Cinquième commission	10 e)
C.5/L.62	Afghanistan, Bolivie, Burundi, Haute-Volta, Laos, Mali, Népal, Niger, Ouganda, Paraguay, République centrafricaine : Projet de recommandation	10

<i>Cotes E CONF.46 ...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
C.5/L.63	République socialiste soviétique de Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques : Amendement au document E/CONF.46/C.5/L.44/Rev.1	10 d)
C.5/L.64 et Add.1 et Corr.1 et 2	Projet de rapport intérimaire du Groupe de travail créé par la Cinquième commission en vue d'élaborer des projets de principes sur le point 10 e) de l'ordre du jour	10 e)
C.5/L.65	Canada : Amendement au projet de rapport E/CONF.46/C.5/L.57	10 a)
C.5/L.66	Canada : Amendement au projet de rapport E/CONF.46/C.5/L.57/Add.2	10 c)
C.5/L.67	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Amendement au projet de rapport E/CONF.46/C.5/L.57/Add.3	10 b)
C.5/L.68	Union des Républiques socialistes soviétiques : Amendement au projet de rapport E/CONF.46/C.5/L.57	10 a)
C.5/L.69	Union des Républiques socialistes soviétiques : Amendement au projet de rapport E/CONF.46/C.5/L.57/Add.1	10 b)
C.5/L.70	Union des Républiques socialistes soviétiques : Amendement au projet de rapport E/CONF.46/C.5/L.57/Add.2	10 c)
C.5/L.71	Union des Républiques socialistes soviétiques : Amendement au projet de rapport E/CONF.46/C.5/L.57/Add.3	10 b)
C.5/L.72	Union des Républiques socialistes soviétiques : Amendement au projet de rapport E/CONF.46/C.5/L.57/Add.6	14
C.5/L.73	Etats-Unis d'Amérique : Amendement au projet de rapport E/CONF.46/C.5/L.57 ..	10 a)
C.5/L.74	Etats-Unis d'Amérique : Amendement au projet de rapport E/CONF.46/C.5/L.57/Add.1	10 b)
C.5/L.75	Etats-Unis d'Amérique : Amendement au projet de rapport E/CONF.46/C.5/L.57/Add.2	10 c)
C.5/L.76	Cuba : Amendement au document E/CONF.46/C.5/L.64	10 e)
C.5/L.77 et Corr.1 et Add.1 et 2	Projet de rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer des projets de principes sur le point 10 e) de l'ordre du jour	10 e)
C.5/L.78	Cuba : Amendement au document E/CONF.46/C.5/L.77	10 e)

Recommandations

C.5/REC/1	Projet de recommandation approuvé par la Cinquième commission à sa 32 ^e séance, sur le rapport de la Sous-Commission des pays sans littoral	10
C.5/REC/2 et Corr.1	Projet de recommandation approuvé par la Cinquième commission à sa 34 ^e séance	10 c)
C.5/REC/3	<i>Idem</i>	10 c)
C.5/REC/4	<i>Idem</i>	10 c)
C.5/REC/5	Projet de recommandation approuvé par la Cinquième commission à sa 35 ^e séance	10 c)
C.5/REC/6	Projet de recommandation approuvé par la Cinquième commission à sa 36 ^e séance	10 d)
C.5/REC/7	Projet de recommandation approuvé par la Cinquième commission à sa 38 ^e séance	10 d)
C.5/REC/8	Principes adoptés par la Cinquième commission à ses 44 ^e , 45 ^e , 46 ^e et 47 ^e séances	10 e)
C.5/REC/9	Projet de recommandation approuvé par la Cinquième commission à sa 39 ^e séance	10 d)
C.5/REC/10	Projet de recommandation approuvé par la Cinquième commission à sa 40 ^e séance	10 d)

Comptes rendus analytiques des séances

C.5/SR.1 à 47

SOUS-COMMISSION DES PAYS SANS LITTORAL

E|CONF.46|C.5|SC.1|...

Documents à distribution limitée

*Points
de l'ordre
du jour*

L.1	Liste des pays sans littoral qui sont membres de la Conférence.
L.2	Mémoire présenté par la Conférence préliminaire d'Etats sans littoral (document A/CONF.13/C.5/L.1) : Note du secrétariat.

<i>Cotes</i> E/CONF.46/C.5/SC.1/...	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
L.3 et Add.1, 2 et 3	Liste des pays de transit communiquée par les pays sans littoral	10
L.4	Signatures, ratifications et adhésions concernant la Convention et le Statut de Barcelone de 1921 sur la liberté du transit.	
L.5	Bolivie et Paraguay : Projet de résolution	10
L.6	Italie : Projet de recommandation	10
L.7	Déclaration des pays sans littoral d'Afrique	10
L.8	Résolution des pays sans littoral d'Afrique	10
L.9	Tchécoslovaquie : Projet de résolution. La question de l'accès à la mer des pays sans littoral	10
L.10	Question de la participation d'experts aux travaux de la Sous-Commission des pays sans littoral : Note du président.	
L.11	Suisse : Proposition	10
L.12 et Rev.1 et Rev.1/Corr.1	Chili, Pakistan, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Thaïlande : Amendements au projet de recommandation figurant dans le document E/CONF.46/C.5/SC.1/L.6	10
L.13 et Corr.1 et Add.1	Questions relatives aux pays sans littoral. Principes adoptés par le groupe de travail les 1 ^{er} et 4 mai 1964	10
L.14	Union des Républiques socialistes soviétiques : Proposition	10
L.15	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Amendements au document E/CONF.46/C.5/SC.1/L.13	10
L.16 et Corr.1 et Add.1	Projet de rapport de la Sous-Commission à la Cinquième commission	10
L.17	Liste récapitulative des documents de la Sous-Commission des pays sans littoral	10

Comptes rendus analytiques des séances

SR.1 à 19

D

DOCUMENTS DU COMITÉ PRÉPARATOIRE

PREMIÈRE SESSION

Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Election du président, des vice-présidents et du rapporteur.
3. Adoption de l'ordre du jour de la première session.
4. Examen de l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : Résolution 917 (XXXIV) du Conseil économique et social, et résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale.
5. Préparation des documents destinés à la Conférence.
6. Dispositions à prendre en vue des travaux futurs du Comité préparatoire.
7. Adoption du Rapport intérimaire qui doit être présenté au Conseil économique et social à sa trente-cinquième session.
8. Questions diverses.

Documents à distribution générale

PC/1	Ordre du jour provisoire de la première session.	
PC/1/Rev.1	Ordre du jour adopté à la première séance du Comité, le 22 janvier 1963 ⁶	4

⁶ Voir par. 4 du Rapport intérimaire du Comité préparatoire (1^{re} session) dans le volume VIII de la présente collection.

<i>Cotes E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
PC/2	Note du Secrétariat	4
PC/2/Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1	Choix de documents récents des Nations Unies intéressant la Conférence	
PC/3	Rapport intérimaire du Comité préparatoire sur sa première session ⁷	
<i>Documents à distribution limitée</i>		
PC/L.1	Union des Républiques socialistes soviétiques : Mémoire sur l'ordre du jour de la Conférence	4
PC/L.1/Rev.1	<i>Idem</i>	4
PC/L.2	Préparation de la documentation pour la Conférence. Résumé de la discussion, établi par le président du Comité	5
PC/L.3 et Corr.1 et Corr.1/Rev.1	Liban : Mémoire	4
PC/L.4	Pakistan : Mémoire	4
PC/L.5	Brésil : Mémoire	5
PC/L.6	Activités des commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du commerce : Note du Secrétaire général.	
PC/L.7	Texte provisoire établi par le groupe de travail officieux	4
PC/L.8	Projet présenté par le groupe de travail du président	4
PC/L.9	Etats-Unis d'Amérique : Amendement au projet présenté par le groupe de travail du président (E/CONF.46/PC/L.8)	4
PC/L.10	Ordre du jour provisoire de la deuxième session. Projet soumis par le président	6
PC/L.11 et Add.1, 2 et Rev.1, et Add.3 à 6	Projet de rapport intérimaire du Comité préparatoire au Conseil économique et social.	7
PC/L.12	Brésil : Propositions fondées sur l'ordre du jour provisoire approuvé par le Comité.	5
PC/L.13 et Rev.1	Déclaration d'un groupe de travail officieux sur la nécessité de mesures préparatoires de la part des gouvernements.	

DEUXIÈME SESSION

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour de la deuxième session.
2. Organisation des travaux de la deuxième session.
3. Examen préliminaire des questions figurant à l'ordre du jour provisoire de la Conférence, préparé lors de la première session, à la lumière :
 - a) Des rapports intérimaires du Secrétariat ;
 - b) Des propositions des gouvernements ;
 - c) Des mesures prises par le Conseil économique et social à sa trente-cinquième session ;
 - d) Des propositions des commissions économiques régionales et d'autres organismes ;
 - e) Du rapport de la Commission du commerce international des produits de base sur sa onzième session ;
 - f) Du rapport du Groupe d'experts nommés en application de la résolution 919 (XXXIV) du Conseil économique et social.
4. Préparation de l'ordre du jour provisoire révisé de la Conférence.
5. Recommandations relatives aux dispositions administratives à prendre pour la Conférence, notamment date et lieu de réunion, structure, règlement intérieur et niveau de représentation.
6. Recommandations touchant d'autres travaux préparatoires pour la Conférence, y compris l'organisation éventuelle d'une troisième session.
7. Autres questions connexes.
8. Adoption du rapport présenté au Conseil économique et social à sa trente-sixième session.

⁷ Voir par. 4 de ce Rapport dans le volume VIII de la présente collection.

<i>Cotes E/CONF.46]...</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
<i>Documents à distribution générale</i>		
PC/4 et Add.1	Tunisie : Communication	3 b)
PC/5	Chine : Communication	3 b)
PC/6	Rapport présenté par le Directeur général de l'UNESCO : Le commerce international des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel	3 b)
PC/7	Roumanie : Communication	3 b)
PC/8	Communication de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	3 b)
PC/9	Communication du secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	3 e)
PC/10	Mesures prises par le Conseil économique et social à sa trente-cinquième session sur la question d'une déclaration sur la coopération économique internationale. Note du Secrétaire général	3 c)
PC/11	Yougoslavie : Communication	3 b)
PC/12 et Add.1 et 2	Ordre du jour provisoire de la deuxième session ⁸	3 b)
PC/13	Rapport intérimaire du Secrétariat	[I.1 et I.2] ⁹
PC/14	<i>Idem</i>	[I.4 b)]
PC/15	<i>Idem</i>	[I.4 c)]
PC/16	<i>Idem</i>	[II.1]
PC/17	<i>Idem</i>	[II.2]
PC/18	<i>Idem</i>	[II.3]
PC/19	<i>Idem</i>	[II.4]
PC/20	<i>Idem</i>	[III.2]
PC/21	<i>Idem</i>	[IV.2]
PC/22	<i>Idem</i>	[V]
PC/23	<i>Idem</i>	[V, 1, 2 et 3]
PC/24	Union des Républiques socialistes soviétiques : Communication	3 b)
PC/25	Rapport intérimaire du Secrétariat	[II.5]
PC/26	République arabe unie : Communication	3 b)
PC/27	Tchécoslovaquie : Communication	3 b)
PC/28	Communication du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe	3 c)
PC/29	Communication du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique : L'importance d'intensifier les échanges commerciaux entre pays à revenu peu élevé	3 d)
PC/30	Communication du secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique : Possibilités d'intégration économique en Afrique en vue de la coopération pour la planification économique et de l'établissement d'un marché commun africain	3 b)
PC/31 et Corr.1	Nigéria : Communication	3 b)
PC/32	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹⁰ : Communication	3 d)
PC/33	Communication du Fonds monétaire international : Les transactions internationales, pour services, des pays sous-développés	3 d)
PC/34 et Add.1	Communication du GATT	3 d)
PC/35	Communication de l'Organisation internationale du Travail	3 d)
PC/36	Ghana : Communication	3 b)
PC/37	Brésil : Communication : Tendances à long terme des principaux courants commerciaux.	3 b)
PC/38	Brésil : Communication : Classification des questions et mesures pratiques dans le domaine des politiques commerciales destinées à favoriser le développement économique	3 b)
PC/39	Union des Républiques socialistes soviétiques : Proposition	4

⁸ Voir le par. 4 du Rapport du Comité préparatoire (2^e session) dans le volume VIII de la présente collection.

⁹ Les références entre crochets sont celles de l'ordre du jour provisoire de la Conférence. Voir par. 6 du Rapport intérimaire du Comité préparatoire (1^{re} session) dans le volume VIII de la présente collection.

¹⁰ Devenu document E/CONF.46/75 de la Conférence.

<i>Cotes E/CONF.46/..</i>	<i>Titres des documents</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
PC/40	Hongrie : Communication	3 b)
PC/41	Communication de la Commission économique pour l'Amérique latine : Problèmes du commerce et du développement économique envisagé à la dixième session de la CEPAL	3 d)
PC/42	Gabon : Communication	3 d)
PC/43	Afghanistan : Communication.	
PC/44	Birmanie, Ceylan, Philippines et Thaïlande : Suggestions	3 b)
PC/45	Pakistan : Communication.	
PC/46	Rapport du Comité préparatoire sur sa deuxième session ¹¹ .	
<i>Documents à distribution limitée</i>		
PC/L.14	Choix de documents récents des institutions spécialisées intéressant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : Listes révisées de documents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du GATT et de l'Organisation internationale du Travail.	
PC/L.15	Bésil : Notes au sujet du mandat des sous-comités	2
PC/L.16 et Rev.1	Objectifs et méthode de travail des sous-comités : Déclaration du président du Comité préparatoire, des présidents des Sous-Comités 1 et 2 et des représentants du Canada et de la Nouvelle-Zélande ¹²	2
PC/L.17	Communication de la délégation de la Tchécoslovaquie adressée au Secrétaire général de la Conférence, contenant une communication intitulée « Déclaration de la République démocratique allemande à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ».	
PC/L.18	Problèmes internationaux relatifs aux produits de base : Note du Secrétariat attirant l'attention sur le document E/CN.13/57	3 a)
PC/L.19	Note de couverture du document E/3764 (<i>Etude sur les produits de base, 1962</i>) ¹³ (voir partie E du Répertoire).	
PC/L.20 et Corr.1	Recommandations relatives aux dispositions à prendre pour la Conférence : Note du Secrétaire général de la Conférence	5
PC/L.21	Union des Républiques socialistes soviétiques : Propositions	4
PC/L.22, Add.1 et Rev.1 et Add.2 et Rev.1	Projet de rapport du Comité préparatoire sur sa deuxième session	8
PC/L.23	Rapport du Sous-Comité 2 ¹⁴ : Commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis	[III]
PC/L.24 et Corr.1	Rapport du Sous-Comité 1 ¹⁵ : Problèmes internationaux relatifs aux produits de base.	[II.1-4]
PC/L.25	Rapport du Sous-Comité 3 ¹⁶ : Financement et transactions invisibles	[II.5, IV et VI]
PC/L.26	Tchécoslovaquie : Propositions soumises en coopération avec le secrétariat du Conseil d'aide économique mutuelle	2, 5 et 6
PC/L.27	Rapport du Sous-Comité 5 ¹⁷ : Dispositions administratives à prendre pour la Conférence	5
PC/L.28	Déclaration commune des représentants des pays en voie de développement ¹⁸	8
PC/L.29 et Corr.1	Rapport du Sous-Comité 4 ¹⁹ : Dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes pour exécuter les mesures relatives à l'expansion du commerce international	[VII]
PC/L.30	Liste des sujets à examiner par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.	

¹¹ Voir Rapport du Comité préparatoire (2^e session) dans le volume VIII de la présente collection.

¹² *Ibid.*, par. 6.

¹³ Publication des Nations Unies : N° de vente 63.11.D.3.

¹⁴ Voir par. 88-89 du Rapport du Comité préparatoire (2^e session) dans le volume VIII de la présente collection.

¹⁵ *Ibid.*, par. 33-86.

¹⁶ *Ibid.*, par. 128-167.

¹⁷ *Ibid.*, par. 194-203.

¹⁸ *Ibid.*, par. 186.

¹⁹ *Ibid.*, par. 169-185.

Cotes
E/CONF.46]...

Titres des documents

TROISIÈME SESSION

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour de la troisième session.
2. Examen des problèmes à résoudre par la Conférence [par. 206 du rapport du Comité sur sa deuxième session (E/3799)].
3. Réexamen de l'ordre du jour provisoire de la Conférence [par. 187 du rapport du Comité sur la deuxième session (E/3799), résolution 963 I (XXXVI) du Conseil économique et social, par. 5, et rapport de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale (A/5653, par. 131 et 132)].
4. Questions administratives restant à régler en vue de la Conférence [par. 206 du rapport du Comité sur sa deuxième session (E/3799)], y compris les effets des mesures prises par le Conseil économique et social à la reprise de sa trente-sixième session.
5. Questions diverses.
6. Rapport sur les travaux de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence.

Documents à distribution générale

- PC/47 Les travaux de la Commission économique pour l'Europe dans le domaine du commerce et du développement [Annexe — Rapport préliminaire du groupe spécial pour l'étude des problèmes du commerce entre l'Est et l'Ouest, créé pour donner suite à la résolution 9 (XVI) de la Commission].
- PC/48 Ordre du jour provisoire de la troisième session.
- PC/49 Activités des commissions économiques régionales relatives à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
- PC/49/Add.1 Conclusions adoptées à la réunion d'experts gouvernementaux d'Amérique latine à Brasilia.
- PC/49/Add.2 Résumé des travaux du Comité du commerce de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à sa septième session.
- PC/50 Rapport présenté par le Secrétaire général de la Conférence sur l'état d'avancement des travaux préparatoires.
- PC/51 Pologne, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Principes régissant les relations commerciales internationales et la politique commerciale²⁰.
- PC/52 Pologne, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : Projet de résolution relatif à la création d'une organisation internationale du commerce²¹.
- PC/53 Union des Républiques socialistes soviétiques : Mémoire intitulé « Considérations préliminaires sur les principes fondamentaux d'une organisation internationale du commerce²² ».
- PC/54 Brésil : Projet de résolution soumis à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, intitulé « Sécurité économique collective²³ ».
- PC/55 Rapport du Comité préparatoire sur sa troisième session²⁴.
- PC/56 Liste récapitulative des documents du Comité préparatoire publiés pendant ses première, deuxième et troisième sessions²⁵.

Documents à distribution limitée

- PC/L.31 Liste provisoire des documents qui seront soumis à la Conférence pour l'étude des points fondamentaux de son ordre du jour provisoire : Note du Secrétaire général de la Conférence.
- PC/L.32 Projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence : Note du Secrétaire général de la Conférence.

²⁰ Devenu Document E/CONF.46/49 de la Conférence.

²¹ Devenu Document E/CONF.46/50 de la Conférence.

²² Devenu Document E/CONF.46/51 de la Conférence.

²³ Devenu Document E/CONF.46/56 de la Conférence.

²⁴ Devenu Document E/CONF.46/65 de la Conférence.

²⁵ Devenu Document E/CONF.46/80 de la Conférence.

<i>Cotes - E/CONF.46/...</i>	<i>Titres des documents</i>
PC/L.33, Corr.1 et 2	Projet de règlement intérieur provisoire de la Conférence : Note du Secrétaire général de la Conférence.
PC/L.34	L'Amérique latine et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : Note du Secrétaire général de la Conférence.
PC/L.35 et Corr.1	Questions administratives non encore réglées concernant la Conférence.
PC/L.36 et Add.1 à 3	Projet de rapport de la troisième session du Comité préparatoire ²⁶ .
PC/L.37	Lettre adressée au président du Comité, le 13 février 1964, par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
PC/NGO/1	Communication, en date du 30 juillet 1963, de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B.
PC/INF.1, 2 et 3	Liste des représentants et observateurs aux première, deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire.

E

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

<i>Documents de l'Assemblée générale</i>	<i>Observations et références</i>	
A/5162	République arabe unie : Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la dix-septième session (lettre accompagnant la déclaration du Caire sur les pays en voie de développement).	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 84 de l'ordre du jour.</i>
A/5533 et Corr.1 et 2	Développement économique des pays sous-développés : planification en vue du développement économique. Rapport du Secrétaire général transmettant l'étude rédigée par un groupe d'experts nommés en application de la résolution 1708 (XVI) de l'Assemblée générale.	
A/C.5/978	Projet de budget pour l'exercice 1964 : chapitres 1 ^{er} , 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 des dépenses et chapitre 1 ^{er} des recettes : Demandes de crédits et prévisions de recettes révisés comme suite aux décisions du Conseil économique et social (Rapport du Secrétaire général).	
E/3631 et Add.1 à 4	Question de l'organisation d'une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes du commerce international : Note du Secrétaire général transmettant les réponses des gouvernements.	
E/3720*	Rapport intérimaire du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (première session).	<i>Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour.</i>
E/3720/Add.1	Note du Secrétaire général.	
E/3725	Rapport du groupe de travail spécial créé aux termes de la résolution 875 (XXXIII) du Conseil pour la question d'une déclaration sur la coopération économique internationale.	
E/3756	Rapport du Groupe d'experts nommés en application de la résolution 919 (XXXIV) du Conseil économique et social sur les problèmes relatifs aux produits de base et aux échanges commerciaux intéressant les pays en voie de développement : Questions institutionnelles.	<i>Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour (deuxième partie). Publication des Nations Unies : N° de vente 63. II. D. 3.</i>

²⁶ Devenu document E/CONF.46/65 de la Conférence.

<i>Documents de l'Assemblée générale</i>		<i>Observations et références</i>
E/3764	Tendances économiques mondiales : Projections économiques et planification du développement. (Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux et programme de travail du Centre des projections et de la programmation économiques de la Direction des tendances et politiques économiques générales.)	
E/3799*	Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (deuxième session).	<i>Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session. Annexes, point 5 de l'ordre du jour (troisième partie).</i>
E/3839	Rapport final de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux.	<i>Documents officiels du Conseil économique et social, trente-sixième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour.</i>
E/3861	Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés — Rapport du Secrétaire général.	
E/3869	Comité du développement industriel : Rapport sur sa quatrième session.	<i>Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément n° 6.</i>
E/C.5/64	Comité du développement industriel, quatrième session : Le crédit à l'exportation pour le financement des importations de biens d'équipement dans les pays en voie de développement ; rapport du Secrétariat.	
E/CN.13/48	Produits agricoles : Projections pour 1970.	<i>Rapport de la FAO sur les produits, 1962, Supplément spécial.</i>

Annexe J

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
I. Représentation et pouvoirs	420
II. Président, Vice-Présidents, etc.	420
III. Bureau	421
IV. Secrétariat	421
V. Conduite des débats	421
VI. Vote	423
VII. Commissions	424
VIII. Langues et comptes rendus	425
IX. Séances publiques et séances privées	425
X. Observateurs d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux	426
XI. Consultations avec les organisations non gouvernementales	426

CHAPITRE PREMIER. — REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend des représentants accrédités ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants ou conseillers

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

Présentation des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et le nom des suppléants et conseillers seront communiqués au Secrétaire général de la Conférence 24 heures au plus tard, si possible, après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des Affaires étrangères.

¹ Adopté à la première séance plénière de la Conférence, le 23 mars 1964.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II. — PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS, etc.

Elections

Article 6

La Conférence élit un Président, 27 Vice-Présidents et un Rapporteur, et procède à telles autres nominations qu'elle juge utiles. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des cinq grandes commissions prévues à l'article 45. Ces nominations sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut aussi procéder de la même façon aux autres nominations

qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Président

Article 7

Le Président préside les séances plénières de la Conférence.

Article 8

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 9

Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il charge un vice-président de le remplacer.

Article 10

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 11

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Non-participation du Président aux votes

Article 12

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

CHAPITRE III. — BUREAU

Composition

Article 13

Il est constitué un Bureau de 34 membres, qui comprend le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, les présidents des cinq grandes commissions et le Rapporteur de la Conférence. Le Président de la Conférence, ou, en son absence, un vice-président désigné par lui, préside le Bureau.

Remplaçants

Article 14

Si le Président ou un vice-président de la Conférence est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place. Lorsque le président d'une grande commission s'absente, il désigne le vice-président de la commission pour le remplacer. Lorsque le vice-président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

Fonctions

Article 15

Le Bureau assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV. — SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général et du Secrétariat

Article 16

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Secrétaire général de la Conférence. Le Secrétaire général ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies fournit, et le Secrétaire général de la Conférence dirige, le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions.

3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports, résolutions et l'Acte final de la Conférence ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ; de rédiger et communiquer les comptes rendus des séances publiques ; de conserver les documents dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ; de publier les comptes rendus des séances publiques ; de distribuer tous les documents de la Conférence aux gouvernements participants et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

Exposés du Secrétariat

Article 17

Le Secrétaire général de la Conférence ou tout membre du personnel désigné par lui à cette fin, peut à tout moment présenter, oralement ou par écrit, sous réserve de l'article 19, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V. — CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 18

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 19

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions à ces séances, assure l'observation du règlement, donne la parole, met les questions aux

voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Discours

Article 20

Personne ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 21

Le président ou le rapporteur d'une commission ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, sous-commission, ou groupe de travail.

Motions d'ordre

Article 22

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre, et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 23

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question ; toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 24

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant quelconque s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Ajournement du débat

Article 25

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 26

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion.

Suspension ou levée de la séance

Article 27

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions de procédure

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Levée de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 29

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni

mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 30

Sous réserve des dispositions de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition ou un amendement quelconque qui lui est soumis est mis aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des motions

Article 31

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Remise en discussion des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

CHAPITRE VI. — VOTE

Droit de vote

Article 33

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 34

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président de la Conférence statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas

annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Sens de l'expression

« représentants présents et votants »

Article 35

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants présents et votants pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 36

La Conférence vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats participants à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 37

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne permet pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement d'expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 38

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme repoussés dans leur ensemble.

Vote sur les amendements

Article 39

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou

plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression, ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 40

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Elections

Article 41

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 42

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois ou plus de trois candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si plus de deux candidats obtiennent le même nombre de voix, on ramène le nombre des candidats à deux en tirant au sort, et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 43

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps, et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants, sont élus. Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne

doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; aux trois tours de scrutin suivants, les représentants ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

Article 44

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

CHAPITRE VII. — COMMISSIONS

Constitution de commissions

Article 45

Outre le Bureau et la Commission de vérification des pouvoirs, la Conférence constitue cinq grandes commissions², un Comité de rédaction de l'Acte final et telles autres commissions qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Chaque commission peut constituer des sous-commissions et des groupes de travail ou de rédaction.

Représentation aux grandes commissions

Article 46

Chaque Etat participant à la Conférence peut se faire représenter par une seule personne à chaque grande commission. Il peut affecter à ces commissions les représentants suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaires.

Coordination assurée par le Bureau

Article 47

1. Le Bureau peut se réunir de temps à autre pour examiner la marche des travaux de la Conférence et de ses commissions et pour formuler des recommandations tendant à faciliter ladite marche

² Le Comité préparatoire a décidé que les cinq grandes commissions seraient les suivantes : 1) Problèmes internationaux relatifs aux produits de base ; 2) Commerce des articles manufacturés et des articles semi-finis ; 3) Amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement et financement d'une expansion du commerce international ; 4) Dispositions institutionnelles, méthodes et mécanismes pour exécuter des mesures relatives à l'expansion du commerce international ; 5) Expansion du commerce international et son importance pour le développement économique et incidences des groupements économiques régionaux.

des travaux. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

2. Les questions concernant la coordination de leurs travaux peuvent être renvoyées par d'autres commissions au Bureau, qui peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées, notamment tenue de réunions communes de commissions ou sous-commissions et constitution de groupes de travail communs. Le Bureau désigne ou fait désigner le président de tout organe commun de cette nature.

Bureau des commissions

Article 48

Exception faite du Bureau de la Conférence, chaque commission ou sous-commission élit son président, son vice-président et son rapporteur. Ce bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle des candidats. Ces élections auront lieu au scrutin secret, à moins que la commission ou la sous-commission n'en décide autrement.

Quorum

Article 49

Le quorum est constitué par un tiers des membres de la commission ou de la sous-commission. La présence de la majorité des membres de la commission ou de la sous-commission est toutefois requise pour la mise aux voix d'une question.

Commissions : bureau, conduite des débats et scrutin

Article 50

Les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux débats des commissions et sous-commissions, sauf que les décisions des commissions et sous-commissions sont prises à la majorité des représentants présents et votants, exception faite de celles tendant à revenir sur des propositions ou des amendements, qui exigent la majorité requise par l'article 32.

CHAPITRE VIII. — LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues officielles et langues de travail

Article 51

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles

Article 52

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue

Article 53

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

Comptes rendus analytiques

Article 54

Le Secrétariat établit un compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence et des séances des grandes commissions et de celles des sous-commissions de la Conférence que la Conférence désignera. Il envoie ce compte rendu aussitôt que possible à tous les représentants, qui l'informent, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toutes modifications qu'ils désirent y voir apporter.

Langues à utiliser pour les documents et pour les comptes rendus analytiques

Article 55

Les documents sont publiés dans les langues officielles, et les comptes rendus analytiques dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu dans l'une des autres langues officielles est fournie si une délégation en fait la demande.

CHAPITRE IX. — SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Séances plénières et séances des commissions

Article 56

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Séances des sous-commissions ou groupes de travail

Article 57

En règle générale, les séances des sous-commissions ou groupes de travail sont privées.

*Communiqués à la presse**Article 58*

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence.

CHAPITRE X. — OBSERVATEURS D'INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES
ET D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

Article 59

1. Des observateurs d'institutions spécialisées et d'organismes intergouvernementaux invités à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et de ses sous-commissions, sur l'invitation du Président de la Conférence ou de la commission, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence les exposés écrits de ces institutions spécialisées et organismes intergouvernementaux.

CHAPITRE XI. — CONSULTATIONS
AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

*Désignation des observateurs**Article 60*

Les organisations non gouvernementales appartenant à la catégorie A ou B, ou inscrites au registre, ou qui peuvent être invitées, peuvent désigner des représentants autorisés pour siéger en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence, de ses commissions et sous-commissions.

*Procédure de consultation et d'audition**Article 61*

1. La Conférence peut consulter les organisations de la catégorie A ou B, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs comités créés à cet effet. En tout cas, des consultations de ce genre peuvent être organisées sur l'invitation de la Conférence ou, sous réserve de l'approbation de celle-ci, à la requête de l'organisation intéressée.

2. Sur la recommandation du Secrétaire général de la Conférence et à la requête de celle-ci, les organisations inscrites au registre peuvent également être entendues par la Conférence.

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

TABLE DES MATIÈRES DES HUIT VOLUMES DE LA COLLECTION

VOLUME I. — ACTE FINAL ET RAPPORT

Ce volume contient l'Acte final et le Rapport de la Conférence.

L'Acte final expose l'histoire, la constitution et les débats de la Conférence, ainsi que les conclusions, les raisons et les considérations dont procèdent les recommandations de la Conférence. Il contient également une récapitulation sommaire des recommandations, dont le texte intégral figure à l'Annexe A. L'Annexe B reproduit les observations présentées par les délégations au sujet des recommandations, tandis que l'Annexe C contient les messages adressés à la Conférence.

Le Rapport de la Conférence rend compte de façon plus détaillée de l'histoire, de la constitution et des débats de la Conférence et contient le texte des rapports soumis par les commissions de la Conférence, ainsi que le répertoire complet des documents de la Conférence et de son Comité préparatoire.

Publication des Nations Unies. N° de vente : 64.II.B.11. Prix broché : 24 F ; relié toile : 34 F.

VOLUME II. — DÉCLARATIONS DE PRINCIPES

Ce volume s'ouvre sur le rapport présenté à la Conférence par son Secrétaire général, M. Raúl Prebisch, sous le titre : « Vers une nouvelle politique commerciale en vue du développement économique ». Il contient en outre le texte intégral des déclarations de principes faites par les chefs de délégation au début et à la fin de la Conférence. Le volume se termine par le rapport final du Secrétaire général de la Conférence au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Publication des Nations Unies. N° de vente : 64.II.B.12. Prix broché : 38 F ; relié toile : 48 F.

VOLUME III. — COMMERCE DES PRODUITS DE BASE

Ce volume contient les études présentées à la Conférence au sujet des problèmes internationaux des produits de base. Il expose les difficultés spé-

ciales qui touchent le commerce international des produits de base et les répercussions que ces difficultés entraînent pour les pays en voie de développement ou pour d'autres pays tributaires des exportations de ces produits. Il contient diverses analyses des accords internationaux intéressant les produits de base et des politiques suivies en ce domaine, ainsi que des études sur des propositions tendant à l'organisation des marchés de produits de base et à l'établissement d'une monnaie gagée sur les produits de base.

Publication des Nations Unies. N° de vente : 64.II.B.13. Prix broché : 38 F ; relié toile : 48 F.

VOLUME IV. — COMMERCE DES ARTICLES MANUFACTURÉS ET SEMI-FINIS

Ce volume contient les études présentées à la Conférence au sujet des problèmes que pose le commerce international des articles manufacturés et semi-finis. On y trouve notamment des analyses des problèmes auxquels se heurtent les pays en voie de développement qui produisent des articles industriels destinés à l'exportation, ainsi que des facteurs qui influencent la demande de ces articles dans les pays développés. D'autres études sont consacrées aux méthodes propres à encourager les exportations d'articles manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement, notamment par la promotion des exportations, l'abaissement des barrières douanières et l'application éventuelle d'arrangements préférentiels.

Publication des Nations Unies. N° de vente : 64.II.B.14. Prix broché : 14 F ; relié toile : 22 F.

VOLUME V. — FINANCEMENT ET COMMERCE INVISIBLE — DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Ce volume contient les études présentées à la Conférence au sujet de l'amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement, ainsi que des problèmes de financement en vue de l'expansion du commerce international. Divers mémoires sont consacrés aux transactions de services des pays en voie de développement, en ce qui concerne notam-

ment la navigation maritime, les assurances et le tourisme, ainsi qu'aux questions de croissance économique et de dette extérieure. Ce volume contient également des études sur les courants de capitaux publics et privés vers les pays en voie de développement.

La seconde partie du volume contient un certain nombre de mémoires portant sur les questions liées aux dispositions institutionnelles examinées par la Conférence. Il y a lieu de signaler notamment des analyses approfondies des mécanismes institutionnels existants, du GATT en particulier.

Publication des Nations Unies. N° de vente : 64.II.B.15. Prix broché : 38 F ; relié toile : 48 F.

VOLUME VI. — EXPANSION DU COMMERCE INTERNATIONAL ET GROUPEMENTS RÉGIONAUX — PREMIÈRE PARTIE

Ce volume, comme le Volume VII, contient un certain nombre de mémoires qui traitent des aspects généraux de l'expansion du commerce international et de son importance pour le développement économique, ainsi que des incidences des groupements économiques régionaux. Outre les communications de certains gouvernements et de groupes de gouvernements, ce volume contient d'importantes études sur les tendances et les perspectives du commerce international, y compris une projection du « déficit commercial ». Ce volume contient aussi une analyse approfondie des questions qui sont liées à la formation de groupements commerciaux en Europe.

Publication des Nations Unies. N° de vente : 64.II.B.16. Prix broché : 30 F ; relié toile : 40 F.

VOLUME VII. — EXPANSION DU COMMERCE INTERNATIONAL ET GROUPEMENTS RÉGIONAUX — DEUXIÈME PARTIE

Ce volume, comme le Volume VI, contient un certain nombre de mémoires qui traitent des aspects généraux de l'expansion du commerce international

et de son importance pour le développement économique, ainsi que des incidences des groupements économiques régionaux. On y trouve un certain nombre de mémoires préparés par les secrétariats des Commissions économiques régionales, consacrés aux problèmes des échanges dans les régions qui sont de leur ressort ; ce volume contient également des communications émanant du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), de la Communauté économique européenne (CEE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Publication des Nations Unies. N° de vente : 64.II.B.17. Prix broché : 26 F ; relié toile : 36 F.

VOLUME VIII. — DOCUMENTS DIVERS ET LISTE DES PARTICIPANTS

Ce volume contient les documents de la Conférence qu'il est utile de publier aux fins de référence. Ces documents comprennent les rapports sur les trois sessions du Comité préparatoire, ainsi qu'une lettre du Secrétaire général de la Conférence contenant une liste des questions évoquées dans les discussions préliminaires sur les divers points inscrits à l'ordre du jour, comme cela avait été annoncé lors de la troisième session du Comité préparatoire ; un certain nombre de lettres et d'aide-mémoire touchant diverses autres questions soulevées au cours des séances, cinq projets de recommandations qui n'ont pu être examinés faute de temps, mais dont la Conférence a estimé qu'ils présentaient un intérêt suffisant pour qu'il faille en recommander la transmission à l'« organisme permanent », un extrait pertinent d'une brochure publiée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qu'il est maintenant difficile de se procurer mais qui a été souvent citée pendant la Conférence, des communications de deux organisations non gouvernementales et, enfin, la liste des membres des délégations qui ont assisté à la Conférence, des observateurs envoyés par diverses organisations ainsi que du Secrétariat de la Conférence.

Publication des Nations Unies. N° de vente : 64.II.B.18. Prix broché : 12 F ; relié toile 20 F.